University of St. Michael's College
3 1761 08051642 0

ADIEUX ET DEROME
LIBRAIRES
MONTRÉAL.

REVUE

DES

SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

REVUE

DES

SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

Fondée en 1860

ET PUBLIÉE PAR DES PROFESSEURS DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

Ubi Petrus **Ibi Ecclesia**

N° 469. — Janvier 1899

HUITIÈME SÉRIE. — TOME IX (LXXIX° DE LA COLLECTION)

ST. MICHAEL'S COLLEGE LIBRARY

LILLE

H. MOREL, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

PARIS
ROGER ET CHERNOVIZ
7, Rue des Grands-Augustins

LONDRES
DULAU AND C°
Foreign Bookseller
14, Soho Square

1899

LA CONSCIENCE PSYCHOLOGIQUE
DE L'ANIMAL

Deuxième article (1)

6. — Mais, s'il n'avait pas d'autres notions, il pourrait difficilement accomplir les actes nécessaires à sa conservation et au bien-être de sa vie, il ne pourrait acquérir aucune expérience. La conscience qu'il a de soi, se bornerait au moment présent, puisque le *sensorium* exige, pour entrer en activité, la présence des objets.

Or, l'observation nous apprend que les êtres sentants sont aussi excités à agir par des objets absents dont ils conservent en eux la représentation. Ils ont, outre les sens extérieurs et le *sensus communis,* une imagination qui est un vrai sens et non pas une faculté intellectuelle, comme le prétendent à tort les philosophes modernes. Elle peint de véritables images sensibles, dit M. de Roaldès, avec une vivacité moindre que celle du sens intime, car l'objet n'est plus là quand elle opère ; elle est un second miroir qui reflète les images, les impressions du premier, à mesure qu'elles se produisent, mais pour les garder, au contraire de l'autre où elles ne font que passer et se succéder, suivant les variations de l'acte cognoscitif.

L'homme met l'ordre qu'il veut dans les fantaisies

(1) Voir le numéro de décembre 1898.

de l'imagination : il les évoque selon son bon plaisir. La raison apparaît même dans le délire du poète le plus échevelé. Chez l'animal, les images se succèdent fatalement selon les lois de la mécanique et de la physiologie. Elles sont très vives, quand le sang afflue au cerveau, et dans les maladies où la partie antérieure des deux hémisphères entre dans une agitation anormale. Cette activité de la seule imagination se constate facilement dans le rêve des bêtes, qui est parfois comme chez l'homme, accompagné de mouvements et de cris moins vifs que dans l'état de veille, mais dont l'expression est très caractéristique. Le chien de chasse a fréquemment de ces cauchemars : il aboie, ses oreilles se dressent, ses jambes s'étendent, tous les muscles s'allongent, les mouvements de la course commencent à s'esquisser. Des observations fréquentes permettraient, sans doute, de conjecturer, par la nature des mouvements et l'expression générale du chien qui dort, quelle est la nature de son rêve : on verrait s'il pense à poursuivre un gibier connu, ou bien à fuir devant un ennemi menaçant et dangereux.

L'imagination conserve les images des objets vus, mais les reproduit dans un ordre capricieux qui n'a rien de commun avec l'ordre vrai que les faits avaient lorsqu'ils se sont produits. Il y a une faculté qui les rappelle dans leur succession réelle : c'est la mémoire. De nombreux rapports et d'importantes différences existent entre ces deux puissances. Toutes deux sont des sens ; toutes deux conservent les images anciennes. Mais l'imagination les groupe capricieusement, la mémoire les fait apparaître dans l'ordre qu'elles avaient, au moment où elles ont été perçues par les sens externes et ajoute à leur repré-

sentation actuelle la notion ou plutôt la sensation du passé.

L'animal se souvient, puisqu'il reconnaît son maître, manifeste des sentiments de crainte à la vue du bâton qui l'a déjà corrigé, suit volontiers, à des heures fixes, le sentier qui le mène chez un ami dont il a déjà partagé la pitance, et s'éloigne avec ardeur des lieux où il a été victime de voies de fait plus ou moins violentes.

Les bœufs et les oiseaux, dit saint Augustin, ont de la mémoire, autrement ils ne pourraient pas regagner leur étable ou leur nid. Toutes les connaissances pratiques qu'ils acquièrent, par l'habitude, exigent l'action de la mémoire. Mais ont-ils conscience de se souvenir ? Leur souvenir, dit le P. Salis Seewis (1), est de la même nature que la connaissance qu'ils ont d'eux-mêmes. Ils se souviennent dans la même mesure qu'ils se connaissent.

A vrai dire, on ne se souvient que de soi. Le passé, qui est un des éléments de la mémoire, n'est pas dans les choses dont nous nous souvenons, mais dans les actes de notre connaissance. Nous disons que nous nous souvenons du passé, non pas parce que l'objet même de notre souvenir n'existe plus, mais parce que, en ayant eu une image jadis, nous la reconnaissons au temps présent, avec le caractère spécial de chose déjà vue. Pour que l'animal ait conscience de se souvenir, il faut qu'à la représentation actuelle de l'objet s'ajoute la notion de la sensation ancienne.

Remarquons ici, à l'encontre des philosophes cartésiens, que la mémoire est une faculté sensible.

1 *Della conoscenza sensitiva*, page 197.

Sans doute, l'idée claire, abstraite et distincte des temps résulte du travail de l'intelligence ; mais les éléments sur lesquels l'esprit opère pour la former, sont donnés par les sens. Rien ne s'oppose à ce que la notion confuse du passé soit impliquée dans une sensation.

Relativement à la question que nous cherchons à résoudre, S. Thomas enseigne que l'animal se souvient dans le même temps, et d'avoir senti dans le passé et d'avoir senti une chose sensible qui est passée. Le saint Docteur veut prouver que la mémoire est une puissance sensible : « Le passé, dit-il, peut se rapporter à l'objet connu et à l'acte de la connaissance. Cet objet passé, cette connaissance passée se trouvent tous deux dans la faculté sensitive. *Unde simul animal memoratur se prius sensisse in praeterito quoddam praeteritum sensibile* (1).

Le P. Salis Seewis commente ainsi ce passage : Certes, la bête ne dit jamais dans ses réminiscences : j'ai éprouvé telle sensation ou telles affections. Mais il y a, d'après saint Thomas, une différence essentielle entre le souvenir qu'elle conserve, par exemple, des divers chemins qu'elle prend en allant chercher sa pâture, et le souvenir de la frayeur qu'elle éprouva, un jour que, surprise par les chasseurs, elle entendit les aboiements des chiens et les coups de fusil, et reçut une blessure plus ou moins grave. Ces souvenirs se renouvellent chaque fois qu'elle passe à cet endroit. Alors tous ces objets se représentent à sa mémoire avec des conditions diverses, parce qu'ils ont produit la première fois des impressions différentes. Certains de ces objets : le sentier, le bruit des chiens, des chasseurs et des fusils, elle les voit dans sa mémoire,

1 *Sum. théol.*, quaest. 79, art. 6, ad 2um.

comme extérieurs à elle ; les autres, la douleur, la crainte, la terreur passées, s'offrent comme identiques. Différents sont alors, au moment présent, les sentiments qui naissent de chaque souvenir particulier ou de tous ensemble ; c'est la tristesse ou la crainte, ou la défiance ou l'audace ; divers aussi sont les mouvements qui leur correspondent : mouvements de fuite pour éviter ce passage, mouvements de défensive pour résister à l'ennemi supposé, mouvements ralentis et dissimulés pour éviter d'être aperçu de lui (1).

Ces faits démontrent avec évidence que l'animal a la conscience de ses souvenirs. Qu'il connaisse également ses imaginations pures dépouillées de la notion du passé, c'est ce que tout le monde peut observer. Qui n'a regardé curieusement son chat ou son chien dans un état favorable aux actes de l'imagination seule ? Ces bêtes viennent de faire un plantureux repas ; délivrées de toute préoccupation relative à leur alimentation, elles se reposent dans une douce quiétude, à une distance raisonnable du foyer ; elles ne dorment pas encore ; c'est le moment favorable à l'apparition des images que vient favoriser le le travail d'une digestion régulière. Si vous examinez votre chien dans un de ces bons moments de son existence, vous ne tarderez pas à le voir manifester sa joie par de petits mouvements lents et souples de la queue, qui s'agite toujours ainsi quand il est content. La cause de ces mouvements ne peut être que l'apparition de représentations joyeuses. L'animal les connaît donc comme images pures ; il les distingue des objets qu'il voit. Car ses yeux sont ouverts, et rien dans le spectacle des choses présentes n'est de nature à produire en lui une émotion agréable.

1. S. Seewis, *op. cit.*, p. 197.

7. Outre l'imagination et la mémoire, l'animal possède une autre faculté représentative interne, l'estimative, par laquelle il apprécie le caractère utile ou nuisible de l'objet extérieur. Cette appréciation ne peut être le fait des sens externes, ni du *sensorium commune*. La vue représente une étendue colorée avec telle forme et telle dimension ; le tact instruit de sa température et des aspérités de sa surface, et ainsi des autres sens. Aucun d'eux n'indique si les choses sont bonnes ou mauvaises, avantageuses ou nuisibles à l'être sentant. Ces notions ne sont pas fournies non plus par l'imagination, qui se borne à conserver dans un autre ordre les données des autres sens, mais n'y ajoute rien. Dans certains cas, la mémoire reconnait le caractère nuisible d'un objet qui a déjà fait du mal. Mais si cet objet se présente pour la première fois, aucun souvenir n'est possible. Et cependant, dit S. Thomas, la jeune brebis qui n'a encore rien vu, qui n'est pas encore sortie de l'étable et ne possède aucune expérience, donne les signes de la plus grande terreur en voyant un loup pour la première fois et prend la fuite avec une rapidité vertigineuse. Pourquoi ? Ce ne peut être à cause de la couleur de sa peau, dont l'aspect ne procure aucune douleur : la brebis fuit, parce qu'elle voit dans le loup l'ennemi de sa race, elle émet un jugement naturel sur les dispositions du loup et les estime mauvaises pour elle. Ce jugement diffère absolument de toutes les représentations des autres sens ; il exige donc une faculté spéciale.

La philosophie chrétienne donne à cette puissance le nom d'estimative ; les modernes la nomment instinct. C'est la raison des animaux. C'est elle qui fait rechercher à chaque espèce, avant toute expé-

rience, la nourriture qui lui convient, et lui permet de la distinguer entre beaucoup d'autres aliments inutiles et dangereux ; c'est l'estimative, dit M. de Roaldès, qui fait choisir à l'abeille le suc le plus propre à produire le miel et la cire, et la porte à construire les cellules d'une forme plutôt que d'une autre. Par cette faculté, la fourmi amasse dans ses greniers la provision de blé qu'elle ne pourrait se procurer pendant la saison d'hiver. « Les actes que les animaux produisent à l'aide de ce sens, sont raisonnables, au point de confondre la raison humaine ; mais la raison n'est pas dans ces êtres inférieurs. Ceux-ci ne font qu'exécuter les ordres de la Raison souveraine, qui a bien le droit de nous étonner et méritera toujours notre admiration. »

Evidemment aucun des termes constitutifs du jugement sur la nocuité ou l'utilité d'un objet n'entre dans la conscience animale ; elle ne se représente ni le lieu, ni le moyen, ni leurs relations mutuelles, ni le rapport qu'ils ont tous deux avec l'être sentant lui-même. Toutes ces notions sont intellectuelles et exigent l'usage de la raison.

Cependant le jugement de l'estimative ajoute quelque chose à la connaissance sensible que la brute a de ses actes. En voyant le loup, la brebis le sent par le *sensorium commune* comme un être étranger à elle ; l'estimative y ajoute un autre élément : la qualité d'ennemi dangereux.

Dans le cas où l'imagination lui présente l'image du loup absent, où la mémoire lui rappelle le danger qu'il lui fit courir dans le passé, l'estimative change encore la conscience que la brebis a des images et de ses souvenirs : elle les sent non seulement comme intérieurs et passés, mais la notion d'un être malfaisant

s'y joint, puisqu'elle éprouve, quoique avec une vivacité moindre, les mêmes sentiments de crainte et de terreur que la présence du danger fit naître autrefois en elle.

8. Les actes de l'appétit supérieur, des passions et des inclinations sensibles, sont-ils connus à leur tour par une sensation particulière, comme les actes des puissances représentatives? On sait, en effet, que toutes les passions éprouvées par l'homme sont des tendances sensibles et que l'animal les subit également. Il aime l'objet bon et se porte vers lui pour se l'approprier; il le désire, s'il ne l'a pas encore, et exécute les actes qui sont de nature à le mettre en possession de ce qu'il veut; il se réjouit alors, quand ses efforts sont couronnés de succès. — Pareillement il éprouve de l'aversion pour l'objet mauvais et s'en éloigne. Si, malgré tout, il ne peut l'éviter, il s'abandonne à la tristesse.

Outre ces passions de l'appétit concupiscible, l'animal éprouve encore les passions de l'appétit irascible, qui se distinguent des premières parce qu'elles exigent pour être satisfaites un effort plus intense. C'est d'abord l'espérance de vaincre les difficultés qui s'opposent à la possession de l'objet désiré. Si le chien de chasse n'espérait pas atteindre le lièvre, il ne se condamnerait pas à tant de fatigues et préférerait savourer la douceur du repos. L'audace entreprend de surmonter les obstacles qui ne paraissent pas invincibles. La colère s'irrite de la résistance opposée. Enfin la crainte, qui est le contraire de l'audace, regarde ces obstacles comme insurmontables et commande la fuite.

La conscience de l'animal s'étend-elle jusqu'à ces mouvements intérieurs de l'appetit? On comprend

que les puissances représentatives soient connues par tout être sentant. Car elles sont des facultés de connaissance, elles apprennent quelque chose, elles apportent à celui qui les possède, des notions quelconques ; si inférieures qu'elles soient, elles ajoutent à leurs qualités réelles, la représentation immatérielle et positive d'un objet différent. Rien d'étonnant que leurs actes à leur tour soient sentis distinctement et soient eux-mêmes l'objet d'une connaissance.

Mais en peut-il être ainsi des puissances appétitives, pures tendances, qui emportent les êtres sensibles hors d'eux-mêmes et les dirigent vers les objets étrangers, fatalement, sans choix, sans délibération ?

Saint Thomas démontre que ces mouvements ne restent pas inconnus aux brutes. L'homme, dit-il, n'arriverait jamais à la notion intellectuelle de la tristesse et des autres tendances affectives, il ne pourrait jamais en conserver les souvenirs dans sa mémoire, si ses facultés sensibles ne lui en avaient fourni les premières représentations. L'animal, possédant les mêmes sens que l'homme, doit également former en lui-même des représentations semblables.

Sans doute, l'imagination et l'appétit sont des facultés distinctes qui ont pour siège des organes séparés : la première, d'après les principaux philosophes du moyen âge, Albert-le-Grand et saint Thomas d'Aquin, réside à la partie antérieure des deux hémisphères, près du visage ; l'organe de la seconde est le cervelet et la moëlle allongée. Cependant, il y a entre les deux facultés des relations si grandes, indiquées dans l'organisme par les multitudes innombrables de filaments nerveux qui

unissent entre elles toutes les parties de la matière cérébrale, que les mouvements de l'une sont sentis dans l'autre.

Nil volitum quin praecognitum. Ce principe s'applique aussi à la vie sensitive; l'acte représentatif précède toujours l'acte appétitif, celui-ci ne peut exister isolément. Pour que l'animal craigne son ennemi, il faut qu'il l'ait vu. L'union entre l'imagination et l'appétit est si parfaite qu'une nouvelle image représentative n'est pas ici nécessaire, dit saint Thomas, qui va chercher, pour faire bien comprendre cette vérité, une comparaison profonde dans l'ordre intellectuel. « L'acte volontaire est une inclination qui suit une représentation de l'intelligence. Or une inclination, comme toute autre qualité, doit être de même nature que la chose dans laquelle elle se trouve. Dans un être intellectuel, elle excitera spirituellement, intelligiblement; dans un être sensitif, elle excitera sensiblement. Or, ce qui est intelligiblement dans un être intelligent doit être compris de lui. Il résulte de là que l'acte de la volonté est perçu par l'intelligence, qui voit la volition et connaît sa nature. De même l'acte de l'appétit sensitif est appréhendé par l'imagination, l'animal sent qu'il appète de telle ou telle manière.

Il ne se rend pas compte de la nature de ces inclinations, mais il les distingue les unes des autres. Il ne sait pas ce qu'est en soi l'amour ou la haine, la joie ou la tristesse, l'espérance ou l'audace, mais il sent leurs différences. La conscience qu'il en a, se traduit par des changements dans l'expression de sa physionomie et dans toute son attitude, ou par des mouvements d'approche ou de fuite, de poursuite ou d'escalade.

Le poil du chien se hérisse dans la colère, sa tête s'allonge, sa queue se raidit ; il exprime sa haine par un grognement sourd. Tout ce langage est compris par son congénère qui prend une expression semblable, s'il est d'humeur batailleuse, et la lutte ne tarde pas à s'engager. Ou bien, s'il est d'un tempérament timide et calme, il passe son chemin sans rien dire et vite.

La meilleure preuve de la connaissance que les animaux possèdent de leurs sentiments intérieurs, consiste dans les mouvements qu'ils exécutent pour s'unir à l'objet agréable, ou fuir l'objet nuisible, ou se préparer à repousser l'attaque imminente d'un ennemi dangereux. La poule, qui craint pour sa couvée la hardiesse du chien guettant ses petits, les appelle par de grands cris particuliers dont ils connaissent bien la signification précise : elle étend les ailes, pour que chacun d'eux puisse trouver la place nécessaire, elle lève la tête, regarde bien fixement son ennemi pour chercher et choisir les endroits vulnérables et le force quelquefois à s'éloigner par cette attitude énergique.

Toutes ces opérations, elle les connaît comme étant produites par elle. La nature de cause et d'effet lui échappe sans doute, mais elle se sent auteur de ces mouvements et les distingue de ceux qu'on lui imprime malgré elle.

Il convient de se souvenir ici que, pour diverses qu'elles soient, les facultés ont leur principe dans la même âme sensitive, qui est le sujet unique des opérations.

Si la volonté et l'intellect, dit saint Thomas, étaient en des sujets différents, celui-ci ignorerait les actes de celle-là. Mais elles sont dans une même substance ;

une de ces puissances est le principe des opérations de l'autre. Donc, ce qui est dans la volonté est d'une certaine manière dans l'intellect.

Cette raison possède une valeur égale pour la sensibilité. La plus haute des puissances de l'âme sensitive, l'imagination, commande à l'appétit ; celui-ci est à son tour la cause directe et immédiate des actes de l'appareil locomoteur. Par conséquent, ce qui arrive dans l'appétit et la locomotion, est perçu par la puissance appréhensive.

Il y a donc dans les bêtes, dit le P. Salis Seewis, un principe de conscience et de réflexion. Le premier effet de cette connaissance est l'accord harmonieux de toutes les puissances sensitives. Par le sens intime, l'animal sait qu'il voit, entend, touche.., se représente dans sa totalité l'objet que les sens séparés ne lui offraient que par fragments : il le suit comme extérieur et distinct de lui. L'imagination conserve ces représentations ; la mémoire y ajoute la notion du passé. Le tact interne lui offre le plaisir et la douleur physique, causes intrinsèques. Les mouvements extérieurs se conforment aux ordres de l'appétit et de l'instinct.

Ainsi l'action de tous les sens est harmonique et donne à l'individu la sensation de son unité dans le présent et de son identité avec lui-même dans le passé.

Fox, Piram et d'autres amis se reposent, sans dormir, autour d'un même foyer, en compagnie d'un vieux matou. Si vous appelez Fox, les autres restent immobiles : il vient seul ; avant que son regard inquiet semble vous demander la raison de cet appel, il paraît vous dire par toute son attitude : C'est moi ! Me voici !

Quelle est la nature de cet acte conscient ? En quoi diffère-t-il de l'acte intellectuel ? L'animal a-t-il vraiment conscience de soi-même ?

Nous répondrons à ces questions dans un prochain travail.

H. GOUJON.

(A suivre).

APERÇU HISTORIQUE

SUR

L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS

POUR SERVIR

à l'Intelligence de la Constitution « Felicitate quadam », du 4 Octobre 1897

PREMIÈRE PARTIE

Depuis le commencement de l'ordre jusqu'en 1517

(Premier article)

Quelque temps après avoir restauré l'église de Notre-Dame des Anges qui tombait en ruines, Saint François d'Assise en entendant la messe dans ce sanctuaire qu'il aimait entre tous, remarqua ces paroles de l'Evangile qu'on lisait ce jour là — (probablement le 24 février 1208 ou 1209). — « Notre-Seigneur en envoyant prêcher ses Apôtres leur donnait ce conseil : donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement. Ne possédez ni or ni argent, ni aucune monnaie dans vos bourses, ni un sac pour le voyage, ni deux tuniques, ni souliers, ni bâton (1). »

L'âme de François tressaillit d'allégresse. Il avait devant les yeux la règle de sa vie. Après avoir demandé au prêtre l'explication de ces paroles, il s'écria : c'est là que ce que je désire, et c'est l'objet de mon ambition. » Il ôte ses souliers et laisse son

(1) Matthieu. X.

bâton, met de côté son sac, se contente d'un seul vêtement et prend une corde pour ceinture (1). » Aussitôt il va exhorter les hommes à la pénitence.

Un des principaux habitants d'Assise, Bernard de Quintavalle, touché de la vertu de François, voulut la mettre à l'épreuve. A force d'instances, il le décida à venir dîner et coucher chez lui. Deux lits avaient été préparés dans une même chambre. Bernard feignit de dormir et François le croyant plongé dans le sommeil, se leva pour prier. Toute la nuit il ne fit que répéter : mon Dieu et mon Tout ; vous êtes tout pour moi, vous êtes mon bien, ma force, ma richesse, ma vie, mon bonheur. Vous êtes tout ce que je puis jamais désirer. Le lendemain, Bernard demandait à François ce qu'il avait à faire. C'est auprès du Seigneur, lui dit François, qu'il faut prendre conseil.

Ils se rendirent donc à l'Eglise. Sur le chemin, un chanoine d'Assise, Pierre Catani, s'offrit à François pour devenir son compagnon. Tous les trois s'en vont entendre la messe et après avoir longuement prié, François demanda au prêtre d'ouvrir trois fois les Evangiles en l'honneur de la Trinité. La première fois il tomba sur ces paroles : « Si vous voulez être parfait, allez, vendez tout ce que vous avez et donnez-le aux pauvres. » La seconde, sur les suivantes : « Ne portez rien dans votre voyage. » La troisième : « Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se renonce lui-même, qu'il porte sa croix et me suive. »

« Voilà, s'écria François, notre vie et notre règle, la vie et la règle de tous ceux qui viendront se joindre

(1) *Légende des trois compagnons*. Chap. VIII ; Bienheureux Thomas de Célano, *Vita prima*, P. I, cap. IX ; *Légende de St-Bonaventure* chap. III.

à nous. Allez donc et si vous voulez arriver à la perfection, accomplissez ce que vous avez entendu (1). »

Bernard vendit tous ses biens qui étaient considérables et les distribua aux pauvres, Pierre se démit de son canonicat, et tous deux s'attachèrent à François. Égide d'Assise, ami de Pierre Catani, absent lorsqu'il s'était dépouillé de tout en faveur des pauvres, imita son exemple ; sept jours après il était enrôlé sous l'étendard de la pauvreté.

A la fin du mois de mai 1209, saint François comptait onze disciples. Mais, se défiant de lui-même, il leur tint ce discours : « Notre Seigneur veut, frères bien-aimés, accroître notre nombre. Il faut donc nous prescrire une règle afin d'établir parmi nous l'uniformité et avertir de notre genre de vie le Pontife de Rome. Sans son assentiment et son approbation, rien ne me semble ni bon ni stable en matière de foi et de vie religieuse. Allons donc à notre Mère la Sainte Église Romaine, faisons connaître au Pape ce que le Seigneur a commencé de faire pour nous, nous poursuivrons ensuite notre œuvre selon sa volonté (2). »

Ils se mirent en prières pour invoquer les lumières de l'Esprit Saint, et François écrivit sa règle basée sur la pauvreté la plus rigoureuse tant en commun qu'en particulier. Après l'avoir soumise à ses frères, tous se mirent en route pour Rome. Arrivés dans la ville éternelle, ils rencontrèrent leur ami et protecteur Guido, évêque d'Assise, qui mit François en rapport avec le Cardinal Jean de Saint Paul, Évêque de Sabine et ami du Pape.

1) *Trois compagnons*, chap. VIII ; bienheureux Thomas de Célano, *1re légende*, part. I, cap. X.
2) *Légende des trois compagnons*, chap. XII.

Quelques jours après, François se présenta à Innocent III, celui-ci renvoya le pauvre d'Assise sans lui permettre la moindre explication. Mais la nuit suivante Innocent III eut une vision. Il lui semblait voir un palmier sortir de terre, croître, se couvrir de rameaux nombreux et devenir un arbre admirable qui couvrait la terre. Il comprit que ce palmier mystérieux était le pauvre si mal reçu la veille (1).

Le lendemain il fit chercher ce mendiant. Ses serviteurs l'ayant trouvé à l'hôpital Saint-Antoine, l'introduisirent devant le Pape qui le reçut avec bonté. Admirant la ferveur de François, il l'invita à s'expliquer devant les Cardinaux sur ses desseins. Plusieurs jugèrent impossible le renoncement perpétuel à toutes possessions soit en commun, soit en particulier. Devant cette opposition le cardinal de Saint-Paul s'écria : « Ce pauvre nous demande d'approuver un genre de vie conforme aux conseils évangéliques. Si nous rejetons ses projets comme une nouveauté trop difficile, nous allons contre l'Évangile, car soutenir que la pratique de ses conseils et le vœu de s'y soumettre sont quelque chose de nouveau et de contraire à la raison, c'est blasphémer ouvertement contre Jésus-Christ auteur de l'Évangile. »

Le Pape dit alors à François : « Mon fils, priez Jésus-Christ de nous manifester par vous-même sa volonté, afin que l'ayant connue, nous puissions plus sûrement répondre à vos pieux desseins. » L'homme de Dieu se mit en prière, puis son oraison terminée, il donna à l'assemblée cette parabole : « Une Vierge pauvre, mais d'une beauté souveraine,

(1) Saint Bonaventure. *Légende*, chap. III.

vivait au désert. Le roi la vit : subjugué par ses charmes, il la prit pour épouse. Il demeura avec elle au désert et en eut plusieurs enfants, qui, aux charmes de leur mère, joignaient la ressemblance parfaite de leur père. Le monarque étant retourné à son palais, la mère les nourrit avec tendresse ; après les avoir élevés, elle les envoya au roi, en leur disant : Vous avez pour père un grand monarque, allez le trouver et faites-lui connaître de quel sang vous descendez.

» Ils le firent, et le roi reconnut sa propre ressemblance, avec la beauté de leur mère, dans ses fils. Si j'ai pris soin, dit-il, de nourrir mes serviteurs et les étrangers, combien plus serai-je empressé pour mes enfants, pour les fils de celle à qui j'ai donné ma foi.

» Ce Roi c'est Jésus-Christ, cette Vierge c'est la pauvreté. Le roi du ciel s'est épris de ses charmes, il se l'est unie à son entrée dans le monde, dans la crèche, il a engendré d'elle plusieurs enfants dans le désert de ce monde : les apôtres, les anachorètes, les moines et d'autres qui ont professé la pauvreté volontaire ; comme ils portaient les livrées du Christ, son humilité et son obéissance, leur mère les a envoyés au Roi qui les a reçus et a promis de pourvoir à leurs besoins en disant : Je fais lever mon soleil sur les justes et sur les injustes, sur les païens, je les sustente et les nourris de mes trésors, combien plus vous donnerai-je de grand cœur tout ce qui vous est nécessaire, à vous et à tous ceux qui naîtront de mon épouse bien-aimée Dame Pauvreté (1) ? »

Le Pape fut ému jusqu'aux larmes ; il se rappela

(1) *Légende des Trois Compagnons*, chap. XII ; Thomas de Célano, 2e *Lég.*, chap. XI ; Saint Bonaventure, chap. I.

la vision qu'il avait eue. Il voyait l'église de Latran, pencher sur elle-même et s'effondrer, quand un homme pauvre et d'aspect misérable, vint en soutenir les murailles et l'empêcher de s'écrouler. Oui, s'écria-t-il, c'est là vraiment ce pauvre destiné à soutenir l'Église de Jésus-Christ.

Innocent III approuva la Règle des Frères-Mineurs, reçut leur profession, conféra les Ordres mineurs à ceux qui n'étaient point clercs, le diaconat à saint François, l'instituant chef de cette nouvelle milice, et enfin les chargea de prêcher l'Évangile en tous lieux (1). L'Ordre des Frères-Mineurs était fondé.

Quelques années après — 26 mai 1219 — les habitants d'Assise contemplaient un spectacle peut-être unique au monde ; cinq mille religieux étaient réunis dans des cabanes et sous des nattes autour de Notre-Dame-des-Anges, pour célébrer le fameux chapitre général connu dans l'histoire sous le nom de chapitre des nattes, ce qui fait supposer un grand nombre de frères, puisqu'ils ne pouvaient tous se rendre à ces assemblées. Le vieux cardinal Hugolin, qui devint le Pape Grégoire IX, en voyant la paix et l'ordre qui régnaient sous ces misérables tentes, la régularité des exercices, ne put s'empêcher de s'écrier : « En vérité, c'est là le camp de Dieu. » Assise, Pérouse, Spolète, Foligno, rivalisèrent de zèle pour que rien ne manquât aux Frères-Mineurs ; vers la fin du chapitre, plus de cinq cents hommes se présentèrent à François pour être admis dans son ordre. C'est dans ce fameux chapitre que saint François prescrivit chaque samedi, la célébration d'une messe en l'honneur de l'Immaculée-Conception. On sait avec quelle ardeur l'ordre s'est fait le champion

(1) *Légende des Trois Compagnons*, chap. XIII.

de ce glorieux privilège de Marie. Pendant longtemps cette doctrine fut nommée « l'opinion des Frères-Mineurs. »

Dieu avait prodigieusement multiplié la famille de François, mais il n'avait pas augmenté la joie du fondateur, car l'homme ennemi avait semé l'ivraie. Dans les chapitres de 1218 et de 1220, certains religieux avaient tenté de faire mitiger la règle sur le précepte de la Pauvreté, et ils entretenaient dans l'ordre une agitation secrète contre l'esprit de leur Père. Vers la fin de juin 1220, saint François averti des troubles suscités dans diverses provinces par certains religieux, fut contraint de quitter la Syrie qu'il était allé évangéliser. A son retour, il comprit qu'il était urgent de prendre des mesures contre les manœuvres et les intrigues des fauteurs du relâchement.

Pour cela, le saint jugea à propos de mettre la dernière main à un projet qu'il caressait depuis longtemps : rédiger une règle plus courte et plus précise que celle verbalement approuvée en 1209 par Innocent III ; il la voulait tellement claire, qu'après sa confirmation par le Siège apostolique les frères fussent obligés de l'observer à la lettre et sans glose (1). Il se retira donc dans la solitude et là, dans la prière et sous l'inspiration de Dieu, il composa la nouvelle règle qu'il confia à frère Élie (2). Quelque

1. Bx Thomas de Celano. — *Vita* 2a, pars III, cap. 136.

2. Certains auteurs, plus ou moins intéressés pour défendre cette thèse, ont prétendu que, durant la vie de saint François, frère Élie s'était montré toujours et en tout un fidèle disciple du séraphique Père ; cette perte volontaire de la règle ne donne-t-elle pas à entendre le contraire ? Que de faits ne pourrait-on pas relever ! Élie nous a toujours paru un coulissier opportuniste d'autant plus dangereux qu'il était remarquablement doué. C'était, au dire de ses contemporains, le premier clerc de son siècle, mais l'esprit propre et l'ambition le rongeaient ; les honneurs ordinairement ne changent pas les hommes, ils leur donnent l'occasion de montrer ce qu'ils sont.

temps après, celui-ci déclara l'avoir perdue. De nouveau François recourut à la prière et s'en vint à l'ermitage de Fonte-Colombo, près de Riéti, pour réparer la négligence ou la mauvaise volonté de son vicaire. Plusieurs ministres provinciaux, apprenant que saint François composait une nouvelle règle, vinrent trouver Élie, vicaire du saint, et lui dirent : Nous avons appris que le frère François fait une nouvelle règle, nous craignons qu'elle ne soit trop sévère et que nous ne puissions l'observer. Nous voulons que vous alliez le trouver pour lui dire que nous ne voulons pas nous obliger ; qu'il la fasse pour lui et non pour nous. Frère Élie répondit qu'il ne voulait pas y aller seul ; alors ils y furent ensemble. Étant arrivés au lieu où était saint François, le frère Élie l'appela. Celui-ci voyant son vicaire et les ministres leur demanda ce qu'ils voulaient. Le frère Élie lui dit : Ce sont les ministres qui, apprenant que vous faisiez une nouvelle règle et craignant qu'elle ne soit trop sévère, protestent qu'ils ne veulent pas être obligés à l'observer ; faites-la pour vous et non pour eux. Alors le bienheureux François tournant ses regards vers le ciel et s'adressant au Christ lui dit : « Seigneur, ne vous avais-je pas dit qu'ils ne me croiraient pas ? » Tous alors entendirent la voix du Christ qui répondit : « François, dans la règle il n'y a rien de toi. Tout ce qui y est contenu est de moi et je veux que cette règle soit observée à la lettre, à la lettre, sans glose, sans glose. Je sais ce que peut l'infirmité humaine et dans quelle mesure je veux l'aider. Que ceux qui ne veulent pas l'observer, sortent de l'ordre. » — Alors le bienheureux François se tourna vers ses frères et leur dit : « Avez-vous entendu, voulez-vous que je vous le

fasse répéter? » Les ministres se retirèrent atterrés et confus (1).

Cette nouvelle règle fut solennellement approuvée le 29 novembre 1223 par Honorius III dans la bulle *solet annuere*. Elle fut acceptée sans opposition apparente par tous les frères.

Nous avons dit sans opposition apparente, car Élie ne se crut jamais obligé à cette seconde règle qu'il n'avait pas professée, disait-il ; voilà pourquoi il recevait de l'argent malgré la règle (2).

Il n'était pas seul à faire opposition à saint François ; et c'est précisément à cause de cette opposition qu'il trouvait dans les ministres provinciaux, que le bienheureux Père se démit de sa charge de général (3).

Cette opposition fut le tourment de François d'Assise ; elle abreuva de douleurs les dernières années de sa vie. Tant que le Poverello vécut, l'opposition se tint dans une certaine réserve, car le Patriarche des pauvres était une protestation vivante contre les entreprises des novateurs ; du reste, on redoutait ses corrections ; il était d'autant plus vigoureux et énergique contre le mal qu'il avait

1 *Speculum perfectionis.* — De nos jours nous avons vu apparaître un nouveau genre de critique que nous nommerons sentimentaliste. De ce que certains ministres aient été témoins de miracles, on en conclut à leur confirmation en grâce ou à la non authenticité de ce passage du *Speculum*. Celui que nous visons, connaît bien peu le cœur humain. Les Israëlites avaient bien vu des miracles depuis leur sortie d'Egypte, et ils font cependant un veau d'or, qu'ils adorent. Au temps du Christ, les miracles ne manquèrent point non plus, et cependant les Juifs s'emparent de Notre-Seigneur, le crucifient, les apôtres fuient, le plus ardent renie son maître. Faudrait-il conclure que Notre-Seigneur n'a pas fait de miracles, ou bien qu'il n'a pas été crucifié, que les apôtres n'ont pas abandonné leur maître ? En général, si les miracles convertissent certains hommes, ils en endurcissent d'autres.

2 Thomas Eccleston, *de Adventu fr. min. in Angliam*, chap. VIII ; *Analecta franciscana*, vol. I, p. 243 ; *Chronica XXIV ministrorum generalium : Analecta franciscana*, vol. III, p. 231.

3 *Speculum perfectionis*, cap. 71 ; II Celano 3,82.

l'âme plus aimante ; car c'est une fausse et misérable miséricorde que de laisser le mal s'accomplir sans le châtier. Dieu, dit Tertullien, ne peut être le souverain Bien sans haïr d'une haine parfaite le mal, sans le poursuivre et le châtier. Plus les âmes se rapprochent de Dieu, plus aussi elles ont cette détestation de l'erreur. La bonté, l'amour ne sont pas de la lâcheté ; plus on aime, plus on a d'énergie. La mollesse, la lâcheté ne sont au fond que de l'égoïsme.

Du reste, saint François avait repris plus d'une fois frère Élie a cause de son orgueil et de sa dureté dans le gouvernement (1).

Mais, dira-t-on, comment saint François l'avait-il pris pour vicaire ? Jusqu'à ces derniers temps ce point était resté obscur, maintenant il nous semble plus facile à expliquer. Élie savait faire la cour, il connaissait l'influence du cardinal Hugolin sur saint François, et cette influence n'était pas toujours très heureuse, surtout quand elle s'exerçait en faveur des hommes habiles, plus ou moins opposés à l'esprit du pauvre d'Assise. Or, d'après le cardinal Hugolin lui-même, devenu le pape Grégoire IX, Élie avait été élu ministre général, non par ses frères, mais par le chef de l'Église qui l'avait imposé à l'ordre ; ceci admis, ne peut-on pas croire raisonnablement que le cardinal Hugolin, diplomate consommé, qui aimait profondément saint François, circonvenu par les habiles qui lui faisaient croire que le fondateur des mineurs ne comprenait pas suffisamment la faiblesse humaine, agit auprès de lui pour lui faire agréer comme vicaire le rusé frère Élie ?

Quoi qu'il en soit, après la mort de saint François,

1 *Chron. XXIV min. gen.* 1233-1239; *Analect.* tom. III, p. 217 ; *Epist. VI S. Francisci ad fratrem Eliam.*

Élie ne tarda pas à montrer ce qu'il était. Contre l'esprit de son séraphique père, il fit construire une église et un couvent splendides pour recevoir le corps du fondateur des Frères-Mineurs, grevant les provinces pour obtenir des secours, et faisant bâtonner les plus fidèles disciples du séraphique Patriarche qui s'opposaient à ses troncs et à ses entreprises.

Profitant de la réunion du chapitre général tenu à l'occasion de la translation du corps de saint François, Élie manœuvra si bien auprès de ses partisans que ceux-ci le prirent, le portèrent au lieu où se tenait le chapitre, brisèrent les portes et placèrent leur créature sur le siège du général disant, *ce qui était faux* (1), que celui-là devait gouverner l'ordre qui avait été choisi et désigné par le fondateur lui-même. Ce que voyant, le saint général Jean Parent déchira ses vêtements de douleur et protesta contre une pareille manière d'agir, qui d'ailleurs ne resta pas impunie, car les perturbateurs furent envoyés en pénitence dans les diverses provinces de l'ordre. Le frère Élie se retira dans un ermitage, *laissant croître sa barbe* et ses cheveux ; il parvint par sa pénitence hypocrite à tromper ses frères et à se réconcilier avec eux (2).

Au chapitre suivant les partisans d'Élie firent si bien qu'ils mirent encore le trouble dans l'ordre ; étant allés trouver le pape Grégoire IX, ils lui dirent faussement que malgré certains religieux qui voulaient le bienheureux Jean Parent, la majorité de l'ordre demandait le frère Élie, mais que celui-ci refusait. Et, en effet, l'astucieux personnage pour

1. Voir *Speculum perfect.*, cap. 80.
2. Thomas de Eccleston, *Collecta franciscana*, tome I, p. 211-212.

mieux jouer son monde, criait : « Mes frères bien-aimés, ne m'imposez pas ce fardeau, car je ne puis suivre la vie commune à cause de mes grandes infirmités, ni voyager à pied. » Ses partisans lui criaient qu'il mangerait de l'or et qu'il aurait un cheval pourvu qu'il gouvernât l'ordre. Le pape confirma son élection ; tous les partisans d'Élie furent élevés aux charges et ceux qui lui étaient opposés, accablés de tribulations (1). L'un d'eux, le bienheureux Césaire de Spire paya de sa vie sa résistance aux entreprises du fougueux général. D'autres comme le bienheureux Léon, l'ami, le secrétaire, le confesseur de saint François, fut bâtonné pour avoir brisé un tronc que frère Élie avait fait placer contre la règle pour recevoir les aumônes.

Un très curieux chroniqueur du temps, le frère Salimbene d'Adam, qui avait été reçu dans l'ordre par le frère Élie lui-même, a relevé dans un écrit, imprimé pour la première fois en 1857, les principaux abus d'Élie. Voici en substance ce qu'il lui reprochait. Devenu général, au lieu de demeurer frère Mineur, il se prit pour un grand personnage et recevait avec hauteur et morgue les plus illustres visiteurs. Ami du Pape et de l'Empereur, il exploitait cette double amitié pour traiter de haut toutes les autres puissances.

Il recevait dans l'Ordre des êtres absolument inutiles pour se faire un parti, mieux dominer et leur tirer de l'argent. Les charges étaient données aux frères convers qui allaient aux chapitres comme discrets. Les hommes instruits étaient mis de côté ; on allait même jusqu'à mettre à la cuisine des

1 *Chron. XXIV Gener ; Analecta franciscana*, tome III, p. 215.

prêtres, tandis que les laïcs n'avaient qu'à manger, dormir et nouer des intrigues, tant ils étaient nombreux. Ils portaient la tonsure pour paraître clercs ! Contre l'usage de l'Ordre, ils conservaient aussi la barbe comme les Grecs et les Arméniens. Si deux religieux parlaient théologie ou science, ces illettrés clamaient : vous détruisez la sainte simplicité chrétienne. A quoi les pères répondaient avec Saint Jérome : « La sainte rusticité est parfois accompagnée de mérites utiles, mais cette utilité est purement personnelle ; si le mérite d'une telle vie peut édifier l'Eglise — ce n'était pas le cas — il peut aussi lui être nuisible, si elle ne sait pas résister aux adversaires de la vérité : » — et par une contradiction singulière frère Elie favorisait les études dans l'Ordre et les organisait !

Pour être plus libre, ce singulier général ne voulait pas entendre parler de constitutions dont le but est de protéger la règle et d'établir l'uniformité en précisant certains points pratiques dont la règle ne parle pas ; elle ne fait que donner les grandes lignes que les constitutions doivent appliquer.

Le frère Elie molestait les provinciaux ; s'ils voulaient éviter les outrages et les vexations, ils devaient lui envoyer des tributs et des présents ; personne n'osait lui dire la vérité, sauf Augustin de Recanati et Bonaventure Iseo. Parmi les plus malicieux des frères laïcs, il prenait ses espions qui faussement accusaient les Ministres. Il les déposait sans raison, leur enlevait leurs manuscrits et les interdisait. Frère Elie vivait splendidement au milieu d'un petit cénacle qu'il s'était composé ; il avait même des pages en livrée ; rien n'était oublié, pas même le tortionnaire pour donner la discipline aux

frères qui ne lui plaisaient pas. Il ne quittait le grand couvent d'Assise, ou le joli couvent de Celles, près Cortone, qu'il s'était fait aménager, que pour aller trouver le Pape ou l'Empereur.

Voulant rester le maître absolu dans l'Ordre, il se gardait bien de convoquer le chapitre général qui l'aurait mis à la raison. Il se contentait de faire réunir les chapitres provinciaux. Voilà pourquoi il usait de tous les stratagèmes pour l'empêcher de se réunir. Il changeait fréquemment les ministres provinciaux pour qu'ils n'eussent pas trop d'autorité ; il ne prenait que ceux qu'il croyait ses amis. Toutes ces manœuvres se retournèrent contre lui et les ministres se coalisèrent pour arriver à le déposer. Le frère Arnulfe, anglais, saint et docte religieux, zélé pour la pauvreté de St-François, était pénitencier de Grégoire IX ; il travailla auprès du Pape pour l'amener à convoquer le chapitre général, il y réussit. Frère Elie, apprenant la conjuration de l'Ordre contre lui, envoya des obédiences dans toute l'Italie à tous les frères laïcs qui étaient les plus vigoureux et qu'il croyait ses amis, pour les faire venir au Chapitre, espérant qu'ils le défendraient par la force. Il fut encore déjoué grâce au frère Arnulfe. Celui-ci agit auprès du Pape qui révoqua les obédiences envoyés par Elie aux frères convers et défendit à tous ceux qui n'étaient pas désignés par la règle de venir au chapitre, enjoignant aux autres de ne prendre pour compagnons que des hommes respectables (1).

Le chapitre se tint à Rome — 1239 — en présence du Pape Grégoire IX entouré de sept Cardinaux.

(1 Frère Salimbene de Adam, de Parme, *lib. de Prælato*, occasione fratris Heliae.

Après de longs pourparlers on choisit dans l'ordre des religieux qui devaient remédier aux abus introduits par le général. Après l'allocution du Souverain Pontife, Élie prit la parole. Pour se justifier, il dit que lors de son élection au généralat les frères l'avaient assuré qu'ils consentaient à ce qu'il usât de toutes les dispenses et maintenant on le trouvait mauvais.

Le frère Haymon de Faversham voulut lui répondre ; le Pape s'y opposa d'abord, mais sur la remarque que lui fit le Cardinal Robert de Sumescote sur l'intelligence, la valeur et la vie exemplaire d'Haymon, le Pape lui ordonna de parler. Il dit à Élie : les frères vous ont dit qu'ils voulaient que vous mangiez de l'or, que vous ayez un cheval, si cela vous était nécessaire, mais ils ne vous ont point dit qu'ils voulaient que vous eussiez un trésor, ni un palefroi, ni un écuyer. Le général furieux lui répondit qu'il mentait. Les partisans d'Élie se mirent à crier et à injurier leurs adversaires, de sorte que le Souverain Pontife fut obligé de leur imposer silence. Le pape restait pensif, personne ne disait mot, ce qui impressionna vivement l'assemblée. Enfin le Cardinal Reginald, protecteur de l'Ordre, dit publiquement à Élie de se démettre de sa charge. Celui-ci répondit par un refus. Alors le Pape rappelant l'amour qui l'unissait à saint François ajouta : « Nous croyions vous être agréables en vous donnant Élie pour ministre général, mais, puisqu'il vous déplaît, nous le déchargeons de son office. » Ces paroles furent accueillies par un immense cri d'allégresse.

Le frère Albert de Pise, provincial d'Angleterre, fut choisi comme ministre général. Élie et ses partisans furent forcés de professer la règle de l'Ordre

approuvée par Honorius III. Élie se retira au couvent de Cortone, mais ayant transgressé un ordre du général, comme il refusait d'obéir, le Pape voulut le contraindre à se présenter devant son supérieur légitime pour se faire absoudre ; alors Élie passa dans le camp de l'empereur Frédéric, le persécuteur de l'Église, et fut excommunié publiquement par Grégoire IX (1) ; il ne fut réconcilié avec l'Église et relevé des censures qu'à l'article de la mort, grâce au dévouement de son frère.

Le frère Albert de Pise se mit à l'œuvre afin d'extirper les abus introduits par son prédécesseur. Son premier soin fut de faire déclarer par le chapitre général que les frères convers seraient inhabiles à exercer les charges de l'ordre. Il mourut au bout de quatre mois de généralat, laissant après lui une grande réputation de sainteté.

Le chapitre général tenu à la Toussaint, en 1240, en présence de Grégoire IX fit choix comme ministre général, du frère Haymond de Faversham, celui-là même qui s'était élevé avec tant de force contre Élie ; il s'appliqua à faire refleurir partout l'esprit de saint François. Sur l'ordre du Pape il réforma le bréviaire et le missel romains, qui furent imposés à tout le clergé. On voit par là ce que vaut l'accusation portée contre les frères-mineurs d'avoir abandonné leur ancienne liturgie (2). Après avoir gouverné

(1) Thomas Eccleston, *de Adventu frat. Minor. in Angliam*, col. XIII ; *Analecta franciscana*, tom. I, p. 242-243.

(2) Breviarium Haymonis tam inclaruit, ut non solum Minorum ordo, sed mox ecclesia quoque Romana illud acciperet, teste decano Radul. de Fongern. *De can. observ.* prop. 22. Sciendum quod Nicolaus Papa III fecit in Ecclesiis urbis amoveri antiphonarios, gradualia, missalia et alios libros officii antiquos et mandavit ut de caetero Ecclesiae urbis uterentur libris et breviariis fratrum minorum, unde hodie in Roma omnes libri sunt novi et Franciscani.

Cfr. Palmerius ; Gavantus ; card. Bona ; P. Suibert Baümer, O. S. B. *Geschicte des Breviers*, Freiburg ; Herder, 1895, p. 319.

l'ordre saintement, Haymond mourut à Anagi, en 1244.

Crescence de Jesi, médecin fameux de son temps, plein de science et de charité lui succéda, il était malheureusement trop âgé pour veiller lui-même à tout ; au bout de trois ans, il dut se démettre de sa charge.

A Crescence de Jési succéda Jean de Parme (1208-1284). Il enseignait à Paris depuis 1246, à la place de Jean de la Rochelle. Elu ministre général en 1247, au chapitre de Lyon, il gouverna l'Ordre avec le plus grand zèle et la plus grande prudence, parcourant à pied les différentes provinces, visitant tour à tour l'Angleterre, la France, l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie. Au chapitre de Metz — 1249 — il s'opposa à ce que l'on fît de nouvelles constitutions, recommandant d'observer celles qui existaient. Sa réputation de sainteté était universelle. Innocent IV, Jean XXI, les rois de France et d'Angleterre, l'empereur des Grecs, Vattace, le regardaient et le vénéraient comme un saint. Ce dernier l'avait demandé au pape Innocent IX pour faire l'unité entre l'Eglise romaine et l'Eglise grecque. — 1249-1251 — Après sa légation en Orient, il se rendit à Paris pour apaiser l'animosité de l'Université contre son Ordre, ce qu'obtinrent son humilité et sa prudence. Ensuite il vint présider le Chapitre général de Gênes — 1254, — mais à celui de Rome — 1257 — le pape Alexandre IV, circonvenu par les ennemis du frère Jean, l'obligea secrètement à refuser sa réélection que les ministres provinciaux s'obstinaient à maintenir, et Jean de Parme, heureux de déposer un fardeau qu'il n'avait accepté que par devoir, désigna au choix des électeurs frère Bonaventure. Celui-ci se faisant inconsciemment l'instrument des rancunes et des haines

provoquées par la fermeté de son prédécesseur, l'appela en jugement et, s'il faut en croire le témoignage très vraisemblable d'Ange Clarène, la conduite du séraphique Docteur en cette circonstance ne mérite pas que des éloges.

Renvoyé absous, grâce à l'énergique intervention du Cardinal Ottobone, Jean de Parme se retira dans l'ermitage de Grœcio où saint François célébra, avec tant d'allégresse et de dévotion, la fête de Noël. Il y vécut trente ans dans l'exercice de la pénitence et de la plus haute contemplation. Sur la fin de sa vie, poussé par le zèle des âmes, le saint vieillard voulut consacrer ses derniers jours à la réconciliation des Grecs avec l'Église romaine. Mais ses forces trahirent son zèle et il dut s'arrêter à Camerino où il mourut le 19 ou 20 mars 1289. De nombreux miracles illustrèrent son tombeau, faisant la preuve de sa sainteté. Le reproche qu'on peut lui faire, c'est d'avoir trop facilement cru aux révélations de l'abbé Joachim. Ses adversaires abusèrent de cette pieuse crédulité pour ruiner son autorité près de quelques Souverains Pontifes et enlever tout crédit dans l'Ordre à celui qui, marchant si bien sur les traces du patriarche des pauvres, faisait une guerre implacable à tous les abus.

Du reste, après un sévère examen de la Sacrée Congrégation, sa doctrine fut trouvée irréprochable et lui-même déclaré Bienheureux ; sa fête se célèbre le 20 mars (1).

Fr. Marie BONAVENTURE,
O. F. M.

(A suivre).

(1) On voit par là que l'Église n'a pas craint de se compromettre en le mettant sur les autels et que des historiens ecclésiastiques feraient bien d'y regarder à deux fois avant de parler du « trop compromettant Jean de Parme. »

DE L'EXCARDINATION
ET DE L'ORDINATION DES CLERCS

S. CONGREGATIO CONCILII

DECRETUM

De Clericorum excardinatione et ordinatione

A primis Ecclesiae saeculis plura sacra Concilia decreverunt, quod recentius confirmavit Tridentinum, *cap. VIII, sess. XXIII de Reform*, neminem nisi a proprio episcopo posse ordinari.

Proprius autem alicujus episcopus, juxta ea quae praefinivit in primis Bonifacius VIII in Sexto Decret., *cap. Cum nullus, De tempore Ordin.* « intelligitur in hoc casu episcopus de cujus dioecesi est is, qui ad ordines promoveri desiderat, oriundus, seu in cujus dioecesi beneficium obtinet ecclesiasticum, seu habet (licet alibi natus fuerit) domicilium in eadem. » Deinde cum consuetudo invaluerit, ut episcopi familiares suos, etsi alienae dioecesis, sacris initiarent, et sancta Tridentina Synodus *cap. IX, sess. XXIII de Reform.*, id certis sub conditionibus probaverit, obtinuit, ut tribus prioribus titulis, originis, domicilii et beneficii, quibus jus fiebat episcopis aliquem ad ordines promovendi, quartus quoque accenseretur, scilicet familiaritatis. Cum autem de hujusmodi titulis disceptaretur, Innocentius XII app. litt. incipientibus *Speculatores*, datis die 4 Novembris 1694, determinavit ac constituit quo sensu et extensione iidem essent accipiendi ad eum effectum, ut quis proprius fieret alicujus episcopi subditus, quo legitime ordinari valeret. Quae Constitutio ut suprema lex deinde habita est, eaque duce omnes quaestiones diremptae.

Verum nostris temporibus novae contentioni frequens se praebuit occasio. Pluribus enim in locis usu receptum est ut clerici, qui e sua dioecesi digredi et in alia sedem sibi cons-

tituere desiderarent, excardinationem, quam vocant, id est plenam et perpetuam dimissionem a suo Ordinario peterent; eaque innixi in alia dioecesi incardinationem seu adscriptionem implorarent : qua obtenta, eo ipso ut proprii novi episcopi subditi ad ulteriores ordines suscipiendos admitterentur. Quae agendi ratio, ubi caute prudenterque adhibita fuit, absque querelis processit, sed nonnullis in locis, ubi necessaria cautio defuit, controversiis et abusibus viam saepenumero patefecit.

Quapropter Eminentissimi Sacrae Congregationis Concilii Patres, rebus omnibus mature perpensis, praesenti generali decreto haec statuenda censuerunt :

1° Excardinationem fieri non licere ni justis de causis, nec effectum undequaque sortiri, nisi incardinatione in alia dioecesi executioni demandata.

2° Incardinationem faciendam esse ab episcopo non oretenus, sed in scriptis, absolute et in perpetuum, id est nullis sive expressis, sive tacitis limitationibus obnoxiam ; ita ut clericus novae dioecesi prorsus mancipetur, praestito ad hoc juramento ad instar illius quod Constitutio *Speculatores* pro domicilio acquirendo praescribit.

3° Ad hanc incardinatiomen deveniri non posse, nisi prius ex legitimo documento constiterit alienum clericum a sua dioecesi fuisse in perpetuum dimissum, et obtenta insuper fuerint ab episcopo dimittente, sub secreto, si opus sit, de ejus natalibus, vita, moribus ac studiis opportuna testimonia.

4° Hac ratione adcriptos posse quidem ad ordines promoveri. Cum tamen nemini sint cito manus imponendae, officii sui noverint esse episcopi, in singulis casibus perpendere, an omnibus attentis, clericus adscriptus talis sit, qui tuto possit absque ulteriori experimento ordinari, an potius oporteat eum diutius probari. Et meminerint quod sicut « nullus debet ordinari, qui judicio sui episcopi non sit utilis aut necessarius suis ecclesiis », ut in *cap. XVI, sess. XXIII de Reform.* Tridentinum statuit ; ita pariter nullum esse adscribendum novum clericum, nisi pro necessitate aut commoditate dioecesis.

5° Quo vero ad clericos diversae linguae et nationis, oportere ut episcopi in iis admittendis cautius et severius procedant, ac numquam eos recipiant, nisi requisiverint prius a

respectivo eorum Ordinario, et obtinuerint secretam ac favorabilem de ipsorum vita et moribus informationem, onerata super hoc graviter episcoporum conscientia.

6° Denique quoad laicos, aut etiam clericos, qui excardinationis beneficio uti nequeunt vel nolunt, standum esse dispositionibus Constitutionis *Speculatores*, quae nihil obstante praesenti decreto, ratae ac firmae semper manere debent.

Facta autem de his omnibus relatione Sanctissimo Domino Nostro per infrascriptum Cardinalem S. C. Concilii Praefectum, Sanctitas Sua resolutionem Eminentissimorum Patrum benigne approbare et confirmare dignita est, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romae ex aedibus S. C. Concilii die 20 Julii 1898.

A Card. di Pietro, S. C. C. Praef.

✠ Benjaminus, archiep. Nazianzenus, Pro-Secret.

Ce décret du Saint-Siège mérite d'être signalé à nos lecteurs d'une manière particulière. Nous en ferons ressortir les dispositions particulières au moyen d'un bref commentaire.

§ I

Dès le début, à titre d'observation générale s'appliquant à l'ensemble de la thèse, faisons remarquer l'importance capitale de la question des *ordinations* dans le droit ecclésiastique.

Indépendamment des dispositions variées réclamées dans le sujet qui aspire à cette promotion, les conséquences qui résultent de l'entrée dans les ordres sont graves, soit pour le clerc reçu à l'ordination, soit pour le pontife qui l'admet.

Plusieurs actes du Saint-Siège ont démontré qu'en ces dernières années, à raison des difficultés très sérieuses créées aux autorités religieuses par le malheur des temps et la malice des hommes, ce point de discipline ecclésiastique a revêtu un caractère de

gravité particulière, au sein du clergé, soit *régulier*, soit *séculier*.

Le 4 novembre 1892, la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, crut devoir intervenir par un acte qui reçut une approbation expresse du Souverain Pontife.

Le décret *Auctis admodum* (1) introduisait une réglementation spéciale des conditions dans lesquelles les Supérieurs des Ordres religieux devaient désormais délivrer les *dimissoires*, pour l'ordination de leurs sujets.

Nous n'avons pas à revenir sur l'examen spécial de ce décret. Il nous suffira de mentionner les dispositions particulières qui établissent une affinité entre cet acte et celui dont nous avons à nous occuper directement. Ainsi, les clauses du décret *Auctis admodum* serviront à éclairer la discipline inaugurée par le décret actuel *A primis Ecclesiae*.

La promulgation du décret *Auctis admodum* fut provoquée par les doléances des évêques allemands réunis à Fulda. Les vénérables prélats se plaignaient des embarras créés dans leurs diocèses respectifs par le retour de religieux sécularisés qui venaient s'imposer aux ordinaires, à la sortie du monastère, faisant valoir leur titre de diocésain *d'origine*. La Congrégation des Évêques et Réguliers fit droit à la requête des prélats, en publiant le décret *Auctis admodum* dont nous ne citerons que les articles IV et V qui ont analogie avec les dispositions du décret *A primis Ecclesiae* du 20 juillet 1898.

1. Ce décret a été publié par la *Revue des Sciences ecclésiastiques* au numéro de janvier 1893, p. 94. M. l'abbé Pillet, notre éminent collaborateur, en publiait un commentaire autorisé, dans le numéro de mars de la même année.

Art. IV. — « (1) Les religieux qui après l'émission des vœux solennels, ou des vœux simples perpétuels, ou temporaires, étant promus aux ordres sacrés, auront été expulsés ou renvoyés, resteront frappés de suspense perpétuelle, jusqu'à nouvelle décision du Saint-Siège jusqu'à ce qu'ils aient, en outre, trouvé un évêque bienveillant, disposé à les recevoir, et qu'ils se soient pourvus d'un patrimoine.

Art. V. — » Les religieux constitués dans les ordres sacrés, ayant émis des vœux simples ou perpétuels, qui auraient sollicité et obtenu du Saint-Siège l'autorisation de sortir du monastère, ou le privilège Apostolique d'être relevés de leurs vœux simples, perpétuels ou temporaires, ne sortiront pas du monastère, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un évêque bienveillant, et un patrimoine ecclésiastique, sous peine de suspense des ordres reçus. »

Les appréhensions de l'épiscopat pouvaient donc se calmer. Les religieux sortis de leurs monastères pour un motif quelconque, ne pouvaient plus se réclamer de leur titre de *diocésains d'origine*, pour lui créer des embarras. Le principe adopté par le nouveau décret *A primis Ecclesiae saeculis* n'a pas d'autre objectif. Comme nous le verrons, il s'agit de

(1) Art. IV. — Alumni votorum solemnium, vel simplicium perpetuorum, vel temporalium, in sacris ordinibus constituti, qui expulsi vel dimissi fuerunt, perpetuo suspensi maneant, donec a S. Sede alio modo eis consulatur ; ac præterea episcopum benevolum receptorem invenerint et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint.

Art. V. — Qui in sacris ordinibus constituti et votis simplicibus obstricti sive perpetuis, sive temporalibus, sponte dimissionem ab Apostolica Sede petierint et obtinuerint, vel aliter ex Apostolico privilegio, a votis simplicibus, vel perpetuis vel temporaneis dispensati fuerint, ex claustro non exeant, donec episcopum benevolum receptorem invenerint et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint ; secus, suspensi maneant ab exercitio susceptorum ordinum. Quod porrigetur quoque ad alumnos votorum simplicium temporalium, etc.

rendre les changements de diocèse moins fréquents parmi les clercs ; de réprimer des évolutions capricieuses et de sauvegarder les administrations épiscopales contre les revirements et les exigences de certains clercs incapables de stabilité, amateurs de nouveaux cieux et de nouvelles terres.

§ II

De tout temps, le droit pontifical a circonscrit les limites de la juridiction diocésaine. Il a assigné nettement aux évêques, leurs sujets respectifs ; comme à ces derniers, il a également déterminé leur évêque propre. Le concile de Trente (1) interdit rigoureusement aux évêques toute immixtion dans la répression des abus qui se produisent dans les diocèses étrangers à leur administration. Mais c'est surtout à propos des ordinations, que les pouvoirs des évêques ont été délimités avec sollicitude. Nous pouvons dire que toutes les dispositions du droit ancien ont été résumées dans cet axiome juridique de ce même concile : « Unusquisque autem a proprio episcopo ordinetur. » Il fallait néanmoins un *criterium* certain pour déterminer le caractère de *sujet* à l'égard de l'évêque, et préciser *le droit* réciproque de l'évêque sur le sujet. La discipline ecclésiastique n'a pas manqué de spécifier ce point. — Au début, le lieu de naissance régulièrement établi, *origo*, le domicile légalement acquis, *domicilium*, le bénéfice pacifiquement détenu, *beneficium*, constituaient des titres pour la collation des ordres, par les ordinaires respectifs. Plus tard, l'usage s'introduisit de faire bénéficier du privilège d'ordination, les clercs qui, pendant trois ans, seraient restés au service de l'évêque.

(1) Sess. XIV, C. VIII, de Ref. — Sessio XXIII, C. VIII, de Ref.

C'est là un quatrième titre, admis aussi par le concile de Trente, régularisé par la Constitution *Speculatores*, d'Innocent XII (1), faisant partie de la jurisprudence constante des Congrégations romaines.

Néanmoins, le cours varié des événements oblige l'Église, soit à modifier soit à compléter ses lois disciplinaires, selon les circonstances. Il est arrivé que ses sages prescriptions ont été négligées ou méconnues ; parfois aussi, il s'est présenté des cas pratiques complexes, qui ont nécessité pour leur solution l'intervention des tribunaux romains. Il ressort, en effet, de plusieurs causes déférées dans ces derniers temps à la cour de Rome, que de graves difficultés ont surgi à ce sujet, entre certains ecclésiastiques et leurs ordinaires. Le préambule du décret du 20 juillet 1898, le constate clairement. De véritables abus se sont produits, en certains endroits, y est-il affirmé, par suite de déplacements d'ecclésiastiques, se transportant d'un diocèse à un autre et s'y faisant ordonner par les évêques étrangers. Sans doute, ce qui a pu faciliter la généralisation de ces abus, c'est la facilité aujourd'hui si considérable des changements de domicile, le désir de suivre les familles obligées de s'éloigner à raison des circonstances de fortune, de position, d'industrie ou de commerce exercé par quelques-uns de ses membres. Mais il n'en est pas moins vrai, d'après la Congrégation du Concile, que les situations difficiles se multiplient. « Quae agendi ratio... nonnullis in locis, ubi necessaria cautio defuit, controversiis et abusibus viam saepenumero patefecit. »

1 La Constitution *Speculatores* règle les divers titres que nous venons seulement d'indiquer, dans ses paragraphes 8, 9, 11, 13.

Peut-être qu'il n'est pas hors de propos de prévenir ici une objection qui se présentera à l'esprit du lecteur ! — Les sanctions édictées par le concile de Trente et la Constitution *Apostolicae Sedis*, pour interdire aux évêques les ordinations irrégulières, ne sont-elles pas là, pour couper court à ces abus ? — Nous répondrons qu'il ne saurait être question dans l'espèce, de l'application de ces pénalités. En effet, d'après le décret *A primis Ecclesiae saeculis*, il ne s'agit pas ici de l'ordination de sujets complètement étrangers ; il s'agit de sujets promus aux ordres, par des évêques ayant acquis juridiction sur eux, au moyen de l'un des titres indiqués, *domicile*, *bénéfice* ou *familiarité*. Il est question de régler cette procédure d'ordination, de façon que désormais les évêques obtiennent toute garantie des sujets étrangers qui s'installent et se font ordonner dans leurs diocèses ; et que, par voie de conséquence, la stabilité de ces clercs soit assurée.

L'observation des règles disciplinaires édictées par ce décret rendra, en effet, plus difficiles les mutations fréquentes et les retours vers les diocèses d'origine, causes de tant de pénibles conflits. L'objectif visé par le décret *Auctis admodum* et le décret *A primis Ecclesiae saeculis*, présente donc beaucoup d'analogie. Ce que le premier a réglementé pour la sortie du monastère, le second le fait pour la sortie du diocèse.

§ III

Le décret du 20 juillet 1898 qui concerne les séculiers, est réparti comme le décret *Auctis admodum* du 4 novembre 1892, en paragraphes. Le *premier* et le *quatrième* articles constituent les

parties dispositives de cet acte. Ils posent les deux principes autour desquels pivotent les autres dispositions. Dans cet arrêt, intitulé d'ailleurs : *De clericorum exardinatione et ordinatione*, ils formulent la loi qui désormais régira ces deux matières connexes. Les quatre autres articles, chacun en ce qui les concerne, organisent seulement le mode d'exécution de la loi.

L'article premier est ainsi libellé : *Excardinationem fieri non licere, ni justis de causis, nec effectum undequaque sortiri, nisi incardinatione in alia dioecesi executioni demandata.*

La sortie définitive du diocèse ne peut s'effectuer pour un clerc, sans justes motifs ; elle ne peut avoir de conséquence, à moins que l'admission définitive n'ait lieu dans le nouveau diocèse.

a) Nous avons cru devoir substituer au mot *excardination* (1), que n'a pas encore adopté le Dictionnaire de l'Académie, les termes équivalents de *sortie définitive* ; et au terme *incardination*, celui de *admission définitive*, pour même motif. D'autant que, dans les deux cas, notre formule caractérise exactement la chose signifiée par les expressions latines.

Cette prohibition de quitter un diocèse sans justes motifs n'est pas une innovation. Elle a même reçu une sanction le 27 juillet 1890. A l'occasion des migrations fréquentes des prêtres italiens, vers les parages du nouveau-monde, la Sacrée Congrégation du Concile a renouvelé et corroboré les anciennes défenses. « *Quoad futurum vero, prohibetur absolute,*

1 L'expression *exeat* fréquemment employée dans les chancelleries épiscopales, est aussi un synonyme d'excardination.

Italae episcopis et ordinariis concedere suis presbyteris *de clero saeculari litteras discessoriales ad emigrandum in regiones Americae.* » Non signe magno, art. II. L.

Cette prohibition de droit naturel, de haute convenance ecclésiastique, imposée aux prêtres, s'adresse aussi bien aux clercs qui ne sont encore qu'aspirants à la dignité sacerdotale.

Nous en avons la preuve dans une décision de la S. C. du Concile, établissant qu'un évêque peut, même au moyen de pénalités, défendre à tout ecclésiastique, même *aux minorés*, de s'éloigner du diocèse sans sa permission. (Larinen, 30 Augusti 1733).

b) L'absolue nécessité d'un titre d'admission définitive dans le nouveau diocèse, a été fréquemment démontrée par les inconvénients résultant de l'absence de cette formalité. Aussi, le principe de cet acte complémentaire de l'inscription d'un clerc dans un diocèse, avait été adopté déjà, par la S. C. du Concile, lors de la décision qu'elle donna le 28 mars 1886, dans la cause de Rottembourg. Un ecclésiastique, originaire de ce diocèse, avait fait ses études en Amérique où il avait été ordonné. Au bout de quelques années, il voulut s'imposer à son évêque *d'origine,* qui, à son retour, avait bien voulu lui confier quelques fonctions *provisoires*. Mais l'évêque ne consentit pas à l'accepter dans les rangs du clergé diocésain, parce que jamais il ne lui avait délivré le titre *d'adoption définitive*. L'ecclésiastique fit appel en cour de Rome qui le débouta de ses prétentions. Précédemment, le Concile de Baltimore avait aussi interdit aux évêques de délivrer des dimissoires à leurs clercs sans être certains qu'un autre évêque les accepterait : *Nisi certo constet, ab alio episcopo*

esse recipiendum. — C'est bien la même inspiration qui a dicté les articles IV et V, cités plus haut du décret *Auctis admodum.*

c) La valeur des motifs à invoquer pour obtenir l'autorisation de sortir du diocèse, dépend des circonstances, chacun le comprend. Le décret de 1898 exige seulement que la raison alléguée soit sérieuse, *justis de causis.* Par conséquent, si les motifs dictés par le caprice, le désir de la nouveauté, l'ambition mondaine, doivent être rejetés, l'évêque saura apprécier et agréer les considérations fondées. Ainsi, nous trouvons dans diverses causes évoquées devant les dicastères romains, que les raisons de santé, de climat plus favorable, celles déduites du départ de la famille qu'un aspirant trouve avantage à suivre dans son émigration, ont été considérées comme valables. Ces principes ainsi établis, afin de mettre en son jour le décret *A primis Ecclesiae saeculis,* passons à l'examen des clauses ultérieures. Nous avons déjà dit que les articles II et III, V et VI constituent comme les éléments organiques de cette loi. On comprend d'ailleurs les légitimes préoccupations du législateur. Il tient à environner de toutes les précautions, un transfert qui implique les plus graves conséquences, pour les ecclésiastiques eux-mêmes et pour les autorités diocésaines. De là un ensemble de conditions exigées par le décret actuel

La première condition exigée pour la validité de cette procédure de translation, c'est que l'admission définitive dans le diocèse étranger, soit formelle. — « Incardinationem faciendam esse ab episcopo non oretenus, sed in scriptis, absolute et in perpetuum ; id est, nullis, sive expressis sive tacitis limitatio-

nibus obnoxiam ; ita ut clericus novae dioecesi prorsus mancipetur, praestito ad hoc juramento, ad instar illius quod Constitutio *Speculatores* pro domicilio acquirendo praescribit. »

a) D'après les débats de l'affaire de Rottembourg, il apparaissait déjà, que l'ecclésiastique muni de *l'exeat* devait être positivement agréé par le nouvel évêque. Ainsi, il ne suffisait pas que le nouveau prélat *eût manifesté l'intention* de le recevoir dans son diocèse, qu'il eût même *fait la promesse*, qu'il lui eût même confié *une mission temporaire,* donné *un titre provisoire ;* une acceptation authentique était exigée.

Le décret actuel précise encore davantage la pensée du législateur. L'évêque qui agrée le sujet étranger, doit le faire : 1° par écrit et non de vive voix. En effet, pour prévenir les contestations de tous genres qui peuvent s'élever à ce sujet, les documents écrits sont indispensables. Ils présentent une certitude que ne peuvent fournir des déclarations verbales. 2° Il faut que l'acceptation émanée du nouvel évêque soit *absolue, définitive,* dégagée de toute clause restrictive, *soit expresse, soit tacite.* — Sans ces garanties, les litiges seraient incessants ; à la première difficulté, des débats surgiraient à propos des droits réciproques de l'évêque et de ses subordonnés. 3° Afin de compléter les deux mesures précédentes, le clerc pour être enrôlé dans le nouveau diocèse doit prêter le serment que la Constitution *Speculatores* exige pour l'acquisition du domicile.

Or cette Constitution impose au sujet né à l'étranger, mais domicilié dans le diocèse de l'évêque qui veut l'ordonner, ou un séjour décennal, ou le transport de la majeure partie de ses biens

dans un local qu'il habiterait ; avec obligation dans les deux cas, de garantir par serment, son intention d'acquérir domicile dans ledit diocèse (1).

La seconde condition que réclame le décret, c'est la production du document authentique, prouvant que le clerc étranger a été définitivement congédié de son diocèse ; le tout, accompagné des témoignages précis, au besoin secrets, de l'évêque, sur la naissance, la vie, les mœurs et les études du clerc qui le quitte.

Cet article troisième semble trancher une difficulté qui se présentait spontanément à l'esprit. — Sans doute, les mesures énumérées par l'article précédent paraissaient nettes, péremptoires, pour régulariser l'exode de l'ecclésiastique. Mais, on pouvait se demander par qui devait être conduite cette négociation? Les lettres de congé comme celles de l'admission dans un diocèse différent, doivent-elles être échangées directement entre les évêques intéressés! Ou bien, peuvent-elles être remises à l'ecclésiastique qui les communiquerait ensuite à qui de droit ? — Sans s'expliquer catégoriquement sur cette question très pratique, le décret *A primis Ecclesiae* fournit néanmoins les éléments d'appréciation suffisantes, pour pressentir la jurisprudence de la S. C. du Concile.

En effet, l'article exige : 1° un document authentique, constatant la sortie définitive du diocèse ;

1) Subditus autem ratione domicilii, ad effectum suscipiendi ordines, is dumtaxat censeatur, qui licet alibi natus fuerit, illud tamen adeo stabiliter constituerit in alio loco, ut vel per decennium saltem in eo habitando, vel majorem rerum, ac bonorum suorum partem cum instructis aedibus in locum hujusmodi transferendo, ibique insuper per aliquod considerabile tempus commorando, satis superque suum perpetuo ibidem permanendi animum demonstraverit et nihilominus ulterius utroque casu, severe et realiter animum hujusmodi habere jurejurando affirmet. Const. *Speculatores*. § 1.

2° des témoignages, au besoin secrets, émanant de l'évêque, sur la naissance, les mœurs de ce clerc, etc. Or, toutes ces communications ne peuvent présenter sécurité, que si l'échange de documents a lieu entre chancelleries épiscopales. En dehors de là, on entrevoit une série de difficultés, nullement chimériques. Les documents confiés à une personne privée ne peuvent-ils pas être altérés? Ne peuvent-ils pas être égarés comme cela a eu lieu dans l'affaire de Turin, Pinerol et Ivrée, le 16 décembre 1876, à propos des émigrations de l'abbé Victor? A un moment donné, l'intéressé en possession de ces documents personnels, ne peut-il pas conclure qu'il a intérêt à les faire disparaître? Pour tous ces motifs et à raison des textes indiqués, il nous semble que la procédure directe entre les autorités diocésaines est de droit.

Il résulte de cet état de choses, que le clerc ainsi dûment enrôlé, peut recevoir les ordres des mains du nouvel évêque. Il devient réellement le sujet de l'ordinaire qui l'adopte d'une façon définitive (art. 4). Ici commence la seconde partie du décret ; nous avons signalé l'importance de cette seconde partie dont la première est la préparation. La Sacrée Congrégation met ici les *ordinaires* en garde contre tout entrainement. L'échange des *démissoires* (1) et des *lettres testimoniales* a eu lieu, mais la prudence

1 Les *lettres dimissoriales* peuvent être prises dans une double acception. S'il s'agit de facultés d'ordination qu'un évêque transmet à un autre évêque pour le prier de conférer les ordres à un de ses sujets, elles prennent le nom de *dimissoires*. S'il s'agit de donner congé définitif à un clerc quittant le diocèse, elles s'appellent lettres *dimissoriales perpétuelles, exeat*. Les lettres *testimoniales* ne confèrent aucun pouvoir : elles témoignent seulement de l'origine, de l'âge, des mœurs et de la vie d'un clerc. Les lettres *formées « formatae »* certifient les ordres reçus par un ecclésiastique.

recommande d'agir avec prévoyance. Il n'est pas nécessaire, dit le décret, de se presser d'en venir à l'imposition des mains. Le devoir de conscience des évêques consistera à examiner chaque cas en particulier, à peser toutes les circonstances, afin de juger si le clerc admis peut en toute sécurité et sans épreuve ultérieure, recevoir l'ordination ; ou s'il ne vaut pas mieux le soumettre à une plus longue expérimentation. Rappelant le principe énoncé par le Concile de Trente, à savoir qu'un évêque ne doit ordonner de clercs qu'autant qu'ils sont utiles ou nécessaires à l'Église, la S. C. du Concile complète cette règle en établissant qu'il ne faut pas non plus admettre de nouveaux clercs, sauf nécessité ou avantage du diocèse. La question des ordinations intéresse, comme nous l'avons dit, le point de vue moral et le point de vue administratif des diocèses. Les précautions minutieuses recommandées par le Saint-Siège pour l'admission aux ordres de sujets non suffisamment connus, ne sauraient surprendre personne. Cette observation ressort aussi de l'article cinquième, qui complète celui que nous venons d'examiner. C'est un appel plus instant à la vigilante sollicitude des évêques, pour qu'ils contrôlent les titres des sujets qui se présentent dans certaines circonstances spéciales (1).

Ce paragraphe concerne, en effet, les clercs de langue et de nationalité étrangères. L'expérience a plus d'une fois démontré, combien il était délicat d'ad-

(1) « Cum nullus debeat ordinari, qui judicio sui episcopi non sit utilis, aut necessarius suis ecclesiis, Sancta Synodus.... statuit, ut nullus in posterum ordinetur, qui illi ecclesiae, aut pio loco pro cujus utilitate aut utilitate assumetur non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. » (Sess. 23, c. 16).

mettre dans les diocèses, et surtout aux ordres sacrés, les clercs placés dans ces conditions. La Congrégation du Concile engage ici gravement la responsabilité des évêques.

C'est avec une attention et une sévérité plus grandes encore, *cautius et severius,* qu'ils doivent procéder. Que jamais ils n'admettent ces clercs, sans avoir recouru aux informations de leurs évêques respectifs, sans avoir obtenu à leur sujet, les informations favorables.

Dans le dernier article, la S. C. du Concile descend jusque dans les derniers détails, afin de prouver combien cette question lui paraît importante. Elle déclare que les laïques aspirant à la cléricature, et les clercs qui ne veulent ou ne peuvent pas user du bénéfice de translation, restent soumis aux dispositions de la Constitution *Speculatores,* toujours en vigueur. Or, cette Constitution, dans son § 6, interdit à tout évêque de conférer même la tonsure, à ceux que le domicile ou l'origine ne soumet pas à leur juridiction. « Nulli episcopo, seu cujusvis loci ordinario, tametsi cardinalatio honore fulgeat, licere externum quempiam, ac sibi ratione originis, seu domicilii ... non subditum, ad clericalem tonsuram promovere ... ».

Pour le clerc qui aurait reçu la tonsure, ou les ordres moindres de son évêque, il ne peut être admis aux autres ordres par un évêque dont il serait devenu ultérieurement le sujet, sans les lettres testimoniales de son évêque *d'origine* et de *domicile.* — § 7. « Praeterea clericum, qui legitime jam a proprio episcopo, ad eamdem clericalem tonsuram seu etiam ad minores ordines promotus fuerit,

non posse ab alio episcopo, ratione ac titulo cujuscumque beneficii in illius dioecesi obtenti, ad ulteriores ordines promoveri, nisi ante eorumdem susceptionem, testimoniales litteras proprii episcopi, tam originis quam domicilii, super suis natalibus, aetate, moribus et vita, sibi concedi obtinuerit, easque episcopo ordinanti in actis illius curiae conservandas exhibuerit ».

L'observation de ces sages prescriptions ne peut que favoriser le recrutement des fidèles ministres de Jésus-Christ, et sauvegarder la paisible administration des diocèses.

Dr B. DOLHAGARAY.

LES ORIGINES

I

1° Tel est le titre d'un ouvrage remarquable (1) dû à l'expérience professorale et au talent scientifique de M. Guibert, aujourd'hui supérieur de l'École des Carmes et hier encore professeur de sciences au séminaire Saint-Sulpice, à Issy.

Exposer avec honnêteté les systèmes, même ceux qui doivent être combattus ; déclarer avec fermeté ce qui est bien établi, soit par la science, soit par la foi religieuse ; laisser ouvertes les questions qui ne sont pas résolues, par exemple celle de l'origine des espèces et celle de l'antiquité de l'homme : ce sont là les trois obligations que l'auteur s'impose dans la préface et dont tout son livre révèle la consciencieuse et pleine observation.

A cette méthode de sincérité, l'auteur ajoute la méthode d'exposition didactique qui donne à son œuvre une grande clarté et une force convaincante. C'est un professeur qui parle à ses élèves. Il nous le dit en commençant et, en vérité, un professeur ne saurait enseigner avec plus d'ordre dans la disposition des questions à traiter, ni avec plus de netteté dans les distinctions à y apporter,

(1) *Les Origines, questions d'apologétique*, par J. Guibert, prêtre de Saint-Sulpice, supérieur du séminaire de l'Institut catholique de Paris, « un beau volume in-8, 390 p. 2e édition, revue et augmentée » ; ornée de 173 figures explicatives. Paris 1898, Letouzey et Ané, 17, rue du Vieux-Colombier, Prix : 6 fr.

ni avec plus de compétence dans les arguments à invoquer.

2° La cosmogonie, l'origine de la vie, l'origine des espèces, l'origine de l'homme, l'unité de l'espèce humaine, son antiquité, l'état de l'homme primitif, ces problèmes si graves aujourd'hui et si controversés entre nos ennemis et nos apologistes religieux, et même entre ceux-ci, sont parfaitement mis au point ; les solutions certaines sont clairement dégagées, les ombres qui restent sont indiquées et circonscrites, les vraies conclusions tirées et partout, il apparaît manifeste que la science fait banqueroute quand elle attaque la religion, et qu'elle est surtout forte quand elle se tient en dehors du terrain religieux, où ne s'y engage que d'accord avec la foi.

Notons en passant, au chapitre de l'*Origine de la vie*, une excellente discussion des idées de M. Le Dantec, dans sa *Théorie nouvelle de la vie :* et au chapitre de l'*Origine des espèces*, des vues très justes sur la doctrine scolastique de l'invariabilité des essences, et sur son application en histoire naturelle. « Soit, dit-il : les essences sont invariables en elles-mêmes ; mais l'École tient pour certain qu'une essence peut céder la place à une autre essence. Quand, par exemple, l'oxygène et l'hydrogène se combinent pour former de l'eau, l'École ne dit pas que les essences de l'oxygène et de l'hydrogène se modifient, mais qu'elles disparaissent pour céder la place à une autre, celle de l'eau. Donc, l'invariabilité intrinsèque des essences n'entraîne pas la permanence des êtres dans un premier état. » Il ajoute : « Est-il bien certain qu'il y a autant d'essences différentes qu'il y a d'espèces en histoire naturelle, et même autant que de genres ? Peut-on donner une

note quelconque qui puisse permettre d'affirmer que deux animaux ou deux plantes ont des essences différentes ? On invoque les différences morphologiques ; mais à quel signe reconnaître qu'une différence morphologique marque une distinction d'essence et non pas seulement une variété d'une même essence ? On invoque les différences physiologiques : mais sont-elles si notables entre les divers groupes d'un même règne ? On invoque la différence des mœurs chez les animaux ; mais toujours revient la même difficulté, celle de fixer la valeur de la différence nécessaire pour distinguer les essences... Aussi, certains maîtres, très attachés à la pure doctrine de l'École, enseignent-ils que la différence d'essence entre les espèces d'un même règne ne peut se démontrer philosophiquement. » (p. 151-153.)

3° Ces paroles sont sages. M. Guibert est également modéré dans ses conclusions sur l'évolution. Il ne cache cependant pas ses préférences pour l'hypothèse évolutioniste. Il lui « semble plus glorieux à Dieu et plus conforme à ses procédés ordinaires qu'il ait créé les espèces vivantes par l'évolution, c'est-à-dire comme cause première, plutôt que par des créations successives, c'est-à-dire comme cause immédiate de chaque espèce » (p. 169). La bibliographie de ce chapitre est considérable et instructive ; nous nous permettrons toutefois de signaler à l'auteur un intéressant travail sur la psychologie de l'évolutioniste publié ici même par M. le chanoine Bourgeat : *Comment on est évolutioniste et comment on ne l'est pas*. Les autres études de M. Bourgeat, dans cette même Revue, *la Science et la Bible*, *l'Homme et la géologie*, ont apporté aussi

d'utiles contributions au problème de l'antiquité de l'homme, et figureraient avec honneur dans la bibliographie du chap. VI.

Le livre de M. Guibert est arrivé en moins de deux ans à sa seconde édition. Il réapparaît aujourd'hui augmenté, plus documenté et plus précis sur certains points, éclairé partout par de nombreuses et utiles figures. Il est dorénavant le manuel indispensable de tous ceux qui s'intéressent aux questions des origines.

Ce n'est pas la première fois que la *Revue* loue un ouvrage dû à la plume du savant supérieur de l'École des Carmes. Nous espérons que cette plume ne se reposera pas et nous donnera bientôt encore des pages aussi précieuses que celles-ci.

II

1° M. l'abbé Thomas, mort récemment, vicaire général de Verdun et ancien professeur de théologie, étudie les mêmes questions d'origines et d'autres encore, dans son grand et important ouvrage sur *les Temps primitifs* (1).

Après une introduction où il revendique l'autorité de la Bible, de la Bible intégrale, et où il affirme l'accord nécessaire de la science vraie, non la fausse, avec la Bible vraie, et non faussée, l'auteur aborde le sujet toujours si actuel dont il a voulu faire l'exposé. Le livre I traite de Dieu créateur et de l'œuvre des six jours. Toutes les hypothèses

1. *Les Temps primitifs et les origines religieuses* d'après la Bible et la Science, par M. l'abbé THOMAS, vicaire général de Verdun, ancien professeur de théologie. Paris, sans date, Bloud et Barral, 4, rue Madame. 2 vol. in 8° de XVII-330, 360 pages. Prix : 8 fr.

principales relatives à l'Hexameron sont rapportées et discutées ; les différences entre les deux systèmes du concordisme et de l'idéalisme ramenées à leurs véritables proportions et, en fin de compte, on voit que « concordistes et idéalistes ne sont pas aussi loin de s'entendre qu'ils le paraissent. » (page 43).

Le livre II montre l'impuissance du matérialisme à « expliquer : 1° l'apparition de la vie par les seules propriétés de la matière brute, sans l'action d'une cause supérieure aux lois qui régissent le règne minéral : 2° la variété des espèces par l'évolution d'un genre primitif, et cela par la seule action des forces inconscientes de la nature ; 3° les fonctions de la vie intellectuelle et morale par le simple jeu des forces matérielles qui entrent dans la composition de l'organisme. » (p. 91). Sur le second point, M. Thomas est nettement anti-évolutioniste, et il l'est avec compétence et en connaissance de cause ; non pas comme ceux desquels la *Revue des Deux-Mondes* disait naguère, à l'occasion d'un livre du R.P. Zahm, qu'ils « ne croient pas avoir besoin d'étudier la doctrine de l'évolution pour la prendre à partie. » M. Thomas a étudié la doctrine de l'évolution, il la connaît et il n'hésite pas à la combattre, et ses arguments méritent l'attention des évolutionistes. Le dernier point, rapports du cerveau et de la pensée, a suggéré à l'auteur quelques pages excellentes, qui nous font regretter qu'il n'ait pas jugé à propos d'en parler avec plus d'étendue.

Les livres III et IV sont consacrés à l'étude de l'unité d'origine du genre humain et à celle de l'antiquité de l'homme. L'importance de la première question n'échappe pas à M. Thomas : il affirme que la foi chrétienne n'est pas seule engagée, mais

avec elle et au plus haut point les relations politiques et sociales, le droit des gens et l'avenir des sociétés humaines. Inutile de dire qu'il soutient fermement l'unité d'origine. Il conclut très sagement l'autre question : « En résumé, l'étude des temps quaternaires ne nous apporte aucun renseignement précis sur la date des faits qui s'y rattachent, encore moins sur l'époque de l'apparition de l'homme. Nous devons donc, dans l'état actuel de la science, renoncer à l'espoir d'y trouver des mesures exactes pour la solution du problème chronologique. Pour ébranler l'autorité de la Bible, il faut autre chose que des hypothèses éphémères et des affirmations gratuites. » (p. 207, 208).

Ces quatre premiers livres traitent donc des origines des êtres, de la vie et de l'homme ; c'est la base ou plutôt la préface d'une autre question, plus essentielle et plus haute, celle des origines religieuses.

2° D'où est venue à l'homme l'idée de Dieu, quelle est la marche de cette idée depuis le premier jour, jusqu'au Christ ?

La source à laquelle les premiers hommes ont puisé la connaissance du vrai Dieu, c'est la révélation. Dieu lui-même a fait l'éducation de nos premiers parents, il leur a communiqué des notions précieuses, conservées par la tradition, plus ou moins altérées dans la suite, mais nulle part entièrement effacées. Le raisonnement ne pouvait immédiatement constituer un tel trésor de connaissances supérieures ; il le pouvait aux yeux de l'évolutioniste moins encore qu'aux nôtres. Et ce serait contredire à la nature même de l'homme que lui attribuer, au

sortir des mains du créateur, je ne sais quelle intuition immédiate et spontanée de la vérité religieuse.

L'homme donc, absolument grossier au point de vue des sciences ou des arts, fut dès la première heure surnaturellement et très abondamment éclairé sur son origine, sa destinée, son Dieu et ses rapports avec le Créateur. Et tandis que, dans la suite, il ne cessa de développer ses facultés naturelles et ses aptitudes pratiques, tandis que peu à peu les arts et les sciences grandirent à la suite de ses essais et de ses observations, la lumière surnaturelle, au contraire, s'assombrissait de plus en plus, le polythéisme succédait au monothéisme, l'idolâtrie à la vraie religion.

C'était la conséquence de la chute originelle, dont M. Thomas établit le caractère et la gravité ; c'était aussi la suite du crime de Caïn qui fut le point de départ de la cité du démon, habitée par les fils des hommes et dressée en face de la cité de Dieu. D'une part les Caïnites, de l'autre les Séthites. Le déluge enraya un instant le mouvement de dégradation de l'idée religieuse, mouvement qui bientôt reprit avec une nouvelle intensité et amena la nécessité du Rédempteur.

3° Huit livres traitent de ces origines religieuses. A chaque page, l'auteur montre une science consommée de la théologie et une connaissance très large des objections modernes. Toujours il écrit d'abondance, en homme qui, pendant toute une vie de travail, a lu et médité les problèmes qu'il discute. Il nous donne avec clarté, précision et méthode, les solutions qui lui ont apparu le plus étroitement unies

à la vérité scientifique et religieuse. Les citations sont rares, rares aussi les renvois aux auteurs adversaires ou amis, parce que ce que l'auteur écrit, il l'a longuement pensé et vécu, parce que ce n'est pas une compilation d'objections et de réponses, mais une simple et haute vue de la vérité qu'il développe.

Il y a grand profit à lire les *Temps primitifs*, et dans des problèmes très agités et en marche, cette œuvre restera longtemps actuelle à cause de la sagesse et de la modération qui en inspirent toutes les pages.

III

1° Le R. P. Zahm, dont nous avons déjà recommandé un précédent ouvrage (1), étudie sous le titre de *Bible, science et foi* (2) trois questions sur les origines : l'Hexaméron, le déluge et l'antiquité de l'homme.

On rencontre une foule de cosmogonies chez les anciens. Toutes les nations, sauf les plus grossières, se sont créé des théories particulières sur la géogénie, auxquelles elles ont adhéré avec plus ou moins de ténacité. De toutes ces cosmogonies une seule est restée debout et affronte encore aujourd'hui les assauts combinés de toutes les sciences, c'est celle de Moïse contenue dans les deux premiers chapitres de la Genèse. Le R. P. Zahm fait l'histoire des diverses interprétations auxquelles l'Hexaméron a donné lieu, depuis l'école d'Alexandrie dont Origène

1. Voir *Revue*, août 1896.

2. R. P. Zahm, C. S. C. *Bible, Science et Foi*, traduit de l'anglais par M. l'abbé J. Flageolet, du diocèse d'Autun. Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette, 1897, un beau vol. in-12 de XV-320 pages. Prix : 3 fr. 50.

est le représentant le plus autorisé, jusqu'au concordisme et à l'idéalisme les plus modernes. Le didascalée d'Alexandrie et les enseignements d'Origène soutiennent l'interprétation allégorique. Une réaction ne tarde pas à se produire et l'école syrienne, avec saint Éphrem, saint Jean Chrysostome et saint Basile, nous ramènent au littéralisme. Il parut bientôt qu'il y avait exagération de part et d'autre, et un système éclectique fut soutenu brillamment par saint Grégoire de Nysse en qui l'auteur salue « le père et le fondateur de l'École moderne d'exégèse aussi bien que l'inventeur réel de la fameuse théorie de la nébuleuse dont on attribue si exclusivement la première idée à certains savants contemporains tels que Kant, Herschel et Laplace. » (p. 53). A saint Grégoire de Nysse, il faut joindre saint Augustin. « Dans l'interprétation de l'écriture, il est l'auteur du système habituellement désigné sous le nom d'*Eclectisme*, système basé jusqu'à un certain point sur des principes empruntés aux deux écoles d'Alexandrie et de Syrie. Comme saint Grégoire de Nysse, il vit la nécessité d'une voie moyenne entre les théories soutenues par Origène et par saint Ephrem, mais il se sépare de lui et le dépasse en répudiant plus positivement les insuffisances de l'école littérale et les extravagances de l'interprétation allégorique... Il imagine alors des thèses particulières, il en élève successivement le nombre à plus de dix, sans aboutir à un résultat qui le satisfasse. L'Hexaméron mosaïque paraît vraiment avoir exercé sur lui une fascination spéciale, et les problèmes que cette page de la Genèse soulève, semblent avoir hanté son esprit du jour de sa conversion jusqu'à la fin de sa vie. » (p. 56-57). L'auteur s'étend avec

complaisance sur les germes de la théorie de l'évolution, si nombreux dans les œuvres de saint Augustin et le chapitre IV : *saint Augustin et l'évolution* est le principal de cette première partie.

On court ensuite rapidement au but à travers l'exposé sommaire des théories de la restitution et des jours-périodes et du système idéaliste hymnologique de Mgr. Clifford. La conclusion, c'est que la Bible, au point de vue de l'explication des six jours, nous laisse une très grande latitude ; que les Pères en ont profité largement et se sont montrés variés et très indépendants d'esprit dans leurs exposés en dehors du dogme positif ; enfin qu'aucun fait scientifique n'est contraire à une saine exégèse de l'Hexaméron.

2° L'auteur passe ensuite au déluge, développe les diverses explications données de ce cataclysme providentiel, se débarrasse en passant de l'autorité des Pères dont l'unanimité sur cette question paraît soutenir l'universalité anthropologique, et finalement se fait le champion décidé et convaincu de la thèse de M. l'abbé Motais contre l'universalité anthropologique du déluge.

La thèse est hardie : ses défenseurs ont apporté à la faire valoir érudition, habileté et talent ; peut-être finira-t-elle un jour par s'imposer ; mais il faut avouer que les arguments dont elle se prévaut ne sont pas décisifs, et que la science devra faire encore quelques découvertes avant de décider les gens sages et prudents à abandonner la doctrine de l'universalité anthropologique.

3° L'antiquité de l'homme est l'objet de la troisième

partie. L'auteur examine successivement la valeur des divers chronomètres invoqués pour fixer l'âge de l'homme. Il prouve d'abord que ni l'astronomie, ni l'histoire ne peuvent apporter de contribution sérieuse à la solution du problème. Le témoignage de l'astronomie ne conclut ni pour ni contre la chronologie biblique, car, en tant que science, l'astronomie a été cultivée plusieurs milliers d'années seulement après l'apparition de l'homme sur le globe. Le témoignage de l'histoire, particulièrement de celle qui remonte le plus loin, c'est-à-dire de celle qui se rapporte à l'Égypte, à l'Assyrie, à la Chaldée, à la Babylonie, corrobore selon lui admirablement les affirmations de la Bible concernant l'ancienneté du premier homme. La linguistique, l'ethnologie et la physiologie n'ont rien découvert qui soit incompatible avec la chronologie scripturaire telle qu'elle est interprétée par les apologistes les plus compétents. Les déductions de la géologie et l'archéologie préhistorique sont si vagues, si contradictoires ou si exagérées, qu'on n'en peut rien tirer de précis. A ce sujet, l'auteur établit la thèse fort curieuse que, loin de prouver la haute antiquité de l'homme, le chronomètre tiré de la période glaciaire semble plutôt persuader le contraire. En effet, si l'on consulte les savants et les historiens, on apprendra que les conditions requises pour cette période étaient réalisées il y a plus de quinze cents à deux mille ans. Du temps d'Hérodote, le climat de la Scythie était celui qui règne aujourd'hui au Labrador. César, Varron, Cicéron, Strabon, Diodore de Sicile affirment l'extrême rigueur des hivers en Gaule. Du temps d'Ovide, le Pont-Euxin se couvrait de glace en hiver. Si donc, à cette époque, la température était si rigoureuse, que dire de celle qui

régnait mille ans auparavant, et ne peut-on pas logiquement conclure que l'époque des grands glaciers n'est pas si éloignée de nous ?

Les sciences ne peuvent donc rien affirmer de certain sur l'âge de l'homme. La Bible, d'autre part, manque de données complètes et il est impossible d'en tirer une chronologie précise. Dans ces conditions, il n'y a pas et il ne saurait y avoir de conflit entre la Bible et la science.

L'auteur conclut : « Quant à moi, j'incline vers une interprétation libérale, mais légitime de la version des Septante, et je suis disposé à attribuer à l'homme une antiquité d'environ dix mille ans. Peut-être faut-il un peu plus, ou peut-être un peu moins. En tous cas, *pas un seul fait connu* ne nous oblige à reculer sensiblement cette date. De futures découvertes pourront faire monter ce chiffre à 12 ou 15.000 ou même 20.000 ans, mais à en juger par les témoignages dont on dispose actuellement, et en se rappelant que beaucoup de savants des plus éminents sont plutôt disposés à diminuer qu'à accroître l'âge de notre espèce, il semble plus probable que le consentement général des chronologistes s'arrêtera finalement à un chiffre inférieur plutôt que supérieur à 10.000 ans, pour la date approximative de l'apparition de l'homme sur la terre. » (p. 308, 309.)

IV

1° Le R. P. Zahm nous entretient de l'évolution dans un second ouvrage (1). Il fait d'abord l'histo-

(1) R. P. Zahm. — *L'évolution et le dogme*, traduit de l'Anglais par l'abbé J. Flageolet, du diocèse d'Autun. Paris, Letouzey, 10, rue Cassette, 1898. Deux vol. de 347-356 pages. Prix, 7 francs les deux volumes.

rique de la question ; montre qu'elle n'a pas été découverte par Darwin et que l'on trouve des tenants de l'évolutionisme à tous les âges de la pensée humaine. Thalès qui enseigne que toute vie a son origine dans l'eau, Anaximandre qui donne à l'homme pour ancêtres des animaux de forme différente de la sienne, sont les premiers représentants de ce système, qui n'eut que peu de soutiens pendant de longs siècles. Les fameuses discussions de Cuvier et d'Étienne Geoffroy Saint-Hilaire, en 1830, devant l'Académie des sciences de Paris (1), attirèrent l'attention du monde savant sur les idées d'évolution. Ce fut la première étape sérieuse de cette doctrine qui définitivement s'imposa à l'étude de tous les savants, à l'apparition du livre de Darwin sur *l'Origine des espèces*, en 1859. Depuis cette époque, deux opinions se partagent les esprits : l'hypothèse des créations successives, longtemps soutenue presque universellement, et aujourd'hui encore défendue par plus d'un savant ; l'hypothèse de l'évolution, dont les progrès sont récents, mais très rapides.

Le R. P. Zahm va même jusqu'à prétendre que « la grande majorité des savants contemporains donne, sous une forme ou sous une autre, son adhésion à la doctrine transformiste, que la controverse n'existe pour ainsi dire plus sur le fait même de l'évolution, généralement admis, sinon tout à fait démontré, mais qu'elle porte sur les facteurs mis en œuvre pour produire dans le monde végétal et animal l'ascension constante des formes vitales et sur le processus suivi par le développement

(1) Et non pas devant l'Académie française, comme l'auteur le prétend par deux fois page 67 et page 90.

organique aux diverses époques géologiques » (p. 4).

2° Dans cette première partie de son ouvrage, l'auteur raconte donc l'évolution de la théorie de l'evolution. Il continue par l'exposé des preuves de l'évolution et des objections contre ce système. Et comme toutes ses sympathies sont pour la théorie moderne, il donne aussi la réponse aux objections. « Cette hypothèse, dit-il, n'est pas encore jusqu'à présent susceptible d'une démonstration expérimentale, bien qu'ils soient déjà nombreux ceux qui pensent que cette démonstration est sur le point de se faire, si elle n'est déjà faite... Mais si nous en jugeons par les progrès accomplis durant ce dernier demi-siècle pour la solution d'un grand nombre des problèmes que nous avons discutés dans ce chapitre, il ne semble pas déraisonnable d'exprimer la confiance qu'il s'agit seulement ici d'une question de temps, et que probablement, sans que nous soyons obligés d'attendre trop longtemps, la théorie de l'évolution organique sera établie aussi solidement que l'est aujourd'hui l'hypothèse copernicienne du système solaire. » (p. 215). Sans vouloir nous prononcer entre deux camps qui nous paraissent occuper tous deux de fort solides positions, nous n'avons cependant pas une aussi grande confiance que l'auteur dans le résultat des découvertes futures, car enfin, il est impossible de recommencer l'histoire du monde et de faire se transformer sous nos yeux, le ou les germes primitifs, en l'innombrable variété d'espèces que nous connaissons. Les analogies qui nous apparaissent entre les différentes espèces, devraient exister aussi dans l'hypothèse des créations multiples et

successives. L'orfèvre monte une série de bijoux entre lesquels il met toujours des traits de ressemblance, des pièces communes ; le divin auteur de toute vie devait lui aussi mettre une belle et constante gradation entre ses œuvres, même en les créant directement. Quant au fait des créations successives, il est incontestable pour les âmes humaines, et donc ne répugne pas pour les autres espèces vivantes. Aussi aimons-nous cette attitude du marquis de Nadaillac au congrès scientifique des catholiques, tenu à Bruxelles en 1894 : « Pour ma part, si je ne suis guère disposé à admettre les conclusions de l'école évolutioniste, je ne puis non plus les rejeter absolument. Le jury, en Écosse, outre la réponse habituelle, a le droit, sans se prononcer sur le fait en lui-même, de répondre « *not proved* : cela n'est pas prouvé. » Telle est la disposition de mon esprit ; telle est aujourd'hui ma conclusion ; je crois qu'elle sera celle de tous ceux qui abordent cette étude sans parti pris et avec l'unique désir d'arriver à la vérité. » (1).

3° Une question très grave est celle de savoir si l'on peut être évolutioniste et catholique en même temps, s'il y a compatibilité entre l'évolution et le dogme. Les premiers transformistes ont fait tort à leur système en prétendant en faire une arme de guerre contre la religion. Selon eux, la science était enfin parvenue à supprimer le spiritualisme et le théisme ; l'évolution prouvait la vérité du matérialisme. Tout évolutioniste devait être moniste, nier Dieu, n'admettre que la matière, ou au moins être agnostique. Il était impossible de concevoir Dieu, et la preuve par les causes finales avait vécu.

(1) Comptes-rendus, section d'anthropologie, p. 305.

Le R. P. Zahm montre fort bien que le monisme n'a rien à voir avec une doctrine saine et modérée de l'évolution ; que cette doctrine n'exige pas davantage l'agnosticisme ; que la preuve par les causes finales devra être modifiée, mais qu'elle en sortira fortifiée et non détruite ; que l'évolutionisme est incompétent dans la question de l'origine de l'âme humaine et sauvegarde tous les droits du créatianisme sur ce point ; qu'enfin on peut parfaitement admettre Dieu, croire le dogme chrétien et défendre l'évolution. « L'évolution n'est pas opposée à la révélation, mais à certaines interprétations de ce que quelques-uns ont imaginé être des vérités révélées (p. 281). L'évolution rehausse l'idée que nous nous faisons de Dieu et de l'homme..., elle nous permet de découvrir de nouvelles beautés, de nouvelles leçons dans un monde que l'agnosticisme et le monisme nous représentent si sombre et si désespérant... L'évolutioniste déiste rencontre partout des invitations à une vie plus haute et à une plus heureuse existence dans l'avenir ; il entend partout retentir l'hymne de la louange et de la bénédiction. » (p. 347).

4° L'auteur et le traducteur poussent cependant trop loin leurs sympathies pour l'évolution, le premier spécialement quand, au sujet de l'origine des *corps* humains, il développe avec complaisance l'hypothèse de Mivart et ajoute que si cette hypothèse se vérifiait, « tout ce qui résulterait logiquement de la démonstration de notre origine animale, ce serait l'obligation de modifier les idées traditionnelles concernant la production du corps de notre premier père. Il faudrait réviser l'interprétation donnée communément jusqu'ici aux passages de la Bible où est

racontée la formation du corps d'Adam et les lire dans le sens exigé par la théorie évolutioniste, sens qui peut-être attibué aux expressions du livre inspiré, sans faire aucunement violence au texte ni détourner abusivement les mots de leur signification légitime » (p. 245, 246). Le traducteur, de son côté, dit du livre du P. Leroy, loué par le P. Zahm, et où la théorie de Mivart était fort habilement défendue : « Le livre du P. Leroy a été depuis condamné par l'Index, mais l'hypothèse de Mivart n'a pas été condamnée du même coup; elle continue à être tolérée ». Nous croyons indispensable de donner ici (1) la rétractation du P. Leroy. On verra si, après cela, la théorie de Mivart reste vraiment tolérée

« Lorque le darwinisme vint à éclater, je me fis un devoir d'étudier cette doctrine dont nos ennemis espéraient tirer grand parti contre les enseignements de la foi. En étudiant avec attention, il me sembla que tout n'y était pas à reprendre. Dans l'intérêt même de la religion et pour mieux combattre l'erreur, je crus qu'il y avait lieu de séparer l'ivraie du bon grain, afin de faire servir à la défense de la vérité révélée ce qu'il pouvait y avoir de plausible dans le système de l'évolution.

» C'est au développement et à la défense de cette théorie que j'ai consacré divers écrits et notamment un livre intitulé : *L'évolution restreinte aux espèces organiques*, publié à Paris, en 1891, chez Delhomme et Briguet, éditeurs.

» J'apprends aujourd'hui que ma thèse examinée ici, à Rome, par l'autorité compétente, a été jugée insoutenable *surtout en ce qui concerne le corps de l'homme*, incompatible qu'elle est, tant avec les textes de la Sainte Écriture, qu'avec les principes d'une saine philosophie.

» Enfant docile de l'Église, résolu avant tout à vivre et à mourir dans la foi de l'Église romaine, obéissant du reste en cela à des ordres supérieurs, je déclare désavouer, rétracter

(1) D'après *La Civiltà cattolica*, du 9 janvier 1899, p. 49.

et réprouver tout ce que j'ai dit, écrit et publié en faveur de cette théorie.

» Je déclare en outre vouloir retirer de la circulation, autant qu'il est en mon pouvoir, ce qui peut rester de l'édition de mon livre sur l'*Évolution restreinte* et en interdire désormais la vente.

» Rome, 26 février 1895.

» FR. M.-D. LEROY,
O. P. »

L'évolution a, dans le R. P. Zahm, un défenseur ; nous ajoutons : un excellent défenseur, car on ne pourrait apporter à en soutenir la cause plus de talent, ni plus de connaissances.

V

1° C'est encore des origines, et particulièrement de l'évolution que parle M. Jules Boiteux dans ses *Lettres à un matérialiste* (1). Il y cherche, en effet, quelle est l'étendue et quelle est la cause génératrice de la vie dans les globes sidéraux ; d'où vient la vie et jusqu'où va son règne ? A cette seconde question, M. J. Boiteux répond par des considérations très savantes et très développées d'où il résulte que le nombre des astres, au sujet desquels la question d'habitabilité peut se poser, est fort restreint et que, parmi ceux-là, le plus grand nombre est dans des conditions de sol, d'atmosphère ou d'irrigation telles que la vie n'y paraît guère possible. En résumé, la terre est un des rares globes, sinon le seul, où la vie puisse se développer à l'heure actuelle, et encore la

1. *Lettres à un matérialiste sur la pluralité des mondes habités et les questions qui s'y rattachent*, par Jules BOITEUX, 3e édition, revue et améliorée. Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, rue Garancière, 10. 1898. Un vol. in-12 de 610 pages. Prix : 4 fr.

vie ne sera-t-elle qu'un bien petit épisode dans la longue existence de cet astre.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce problème plutôt scientifique, traité du reste par l'auteur avec une réelle maîtrise.

2° Une autre partie de l'ouvrage nous intéresse plus spécialement. M. J. Boiteux y cherche quelle est l'origine de la vie sur la terre.

La vie, selon lui, « a quelque chose de surnaturel, *aliquid divinum*, » dans son développement, comme dans son apparition première. « Elle constitue déjà un fait immense par l'ampleur, l'ubiquité, la durée qu'elle affecte sur la terre. ....Mais ce n'est pas surtout par son extension physique que le phénomène de la vie est propre à exciter notre admiration ; il nous frappe surtout par ses manifestations toutes simples et par le pouvoir mystérieux qu'il implique à l'égard des éléments matériels » (p. 208-209). Et l'auteur étudie l'action chimique des plantes dans leur respiration et il y voit « un fait surnaturel, *aliquid divinum*. » La reproduction des végétaux lui parait plus merveilleuse encore. « Oui, dit-il à son sujet, il y a du surnaturel ou du divin dans l'exercice de la grande fonction de reproduction, comme si, par elle surtout, l'auteur de la nature tenait encore substantiellement à son œuvre, et comme s'il n'en avait pas entièrement retiré sa main » (p. 210).

Évidemment le mot « surnaturel » est mal choisi et l'auteur n'a nullement l'intention d'attribuer à la vie des plantes un caractère proprement surnaturel, ni même préternaturel. Mais, si je le comprends bien, il entend par surnaturel tout phénomène où intervient spécialement la Providence. Or, nous ne

pensons pas que ce soit ici le cas, et pour nous la vie est un fait tout aussi naturel que l'existence inorganique des êtres inanimés, et qui n'exige aucune intervention particulière de Dieu.

L'auteur s'occupe ensuite de l'éclosion première de la vie sur la terre et là, très légitimement cette fois, il exige une action spéciale et directe du Créateur. La vie ne peut sortir des forces pures de la matière inerte ; il faut que la main de Dieu s'en mêle ; il faut un acte de création produisant la vie de toutes pièces ou au moins une intervention directe de Dieu, introduisant la vie dans une matière préalable.

Et Dieu n'a pas créé seulement un protoplasme unique duquel, par une évolution progressive, seraient sorties toutes les espèces existantes. Il a créé les diverses espèces non pas simultanément, mais successivement ; il y a eu autant d'actes créateurs que d'espèces vivantes végétales ou animales. Aussi le nombre des jours de l'Hexaméron ne désigne-t-il pas le nombre de ces créations qui fut plus considérable (p. 332).

L'auteur est donc anti-évolutioniste ; il ne veut pas que l'animal et la plante soient issus d'une même cellule originelle ; il ne veut même pas que toutes les plantes aient une commune origine, ni que tous les animaux procèdent d'une même paire. Il est encore plus opposé à l'origine animale de l'homme, et il faut reconnaître que partout la thèse est savamment construite et solidement défendue.

3° Notons seulement l'un ou l'autre point où la doctrine paraît manquer un peu de précision. Pour établir la différence radicale qui sépare l'intelligence de l'instinct, l'auteur nous paraît confondre trop

celui-ci avec l'action aveugle et spontanée de la vie végétative. Nous ne pensons pas qu'il faille aller jusqu'à prétendre que « c'est *une seule et même force* organisatrice qui, dans l'intimité du corps d'un insecte à l'état de larve, prépare sa prochaine métamorphose en insecte parfait, et venant à s'emparer aussi de tout son individu, le met lui-même en œuvre pour constituer un gîte protecteur, tel qu'un cocon de soie, c'est-à-dire pour effectuer un travail qui ne procède pas plus de son intelligence que les changements qui s'opèrent dans son organisation ; c'est *la même force* mystérieuse qui, dans une femelle fécondée, façonne l'embryon suivant un type déterminé, pourvoit d'avance à tous les besoins du nouvel être et, se saisissant enfin de la future mère, se sert d'elle pour organiser une couche, un nid bien approprié à un usage qu'elle ne saurait comprendre et dont la formation est souvent aussi spéciale que la progéniture elle-même » (p. 351). Il ne fallait certes pas confondre l'instinct avec l'intelligence, mais il ne fallait pas davantage l'identifier avec les pures facultés végétatives ; il appartient à la sensibilité, laquelle n'est pas plus réductible aux fonctions végétatives qu'à la vie intellectuelle.

4° De tout son travail, l'auteur conclut à l'existence d'une puissance éternelle et infinie « qui a formé la terre et tous les astres des cieux » ; qui est intervenue dans la production de la vie sur la terre et qui dirige l'expansion de la vie avec intelligence et liberté. L'auteur sauvegarde donc toutes les propriétés de la divinité : cependant ne diminue-t-il pas le rôle du divin gouvernement dans le monde, quand il attribue les imperfections de la créature et de la vie

des êtres à ce fait que « l'activité de l'arbitre souverain n'est pas continue : qu'elle a quelquefois une éclipse ; qu'à certains moments elle s'est retirée de ce globe et s'est reposée plus ou moins amplement sur les autres mondes » ? (p. 388). Dieu ne se retire jamais du monde, et les imperfections que nous subissons, malgré la présence et la coopération perpétuelle de Dieu, viennent de notre nature finie et essentiellement fragile, et aussi du « Prince de ce monde » (p. 389). Le démon collabore avec nous à nos imperfections, sans cependant qu'on puisse dire à cause de sa domination sur nous, que « l'Etre tout puissant et parfait... ne s'est pas constitué le maître absolu de la terre. » (p. 389). Dieu n'a pas abdiqué, et le démon ne jouit d'aucun pouvoir *absolu* sur la terre.

L'auteur termine son beau et substantiel livre par cette affirmation très juste que le dogme de l'Incarnation ne s'oppose nullement à l'existence de natures intelligentes dans les astres autres que la terre.

Ce volume, écrit sous forme de lettres où l'on trouve du souffle, une sobre élégance et une conviction pleine de chaleur et d'entrain, sera utile non seulement au matérialiste auquel les lettres sont dédiées, mais encore au spiritualiste, au philosophe et au savant.

VI

Nous ne saurions louer l'ouvrage de M. Jules Boiteux sans en rapprocher trois récentes brochures du R. P. Ortolan sur le même sujet (1). Ces brochures font partie de la récente bibliothèque philosophique créée par MM. Bloud et Barral et qui compte déjà plus d'une perle. L'auteur y étudie

trois problèmes discutés aussi par M. Jules Boiteux et il leur donne les mêmes solutions. Dans le premier volume il établit les conditions requises pour l'épanouissement de la vie organique et fait bonne justice des prétentions de certains astronomes où le roman a plus de part que la science ; dans le second volume, il montre que les terres célestes où ces conditions seraient réalisées, doivent être extrêmement rares ; enfin dans le troisième volume, il pose et résout la question théologique de la compatibilité du mystère de l'Incarnation avec l'existence d'êtres intelligents dans d'autres astres. Nous redirons de ces traités tout le bien que nous avons dit déjà en analysant (2) l'ouvrage du même auteur *Astronomie et théologie*, dont ils résument et parfois reproduisent textuellement plusieurs chapitres.

A. CHOLLET.

1 *Études sur la pluralité des mondes habités et le dogme de l'Incarnation*. I. *L'épanouissement de la vie organique à travers les plaines de l'Infini*; II. *Soleils et terres célestes*; III. *Les humanités astrales et l'Incarnation de Dieu sur la terre*, par le R. P. Ortolan, O. M. I. Paris, Bloud et Barral, 4, rue Madame, 1897, 3 vol. in-12 de 64 pages chacun. Prix 0 fr. 60 le volume.

2 Numéro de juin 1894.

LE BIENHEUREUX CANISIUS

LETTRES ET DOCUMENTS [1]

Le vénérable auteur a bien voulu reproduire, à la fin du second volume qui vient de paraître, l'appréciation motivée que nous avons donnée du premier tome dans cette *Revue* (2). La lecture de ce nouveau volume n'a modifié en rien nos convictions sous ce rapport.

Nous sommes et nous restons persuadé que l'ouvrage monumental du P. Braunsberger apportera à l'histoire du XVIe siècle une contribution des plus sérieuses, restera comme un modèle en son genre et fera honneur à la Compagnie de Jésus comme à la sainte Église.

Ce volume, digne de son aîné, se rapporte à une période de quatre ans, de l'année 1556 à 1560. Il comprend 283 lettres dont 160 ont été écrites par le bienheureux Canisius ; les 123 autres sont des réponses. 180 d'entre elles sont inédites.

Lorsque commence cette époque, saint Ignace vient de mourir, mais Canisius, le premier jésuite né en Allemagne, a été nommé par lui provincial de la Germanie supérieure, c'est-à-dire de la région qui comprend l'Autriche, la Bohême, la Hongrie et le Tyrol. Les temps étaient troublés et la situation des

1 *Beati Petri Canisii, S. J. epistulae et acta*, collegit et adnotationibus illustravit O. Braunsberger, ejusdem societatis sacerdos. Volumen secundum, Herder, Fribourg, broché, 20 fr.

2 En août 1897. — Voir aussi l'article de M. l'abbé Leuridan, n° de juin 1898.

collèges que la Compagnie avait fondés à Vienne, à Prague et à Ingolstadt, était particulièrement difficile.

Nous trouvons dans les lettres mêmes de Canisius des détails très intéressants, mais aussi très affligeants, sur les dissensions entre théologiens réformés, sur les exploits sacrilèges des princes qui pillent les monastères, et sur les moyens très efficaces qu'emploient les sectaires pour tourner la religion catholique en dérision. Mais l'auteur des lettres n'épargne pas non plus les vices des fidèles. Il parle sans crainte des défauts incorrigibles du clergé, des vides qui se produisent dans les monastères, du manque de prédicateurs, de la mauvaise éducation de la jeunesse. La Bavière devient protestante, Munich est plein de Luthériens, le gros du clergé de Franconie passe à l'hérésie, Vienne semble être une seconde Genève.

Dans ces déplorables conjonctures, on voit quel devait être le rôle de la Compagnie de Jésus et en particulier quelle sera la conduite de Canisius. Il est en correspondance avec Albert V de Bavière et avec l'empereur Ferdinand. Il s'entend à merveille avec le cardinal Truchsess, avec l'archevêque Brendel de Mayence et avec beaucoup d'autres éminents pasteurs. Mais les lettres les plus nombreuses sont adressées à Laynez, général de la Compagnie, et à son assistant, Jérôme Noël. Ces rapports étaient destinés à être mis sous les yeux du Pape et ils exposent, mois par mois, les efforts et les progrès du protestantisme en Allemagne, ainsi que les résistances du catholicisme. On voit quel intérêt ces pièces doivent avoir pour l'historien.

Nous avons retrouvé dans ces documents des détails historiques qui concernent plusieurs de nos

compatriotes, Maximilien de la Chapelle, recteur des collèges de la Compagnie à Tournai et à Douai, et un autre jésuite lillois, Jean Cuvillon, qui assista au concile de Trente et qui mourut à Rome en 1581 (1). Nous y avons aussi rencontré le nom de Pierre Dathenus, ce carme défroqué, qui naquit à Cassel, devint prédicateur calviniste et traduisit en flamand les psaumes de Marot.

L'impression du second volume est aussi soignée que celle du précédent. Un excellent index alphabétique permet de retrouver facilement tous les renseignements sur telle ville, tel personnage, tel correspondant de Canisius, tel détail de mœurs ou d'histoire. Les lettres sont publiées dans leur langue originale, mais celles qui ont été écrites en allemand ou en italien sont traduites en latin au bas des pages. Toutes les pièces préliminaires sont aussi dans cette dernière langue. Des tables chronologiques très bien faites permettent de suivre, jour par jour, toute la vie du Bienheureux pendant cette intéressante période. Rien ne manque à ce beau travail, ni les références, ni les variantes, ni les notices érudites, ni les éclaircissements historiques.

Canisius vient d'être grandement loué par Léon XIII (2) ; il a été magnifiquement honoré, en l'année de son troisième centenaire, par l'épiscopat suisse et par le Congrès international de Fribourg. Sa tombe est devenue un lieu de pèlerinage autour duquel la France, l'Allemagne et les cantons catholiques se donnent rendez-vous. Mais le véritable monument élevé en son honneur est l'œuvre gigan-

(1) Beaucoup de détails inédits sur sa vie se trouvent à Milan, au musée Brera, et mériteraient d'être publiés.

(2) Encyclique *Militantis*, 1er août 1897, adressée aux archevêques et évêques d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse.

tesque d'érudition que poursuit le P. Braunsberger. Grâce à cette publication si complète et si précise, à ce trésor inépuisable d'informations de toute sorte, la mémoire de Canisius retrouvera, après trois siècles, l'éclat qu'elle eut lorsque le Bienheureux descendit au tombeau et son sépulcre sera de plus en plus glorieux.

L. SALEMBIER,

Secrétaire général des Facultés Catholiques de Lille.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

S. C. DES RITES

Additions et corrections aux rubriques générales et particulières du Bréviaire et du Missel.

(Fin) (1).

37. *Die 17. Septembris.*
Ad calcem Officii Impressionis Sacrorum Stigmatum in Corpore S. Francisci Conf.

Vesp. a Capit. de sequ. cum commem. praecedentis.	Vesp. **de sequenti,** cum commem. praecedentis.

38. *Dominica I. Octobris.*
In Solemnitate Ssmi Rosarii B. M. V.
Duplex 2. classis.

In I. Vesperis. Ant. 1. Quae est ista, etc.	**Si hoc Festum alicubi non habeat primas Vesperas, Hymnus** *Coelestis aulae* **conjungitur cum Hymno** *In monte olivis*, **ad Matutinum.** In I. Vesperis. Ant. 1. Quae est ista, etc.

39. *Die 8. Novembris.*
In Octava Omnium Sanctorum.
Post Rubricam de Laudibus.

Vesp. a Capit. de sequ. cum commem. Oct. et S. Theodori Mart.	**Vesp. de sequenti, cum Commem. praecedentis, ac** S. Theodori Mart.

1 Voir les numéros d'octobre, novembre et décembre 1898.

40. *Die 9. Novembris.*
In Dedicatione Archibasilicae Ssmi Salvatoris.
Duplex majus.

Post Rubricam de Laudibus.

Vesp. a Capit. de sequ. cum commem. praec., ac Ss. Mm. Tryphonis et Sociorum.	**In II. Vesp. commem. sequentis,** ac Ss. Mm. Tryphonis et Sociorum.

41. *Die 18. Novembris.*
In Dedicatione Basilicarum Ss. Apostolorum Petri et Pauli
Duplex majus.

Post Lectionem ix.

Vesperae a Capit. de sequ. cum commem. praec., ac. S. Pontiani Papae, Mart.	**In. II. Vesp. commem. sequentis,** ac S. Pontiani Papae, Mart.

42. INTER OFFICIA PROPRIA PRO ALIQUIBUS LOCIS, SEU IN APPENDICE BREVIARII ROMANI.
Dominica II. Octobris.
Maternitatis B. Mariae Virg.
Ad Matutinum.
Hymnus.

Coelo Redemptor praetulit Felicis alvum Virginis, Ubi caduca membra Mortale corpus induit, etc.	Coelo Redemptor praetulit Felicis alvum Virginis, Ubi **futura victima** Mortale corpus induit, etc.

Notanda quoad duo decreta Sacr. Rituum Congregationis quae post bullam Urbani VIII praemittuntur in Missali Romano.

In Decreto Urbis et Orbis, *diei 29 Septembris anni 1714, quod incipit per verba* « Cum occasione Missalis, etc. ».

. . . . . .

Praedictum Decretum ab ejusdem fel. rec. Alexandro VII speciali Brevi, quod incipit « *Creditae nobis* », denuo fuit confirmatum, ac insuper statutum, idem servandum esse, quoad Missas in Altaribus Privilegiatis ex obligatione celebrandas, et Indulgentias per ejusmodi privilegia concessas Animabus in Purgatorio existentibus suffragari, perinde ac si celebratae fuissent Missae Defunctorum.

Verba quae sequuntur : « Ac denique declaratum », *usque ad verba* « Die 22 Januarii 1667, Pontificatus XII » *inclusive expungantur, ac statim sequantur :* « Deinde fel. rec. Clemens IX », *usque ad finem Decreti.*

In Decreto altero Urbis et Orbis, *diei 14 Martii 1861, quod incipit per verba :* « Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX ex Sacrorum Rituum Congregationis consilio », *locum habere non potest prima pars :* « Quando occurrit Dedicatio Basilicarum », *usque ad verba :* « Die 25 Septembris 1706, ad XI », *inclusive ; ergo expungenda.*

III.

ADDENDA ET VARIANDA

IN RUBRICIS GENERALIBUS MISSALIS.

PARS I.

III. *De Feria et Vigilia.*

N. 1. Missa de Feria dicitur... *usque ad verba* alia de Feria post Nonam.	N. 1. Missa de Feria dicitur... *usque ad verba* alia de Feria post Nonam. **Missae autem Feriarum majorum occurrentium celebrari possunt etiam in Festis Semiduplicibus.**

V. *De Missis Defunctorum.*

N. 2. Praeterea Feria secunda... *usque ad verba* praeterquam in Festis Duplicibus, et Dominicis diebus.

N. 3. In die Commemorationis omnium Defunctorum, et in die Depositionis, et in Anniversario Defuncti, dicitur una tantum Oratio : et similiter in die Tertia, Septima, Trigesima, et quandocumque pro Defunctis solemniter celebratur; in aliis Missis plures, ut de Feriis et Simplicibus dicetur infra in Rubrica de Orationibus.

N. 2. Praeterea Feria secunda... *usque ad verba* praeterquam in Festis Duplicibus, et Dominicis diebus. **Missae privatae pro Defunctis ut in die obitus seu depositionis etiam in Duplicibus celebrari possunt praesente, insepulto, vel etiam sepulto non ultra biduum cadavere; exceptis Duplicibus primae classis, diebus Duplicia primae classis excludentibus, et Festis de praecepto.**

N. 3. **Una tantum Oratio dicenda est in Missis omnibus, quae celebrantur in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum, die et pro die Obitus seu Depositionis, atque etiam in Missis cantatis vel lectis, permittente ritu, diebus Tertio, Septimo, Trigesimo et die Anniversario alicujus Defuncti, nec non quandocumque pro Defunctis Missa solemniter celebratur, nempe sub ritu qui duplici respondet, uti in Officio quod recitatur post acceptum nuntium de alicujus obitu, et in Anniversariis late sumptis.**

N. 4. Sequentia pro Defunctis dicitur in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum, et Depositionis Defuncti, et quandocumque in Missa dicitur una tantum Oratio : in

Deinde addatur :

Num. 4. **In Missis quotidianis quibuscumque sive lectis, sive cum cantu, plures sunt dicendae Orationes, quarum prima est pro Defuncto vel Defunctis certo designatis, pro quibus Sacrificium offertur, ex iis quae infra in Missali habentur, secunda ad libitum, ultima pro omnibus Defunctis. Si vero pro Defunctis in genere Missa celebretur, Orationes sunt dicendae, quae pro Missis quotidianis in hoc Missali prostant, eodemque ordine, quo sunt inscriptae. Quod si in iisdem quotidianis Missis plures Orationes Celebranti placuerit recitare ut de Feriis et Simplicibus dicetur infra in Rubrica de Orationibus, id fieri potest tantum in Missis lectis, impari cum aliis praescriptis servato numero, et Orationi pro omnibus Defunctis postremo loco assignato.**

N. 5. Sequentia pro Defunctis dicitur in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum, et depositionis Defuncti, **in quibusvis cantatis Missis, uti etiam in lectis, quae**

aliis autem Missis pro Defunctis dicatur ad arbitrium sacerdotis.

diebus ut supra privilegiatis fiunt : in reliquis autem Missis vel recitari vel omitti potest ad libitum celebrantis.

VI. *De Translatione Festorum.*

In dicendis Missis servetur Ordo Breviarii de Translatione Festorum duplicium, quando majori aliquo Festo, seu Dominica impediuntur. In Ecclesiis autem ubi Titulus est Ecclesiae, vel concursus populi ad celebrandum Festum quod transferri debet, possunt cantari duae Missae, una de die, alia de Festo : excepta Dominica prima Adventus, Feria quarta Cinerum, Dominica prima Quadragesimae, Dominica Palmarum cum tota Hebdomada majori, Dominica Resurrectionis et Dominica Pentecostes cum duobus sequentibus diebus, die Nativitatis Domini, Epiphaniae, Ascensionis, et Festo Corporis Christi.

In dicendis Missis servetur Ordo Breviarii de Translatione Festorum Duplicium, quando majori aliquo Festo, seu Dominica impediuntur. In Ecclesiis autem ubi Titulus est Ecclesiae, vel concursus populi ad celebrandum Festum quod transferri debet, possunt cantari duae Missae, una de die, alia de Festo : excepta Dominica prima Adventus, Feria quarta Cinerum, Dominica prima Quadragesimae, **Dominica Passionis,** Dominica Palmarum cum tota Hebdomada majori, Dominica Resurrectionis **cum sequenti biduo, Dominica in Albis,** Dominica Pentecostes **cum duabus sequentibus Feriis, Dominica Ssmae Trinitatis,** die Nativitatis Domini, Epiphaniae, Ascensionis et Festo Corporis Christi.

VII. *De Commemorationibus.*

N. 5. In faciendis commemorationibus serve-

N. 5. In faciendis commemorationibus serve-

tur ordo ut in Breviario. De Festo Duplici quod agitur ad instar Simplicis, fiat commemoratio ante illam Dominicae : de Dominica ante Festum Semiduplex redactum ad modum Simplicis : de Semiduplici ante diem infra Octavam : de die infra Octavam, ante Ferias praedictas : de Feriis praedictis, ante Festum Simplex : de Festo Simplici ante Orationes, quae secundo, vel tertio loco dicendae assignantur : et hae dicantur ante Orationes votivas ; in quibus votivis servetur deinde dignitas Orationum, ut de Ssma Trinitate, de Spiritu sancto, de Ssmo Sacramento, de S. Cruce ante votivam de B. Maria, et de Angelis, de S. Joanne Baptista et S. Joseph ante Apostolos, et similiter in aliis.

tur ordo ut in Breviario. **Primo loco illae commemorationes praeponuntur quae ad Officium cujuscumque ritus pertinent; exceptis illis, quae ab Officio de quo agitur, nunquam separantur. Deinde : 1. de Dominica privilegiata, 2. de die Octava, 3. de Duplici majori, 4. de Duplici minori ad instar Simplicium redacto, 5. de Dominica communi, 6. de die infra Octavam Corporis Christi, 7. de Semiduplici, 8. de die infra Octavam communem ad simplicem ritum pariter redacto, 9. de Feria majori, vel Vigilia, 10. de Simplici :** de Festo Simplici **fiat commemoratio** ante Orationes quae secundo, vel tertio loco dicendae assignantur : et hae dicantur ante Orationes votivas ; in quibus votivis servetur deinde dignitas Orationum, ut de Ssma Trinitate, de Spiritu Sancto, de Ssmo Sacramento, de S. Cruce ante votivam de B. Maria, et de Angelis, de S. Joanne Baptista et S. Joseph ante Apostolos, et similiter in aliis.

Pars II.

I. *De Praeparatione Sacerdotis celebraturi.*

N. 4. Si Celebrans sit Episcopus, **vel Abbas ut supra,** non ducit stolam ante pectus, etc.

N. 4. Si Celebrans sit Episcopus, non ducit stolam ante pectus, etc.

V. *De Oratione.*

N. 2. Cum nominatur nomen Jesus, caput versus Crucem inclinat : quod etiam facit cum nominatur in Epistola. Et similiter ubicumque nominatur nomen B. Mariae, vel Sanctorum de quibus dicitur Missa, vel fit commemoratio ; item in Oratione pro Papa, quando nominatur, semper caput inclinat, non tamen versus Crucem. Si plures Orationes sint dicendae, idem in eis, in voce, extensione manuum, et capitis inclinatione, quod supra dictum est observatur.

N. 2. Cum nominatur nomen Jesus, caput versus Crucem inclinat : quod etiam facit cum nominatur in Epistola. Et similiter ubicumque nominatur nomen B. Mariae, vel Sanctorum, de quibus dicitur Missa, vel fit commemoratio : item in Oratione pro Papa, quandò nominatur, semper caput inclinat, non tamen versus Crucem ; **nisi in loco principali Altaris habeatur simulacrum vel imago B. M. V. aut Sancti, ad quam caput inclinatur.** Si plures Orationes sint dicendae, idem in eis, in voce, extensione manuum, et capitis inclinatione, quod supra dictum est, observatur.

VII. *De Offertorio, et aliis usque ad Canonem.*

N. 5. Imposita aqua in Calice et finita Oratione praedicta accipit, etc., *usque ad verba :* In spiritu humilitatis. Postea erectus, elevans

N. 5. Imposita aqua in Calice et finita Oratione praedicta accipit, etc.... In spiritu humilitatis. Postea erectus, elevans oculos, manus-

oculos, manusque expandens, et statim jungens ante pectus, etc.	que expandens **easque in altum porrectas,** et statim jungens ante pectus, etc.

VIII. *De Canone Missae usque ad Consecrationem.*

N. 1. Finita Praefatione, ut supra, Sacerdos stans ante medium Altaris versus ad illud, aliquantulum elevat manus, oculisque elevatis ad Deum, etc.	N. 1. Finita Praefatione, ut supra, Sacerdos stans ante medium Altaris versus ad illud, **extendit et** aliquantulum elevat manus, oculisque elevatis ad Deum, etc.

XII. *De Benedictione in fine Missae et Evangelio Sancti, Joannis.*

N. 7. In Missa solemni Celebrans eadem voce et modo quo in Missis privatis, semel tantum benedicit populo, nisi sit Episcopus, vel Abbas, ut infra : et dicto Evangelio, etc.	N. 7. In Missa solemni Celebrans eadem voce et modo quo in Missis privatis, semel tantum benedicit populo, nisi sit Episcopus, vel Abbas **pontificaliter celebrans,** ut infra : et dicto Evangelio, etc.

IV.

ADDENDA ET VARIANDA

IN RUBRICIS SPECIALIBUS MISSALIS ROMANI

1. *Dominica II. Adventus,*

et Feria VI. Quatuor Temporum Adventus.

Offertorium Ps. 84.	*Offertorium Ps. 84.*
Deus, tu convertens vivificabis nos, etc.	Deus, tu **conversus** vivificabis nos, etc.

2. *In Festo Ss. Innocentium.*

In fine Missae.

Si Festum S. Thomae impediatur a Dominica,	**Expungatur integra.**

celebratur Feria secunda sequenti, tamquam in sede propria.

3. *In Festo S. Thomae Episc. Mart.*

In fine Missae.

Si Festum Nativitatis Domini, S. Stephani, S. Joannis Evangelistae, et Ss. Innocentium venerit in Dominica, sed die proximo post Festum S. Thomae Mart. dicitur Missa de Dominica. Si autem Festum S. Thomae impediatur a Dominica, dicitur Missa de ea cum commemoratione Octavarum, et Festum S. Thomae eo anno celebratur Feria ii. sequenti tamquam in sede propria.

Si Festum Nativitatis Domini, S. Stephani, S. Joannis Evangelistae, et Ss. Innocentium **occurrerit** in Dominica, ipsa die nihil fit de Dominica; sed die proximo post Festum S. Thomae Mart. dicitur Missa de Dominica. Si autem Festum S. Thomae **occurrerit in Dominica, Missa dicitur de Festo cum commemoratione ejusdem Dominicae et quatuor Octavarum, et legitur Evangelium Dominicae in fine.**

4. *In fine Missae de Octava Nativitatis Domini.*

Si Festum S. Silvestri venerit in Dominica, dicitur Missa de eo, cum commemoratione Dominicae et Octavarum.

S. Silvestri Papae et Conf.

Si Festum S. Silvestri venerit in Dominica, dicitur Missa de eo, cum commemoratione Dominicae et Octavarum, **et legitur Evangelium Dominicae in fine.**

S. Silvestri I. Papae et Conf.

5. *Post Festum Epiphaniae Domini.*

De Festis Duplicibus majoribus et alicujus Doctoris Ecclesiae, quae infra Octavam veniunt, nihil tunc agitur (nisi tantum de Patrono vel

Si Festa duplicia primae classis occurrant infra Octavam, non tamen in die Octava, de eis dicitur Missa cum commemoratione Oc-

Titulari Ecclesiae, et de Dedicatione ejusdem, in propria Ecclesia, non tamen in Octava), sed peracta Octava celebrantur : de aliis vero Duplicibus, de Semiduplicibus et de Simplicibus occurrentibus fit tantum commemoratio.

tavae : de aliis vero Festis, exceptis Simplicibus, de quibus fit commemoratio, nihil fit; sed peracta Octava perpetuo celebrantur. In die vero Octava, Missa semper de eadem dicitur, translato etiam Duplici primae classis, quod post eamdem Octavam perpetuo recolitur; de Simplici autem occurrente fit tantum commemoratio.

6. *Die 7. Decembris.*
Post Missam S. Ambrosii Episc., Conf. et Eccl. Doct.

Addatur :

Hodie in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis dicuntur duae Missae, una de Sancto sine Commemoratione Feriae et Vigiliae, altera de Vigilia uti sequitur.

7. Die. 11 Decembris in Missa S. Damasi I Papae, Conf. et die. 13 Decembris in Missa S. Luciae Virg. et Mart.
Post Secretam

Addatur :

Praefatio de B. Maria Virg.

Et te in Conceptione Immaculata.

8. *Die 23. Februarii.*
Post Missam S. Petri Damiani Episc., Conf. et Eccl. Doct.

Addatur :

Hodie extra Quadra-

gesimam in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis dicuntur duae Missae, una de Sancto sine commemoratione Vigiliae, altera de Vigilia cum secunda Oratione *Concede*, tertia *Ecclesiae* vel pro Papa.

9. *Die 19 Martii.*

In Missa S. Joseph, Conf., Sponsi B. M. V.

Si hoc festum occurrerit in Dominica Passionis, transferendum erit in feriam secundum immediate sequentem; et quoties inciderit in Majorem hebdomadam, reponendum erit in feria quarta post Dominicam in Albis, tamquam sede propria.

Integra expungatur.

Post Graduale, etc. *In Missis votivis post Tempus Paschale usque ad Septuagesimam.* Graduale. Ps. 20. Domine praevenisti, etc.

10. *Die 25 Martii.*

Post Missam Annuntiationis B. Mariae Virginis.

Si hoc Festum venerit in Dominica privilegiata, transferendum erit ad Feriam ii immediate sequentem, translato quocumque Festo Duplici etiam aequalis, non tamen altioris ritus. De Festo autem Duplici minori (excepto Festo ali-

Si hoc Festum venerit Feria VI. in Parasceve vel Sabbato Sancto, transferendum erit in Feriam II. post Dominicam in Albis tamquam in sedem propriam, integra cum solemnitate ac feriatione et sine Octava,

cujusDoctorisEcclesiae) vel Semiduplici occurrente, fit tantum commem. in utrisque Vesperis et Laudibus. Si vero occurrerit in Hebdomada Majori vel Paschali, transferendum erit (pari cum privilegio) in Feriam II post Dominicam in Albis, servato ritu Paschali.

servato tamen ritu Paschali. Si vero occurrerit in Dominica Passionis, transferatur in Feriam II. immediate sequentem: quod si incidat in Hebdomadam Majorem vel Paschalem, ad enuntiatam Feriam II. post Dominicam in Albis amandetur, ac nonnisi Festo primario ejusdem ritus occurrente valeat impediri, quo in casu in sequentem diem similiter non impeditam transferatur.

11. *Feria VI. post Dominicam Passionis.*

Post Missam Septem Dolorum B. Mariae Virginis.

Quando Festum VII Dolor. B. M. V. celebrari nequit hac Feria, transferendum est in Sabbatum immediate sequens, quocumque Festo aequalis, non autem altioris ritus, in eo occurrente. Quod si nec in sequenti Sabbato celebrari possit, omittatur.

Quando Festum Septem Dolorum B. M. V. hac Feria celebrari nequit ob occursum alicujus Festi altioris ritus, aut aequalis sed primarii, vel potioris dignitatis, transferendum est in Sabbatum immediate sequens, **simili modo non impeditum. Quod si neque in dicto Sabbato celebrari potuerit, eo anno omittatur.**

12. *Dominica I. Julii.*

Post Missam Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.

Si hodie occurrat Festum Visitationis B. M. V. aut aliud Festum

Si hodie occurrat Festum Visitationis B. M. V., vel aliud Festum **al-**

aequalis vel áltioris ritus, de Pretiosissimo Sanguine fiet prima die, etc.	**tioris ritus, aut** aequalis **sed primarium,** de Pretiosissimo Sanguine fiet prima die, etc.

13. *Die 8 Septembris.*

In Missa Nativitatis B. Mariae Virginis.

In Rubrica et Orationibus pro S. Hadriano, Mart., nomen ipsius S. Mart. *Adriani*, *Adriano*, corrige : **Hadriani, Hadriano.**

14. *Die 9. Septembris.*

In Missa S. Gorgonii Mart.

Post Orationem Sanctus tuus, etc.

Tertia Oratio de Spiritu Sancto, *Deus, qui corda fidelium.* Nisi venerit in Dominica, tunc enim tertia Oratio erit de S. Gorgonio, Mart.	Tertia Oratio de Spiritu Sancto, *Deus, qui corda fidelium.* **Dein expungantur quae sequuntur.**

15. *Die 11. Septembris.*

Post Orationem Ss. Proti et Hyacinthi Mm.

Tertia Oratio de Spiritu Sancto, *Deus, qui corda fidelium.* Nisi venerit in Dominica, tunc enim tertia Oratio erit de Ss. Proto et Hyacintho.	Tertia Oratio de Spiritu Sancto, *Deus, qui corda fidelium.* **Reliqua expungantur ut supra.**

16. *Dominica III Septembris.*

Post Missam Septem Dolorum B. M. V.

Impedita Dom. III Septembr. ob occursum Festi ritus Duplicis I, vel II classis vel diei Octavae Patroni, Titularis, Dedicationis, etc., Festum Septem Dolorum transfertur in proximiorem Dominicam etiamsi incidat cum Fes-	Impedita Dominica III Septembris ob occursum **Festi Duplicis 1 vel 2 classis, vel alicujus** diei Octavae, **vel Duplicis majoris primarii, aut potioris dignitatis,** Festum Septem Dolorum transfertur in proximiorem Do-

to ritus Dupl. minoris (de qua tunc facienda erit commem. ad instar Simplicis juxta Rubricas), dummodo non sit dies Octava Patroni, Titularis, Dedicationis, etc. Quod si usque ad Adventum nulla supersit Dominica libera, Festum Septem Dolorum ponatur, juxta Rubricas, in prima die non impedita post Dom. III Septembris.

Si sequ. Festum Ss. Cornelii et Cypriani venerit in Dominica, in ea fit commemoratio Ss. Cornelii et Cypriani ac Ss. Euphemiae, etc. Si vero occurrerit in Fertia IV. Quatuor Temporum, in Missa Ss. Cornelii et Cypriani fit commem. primum de Feria, postea de S. Euphemia, etc. Et in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis dicuntur duae Missae, una de Ss. Cornelio et Cypriano, in qua fit commem. S. Euphemiae, etc., altera de dicta Feria, sine commem. Sanctorum.

minicam **simili modo non impeditam.** Quod si usque ad Adventum nulla supersit Dominica libera, Festum Septem Dolorum ponatur, juxta Rubricas, in prima die non impedita post Dominicam III Septembris.

Si Festum Ss. Cornelii et Cypriani occurrat in Feria IV. Quatuor Temporum, in Missa Ss. Cornelii et Cypriani fit commemoratio de Feria, postea de Ss. Euphemiae, etc. Et in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis dicuntur duae Missae, una de Ss. Cornelio et Cypriano, in qua fit Commemoratio Ss. Euphemiae, etc., altera de dicta Feria sine commem. Ss. Martyrum.

17. *In Missa de Communi Doctorum.*
Postcommunio.

Ut nobis, Domine, tua sacrificia dent salutem: beatus N. Confessor tuus et Doctor egregius, precator accedat. Per Dominum.

Pro Doctore Pontifice.

Ut nobis, Domine, tua sacrificia dent salutem: beatus N. **Pontifex tuus** et Doctor egregius. **quaesumus,** precator

accedat. Per Dominum.

Pro Doctore non Pontifice.

Ut nobis, Domine, tua sacrificia dent salutem: beatus N. Confessor tuus et Doctor egregius, **quaesumus,** precator accedat. Per Dominum.

18. *Post Missam de Dedicatione Ecclesiae.*

In ipsa die Dedicationis Ecclesiae Missa dicitur ut supra in Anniversario Dedicationis, exceptis Orationibus, quae dicuntur ut sequitur.

In ipsa die Dedicationis Ecclesiae **et per Octavam, et quando varianda est Oratio ob occursum Dedicationis alterius Ecclesiae,** Missa dicitur ut supra in Anniversario Dedicationis, exceptis Orationibus, quae dicuntur ut sequitur.

19. PRO ALIQUIBUS LOCIS.

Die 15. Maii.

In Missa S. Isidori Agricolae Conf.

Postcommunio.

Sit nobis, Domine, reparatio mentis et corporis coeleste mysterium: et praesta, ut Sancti Isidori Confessoris tui, cujus exsequimur cultum, sentiamus effectum. Per Dominum.

Sit nobis, Domine, reparatio mentis et corporis coeleste mysterium: et praesta; ut **cujus exsequimur cultum, intercedente Sancto Isidoro Confessore tuo,** sentiamus effectum. Per Dominum.

URBIS ET ORBIS.

Quum per generale Decretum super primariis et secundariis Festis jusserit Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, ad illius normam Rubricas

Breviarii et Missalis Romani esse interpretandas, Decretaque in contrarium facientia penitus abroganda ; factum est, ut plura Sacrorum Rituum Congregationi proposita fuerint resolvenda dubia, quibus per alia subsequentia Decreta idem Sacrum Tribunal satisfacere officii sui duxit.

His autem quum alia quoque, controversias exortas penitus evellendi causa, accessissent recentiora Decreta pro quarumdam tam Breviarii quam Missalis Rubricarum authentica interpretatione : Emus ac Rmus Dnus Cardinalis Cajetanus Aloisi-Masella, tunc Sacrorum Rituum Congregationi Praefectus, Summi Pontificis proposito inhaerens, ut inter latas Decretorum leges Rubricarumque praescriptiones maxima extaret conformitas, munus concredidit Commissioni Liturgicae praefatas revisendi examinandique Rubricas, easque ad recentiorum Decretorum normam concinnandi.

Opus vero ab ipsa Commissione absolutum, prouti in superiori extat exemplari, quum idem Emus ac Rmus Dnus Card. Aloisi-Masella Relator in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis ad Vaticanum subsignata die habitis proposuisset; Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi, omnibus mature perpensis, Rubricas sic emendatas approbari posse censuerunt. Die 7 Decembris 1897.

Quam sententiam deinde per infrascriptum Cardinalem Sacro eidem Coetui Praefectum Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papae XIII relatam, Sanctitas Sua ratam habuit, ac suprema Auctoritate Sua confirmavit : simulque praecepit, ut suprascriptae variationes, hoc Decreto approbatae, in novis editionibus Breviarii et Missalis Romani, servatis de caetero servandis, inserantur. Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis. Die 11, iisdem mense et anno.

CAMILLUS Card. MAZZELLA, *S. R. C. Praefectus.*

DIOMEDES PANICI, *S. R. C. Secretarius.*

Lille. — Imp. H. Morel, 77, rue Nationale. *Le Gérant :* P. JOURDAIN.

LA CONSCIENCE PSYCHOLOGIQUE

DE L'ANIMAL

Troisième article (1).

SOMMAIRE. — 1. *Nature de la conscience de soi.* — 2. *Son origine.* — 3. *L'animal ne peut l'avoir.* — 4. *Caractère matériel de sa connaissance.* — 5. *Elle ne sépare jamais le sujet de l'objet.* — 6. *Donc inconscient de soi.* — 7. *Difficulté pour l'homme de se rendre compte de l'état psychologique de la bête.* — 8. *Les comparaisons avec l'idiot, le somnambule ou le fou, sont trop nobles pour l'animal qui est toujours hors de soi.* — 9. *La parole extérieure, complément nécessaire de l'idée.* — 10. *Mutisme de la conscience sensible ; — la bête ne dit rien, ni par paroles, ni par gestes.* — 11. *Conclusion.*

Dans la première partie de ce travail, nous avons essayé d'établir sur des preuves solides l'existence d'une conscience véritable chez l'animal. Nous avons dit qu'il est doué d'une faculté spéciale, appelée par les péripatéticiens : sens intime ou *sensorium commune*, par laquelle il connaît les actes des sens extérieurs, les sensations tactiles internes et les mouvements de la puissance appétitive, et que cette faculté est reliée physiologiquement aux puissances intérieures soit représentatives, comme l'imagination, la mémoire, l'estimative, soit appétitives, comme les

(1) Voir les numéros de décembre 1898 et janvier 1899.

inclinations multiples qui portent l'être sentant vers le bien et le détournent du mal. Tous ces phénomènes qui se produisent en lui : images, souvenirs, jugements instinctifs, inclinations diverses, actes de la vue, de l'ouïe ou du tact, l'animal les connaît tels qu'ils sont et ne les confond pas les uns avec les autres. Ses organes lui représentent comme extérieurs les objets étrangers qu'il voit ou qu'il touche ; tandis que les douleurs internes lui apparaissent comme elles sont en réalité, c'est-à-dire produites par une cause qui n'est pas étrangère. Comme il n'est presque jamais sans éprouver une sensation extérieure et une sensation intérieure qu'il distingue fort bien l'une de l'autre, et comme sa mémoire lui représente les sensations anciennes avec la notion du passé, il finit par posséder, si peu qu'il ait d'expérience, la notion ou plutôt la sensation habituelle et permanente de son propre corps.

Mais n'avons-nous pas été trop libéral envers la bête brute ? Séduits par des observations intéressantes, n'en avons-nous pas tiré des conclusions qui dépassent les prémisses ? Ne nous sommes-nous pas laissé entraîner par notre propre imagination au-delà des limites que la science philosophique ne doit jamais franchir ? En soutenant que l'animal connaît ses actes et les distingue, et que même il parvient à connaître son propre corps, ne disons-nous pas implicitement qu'il se connaît lui-même et, par conséquent, possède vraiment la concience de soi ?

Nous allons répondre à cette importante question avec toute l'ampleur qu'elle comporte. Mais une observation préliminaire est indispensable. Lorsque nous attribuons à l'animal la connaissance, cette expression ne peut avoir et n'a pas la signification

qu'elle possède, quand on l'applique à la créature intelligente. Pour l'homme, connaître un objet sensible, c'est se rendre compte à soi-même de la nature de cet objet, c'est savoir à quel genre il appartient, quelles sont ses propriétés essentielles ou accidentelles, comment il se distingue des autres. C'est surtout le saisir dans son individualité, dans son existence propre et le discerner du sujet connaissant. Cette opération est intellectuelle et s'élève à une hauteur infinie au-dessus de l'acte des êtres purement sensibles; elle suppose avant tout que le sujet possède la connaissance claire et distincte de soi-même.

Mais, entre cette conception intellectuelle, qui est le propre de la créature intelligente, et l'action des êtres purement matériels ou simplement vivants comme la pierre et le végétal, il y a place pour un mode d'activité spéciale, la sensation, à laquelle les scolastiques donnent justement le nom de connaissance. Car, dans les actes sensitifs, on voit les caractères propres des actes cognoscitifs. Il y a production d'une image dans l'organe qui voit ou qui imagine, et cette image est représentative de l'objet qu'elle reproduit dans le sujet. Quand la bête voit un arbre, ou éprouve une sensation de pression exercée sur son corps, elle acquiert alors une notion qu'elle ne possédait pas précédemment, elle a une connaissance véritable, imparfaite, si on la compare à la notion intellectuelle, mais complète cependant dans l'ordre de la vie sensitive.

En affirmant que l'animal connaît non seulement les choses extérieures, mais encore ses propres sensations et qu'il distingue les opérations des sens extérieurs et ne les confond pas avec les imagi-

nations ou les souvenirs ou les mouvements de l'appétit, nous ne prétendons nullement qu'il saisisse la nature de ces objets différents, qu'il les considère comme siens et se les attribue à soi-même comme au sujet sentant. Cet acte implique la conscience de soi : nous allons démontrer que la bête ne l'a pas, et de cette étude, il résultera, nous l'espérons du moins, une idée plus claire et plus précise que nous n'avons pu l'exposer jusqu'ici, et de la connaissance et de la conscience psychologiques de la bête.

Mais il convient d'abord de nous rappeler quelle est la nature de la conscience parfaite de soi-même et quelle est l'origine de cette notion dans la créature intelligente.

1. Qu'est-ce que la conscience de soi dans la créature intelligente ? Lorsque je vois, que j'entends ou que je touche, que je me souviens, que j'imagine ou que je me laisse aller aux divers mouvements de la puissance appétitive, ou bien lorsque ma faculté intellectuelle entre en exercice ou que je prends une détermination volontaire et libre, une double connaissance se présente à mon esprit. Non seulement j'ai la représentation objective de l'étendue colorée ou résistante, du souvenir ou de l'image, de l'idée pure ou de la volition, mais je possède encore une autre notion, la notion subjective de moi-même, très distincte de la précédente, qu'elle accompagne toujours ; d'où vient son nom conscience, c'est-à-dire science surajoutée, qui se produit au même moment que la première. Cette seconde notion n'est pas une idée imprécise et vague, indéterminée et indéfinissable, comme le prétendent à tort les positivistes et les idéalistes ; elle est au contraire très déterminée et

très concrète ; je puis en énumérer les éléments et analyser les caractères. C'est l'idée d'une substance, d'une existence parfaitement homogène, formant un tout unique et indivisible, subsistant d'une manière permanente dans la durée, douée de certains pouvoirs ou facultés spéciales, capable de sentir, de voir, d'entendre, de vouloir et de penser, et cependant se distinguant soi-même dans le fond de son être de ces capacites particulières et de ces aptitudes spéciales. Telle est l'idée du moi, qui designe l'être, la substance que je suis, le composé humain avec ses deux parties constitutives, l'âme aussi bien que le corps.

D'après les positivistes anglais, la conscience de soi-même n'est qu'une différenciation continue de ses propres états, ou bien, dit Hartmam, « la stupéfaction de la volonté devant une représentation qu'elle n'a pas voulue. » Ces définitions nous paraissant absolument inintelligibles, la réfutation en est superflue. Les positivistes français disent avec plus de clarté que la conscience est constituée par la série des représentations présentes qui se soudent, grâce à la mémoire, avec les représentations passées pour former un tout homogène. Cette explication, pour ingénieuse qu'elle soit, est démentie par l'expérience très concluante que tout homme raisonnable peut faire en réfléchissant un instant sans parti pris.

Par la conscience, je ne vois pas seulement mes actes et leur succession, mais je m'en distingue d'une manière absolue. La diversité dans l'espèce, la multiplicité dans le nombre, sont les caractères de mes états de conscience ; le moi au contraire se voit dans une unité indivisible. Je puis retrancher, par l'abstraction, une multitude des actions que j'ai

faites, je puis perdre le souvenir et je le perds souvent, en effet, de beaucoup de pensées, de sensations et de volitions dont je fus l'auteur dans le passé ; mais cette abstraction et ce défaut de mémoire ne me font rien perdre de mon moi, que je sens, que je vois, que je comprends toujours présent et identique. Ce n'est pas le phénomène transitoire et fugitif qui se pose devant mon esprit, c'est ma substance, mon existence, ma nature ; non pas que par le seul témoignage de la conscience, je puisse connaître l'essence spirituelle de mon âme, mais je me perçois comme un individu séparé des autres individus, comme une personne à part, toujours une dans la multiplicité de ses manières d'être, toujours identique à soi, malgré la succession indéfinie de ses actes mobiles.

La conscience, dit avec raison M. Janet, ne me donne pas seulement l'être et le phénomène, mais le passage de l'un à l'autre, et ce passage c'est l'activité. Le sentiment de mon être intérieur n'est pas seulement le sentiment d'une existence inerte à la surface de laquelle viendraient se jouer les mille fluctuations de la vie phénoménale. Je me sens un être actif, vraie cause pouvant produire de véritables effets d'espèces très différentes, et les produisant par des facultés multiples dont je suis doué. J'arrive à ce sentiment non par voie de conclusion ou des déductions savantes, mais par une vue très immédiate et directe sur le fond substantiel de mon être et sur son activité. J'ai sur cette question une certitude absolue, invincible, qui l'emporte sur la certitude du témoignage de mes sens en présence de l'objet ; rien, en dépit de tous les sophismes, ne pourra la déraciner jamais.

Cette idée du moi que nous venons de décrire est intellectuelle ; elle implique une multitude de notions qui s'élèvent au-dessus de la sensation et ne peuvent venir que de l'intelligence : les idées d'être, d'existence, de substance, de distinction, d'accident, de multiplicité, d'unité, d'identité, d'indivisibilité, de causalité.

2. Comment arrivons-nous à la conscience de nous-mêmes ? Cette question est fort intéressante : nous l'avons résolue, il y a quelques années, dans cette *Revue* (1), en nous appuyant sur les doctrines scolastiques et thomistes ; il est nécessaire de nous en rappeler les points principaux dans l'intérêt de la thèse que nous développons en ce moment sur la psychologie de l'animal.

Les philosophes modernes, même spiritualistes, négligent avec un suprême dédain les questions de principe et d'origine, et consacrent toutes leurs études et leurs grands talents à l'énumération, à la classification des observations de détails infimes sur la psychologie expérimentale. De là vient leur confusion et leur incohérence, si manifeste dans leurs œuvres, dans l'étude sur la Conscience, par M. Francisque Bouillier, par exemple. M. Paul Janet dit à son tour : « Nous ne nous perdrons pas dans des recherches insolubles sur l'origine de la conscience, et nous admettrons volontiers, comme l'hypothèse la plus simple, que la conscience est contemporaine de la vie. En d'autres termes, la conscience serait innée. »

Cette façon expéditive de se débarrasser d'un problème, difficile et abstrait, mais beaucoup moins

(1) Voir dans les numéros d'avril, mai, juin, juillet, octobre 1890, janvier et mai 1891, mon *Essai sur la conscience psychologique*, d'après la doctrine de saint Thomas d'Aquin.

insoluble qu'on ne le prétend, est vraiment bien commode. Mais la philosophie qui se contente d'une telle solution nous paraît trop superficielle pour qu'il soit permis de s'en contenter.

Si la conscience sensible est contemporaine de la vie, il n'en est pas ainsi de la conscience intellectuelle, de la conscience de soi. Celle-ci est logiquement postérieure à la production de la première idée par l'intelligence seule. Résumons donc brièvement les principales données de la philosophie scolastique sur la manière dont l'esprit humain engendre l'idée pure.

Il est une condition absolument indispensable pour que l'intelligence se connaisse et arrive à la conscience de soi-même, c'est qu'elle agisse, ou pour parler le langage de l'École, qu'elle soit en acte. Avant d'avoir produit une idée pure, l'esprit s'ignore : il existe, sans doute, il a sa nature, son essence propre, mais il ne connaît ni cette nature, ni son existence même, s'il n'agit pas. L'âme ne se voit pas par son essence. Mais l'effort personnel est nécessaire à l'activité intellectuelle. Il n'y a pas d'idées innées. Ce qui est inné en nous, c'est la faculté, la puissance de former les concepts. Nous les formons par l'intermédiaire des facultés sensibles. *Nihil est in intellectu quod prius non fuerit in sensu.* L'esprit travaille sur les données des sens et en dégage l'idée par l'abstraction.

Les sens sont déjà des instruments d'abstraction et leurs actes possèdent une réelle immatérialité : ils reproduisent les choses corporelles, non pas dans leur nature réelle et physique, mais en leur donnant un mode d'existence supérieur à la pure matière ; l'arbre que je vois n'est en moi que par son image

représentative : l'être qu'il possède dans ma vision est purement intentionnel, comme disent les scolastiques. L'image tactile me donne la dureté du cristal, sa température froide, ses dimensions, sa qualité de corps lisse : l'image visuelle ajoute à ces caractères la limpidité, la couleur, la figure ; les autres sens perçoivent les autres qualités sensibles, indépendamment des substances diverses dont le cristal est composé. L'imagination les reproduit en l'absence de l'objet et peut y associer d'autres qualités perçues dans un autre corps.

Mais les représentations sensibles ont toutes cette ressemblance commune qu'elles reproduisent les objets dans leurs conditions concrètes et individuelles. L'imagination elle-même, la plus haute, la plus immatérielle des facultés sensibles peut abstraire de quelques conditions matérielles, elle n'est pas obligée de représenter l'objet avec toutes les circonstances de temps et de lieu qui l'enveloppent dans la nature, mais si elle reproduit une couleur, c'est une couleur d'une espèce déterminée, et cette couleur a une grandeur et une intensité spéciales. L'image de la couleur dépourvue de toute teinte et sans forme, propre à représenter toute couleur et toute figure possible, est une idée pure et abstraite, vraiment intellectuelle.

Car l'objet propre de l'intelligence est la représentation des objets qui existent réellement dans la nature, mais cette représentation est dépourvue de toutes les conditions matérielles, elle n'a pas d'étendue ni de forme, elle n'est pas sensible, individuelle ni concrète ; l'esprit saisit les natures génériques et spécifiques des choses. L'idée générale d'arbre que je conçois en ce moment représente tous les arbres

existants et possibles, à quelque essence qu'ils appartiennent : c'est une représentation véritable, qui me donne des notions précises et réelles d'un être composé d'un tronc, de racines, de branches, de feuilles, de fleurs, de fruits ; mais ces notions sont dégagées de toute espèce d'individuation. Elles sont universelles.

La première idée pure que l'intelligence conçoit aussitôt qu'elle agit est la plus générale et la plus simple, c'est l'idée d'être, d'existence, de substance, qui est aussi la plus universelle, puisqu'elle s'applique à tout ce qui est ou peut être, de quelque nature que ce soit. L'esprit de l'homme ne tarde pas à la posséder, même dans la plus tendre enfance et nous avons vu qu'elle est contemporaine de la première parole articulée. Quand l'enfant a nommé pour la première fois une personne ou une chose, cette parole extérieure n'est que la traduction de la parole intérieure qu'il a dite au-dedans de lui-même, du verbe mental, de l'idée pure et abstraite. Alors son intelligence étant intelligible en acte, se comprend elle-même et forme l'idée du moi, confuse sans doute mais réelle cependant, et possédant déjà les caractères essentiels de la conscience de soi-même.

Comment ce nouvel acte est-il possible? Comment se peut-il faire que, non content de la connaissance objective qu'il vient d'acquérir, l'être intelligent se voit lui-même subjectivement? Cette opération, cette réflexion simple et parfaite du sujet sur soi exige évidemment une puissance inorganique, inétendue, tout entière concentrée en elle-même. Les facultés sensitives ne pouvant s'exercer sans organe, étant par conséquent étendues, ayant des parties situées les unes hors des autres, sont incapables de réflexion

et ne peuvent se replier tout entières sur elles-mêmes. Je puis plier en deux la feuille de papier sur laquelle j'écris. Cet objet matériel sera-t-il alors replié sur lui-même ? Nullement. Les parties qui étaient éloignées tout à l'heure, sont juxtaposées et se touchent maintenant ; mais elles sont encore extérieures les unes aux autres ; le retour en soi, la réflexion parfaite, la concentration de l'être, est la négation même de l'étendue : cette propriété est inconcevable dans la matière.

Cette comparaison, familière aux scolastiques, et suggérée d'ailleurs naturellement à tout esprit philosophique par le mot même de réflexion, nous fait toucher du doigt l'impossibilité pour les facultés sensibles d'avoir de soi-même une notion pleine et entière. Et l'on comprend toute la valeur scientifique de la preuve de la spiritualité de l'âme par l'existence de la conscience de soi.

3. Cette explication théorique de l'acte intellectuel conscient, que nous avons développée ailleurs avec toute l'étendue qu'elle comporte, nous permet de résoudre facilement la question présente de la conscience psychologique de l'animal.

Sans doute, la faculté sensitive est une et simple en soi ; l'acte de la sensation et de l'imagination, bien qu'il soit produit par le moyen des organes corporels, n'est pas une qualité des corps, et dépasse infiniment la capacité de la pure matière. Le chimiste aura beau mélanger dans toutes les combinaisons possibles les corps simples et obtenir des composés nouveaux ; il ne fera jamais sortir de ses cornues une représentation visuelle ou tactile. Mais cette simplicité du sens n'est pas absolue ; la sensation est impossible sans les organes, qui sont une de ses parties constitutives.

La simplicité, l'unité de la puissance sensitive, implique la multiplicité. Cette puissance se diversifie en plusieurs organes, et contracte par cela même une participation de l'étendue.

De là résulte pour la sensibilité l'incapacité absolue de réflexion parfaite et de conscience de soi. Par le sens intime, le *sensorium commune*, l'animal connaît ses sensations externes. Par l'imagination, la plus élevée de ses puissances intérieures, il perçoit ses souvenirs, ses images, ses inclinations et tous les mouvements de la faculté appétitive ; il ne confond pas ses actes divers, nous croyons l'avoir démontré précédemment. Et comme tous les organes des sens ont entre eux des liens très étroits dont l'existence est établie par les progrès de la physiologie, il arrive à posséder la sensation de son propre corps. Mais il ne se connaît pas lui-même. Le *sensorium commune* ne se replie pas sur soi et ignore son acte propre.

4. L'imaginative lui fait percevoir ses représentations intérieures : mais l'opération par laquelle il imagine, lui demeure totalement inconnue. Sa faculté cognoscitive, dit excellemment le P. Salis Seewis, se replie sur elle-même, mais en tant qu'elle informe des organes différents et existe en des états divers ; toujours elle subit les exigences de la matière. Très simple en soi, elle est double quant à la manière d'être, elle est multiple à cause des parties sur lesquelles elle se répand. Cette réflexion est très imparfaite ; l'acte réflexif se replie sur un acte différent de lui, extrinsèque à lui, comme un organe est extrinsèque à un autre organe, mais jamais l'acte ne retourne en soi-même. Le sens interne saisit la vision, mais ne peut se saisir lui-même et ne produit

pas d'image par laquelle il se représenterait comme percevant la vision. Il se souvient d'une représentation ancienne, il la connait comme passée, mais l'acte nouveau par lequel cette image lui est présente actuellement, il ne se l'attribue pas à lui-même. Il n'est qu'au seuil de la conscience ; il ne se distingue pas de ses représentations réflexes, il ne les perçoit pas comme siennes ; l'objet même ne lui apparait pas comme tel, il ne sent que les qualités sensibles, il ignore l'être et l'existence objective.

Toutes les notions qu'il possède sont enveloppées dans la matière, il est incapable de les en dégager.

Il importe souverainement de bien préciser le sens des termes de connaissance, de notion, de perception, quand on les applique aux bêtes et se garder d'attribuer aux représentations animales des propriétés qui les fassent ressembler même de très loin aux opérations intellectuelles. Habitués que nous sommes à raisonner toujours, même lorsque nos actions et nos pensées paraissent éloignées de toute raison, nous ne pouvons que très difficilement nous rendre compte de l'état psychologique d'un être purement sensible. Il nous est presque impossible de nous séparer totalement de l'intelligence qui pénètre tout notre être et dont la présence est facile à constater dans tous nos actes ; et nous avons besoin de faire un grand effort de l'esprit pour comprendre ce que peut être une sensation pure et simple.

Les bêtes ne connaissent les objets que sous leurs conditions matérielles et particulières, et ne perçoivent que les qualités sensibles. Elles ignorent quelles choses elles appréhendent ; dans l'objet qu'elles voient ou dont l'image évoquée par des causes fatales est présente à leur souvenir, elles ne reconnaissent pas

les objets qui appartiennent au même genre et à la même espèce. Les généralisations animales, appelées par l'École *universalia sensus*, ne dépassent pas l'ordre sensible ; ce sont des représentations presque semblables, dont les différences accidentelles et légères finissent par disparaître et qui fusionnent et se confondent en une seule. Cette universalité n'est pas véritable. Les animaux ne savent pas ce que c'est que l'espèce et le genre, ne peuvent rien abstraire de la matière, ignorent par conséquent l'être, l'existence, l'unité, l'identité, la multiplicité, n'ont pas la notion la plus lointaine de la cause et de l'effet, de la ressemblance et de la différence ; toutes les relations leur échappent ; le temps, le mode, les circonstances, une foule d'autres idées particulières à l'homme le plus inculte leur sont absolument étrangères. Ils fuient le mal parce qu'il est mauvais pour eux, s'approchent du bien parce qu'ils le connaissent comme utile et bon, sans savoir ce que sont le bien et le mal, le moyen, la fin et leurs rapports mutuels. Leurs perceptions et leurs impulsions sont instinctives et aveugles ; c'est la nature qui a tout prévu et tout ordonné.

Les expressions par lesquelles on veut signifier le degré le plus infime de l'intelligence chez les hommes les plus dépourvus des dons naturels et de culture, ne peuvent s'appliquer à l'animal le mieux doué de l'espèce la plus noble ; elles le dépassent infiniment.

Quand donc nous affirmons que la bête connaît son corps et les choses extérieures, éloignons toute comparaison avec les notions que nous formons nous-mêmes des mêmes objets. L'unité, la multiplicité, la distinction, l'intérieur, l'extérieur, le sujet,

l'objet sont à une hauteur incommensurable au-dessus de ses prises. Sa connaissance très infime est une sensation permanente des organes et du corps qui constitue sa nature, des objets qui l'entourent et qu'elle voit ; elle les sent parfaitement comme extérieurs à elle, mais elle ne pourra jamais former le concept d'extériorité.

Par conséquent l'idée du moi, telle que nous venons de la décrire, c'est-à-dire l'attribution de tous les phénomènes si multiples et si variés de la vie sensitive à un être spécial et distinct, toujours un et permanent au milieu de ce flux perpétuel, cette idée qui est un véritable jugement, un acte pur d'une faculté intellectuelle, ne peut pas entrer dans la connaissance de l'être sans raison. Et c'est la lumière de cette importante vérité qui aide puissamment les philosophes thomistes à circonscrire en de justes limites la conscience animale.

La conscience existe dans un sens large ; la notion de l'objet extérieur est accompagné de la notion de la vision ; la notion de chose vue autrefois accompagne l'image actuellement présente et forme le souvenir. Mais le pronom réfléchi ne trouve pas ici son emploi ; il est inexact de dire que l'animal se sent voir, et se souvient, en donnant à ces expressions la valeur qu'elles ont quand on parle de l'homme.

H. GOUJON.

(A suivre).

APERÇU HISTORIQUE

SUR

L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS

POUR SERVIR

à l'Intelligence de la Constitution « Felicitate quadam », du 4 Octobre 1897

PREMIÈRE PARTIE

Depuis le commencement de l'ordre jusqu'en 1517

Deuxième article) (1).

Nous ne pouvons entreprendre l'histoire entière des dix-huit années de saint Bonaventure. Ses efforts se portèrent à mettre tout le monde d'accord, les zélateurs de la règle et ceux qui voulaient des mitigations ; caractère ennemi des moyens énergiques, il comprit vite qu'il fallait plutôt compter avec les turbulents qu'avec les zélateurs. Les bons religieux ne supportent-ils pas tout en silence, patience et amour ? Ses intentions pures et élevées ne peuvent être mises en doute, il voulait à tout prix pacifier les esprits, mais l'historien impartial ne peut comprendre sa conduite vis-à-vis du Bienheureux Jean de Parme, conduite qui, à coup sûr, ne lui a pas valu les honneurs de la canonisation, ni le fameux décret du chapitre général qu'il présida à Paris, décret qui ordonnait de détruire toutes les légendes de saint

(1) Voir le numéro de janvier 1899.

François, autres que celles de Frère Bonaventure. Et cependant, à tous points de vue, cette légende exclusivement imposée, décalque plus ou moins habile de celle de Célano, était loin de la valoir. Plusieurs manuscrits des différentes légendes de saint François, composées par ses premiers disciples, échappèrent au bûcher auquel les avaient vouées saint Bonaventure. Il voulait ainsi empêcher les zélateurs de l'observance franciscaine de les jeter à la face de ceux qui marchaient sur les traces du frère Élie.

Du reste, bientôt le décret de Paris de 1266 tomba dans l'oubli. Les auteurs de la fin du XIIIe siècle ont recours souvent aux sources condamnées. Le frère Fabien dans sa « legenda antiqua » qui se trouve manuscrite au Vatican — cod. 4354 — rapporte qu'on lisait au couvent d'Avignon la légende du Bienheureux Thomas de Célano par ordre du général Eudes (1). Gérard de Cahors, Hubertin de Casal, Barthélémy de Pise, François della Rossa d'Assise, vers 1325, citent textuellement des chapitres des antiques légendes.

Le résultat espéré par saint Bonaventure n'a pas été obtenu. La paix et l'union des cœurs ne fut jamais complète entre les deux partis ; mais peut-être le Docteur séraphique fut-il, par sa manière d'agir, la cause inconsciente de la suprématie des partisans d'Élie jusqu'au milieu du XVe siècle et de cette lutte pour ou contre la pauvreté entendue dans le sens de saint François.

Nous n'ignorons aucune des belles raisons mises en avant pour justifier saint Bonaventure. On dit : le

(1) Mgr Le Monnier se trompe donc quand il pense que cela était une exception.

séraphique Docteur n'a pas voulu ce que voulait saint François. C'est certain. Mais il a été l'instrument dont Dieu s'est servi pour amener l'Ordre des Frères-Mineurs à ce qu'il voulait. Avec un tel raisonnement on arrive à ceci : Notre-Seigneur n'a pas pris un instrument apte à ses desseins puisque celui qu'il avait choisi n'a pas fait ce que le Maître voulait ; aussi a-t-il dû prendre un autre instrument pour corriger le premier et amener l'Ordre à ce qu'il voulait ! Singulier raisonnement, en vérité, pour des gens qui se croient sages et dont l'habileté consiste uniquement à défendre ceux qu'ils veulent à toute force glorifier. Ne serait-il pas plus simple de dire que « les plus grands hommes comme les astres ont des éclipses, ce qui ne les empêche pas d'être des lumières (1) ? ».

Depuis saint Bonaventure jusqu'au commencecement du XVIe siècle l'élection des généraux ne fut qu'une longue lutte entre les disciples de saint François et les partisans du frère Elie. Plus d'un général fut victime de son amour pour la Règle. Ainsi Gonzalve de Valborne fut le martyr de son zèle, les relâchés ne lui pardonnèrent pas d'avoir fait renverser les édifices somptueux, d'avoir excommunié tous les supérieurs qui gardaient des rentes ; il disparut mystérieusement à Paris le 13 avril 1313.

Entre temps les zélateurs de la Règle tentaient de se grouper. Le frère Liberat de Macerata connaissant l'amour du Pape, saint Pierre Célestin, pour la vie solitaire, avait obtenu pour lui et ses adhérents la permission de suivre la vie érémitique, en gardant

(1) Facundus, évêque d'Hermiane, en Afrique, lib. VII, cap. V, *pro Defens. trium capit.*

la règle de saint François, sauf pour le précepte d'obéissance au ministre général de l'ordre ; pour ne point être inquiétés dans la suite, ils changèrent d'habit et se firent appeler ermites célestins ; on ne peut donc les regarder comme des frères-mineurs, puisqu'ils n'étaient plus du corps religieux hiérarchiquement constitué par saint François. Les ermites furent supprimés par Boniface VIII.

Frère Ange de Cingoli qui avait été célestin se retira à son tour dans un petit couvent près du mont Claro et du fleuve Clareno, dans les Abruzzes et ses disciples reçurent le nom de Clarenins (1). En France certains religieux de la province de Narbonne commencèrent en 1314 à s'habiller et à vivre d'une manière singulière et à secouer le joug de l'autorité légitime ; ils causèrent de grands troubles dans l'ordre ; on leur donna le nom de spirituels de Narbonne. Toutes ces tentatives ne durèrent pas longtemps. Vers 1334, un saint religieux du couvent de Foligno, le bienheureux Jean de la Vallée obtint du ministre général, Gérard Odon, la permission de se retirer avec quelques-uns de ses frères dans le petit couvent de Bruliano pour y observer la règle dans toute sa rigide pauvreté. Dieu glorifia son serviteur par les miracles qui suivirent sa mort en 1351. Frère Gentil de Spolète, disciple du précédent, continua l'œuvre commencée ; les couvents se multipliaient et les religieux fervents venaient les habiter. Un moment l'œuvre fut arrêtée par le ministre général, Guillaume Farinier d'Aquitaine, qui voulait rétablir dans l'Ordre la pureté de la règle ; Gentil

1 Les Clarenins ne dépendaient pas de l'Ordre, ils demeurèrent soumis aux évêques jusqu'en 1477 où ils furent placés par Sixte IV sous l'autorité du ministre général François Samson.

de Spolète mourut au couvent de Bruliano en 1362.

L'œuvre fut reprise dans le même couvent en 1368 par le Bienheureux Paul de Trinci, disciple de Jean de la Vallée et de Gentil de Spolète. Le général de l'Ordre, Thomas de Fariniano, étant venu à Foligno pour présider le chapitre de la province séraphique, le Bienheureux Paul de Trinci, appelé Paulet à cause de sa petite taille, demanda, par l'entremise de son frère, le prince Hugolin de Trinci, seigneur de Foligno, le couvent de Bruliano, ce qui lui fut accordé. L'œuvre de groupement commença aussitôt : de toutes parts on accourait auprès de ce petit frère qui, malgré sa naissance et son éducation, avait voulu demeurer parmi les convers. « La grande renommée de sainteté de frère Paulet et de ses compagnons, laquelle courait et volait par tout l'univers comme si c'eust été un autre saint François, fut cause qu'un grand nombre de religieux, tant d'Italie que de France (1), allaient voir expressément ce couvent, où ils se trouvaient touchés d'un certain feu venant du ciel, dont ils en sortaient si fervents, qu'estant de retour dans leurs couvents, ils y réformaient les abus par leur bon exemple, de sorte que l'on courait à l'envi à qui ferait mieux et ce avec une façon si douce et sans se déguiser ou distinguer ny en étoffe, ny en la couleur, ny en la façon de l'habit, que pour lors il n'y eût aucun trouble en l'Ordre (2). »

Le 28 juillet 1370, Grégoire XI adressait une bulle aux religieux de Bruliano pour les encourager. Grâce au général Thomas de Fariniano, le Bienheureux Paulet prit possession de couvents fondés ou habités

(1) Un de ses disciples français, le Bienheureux Pierre de Narbonne, fut martyrisé à Jérusalem en 1382.

(2) P. Jacques Fodéré, *Nécrologe Monastique des couvents de l'Ordre de Saint-François en la province de Saint-Bonaventure*.

par saint François, comme celui de Fonte-Colombo, où le Christ avait dicté la règle à son petit pauvre ; de Graecio, où le Bienheureux Père avait inauguré les crèches la nuit de Noël ; de Stroncone, des Carceri près d'Assise ; del Monte près de Pérouse dans la province séraphique. Le général Léonard Rossi de Giffone lui permit d'en établir dans d'autres provinces ; en 1387, le Bienheureux Paulet fut nommé par le ministre général, Henri Altieri, commissaire général pour les communautés établies ou qui s'établiraient dans le suite.

Bientôt après, les zélateurs fondent le couvent de Fiésole, où les Bienheureux Thomas de Florence, Nicolas Unziano et plusieurs nobles Florentins viennent prendre l'habit ; ils s'établissent à Cortone, près du tombeau de la grande pénitente franciscaine, Marguerite de Cortone. Des couvents entiers acceptent leur genre de vie. A la mort du Bienheureux Paulet de Trinci, 17 septembre 1390, les Observants possédaient 23 communautés. Le général désigna le Bienheureux Jean de Stroncone comme commissaire général de l'Observance. Ce fut lui qui initia à la vie religieuse saint Bernardin de Sienne, ainsi que son neveu, le Bienheureux Antoine de Stroncone ; et avant de mourir, il eut la joie d'entrevoir ce que Dieu réservait à sa famille religieuse.

En 1421, le général Ange Salvetti désigna saint Bernardin de Sienne pour succéder à son maître ; sous sa direction et avec l'aide de saint Jean de Capistran (1), de saint Jacques de la Marche et du

(1) Saint Jean de Capistran était d'origine française. Son père avait suivi le duc d'Anjou à Naples. C'était un gentilhomme angevin nommé de Ver. Cette famille possédait le château de Lavouer, commune de Fleury ; un autre château de Lavouer, commune de Bouchemaine ; le fief de l'Anjouere, commune de La Pouèze ; le château de Marchais-

Bienheureux Albert de Sartiano, l'observance prit de merveilleux accroissements, une pléïade de saints et d'illustres personnages lui donnèrent un éclat incomparable.

En Italie, saint Bernardin de Sienne fonda ou fit entrer dans l'observance trois cents couvents. Saint Jean de Capistran établit des couvents de l'observance en Italie, en France, en Pologne, dans toutes les provinces d'Allemagne.

A Cracovie, il reçut dans l'ordre cent trente étudiants ou professeurs de l'Université; deux cents à Vienne. Il couronna sa carrière par cette mémorable victoire de Belgrade qui fut le salut de l'Europe. Il ne s'est peut-être pas trouvé depuis les temps apostoliques de prédicateur qui ait remué les masses comme saint Jean de Capistran (1). Saint Jacques de la Marche évangélise l'Italie, l'Orient, la Norvège, le Danemark, la Bosnie, la Dalmatie, l'Albanie, l'Autriche, la Bohême, la Hongrie, la Croatie, la Transylvanie, la Russie. Il baptise 200.000 infidèles. En Hongrie, il réconcilie à l'Église 50.000 hérétiques; le Bienheureux Jacques Primadizzi est mis à la tête d'innombrables ouvriers apostoliques qui évangélisent vingt-six nations différentes.

Le Bienheureux Albert de Sartiano parcourt l'Orient et amène au concile de Florence, les Grecs, les Maronites, les Arméniens et les Jacobites (2). Les

Renault, commune de Faveraye, enfin le fief de Ver dans la commune de Pont-de-Cé. — Voir l'*Auréole séraphique : Vie des Saints et Bienheureux de l'ordre de Saint-François*, par le P. Léon, 3e vol., 23 octobre; *Vie de Saint Jean de Capistran*, par M. de Kerval.

(1) V. *Acta Sanct.*, tom. X d'octobre.

(2) Sur le rôle glorieux des missions franciscaines dans l'histoire de l'Église, voir l'important ouvrage : *Histoire universelle des missions franciscaines*, par le R. P. Marcellin de Civezza, frère

observants entrent en possession des missions que l'Ordre entretenait chez les infidèles ; ils en fondent de nouvelles et reçoivent la garde des lieux saints. Les papes les emploient comme légats, nonces, commissaires apostoliques auprès de rois et des peuples, partout ils combattent le schisme et l'hérésie (1), la domination des Juifs ; pour détruire la puissance usuraire des enfants d'Israël, ils établissent les monts de piété (2), ils prêchent la croisade contre les Turcs. Leur multiplication est tellement prodigieuse qu'Éneas Sylvius, plus tard Pape sous le nom de Pie II, dans une lettre qu'il adressait au cardinal de Fermo, du vivant de saint Jean de Capistran (1455), parle en ces termes des progrès de l'observance (3). « Ils sont plus de vingt mille frères qu'on nomme de l'observance ; tout l'univers chrétien en est rempli ; nous voyons les couvents des conventuels diminuer et tomber ; ceux des observants augmentent et fleurissent ».

Pendant que le Bienheureux Paul de Trinci attirait à lui, en Italie, ceux qui voulaient observer la règle, un grand nombre de fervents religieux français, notamment dans la province de Touraine, réclamaient le droit de pouvoir observer leur règle. Le provincial, Jean Philippin, leur donna le couvent

mineur de la province de Gênes, traduit, résumé et disposé sur un plan nouveau par le R. P. Victor Bernardin, de Rouen, o. f. m. Paris, librairie Saint-Joseph ; Tolra, libraire-éditeur, 28, rue d'Arras.

(1) Manichéens, Hussites, Taborites, Patarins, Vaudois, Fratricelles. On a affirmé que les fratricelles avaient pour auteur un frère mineur, c'est une erreur. Cfr. Benoit XIV, *de Can. sanct.* lib. II, § 34.

(2) Le Bienheureux Barnabé de Terni fonda à Perouse le premier mont-de-piété pour combattre les criantes usures des Juifs. L'exemple fut suivi par ses frères : saint Bernardin de Sienne, saint Jacques de la Marche, les Bienheureux Bernardin de Feltre, Marc de Montegallo, Marc de Bologne, Ange de Chivasso, Chérubin de Spoliète. Les Religieux de l'Ordre en établissaient partout.

(3) *Orbis Seraphicus*, lib. VI. — *Acta Sanctorum*, tome X ; p. 316.

de Mirambeau ; un deuxième couvent fut fondé à Laval ; un troisième à Dôle. L'observance se propagea rapidement dans les provinces de Touraine, de France et de Bourgogne. Le général leur donna, pour les gouverner en son nom, un commissaire général et il désigna le Bienheureux Thomas de la Cour. Comme en 1415 on leur avait retiré ce commissaire et que les conventuels voulaient les forcer à leur payer des contributions, ce qui était contre la règle, les religieux s'adressèrent au concile de Constance. Ils obtinrent un décret qui autorisait les observants français à tenir leurs chapitres, à nommer leurs vicaires provinciaux et un vicaire général dont l'élection devait être confirmée dans les trois jours par le ministre général. Martin V confirma ce décret en 1420; de la sorte la vigueur de la discipline était sauvegardée et l'unité de l'Ordre n'était pas brisée.

C'est au concile de Constance que les Franciscains observateurs de la règle reçurent officiellement le nom de frères-mineurs de l'observance. L'Ordre se trouvait donc divisé en deux branches : les frères-mineurs proprement dits ou observants, et les conventuels, sous un seul et même chef, le ministre général de tout l'Ordre. C'est cette division qui faisait le tourment de saint Jean de Capistran ; pour ramener les conventuels à la règle, il persuada au Pape Martin V de convoquer un chapitre général pour traiter de la réforme et de l'union de l'Ordre. Ce chapitre eut lieu à Assise, en 1430, sous la présidence du Cardinal légat Cervantes. Le ministre général Antoine de Massa fut déposé pour s'être montré trop faible dans la répression des abus ; il fut remplacé par Guillaume de Casal, religieux docte,

vertueux et habile qui, bien que conventuel, s'était toujours montré favorable à l'observance.

Saint Jean de Capistran fut chargé de rédiger les statuts qui prescrivaient et assuraient la parfaite observance de la règle. Ils furent appelés Martiniens parce qu'ils avaient été composés par ordre de Martin V et approuvés par lui. Ils furent acceptés par tous. Les conventuels s'engagèrent par serment à les observer et le général jura de ne jamais en demander la dispense. L'Ordre entier était réformé ; la fusion était faite, aussi les observants renoncèrent à leur gouvernement propre sous l'autorité du général. Mais le Chapitre était à peine terminé que les conventuels se faisaient délier de leur serment par le cardinal-légat. Malgré cela les statuts furent maintenus et saint Jean de Capistran fut associé au ministre général pour le gouvernement de l'Ordre. Ils entreprirent ensemble la visite des couvents. Cette visite obtint d'abord de grands fruits ; mais Guillaume de Casal voyant les abus trop invétérés chez les conventuels et ne pouvant y remédier obtint de Martin V la bulle *Ad statum ordinis* qui l'autorisait à dispenser de la pauvreté franciscaine les couvents de conventuels qu'il ne pourrait réformer. Saint Jean de Capistran eut recours à Eugène IV pour le prier de rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant le Chapitre d'Assise, ce qui fut accordé. Les observants laissèrent les statuts Martiniens pour reprendre les premières constitutions de l'Ordre faites en 1239 au Chapitre général de Rome, lors de déposition de frère Élie, coordonnées au Chapitre général de Narbonne, en 1260, revues en 1354 par Guillaume Farinier qui les remit en vigueur. Saint Jean de Capistran fut placé à la tête de l'Observance

avec le titre de commissaire apostolique et des pouvoirs très étendus. Il exerça cette charge pendant sept ans (1431-1438).

Le général Guillaume de Casal étant mort à Florence le 2 février 1442, Eugène IV, pour rappeler les conventuels à l'observance de la règle, nomma le Bienheureux Albert de Sartiano vicaire général de l'ordre. Celui-ci envoya comme visiteur général en France et dans les provinces cismontaines saint Jean de Capistran, avec mission de ramener les couventuels à la règle, et Eugène IV nomma le même saint nonce apostolique. En 1444, le Bienheureux Albert de Sartiano convoqua le chapitre général où observants et conventuels devaient élire le général. La majorité des voix était assurée au Bienheureux Albert de Sartiano ; Eugène IV désirait cette élection ; saint Bernardin de Sienne, pour ne pas mécontenter les conventuels persuada au Pape à qui les vocaux avaient déféré l'élection, de nommer le P. Antoine Rusconi, homme recommandable par son zèle, sa prudence et ses vertus, ce qui eut lieu. Antoine Rusconi s'efforça de ramener les dissidents à la règle, mais comme il ne pouvait y arriver, il mit toute son ardeur à favoriser l'observance.

Afin d'assurer aux observants une plus grande indépendance vis-à-vis des conventuels, tout en maintenant l'unité de l'ordre, saint Jean de Capistran obtint d'Eugène IV la bulle *ut sacra ordinis minorum*, qui établissait les mêmes dispositions qui avaient été prises par le concile de Constance pour le gouvernement des religieux français. Les conventuels ne virent pas sans amertume une partie considérable de l'Ordre où se réunissaient le nombre et la sainteté, se séparer d'eux ; ils tentèrent d'obtenir de Nicolas V la révo-

cation de la bulle d'Eugène IV, ce fut en vain. Saint Jean de Capistran fortifié par son ami le Bienheureux François de Pavie, auquel le Seigneur avait promis de faire de l'Observance un peuple innombrable, s'adressa au Souverain Pontife à qui peu d'années auparavant il avait annoncé son élection sur la chaire de saint Pierre ; il eut la promesse que la bulle serait maintenue pour les observants cismontains.

Calixte III modifia plus tard cette bulle, mais ainsi que le saint l'avait prédit, Pie II son successeur la remit en pleine vigueur pour toute l'observance.

Les conventuels reprirent courage en 1471 quand ils virent Sixte IV monter sur la chaire de saint Pierre. Sixte IV était conventuel, mais il affectionnait singulièrement les observants, il les avait vus à l'œuvre. Au chapitre général de Pérouse en 1464, les vocaux ne pouvaient se mettre d'accord sur le successeur à donner au P. Jacques de Sarzuela, eurent recours à saint Jacques de la Marche : « Nommez, leur dit-il, le Père François de Savone, il est destiné à devenir Pape ».

Le saint vit la réalisation de sa prophétie et Sixte IV garda toujours la plus tendre affection pour saint Jacques de la Marche ; mais circonvenu par les conventuels qui lui avaient persuadé qu'il serait avantageux de ramener l'ordre à son unité par la fusion des conventuels et des observants, il crut devoir révoquer la bulle d'Eugène IV sans qu'il fut question de réformer les conventuels. Il réunit son consistoire, fit appeler le bienheureux Marc de Bologne, vicaire général des Observants cismontains, lui manifestant son intention de fusionner les deux fractions de l'ordre et l'invitant à faire valoir

ses raisons contre ce projet. Le bienheureux, étonné d'une telle proposition, représenta avec calme et fermeté que ce projet serait la ruine de la règle chez ses religieux si les conventuels ne renonçaient pas à leurs dispenses. Voyant qu'il ne pouvait rien contre la détermination du Pape, il prend sa règle, la met aux pieds du chef de l'Eglise, se jette à ses genoux et s'écrie en fondant en larmes : « O séraphique Père, défendez maintenant vous-même votre règle puisque misérable que je suis, je ne puis la défendre moi-même. »

Il sortit en sanglotant. Le Pape et les cardinaux furent très impressionnés et la chose resta en suspens. Mais les religieux ne furent pas inactifs ; de tous les côtés les lettres de supplication arrivaient à Rome en faveur des observants. Ce qui fit dire au Pape : « Je croyais avoir affaire à de pauvres frères et non à tous les princes du monde ; » le cardinal de Bologne, frère de Nicolas V, répondit : « Prenez garde, Très Saint Père, les frères sont les plus nombreux, ils se sont rendus recommandables partout et auprès de tous par la pureté de leur vie : ils ont bien mérité de l'Église, ils attireraient à leur suite tout le monde si cela était nécessaire. » Le Pape abandonna son projet et se montra plus que jamais favorable envers eux, il leur accorda de nouveaux et plus amples privilèges (1).

Fr. Marie BONAVENTURE,
O. F. M.

(A suivre).

(1) Franciscus Gonzaga, *Chronic. fr. min.* 1a pars. ad v capit. generale.

LA BÉNÉDICTION DE JUDA

(Genèse, XLIX 8-12)

(Premier article)

Nous avons voulu, dans le travail qu'on va lire, faire un nouvel effort en vue de rechercher et de saisir, s'il est possible, dans toute sa compréhension, le sens littéral et messianique de l'oracle célèbre, bien que toujours obscur, renfermé dans Genèse XLIX, 8-12, et connu sous le nom de *Bénédiction de Juda*. Mais comme un tel oracle ne serait guère compréhensible s'il n'était étudié conjointement avec tout le morceau poétique de la *Prophétie de Jacob* (Genèse, XLIX 1-28) qui lui sert de cadre, nous donnerons d'abord de ce morceau prophétique une traduction aussi exacte que possible faite sur le texte hébreu massorétique, en y ajoutant seulement les quelques notes critiques ou explicatives qui nous ont paru tout-à-fait indispensables.

PROPHÉTIE DE JACOB

(Genèse, XLIX. 1-28)

1. Et Jacob appela ses fils et dit : Rassemblez-vous, que je vous annonce ce qui doit vous arriver dans les jours futurs :
2. Assemblez-vous, fils de Jacob,*
   Écoutez Israël, votre père !

℣ 2. A. *Veschim 'oû* est une dittographie évidente qui surcharge le vers. (Bickell. *Carmina*, p. 188.)

3. Ruben, tu es mon premier-né,
Ma force mâle, mes prémices de vigueur.
Trop avide d'honneur, trop avide de pouvoir,
4. Sans frein comme l'eau, n'aie point la préséance !
Car tu montes sur le lit de ton père,
Et tu souilles la couche de la servante.*
5. Siméon et Lévi sont frères :
Leurs silex sont des instruments de meurtre.*

ỳ 4. c. Lire *'almâh* « suivante, servante » (*Cant.*, I, 2; VI, 7-8) au lieu de *'alâh* « il est monté », et *yetsoù 'ey* « la couche » au lieu de *yetsoù 'i* « ma couche ». *'Alâh* brise le parallélisme et ne signifie rien. *'Almâh*, au contraire, accuse un parallélisme avec le membre rythmique précédent (4 *b*), et met en relief la pensée de Jacob qui blâme sévèrement son fils Ruben d'avoir voulu s'emparer du pouvoir patriarcal comme par surprise et avant le temps, en partageant avec son père le lit de Bilhah, la suivante de Rachel (*Gen.*, XXXV, 22). Comparez, pour cette manière d'usurper le pouvoir suprême, II *Sam.*, XVI, 22, et I *Rois.*, II, 22. Ruben, l'aîné, perd ainsi par sa faute son droit d'aînesse. Cf. I *Chron.*, V, 1,2.

ỳ 5. B. Ces silex sont les couteaux de pierre qui servaient à opérer l'ablation du prépuce dans la circoncision. En réduisant par cette opération à une immobilité momentanée les habitants de Sichem (*Gen.*, XXXIV), en les énervant ainsi (V. 6. *d*) pour les massacrer ensuite plus à leur aise (6. *c*), Siméon et Lévi ont fait réellement de simples silex des instruments de violence et de meurtre. Le mot *mekèrâh* que nous traduisons « silex » paraît bien dériver de la racine *koûr* « forer, faire un trou ou une entaille circulaire », voisine des autres racines *kàrar* et *kàrath* « mouvoir en rond, couper, retrancher ». Le prêtre enlevant le prépuce à l'aide du couteau de pierre, devait en réalité dessiner un tel mouvement, d'où l'instrument même dont il se servait a fort bien pu porter le nom de *mekèrâh* aussi bien que celui de *tsoûr* ou *tsôr* qui lui est donné dans *Exod.*, IV, 25. Remarquer aussi que le verbe employé dans ce passage de l'Exode pour exprimer l'acte par lequel Séphora circoncit son fils, est précisément celui de *kàrath* (*vaththikrôth* : elle coupa).

6. Que dans leur secret n'entre point mon âme,
Que pour leur conseil ne soit point mon cœur !
Car dans leur colère ils tuent le vaillant,
Et dans leur fureur énervent le fort.
7. Maudite leur colère, car elle est extrême.
Maudite leur fureur, qui est inflexible !
Je les éparpillerai dans Jacob,
Je les disperserai dans Israël !
8. Toi, Juda, ... *
.... Que tes frères fassent ton éloge !
Que ta main soit sur la nuque de tes ennemis,
Que les fils de ton père se courbent devant toi !
9. C'est un jeune lionceau que Juda,
Il dévore les petits des biches ; *
Il se couche accroupi comme un lion ;
Telle une lionne ; qui le fera lever ?
10. La verge ne sortira pas de ses mains,*
Ni le bâton d'entre ses pieds,
Jusqu'à ce que vienne son souverain,*
Vers qui alors se porteront les peuples : *

℣ 8. A. B. Lacune très probable dans le texte massorétique ; car le vers que l'on obtient en lisant tout d'un trait : « Toi, Juda, que tes frères fassent ton éloge » est beaucoup trop long dans l'hébreu, n'est pas du reste d'une facture naturelle et n'a pas de membre parallèle. Bickell *(Carmina)* propose de combler cette lacune en lisant :

« Toi, Juda, *tu es digne de louange (moûdâh)*
» Que *tous (kôl)* tes frères fassent ton éloge ! »

℣ 9. B. Lire l'hébreu : *metarêph beney-'ayyâlôth ;* le texte actuel : « De la proie, mon fils, tu montes » est embarrassé. Celui que nous proposons paraît être plus de circonstance (Cf. *Nomb.*, XXIII, 24 et XXIV, 8), et s'obtient à l'aide de changements fort légers.

℣ 10. A. Lire probablement : *yedôthav* « ses mains » au lieu de *yehoûdâh* « Juda », pour le parallélisme avec *ragelav* « ses pieds » (10 *b*).

℣ 10. C. D. Lire *môschél lôh* « son souverain » au lieu de

11. Voilà qu'il attache son âne à la vigne,
Et à la treille son poulain d'ânesse.
Il trempe sa tunique dans le moût,
Et son manteau dans le jus de la grappe.
12. Ses yeux sont rouges de vin ;
Ses dents sont blanches de lait.
13. Zabulon habite aux syrtes marines ;
Il tient les ports des navires.
Son flanc va jusqu'à Sidon. *
14. Issachar est un âne robuste,
Accroupi dans les bergeries.
15. Il considère que le repos est bon,
Et que la terre est agréable.
Il tend son épaule au fardeau ;
Il se plie au servage du laboureur.
16. Dan..... venge son peuple,*
Tout comme une autre tribu d'Israël.
17. Dan est un serpent sur le chemin,
Un céraste sur le sentier,
Qui mord le talon du cheval,
Pour que le cavalier tombe à la renverse.
18. Jahvé, j'espère en ton salut ! *

schîlôh (?), et *yqqâhaloû* « se rassembleront » au lieu de *yqqehath* « obéissance ». Voir *infra*, dans le corps de l'article. Celui qui attache à la vigne son âne (ỳ. 11 A) est le souverain dont il est ici parlé.

ỳ 13. C. Ce vers sans parallèle est une glose. Lire *'ad* « jusqu'à », au lieu de *'al* « sur ».

ỳ 16. A. Vers trop court. Lacune certaine. Bickell propose de lire : *Dân (gam hoû') yâdîn*, etc.

Dan, *lui aussi*, venge son peuple.

ỳ 18. Interpolation évidente qui interrompt la marche du poème, et qui n'a ni rythme ni parallèle. C'est une réflexion marginale d'un réviseur ou d'un lecteur. Elle nous paraît avoir, à l'origine, occupé une autre place dans le morceau, et avoir été suggérée par la bénédiction de Juda. Voir *infra*, dans le corps de l'article.

19. Gad, qu'une bande l'attaque...,*
Il l'attaque à l'arrière-garde.
20. Aser a du pain succulent :
Il fournit des friandises de roi.
21. Nephthali, térébinthe élancé :
Il produit des branches magnifiques.*
22. Joseph, jeune taureau à la source,*
Génisse qui monte vers le puits :*

v 19. A. Vers un peu trop court. Bickell propose : *Gâd, gadôd yegoûdénnoû*, hébraïsme fréquent, exigé ici par le jeu de mots fait sur *Gâd*.

v 21. A. B. Traduction conjecturale d'un texte sans doute altéré sans espoir sous la plume des copistes. Lire (?) *21* A : *'êlâh* « térébinthe » (LXX), au lieu de *'ayyâlâh* « biche », et *21* B : *'amirê* « branches », au lieu de *'imrê* « paroles ». « Une biche qui produit de belles paroles » peut à bon droit sembler suspect, et a quelque chose d'incohérent.

v 22. Le texte massorétique : « Fils d'une fructifiante, Joseph, fils d'une fructifiante ; les filles elle va sur le mur » est un pêle-mêle indéchiffrable. Lire d'abord : *bên-pâr* « fils de taureau », au lieu de *bên-pôrath* « fils d'une fructifiante » (Cf. *Deut.*, XXXIII, 17). Reporter à *22* B le premier *bên-pâr* (ou *bên-pôrath* : text. mass.) qui doit être une correction marginale altérée de l'étrange *bânôth* « filles ». Fondre en *bâth-pôrâh* « fille de vache, génisse », l'écriture massorétique et sa correction, pour le parallélisme avec *bên-pâr* reconstitué dans *22* A (*Osée*, IV, 16; X, 11). Lire enfin : *bôr* « puits » (*22* B), au lieu de *schoûr* « mur » pour le parallélisme avec *'âin* « source ». On pourrait traduire évidemment, en conservant le texte ancien : « Joseph, vigne près d'une source : ses branches s'avancent sur le mur (qui entoure la source) ». *Pôrath* ou *pôrîah* (rac. : *pârah*) se dit le plus souvent d'une vigne chargée de fruits (*Isaïe*, XXXII, 12; *Ezéch.*, XIX, 10 ; *Ps.*, CXXVIII, 3) ; et *bânôth* peut désigner ses branches, ses « filles ». Mais cela ne peut cadrer avec la suite, où des archers lui lancent des flèches (*23* B) : on ne lance point de flèches à une vigne. L'auteur du morceau semble d'ailleurs jouer sur le nom d'Ephraïm (apparenté à la racine *pârah*), fils de Joseph, comparé dans *Osée*, X, 11, à une génisse attelée à la charrue.

23. Les porte-aiguillon l'agacent,*
Et les archers le persécutent.
24. Mais la corde de leur arc se rompt,*
Et les forces de leurs mains se dissipent *
Par les mains du Fort de Jacob,
Par le nom du Pasteur d'Israël ; *
25. Par le Dieu de ton père qui te secourra.*
Par El-Schaddaï qui te bénira,
Des bénédictions des cieux d'en haut,
Des bénédictions de l'abîme d'en bas,
Des bénédictions des mamelles et du sein,

ỳ 23. A. Lire : *baʿalê dorban* « les porte-aiguillon », bouviers armés du long bâton pointu dont on se servait en Orient pour conduire les bêtes de labour (*Eccli.*, XXXVIII, 25; *Act.*, XXVI, 14), au lieu de *vârôbboû* « ils ont tiré », second imparfait peu naturel dans le vers. *Baʿalê dorban*, tout à fait de circonstance avec « taureau » et « génisse », donne un parallèle excellent à *baʿalê-chitsîm* « porte-flèches » de *23* B. Le mot *baʿalê* n'a pu que disparaître du texte après la corruption *dorban-vârôbboû*.

24. A. Lire : *vaththischschâbêr yéthér qaschtum* (LXX).

24. B. Lire : *vayppâzeroû zerôʿêʿ yadam* (LXX). La corde de l'arc est brisée, la main qui tient l'aiguillon est paralysée par la force divine qui protège le jeune taureau Joseph.

ỳ 24. D. Lire : *schêm* « nom », au lieu de *schâm* « là » (Vers. syr. Cf. *Ps.*, XX, 2). Le texte porte aussi *rôʿéh ʾébén* « pasteur, pierre ». L'un ou l'autre de ces deux mots est d'origine adventice et surcharge le vers. Nous gardons *rôʿéh* « pasteur », à cause de *Gen.*, XLVIII, 15. Il est, de plus, naturel que le pasteur, le berger en chef, vienne au secours de son bétail, attaqué ou persécuté à l'abreuvoir par des ennemis ou des pâtres subalternes.

ỳ 25. B. Lire sûrement : *veʾél-schaddaï* « et Dieu tout-puissant » au lieu de *veʾéth-schaddaï* (LXX).

ỳ 25. D. Littéralement : « de l'abîme *accroupi* dans le bas » : trait purement descriptif gardé par la langue hébraïque des anciennes croyances populaires. On se représentait, en effet, l'abîme inférieur des eaux, les mers, sur lesquelles la terre avait été fondée (*Ps.*, XXIV, 2; CXXXVI, 6), comme une bête

26. Des bénédictions des récoltes croissantes, *
Par dessus les bénédictions des monts antiques.
Par dessus les bénédictions des collines d'autrefois. *
Qu'elles reposent sur la tête de Joseph,
Sur la chevelure du nazir * de ses frères.

gigantesque, le dragon de l'abîme, Rahab, vaincue par le Créateur (*Job*, IX, 13; XXVI, 12; *Isaïe*, LI, 9 B, 10 A). Cela n'empêchait point que cet abîme ne fût conçu pourtant comme la source-mère des eaux fertilisantes du sol (*Deut.*, VIII, 7; *Ezéch.*, XXXI, 4-7).

℣ 26. A. B. C. Le texte massorétique : « Bénédictions *de ton père* (qui prévalent sur les bénédictions *de mes parents* jusqu'à *la limite* des collines antiques » est peu clair et paraît fort altéré. Joseph, en effet, n'est pas ici censé recevoir les bénédictions *de son père*, mais celles de Dieu, El-Schaddaï, (*25* A); de plus, « bénédictions de ton père (qui prévalent » diffère trop, pour la facture du vers et du parallélisme, de *25* E « bénédictions des mamelles et du sein » pour être exact. Dans *26* C, les LXX ont le mot « bénédictions » εὐλογίαις au lieu de celui de « limite ». Ce mot est bon, car il y a une insistance évidente dans tout le passage sur « bénédictions ». Lire donc : *birkôth* au lieu de *tha'avath* dans *26* C. Mais cette expression *tha'avath* « limite », « désir » (?), voisine pour l'écriture de celle de *theboû'âh* « récolte, moisson » employée dans *Deut.*, XXXIII, 14-16 (bénédiction mosaïque de Joseph), peut bien être l'altération de cette dernière transposée de *26* A dans *26* C par le copiste trompé par la ressemblance des deux mots *gabroû* (*26* A) et *gib'ôth* (*26* C). On peut donc lire *26* A : *theboû'âh gobrâh* « moissons prospères » au lieu de *'abîkâ gabroû*, et cela d'autant plus probablement que « moissons prospères » constitue pour « mamelles et sein » un parallèle excellent et et complète l'idée : la prospérité de la culture agricole après la fécondité des entrailles. Lire enfin (*26* B) : *hararê* « montagnes » au lieu de *hôrê* « parents » pour le parallélisme avec *gib'ôth* « collines » de *26* C (LXX, Héb-Sam), et suppléer *'al* « sur » au commencement de *26* C (LXX).

Les « monts antiques », les « collines d'autrefois », sont les collines et les monts créés et fondés par Dieu au commencement du monde (*Prov.*, VIII, 25; *Job*, XV, 7) et supposés fertiles

27. Benjamin, loup dévorant :

. . . . . *

Le matin, il mange sa proie,
Et le soir, il partage son butin.

comme ils doivent l'être de nouveau dans les temps messianiques, alors qu'ils seront largement arrosés de ruisseaux et de sources, (*Isaïe*, XXX, 25), ruisselants de vin et de miel (*Joël*, III, 18 ; *Amos*, IX, 23), et portant la maison de Dieu (*Michée*, IV, 1).

26. D. E. Le détail de la « chevelure » nous incline à traduire « nazir » voué, consacré, plutôt que « prince » ou « couronné ». Rien ne s'oppose à ce que Joseph, le protégé de Dieu, n'ait été considéré par une certaine tradition comme réellement voué au naziréat. L'expression *nezîr 'èchav* « nazir de ses frères » nous paraît douteuse ; elle est peut-être la corruption graphique de l'expression pleine *nezîr 'élôhîm* « consacré à Dieu » (de *Juges*, XIII, 5-7 et XVI, 17).

27. B. Vers probablement perdu. (Bickell.)

LA BÉNÉDICTION DE JUDA

(℣. 8-12).

Le patriarche Jacob, sentant sa fin prochaine, fait donc venir ses douze fils et leur prédit en manière de testament les destinées temporelles des tribus dont ils seront la souche. Ces destinées paraissent être en rapport avec le caractère moral de chacun d'eux. Les plus brillantes, sans contredit, sont réservées à Joseph et à Juda. Joseph, le protecteur et le nourricier de la famille en Égypte, a la triple bénédiction du ciel favorable, du sol fertile, et de la fécondité du sein (℣ 25-26), tandis que Juda, lion par le courage et l'audace, obtient la suprématie sur tous ses frères (℣ 8-9). Les privilèges afférents au droit d'aînesse se trouvent ainsi partagés, comme par moitié, entre ces deux fils finalement préférés du vieux Jacob. Si le premier attire à lui tous les éléments du bien-être et de la prospérité matérielle, le second, en revanche, devient le centre autour duquel graviteront les communs intérêts politiques des clans futurs. (1) C'est dans le calme léonin de sa force invaincue que Juda, en effet, reçoit les hommages des tribus : de Ruben dépouillé de sa primauté (℣ 3-4), de Siméon et de Lévi dispersés dans tout le pays (℣ 5-7), de Zabulon le maritime (℣ 13), du paresseux Issachar trop attaché à sa terre excellente (℣ 14, 15), de l'astucieux Dan (℣ 16, 17), de Gad le belliqueux (℣ 19),

(1) Le droit d'aînesse comportait en réalité ce double privilège de l'abondance des biens de la terre d'une part, et, d'autre part, du pouvoir suprême exercé sur toute la famille. Voy. *Gen.* XXVII, 28, 29 la formule de bénédiction employée par Isaac, et comparez avec XLIX, 8, et XLIX, 25, 26.

d'Aser le fortuné (v 20), du prolifique (?) Nepthali (v 21), de Joseph lui-même le favori et le protégé du Tout-Puissant (v 22-36), et enfin de Benjamin le brigand et le ravisseur (v 27).

Nul doute que le regard du patriarche ne plonge assez loin dans l'avenir de toutes ces tribus, et qu'il ne les voie établies dans leurs territoires respectifs, distinctes encore les unes des autres, et continuant à vivre chacune en son particulier selon les traditions de l'antique vie patriarcale, sauf pourtant à se réunir autour de l'une d'elles et à se grouper sous sa conduite, chaque fois qu'une circonstance d'ordre général viendrait à l'exiger. Mais jusqu'où s'étend cette vision prophétique des tribus fixées ? Jusqu'à quel point de l'histoire hébraïque l'œil du prophète mourant contemple-t-il Juda soutenant au profit de tous l'exercice de sa prépondérance ? Le quatrain formé par le verset 10, quatrain célèbre dont l'énigme ne sera peut-être jamais résolue, tant que du moins le mystérieux SCHILOH qui en est le mot principal n'aura pas livré son secret, paraît vouloir le dire :

La verge ne sortira pas de ses mains,
Ni le bâton d'entre ses pieds,
Jusqu'à ce que vienne SCHILOH (?),
Et que lui obéissent les peuples.

Il est généralement admis, et avec raison, que la « verge » et le « bâton » sont ici les insignes de l'autorité des princes et des pasteurs de peuples (1), et qu'ils symbolisent le pouvoir patriarcal du chef de la famille, remis par Jacob entre les mains de Juda et de sa tribu. La discussion ne s'engage vivement

(1) Comparez les passages : *Nomb.* XXIV, 17 ; *Jug.* V, 14 ; *Isaïe*, X, 5, 15 ; XXXIII, 22 ; *Ezéch.*, XIX, 11 ; *Psaumes*, II, 9 ; XXIII, 4 ; *Nomb.*, XXI, 18 ; *Ps.*, LX, 9 (CVIII, 9).

entre les exégètes que sur le sens du mot *schilôh*, clé véritable de tout le passage, puisque l'on ne saurait sans l'avoir compris au préalable déterminer le moment précis où la suzeraineté peut être perdue pour Juda (1). Toutefois, quel que soit ou ait été le sentiment particulier de chacun de ses docteurs sur la meilleure façon de rendre cette expression si obscure, la tradition catholique est unanime à l'entendre de la personne même du Messie, et à considérer comme exprimée dans le passage qui la renferme, l'annonce prophétique de la venue du Christ. L'extrême difficulté d'en déterminer la signification exacte ne doit donc rien ôter à notre certitude touchant l'objet de prophétie qu'une autorité aussi respectable affirme, avant tout examen critique, se trouver défini à la fois par cette expression et par son contexte. Reste à savoir maintenant si la notion adéquate de cet objet ressort clairement du sens propre et littéral offert par les mots du texte sacré, ou bien si elle n'a dû être constituée que par le moyen d'une interprétation spirituelle ou typique, dégagée traditionnellement d'une simple formule historique. Essayer une fois de plus de résoudre l'énigme de *schilôh*, c'est essayer de trancher la question ; car la question existe réellement, malgré que l'on se soit habitué dans l'exégèse et la théologie catholiques à se reposer sur la croyance à la messianité littérale du passage ; et, de plus, en l'absence de toute définition dogmatique intervenant pour fixer au sens soit propre, soit allégorique, cette messianité, nous ne voyons pas comment établir l'un ou l'autre de ces

(1) C'est la signification première du verbe *sûr* « se retirer, disparaître ». Cf. *Zach.*, x, 11, où la verge (le sceptre) de Mizraïm (Égypte) disparaît, est perdue.

deux sens autrement que par l'étude critique du terme douteux *schilôh*. Nous pensons que le verset 10 de la Prophétie de Jacob est messianique au sens spirituel ou typique seulement ; et nous espérons en fournir les preuves au lecteur bienveillant, s'il veut bien nous suivre d'abord dans une discussion préliminaire et préparatoire des principales et des plus solides interprétations, qu'ont données jusqu'ici de ce verset les exégètes hébraïsants, pour examiner ensuite avec nous une nouvelle lecture conjecturale de l'écriture *schilôh*, préférable à tous égards à la leçon massorétique actuelle.

I

Pour un grand nombre de commentateurs protestants, conservateurs ou rationalistes (1), *schilôh*, tel que du moins nos Bibles hébraïques le ponctuent, serait un nom de lieu et désignerait la ville ou le bourg de Silo en Ephraïm.

Cette opinion est en droit la seule soutenable au point de vue du lexique et de la logique grammaticale, si l'on veut toutefois garder absolument la lecture actuelle : *schilôh*. Ainsi, en effet, s'écrit toujours dans l'hébreu biblique le nom de la célèbre localité où fut dressé le tabernacle et déposée l'arche d'alliance après la conquête du pays de Chanaan (2) ; et la construction du verbe de mouvement *bô'* « aller » avec l'accusatif du lieu se rencontre plus d'une fois

1 M. Vigouroux cite dans son *Manuel biblique*, vol. I : Eichhorn, Ewald, Tuch, Hitzig, Bleek, Rodiger, Kalisch, Luzzato, Davidson, Furst. Ajoutons-y Franz Delitzsch, Dillmann, Herder, Wellhausen, etc.

2 I *Sam.*, IV, 3. Les mss. portent bien dans *Gen.*, XLIX les trois écritures différentes : *schilôh*, *schilô* et *schilô*, mais le nom de Silo subit précisément dans les textes les mêmes fluctuations : comp. : *Jug.*, XXI, 21 ; I *Sam.*, I, 24 ; *Jos.*, XVIII, 1, 8, etc.

dans les textes (1). Le quatrain se traduira donc en toute rigueur de l'hébreu massorétique :

La verge ne sortira pas de ses mains,
Ni le bâton d'entre ses pieds,
Jusqu'à ce qu'il (Juda) vienne *à Silo*,
Et que lui obéissent les peuples.

On sait que lors du partage du pays conquis par Josué, la tribu de Juda se rendit à Silo comme les autres afin d'y recevoir son lot (2). Elle avait, en réalité, exercé jusque-là une sorte de suprématie, ou, du moins, avait tenu le premier rang par rapport aux autres tribus. Dans l'ordre des campements autour du tabernacle ou tente d'assignation, c'est elle, en effet, qui est nommée la première ; c'est elle aussi qui ouvre la marche dans le désert, avec sa bannière et ses corps d'armée ; elle est admise à l'offrande avant les autres dans les sacrifices qui suivent la dédicace du tabernacle ; enfin, dans la distribution des portions du territoire conquis, elle est servie tout d'abord (3). L'exercice de cette priorité incontestable ne lui est point enlevé à Silo. Tout au contraire, Josué mort, c'est Juda derechef qui, sur l'ordre du Seigneur lui-même, doit monter le premier contre les Chananéens et les attaquer. Et, plus tard, lorsqu'il s'agit de punir les Benjamites de l'outrage qu'ils ont fait subir à la femme du lévite, c'est encore lui qui doit marcher à la tête des tribus coalisées (4). Il arrive enfin à l'apogée de sa prépondérance dans la personne de son roi David, et c'est

(1) I *Sam.*, IV, 12 « aller (à) Silo » ; II *Rois.*, VIII, 7 (à) Damas » ; « *Jon.*, I, 3 (à) Tarsis ».

(2) Jos., XVIII, 1.

(3) *Nomb.*, II, 3-9 ; X, 14 ; VII, 12 ; *Jos.*, XV.

(4) *Jug.*, I, 1-2 ; XX, 18. L'expression hébraïque *'ad-ki* « jusqu'à ce que » n'implique pas nécessairement que la situation ou l'action dont il est parle doive cesser complètement et tout à coup à la limite indiquée. Comp. II. *Sam.*, VI, 23 ; *Ps.*, CX, 1 ; (*Math.*, I, 25).

alors seulement que les tribus elles-mêmes et les peuples d'alentour « lui obéissent » dans toute la force du terme. L'oracle prophétique dont il était l'objet, s'est donc réalisé à la lettre. L'autorité que lui avait remise ou abandonnée son ancêtre Jacob, s'est développée graduellement depuis, et probablement aussi avant, la sortie d'Égypte : elle s'est fait pressentir dans les marches du désert, et elle a été continue « jusqu'à » l'assemblée générale de Silo. A ce moment décisif dans l'histoire des tribus, puisque le repos de la vie sédentaire allait bientôt succéder au mouvement guerrier de la conquête (1), cette autorité acquise est publiquement reconnue. Dans la suite, elle s'affirme toujours davantage, jusqu'à ce qu'elle devienne enfin une véritable royauté entre les mains d'un prince issu du groupe familial ainsi privilégié.

Dans cette opinion, les destinées politiques de la tribu de Juda esquissées de la sorte par la prophétie jusqu'à une certaine époque de l'histoire israélite qui ne dépasserait pas le règne de David, seraient l'image ou plutôt le commencement de ses destinées messianiques. Les victoires de ce roi réalisèrent le trait de « l'obéissance des peuples » ; mais les relations matérielles d'Israël avec les nations d'alentour, amorcées pour ainsi dire par ces victoires, n'étaient ou ne devaient être qu'une voie providentiellement ouverte à l'introduction de relations plus idéales. Tous ces peuples païens soumis par David allaient être appelés bientôt par les prophètes à venir rendre à Juda l'hommage spontané qu'ils reconnaîtraient devoir à sa prééminence spirituelle (2). Faute de pouvoir s'attacher au mot *schilôh*, l'idée messia-

(1) *Jos.*, XIV, 15 ; XXI, 44 ; XXII, 4.
(2) *Isaïe*, II, 2 ; XLV, 14 ; *Jér.*, III, 17, etc.

nique serait ainsi incluse dans la promesse de domination temporelle faite à la tribu, avec la pensée que cette domination se réaliserait également par la suite dans le domaine religieux.

Une autre opinion, qui prétend se fonder principalement sur le témoignage des versions anciennes, croit devoir ponctuer le texte hébreu autrement que ne l'ont fait les massorètes, et lire *schéllôh,* équivalent poétique de *aschér-lôh*, au lieu de *schilôh*. Nous serions alors en présence d'une de ces constructions prégnantes ou elliptiques si familières aux langues orientales, et nous aurions le choix entre les deux traductions possibles :

La verge ne sortira pas de ses mains,
Ni le bâton d'entre ses pieds,
Jusqu'à ce que vienne *celui à qui* (ils appartiennent)
Et *à qui* obéissent les peuples.

ou bien :

La verge ne sortira pas de ses mains,
Ni le bâton d'entre ses pieds,
Jusqu'à ce que vienne *ce qui (est) à lui*,
Et que lui obéissent les peuples.

La première de ces deux traductions, c'est-à-dire celle qui suppose au relatif *sché* de *schéllôh,* le pronom démonstratif *celui* comme antécédent en le rapportant à un personnage sous-entendu (m. à m. *celui* qui à lui appartiennent la verge et le bâton) (1), se réfère volontiers à un passage de la prophétie d'Ezéchiel, où l'on peut remarquer une tournure tout à fait semblable à celle qui nous occupe, si

1 Comp. les versions :
LXX (variante) : ᾧ ἀπόκειται
Aquila et Symmaque : ᾧ ἀπόκειται
Peschito : « *ille cujus est virga* ».
Vers arabe de Saadya : « *is cui est regnum* »
Targ. d'Onkelos et de Jérusalem : « *Messias, cujus est regnum* ».

même, dit-on, elle n'en est pas une imitation voulue, intentionnelle. Iahvé menace dans ce passage d'enlever au roi Sédécias sa couronne en punition de ses fautes : « mais, ajoute-t-il, cela n'aura lieu *qu'à la venue de celui à qui (appartient) le jugement*, et à qui je le remettrai (1). » L'analogie est, en effet, très frappante. De part et d'autre c'est le même verbe : *bô*, la même conjonction : *'ad* ; et ici l'expression *aschèr-lô* eût pu tout autant se contracter en *schéllô*. Bien plus, on attend dans l'une et l'autre prophétie quelque chose, événement ou personnage, avant l'arrivée de quoi quelque autre chose n'aura pas lieu. Ce qu'on attend dans Ezéchiel, c'est une personne à qui il appartient de « juger » le roi Sédécias mûr pour la déchéance de la couronne et du sceptre ; il est alors naturel que le parallèle s'achève du côté de Juda par la venue d'un personnage auquel il appartient également de relever « la verge et le bâton du commandement » prêts à s'échapper des mains de la tribu.

Celui qui viendra reprendre le sceptre obtiendra du même coup, suivant l'économie grammaticale de la phrase, « l'obéissance des peuples (2). » Les auteurs voient en lui le Messie lui-même, auquel revient de plein droit le pouvoir suprême sur toutes les nations (3).

Si l'on veut bien remarquer pourtant que l'allusion du prophète Ezéchiel au verset 10 de la bénédiction de Jacob n'est rien moins que certaine, puisque,

1 *Ezéch.*, XXI, 32 : *ad bô aschèr-lô hammischpât wenethattîw.*

2 Si le relatif *schè* doit véritablement s'entendre d'une personne, le pronom inclus dans l'expression *wela* « et à lui », au commencement du vers suivant, se rapporte plutôt à cette personne qu'à Juda.

3 Après les anciens traducteurs et targumistes cités plus haut dans la note 1 de la page 139, quelques-uns de ces auteurs sont : Salomon Iarchi, B. de Rossi, Jahn, Vigouroux, Lemann, Corluy, etc.

somme toute, le véritable point de contact des deux formules, c'est-à-dire les mots qui désignent la personne en vue, se rapportent à des sujets complètement différents : ici au Messie encore inconnu, et là au roi de Babylone, Nabuchodonosor ; si l'on observe ensuite que le passage d'Ezéchiel a un sujet exprimé : le jugement, tandis que le nôtre n'en a pas, ou va le chercher beaucoup trop haut dans la période : la verge, ce qui produit une ellipse d'une dureté excessive et probablement sans exemple, on préférera peut-être l'autre traduction :

> Jusqu'à ce que vienne *ce qui (est) à lui,*
> Et que lui obéissent les peuples.

Ce qui est à lui, ce qui lui revient de droit ; c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il occupe, comme toutes les autres tribus dont il est parlé dans le cours de la prophétie, l'héritage, le territoire qui lui sera départi, et qu'il règne ensuite sur les peuples : construction moins elliptique et moins dure que la précédente, et légitimée d'ailleurs par l'analogie, réelle cette fois, qu'elle présente avec d'autres passages bibliques absolument clairs (1).

Dans ce cas, l'interprétation de l'oracle, demeure facile. L'objet de la vision prophétique est à peu près le même que dans l'opinion tenant pour Silo d'Ephraïm. Juda, en effet, obtient ici encore le premier rang parmi les tribus israélites jusqu'au partage du pays conquis ; il prend possession de la portion qui lui est échue, sans néanmoins perdre sa principauté ; il commence même d'exercer cette principauté d'une manière plus effective qu'il ne l'a

(1) *Gen.*, XXIV, 36 ; II *Rois*, VI, 11 ; *Cant.*, I, 7. Comp. LXX (texte reçu et Théodotion : τὰ ἀποκείμενα αὐτῷ ; anc. Italique : « *quae reposita sunt ei.* »

fait dans le désert et aux premiers moments de la conquête, pour la remettre enfin, ou plutôt la confier au roi David sorti de ses rangs, avec mission de la faire prévaloir sur la nation entière d'abord, et finalement sur les autres peuples (1)

Beaucoup d'exégètes modernes regardent enfin le mot *schilôh* comme un nom propre de personne exprimant un des titres du Messie (2). Il signifierait alors, en tant que forme apocopée de *schilôn*, « la Paix » ou « le Pacificateur » de même que *schelômôh* pour *schelômôn* (comp. grec, Σαλωμών), de la même racine *schâlah* « tranquillus fuit », signifie « le Pacifique ». L'Ecriture nomme en effet plusieurs fois le Messie « Prince de la Paix » ou « la Paix » elle-même (3). Ainsi le patriarche Jacob, après avoir annoncé à Judas la suprématie politique dont il devait jouir parmi ses frères, partirait de là pour s'élever tout à coup à l'annonce d'une autre suprématie idéale et supérieure à la première : et sa prophétie passant au-dessus de toute l'histoire d'Israël, et d'un seul bond franchissant les siècles, atteindrait d'une façon immédiate l'objet final de toute prophétie : le Christ à venir, à l'empire duquel seront soumis en fin de compte non seulement les douze tribus, mais tous les peuples de la terre :

La verge ne sortira pas de ses mains,
Ni le bâton d'entre ses pieds,

(1) II *Sam.*, II, 4 ; et chap. II, III, IV. On a rapproché de cette traduction le passage de l'Evangile de saint Jean où il est dit que le Verbe fait chair « est venu chez lui » c'est-à-dire dans le monde, sa propriété. *In propria venit* — εἰς τὰ ἴδια ἦλθε. Ball : *Book of Genesis*, p. 109. — Cette seconde traduction est préférée par des exégètes de marque, tels que von Orelli, Driver et Briggs.

(2) Tels : Brentano, Reinke, Winer, Keil, Henstenberg, Knobel, Wogue, Rosenmüller, (Gesenius), Meignan, Crelier, après Séb. Munster, le Talmud et la version samaritaine du Pentateuque.

(3) *Isaïe*, IX, 6 ; XLIII, 6 ; *Mich.*, V, 5 ; *Ephès.*, II, 14.

Jusqu'à ce que vienne Schiloh (le christ),
A qui (1) obéissent les peuples.

Bien plus, l'oracle donnerait la date même de la venue du Messie, ou tout au moins un signe par lequel on pourrait, dans la suite des âges, s'assurer si le Messie était ou n'était pas venu. Ce signe serait la permanence du sceptre, la conservation de l'autorité et de l'autonomie dans la tribu d'abord, et ensuite dans le royaume de Juda. Le sceptre, l'autorité, l'autonomie perdus sans retour, le Messie est arrivé, ou du moins son arrivée est imminente, — et en effet, c'est lorsque les Romains eurent mis fin totalement à l'indépendance de la Judée que naquit le Sauveur. Juda garde-t-il au contraire cette autonomie, ou la recouvre-t-il promptement après l'avoir perdue d'une façon temporaire seulement? C'est que le Messie est encore à venir (2).

Telles sont les trois opinions principales entre lesquelles se partage la presque totalité des commentateurs de toutes les confessions touchant l'interprétation du terme *schilôh*. Nous avons essayé de les rapporter fidèlement et de les faire valoir avec impartialité ; et nous devons reconnaître qu'elles s'appuient toutes trois sur des arguments de valeur, et se trouvent patronnées chacune par nombre d'autorités des plus sérieuses. Comme on a pu s'en apercevoir, leur base la plus ferme et la plus solide repose sur l'histoire politique ou religieuse d'Israël. Malheureusement, pour déterminer la véritable signification d'un texte incertain ou obscur pris

(1) Voir la note (1) de la page 139.

(2) Ainsi raisonnent également les tenants de la seconde opinion qui veulent traduire *schéllôh* « *celui* à qui (appartient) le sceptre » et qui pensent que Jacob a désigné dans cette expression la personne même de Jésus-Christ.

dans un livre quelconque, il ne suffit pas toujours de montrer le sens proposé comme le meilleur, en accord plus ou moins complet avec la suite des événements ou des idées consignés dans ce livre ; il faut, pour conclure avec une quasi-certitude, que cet accord soit aussi parfait que possible, et que, d'autre part, il ait été tenu dans la démonstration un compte rigoureux des lois de la pensée et de la logique relativement au contexte immédiat, des lois grammaticales et lexicographiques, et, si le passage est écrit en langage poétique mesuré, des lois du rythme ou du mètre employé dans le cas spécial. Or, chacune des trois solutions données se trouve précisément enfreindre, du moins à ce qu'il nous paraît, l'une ou l'autre de ces lois essentielles, et la dernière, en particulier, s'adapte beaucoup moins qu'on pourrait le croire à première vue à l'histoire générale de la nation juive.

Il est, en effet, absolument contredit par cette histoire que le pouvoir suprême n'ait pas cessé d'être exercé sur toutes les tribus par Juda jusqu'à la venue du Christ ou Messie. Depuis l'avènement de Roboam et la révolte de Jéroboam jusqu'à la dix-huitième année du règne de Josias, c'est-à-dire durant une période de plus de trois cents ans, ce pouvoir a été de fait perdu pour la maison de David (1) ; et, s'il a été recouvré en quelque manière mal définie encore par Josias, ce n'a été que pour être perdu une seconde fois pendant les soixante-dix ans qu'a duré la captivité de Babylone. Zorobabel, il est vrai, issu de race davidique, ressaisit au retour des captifs un semblant d'autorité sur tout le territoire occupé jadis par la nation juive tout entière ; mais c'est pour transmettre ce semblant d'autorité à

(1) I *Rois*, XII et II *Rois*, XXII, 3 et ss : XXIII, 19-20.

des princes d'autre lignée pris en dehors de la tribu de Juda (1), et alors que les véritables dépositaires du pouvoir sont les rois perses, grecs, égyptiens ou syriens. Si le peuple enfin, cent soixante ans environ avant notre ère, parvient à secouer le joug de l'étranger, c'est la race de Lévi qui obtient, dans la personne des Machabées ou princes asmonéens, le sceptre et le droit de commander.

On nous objectera, sans doute, que s'il perdit la *prépondérance* sur les tribus et sur les peuples d'alentour, Juda conserva du moins son *autonomie ;* que ses rois, depuis Roboam jusqu'à Sédécias, tinrent le sceptre longtemps encore après la division du royaume, et que, durant l'interruption forcée de la captivité, ou encore après le retour, sous l'empire des rois étrangers, la nation juive se gouverna toujours d'après ses propres lois (2). Mais on observera qu'il ne s'agit pas ici pour Juda de garder simplement son autonomie propre, les paroles de Jacob doivent s'entendre d'une suprématie exercée en dehors des limites du territoire particulier à la tribu, sur les tribus ou sur les peuples d'alentour. Il n'est besoin pour le démontrer que de rappeler le début de l'oracle, qui donne évidemment le ton général de ce qui suit :

> Juda, que *tes frères* fassent ton éloge !
> Que ta main soit sur la nuque de tes ennemis,
> Que *les fils de ton père* se courbent devant toi !
> C'est un jeune lionceau que Juda...,
> Telle une lionne, *qui* le fera lever ?

Tel est le pouvoir que doit conserver Juda jusqu'à une époque définie un peu plus loin : c'est un pouvoir

1 Esdras était de race lévitique (*Esdr.*, VII, 1-5). On ignore de quelle tribu était Néhémie.

2 Voy. Jaugey : *Dictionnaire apologétique :* col. 1645-1649.

extérieur, un pouvoir qui rayonne, un joug que *nul* d'entre ses frères ou d'entre ses ennemis n'ose ou ne peut secouer, et non pas une autorité dont l'action ne se fait sentir que dans les limites d'un certain groupe familial, ou encore une autonomie précaire et du reste contestable, conservée sous la domination de l'étranger.

L'incise « jusqu'à ce que vienne *schilôh* » ne peut donc s'entendre à la lettre de la venue du Messie en tant que désigné lui-même par ce dernier mot, car alors il faudrait croire ou bien que le Christ n'est venu que huit ou dix siècles après le temps marqué par la prophétie, ou bien qu'il est venu sous le règne de Roboam.

Une autre difficulté que rencontre et ne peut surmonter l'interprétation de *schilôh* par un nom propre du Messie, c'est la quasi-impossibilité où l'on se trouve d'expliquer, au point de vue philologique, la formation de ce terme, et, partant, la signification de « Pacificateur » ou de « Pacifique » qu'on veut lui attribuer. Aucune racine hébraïque, en effet, ne se prête à sa dérivation (1), et la difficulté se complique d'autant, que nulle part dans tout l'ancien Testament ou dans le nouveau il n'est fait la moindre allusion à *schilôh* comme à un nom propre de personne, ce qui aurait dû se produire assurément si cette expression avait une fois servi à désigner le Messie par un de ses traits les plus marquants et les plus essentiels, ainsi qu'il en est arrivé, par exemple, d'*Emmanuel* (2) et de Maschiach (3).

1 Voyez dans Spurrell : *Notes on the text of the Genesis*, 1896, Oxford, pp. 375-376, l'examen critique de cette interprétation et les auteurs cités.

2 *Isaïe*, VII, 14 ; VIII, 8 ; *Matth.*, I, 23.

3 *Ps.*, II, 2 ; XVIII, 51 ; XX, 7, 10 ; XXVIII, 8 ; LXXXIX, 39-46 ; CXXXII, 10-12 ; *Isaïe*, XLV, 1 ; LXI, 1, etc.

Quant à la lecture *schêllôh* « ce qui lui appartient », malgré qu'elle soit suffisamment claire et philologiquement irréprehensible, elle a néanmoins contre elle de proposer une idée vague, imprécise, renfermée dans une formule prosaïque, et par suite peu satisfaisante, au milieu d'une période solennellement introduite et achevée sur la vision splendide des peuples soumis. L'installation définitive de Juda dans la terre montagneuse qui fut sa part d'héritage put bien être considérée par la tribu comme un événement de grande importance ; mais on ne voit pas, en comparant la prophétie avec l'époque de l'histoire hébraïque qu'elle semblerait alors désigner, en quoi un tel événement méritait d'être signalé : soit pour amener d'une part, la perte ou le renforcement de l'autorité suprême, puisqu'il ne produisit de fait rien de semblable en Juda ; soit pour préparer, d'autre part, la prompte soumission des peuples, puisque cette soumission n'eut lieu que fort tard et bien longtemps après lui, sous le règne de David.

La même observation s'applique à la traduction *schilôh* ou Silo, ville d'Ephraïm. La venue de Juda en ce lieu d'assemblée générale et de culte pour le partage, n'eut en réalité aucune influence bien marquée sur la situation prépondérante qu'il avait obtenue, soit pour la fortifier, soit pour l'affaiblir.

Mais une dernière remarque nous fixera définitivement sur la valeur de ces trois manières de lire ou de traduire *schilôh*. La prophétie de Jacob est, comme on sait, un morceau de poésie écrit tout entier en vers égaux de sept syllabes et parallèles deux à deux de cette sorte de parallélisme appelé synonymique, dans lequel chacun des membres du distique doit avoir exactement la même longueur

que les autres, et rimer avec son conjoint, à la façon hébraïque, par la similitude des idées et jusqu'à un certain point des mots eux-mêmes (1).

Il suit de là que si l'on constate en un semblable rythme un nombre de syllabes moindre que le nombre réglementaire, ou même un simple dérangement dans la symétrie des idées ou des mots, on a le droit de supposer qu'une altération plus ou moins grave s'est introduite dans le texte. Or, c'est précisément le cas de ce distique si obscur de la Bénédiction de Juda dont nous essayerons plus loin de donner l'exacte interprétation :

Jusqu'à ce que vienne *schîlôh*,
Et qu'à lui obéissent les peuples.

car, dans l'hébreu, et soit qu'on lise *schilôh* ou *schéllôh*, le premier vers est manifestement trop court d'une syllabe (2), et de plus, Silo, nom propre de ville ou de personne n'a, contrairement à la règle, aucun parallèle dans le second et ne prépare aucunement l'idée qui s'y trouve exprimée. Il faut donc reconnaître que nous sommes en présence d'une faute manifeste dans le texte hébreu massorétique ; et à quel mot rapporter cette faute sinon à cet incompréhensible *schilôh* qu'ont torturé les versions anciennes, et que plus d'un exégète moderne désespère de pouvoir expliquer jamais ? Mais alors, si l'expression est fautive, et elle l'est certainement, qui ne voit immédiatement sur quelle base fragile — un mot tronqué sans doute par un maladroit copiste — repose tout l'échafaudage des interprétations

1) Bickel, *Carmina*, pp. 188, 189 et 219-234 ; Vigouroux, *Manuel biblique*, II, pp. 202-206 ; Driver, *Introduction*, pp. 359-366.

2) Bickell, *op. citat.*, p. 188, note :

'ad-ki yâbô' schilôh.....
ve lô yqqhati 'ammim.

essayées jusqu'ici, et on comprend en même temps la nécessité de chercher la solution de la difficulté dans une autre voie.

A notre avis, et en conséquence de ce qui précède, pour obtenir la solution désirée, on devra partir de ce fait indiscutable que le texte de la prophétie a été altéré en cet endroit ; d'où il suit que tout l'effort de l'interprète devra se porter avant tout à rétablir la vraie et primitive leçon. Or, nous croyons cette restitution possible, et nous sommes persuadé que l'examen critique des versions anciennes, de celle des septante en particulier, la comparaison attentive de quelques passages parallèles au nôtre, et enfin la considération du contexte même du distique, ne seront point sans nous fournir un peu de lumière à ce sujet.

G. TOBY.

UN DERNIER MOT

SUR LES ORDINATIONS ANGLICANES [1]

La question de la validité des ordinations anglicanes, brûlante il y a quelques années, est rentrée aujourd'hui dans l'oubli et n'en sortira plus, sinon à titre de curiosité. Elle fut soulevée par une portion minuscule du groupe peu nombreux des *Ritualistes* d'Angleterre qui a pour chef, lord Halifax. Les *Ritualistes* anglais se rapprochent plus du catholicisme que du protestantisme, et ils prétendent croire d'une certaine manière au sacerdoce, au sacrifice de la messe et à la présence réelle de Jésus Christ dans l'Eucharistie. Nés en Angleterre il y a quelque soixante ans, à la suite de ce qu'on a appelé le mouvement d'Oxford et des Tractariens, ils sont aujourd'hui connus sous le nom de *Ritualistes*.

Pour eux, l'Église serait une, non plus par l'unité de sa foi et de son gouvernement, mais seulement par l'unité de ses sacrements communs aux « sections » ou églises nationales, distinctes et indépendantes entre lesquelles l'Église est partagée. En faisant reconnaître la validité des ordinations anglicanes, ils arrivaient ainsi à voir la « section romaine » de l'Église catholique reconnaître les sacrements de la « section anglicane » comme égaux aux siens en valeur et en efficacité.

1. Rome et Canterbury. Commentaire de la bulle *Apostolicae curae* déclarant nulles les ordinations anglicanes. — Examen de la réponse des archevêques anglicans, par le P. S. M. Brandi, de la Compagnie de Jésus. In-8 de 300 pages. Paris, Lethielleux.

Rien ne fut donc oublié pour arriver au but désiré. On publia des brochures à sensation ; on fonda la *Revue Anglo-Romaine* qui avait son siège à Paris ; on consulta toutes les revues catholiques ; on fit appel à tous les canonistes de renom, de sorte que pendant plus de deux ans, il était impossible d'ouvrir une revue quelque peu sérieuse, sans y trouver l'inévitable question.

Plus tard, quant le Souverain Pontife, cédant à des sollicitations qu'il ne pouvait repousser, institua une commission pour examiner la question, deux ministres anglicans, les Rev. Lacey et Puller furent envoyés à Rome afin *d'éclairer la Curie romaine*, pour employer leurs termes. Après y avoir travaillé activement de vive voix, ils publièrent secrètement à Rome, dans le courant du mois de mai 1896, et distribuèrent à profusion parmi les cardinaux et les prélats un opuscule intitulé *De re Anglicana*. Comme il s'y trouvait de nombreuses erreurs qui peuvent aisément tromper ceux qui ne sont pas au courant des choses d'Angleterre, on crut nécessaire de les démasquer dans une brochure intitulée *Réponse*, œuvre du chanoine J. Moyes et de Dom F. A. Gasquet, bénédictin, qui parut le 8 juin 1896.

Quelques semaines après paraissait la bulle *Apostolicae Curae*, datée du 13 septembre 1896. Le Souverain Pontife y déclarait *motu proprio, certa scientia*, que les ordinations faites d'après le rite anglican ont été et sont entièrement invalides et absolument nulles.

La raison fondamentale sur laquelle Léon XIII basa sa sentence définitive contre la validité des ordinations anglicanes, est le *defectus formae et intentionis* qui les a toutes viciées, depuis 1550,

époque de la substitution de l'Ordinal d'Édouard VI au Pontifical catholique jusqu'à nos jours, puisque cet Ordinal avec une légère modification est encore le rite d'après lequel ces ordinations continuent de se faire. Le Pape en est arrivé à cette conclusion, non seulement après avoir constaté quelles avaient été la manière de voir de ses prédécesseurs et la pratique du Saint-Siège à l'égard de ces ordres ; mais encore et surtout, à la suite d'une étude sérieuse et approfondie de l'Ordinal, considéré tant en lui-même que dans les circonstances historiques qui en précisent le véritable sens et déterminent le vrai et unique but pour lequel il fut rédigé et substitué aux anciens rites catholiques. Ce nouvel examen a été fait avec tout le soin possible, sans négliger aucune des nombreuses ressources que fournit la critique moderne.

Cette sentence solennelle et définitive fut accueillie avec une joie unanime par les catholiques anglais, surtout par les anglicans convertis, dont elle justifie pleinement la détermination et encourage le zèle à travailler à la conversion de leurs frères.

Dans son ensemble, la presse laïque quotidienne, en Angleterre, a fait un accueil favorable et respectueux au document pontifical ; elle en a publié le texte en entier, l'accompagnant de commentaires, et avouant que quiconque accepte la doctrine catholique ne peut se refuser à accepter la conclusion formulée par le Pape.

Les Anglais protestants, qui forment l'immense majorité de l'Église anglicane, ont parlé et écrit dans le même sens. Ils sont heureux de s'accorder avec le Pape, pour soutenir une vérité indubitablement attestée par l'histoire, à savoir que les réformateurs anglais du XVIe siècle ont toujours eu l'intention

ferme et explicite d'exclure absolument et entièrement de leurs églises le sacerdoce et le sacrifice catholique.

Mais les Ritualistes, qui avaient soulevé la question, furent atterrés. Ils avaient dit et redit que reconnaître, même à charge de réordination conditionnelle, la valeur des ordres anglicans, ce serait, de la part du Pontife romain, ouvrir la voie à l'union en masse de l'Église anglicane avec l'Église romaine, et ils espéraient un tout autre dénouement de la question. Ils ne trouvèrent tout d'abord d'autre réplique que l'insulte. Lord Halifax et M. Lacey ne rougirent pas d'affirmer que Léon XIII avait prononcé son jugement définitif contre leurs ordres sans en avoir étudié la valeur intrinsèque et uniquement pour ne pas se mettre, en les approuvant, en contradiction avec ses prédécesseurs, bien qu'ils eussent l'un et l'autre, sous les yeux, le texte de la bulle qui donne à leur affirmation un solennel démenti.

Un peu plus tard les archevêques d'Angleterre adressèrent à tous les évêques de l'Église un *factum* intitulé : *Réponse des archevêques d'Angleterre aux Lettres apostoliques du Pape Léon XIII, au sujet des Ordinations anglicanes.* On y retrouve les idées de lord Halifax et de M. Lacey et une foule d'assertions inexactes. Nous en relèverons deux seulement.

Les anglicans font grand bruit d'un prétendu décret du 9 avril 1704, par lequel le Saint-Office aurait déclaré valide l'ordination presbytérale copte, accomplie, tout comme l'ordination anglicane, par l'imposition des mains et la seule forme indéterminée : *Accipe Spiritum Sanctum.* Ce décret a même trouvé place dans la nouvelle collection de la Propagande

Mais des recherches faites aux archives du Saint-

Office ont démontré que le texte en question n'est que le simple *votum* d'un consulteur et que le Souverain Pontife Clément XI refusa nettement par deux fois de l'approuver.

De même, au sujet d'une décision de Clément XI relative à l'évêque Gordon, les Anglicans se demandent si le pape, en portant ce décret, connaissait bien le *véritable* rite anglican ? Or, dans les archives du Saint-Office, on a retrouvé le dossier de cette affaire de 1704. Il y est dit qu'on consulta un dossier préparé en 1685 pour une affaire analogue. Or, dans ce dossier de 1685, se trouve un décret de l'Ordinal anglican, envoyé par l'internonce de Flandre au cardinal Casanata, qui l'utilisa et le commenta dans un long rapport.

Il fallait répondre à toutes ces attaques et réduire les adversaires au silence en développant tous les points que la constitution *Apostolicae curae* ne faisait qu'indiquer sommairement. Le P. Brandi, directeur de la *Civiltà cattolica* le fit avec un grand talent dans une série d'articles qui ont été réunis ensuite en volume.

Ce qui donne à son travail une valeur irréfutable, c'est la méthode qu'il a employée et qui consiste à donner au bas des documents qu'il cite, leur photographie complète, de sorte que chacun peut apprécier par lui-même et juger de la véracité de la reproduction.

Après cela, tout est dit sur cette question, et tous ceux qui voudraient s'en faire une idée complète passeront par dessus tous les autres travaux pour s'arrêter uniquement à celui du savant jésuite.

A. TACHY.

L'ÉGLISE DE FRANCE
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Nous venons de lire le nouveau livre de M. A. Debidour sur *les rapports de l'Église catholique et de l'État, en France, depuis la Révolution jusqu'à la chute du second empire* (1) ; nous nous sommes attardé surtout aux chapitres qui sont consacrés à la constitution civile du clergé et à l'histoire des prêtres constitutionnels et des prêtres réfractaires. L'auteur, pour traiter cette délicate question, comme pour se guider dans le reste de son travail, s'appuie sur deux principes qui lui sont également chers : la liberté des cultes et la souveraineté de l'État. « L'État n'a le droit ni de prescrire ni d'entraver une religion qui ne trouble pas l'ordre public ; il n'a pas non plus celui de légiférer en matière spirituelle. Mais nulle religion ne doit empiéter sur le domaine de la société civile ; et si, par suite d'un pareil abus, un conflit se produit entre les deux pouvoirs, le dernier mot doit toujours rester à l'État. » (2).

Sans doute, suivant ces principes, M. Debidour déclare que cette loi trop célèbre de la constitution civile fut l'erreur capitale de la Révolution (3) : mais aussi l'assemblée nationale n'avait-elle pas été poussée à bout par le Saint-Siège dont les paroles servaient de texte à nos évêques pour prêcher dans tout le royaume la rébellion contre les lois nouvelles, et par les agissements de l'épiscopat lui-même ? « Ce n'était pas la faute des évêques et de leurs amis, si la guerre civile n'avait pas déjà éclaté dans toutes nos provinces... C'était surtout aux populations exaltées du Midi, aux populations mystiques de l'Ouest, qu'ils adressaient leurs appels incen-

1. Paris, *Alcan*, 1898. In-8, 740 pages. — Cet ouvrage a été l'objet d'un compte-rendu publié par M. V. Canet, dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, 1898, t. II.
2. Avant-propos, p. I.
3. Page 68.

diaires. Les processions, les pélerinages se multipliaient et devenaient de véritables provocations à la révolte. La religion était représentée aux foules comme persécutée, compromise, perdue.... Les miracles ne manquaient pas ; on avait à point nommé des statues de la Vierge qui pleuraient, ou des Christs qui hochaient la tête pour témoigner leur douleur. On embrigadait les mendiants et les vagabonds. On formait des confréries qui, sous la direction des nobles et des prêtres, n'attendaient qu'un signal pour se transformer en bataillons.... (1). »

On peut déjà prévoir le jugement que portera l'auteur sur l'admirable résistance de la grande majorité de nos prêtres français. Son appréciation est fausse et injuste. Nos prêtres n'avaient pas pour but de recouvrer leurs privilèges sociaux ou de restaurer le régime déchu, comme il l'affirme, mais bien de conserver la foi catholique dont ils étaient les dépositaires ; ils agissaient, non comme des conspirateurs « ne reculant devant aucun moyen, pas même l'intrigue, la calomnie et la trahison » (2), mais bien comme des convaincus énergiques, pour lesquels le *non licet* des premiers âges demeurait la vraie et légitime doctrine, la règle suprême de leurs actes.

L'auteur trouve aussi que les prêtres constitutionnels, en général, montrèrent, avec beaucoup de courage et de fermeté, autant de modération et de douceur qu'il y avait de violence et de fanatisme chez leurs adversaires ; que, si certains d'entre eux, surtout les curés, avaient une foi moins ardente et moins exclusive que les réfractaires, ils avaient, en revanche, plus de charité, et, somme toute, plus d'esprit évangélique. Tout compte fait, ajoute M. Debidour, l'épiscopat constitutionnel était, sans conteste, mieux composé, plus recommandable que l'épiscopat de l'ancien régime (3).

Ces affirmations sont loin d'être exactes. Pour notre région, nous avons essayé de le prouver, il y aura tantôt dix ans (4). Elles paraîtront certainement exagérées, sinon dépourvues de vérité, à ceux qui ont étudié, dans ses détails et sur place, l'histoire des deux clergés dans les diffé-

(1) Pages 66 et 67.
(2) Page 76.
(3) Page 86.
(4) *Le clergé de la Flandre Wallonne pendant la révolution française.* — Roubaix, *Reboux*, 1889. In-8°.

rentes provinces de France. Nous avons eu l'occasion de citer, dans les pages de cette *revue*, un grand nombre d'ouvrages spéciaux qui établissent, avec éclat, la thèse contraire à celle de M. Debidour (1) ; nous en citerons encore quelques-uns dans les pages suivantes.

∴

Le livre de M. Debidour nous amène à parler d'un autre ouvrage, vieux de près de dix ans et même quelque peu oublié déjà. En deux volumes, cet ouvrage traite de l'*histoire du clergé pendant la révolution* (2). Selon l'auteur, la grosse affaire pour la révolution a été la question religieuse et plus encore la question du clergé. « L'esprit de la révolution était si admirable, si fécond, si puissant, que tout s'abaissait devant elle, au dedans comme à l'étranger, que la question d'enseignement primaire était posée (3), la fraternité des citoyens et des peuples proclamée, tous les droits primordiaux retrouvés ou reconquis, la dignité humaine relevée...» (4).

Faut-il s'étonner que, partant de tels principes, M. Robidou en arrive à déclarer que le législateur révolutionnaire « en imposant au clergé le serment civil, usait de son droit et lui

(1) Numéros de novembre 1894 et avril 1897.

(2) *Histoire du clergé pendant la révolution française*, par Bertrand Robidou. — Paris, *Calmann-Lévy*, 1889, 2 vol. in-8, 446 et 443 pages.

(3) D'après M. Robidou, il a donc fallu attendre la révolution pour que la question de l'enseignement primaire fût posée. Il veut donc ignorer qu'avant 1789, il existait en France une organisation scolaire complète et un véritable enseignement populaire, répondant à tous les besoins, satisfaisant à toutes les exigences et produisant de magnifiques résultats. Malgré les efforts consacrés, depuis soixante ans surtout, à la restauration de l'enseignement public, à peine, à l'heure qu'il est, l'instruction primaire aurait pu atteindre l'état prospère où l'avaient portée le zèle de l'Église catholique, les libéralités des fidèles et la sollicitude des souverains, si le clergé et les congrégations religieuses n'y avaient apporté l'appoint de leur zèle et de leur dévouement. L'influence de l'Église dans l'enseignement public de tous les temps, sa coopération nécessaire, sont un des faits les plus éclatants de notre histoire nationale. C'est à la constatation de ce fait qu'ont abouti les consciencieuses recherches et les travaux sérieux et concluants auxquels on s'est livré pour le plus grand nombre des provinces de la France. Tous établissent, jusqu'à l'évidence, et d'après les documents les plus authentiques, qu'avant la révolution tout le pays était pourvu d'écoles élémentaires, *d'écoles primaires*.

(4) Tome I, pages 1 et 2.

faisait l'honneur de l'admettre dans l'État, au rang de la magistrature honorée et payée ; « 1 que le clergé, « le clergé féodal, » gémissait dans le labeur, la misère et l'avilissement 2 et que le haut clergé, le clergé inutile, désœuvré et débauché, attirait tout à lui ? 3 Vraiment, c'est se laisser abuser, ou prendre à dessein comme argent comptant, les exagérations et les mensonges répandus à profusion dans les pamphlets révolutionnaires, ou dans les satires de mauvaise foi des « philosophes » qui ont préparé le cataclysme de 1789 (4).

Par la constitution civile, les prêtres se *crurent* atteints et persécutés dans leur foi ; l'autorité spirituelle les bergeait dans cette conviction... Tout autel, toute sacristie, tout confessionnal devint un camp pour la révolte (5). Puis le bref de Pie VI, du 19 mars 1792, félicitant les évêques et les prêtres demeurés fidèles, invitant les autres à resipiscence, vint augmenter l'agitation déjà si grande (6). La cause de tout le mal, ce fut finalement Pie VI. « A qui la responsabilité de ces terribles catastrophes ? l'auteur vient de raconter les massacres de septembre ». D'abord à cette loi sur le clergé, fort défectueuse, et, d'ailleurs, mal appliquée, car le nouveau clergé ne fut pas assez vite installé, ce qui donna le temps à l'opposition de s'organiser, d'agir, d'émouvoir les populations, de donner la main à l'aristocratie et de conspirer ouvertement. Mais la cause principale, déterminante de ces grands malheurs, celle qui mit en mouvement les trônes et le dernier village, les émigrés et la cour, fut la conduite du pape Pie VI, qui tenait, pour ainsi dire, dans sa

(1) Tome I, page 1.
(2) Tome I, page 27, titre du chapitre II.
(3) Tome I, page 51.
(4) Plus loin, tome I, pages 365 à 380, l'auteur nous sert imperturbablement la *preuve* qu'en 1789, le haut clergé avait encore des serfs : il cite la phrase de Chassin : « sauf la très minime exception de Beaupre, l'Église tint obstinément à garder des *serfs* jusqu'en 1789 : pour les lui arracher, il fallut la révolution française » et il ajoute gravement que ce fut le plus beau côté de la gloire de Voltaire, d'avoir employé, avec un zèle touchant et infatigable, les dernières années de sa vaste carrière à préparer leur délivrance. L'auteur n'omet qu'une chose : c'est de nous dire, en admettant que le mot fut conservé, ce que l'on doit entendre par *serf*, à cette époque.
(5) Tome II, page 8.
(6) Tome II, page 241.

mais, la conscience de Louis XVI, l'empêchait de remplir son devoir de souverain, déclarait ridiculement *un schisme qui n'exista jamais*, semait à profusion les anathèmes, les haines religieuses, lançait à travers le monde ses monitions, ses bulles, ses brefs, soulevant les évêques contre l'État, les félicitant de leurs désobéissances aux lois, parce qu'il vaut mieux complaire à Dieu qu'aux hommes. Dieu, c'était lui ! (1) »

Encore une fois, ce n'est pas dans des travaux de cette sorte, quelque mérite scientifique ou littéraire qu'ils puissent posséder d'ailleurs, qu'il faut chercher la vérité sur la constitution civile et sur l'attitude respective des deux clergés durant la Révolution.

∴

Grâces à Dieu, nous ne manquons point, sur la question, d'ouvrages consciencieux, remplis de documents puisés à bonne source et reproduits dans toute leur sincérité, sans parti pris et sans interprétations malveillantes. Leurs conclusions sont diamétralement opposées et, comme elles ressortent d'elles-mêmes de l'exposition loyale des faits, elles montrent bien de quel côté se trouve la vérité.

Parmi ces ouvrages, nous voulons citer en premier lieu le véritable monument que M. l'abbé Delarc, du clergé de Paris (2), vient d'élever à la gloire de l'Église et du clergé de la capitale (3).

Une excellente introduction trace d'abord le cadre dans lequel se dérouleront les événements que l'historien a entrepris de raconter ; elle nous montre le diocèse de Paris, non seulement par une carte très détaillée, mais par un texte clair, indiquant ses limites, ses divisions, sa population, son gouvernement ecclésiastique, ses paroisses, ses ordres religieux et ses congrégations et enfin son niveau religieux. Ce diocèse

(1) Tome II, pages 286 et 287.

(2) Comme érudit et comme historien, M. l'abbé Delarc a fait ses preuves : l'Académie française a couronné la belle *Histoire de saint Grégoire VII* qu'il a publiée en 1889 et l'Académie des inscriptions et belles-lettres a également récompensé ses importants travaux sur les Normands d'Italie.

(3) *L'Église de Paris pendant la Révolution française, 1789-1801*, par l'abbé Delarc. — Lille, *Desclée, De Brouwer et Cie* 1895-1897. Trois volumes in-8°, 503, 496 et 596 pages, 1 carte et 22 gravures.

comprenait en 1789, pour un bon million d'habitants, 488 curés, dont 230 à la nomination de l'archevêque, et 666 prêtres dont 218 originaires du diocèse même, les autres venant de Normandie, d'Auvergne et d'un peu partout.

L'histoire proprement dite s'ouvre par les élections des députés du clergé aux États-Généraux. L'archevêque, Mgr de Juigné, fut élu le premier à l'unanimité des suffrages. En somme, « l'impression qui se dégage de la lecture des procès-verbaux des deux assemblées du clergé *intra muros* et *extra muros* est vraiment favorable au clergé du diocèse de Paris en 1789 ; on y peut constater une grande union entre l'évêque et le clergé, et cette union ne se traduit pas uniquement par des compliments officiels et de pure formalité, mais par des actes irrécusables. L'antagonisme séculaire entre le clergé séculier et le clergé régulier n'y est pas à l'état aigu, au contraire le clergé paroissial fait spontanément dans les élections la part des religieux. Les députés élus sont pris dans toutes les classes du clergé : l'épiscopat, les curés, les congrégations, les clercs du parlement, les membres de l'administration diocésaine, les agents du clergé, les vieux ordres religieux y sont représentés : ce sont des hommes modérés, plusieurs ayant l'habitude des affaires ; on ne pouvait pas prévoir alors que quelques-uns d'entre eux faibliraient dans la terrible crise qui allait commencer. En résumé, ce clergé n'est en aucune façon révolutionnaire, il a ses traditions, il y tient et ne veut pas les sacrifier à tout vent de doctrine, mais il comprend que des réformes sont nécessaires et indispensables, il en indique quelques-unes et il renonce spontanément à tout privilège pécuniaire en matière d'impôts. Cette concession nous paraît peu de chose aujourd'hui après les bouleversements provenant de la Révolution française, mais, au printemps de 1789, elle avait sa valeur ; il ne faut pas oublier que ces privilèges du clergé étaient plusieurs fois séculaires. »

L'analyse des cahiers du clergé de la ville et de la prévôté et vicomté de Paris confirme pleinement ce jugement.

Le vénérable archevêque, Mgr de Juigné, avait tout fait pour être populaire : il avait prodigué les aumônes, il avait offert à la nation l'argenterie des églises, il avait accepté la fusion des trois ordres ; il présidait les cérémonies civiques,

en prenait même l'initiative. Et, malgré tous ces efforts, il fut impopulaire ; ses adversaires le calomnièrent, excitèrent le peuple qui faillit le lapider à plusieurs reprises. « D'implacables ennemis avaient juré sa perte ; il n'avait qu'à partir s'il ne voulait pas qu'un jour ou l'autre, sa tête, plantée au sommet d'une pique, fût promenée triomphalement dans les rues de la capitale. » Il quitta Paris, se rendit à Aix-les-Bains, puis à Chambéry, où il se fixa et d'où sont datées ses communications officielles avec son diocèse.

L'auteur nous fait ensuite assister à la spoliation des biens du clergé, à la suppression des maisons monastiques d'hommes à Paris, à la suppression du chapitre de Notre-Dame et des autres chapitres ou collégiales de Paris, pour arriver à la question délicate de la constitution civile du clergé et de la prestation de serment dans les églises de la capitale. « On sait combien fut glorieuse pour l'Église de France la journée du 4 janvier 1791, fixée comme dernier délai aux ecclésiastiques membres de l'Assemblée pour prêter le serment ; d'après le témoignage d'un témoin oculaire, M. de Bethisy, évêque d'Uzès, sur 268 ecclésiastiques présents à cette époque à l'Assemblée, 98 seulement prêtèrent serment et parmi eux les évêques d'Autun et de Lydda in partibus ; tous les autres, dédaignant les cris de colère et de fureur de la multitude qui entourait l'Assemblée, restèrent fermes dans leur foi et dans leur fidélité à l'Église. »

Malgré les démarches, les obsessions multipliées auprès du clergé de Paris, la moitié de ses membres, n'écoutant que les conseils de leur archevêque, se montrèrent fidèles à la foi catholique. Voici les résultats de l'enquête, aussi minutieuse qu'impartiale, exécutée par M. l'abbé Delarc : 453 ecclésiastiques du clergé paroissial de Paris répondirent par un refus formel. Quant aux jureurs, à en croire la liste de la municipalité de Paris, leur nombre aurait atteint le chiffre de 628 ; mais il faut réduire ce chiffre d'environ 200, comprenant des ecclésiastiques étrangers ou inconnus, les 41 aumôniers de la nation, 3 diacres, 4 sous-diacres, 11 simples clercs et 6 laïques dont 4 étaient mariés. Et sur les 450 qui restent de ce chiffre, combien n'ont prêté serment que la mort dans l'âme et en faisant dans leur conscience des restrictions pour le spirituel. Combien ont été surpris par la rapidité des événements et

crurent n'avoir affaire qu'à un conflit passager. Combien n'ont pas compris, au premier abord, la portée et la gravité de ce serment. Un grand nombre de lettres de rétractation prouvent que bien des ecclésiastiques ont eu, en prêtant serment, des illusions de ce genre.

L'Église constitutionnelle s'organisa au milieu des intrigues, des troubles et des scandales de toutes sortes, avec le malheureux évêque de Lydda, Gobel, pour chef.

*
* *

Le second volume de l'abbé Delarc s'ouvre avec la législative, à la date du 10 octobre 1791. Il nous fait assister à de navrants spectacles : les séances scandaleuses de la législative, sa campagne contre le clergé non assermenté, le décret du 27 mai 1792 qui prononce sa déportation, les incidents de la Fête-Dieu, puis les journées du 20 juin et du 10 août 1792, enfin les massacres de prêtres à Paris, durant les journées de septembre. Il faut lire la lugubre statistique qui comprend 24 victimes à l'Abbaye, 159 aux Carmes et 92 à Saint-Firmin. « *Laverunt stolas suas in sanguine Agni*, suivant la belle expression biblique, et ils jouissent de la paix ; les plaindre, serait insensé : ce sont les bourreaux qu'il faut plaindre ! »

Entre temps, la législative avait inventé et décrété un nouveau serment : le serment de liberté et d'égalité. Ce n'était plus l'ancien serment schismatique et la question se posait légitimement de savoir si un ecclésiastique, resté jusque-là fidèle à sa conscience et aux lois de l'Église, pouvait prêter ce serment de liberté et d'égalité. Les avis furent partagés et la conduite différente ; mais « la question mit en lumière un prêtre plein de foi, de sens, de courage et de fermeté apostolique, M. Émery, supérieur de la Congrégation de Saint-Sulpice. Dans les circonstances les plus redoutables, les plus périlleuses, cet ecclésiastique a été vraiment l'ange de l'Église de Paris et, dans une certaine mesure, l'ange de l'Église de France. Il n'a fléchi ni devant l'atroce tyrannie de la Convention, ni devant l'impérieuse volonté de Napoléon Ier ; il est resté ferme sur ses principes théologiques, ferme dans sa modération, et l'Église de France ne saurait trop vénérer cet humble prêtre qui, à travers d'inextricables difficultés, s'est toujours montré le fils le plus soumis et le serviteur le plus dévoué de l'Église. »

Nos lecteurs n'ont pas oublié la remarquable étude publiée, dans la *Revue*, par M. le vicaire-général G. Cussac (1). Nous n'insisterons donc point sur le rôle prépondérant de M. Émery dans l'histoire de l'Église de Paris, dont l'archevêque légitime, Mgr de Juigné, lui avait confié une partie de l'administration. Il suffira de dire qu'il prêta ce serment, considéré comme purement politique, et que la plus grande partie du clergé de la capitale suivit son exemple.

Cependant les événements se précipitent. Le 21 janvier 1793, Louis XVI est mis à mort. Déjà, à cette date, l'Église constitutionnelle penche vers sa ruine ; ne portait-elle pas en elle-même les germes d'une prompte dissolution ? A Paris, comme dans la plupart des provinces, elle finit dans le scandale, dans la boue et dans le mépris. L'évêque intrus Gobel, entouré de prêtres indignes et dévoyés, dont un certain nombre avaient été pour ainsi dire improvisés pour les circonstances, sans vocation ni préparation, accéléra la ruine de son Église ; le 9 mai 1793, en pleine église Notre-Dame, il ne rougit pas de donner l'institution canonique à un prêtre marié, Aubert, qui venait d'être élu curé de Saint-Augustin. Ce furent les commencements des profanations ; venant de haut, elles eurent de nombreux imitateurs. Gobel et ses vicaires ne tardent pas à déposer leurs lettres de prêtrise sur le bureau de la Convention et à déclarer « qu'ils se dépouillent du caractère que leur avait imprimé la superstition. »

C'en est fait ; l'Église constitutionnelle a vécu ; le culte même schismatique est proscrit. C'est l'apostasie et la déchristianisation, suivies de l'institution du culte de la Raison, puis du culte de l'Être suprême.

*
* *

La persécution redouble d'intensité et de violence, avec la formation du tribunal révolutionnaire, le 10 mars 1793. C'est la déportation et l'échafaud en permanence pour tous les prêtres fidèles, poursuivis, traqués comme des bêtes fauves. Quel imposant et sublime martyrologe renferment les 300 premières pages du dernier volume de M. Delarc ! Prêtres

(1) *M. Emery et le pouvoir civil*, numéros de juillet 1897, juillet, août et novembre 1898.

fidèles, offrant leur vie pour la rédemption de leur malheureuse patrie ; prêtres constitutionnels, revenus à résipiscence et expiant par l'effusion de leur sang leurs égarements passagers ; chrétiens héroïques, préférant la mort à l'apostasie ; tous donnaient au ciel et à la terre un spectacle digne des premiers âges de l'Église. Et c'est bien vers les siècles des persécutions et des martyrs que se reportait invinciblement notre esprit, lorsque nous lisions ces pages, si propres à réconforter le cœur et à nourrir la foi.

Et durant toute cette période de persécution et de carnage, des prêtres fidèles, n'écoutant que la voix du devoir, méprisant les fatigues, les angoisses, les périls, affrontant, pour ainsi parler, chaque jour et presque à toute heure de la journée, la prison, la déportation ou la mort, étaient demeurés à Paris, se cachant pour exercer leur culte et procurer le suprême bienfait de l'absolution à ceux qui allaient mourir. Sur la route de l'échafaud, au passage de la lugubre charrette, il se trouvait toujours quelqu'un de ces prêtres pour absoudre les victimes de la révolution. Dans l'intérieur de la ville et surtout sur la rive gauche de la Seine, il y en avait même un assez grand nombre pour que les chrétiens de bonne volonté trouvassent des secours, pour les enfants à baptiser, pour les unions à bénir, pour les malades et les mourants à consoler, pour les pécheurs à réconcilier. M. l'abbé Delarc nous permettra bien l'expression d'un regret : celui de n'avoir point trouvé, en son ouvrage, un chapitre spécialement consacré à l'histoire de ce « culte caché », que le lecteur doit chercher çà et là dans les deux derniers volumes ; un tableau d'ensemble sur ce sujet eût ajouté, croyons-nous, au mérite et à l'intérêt de son œuvre.

Dans les derniers mois de 1794, les prisons commencèrent à s'ouvrir devant les prêtres si nombreux que la Terreur y avait entassés et, de même, plusieurs ecclésiastiques, qui avaient dû fuir à l'étranger, commencèrent à repasser la frontière. Leur retour souleva l'enthousiasme et apaisa le mécontentement. Le calme revint dès que l'on crut avoir reconquis la liberté religieuse. D'un autre côté, les prêtres qui avaient prêté le serment constitutionnel, demandaient en grand nombre leur réconciliation et rétractaient leur serment : dans les premiers mois de 1795, on en compta, à Paris,

environ 300 qui abjurèrent leur erreur entre les mains des grands vicaires de Mgr de Juigné. Grâce à ces rétractations et grâce au dévouement des ecclésiastiques fidèles qui n'avaient pas quitté Paris, la très grande majorité des églises que l'on rendit au culte furent pourvues de prêtres catholiques.

Mais les douloureuses épreuves de l'Église de France n'étaient point finies. Avec le Directoire, la forme seule du gouvernement changea; son esprit et ses tendances restèrent les mêmes et, sans retard, la lutte fut reprise contre le parti royaliste et la persécution contre le clergé. Malgré cela, la religion, soutenue par l'opinion publique, réclamée de tous côtés par des manifestations ou des pétitions adressées au corps législatif, ne cessait de faire chaque jour de nouveaux progrès, et chaque jour aussi l'Église voyait revenir en grand nombre les évêques et les prêtres séparés d'elle pendant la tourmente par leur adhésion au schisme révolutionnaire.

« Les catholiques, en possession des églises qu'ils avaient conservées après le 18 fructidor, continuaient à exercer leur culte, malgré les vexations et les entraves de toute sorte que leur suscitaient le pouvoir central et les administrations locales. Les constitutionnels, abandonnés par le gouvernement, détestés par le peuple, profondément divisés entre eux, ne cessaient de s'affaiblir tous les jours davantage. Le Directoire, par son despotisme et sa tyrannie, avait soulevé contre lui le mépris et la haine de la nation tout entière; les plaintes s'élevaient de toutes parts contre le pouvoir. On lui reprochait, au dehors, les défaites des armées; au dedans, les mesures arbitraires, les violences de toutes sortes qui rappelaient le régime odieux de la Terreur. Le corps législatif lui-même ne marchait qu'à regret dans la voie où on l'avait engagé, et la division entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif s'accentuait tous les jours; la paix intérieure était compromise, le désordre régnait partout, dans l'administration, dans les finances et dans le commerce. Pour ramener l'ordre et rétablir la prospérité, il fallait un pouvoir fort et respecté : tout le monde le pensait et Sieyès osa le dire tout haut : « Il nous faut une tête et une épée. » Tous les regards se tournaient vers Bonaparte.... Après dix années de crimes, de désordre et d'injustice, voici enfin la réorganisation de la France et sa réconciliation avec l'Église.

» A partir du jour de sa réorganisation, l'antique et vénérable Église de Paris commença une vie nouvelle de gloire et de prospérité. L'épreuve l'avait purifiée comme le feu purifie l'or; elle était sortie plus belle et plus puissante que jamais des ruines sous lesquelles l'impiété et la barbarie avaient voulu l'anéantir; le sang de ses enfants avait coulé par torrents sur les échafauds, mais ce sang généreux avait été une semence de chrétiens; les foules, heureuses de retrouver leurs prêtres et leurs autels, se pressaient dans les églises profanées, mutilées par la rage des révolutionnaires, mais d'autant plus dignes de vénération et de respect. » La rage de l'enfer et les violences des hommes ont pu ébranler un moment cette chère Église; elles n'ont point su la détruire. *Fluctuat nec mergitur.*

*
* *

Nous ne pouvons terminer cette étude, bien imparfaite, nous en convenons, sur l'important ouvrage de M. l'abbé Delarc, sans dire un mot des sources de premier ordre où il a puisé ses documents. Il a mis à profit, non seulement les innombrables plaquettes, brochures, pamphlets, imprimés de toutes sortes qu'on ne rencontre guère réunis qu'à la Bibliothèque nationale, mais encore et surtout les manuscrits des Archives nationales. Ces manuscrits forment trois catégories principales : ce sont d'abord les déclarations des paroisses et des communautés religieuses du diocèse de Paris au moment de la mise en œuvre de la constitution civile du clergé ; la seconde comprend les dossiers de tous les accusés et de tous les condamnés du tribunal révolutionnaire; les rapports de police faits sous le Directoire au ministre de l'intérieur composent la troisième catégorie.

On se rendra compte de l'abondance et de la richesse de ces sources, comme aussi de l'immense travail que s'est imposé M. l'abbé Delarc, en parcourant les 150 pages à deux colonnes et en texte très serré qu'il a consacrées à la table analytique de son ouvrage ; on y compte les mentions par milliers.

Enfin il a joint à chacun des trois volumes un certain nombre de gravures, notamment une carte de l'ancien diocèse de Paris en 1789, une carte des délimitations des paroisses de la capitale à la même date, et les reproductions de plusieurs gravures des *Antiquités nationales* de Millin.

Tous ces éléments concourent à faire, de l'histoire de l'Église de Paris pendant la révolution, un ouvrage véritablement remarquable.

∴

Parmi les évêques demeurés inébranlables dans leur foi catholique, on peut citer Mgr de Gain-Montaignac, évêque de Tarbes, dont M. l'abbé Duffau raconte les épreuves et les souffrances dans un volume aussi édifiant qu'intéressant (1).

François de Gain, né en 1744, au château de Montaignac, dans le Limousin, était évêque de Tarbes depuis 1782. Quand la révolution éclata, il demeura fidèle, comme l'immense majorité de ses collègues ; ayant refusé énergiquement le serment schismatique, il dut s'expatrier, à la suite de son métropolitain, Mgr de la Tour du Pin, archevêque d'Auch, et en compagnie de son vicaire général, l'abbé Charles de Layrolle ; il fut rejoint presque aussitôt par l'évêque de Lavaur.

Disons tout de suite que Mgr de Gain-Montaignac a laissé deux volumes de lettres pastorales, des lettres adressées durant l'émigration à l'abbé de Casteran, son grand-vicaire, et un ouvrage considérable sur la religion. Dans ce dernier, se trouve une relation autographe et complète des voyages et des épreuves du vénérable prélat pendant les vingt années de son exil ; ces « mémoires » forment la seconde partie du livre de M. Duffau.

Les trois prélats, d'abord fixés dans la vallée d'Aran, sur la frontière d'Espagne, durent bientôt se réfugier plus avant, à Montserrat, où ils séjournèrent jusqu'en 1794, admirablement accueillis par les religieux bénédictins. Les faibles ressources que Mgr de Gain avait emportées s'épuisèrent rapidement ; pour n'être à charge ni à ses compagnons d'infortune ni aux religieux, il se retira dans un des ermitages de la montagne, où il partagea, durant neuf mois, la vie austère de l'anachorète qui l'accueillit.

Ayant appris que le Pape offrait à tous les évêques français qui se trouvaient dans le besoin, un asile et des secours dans

1 *Épreuves d'un évêque français pendant la révolution. Lettres et mémoires de Mgr de Gain-Montaignac, évêque de Tarbes, publiés et annotés par l'abbé Ferdinand Duffau, chanoine honoraire, curé-doyen de Saint-Jean.* — Paris, *Poussielgue*, 1897. In-12, XXVII-269 pages.

ses États, l'évêque de Tarbes, toujours suivi de l'abbé de Livourne, se rendait à Pise, puis à Bologne, où il reçut, le 26 novembre 1794, une lettre de Pie VI lui donnant pour asile la communauté des cordeliers de Lugo, dans la province de Romagne. Deux ans plus tard, il dut fuir de cet asile envahi et saccagé par les armées de la république : en vain il essaya d'aborder à Capo d'Istria, mais la république de Venise refusait d'admettre les émigrés ; il séjourna quelques jours à Trieste et, à la faveur d'un armistice, rentra dans les États de l'Église pour aller se fixer à la Cava, dans le royaume de Naples. Cette ville non plus ne fut pas à l'abri : le 24 décembre 1798, son roi, Ferdinand IV, dut fuir devant les troupes de Championnet. Mgr de Gain fut recueilli par le vaisseau de l'amiral portugais, marquis de Niza, qui le conduisit à Lisbonne et lui offrit asile en son palais.

L'évêque de Tarbes séjourna à Lisbonne de 1800 à 1809. « C'est là qu'il subit la plus douloureuse épreuve de sa vie, celle d'avoir à donner la démission de son évêché, sur la demande du Pape Pie VII. » Il le fit avec une grande noblesse dans une lettre du 6 novembre 1801, au Souverain Pontife, et dans deux autres lettres, au clergé et aux fidèles de son diocèse, auxquels il adresse les plus touchants adieux. En 1809, Mgr de Gain, contraint encore par l'invasion française de quitter le Portugal, se retira en Angleterre. Il mourut à Londres en 1812.

⁂

Nous devons citer encore, parmi les évêques fidèles, les frères Pierre-Louis et François-Joseph de la Rochefoucauld [1].

Le premier, né au château de Vivié, paroisse de Saint Cibard Le Peirat, le 12 octobre 1744, étudia à Navarre, et fut successivement prieur de Nanteuil, chapelain de Saint-Laurent, vicaire-général et chanoine de Beauvais, abbé de Vauluisant et évêque de Saintes, par nomination du 14 octobre 1781. Le second, né le 28 février 1736, à Angoulême, était évêque de Beauvais, depuis le 22 mars 1772.

Quand la Révolution éclata, les deux frères étaient députés

1 *Louis Audiat. Deux victimes des septembriseurs. Pierre-Louis de la Rochefoucauld, dernier évêque de Saintes, et son frère, évêque de Beauvais.* — Lille, *Desclée, de Brouwer et Cie*, 1897. In-8, 151 pages.

aux États-Généraux ; l'un et l'autre, non contents de refuser le serment, firent connaître les motifs de ce refus à leur clergé et à leurs fidèles dans d'admirables lettres. Comptant sur la « bonté des hommes », ils ne s'expatrièrent pas : mais, forcés de quitter leurs troupeaux, ils se retirèrent à Soissons, chez leur sœur, abbesse de Notre-Dame, puis à Paris, où ils ne tardèrent pas à être arrêtés et emprisonnés aux Carmes de la rue de Vaugirard. Tous deux périrent, victimes de leur fidélité à la véritable Église, dans l'horrible massacre du 2 septembre.

A deux reprises, l'évêque de Saintes eût pu échapper d'abord à la prison, puis à la mort; mais il ne voulut point quitter son frère. Dieu lui accorda la grâce de mourir avec lui. L'amitié qui avait uni ces deux belles âmes était « cette vraie fraternité que nulle discussion n'a violée ; c'était celle des saints qui répandent leur sang pour suivre le Seigneur, qui méprisent les grandeurs du siècle et arrivent ensemble au royaume céleste. »

L'évêque de Beauvais est blessé, étendu sur un misérable matelas et endurant d'horribles souffrances ; son frère, l'évêque de Saintes, le console et essaye de le soulager. Mais son tour est venu. Il n'a plus qu'à mourir ; il donne à son frère le suprême baiser, l'adieu de la mort et ces deux hommes pleins de vie s'embrassent déjà dans le trépas. Fier et tranquille, Pierre-Louis de la Rochefoucauld s'avance, murmurant cette touchante prière qu'une pieuse tradition nous a conservée : « Mon Dieu, soumis à vos décrets, je remets mon âme entre vos mains, et je recommande à votre clémence infinie ces pauvres gens qui ne se souilleraient pas d'homicide, si d'affreux artifices ne leur avaient ravi la crainte de vos jugements et l'amour de votre bonté. » Ce furent ses dernières paroles. A la porte, le commissaire lui demande encore s'il a prêté, s'il veut prêter le serment, comme pour prouver bien clairement que la victime allait être immolée pour sa foi. La question était bien superflue ; des cent-vingt prêtres qui furent égorgés là, pas un ne songea à racheter sa vie par un parjure. Les Marseillais se ruent sur lui ; ses pieds glissent dans le sang fumant. Les piques font leur œuvre. Il chancelle ; c'en est fait.

L'immolation de l'évêque de Saintes ne sauva point

l'évêque de Beauvais. Aussitôt après on l'appelle. Il se soulève sur son lit de douleur : « Je ne refuse pas, dit-il aux sicaires qui l'entourent, je ne refuse pas de mourir comme les autres ; mais, vous voyez, je ne puis marcher. Ayez, je vous prie, la charité de me soutenir vous-mêmes, et d'aider à me porter où vous voulez que j'aille. » On le porte donc ; et à l'endroit où son frère expire, il reçoit le coup fatal. Il tombe sur son cadavre encore chaud et il étreint son corps en expirant. L'histoire des dévouements fraternels comptait un héroïsme de plus. *Ab invicem non sunt separati.... quos eadem fides et passio vere fecit esse germanos.*

*
* *

Ces exemples d'héroïque fidélité sont loin d'être uniques. On sait que sur les 297 prêtres, qui se trouvèrent à l'assemblée, 98 seulement jurèrent, dont deux évêques, Gobel et Talleyrand, auxquels plus tard se joignirent Lafont de Savines, évêque de Viviers, Miroudot, évêque de Babylone, Jarente, évêque d'Orléans, Loménie de Brienne, archevêque de Sens, et son neveu et coadjuteur. Encore faut-il remarquer que, le lendemain, une vingtaine de prêtres rétractèrent courageusement leur serment. D'après les statistiques les plus autorisées, on compte que sur soixante mille ecclésiastiques, cinquante mille demeurèrent fidèles.

Cette fidélité éclata non seulement dans le clergé séculier, mais aussi parmi les religieux des divers ordres. Nous avons eu déjà plusieurs fois l'occasion de présenter à nos lecteurs les publications du R. P. Apollinaire de Valence, sur l'ordre franciscain pendant la révolution (1). L'infatigable capucin vient de nous en adresser quelques autres.

La première concerne le département des Hautes-Alpes (2).

(1) *Études franciscaines sur la révolution française dans le département du Gard.* Nîmes, *Gervais-Bedot*, 1891. — *Études franciscaines sur la révolution dans le département de la Haute-Garonne.* Toulouse, *Privat*, 1892. — *Études franciscaines sur la révolution dans le département de l'Isère.* Grenoble, *Allier*, 1893. (Voir la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, novembre 1894). — *Études franciscaines sur la révolution dans le département de Vaucluse.* Avignon, *Seguin*, 1895. — *Le frère Jean-Louis de Godargues, capucin, martyr.* Nîmes, *Gervais*, 1895. Voir la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, avril 1897.

(2) *Études franciscaines sur la révolution dans le département des Hautes-Alpes, par le R. P. Apollinaire de Valence, capucin.*

« Là, comme partout ailleurs, la masse des religieux s'est montrée fidèle à ses devoirs et digne de sa vocation. C'est l'argument de fait, l'argument vivant, que nous opposons à la fausse opinion semée dans trop d'esprits par les ennemis du catholicisme. »

La seconde, plus considérable, comprend le département des Bouches-du-Rhône (1). L'ordre franciscain y comptait 27 maisons d'hommes et 6 maisons de femmes, 206 religieux et 65 religieuses. Un religieux mourut sur l'échafaud ; 25 autres et 20 religieuses abritèrent leur foi et leur vocation dans les souffrances d'une émigration prolongée ; le plus grand nombre des autres, restés en France, disparurent plus ou moins durant la tourmente révolutionnaire, pour ne se montrer qu'au retour de la paix. Vingt-trois religieux seulement eurent le malheur de se jeter dans le schisme ; quatre d'entre eux revinrent presque aussitôt à leur devoir. La proportion des défections fut donc d'un dixième, chiffre légèrement plus élevé que dans les autres régions, mais toujours notablement inférieur à celui que déclarent nos adversaires. Quant aux religieuses, les défections chez elles furent si rares, qu'on peut véritablement les dire nulles, et cela, non seulement dans le département qui nous occupe, mais sur toute la surface de la France.

La troisième brochure est un intéressant supplément à l'étude antérieurement parue sur le département du Gard (2), et donnant un certain nombre de renseignements complémentaires sur les notices des religieux franciscains de cette région.

* * *

Le livre consacré par M. l'abbé Mourret à la vénérable Marie Rivier (3), appartient aussi à notre sujet. Il rappelle le

Gap, *Jean et Peyrot*, 1898. In-8°, 54 pages. (Extrait des *Annales des Alpes : recueil périodique des archives des Hautes-Alpes*, première année, quatrième livraison, janvier-février 1898).

(1) *Études franciscaines sur la révolution dans le département des Bouches-du-Rhône, par le P. Apollinaire de Valence, capucin.* — Nîmes, *Gervais-Bedot*, 1898, in-8°, 308 pages.

(2) *Supplément aux études franciscaines sur la révolution dans le département du Gard, par le P. Apollinaire de Valence, capucin.* — S. l. n. d. — In-8°, 32 pages.

(3) *La vénérable Marie Rivier, fondatrice des sœurs de la*

souvenir de l'un des quatre évêques français qui prêtèrent le serment constitutionnel : Charles de la Font de Savine, évêque de Viviers. Le 6 février 1791, lorsque le prélat parut en la chaire de sa cathédrale pour « jurer », dès les premiers mots de son discours, le chapitre, le séminaire, tous les prêtres de la ville convoqués à la cérémonie, se levèrent et sortirent en silence. Quelques ecclésiastiques seulement restèrent auprès de M. de Savine ; la grande majorité du clergé du diocèse suivit le courageux exemple du chapitre.

Dans l'Ardèche, le clergé réfractaire, malgré les menaces, malgré la persécution sanglante et les dangers de toutes sortes, réunit autour de lui le plus grand nombre des fidèles ; le clergé constitutionnel, au contraire, demeura isolé, dans la suspicion et même le mépris, et finit dans la honte.

M. de Savine répara sa faute d'une manière éclatante ; il passa les dernières années de sa vie dans les exercices de la piété, de la charité et de la plus rigoureuse pénitence. Pour se livrer à des mortifications plus austères encore, il se retira à Boscodon, ancienne abbaye où vivaient quelques Trappistes oubliés par la Révolution. C'est là qu'il mourut en 1815 ; sa mort fut celle d'un saint. N'est-il pas permis de croire que cette conversion fut obtenue par les prières et les œuvres de la vénérable Marie Rivier ?

Peu de temps avant la tourmente, elle avait ouvert à Montpezat, dans la maison des Tertiaires dominicaines du Chanton, une école qui réunissait les enfants des principales familles. Dans toute la ville, son influence se fit bientôt sentir et en quelques années la courageuse servante de Dieu — elle avait vingt ans — avait fondé toutes sortes d'œuvres d'apostolat pour les enfants, les jeunes filles, les mères de famille et les pauvres. En 1792, la maison des Dominicaines est déclarée bien national et les œuvres de Marie Rivier se trouvent en grand danger. Qu'importe ! Elle les reprend avec courage et, tandis qu'au chef-lieu le sang des prêtres et des religieux coule sur l'échafaud, elle brave toutes les menaces, déjoue toutes les ruses et étend le champ de son zèle dans les

Présentation de Marie, de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), 1768-1838, par Fernand Mourret, *prêtre de Saint-Sulpice, directeur au séminaire d'Issy.* — Lille, *Desclée, De Brouwer et Cie*, 1898. In-8°, XX-463 pages, 1 portrait, 9 gravures hors texte.

localités voisines. Quand le culte est officiellement aboli, elle organise le culte caché, provoque et surveille les réunions des chrétiens fidèles, leur procure des prêtres insermentés et même, en pleine Terreur, elle fonde, à Thueyts en Vivarais, avec quatre de ses compagnes, la congrégation de la Présentation de Marie. Lorsque la vénérable Marie Rivier mourut, en 1838, cette congrégation comptait 137 maisons réparties dans 12 diocèses de France. Sa vie peut se résumer en ce mot de S. S. Pie IX : « La Mère Rivier, c'est la femme apôtre » ou en cette autre parole du décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 13 juin 1890 : « Autant que la condition de son sexe le lui permit, elle eut le rôle d'un apôtre. »

∴

Nous avons rappelé tout à l'heure le souvenir de Mgr de Savine, évêque de Viviers, qui prêta serment en 1791 et répara si saintement sa faute. M. l'abbé Roussel, de l'Oratoire, vient de publier la vie d'un autre évêque assermenté, Mgr Le Coz, métropolitain du Nord-Ouest (1). Cet ouvrage est doublement précieux, en ce sens qu'il est rédigé d'après un grand nombre de documents inédits et surtout qu'il permet, grâce à ses nombreux détails, de reconstituer par le menu l'existence d'un évêque assermenté et le fonctionnement journalier de l'Église constitutionnelle.

Né en 1740, près de Quimper, Claude Le Coz étudia au collège de cette ville ; il y demeura comme professeur, puis comme principal. En 1790, il se fit remarquer par ses idées libérales ; il fut élu procureur-syndic du district. « Plein d'un enthousiasme un peu naïf, il avait salué avec amour l'aurore de l'ère nouvelle ; il était loin de prévoir l'orgie sanglante qui devait inaugurer le règne de cette liberté qu'il acclamait sous l'influence d'illusions que jamais il ne perdit complètement. » Il fut l'un des premiers à prendre ouvertement la défense de la constitution civile du clergé et à prêter le serment. « Ce ne fut point sous l'impression d'une faiblesse coupable, mais parce qu'il voyait, bien à tort, dans cette

(1) *Un évêque assermenté (1790-1802). Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine, métropolitain du Nord-Ouest, par A. Roussel, de l'Oratoire.* — Paris, *Lethielleux*, 1899. In-8°, XIX-565 pages, un portrait, deux fac-simile.

constitution un retour à la discipline primitive et qu'il s'imaginait de bonne foi que l'Église de France allait se renouveler au contact des prétendues idées libérales qu'il attribuait aux gouvernants d'alors. »

Cette conviction, basée il est vrai sur une erreur et sur une illusion, mais qui n'en était pas moins fermement ancrée dans son esprit et dans sa volonté, suffit à expliquer comment Le Coz, trop rare exemple parmi ses collègues assermentés, sut conserver la rectitude dans sa vie, la dignité dans ses mœurs. Élu à la majorité absolue des suffrages évêque de Rennes et conséquemment métropolitain du Nord-Ouest, il s'illusionna encore en se croyant appelé à jouer le rôle de pacificateur et de bienfaiteur des « souffrants ». La paix et l'union, tel était son double programme ; en dépit de ses efforts vraiment sincères, il y échoua doublement, grâce à sa position anti-canonique. Intégrité de mœurs, piété vraie, inépuisable charité, telles étaient les vertus que ses détracteurs les plus acharnés étaient eux-mêmes forcés de lui reconnaître ; mais tout ce bel édifice reposait sur une erreur fondamentale de doctrine, qui fut la cause de ses malheurs.

Les « patriotes » avaient espéré « mieux » de lui ; trompés dans leur attente, ils se retournent contre leur propre élu. Ils l'emprisonnent au mont Saint-Michel, qu'il a la bonne fortune de sauver d'une destruction complète. Après une longue détention, Le Coz voit s'ouvrir les portes de sa prison et reprend aussitôt le chemin de Rennes où « il a hâte de recommencer sa vie pastorale »; il croit toujours à la légitimité de sa situation et se considère sincèrement comme le chef du clergé rennais, qu'il continue à gouverner jusqu'en 1801. Le 12 octobre, les évêques réunis donnèrent « pour le bien de la paix, leur démission pure et simple, mais volontaire, libre et spontanée de leurs sièges ». Le Coz fut nommé archevêque de Besançon ; il était l'un des douze prélats constitutionnels imposés par le gouvernement au Saint-Siège.

Que fut-il à Besançon ? « Sa science, son zèle, ses mœurs, sa charité ne méritent que des éloges, écrit Mgr Besson : heureux s'il eût donné à l'Église des gages plus authentiques de son retour à la vraie foi et s'il eût consolé et réjoui son peuple par l'aveu public de son repentir ! » Son biographe

ajoute que si Le Coz ne parla jamais de revenir à la vraie foi, c'est qu'il se croyait sûr, ainsi qu'il le répétait souvent, de ne s'en être jamais écarté. « Son erreur capitale fut de croire que l'on ne pouvait rester Français en devenant ultramontain, suivant son expression, comme si d'être l'un n'était pas encore, peut-être, la meilleure manière de rester l'autre, surtout si, aujourd'hui comme autrefois, par Français l'on entend catholique. »

TH. LEURIDAN,
Archiviste du diocèse de Cambrai.

UN ÉVÊQUE D'AUTREFOIS [1]

Pourquoi ce titre, puisqu'il s'agit d'un prélat presque contemporain, mort en 1879, et dont le successeur vit encore? M. le chanoine Breton commence par nous l'expliquer. Mgr Berteaud n'était pas de son siècle et n'en voulait pas être. C'était un homme d'autrefois ; il avait le grand style hiératique de ces hommes apostoliques, qui, après les apôtres, improvisaient si richement la langue, la poésie, la liturgie, toutes les formules chrétiennes.

C'est ce que m'expliquait M. le supérieur du séminaire de Brive, lorsqu'il me parlait avec toute son âme du bon et saint évêque de Tulle, sur les bords charmants de cette Corrèze, si souvent chantée par lui.

Presque tous les évêques éminents de notre époque ont eu leur biographe. A Cambrai, Mgr Régnier a eu deux historiens, Mgr Destombes et le regretté M. Delloye ; à Besançon, le cardinal Matthieu a été célébré par Mgr Besson ; à Orléans, c'est Mgr Lagrange qui a publié la vie de Mgr Dupanloup. Mgr Plantier, Mgr Darboy, Mgr Wicart, Mgr Duquesnay ont trouvé des biographes. A Lille, la plume de Mgr Baunard a loué les plus célèbres et les plus actifs d'entre eux : le cardinal de Poitiers et le cardinal Lavigerie.

La figure originale et sainte de Mgr l'évêque de Tulle méritait un cadre digne d'elle et M. le chanoine Breton vient de l'y placer avec charme et édification.

L'auteur n'a pas suivi l'ordre historique. Après une courte biographie, il a dépeint, tour à tour, l'*évêque*, l'*orateur* et le *théologien*. A ceux qui seraient tentés de s'en plaindre, M. Breton répondra, sans doute, que la vie de son héros n'a pas été mêlée aux grands événements de l'histoire contemporaine. D'ailleurs, il fallait un ordre à part pour retracer les traits de cette physionomie à part.

1 *Mgr Berteaud, évêque de Tulle*, par M. le chanoine Breton, supérieur du petit séminaire de Brive. — Paris, un vol. in-8, Bloud et Barral.

*
* *

Ce qui ressort surtout de cette histoire si attachante, c'est que Mgr Berteaud fut bon en tout et pour tous, pour les siens, pour ses prêtres, pour ses amis et même pour les ennemis de tout ce qu'il aimait. *Nemo tam pater*. On sait combien il fut estimé de Louis Veuillot, de dom Pitra, de Pie IX. Michelet lui-même obtint grâce à ses yeux. Il est vrai qu'en 1836, lorsque sa liaison avec l'abbé Berteaud commença, il n'avait pas encore rompu définitivement avec l'Église. Deux ans plus tard, l'écrivain devenu révolutionnaire pouvait écrire : « Nous étions sur une même mer de glace, mais une seule fente nous séparait qui allait jusqu'au centre du monde. »

*
* *

Mgr de Tulle fut bon surtout pour ses diocésains à qui il prodigua, pendant trente-six ans, tous les trésors de sa science théologique, de son éloquence prime-sautière, de son dévouement apostolique. Lui qui avait brillé, et qui aurait pu se montrer souvent encore, dans les chaires de la capitale, se consacra durant toute sa vie à évangéliser en patois les montagnards de la Corrèze. C'était un *évêque* avant tout.

S'il l'eût voulu, il eut été comme d'autres un *controversiste* toujours victorieux. Il avait l'esprit prompt et facile, il excellait à trouver le défaut de la cuirasse, il y lançait un trait rapide et sûr et il passait sans plus s'inquiéter.

Théologien, il a développé, pendant toute sa vie, dans une éloquence pleine d'aperçus et de soubresauts, la doctrine du Verbe incarné, de l'Église et de l'ordre surnaturel fondés par lui, et du chrétien déifié par lui. C'est en partie la *thèse* du cardinal de Bérulle, avec l'art oratoire en plus.

*
* *

M. Breton nous donne le résumé de ses discours. Il faudrait citer ici mille traits oratoires, mille flèches de feu dardées par la vérité, mille définitions pleines de justesse et d'imprévu, des citations érudites et topiques, des développements pleins de force et de poésie.

« Tulle est un vrai arsenal, écrivait Louis Veuillot, c'est

une montagne sacrée lançant des éclairs : vous savez comme il sent et ce qu'il sait. »

Mgr Berteaud était aussi un grand admirateur des sciences profanes. « La foi, expression de la plus haute vérité, ne jalouse rien, écrivait-il. Si elle a cette félicité incomparable de posséder le vrai souverain, pourquoi le vrai inférieur lui serait-il odieux ? Elle n'a garde de demander des ruines : elle n'entend pas régner sur le chaos. »

« Ce qui fait la force et l'impétuosité du génie chrétien, ajoutait-il, c'est sa complète certitude que rien ne lui est hostile dans l'univers créé. Les axiomes, les lois, les faits intellectuels, les faits de l'ordre physique, tout est un fragment de l'hymne en l'honneur de son symbole. Il se hâte donc de ramasser ces notes éparses. L'homme de simple raison n'a pas cette forte quiétude, ni des espérances aussi variées. »

Le volume de M. le chanoine Breton est plein de traits semblables. Si nous avons choisi celui-ci, c'est que l'évêque de Tulle, sans s'en douter, nous donne ainsi l'idée-mère de ce que doit être une Université catholique, groupant toutes les sciences humaines sous la direction de la foi, pour chanter les louanges du Créateur et du Rédempteur.

Dr L. SALEMBIER.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° *Lettre de S. S. Léon XIII au Ministre général de l'Ordre des Frères Mineurs.*

AD MINISTRUM GENERALEM
ORDINIS FRATRUM MINORUM

DILECTO FILIO MINISTRO GENERALI ORDINIS FRATRUM MINORUM

LEO PP. XIII

DILECTE FILI SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Nostra erga Fratres Minores pridem sane suscepta ac multis jam testata rebus voluntas, quo modo fecit Nos ad ea cogitanda ac sancienda alacriores, quae vobis plurimum intelligebamus profutura, ita nunc permovet ut cursum rerum vestrarum rationemque universae disciplinae studioso sequamur animo. Nihil enim tam avemus, quam ut Franciscanus Ordo, tot praesertim meritis tantoque nomine florere sine ulla temporis intermissione pergat, imo communium custodia legum virtutumque et studiorum optimorum laude, Deo auxiliante, crescat : atque ita quidem, ut non sibi consulat uni sed opes doctrinae, virtutis, sollertiae suae in communem hominum afferat fructum atque utilitatem. Quamobrem nonnulla visum est his litteris attingere utilia factu. Ad haec te, qui magistratum Ordinis maximum geris, volumus pro tua prudentia diligenter attendere.

De studio majorum disciplinarum satis commonstrant litterae Nostrae Encyclicae *AEterni Patris*, qua sit ingrediendum via. Discedere inconsulte ac temere a sapientia Doctoris Angelici, res aliena est a voluntate Nostra eademque plena periculi. Perpetua quidem sunt humanae cogitationis itinera, augeturque accessionibus fere quotidianis scientia rerum ac

doctrina : quis autem nolit his rebus sapienter uti, quas recentiorum pariat eruditio et labor ? Quin imo adsciscantur hinc libenter quae recta sunt, quae utilia, quae veritati divinitus traditae non repugnantia : sed qui vere philosophari volunt, velle autem potissimum debent religiosi viri, primordia ac fundamenta doctrinae in Thoma Aquinate ponant. Eo neglecto, in tanta ingeniorum licentia, pronum esse in opinionum portenta delabi atque ipsa *rationalismi* peste sensim afflari, nimium jam res et facta testantur. Quod si ejusmodi aliquid in eos obrepat, quibus officium sit instituere cupidam religiosae professionis juventutem ? Sanctum itaque sit apud omnes beati Francisci alumnos Thomae nomen : vereanturque non sequi ducem, quem bene scripsisse de se Jesus Christus testabatur.

Dein nihil esse vides, quod fidei christianae tam vehementer intersit, quam explanari probe ac fideliter, ut oportet, conscripta divino Spiritu afflante volumina. Habenda ratio et diligentia est in re tanti momenti, ne quid, non modo superbia, sed ne levitate quidem animi imprudentiave peccetur : in primisque ne plus aequo tribuatur sententiis quibusdam novis, quas metuere satius est, non quia novae sunt, sed quia plerumque fallunt specie quadam et simulatione veri. Adamari hac illac coeptum est, vel a quibus minime debuerat, genus interpretandi audax atque immodice liberum : interdum favetur etiam interpretibus catholico nomine alienis, quorum intemperantia ingenii non tam declarantur sacrae litterae, quam corrumpuntur. Cujusmodi incommoda in malum aliquod opinione majus evasura sunt, nisi celeriter occurratur. Omnino postulant *eloquia Dei* a cultoribus suis judicium sanum ac prudens : quod nullo modo poterit esse tale, nisi adjunctam habeat verecundiam modestiamque animi debitam. Id intelligant ac serio considerent, quicumque pertractant divinos libros : iidemque meminerint, utique habere se quod in his studiis tuto sequantur, si modo audiant Ecclesiam, ut debent. Nec silebimus Nos ipsos per Litteras *Providentissimus Deus*, quid hac de re sentiat, quid velit Ecclesia, dedita opera docuisse. Praecepta vero et documenta Pontificis maximi negligere, catholico homini licet nemini.

Cum notitia rectaque intelligentia Scripturarum magnopere conjunctum illud est, versari sancte et utiliter *in ministerio*

verbi. Tu vero in hoc genere, quantum vigilando conandoque potes, ne patiare quicquam vitii sodalibus tuis adhaerescere : sed enitere et perfice, ut quae sacrum Consilium negotiis Episcoporum atque Ordinum religiosorum praepositum, non multos ante annos, datis in id litteris, monuit et praecepit, omnia inviolate serventur. Finis est eloquentiae sacrae, eorum salus qui audiunt, quare tradere praecepta morum, vitia coarguere, mysteria cognitu necessaria ad vulgi captum explanare, hoc munus, haec suprema lex est. Nihil in praeconibus Evangelii tam absonum, quam in aliena, dicendo, excurrere, materiamve ad explicandum sumere aut levioris momenti, aut otiosam, aut altius petitam : qua ratione obstrepitur quidem paulisper auribus, sed nihilo minus jejuna quam venerat multitudo dimittitur. Erudire, permovere, convertere ad meliora animos velle debent, qui ad concionandum pro potestate sacra accedant : quod tamen assequi, nisi diligenti praeparatione adhibita, nullo pacto queunt. De Minoribus igitur tuis, quicumque id muneris malunt attingere, tu dabis operam ut instruant atque ornent singuli sese, priusquam aggrediantur, adjumentis praesidiisque necessariis, studio rerum atque hominum, cognitione theologiae, arte dicendi, et quod caput est, suorum observantia officiorum et innocentia vitae : is enim recte et cum fructu vocat alios ad officia virtutum, qui cum virtute vivat ipse, quique facile possit mores suos exponere tamquam speculum, multitudini.

Virtutem autem vestram beneficam valde velimus, quod alio loco idem diximus, coenobiorum praetervehi terminos, ac bono publico manare latius. De beato Francisco patre deque alumnis ejus praestantissimis memoriae est proditum, se totos populo dedere, et in salute publica operam ponere acri diligentia solitos. Circumspice nunc animo res atque homines : plane reperies, tempus vobis esse idem illud repetere institutum, et exempla moremque antiquorum animose imitari. Nam si alias unquam, certe quidem hoc tempore magna ex parte nititur in populo salus civitatum : ideoque nosse e proximo multitudinem, ac tam saepe non inopia tantummodo et laboribus, sed insidiis et periculis undique circumventam, amanter juvare docendo, monendo, solando, officium est utriusque ordinis clericorum. Nosque ipsi si

litteras encyclicas de Secta Massonum, de conditione opificum, de praecipuis civium christianorum officiis, aliasque generis ejusdem ad Episcopos dedimus, populi potissimum gratia dedimus, ut scilicet ex iis sua metiri jura et officia, sibique cavere et saluti suae recte consultum velle disceret. Bene autem de communibus rebus merendi non exiguam praebet facultatem Franciscanus Ordo Tertius : qui si excitare christianos olim spiritus, atque alere passim virtutis amorem et pietatis artes commode potuit : si saepe etiam ad mansuetudinem, concordiam, tranquillitatem per turbulenta tempora valuit, quidni similium bonorum renovare queat ubertatem veterem ? Certe studia hominum multo majera movebit, si praecones atque adjutores industrios majore numero habuerit : qui propagare sodalitium nitantur, qui naturam ejus, mitesque leges ac sperata benefacta in conspicuo ponant : idque praedicatione, scriptis editis, conciliis identidem habendis, ratione denique omni quaecumque vere esse videatur. In hoc certe nec unquam fuit iners opera vestra, nec est : veruntamen memineritis, requiri a vobis curam constantem studiumque progrediens : nam quorum e sinu effloruit salutare institutum, eos decet maxime omnium pro ejus conservatione et propagatione contendere.

Horum adipiscendorum bonorum, quae tibi diligentissime commendamus, copia vobis nunc major est, quia coalito in unum velut corpus Ordini firmitas et robur accessit. Accedat munere beneficioque divino stabilitas concordiae, caritas mutua, servandaeque disciplinae communis summum in unoquoque studium. Dicto audientes praepositis suis, juniores nitantur quotidie in virtute proficere : alteque defixum in mente gerant, nihil tam esse perniciosum religioso viro, quam vagari animo solute et oscitanter, vel cogitatione rapi e septis coenobii longius. Aetate provecti exemplum perseverantiae impertiant ceteris : nominatim ad ea, quae non ita pridem de Ordine Minoritico constituta sunt, flectant se libenter, non gravate : ea enim sunt a potestate legitima et suo ipsorum bono constituta : omnes autem in id toto pectore incumbite, *ut per bona opera certam vestram vocationem et electionem faciatis.*

Auspicem divinorum munerum benevolentiaeque Nostrae testem tibi universisque Minoribus Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die XXV Novembris an. MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

2° *Bref déclarant S. Pascal Baylon patron des Congrès et des associations eucharistiques.*

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Providentissimus Deus fortiter suaviterque disponens omnia, singulari quadam cura Ecclesiae suae ita prospexit, ut quum inclinatae maxime res viderentur, ex ipsa temporum acerbitate insperata eidem solatia suscitaret. Id, quum saepe alias, tum potissimum videre licet his rei christanae ac civilis temporibus. Quum enim communis tranquillitatis osores, insolentius se in dies efferentes, quotidiano impetu eoque validissimo adnitantur Christi fidem omnemque poene societatem evertere, placuit divinae bonitati his rerum fluctibus praeclara studia pietatis objicere. Quod quidem plane declarant, et sanctissimi Cordis Jesu longe lateque propagata religio, et excitatus ardor ubique terrarum provehendi cultus Marialis, et inclyti ejusdem Deiparae Sponsi adaucti honores, et catholicorum coetus in vario rerum genere ad omnemque fidei defensionem parati, aliaque complura promovendo divino honori et mutuae caritati fovendae, sive amplificata, sive primum invecta. Quae quidem omnia etsi animum nostrum suavissime afficiunt, nihilominus divinorum munerum summam hanc esse putamus, auctam in populis in Eucharistiae sacramentum religionem post habitos in eam rem coetus per haec tempora celeberrimos. Nihil enim efficacius videtur Nobis, quod alias significavimus catholicorum animis excitandis tum ad fidem strenue profitendam, tum ad virtutes christiano nomine dignas exercendas, quam ut alantur et acuantur studia populi in admirabile illud amoris pignus, quod pacis vinculum est atque unitatis.

Quum igitur tanta res maxime Nobis curae sit, quemadmodum coetus eucharisticos saepe laudavimus, ita nunc uberiorum spe fructuum permoti, faciendum ducimus ut iis patronus coelestis assignetur ex sanctis coelitibus qui in augustissimum Corporis Christi sacramentum vehementiore

affectu flagrarunt. Inter eos vero quorum ardor pietatis in praecelsum hoc fidei mysterium efferbuisse magis visus est, locum obtinet dignissimum Paschalis Baylon. Qui animum sortitus rerum coelestium apprime studiosum, postquam adolescentiam in custodia gregis transegit innocentissime, severioris vitae institutum amplexus in Ordine Minorum strictioris observantiae, eam ex contemplatione divini convivii meruit haurire scientiam, ut rudis ac litterarum expers potuerit et de rebus fidei difficillimis respondere et pios etiam libros conscribere. Idem Eucharistiae veritatem publice palamque professus inter haereticos multa et gravia perpessus est, ac Tharsicii martyris aemulus, ad necem quoque crebro petitus. Eum denique pietatis affectum defunctus etiam retinere visus est : quippe jacens in feretro, ad duplicem sacrarum specierum elevationem, bis oculos dicitur reserasse.

Igitur apparet coetus catholicorum, de quibus loquimur, nullius in tutela melius esse posse. Propterea qua ratione Thomae Aquinati cupidam litterarum juventutem ; Vincentio a Paulo consociationes caritatis caussa initas ; Camillo de Lellis et Joanni de Deo aegrotos et quotquot aegrotis adjutandis dant operam, opportune commendavimus, ita, quod bonum faustumque sit et rei christianae bene vertat, suprema auctoritate Nostra, praesentium vi, sanctum Paschalem Baylon peculiarem coetuum eucharisticorum, item societatum omnium a sanctissima Eucharistia, sive quae hactenus institutae, sive quae in posterum futurae sunt, Patronum coelestem declaramus et constituimus. Atque ab ejusdem Sancti exemplis patrocinioque hunc fructum fidenter petimus, ut e populo christiano quotidie plures animum, consilia, amorem ad Jesum Christum servatorem referant, omnis salutis summum augustissimumque principium. Praesentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque. Volumus autem, ut praesentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quae adhiberetur ipsis praesentibus, si forent exhibitae vel ostensae.

Datum Romae, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXVIII Novembris MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

A. *Card.* MACCHI.

3° Erection à Saint-Sulpice de l'Archiconfrérie de N. D. de Compassion pour la conversion de l'Angleterre.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Compertum est omnibus, jamdudum Apostolici Ministerii Nostri curas in id potissimum esse conversas, ut ad catholicae unitatis centrum christianae illae gentes revocentur, quas olim luctuosae temporum vicissitudines ab ipso, tanquam a gremio matris, abstraxere. Hoc studio acti quemadmodum de Orientis populis ad religiosam concordiam revocandis cogitavimus, eique negotio singularem operam dedimus, ita etiam spectavimus Britanniae gentem nobilissimam, quae tot ob causas tamque praeclaras Romanae Ecclesiae benevolentiam valde sibi conciliat. Britanniam scilicet vota Nostra petunt conjuncta cum votis tot hominum sanctitate, doctrina, dignitate praestantium, in quibus maxime fuit Paulus a Cruce, tum pater legifer Olierius, Ignatius Spencer et Wiseman cardinalis. Spem autem bonam concipimus fore ut Nostra vox, quasi bonum semen, optatos fructus aliquando ferat ex ea regione, quam et praeteritarum laudum memoria exornat et praesens gloriae atque humanitatis splendor ad optima quaeque sectanda disponit. Probe tamen intelligentes fructu vacuum futurum quidquid in eam rem operae industriaeque ponatur, nisi divinae gratiae robur ac praesidium accesserit, haec plane intimo ex animo invocare nunquam destitimus, nec mandare omisimus ut per universam Ecclesiam sollicitae Deo preces adhiberentur. Nunc vero aliquid coeptis addere cupientes, quo latior fiat ac validior quasi precum conspiratio, piam societatem constituimus, instar archisodalitatis, cui propositum sit assiduis maxime precibus Britanniae conjunctionem cum Romana Ecclesia maturare. In hoc autem pietatis munere praeivimus Nos Ipsi quodammodo. Quum enim biennio ante ad Anglos Litteras dedimus, quibus de summo christianae unitatis negotio ageremus, postquam ad multa precandi officia pro Anglis fratribus hortati sumus, in primisque ad salutationis angelicae recitationem, eidem Epistolae subjecimus peculiarem ad Sanctissimam Virginem precationem, quam, indulgentiis

ditatam, recitandam nuper sodalibus proposuimus in recentis hujus archisodalitatis statutis sive legibus, quae novem capitibus comprehenduntur. Societatem hanc, sive archisodalitatem ad S. Sulpitii sedes collocamus, ad complexum universi orbis catholici, quasi puncti instar, ex quo aliae sodalitates in totam vineam Domini, tanquam rivuli ex abundantissimo fonte deriventur. AEdes autem eleginus S. Sulpitii, ubi Societas hujusmodi constitueretur, tum quia Gallia, utpote Britanniae citima, facilius potest cum ipsa quae opportuna sint atque idonea communicare; tum quia Sulpitianae Congregationis auctor Olierius, Angliae cum Romana Ecclesia reconciliandae ingenti studio, suos inter alumnos, flagravit; tum denique quod eadem Congregatio S. Sulpitii, quum ad omnes fere orbis partes proceratur, potest ubique gentium alias istiusmodi sodalitates instituere. Nostra enim interest maxime, quemadmodum res ipsa suadet, piam istam Societatem longe lateque propagari, ideoque adhortamur omnes vehementer, quotquot sunt, non in Gallia modo, sed ubique terrarum catholici de religionis causa solliciti, ut sua eidem Societati nomina dare velint. Quare omnes et singulos quibus Nostrae hae Litterae favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Apostolica auctoritate Nostra, praesentium Litterarum vi, archisodalitatem precum ac piorum operum pro reditu Britanniae ad fidem catholicam sub patrocinio Beatae Mariae Virginis perdolentis in AEdibus Sulpitianis erigimus, constituimus. Hanc vero archisodalitatem in fide ac tutela collocamus in primis Magnae Dei Genitricis, « cujus dos Anglia est »; deinde coelestes patronos advocamus, castissimum ejusdem Virginis Sponsum Josephum, tum Apostolorum Principem Petrum, cujus sub tutela posita est Anglia, SS. Gregorium Magnum [1] et Augustinum Episcopum, cui singulares habentur honores tertio et decimo labente saeculo ex quo ipse primus catholicam fidem et adjumenta salutis aeternae in Britanniam importavit. Archisodalitatis autem praesidibus, curionibus et sodalibus praesentibus ac

1 Additus est S. Gregorius ex concessione posteriori per oraculum vivae vocis.

futuris, ut ipsi alias sodalitates ejusdem instituti et nominis in omni orbe catholico existentes, servatis tamen forma Constitutionis Clementis PP. VIII Decessoris Nostri aliisque Apostolicis Ordinationibus super hoc editis, aggregare, illisque omnes et singulas indulgentias archisodalitati concessas aliisque communicabiles, communicare licite possint et valeant, eadem auctoritate in perpetuum concedimus atque largimur. Indulgentiarum autem modum hunc constituimus. Indulgentiam plenariam consequendi jus esto sodalibus, — I. Die aditus ad Archisodalitatem ; — II. In articulo mortis ; — III. In utroque Festo Mariae Sanctissimae perdolentis quorum alterum quadragesimali tempore celebratur, alterum mense Septembri ; item diebus festis S. Joseph Sponsi Beatae Mariae Virginis, S. Petri Apostoli, S. Gregorii Magni (1) ac S. Augustini episcopi Angliae patroni ; — IV. Die menstruae concionis, de qua in articulo IX statutorum sive legum. Partialem vero indulgentiam concedimus dierum quinquaginta, semel in die lucrandam, sodalibus, qui Salutationem Angelicam pie recitaverint, prout in statutis sive legibus archisodalitatis propositum est articulo quarto. Liceat autem sodalibus, si velint, his omnibus et singulis indulgentiis sive plenariis sive partialibus, labes poenasque defunctorum expiare. Decernentes has Nostras Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat, et in posterum spectare poterit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in praemissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis aliisque speciali licet et individua mentione dignis contrariis quibuscumque. Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXII Augusti MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vigesimo.

ALOISIUS *Card.* MACCHI.

Nous donnons ci-dessous les Statuts de l'Association et le décret de la S. C. des Évêques et Réguliers qui les a approuvés.

(1) Ex eadem concessione.

Statuts de l'Association « PRIMARIA » de prières et de bonnes œuvres instituée dans l'église et le Séminaire de Saint-Sulpice, sous le patronage de N.-D. de Compassion, pour le retour de la Grande-Bretagne à la foi catholique.

I. — Le but de la pieuse Association est d'obtenir de Dieu par les prières et les bonnes œuvres auxquelles ses membres s'appliqueront, le retour de la Grande-Bretagne à la foi catholique.

II. — Pour atteindre ce but, les membres de la pieuse Association ne se contenteront pas de la prière, mais ils ajouteront l'exercice des bonnes œuvres de toutes sortes, soit de piété, soit de miséricorde, comme la fréquentation des sacrements, l'exacte observation des commandements de Dieu et des préceptes de l'Église, etc., ainsi que l'emploi de tous les moyens pouvant efficacement contribuer au but que se propose l'Association.

III. — Outre la bienheureuse Vierge Marie, la pieuse Association honore comme ses protecteurs spéciaux, saint Joseph, saint Pierre, prince des apôtres et patron de l'Angleterre, saint Grégoire-le-Grand (1) et saint Augustin, évêque, qui en fut l'apôtre.

IV. — Pour faire partie de l'Association et gagner les indulgences dont elle a été enrichie, les associés devront, chaque jour, ajouter à leurs prières quotidiennes une prière spéciale, au moins un *Ave Maria*, pour obtenir de Dieu la conversion qui est le but de l'Association. On les exhorte d'une manière particulière à réciter la prière à la très sainte Vierge *pour nos frères d'Angleterre*, insérée dans la Lettre apostolique aux Anglais, du 15 avril 1895 (2).

V. — L'Association *Primaria* a son siège à Paris, dans l'église Saint-Sulpice, laquelle a le droit d'agréger, avec le consentement des Ordinaires respectifs, toutes les autres Associations semblables qui viendront à être érigées dans tout l'univers. Dans tous les lieux où les prêtres de Saint-Sulpice auront une résidence, ils auront droit à ce que leur église devienne le siège de l'Association.

VI. — Le Président effectif de l'Association *Primaria* est le Supérieur général, *pro tempore*, de la compagnie de Saint-

(1) Concession mentionnée ci-dessus.
(2) Cf. *Revue des Sc. ecclés.*, avril 1895.

Sulpice, lequel pourra se choisir un représentant parmi ses prêtres et le déléguer pour l'expédition des affaires. — Dans les diocèses où l'Association sera canoniquement érigée et agrégée à la *Primaria*, les Présidents seront nommés par les Ordinaires respectifs.

VII. — Le Président de l'Association pourra, parmi les membres qui se distinguent le plus par leur zèle et leur piété, choisir des zélateurs et des zélatrices, dont il fixera le nombre selon les circonstances et qui s'emploieront selon leur pouvoir à faire prospérer l'œuvre. A cette fin, ils se réuniront en conseil avec le Président, à certaines dates déterminées, pour prendre les mesures qui sembleront le plus utiles pour le bien de l'Association.

VIII. — L'office des zélateurs et des zélatrices consistera à accroître, autant qu'il sera en leur pouvoir, le nombre des associés, à leur délivrer, avec l'autorisation du Président, leurs billets d'inscription, ayant soin de tenir note des noms des associés, pour les transmettre ensuite au Président lui-même, qui les transcrira dans le registre général de l'Association.

IX. — Un dimanche de chaque mois, lequel devra être déterminé d'une manière fixe, se tiendra dans l'église où se trouve érigée la pieuse Association, une réunion de ses membres, pour faire en commun, et autant que possible, devant le Très Saint-Sacrement exposé, des prières pour obtenir plus efficacement de Dieu le retour si désiré de la Grande-Bretagne à l'Église catholique.

Décret de la S. C. des Évêques et Réguliers approuvant les statuts ci-dessus.

DECRETUM

SSmus Dominus Noster Leo divina providentia Papa XIII ad hanc Sacram Congregationem Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium praepositam examinanda transmisit statuta piae societatis cui titulus : *Archisodalitas precum ac piorum operum pro reditu Majoris Britanniae ad fidem catholicam sub patrocinio B. Mariae Virginis perdolentis*, Sacra Congregatio jussa Summi Pontificis sedulo obsequenterque faciens, eadem statuta examini subjecit, ac digna

penitus existimavit quae Suprema Apostolica auctoritate munirentur. Hinc, facta de hisce omnibus Sanctitati Suae in audientia habita ab infrascripto Cardinali Praefecto hujus Sacrae Congregationis die 16 Augusti vertentis anni 1897 fideli relatione, Eadem Sanctitas Sua illico ipsa statuta approbare et confirmare dignita est, prout vi hujus Decreti ab hac Sacra Congregatione editi sequiori die 17 ejusdem mensis et anni approbantur et confirmantur. Quare Sacra haec Congregatio nomine et auctoritate SSmi Domini Nostri Leonis Papae XIII districte omnibus ac omnimode mandat, ut enunciata statuta in singulis novem quibus ipsa continentur partibus seu capitibus accurate inviolateque observentur. Contrariis omnibus etiam speciali ac individua mentione dignis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romae, ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium, 30 Augusti 1897.

S. *Card.* VANNUTELLI, *Praef.*

A. TROMBETTA, *Secr.*

II. — S. C. DES INDULGENCES

Invocation au S. Cœur insérée

dans les prières « Dieu soit béni ! » Extension des indulgences.

URBIS ET ORBIS. — DECRETUM

Ex audientia SSmi, die 2 Februarii 1897.

Jam diu apud Christifideles praesertim Italos ea in more est piarum laudum formula, cujus initium, *Dio sia benedetto :* qui religionis actus, praeter quam per se optimus, etiam opportune valet, quemadmodum initio institutus fuit, ad honorem compensandum divini Nominis rerumque sanctissimarum, tam multis quotidie impiis vocibus passim violatum. Proximis autem temporibus inductum est multis locis, episcoporum consensu vel jussu, ut ea ipsa formula recitetur publice in ecclesia, sive ad benedictionem cum Venerabili Sacramento impertitam, sive post divini sacrificii celebrationem. Hujusmodi increbrescentem consuetudinem SSmus Dominus Noster LEO PP. XIII, non semel, data occasione,

probavit et commendavit. Nuper vero, quo illam vehementius commendaret eoque amplius foveret, constituit, tum eidem formulae laudem interserere in sacratissimum Cor Jesu, tum augere munera sacrae indulgentiae, quibus ea donata est a decessoribus suis sa. me. Pio VII et Pio IX. Alter enim die 23 Julii 1801 concessit « indulgentiam unius anni pro qualibet vice laudes eas corde saltem contrito ac devote recitantibus ». Alter vero die 22 Martii 1847, « eam ipsam indulgentiam animabus quoque in Purgatorio detentis applicabilem esse declaravit »; tum etiam eodem anno, die 8 Augusti, indulsit « ut omnes utriusque sexus Christifideles semel saltem in die dictas laudes per integrum mensem recitantes, indulgentiam plenariam, una tantum cujuslibet mensis die, uniuscujusque arbitrio eligenda, dummodo vere poenitentes, confessi ac sacra Communione refecti fuerint, et aliquam ecclesiam seu publicum oratorium visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suae pias ad Deum preces effuderint, lucrari possint et valeant; facta insuper potestate ipsam etiam plenariam indulgentiam fidelibus pariter defunctis applicandi ».

Itaque SSmus Dominus Noster, quod spectat ad contextum formulae earumdem laudum, statuit ut laudi quarto loco positae, scilicet *Benedetto il Nome di Gesu*, haec subjungatur, *Benedetto il suo Sacratissimo Cuore*. Quod vero ad indulgentiam attinet, benigne tribuit ut, confirmatis indulgentiis partiali et plenaria supra commemoratis, duplicetur ipsa indulgentia partialis, quoties eaedem laudes publice devoteque (quocumque idiomate expressae sint) recitentur vel post divini sacrificii celebrationem vel ad benedictionem cum Venerabili Sacramento; quae item indulgentia cedere in suffragium possit animabus piis purgantibus. — Praesenti perpetuis futuris temporibus valituro, absque ulla Brevis expeditione.

Datum Romae, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis et SS. Reliquiis praepositae, die 2 Februarii 1897.

FR. HIER. M. *Card.* GOTTI, *Praef.*
A. *Archiep.* NICOPOLITAN. *Secret.*

III. — S. C. DE L'INDEX

Interprétation de la constitution OFFICIORUM

Cum circa constitutionem *Officiorum ac munerum* huic Sacrae Indicis Congregationi sequentia dubia proposita fuerint, videlicet :

1. Utrum haec verba articuli 5 : « *qui studiis theologicis aut biblicis dant operam* » intelligenda *tantum* sint de doctis viris, iis scientiis deditis, aut extendi valeant ad universos S. Theologiae tyrones ?

2. An opera (quae permulta sunt) erroribus infecta a Syllabo damnatis, verbis art. 14 prohibita censeantur quatenus errores ab Apostolica Sede proscriptos continentia?

3. Utrum excerpta e periodicis capita seorsim edita (*vulgo, tirages à part*) censeri debeant « *novae editiones* », atque proinde nova approbatione indigeant, prout art. 44 requiritur ?

4. Utrum dicta Constitutio vim obligatoriam habeat etiam pro regionibus britannici idiomatis quas tacita dispensatione frui quidam arbitrantur ?

Sacra Congregatio omnibus mature perpensis, sub die 19 Maii 1898 respondere mandavit :

Ad I. *Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam.*

Ad II. *Affirmative : si hos errores tueantur seu propugnent.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Datum Romae ex Secretaria ejusdem Sacrae Cong. Indicis die 23 Maii 1898.

A. Card. STEINHUBER, *Praef.*

Fr. M. CICOGNANI, *O. P. Secret.*

Lille. — Imp. H. MOREL, 77, rue Nationale. *Le Gérant :* P. JOURDAIN.

M. ÉMERY & LE POUVOIR CIVIL

Cinquième article. (1)

V

Bonaparte ne garda pas rancune à M. Émery d'avoir si énergiquement refusé le périlleux honneur de l'épiscopat. Ce mépris des dignités était plutôt de nature à concilier au supérieur de Saint-Sulpice l'estime et le respect du Premier Consul, tant cette attitude et ce désintéressement contrastaient avec la bassesse des flatteurs et des ambitieux, empressés déjà autour du pouvoir nouveau afin de recueillir ses faveurs ! Il se fit comme une accalmie dont M. Émery profita pour s'adonner tout entier à l'œuvre capitale de sa vie.

Pendant ces années (de 1802-1807), il travailla avec un courage béni de Dieu et au prix des plus grands sacrifices à relever les séminaires abattus par la tempête révolutionnaire, à réveiller dans le cœur des prêtres devenus ses auxiliaires le dévoûment aux séminaristes et l'éloignement du ministère extérieur. A peine pouvait-il suffire aux demandes qui lui étaient faites, de tous les points de la France, par les évêques désireux de donner à leur séminaire une base solide. Aix, Angers, Clermont, Limoges,

(1) Voyez les nos de la *Revue* de juillet 1897, de juillet, août et novembre 1898.

Lyon, Nantes, Toulouse, Viviers reçurent des supérieurs des mains de M. Émery. La Compagnie de Saint-Sulpice, échappée au naufrage de la Révolution, reconstituée par son second fondateur, retrouva ainsi dans le culte des traditions qui ont fait sa grandeur dans le passé, le secret de sa force nouvelle et la fécondité de son apostolat (1).

La venue du Pape Pie VII à Paris pour le sacre de Napoléon Ier (1804), la présence des cardinaux, des évêques accourus à cette cérémonie, le bruit, la pompe de ces fêtes, ne parvinrent pas à troubler la paix et la sérénité de M. Émery. Il demeure complètement appliqué à la direction de ses séminaires et c'est en quelques mots, comme par hasard, qu'il raconte sa visite au Souverain Pontife.

« J'ai rendu mes devoirs au Saint Père avec le clergé de Paris. Quand mon tour vint d'aller au baisement des pieds, — il vint fort tard, parce que je n'avais pas été averti assez à temps, — M. le cardinal de Belloy me nomma. Alors, le Pape me sourit très gracieusement et me dit des choses très aimables, à ce qu'on m'a rapporté, car je ne distinguai point ce qu'il daigna me dire. M. le cardinal Fesch lui avait parlé de moi la veille, et de Saint-Sulpice, et m'a dit qu'il voulait me présenter. Mais il me suffit d'avoir reçu la bénédiction du Saint Père (2). »

Le ton discret, voilé de ce récit, cette froideur, coutumière cependant au supérieur de Saint Sulpice, a paru plutôt dénuée d'enthousiasme à certains historiens qui n'ont pas manqué d'en prendre occasion pour accuser M. Émery de tiédeur à l'égard du Saint-Siège et pour rééditer contre lui l'accusation

(1) *Vie de M. Émery*, t. II, p. 144.
(2) Lettre à Mgr d'Alais, du 15 décembre 1804.

de gallicanisme et de jansénisme. Or, presque à la même heure, le même M. Émery méritait la disgrâce de Fouché et se voyait taxé d'ultramontanisme, pour s'être posé en défenseur des droits du Pape.

Dans son livre sur la Philosophie au XIXe siècle, Taine a raconté comment Royer-Collard, flânant un jour le long des quais, en songeant à la leçon inaugurale de son cours au collège de France, découvrit, à l'étalage d'un bouquiniste, un petit volume d'un philosophe écossais. Le système exposé dans ces quelques pages séduisit le professeur. Il le fit sien et de cette trouvaille fortuite date l'introduction de la philosophie écossaise dans l'enseignement public en France.

Pareille aventure advint à M. Émery. Il avait la passion des vieux livres, si tant est qu'on puisse appliquer ce mot à ce sulpicien modèle qui réussit à extirper de son cœur toute sorte d'attachements aux choses de ce monde. Et son bonheur était de visiter les libraires de Paris, en compagnie de M. Garnier, l'un des directeurs les plus distingués du séminaire. Il y passait des soirées entières à remuer les débris des riches bibliothèques enlevées aux monastères, à découvrir les grands ouvrages, les collections précieuses, les éditions rares, afin de former à peu de frais les bibliothèques de ses maisons, car, disait-il, « une bibliothèque est indispensable au séminaire. »

Un jour, raconte M. Garnier, « nous *bouquinions* ensemble. Il démolit par mégarde une haute pile de livres pour retirer un ouvrage qui était à la base. La pile tomba sur lui, un livre relié lui blessa la tête jusqu'au sang, on fut obligé d'appliquer une compresse d'eau froide sur la blessure.

» M. Émery, qui ne perdait jamais sa gaieté, me dit en souriant :

» — Où est le livre qui m'a blessé ? Je veux l'acheter ; s'il est bon, je lui fais grâce ; s'il est mauvais, je le jette au feu (1). »

M. Garnier ne nous indique pas le titre de cet ouvrage. Toujours est-il qu'au cours de ses recherches, M. Émery eut la bonne fortune de mettre la main sur des papiers de Fleury, et si cette découverte ne lui causa aucun dommage corporel, n'empêche qu'elle fut pour lui la source de graves malentendus avec le pouvoir civil.

En ces manuscrits qui n'avaient jamais été publiés ou qui avaient été adultérés par la mauvaise foi des Jansénistes, Fleury appréciait avec une réserve pleine de sagesse, la déclaration de l'assemblée du clergé de 1682 ; il s'élevait avec sévérité contre les actes injustes des parlementaires qui couvraient du masque de la liberté leurs attaques violentes ; de ces hommes, disait Fleury, « qui ne s'opposent à la nouveauté, que quand elle est favorable au Pape ou aux ecclésiastiques, et font peu de cas de l'antiquité, quand elle choque les intérêts du roi ou des particuliers laïques. »

Ce Fleury, défenseur des droits du Saint-Siège, adversaire du parlement de Paris et des Jansénistes, qui remarquait avec infiniment d'esprit, « qu'on pourrait faire un traité des servitudes de l'Église gallicane, comme on en a fait de ses libertés », déroutait complètement l'opinion qu'on s'était formée de l'historien gallican. C'était un Fleury nouvelle manière, qu'il importait de divulguer pour venger sa mémoire et convaincre d'erreur les cons-

(1) Note inédite.

titutionnels restés les courtisans de la puissance civile contre la puissance légitime du vicaire de Jésus-Christ. Aussi M. Émery s'empressa-t-il de publier une édition catholique des *Opuscules de Fleury*.

Rarement publication suscita pareil tapage. Tout ce que la France et l'étranger renfermaient d'esprits sages, applaudit à l'initiative de M. Émery. Le préfet de police Fouché vit la chose d'un moins bon œil. Il s'inquiéta de ce qu'il considérait comme un hommage excessif rendu aux prérogatives du Pape et comme une tentative d'émancipation du clergé à l'égard de l'autorité civile et politique : il interdit aux journaux de rendre compte de cette publication. Il lui paraissait vraiment inconvenant et attentatoire aux libertés de l'Église gallicane, de laisser répandre cette maxime de Fleury, citée par M. Émery : « Lorsqu'il s'agit de faire observer les canons et de maintenir les règles, la puissance du Pape est souveraine et s'élève au-dessus de tout. » Comment, avec un tel enseignement, poursuivre l'exécution du plan de Napoléon et réduire l'Église à cet état de vasselage qu'il plaisait à l'empereur d'établir.

Et l'on vit Fouché, ce forban de l'histoire, infidèle à tous ses serments, sans conscience et sans croyance, uniquement poussé par son ambition et par ses appétits, s'ériger en censeur de la doctrine et se hausser à la prétention d'imposer des principes directeurs des consciences sacerdotales. Pour une fois que ce cabotin de la politique s'avisa de jouer le rôle de théologien et de donner la réplique à M. Émery, il eut le sort des acteurs inhabiles et il mérita d'être sifflé. La réponse de M. Émery le mit en mauvaise posture et l'accula dans une impasse.

« Nous avons absolument besoin de ce principe de Fleury, lui écrivait le supérieur de Saint-Sulpice, quand il s'agit de défendre le Concordat et tous les changements qui, dans ces derniers temps, ont été faits dans l'Église de France... Cette opération du Concordat ne peut être légitime qu'autant que le Pape a eu le droit et l'autorité de la faire. Et pour établir qu'il a cette autorité, il faut donc dire que, dans certaines circonstances, son autorité est souveraine et s'élève au-dessus de tout. »

L'argument était péremptoire. Fouché se tut. Mais sa haine ne désarma point. Les raisons lui manquant, il eut recours à la violence. Il sut alarmer l'empereur. La Compagnie de Saint-Sulpice fut menacée d'être supprimée. Le séminaire perdit son titre de séminaire diocésain. Il est vrai que le lendemain, à titre de dédommagement, de réhabilitation, d'excuse, de précaution, comme l'on voudra, M. Émery était nommé conseiller titulaire de l'Université nouvellement créée. Là, du moins, il eut la consolation d'aider à fonder quelques écoles de Frères, et de consacrer ses 10.000 francs de traitement au rachat de la maison de M. Olier, à Vaugirard.

Mais la haine de Fouché veillait : elle trouva l'occasion de ressusciter l'ultramontanisme de Fleury et de M. Émery, au moment précis où une telle dénonciation pouvait appeler sur le vénérable prêtre et sur sa Compagnie tout le poids de la colère de l'empereur, alors en guerre ouverte avec la papauté.

Déjà, en octobre 1805, Napoléon avait englobé les États Pontificaux dans les combinaisons de sa stratégie, il avait occupé Ancône. Pie VII, selon la coutume constante du Saint-Siège, avait sauvegardé son droit par sa protestation et pris le fait en patience.

Après Iéna, il ne suffit plus à Napoléon que sa suprématie s'exerçât en fait, il voulut qu'elle fût reconnue pour le droit. Par le blocus continental, il avait donné des lois aux peuples étrangers, comme aux siens, et prescrit à l'Europe de fermer tous ses ports aux Anglais. Le Pape osa répondre que l'Église, société de paix entre les hommes de toute race, ne prend point parti dans les querelles des nations. L'Empereur l'avertit que l'heure était venue de faire cause commune avec lui ou d'être dépossédé (1). Et, sitôt après le traité de Tilsitt, le 2 février 1808, les troupes françaises s'établirent à Rome, au moment où, poussées par la même avidité de conquête, elles franchissaient aussi les Pyrénées. Et, le 17 mai 1809, Napoléon « révoquait la donation de Charlemagne » et réunissait les États romains à l'Empire.

Le Pape montra qu'il n'était pas un prince comme les autres. Sans crainte pour ses périls personnels, le jour même où furent abattues les couleurs pontificales, il lança contre le maître du monde une sentence d'excommunication (2). Pie VII n'espérait pas qu'une bulle fixée par quelques serviteurs fidèles aux portes des basiliques paralysât le bras de l'empereur ; elle était un hommage au droit, qui est de tous les temps. Elle était une protestation solennelle contre la force effrénée qui, ne respectant en Europe ni la légitimité ancienne, c'est-à-dire la possession traditionnelle et indiscutée, ni la légitimité nouvelle, c'est-à-dire la volonté des peuples, ramenait par le génie d'un homme le monde à la barbarie.

Napoléon affecta de railler, mais il était atteint par

(1) 12 novembre 1806, entrevue de Napoléon et de Mgr d'Arezzo, à Berlin.

(2) 10 juin 1809.

le coup ; il comprit que ce jugement, cette condamnation de sa puissance par la faiblesse même, portait une atteinte mortelle à son prestige. Puis, cet acte d'indépendance pouvait devenir contagieux. Il n'est pas bon pour la tyrannie de laisser l'héroïsme s'affirmer au grand jour. Si difficile qu'il soit, il trouve des imitateurs et c'en est fait alors du pouvoir étayé sur la violence ; il s'écroule vite, ainsi que la statue de Nabuchodonosor aux pieds d'argile. Et, pour étouffer sûrement les rébellions futures du Souverain Pontife, Napoléon trouva un moyen : la captivité. Loin de cette Rome où les souvenirs de sa souveraineté renouvelaient sans cesse les douleurs de sa déchéance, séparé de la « prêtraille » qui le gouvernait, délivré des congrégations romaines et des archives où l'orgueil romain lui donnait des ordres, Pie VII sera rétabli dans sa douceur et dans sa simplicité natives, elles lui rendront facile l'oubli de sa souveraineté temporelle et suffisantes les joies et les responsabilités de son magistère religieux (1).

Aussi, dans la nuit du 5 au 6 juillet 1809, le général Radet pénètre dans le palais du Quirinal, après en avoir enfoncé les portes, s'empare du doux Pontife, et, sur son refus d'abdiquer le pouvoir temporel, l'entraîne loin de Rome. Au cours de ce pénible voyage, Radet accorda à Pie VII de séjourner quelques heures dans la célèbre Chartreuse de Florence. L'appartement où on l'installa était demeuré tel que l'avait laissé son prédécesseur, Pie VI, qui, pendant neuf mois, y avait enduré, prisonnier du Directoire, les douleurs de la captivité. Nous eûmes l'occasion, il y a quelques années, de visiter ce couvent ; le religieux, chargé de nous en faire les hon-

(1) Étienne Lamy. — *Les luttes entre l'Église et l'État.*

neurs, nous raconta certaines circonstances de ce séjour de Pie VII, conservées comme de précieux souvenirs dans les traditions du monastère *della Certosa*.

Après être resté longtemps agenouillé sur le prie-Dieu qui gardait encore l'empreinte des genoux du Pape-martyr, Pie VII vint s'appuyer à la fenêtre d'où le regard embrasse, comme en un vaste panorama, un des plus beaux paysages de la Toscane. Autour des dépendances du couvent s'étend une campagne mamelonnée, et sur les pentes grimpent des cordons de vignes et moutonnent les têtes des oliviers au feuillage gris d'argent. Une impression de paix infinie se dégage de cette nature et envahit l'âme. On voudrait vivre au milieu de cette sérénité, se fixer pour toujours en cet endroit où tout est silence et beauté ! Un tel rêve dut traverser l'esprit du Souverain Pontife, car des larmes montèrent à ses yeux en s'arrachant à la contemplation de cette heureuse nature. « Le passereau trouve un asile, et l'hirondelle un nid pour abriter ses petits. Et moi, comme le Fils de l'homme, je ne sais plus où reposer ma tête, » dit le Pape. Puis il ajouta : « Que le nom du Dieu saint soit béni ! » Et il reprit le chemin de l'exil.

Or, ce fut, au moment le plus critique de cette lutte engagée par Napoléon contre la papauté, que Fouché remit derechef en question la publication des *Nouveaux Opuscules* de Fleury et s'efforça de représenter leur éditeur responsable, M. Émery, comme le champion le plus autorisé et le plus acharné de l'ultramontanisme en France. Le coup était habilement porté et l'on pouvait craindre un éclat terrible de la colère de l'empereur. Pour le

conjurer, M. de Fontanes suggéra à Napoléon d'appeler auprès de lui, à Fontainebleau, le supérieur général de Saint-Sulpice, afin de connaître sa pensée et ses moyens de défense.

L'empereur, nous l'avons déjà dit, avait eue l'occasion d'apprécier la fermeté courageuse et le désintéressement de M. Émery. Cet homme l'attirait et l'inquiétait tout à la fois. Il reconnaissait en lui une force qu'il eût voulu faire servir à l'exécution de ses desseins ; entre ces deux natures existaient de nombreuses affinités : même puissance de conception, même pénétration d'esprit, même sens de l'autorité, même ténacité dans les volontés, mais l'ambition du conquérant s'accommodait mal de la tranquillité souriante du prêtre que n'émouvaient ni les flatteries, ni les menaces. « Voilà la première fois, disait Napoléon au comte de Molé, que je rencontre un homme doué d'un véritable pouvoir sur les hommes et auquel je ne demande aucun compte de l'usage qu'il en fera. Loin de là, je voudrais qu'il me fût possible de lui confier toute notre jeunesse ; je serais plus rassuré sur l'avenir. »

L'entrevue eut donc lieu à Fontainebleau. L'entretien devait rouler sur le chef d'accusation apporté par Fouché, sur les opuscules de Fleury. Il se trouva heureusement que l'empereur les avait lus. « J'ai lu votre livre, dit-il à M. Émery ; il y a dans la préface quelque point qui n'est pas franc du collier ; mais, en somme, il n'y a pas de quoi fouetter un chat. »

Et, tout de suite, ainsi que l'avait prévu M. Émery, le cadre de la conversation s'élargit. Napoléon aborde la question redoutable de ses rapports avec la

papauté et de la spoliation des biens temporels du Pape. Pour justifier sa mesure, il apporte les arguments mille fois réédités au cours de ce siècle par les sectaires et par les spoliateurs. A les entendre, rien n'égalerait la pureté de leurs intentions qui ne tendraient qu'à réaliser la perfection de l'idéal évangélique, à libérer l'Église du souci des intérêts matériels, afin de lui permettre de « vaquer plus librement à ses fonctions spirituelles ». Mais la réponse de M. Émery arriva juste, précise, exposant aux théories et aux sophismes de son interlocuteur couronné, la question du fait, de l'institution séculaire et du droit inaliénable.

Un trait de cette conversation éclaire plus qu'une longue étude psychologique le tréfonds de cette âme impériale où la longue habitude de l'omnipotence avait fait germer et grandir une infatuation excessive, presque la déification de son moi. Nous laissons la parole à Mgr Méric : « .....Si j'avais étudié la théologie seulement pendant six mois, j'aurais bientôt débrouillé cette affaire (trouver les moyens canoniques de s'arranger avec le Pape), parce que, fit-il en portant le doigt à son front, *Dieu m'a donné l'intelligence*. Je ne parlerais pas latin aussi bien que vous ; mon latin serait un latin de cuisine ; mais j'aurais bientôt éclairé toutes les difficultés.

— Sire, vous êtes bien heureux d'être en état d'apprendre toute la théologie en six mois ; pour moi, il y a plus de cinquante ans que je l'étudie et même que je l'enseigne, et je ne crois pas encore la savoir (1). »

A ce moment, l'huissier de service annonça à

(1) *Vie de M. Émery*, t. II, p. 211.

haute voix et avec emphase le roi de Hollande, le roi de Bavière et le roi de Wurtemberg.

« Qu'ils attendent ! » répondit sèchement l'empereur. Et les trois rois attendirent une demi-heure, dans l'antichambre, que le supérieur de Saint-Sulpice eût fini de parler à Sa Majesté.

M. Émery écrivait quelques jours après à l'évêque d'Alais, et lui rendant compte de son entrevue avec Napoléon, ajoutait : » Je l'ai vu seul avec le cardinal (Fesch) pendant près d'une heure. Il a été peu question de ma personne et de mon ouvrage ; mais l'empereur a parlé continuellement de ses affaires avec le pape. J'ai intercalé de temps en temps quelques observations ; *je l'ai fait comme un bon catholique et un ami de la concorde entre le sacerdoce et l'empire.* Ma conscience ne me rappelle aucune flagornerie. »

Il s'était montré, en effet, toujours semblable à lui-même, ferme, sage, prudent, d'un esprit très avisé, soucieux seulement des solutions pratiques, habile politique, mais honnête plus encore, et courageux plus qu'aucun homme de son temps. Il pouvait, en toute vérité, se rendre le témoignage d'avoir su concilier son obéissance filiale à l'Église et le respect que tout citoyen doit au pouvoir établi. A l'aurore des temps nouveaux, il a été un précurseur et il a donné l'exemple de la conduite que doit suivre le prêtre à l'égard du pouvoir civil.

Après l'accueil bienveillant de Napoléon, M. Émery aurait pu se croire en faveur. Mais il ne s'illusionnait pas sur les sentiments de l'empereur ; il prévoyait les lamentables conséquences de la persécution causée par cette ambition sans mesure. C'en était fait de la paix des consciences, des progrès de la

religion si péniblement acquis. « C'est maintenant le bon temps pour mourir, » disait-il avec tristesse. Mais avant de descendre dans la tombe, il lui était réservé d'épuiser le calice des amertumes.

GILBERT CUSSAC,

Vicaire général d'Avignon.

(A suivre).

LA BÉNÉDICTION DE JUDA

(Deuxième article) (1).

II

Si nous examinons d'abord les traductions anciennes et spécialement les versions grecques, nous nous convaincrons facilement qu'elles supposent, dans le texte hébreu, quelque mot ou syllabe de plus que notre *schilôh* actuel, et même quelque mot tout différent du *schéllôh* qu'on dit leur avoir servi de point de départ. Au chapitre XXIV, ỳ 2 du livre de la Genèse, le traducteur grec des LXX ayant à rendre l'expression analytique *aschér lô* dont le mot *schéllôh* serait la synthèse, n'a donné rien de semblable à la leçon τὰ ἀποκείμενα αὐτῷ que nous trouvons au ỳ 10 de la Prophétie de Jacob, mais a traduit simplement par les deux mots τῶν αὐτοῦ. La surcharge inattendue ici du verbe ἀποκεῖσθαι nous induit donc tout naturellement à penser que l'interprète grec trouva, ou, tout au moins, crut trouver dans son texte le verbe hébreu correspondant, c'est-à-dire le verbe *çim*, dont le participe équivalent au parti-

1 Voir le numéro de février 1899.

cipe grec ἀποκείμενα ne peut être que *çoùm* (1), ce qui donnerait l'expression *çoùmlô*, « ce qui lui est attribué ou réservé », à la place de *schilôh* ou *schéllôh*. Mais en constatant que cette lecture probable des Septante, tout en allongeant notre mot d'une lettre, ni ne suffit à redresser le vers boiteux, ni ne s'adapte au parallélisme du vers suivant, ni surtout ne donne un sens plus satisfaisant que celui de la lecture *schéllôh*, il y a lieu de se demander si l'altération du texte ne remonte pas au delà de l'époque où la Genèse fut traduite en grec, et si en nous donnant τὰ ἀποκείμενα αὐτῷ l'interprète Alexandrin a pu mieux faire que de tirer le meilleur parti possible d'une leçon déjà confuse et problématique.

La comparaison de textes parallèles au nôtre et antérieurs à la version des Septante, en nous suggérant une autre lecture possible et de tout point satisfaisante, nous induit du reste à penser qu'il en dut être ainsi.

Et d'abord nous relevons entre quelques distiques de la fameuse prophétie de Balaam, au livre des Nombres, et un passage de la Bénédiction de Juda, une similitude si frappante d'idée et d'expression, que nous devons conclure non seulement à une imitation littéraire de la part de l'auteur de la Prophétie, mais encore à une sorte de reprise d'un thème fondamental adapté à une circonstance ou à une situation quelque peu différentes. Israël ou Jacob

1 Cf. II *Sam.*, XIII, 32 où *çoùmâh* = κείμενος. — Rapprocher de *Gen.*, XXIV, 2 les passages suivants, où la traduction grecque n'a point non plus le verbe ἀποκεῖσθαι : *Gen.*, XXIV, 36 : *kôl aschér lô* = ὅσα ἦν αὐτῷ ; XXXIX, 6 : id. = πάντα ὅσα ἦν αὐτῷ ; *Exod.*, XI, 9 : *kôl aschér bô* = (πάντα) τὰ ἐν αὐτῇ ; *Deut.*, XIV, 9 : *kôl aschér lô* « omne cui sunt » = (πάντα ὅσα ἐστὶν) ἐν αὐτοῖς ; *Cant.*, I, 6 : *schélli* « quae est mihi » = ἐμὸν ; VIII, 12 : id. = μου. On trouve pourtant dans *Gen.*, XXV, 5 : *kôl aschér lô* = (πάντα) τὰ ὑπάρχοντα αὐτοῦ ; mais ici le verbe ὑπάρχω n'a que le sens général du verbe εἰμί.

sortant d'Égypte et prêt à envahir les frontières de Chanaan, nous est représenté précisément sous les mêmes traits que Juda conquérant son territoire. C'est un peuple, nous dit-on,

Qui se lève comme une lionne,
Et qui se hérisse comme un lion,
Qui ne se couche point qu'il n'ait mangé sa proie,
Et bu le sang de ses victimes. (*Nomb.*, XXIII, 24.

Il dévore les peuples qui l'attaquent,
Et il leur fracasse les os.
Il se couche, accroupi comme un lion ;
Telle une lionne : qui le fera lever? (XXIV, 8c-9.

Or, ici la force indomptable de Jacob se condense et se personnifie, suivant une transition d'idée toute naturelle, en un *roi* puissant qui s'élève du milieu du peuple et réduit toutes les nations d'alentour :

Son *roi* grandit au-dessus d'Agag,
Et son royaume prend de la force (XXIV, 7)
Un astre (1) monte de Jacob,
Une verge se lève d'Israël,
Elle perce les flancs de Moab,
Elle abat tous les fils de Chèth (2).
Edom devient sa possession,
Et Séïr son héritage,
D'Israël elle se fait redouter,
Et de Jacob reduit ses ennemis (3) XXIV, 17c-19a).

Dans ce morceau, l'astre (peut-être la lance ou le bâton), la verge, désignent de toute évidence un prince fort et vaillant qui prend en main la cause de son peuple, du peuple de Jacob, et la fait triompher

(1) Le mot *Kôkab*, désignerait-il ici, où il est mis en parallèle avec le mot *schêbet* « verge », le bâton, ou plutôt la lance royale au fer barbelé, *étoilé ?* Ball : *Book of Genesis*, p. 108.

(2) Lire *chêtch*, nom souvent donné aux peuples chananéens et même syriens, au lieu de *schêth* « Seth ? » ou « tumulte ? » Voy. *infra*.

(3) Lire *mëïçrâ' êl* au lieu de *veïçrâ' êl*, et rapprocher du verbe *yêrd*, son complément *ôybar* égaré plus haut.

sur ses ennemis héréditaires : Agag ou Amalec, Moab, Chéth ou les Chananéens, Edom des monts Séïr. N'est-il point alors naturel qu'en parallèle à ce transfert de la royauté léonine d'Israël à un *roi* futur « sorti » de lui, corresponde, dans la Bénédiction, la translation du sceptre léonin de la tribu de Juda aux mains d'un semblable *prince* chargé semblablement de le faire craindre et respecter parmi « les peuples obéissants et soumis ? » Nous avons, en effet, ici et là, l'unique et même conception, traitée en termes équivalents ou identiques, d'un groupe national ou familial puissant et vénéré qui *transmet* sa force et son pouvoir, et asseoit par ce moyen sa domination sur les nations voisines. L'un de ces groupes, Jacob, transmet le sceptre à un souverain ; il y a donc toutes les chances pour que l'autre groupe, Juda, n'abandonne, lui aussi, le sceptre que pour le transmettre également à un maître royal qui « *lui* viendra » (1) plus tard. Et en quel endroit de la Bénédiction ce maître royal peut-il être désigné, sinon au lieu et place du mot *schilôh*, sous lequel on devine un personnage « à qui » doit revenir l'obéissance des peuples » ?

Mais un passage du premier livre des chroniques ou Paralipomènes, passage qui se donne, à n'en pas douter, pour un commentaire de la Prophétie de Jacob, nous fait mieux sentir encore la nécessité de reconstituer par un terme hébreu correspondant à notre mot de « roi » ou de « prince » l'expression tronquée et fautive du texte massorétique. « Ruben, est-il dit en ce passage, était bien le premier-né

(1) La dernière syllabe du mot *Schilôh* peut fort bien se détacher, et figurer dans la phrase comme pronom de la troisième personne ; ce qui donnerait : *'ad ki yâbô....*, *lôh* « jusqu'à ce que vienne.... à lui (à Juda). »

d'Israël ; mais parce qu'il souilla la couche de son père, son droit d'aînesse fut donné aux fils de Joseph, fils d'Israël.... Juda fut, à la vérité, puissant parmi ses frères, et de lui est issu *un prince;* mais le droit d'aînesse est à Joseph. » Il est visible que l'auteur de ces lignes a voulu expliquer à ses lecteurs comment le droit d'aînesse a été dévolu en fait à Joseph et non pas à Ruben et à Juda, qui pourtant avaient l'un et l'autre quelque droit à l'obtenir : Ruben comme premier-né, Juda comme chef de ses frères. Cette double phrase n'est, en réalité, que la triple bénédiction de Ruben, de Juda et de Joseph en raccourci, avec une allusion certaine à cette triple bénédiction telle qu'elle se trouve relatée dans le morceau prophétique de la Genèse, puisqu'on retrouve en celui-ci, et presque mot pour mot, chacun des traits mis en relief par le chroniqueur : la primogéniture de Ruben, sa faute, sa privation du droit d'aînesse, la primauté politique de Juda, et enfin la translation du droit d'aînesse à Joseph, du moins en ce qui regarde les prospérités matérielles afférentes à ce droit (1). Un seul pourtant fait exception : « de lui (de Juda) est issu un prince » : exception extraordinaire dans un parallèle jusque là si bien conduit. Ce « prince » que la Chronique dit « être venu » pour Juda, ne serait-il pas alors justement celui qui « doit venir » à la tribu d'après la prophétie ? Cinq traits sur six, précis, traditionnels, empruntés à cette prophétie, considérés comme réalisés, et mis en œuvre comme tels en une sorte de plaidoirie par un auteur récent, n'indiquent-ils pas assez clairement

1. Comparez: *Gen.*, XLIX 3 a et I *Chron.*, V, 1 a : — *Gen.*, 4 c et *Chron.*, 1 b ; — *Gen.*, 4 a et *Chron.*, 1 c : — *Gen.*, 8-9 et *Chron.*, 2 a : — *Gen.*, 25-26 et *Chron.*, 2 c.

que le sixième, non moins traditionnel que les autres et introduit dans la même trame d'argumentation, doit avoir forcément la même origine ? Et si nous avons tout lieu de croire qu'il y a une leçon fautive dans le seul endroit de la prophétie où ce trait pouvait être signalé aux générations futures, n'est-ce point derrière cette leçon que nous en irons chercher tout naturellement l'expression originelle ? Remettons un instant le mot « roi », ou celui de «prince », ou quelque autre équivalent à la place du mot *schilôh*, au verso 10 de la Prophétie de Jacob, et le texte de la chronique inspiré de cet oracle ne contient plus rien qui ne leur soit commun. Ruben a perdu son droit d'aînesse par sa faute. Ce droit d'aînesse aurait bien pu être dévolu à Juda, puisque celui-ci avait été proclamé autrefois le premier par la puissance entre ses frères, et que le « prince » illustre promis à sa race est bien sorti de lui. Et cependant, ce droit a été transporté par Jacob sur la tête si chère de Joseph dans sa bénédiction ou son testament suprême. Il n'y a qu'à s'incliner devant les résultats définitifs de la volonté patriarcale si nettement exprimée en son lieu.

Le texte des Nombres et celui des Chroniques nous offrent donc comme parallèles au mot douteux *schilôh* ceux de « roi » et de « prince, » en hébreu : *mélék* et *nâgid ;* mais comme il paraîtra bien difficile d'expliquer la leçon actuelle par une corruption graphique de l'un ou de l'autre de ces deux substantifs, nous préférons soupçonner fort comme la leçon originelle et véritable leur synonyme *môschél* (1) « souverain, dominateur » et lire l'hébreu ainsi qu'il suit : *'ad kî yâbô môschél lôh*, etc.:

(1) Ball : *The Book of Genesis*, pp. 109-110.

« Jusqu'à ce qu'il *lui* vienne *un souverain, auquel* obéiront les peuples. »

Cette lecture *môschél lôh* a d'abord l'avantage de rester à peu près semblable par les caractères graphiques à la leçon massorétique de nos Bibles, et presque identique par l'assonnance à la leçon *schéllôh* supposée par le texte de toute une serie de versions anciennes. Et si on la rapproche ensuite de la lecture probable des Septante τὰ ἀποκείμενα αὐτῷ = *çoùm lôh* dont nous avons parlé plus haut, on peut facilement se rendre compte de la manière dont elle dut se déformer graduellement sous la plume des copistes — à supposer qu'elle soit vraiment primitive et originale. Par suite de l'extrême ressemblance des deux lettre *m* (mêm) et *sch* (schin) dans l'ancienne écriture hébraïque usitée avant l'époque des Septante, les deux premières consonnes du mot *môschél* peuvent fort bien avoir été prises l'une pour l'autre et interverties : d'où la leçon supposée par le traducteur Alexandrin *schoùmlôh* ou plutôt *çoùmlôh* (*sch* (schin) = *ç* (scin) dans la même écriture), la quiescente *vav* (ô, où) étant alors presque toujours défective et négligée. Plus tard, le passage devenu nécessairement obscur et difficile par l'effet de cette première transformation graphique, la lettre *m* (mêm) aurait à son tour disparu pour donner soit, avec un retour partiel à l'ancienne forme, la lecture *schélloh* des autres versions, soit la lecture *schilôh* du texte massorétique.

Satisfaisante à ce point de vue de pure critique textuelle, la leçon *môschél lôh* ne l'est pas moins au point de vue des lois de la grammaire et du rythme dont nous avons parlé, car, seule, elle nous fournit dans une phrase facile cette septième et dernière

syllabe si nécessaire pour le redressement d'un vers boiteux depuis des siècles, et cadre parfaitement dans le distique avec « l'obéissance des peuples. (1) » Mais là où elle nous agrée pleinement, c'est dans son contexte même, dans son milieu natif, où nous allons immédiatement la replacer.

Jacob, de son regard prophétique, aperçoit dans l'avenir chacun de ses douze fils, devenu tribu populeuse, établi sur son territoire propre, dans les limites du pays de Chanaan. Longtemps, il le sait, chacune de ces tribus se gouvernera par elle-même, en Égypte, à la façon patriarcale. Un temps viendra pourtant, où l'une d'entre elles émergera, pour ainsi dire, parmi ses sœurs ; ce sera celle de Juda :

v. 8 a. Toi, Juda, tu es digne de louange,
b. Que tous tes frères fassent donc ton éloge !
d. Que les fils de ton père se courbent devant toi !

Cette primauté commencera à se faire sentir, ainsi qu'il a été dit, dans les rochers du désert. Elle grandira de jour en jour, et finira par s'exercer pleinement par la belliqueuse initiative que prendra la tribu dans l'achèvement de la conquête après la mort du chef Josué. Et, en effet, Juda bat les Chananéens et les Phéréziens à Bézék. Il fait prisonnier dans cette bataille le roi Adonibézék et lui coupe impitoyablement les pouces des mains et des pieds. Il attaque ensuite Jérusalem, la prend, y met le feu et en passe les habitants au fil de l'épée. De là, il

(1) *ad ki yâbô' môschél lôh.*
ve lô yqqhati 'ammîm

Comparez de plus les deux passages *Isaïe*, XIV, 5 et *Ezéch.*, XIX, 11 où l'idée de « verge » ou bâton de commandement est mise étroitement en rapport avec celle de « souverain » héb : *môschél*. « Jahvé a brisé le rameau (bâton des méchants, la « verge » des « souverains ») *môschelim*). — La vigne donne de vigoureux rameaux pour des « verges » de « souverains » (*môschelim*).

descend dans la plaine, taille en pièces ses ennemis à Hébron, à Debir, à Tséphath ou Horma, à Gaza, à Ascalon, à Ekron, et remonte enfin à sa montagne définitivement conquise (1).

℣ 8 c. Que ta main soit sur la nuque de tes ennemis!
℣ 9. C'est un jeune lionceau que Juda,
Il dévore les petits des biches.
Il se couche, accroupi, comme un lion,
Telle une lionne : qui le fera lever?

Juda, comme tribu, tiendra ainsi la verge ou le sceptre de l'honneur et de la valeur, le bâton du commandement guerrier qui lui revient de fait et de droit, jusqu'à ce qu'il vienne ..... où? A Silo? — Non pas ; il y est venu avec les autres tribus dès avant la mort de Josué. Dans l'héritage, la portion de territoire qui lui a été dévolue? — Non plus; car il y est installé, et il exerce de là une prépondérance militaire que nul n'ose lui contester. Jusqu'à ce que vienne un personnage appelé Schiloh « le Pacificateur ou le Pacifique »? — Nous n'en connaissons pas de tel, ainsi nommé, dans toute l'histoire hébraïque. Mais bien : jusqu'à ce que vienne son roi, son dominateur ; jusqu'à ce que ce fier lion qui a la griffe sur le cou de ses ennemis, et que personne n'ose plus troubler dans son repaire montagneux, trouve enfin son maître :

℣ 10. La verge ne sortira point de ses mains,
Ni le bâton d'entre ses pieds,
Jusqu'à ce qu'il *lui* vienne *un souverain,*
Auquel obéiront les peuples.

Ce « souverain » est assurément le même que le « roi » prédit par Balaam, le même que le « prince »

1 *Jug.*, I, 1-11 ; 17-20.

issu de Juda selon le livre des Chroniques. C'est David. De David seul, en effet, un prophète a pu annoncer qu'il « grandirait au-dessus d'Agag », qu'il « percerait les flancs de Môab », qu'il « abattrait ou soumettrait tous les fils de Chêth », qu'il ferait la conquête du pays d'Edom et « réduirait tous ses ennemis ».

Cette énumération de peuples vaincus n'est en réalité que la relation poétique et abrégée des principaux exploits guerriers du fils d'Isaï : de ses courses organisées de Siklag contre les Amalécites (Agag) lorsqu'il n'était encore que prétendant au trône d'Israël (1), et de ses combats victorieux livrés comme roi des douze tribus aux hétéo-araméens du Nord, ainsi qu'aux Moabites et aux Iduméens de l'Est et du Sud (2). Le passage des Chroniques offre moins de difficulté encore : nul autre que David, prince demeuré fameux dans la mémoire d'Israël, et fondateur d'une dynastie cinq ou six fois séculaire, ne pouvait être désigné clairement par ce seul titre de « prince » et sans que l'écrivain se fût cru obligé, pour

(1) *Sam.*, XXVII, 8 et XXX.

(2) Les hétéo-araméens sont très probablement désignés par l'expression *Kôl beney-Chêth* « tous les fils de Chêth », rétablie de *beney-schêth* dans *Nomb.*, XXIV, 17. Ils formaient plusieurs royaumes, tour à tour alliés ou ennemis. L'un d'eux, celui de Tsoba, ou d'Aram-Tsoba, appelé encore Nuhassé, ou « pays du cuivre », après avoir été vaincu une première fois par David, reprit la lutte conjointement avec les Syriens ou Araméens de Damas, et fut encore battu (II *Sam.*, VIII, 3-8). Un autre, celui de Hamath, paya tribut au monarque juif (II *Sam.*, VIII, 9-12 et demeura asservi jusqu'à la fin du règne de Salomon (II *Chron.*, VIII, 3-4). La leçon *beney-Chêth* est d'autant plus probable que les inscriptions assyriennes ne donnent jamais le nom d'*Aramac* « araméens » aux peuples qui habitaient à l'ouest de l'Euphrate, mais les comprennent tous indistinctement sous la dénomination de *Chatti* « hétéens, fils de Chêth ». Les noms du roi Hadadézer, vaincu par David, et de son père Rechob, ou Rekoub, sont d'ailleurs des noms propres de caractère tout à fait hétéen (Hadad et Rekoub = dieux hetéens). Voy. J. Halévy : *Revue sémitique*, 1893 : pp. 331-333 ; 1894 : pp. 26-28.

se faire comprendre, de le mentionner par son nom propre.

Mais indépendamment de ces deux passages parallèles, la suite de la Bénédiction elle-même peut nous dire de quel souverain il s'agit, car Jacob, aussitôt après avoir annoncé sa venue, prend soin de retracer les caractères distinctifs qui pourront le faire reconnaître dans la suite des âges.

Et d'abord, il est celui

Auquel obéiront les peuples :

ce qu'il faut entendre premièrement des tribus hébraïques elles-mêmes, et ensuite des peuplades voisines. Or, c'est bien à David seul qu'ont obéi toutes les tribus jusque-là à peu près indépendantes les unes des autres sous l'hégémonie militaire de Juda ; car David seul gouverna dans toute la force du terme ces groupes divers réunis par lui en un seul corps de nation, depuis le jour où tous vinrent le trouver à Hébron pour lui dire : « Voici, nous sommes tes os et ta chair : autrefois déjà, lorsque Saül était notre roi, c'était toi qui conduisais et ramenais Israël », et qu'ils l'oignirent pour roi sur tout Israël et Juda (1). Alors « tout le monde le craignait, dit Renan ; un ordre de lui était exécuté de Dan à Beër-Séba (2). »

Quant aux peuples voisins, ce n'est guère que sous son règne qu'ils furent « vigoureusement assujettis » et qu'ils payèrent tribut. A peine était-il mort, en effet, que Edom et les Syriens se révoltèrent et donnèrent beaucoup de mal à Salomon, son fils, durant toute sa vie (3). On doute même si le tribut

1. II *Sam.*, v, 1-5.
2. *Histoire du peuple d'Israël*, II, p. 1.
3. I *Rois*, xi, 14-25.

continua d'être fourni par les pays de Moab et d'Ammon (1). Le royaume se scinda bientôt du reste en deux fractions ennemies, et les jours de domination absolue et générale ne revinrent plus pour la maison davidique (2).

Ensuite :

> Voici qu'il attache son âne à la vigne,
> Et à la treille son poulain d'ânesse.
> Il trempe (3) sa tunique dans le moût,
> Et son manteau dans le jus de la grappe.

L'âne, l'ânesse sont les montures des rois, des juges, des prophètes, en temps de paix. Le raisin pressé est, au contraire, dans les Saints Livres, le symbole de la guerre et du carnage (4). Ce quatrain veut donc dire : il laisse là, attachée au cep, sa monture royale des temps de paix sur laquelle il est venu pour s'adonner aux vendanges sanglantes de la guerre (5). Or, quel roi fut moins pacifique et plus

1 Dans les listes des *nissabim* ou préfets chargés de faire contribuer tout le royaume aux charges de la maison royale (I *Rois*, IV, 7 et ss. v. 7), les terres d'Israël se trouvent seules en effet présentées comme subvenant aux frais de cette maison. Renan : *op. citat.*, II, p. 117.

(2) Nous avons conservé le substantif *iqqehath* « obéissance », bien que pour le parallélisme avec le vers précédent un verbe de mouvement correspondant au verbe *yâbô* « vienne » eût été beaucoup plus naturel. Le texte samaritain porte un verbe : *iqqâhathoù* (?) : le targum samaritain donne « *adducentur.* » La véritable leçon pourrait donc bien être *iqqâhaloù* « se rassembleront, viendront en foule », ce qui engendre un parallélisme parfait :

> Jusqu'à ce qu'il *lui vienne* un souverain,
> Et qu'*à lui* (au souverain) *viennent* les peuples.

Le sens demeure identiquement le même, les peuples ne pouvant « se rassembler » autour de Juda et de son prince que pour leur « obéir » et se ranger sous leurs lois.

3 Héb : *kibbès*. Ce verbe fait image, il signifie proprement : « laver en foulant aux pieds ». Le souverain est ici représenté comme venant à sa vigne au temps de la vendange : il descend de son âne pour fouler le raisin de la cuve.

(4) Comp. *Juges*, X, 4 ; XII, 14 ; *Zach.*, X, 9 ; *Matth.*, XXI, 1-5 ; *Isaïe*, LXIII, 1-6 ; *Lament.*, I, 15 ; *Apoc.*, XIV, 18-20.

5 Ces vers doivent s'entendre au propre d'une scène de vendange et non d'une vulgaire lessive. Il serait trop bizarre que le vin, si abondant fût-il, pût servir à laver le linge ou les habits (Calmet), et

guerrier que David ? Le livre des Chroniques ne lui reproche-t-il pas d'avoir été « un homme de sang ? » (1) Comme le vendangeur foule et broie dans la cuve ou le pressoir le raisin amoncelé : comme il fait jaillir sur son vêtement et trempe dans le moût les pans de sa tunique, ainsi le roi David écrase ses ennemis, et teint de sang son royal manteau. Il bat à l'étang de Gabaon les partisans de la maison de Saül, à Sion les Jébuséens, et deux fois les Philistins dans la vallée des Rephraïm. Il taille en pièces les Moabites, fait coucher à terre les prisonniers, les mesure au cordeau et en livre les deux tiers à la mort. Il s'attaque ensuite aux Hétéens de Tsoba et aux Syriens de Damas, aux Amalécites et aux Edomites. Il extermine les fils d'Ammon en les faisant passer par les scies, les haches, les fours à briques, ou en les broyant à plaisir sous de lourds traineaux de fer. Son épée toujours victorieuse dévore enfin l'élite même d'Israël dans la forêt d'Ephraïm, et réduit les Philistins dans trois derniers combats (2).

« Ses yeux sont rouges de vin,
Et ses dents blanches de lait. »

ajoute le patriarche. Le vin, surtout lorsqu'il est uni au lait désigne dans les Saintes Écritures les mets delicieux de la sagesse ou de l'amour (3). Ces deux derniers vers signifient donc : A lui le vin de l'intelligence et de la sagesse ; à lui le lait de l'instruction et de l'enseignement. Or, à moins que Jacob ne vise

qu'on dut à cause de son abondance même le gâcher ainsi d'une manière insensée (Renan). L'image évoquée par là appartient au genre trivial, et il est à souhaiter qu'on en débarrasse les commentaires futurs.

(1) II *Chron.*, XVI, 7-8.

(2) II *Sam.*, II, 17 ; V, 7, 20 et 25 ; VIII, 2, 3-14 ; XII, 31 ; XVIII, 6-8 ; XXI, 15-22.

(3) Comp. *Prov.*, IX, 2-5 ; *Isaïe*, LV, 1 et suiv. ; *Cant.*, V, 1.

ici Salomon, le sage des sages, dans la personne de son père, nous ne trouvons point d'autre roi guerrier que David à qui puisse s'appliquer ce troisième et dernier trait distinctif du « prince » fameux issu de Juda. Chacun sait, en effet, que David fut un sage, un poète, un prophète (1), en même temps qu'un homme de combats, et qu'il se reposait de la fatigue des batailles en composant sur le *Kinnor* ou la harpe les hymnes religieux qui lui valurent dans la postérité le surnom de « chantre aimé d'Israël » (2).

A tous ces titres de dominateur, de guerrier conquérant et de sage, David est donc bien le « souverain » prédit par le patriarche à son fils Juda. Le contexte immédiat de l'oracle prophétique semble du moins le prouver. Mais la démonstration de cette vérité peut être renforcée encore de cette considération que tout le reste de la prophétie de Jacob ne paraît point dépasser le temps de Salomon. Cette prophétie nous donne, en effet, sous une forme précise, bien que poétique, un tableau de la situation politique des tribus durant le siècle qui précéda la division du royaume. Ces tribus, installées et déjà fortes (3), sont encore distinctes les unes des autres : elles ne le seront plus à partir de la séparation, alors qu'on ne connaîtra plus que deux groupes, *Juda* et *Israël*. Joseph, ou Ephraïm, n'est point encore représenté comme tenant le sceptre des tribus du Nord. Il est cependant opposé déjà d'une certaine manière à Juda, puisqu'il lui enlève une bonne partie du droit d'aînesse, et forme, dans la prophétie, par le développement spécial donné à sa bénédiction une

(1) *Actes*, II, 30.
(2) II, *Sam.*, XXIII, 1.
(3) Bénédictions de Dan, Gad, Nephtali ? , Joseph, Benjamin.

sorte de second *nucleus* attractif bientôt séparé de la cellule-mère et doué de sa vie à part. On dirait que l'auteur a envisagé la possibilité ou la proximité relative de cette scission entre les deux foyers principaux de la vie d'Israël, et qu'il veut la justifier ou l'excuser de la part du groupe joséphite en montrant dans celui-ci le favori du Très-Haut. Mais comme elle n'est point opérée encore; comme Josph n'a ici d'autre titre que le titre purement religieux de *nazir*, c'est que le regard de Jacob n'a point vu au-delà du règne heureux de Salomon, et qu'il a tout au plus reconnu dans l'avenir les premières velléités séparatistes. Si donc le Voyant, ainsi que cela paraît naturel, ne lit pas au-delà d'une limite commune dans les destinées des tribus, le « souverain » qu'il contemple trônant en Juda et sur les peuples des alentours ne peut plus être que David.

Ainsi, la simple restitution d'une leçon perdue éclaire toute la prophétie d'un jour nouveau, et fait saisir et comprendre les moindres détails, en fixe, en un mot, le véritable sens littéral soupçonné déjà, bien que peu éclairci par les deux premières interprétations que nous avons d'abord exposées.

Est-ce à dire maintenant qu'en s'appliquant dans le sens littéral aux destinées politiques de la tribu de Juda et à David, son chef principal et le plus illustre, cette prophétie de Jacob ne soit point messianique, autrement dit n'atteigne le Christ, le Messie, à aucun titre? Loin de nous cette pensée. Nous dirons, au contraire, qu'elle est malgré cela, bien plus, à cause de cela même, profondément, essentiellement messianique bien qu'au sens spirituel seulement, et qu'elle s'est accomplie en Jesus-Christ d'une façon tout admirable.

C'est dans le but de définir cette messianité spéciale que nous nous efforcerons de résoudre en dernier lieu les deux questions suivantes : 1° La bénédiction de Juda a-t-elle réellement un caractère typique, en d'autres termes, David s'y trouve-t-il vraiment préfigurer le Messie ? 2° Si l'oracle a bien ce caractère, comment le Messie a-t-il réalisé ce que son ancêtre y préfigurait de lui ?

III

Il est un fait qui ressort du ton général de l'Ancien Testament, et de quelques passages en particulier, c'est que la nation israélite reconnut toujours dans la race de Juda une race privilégiée, comme ayant obtenu les préférences de la divinité, et comme ayant donné le jour à un prince des plus illustres, à David, dont la maison et le trône devaient être éternels. C'est ensuite de cette maison et d'entre les fils et successeurs de ce prince que dut sortir le Roi-Messie, l'Oint de Yahvé, pour inaugurer sur la terre le royaume de Dieu en soumettant les nations à Israël, et pour régner sur tout le monde dans la force et dans la douceur, dans la sagesse et dans l'équité. Mais le chef même de la dynastie messianique avait jeté en son temps un tel éclat, que le souvenir ne s'en perdit jamais dans la conscience du peuple, et que les psalmistes et les prophètes de l'avenir aimèrent toujours à donner au Messie-Rédempteur le nom de David et à se le représenter glorieusement assis sur le trône du fils d'Isaï (1). David *mòschél* de

1. II *Sam.*, VII, 8-16 ; *Osée*, III, 5 ; *Zach.*, IX, 9-10 ; *Mich.*, V, 1-3 ; *Isaïe*, IX, 7 ; *Ps.*, LXXXIX, 4-5, 36-38 ; CXXXII, 11-12 ; *Jér.*, XXIII, 5 ; XXX, 9, 21 ; XXXIII, 7 ; *Ezéch.*, XXXIV, 23-24 ; XXXVII, 24, 25.....

Juda et *mélèk* d'Israël, devint ainsi et demeura jusqu'à la fin le type ou la figure du Messie futur, et il n'est, en effet, dans sa vie et dans son caractère, tels que nous les retrace l'histoire hébraïque, presque point de traits qui ne se retrouvent idéalisés dans la vie et dans le caractère du Christ (1).

Or, ce côté figuratif de la personne et des actions de David exploité à différentes époques par les voyants d'Israël, tient justement de la Bénédiction de Juda certains éléments descriptifs tout à fait reconnaissables. Zacharie nous montre le « roi » futur, « monté sur un âne petit d'une ânesse », « venant » *(yâbô)* à Jérusalem pour de là étendre sa « souveraineté » *(moschelô)* d'une mer à l'autre (2), tout comme le patriarche Jacob avait aperçu dans un avenir moins éloigné le roi David « venant » à Juda en semblable appareil pour soumettre les peuples voisins. Michée voit également sortir de Bethléem le futur « souverain » *(môschêl)* d'Israël, pareil au David annoncé aux chefs des tribus « dès les jours antiques » (3). Et Jérémie promet encore à Jacob, réduit alors au seul Juda, « *son* souverain »

(1) Voy. Card. Meignan : *David, roi, psalmiste, prophète*, pp. 197-214.

(2) De la mer Morte à la « mer occidentale » ou la Méditerranée. Le texte ajoute (*Zach.*, IX, 10) « depuis le fleuve Euphrate jusqu'aux *extrémités de la terre* » expression hyperbolique désignant au propre la frontière d'Égypte. Cf. I *Rois*, V, 1 ; *Mich.*, VII, 12. C'est le royaume de David et de Salomon.

(3) M. à m. : « et ses sorties du souverain sont celles d'autrefois, celles des jours antiques. » C'est-à-dire : il vient, il sort de Bethléem de Juda Ephrathah de la manière que l'ont annoncé les anciennes promesses faites dans les premiers temps de l'histoire d'Israël. Cf. *Mich.*, VII, 14, 20 ; *Isaïe*, LI, 9. Il ne s'agit pas en ce passage de la génération éternelle du Messie. Le prophète vient de contempler la ruine et l'humiliation de la maison de Juda (IV, 9-14). Pour en célébrer la restauration future, il se sert comme d'un symbole de l'histoire de l'élévation de David au trône. De même que le premier David venant assurer le triomphe de Juda sur ses voisins de Bethléem, de même le second David sortant de cette bourgade viendra rétablir les affaires de la nation et rendre à Jacob la victoire sur ses ennemis (V, 1-8).

(*môschél*), un second David, qui doit « être tiré de son sein et sortir du milieu de lui ».

Les rapports étroits de cette phraséologie avec le texte même de la Bénédiction et en particulier l'emploi du substantif *môschél* « souverain » ou « souveraineté », ont d'abord pour effet de confirmer la probabilité de la leçon *môschél lôh* que nous avons cru devoir, pour de bonnes raisons, substituer à l'ancienne ; mais ils nous montrent surtout quelle interprétation théologique avaient pu donner les prophètes à l'oracle de Juda. Si le Messie qu'ils annoncent sous les traits d'un souverain monté sur l'âne pour subjuguer ensuite les nations, doit si exactement reproduire ceux du roi David signalés aux pères des tribus à l'aide du même tableau symbolique, c'est que pour eux le fils d'Isaï obtient dans ce tableau la valeur d'un « type » ou d'une figure prophétique, et que son titre royal, son aspect d'abord pacifique, son œuvre de domination, tels que l'histoire les a fixés conformément au symbole, doivent se réaliser à nouveau en quelque manière dans le Messie, son « antitype. »

D'autres passages de l'Ancien Testament continuent, du reste, et achèvent la peinture symbolique du Messie-Roi par les deux traits de la Bénédiction que n'ont point reproduits explicitement les oracles de Zacharie, de Michée et de Jérémie. Certains psaumes nous font voir le prince davidique conquérant son royaume et établissant sa domination par de sanglants combats avec les peuples rebelles, les broyant d'une verge de fer, ou marchant sur leurs crânes dans sa course victorieuse (1).

Pour traduire la même idée, le second Isaïe revient

(1) *Ps.*, II, 9 ; CX, 2, 5-6.

à l'image du vendangeur qui foule le raisin dans le pressoir ou dans la cuve, et dont les vêtements sont tout rouges du moût jaillissant : c'est le royal guerrier de l'avenir qui écrase Edom, Botsra et les ennemis héréditaires de la maison de Juda, comme au temps où David les soumit pour la première fois aux cruelles décimations de la victoire (1). Mais, pour le prophète, ce guerrier est en même temps le fidèle serviteur de Yahvé, dont il reçoit l'esprit pour devenir la lumière des nations après les avoir vaincues et soumises, pour les instruire, et les guider avec Israël lui-même dans les voies de la vérité et de la justice : c'est donc aussi le sage attendu, celui dont le fils d'Isaï fut, par ses psaumes, l'illustre précurseur et l'éclatante image (2).

Ainsi les écrits inspirés reconnaissent le caractère figuratif de cette partie de la Bénédiction de Juda où se trouvent décrites par avance au sens littéral la venue et les destinées du roi David. De même alors que ce prince dut être et fut en réalité par ses traits principaux un souverain dominateur, guerrier et sage, de même le Messie futur dut remplir la triple mission de roi, de conquérant et de prophète. Et nous ajoutons : comme l'avènement et le règne du fils d'Isaï furent une première fois le salut d'Israël au milieu de tous ses ennemis conjurés, ainsi l'avè-

(1) *Isaïe*, LXIII, 1-6.

(2) *Isaïe*, XLII, 6. Nous pensons que le « fidèle serviteur de Yahvé » du second Isaïe et le « Roi messianique, fils de David » des autres écrits de l'Ancien Testament ne sont qu'un seul et même personnage : le fidèle Serviteur, en effet, n'a pas seulement pour mission d'enseigner comme un prophète, il doit aussi faire œuvre de prince en « relevant » les tribus de Jacob, en « ramenant » les restes d'Israël (XLIX, 6). Zacharie lui décerne le titre de « chef » ou de « pasteur » d'Israël (XIII, 7). Ce pasteur est assurément de la maison de David. Pour Ezéchiel, le roi d'Israël rétabli sera David, « le serviteur de Yahvé » (XXXIV, 23-24 ; XXXVII, 24-25). Il peut enfin y avoir un rapport voulu entre le « serviteur » du second Isaïe « lumière des nations, et la « lampe » de la maison de David des livres des Rois (II Rois, XI, 36 ; XV, 4 ; II Rois, VIII, 19 et des Chroniques (II *Chron.*, XXI, 7).

nement et le règne du Messie durent procurer le salut définitif à la nation sainte. C'est l'idée qu'expriment simultanément les passages cités d'Isaïe et la réflexion « Yahvé, j'espère en ton salut ! » que nous lisons au verset 18 de la prophétie de Jacob, et qui est sans doute une glose marginale d'un transcripteur des Saints Livres, une effusion ardente et pieuse provoquée dans l'âme du copiste par la promesse messianique que l'on pensait trouver sous les choses et les événements annoncés par la Bénédiction de Juda (1). Inutile d'observer que, dans leurs conceptions de cette œuvre de salut, Israël et jusqu'à un certain point ses prophètes ne s'élevaient guère au-dessus d'un idéal matériel et terrestre. En fait, la souveraineté brillante qu'ils créaient au Messie, fils de David, par leurs inspirations et qu'ils appelaient de tous leurs vœux, n'était encore elle-même qu'une figure des hautes et sublimes réalités qui devaient s'accomplir un jour et qu'ils ne soupçonnaient pas. Le Christ de l'histoire ne devait pas être un roi tel que pouvait l'attendre le monde juif ; ses conquêtes ne devaient point s'appliquer directement au sol ni aux corps, et ses enseignements ne pouvaient manquer, dans ces conditions de royauté spirituelle et transcendante, de dépasser de beaucoup tout ce que les sages et les chantres inspirés d'Israël avaient exprimé de plus profond et de plus harmonieux.

(1) Cette réflexion ne peut se rapporter qu'à la Bénédiction de Juda. Nous supposons qu'elle fut d'abord écrite en marge du texte de cette Bénédiction ; mais comme les livres antiques avaient pour l'ordinaire la forme de rouleaux, et que le texte y était disposé en colonnes, une glose *intra-colonnaire* pouvait fort bien passer lors de son insertion dans le texte proprement dit d'une colonne à l'autre. Le nombre de lignes ou de stiques comptées du v. 11 au v. 18 de la prophétie étant de vingt-et-une, et donnant ainsi à peu près la mesure d'une colonne d'écriture, une telle transposition est rendue par ce fait ici fort probable.

« Chef des rois de la terre, roi du monde, roi des rois et seigneur des seigneurs » comme on l'appelle dans l'apocalypse (1), Jésus de Nazareth n'a jamais revendiqué le trône du grand prince son ancêtre. S'il a consenti pourtant, lors de son entrée triomphante à Jérusalem, à recevoir quelque honneur, et s'il est venu à Juda son peuple, en cette circonstance mémorable, dans l'appareil traditionnel des juges et des rois d'Orient visitant leurs sujets, c'était plutôt pour donner satisfaction, par une sorte de condescendance, au côté extérieur de l'espérance messianique telle que l'avait conçue l'âme juive, et s'attacher celle-ci, que pour affirmer sa royauté terrestre prédite par les prophètes. Lui que la foule des mendiants, des boiteux, des aveugles, secourus ou guéris par sa main toute bienfaisante et puissante, aimait à saluer de son titre nobiliaire de « fils de David » (2), voulant même le proclamer roi dans un mouvement d'enthousiasme (3), il s'est toujours dérobé à temps d'une façon significative à l'ovation populaire (4), et il a finalement avoué que son royaume n'était point d'ici-bas (5). Comme David est sorti des rangs de Juda pour régner sur les douze tribus et sur les peuples du pays de Chanaan, ainsi est-il sorti de la nation juive, afin de régner sur elle d'abord, puis sur l'humanité tout entière progressivement dans le sein de son Église (6), mais régner par sa doctrine, mais par sa grâce et ses sacrements, mais par le pouvoir spirituel qu'il a lui-même sur les

(1) *Apoc.*, I, 5; XI, 15; XVII, 14.
(2) *Matth.*, XX, 30-31; XXI, 9-16.
(3) *Jean*, VI, 15.
(4) *Jean*, VI, 15; XII, 36; *Matth.*, XXI, 17.
(5) *Jean*, XVIII, 33-38.
(6) *Actes*, XIII, 46; *Hébr.*, II, 6-9.

âmes et sur les cœurs et qu'il communique en quelque degré à ses apôtres et successeurs. Et cette royauté invisible et parfaite exercée par l'esprit, si elle commence néanmoins sur cette terre, ne s'y arrête pas comme celle de David, elle atteint son apogée ailleurs, dans un monde nouveau. C'est à la fin des choses de l'ordre actuel, et lors d'une seconde venue pour un lit de justice suprême, quand le Messie apparaîtra comme roi des nations dans toute la splendeur de sa gloire et avec tout l'appareil de sa royale domination (1), qu'elle doit entrer dans sa phase dernière et définitive. Ce jour-là seulement la figure prophétique et lointaine du fils d'Isaï, maître incontesté des terres chananéennes, se résoudra en la sublime réalité du Fils de Dieu, souverain absolu de tout le ciel des élus, de la terre renouvelée et des enfers éternels (2).

Guerrier conquérant, le Christ l'a été aussi comme David, bien que d'autre manière ; et c'est précisément ce nouveau caractère qui lui a valu sa royauté supraterrestre (3). Il vient, non pour la paix, mais pour la guerre. Il descend, pour le combat, de sa monture pacifique des jours de triomphe. Ce combat s'est livré et dénoué sur terre. Jacob et les prophètes en ont décrit à travers la lignée des princes davidiques le véritable héros, et à travers le broiement et l'asservissement des peuples ennemis l'issue vraiment salutaire. Qu'est-ce, en effet, que Edom, Moab, les fils de Cheth, et tous ces peuples écrasés ? Qu'est-ce que ce pressoir allégorique et cet infatigable vendangeur du patriarche et d'Isaïe ? Edom et

(1) *Matth.*, xxv, 31-32; *Apoc.*, xx, 11-12.
(2) *Philip.*, ii, 9.
(3) *Hébr.*, ii, 9.

tous ces peuples : c'est le démon, l'ennemi de la race humaine, c'est la mort, ce sont les péchés des hommes auxquels Jésus-Christ livre, dans les péripéties de sa douloureuse Passion, un rude et victorieux combat mystique (1). Ce pressoir : c'est celui de la colère de Dieu, qui n'épargne point dans son Fils unique l'humanité révoltée et coupable, et qui la fait ruisseler de sang au Gethsémani, à la colonne de la flagellation, au Golgotha, comme le manteau du vendangeur ruisselle du jus des grappes écrasées (2). Et le jour où toutes ces choses s'accomplissent, est bien appelé aussi « le jour de la vengeance, du rachat et du salut », puisque en ce jour-là, est enfin satisfaite la justice de Dieu, par l'holocauste sanglant qui lui vient d'être offert, et que de captifs que nous étions, nous sommes devenus des hommes libres (3). Ici encore, la figure s'est faite réalité plus haute : le sanglant conquérant des peuples s'est transformé en l'infatigable conquérant des âmes.

Sage et prophète, dont les yeux brillent du vin de l'intelligence et dont les lèvres distillent le lait de l'enseignement, le fils de Marie dépasse enfin pour la troisième fois son type prophétique, le fils d'Isaïe. N'est-il pas, en effet, le Verbe inspirateur, la Sagesse même de Dieu ?

Ne s'est-il point révélé comme le sage des sages, à mesure qu'il croissait et se fortifiait ? Les foules émerveillées de la force de ses discours, ne se disaient-elles pas entre elles : « C'est le prophète qui

1 *Colos.*, II, 15 ; *Hébr.*, II, 14-15 ; I *Jean*, III, 8 ; I *Cor.*, XV, 26 ; II *Tim.*, I, 10-11 ; *Apoc.*, I, 18.

2 *Apoc.*, XIX, 15 ; XIV, 18-20 ; *Rom.*, VIII, 32 ; *Luc*, XXII, 44 ; *Matth.*, XXVI, 26.

(3) *Hébr.*, IX, 11-12.

doit venir » ; et les docteurs d'Israël, nourris de la loi et des cantiques sacrés, pouvaient-ils le vaincre dans les assauts répétés qu'ils livraient à sa science infinie ? (1).

Ainsi les hautes et sublimes réalités des temps messianiques, réalités accomplies maintenant ou en voie de s'accomplir, s'élèvent bien au-dessus des traits figuratifs sous lesquels nous les présente la Bénédiction de Juda. Mais si l'on se trompe, selon nous, en appliquant ces traits divers au Messie proprement dit dans le sens littéral, l'on n'aurait pas moins tort de les croire, parce qu'ils sont simplement figuratifs, totalement dénués de valeur prophétique réelle dans l'économie préparatoire à la venue du Christ. Tout en se rapportant selon la lettre à la personne et à l'œuvre du roi David, ils annoncent aussi à leur manière la personne et l'œuvre de Jésus de Nazareth. Mis sur les lèvres du vieux Jacob, ils manifestent d'abord la foi profonde en la venue d'un libérateur ou d'un sauveur qui remplissait les cœurs israélites en ces temps reculés où les tribus cherchaient encore une patrie ; et, consignés ensuite en leur place historique dans les annales religieuses de la nation fixée, ils provoquent d'âge en âge, dans l'âme des lecteurs, de nouvelles aspirations à un avenir toujours meilleur que le présent. Nul doute que le patriarche n'ait contemplé en David lui-même le sauveur attendu, puisqu'il en place la venue dans « les temps futurs », à « la fin des jours » (2), selon l'expression biblique qui, de l'aveu de tous, désigne proprement l'aurore des temps messia-

(1) *Jean*, I, 1 ; *Luc*, II, 40 ; *Matth.*, XXIV, 19 ; *Jean*, VI, 14 ; VII, 40 ; IX, 17 ; *Luc*, II, 46-47, etc.

(2) *Gen.*, XLIX, 1.

niques (1). Il est à croire aussi que les contemporains du fils d'Isaï ne furent pas sans avoir la même pensée. La persistance avec laquelle les générations suivantes attribuent au Messie encore à venir le nom même de David, montre assez, du reste, quel prodigieux effet produisirent sur la nation entière la personne et le règne du David premier de nom, et traduit un regret en même temps qu'un nouvel espoir. Or, en un sens, ni Jacob, ni les sujets du grand roi ne se trompaient dans leur croyance ; car Jésus naissait en réalité avec le prince établi, son ancêtre par faveur divine, et sa royauté transcendante commençait à se fonder avec celle du jeune pâtre de Bethléem, appelé, lui et sa race, à conserver toujours allumé dans le monde et pour le monde le flambeau de la vérité religieuse. Le royal avenir messianique se réalisait dès lors en germe ; et ce germe n'avait plus qu'à grandir et à se développer de siècle en siècle afin de produire, au moment fixé par la divine Providence, le fruit même du salut. Seulement, l'arbre antique dont toute la sève la plus généreuse allait à former ce fruit devait périr en le donnant au monde. Cessant d'appartenir à un organisme vivant, pour se figer en un corps immobile, tous les éléments dont avait vécu l'espoir antique étaient alors destinés à n'être plus désormais considérés que comme les assises mortes et purement représentatives d'un ordre de choses plus élevé.

L'effort national accompli en vue d'atteindre en la personne et en l'œuvre de David, fils d'Isaï, l'objet d'une espérance déjà séculaire, répondit bien à la

(2) « Der Ausdruck « *bé'acharîth hayyômim* » bedeutet eigenslich den Anbruch des messianischen Zeit » Holzinger, *Genesis* (1898) p. 256.

promesse du patriarche ; mais cet objet s'étant réalisé d'une façon suréminente en la personne et en l'œuvre du David fils de Dieu, l'éternelle réalité du nouveau roi, du nouveau conquérant et du nouveau prophète, éclipsait et reléguait au rang des ombres figuratives de l'Ancienne Alliance la réalité périssable du souverain guerrier et sage issu de race judaïque.

G. TOBY.

DE SANCTO THOMA
OMNIUM SCHOLARUM CHRISTIANARUM PATRONO

ORATIO QUAM HABUIT

R. D. ALBERTUS PILLET

SACRAE FACULTATIS THEOLOGICAE INSULENSIS DECANUS

IN DIE FESTO EJUSDEM D. THOMAE

NONIS MARTII MDCCCIC

Praesules Illustrissimi,
Doctores Amplissimi,
Discipuli Ornatissimi,

Nuper coram illis qui in Universitate nostra rei scientificae operam navant, mihi commissum fuit munus laudandi coelestem eorum patronum, Albertum, inquam, Magnum. Inquirebam hac die motivum altissimae scientiae qua nobilitati sunt non tantum iste doctor, sed etiam viri illustrissimi qui eidem vel magistri, vel sodales, vel discipuli fuerunt. In eo mihi apparebat tantae principium celebritatis, quod apud ipsos fuit unitas in actione, scilicet in omnibus scientiis tunc cognitis simul excultis et adeptis, et fidelitas in obsequio erga sanctam Ecclesiam, quae est mater et magistra populorum, cuique competunt auctoritas, vis moderatrix et ingerentia in scientias omnes, naturalis etiam ordinis (1). Et si in nobis deficit tantum acumen mentis ingeniique robur ut

(1) Cf. Syllabus, prop. XLVII.

ad talem gradum pervenire possimus, tamen faxit Deus ut apud nos omnes, vires debiles jungentes, possibilis imo constans efficiatur consensus omnium disciplinarum, sive theologicarum, sive philosophicarum, sive naturalium in hac nostra Studiorum Universitate.

Haec dicebam : et hodie iterum mihi contingit honor praedicandi alium ex iis medii aevi doctoribus qui revera, nobis comparati, veluti gigantes apparent. Post magistrum mihi datur magnificare discipulum, Aquinatem illum qui omnium aestimatione, scientiam et famam praeceptoris superavit. Mihi liceat ideo illum salutare, tanquam patronum non tantum studiorum nostrorum theologicorum, sed omnium scientiarum. Temporibus enim nostris, ut verbis Leonis XIII utar ipsissimis, « aucto passim » studio doctrinarum, plurimi extiterunt qui pete- » rent ut cunctis ille lycaeis, academiis et scholis » gentium catholicarum hujus Apostolicae Sedis » auctoritate patronus assignaretur (1). »

Nullus est nostrorum qui cum gaudio et laetitia non audivit Pontificem haec verba proferentem, et filiali obsequio hujusmodi patronum a nobis libentissime haberi, coli atque observari voluimus. Sed ut istud pontificium oraculum perspicue intelligatur, ut augeantur et cultus et observantia erga coelestem omnium nostrorum protectorem, opportunum esse existimavi si rationes hujus declarationis exquirerem. Quod inter theologos, imo philosophos, princeps facile appareat Aquinas, hoc a nemine contradicitur. Quod autem legitime patronus constituatur vel disciplinarum illarum quae naturales dicuntur, quaeque Angelici aetate fere in incunabulis erant, id etiam

(1) Breve *Cum hoc sit.*

patebit si dixerim scientias omnes Theologiae subordinatas esse, et ideo quia princeps theologorum, Thomam aliarum quoque scientiarum principem esse proclamandum.

Ordinem inter disciplinas vigentem, theologiam nempe, philosophiam et scientias naturales quascumque dicturus sum, vestigia premens Aquinatis ipsius qui in prima quaestione Summae Theologicae hac de re doctrinam tradidit, necnon illius vere summi Pontificis Leonis XIII, qui titulo alterius Aquinatis jure decorari meretur.

Hunc autem patrem veneratissimum laetantes imprimis salutemus, cujus senectutem vivificat Deus, et quem, ut speramus, Omnipotens nunc diutissime est incolumem conservaturus.

*
* *

Totius disciplinae theologicae expositionem exordiens, Angelicus Praeceptor statim postulat : an sacra doctrina sit scientia, — an sit una scientia — et demum articulo V hujusce primae quaestionis — an dignior sit aliis scientiis, et omnibus istis affirmative respondet. Jam antea in articulo primo, edixerat necessariam esse hominum saluti, doctrinam quae sit secundum divinam revelationem « praeter philosophicas disciplinas quae ratione humana investigantur (1). »

Quaenam autem erant, tunc temporis, istae disciplinae quas Angelicus philosophicas vocat ? Numquid intendit tantum illam scientiam, quae stricto sensu philosophia nuncupatur, et quae ratiocinio, ex principiis ratione et sensibus cognitis, conclusiones deducit ? Potius videtur ipsum ita designasse

(1) *Summa theol.*, p. 1, q. 1, a. 1.

omnes scientias quascumque quae revelatione non nituntur. Erant autem, in illis diebus, et *trivium*, grammatica scilicet, rhetorica atque dialectica, — et *quadrivium*, id est arithmetica, geometria, musica et astronomia. Illis adjungemus disciplinam juris quam in universitate Parisiensi tradebat Consultissima Decretorum seu Juris utriusque facultas necnon et scientiam medicam quam tunc dicti Physici seu Saluberrima Physicae aut Medicinae facultas colebant.

Decursu temporum, illa disciplinarum dispositio immutata est, quia, ut ait ipse Angelicus « diversa » ratio cognoscibilis diversitatem scientiarum in- » ducit » (1). Materiam corporalem certe doctores hujus aetatis investigabant ; sed potius ex deductione aut inductione, minime tamen naturae consideratio- nem despicientes, quia, et optime dicebat Angelicus : « Est naturale homini ut per sensibilia ad intelligi- » bilia veniat, quia omnis nostra cognitio a sensu » initium habet (2). » Sed incerta erat et maxime imperfecta illa naturae cognitio ad quam, ut aiebat Philosophus, « propter debilitatem suam intellectus » noster se habet sicut oculus noctuae ad lumen » solis » (3). Deinde, Deo favente, homini datum est ut vires sensuum augerentur et arcana rerum natu- ralium penitius penetrarentur. De his inventis magis gloriatur et quidem justissime saeculum praesens, quo occiduo et ultimos dies agente, convenit Deo Optimo Maximo gratias referre, qui tot et tanta nobis beneficia concessit.

Sed ex hoc stupendo progressu, multa et quidem

1) *Summa theol.*, q. I, a. 1 ad 2um.
2) *Ibid.*, q. I, a. 9, in corp.
3) *Ibid.*, q. I. a. 5, ad 1um.

gravia mala in mentibus exorta sunt. Plurimi sunt et quidem ex doctis qui naturam spectantes, nimis « in terram incurvaverunt animam suam » (1), et in abyssum materialismi et atheismi praecipites se dederunt.

Inter illos tamen qui scientiae cultores nominantur et sunt, nonnulli reperiuntur qui avitae religioni fideles permanserunt. Isti invisibilia Dei per ea quae facta sunt intellecta conspexerunt, et operibus attendentes, divinum agnoverunt artificem. Sed qui etiam fidei christianae beneficium non amiserunt, audiant solemnia verba Leonis Pontificis. « Non sola » satis est consideratio factorum contemplatioque » naturae; sed cum facta constiterint, *altius assur-* » *gendum est*, danda solerter opera naturis rerum » corporearum agnoscendis, investigandisque legi- » bus quibus parent, et principiis unde ordo illarum » et unitas in varietate et mutua affinitas in diversi- » tate proficiscuntur (2). »

Quarenam ista pontificia adhortatio, ista paterna et magistralis admonitio ad physicarum rerum excultores, quibus aliunde copiosam benedictionem et vividam laudem impertivit Vicarius Christi et orbis catholici Doctor? Quia scientiae naturales sunt gradus primus et inferior scalae sublimis qua intellectus noster est deducendus et adducendus ad montum sanctum Domini et ad tabernacula ejus. Quid proderit autem si inferior gradus unice teratur, si homo superius non ascendat, et in hoc situ infimo remaneat?

Utique, altius assurgendum est, et supra scientias quae materiam ipsam, ejusdem naturam, vires

(1) *Ps.*, LVI, 7.
(2) Encycl. *Aeterni Patris.*

functionesque observatione investigant, alia colenda est scientia jam nobilior sive objecto studiorum suorum, sive instrumento quo utitur ad certitudinem pariendam, nempe Philosophia.

Distinguuntur enim scientiae principiis quae adhibent ad veritatem attingendam, et nobilis est rationalis methodus qua utitur philosophia prae experimentali indagatione, optimis etiam instrumentis adjuta, cujus ope plantas, animalia, terram et coelum physici lustrant. Caeterum, si philosophia mundo corporali et naturae rerum materialium studet, his etiam altiora considerat, et illi datur honor tractandi de Deo et de attributis ejus, non eisdem argumentis tamen quibus nititur theologia. Est ideo veluti annulus, jungens inferiores scientias cum superiore illa quae inter omnes eminet, quae certitudinis principia haurit de Scriptura et Traditione seu de fontibus Salvatoris, quaeque objectum habet laborum suorum, Deum consideratum in se et in relationibus suis cum mundo quem Omnipotens mirabiliter creavit et mirabilius sanctificat.

Agnoscendi sunt tamen varii et inaequales caracteres in hisce scientiis, et istud mirum in modum exprimit Angelicus. Sacra doctrina, ut ipse ait, omnes alias transcendit tam speculativas quam practicas, tum propter certitudinem conclusionum, cum propter dignitatem materiae. Suprema est ideo theologia, quia tractat de Deo, supra quem nihil est aut esse potest, et quia nititur principiis fidei quae omnem humanam certitudinem superant. Errare enim potest theologus, quia « omnis homo mendax « (1) et fallibilis ; non autem theologia, quae est vox illius

(1). Ps. cxv, 2

Ecclesiae quacum omnibus diebus est, vivit et docet ille qui Veritas est aeterna et absoluta (1).

Dignior est theologia prae caeteris omnibus disciplinis quae illi sunt, ut ait Angelicus, veluti *ancillae* ad dominam, et quae illi subordinantur, non tantum in quibusdam, sed integrae, quia « tanto est scientia dignior, quanto ad *ultimiorem* finem ordinatur (2) ».

Nec timendum est hasce cognitiones inde nimis minui aut despici. Tanta est majestas et dignitas dominae, ut aliquid nobilitatis ejus etiam penes ancillas inveniatur. « Sequi enim et colere fidem » christianam non esse humilem et minime genero- » sam rationis servitutem, ait Leo XIII (3), sed nobile » obsequium quo mens ipsa juvatur et ad sublimiora » eruditur. » Non hic agitur aliunde de ista pagana servitute quae maximam capitis deminutionem operabatur, quae servos privabat omni jure, personalitate et capacitate agendi, sed de illo christiano famulatu de quo dictum est : Servire Deo, regnare est. Penes scientias singulas etiam infimas sint ideo autonomia, electio methodi adhibendae, libertas agendi in provincia sua (4) et in parte agri sibi commissi : « sed, juxta verba Pii IX, quamvis illae » disciplinae suis propriis ratione cognitis principiis » nitantur, catholici tamen earum cultores divinam » revelationem veluti rectricem stellam prae oculis » habeant oportet (5). »

In domo Dei, scilicet in Ecclesia, mansiones multae

(1) « Subjectio enim fidei divinae actu praestanda, ut scripsit Pius IX » ad ea quoque extendenda est quae universali et constanti consensu » a catholicis theologis, ad fidem pertinere retinentur ». Ep. *Tuas libenter.*

(2) *Sum. th.*, p. I, q. I, a. 5.

(3) Breve *Cum hac sit.*

(4) Cf. Conc. Vaticanum, const. *Dei Filius.*

(5) Ep. *Tuas libenter.*

sunt. In prima illarum sedeat regina, nempe Scientia Dei quae verba vitae aeternae habet, quae officium magisterii supernaturalis accepit ad docendas omnes gentes ; apud illam, in sede inferiore stent et agant famulae ipsius, plus minusve nobile officium exercentes, plus minusve digno instrumento operantes, laborantes amico foedere, ut reveletur veritas, et ut duplici radio, fidei scilicet atque rationis, mundus illuminetur. Hunc omnium complexum regit et gubernat Ecclesiae auctoritas ; Spiritum enim Sanctum accepit qui docuit illam omnem veritatem (1), et in eam, ut ait Irenaeus, « Apostoli quasi in depositorium dives, plenissime contulerunt quidquid est veritatis (2). »

Hanc cognitionem completam totius veritatis, naturalium nempe et supernaturalium rerum, nobis in hoc mundo comparare non datur. Exspectandum est coelum, in quo videbimus Deum, « non per speculum et in aenigmate, sed facie ad faciem (3) » et tunc « in lumine videbimus lumen (4). »

* * *

Quod autem unus homo omnem cognitionem et disciplinam actualem calleat, id forsitan hodie dicendum est impossibile, prohibente, quam scientiae physicae et naturales nunc adeptae sunt, amplitudine. Medio aevo tamen, haec cuncta, sciendi capacitas penes illos reperta est qui, praesertim in Universitate Parisiensi, Divinitatis magistri nominabantur. Albertus Magnus dictus est : Magnus in magia, Major in philosophia, Maximus in theologia. Iste diversarum

(1) Joan. XVI, 13.
(2) *Adv. Haereses*, lib. III, cap. IV.
(3) I Cor., XIII, 12.
(4) Ps. XXXV, 10.

scientiarum cumulus non singularis fuit illi doctori, sed apud multos hujus temporis sic dictos Scholasticos invenitur (1).

Enimvero, inter hosce viros doctissimos, omni disciplina pollentes, praeeminet Aquinas noster, in quo, ut ait idem Pontifex et Doctor maximus, « doc- » trina est tanta ut sapientiam a veteribus defluentem, » maris instar, omnem comprehendat (2). » — Sed dicent quidam, multa ignoravit Aquinas quae nunc noscimus. Profunda coeli penetraverunt oculi nostri, et vicissim ad infima conspicientes, minuscula vidimus, quae ille non est contemplatus, nec etiam suspicatus. Quid inde? Ad quid enim tales contemplationes, si doctorum mentes altius non assurgant, ut non remaneat scientia eorum inanis et vana? Has autem ascensiones in corde et in mente sua disposuit Thomas et robore ingenii sui scientiae summitates securo pede calcavit. Non vidit quidem astra, in immensitate firmamenti oculis mere humanis abscondita; non numeravit distantiam quae illa a nobis separat; sed altius penetravit, secreta perlustrans indefiniti et infiniti. Non conspexit haec minuscula animantia, quae in aquae guttula vivunt, agunt et moventur; sed ultra cogitatio sua robusta processit, et mirabilem stabilivit de materia prima et de forma substantiali

(1) « Sponte sua intellexerunt enim nihil esse philosopho utilius quam » naturae arcana diligenter investigare et in rerum physicarum studio diu » multumque versari.... Scholasticorum principes non ita se contem- » plationi philosophiae dederunt, ut non etiam multum operae in » naturalium rerum cognitione collocarint : imo non pauca sunt in » hoc genere dicta eorum et scita quae recentes magistri probent et » cum veritate congruere fateantur. Praeterea hac ipsa aetate plures » iique insignes scientiarum physicarum doctores palam aperteque » testantur, intercertas ratasque recentioris Physicae conclusiones » et philosophica principia nullam veri nominis pugnam existere. » (Ita ille qui duplici titulo judex hac de re dici potest summus, Pontifex nempe Leo XIII. — Encycl. *Aeterni Patris*).

(2) Breve *Cum hoc sit*.

doctrinam, quam omnes hodierni inventores labefactare nequiverunt, sed cui e contra vires et robur, etiam inviti, propriis inventis attulerunt.

Si magnus ideo praedicandus sit Thomas in scientiis quae in materiae consideratione versantur, facile apparet quomodo major in philosophia sit dicendus. Tam manifestum est istud praeconium de sublimitate philosophicae disciplinae in Aquinate, ut in hoc immorari non sit necesse. Aristoteles Christianus de veritate disseruit cum tanto verborum lumine ac robore, ut nullus ipsi aequiparari valeat. Alter Plato, hymnis et canticis, eucharistici convivii delectamenta celebravit. De morali autem, non illam quidem docuit doctrinam quam Socrates Atheniensibus tradebat, sed evangelium pacis ac beatitudinis quod divinus Philosophus Christus Dominus in montis Galilaei vertice mundo attonito praedicaverat.

De theologo maximo nunc quid dicam ? Post Patres qui doctrinam revelatam soluta oratione tradiderant, populis praedicando, vel haereses profligando, novum iter aperuerant sive Damascenus, primam Summam theologicam conscribens, sive Petrus Lombardus, Librum Sententiarum proferens. Viam sic complanatam, pede inoffenso percurrit Aquinas. Quae ante illum dicta fuerant, ore magistrali expressit ; ad errores futuros compescendos arma praeparavit ; et, si unum punctum excipias, perfecta existit concordia inter doctrinas ab illo evulgatas et definitiones quas postea ore infallibili protulit Ecclesia. Nemo enim tam diserte, eloquenter et lucide de Deo locutus est, de essentia et de operibus ejus, de Creatione et de Redemptione, de Gratia et de Sacramentis. Sufficiat, in laudem ejus, hoc in memoriam revocare, quod Patres Tridentinae synodi,

apud Sacram Scripturam et decreta Pontificum, Summam Thomae Aquinatis collocatam, et sic prorsus inaudito honore insignitam, voluerunt. Si vero tandem animum Angelici magistri scrutaremur, ipsum ideo vere et de universis doctum repperiemus vereque philosophum, quia theologiam coluit et in mente sua « omnia bona venerunt pariter cum Illa et inumerabilis honestas per manus Illius » (1).

*
* *

Quid demum nobis imitandum videtur in tanto exemplari ?

Ad tam altum scientiae cacumen mentis nostrae humilitas pervenire certe non potest. Sed de hac plenitudine doctrinae, singuli aliquid possumus accipere, ita ut id quod unus possidere non valet, attingant plures.

Discant ideo quidam res mundi hujus terreni et materialis. « Sancta enim Ecclesia, ut ait tam saepe » laudatus Pontifex, ne illas quidem despexit disci- » plinas quae in naturae ejusque virium explora- » tione versantur, et ipsi placet admirari, commen- » dari et laude celebrari quo in genere nostrorum » temporum ingeniose inventa et utiliter ausa » fuerunt. » (2)

« Sed, ut pergit Pontifex, magnopere cavendum » est ne in illa industria atque eruditione tota aut » praecipua exercitatio versetur (3) ». Scientiae enim physicae subordinatae sunt et ancillae ; vani sunt eorum excultores si ad illarum scientiarum pro-

(1) Sap. VII, 11.

(2) Facto autem, hanc complacentiam innuere visus est Pontifex, qui nuper luce electrica Palatium Vaticanum inusitato splendore illuminatum voluit.

(3) Enc. *Æterni Patris*.

fectum, quae primae et primariae juste dictae sunt (1), philosophiae nempe et theologiae, nullo modo prosint.

Cavebunt imprimis isti ne in altitudinem sese extollant adversus scientiam Dei, sed in nobilissimam servitutem redigent intellectum in obsequium Christi (2). Non desunt enim viri qui simul et rationalium et physicarum scientiarum magistri dicuntur, et tamen vim Ecclesiae moderatricis respuentes, de re philosophica falsa docuerunt (3).

Attendant etiam ne antiqua nimis despiciant et scientiam necnon et methodum Scholasticorum inefficacem et obsoletam reputent. Inter errores condemnatos enuntiavit Pius IX sequentem propositionem : « Methodus et principia quibus antiqui » doctores Scholastici theologiam excoluerunt, tem- » porum nostrorum necessitatibus scientiarumque » progressui minime conveniunt ». (4) Et istud affirmandum videtur non tantum de theologia pacifica seu irenica, sed etiam de polemica. Scholastica enim theologia iste est sermo Dei vivus et efficax, et licet imperitia et malitia aetatis nostrae, quadam rubigine obscuratus et hebetatus, tamen semper penetrabilior omni gladio ancipiti, et pertingens usque ad divisionem animae et spiritus (5). Triumphavit David procedens ad praelium in nomine Domini, cum armis adolescentiae suae ; et victus occubuisset si progressus fuisset accinctus iisdem armis in quibus Goliath confidebat superbus.

(1) Cf. RR. DD. L. Baunard, Universitatis catholicae Insulensis Rector, *Lettre sur l'instruction scientifique dans le clergé.*
(2) II Cor. x, 5.
(3) Ita Pascal, Descartes, d'Alembert, etc.
(4) *Syll.* prop. 11.
(5) Heb. iv, 12.

Alii ad philosophica studia seipsos accingant, eosque non tantum hortatur exemplo suo Angelicus Patronus, sed verbo simul et opere Leo XIII ipsos vehementer incitat. Saeculo praeterito, a via bona et recta haec disciplina declinavit. Rationem unice audiendam esse dicebant pseudo-sapientes, et isti quos « tradidit Deus in reprobum sensum » (1), iter pravum aggressi sunt, magno cum detrimento totius socialis ordinis. Rationem puram, imo potius impuram non tantum colendam, sed adorandam jusserunt. Post tot et tantos excessus, difficilior fuit ad viam rectam reditus; imo duce Cartesio necnon et Kantio, hodierna philosophia per semitas salebrosas et periculosas perrexit. Putavit sibi competere falsi nominis libertatem quae, ut aiebat Pius IX, « non » scientiae libertas, sed omnino reprobanda et intole- » randa philosophiae licentia est appellanda » (2). Demum reputaverunt quidam hanc scientiam inanem esse et inutilem, imo vita functam infra praeteriti ruinas sepultam jacere. Et tamen quot errores vitarentur, quot scriptorum deliramenta non existerent, quot tempestates sedatae fuissent, quot societati tum domesticae cum civili damna non illata fuissent si verae et christianae philosophiae vox fuisset audita. Noster igitur sit honorificus labor renovandi disciplinam tam potentem ad scientiarum singularum profectum. Utentes incrementis quibus gloriantur scientiae naturales, regente et moderante Ecclesia cui jus inest et officium « damnandi omnes errores, » (3) scrutentur isti principia logicae, metaphysicae et ethicae naturalis, et inde vicissim scientiae physicae « ex restituta veterum philosophia

(1) Rom. I, 28.
(2) Ep. *Gravissimos*.
(3) Ep. *Gravissimos*.

» non modo nihil detrimenti, sed plurimum praesidii » sunt habituae » (1).

Demum, ut totum imitemur Thomam, studiorum theologicorum necessitudinem nemo est qui non agnoscit.

Haec enim est Sapientia cujus, ut ait ipse Angelicus, studium est perfectius, sublimius, utilius et jucundius (2).

Haec est scientia excellens; et perperam loquuntur qui hodiernis diebus scientiam simpliciter vocant, illam quae de rebus mere naturalibus tractat et cujus victoriam super fidem et revelationem impie et absurde decantant (3).

Haec est scientia suprema ad quam caeterae omnes confluere debent, ipsi opitulantes, devote famulantes et auxilium praestantes.

Haec est scientia quae pietate juvanda est, et humilitate fovenda, quia illam Pater Coelestis sapientibus hujus saeculi abscondit, revelat autem parvulis.

Quaerere Deum absconditum et velatum luce inaccessibili quam inhabitat, illumque conspicere revelatum verbo nobis ab ipsomet tradito; quaerere Deum Creatorem mundi et humanitatis lapsae Redemptorem; scrutari verba ab ipsomet prolata et scripturam ab eo inspiratam; meditari Deum, juris et justitiae principium et saecula Verbo suo aptantem, hoc est mirabile stadium illis apertum quibus post doctores, post Thomam, Theologiae colendae operam dare conceditur.

(1) Encycl. *AEterni Patris.*

(2) *Summa contra gentes*, lib. I, cap. 2.

(3) Ita optime sentiebat V. Cl. Ollé-Laprune : « Je dirai non pas » la science, mais les sciences mathématiques et physiques. Cela ôte » le prestige et c'est plus sûr. C'est très net, je vois tout de suite ce » que je nomme » (*La Philosophie et le temps présent*, p. 66).

Ita a nobis omnibus, amico foedere junctis, perficietur iste mirabilis omnium disciplinarum concentus, sub manu et tutela illius Dei qui est scientiarum Dominus. Praestet hoc nobis Verbum illuminans omnem hominem venientem in hunc mundum, ut sic, omnibus semitis perlustratis, attingamus omnium creaturarum intellectualium finem, ut Deum scilicet cognoscamus, Illum amemus et Illi serviamus ad aeternam mercedem in coelis obtinendam.

*
* *

Prioris aevi fideles collegium efformaverant, quo melius providerent evangelicae propagationi et minis impiorum fortius resisterent. Seipsos nominabant : CULTORES VERBI. — Simus et nos cultores Verbi, illius nempe Filii Patris aeterni, omnium creatoris, rerum naturalium sicut et supernaturalium. Cultores illius simus labore, verbo, pietate et puritate cordis. Ut ait Apostolus : Faciamus veritatem in caritate, et sic crescamus in Illo qui est rex, magister et caput totius humanitatis creatae et instauratae, qui vult nos omnes salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire, non tantum in hoc mundo ubi sola lucet lux matutina et diffusa, sed praesertim in coelesti civitate cujus lucerna est Agnus, et ubi post hujus mundi tenebras, videbimus sicuti est, facie ad faciem, illum Deum qui est sanctorum et fidelium merces aeterna et magna nimis.

Dixi.

DES HOMÉLIES ATTRIBUÉES A SAINT ÉLOI

La *Revue des questions historiques* (octobre 1898 et janvier 1899) a publié des articles de M. Vacandard et de Dom Plaine, contre et en faveur de l'authenticité des homélies attribuées au saint évêque de Noyon.

Au XVIIIe et même au XVIIe siècle, la négative semblait définitivement admise ; mais, de nos jours, quelques savants allemands, Vogel, Rothe, Hauck, et un Français, Malnory, sont revenus sur cette question.

Ces homélies datent-elles de l'époque carolingienne ? Dépeignent-elles l'usage gallican conformément aux livres pénitentiels du VIIe et du VIIIe siècle ? Ne doit-on pas les restituer à saint Éloi ?

Le savant aumônier de Rouen affirme qu'on ne peut douter de la non-authenticité de ces homélies.

Publiées sous le nom de saint Éloi, elles étaient au nombre de dix-sept ; une erreur de numérotation les a réduites à douze.

Sauf les trois premières consacrées l'une à la fête de Noël, la deuxième à la Purification de la Sainte Vierge, la troisième à l'éloge du jeûne pendant le carême, toutes ces homélies ont été prononcées le Jeudi-Saint que l'on appelait autrefois aussi le *Natale Calicis*.

Pris dans son ensemble, ces écrits n'offrent rien de bien original et ne sont qu'une compilation tirée de saint Augustin, saint Cyprien, saint Benoît,

saint Grégoire-le-Grand, saint Césaire et même de Bède, d'Alcuin et de Rémi d'Auxerre.

M. Vacandard passe brièvement en revue chacune de ces homélies, en signale les emprunts, les raccordements, et fait remarquer qu'on n'y relève aucune trace de ces observances païennes si communes encore à l'époque mérovingienne et contre lesquelles, au dire de ses historiens, saint Éloi ne cessait de s'élever.

En ce qui concerne l'homélie pour le jour de la Purification de la sainte Vierge, M. Vacandard observe que, selon Bède, cette fête était, de son temps, spéciale à Rome, tandis que l'auteur de l'homélie en parle comme d'une solennité alors observée dans toute l'Église.

Le docte critique conclut ainsi : « Bref, prises dans leur ensemble, les homélies attribuées à saint Éloi sont une compilation, qui, en raison de certaines expressions, de certains plagiats, joints à certaines omissions, notamment au silence sur l'idolâtrie, ne sauraient être antérieure au IXe siècle finissant, ou même au commencement du Xe siècle. Rémi d'Auxerre auquel l'auteur emprunte un passage que nous avons cité, mourut vers 908. Les environs de l'an 900 forment un *terminus a quo* au-delà duquel on ne peut remonter... » — Dom Plaine riposte que M. Vacandard lui paraît aller un peu loin en concluant de la sorte, et avec les écrivains que nous avons cités plus haut, il voudrait établir que ces homélies sont antérieures à Alcuin et probablement contemporaines de saint Éloi.

Il veut surtout démolir l'argument que M. Vacandard tire de la fête de la Purification qui fait le sujet de la deuxième homélie. L'auteur n'aurait ici rien

emprunté au V. Bède ; il aurait puisé dans une lettre du pape Gélase, relative à l'extinction de l'antique fête des Lupercales que la solennité de la Purification aurait remplacée.

Bède, ajoute-t-il, ne dit pas que la fête du 2 février fut locale et particulière à Rome. Au contraire : « La solennité du 2 février, écrit-il, a pour but d'honorer les mystères qui ont signalé la naissance du Sauveur », et il fait entendre ainsi qu'au VIIIe siècle, la fête de la Purification s'étendait à toute l'Angleterre. On ne peut donc pas conclure de là que l'homélie est postérieure à Bède.

Le *Codex Wissemburgensis* qui n'est qu'un apographe d'un manuscrit de Fontenelle, mentionne au commencement du VIIIe siècle, la fête du 2 février : *Purificatio sanctae Mariae.*

Saint Boniface de Mayence, vers 740, dans ses statuts ecclésiastiques, a inséré cette fête comme de précepte. D'où il doit résulter que M. Vacandard est mal fondé à dire que la fête de la Purification ne fut pas connue dans les Gaules, avant l'époque carlovingienne.

Il ne faut pas croire trop à la légère que les textes qui se trouvent à la fois dans l'auteur des homélies attribuées à saint Éloi et dans Alcuin ou Rémi d'Auxerre, constituent un plagiat de la part du premier. Il est facile de constater qu'à l'exemple de tous les contemporains, Alcuin et Rémi d'Auxerre sont des plagiaires sans scrupules. Or, dans l'hypothèse fondée où Alcuin et Rémi d'Auxerre seraient des plagiaires de l'auteur des homélies, nous constatons que celui-ci s'arrête dans ses citations à saint Grégoire-le-Grand; ce qui montrerait qu'il est assez rapproché de son temps. Alcuin au contraire et Rémi d'Auxerre ont

beaucoup emprunté au V. Bède et à des écrivains encore postérieurs, ce qui permet de supposer qu'ils ont pu semblablement emprunter à saint Éloi ou à l'auteur qui porte son nom.

Dans les homélies attribuées à saint Éloi, Dom Plaine croit découvrir certains traits principalement liturgiques qui paraissent des plus significatifs, car ils nous reportent plus haut que le IXe et même que le VIIIe siècle.

Par rapport à la désignation de *Natale Calicis* donnée au Jeudi-Saint, cette expression ne se trouve que chez les auteurs les plus anciens. On la voit seulement dans le calendrier de Polemeus Sylvius qui fut rédigé à Rome au milieu du Ve siècle. On la chercherait vainement chez les liturgistes et martyrologes du IXe et du Xe. On peut croire qu'elle n'a été employée qu'à l'époque où l'Église célébrait trois messes en ce jour du Jeudi-Saint, comme au Ve siècle, ainsi que l'établit le sacramentaire de Gélase. Tous les auteurs, en particulier Amalaric, donnent à supposer que cet usage fut supprimé par saint Grégoire-le-Grand. Or, le sacramentaire de saint Grégoire ne remplaça, en Gaule, celui de Gélase, que dans la deuxième moitié du VIIIe siècle. Donc rien d'étonnant que du vivant de saint Éloi, on donnât encore le nom de *Natale Calicis* dans une homélie qui roulait sur la sainte Eucharistie.

Donc, il y a des présomptions qui établissent que ces homélies remontent plus haut que le IXe siècle et ne manquent par conséquent ni d'intérêt, ni d'autorité.

En résumé, la thèse de M. Vacandard paraît devoir être rejetée comme erronée et comme portant préjudice en plus d'une manière aux intérêts de la science ecclésiastique.

— A ces observations critiques du docte bénédictin, M. l'aumônier de Rouen riposte en précisant d'abord ce qu'il avait établi dans son premier article. Par rapport à ce que son contradicteur dit de la fête de la Purification, il apporte l'autorité de M. l'abbé Duchesne. Celui-ci affirme que les quatre grandes fêtes de la sainte Vierge, y compris la Purification, sont marquées dans le sacramentaire Gélasien du VIIIe siècle. Elles étaient donc entrées dès le VIIe siècle dans l'usage romain. Elle sont postérieures à saint Grégoire-le-Grand (+ 604) qui n'en parle jamais et antérieures au Pape Sergius (687-701). Dom Plaine cite saint Boniface de Mayence comme faisant mention de cette fête, vers 760. Mais c'était bien déjà l'époque carolingienne, Pépin étant roi en titre depuis 741.

Or, l'initiative de la substitution de la liturgie romaine à la liturgie gallicane est due, non pas à Charlemagne, mais à Pépin. Un décret de celui-ci en fait foi. Ce décret perdu est mentionné dans l'*admi-nitio generalis* publiée par Charlemagne en 780. Pépin mourut en 768, il y a donc quelque chance que les statuts de saint Boniface soient peu éloignés du temps où la liturgie romaine fut introduite en Gaule, et l'on ne voit pas comment la fête de la Purification mentionnée par ces statuts remonterait à saint Éloi.

L'argument tiré d'Ambroise Autbert n'est pas solide, pas plus que celui tiré du *Codex Wissemburgensis*. Celui-ci procédant du texte de Fontenelle qui ne fait pas mention de la fête de la Purification, donna naissance au *Codex Trajectensis* introduit dans l'abbaye de Wissembourg dans la deuxième moitié du VIIIe siècle et c'est ce *codex* qui fait mention de la fête du 2 février. A cette date, les statuts de saint Boniface étaient en vigueur dans cette région.

De la similitude du texte du V. Bède et du pseudo-Éloi, doit-on conclure que celui-là a copié celui-ci ? Selon M. Vacandard, c'est le pseudo-Éloi qui est le plagiaire. Éloi, dit Dom Plaine, a puisé dans Gélase, et il cite comme références une lettre de celui-ci où il condamne les Lupercales. Or, dans cette longue lettre, on ne trouve pas un mot qui ait trait à cette fête païenne.

Quant à Bède qui avait vécu longtemps en Italie où il a connu la fête *locale* de la Purification, il a pu l'introduire en Angleterre, comme saint Boniface l'introduisit sur les bords du Rhin.

Il est indubitable que la fête du 2 février est, pour la Gaule, de provenance romaine. Or, Rome elle-même ne la connut qu'au VIIe siècle. La célébrait-on dès lors au temps de Clovis II ? C'est une question à laquelle il n'y a pas de réponse ; aucun document sérieux ne la signale avant Pépin et saint Boniface, et selon le pseudo-Éloi, cette fête était, de son temps, une solennité consacrée par l'usage ; donc cet auteur est postérieur ou du moins contemporain de Pépin.

Que l'auteur des homélies ne cite pas de pape après saint Grégoire-le-Grand, cela ne prouve rien. Le cas se présente chez des écrivains plus récents.

Reste le *Natale Calicis*. Dans le pseudo-Éloi, il n'est nullement question de trois messes le Jeudi-Saint. Dans les différentes fonctions liturgiques, on pouvait chanter trois évangiles, cela ne prouve pas trois messes. N'y en-a-t-il pas encore deux de nos jours, à la messe et au *Mandatum*? L'expression *Natale Calicis* a survécu même à l'époque carolingienne ; nous la lisons dans Ratramne de Corbie, mort en 868. La dixième homélie du pseudo-Éloi n'est qu'un commentaire d'un texte de Ratramne commençant par

ces mots : *Natalem Calicis* et d'un passage qui suit. Si vous dites que Ratramne a pillé les homélies, nous répondrons que celui-ci cite ses sources qui sont les *Gesta Silvestri papae*. On pourrait dire que le pseudo-Éloi a puisé lui-même dans les *Gesta*. M. Vacandard montre avec raisons à l'appui, que la supposition du plagiat par l'auteur des homélies est bien plus plausible.

Dès lors, il n'y a plus de difficulté à admettre que le pseudo-Eloi ait puisé dans Alcuin, mort en 802.

Quant à la question de Rémi d'Auxerre, il faut avouer que si, sur quatre colonnes qui composent la quatrième homélie, trois sont communes, d'une part au pseudo-Éloi et d'autre part à Rémi d'Auxerre et à Césaire d'Arles, on est fondé à croire que l'auteur des homélies qui a sûrement pillé Césaire d'Arles, est également plagiaire de Rémi d'Auxerre.

M. Vacandard conclut à son tour, que sa thèse est sauve. L'auteur des homélies attribuées à saint Éloi, n'est ni le saint évêque de Noyon, ni un évêque du VIIe siècle, et ces homélies ne sauraient remonter plus haut que 900 ou 875.

Nous croyons avoir résumé assez fidèlement cette controverse dont le fond n'a pas, il est vrai, une très grande importance, mais qui peut intéresser plus d'un lecteur.

A. SAGARY.

L'IMITATION DE N.-S. J.-C.[1]

Mgr Puyol entreprend, en ce moment, sur l'*Imitation*, son texte, ses manuscrits, ses variantes, sa philologie, sa doctrine et... son auteur, la publication d'une série encyclopédique de 10 volumes, d'où sont extraits ceux que nous venons de lire. Cette œuvre, destinée dans son ensemble à tous ceux qui, à quelque point de vue que ce soit, s'intéressent à l'*Imitation*, s'adresse principalement aux hommes d'étude qui ont dû, plus d'une fois, en sentir le besoin. Car la question de l'*Imitation de N.-S. J.-C.*, qui semblait depuis longtemps réservée aux Allemands et aux Italiens, était, malgré de ci de là quelques bonnes publications, trop dépréciée chez nous.

Assurément, dans le débat, il y avait bien des points de vue, la méthode elle-même, à renouveler. Il importait surtout de faire abstraction de certaines préoccupations étrangères, dont jadis, de tous les côtés, on avait trop tenu compte.

C'est ce qu'essaye Mgr Puyol, le premier en France, je crois. Avec L. Delisle, il estime que, dans l'espèce, la paléographie, faute de documents à date certaine, ne pouvait répondre à toutes les questions qu'on lui a posées. La critique interne ne lui semble guère moins chanceuse, et il se tourne plus confiant vers la généalogie des textes, à laquelle il demande un criterium plus sérieux, sur la valeur relative des manuscrits, pour arriver à la détermination du texte générateur.

La méthode n'était pas nouvelle, et il est curieux de la voir, jusqu'ici, négligée des savants dans une question où, à la restitution du texte, elle eut permis de joindre, ce qui est ici le principal... celle de l'auteur : car on ne nous donnera une idée nette de l'*Imitation*, qu'en la replaçant dans le milieu qui l'a produit. Aussi devons-nous savoir gré au savant prélat qui entreprend cette tâche difficile.

[1] Mgr P.-E. Puyol. — I. De Imitatione Christi libri quatuor ad fidem Aronensis. — II. Description des manuscrits et des principales éditions du livre « *De Imitatione Christi* ». — III. Variantes du livre, etc. — 3 vol. in-8°. — Le volume : 5 francs. — Retaux. Paris, 1898.

Plein de confiance en la valeur de sa méthode, Mgr Puyol espère arriver à un résultat définitif dans cette œuvre « dont la critique pourra servir à rectifier quelques points de détail, mais n'atteindra nullement les lignes principales. » (*Variantes*, p. 16).

A vrai dire, avant l'apparition du volume annoncé sur la « *Paléographie de l'I. C.* », il serait prématuré de partager entièrement cette confiance. Les conclusions de l'auteur sont de nature à dérouter bien des vues que l'on croyait plutot définitives. Ainsi dans son Introduction (*Variantes* 1-22), consacrée surtout à l'exposition de la méthode ordinaire de généalogie, Mgr P... convaincu de l'unité d'auteur des quatre livres, distingue en deux grandes classes, les manuscrits : transalpins et italiens. C'est parmi ces derniers qu'il faut chercher le texte générateur lequel ne serait autre que l'*Aronensis*.

Cette affirmation qui étonnera, même de ce côté du Rhin, plus d'un bon esprit encore rebelle aux revendications italiennes, cette affirmation, dis-je, ne me semble pas jusqu'ici suffisamment prouvée. Un lecteur revêche pourrait même croire que l'auteur ne songe plus guère à établir sa thèse après l'avoir posée (1). Les notices de ses *Descriptions*, disposées par ordre alphabétique, ne nous apprennent rien. Mgr P... y semble surtout occupé à fournir des détails très circonstanciés, parfois trop, sur les diverses polémiques auxquelles, depuis Cajetan, chacun des manuscrits a donné lieu.

Dans l'étude générale dont il fait précéder ses *Variantes*, l'auteur appuie beaucoup (p. 35 et suiv.) sur l'air de famille qui règne parmi les manuscrits italiens et qu'il oppose au trouble de l'autre classe. Il semble qu'on n'ait pas le droit de conclure de ce fait autre chose que l'existence d'un générateur commun en Italie, lequel est, sans doute, l'*Aronensis*, comme le pense Mgr P...

De l'*Aronensis* à ce pauvre Gersen, il n'y a qu'un pas. Depuis bien longtemps (cf. *Lettres chrétiennes*, I, p. 347),

(1) Ceci a été fatal à Mgr P... Dans un compte rendu des *Descriptions*, un critique trop pressé, M. H. Stern, a pris bravement dans la préface, une liste des textes imprimés, pour le groupement des manuscrits et l'incunable de Zainer devient l'apographe ! (Cf. *Bibliographe moderne*, juillet-août 1898, p. 290).

Mgr P... semble disposé à le franchir. Aujourd'hui la complaisance qu'il met à reproduire l'argumentation *ad hoc* de l'érudite conférence de 1687, nous laisserait croire que l'auteur est demeuré fidèle à ses préférences. Cependant nous ne voulons rien affirmer avant la fin de la publication. Nous nous contenterons de signaler quelques opinions personnelles de Mgr P... spécialement sur l'emploi de la critique conjecturale.

On ne saurait évidemment s'en tenir au *delectus lectionum* arbitraire du P. Sanadon. Mais est-il bien vrai, comme il est dit (*Variantes*, p. 17-18) que la critique conjecturale de nos érudits contemporains soit encore cela ? Si elle a eu parfois des excès, osera-t-on condamner en bloc, toutes les œuvres remarquables qu'elle nous a données en France, ces dernières années ? En tous cas, ne peut-on pas sans trop d'audace, corriger telle leçon de *l'Aron*, et remplacer par exemple (I. XXIII, 5) son *noli considerare super amicos* par la locution biblique (Isaïe XXVI, 6) *noli confidere super* que nous donnent *tous les autres* manuscrits ? Mgr. P..., ne l'ose pas : c'est vraiment trop de sévérité.

A la suite de M. Hirsche, l'auteur a reconnu dans l'I. C. un système homophonique qu'il espère mettre en relief par la ponctuation même du *cod. Aron*. Mais, contrairement à l'opinion de son prédécesseur, il refuse à l'I. C. toute réalité homotonique. Mgr. P..., veut-il-dire : dans l'intention de de l'auteur ? Alors sa pensée a bien des chances d'être vraie. Mais *en fait* ces deux systèmes sont connexes, car toute forme de rime pour être agréable, ne saurait être que le renforcement d'un rythme (cf Dr Guest. *Hist. of English Rhythm*, 116).

Et dans l'excellente édition de l'*Aron*, que penser de ce mode d'accentuation des diphtongues sur la deuxième voyelle que l'on nous dit si commun aujourd'hui, et que nous croyons appuyé sur la seule autorité d'un éditeur allemand. Mgr. P..., qui accentue ainsi le dactyle *gaudium*, ferait-il donc prononcer de même le spondée *laudem* et le monosyllabe *laus ?*

Si nous avons mis quelque complaisance à relever dans ces volumes certaines défectuosités, nous devons reconnaître que cette œuvre est, à un autre point de vue, d'une réelle utilité. Dans les deux volumes des *Var* et des *Descr*. Mgr. P...,

avec une sagacité et une patience des plus louables, a réuni sur cette délicate question, une foule de remarques et de documents qu'on ne trouvera guère que là et où devront aller les chercher ceux-là mêmes qui seraient les plus éloignés des conclusions de l'auteur.

Enfin, pour un public moins restreint, c'est une véritable bonne fortune, que de rencontrer une édition manuelle de l'I. C. telle que celle-ci. Mgr. P..., a joint au texte avec la *Summa Mystica* du P. Heser qui donne l'ordre méthodique des matières, l'excellent commentaire cursif de Merlo Horstius et la table alphabétique du P. Iofording. A la division en paragraphes du P. Sommalius, il ajoute la division en versets de M. Horstius. De nombreux renvois facilitent une étude comparée des divers textes. Enfin, l'auteur a eu la bonne pensée de nous donner une édition accentuée. Puisse-t-elle accoutumer à une plus saine prononciation latine tous nos lecteurs de séminaires et de communautés.

X...

CRITIQUE BIBLIQUE

1° La Sainte Bible Polyglotte, *contenant le texte hébreu original, le texte grec des Septante, le texte latin de la Vulgate et la traduction française de M. l'abbé Glaire, avec les différences de l'hébreu, des Septante et de la Vulgate, des introductions, des notes, des cartes et des illustrations,* par F. Vigouroux. *Ancien Testament*, t. I, *le Pentateuque*, 1er fascicule, *la Genèse*, in-8° de 272 pages. Paris, Roger et Chernoviz, 7, rue des Grands-Augustins, 1898; prix, 2 fr.

A côté des grandes polyglottes, éditées aux XVIe et XVIIe siècles, il y a place pour des polyglottes moins volumineuses et plus maniables. De nos jours, il en a paru de cette seconde catégorie en Angleterre et en Allemagne ; malheureusement, elles sortent de librairies protestantes et contiennent des traductions protestantes de la Bible. M. l'abbé Vigouroux, dont le nom fait autorité en exégèse, a entrepris de donner aux catholiques français, parmi lesquels les études scripturaires sont de plus en plus en honneur, une polyglotte manuelle qui formera huit volumes grand in-8° raisin à 4 colonnes. Chacune de ces colonnes contiendra pour l'Ancien Testament le texte hébreu avec ses variantes, le texte grec des Septante, reproduit d'après l'édition vaticane, avec les principales leçons du *Codex Alexandrinus*, d'autres manuscrits et des éditions de Venise et de Complute, le texte de la Vulgate latine, et la traduction française de l'abbé Glaire qui a reçu de Rome une approbation explicite. Des introductions seront placées en tête de chaque livre et des notes accompagneront les textes et les éclairciront. Celles qui sont au bas des colonnes de l'hébreu et du grec, signalent en français les principales différences de ces textes. Les autres qui sont sous le texte latin et la version française, élucident quelques difficultés théologiques, historiques, géographiques et archéologiques. Des illustrations, tirées des monuments égyptiens et Babyloniens, aident à comprendre des usages antiques et

certains traits de mœurs. Des plans et des cartes mettent le lecteur en état de suivre les héros bibliques dans leurs voyages.

Pour satisfaire la légitime impatience de leurs 1.500 souscripteurs, les éditeurs viennent de distribuer un premier fascicule contenant tout le livre de la Genèse. La disposition typographique, qui a exigé de nombreux essais et de multiples combinaisons, est réussie et plaît à l'œil ; l'impression est soignée. Trois cartes terminent ce fascicule : la première reproduit la table ethnographique du chapitre x de la Genèse, la deuxième l'Asie antérieure et la troisième l'Égypte et le Sinaï. On nous fait espérer que désormais rien ne s'opposera à la marche régulière de cette utile publication.

2° *Six leçons sur les Evangiles*, par M. l'abbé P. Batiffol, — Un vol. in-12 de 132 pages. — Paris, Lecoffre, 90, rue Bonaparte, 2e édition, 1897. Prix : 1 fr. 50.

Ces six leçons, « les premières d'un cours d'histoire ancienne de l'Église », ont été prononcées à l'Institut catholique de Paris, aux mois de février et de mars 1897, à la section de l'enseignement supérieur des jeunes filles, inaugurée cette année-là même. Le savant aumônier de Sainte-Barbe n'a pas hésité à introduire son jeune auditoire « dans des études arides, des études de grand séminaire, des études austères et minutieuses ». Il se proposait d'éclairer et de fortifier la foi de ses auditrices. Ses six leçons ont été employées à exposer comment les évangiles canoniques ont été composés. La première a été consacrée à la prédication apostolique, à l'évangile oral, qui fut la forme primitive de l'Évangile. Le conférencier a replacé cette prédication apostolique dans ses milieux historiques, en Galilée, à Jérusalem, en Judée, en Samarie et en dehors de la Palestine, et il l'a recueillie sortant, avec des accents différents, des lèvres des Douze, du diacre saint Étienne et des missionnaires hellénistes, enfin du converti Paul. La deuxième et la troisième leçons traitent des plus anciennes formes de l'évangile écrit. Après quelques indications très précises sur les évangiles apocryphes de Pierre, selon les Égyptiens et selon les Hébreux, qui ont le même cadre que les canoniques, M. Batiffol date et caractérise

successivement les évangiles de saint Luc, de saint Matthieu de saint Marc. Ils sont étudiés dans l'ordre inverse de leur publication, car le critique admet que l'évangile de saint Marc est le plus ancien des trois et qu'il a servi de source aux deux autres. Il expose sommairement le problème synoptique et tient comme plus probable la solution des sources écrites, combinées avec la tradition des sources orales. Dans la quatrième leçon, il étudie le témoignage apostolique tel que le présentait saint Paul, en ne considérant que les épîtres que tous les critiques regardent comme authentiques. Quelle a été la source de la connaissance que l'Apôtre des Gentils avait de Jésus? Trouve-t-on trace dans ses épîtres d'un récit historique de la vie et des discours de Jésus? L'inspiration personnelle de Paul n'empêche pas que son évangile ne dépende du témoignage des Douze, source de toute tradition et de tout évangile. Les deux dernières leçons sont réservées à saint Jean, à sa prédication à Ephèse et à son évangile. Au sujet du quatrième évangile, M. Batiffol s'est posé et a résolu trois questions : 1° Quelles raisons avons-nous de l'attribuer à l'apôtre saint Jean? 2° Quels indices historiques peut-il donner sur le milieu où il fut composé? 3° Qu'ajoute-t-il à la tradition des synoptiques?

Pour donner à son enseignement une plus grande extension, M. Batiffol a publié le texte de ses leçons. Il y a condensé, en peu de pages, les conclusions les plus probables des meilleurs travaux qui ont paru en France et à l'étranger sur les évangiles et il y a joint ses vues personnelles. Les sujets n'y sont pas traités dans la forme qu'on leur donne ordinairement parmi nous; ils sont présentés d'une façon nouvelle, selon la méthode de la critique « progressiste et théologique », que l'auteur tient à propager en France. Beaucoup de bons esprits, peu préparés à la comprendre et à la suivre, ont été étonnés de certains procédés et de plusieurs résultats. Nous estimons que la méthode est bonne et que les conclusions, bien qu'elles ne soient pas toutes certaines, sont probables et toujours conciliables avec l'inspiration des évangiles et les principes de la plus stricte orthodoxie.

3° *Novae Evangeliorum Harmonia et Synopsis, in quibus quatuor Evangelistarum textus in unam et concordem coalescunt narrationem simulque integri et distincti leguntur*, auctore J.-C. Rambaud, dioecesis Aginnensis presbytero. Secunda editio accurate recognita et notis chronologicis novoque indice locupletata. Un vol. in-8° de XIV-316 pages. En vente chez l'auteur, curé de Saint-Pierre, à Tonneins (Lot-et-Garonne) et chez Retaux, Paris, 82, rue Bonaparte. Edit. de luxe : 3 fr. 60; Edit. classique : 2 fr. 40.

Depuis Tatien, qui vivait au IIe siècle de notre ère, jusqu'à nos jours, il y a eu de nombreux essais tentés pour harmoniser les quatre récits évangéliques de saint Matthieu, de saint Marc, de saint Luc et de saint Jean et pour n'en former qu'une narration continue, comprenant dans l'ordre chronologique des faits l'histoire complète de la vie de Notre Seigneur. Ces essais ne sont pas tous faits d'après les mêmes principes et suivant la même méthode ; ils n'ont donc pas pu aboutir à des conclusions identiques. Celui que M. l'abbé Rambaud vient de rééditer, a son caractère propre et suit une marche particulière qu'il nous faut indiquer.

Une harmonie évangélique comprend nécessairement deux éléments principaux : 1° l'ordre général des événements de la vie de Jésus-Christ ; 2° la disposition particulière des faits qui sont racontés et des discours qui sont rapportés diversement par deux, trois ou même quatre évangélistes.

L'ordre général des événements doit être chronologique. Or, dans les évangiles, les données chronologiques n'ont pas toujours la précision désirable, et parfois les évangélistes ont rattaché les mêmes faits à des circonstances ou occasions différentes. Il y a donc place à l'hésitation, et la suite chronologique de la vie de Jésus n'a pas pu être fixée avec certitude dans tous les détails. M. Rambaud a adopté un arrangement des faits, qui diffère en plus d'un point de celui de ses devanciers et que l'auteur a pris soin de justifier à l'occasion dans de courtes notes. Ainsi, il débute par l'avant-propos de saint Luc et rattache le prologue de saint Jean au témoignage du Précurseur en faveur de la divinité de Jésus. Dans l'histoire de l'enfance, il place la venue des Mages avant la présentation au temple, qui précéda elle-même la fuite en Égypte. Il pense que Jésus est entré deux fois et à des intervalles assez

éloignés à la synagogue de Nazareth. Il raconte la guérison de l'hémorrhoïsse, la résurrection de la fille de Jaïre, la guérison des deux aveugles et du démoniaque muet longtemps avant la délivrance d'une autre démoniaque, qui est rapportée par saint Marc, v, et par saint Luc, VIII, et que d'autres croient antérieure aux faits précédents. En général, il est porté par tendance à distinguer et à multiplier les actes et les discours de Jésus. Sans discuter les détails, il nous semble que M. Rambaud a maintenu trop souvent l'ordre du récit de saint Luc et a pour cela admis trop facilement les répétitions de faits et de paroles. Bien que le troisième évangéliste se soit proposé de suivre l'ordre chronologique des évenements, cela ne l'a pas empêché de faire parfois des diversions dans son récit par application d'une méthode de régression et de récapitulation, récemment mise en lumière par plusieurs exégètes catholiques. On pourrait donc critiquer l'ordonnance générale, établie par M. le curé de Tonneins.

Quant à la disposition particulière des événements, elle est faite avec soin et réunit les avantages d'une *Synopse* et d'une *Harmonie*. Chaque événement forme un paragraphe distinct. Si un évangéliste est seul à le raconter, son récit occupe toute la largeur de la page en caractères ordinaires. Quand deux ou trois ou quatre évangélistes rapportent le même fait, leurs récits sont disposés en deux ou trois ou quatre colonnes parallèles. Les évangélistes sont ainsi nécessairement découpés par petites tranches. Cependant, on peut reconstituer aisément le texte de chacun d'eux, au moyen des deux numéros qui sont placés à la fin de chaque paragraphe. Le premier indique le paragraphe qui reproduit les versets précédents, et le second celui qui contient les suivants. A la suite de la Synopse, on a imprimé l'Harmonie en caractères ordinaires et dans toute la largeur de la page. Elle fond en un récit continu tous les traits particuliers des narrations synoptiques. Les traits communs ne sont transcrits qu'une fois, et leurs répétitions dans les colonnes parallèles sont imprimées en italiques. Les détails particuliers qui ne sont pas tout à fait distincts des précédents, sont marqués d'un tiret — placé au commencement de la ligne. La disposition typographique est ainsi fort bien combinée. Elle laisse entier le texte de chaque évangile et elle fond ensuite les quatre narrations en un récit harmonique et continu.

Ainsi conçues, la *Synopse* et l'*Harmonie* évangélique de M. Rambaud sont un excellent instrument d'étude. Deux tables, l'une des paragraphes et de leurs titres, l'autre des passages évangéliques, en facilitent le maniement.

4° *Notre Seigneur Jésus-Christ d'après les Saints Évangiles*, par Mgr L.-C. Bourquard. Un vol. in-8° de VI-627 pages. Paris, Vic et Amat, 11, rue Cassette, 1897, prix : 5 fr.

Voici une nouvelle Vie de Jésus-Christ d'après les quatre évangiles canoniques harmonisés et expliqués. En la composant, Mgr Bourquard s'est proposé un double but. Il a voulu : 1° donner la suite chronologique des faits de l'histoire du Sauveur, en agençant les récits évangéliques ; 2° produire dans l'âme de ses lecteurs les sentiments d'une tendre piété et d'un profond amour envers Notre Seigneur. Indiquons brièvement la manière dont il a atteint ces deux buts. Les travaux de ses devanciers lui avaient laissé peu de découvertes à faire en vue d'harmoniser les évangiles. Il en a profité pour former la trame d'un récit continu et il a divisé l'histoire évangélique en quatre parties : 1° l'Enfance ; 2° la Vie cachée à Nazareth et les premières années du ministère public ; 3° la dernière Année du ministère public et l'incrédulité des Juifs ; 4° la Passion. Une page éloquente du P. Monsabré ou un article de saint Thomas servent de prologue à chacune de ces parties. Les faits sont ordinairement rangés dans l'ordre chronologique le plus généralement reçu, et les exceptions à cet ordre sont rares. Toutefois, le principal dessein de l'auteur n'était pas de composer une harmonie savante des évangiles ; c'était l'édification. Mgr Bourquard a voulu que la vie de Jésus « demeure et retentisse dans le souvenir des pieux lecteurs, non pas seulement dès qu'ils auraient fermé le livre, mais à tous les instants de leur vie, surtout dans les heures d'épreuve et de souffrance aiguë. » De là son soin à multiplier les considérations théologiques et les affections du cœur. Il expose les dogmes chrétiens, leur substance et leurs convenances, et il termine chaque chapitre par une prière, une exhortation ou une élévation sur le mystère raconté. Les faits sont cepen-

dant replacés dans leur milieu historique et exposés avec exactitude. L'imagination joue parfois un trop grand rôle dans la description des événements, et quelques détails sont contestables. Ces légères taches déparent à peine ce fort volume, qui est vendu à un prix peu élevé et au profit des orphelins.

5° *Les Saints Evangiles ou la Vie de N. S. Jésus-Christ harmonisée en un seul récit*, par l'abbé P. M. Labatut. Un vol. in-12 de 352 pages, Paris, P. Lethielleux, 10, rue Cassette, 1898, prix : 1 fr. 50.

M. Labatut, supérieur du petit séminaire d'Agen, a voulu populariser parmi les fidèles la lecture du meilleur de tous les livres et mettre dans toutes les familles chrétiennes l'Évangile. Mais comme le récit fragmenté et quatre fois répété des évangiles séparés est capable de déconcerter les esprits simples, qui préfèrent une histoire suivie de Jésus-Christ, il a composé une harmonie des évangiles et fondu les quatre récits canoniques en un seul. Pour l'ordre des faits, il a adopté la méthode exposée et discutée par l'abbé Chevallier dans ses *Récits évangéliques*. Dans la fusion des textes, il a suivi l'harmonie de l'abbé Rambaud. Le texte ainsi harmonisé est simplement traduit. Il est accompagné d'un certain nombre de notes explicatives, courtes et claires, empruntées aux meilleurs commentateurs catholiques. La troisième édition, que nous annonçons, est de plus ornée de 80 gravures, « dont aucune n'est médiocre, dit Mgr l'évêque d'Agen, dont la plupart, au contraire, sont de vrais chefs d'œuvre de bon goût et de religieuse inspiration et qui formeront, avec les notes explicatives, le plus attrayant des commentaires. » Ce petit livre, d'aspect agréable, est mis par la modicité de son prix à la portée de toutes les bourses. Partout où il pénètrera il fera connaître et aimer davantage Celui qui seul a les paroles de la vie éternelle. Nous faisons donc des vœux pour sa diffusion au milieu des classes laborieuses, pour lesquelles il est écrit et qui périssent trop souvent d'inanition religieuse.

6° **Η ΚΑΙΝΗ ΔΙΑΘΗΚΗ ΕΛΛΗΝΙΣΤΙ.** *Novum Testamentum Vulgatae editionis. Graecum textum diligentissime recognovit, latinum accuratissime descripsit, utrumque annotationibus criticis illustravit ac demonstravit* P. E. Michael HETZENAUER, O. C. *Tomus alter. Apostolicum.* Un vol. in-12 de XII-403 pages, Œniponte (Inspruck), Wagner, 1898.

La critique textuelle du Nouveau Testament, qui semblait être devenue le lot des protestants, est enfin étudiée par les catholiques, et après Branscheid, le père Michel Hetzenauer, capucin, nous donne une édition critique du texte grec du Nouveau Testament. Nous annonçons la publication du second volume de cet ouvrage. Le premier, qui contient les Évangiles, a paru en 1896. Le second comprend tout le reste des livres du Nouveau Testament, depuis les Actes jusqu'à l'Apocalypse. Le texte grec est imprimé sur une page et le texte latin de la Vulgate sur une page en regard. L'édition du texte original est établie, non d'après un seul manuscrit ancien, ni d'après les témoins d'une seule famille, mais par comparaison des manuscrits onciaux, des citations des Pères et des versions anciennes. Au jugement d'un examinateur compétent, M. Bickell, cette comparaison est faite avec science et soin. L'éditeur a indiqué dans les notes ou dans l'appendice les principales variantes grecques et les divergences des textes syriaques. Conformément à la décision prise par le Saint-Office le 28 février 1897, le père Hetzenauer tient pour authentique le célèbre verset des trois témoins célestes, I Joan. v, 7. Son interprétation et sa justification de cette décision sont sages et prudentes autant que savantes. La Vulgate est reproduite d'après l'édition Clémentine. L'éditeur a conformé son texte aux exemplaires types imprimés à Rome en 1592, 1593 et 1598 avec plus d'exactitude encore que le père Vercellone. Les deux textes grec et latin sont divisés en paragraphes et publiés d'une façon continue dans le corps des paragraphes. Les numéros des versets sont seulement indiqués aux marges. Le père Hetzenauer complétera son œuvre par la publication d'un fascicule, dans lequel il exposera les principes critiques qu'il a appliqués et corrigera les fautes qui ont échappé à la vigilance du prote. Cette édition critique du Nouveau Testament grec, dont le format est commode et maniable, est à mettre aux mains des étudiants catholiques dans nos Séminaires et nos Universités.

7° *Saint Paul, ses dernières années*, par l'abbé C. Fouard, professeur honoraire à la Faculté de théologie de Rouen. Un vol. in-8° de XII-426 pages. Paris, Lecoffre, 90, rue Bonaparte, 1897. Prix : 7 fr. 50.

Ce volume, qui est le cinquième d'une histoire des *Origines de l'Église*, est spécialement consacré aux cinq dernières années de la vie de saint Paul, 62-67. Sa composition présentait des difficultés particulières, parce que la fin du ministère du grand apôtre est moins documentée que le commencement de son activité de missionnaire. L'auteur a triomphé de ces difficultés et a mis en pleine lumière les événements de la période qu'il avait à raconter. Son récit commence à la première captivité de saint Paul à Rome. C'est de cette ville que, malgré ses chaînes, l'apôtre écrit, de sa propre main, les épîtres aux Philippiens, aux Colossiens, à Philémon et aux Éphésiens. M. Fouard ne discute pas l'authenticité de ces lettres ni celle des autres écrits apostoliques ; il l'admet comme démontrée et il se contente de donner de chacune d'elles une idée exacte et une analyse claire et précise. Il tient pour probable que saint Paul, sorti de prison, réalisa un projet certain, celui de passer en Espagne. De retour de ce voyage, l'apôtre approuva l'évangile de saint Luc, son médecin et son compagnon d'apostolat. Il apprit que les chrétiens de Jérusalem étaient abattus par la persécution et afin de relever leur courage, il dicta sa lettre aux Hébreux. Dans l'île de Crète, il préposa Tite à la jeune chrétienté qui s'y était formée. Parcourant ensuite les églises d'Asie, il eut à lutter contre les gnostiques et il traça dans les épîtres pastorales les principes et les règles de la hiérarchie ecclésiastique. Captif une seconde fois à Rome, il écrivit sa seconde épître à Timothée et mourut en 67, victime de la persécution de Néron.

A côté de saint Paul, apparaissent les autres apôtres, Jacques, Pierre et Jude. Leurs actes sont racontés à leur place chronologique et insérés dans l'histoire de saint Paul. Les événements généraux servent aussi de cadre à l'histoire apostolique. D'intéressants chapitres relatent l'incendie de Rome et la persécution générale qui en fut la suite, la révolte de la Judée, la campagne de Vespasien, le siège et la ruine de Jérusalem par Titus. Pour les composer, l'érudit écrivain

a puisé directement aux sources et a emprunté aux historiens profanes, à Tacite, à Suétone, à Dion Cassius, à Josèphe, les traits sous lesquels il décrit les principaux personnages du temps. Son récit, où s'allient la clarté et la noblesse du style, fait revivre sous les yeux du lecteur les âges anciens et reconstitue fidèlement les situations et les milieux. Le volume n'est pas inférieur aux précédents et fait honneur au savant apologiste de l'Église.

8° *L'Apocalypse de saint Jean et le septième chapitre de Daniel avec leur interprétation*, par l'abbé Mémain, chanoine de Sens. Un vol. in-8° de 75 pages. Paris, Haton, 135, rue Bonaparte, 1898.

Voici un nouveau commentaire de l'Apocalypse. Il a au moins le mérite de la brièveté. On lui reconnaît aussi celui de la clarté. J'ai peur qu'il ne soit vraiment trop clair. Est-il possible, en effet, de dissiper en un si petit nombre de pages, toutes les obscurités du livre prophétique ? D'ailleurs, M. Mémain ne discute pas les interprétations différentes de la sienne ; il expose seulement l'explication qui, après une étude sérieuse du texte, lui a paru à peu près certaine, sinon absolument évidente. Il pense que l'Apocalypse prédisant les combats et les triomphes de l'Église jusqu'à la fin des temps, à mesure que les faits annoncés s'accomplissent, les obscurités diminuent et certains passages sont mieux compris aujourd'hui qu'autrefois.

Après quelques préliminaires, l'auteur aborde l'interprétation du livre mystérieux. La première vision, I-III, s'applique historiquement aux sept Eglises d'Asie et ne présente aucune difficulté sérieuse. Le sens littéral est suffisamment clair et il n'y a pas à rechercher en outre un sens figuratif et prophétique, se rapportant aux sept âges de l'Église. La seconde vision, IV-XI, contient une série de prophéties qui représentent toute l'histoire de l'Église, en suivant l'ordre chronologique et sans aucune interversion des faits. Les six premiers sceaux révèlent les événements qui devaient amener la chute de l'empire romain. L'ouverture du septième découvre les temps postérieurs. L'époque actuelle d'arme-

ment est indiquée. Apoc., IX, 16-10, où M. Mémain reconnaît la prédominance de la cavalerie et de l'artillerie, le cheval-machine ou bicycle et de futurs automobiles « munis de mitrailleuses, pouvant vomir le feu et la mort à volonté, en avant et en arrière » (p. 28). L'annonce de l'avenir reste obscure et incertaine. La troisième vision, XII-XIV, nous fait connaître les principaux acteurs du grand drame des combats de l'Église et les décrit symboliquement. L'ordre des temps n'y est pas suivi exactement. La bête qui s'élève de la terre est Mahomet; dont le nom en grec a la valeur de 666. Les chapitres XV-XX représentent les derniers effets de la colère divine sur l'empire romain, de 260 à 476. L'effusion des sept coupes marque les périodes successives de cette époque. La chute de l'empire romain est suivie d'une trêve de mille ans, 476-1517 ou 755-1789. Satan qui avait été lié, est déchaîné et il suscite à l'Église une grande persécution, prélude de la fin du monde. Les deux derniers chapitres XX et XXI sont consacrés à la description de la Jérusalem céleste et du bonheur des élus. Leur lecture se passe de commentaire ; on ne pourrait les commenter sans les déflorer ou sans risquer des conjectures plus ou moins téméraires. Nous avons en appendice une explication sommaire du chapitre VII de Daniel. La dernière corne de la quatrième bête figure l'empire de Mahomet. Si *un temps* désigne une année d'années ou 365 ans, la durée totale de cet empire sera écoulée vers la fin de l'an 1900. On nous avertit cependant que cette date ne constitue qu'une indication approximative, mais que toutefois elle ne s'éloigne pas trop de l'époque réelle de la disparition de l'empire anti-chrétien de Mahomet. Par des calculs analogues, Rohrbacher, dans son *Histoire universelle de l'Église catholique*, 1. 48e. édit. Palmé, 1882, t. IV, p. 356, avait fixé cette disparition à l'année 1882 ou environ. L'événement ne lui a pas donné raison. Justifiera-t-il les conclusions de M. Mémain ? Attendons.

9° *Leçons d'introduction générale, théologique, historique et critique aux divines Ecritures*, par M. l'abbé C. Chauvin, professeur d'Écriture sainte au grand séminaire de Laval. — Un vol. in-8° de IX-650 pages. — Paris, P. Lethielleux, 10, rue Cassette, 1898. Prix : 7 fr. 50.

Ces *Leçons* forment dans leur ensemble un excellent Manuel d'introduction générale aux saintes Écritures, qui sera très utile aux professeurs d'exégèse des grands séminaires, pour la préparation de leurs classes. Elles fourniront aussi à tous les prêtres qui les liront, l'heureuse occasion de revoir et peut-être de rafraîchir dans leur esprit les questions d'autorité et d'intégrité de la Bible, de critique et d'herméneutique sacrées qu'ils ont étudiées au début de leur carrière théologique. Elles sont conformes aux principes et aux règles fixées là-dessus par Léon XIII dans l'encyclique *Providentissimus*, et elles sont rédigées avec les qualités qu'exige le Souverain Pontife, « avec science et méthode, sous les auspices et avec le secours de la théologie ».

L'auteur a adopté le plan ordinaire des Introductions générales. Après des notions préliminaires sur les noms, la définition et les divisions de la Bible, sur l'excellence et la nécessité de son étude, il traite de l'inspiration ou de l'autorité divine des Écritures. Pour cette partie de son ouvrage, M. Chauvin n'a eu qu'à résumer un écrit spécial qu'il a précédemment composé sur cet important et difficile sujet, *L'inspiration des divines Écritures*, 1896, et dont nous avons fait l'analyse ici même (1). Nous lisons ensuite « l'*histoire du Canon* des deux Testaments, l'*histoire des textes* primitifs, l'*histoire des versions* anciennes et récentes, enfin la *théorie des sens scripturaires* et les *lois de l'herméneutique sacrée* » (p. 8). Tous ces points ont été examinés à la triple lumière de la théologie, de la critique et de l'histoire. Les principes, qui sont très sûrs, sont parfois appliqués avec une légère exagération ; les renseignements sont généralement exacts et puisés à de bonnes sources. Cependant, des erreurs de détails ont échappé à la vigilance de l'auteur. Nous avons signalé dans le *Polybiblion* (2), celles que nous avions remarquées

(1) *Revue des Sciences ecclésiastiques*, 8e série, t. VI, 1897, p. 301-327.
(2) 2e série, t. XLVIII, 1898, p. 194-195.

à la première lecture. Une étude plus approfondie de plusieurs chapitres, faite en vue de notre enseignement, nous en a fait constater d'autres que nous allons indiquer, non pour déprécier l'œuvre sérieuse de notre estimable collègue, mais pour les voir disparaître de la seconde édition. Il n'est pas certain que Tertullien ait eu à sa disposition une version latine des Ecritures, et des critiques estiment que le rude africain traduisait lui-même le texte original dans sa langue si vigoureuse. Nicolas de Lyre ne fut pas, quoiqu'on le répète souvent, un converti du judaïsme, mais seulement un chrétien instruit dans la langue et la littérature hébraïque. Abraham n'a pas importé en Chanaan l'assyrien (p. 206), si l'hébreu est justement rattaché au rameau chananéen des langues sémitiques (p. 202). Le spécimen de la Polyglotte d'Alcala, reproduit à la page 273, ne répond pas aux explications données. Est-ce une faute de reproduction ? La règle critique de Bengel qu'en fait de variantes *proclivi praestat ardua*, ne constitue pas son unique principe d'établissement du texte sacré. On connaît plus d'*un* manuscrit du Pentatenque des anciennes versions latines de la Bible ; l'auteur a sans doute voulu dire un manuscrit *complet*. A la page 368, il y a une confusion entre livres *inspirés* et livres *canoniques* : le concile de Trente s'occupait directement de la *canonicité* des Livres Saints, et non de leur *inspiration*. Le cantique, attribué à Ezéchiel, est celui d'Ezéchias, *Isa.*, XXXVIII,10. La version française du Nouveau Testament, imprimée la première à Lyon, en 1478, n'est pas la traduction de Guyart Desmoulins, mais bien une partie de la Bible parisienne du XIIIe siècle. Chateillon n'a publié qu'une seule édition de sa traduction française de la Bible ; il n'a pu par conséquent se corriger dans les éditions ultérieures (p. 426). S'il n'est pas certain qu'Origène ait utilisé dans ses Hexaples le texte hébreu de Baruch, comme on l'a objecté à M. Chauvin, il reste vrai (p. 96) que le *Codex Chisianus* a des astérisques et des obèles pour le livre de Baruch (1).

L'ouvrage de M. Chauvin ne se recommande pas seulement par son contenu ; il a un autre mérite, celui de la méthode didactique ; il a même le défaut de cette qualité ; il est trop

(1). Cf. Bianchini. *Vindiciae canonicarum Scripturarum*, in-f°, Rome, 1740, p. CCCXVIII.

méthodique. C'est un cours rédigé pour être enseigné et appris. Le professeur n'a rien négligé pour faciliter à ses élèves l'étude de son cours. La matière est divisée en quatre-vingt-seize leçons, dont chacune suffit, d'ordinaire, pour une classe d'une heure. Les leçons sont subdivisées en paragraphes. Les idées, exposées dans chaque paragraphe, sont indiquées au début de la leçon et en présentent ainsi l'analyse. Elles sont répétées a la marge des pages, en manchettes. Les paragraphes sont numérotés et séparés par des espaces blancs ; les définitions et assertions sont imprimées en majuscules ; les mots importants sont soulignés en italiques. Ce luxe de divers signes typographiques attire l'œil et aide la mémoire, si toutefois il ne la surcharge pas. La multiplication des divisions morcelle et délaye parfois l'exposition. S'il n'est pas parfait, ce manuel marque un progrès sur les ouvrages analogues publiés en notre langue, et il rendra de réels services. Nous lui souhaitons donc de nombreux lecteurs.

10° *Les Juifs devant les nations. Le commencement d'un monde*, par Ph.-Aug. de LAMBILLY. Un vol. in-8° de 228 pages. Paris, Victor Retaux, 182, rue Bonaparte, 1898.

Ce livre est mal composé. Il faut lire une longue introduction sur le développement de l'Église dans le cours des âges et arriver à la page 63 pour découvrir la première indication précise du sujet, que le double titre n'indique pas clairement. L'idée maîtresse de l'ouvrage est de montrer que Jésus-Christ sera vainqueur du monde et que l'Église triomphera sur terre avant la fin des temps. Ce triomphe que l'auteur entrevoit déjà, n'est pas autre chose qu'une ère de longue paix promise à la terre, que le règne de l'Église ici-bas, un règne éclatant et magnifique. Le signe de ce triomphe, le commencement de ce règne sera le retour des Juifs à la foi chrétienne, qu'ils ont dédaignée au début de notre ère. Or, leur conversion n'aura pas lieu, comme on le croit généralement, à la dernière heure du monde, mais comme le pensait au siècle dernier l'abbé Duguet, à une époque bien antérieure. Aussi elle réjouira et consolera l'Église de ses luttes séculaires et elle sera pour nous une

source de richesses et pour la terre entière une sorte de retour de la mort à la vie.

Ce règne de l'Église ici-bas est annoncé par les prophètes et surtout par le grand Voyant de l'Apocalypse. Les promesses antiques faites à Israël ne sont pas entièrement réalisées ; elles attendent un complément d'accomplissement dont nous apercevons les premiers traits. « En matière d'explication des prophéties, le temps sera toujours un grand maître. A mesure qu'on approche de la fin des temps, les oracles s'éclaircissent, et sans avoir de meilleurs yeux, on voit mieux, parce qu'on est plus près (page 68). » Cette proximité des temps projette de la lumière au milieu des obscurités de l'Apocalypse et y fait voir, mieux qu'auparavant, une histoire entière de l'Église, une histoire tracée à l'avance en termes figurés. M. de Lambilly entreprend donc un nouveau commentaire de ce livre mystérieux ; il en brise les sceaux et y lit Jésus-Christ marchant à la conquête du monde, luttant contre ses ennemis et jouissant de son triomphe avec ses élus des douze tribus d'Israël. Les sept trompettes, données par les Anges, annoncent les sept âges de l'histoire de l'Église que signifiaient déjà les sept épîtres adressées aux Églises de l'Asie-Mineure. Nous sommes parvenus au sixième âge du monde, qui a commencé en 1789 avec la Révolution française. Le septième âge sera l'âge du jugement des peuples ; il sera précédé par le retour des Juifs dans le sein de l'Église. Ce retour sera le commencement d'un monde. Ce système d'interprétation de l'Apocalypse n'est pas nouveau ; M. de Lambilly a eu des devanciers dans cette voie. Si la méthode est admissible, les résultats, sans contenir rien de contraire à la foi, sont incertains. Le commentateur s'écarte de plusieurs de ses prédécesseurs dans l'interprétation des sept lettres aux Églises. Cette partie de l'ouvrage nous a paru de toutes la plus hypothétique et la moins vraisemblable.

E. MANGENOT.

L'AMÉRICANISME

LETTRE PONTIFICALE ET DOCUMENTS

1° *Lettre de SS. Léon XIII au cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore.*

DILECTO FILIO NOSTRO
JACOBO TIT. SANCTAE MARIAE TRANS TIBERIM
S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI GIBBONS
ARCHIEPISCOPO BALTIMORENSI
LEO PP. XIII

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Testem benevolentiae Nostrae hanc ad te epistolam mittimus, ejus nempe benevolentiae quam, diuturno Pontificatus Nostri cursu, tibi et Episcopis collegis tuis ac populo Americae universo profiteri numquam destitimus, occasionem omnem libenter nacti sive ex felicibus Ecclesiae vestrae incrementis, sive ex utiliter a vobis recteque gestis ad catholicorum rationes tutandas et evehendas. Quin imo saepe etiam accidit egregiam in gente vestra indolem suspicere et admirari ad praeclara quaeque experrectam, atque ad ea prosequenda quae humanitatem omnem juvant splendoremque civitatis. — Quamvis autem non eo nunc spectet epistola ut alias saepe tributas laudes confirmet, sed ut nonnulla potius cavenda et corrigenda significet; quia tamen eadem apostolica caritate conscripta est, qua vos et prosequuti semper et alloquuti saepe fuimus, jure expectamus, ut hanc pariter amoris Nostri argumentum censeatis; idque eo magis futurum confidimus quod apta nataque ea sit ad contentiones quasdam extinguendas, quae exortae nuper in vobis, etsi non omnium, at multorum certe animos, haud mediocri pacis detrimento perturbant.

Compertum tibi est, dilecte Fili Noster, librum de vita *Isaaci-Thomae Hecker*, eorum praesertim opera qui aliena

lingua edendum vel interpretandum susceperunt, controversias excitasse non modicas ob invectas quasdam de ratione christiane vivendi opiniones. Nos igitur, ut integritati fidei, pro supremo Apostolatus munere, prospiciamus, et fidelium securitati caveamus, volumus de re universa fusiori sermone ad te scribere.

Novarum igitur, quas diximus, opinionum id fere constituitur fundamentum, quo facilius qui dissident ad catholicam sapientiam traducantur, debere Ecclesiam ad adulti saeculi humanitatem aliquanto propius accedere, ac, veteri relaxata severitate, recens invectis populorum placitis ac rationibus indulgere. Id autem non de vivendi solum disciplina, sed de doctrinis etiam, quibus *fidei depositum* continetur, intelligendum esse multi arbitrantur. Opportunum enim esse contendunt, ad voluntates discordium alliciendas, si quaedam doctrinae capita, quasi levioris momenti, praetermittantur, aut molliantur ita, ut non eumdem retineant sensum quem constanter tenuit Ecclesia. — Id porro, dilecte Fili Noster, quam improbando sit consilio excogitatum, haud longo sermone indiget; si modo doctrinae ratio atque origo repetatur, quam tradit Ecclesia. Ad rem Vaticana Synodus : « Neque enim fidei doctrina, quam Deus revelavit, velut philosophicum inventum proposita est humanis ingeniis perficienda, sed tamquam divinum depositum Christi Sponsae tradita fideliter custodienda et infallibiliter declaranda..... Is sensus sacrorum dogmatum perpetuo est retinendus, quem semel declaravit Sancta Mater Ecclesia, nec unquam ab eo sensu altioris intelligentiae specie et nomine recedendum (1). »

Neque omnino vacare culpa censendum est silentium illud, quo catholicae doctrinae principia quaedam consulto praetereuntur ac veluti oblivione obscurantur. — Veritatum namque omnium, quotquot christiana disciplina complectitur, unus atque idem auctor est et magister *Unigenitus Filius qui est in sinu Patris* (2). Easdem vero ad aetates quaslibet ac gentes accommodatas esse perspicue ex verbis colligitur, quibus ipse Christus apostolos est alloquutus : *Euntes docete omnes gentes..... docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis ; et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad con-*

1 *Const. de Fid. cath.*, c. IV.
2 Joann., I, 18.

summationem saeculi (1). Quapropter idem Vaticanum Concilium : « Fide divina, inquit, et catholica ea omnia credenda sunt, quae in verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia, sive solemni judicio sive ordinario et universali magisterio, tamquam divinitus revelata credenda proponuntur (2). ». Absit igitur ut de tradita divinitus doctrina quidpiam quis detrahat vel consilio quovis praetereat ; id enim qui faxit, potius catholicos sejungere ab Ecclesia, quam qui dissident ad Ecclesiam transferre volet. Redeant, nil enim Nobis optatius, redeant universi quicumque ab ovili Christi vagantur longius ; non alio tamen itinere, quam quod Christus ipse monstravit.

Disciplina autem vivendi, quae catholicis nominibus datur, non ejusmodi est, quae, pro temporum et locorum varietate, temperationem omnem rejiciat. — Habet profecto Ecclesia, inditum ab Auctore suo, clemens ingenium et misericors ; quam ob caussam inde a sui exordio, id praestitit libens, quod Paulus Apostolus de se profitebatur : *Omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos* (3). — Aetatum vero praeteritarum omnium historia testis est Sedem hanc Apostolicam, cui, non magisterium modo, sed supremum etiam regimen totius Ecclesiae tributum est, constanter quidem *in eodem dogmate, eodem sensu eademque sententia* (4) haesisse ; at vivendi disciplinam ita semper moderari consuevisse, ut, divino incolumi jure, diversarum adeo gentium, quas amplectitur, mores et rationes numquam neglexerit. Id si postulet animorum salus, nunc etiam facturum quis dubitet? — Non hoc tamen privatorum hominum arbitrio definiendum, qui fere specie recti decipiuntur ; sed Ecclesiae judicium esse oportet : in eoque acquiescere omnes necesse est, quicumque Pii VI decessoris Nostri reprehensionem cavere malunt. Qui quidem propositionem LXXVIII synodi Pistoriensis « Ecclesiae ac Spiritui Dei quo ipsa regitur injuriosam *edixit*, quatenus examini subjiciat disciplinam ab Ecclesia constitutam et probatam, quasi Ecclesia disciplinam constituere possit inutilem et onerosiorem quam libertas christiana patiatur. »

In causa tamen de qua loquimur, dilecte Fili Noster, plus

(1) Matth., XXVIII, 19, s.
(2) *Const. de Fid, cath.*, c. III.
(3) I Cor., IX, 22.
(4) Conc. Vat., *ibid.*, c. IV.

affert periculi estque magis catholicae doctrinae disciplinaeque infestum consilium illud, quo rerum novarum sectatores arbitrantur libertatem quamdam in Ecclesiam esse inducendam, ut constricta quodammodo potestatis vi ac vigilantia, liceat fidelibus suo cujusque ingenio actuosaeque virtuti largius aliquanto indulgere. Hoc nimirum requiri affirmant ad libertatis ejus exemplum, quae, recentius invecta, civilis fere communitatis jus modo ac fundamentum est. — De qua Nos fuse admodum loquuti sumus in iis Litteris, quas de civitatum constitutione ad Episcopos dedimus universos ; ubi etiam ostendimus, quid inter Ecclesiam, quae jure divino est, intersit ceterasque consociationes omnes, quae libera hominum voluntate vigent. — Praestat igitur quamdam potius notare opinionem, quae quasi argumentum affertur ad hanc catholicis libertatem suadendam. Aiunt enim, de Romani Pontificis infallibili magisterio, post solemne judicium de ipso latum in Vaticana Synodo, nihil jam oportere esse sollicitos ; quamobrem, eo jam in tuto collocato, posse nunc ampliorem cuivis ad cogitandum atque agendum patere campum.

Praeposterum sane arguendi genus, si quid enim ex magisterio Ecclesiae infallibili suadet ratio, hoc certe est ut ab eo ne quis velit discedere, imo omnes eidem se penitus imbuendos ac moderandos dent, quo facilius a privato quovis errore serventur immunes. Accedit, ut ii, qui sic arguunt, a providentis Dei sapientia discedant admodum ; quae quum Sedis Apostolicae auctoritatem et magisterium affirmata solemniore judicio voluit, idcirco voluit maxime, ut pericula praesentium temporum animis catholicorum efficacius caveret. Licentia, quae passim cum libertate confunditur ; quidvis loquendi obloquendique libido ; facultas denique quidlibet sentiendi litterarumque formis exprimendi tenebras tam altè mentibus obfuderunt, ut major nunc quam ante sit magisterii usus et necessitas, ne a conscientia quis officioque abstrahatur. — Abest profecto a Nobis ut quaecumque horum temporum ingenium parit, omnia repudiemus ; quin potius quidquid indagando veri aut enitendo boni attingitur ad patrimonium doctrinae augendum publicaeque prosperitatis fines proferendos, libentibus sane Nobis accedit. Id tamen omne, ne solidae utilitatis sit expers, esse ac vigere nequaquam debet, Ecclesiae auctoritate sapientiaque posthabita.

Sequitur ut ad ea veniamus quae ex his, quas attigimus, opinionibus consectaria veluti proferuntur, in quibus si mens, ut credimus, non mala, at certe res carere suspicione minime videbuntur. — Principio enim externum magisterium omne ab iis, qui christianae perfectioni adipiscendae studere velint, tamquam superfluum, imo etiam minus utile, rejicitur ; ampliora, aiunt, atque uberiora nunc quam elapsis temporibus, in animos fidelium Spiritus sanctus influit charismata, eosque, medio nemine, docet arcano quodam instinctu atque agit. — Non levis profecto temeritatis est velle modum metiri, quo Deus cum hominibus communicet ; id enim unice ex ejus voluntate pendet, estque ipse munerum suorum liberrimus dispensator. *Spiritus ubi vult spirat* (1), *unicuique autem nostrum data est gratia secundum mensuram donationis Christi* (2).

Ecquis autem repetens Apostolorum historiam, exordientis Ecclesiae fidem, fortissimorum martyrum certamina et caedes, veteres denique plerasque aetates sanctissimorum hominum foecundissimas, audeat priora tempora praesentibus componere eaque affirmare minore Spiritus Sancti effusione donata ? Sed his omissis, Spiritum Sanctum secreto illapsu in animis justorum agere eosque admonitionibus et impulsionibus excitare, nullus est qui ambigat ; id ni foret, externum quodvis praesidium et magisterium inane esset. « Si quis..... salutari, id est evangelicae praedicationi consentire posse confirmat, absque illuminatione Spiritus Sancti, qui dat omnibus suavitatem in consentiendo et credendo veritati, haeretico fallitur spiritu (3) ». Verum quod etiam experiendo novimus, hae Sancti Spiritus admonitiones et impulsiones plerumque, non sine quodam externi magisterii adjumento ac veluti comparatione, persentiuntur. « Ipse, ad rem Augustinus, in bonis arboribus cooperatur fructum, qui et forinsecus rigat atque excolit per quemlibet ministrum, et per se dat intrinsecus incrementum (4) ».

Scilicet ad communem legem id pertinet qua Deus providentissimus, uti homines plerumque fere per homines salvandos decrevit, ita illos, quos ad praestantiorem sancti-

(1) Joann., III, 8.
(2) Eph., IV, 7.
(3) Conc. Arausic. II, can. VII.
(4) *De Grat. Christ.*, XIX.

moniae gradum advocat, per homines eo perducendos constituit, « ut nimirum, quemadmodum Chrysostomus ait, per homines a Deo discamus [1] ». Praeclarum ejus rei exemplum, ipso Ecclesiae exordio positum habemus : quamvis enim Saulus, *spirans minarum et caedis* [2], Christi ipsius vocem audivisset ab eoque quaesivisset : *Domine quid me vis facere?* Damascum tamen ad Ananiam missus est : *Ingredere civitatem, et ibi dicetur tibi quid te oporteat facere.* — Accedit praeterea, quod qui perfectiora sectentur, hoc ipso quod ineunt intentatam plerisque viam, sunt magis errori obnoxii, ideoque magis quam ceteri doctore ac duce indigent. — Atque haec agendi ratio jugiter in Ecclesia obtinuit ; hanc ad unum omnes doctrinam professi sunt, quotquot, decursu saeculorum, sapientia ac sanctitate floruerunt ; quam qui respuant, temere profecto ac periculose respuent.

Rem tamen bene penitus consideranti, sublato etiam externo quovis moderatore, vix apparet in novatorum sententia quorsum pertinere debeat uberior ille Spiritus Sancti influxus, quem adeo extollunt. — Profecto maxime in excolendis virtutibus Spiritus Sancti praesidio opus est omnino : verum qui nova sectari adamant, naturales virtutes praeter modum efferunt, quasi hae praesentis aetatis moribus ac necessitatibus respondeant aptius, iisque exornari praestet, quod hominem paratiorem ad agendum ac strenuiorem faciant.

Difficile quidem intellectu est, eos, qui christiana sapientia imbuantur, posse naturales virtutes supernaturalibus anteferre, majoremque illis efficacitatem ac foecunditatem tribuere. Ergone natura, accedente gratia, infirmior erit, quam si suis ipsa viribus permittatur ? Num vero homines sanctissimi, quos Ecclesia observat palamque colit, imbecilles se atque ineptos in naturae ordine probavere quod christianis virtutibus excelluerunt ? Atqui, etsi naturalium virtutum praeclaros quandoque actus mirari licet, quotus tamen quisque est inter homines qui naturalium virtutum habitu reapse polleat ? Quis enim est, qui animi perturbationibus iisque vehementibus non incitetur ? Quibus constanter superandis, sicut etiam universae legi in ipso naturae ordine servandae, divino quodam subsidio juvari hominem necesse

1 Hom. I, *in Laser. altar.*
2 Act. Ap., IX.

est. Singulares vero actus, quos supra innuimus, saepe, si intimius perspiciantur, speciem potius virtutis quam veritatem prae se ferunt.

Sed denus tamen esse : si *currere in vacuum* quis nolit aeternamque oblivisci beatitatem, cui nos benigne destinat Deus, ecquid naturales virtutes habent utilitatis, nisi divinae gratiae munus ac robur accedat ? Apte quidem Augustinus : « Magnae vires et cursus celerrimus, sed praeter viam (1). » Sicut enim praesidio gratiae natura hominum, quae, ob communem noxam, in vitium ac dedecus prolapsa erat, erigitur novaque nobilitate evehitur ac roboratur ; ita etiam virtutes, quae non solis naturae viribus, sed ejusdem ope gratiae exercentur, et foecundae fiunt beatitatis perpetuo mansurae et solidiores ac firmiores existunt.

Cum hac de naturalibus virtutibus sententia, alia cohaeret admodum, qua christianae virtutes universae in duo quasi genera dispertiuntur, *passivas*, ut aiunt, atque *activas* ; adduntque illas in elapsis aetatibus convenisse melius, has cum praesenti magis congruere. — De qua quidem divisione virtutum quid sentiendum sit, res est in medio posita : virtus enim, quae vere *passiva* sit, nec est nec esse potest. « Virtus, sic sanctus Thomas, nominat quamdam potentiae perfectionem ; finis autem potentiae actus est ; et nihil est aliud actus virtutis, quam bonus usus liberi arbitrii (2) » ; adjuvante utique Dei gratia, si virtutis actus supernaturalis sit.

Christianas autem virtutes, alias temporibus aliis accommodatas esse is solum velit, qui Apostoli verba non meminerit : *Quos praescivit, hos et praedestinavit conformes fieri imaginis Filii sui* (3). Magister et exemplar sanctitatis omnis Christus est ; ad cujus regulam aptari omnes necesse est, quotquot avent beatorum sedibus inseri. Jamvero, haud mutatur Christus progredientibus saeculis ; sed *idem heri et hodie et in saecula* (4). Ad omnium igitur aetatum homines pertinet illud : *Discite a me quia mitis sum et humilis corde* (5) : nulloque non tempore Christus se nobis exhibet *factum*

(1) *In. Ps.* XXXI, 4.
(2) I. II, a. 1.
(3) Rom., VIII, 29.
(4) Hebr., XIII, 8.
(5) Matth., XI, 29.

obedientem usque ad mortem (1) ; valetque quavis aetate Apostoli sententia : *Qui sunt Christi carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis* (2). — Quas utinam virtutes multo nunc plures sic colerent, ut homines sanctissimi praeteritorum temporum ! Qui demissione animi, obedientia, abstinentia, *potentes* fuerunt *opere et sermone*, emolumento maximo nedum religiosae rei, sed publicae ac civilis.

Ex quo virtutum evangelicarum veluti contemptu, quae perperam *passivae* appellantur, pronum erat sequi, ut religiosae etiam vitae despectus sensim per animos pervaderet. Atque id novarum opinionum fautoribus commune esse conjicimus ex eorum sententiis quibusdam circa vota quae Ordines religiosi nuncupant. Aiunt enim illa ab ingenio aetatis nostrae dissidere plurimum, utpote quae humanae libertatis fines coerceant ; esseque ad infirmos animos magis quam ad fortes apta ; nec admodum valere ad christianam perfectionem humanaeque consociationis bonum, quin potius utrique rei obstare atque officere.

Verum haec quam falso dicantur, ex usu doctrinaque Ecclesiae facile patet, cui religiosum vivendi genus maxime semper probatum est. Nec sane immerito : nam qui, a Deo vocati, illud sponte sua amplectantur, non contenti communibus praeceptorum officiis, in evangelica euntes consilia, Christo se milites strenuos paratosque ostendunt. Hocne debilium esse animorum putabimus ? aut ad perfectiorem vitae modum inutile aut noxium ? Qui ita se votorum religione obstringunt, adeo sunt a libertatis jactura remoti, ut multo pleniore ac nobiliore fruantur, ea nempe *qua Christus nos liberavit* (3).

Quod autem addunt, religiosam vivendi rationem aut non omnino aut parum Ecclesiae juvandae esse, praeterquam quod religiosis Ordinibus invidiosum est, nemo unus certe sentiet, qui Ecclesiae annales evolverit. Ipsae vestrae foederatae civitates num non ab alumnis religiosarum familiarum fidei pariter atque humanitatis initia habuerunt ? quorum uni nuper, quod plane vobis laudi fuit, statuam publice ponen-

(1) Philip., II, 8.
(2) Galat., V, 24.
(3) Galat., IV, 31.

dam decrevistis. Nunc vero, hoc ipso tempore, quam alacrem, quam frugiferam catholicae rei religiosi coetus, ubicumque ii sunt, navant operam? Quam pergunt multi novas oras Evangelio imbuere et humanitatis fines propagare; idque per summam animi contentionem summaque pericula? Ex ipsis haud minus quam e clero cetero, plebs christiana verbi Dei praecones conscientiaeque moderatores, juventus institutores habet, Ecclesia denique sanctitatis exempla. Nec discrimen est laudis inter eos qui actuosum vitae genus sequuntur, atque illos qui, recessu delectati, orando afflictandoque corpori vacant. Quam hi etiam praeclare de hominum societate meruerint, mereant, ii norunt profecto qui, quid ad placandum conciliandumque Numen possit *deprecatio justi assidua* (1), minime ignorant, ea maxime quae cum afflictatione corporis conjuncta est.

Si qui igitur hoc magis adamant, nullo votorum vinculo, in coetum unum coalescere, quod malint, faxint; nec novum id in Ecclesia nec improbabile institutum. Caveant tamen ne illud prae religiosis Ordinibus extollant; quin potius, cum modo ad fruendum voluptatibus proclivius, quam ante, sit hominum genus, longe pluris ii sunt habendi, qui *relictis omnibus, sequuti sunt Christum.*

Postremo, ne nimiis moremur, via quoque et ratio, qua catholici adhuc sunt usi ad dissidentes revocandos, deserenda edicitur aliaque in posterum adhibenda. Qua in re hoc sufficit advertisse, non prudenter, dilecte Fili Noster, id negligi quod diu experiendo antiquitas comprobavit, apostolicis etiam documentis erudita. Ex Dei verbo habemus (2), omnium officium esse proximorum saluti juvandae operam dare, ordine graduque quem quisque obtinet. Fideles quidem hoc sibi a Deo assignatum munus utillime exequentur morum integritate, christianae caritatis operibus, instante ad Deum ipsum assiduaque prece. At qui e clero sunt idipsum praestent oportet sapienti Evangelii praedicatione, sacrorum gravitate et splendore, praecipue autem eam in se formam doctrinae exprimentes, quam Tito ac Timotheo Apostolus tradidit.

Quod si, e diversis rationibus verbi Dei eloquendi, ea quandoque praeferenda videatur, qua ad dissidentes non in

(1) Jac., v., 16.
(2) Eccli., XVII. 4.

templis dicant, sed privato quovis honesto loco, nec ut qui disputent, sed ut qui amice colloquantur, res quidem reprehensione caret; modo tamen ad id muneris auctoritate episcoporum ii destinentur, qui scientiam integritatemque suam antea ipsis probaverint. Nam plurimos apud vos arbitramur esse, qui ignoratione magis quam voluntate a catholicis dissident; quos ad unum Christi ovile facilius forte adducet qui veritatem illis proponat amico quodam familiarique sermone.

Ex his igitur, quae huc usque disseruimus, patet, dilecte Fili Noster, non posse Nobis opiniones illas probari, quarum summam *Americanismi* nomine nonnulli indicant. — Quo si quidem nomine peculiaria animi ornamenta, quae, sicut alia nationes alias, Americae populos decorant significare velint; item si statum vestrarum civitatum, si leges moresque quibus utimini, non est profecto cur ipsum rejiciendum censeamus. At si illud usurpandum ideo est, ut doctrinae superius allatae, non indicentur modo, imo vero etiam cohonestentur; quodnam est dubium, quin Venerabiles Fratres Nostri Episcopi Americae, ante ceteros, repudiaturi ac damnaturi sint utpote ipsis totique eorum genti quam maxime injuriosum? Suspicionem enim id injicit esse apud vos qui Ecclesiam in America aliam effingant et velint, quam quae in universis regionibus est.

Una, unitate doctrinae sicut unitate regiminis, eaque catholica est Ecclesia: cujus quoniam Deus in Cathedra Beati Petri centrum ac fundamentum esse statuit, jure Romana dicitur, *ubi* enim *Petrus*, *ibi Ecclesia* [1]. Quam ob rem quicumque catholico nomine censeri vult, is verba Hieronymi ad Damasum Pontificem usurpare ex veritate debet: « Ego nullum primum, nisi Christum, sequens, Beatitudini tuae, idest Cathedrae Petri communione consocior: super illam petram aedificatam Ecclesiam scio: quicumque tecum non colligit, spargit. »

Haec, dilecte Fili Noster, quae, singularibus litteris, officio muneris ad te damus, ceteris etiam foederatarum civitatum Episcopis communicanda curabimus; caritatem iterum testantes qua gentem vestram universam complectimur;

1 S. Amb. *in Ps.* XL, 57.

quae sicut elapsis temporibus multa pro religione gessit, majora etiam in posterum, Deo feliciter opitulante, praestituram portendit. — Tibi autem et fidelibus Americae omnibus Apostolicam benedictionem, divinorum subsidiorum auspicem, amantissime impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die XXII mensis Januarii MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

*
* *

A la suite de la publication de la lettre de S. S. Léon XIII au cardinal Gibbons, Mgr Ireland, archevêque de Saint-Paul de Minnesota, adressait au Saint Père une lettre, dans laquelle il adhère pleinement aux doctrines exposées dans le document pontifical. M. l'abbé Klein, auteur de la traduction française de la *Vie du P. Hecker,* a pareillement envoyé des lettres de soumission au Souverain Pontife et à Son Éminence le cardinal archevêque de Paris.

Enfin l'*Osservatore Romano* a publié le texte latin d'une lettre envoyée au Saint Père par le R. P. Deshon, supérieur général des Paulistes, au nom de sa Congrégation. Nous sommes heureux de reproduire ces documents de fidélité catholique, et, pour le dernier, nous en donnons la traduction française qu'ont déjà publiée plusieurs journaux.

2° *Lettre de Mgr Ireland au Souverain Pontife.*

TRÈS SAINT-PÈRE,

De suite que je finis de lire la lettre que Votre Sainteté vient d'adresser à Son Éminence le cardinal Gibbons et aux autres membres de l'épiscopat américain, je m'empresse de La remercier de cet acte d'estime et d'amour pour les catholiques des États-Unis, comme pour notre nation américaine tout entière.

Aujourd'hui, la lumière est faite : les malentendus cessent. Aujourd'hui, nous sommes à même de définir la faute que « les quelques-uns » ont voulu couvrir du nom d'américanisme, et de définir le vrai, que seuls les Américains appellent américanisme. De plus, tellement sont claires et précises les distinctions et les explications faites dans la Lettre apostolique, que le péril qu'elle ne fût comprise par tout le peuple des États-Unis — péril que moi-même, je confesse, j'avais cru pouvoir redouter, — ne peut plus se concevoir.

Vu la surprenante confusion d'idées et les âpres controverses soulevées, en France surtout, autour du livre, *Vie du P. Hecker*, — l'étendue desquelles la Lettre apostolique me permet de mesurer, — c'était, je ne puis maintenant ne pas l'apercevoir, une nécessité pour le premier Pasteur de faire entendre sa voix dans le but d'éclairer et d'apaiser les esprits.

Certes, avec toute l'énergie de mon âme, je répudie et je condamne toutes les opinions que la Lettre apostolique répudie et condamne, toutes ces opinions fausses et dangereuses auxquelles, comme la Lettre le dit, « certaines personnes attribuent le nom d'américanisme ». Je répudie et je condamne ces opinions sans aucune exception, telles littéralement que Votre Sainteté les répudie et les condamne ; et je les répudie et les condamne avec d'autant plus d'empressement et de joie de cœur, que jamais, pour un instant, ma foi catholique et mon entendement des enseignements et des pratiques de la Sainte Église ne m'ont permis d'ouvrir mon âme à de pareilles extravagances. Tout l'épiscopat des États-Unis, en leur propre nom et au nom de leurs troupeaux, sont prêts à répudier et à condamner ces erreurs. Nous ne pouvons ne pas nous indigner qu'une telle injure nous fût faite, — à nous évêques, à nos fidèles, à notre nation, — que de désigner, par le mot américanisme, comme il est arrivé pour quelques-uns de faire, des erreurs et des extravagances de la sorte.

Très Saint-Père, ce sont les ennemis de l'Église d'Amérique et les infidèles interprètes de la foi, ceux qui « imaginent » qu'il y a, ou qu'on désire faire grandir aux États-Unis une Église différant d'un seul iota de l'Église sainte et universelle que les autres nations reconnaissent, que Rome elle-même, la gardienne infaillible de la révélation de Jésus-Christ, reconnaît ou peut reconnaître.

Priant Votre Sainteté d'accueillir avec bienveillance mes sentiments d'amour et de dévouement, et de m'accorder la grâce de la bénédiction apostolique, j'ai l'honneur d'être

De Votre Sainteté,

Le fils dévoué,

† JOANNES IRELAND,

Archevêque de Saint-Paul.

Le 22 février 1899.

3° *Lettre de M. l'abbé Klein au Souverain Pontife.*

TRÈS SAINT-PÈRE,

Daigne Votre Sainteté me permettre, comme au plus humble et au plus obéissant de ses fils, de venir déclarer entre ses mains que j'adhère sans réserve à la lettre qu'elle a écrite, le 22 janvier, au cardinal Gibbons, et lui annoncer que je retire du commerce l'édition française de la *Vie du Père Hecker,* objet des ardentes controverses auxquelles cette lettre a mis fin.

Si jamais je suis tombé, sans le vouloir ni le savoir, dans les erreurs que condamne Votre Sainteté, je saisis avec empressement et reconnaissance l'occasion qui se présente à moi de les réprouver toutes, comme je le fais ici de grand cœur, sans aucune espèce d'exception, d'arrière-pensée, ni de subtilité, mais complètement et dans le sens naturel où les a réprouvées Votre Sainteté : trop heureux que je suis de pouvoir ainsi secouer d'injurieux soupçons et professer une fois de plus mes sentiments d'absolue soumission à la divine autorité de l'Église et de son chef visible.

Humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je la prie de vouloir bien, dans sa bonté paternelle, m'accorder la bénédiction apostolique.

Très Saint-Père, de Votre Sainteté,
le très humble et très obéissant serviteur.

Paris, le 24 février 1899. FÉLIX KLEIN.

4° *Lettre de M. l'abbé Klein à S. E. le cardinal archevêque de Paris.*

Paris, le 24 février 1899.

ÉMINENCE,

Permettez-moi de venir, sans aucun retard, déclarer entre vos mains que j'adhère du fond du cœur à la lettre que le Souverain Pontife a écrite le 22 janvier au cardinal Gibbons, et dont je trouve le texte aujourd'hui même dans l'*Univers*. J'ai du reste la filiale confiance que Votre Éminence n'a pas mis en doute en même temps mes sentiments d'absolue et très sincère soumission à l'autorité de l'Église ; mais je saisis avec empressement l'occasion qui se présente à moi de les affirmer de nouveau sans aucune réserve.

Je m'en rapporte pleinement à votre sagesse, Éminence, pour l'usage que vous croirez faire de cette lettre.

Daignez agréer, Éminence, l'hommage de la vénération profonde avec laquelle je suis et demeurerai toujours

De votre Éminence, le très humble et très obéissant.

FÉLIX KLEIN.

5° *Lettre du T. R. P. Georges Deshon, supérieur général des Paulistes, au Souverain Pontife.*

New-York, 28 février 1899.

TRÈS SAINT-PÈRE,

Aussitôt après avoir lu en entier, traduite en anglais, dans les journaux de New-York, la lettre de Votre Sainteté, adressée à l'Éminent cardinal Jacques Gibbons, archevêque de Baltimore, touchant les erreurs que l'on nomme américanisme, nous avons adhéré pleinement et avec joie à la doctrine exposée dans ce document pontifical, et, sur-le-champ, nous en avons informé télégraphiquement Votre Sainteté. Nous vous rendons grâces du fond du cœur de cette lettre ; car, remplissant son ministère de docteur suprême et de maître infaillible, Votre Sainteté nous conduit dans les voies de la

vérité et repousse loin de nous les ténèbres de l'erreur. C'est dans le même esprit que le P. Hecker, s'il était encore au nombre des vivants, aurait reçu le décret pontifical, avec une filiale vénération.

Mais la lecture de la lettre de Votre Sainteté a rempli nos âmes d'un grand soulagement, surtout parce qu'elle affirme que les erreurs réprouvées par le Saint-Siège doivent être rattachées aux interprétations qui ont été faites des opinions du P. Hecker plutôt qu'à ces opinions considérées en elles-mêmes. D'ailleurs, s'il est, soit dans la doctrine, soit dans la vie du P. Hecker, quelques points dont Votre Sainteté, dans sa sagesse, juge la correction nécessaire, nous nous soumettons volontiers au jugement du Saint-Siège, d'abord parce que l'Église romaine est la colonne et la base de la vérité, ensuite parce que les règles de notre Institut renferment cette prescription :

« Que la marque distinctive et toute spéciale de notre Société et de tous ses membres soit une soumission religieuse, prompte et joyeuse, envers la Sainte Église, envers tout pouvoir légitimement constitué dans cette Église, envers toute la hiérarchie sanctionnée par son autorité. Cette obéissance devra être témoignée, en premier lieu, au Vicaire de Jésus-Christ, à la Sainte Église romaine, à tous les décrets et à tous les avis du Saint-Siège apostolique, concernant soit la doctrine, soit la discipline. »

Cette obéissance est si profondément gravée dans nos cœurs, que nous n'avons jamais songé à nous écarter de l'intégrité et de la sévérité de la doctrine catholique. Mais si, d'après l'avis de Votre Sainteté, nous avons eu cette tendance, ou si du moins nous avons semblé la manifester, ou encore si, par notre manière d'agir, nous l'avons encouragée d'une manière quelconque, nous recevons avec reconnaissance la correction paternelle de Votre Sainteté.

Les constitutions de notre Institut nous font une obligation formelle de nous attacher à la parfaite orthodoxie, d'avoir pour règle, non seulement les définitions de l'Église, mais encore ses avertissements et les écrits des auteurs approuvés en ce qui concerne la vie spirituelle, ainsi de promouvoir les dévotions patronnées et recommandées par l'Église.

Nos constitutions contiennent également la déclaration

suivante ; « Il est prescrit à tous, même aux prêtres, d'user de la direction spirituelle selon les principes des auteurs approuvés. » En cela et en toute chose, nous nous déclarons prêts à suivre les principes et les avertissements contenus dans la lettre de Votre Sainteté : nous déclarons professer pareillement une pleine soumission et une fidèle adhésion à Votre Sainteté et Saint-Siège romain.

En outre, nous nous engageons à ne vendre et à ne prêter aucun exemplaire du livre intitulé : la *Vie du P. Hecker*, jusqu'à ce qu'on y ait complètement effectué les corrections demandées par le Saint-Siège.

En attendant, prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous lui demandons humblement sa bénédiction apostolique.

De Votre Sainteté, le très dévoué serviteur.

Pour l'Institut des prêtres de la Mission de l'apôtre saint Paul.

Georges DESHON,
Supérieur général.

Lille, imp. H. MOREL, 77, rue Nationale. Le Gérant : H. MOREL.

LES DIACONESSES

(Premier article.)

J. Morin, *Commentarius de sacris Ecclesiae ordinationibus.* Pars III, Exercitatio X. De Diaconissis, earum ordinatione et ministeriis, secundum Ecclesiae graecae et latinae praxim. Paris, 1655, p. 182-192.

Thomassin, *Vetus et nova Ecclesiae disciplina.* Paris, 1688, chap. 49-51, p. 803-814.

J. Pien (Pinius), *Tractatus praeliminaris ad tomum I Septembris, de Ecclesiae diaconissis* (1746). Acta Sanctorum, t. XLI, p. I-XXVIII.

Assemani, *De Diaconissis* (*Bibliotheca orientatis,* t. III, p. II, c. XIII). *Dissertatio de Syris Nestorianis,* § 10, p. 847-856, t. II, *Dissertatio de Monophysitis,* § X (non paginé).

I

I. Ministère des diaconesses. — 1. *L'ancienne institution des diaconesses.* — 2. *Leurs offices dans l'Église grecque,* — 3. *amplifiés chez les Syriens et les Nestoriens.* — 4. *Législation religieuse et civile : âge des diaconesses. Veuves et vierges.* — 5. *Condition canonique et hiérarchique. Obligations.* — 6. *Diaconesses célèbres en Orient et en Occident. Diaconesses improprement nommées.* — 7. *Extinction graduelle du diaconissat. Les conciles des Gaules. Derniers*

témoignages sur les diaconesses dans les Églises latines. — 8. *Leur disparition successive dans les Églises orientales.*

1. — « La hiérarchie ecclésiastique, dans son état primitif, comprenait les trois degrés de l'épiscopat, du presbytérat et du diaconat. Les fonctions des deux premiers ordres ne pouvaient être exercées que par des hommes, mais les femmes avaient été associées, dans une certaine mesure, aux soins du ministère diaconal. A côté des diacres du sexe masculin, l'ancienne Église connaissait des diaconesses qui portaient aussi le nom de veuves, χήραι, *viduae*, ou même de vierges, *virgines canonicae* » (1).

Bien que l'occasion de l'institution des diaconesses ne soit pas rapportée, comme celle des diacres, dans les livres du Nouveau Testament (Act., VI, 2-6, il n'est pas douteux que le service des femmes, dans les communautés chrétiennes primitives, n'ait exigé qu'une partie du ministère fût confiée à des personnes de leur sexe, et que le diaconat féminin ne soit, aussi bien que le premier, d'origine apostolique. En effet, saint Paul termine l'épître aux Romains par la recommandation élogieuse de « notre sœur Phébé, diaconesse de l'église de Cenchrées » : Φοίβην τὴν ἀδελφὴν ἡμῶν, οὖσαν καὶ διάκονον τῆς ἐκκλησίας ἐν Κεγχρεαῖς (2).

De plus, il est fréquemment fait mention des diaconesses dans les anciens auteurs ecclésiastiques, sous les noms de ἡ διάκονος (3), γύνη διάκονος (4),

(1) Duchesne. *Origines du culte chrétien.* Paris, 1889, p. 329.
(2) Rom., XVI, 1.
(3) *Const. apostolic.*, II, 26, 58 ; III, 15. (Pitra, *Juris ecclesiastici Graecorum historia et monumenta.* Rome, 1864, t. I, p. 172, 209, 239.)
(4) *Const. ap.*, III, 15, p. 239. — *Conc. Chalced.*, can. 15, p. 528.

διακόνισσα (1), ou χήρα (2) chez les Grecs ; et *mshamshanîthâ* (3) chez les Syriens.

Dans l'Église latine, on les appelait *diacona, diaconissa, ministra* (4) et aussi *vidua*.

2. — Le ministère des diaconesses était, comme le premier office des diacres, un ministère de charité et d'hospitalité. Elles s'employèrent d'abord au service des pauvres, des malades de leur sexe (5) et furent aussi chargées, d'après le quatrième concile de Carthage (398), qui les appelle *viduae* et *sanctimoniales*, de préparer les femmes au baptême et d'apprendre aux ignorantes comment elles devaient répondre aux interrogations de l'évêque, lorsque celui-ci leur donnerait ce sacrement (6). Elles avaient une sorte de fonction liturgique dans la garde des portes, par où les femmes entraient à l'église (7), et

(1) *Const. ap.*, II, 57, p. 205 ; V, 17, p. 325 ; VIII, 19, p. 28; *ibid.*, 28, p. 56, 61. — *Capit. Apostolorum*, 19, 20, p. 98. — *Conc. Nic.*, can. 19, p. 435.

(2) *Apost. sentent.* (PITRA, *Juris eccles. Graecorum*, p. 84). *Const. apost.*, III, 1, p. 224.

(3) BARHÉBRÉUS, *Nomocanon*, VII, 7 (MAI, *Script. vet.*, t. X, p. 51).

(4) Pline le Jeune mentionne deux femmes esclaves *ministres* dans les assemblées chrétiennes : *Ex duabus ancillis quae ministrae dicebantur*. Epist. ad Trajan. Lib. X, 97.

La *Didachè* ne nomme pas les diaconesses, non plus que les veuves ni les vierges.

Remarquons aussi que la Vulgate, qui traduit διάκονος par *diaconus* chaque fois qu'il s'agit de diacres dans le sens strict, et par *minister*, s'il est question de ministres ou de serviteurs, dans une acception large, a évité la traduction stricte dans le passage de l'épître aux Romains (XVI, 1), cité plus haut.

(5) εἰς τὰς τῶν γυναικῶν ὑπερεσίας. *Const. apost.*, III, 15, p. 239. Cf. Hieron, *Epist.* 52, *ad Nepotianum* (*Patr. lat.*, t. 22, c. 532).

(6) *Conc. Carth.*, IV, can. 12 (Labbe, *Conciles*, t. II, c. 1201).

(7) *Const. ap.*, VIII, 28, p. 61. IGNACE *ad Antioch.*, ἀσπάζομαι τὰς φρουροὺς τῶν ἁγίων πυλώνων, τὰς ἐν Χριστῷ διακόνους. (c. 12. MIGNE, *Patr. gr.*, t. 5, c. 908). Dans l'énumération des ordres

veillaient à la tenue, au silence, à la disposition des places dans l'assemblée féminine (1), et avaient les veuves elles-mêmes sous leur dépendance (2). Mais le ministère où ressortait davantage leur utilité, était celui du baptême, alors que la plupart des catéchumènes recevaient ce sacrement à l'âge adulte. L'achèvement des cérémonies baptismales devint de la sorte la principale fonction des diaconesses ; souvent même ce fut la seule mentionnée (3), bien que ce n'ait pas été leur emploi primitif, et que, par ailleurs, leur ministère ait été plus étendu.

Au baptême des femmes, le ministre ne faisait la première onction, celle du catéchuménat, que sur le front, et les diaconesses achevaient d'oindre le reste du corps (4). Elles aidaient les baptisées à entrer dans la piscine et les recevaient ensuite, de la même manière que les diacres faisaient pour les hommes ; puis elles les présentaient, revêtues des vête-

ecclésiastiques, cet auteur range les diaconesses après les clercs, avant les vierges et les veuves. Il faut noter que la liturgie du huitième livre des *Constitutions apostoliques* fait garder les portes des hommes par des diacres, et celles des femmes par des ministres inférieurs, ὑποδιάκονοι (*Constit. apost.*, VIII, 11, p. 399), et que le passage de l'épître citée a été lu et ponctué différemment, savoir : ἀσπάζομαι τοὺς φρουροὺς τῶν ἁγίων πυλώνων. τὰς ἐν Χριστῷ διακόνους ἀσπάζομαι. Mais cette ponctuation détruit la régularité de construction de tout le passage.

(1) *Constit. apost.*, II, 58, p. 209.

(2) *Ibid.*, III, 7, p. 232. Mais la mention des diaconesses dans ce passage est peut-être une addition au texte primitif. Elle indique, en tout état de cause, sinon un stade de la discipline, du moins une tendance. Χήρας πειθουμένας τοῖς ἐπισκόποις καὶ τοῖς πρεσβυτέροις καὶ τοῖς διακόνοις [ἔτι μὴν καὶ ταῖς διακόνοις]. Voir PITRA, *Juris ecclesiastici Graecorum*, *l. cit.*, note *a*.

(3) EPIPHANE, *Expositio fidei*, III, 2, c. 21 (*Patr. gr.*, t. 42, c. 824, 825).

(4) *Constit. apost.*, III, 16, p. 240. La pratique resta semblable en Orient. ASSÉMANI, *Biblioth. Orient.*, III, II, p. 848.

ments du baptême, pour être confirmées par l'évêque.

Quoique les fonctions des diaconesses fussent devenues de plus en plus nombreuses et diverses, elles restaient cependant contenues en de certaines limites, que les conciles anciens marquent avec insistance. La fréquence des interdictions conciliaires, principalement en Syrie, indique de véritables abus, ou du moins des tentatives d'intrusion de la part des diaconesses dans les offices propres aux ministres mâles.

C'est ainsi que le service de l'autel restait interdit aux diaconesses, ainsi que la prédication (1), la controverse (2) et l'administration proprement dite du baptême (3). Le sixième concile de Paris (829) défend aux femmes de toucher aux vases sacrés, d'habiller le prêtre pour l'office et de distribuer les saints Mystères (4). Lorsque le pape Sotère interdit aux diaconesses de mettre la main aux palles de l'autel (c'est-à-dire d'étendre les nappes sur l'autel pour le sacrifice) et d'imposer l'encens, il a en vue les Montanistes, qui croyaient les femmes susceptibles du caractère sacramentel, et les laissaient offrir les mystères (5).

Mais la saine tradition de l'Église sur le ministère des femmes est exposée dans les Constitutions apostoliques.

« La diaconesse, est-il dit, ne bénit pas ; elle ne remplit aucun des offices du prêtre ou du diacre ; elle

(1) *Constit. apost.*, III, 6, p. 228.
(2) *Ibid.*, 5, p. 2.
(3) *Ibid.*, 9, p. 223.
(4) SIRMOND, II, p. 512. Cf. GÉLASE, *Epist.* IX, c. 26 (*Patr. lat.*, t. 59, c. 56).
(5) LABBE, *Conciles*, I, 586.

garde seulement les portes et sert les prêtres au baptême des femmes, par raison de convenance (1) ».

D'après le même document, les diaconesses étaient les intermédiaires nécessaires entre les femmes et les chefs de la communauté (2). Elles visitaient aussi dans leurs maisons les chrétiennes et les femmes catéchumènes, afin de mettre à couvert des soupçons la réputation de ministres de l'Église (3). Elles accomplissaient l'ensevelissement des femmes et le lavage des corps (4) et faisaient les prières funèbres. Les diaconesses durent aussi porter l'Eucharistie dans la maison des femmes malades, comme le faisaient les diacres pour les hommes, de même qu'elles intervenaient dans la célébration de l'agape.

A cet égard, la littérature pseudo-apostolique du troisième siècle témoigne des difficultés que le ministère féminin rencontra dans l'ancienne Église. Voici, non à titre de document historique, mais comme l'expression d'une tendance à restreindre l'extension du rôle que pouvaient dès lors s'arroger les diaconesses, un curieux passage des Sentences des Apôtres :

André. — Frères, il sera utile d'instituer un ministère pour les femmes.

Pierre. — Nous l'avons réglé déjà. Mais exprimons exactement ce qui concerne l'oblation du corps et du sang [de J.-C.].

Jean. — Vous avez oublié, Frères, que le Maître ayant

(1) διακόνισσα οὐκ εὐλογεῖ· ἀλλ' οὐδέ τι ὧνπ οἰοῦσιν οἱ πρεσβύτεροι ἢ οἱ διάκονοι ἐπιτελεῖ, ἀλλ' ἢ τοῦ φυλάττειν τᾶς θύρας καὶ ἐξυπηρετεῖσθαι τοῖς πρεσβυτέροις ἐν τῷ βαπτίζεσθαι τὰς γυναῖκας διὰ τὸ εὐπρεπές.

(2) *Constit. apost.*, II, 26, p. 172.

(3) *Ibid.*, III, 15, p. 239.

(4) Bona, *Rerum liturgicarum*, I, 25, not. 10. Turin, 1749, p. 358.

demandé le pain et le calice, les bénit en disant : « Ceci est mon corps et mon sang », et qu'il ne permit point à celles-ci [aux femmes] de se joindre à nous.

MARTHE. — A cause de Marie, parce qu'il la vit rire.

MARIE. — Je n'ai pas ri ; car, auparavant, il nous avait dit, lorsqu'il enseignait, que le fort serait sauvé par le faible.

CÉPHAS. — Souvenez-vous de certaines choses. Il ne convient pas aux femmes de prier debout, mais assises à terre.

JACQUES. — Quel ministère pouvons-nous donc déterminer pour les femmes, si ce n'est le service des indigents ?

PHILIPPE. — Ceci, Frères, concerne la tradition des œuvres, par lesquelles chacun s'acquiert un bon trésor. Celui qui thésaurise sera auprès de Dieu réputé bon ouvrier et inscrit dans le royaume (1).

3. — Si la législation canonique des Grecs restreignait le ministère des diaconesses, en revanche, les Églises syrienne et nestorienne lui laissèrent prendre de plus grands développements. Chez les Nestoriens, par exemple, les diaconesses présentaient aux femmes, pour la communion à l'église, le pain consacré et le calice en l'absence du diacre (2). Elles faisaient la lecture des livres sacrés dans l'assemblée des femmes (3), sans doute en dehors du service religieux proprement dit. Enfin, elles avaient, au défaut des clercs, le soin des lampes et même de l'autel. C'est parmi nous l'office des religieuses et aussi des simples sacristaines laïques.

Suivant la législation du patriarche d'Antioche, Sévère et de Jean de Tella (Constantine), au sixième siècle, les abbesses étaient diaconesses et pouvaient,

(1) *Apostolorum Sententiae.* (PITRA, *Juris ecclesiastici Graecorum*, I, 85, 86.)

(2) SÉVÈRE D'ANTIOCHE. (BARHÉBRÉUS, *Nomocanon*, c. VII, sect. 7. MAI, *Scriptorum Veterum*, t. X, p. 50.)

(3) RABBULAS, *Canons. Bibl. Orient.*, II, *Dissertatio de Monophysitis*, n° 10.

au défaut de ministres convenables, pénétrer dans le sanctuaire et y faire la prière publique, donner l'Eucharistie à leurs sujettes, du moins en cas de nécessité, et uniquement dans leurs propres monastères, en prenant le sacrement de la réserve, non à l'autel pendant le sacrifice, car elles ne devaient pas approcher de l'autel, ni toucher la table sacrée.

Jean de Tella leur interdit d'administrer la communion à un garçon âgé de plus de cinq ans (1). Elles présidaient l'assemblée des femmes et y lisaient les Écritures et même l'Évangile. Elles pouvaient aussi, en l'absence des prêtres ou des diacres, offrir l'encens, mais elles ne récitaient pas à voix haute la prière de la thurification. Si on leur concédait l'entrée du sanctuaire, c'était pour nettoyer l'autel, préparer les lampes et prendre soin du mobilier liturgique (2). L'évêque avait le droit de leur permettre de mettre le vin et l'eau dans le calice pour la liturgie, mais elles n'avaient aucune participation directe aux fonctions de l'autel à la manière des diacres, parce que, dit Jacques d'Édesse, elles sont diaconesses non pas de l'autel mais des femmes malades (3). Elles restaient chargées de l'onction de ces dernières, comme de l'onction aux baptêmes des femmes, sous

(1) Barhebréus, *Nomocanon*, c. vii, sect. 7 (Mai, *Scriptorum veterum*, t. x, p. 51). Cf. Assémani, *Biblioth. orient.*, t. ii, fol. *s*, *ii*.

(2) Telle devait être aussi la pratique grecque. En effet, Nicéphore exempte les moniales de la prohibition du concile de Laodicée, qui défend aux femmes l'approche de l'autel (can. 44. Pitra, I, p. 501). Le patriarche le leur concède afin qu'elles puissent allumer les cierges et orner le sanctuaire (can. 47. Pitra, *Spicilegium Solesmense*, t. iv, p. 391. Cf. Goar, *Euchologium*, p. 11).

(3) Mai, *loc. cit.* Ce canon de Jacques d'Édesse entrait dans la rubrique des anciens pontificaux syriens. (Assémani, *Dissertatio de monophysitis*, *Biblioth. Orient.*, ii, fol. *s*, verso.)

la surveillance du prêtre, cependant. Enfin, étant ordonnées pour le service exclusif d'une église, elles ne devaient pas exercer leur office dans une autre.

Nous retrouverons la détermination de ces multiples fonctions dans des textes de législation postérieure, qui seront cités ci-après.

Quelque extension qu'ait pu prendre, dans les églises orientales, le diaconat des femmes, il importe de se rappeler que, de tout temps, les décrets des conciles et les décisions ecclésiastiques en ont réprimé les abus, tandis que, par une anomalie étrange, dans cet Orient, où la femme n'obtient pas même la place qui lui revient dans la société, et surtout au sein de la famille, certaines sectes hérétiques ont exagéré les prérogatives de ce ministère, jusqu'au point de prétendre ordonner sacramentellement des prêtresses et des femmes évêques, pour en venir par cette pratique extraordinaire, à des abus d'un autre ordre (1).

4. — On ne confiait pas cette charge du diaconissat à toutes sortes de personnes. Les diaconesses étaient choisies [καταλεγέσθω (2), *collocari* (3), *adlegi* (4)] par les chefs de l'Église ou par l'assemblée féminine (5), parmi les femmes âgées, les vierges, ou, de préférence, les veuves qui n'avaient été mariées qu'une

(1) Epiphane, *Haeres.* 49 (*Patr. gr.*, t. 41, c. 881) et 79 (t. 42, c. 745).

(2) I Tim., v. 9.

(3) Tertullien, *De velandis virginibus*, c. 9 (*Patr. lat.*, t. 2, c. 902).

(4) Tertullien, *Ad uxorem*, 1, 7 (t. 1, c. 1286).

(5) Par analogie avec le procédé d'élection des diacres. Voir E. Jacquier, *La Doctrine des Douze Apôtres*. Paris, 1891, p. 252-254.

fois. C'était la même condition que l'on requérait pour les diacres et les prêtres (1).

Saint Paul avait fixé le premier, pour ces veuves, l'âge de soixante ans, exigeant que ces femmes eussent donné des preuves de piété et de charité : « Que celle qui sera choisie pour être mise au rang des veuves n'ait pas moins de soixante ans ; qu'elle n'ait eu qu'un mari et qu'on puisse rendre témoignage de ses bonnes œuvres : si elle a élevé ses enfants, si elle a exercé l'hospitalité, si elle a lavé les pieds des saints, si elle a secouru les affligés, si elle s'est appliquée à toutes sortes de bonnes œuvres (2). »

L'Apôtre prescrit ensuite d' « écarter [de ce choix] les jeunes veuves, parce que, dit-il, secouant le joug du Christ, elles veulent se remarier et s'attirent la condamnation en violant la foi qu'elles ont donnée auparavant. Elles vont, désœuvrées, babillardes et curieuses, de maison en maison, s'entretenant de choses dont elles ne devraient pas parler (3). »

Ce texte ne nomme pas expressément les diaconesses, mais, ou bien il les concerne directement (4), l'appellation de veuve s'identifiant à celle de diaco-

(1) I Tim., III, 2. 12. — Les diaconesses chrétiennes ne devaient pas être inférieures, en ce point, aux corps de prêtresses païennes, où l'on n'entrait pas sans certaines conditions : *Sacerdos casta et castis, pura e puris sit... Eam sacerdotem facile quae aut honeste maneat quod fuit... Ambitiosa lex est : ad sacerdotium notae non sanctitatis tantum sed felicitatis admittit. Inquirit in mores, in corpus, in vitam* (Sénèque, *Controvers.* I, 2e édit., Paris, 1602, p. 13, 51 ; 14, 18 ; 15, 32, 33). Cf. Horace, *Unico gaudens mulier marito* (*Odes*, III, 10, v. 5). Aulu Gelle, I, 12.

(2) *Ibid.*, v, 9.10.

(3) *Ibid.*, 12.13.

(4) Tertullien, *Ad uxorem*, 1, 7 (*Patr. lat.*, t. 1, c. 1286. — S. Basile, can. 24 (Pitra, t. 1, p. 589). On trouvera ci-après d'autres témoignages.

nesse, ou bien il s'applique au collège des veuves ou « anciennes », *presbyterae*, exerçant à l'origine, dans la partie féminine de la communauté chrétienne, une action parallèle à celle des « anciens », *presbyteri*, parmi les hommes. Les diaconesses proprement dites se recrutaient sans doute dans ce corps (1). En tout cas, il ne semble pas que saint Paul n'ait eu en vue que les veuves pauvres. « Il serait exorbitant d'exiger à la fois un âge si avancé et une perfection si haute pour l'admissibilité à des distributions de secours matériels. En revanche, ce sont des conditions toutes naturelles pour faire partie d'un corps d'élite. Tel était précisément le cas des diaconesses (2). »

C'est aussi aux diaconesses, le contexte le suggère, que s'adresse cet autre précepte : « Que les femmes soient graves, exemptes de médisance, sobres, fidèles en toutes choses. » (3).

Nous allons constater que toute la législation postérieure repose sur ces textes.

Et d'abord, la limite d'âge établie par l'Apôtre persista jusqu'au sixième siècle. Saint Basile justifie à la suite du concile de Nicée (4) l'entière application aux diaconesses du texte de saint Paul, en avait, par un décret daté de Milan (390), prescrit pareillement soixante ans. Il voulait en outre que maintenant la même fixation d'âge. Théodose sanc-

(1) Voir Van Steenkiste, *Actus Apostolorum illustrati*. Bruges, 1882. Appendix vi. *De Diaconissis*. Cf. Renan, *Les Apôtres*, Paris, 1866, p. 123.

(2) J. Bellamy, *Diaconesses* (*Dictionnaire de la Bible*, Paris, 1897, t. 2, p. 1401).

(3) Tim., iii, 11. Cf, v, 3-8. Voir Chrysostome. *Hom. XI in I Tim. Patr. gr.*, t. 62, c. 553.

(4) Saint Basile, can. 24. Pitra, t. i, p. 589). — Concile de Nicée, version arabe, can. 74. (Labbe, *Conciles*, t. 2, c. 287.)

tionnant par la loi civile l'institution des diaconesses, « suivant le précepte apostolique, les diaconesses fussent veuves, ayant eu des enfants. » Conséquemment, la loi ne permettait à ces femmes que l'usufruit de leurs biens, ceux-ci devant revenir aux héritiers naturels. Les donations et les legs testamentaires des diaconesses, même en faveur des pauvres et des églises, étaient annulés (1). Cette disposition fut abrogée la même année, sur les représentations, dit-on, (2) de saint Ambroise. Mais l'âge de soixante ans resta l'âge régulier (3).

Bientôt, néanmoins, des exceptions se produisirent (4). Le ministère ecclésiastique féminin pouvait, en effet, requérir les services de personnes plus vigoureuses que des veuves sexagénaires. Aussi, en vint-on à permettre l'ordination à quarante ans. Le concile de Chalcédoine le décide de la sorte, en prescrivant un examen sérieux des

(1) Cod. Theodos., lib. XVI, tit. II, *De episcopis, ecclesiis et clericis*, leg. 27. (Cf. Justinien, *Cod.* t. I. 9.)

(2) BARONIUS, *Annales*, ann. 390, n° 70. Mais la plainte de l'évêque, contenue dans la réponse à la Relation de Symmaque (*adv. Relationem Symmachi*, *Patr. lat.*, t. 16, c. 971) qu'allègue Baronius, se rapporte difficilement à la loi de juillet 390, cette Relation de Symmaque ayant été écrite la même année. Saint Ambroise viserait plutôt la loi 20e (370), qui concerne aussi bien les donations des veuves (*Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis J. Gothofredi*. Leipsig, 1743, p. 69 *b*. Cf. 54 *b*.) — On rejette le récit de Sozomène (VII, 16) sur cette loi. La matrone dont parle l'historien n'était pas diaconesse (*Patr. gr.*, t. 67, c. 1461-1463).

(3) Saint JÉRÔME. *In Isaiam*, l. 2 (*Patr. lat.*, t. 24, c. 65). *Epist. ad Salvinam*, 79 (t. 22, c. 728). — Voir ci-après le texte de Tertullien. Saint Jérôme qui se plaint de cette loi, témoigne qu'on l'éludait par des fidéicommis (Epist. 52 *ad Nepotianum*, t. 22, c. 552).

(4) Tertullien s'élève avec violence contre une exception bien singulière à la vérité. Il s'agissait d'une vierge de vingt ans à peine, qu'un évêque avait élevée, par honneur, au diaconat. En faisant ressortir la grave anomalie que ce cas

personnes proposées pour le diaconissat (1). Le concile *in Trullo* renouvela le décret de Chalcédoine, en justifiant une mesure que les progrès et l'affermissement de l'Église avaient rendue opportune (2). A son tour, Justinien fit entrer ces dispositions dans la législation de l'empire (3). Il permit en outre, suivant les conditions que nous allons rapporter tout à l'heure, que l'âge canonique fût devancé.

En Occident, le même âge était déterminé pour la consécration des vierges, non toutefois d'une façon permanente. Si les conciles de Saragosse (381), d'Agde (506) et l'édit de l'empereur Majorien (461) prescrivent la quarantième année pour la *velatio* sans

présentait dans la discipline du temps, Tertullien allègue l'usage apostolique de n'élire pour diaconesses que des femmes sexagénaires, mères de famille, n'ayant été mariées qu'une fois

« *Plane scio alicubi virginem in viduatu ab annis nondum viginti collocatam. Cui si quid refrigerii debuerat episcopus, aliter utique, salvo respectu disciplinae, praestare potuisset, ne tale nunc miraculum, ne dixerim monstrum, in Ecclesia denotaretur : virgo vidua, hoc quidem portentosior, quod nec, qua vidua, caput texit, utrumque se negans, et virginem, quae vidua deputetur, et viduam, quae virgo dicatur. Sed ex auctoritate illic sedet intecta, qua et virgo. Ad quam sedem praeter annos sexaginta, non tantum univirae, id est nuptae aliquando eliguntur, sed et matres et quidem educatrices filiorum, ut experimentis omnium affectuum structae, facile norint caeteras et consilio et solatio juvare.* » *De velandis virginibus*, c. 9. (*Patr. lat.*, t. 2, c. 902). Tertullien donne, sans doute, la pratique des églises d'Afrique pour le diaconissat, mais on accordait beaucoup plus tôt, — à vingt-cinq ans, — la simple consécration virginale. *Conc. Carthag.*, III (397), c. 4. Labbe, t. 2, c. 1167.

(1) διάκονον μὴ χειροτονεῖσθαι γυναῖκα πρὸ ἐτῶν τεσσαράκοντα, καὶ ταύτην μετὰ ἀκριβοῦς δοκιμασίας. Can. 15. (Pitra, I, p. 528).

(2) Can. 14 et 40. (Pitra, II, p. 31, 46).

(3) *Novell.*, 123, 13. Antérieurement, Justinien s'était arrêté au chiffre moyen de cinquante ans : *Supra mediam constitutas aetatem et circa quinquaginta annos.* (*Novell.*, 6, 6), alléguant à tort, dans cette disposition nouvelle, le précepte apostolique. — Voir *Nomocanon*, c. 18. (Pitra, II, 476).

détermination spéciale du diaconissat (1), les églises d'Afrique l'accordent à 25 ans (2), ou même avant cet âge (3). A Rome on a parfois retardé au delà de l'âge traditionnel cette simple consécration des vierges. D'après le *Liber Pontificalis*, saint Léon aurait exigé de nouveau la probation de soixante ans (4).

Il y aurait ici contradiction entre la constitution pontificale et l'édit contemporain de Majorien. Mais on doit remarquer que les décrétales de saint Léon, pas plus que celles de ses successeurs aux cinquième et sixième siècles, ne parlent jamais de la limite d'âge. En revanche, les canons du faux concile de Sylvestre, œuvre apocryphe de la première année du sixième siècle, déterminent l'âge de soixante-douze ans (5). C'est une exagération, mais nous sommes en présence d'un document non authentique.

Quoiqu'il en soit, la législation occidentale s'est montrée dure aux diaconesses, et nous aurons à constater la sévérité de la discipline des églises gallo-romaines, qui furent les premières à réduire,

(1) *Conc. Caesaraugust*, can. 8 : *Non velandas esse virgines quae se Deo voverint, nisi quadraginta annorum probata aetate.* (Labbe, t. 2, c. 1010). — *Conc. Agathense*, can. 19 (Labbe, t. 4, c. 1386). — Majorien, *Novell.* 6. 1. La loi russe n'admet les religieuses aux vœux monastiques qu'à quarante ans. A. Leroy-Beaulieu. *L'empire des Tsars et les Russes.* Paris, 1889, t. III, p. 253.

(2) *Conc. Carthag.* III cité. C'est la loi actuelle de l'Église pour la consécration des vierges. L'âge de vingt-cinq ans était aussi exigé à cette époque pour l'ordination des diacres (*Conc. Carthag. ibid.*

(3) Si pour se soustraire à un mariage, une vierge ou la famille de celle-ci requiert la consécration solennelle avant la vingt-cinquième année, l'évêque est autorisé à la conférer. *Conc. Milevitan.* 416, can. 126 (Labbe, t. 2, c. 1544).

(4) Duchesne, *Liber Pontificalis.* Paris, 1886, t. I. p. 239.

(5) *Ibid.*, p. 241.

puis à supprimer une institution que les églises orientales entouraient à la même époque d'une considération réelle. Soit qu'il y eût en fait moins d'abus à redouter, soit que l'on s'attachât plus entièrement aux pratiques anciennes, ou encore que le diaconat féminin ait été établi dans des conditions plus favorables en Orient que dans nos églises, cet ordre ecclésiastique persista à Byzance, à Antioche et dans les églises nestoriennes, doublement protégé par le code canonique et la législation civile.

Tandis que le type de la moniale latine est la vierge, celui de la religieuse orientale est toujours la veuve, καλογριά, καλογρά, Elle porte le costume des veuves, la robe noire ou de nuance foncée, d'une seule couleur (1), avec un châle noir entourant la tête. Les diaconesses, hormis l'étole, insigne de leur ordre, ne devaient pas avoir un costume différent.

On choisissait pourtant des vierges, comme nous l'apprenons de saint Epiphane, au cinquième siècle (2) ; mais, soit pour garder la tradition première, et respecter à la lettre le précepte de saint Paul, soit afin de mieux garantir la sainteté du ministère, on tenait aux veuves ; et, si plusieurs églises acceptèrent pour cette charge de plus jeunes filles, celles-ci n'en prirent pas moins l'appellation de veuves après que ce nom fut devenu synonyme

(1) Cf. Conc. Tolet. X (656), can. 6 : *nec diversi coloris aut diversae partis... quae careat et varietatibus colorum et diversitatibus partium.* — Labbe, t. 6, c. 462. Voir Bibl. nationale, mss. grec, n° 64 (ancien fonds), f° 11. — Cf. Hieron, Epist. 79 *ad Salvinam : furva tunica... pullam tunicam nigrosque calceolos. Patr. lat.*, t. 22, c. 725, 729.

(2) καὶ αὗται [διακόνισσαι] δὲ μονόγαμοι ἐγκρατευσάμεναι, ἢ χηρεύσασαι ἀπὸ μονογαμίας, ἢ ἀειπάρθενοι οὖσαι. *Expositio fidei*, c. 21. (*Patr. gr.*, t. 42, c. 825).

de diaconesse. Au surplus, nous verrons l'ancien rite latin de l'ordination des diaconesses échanger sa formule la plus solennelle avec la prière de la bénédiction des veuves.

Dom J. PARISOT
O. S. B.

(A suivre).

LE COMMERCE DES CLERCS

(Deuxième article (1).

Les nécessités d'existence ou de maintien des œuvres, ne justifient-elles pas le commerce pour les clercs ?

Les exigences de la vie contraignent les ecclésiastiques et les religieux, aussi bien et parfois même plus que les personnes du siècle, à recourir à quelques industries. L'Église sait, en outre, que sous ce rapport, les personnes consacrées à Dieu ne peuvent recourir à tous les moyens que les laïques ont entre les mains pour subvenir à leurs besoins. Néanmoins, si l'Église souffre de voir ses enfants de prédilection exposés aux dernières extrémités par la pénurie des ressources matérielles, elle n'a pas voulu établir les ecclésiastiques, soit réguliers, soit séculiers, juges en leur propre cause ; ni laisser à leur arbitre l'appréciation des motifs qui les autoriseraient à user de calculs et de combinaisons que les règles canoniques leur interdisent en temps normal.

Le droit ancien permettait aux ecclésiastiques de tout ordre, de se livrer au négoce dans les cas d'extrême nécessité. « Nec tamen justum negotium est contradicendum, propter necessitates diver-

(1) Voir le n° de novembre 1898.

sas, quia legimus Apostolos negotiatos fuisse. (Act. XX, 34) : et in regula B. Benedicti praecipitur provideri, per quorum manus negotia monasterii procurentur (1). »

Mais le Saint-Siège a depuis modifié cette règle. Il a établi que dans les *cas de nécessité*, le négoce ne pourrait être autorisé, en Italie et dans les îles adjacentes, que par décret du Souverain Pontife ; pour les contrées plus éloignées du centre de la catholicité, les évêques sont établis juges de la situation ; ils peuvent accorder des dispenses, dans une mesure opportune. Voici, à ce sujet, la règle établie par Clément XIII. « Si autem ecclesiasticorum quispiam ad se excusandum, quod saecularibus negotiis se immisceat, necessitatem proferat indigentiae, non quidem suae — quandoquidem unicuique clerico canonicus ordinationis titulus, vel saltem congruum sufficiens patrimonium esse debet, quo se sustentet ; iisque forsan deficientibus, debet ipse honestioribus artibus, suaeque professioni conformibus, propriis necessitatibus consulere — sed aut parentum, aut suorum aliarumque personarum, quibus ex naturalis officii debito, opem ferre teneatur ; primum volumus atque decernimus, hujusmodi excusationem a superiore ecclesiastico nequaquam admitti, eidemque clerico minime suffragari posse, quominus ad canonicae legis praescriptum pro modo culpae puniatur, nisi doceat se antea praefetas necessitates, Apostolicae Sedi, si intra Italiam et insulas adjacentes existat ; si vero in remotioribus regionibus versetur, saltem Ordinario loci exposuisse, earumque intuitu, opportunam dispensationem et facultatem praedictas personas industria sua juvandi, vel ab eadem Apos-

(1) *Ne clerici vel monachi.*

tolica Sede, vel respective ab Ordinario, impetrasse (1). »

Il résulte de la constitution *Cum primum* de Clément XIII, et de quelques autres prescriptions visées par elle : — 1° Que les clercs, *contraints par la nécessité*, doivent faire connaître cette situation, selon les cas, tantôt au Saint-Siège, tantôt à leurs Ordinaires respectifs ; — 2° Que cette nécessité n'est point admise, *si elle est purement personnelle*, parce qu'un clerc doit avoir toujours ou son titre d'ordination ou son patrimoine pour se suffire. Cette nécessité doit donc avoir pour objet des personnes auxquelles l'ecclésiastique est tenu de prêter assistance par droit naturel. Faisons observer à ce sujet, qu'aujourd'hui, la situation ayant changé, cette clause ne saurait être maintenue dans sa rigueur. Dans la plupart des États modernes, les gouvernements, après avoir confisqué les biens d'Église, ont pris à leur charge la sustentation des clercs. Mais tantôt, ils manquent à leurs engagements d'une façon générale ; tantôt, au moyen de suppressions iniques, ils réduisent les ministres sacrés à l'indigence. Par conséquent, les raisons personnelles peuvent désormais figurer avec une importance qu'elles n'avaient pas à l'époque où le Pape Clément XIII rédigeait la constitution présente. Ce que nous avons dit pour les clercs séculiers, s'applique aux religieux ; et à plus forte raison aux missionnaires. — 3° Le Saint-Siège exige que les dispenses épiscopales soient réellement fondées sur la vérité des faits ; qu'en outre, on ait désespéré de subvenir autrement à l'indigence des ecclésiastiques en question. — 4° Le Souverain Pontife ne permet pas qu'on autorise les ecclésiastiques

(1) *Cum primum*, § 6, Bull. Rom. Continuatio, t. I, p 228.

à se livrer à des professions indécentes ou peu en harmonie avec le caractère dont ils sont revêtus. — 5° Il faut que les permissions de cette nature soient temporaires, révocables ; elles restent même annulées de fait, aussitôt que les motifs de la concession cessent d'exister, ou s'il se présente des causes pour en suspendre l'exécution : le tout est laissé à la conscience des évêques.

Les clercs et les missionnaires peuvent-ils du moins exercer le négoce, par personnes interposées ?

1° Ils ne le peuvent aucunement ; les ecclésiastiques, en général, s'exposent, en agissant ainsi, à encourir les pénalités que les supérieurs hiérarchiques ont droit de porter contre les délinquants. Les missionnaires tombent sous les censures et les autres sanctions que nous avons énumérées plus haut.

Nombre d'auteurs soutenaient autrefois que les ecclésiastiques n'étaient pas passibles des censures en percevant les fruits du commerce exercé en leur nom *par des tiers*. D'autres soutenaient qu'en commettant à un procureur le soin de gérer leurs intérêts commerciaux, le motif de la loi ne pouvait plus être invoqué contre eux : à savoir, l'inconvenance d'une pareille profession pour un ecclésiastique et la distraction obligatoire des fonctions sacrées ; du moins, la difficulté qu'on doit éprouver à remplir les devoirs ecclésiastiques au milieu des préoccupations et des embarras de toute nature, provoqués par les exigences du commerce.

Nous avons déjà vu, par la constitution d'Urbain VIII et du pape Clément IX, sous quelles sévères sanctions il est interdit aux missionnaires

d'user de ce moyen indirect de commerce : « Omnem et quamcumque mercaturam seu negotiationem, sive per se sive per alios, sive proprio sive communitatis nomine, directe sive indirecte... interdicimus et prohibemus sub excommunicationis *latae sententiae* poena, ipso facto incurrenda, etc. (1). »

Quoique avec des sanctions moins sévères, moins immédiates, la défense absolue de faire le commerce par *personnes interposées* n'en est pas moins formelle pour les ecclésiastiques de tout ordre. On peut discuter pour savoir si tel acte en particulier constitue un acte de commerce ; mais la question de principe a été absolument tranchée, par autorité apostolique. Voici comment s'explique sur ce point Benoît XIV, dans sa constitution *Apostolicae servitutis*, § 1 : « Cum itaque, ut non sine gravi animi nostri moerore accepimus, vesana humanarum rerum cupiditas, ita non nullorum clericorum invaserit animos, ut illicitam ecclesiasticis negotiationem, ad evitandas poenas adversus illam exercentes,.. *sub alieni nominis relamine*... temere nulliterque exercere non dubitent... Nos... Praedecessorum Nostrorum praedictorum constitutiones, illarumque quamlibet contra *quoscumque clericos* illicitos negotiatores... confirmamus... cum omnibus et singulis poenis... adversus clericos illicitos negotiatores hujusmodi contentis, *ad clericos illicite sub alieno laici nomine, quomodolibet negotiantes*, perinde ac si per ipsos, ac proprio eorum nomine, negotia ipsa illicita exercerent. »

2° Comme conséquence des principes qu'il proclamait, le savant Pontife résout dans cette même constitution certains cas qui mettent cette loi prohi-

(1) Urbanus VIII, *Ex debito*, § 8.

bitive en un plein jour. Si un clerc vient à posséder, dit-il, par voie d'héritage ou par n'importe quel autre moyen, un commerce qu'il n'avait nullement contribué à fonder, il doit s'en dessaisir immédiatement : « Statim dimittere teneatur. (1) » Lors même que ce commerce devrait être exercé par d'autres cohéritiers ou en commandite, dans tous les cas, le clerc appelé à le posséder doit prendre ses précautions pour s'en désintéresser. Lorsqu'il ne le peut immédiatement sans grand dommage, il s'adressera au Saint-Siège, s'il appartient à l'Italie ou aux îles adjacentes ; s'il habite en dehors de ces territoires, il aura recours soit à la Congrégation du Concile, soit à son ordinaire. Dans le cas où il se permettrait de retenir sa maison de commerce sans cette permission ou au delà des limites à lui assignées, et même s'il la dirigeait personnellement pendant le temps de tolérance accordé, il serait passible des sévérités de l'Église et de confiscation.

3° Quelques théologiens ont voulu prétendre que la coutume a prescrit contre les constitutions que nous venons de citer. Mais, devant les termes abrogatoires et irritants de ces actes pontificaux, devant les décisions constantes des tribunaux romains que nous aurons occasion de produire plus loin, ce sentiment reste dénué de probabilité. Les époques se succèdent en se diversifiant, mais l'Église ne varie pas en ses principes. Le pape Benoît XIV s'exprime comme il suit, au § 4 de cette même constitution : « Decernentes... irritum et inane quidquid secus super his, a quovis, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. » Le pape Clément XIII ne s'énonce pas moins catégoriquement

(1) *Loc. cit.*

en confirmant les précédentes constitutions de Benoît XIV : « Non obstante contrario quolibet usu, stylo, aut consuetudine, etiam immemoriali, quae aliquo in loco, dioecesi, aut regione inolevisse dici posset ; quam quidem, Nos, veluti *damnabilem abusum et impraescriptibilem corruptelam*... damnamus, proscribimus, et viribus omnibus vacuamus. »

4° Nous avons des déclarations du Saint-Office et de la S. C. de la Propagande complétant les constitutions pontificales. Il est question dans ces réponses, de placements de capitaux que les missionnaires voulaient faire, soit dans les établissements commerciaux, soit dans les entreprises maritimes.

Le 18 mars 1784, le Saint-Office fut interrogé, pour savoir si les prêtres ordonnés *titulo missionis*, c'est-à-dire sans patrimoine, et par ailleurs, dépourvus de tout moyen d'existence, pouvaient placer de l'argent dans le commerce, afin de réaliser quelques bénéfices ? — Le Saint-Office distingua, entre l'indigence *présente* et les nécessités *futures*. Dans le premier cas, un ancien décret du 23 novembre 1665, de la Propagande, a pourvu, dit-il, aux nécessités immédiates, en autorisant les actes de commerce *indispensables*. « S. C. toleravit Sinenses sacerdotes, qui titulo clericali, defectu patrimonii, carent, commercium exercere, ad sustentationem propriam dumtaxat. » — Pour l'avenir, c'est-à-dire, si l'on a des appréhensions pour les éventualités futures, qu'on recoure à la disposition de Clément XIII, qui charge les évêques, en dehors de l'Italie, d'apprécier les situations et de conceder les autorisations. Telle fut l'instruction de Pie VI, adressée au vicaire patriarcal de Constantinople. — En diverses circonstances, dans les années 1802, 1803 et 1805, la Congrégation

de la Propagande refusa constamment d'autoriser le séminaire et les missionnaires de Macao, à faire des placements dans les exploitations maritimes, sous le nom de « *contractus cum periculo maris.* » — Sur l'ordre de la Congrégation, l'argent ainsi placé dut être retiré. Plus tard, le supérieur du séminaire sollicita la permission de rester à la tête d'œuvres pies ayant de tels placements ; il lui fut répondu, ainsi qu'il suit : « Continuare posse in administratione, *sed curet revocare summas quae in hujusmodi contractibus collocatae sunt* et collocet in fundis stabilibus vel censibus. » Autre chose est, en effet, un placement garantissant le capital et rapportant intérêt habituel ; autre chose, une mise de fonds offrant tant d'aléas et exposant à chaque instant des communautés entières à une ruine complète.

2°

Le commerce, dit industriel, *est-il aussi interdit aux clercs et aux missionnaires ?*

Nous avons défini le commerce industriel, l'acte par lequel on vend à un taux supérieur au prix d'achat, un objet modifié ou amélioré.

Ici se présente, en premier lieu, une distinction générale. Ou bien, il s'agit d'un avantage perçu par la vente d'objets qui proviennent des fonds appartenant au clerc lui-même, à titre de bénéfice, de patrimoine, ou d'achat régulier, opéré sans arrière pensée commerciale ; ou bien, il s'agit de gains réalisés sur des terres achetées ou louées dans un but de spéculation.

*
* *

A. — Dans le cas où il s'agit du produit *des biens propres*, il n'y a guère de difficultés, pourvu qu'on écarte l'esprit d'avarice et de cupidité, toujours condamnable. Les clercs et les religieux peuvent régulièrement vendre les produits de leurs biens, en retirer même un plus grand bénéfice, en modifiant les matières premières. Ce n'est, là, que le commerce improprement dit.

Ils peuvent, du grain récolté dans leurs domaines, faire et vendre du pain, pourvu qu'ils ne se livrent pas eux-mêmes à ce travail de transformation ; il leur est loisible de faire débiter, par des employés, les vins récoltés dans leurs vignobles, soit en gros, soit en détail ; néanmoins, il leur est défendu de tenir des débits où l'on consomme des boissons ainsi obtenues ; de même, ils peuvent mettre en vente le sel, le fer, les marbres et autres productions de leurs terres, travaillées par leur ordre. Il leur est permis de se livrer à la culture du ver à soie dans leurs propriétés ; d'en céder même l'exploitation à des tiers, en se réservant une part dans les bénéfices ; de fournir les semailles, dans les cas de nécessité, avec condition de partager la récolte (1). Il ne leur est nullement défendu de louer leurs prairies et leur bétail. Ces diverses conclusions se déduisent des principes consacrés par les nombreuses déclarations du Saint-Siège ; nous en donnerons quelques-unes, afin d'appuyer notre thèse.

1° Le 10 mai 1680, la Congrégation du Concile, se référant à une décision antérieure, donnée pour Ischia (Italie), déclara que le fait de diriger simple-

(1) Pignatelli, t. II, consult. 34, n° 11.

ment par conseil, un parent qui fait le commerce, ne tombe pas sous les défenses ecclésiastiques. Il s'agissait d'un prêtre de Gallipolis, Thomas Monzella, dont le frère, négociant peu expert, avait besoin de la direction de l'abbé. Celui-ci, redoutant les commissaires du Nonce, s'adressa au Saint-Siège, pour qu'il fût décidé que son intervention dans le négoce de son frère ne constituait pas un acte interdit. D'autant que la Congrégation du Concile avait déjà déclaré, que la commission de procurer des huiles et d'autres denrées, moyennant salaire, n'était pas un négoce illicite. Aussi, le tribunal romain donna satisfaction à l'abbé Thomas Monzella, en décidant que, dans l'espèce, il n'avait pas besoin de dispense (1).

Une décision de même nature, avec des réserves qui nous sont déjà connues, émanait, le 21 mai 1841, de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Le prêtre Paul Priori insistait auprès du Saint-Siège, afin de pouvoir administrer et surveiller une fabrique et un commerce de draps, nécessaires à la subsistance de ses trois sœurs orphelines, et d'environ quatre-vingts ouvriers employés dans les ateliers. La Sacrée Congrégation permit simplement, après la nomination d'un gérant laïque, que le prêtre dirigeât d'une manière privée, le négoce et les ateliers. Il lui fut d'ailleurs formellement interdit de se rendre personnellement aux foires et de signer les effets de commerce. — En retour, la même Congrégation interdit comme acte de commerce, l'exploitation d'un four de matériaux de construction, tenu par des religieux (10 février 1786).

2° « An pro necessario culturae usu possint (clerici) emere boves et alia animalia et foetus

(1) *R. Juxta exposita, non indigere.*

illorum vendere? — S. C. EE. Cardinalium, inhaerendo declarationibus alias factis, respondit. — *Posse similiter clericos pro culturae usu, boves et alia animalia necessaria emere, illorumque foetus justo pretio et honesta ratione rendere, nec ob id, prohibitae negotiationis praetextu, rexari posse aut debere.* »

3° « An ii qui in propriis terris habent quercus et castaneas, quarum fructibus sues vescuntur, possint sues emere, easque alere et pro familiae sustentatione vendere ?

» R. — *Item et posse clericos, habentes in propriis bonis quercus et castaneas, sues emere, eosque alere pro sua et familiae sustentatione; dummodo tamen in emendis, alendis, distrahendisve, nihil sordidum aut indecens ordini clericali exequantur.* »

Ainsi, même dans les limites indiquées par le Saint-Siège, le clerc qui ne songerait qu'à réaliser du lucre dans l'exploitation de son bénéfice, ou qui se livrerait sur ses propriétés, à des travaux personnels, incompatibles avec la dignité ecclésiastique, violerait les canons ; il serait passible des peines que ses supérieurs seraient en droit de lui infliger. Fagnan (1) qui nous a transmis ces déci-

(1) III Lib. *Decr.*, C. *Multa*, n° 27. — Un peu plus loin, le célèbre canoniste fait l'éloge du travail manuel, en indiquant les quatre fins pour lesquels il a été institué d'après saint Thomas.

« Primo et principaliter, ordinatur ad victum quaerendum unde primo homini dictum est : « *In sudore vultus tui vesceris pane.* »

» Secundo, ad tollendum otium, ex quo multa mala oriuntur. » *Mitte servum tuum in operationem ne vacet, multam enim » malitiam docuit otiositas.* » (Eccl. 33.)

» Tertio, ad concupiscentiae refraenationem, in quantum per hoc maceratur corpus. « *In laboribus, in jejuniis, in vigiliis, » in castitate.* » (2a ad Corinthios, VI.)

» Quarto ad eleemosynas faciendas. « *Laboret operando » manibus suis... ut habeat unde tribuat necessitatem patienti.* » (Ad Ephesios, IV). »

sions, nous apprend également, que le pape Clément VIII, autorisa les moines basiliens d'Espagne, à vivre du travail manuel, au moyen de ces métiers qui peuvent s'exercer dans l'intérieur du monastère. « In illis artibus... quae intra domum exerceri possunt, velut texendi, plectendi, suendi, sar- » ciendi, etc. »

Le Saint-Siège permet également aux clercs d'exploiter leurs patrimoines, au moyen de serviteurs gagés, de faire de la sériciculture personnellement ou par autrui.

4° « An liciat eis clericis terras patrimoniales et beneficiales per laicos colere ?

» R. — *S. C. C. censuit licere clericis, agros beneficiorum et patrimoniorum suorum opera laicorum colere, absque reatu illicitae negotiationiis.*

5° » An iidem clerici cum foliis suarum arborum possint in propriis aedibus arti sericae operam dare, vel idem opus alteri, ad medietatem committere ut in illis partibus fieri consuevit ?

» R. — *Licere clerico, arborum in propriis bonis existentium folia, alicui laico committere eo pacto, ut lucrum, quod ex bombicibus proveniet, inter utrumque dividatur ; ac pariter, eidem licere earumdem arborum foliis per seipsum, absque officii sui dumtaxat detrimento, ac pro sua et familiae sustentatione arti sericae operam dare, dum tamen in artificio hujusmodi personas non suspectas adhibeat, et quoad hoc, episcopi licentiam, quae gratis detur, obtineat.* »

6° En 1679, l'évêque de Tricario, qui avait fait défricher des terrains incultes appartenant à la mense épiscopale, acheta des bestiaux pour les faire pacager sur les autres parties. Bien que, dans le pays, telle fût aussi la pratique des chartreux et des

jésuites, il conçut quelques doutes sur la légitimité de ce genre d'exploitation ; il soumit la question à la S. C. du Concile, en ces termes :

« Inter cetera bona, spectant ad mensam episcopalem terrae ad pascua tantum aptae ; ut uberes ex iis fructus percipiat episcopus, partim emit de proprio et partim emere intendit animalia, illorumque fructus et foetus honesta ratione vendere. Supplex quaerit : *An hujusmodi industriae sint negotiationes illicitae?* — S. Congregatio respondit : *Negative*, die 13 Maii, 1679. »

Le négoce réprouvé par l'Église ne consiste donc pas à exploiter dans des conditions raisonnables ses propriétés, soit patrimoniales, soit bénéficiales ; ni même à acheter à cet effet, des animaux ou des instruments propres à donner de la plus-value à ces biens personnels dont on vend ensuite les produits dans les prix courants. Ce que la législation ecclésiastique interdit, c'est l'achat ou l'échange des choses vénales, avec l'intention de majorer leur prix sans les modifier. La déclaration suivante le démontre clairement.

6° Un prêtre, propriétaire de vignobles, ne pouvait vendre ses vins. Il résolut de les échanger contre d'autres denrées d'un écoulement plus facile. Il s'adressa au Saint-Siège. « An possit, cum aliis rebus vendibilioribus (vinum) permutare, easque deinde per se, vel administratores suos, honesto pretio vendere, absque illicitae negotiationis reatu? S. Congregatio respondit : *Affirmative, seclusa fraude.*

7° Une dernière décision du Saint Siège, met bien en relief les limites du commerce industriel licite pour les ecclésiastiques. On sait, et on le verra encore plus loin, que les décrets des congrégations

romaines interdisent l'achat des bestiaux ou des terres, en vue de la location : ce serait là un acte commercial, défendu en soi, et propre à distraire le prêtre de l'accomplissement exact de ses devoirs. Or, l'archiprêtre de Monte Portio, aux environs de Rome, avait reçu par héritage 40 juments et 30 bœufs. Par un acte de société, il céda tout ce bétail pour cinq ans, à des conditions déterminées. Au moyen de ce revenu, l'archiprêtre comptait pourvoir à ses besoins, à ceux de sa famille et aux frais d'une large hospitalité à l'égard des personnages romains, qui venaient en villégiature dans sa maison. Afin d'éviter les récriminations qui pouvaient se produire, l'archiprêtre, dont les intentions étaient droites et qui laissait à des associés laïques le soin de faire prospérer cette industrie, réclama néanmoins la solution des doutes suivants à la Sacrée Congrégation du Concile.

« An contractus societatis quinquennalis quoad equas, ut supra exponitur, illicitae fuerunt negotiationes ?

» An contractus societatis quinquennalis quoad boves, ut praefertur, initi, fuerint illicitae negotiationes ? — S. C. respondit : *Negative ad utrumque.* » (20 sept. 1680).

Il résulte de toutes ces déclarations, que les faits mentionnés ne constituent nullement le commerce interdit par les canons aux ecclésiastiques. Comme conséquence, il faut en déduire, que les missionnaires et les autres clercs installés en pays de mission, peuvent poser ces actes et d'autres actes similaires, sans violer les lois de l'Église et, à plus forte raison, sans encourir les censures édictées par cet article, contre les trafiquants.

*
* *

B. — Il en va autrement, quand il s'agit d'exploiter des biens qui n'appartiennent pas en propre à l'ecclésiastique, mais qu'il a loués, pour y entretenir des bestiaux qu'il vend plus cher, ou s'y livrer personnellement ou par ses ouvriers à une exploitation lucrative. Ainsi sont considérés comme faits commerciaux, interdits aux ecclésiastiques, les pratiques suivantes :

La location des prés à des étrangers, pour y faire engraisser des animaux achetés que l'on vend plus tard, avec profit. — La location des champs également à des étrangers, pour en retirer profit par la vente des produits. — L'achat du raisin pour fabriquer du vin et le vendre ensuite avec avantage. — La fabrication de tout objet commercial ou industriel, au moyen de matières premières *achetées*, est considérée comme négoce interdit par les canons. — En retour, nous avons prouvé plus haut, qu'il était permis aux ecclésiastiques propriétaires de mûriers, d'acheter des vers à soie et d'utiliser leur industrie ; mais si ces arbres ne leur appartiennent pas, ils ne peuvent pas les acquérir et se livrer à cette exploitation.

Comme dans le paragraphe précédent, nous allons recourir aux décrets des congrégations romaines, pour appuyer ces principes.

1° « Procurator generalis PP. Praedicatorum, supplex quaerit, an praedictis presbyteris et clericis liceat, absque negotiationis clericis interdictae nota, oves, boves, aliaque hujusmodi animalia emere, eaque locationis aut societatis titulo conductori aut socio tradere, ac lucrum ex hujusmodi locatione sive

societate percipere ? — S. C. Concilii Tridentini censuit : *Non licere*. (7 Oct. 1662). »

Le 20 février 1796, un ecclésiastique qui avait cru pouvoir se livrer à des achats et à des locations de ce genre, au moyen de contrats de société, s'adressa sur le tard au Saint-Siège, pour savoir s'il avait violé les règles de l'Église en agissant ainsi. Il lui fut répondu affirmativement. « An constat de illicita negotiatione in casu ? S. C. EE. CC. Concilii Tridentini Interpretum censuit : *Affirmative*. »

3° Bizarri (1) nous apprend qu'en 1792 la S. C. des Évêques et Réguliers communiqua aux religieux du Mont Soracte la décision suivante : « Decrevit... societates animalium, tanquam speciem negotiationis, vetitas esse ecclesiasticis, nisi deserviant *pro consumendis pascuis propriorum praediorum, vel communium* ...vel quando proventus animalium *deserviant ad proprium usum, non autem ad lucrum*. »

4° Le 22 novembre 1823, la S. C. du Concile rejetait la demande d'un ecclésiastique qui sollicitait l'autorisation de cultiver les vers à soie sur propriété étrangère. Le secrétaire de la Congrégation fit observer, en effet, qu'on autorisait les clercs à entretenir les vers à soie, personnellement ou par autrui, mais seulement sur les propriétés mêmes de ces ecclésiastiques : « Ubi bombices, foliis arborum *in propriis bonis* existentium, erant alendi et ars serica exercebatur pro sua et familiae sustentatione. »

5° A une date relativement récente, le Saint-Siège maintenait ces mêmes règles, enjoignant aux violateurs de ces prescriptions de pourvoir à la sûreté de leur conscience par le paiement des amendes impo-

(1) *Collect.*, p. 443.

sées et l'accomplissement de la pénitence. Ainsi, en 1840, un chanoine ayant loué une fabrique de papier fut condamné par son évêque ; il recourut à Rome, qui se prononça comme suit : « Renovatis spiritualibus exercitiis loco ac tempore arbitrio archiepiscopi... ac persoluta prius ab oratore ipso summa ducatorum milie... pro gratia absolutionis. »

La même année, un prêtre de la congrégation des missionnaires d'Amalfi ayant exploité une fabrique de papier, propriété de la famille, en son nom et au nom de ses neveux, l'évêque d'Amalfi fut délégué par le Saint-Siège pour absoudre le coupable des censures encourues. Sur la demande faite par l'ecclésiastique de continuer ce négoce à raison de nécessité, la permission lui en fut donnée à condition de demeurer hors le monastère et de ne pas exercer le commerce personnellement, mais par autrui.

6° Pour compléter cet enseignement, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de démontrer, au moyen de quelques déclarations, la jurisprudence traditionnelle du Saint-Siège au sujet de certains actes de négoce des missionnaires.

a) Avant même la publication de la constitution de Clément IX, des religieux avaient acheté quelques denrées pour le couvent : on demanda s'il était permis de revendre ce qui restait à un prix plus élevé ? Rome répondit que si ces marchandises avaient été achetées dans un but de gain, on pouvait bien les revendre, mais en faisant du bénéfice réalisé l'usage indiqué par Urbain VIII, comme nous l'avons dit plus haut ; si elles ont été achetées pour les besoins du couvent, ce fait ne constitue pas le négoce interdit. *Si collectio fuit facta ad lucrum capiendum, posse vendere, sed lucrum applicandum esse juxta*

constitutionem Urbani VIII. Si vero collectio fuit facta ad solam sustentationem monasterii, non esse veram negotiationem prohibitam.

b) En même temps, les trois questions suivantes étaient présentées à la Congrégation du Concile :

— Un religieux peut-il acheter quelques marchandises, aux îles Philippines, pour les expédier à la Nouvelle-Espagne (Amérique), afin qu'avec leur prix on rapporte du cacao et d'autres provisions ? La Congrégation répondit : *Negative.*

— Un religieux des mêmes îles possédait une certaine quantité de riz obtenue comme salaire ou comme aumône. Les Indiens ont grand besoin de riz, mais faute de numéraire, ils ont recours aux échanges pour s'en procurer. Par suite, on demande si ce religieux peut vendre ces denrées plus cher et si le bénéfice, ainsi réalisé, doit être restitué ? La Congrégation répondit que cet échange était licite, pourvu qu'il n'intervînt pas de fraude. — *Affirmative, dummodo non adsit fraus.*

— Un religieux reçoit de son supérieur une aumône de cent écus pour secourir sa mère indigente. Avec cet argent, il achète des marchandises qu'il expédie à la Nouvelle-Espagne, pour secourir plus efficacement sa mère. Ce religieux fait-il acte de commerce défendu et viole-t-il la constitution de Clément IX ? La Sacrée Congrégation répondit affirmativement. — *Affirmative, scilicet infringere* (Die 11 Martii 1679).

c) Le Saint-Siège a été saisi, à plusieurs reprises, des questions les plus minutieuses au sujet du négoce et des conséquences qu'il provoque. Les trois solutions que nous allons donner ont fourni l'occasion de nombreux et curieux débats devant la Congrégation

du Concile. Un chanoine de Santa-Fé meurt, léguant tous ses biens pour bonnes œuvres. Mais, voilà que, dans ses papiers, on trouve trois actes passés avec diverses personnes qui s'engageaient à restituer avec intérêt, des sommes empruntées au défunt. Ces contrats constituent-ils fait commercial réprouvé par la constitution de Clément IX? Après de longues controverses, la Congrégation décida que la perception de 5 ou 6 pour cent n'est pas comprise dans la constitution de Clément IX, mais seulement dans le droit commun; que la restitution faite aux œuvres pies, dans le cas de délit, n'est pas suffisante; quant à l'application des mesures répressives de la Clémentine, même après la mort du délinquant, la Congrégation ajourne toute décision.

« 1° An exactio quinque vel sex pro centenario, ultra sortem ex contractu mutui, et similibus, sit de negotiationibus illicitis et prohibitis in dicta constitutione? R. — *Non esse exactionem fructuum ex mutuo comprehensam in bulla Clementis IX; sed satis prohibitam in jure. Quo vero ad secundam partem dubii, similibus etc. exprimantur casus particulares.*

» 2° An si quis incidens in dicta constitutione, bona relinquat pauperibus et locis piis sibi benevisis, satisfactum sit dictae constitutioni? R. — *Negative et servandam formam constitutionis Clementis praedicti.*

» 3° An dictus motus proprius locum habeat etiam post obitum delinquentium, etiamsi cum defuncto nec judicium coeptum, nec lis contestata fuerit? R.— *Dilata* (Die 10 Maii 1681). »

Après cet exposé de doctrine, basé sur les documents les plus authentiques, nous pouvons résumer

ce point de discipline ecclésiastique en trois propositions :

1° Les missionnaires, et les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers résidant en pays de mission, dans l'Inde et l'Amérique, encourent les sanctions fulminées par les décrets d'Urbain VIII et de Clément IX, pour fait de commerce, même isolé, exercé même par personnes interposées. — Le commerce industriel, ou improprement dit, ne leur est permis, que dans les limites assignées par les décrets apostoliques.

2° Le commerce proprement dit, est également interdit partout, à tous les ecclésiastiques, soit réguliers soit séculiers, sous les peines laissées à la discrétion des ordinaires.

3° Le commerce improprement dit n'est licite, pour ces derniers aussi, que dans les conditions énumérées plus haut.

(A suivre). Dr B. DOLHAGARAY.

APERÇU HISTORIQUE

SUR

L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS

POUR SERVIR

à l'Intelligence de la constitution « Felicitate quadam », du 4 octobre 1897

(Troisième article) (1).

DEUXIÈME PARTIE

Depuis la bulle *Ite et vos in vineam meam*, dite bulle d'union, de Léon X, en 1517, jusqu'à la constitution *Felicitate quadam* de Léon XIII.

I. — L'Observance.

Au commencement du XVIme siècle, l'Observance était devenue la fraction la plus importante de l'Ordre par le nombre, la vigueur de la discipline, la faveur dont ses membres jouissaient auprès des princes et des peuples, par les missions et les services rendus. Jusque là les deux fractions de l'Ordre ne formaient qu'un seul corps, soumis au Ministre général, successeur légitime de saint François.

En 1517, Léon X voulant ramener l'Ordre à une parfaite unité, convoque à Rome un chapitre généra-

1 Voir les numéros de janvier et février 1899.

lissime et propose la fusion. Les Observants adhérèrent pleinement à la proposition du Pape, pourvu que la Règle fût gardée sans dispense aucune. Les Conventuels déclarèrent qu'ils ne voulaient l'union qu'autant qu'on ne leur imposerait pas une vie plus austère. Le Pape comprit aussitôt qu'il était impossible d'unir ces deux fractions de l'Ordre, et comme il n'était ni juste ni expédient de soumettre la majorité qui gardait la règle dans sa rigueur à la minorité qui usait de dispenses, il résolut d'incorporer à l'Observance (1), corps le plus nombreux et le plus ancien (2), tous ceux qui voulaient pratiquer la

(1) Léon X ne consulta dans cette circonstance que les Observants et les Conventuels ; quant aux Clarins, aux Amédéens, Colettins, frères du Capuce, le Pape ne daigna pas leur demander leur réponse, n'étant pas familles qui eussent l'assurance ni fondement de pouvoir résister. P. Fodéré, *Narration historique*, p. 214. Les Claremins établis par le bienheureux Ange de Cingoli ainsi que les Colettins fondés par sainte Colette en 1412, étaient peu nombreux. Ces derniers n'avaient de couvents que dans les provinces de France, de Touraine et de Saint-Bonaventure ; les Amédéens, fondés vers 1460 par le bienheureux Amédée de Sylva, du sang royal de Portugal, les frères du Capuce, appelés déchaussés ou du Saint-Évangile, fondés l'an 1500 par le bienheureux Jean de la Guadeloupe, furent incorporés à l'Observance en 1517 par le Pape Léon X.

(2) Quod ipsi fratres de Observantia veri et indubitati fratres ordinis sancti Francisci *semper fuerint sine aliqua interruptione seu divisione*, a tempore editae regulae, sub ipsius beati Francisci regula militaverint et etiam ad praesens militent. Léon X. Bulla : *Licet alias*. — Clément VIII, Bulle *Ex-injuncto*, défend d'appeler les Observants des religieux nouvellement établis. On ne peut donc dire, comme quelques-uns l'ont écrit à tort, que les Conventuels sont les plus anciens religieux de l'Ordre ; — les observateurs de la règle remontent à saint François ; les mitigés à frère Elie. Ils ne furent longtemps qu'une faible minorité — illud verum quod prius ; illud vero adulterum quod posterius. Tertul. *adv. Hermog.* Si ceux qui voulaient la règle sans mitigation ne se sont groupés que plus tard, il fallait bien qu'ils existassent pour lutter, se grouper — Operatio sequitur esse. — « Ces

règle, et de lui donner le droit exclusif de nommer à l'avenir le Ministre général, successeur de saint François. Les Conventuels devaient former une congrégation distincte qui nommerait un Maître général dont la confirmation appartiendrait au Ministre général de tout l'ordre des Mineurs. Les Observants avaient seuls le droit de porter le nom pur et simple de Frères-Mineurs, ou encore celui de Frères-Mineurs de la régulière Observance. L'antique sceau de l'Ordre et le titre de Ministre général de tout l'Ordre étaient exclusivement réservés au général de l'Observance. En outre, il était défendu de troubler ou de diviser l'Ordre et d'introduire, sans la permission expresse du Ministre général, de nouvelles réformes. Enfin les Conventuels qui désiraient garder la règle, pouvaient passer à l'Observance. C'est ce qui fut décrété par les bulles : *Ite et vos in vineam meam ; Omnipotens Deus ; Licet alias.*

A la suite de cet acte, non seulement une foule de mitigés, mais encore des provinces entières passèrent à l'Observance. En Espagne, en Portugal, en Danemark, en Angleterre, tous les Conventuels revinrent à l'unité ; il ne resta en France que quarante-huit couvents de Conventuels divisés en trois provinces. Ce passage à l'Observance de provinces entières, n'était pas sans inconvénients pour la discipline. Grâce au zèle des généraux, mais surtout à l'intervention énergique du célèbre général François des Anges Quinonez, ancien page et secrétaire de l'illustre franciscain Ximenès, et qui devint car-

religieux de l'Observance ayant à leur tête le porte-étendard du Nom de Jésus, le bienheureux Bernardin de Sienne, soutenus par le concile de Constance, vivifièrent dans le monde entier l'Ordre languissant et presque sans vie. » (Léon X. Bulle : *Ite et vos in vineam meam.*)

dinal sous le titre de Sainte-Croix, les abus résultant de cette incorporation en masse étaient extirpés dès 1525. On peut dire qu'à cette époque l'Ordre rayonnait partout, en Europe, en Chine, au Maroc, dans les Indes orientales où il s'était élancé des premiers, à la suite de Christophe Colomb et de son ami et protecteur, le père Jacques Pérez. Un religieux français, le père Bernard Cousin, fut un des premiers martyrs du Nouveau-Monde. Les Franciscains y fondèrent cinq cents couvents partagés en dix-huit provinces. Les plus célèbres missionnaires furent le père Jean de Zumarraga, premier archevêque de Mexico; le frère Pierre de Gand, de la province de Flandre, que le pape Paul III voulait faire archevêque de Mexico et qui, simple frère convers, baptisa un nombre incalculable d'infidèles ; le père Martin de Valence qui, en dix années, baptisa avec ses compagnons plus d'un million d'infidèles, et qui fut surnommé l'apôtre du Mexique. Plus tard nous voyons saint François Solano, surnommé l'apôtre des Indes, le thaumaturge du Nouveau-Monde (1) ; il renouvela dans les Indes occidentales les merveilles que saint François-Xavier avait opérées dans les Indes orientales.

A côté de ce zèle pour les missions, un autre courant se formait dans l'Ordre, uni sous un même chef, vers une vie plus austère que celle prescrite par la règle et les constitutions ; dans le corps fidèle, l'union faite par Léon X ne fit qu'augmenter cet élan ; les maisons où la vie était plus austère ne brisaient pas l'unité de l'Ordre.

Les premiers qui, dans l'Observance, commencèrent à mener une vie plus rigide et plus retirée, furent

(1) *Bréviaire Franciscain*, 24 juin, 6e leçon.

en Espagne les Déchaux, qui plus tard, en 1562, s'unirent aux disciples de saint Pierre d'Alcantara. A l'origine ils allaient nu-pieds, sans sandales ; ils ne devaient, ainsi que les Alcantarins, chanter ni messes, ni offices, afin d'avoir plus de temps pour la contemplation ; ils ne mangeaient rien de cuit, s'abstenaient de vin, de viande, de poissons, d'œufs (hors le cas de nécessité) ; ils prenaient la discipline trois fois par jour ; couchaient sur des planches ou des nattes étendues sur le sol ; leurs églises ne pouvaient avoir que six mètres de longueur et leurs cellules sept pieds — deux mètres trente-trois — (constitutions des Alcantarins de 1561). Les Alcantarins érigèrent eux-mêmes plusieurs couvents ; en se multipliant ils formèrent des custodies (1) et des provinces. Aucune famille de l'Ordre n'égala en austérité les Alcantarins. Ceux-ci avaient jusqu'à la bulle de Léon XIII des maisons en Espagne, en Amérique, aux Philippines et dans l'ancien royaume de Naples. En tout six provinces, cinq missions, 852 religieux.

II. — Les Récollets.

Dès 1480, on désigna dans les provinces de Portugal quelques couvents de récollection, c'est-à-dire de retraite, où se retiraient les religieux qui, ayant moins d'attrait pour le ministère et la

(1) Dans les siècles passés, les provinces, en raison de leur étendue et des difficultés de communication, étaient divisées en custodies, formées d'un certain nombre de couvents, gouvernés par les custodes, sous l'autorité d'un ministre provincial. Dans la suite, on appela custodie la réunion de quelques couvents qui, n'étant pas assez nombreux pour former une province, sont gouvernés par un custode qui a sur ses sujets la même autorité qu'un provincial.

vie active, pouvaient plus facilement vaquer à l'oraison et à la pratique de plus grandes austérités.

En 1502, de semblables maisons furent désignées dans les provinces d'Espagne. Cet usage fut introduit en France ; il y avait, dès 1517, des couvents de récollection. Ce genre de vie fut consacré par le chapitre de Paris, en 1530, et trois ans après les couvents de Chartres, de Melun, etc., furent assignés aux religieux de la province de Paris, désireux de vivre en récollets. Bientôt ces maisons devinrent insuffisantes, tant était grand l'attrait qui poussait à la vie de récollection. Ces couvents s'étant multipliés dans chaque province, ils furent bientôt assez nombreux pour former d'abord des custodies, puis plus tard des provinces. Des provinces entières embrassèrent le genre de vie des récollets, par exemple, en France, la province de Bretagne.

En 1703, ils obtinrent un procureur général à Rome, qui leur était commun avec les Alcantarins. Les Récollets étaient aumôniers militaires en France ; ils furent les premiers apôtres du Canada ; à la fin du siècle dernier, ils avaient 19 provinces, dont 11 en France, les autres étaient en Belgique, en Irlande, dans la Prusse rhénane. Au chapitre général de 1889, ils comptaient cinq provinces, deux custodies, trois missions, 1.621 religieux.

III. — La plus stricte observance.

La plus étroite observance ou *réforme* (1) fut inaugurée en Italie, en 1526. C'est à cette époque qu'une congrégation générale ordonna aux provin-

(1) Dans le sens d'une vie plus austère que celle prescrite par la règle.

ciaux d'Italie de désigner dans chacune de leurs provinces quelques maisons de retraite où la vie serait plus sévère que dans les autres couvents. D'après leurs anciennes constitutions, ils ne devaient manger rien de cuit, hormis le jeudi et le dimanche ; outre les deux carêmes de règle, ils jeûnaient rigoureusement durant 40 jours, à partir de l'Épiphanie ; du 29 juin au 15 août ; du 20 août au 29 septembre. Les malades seuls pouvaient user de poissons ou d'œufs ; pour eux seulement, il était permis d'en quêter. Ils dormaient sur la terre nue (1) ; on accordait une natte aux religieux trop faibles. Les religieux de la plus étroite observance reçurent une nouvelle impulsion par la bulle de Clément VII, en 1532, et par celle d'Urbain VIII, en 1639 ; en 1602 ils obtinrent un procureur général spécial. A la fin du siècle dernier ils avaient 36 provinces toutes comprises dans la famille ultramontaine, c'est-à-dire en Italie, en Allemagne et en Pologne. En 1592, Louis de Gonzague, devenu duc de Nevers, songea à faire venir dans cette ville quelques pères de la plus stricte observance de son pays natal, auxquels il donna le couvent de l'Observance. Mais ils ne restèrent pas longtemps en France. Les quelques religieux

(1) Toutes choses qui n'étaient pas ordonnées par saint François, comme nous le verrons dans la suite. Du vivant du pauvre d'Assise, les religieux couchaient sur la paille : « In stratis et lectis abundabat copiosa paupertas, ut qui super paleas panniculos semisanos haberet, pro thalamo reputaret. » (*Ia Leg.* B. Thomae a Celano, IIa pars, cap. IX, pag. 46, édit. latin. Amoni.) La règle ne prescrit que deux carêmes, celui de l'Avent et celui de l'Église, et le jeûne du vendredi ; elle veut que les religieux ne soient pas tenus de jeûner en d'autres temps. « Aliis autem temporibus non teneantur nisi sexta feria jejunare. » *Regula*, cap. III. — Un troisième, celui de l'Épiphanie, est conseillé : « Qui voluerint, sint benedicti ; qui nolunt, non sint adstricti. » (*Ib.*)

français qui étaient avec eux s'unirent aux Récollets des provinces de Tours et de Paris. Ils ne s'établirent définitivement en France qu'en 1850 et ils formèrent les provinces de Saint-Bernardin et de Saint-Denys. Au moment du chapitre général de 1889, les pères de la plus stricte observance avaient 37 provinces, 4 custodies, 15 missions, 5.803 religieux. D'après ce que nous avons dit, on voit que, dans le corps de l'Observance, il y avait des religieux pratiquant des austérités que la règle n'imposait pas, pas plus que les constitutions; les Alcantarins et les Réformés méritaient alors le titre de Frères-Mineurs de l'étroite observance.

L'Observance proprement dite se contentait de garder la règle et les constitutions, sans avoir jamais demandé ni obtenu de dispense, ainsi que l'ont déclaré Clément VII, bulle : *In suprema;* Innocent XI, bulle : *Sollicitudo pastoralis*. C'est, du reste, le corps de l'Observance qui a donné le plus de saints et de bienheureux à l'Église (1). D'ailleurs, Récollets,

(1) Dans l'intérêt d'une cause paradoxale, certains ont prétendu que l'Observance était relâchée en France à la fin du XVIme siècle. C'est une fausseté, car elle était très florissante jusqu'en 1562, époque où commencèrent les guerres de religion, closes seulement par l'abjuration d'Henri IV ou même en 1598 par l'édit de Nantes.

Pendant plus de trente ans, les protestants, ligués avec les pires ennemis de la patrie, ravagèrent nos provinces, nos églises, mettant à mort nos religieux. Le père Marie-Léon, dans son tableau synoptique de l'Ordre, donne six grandes colonnes de noms de nos religieux français martyrs de leur fidélité à l'Église, au Pape, à l'Eucharistie, et il est loin d'être complet. Dans toutes les contrées infestées par le protestantisme, nos pères donnèrent d'admirables exemples de fidélité. Faut-il rappeler que les franciscains d'Angleterre furent les premiers à s'opposer à Henri VIII, et que cette admirable province vit ses fils mourir sur le gibet, dans les cachots, ou en exil ; que des provinces entières en Saxe, en Allemagne, par exemple, etc., furent égorgées. Les plus illustres de ces

Alcantarins et la plus stricte Observance, ne formaient avec l'Observance qu'un seul corps, soumis au même général, élu par tous, et pris indistinctement dans

martyrs furent saint Nicolas Pick et ses dix compagnons, du couvent de Gorcum, en Hollande. — Après cela est-il étonnant que les provinces se trouvassent dans le désarroi ? Mais de là au relâchement, il y a un abîme. Les religieux survivants redoublèrent de zèle et de ferveur. Le XVIme siècle est, en France comme ailleurs, des plus glorieux pour les annales de l'Observance. Certains ont encore vu dans le serment de la Ligue une cause de relâchement ; nous les plaignons sincèrement. Nous ne savions pas que la défense de la foi fût une cause d'affaiblissement dans la voie du renoncement. On sait le rôle des franciscains vis-à-vis du Jansénisme. Le père Pierre Leroy, provincial de Flandre, fut le premier à dénoncer les erreurs de Baius à la faculté de Paris, dans une série de propositions tirées des écrits de Baius. (Voir d'Argentré, *Collect. judiciorum de novis erroribus*, t. II, p. 202.) « Grâce à Dieu la conduite des franciscains en France fut exemplaire, lorsque tant d'autres instituts étaient livrés aux nouveautés qui troublèrent l'Église ; aussi les jansénistes ne les épargnèrent pas ; et, dans leur gazette hypocrite et calomnieuse, ils tombèrent souvent sur le chapitre des cordeliers. Ce qui leur déplaisait surtout en ceux-ci, c'était la conformité de leur doctrine avec celle des jésuites, manifestée dans des actes publics. Il leur reprochèrent donc quatre thèses de ce genre soutenues par ceux de Pézenas ; une autre sur la grâce suffisante soutenue dans leur couvent à Marseille ; une autre, plus énorme encore, soutenue dans la même maison et dédiée « à la société de Jésus, colonne inébranlable de l'Église romaine, appui de l'Église militante ; » telles autres soutenues à Troyes sur l'infaillibilité du Pape et de l'Église dans le jugement des faits, sur l'état de pure nature, la grâce, etc. Les attaques du journal janséniste n'étaient pas les seuls désagréments que leur attirassent leur franchise à défendre la doctrine orthodoxe. Une thèse, soutenue par eux à Toulouse, fut censurée par la faculté de théologie de cette ville ; une autre soutenue à Pézenas fut supprimée par les parlements de Toulouse et de Paris ; une soutenue à Vire, supprimée par le parlement de Rouen. La prédication et la direction des cordeliers étaient aussi selon le même esprit, et leur procuraient devant Dieu des mérites, auprès des gens de bien des bénédictions, et devant d'autres quelquefois des désagréments. » (*Dict. des Ordres relig.* de Migne, t. III, col. 46-48.)

« Aucun ordre religieux n'eut davantage à souffrir des calomnies des libres-penseurs du XVIIIme siècle. » (Voir M. Charles Guérin, *Revue des questions historiques*. Juillet 1875.)

l'une des quatre grandes familles « qui ne faisaient qu'un corps de religion et d'ordre, sous un seul chef, Ministre général de tout l'Ordre (1). » — « Ils étaient réellement unis et identifiés, ne différant qu'accidentellement par des statuts particuliers (2). » Le père Van den Haute, récollet belge, résume les déclarations pontificales lorsqu'il dit : « Les déchaussés et les réformés ne sont que des observants vivant plus étroitement, ils ne se distinguent entre eux et des observants que par des statuts accidentels et des observances particulières (3). »

IV. — Les Capucins.

Huit ans après la bulle d'union de Léon X, un religieux de l'Observance nommé Matthieu Baschi ou de Basso, ayant aperçu un tableau représentant saint François avec un long capuce pyramidal et un habit qui lui venait à mi-jambes, résolut de se vêtir de même. Une nuit, sans avertir son supérieur, il s'enfuit à Rome et demanda à Clément VII, pour lui seul, la permission de porter l'habit qu'il s'était fait et d'habiter les ermitages en dehors de l'Ordre, tout en observant la règle de saint François ; le Pape acquiesça à son désir, lui enjoignant toutefois de se présenter une fois par an en signe d'obéissance à son provincial. Matthieu partit de Rome sans lettres apostoliques ; aussi lorsqu'il vint pour remplir le précepte que le Souve-

(1) « Unum corpus religionis ac ordinis, sub uno eodemque capite et ministro generali. » (Benoît XIII. Bulle : *Pastoralis officii*, du 14 février 1736.)

(2) « Realiter uniti et identificati, praeter specialia statuta. » (Benoît XIV. Bulle : *Laudabile*, du 2 août 1745.)

(3) Van den Haute. *Brevis historia ord. minor.*, p. 108

rain-Pontife lui avait fait de se présenter au provincial qui tenait le chapitre à Mathelica, celui-ci, Jean de Fano (1), traita Matthieu Baschi comme un apostat, selon le droit canon ; il le fit enfermer. Ce qu'ayant appris Catherine Cibo, duchesse de Camerino, nièce du Pape, envoya des lettres comminatoires au gardien des frères mineurs, dans lesquelles elle se plaignait de l'injure faite à sa personne et à son oncle. Matthieu Baschi prit la fuite et alla se réfugier chez sa protectrice.

L'année suivante Louis de Fossembrune demanda à son provincial la permission de se joindre à Matthieu Baschi, mais comme cette permission lui était refusée, il prit un habit semblable à celui de Matthieu, ainsi que son frère Raphaël, qui était laïque profès, et tous les deux s'enfuirent la nuit du couvent ; sans avertir personne, ils allèrent chez la duchesse de Camerino où se trouvait Matthieu Baschi. Mais celui-ci ne pouvait les recevoir, n'ayant obtenu que pour lui-même, sans songer à avoir des disciples, la permission de vivre en dehors de l'Ordre, dans son costume d'ermite. La duchesse de Camerino leur remit des lettres de recommandation pour son oncle Clément VII. Ils obtinrent, le 3 juillet 1528, le bref : *Zelus Religionis* où il est dit : « Comme vous désirez, pour le salut de vos âmes et la gloire de Dieu, mener la vie érémitique et observer la règle du bienheureux François, autant que le permet la fragilité humaine, nous rendant à vos prières, nous vous accordons par autorité apostolique de porter

(1) Boverius, l'annaliste des capucins, reconnaît que Jean de Fano était un religieux éminent à tous égards, ce qui ne l'empêche pas, pour le besoin de sa cause, de le traiter ailleurs de dissimulé. Boverius, *Annal. cap.*, ad an 1539, n° 4.

l'habit avec le capuce carré et de conserver la barbe et de vous retirer dans des lieux d'ermitage. »

C'était donc un nouveau genre de vie qu'on inaugurait sous la règle de saint François, puisque le patriarche d'Assise n'avait jamais voulu faire des ermites, mais des hommes apostoliques. C'est ce qui ressort de Thomas de Célano, de la Légende des trois compagnons et de celle de saint Bonaventure (1) ; et de fait, nous voyons le fondateur des frères mineurs envoyer ses disciples dans le monde entier pour prêcher la pénitence. Sans doute, après sa conversion, saint François se revêtit d'un habit d'ermite, le bienheureux Thomas de Celano, son disciple, et le frère Jourdain de Jano, son contemporain, nous l'apprennent, mais ils nous rapportent aussi qu'il changea d'habit trois ans après sa conversion. C'était avant d'envoyer ses frères annoncer l'Évangile, et avant de s'être appliqué les paroles de Notre Seigneur à ses disciples, touchant la prédication de la bonne nouvelle (2).

Saint François avait donc renoncé à la vie érémitique et à l'habit des ermites, et de fait « la forme de l'habit des frères mineurs, comme le prouvent les documents authentiques, a été en usage dès l'origine

(1) Thomas de Celano *Ia Leg.* cap. 9, 10, 13, 14. — *3 Soc.*, cap. 8, 10. — *Leg. Sti Bonaventurae*, cap. 3, 12. — Jordanus a Jano, *Analect. franc.* Vol. I, p. 2, n° 2-3.

(2) « Anno Domini 1207. Compunctus corde, in habitu eremitico, modum poenitentiae est aggressus... anno conversionis suae tertio habitum mutavit, et eum quem fratres nunc portant, assumpsit. » (Jordanus a Jano, *Chronica*, n° 1-2, p. 2.)

« Cum dictam Ecclesiam (de Portiuncula) reparasset, quo in tempore quasi heremiticum ferens habitum. Sed cum die quadam Evangelium qualiter Dominus discipulos suos miserit ad praedicandum legeretur... Audiens... parat sibi ex tunc tunicam crucis imaginem praeferentem. » (Thomas de Celano, *Ia Leg.*, cap. IX.)

de l'Ordre ». C'est ce que la Congrégation de la fabrique de Saint-Pierre a déclaré, par ordre de Benoît XIII. Dans la plus ancienne peinture murale exécutée du vivant de saint François par le frère Eudes, bénédictin, dans la chapelle de Saint-Grégoire, à Subiaco, le patriarche d'Assise est représenté avec un capuchon qui tient à une mosette, il n'a point la forme pyramidale (1). Le portrait de saint François, peint, vers 1230, par Giunta Pisano, sur une des planches du lit funèbre du pauvre d'Assise, nous montre le saint portant un capuchon à mosette (2). Il en est de même pour le tableau peint en 1235 par Bonaventure Berlinghieri (3). Saint François est encore représenté avec capuce à mosette sur le pallium de l'autel de la reine de Chypre, en 1231 ; sur la statue de saint Antoine, érigée à Padoue en 1257 ; sur celle des grottes de Brive, qui date du XIIIe siècle. Peut-on douter que les artistes aient représenté saint François autrement qu'ils ne l'avaient vu ou du moins avec un habit et un capuce différents de ceux que portaient ses frères ?

Par contre, le portrait d'Élie, peint sur bois de son vivant, en 1236, par Giunta Pisano, nous montre un capuchon ample et sans mosette, semblable à celui que portent les frères mineurs capucins. Salimbene reproche encore à Élie de donner un capuchon long

(1) Voir *Saint François illustré*, par les RR. PP. Capucins. Paris 1885, Plon et Nourrit, page 30.

(2) Id., page 384.

(3) Id., page 177. — Dans les six petits sujets qui accompagnent la figure du saint, saint François est représenté avec ses frères ayant des capuchons qui semblent sans mosette, ce qui prouve que, dans le principe de l'Ordre, il n'y avait pas unité absolue, saint François n'ayant rien déterminé dans sa règle sur ce point. Le statut qui prescrivait l'uniformité ne date que du chapitre de Narbonne, 1260.

à quelques-uns : « Insuper caputium longum dabat quibusdam (1). » Voilà pour l'habit ; on ne peut donc dire avec Boverius, etc., que Matthieu Baschi était sorti de l'Ordre parce que les frères mineurs avaient abandonné le véritable habit de saint François, qu'il l'avait repris et donné à ses disciples. C'est contre l'histoire et les décrets du Saint-Siège (2).

Si ensuite nous examinons la question de la barbe, nous arrivons à cette conclusion : au commencement de l'Ordre, on ne la portait que par exception. Un certain jour, raconte le bienheureux Thomas de Celano (3), on rapporta à saint François que l'évêque de Fondi ayant rencontré deux frères qui, sous prétexte de mépris d'eux-mêmes, nourrissaient une longue barbe — barbam longiorem nutriebant — leur avait dit : « Prenez garde de ternir la beauté de votre Ordre par la présomption de semblables nouveautés. » Le séraphique Père, fondant en larmes, s'écria : « Qu'ils soient maudits de vous, Seigneur très saint, de toute la Cour céleste et de moi, votre petit serviteur, ceux qui, par leur mauvais exemple, confondent et détruisent ce que vous avez édifié par les saints religieux de cet Ordre. » Saint François ne condamnait pas le port de la barbe en lui-même, mais le mauvais exemple donné par les novateurs.

En 1226, Honorius III (4) permet aux frères

(1) *Liber de Praelato*, p. 495. Parme typ. Pet. Fiaccadori, 1857.

(2) Décrets du 20 juin 1658, du 20 décembre 1663 : le véritable habit de saint François est celui que lui-même a déterminé ; or il n'est nullement question dans la règle des divergences accidentelles de forme, dont un esprit sérieux ne saurait arguer.

(3) Thomas de Celano, *IIe Leg.*, pars IIIa, cap. 93, edit. latina, Amoni, p. 101.

(4) Bref *Ex parte nostra*. *Bullarium franciscanum*, vol. I.

mineurs qui vont au Maroc de laisser croître leurs cheveux et la barbe, ce qui est contre les usages de l'Ordre — cum haec sint contra ordinis vestri instituta. — Thomas Eccleston nous raconte comment Élie, après sa première tentative infructueuse pour devenir général, se retira dans un ermitage laissant croître sa barbe et ses cheveux pour mieux tromper ses frères, par une pénitence hypocrite (1). Salimbene en racontant les abus qui s'étaient glissés sous le généralat d'Élie, dit qu'il a vu des frères qui portaient toujours des barbes longues, comme font les Arméniens et les Grecs qui conservent et entretiennent leurs barbes (2). Enfin un intime de saint Louis d'Anjou, évêque de Toulouse, qui avait embrassé la règle des frères mineurs au premier siècle de l'Ordre, rapporte qu'un jour où on lui faisait la barbe, le barbier ayant apporté un plateau d'argent, le saint prince repoussa ce faste comme contraire à son état (3).

D'après ces documents, on ne peut donc dire que les Capucins furent une réforme dans l'Ordre de saint François; car, si former quelqu'un c'est lui faire contracter, par certaine éducation, des habitudes, des manières, des mœurs qui le rendent semblable à un type, à un modèle ; si c'est le jeter en quelque sorte dans un moule, dans une forme, pour lui en faire prendre l'empreinte, la figure ; réformer sera lui faire reprendre l'ancienne forme. Ce réduplicatif indique un retour vers une forme première qui avait servi d'exemplaire, dont on s'était départi, ou dont

(1) Thomas Eccleston, *de Adv. fr. Min. in Angliam*. col. XIII. *Anal. francis.* to. I. p. 242.

(2) Salimbene, p. 404.

(3) Bollandistes, to. III d'août. *Vita Sti Ludov. Tolos.*

les traits s'étaient altérés. — Or, dans la question qui nous occupe, il y avait innovation et non retour à ce qui était primitivement, d'autant plus qu'en se dérobant à l'autorité du ministre général, et en se soumettant aux évêques, on mettait de côté un précepte formel de la règle (1).

Un frère, nous raconte le bienheureux Thomas de Célano, s'en était allé par le monde sous prétexte de sainteté ; touché par la grâce, il revint vers ses frères confessant sa faute. Le saint lui dit : Que le Seigneur te pardonne, mon frère, mais prends garde de te séparer, sous prétexte de sainteté, de ton Ordre et de tes frères (2).

Enfin le chapitre XII : De ceux qui veulent aller parmi les Sarrasins et les autres infidèles, « était, par le fait même, supprimé, puisque les Capucins devaient vivre en ermites et ne pas sortir de l'Italie. Si nous examinons les premières constitutions d'Albacina en 59 articles, nous arrivons aux mêmes conclusions. — Ces constitutions prescrivaient de ne célébrer tous les jours qu'une seule messe dans chaque couvent ; de n'avoir que deux calices d'étain, des ornements de drap ; de ne chanter ni messe ni office ; il était défendu de s'établir dans l'intérieur des villes, de faire la tonsure avec le rasoir, de quêter de la viande, des œufs, du fromage, du vin, d'avoir des muids, tonneaux ou vases pour recevoir du vin,

(1) *Règle de saint François* chap. I : « Frater Franciscus promittit obedientiam et reverentiam Domino Papae,... et alii fratres teneantur fratri Francisco et ejus successoribus obedire. » Chap. VIII : — « Universi fratres unum de fratribus istius religionis teneantur semper habere generalem ministrum, et ei teneantur firmiter obedire. » Ce précepte oblige sous peine de péché mortel. Thomas de Celano, *IIa Leg.*, pars. III, cap. CXXI, p. 122, de unitate quam sanctus fovebat in filiis.

(2) Thomas de Celano, *IIa Leg.*, pars. IIa, cap. IV, p. 27.

d'entendre les confessions des séculiers ; les études étaient prohibées ; les Capucins ne devaient pas être plus de douze par couvent.

Examinons en particulier chacun de ces points.

D'abord, jamais saint François n'a voulu imposer qu'une seule messe par jour, puisqu'il veut que le ministre général entende plusieurs messes, et se confie, lui et son troupeau, par une longue oraison à la protection divine (1)... il regardait non comme une chose légère de ne pas assister chaque jour au moins à une messe (2). Dira-t-on que le bienheureux voulait que les prêtres de son Ordre ne disent qu'une seule messe pour obliger les frères d'aller en entendre d'autres dans les églises des séculiers ? Bien loin de vouloir des calices d'étain et des ornements vils, le séraphique Père, dans sa lettre aux clercs du monde entier (3), écrit : « Je prie tous ceux

(1) « Nam primo mane missarum sacramenta debet praemittere et longa devotione... » Celano, *IIa Leg.*, pars. III, cap. CXVI, p. 118.

(2) « Missam vel unicam non audire quotidie si vacaret, non parvum reputabat contemptum. » Celano, *IIa Leg.*, pars. III, cap. CXXIX, p. 128. Si on m'objecte la lettre XIIe « Ad sacerdotes ordinis, » je ferai remarquer, l'authenticité de cette épître fût-elle démontrée, ce qui n'est pas, que saint François ne prescrit pas ; mais afin d'assurer un plus grand respect envers le sacrifice eucharistique, il exhorte à ne célébrer qu'une seule messe, tout en laissant la liberté : « quandocumque voluerint missam celebrare, puri et pure faciant cum reverentia ». Plusieurs auteurs graves regardent cette lettre comme apocryphe, elle semble contredire Thomas de Celano. Il peut se faire encore que saint François ait changé de sentiment ; dans la circonstance, il est préférable de s'en tenir à son disciple qui a écrit après la mort du saint. Nous ne voyons pas comment les protestants ont pu tirer de cette lettre un argument contre les messes privées. Saint Augustin ne loue-t-il pas, à propos de la communion, et Zachée qui, par amour, reçoit le Seigneur dans sa maison, et le Centenier qui, par respect, ne se croit pas digne de cet honneur ? Saint Augustin, *Lettre* LIV *à Janvier*, n° 4.

(3) *D. Francis. Assis. opera.* Epist. XIII ad universos clericos.

qui sont préposés à ces très saints mystères, de considérer en leurs cœurs, en combien d'endroits ils sont indignement reçus, indiscrètement administrés, en combien d'endroits aussi se trouvent de vils et trop indignes calices, corporaux et linges servant à la consécration du corps et du sang de Notre Seigneur. Je veux, dit-il encore, que les très saints mystères soient honorés et vénérés par dessus toutes choses et qu'ils soient placés dans des lieux précieusement ornés (1). » Thomas de Celano ajoute : « Plusieurs fois, François envoya ses frères dans le monde avec des vases précieux, pour y déposer avec honneur le prix de notre rédemption, qu'ils trouveraient placé d'une façon indigne de lui (2). » Enfin, en 1225, les religieux de Magdebourg font consacrer leur église par l'archevêque qui leur laisse toute sa chapelle (3) ; dira-t-on que le prélat n'avait que des choses viles, ou que les frères étaient déjà relâchés ?

Fr. M. BONAVENTURE.
O. M.

(A suivre).

1) *Testamentum :* « In locis preciosis collocari. »

2) « Voluit quandoque mittere fratres per mundum cum pretiosis pixidibus, ut ubicumque indecenter locatum pretium redemptionis adverterent, optimo reconderent loco. » Thomas de Celano, *IIa Leg.*, pars. IIIa, cap. CXXIX, p. 128.

3) « Qua consecrata, omnem ornatum altaris dominus archiepiscopus liberaliter fratribus reliquit. » *Chronica* Jordani a Jano, n° 48, p. 14-15, *Anal. francisc.*, to. I.

LA PSYCHOLOGIE CONTEMPORAINE

I. — Ses Origines (1)

1° Ce volume est une introduction à une suite d'études que l'auteur se propose de publier sur des points spéciaux de psychologie ou de critériologie. Les origines de la psychologie contemporaine y sont découvertes, analysées et critiquées. Elles remontent à Descartes. Aussi la psychologie de Descartes fait-elle l'objet du premier chapitre. L'auteur du *Discours sur la Méthode* démembre l'être humain et porte un coup fatal à l'unité substantielle de l'homme. L'âme est, d'après lui, une substance dont la pensée est l'attribut; le corps est une autre substance dont l'étendue est l'attribut; la pensée et l'étendue sont réciproquement irréductibles et ne se distinguent pas réellement des substances dont elles sont attributs. L'âme ne peut agir réellement sur le corps et le corps ne saurait avoir une action réelle sur l'âme. Tous les phénomènes qui ne sont pas une pensée consciente attribuable à l'esprit, sont des modes de mouvement. Le corps vivant est un automate et toutes les fonctions vitales ou sensitives « suivent naturellement en cette machine de la seule disposition de ses organes, ni plus ni moins que font les

1 *Les origines de la Psychologie contemporaine*, par D. Mercier, directeur de l'Institut supérieur de Louvain; Paris, Alcan, boulevard Saint-Germain, 1, 1897; un vol. in-12 de XII-486 p. Prix : 5 fr.

mouvements d'une horloge ou autre automate » (p. 33).

2° Les erreurs principales du dix-huitième et du dix-neuvième siècle procèdent de ce dualisme créé dans l'homme par Descartes. Au dix-huitième siècle, et déjà vers la fin du dix-septième, la psychologie de Descartes engendre l'*occasionnalisme*, le *spinosisme*, l'*ontologisme*. Puisque l'âme n'a pas d'action réelle sur le corps et réciproquement, il reste qu'elle est seulement l'occasion des effets produits dans le corps par Dieu ; et pareillement le Créateur agit dans l'âme à l'occasion du corps. — Cet occasionnalisme ne satisfera pas Spinoza qui, pour expliquer la transmission de mouvements et d'actes qu'on ne saurait nier dans le monde, supposera une seule substance qui sera à la fois pensée et étendue. — L'ontologisme, en même temps, naîtra de l'occasionnalisme, car le corps ne pouvant agir sur l'âme, ni lui inspirer les idées d'étendue, de figure, de mouvement corporel, il restera que la source de ces idées est Dieu en qui on les voit.

Mais un des produits les plus directs de la psychologie cartésienne, est l'*idéalisme*. Descartes avait dû aboutir à un idéalisme partiel et mettre en question toute notre connaissance du monde corporel. L'ontologisme n'avait pas encore attribué cette connaissance à la vision divine ; les influences du corps sur l'âme avaient été repoussées par Descartes : ne venant ni de Dieu, ni du corps, l'idée de la nature matérielle était donc un produit de l'esprit. La route était ouverte et l'idéalisme une fois admis pour une partie de la vie de l'esprit, devait bientôt envahir toute la connaissance humaine. Mgr Mercier nous

en fait suivre les progrès, et détermine la part d'action qu'y exercèrent les doctrines de Locke, de Hume et de Kant.

L'idéalisme était fondé. Bientôt il prit un caractère nettement *positiviste*. L'auteur en indique les causes qui sont, d'une part, un courant sensualiste parallèle au spiritualisme cartésien, d'autre part le mécanicisme même de Descartes. Sous l'action combinée du sensualisme et du mécanicisme, la philosophie idéaliste se fit positiviste et ici nous tenons la source immédiate de la psychologie moderne. Elle procède du positivisme et de l'idéalisme ; l'idéalisme lui-même procède du spiritualisme de Descartes et le le positivisme à son tour remonte à Descartes par le mécanicisme. Comment dès lors nier la paternité du philosophe de La Haye à l'égard des erreurs psychologiques modernes ?

3° Pour établir solidement sa thèse, l'auteur étudie d'une manière large et compétente la philosophie des principaux psychologues, Herbert Spencer, A. Fouillée et W. Wundt. Il dégage ensuite les caractères généraux de la psychologie, de nos jours. « On peut, semble-t-il, les ramener à trois. Descartes avait réduit la psychologie à l'étude de la pensée. De même, aujourd'hui, l'objet de la psychologie se limite aux *faits conscients*. La métaphysique en général, et, par suite, la psychologie que l'on appelait autrefois rationnelle, sont universellement abandonnées ; en revanche, la métaphysique, au sens de Kant, c'est-à-dire le criticisme idéaliste, dont l'unique objet est de déterminer les limites de la pensée, est partout prédominant. Sous cette influence surtout, le positivisme revêt la forme du phénoménisme et la

psychologie, emmurée dans l'étude de la conscience, marche de plus en plus vers un *monisme idéaliste et subjectiviste*. Par contre, l'empirisme et le mécanicisme ont contribué à fixer l'attention des psychologues sur l'aspect quantitatif des phénomènes psychiques : les recherches de *psychologie expérimentale* ont pris un puissant essor, elles marquent un réel progrès et donnent pour l'avenir de fécondes espérances. » (p. 218.) En un mot, l'évolution de la philosophie de Descartes sur l'âme est aujourd'hui représentée surtout par le monisme idéaliste subjectiviste ; et la psychologie expérimentale est l'aboutissant actuel de sa doctrine sur le corps.

4° Il ne suffisait pas de raconter les diverses transformations de l'idée cartésienne, il fallait aussi en faire la critique, et c'est ce dont s'acquitte à merveille Mgr Mercier.

Il examine, en premier lieu, le point de départ : la séparation trop tranchée de l'âme d'avec le corps, et il montre comment ce n'est pas de la psychologie qu'il faut faire dans la philosophie de l'homme, mais de l'anthropologie, c'est-à-dire qu'il faut substituer l'étude du composé humain à l'analyse trop exclusive de l'âme et de la pensée. Non pas qu'il soit nécessaire de renoncer aux recherches sur la spiritualité de l'âme et sur ses fonctions immatérielles, mais il est indispensable de revenir à la juste notion de l'unité substantielle et de la compénétration réciproque dans cette unité, de la matière et de la forme, du corps et de l'âme. Enfin, il faut rétablir la théorie des facultés de l'âme et de leur distinction entre elles ou avec la substance de l'âme et du composé.

Après le point de départ, les idées dérivées. L'idéalisme, d'abord, est soumis à la critique dans son principe. On voit comment sa marche est fatale, de l'idéalisme « externe » à l'idéalisme « interne » et de celui-ci à l'idéalisme « logique » qui enveloppe la contradiction.

Le mécanicisme ne repose pas sur des bases plus solides. Ses dogmes essentiels sont, en effet : 1° Les phénomènes du monde corporel, sinon tous les phénomènes de l'univers, sont des modes de mouvement ; 2° Il n'existe que des causes efficientes : il n'y a point de causes finales dans la nature.

L'auteur s'attaque résolument au premier de ces dogmes en affirmant qu'aucune donnée certaine de thermodynamique n'a jusqu'ici pu ramener les forces physiques ou chimiques à des forces mécaniques, et il est intéressant de le voir ébranler la fameuse thèse de l'unité des forces physiques. Il est plus heureux encore dans la revendication de la finalité pour la marche du monde et dans la réhabilitation des causes finales.

Il lui restait à éprouver la valeur du principe positiviste, à savoir que le sensible seul est objet de connaissance et que l'homme ignore, de par sa nature, ce qui n'est pas d'ordre empirique. Tout en maintenant la grande part du sensible dans notre connaissance, Mgr Mercier prouve que l'esprit humain a une portée plus vaste, qu'il déborde le matériel et atteint avec certitude l'immatériel.

S'il faut renoncer aux principes de l'idéalisme, à ceux du mécanicisme et du positivisme, peut-on dire que la philosophie manque désormais de base et qu'il lui faut chercher un fondement ? L'auteur s'associe sur ce point au jugement suivant de

Trendelenburg : « Il est temps de renoncer à ce préjugé familier aux Allemands d'après lequel un principe nouveau pour la philosophie de l'avenir serait encore à trouver. Ce principe est trouvé : il réside dans la conception organique des choses, dont Platon et Aristote sont les imitateurs et dont la méditation devrait de plus en plus approfondir les principes et les diverses parties, tandis qu'un commerce permanent avec les sciences d'observation devrait servir à la développer et à la perfectionner. » (p. 431).

5° Ces lignes contiennent tout le programme entrepris par le néo-thomisme dont Mgr Mercier décrit avec amour les phases, au dernier chapitre de son livre. Le mouvement néo-thomiste a pris un élan superbe sous l'impulsion énergique et continue de Léon XIII (1); il a fait des progrès remarquables en Belgique particulièrement, grâce à l'Institut supérieur de philosophie dont Mgr Mercier est le directeur en même temps que l'un des maîtres les plus autorisés. La méditation assidue des œuvres de saint Thomas assurera ces progrès dans l'avenir ; il faut croire aussi que la pycho-physiologie apportera de réelles lumières dans les problèmes philosophiques, quoique nous n'ayons de ce côté que des espérances très limitées.

L'œuvre que nous venons d'analyser aura une

(1) Signalons comme une nouvelle manifestation de la pensée pontificale et comme un acte important de sa direction philosophique le bref du 30 décembre 1897 confirmant les constitutions de la Compagnie de Jésus relatives à la doctrine de saint Thomas. Rappelons encore la lettre si importante adressée par Léon XIII, aû Ministre de l'Ordre des Frères Mineurs, moins d'un an après, le 25 novembre 1898. (Voir *Revue*, n° de février 1899.)

part honorable dans l'œuvre si urgente de la restauration des études scolastiques.

II. — Ses traités généraux

1° Le R. P. Pesch a terminé la publication des *Institutiones psychologicae* dont nous annoncions le premier volume en novembre 1896 (1). Les deux derniers volumes (2) ont paru et remplissent toutes les promesses contenues dans le précédent. Ils exposent le fonctionnement des facultés de l'âme, dont la substance et les propriétés ont été étudiées antérieurement.

L'auteur examine donc, en premier lieu, les fonctions organiques de la vie, c'est-à-dire tout ce qui concerne les puissances végétatives et les puissances sensitives. Trois dissertations composent cet ouvrage : la première fait la théorie des puissances en général, les compare avec l'essence de l'âme ou avec leurs actes et les distingue entre elles. Inutile de dire que c'est la thèse aristotélicienne qui est adoptée et défendue par l'auteur, à l'encontre des thèses soutenues par les Panthéistes, par Herbart ou Beneke. Pourquoi n'avoir pas inséré dans cette théorie générale des puissances et de leurs actes, l'excellente étude faite au volume suivant (p. 450-459) sur les habitudes (3) ? Il nous semble que la place eût

(1). Tome LXXIV, p. 467.

(2). *Institutiones psychologicae secundum principia S. Thomae Aquinatis* ad usum scholasticum accommodavit P. Pesch, s. j. — Pars I. *Psychologiae naturalis* liber alter qui est syntheticus, in-8° XIV-422 pages 1897. Prix : 5.65, relié : 7.65. — Pars II. *Psychologia anthropologica*, in-8°, XVIII-552 p. 1898. Prix : 6.90, relié : 8.90. — Herder, Fribourg-en-Brisgau.

(3) *L'Index alphabeticus* a omis d'indiquer ces pages au mot *habitus*.

été plus heureusement choisie ; car l'habitude n'est-elle pas quelque chose d'intermédiaire entre la puissance et ses actes, une sorte de complément, de perfectionnement apporté à la puissance ? Je sais bien que le R. P. Pesch considère les habitudes comme appartenant plus spécialement à l'intelligence et à la volonté et qu'il en donne une notion sommaire en traitant des puissances ; néanmoins, elles ne siègent pas si exclusivement dans les facultés spirituelles qu'on ne les rencontre aussi dans la vie organique et que, dès lors, leur considération ne s'impose quand on décrit tout le mécanisme de celle-ci. — La seconde dissertation a pour objet les fonctions végétatives pour lesquelles l'auteur maintient, fort sagement, la division en trois facultés de nutrition, d'accroissement et de reproduction. — Enfin la dernière dissertation, de beaucoup la plus longue, développe toutes les questions de la vie sensitive : Connaissance en général, sensations externes, sens internes, appétit sensitif, mouvement vital, localisation cérébrale, tous ces sujets sont successivement examinés et éclairés avec une érudition complète et une raison parfaite. L'auteur n'ignore aucune des données expérimentales modernes et s'il parle peu de physio-psychologie, il sait cependant puiser dans les découvertes de cette science des informations utiles. Enfin, les problèmes nouveaux eux-mêmes sont abordés et résolus et nous avons vu, avec plaisir, plus de trente pages consacrées aux manifestations psychiques extraordinaires, telles que le somnambulisme, l'hypnotisme et le magnétisme.

2° Le dernier volume est exclusivement réservé à

la psychologie anthropologique, c'est-à-dire aux facultés et aux actes psychiques propres à l'homme. Au cours d'un premier livre, l'intelligence humaine est envisagée et analysée dans son essence, dans la nature de ses actes, dans l'origine de ses connaissances, dans la manière dont elle atteint ses divers objets. L'appétit intellectuel fournit la matière extrêmement intéressante du livre II. Nous recommandons à tous les psychologues, aux moralistes aussi et surtout, les dissertations sur l'objet de la volonté, sur les influences qu'elle reçoit, sur les actes qu'elle produit, sur la liberté dont elle jouit, sur le jugement pratique. La *Somme* de saint Thomas a largement inspiré le R. P. Pesch, mais nous avons rarement rencontré plus d'ampleur et de solidité. Le livre III est une sorte de recueil de questions diverses que l'auteur n'a pas su placer ailleurs. Il y parle des rapports de l'appétit sensitif et de la volonté, des « aiguillons » égoïstes, sympathiques ou rationnels qui excitent nos facultés, des passions, des tempéraments, des habitudes, de l'éducation, de la physiognomonie, de la différence psychique des sexes, de l'origine du langage.

Si l'on remarque, en outre, que deux appendices sont consacrés au matérialisme psychologique et à la fin de l'homme, on sera peut-être amené à désirer un peu plus de méthode dans la distribution de l'ouvrage. Mais, au fond, qu'importe l'ordre des questions, si celles-ci sont traitées de main de maître, si, pour les résoudre, la connaissance la plus entière de la philosophie scolastique s'unit à toutes les sciences actuelles ?

Quand nous aurons dit qu'un quatrième livre explore les mystères de la psychologie de l'âme

séparée, nous aurons prouvé que les *Institutiones psychologicae* sont un ouvrage très opportun et complet, d'une doctrine aussi sûre qu'abondante.

*
* *

3° Il y a un traité assez complet de psychologie dans les leçons que M. Paul Janet vient de réunir en deux volumes et de publier chez Delagrave (1). Ces leçons ont été professées à la Sorbonne, de 1888 à 1894, dans la chaire de philosophie où l'auteur succédait à M. Caro. Elles sont l'œuvre d'un homme qui aimait la philosophie, qui l'a aimée de tout lui, qui l'a aimée tout entière. « Je n'ai pas seulement aimé la philosophie dans son fond, écrit-il, mais dans toutes ses parties, dans tous ses aspects et dans toutes ses applications. Philosophie populaire, philosophie didactique, philosophie transcendante, morale, politique, application à la littérature et aux sciences, histoire de la philosophie, j'ai touché à tout, je me suis intéressé à tout, *nihil philosophicum a me alienum putavi* » (Préface).

Cet amour pour l'objet de son étude anime l'œuvre de M. Paul Janet, la rend vivante et provoque la sympathie. On lit volontiers des analyses faites *con amore*.

Parce qu'il aimait la philosophie, M. Paul Janet l'a traitée avec conscience. Sans doute, il y a bien des réserves, et des plus graves, à faire sur beaucoup de points de sa doctrine, mais toujours on sent un esprit loyal à la recherche de la vérité. Combien cela

(1) *Principes de Métaphysique et de Psychologie.* Leçons professées à la Faculté des Lettres de Paris (1888-1894) par Paul Janet, membre de l'Institut. Paris, 1897, Ch. Delagrave, 15, rue Soufflot, 2 beaux volumes in-8° de VIII-650-620 pages.

nous change des œuvres plus récentes où les questions philosophiques sont traitées par des dilettantes avec un sans-façon déplorable, ou, pour emprunter les termes mêmes de M. Janet, par « des esprits ingénieux qui ne sont pas éloignés de croire que la philosophie est une œuvre d'art, que des systèmes sont des poèmes, qu'il est permis à chacun de s'enchanter de ce qui lui paraît le plus beau, en un mot, que chacun se fait sa vérité » (t. II, p. 492).

4° L'ouvrage est précédé d'une longue et très « sérieuse introduction à la science philosophique » où l'on définit la philosophie, où l'on démontre son caractère scientifiqe et son criterium. Dans une étude sur la science et la croyance (5e leçon), l'auteur essaie de rompre l'antinomie kantienne entre ces deux modes intellectuels. Pour lui il n'y a aucun conflit entre la science, la métaphysique et la morale. Ces trois choses coexistent d'une manière indivisible dans les premiers actes de la science. Ce premier acte, c'est l'examen, lequel ne peut être scientifique, s'il n'est libre. Or le libre examen enveloppe dans son unité essentielle la liberté de la pensée qui donne la science, l'inviolabilité de la pensée qui forme la métaphysique, et le devoir de la pensée envers elle-même qui engendre la morale. Nous croyons avec l'auteur que l'antinomie n'existe pas, que la science et la croyance sont parfaitement compatibles dans un même esprit, voire même parfois sur un même objet, mais nous doutons que la démonstration cartésienne apportée par M. Paul Janet soit suffisante.

De même nous croyons trop courte et partant erronée sa thèse des rapports de la philosophie et

de la théologie (leçons XII et XIII) ; s'il est vrai que « les mystères de la religion renferment une métaphysique » et que « toute métaphysique contient des mystères », on ne peut dire qu'il y a des mystères en philosophie *dans le même sens* qu'en théologie. Les mystères de la métaphysique appartiennent à l'ordre naturel. S'ils échappent actuellement aux solutions humaines, ils ne sont pas absolument au-dessus des forces créées et on peut concevoir un esprit assez perspicace pour leur dérober leur secret ; les mystères théologiques de la Trinité, par exemple, ou de l'Incarnation, par leur essence même dépassent la portée de toute intelligence finie existante ou possible, et ne pourraient en aucun cas être démontrés.

Est-ce autre chose aussi qu'un besoin d'harmonie dans la phrase et d'opposition dans la pensée qui fait écrire par l'auteur « que la religion, dans ce qu'elle a de plus élevé, peut être considérée comme une métaphysique de sentiment, de même que la métaphysique peut être appelée une religion de raison. » ? (p. 199).

5° Après avoir déterminé la place de la philosophie dans une classification des sciences, délimité les frontières de son objet et fouillé tous ses rapports avec toutes les sciences, même avec la géographie, avec la littérature et la politique, M. Paul Janet entame le fond de son œuvre. Le livre premier est consacré à « l'Esprit. » On voit de suite le caractère nettement cartésien de cette doctrine qui considère que « le premier problème de la métaphysique » est « celui de l'existence de l'esprit ; » que « la philosophie est la pensée de la pensée ; » que le *cogito* de

Descartes est « le principe fondamental de la philosophie moderne, » (p. 329) ; enfin que « dans tous les systèmes (relatifs à l'union de l'âme et du corps) on retrouve toujours, sous une forme ou sous une autre, la dualité fondamentale que Descartes a signalée à la base de son système, à savoir la pensée et l'étendue » (p. 427).

Le livre deuxième est consacré aux « Passions, » le troisième à « l'idée de liberté. » « Dieu » et « le monde » extérieur remplissent les deux livres suivants ; sous le titre de « l'idéalisme, » le livre sixième s'en prend surtout à la philosophie de Kant.

6° L'auteur dit dans sa préface : « Je n'ai pas eu l'oreille fermée aux nouveautés ; elles m'ont toujours intéressé et souvent séduit. Je ne me suis pas montré à leur égard un adversaire hargneux et effrayé ; j'en ai pris ce que j'ai pu ; mais malgré ces concessions légitimes, je suis resté fidèle aux grandes pensées de la philosophie éternelle dont parle Leibniz : et ces pensées n'ont jamais cessé de me paraître immortellement vraies. » L'appendice est une preuve de cette ouverture d'esprit et de cette sympathie de cœur pour toutes les tentatives philosophiques. On y trouve réunies d'intéressantes études publiées jadis dans la *Revue des Deux Mondes* ou ailleurs, sur la philosophie de la liberté, de Schelling et de Secrétan ; sur la philosophie de la volonté, de Schopenhauer et de Hartmann ; sur la philosophie de la contingence, de M. Boutroux ; sur la philosophie de la croyance, de M. Ollé-Laprune ; sur la théorie de l'erreur, de M. Brochard ; sur l'idéalisme, de M. Lachelier ; sur le spiritualisme, de Maine de

Biran et sur l'automatisme psychologique, de M. Pierre Janet. Enfin, ce livre qui s'intitule dans la préface un « testament philosophique, » se ferme sur l'étude : « le testament d'un philosophe, M. Vacherot. »

S'il n'a pas suffisamment sauvegardé toujours les droits de la foi et de la croyance catholique, M. Paul Janet, dans ces pages où il a « mis le meilleur de sa pensée, » a cependant le grand mérite d'avoir cherché à sauver chez ceux qui se disent philosophes, l'idéal spiritualiste et l'amour de la vérité. Si sa philosophie ne nous satisfait pas complètement, elle nous console dans un temps où, au dire de M. Ollé-Laprune (1), les penseurs « bouleversent mots et idées pour se faire trouver neufs. »

III. — Traités particuliers.

1° Les sciences psychiques sont très étudiées depuis quelques années, surtout par les catholiques. Ces études ont provoqué la création de sociétés et de revues ; une *bibliothèque des sciences psychiques* a été entreprise et l'un des premiers ouvrages est dû à la plume savante et féconde du Dr G. Surbled (2). Dans ce livre, *Spiritualisme et spiritisme*, l'auteur défend vigoureusement l'immatérialité de l'âme. L'esprit n'a rien de commun avec la matière : il est inétendu, invisible, intangible, ne se pèse, ni ne se mesure. S'il a le cerveau pour instrument, il ne l'a pas pour organe, et la théorie cartésienne et morte

(1) *La philosophie et le temps présent*, Paris, 1894, p. 50.

(2) *Bibliothèque des sciences psychiques : Spiritualisme et spiritisme*, par le Dr Georges Surbled, préface de Mgr Élie Méric, professeur à la Sorbonne. Paris, 1898, P. Téqui, 29, rue de Tournon, un vol. in-12 de x-273 pages. Prix : 3 francs.

de la glande pinéale, comme la découverte moderne des localisations cérébrales, ne sauraient ébranler cette vérité. C'est en vain que les physiologistes ont voulu combler l'abîme qui sépare l'esprit et la matière en voyant dans l'activité nerveuse un passage naturel et facile des forces physico-chimiques aux forces mentales. L'influx nerveux est d'ordre vital et appartient au monde organique. Quant aux fluides particuliers, fluide vital, fluide magnétique, dont on a voulu montrer la parenté avec l'esprit, aucune expérience n'a pu justifier de telles prétentions. Il reste quelque chose de mystérieux, sans doute, dans certains faits, et l'avenir devra les éclairer, mais la théorie du périsprit n'est pas prouvée. « En dépit des prétentions spirites, l'esprit et le corps gardent leurs nécessaires rapports, leur contraste saisissant et leur opposition fondamentale. » (p. 256.)

L'auteur a bien fait ressortir le côté matérialiste des tendances du spiritisme ; il a raison aussi de voir un grossier panthéisme dans la philosophie spirite. Son livre est intéressant, d'une lecture facile. Il est une bonne contribution à l'étude des phénomènes psychiques.

*
* *

2° C'est encore de la psychologie et de la meilleure, que le traité *De la connaissance de l'âme* (1) et celui des *Sources* (2), récemment réédités par la maison Téqui. Nous ne ferons plus l'éloge d'ouvrages uni-

(1) *De la connaissance de l'âme*, par A. Gratry, 5me édition, Paris, Téqui, 29, rue de Tournon, 1898; 2 vol. in-12 de XL-366-441 pages. Prix : 7 fr. 50.

(2) *Les Sources*. Première partie : Conseils pour la conduite de l'esprit; — Deuxième partie : Le premier et le dernier livre de la science du devoir, 1 vol. in-12 de 326 pages. Prix : 2 fr. 50.

versellement appréciés ; on les connaît trop pour que nous en donnions une analyse ; ils ont été trop feuilletés dans le passé, pour qu'on ne continue pas à les lire, à les étudier encore, et à justifier ainsi cette nouvelle édition.

A ceux cependant qui voudront méditer ces belles pages d'un de nos meilleurs philosophes spiritualistes, nous signalerons quelques confusions regrettables, par exemple dans l'étude sur la sensibilité (1).

Selon le P. Gratry, « l'âme sent tout ce qui est. De là résulte la division fondamentale, naturelle, certaine, des éléments de la sensibilité : il y en a autant que d'objets propres à agir sur notre âme. Or, tout peut agir sur notre âme. « L'âme, dit Bossuet, est capable » d'être rendue conforme à tout. » — « L'âme, dit un » physiologiste (M. Bérard de Montpellier), touche » son corps et elle se touche elle-même et elle touche » Dieu. » — « L'âme, selon Leibnitz, est le miroir de » l'univers et tout vient s'y représenter. » Dieu, nos semblables et la nature agissent sur nous ; notre âme aussi réagit sur elle-même instinctivement ; ainsi Dieu d'abord, puis notre âme et les autres âmes, puis la nature visible, sont les trois grands objets qui peuvent produire en nous des impressions. » (p. 191-192).

Il y a donc « dans l'âme, un triple sens, selon les trois objets que notre âme peut sentir : *le sens externe*, correspondant à la nature visible ; *le sens intime*, correspondant à l'âme, à la nôtre ou à celle d'autrui ; *le sens divin*, correspondant à Dieu » (p. 225).

« Les impressions produites par la nature physique sont nommées *sensations* ; on réserve aux autres le nom de *sentiments* ; mais, dans les sentiments, il faut évidemment distinguer le sentiment qu'a l'âme de sa

(1) Tom. I, liv. III, c. 1.

propre vie, d'avec les sentiments qui peuvent venir de Dieu » (p. 192).

Or, il y a une solidarité étroite et nécessaire entre les sensations et les sentiments, il y a enveloppement mutuel, j'allais, pour emprunter le langage du P. Gratry, dire qu'il y a circumincession des trois sens. Ils ne sont pas choses distinctes, facultés indépendantes. Un lien étroit les unit et fait retentir en eux tous, les ébranlements de chacun. Par exemple « la sensation doit éveiller la sensibilité entière » (p. 196), et toute impression physique doit immédiatement faire vibrer le sens intime et le sens divin. Toute sensation normale provoque en l'âme le sentiment d'elle-même et des autres âmes, le sentiment de Dieu, en vertu du principe de l'unité de la sensibilité.

Mais il y a des lacunes dans cette résonnance totale de la sensibilité. « La sensation le plus souvent enveloppe et absorbe tout notre sens et même notre âme entière. L'homme animal dont parle saint Paul, est dans la sensation et y demeure. Tout homme d'ailleurs débute par la prédominance du sens externe. Beaucoup d'hommes y restent toujours. Ces derniers appellent science l'analyse de la sensation ; ils en tirent par voie d'identité ce qu'ils y trouvent ; et ils y affirment l'équation des détails de la sensation à sa totalité. Cela ne va pas loin. C'est le *matérialisme*.

» Si quelques-uns s'isolent, soit par la vie, soit par abstraction factice, dans les données du sens intime, pris à part, ce sera *l'idéalisme*. Quelques autres voulant s'isoler dans le sens divin seul, produisent le *mysticisme*. » (p. 197).

3° Qui n'est frappé à première vue de trouver un

pareil contenu sans la notion de sensibilité ? Qui n'est surpris d'y voir rapporter le sentiment de Dieu et même celui des âmes ? A la réflexion, la surprise augmente.

Les sens extérieurs reçoivent une impression des objets, ils sont directement en contact avec ceux-ci et les perçoivent immédiatement : c'est la sensation.

Quand une âme a produit une opération de connaissance ou de volonté, elle est en acte, dit saint Thomas ; dans cet acte, elle devient connaissable en acte et l'esprit, en revenant sur l'opération de connaissance et de volonté, y prend immédiatement et directement conscience de l'âme, y affirme le moi.

Il y a une certaine analogie entre cette conscience que l'âme a d'elle-même et la sensation qu'elle a des objets corporels. Ceux-ci sont présents aux sens, les frappent immédiatement et y impriment leur image ; l'âme pareillement est présente à elle-même dans l'acte de connaissance ou de volonté, elle frappe directement le regard de la réflexion et imprime immédiatement le témoignage de sa présence. C'est sans doute à cause de ce contact immédiat de part et d'autre entre l'objet et la faculté, que l'auteur rapporte les deux faits à la sensibilité.

Mais à côté de cette analogie, quelles différences profondes ! L'objet sensible révèle sa qualité, couleur, parfum, etc. ; l'âme ne révèle d'abord que sa présence : le moi s'affirme dans la conscience, mais sa nature, sa qualité reste énigmatique et il faut de laborieux raisonnements pour la découvrir. La sensation est organique, la conscience que l'âme prend d'elle-même est inorganique et immatérielle.

Que si l'on prétend restreindre le sens intime à cette espèce de conscience sourde et rudimentaire

que possède déjà l'animal et en vertu de laquelle il distingue ce qui lui est extérieur et ce qui lui appartient, alors il ne faut plus l'appeler le sens de l'âme, car son objet est le composé, c'est-à-dire l'organisme vivant et animé, théâtre des sensations perçues.

Le P. Gratry n'a-t-il pas une intuition de cette différence profonde quand il dit qu'on a la sensation des choses physiques et le *sentiment* de l'âme ? Le mot sensation l'effraie à juste titre. Mais alors, s'il ne veut pas qu'on ait la sensation de l'âme, pourquoi veut-il qu'elle soit sensible en la rangeant dans les objets de la sensibilité ? Et puis si elle est perçue par le sentiment, pourquoi appeler *idéalisme* l'erreur de ceux qui se confinent dans les données du sens intime ? N'y a-t-il pas beaucoup de vague dans toute cette thèse.

4° La confusion augmente quand on nous parle du sens divin. Nous avons, paraît-il, le sentiment de Dieu. Ici accordons encore quelque analogie entre la sensation et certaine présence de Dieu dans l'âme. Chez les âmes plus hautes, plus pures, Dieu, au lieu de se montrer par la voie ordinaire de l'abstraction intellectuelle et du raisonnement, se révèle parfois directement à l'âme par certaines touches secrètes (1). Il n'y a plus d'espèces intelligibles acquises, mais des espèces infuses produites immédiatement et miraculeusement dans l'âme par l'action divine. Dieu impressionne donc directement la connaissance, comme l'objet sensible provoque sans intermédiaire la sensation.

Mais l'analogie se borne là. Dieu est essentielle-

(1) Par un « tact secret et *incorporel* », dit le P. Gratry (p. 199). Dès lors, pourquoi l'attribuer à la sensibilité ?

ment intelligible ; il ne saurait à aucun titre être sensible, ni appartenir à la catégorie des objets de sensibilité. Son action sur l'âme n'est pas une vibration organique comme l'action de la couleur ou d'un parfum. C'est l'intelligence qui le perçoit et non le sentiment. Et la preuve, c'est que, dans ces faits extraordinaires, l'âme humaine emprunte, pour connaître son Dieu, le mode angélique des idées infuses, c'est-à-dire qu'elle s'écarte le plus de la sensibilité.

Affirmons donc les différences radicales qui existent entre le sens externe, le sens interne et le sens divin. Le premier est un véritable sens : le second est une conscience, mais nullement un sens ; encore moins le troisième sens peut-il recevoir et appartenir à la sensibilité. Gardons-nous surtout d'affirmer la continuité entre ces trois sens et d'exiger que toute sensation fasse vibrer le sens divin. Ce serait rendre ordinaires et naturelles, les manifestations extraordinaires et supranaturelles de la connaissance mystique de Dieu.

5° Il y aurait bien d'autres confusions à relever dans cette théorie : par exemple, la fusion du sentiment de notre âme avec le sentiment des autres âmes. Nous avons la conscience intellectuelle de notre âme, nous n'en avons pas le sentiment ; en outre, cette conscience nous révèle l'existence de notre moi, mais nullement sa nature, encore moins la nature des autres âmes. Il faut des opérations rationnelles pour arriver à percevoir les autres âmes, et ces opérations sont loin d'appartenir à la sensibilité.

On répondra peut-être à ces observations que le P. Gratry a une notion spéciale du sens et de l'intel-

ligence ; que, selon lui, « le sentiment est un germe posé dans la première puissance de l'âme (le sens) ; la perception claire est ce germe développé dans la seconde puissance (l'intelligence) » (p. 190). Mais alors, je crains fort que, malgré les protestations de l'auteur, on ne voie plus qu'une différence de degré entre la sensibilité et l'intelligence, entre le « germe posé » et « le germe développé ». Et puis, il semble que le sens mystique de Dieu, ce tact secret et incorporel privilégié du créateur, loin d'être le germe de la connaissance intellectuelle, la dépasse, au contraire, et en soit l'efflorescence surnaturelle.

Au fond de toute cette théorie, n'y aurait-il pas un certain air d'ontologisme, ou, tout au moins, une fausse notion de la sensibilité, qui serait une opération de l'âme sur le corps, au lieu d'être une opération du composé ?

A. CHOLLET.

REVUE DES REVUES [1]

Janvier à Mars 1899.

ARCHIV FUR KATHOLISCHES KINCHENRECHT (1er trimestre). *Wahrmund*, Consuetudines curiae Romanae. — *Nürnberger*, Die romische Synode vom Jahre 743. — *Leinz*, Die Supernumerarier in den Klöstern. — *Schiwietz*, Das egyptische Mönchtum im 4 Jahrhundert. — *Laurentius*, Die vorbehaltene Suspension. — Kirchliche Aktenstücke und Entscheidungen. — Staatliche Aktenstücke und Entscheidungen. — Mittheilungen.

LA CIVILTA CATTOLICA (21 janvier). Il problema dell' emigrazione dinanzi al parlamento. — L'operaio nell' economia moderna. — Il cattolicismo cadente il secolo XIX. = (4 février) Il novissimo programma della Massoneria in Italia. — Gli Hethei-Pelasgi in Italia. — Le nostre critiche e i nostri critici. — L'economia frumentaria del Governo pontificio. = (18 février) La Russia e l'arbitrato della S. Sede per la pace. — Un breve di Leone X citato dai Rosminiani. — La psicologia dell' imaginazione secondo l'Aquinate. = (4 mars) L'azione dei cattolici in Germania ed in Italia. — Bonifacio VIII ed un celebre commentatore di Dante. — Le conferenze a Trieste sulla questione sociale. = (18 mars) Leone XIII e l'Americanismo. — Il concordato tra il primo Console e Pio VII. — Del Lazio e dei suoi popoli primitivi. — Le antiche Cronache arabe de' patriarchi nestoriani.

ÉTUDES RELIGIEUSES. (20 janvier) *Le Bachelet*, La question liguorienne. — *Roure*, Races et nationalités. — *Brucker*, L'antisémitisme et le moyen âge. = (5 février) *Delbrel*, Le

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

recrutement du clergé dans les classes supérieures de la société. — *Prat*, Pèlerins d'antan et pèlerins fin de siècle. — *Burnichon*, Le péril protestant. = (20 février) *Martin*, Progrès fin de siècle ; l'aliénation mentale. — *Méchineau*, Le texte hébreu de l'Ecclésiastique et la critique sacrée. — *Abt*, Les loges maçonniques et la liberté d'enseignement. — *Lammens*, Sur la frontière Nord de la terre promise. — *Brucker*, Correspondance des missions ; variétés chinoises ; statistique. = (5 mars) *Brou*, Idoles universitaires. — *Lammens*, Sur la frontière Nord de la terre promise. — *Le Bachelet*, Catholicisme et progrès. — *Méchineau*, Un avertissement de Rome à quelques critiques et exégètes catholiques.

Études franciscaines (janvier). *P. Hilarin*, État primitif des études dans l'ordre de Saint-François. — *P. Timothée*, De la manière dont les infidèles peuvent arriver à la foi. — *Magdel*, Spiritualisme et matérialisme. — *P. Michel-Ange*, Le travail d'après la règle de saint François. — *P. Flavien*, Des indulgences plénières. — *P. Césaire*, Conférence sur le Tiers-Ordre. = (février). *P. Timothée*, De la manière dont les infidèles peuvent arriver à la foi. — *P. Prosper*, Saint François et la pénitence. — *Magdel*, Spiritualisme et matérialisme. — *P. Exupère*, Remarques prises çà et là, à propos de l'éloquence de la chaire. — *P. Flavien*, Des indulgences plénières. — *P. Césaire*, Conférence sur le Tiers-Ordre. — *Truchet*, Saint François de Sales et le P. Chérubin.

Gazette des conseils de fabrique (février). De la propriété des cloches. — Des réclamations en matière de contributions directes. — Actes officiels. — Jurisprudence. — Questions diverses. — Droit canonique : Formes classiques de l'ouverture du procès. — Sermons.

Historisch-politische Blatter (16 janvier). Ein geistlicher Furst des 18 Jahrhunderts. — Die Deukschrift über die Parität in Preussen. — Zur Schulfrage in Oesterreich. — Bismarck's Memoiren über den Katholicismus. — Kirchliche Fälschungen. — Knöpfler's Lehrbuch der Kirchengeschichte.

(1) Réfutation du préjugé dont on a beaucoup abusé récemment : l'avenir appartient aux races germaniques et protestantes, les peuples latins et catholiques doivent disparaître devant eux. Aperçus très justes sur la situation en France, et méritant une sérieuse attention, surtout au moment où des esprits sérieux semblent enclins à un pessimisme que rien ne justifie.

= (1er février). Ein geistlicher Furst des 18 Jahrhunderts. — Die social demokratische Gefahr im a katholischen Deutschland sehr gross, im katolischen sehr klein. — Zur Schulfrage in Oesterreich. — Ueber die kritische Gesammt-Ausgabe der Werke des hl. Bonaventura. = (16 février). Volkswirthschaft und Staatsordnung. — Savonarola und das heutige Italien. — Die Lücken in Bismarcks Memoiren. = (1er mars). Der Niedergang der katholischen Volker (1). — Volkswirthschaft und Staatsordnung. — Piat und das Problem des menschlichen Daseins.

Nouvelle revue théologique (février). Les offices votifs par rapport aux chanoines. — De la prohibition des livres. — De casuum reservatione et de conditionibus ad eam incurrendam requisitis. — Actes du Saint-Siège. — Consultations : De la communion dans un oratoire privé. — De la confession générique. — Le décret Officiorum et les publications liturgiques.

Le Prêtre (janvier) *De Curley*, La destinée. — *Lamy*, Commentaire sur l'Exode. — *Cabrol*, Le Kyrie, le Deo gratias et la doxologie. — *Téphany*, Les chapelains des religieuses. — L'apostolat dans l'ancien Testament. — *Le Monnier*, Droits de l'ordinaire, droits curiaux. = (février). La lecture de l'évangile. — *Lamy*, Commentaire sur l'Exode. — *Cabrol*, Les attitudes durant la prière et les gestes liturgiques. — L'apostolat dans l'ancien Testament. — *De Curley*, La destinée. — *Cabrol*, La genèse des livres liturgiques, leur contenu = (mars) *Lamy*, Commentaire sur l'Exode. — *De Curley*, La destinée. — L'apostolat dans l'ancien Testament. — *Fédou*, Administration temporelle des paroisses.

Revue administrative du culte catholique (janvier). Décret pour l'organisation de l'administration centrale des cultes. — Fabriques et cour des comptes. — Les impôts contre les congrégations sont-ils dus personnellement par leurs membres ? — Réédification des caveaux et monuments en cas de translation de cimetière. — Questions choisies. = (février). Guide pratique des fabriques : le président et le secrétaire du conseil. — Legs en faveur d'églises paroissiales. — La translation des titres et traitements ecclésiastiques. — Le traitement des desservants et des vicaires. — Questions choisies.

Revue bénédictine (janvier). *Besse*, L'enseignement ascétique dans les premiers monastères orientaux. — *Proost*, Le comput pascal. — *Berlière*, Le P. Placide Braun. = (février). *Gasser*, Le système musical de l'Église grecque. — *Morin*, D'où était l'évêque Nicasius, l'unique représentant des Gaules au concile de Nicée. — *Besse*, L'enseignement ascétique dans les premiers monastères orientaux. = (mars). *Morin*, Le testament de saint Césaire d'Arles et la critique de M. Krusch. — *Berlière*, L'étude de l'histoire ecclésiastique.

Revue catholique des institutions et du droit (février). *Beaune*, La liberté d'enseignement devant le Parlement. — *Ravier du Magny*, La validité du contrat d'association. — *Jac*, Un contrat disparu, les fiançailles = (mars). *Challamel*, Insaisissabilité et transmission héréditaire des habitations à bon marché. — *De Saint-Loup*, Un magistrat chrétien au XIXe siècle. — *Voron*, Des perquisitions et des saisies opérées par les préfets. — *Gairal*, Loi sur les warrants agricoles.

Revue de la Suisse Catholique (janvier). Principes d'esthétique. — *Giraud*, Notes d'un cours sur Pascal : l'Homme, l'Œuvre, l'Influence. — *Fleury*, Statistique monastique = (février) *Kallenbach*, Mickiewicz à Lausanne. — *Bourban*, François-Joseph Veguer. — L'Université de Fribourg en Suisse.

Revue néo-scolastique (février). *Mercier*, Le positivisme et les vérités nécessaires des mathématiques. — *Ermoni*, Le phénomène de l'association. — *De Wulf*, La synthèse scolastique. — La terminologie française de la scolastique. — *Lebrun*, La reproduction. — *Nys*, Bulletin cosmologique.

Revue théologique française (janvier). Lettre de Sa Sainteté au ministre général de l'ordre des Frères-Mineurs. — Révision par l'ordinaire des ouvrages à imprimer. — A qui sont permises les éditions ou traductions de l'Écriture, faites par des auteurs non catholiques ? — De diverses ordinations douteuses. — Les facultés habituelles des ordinaires. — Membres d'une secte condamnée à l'article de la mort. — Décrets relatifs aux litanies. — Questions diverses = (février). Mariage, dans un pays soumis au décret de Trente, d'étrangers venant d'un lieu où il n'est pas promulgué. — Indissolubilité du mariage. — Distinction des oratoires publics, semi-publics, privés. — Du mariage chez les infidèles. —

Psaumes des vêpres du dimanche ; in exitu. — La messe d'une solennité transférée est-elle obligatoire dans les oratoires publics ? — Questions diverses.

Rivista internazionale di Scienze sociali e discipline ausiliarie (janvier). *Talamo*, La morale cristiana secondo un socialista moderno. — *Lorini*, Commercio e industria del Giappone. — *Main*, Le vie alle Indie e Vasco da Gama. — *Vigo*, Il porto Pisano. = (février) *Venturi*, Minorenni delinquenti e traviati. — *Rossignoli*, Democrazia cristiana e diretto divino. — *Vigo*, Il porto Pisano. Una lega pel servizio sociale.

La Science catholique (février). *Bainvel*, L'idée de l'Église au moyen âge. — *Palis*, L'évêque dans les livres du Nouveau Testament. — *Wampach*, Monnaies et changes. = (mars) *Barbier*, La théorie évolutive en face du dogme et de ses formules. — *Palis*, L'évêque dans les livres du Nouveau Testament. — *Surbled*, Hantise. — *Griselle*, Lettres de Bossuet révisées sur les manuscrits autographes.

L'Université catholique (janvier) *Delfour*, Du pouvoir spirituel au XIXe siècle. — *Renaudin*, La littérature chrétienne de l'Égypte. — *Parayre*, L'évolution et le dogme. = (février) *Jacquier*, Les sentences de Jésus découvertes à Behnesa. — *Broussolle*, La critique mystique et Fra Angelico. — *Parayre*, Les diverses phases de la méthode théologique : théologie scolastique. = (mars) *Bourchany*, Le Bouddha d'après sa légende et le Jésus des évangiles. — *Parayre*, Les diverses phases de la méthode théologique : théologie positive.

Le vingtième siècle (janvier) *Lapeyre*, Le catholicisme social, le gallicanisme et le tiers-ordre franciscain. — *Hermès*, Les caractères de la vraie morale.

Zeitschrift fur katholische Theologie (1er trimestre) *Stiglmayr*, Die Eschatologie des Pseudo-Dionysius. — *Schmid*, Der Ursprung der Sprache und die Dogmatik. — *Paulus*, Joh. von Paltz über Ablass und Reue. — *Nisius*, Zur Erklärung von Phil. II, 5-11. — Recensionen. — Analekten.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

1° *Constitution apostolique de S. S. Léon XIII déterminant les règles, droits et privilèges de la confrérie du Très Saint Rosaire.*

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPAE XIII
CONSTITUTIO APOSTOLICA
DE LEGIBUS, JURIBUS AC PRIVILEGIIS SODALITATIS A SS. ROSARIO

LEO EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Ubi primum, arcano divinae providentiae consilio, ad supremam Petri cathedram fuimus evecti, oblato conspectu ingruentium in dies malorum, Apostolici muneris esse duximus expediendae salutis agitare consilia ac studere, quibus maxime modis Ecclesiae tutelae et catholicae fidei incolumitati prospici posset. Inter haec ad magnam Dei Matrem eamdemque reparandi humani generis consortem ultro animus convolavit, ad quam trepidis in rebus confugere catholicis hominibus praecipuum semper ac solemne fuit. Cujus fidei quam tuto sese crediderint, praeclara testantur ab ipsa collata beneficia, inter quae plura constat fuisse impetrata per probatissimam illam precandi formulam titulo *Rosarii* ab eadem invectam et Dominici Patris ministerio promulgatam. Solemnes autem honores eo ritu Virgini habendos Summi Pontifices decessores Nostri haud semel decrevere. Quorum Nos etiam aemulati studia, de Rosarii Marialis dignitate ac virtute satis egimus copiose, Encyclicis Litteris pluries datis, vel inde a kalendis Septembribus anni MDCCCLXXXIII, cohortantes fideles, ut, sive publice sive suis in domibus, saluberrimum hoc pietatis officium augus-

tissimae Matri persolverent et Marianis ab eo titulo Sodalitatibus sese aggregarent. Ea vero omnia nuperrime, datis litteris die 5 Septembris hujus anni, veluti in unum collecta, paucis memoravimus ; simulque consilium Nostrum patefecimus edendae *Constitutionis* de juribus, privilegiis, indulgentiis, quibus gaudent qui piae isti Sodalitati dederint nomina. Nunc vero ut rem absolvamus, votis obsecundantes Magistri generalis Ordinis Praedicatorum, Constitutionem ipsam edimus, qua leges de hujusmodi Sodalitate latas, itemque beneficia recensentes a summis Pontificibus eidem concessa, modum decernimus quo in perpetuum salutifera haec institutio regatur.

I

Sacratissimi Rosarii Sodalitas in eum finem est instituta, ut multos fraterna caritate conjunctos per piissimam illam precandi formulam, unde ipsa consociatio nomen mutuatur, ad beatae Virginis laudationem et ejusdem patrocinium unanimi oratione impetrandum alliciat. Quapropter, nullo quaesito lucro aut imperata pecunia, cujusvis conditionis excipit homines, eosque per solam Rosarii Marialis recitationem mutuo devincit. Quo fit, ut pauca singuli ad communem thesaurum conferentes multa inde recipiant. Actu igitur vel habitu dum ex instituto Sodalitii suum quisque pensum recitandi Rosarii persolvit, sodales omnes ejusdem societatis mentis intentione complectitur, qui idem caritatis officium ipsi multiplicatum reddunt.

II

Sodalium Dominicanorum Ordo, qui, vel inde ab sui initio beatae Virginis cultui maxime addictus, instituendae ac provehendae Sodalitatis a sacratissimo Rosario auctor fuit, omnia quae ad hoc genus religionis pertinent, veluti hereditario jure sibi vindicat.

Uni igitur Magistro generali jus esto instituendi Sodalitates sacratissimi Rosarii : ipso a Curia absente, subeat Vicarius ejus generalis : mortuo vel amoto, Vicarius generalis Ordinis. — Quamobrem quaevis Sodalitas in posterum instituenda, nullis gaudeat beneficiis, privilegiis, indulgentiis, quibus Romani Pontifices legitimam verique nominis Sodalitatem auxerunt, nisi diploma institutionis a Magistro generali vel a memoratis Vicariis obtineat.

III

Quae anteacto tempore Sodalitates sacratissimi Rosarii ad hanc usque diem sine Magistri generalis patentibus litteris institutae sunt, litteras hujusmodi intra anni spatium expediendas curent ; interim vero (dummodo hoc uno tantum defectu laborent sodalitates ipsas, donec eaedem litterae expediantur, tamquam ratas et legitimas, ac privilegiorum, beneficiorum et indulgentiarum omnium participes, auctoritate apostolica benigne declaramus.

IV

Instituendae Sodalitati in designata aliqua ecclesia Magister generalis deputet per consuetas litteras sacerdotem sui Ordinis : ubi conventus sodalium Dominicanorum desint, alium sacerdotem episcopo acceptum. — Eidem Magistro generali ne liceat facultates, quibus pollet, in universum et absque limitatione committere Provincialibus, aliisve aut sui aut alieni Ordinis vel Instituti sacerdotibus.

Facultatem revocamus a fel. rec. Benedicto XIII Magistris Ordinis concessam (1), delegandi generatim Provinciales *transmarinos*. Indulgemus tamen, rei utilitate perspecta, ut earumdem provinciarum prioribus, vicariis, praepositis missionalibus potestatem faciant instituendi certum Sodalitatum numerum, quarum accuratam rationem iis reddere teneantur.

V

Sodalitas a sacratissimo Rosario in omnibus ecclesiis publicisque aediculis institui potest, ad quas fidelibus accessus libere pateat, exceptis monialium aliarumque piarum mulierum vitam communiter agentium ecclesiis, prout sacrae Romanae Congregationes saepe declararunt.

Quum jam ab Apostolica Sede cautum sit ne in uno eodemque loco plures existant sacratissimi Rosarii Sodalitates, Nos ejusmodi legem iterum inculcamus, et ubique observari jubemus. In praesenti tamen, si quo in loco plures forte existant, rite constitutae, sodalitates, facultas sit Magistro generali Ordinis ea de re pro aequitate judicandi. Ad magnas vero urbes quod attinet, plures in iis, uti jam ex indulgentia provisum est, haberi possunt titulo Rosarii Sodalitates, ab

(1) Constit. *Pretiosus*, die 26 Maii 1727.

Ordinariis pro legitima institutione Magistro generali proponendae (1).

VI

Quum nulla habeatur sacratissimi Rosarii Sodalitas princeps, cui aliae minores aggregentur, hinc nova quaevis hujusmodi consociatio, per ipsam sui canonicam institutionem particeps fit indulgentiarum omnium ac privilegiorum, quae ab hac Apostolica Sede aliis per orbem sodalitatibus ejusdem nominis concessa sunt. — Eadem ecclesiae adhaeret, in qua est instituta. Quamvis enim Sodalitatis privilegia homines spectent, tamen indulgentiae complures, ejus sacellum vel altare adeuntibus concessae, uti etiam privilegium altaris, loco adhaerent, ideoque sine speciali Apostolico indulto neque avelli possunt neque transferri. Quoties igitur Sodalitas quavis de causa, in aliam ecclesiam deduci contigerit, ad id novae litterae a Magistro generali expetantur. Si autem, destructa ecclesia, nova ibidem aut in vicinia aedificetur eodem titulo, ad hanc, quum idem esse censeatur locus, privilegia omnia atque indulgentiae transeunt, nulla requisita novae Sodalitatis institutione. Sicubi vero, post institutam canonice in aliqua ecclesia Sodalitatem, conventus cum ecclesia Praedicatorum fuerit extructus, ad ecclesiam ejus conventus Sodalitas ipsa, prout de jure, transferantur. Quod si, peculiari aliquo in casu, de hac lege remittendum videatur facultas esto Magistro generali Ordinis pro sua aequitate et prudentia opportune providendi; integro tamen sui Ordinis jure.

VII

Ad ea, quae supra decreta sunt, quaeque naturam ipsam et constitutionem Sodalitatis attingunt, quaedam accedere poterunt, quae ad bonum societatis regimen conferre videantur. Integrum est enim sodalibus *statuta* sibi condere, sive quibus tota regatur societas, sive quibus aliqui ad peculiaria quaedem christianae pietatis officia, collata etiam pecunia, si placuerit, saccis assumptis vel secus, excitentur. Ceterum quaevis horum varietas non obest quominus indulgentiae possint acquiri a sodalibus, dummodo ea praestent, quae iis lucrandis ab Apostolica Sede praecepta sunt. Addita tamen hujusmodi statuta episcopo dioecesano probentur.

1) S. C. Indulg., die 20 Maii 1896.

ejusque moderationi maneant obnoxia; quod Constitutione Clementis VIII *Quaecumque* sancitum est.

VIII

Rectorum electio, qui nempe Sodalitatis membra in piam societatem recipiant, eorum rosariis benedicant, omnibus denique fungantur muneribus praecipuis, ad Magistrum generalem vel ejus Vicarium, uti antea, spectet; de consensu tamen Ordinarii loci, pro ecclesiis clero saeculari concred itis

Quo autem Sodalitati conservandae melius prospiciatur, Magistri generales ei rectorem praeficiant sacerdotem aliquem, in ecclesia, ubi est instituenda Sodalitas, certo munere fungentem vel certo fruentem beneficio illiusque in hoc sive beneficio sive munere in posterum successores. Si, qualibet ex causa, desint, episcopis, uti jam est ab hac Apostolica Sede sancitum (1), facultas esto ad id muneris deputandi parochos *pro tempore*.

IX

Quum haud raro peropportunum, quin etiam necessarium videatur, ut sacerdos alius legitimi rectoris loco nomina inscribat, coronis benedicat aliaque praestet, quae ad ipsius rectoris officium pertinent, Ordinis Magister rectori facultatem tribuat subdelegandi, non generatim quidem, sed in singulis casibus, alium idoneum sacerdotem, qui ejus vices gerat, quoties justa de causa id opportunum judicaverit.

X

Item, ubi Rosarii Sodalitas ejusque rector institui nequit, Magistro generali facultas esto designandi alios sacerdotes, qui fideles, indulgentias lucrari cupidos, Sodalitati propinquiori aggregent, Rosariis benedicant.

XI

Formula benedicendi Rosarii, seu Coronae, usu sacrata, inde a remotis temporibus in Ordine Sodalium Dominicanorum praescripta et in appendice romani Ritualis inserta, retineatur.

XII

Etsi quovis tempore nomina possint legitime inscribi, optandum tamen ut solemnior illa receptio, quae, sive primis cujusque mensis dominicis, sive in festis majoribus Deiparae haberi solet, apprime servetur.

(1) S. C. Indulg., die 8 Jan. 1861.

XIII

Unicum sodalibus impositum onus, citra tamen culpam, est Rosarium unaquaque hebdomada cum quindecim mysteriorum meditatione recitandum.

Ceterum sua Rosario genuina forma servetur, ita ut coronae non aliter quam ex quinque aut decem aut quindecim granorum decadibus coalescant : item ne aliae cujusvis formae Rosarii nomine appellentur ; denique ne humanae reparationis mysteriis contemplandis, usu receptis, meditationes aliae sufficiantur, contra ea quae jamdiu ab hac Apostolica Sede decreta sunt, id est, qui ab his consuetis mysteriis meditandis recesserint, eos Rosarii indulgentias nullas lucrari (1).

Sodalitatum rectores sedulo curent ut, si fieri possit, quotidie, vel saltem quam saepissime, maxime in festis beatae Virginis, ad altare ejusdem Sodalitatis, etiam publice Rosarium recitetur ; retenta consuetudine huic Sanctae Sedi probata, ut per gyrum cujuslibet hebdomadae singula mysteria ita recolantur ; *gaudiosa* in secunda et quinta feria ; *dolorosa* in tertia et sexta ; *gloriosa* tandem in dominica, quarta feria et sabbato (2).

XIV

Inter pios Sodalitatis usus merito primum obtinet locum pompa illa solemnis, qua, Deiparae honorandae causa, vicatim proceditur, prima cujusque mensis dominica, praecipue vero prima Octobris ; quem morem, a saeculis institutum, S. Pius V commendavit, Gregorius XIII inter *laudabilia instituta et consuetudines* Sodalitatis recensuit, multi denique Summi Pontifices indulgentiis locupletarunt (3).

Ne autem hujusmodi supplicatio, saltem intra ecclesiam, ubi temporum injuria extra non liceat, unquam omittatur, privilegium a Benedicto XIII Ordini Praedicatorum concessum, eam transferendi in aliam dominicam, si forte ipso die festo aliqua causa impediatur (4), ad omnes Sodalitatum sacratissimi Rosarii rectores extendimus.

(1) S. C. Indulg., die 13 Aug. 1726.

(2) S. C. Indulg., die 1 Jul. 1839 ad 5.

(3) S. Pius V, *Consueverunt*, die 17 Sept. 1567 ; Gregorius XIII, *Monet Apostolatus*, die 1 Apr. 1573 ; Paulus V, *Piorum hominum*, die 15 Apr. 1608.

(4) Constit. *Pretiosus*, die 26 Maii 1727, § 18.

Ubi autem propter loci angustiam et populi occursum ne per ecclesiam quidem possit ea pompa commode duci indulgemus, ut, per interiorem ecclesiae ipsius ambitum, sacerdote cum clericis piae supplicationis causa circumeunte, sodales, qui adstant, indulgentiis omnibus frui possint eidem supplicationi adnexis.

XV

Privilegium Missae votivae sacratissimi Rosarii, Ordini Praedicatorum toties confirmatum (1) servari placet, atque ita quidem ut non solum Dominicani sacerdotes, sed etiam Tertiarii a Poenitentia, quibus Magister generalis potestatem fecerit Missali Ordinis legitime utendi, Missam votivam *Salve Radix Sancta* celebrare possint bis in hebdomada, ad normam decretorum S. Rituum Congregationis.

Ceteris vero sacerdotibus in sodalium album adscitis, ad altare Sodalitatis tantum Missae votivae celebrandae jus esto, quae in Missali Romano pro diversitate temporum legitur, iisdem diebus ac supra et cum iisdem indulgentiis. Harum indulgentiarum sodales etiam e populo participes fiunt, si ei sacro adstiterint, culpisque rite expiatis vel ipsa confessione vel animi dolore cum confitendi proposito, pias ad Deum fuderint preces.

XVI

Magistri generalis cura et studio, absolutus atque accuratus, quamprimum fieri potest, conficiatur index Indulgentiarum omnium, quibus Romani Pontifices Sodalitatem sacratissimi Rosarii, ceterosque fideles illud pie recitantes cumularunt, a sacra Congregatione Indulgentiis et SS. Reliquiis praeposita expendendus et Apostolica auctoritate confirmandus.

Quaecumque igitur in hac Apostolica Constitutione decreta, declarata, ac sancita sunt, ab omnibus ad quos pertinet servari volumus ac mandamus, nec ea notari, infringi et in controversiam vocari posse ex quavis, licet privilegiata causa, colore et nomine : sed plenarios et integros effectus suos habere, non obstantibus praemissis et, quatenus opus sit,

1 Decr. S. C. Rit., die 25 Jun. 1622 ; Clemens X, *Cœlestium munerum*, die 16 Febr. 1671 ; Innocentius XI, *Nuper pro parte*, die 31 Jul. 1679, cap. X, n. 6 et 7 ; Pius IX in Summarium Indulg., die 18 Sept. 1862, cap. VIII, n. 1 et 2.

Nostris et Cancellariae Apostolicae regulis, Urbani VIII aliisque apostolicis, etiam in provincialibus ac generalibus Conciliis editis Constitutionibus, nec non quibusvis etiam confirmatione apostolica vel quavis alia firmitate roboratis statutis, consuetudinibus ac praescriptionibus : quibus omnibus ad praemissorum effectum specialiter et expresse derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo nonagesimo octavo, sexto nonas Octobris, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *Pro-Dat.*
A. Card. MACCHI.

Visa de Curia I. DE AQUILA e Vicecomitibus.

Loco ✠ Plumbi
Reg. in Secret. Brevium I. CUGNONIUS

2° *Lettre de S.S. Léon XIII convoquant les archevêques et évêques de l'Amérique latine à un concile qui s'ouvrira à Rome en 1899.*

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS
ET EPISCOPIS EX AMERICA LATINA

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Cum diuturnum recolimus Pontificatus Nostri cursum, nihil unquam praetermisisse videmur, quod ad constabiliendum in istis gentibus promovendumque Christi regnum pertineret. Rerum quidem, quas Deo opitulante adhuc vestra causa gessimus, manet apud vos memoria et gratia, Venerabiles Fratres; quorum navitati diligentiaeque illa providentiae Nostrae officia haud frustra commendavimus. — Nunc vero Nostri erga vos animi novum extare documentum volumus ; id quod jamdiu Nobis in optatis fuit. Etenim ex quo tempore saecularia sollemnia agebantur quartum ob memoriam detectae Americae, sedulo cogitare coepimus, qua potissimum via communibus rationibus latini nominis, novum orbem plus dimidia parte obtinentis, prospicere possemus. Optimum

autem ad eam rem fore perspeximus, si quotquot essetis ex istis civitatibus episcopi consultum inter vos, invitatu et auctoritate Nostra, conveniretis. Siquidem conferendis consiliis sociandisque prudentiae fructibus, quos cuique vestrum usus rerum peperisset, apte per vos provisum iri intelligebamus, ut apud eas gentes, quas idem aut certe cognatum genus conjunctas teneret, unitas ecclesiasticae disciplinae salva consisteret, vigescerent digni catholica professione mores, atque concordibus honorum studiis Ecclesia publice floreret. Illud etiam magnopere suadebat initum exequi consilium, quod vos sententiam rogati, hujusmodi propositum ingenti cum assensu excepissetis. — Ut autem venit perficiendae rei maturitas, optionem vobis fecimus, Venerabiles Fratres, ut eligeretis locum, ubi id habendum esse consilium videretur. Porro autem vos maximam partem significastis coituros libentius Romam, ob eam quoque causam, quod pluribus vestrum expeditior huc pateret aditus, quam propter difficillima istic itinera ad longinquam aliquam Americanam urbem. Huic declarationi sententiae vestrae, quae non leve habebat indicium amoris in Apostolicam Sedem, fieri non potuit, quin magna a Nobis comprobatio accederet. Quamquam moleste ferimus, qua nunc conditione sumus, ademptam Nobis facultatem unde vos, Romae dum eritis, tam liberaliter honesteque tractemus, quam velimus. Igitur sacrum Consilium Tridentinis decretis interpretandis habet jam a Nobis in mandatis, ut concilium Episcoporum omnium e rebuspublicis Americae latinae Romam convocet in annum proximum (1) atque opportune praescribat, quas illud ad leges dirigi oporteat.

Interea coelestium munerum auspicem, testemque benevolentiae Nostrae vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque singulis concredito Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum ipsa die natali D. N. Jesu MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

(1) La *Croix du Chili* nous apprend que la date du 28 mai a été fixée pour l'ouverture du concile. A ce propos, elle observe que, par le choix de la Ville éternelle, le Souverain Pontife a fait tarir heureusement le flot de notes diplomatiques que lui passaient les présidents des Républiques sud-américaines. Chacun d'eux, même celui du Mexique, voulait que sa capitale fût le lieu de cette solennelle réunion.

LE PROJET D'UNE GRANDE ÉCOLE NORMALE

POUR LES RELIGIEUSES ENSEIGNANTES

Nos lecteurs se rappellent qu'une religieuse de la Congrégation de Notre-Dame, Mme Laroche, en religion Mère Marie du Sacré-Cœur, éditait, dans les premiers mois de l'année 1898, un livre très discuté sur *les Religieuses enseignantes et les nécessités de l'apostolat* (1). L'ouvrage paraissait avec la haute approbation de l'Ordinaire, Mgr l'archevêque d'Avignon, qui compte parmi ses maisons religieuses celle de Cavaillon où Mme Marie du Sacré-Cœur a été envoyée en quittant le couvent d'Issoire. M. l'abbé Naudet et M. le chanoine Frémont présentaient au public et recommandaient l'œuvre dans un avant-propos et une préface.

Tout l'objet du livre se réduisait à ceci : montrer les défectuosités de l'enseignement catholique féminin, surtout en face du personnel et des méthodes universitaires ; constater l'inutilité des efforts tentés jusqu'à ce jour : d'où la nécessité de créer un institut, une sorte d'école normale libre pour la formation des maîtresses de nos maisons religieuses de femmes ; et cela, disait-on, pour garder à l'Église l'éducation de la jeunesse, pour rester au niveau du développement intellectuel de notre milieu, pour exercer dignement le devoir d'apostolat chrétien et remplir le but principal des divers instituts religieux.

1. 1 vol. in-12 de III-330 pages, Paris, X. Rondelet et Cie, 3, rue de l'Abbaye.

Vers la fin de cette année 1898, en même temps que la 5e édition du livre précédent, Mme Marie du Sacré-Cœur publiait un second volume : *la Formation catholique de la femme contemporaine* (1). Il est la continuation naturelle du premier, le développement des idées de la religieuse sur la réforme des méthodes éducatives et pédagogiques des couvents. L'auteur se livre ici à la recherche de voies nouvelles et essaie d'indiquer, non sans quelques hésitations, les moyens pratiques de réaliser les réformes proposées. Elle donne dans son étude « à la force humaine, physique, intellectuelle et morale, une place primordiale que d'aucuns, pense-t-elle, vont estimer énorme et déraisonnable. Le résultat, facilement contestable, de cette éducation doucereuse, faite de concessions et d'accommodements, où la piété affective joue un rôle prépondérant, sera ma justification (2). »

Les projets de Mme Marie du Sacré-Cœur rencontrèrent, même parmi nosseigneurs les évêques, des sympathies généreuses qu'inspiraient très certainement le désir du bien, la nécessité d'une lutte sans trêve sur le terrain de l'enseignement, et, quelquefois aussi, l'observation personnelle de certaines faiblesses particulières ou de certains défauts dans les méthodes d'instruction ou dans la formation de la jeune fille chrétienne. D'autre part, encore, vinrent des sympathies bruyantes et exagérées, dont Mme Marie du Sacré-Cœur se serait fort bien passée, de la part de ceux qui ne trouvent d'instruction parfaite et de méthode bonne que celles portant l'estampille officielle de l'État.

Aussi, comme il fallait s'y attendre, les juge-

(1) 1 vol. in-12 de XXVIII-304 pp. Paris, X. Rondelet.
(2) Préface, p. II.

ments portés par Mme Marie du Sacré-Cœur sur les méthodes actuelles et les résultats pratiques des maisons catholiques d'enseignement féminin ; les critiques sévères ou injustes portées sur des institutions vénérables, à la grande joie des sceptiques ou des adversaires ; un projet en soi peut-être discutable, mais visiblement inspiré par l'observation complaisante des institutions adverses ; des réformes générales ou de détail qui se présentaient avec la prétention blessante de bouleverser des traditions respectables et de renouveler toutes choses de fond en comble ; toutes ces considérations, et d'autres encore, devaient amener la contradiction au devant du livre de Mme Marie du Sacré-Cœur. Elle est venue, dans les journaux, revues et brochures, âpre, ardente, personnelle.

C'est alors que le Saint-Siège, recommandant le calme et la paix qui ne sont point pour déparer les mouvements les plus généreux d'attaque ou de défense, évoqua l'affaire à son tribunal suprême. Chacun des évêques de France fut prié d'adresser à la S. C. des Évêques et Réguliers son *votum* sur le livre et le projet de la Mère Marie du Sacré-Cœur. Munie de toutes ces pièces, la Congrégation instruisit l'affaire et, le 27 mars dernier, elle adressait à nosseigneurs les évêques la lettre suivante, portant condamnation du projet d'une grande école normale. Elle déclarait, en outre, que les maisons catholiques d'éducation pour jeunes personnes ont toujours bien mérité de l'Église, qu'il n'y a pas lieu de recourir à une réforme générale pour y améliorer les études et l'éducation, qu'il sera pourvu aux nécessités particulières sous l'autorité et avec l'assistance des évêques. Rome ayant parlé, la controverse

est donc terminée et bien terminée, dans un sens opposé au projet et au livre de Mme Marie du Sacré-Cœur.

* * *

1° *Lettre de la S. C. des Évêques et Réguliers aux évêques de France*

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

In plenario Conventu Eminentissimorum Patrum hujus Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium, habito in Aedibus Vaticanis, die 17 Martii 1899, proposita fuit causa Avenionen. Scholae Normalis, sub hisce quae sequuntur dubiorum formulis :

1° *Se convenga approbare il disegno della creazione di una grande Scuola normale per le Religiose insegnanti, quale e proposto nel libro di Suor Maria del Sacro Cuore ?*

(Convient-il d'approuver le dessein de la création d'une grande École normale pour les Religieuses enseignantes, tel qu'il est proposé dans le livre de Sœur Marie du Sacré-Cœur ?)

Et quatenus negative,

2° *Se convenga adottare qualche misura per migliorare l'insegnamento femminile negli instituti Religiosi ?*

(Convient-il d'adopter quelque mesure pour améliorer l'enseignement de la femme dans les Institutions religieuses ?)

Universa rei ratione mature perpensa Smi Patres respondendum censuerunt :

Ad primum : *negative, et librum esse reprehensione dignum.*

Ad secundum : *non esse locum ordinationi generali :* providebitur quatenus opus fuerit, in casibus particularibus. Interim vero per Galliarum Episcopos notum fiat Religiosis mulierum Congregationibus, quibus ex apostolica approbatione munus commissum est erudiendi in pietate et scientia adolescentulas, sese bene admodum meruisse de christiana et civili puellarum institutione ; ac propterea Sacra haec Congregatio, dum debitas eis rependit laudes, spem firmam fovet eas etiam in posterum muneri suo non defuturas, atque, dirigentibus, ut par est, et coadjuvantibus Episcopis, media idonea adhibituras, quibus valeant justis christianarum familiarum desideriis cumulate respondere et alumnas sibi concreditas ad eam provehere culturam quae mulierem christianam deceat.

Et facta de praemissis relatione SS^mo D. N. Leoni Papae XIII. in Audientia habita ab infrascripto Cardinali Praefecto die 24 Martii, Sanctitas Sua Eminentissimorum Patrum sententiam in omnibus ratam habere et confirmare dignata est.

Haec Sacrae Congregationis nomine significanda habui Amplitudini Tuae R^mae, cui in testimonium observantiae meae fausta omnia a Deo adprecor.

Romae, ex Secretaria, S. C. Epp. et R. R.
die 27 Martii 1899.

S. Card. VANNUTELLI *Praef.*
A. TROMBETTA, *Secret.*

*
* *

Aussitôt après avoir reçu ce document de la S. C. des Évêques et Réguliers, Mgr l'Archevêque d'Avignon adressait au Souverain Pontife le témoignage de sa pleine et entière adhésion. Nous reproduisons d'autant plus volontiers cette digne et noble lettre, qu'elle manifeste davantage l'attitude parfaitement correcte de Mgr Sueur en toute cette affaire, et qu'elle est une nouvelle preuve de son fidèle empressement à suivre toutes les directions pontificales.

2° *Lettre de Mgr. l'archevêque d'Avignon au Souverain-Pontife.*

ARCHEVÊCHÉ D'AVIGNON — *Avignon, 2 Avril,*

« TRÈS SAINT-PÈRE,

» Votre Sainteté n'ignore pas qu'en permettant à Mme Marie du Sacre-Cœur de publier son livre, et en l'autorisant à tenter la réalisation du projet qu'elle avait conçu de créer une école normale pour les religieuses enseignantes, l'archevêque d'Avignon a toujours réservé le jugement et l'approbation du Saint-Siège. Les deux lettres que j'ai adressées à Votre Sainteté, l'une peu après l'apparition du livre, l'autre

dans le cours de la controverse que ce livre a soulevée, en font foi.

» L'intention qui a donné naissance au projet, par suite du développement que l'instruction secondaire des filles a pris en France, a été de rendre service aux communautés enseignantes, de les mettre à même de mériter de plus en plus la confiance des familles, mais non de méconnaître les services qu'elles ont rendus à l'enseignement chrétien.

» Aujourd'hui Votre Sainteté a prononcé : « Il ne convient pas d'approuver le projet tel qu'il est proposé dans le livre de la Sœur Marie du Sacré-Cœur, et le livre lui-même est digne de reproche. »

» Humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je déclare donnner mon adhésion pleine à la décision portée, l'accepter avec une soumission entière d'esprit, de cœur et de volonté, et dans toute sa teneur, voulant en tout et toujours suivre la direction donnée par le Pontife romain comme ma règle.

» Tels sont, Très Saint-Père, les sentiments de celui qui est heureux de se dire de Votre Sainteté le fils le plus respectueux, le plus aimant et le plus soumis.

» † L.-François,
» Archevêque d'Avignon. »

*
* *

De son côté, Mme Marie du Sacré-Cœur ne tardait pas à accomplir son devoir de bonne religieuse et à protester auprès du cardinal préfet de la S. C. des Évêques et Réguliers, de sa complète soumission aux décisions portées.

3° *Lettre de Mme Marie du Sacré-Cœur à S. E. le cardinal Séraphin Vannutelli.*

Éminentissime Seigneur,

« Après avoir lu le texte de la décision de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, je crois de mon devoir d'exprimer respectueusement à Votre Éminence ma complète et entière soumission, sans restriction ni réserve, heureuse

de pouvoir, en fille docile de l'Église romaine, donner à notre mère cette marque de profond et inébranlable attachement.

» Daigne Votre Éminence agréer le religieux hommage du très profond respect et de la totale obéissance de celle qui a l'honneur d'être

» de Votre Éminence,
l'humble servante en Notre-Seigneur,
» MÈRE MARIE DU SACRÉ-CŒUR,
» *Religieuse Fille de Notre-Dame.* »

*
* *

Ajoutons que M. l'abbé Naudet et M. le chanoine Frémont ont aussi rendu publique leur adhésion au décret du Saint-Siège.

La cause est donc entendue. Il ne convient pas d'approuver le projet d'une grande école normale tel qu'il est proposé dans le livre de la Sœur Marie du Sacré-Cœur, et ce livre lui-même est digne de reproche. Puissent cependant toutes ces discussions n'avoir pas été absolument inutiles ! Puissent-elles avoir contribué à conserver et développer chez toutes les religieuses enseignantes le désir et la volonté éclairée de répondre toujours, de mieux en mieux, à la confiance des familles et aux espérances de l'Église ! La vigilance et les conseils de l'Épiscopat ne manqueront pas de les y aider.

H. Q.

Lille, imp. H. MOREL, 77, rue Nationale. Le Gérant : H. MOREL.

L'AMÉRICANISME
ET L'ÉVOLUTION RELIGIEUSE

I

L'Église, dans sa lutte à travers les siècles, subit les attaques de ses ennemis, sans trouble, avec confiance, parce qu'elle a les divines promesses d'immortalité ; elle doit continuer à vivre, bien plus, elle doit grandir et se développer d'âge en âge pour accomplir sa mission totale.

Cependant, elle a ses angoisses, elle souffre, elle gémit, comme le Sauveur dans sa Passion. Les vastes défections suscitées par les grandes hérésies, depuis Arius jusqu'à Luther, tant d'âmes arrachées de son sein maternel, voilà ce qui fait couler, avec ses larmes, le sang de son cœur.

Outre l'hérésie qui déchire, il existe un danger plus redoutable encore : parfois l'ennemi s'insinue dans l'Église sous un déguisement qui cache sa noirceur ; il enrôle des complices ou des victimes, qui n'auraient point osé l'accueillir sous son nom véritable ; il attire des esprits inquiets et téméraires, il séduit même des âmes ferventes et de bonne foi, illusionnées par l'apparence du bien. C'est l'heure des agitations et des incertitudes, l'heure des savantes disputes pleines de confusion.

Ainsi le Jansénisme semblait apporter le triomphe

de la grâce et l'extinction du péché, et, par son souffle empoisonné, s'éteignait l'amour de Dieu et toute la religion de Jésus-Christ.

Sommes-nous à la veille d'une semblable lutte intestine ?

Hier encore, beaucoup d'hommes intelligents et dévoués à l'Église n'auraient osé donner à cette question une réponse exempte d'inquiétude.

L'humanité arrive au dénoûment d'une période historique, répète-t-on de tous côtés ; des idées, lentement écloses, sont parvenues à leur maturité et vont produire tous leurs fruits.

Puisque le monde est en marche et se transforme, disent les uns, il faut que l'Église progresse, elle aussi, qu'elle s'élance rajeunie à la conquête du radieux avenir !

Puisque le monde, la société vacille et menace ruine, disent les autres, il faut que l'Église s'affermisse dans son passé, sur la base de l'Évangile et de la tradition, pour conserver immuable, au milieu des catastrophes, la religion au monde.

Dans l'espace immense qui sépare ces deux propositions, le mouvement intellectuel et religieux, que l'on nomme *Américanisme*, vit, circule, s'agite, se développe et se transforme.

Où habite-t-il, cet être idéal, ange ou démon, qui, depuis deux années, remplit de sa renommée bruyante tous les échos de l'univers catholique ?

Il habite quelque peu en Amérique, évidemment ; mais ayant dirigé vers la vieille Europe son vol hardi, beaucoup en France l'ont accueilli comme un bienfaiteur et un sauveur, tandis que d'autres le dénonçaient comme une témérité et un danger capable de conduire aux abîmes.

Cette contrariété d'opinions a produit des controverses ardentes dans les journaux et les Revues catholiques. Aujourd'hui, la voix du Souverain Pontife s'est fait entendre dans la lettre : *Testem benevolentiae*, adressée au cardinal Gibbons et à tous les évêques d'Amérique ; c'est la parole affectueuse et bienveillante d'un Père à ses enfants ; c'est aussi la parole ferme et lumineuse du docteur infaillible qui découvre et condamne les erreurs. Le monde chrétien a vu avec joie les promoteurs de l'Américanisme se soumettre pleinement à l'enseignement de Léon XIII. Comme le supérieur des Paulistes et l'abbé Klein, du clergé de Paris, ils ont désavoué et retiré les livres qui avaient donné naissance aux discussions et aux erreurs ; avec Mgr Ireland, ils ont protesté « que jamais, pour un instant, leur foi catholique et leur entendement des enseignements et des pratiques de l'Église ne leur ont permis d'ouvrir leur âme à de pareilles extravagances, auxquelles certaines personnes attribuent le nom d'américanisme » (Lettre au Saint-Père, du 22 février 1899).

Il ne sera point inutile d'entreprendre une étude calme et réfléchie de ces aspirations et de ces idées, qui visent à un renouvellement dans l'Église ; l'évolution religieuse, en tant qu'elle s'attaque aux dogmes de la foi et à la constitution de l'Église, demeure abandonnée et réprouvée par tous les catholiques, sur les deux rives de l'Atlantique ; beaucoup entretiennent le vif désir d'un progrès et d'une transformation dans la marche de l'Église, afin de faciliter la conversion de la société moderne.

De semblables aspirations, droites et généreuses en elles-mêmes, peuvent mener facilement à des égarements funestes les esprits imprudents et hardis ;

c'est ainsi que l'Américanisme, issu de l'amour des âmes, évoluait et se transportait peu à peu jusqu'aux confins de l'hérésie, en cherchant la nouveauté.

L'Américanisme, on pourrait le montrer comme un zèle d'apôtre qui veut ramener au catholicisme les égarés, et défendre l'Église sa Mère, par des méthodes nouvelles.

L'Américanisme, il apparaît également comme la manifestation déraisonnable d'un orgueil national excessif; — l'engouement outré de la civilisation moderne; — ou bien comme une doctrine théologique et mystique mal étudiée et mal établie, mélange de nobles aspirations, de témérités et d'erreurs.

L'Américanisme, enfin, quelques-uns en font un étendard pour marcher à l'assaut de l'Église : au nom du progrès, ils réclament la réforme pure et simple, plus radicale encore que celle de Luther et de Calvin, avec destruction de l'autorité et de l'enseignement de l'Église.

Le premier Américanisme, c'est-à-dire les fils d'un peuple jeune et vigoureux, qui déploient dans l'apostolat, l'originalité industrieuse et la décision hardie, sans s'écarter en rien de la doctrine, de l'esprit et des lois de l'Église, depuis longtemps nous l'avons admiré et acclamé en France, avant même de le connaître ; dans le lointain obscur, des prélats, tels que Mgr Ireland, nous apparaissent comme des Remy, des François Xavier d'un nouveau genre pour la conversion de l'Amérique. Des théologiens réfléchis, des penseurs éminents semblaient croire que Dieu avait choisi le grand peuple libre du Nouveau-Monde, pour y donner une sève nouvelle à l'arbre fécond du catholicisme; un religieux très distingué, prêchant une retraite, il y a cinq ou six

ans, annonçait que l'Église et la Papauté, attaquées de toutes parts en Europe, trouveraient un asile et un vaste champ d'action au-delà de l'Atlantique.

Comme pour répondre à ces flatteuses prophéties, des voix nombreuses et bruyantes se sont fait entendre en ces dernières années; ces voix nous disent, par le livre, la brochure et le journal, que l'Amérique seule renferme l'avenir; le vieux monde, usé, impuissant, ne peut plus vivre, au point de vue civilisateur, ni au point de vue religieux, à moins de se régénérer dans l'esprit américain : tout par l'Amérique, tout comme l'Amérique, telle est la devise nouvelle.

Cet orgueil prétentieux, cette jactance pleine de morgue, qui constitue une seconde espèce d'Américanisme, a décidé beaucoup d'Européens à l'examen profond et attentif des hommes et des choses d'outre mer. Le peuple des États-Unis est apparu avec ses qualités solides et sa puissance, mais aussi, avec ses grandes misères, la vénalité, la corruption, l'écrasante inégalité du riche vis-à-vis du pauvre et l'antagonisme des races. — Dans le domaine religieux, de vrais évêques zélés, des prêtres et des religieux fervents tentent les plus généreux efforts pour rétablir le règne de Jésus-Christ; des multitudes d'âmes saintes s'y épanouissent aux rayons de la grâce, multiplient leurs bonnes œuvres et marchent vers le Ciel. Et cependant, l'Église d'Amérique a cessé de nous apparaître l'Église de l'avenir ; à la vue d'un peuple en majorité mercenaire et matériel, depuis que la statistique nous a révélé ces millions d'individus nés de parents chrétiens et qui ne sont même pas baptisés, nos espérances se sont évanouies ; à travers l'Américain à outrance, certains per-

sonnages ont laissé percer le Yankee intrigant et faiseur.

Les discussions sur l'Américanisme, la vogue et la contradiction dont il a été l'objet, ont commencé surtout avec l'apparition d'un livre : *Le P. Hecker, fondateur des Paulistes,* par le P. W. Elliot, avec introduction de Mgr Ireland, et préface de l'abbé F. Klein (1).

Comment le P. Hecker, dont le nom a retenti à tous les échos de la presse religieuse, a-t-il été choisi comme le promoteur et le glorieux patron de l'Américanisme? Ce prêtre, décédé depuis dix années, peu connu durant sa vie, ne semblait point laisser dans ses œuvres les éléments d'une renommée universelle. Mais, il avait formulé quelques idées, essayé de frayer quelques sentiers nouveaux ; et des disciples ardents l'ont proclamé leur maître dans la recherche de l'avenir et du progrès ; le P. Hecker a été élevé à la dignité de chef d'école et de grand initiateur.

Arrêtons-nous donc à considérer le P. Hecker en lui-même, tel que le montre son biographe ; nous examinerons les applications modérées ou extrêmes que les amateurs de nouveauté voudraient faire de sa méthode et de ses idées.

II

Le P. Hecker, selon d'enthousiastes disciples, est l'ornement et le joyau du clergé américain (2), le grand élu de la Providence pour une mission spéciale, être l'universel pionnier de l'ave-

1) Un in-12 de LV-430 pages. Traduit et adapté de l'anglais, chez Victor Lecoffre, 1897.

2) *Vie du P. Hecker*, Introduction, p. LV.

nir (1) ; sa profonde et géniale doctrine en fait le plus grand mystique du XIXe siècle (2) ; sa vie projette une lumière plus vive sur l'état présent de l'humanité et l'évolution religieuse du monde (3), son œuvre de la fondation des Paulistes est un événement d'une portée doctrinale universelle ; en un mot, il est la grande figure religieuse du siècle et le type du prêtre moderne (4).

Pour les esprits calmes, qui ne se laissent point séduire par les exagérations de la richesse américaine, le P. Hecker, dans sa personne, son influence et ses œuvres, doit être ramené à des proportions plus modestes. Sa biographie pourrait être renfermée dans les limites d'un article nécrologique de journal. Un jeune homme, né en 1819, au sein du protestantisme, cherche à travers les sectes le repos de son esprit inquiet et méditatif ; il essaie même du phalanstère et du communisme, tels qu'on les pratiquait vers 1840. Sa bonne foi et la pureté de ses mœurs lui méritent la grâce de rencontrer la verité, et il se convertit à la religion catholique. Dieu appelait cette âme choisie à le servir et à le glorifier dans une vocation spéciale, et le jeune Hecker, entré au noviciat des Rédemptoristes, en Belgique, prononça ses vœux, et fut ordonné prêtre à l'âge de 30 ans. Mais, atteint déjà d'une maladie qu'on nommerait aujourd'hui neurasthénie, incapable de se livrer à l'étude, il rendit peu de services à l'Ordre qui l'avait recueilli, et après douze années, il en fut exclu, parce que son esprit toujours agité l'avait entraîné à se per-

(1) *Ibid.*, p. VI ; p. XXVIII.
(2) *Quinzaine* du 1er juin 1897, p. 372.
(3) *Vie du P. Hecker*, p. II.
(4) *Vie du P. Hecker*, p. 392.

mettre une faute grave contre l'obéissance. Il établit alors une communauté libre de prêtres, sous le nom de Paulistes, dans le but de travailler spécialement à la conversion des Protestants. Après avoir exercé son zèle par des missions, des conférences, et la bonne presse, il fut bientôt ressaisi par sa terrible maladie ; les quatorze dernières années de sa vie s'écoulèrent dans l'impuissance et la souffrance physique et morale ; il mourut à New-York, en 1888, après avoir beaucoup vécu dans l'idée, dans le rêve. Sa communauté des Paulistes, longtemps composée de cinq membres, et après quarante années, relevée seulement au chiffre de trente membres (1), n'a jamais pu exercer qu'une action locale et restreinte.

Comment justifier la renommée énorme faite au P. Hecker? Eut-il donc l'envergure du génie qui soulève les masses, la puissance surnaturelle de l'Apôtre national qui transforme un peuple ? — Le P. Hecker a suivi sa voie, puis il a disparu, et l'Amérique dans sa masse est demeurée sans changement. Sans doute, il n'a pas laissés improductifs les talents que Dieu lui avait confiés ; il est parti devant le souverain Maître avec une riche gerbe de conversions qu'il a opérées ; il méritait le tribut d'éloges et de regrets qui ont entouré ses funérailles (2), comme de temps en temps nous voyons sur la tombe de prêtres ou de religieux éminents, des évêques qui pleurent et glorifient leurs précieux auxiliaires dans la sanctification des diocèses. Mais faire d'un homme, même supérieur comme le P. Hecker, une des grandes figures religieuses du siècle, c'est, avec le télescope américain, nous montrer comme

(1) *Vie du P. Hecker*, p. 424.
(2) *Le P. Hecker est-il un saint?* p. 73.

un soleil une étoile de troisième et de quatrième grandeur.

Cette dernière parole semblera à plusieurs comme un blasphème contre le génie et la gloire ; car, pour eux, le P. Hecker est un génie universel, « qui a éclairé de sa limpide et puissante lumière, l'horizon du monde des âmes » (1) ; il a été et il restera dans le sens profond du mot, un docteur, un de ceux qui apprennent à des séries de générations humaines ce qu'elles ont à faire (2).

Une double question se présente à notre examen : les partisans de l'Américanisme nous parlent avec une énergique conviction « d'un nouvel état de l'esprit humain, de la crise que subit le monde, de changement radical qui nécessite une évolution religieuse appropriée au temps nouveau. » (3)

» Ce changement si radical, ce monde nouveau, n'est-ce point là une exagération enthousiaste, » un effet de rhétorique (4) ? Et dans quelle mesure convient-il de les admettre, pour demeurer dans la vérité historique ?

Les conceptions nouvelles du P. Hecker sont-elles l'œuvre décisive d'un précurseur et d'un initiateur ? Apporte-t-il dans sa méthode le remède qui fera triompher l'Église dans la crise actuelle, et la lumière qui la dirigera vers un glorieux avenir ?

P. COLLOT.

(A suivre).

(1) *Vie du P. Hecker*, p. XXXIV et p. XXII.
(2) *Vie du P. Hecker*, p. VII.
(3) *Vie du P. Hecker*, p. X et p. XXIII.
(4) *Vie du P. Hecker*, p. XI.

LA CONSCIENCE PSYCHOLOGIQUE

DE L'ANIMAL

(Quatrième article) (1).

5. Par ces paroles : je me sens, je me souviens, l'être intelligent affirme l'identité substantielle du sujet connaissant et de l'objet connu. Cette réflexion parfaite produit la conscience de soi, qui est également exprimée, lorsque l'objet de la connaissance est une chose extérieure. En disant : je vois, je touche, j'ai vu, j'ai touché, nous rapportons les phénomènes présents ou passés à un sujet unique qui en est la cause.

Cette réflexion, cette attribution sont impossibles dans la bête. Elle ne dit pas, ne peut pas dire : « Je vois », bien que le *sensorium commune* lui révèle la sensation de vision, parce que ce sens intime, étendu et divisible à l'infini, est ignorant de soi-même et du lien naturel et physiologique qui l'unit avec les organes des autres puissances.

Elle ne dit pas, elle ne peut pas dire : « j'imagine » parce que l'imagination, cette faculté suprême de l'animal, bien qu'elle lui montre les images comme intrinsèques, demeure toujours inconsciente de soi. Par conséquent, ces deux puissances, l'imagination

(1) Voir les numéros de décembre 1898, janvier et février 1899.

et le sens intime, ne s'attribuent pas les actes des puissances inférieures qui sont sous leur dépendance et dont elles centralisent cependant les données.

6. Il en est de même des diverses affections et inclinations de la faculté appétitive. La bête éprouve dans toute leur variété et leur multiplicité le plaisir et la douleur, la tristesse ou la joie, l'audace et la colère, et toutes les autres passions : mais elle ne produit jamais une image représentative qui signifie à ses propres yeux : je me réjouis, je m'attriste. Elle ne rentre jamais en elle-même parce que la faculté appétitive, répandue et diversifiée dans la partie postérieure de l'encéphale, du cervelet et de la moëlle allongée, ne se connaît pas, ne peut pas se connaître.

Il y a conscience, parce que le connaissant et le connu sont situés dans l'unité du même individu ; le sens intime et l'imaginative reproduisent les images des sens inférieurs ; ces images représentent les sensations et leurs organes comme intrinsèques à l'être sentant. Les sensations tactiles internes et externes produisent à leur tour des images cognoscitives qui offrent à l'être connaissant, comme intimement unis à lui, son propre corps et les faits d'ordre sensible qui s'y passent. Mais cette réflexion est imparfaite, parce que la puissance percevante diffère de la puissance perçue ; ni l'imagination, ni le sens intime ne se replient sur soi : il n'y a pas de puissance supérieure et simple, qui centralise tous les phénomènes et les puissances et se les attribue comme au sujet agissant.

La bête est donc toujours inconsciente de soi : elle ne rentre jamais en soi-même, elle n'y peut rentrer et vit toujours en dehors. Les sensations

externes et internes, les images, les souvenirs, les jugements instinctifs et les inclinations de l'appétit, se succèdent en elle sans qu'elle puisse se les attribuer; et cependant il en est dont elle voit l'objet comme intérieur à elle-même, le souvenir de la correction reçue, la représentation imaginée du bâton qui a servi d'instrument à cette correction; mais les images mêmes qui lui apparaissent comme intrinsèques et qu'elle distingue des autres, elle ne se les approprie pas. Elle voit une succession indéfinie de phénomènes variés, des représentations de toute nature s'écoulent devant elle, elle n'en prend aucune pour la garder, pour la rapporter à soi, elle n'a pas de soi, elle est cette succession dont elle ne se distingue pas.

7. Il n'y a pas de contradiction dans cette théorie scolastique; mais le langage humain est impuissant à bien exprimer l'état psychologique de la bête. De fait, elle est un être mystérieux que nous ne pouvons comprendre; l'homme ne peut se dégager absolument de toute idée intellectuelle. Aucune comparaison satisfaisante n'est ici possible.

8. On ne peut dire de l'animal qu'il est ignorant ou idiot ou crétin. Le crétinisme le plus complet laisse toujours subsister en celui qui en est atteint, la plus infime, la plus simple, la plus générale de toutes les idées, l'idée d'être; le plus parfait idiot se distingue des objets qui l'entourent et n'a pas perdu la notion de sa personnalité. Dans le rêve, l'homme n'a pas une liberté suffisante pour être responsable de ses actes intérieurs; les images et les affections qui se passent en lui, ne sont pas sous sa domination, elles se succèdent selon les lois fatales de la physiologie. Mais il ne suit pas de là que son intelligence soit

inerte ; il y a des songes où la puissance intellectuelle vivement surexcitée produit des concepts très rationnels et trouve pour les exprimer des phrases très littéraires et très belles. Il n'en est pas toujours ainsi sans doute, mais nous sommes persuadé que l'idée obscure et confuse du moi accompagne toujours les rêves de l'homme ; et que, pendant son sommeil, la créature humaine la plus ignorante produit des représentations infiniment plus intelligentes que les images et les actions les plus étonnantes du plus savant de tous les chiens éveillés.

Cuvier voulant se rendre compte de l'état psychologique des abeilles, lorsqu'elles sont occupées à construire la ruche, les a comparées à des somnambules qui vont, viennent, et accomplissent des mouvements plus ou moins désordonnés et fantastiques sans savoir ce qu'ils font. Cette comparaison manque de justesse. D'abord les actions multiples qui sont nécessaires à son travail, l'abeille les accomplit d'après les règles sûres et l'infaillible méthode de l'instinct naturel : un ordre admirable préside à tous les mouvements de l'insecte ; tandis que les faits et gestes du malade, qui est la proie d'un accès de somnambulisme, sont absolument désordonnés et incohérents, et dénotent une perturbation profonde non seulement dans la puissance rationnelle mais encore dans les facultés sensibles. Mais si les raisonnements sont absurdes, si les moyens employés vont ordinairement à l'encontre de la fin voulue, s'ensuit-il que même dans les cas où l'hallucination est au paroxysme, le malheureux halluciné ait totalement perdu l'usage de l'intelligence ?

S'il tire des conclusions extravagantes au mépris des lois de la logique la plus élémentaire, s'ensuit-il

que son esprit soit absolument dépourvu de toute idée pure, et que la plus simple de toutes les idées, l'idée d'existence, soit entièrement abolie dans son âme? Nous ne le pensons pas. Un homme ne peut jamais se déprendre de toute raison, quelque déraisonnable qu'il paraisse. Nous ne croyons pas qu'on puisse alléguer un seul cas qui montre cette absence totale de l'usage de l'intelligence, et la disparition absolue de la notion de l'existence distincte. Or cette idée a nécessairement pour corrélative l'idée, confuse sans doute, mais réelle du moi.

Cette idée, selon la doctrine thomiste, n'a pas absolument disparu de l'intelligence frappée d'aliénation mentale. On cite des exemples curieux d'insensés qui s'imaginent avoir une double personnalité, qui rapportent une partie de leurs souvenirs et de leurs idées anciennes à un individu qu'ils distinguent d'eux-mêmes. Dans ce cas et beaucoup d'autres analogues, il y a perversion de l'idée du moi ; cette situation enlève évidemment au malheureux atteint de folie la responsabilité de ses actions, il est incapable de tout raisonnement logique et n'est pas maître de sa volonté. Mais sans l'absurdité de ses raisonnements, il n'est pas difficile de voir une lueur de raison suffisante pour concevoir la notion du moi ; nous ne pensons pas qu'il soit possible à un aliéné de perdre d'une manière totale l'idée de son existence distincte.

Ces considérations nous paraissent conformes aux doctrines de la philosophie scolastique et chrétienne. L'intelligence est une puissance spirituelle ; elle n'agit pas, il est vrai, sans le secours des organes ; l'image, le *phantasma*, œuvre de l'imagination, doit être présente à l'esprit pour qu'il entre en activité ;

mais cette activité même est spirituelle, elle procède d'une puissance inorganique.

Les lésions qui ont atteint l'encéphale de l'insensé, produisent une succession bizarre de représentations, l'incohérence la plus grande se manifestera dans la succession des idées, le fou pensera et agira en dépit du sens commun. Mais nous ne connaissons aucun exemple de pathologie mentale qui autorise à conclure à l'abolition complète de l'intelligence, à l'anéantissement absolu de l'idée du moi.

C'est faire trop d'honneur à la bête que de la comparer à l'idiot, au crétin, au somnambule ou au fou, ce somnambule éveillé. Ces expressions qui sont un cruel outrage quand, dans l'emportement de la colère ou dans le paroxysme de la haine, un homme les applique à son semblable, sont infiniment trop belles et trop nobles pour caractériser la conscience animale. Les crétins et les fous, au plus fort de leur accès, sont peut-être, par instants, tout à fait extériorisés et hors d'eux-mêmes, mais ils peuvent y rentrer et y rentrent en effet, souvent d'une manière suffisante, pour ne pas perdre tout à fait l'idée d'eux-mêmes, sinon de leur état. Les bêtes vivent toujours en dehors et ne rentrent jamais en elles-mêmes ; elles voient couler devant leurs regards et dans leur imagination tous leurs phénomènes extérieurs et intérieurs, elles coulent avec eux et n'en saisissent jamais aucun pour se l'approprier.

A qui donc les assimiler ? A aucune créature raisonnable. Ce sont des brutes, voilà tout ; et cette impuissance de la parole humaine nous montre, mieux que tous les raisonnements, à quelle distance la raison nous élève au-dessus des animaux, puisque leur état est une obscurité profonde, un impénétrable

mystère pour nous. On objecte en vain l'harmonie qui préside à toute l'existence animale. Quand un chien, après un larcin ou un méfait quelconque, a reçu la correction méritée, la douleur qu'il éprouve suscite dans la puissance appétitive des affections de colère, de haine, de répulsion, qui se traduisent immédiatement par les mouvements de la fuite précipitée. Il ne résulte pas de ce fait très réel que l'animal frappé soit conscient de son corps et de soi-même. Toute la conclusion légitime qu'il soit possible de tirer de cette observation et de toutes les expériences analogues, est qu'il y a entre toutes les puissances sensitives un lien naturel qui les coordonne les unes aux autres. Ces actes intérieurs et extérieurs demeurent dans une dépendance mutuelle, et sont sous la domination des lois de l'instinct qui tendent à la conservation de l'individu et de l'espèce. Cette coordination, cette harmonie entre toutes les fonctions de la vie sensitive, engendre une unité réelle, qui n'est pas sans analogie avec celle que produirait la conscience de soi, mais s'explique très bien par la liaison physiologique entre toutes les facultés sensibles, liaison constatée dans la masse encéphalique par les progrès de la science moderne.

Chose étrange ! les naturalistes et les philosophes incrédules s'attachent tous avec ardeur à exalter la connaissance de l'animal auxquels ils attribuent l'intelligence, l'idée pure, la conscience de soi, tandis qu'ils abaissent et dépriment la connaissance et la raison de l'homme. On n'évaluera jamais tout ce qu'ils ont dépensé de veilles laborieuses et de considérations savantes pour démontrer l'égalité parfaite entre l'homme et la bête.

9. Mais il y a contre leurs théories, une preuve dont l'évidence s'impose avec une force universelle, c'est l'absence de langage chez l'animal. S'il est conscient de soi-même, qu'il le dise. Or il ne le dit pas.

Sans entrer dans les discussions soulevées par les traditionalistes sur l'origine du langage et sur la prétendue nécessité de parler sa parole avant de parler sa pensée, il est certain que l'acte de l'intelligence humaine n'est parfait qu'après s'être revêtu de son expression. C'est par l'abstraction que l'intelligence conçoit l'idée générale, et qu'elle dégage l'image sensible des conditions matérielles qui l'enveloppent. Après avoir fait ce travail et pour en conserver le fruit, elle est amenée naturellement à incarner son concept dans un signe sensible, qui est la parole, le verbe extérieur, expression du verbe mental, de l'idée, ayant comme elle le double caractère de l'universel et de l'individuel qui le détermine.

Selon la théorie scolastique, la première idée n'est pas celle du moi, mais celle de l'existence objective extérieure, la première parole suit immédiatement, et alors l'idée du moi apparaît dans la conscience enfantine. M. Janet refuse, à tort, à l'enfant, l'idée claire de soi-même. « Il n'y a pas encore de moi, dit-il ; le moi ne s'est pas dégagé des phénomènes où il est enveloppé ; même à son degré le plus élevé, cette conscience simple, primitive, élémentaire, ne s'élève pas jusqu'à la première personne du pronom personnel. L'enfant s'objective lui-même ; il s'appelle de son nom extérieur, comme les autres l'appellent lui-même ; il dit : « Pierre fait ceci, Pierre veut cela. »

L'observation est juste, mais l'interprétation qui en est donnée est abusive. Si l'enfant ne se sert pas

encore pour se désigner du pronom « Je », cela prouve simplement, à notre avis, qu'il n'est pas encore initié à toutes les difficultés de la grammaire, qu'il ne comprend pas encore l'utilité de toutes les parties du discours, ou du moins qu'il n'en connaît pas l'usage.

S'il néglige volontiers dans son langage le représentant du substantif, le pronom, c'est parce qu'il aime mieux se servir du substantif lui-même ; il emploie très facilement aussi les verbes qui affirment l'existence ou l'action. Le nom de Pierre par lequel il se désigne, éveille en lui l'idée d'une personne, indépendante et agissante ; il sait bien que lui-même est cette personne ; demandez-lui alors qui est Pierre, il se désignera par un geste intelligent, et s'il ne dit pas encore « je », soyez certain qu'il ne tardera pas à dire « moi », expression absolument synonyme. Le sentiment du moi est très développé chez les enfants ; c'est à eux qu'ils rapportent toute chose. S'ils sont incapables de la longue réflexion philosophique, l'idée qu'ils ont d'eux-mêmes, possède tous les caractères de la conscience de soi.

10. Dans le monde animal, le langage est inconnu. Il y a des cris de toute nature, variant dans la même espèce, selon l'impression psychologique du moment et le besoin dont l'aiguillon se fait sentir. Il y a des expressions de physionomie, et des mouvements qui révèlent les sentiments dont les bêtes sont agitées. Ces voix émises, ces cris ou plutôt ces bruits, ces sons si divers que les animaux produisent en aboyant en miaulant, en beuglant, en mugissant, en hurlant, en rugissant, en sifflant, en croassant, en coassant, en chantant, ont une intensité et une tonalité très variables. Parmi tous ces bruits, pas un seul n'est

articulé, et aucun ne peut se comparer, même de loin, aux sons des voyelles des langues humaines. Mais ce qui surtout ne permet pas de les appeler un langage, c'est qu'ils sont uniquement l'expression naturelle ou bien des actes de la puissance appétitive, de la colère, de la haine, de la douleur ou du plaisir, ou bien des besoins qui n'ont pas reçu leur satisfaction. C'est l'instinct qui les leur fait émettre pour la conservation de l'individu ou de l'espèce. La partie du langage humain à laquelle leurs cris ressemblent, c'est l'interjection, la plus basse, la moins noble des parties du discours, n'ayant en soi rien d'intellectuel, n'affirmant, ne niant rien, ne nommant aucune personne, ni aucune chose, traduisant seulement au dehors les affections de l'appétit sensible, quand elles sont parvenues à un certain degré.

Mais dans la multitude innombrable des cris des bêtes, rien qui ressemble au substantif, ni au qualificatif, ni à l'affirmation, ni à aucun des multiples rapports de temps, de lieu, de mode, de circonstances, que les langues humaines distinguent parfaitement. Bien plus, la connaissance sensible, comme telle, est muette. Si l'animal se fait entendre, c'est quand il exprime ses sensations appétitives, et non pas ses représentations. L'image représentative intérieure est le terme de sa connaissance : elle ne pourrait être communiquée avec tous ses caractères particuliers et ses limites précises, que par sa reproduction en quelque sorte photographique. L'idée au contraire, le verbe mental, a besoin de se fixer dans un mot qui est revêtu comme elle du caractère de l'universalité. Si l'animal la possédait, s'il avait l'idée d'être en général, et comme conséquence nécessaire, l'idée de l'être qu'il est, lui-même, c'est-à-dire

l'idée de soi, il ne tarderait pas à la manifester par le langage, il parlerait. Qu'on n'allègue pas ici les difficultés de l'articulation vocale et l'impossibilité pour certains larynx de prononcer un vrai langage ! Si vous leur accordez l'intelligence, depuis tant de siècles qu'ils existent, le premier emploi qu'ils en auraient fait, eut été d'inventer des dialectes et ils auraient mis tant d'énergie à les perfectionner que d'après les principes d'évolution chers aux Darwinistes, ils auraient fini par se procurer des cordes vocales. S'ils ne disent rien, c'est parce qu'ils n'ont rien à dire ; et ils n'ont rien à dire, parce que l'idée est totalement absente.

Du reste, à défaut de la parole, ils ont des membres avec lesquels ils peuvent gesticuler ; et ils gesticulent, en effet. Mais leurs gestes sont de l'ordre purement sensible, aucun d'eux ne trahit l'idée ni la conscience de soi. Le muet de naissance a bientôt fait de montrer, par les mouvements très significatifs de ses bras, qu'il pense et qu'il est. S'il ne peut rien dire, il fait comme les autres hommes, des gestes spéciaux et expressifs pour indiquer l'existence objective, pour affirmer et pour nier. S'il ne dit pas « moi, » il se montre lui-même ; ce qui est identique.

Quand j'appelle Fox, il vient parce que dans la période laborieuse de sa première éducation il a eu le loisir d'associer souvent le mouvement qu'il fait pour venir au son que j'émets en l'appelant ; et cette association s'est consolidée dans sa mémoire grâce aux coups de cravache que je lui administrais quand il ne répondait pas à mon appel. C'est un effort purement sensible de la mémoire et de l'imagination. Mais cela n'a rien d'intellectuel.

S'il se trouve avec d'autres congénères autour de mon foyer et qu'il n'ait pas entendu distinctement son nom, il me regarde anxieusement et semble attendre une nouvelle appellation prononcée d'une voix plus claire ; pour la provoquer, soyez sûr qu'il ne se montrera pas lui-même par un geste ; et ce serait cependant le cas, s'il avait conscience de soi.

Les partisans de l'assimilation de la bête à l'homme, et du progrès indéfini qui ferait passer l'être purement sensible de l'animalité pure à l'intelligence vraie, ont beau inventer des théories, les exprimer avec des mots de plus en plus savants et surtout inintelligibles, ils ont beau, par exemple, prétendre que les animaux doivent avoir entre eux un langage accessible à leurs congénères auxquels ils communiquent aussi leurs idées et leurs sentiments. Aucune expérience n'est venue confirmer ces rêveries, démenties, au contraire, par toutes observations.

11. Si les bêtes étaient intelligentes et se connaissaient elles-mêmes, elles ne tarderaient pas, sans doute, à nous connaître, comme nous les connaissons. Elles verraient qu'elles l'emportent sur nous par les forces musculaires et tant de qualités matérielles. Égales à l'homme par l'intelligence, elles seraient ainsi supérieures par nature ; toutes les espèces associeraient leurs efforts contre nous et auraient, depuis longtemps, secoué le joug de la domination humaine. Notre espèce eut été reléguée au sommet des montagnes inaccessibles ou dans l'immensité des saharas où elle aurait, depuis longtemps, disparu.

Les espèces animales formeraient, dans les pays

habitables, des sociétés plus policées et plus savantes que les sociétés humaines ; il y a des siècles qu'elles auraient inventé la tour Eiffel, le téléphone et la poudre sans fumée ; et, grâce au concours précieux des grands oiseaux et des monstres de la mer, elles voyageraient, depuis longtemps, dans des ballons dirigeables et des bâtiments sous-marins ; mais, surtout, elles auraient été plus heureuses que les philosophes modernes qui s'appliquent, en vain, depuis tant d'années, à la constitution d'une langue universelle. Il y aurait, sans doute, autant de dialectes que d'espèces d'animaux ; mais la langue inventée par les bêtes serait certainement plus claire, plus simple, et surtout plus naturelle que le volapuk.

H. GOUJON.

LE DÉFENSEUR DU LIEN MATRIMONIAL

La *Revue* a déjà publié, dans son numéro d'avril 1897, une étude très compétente de M. le Dr G. Périès sur le *Procureur fiscal ou promoteur*. A l'heure où se dessine dans les curies épiscopales un retour aussi heureux que nécessaire vers la pratique normale du droit canonique, rien n'était plus actuel que de rappeler brièvement, comme en une sorte de formulaire, les fonctions du promoteur diocésain. Nous obéissons à la même pensée en donnant aujourd'hui à nos lecteurs une monographie du *Défenseur du lien matrimonial*. C'est l'exposé clair et savamment codifié des droits et devoirs de ce fonctionnaire si important dans les causes matrimoniales. Nous devons ce travail excellent à la sympathie de M. l'abbé R. Bassibey, qui a bien voulu nous communiquer ces bonnes pages extraites d'un ouvrage considérable sur le *Mariage devant les tribunaux ecclésiastiques. Procédure matrimoniale générale*. Cet ouvrage constitue le tome XIIe du *Cours complet de droit canonique* publié sous la direction de l'abbé Duballet, et va paraître incessamment chez Oudin en un volume grand in-8° de 716 pages. Nous aurons l'occasion de le présenter plus en détail à nos lecteurs ; et tout en félicitant dès aujourd'hui M. l'abbé Bassibey d'avoir mené à bonne fin une œuvre si puissante, nous lui exprimons le désir et l'espoir de l'accueillir souvent dans cette *Revue* toujours hospitalière aux travaux sérieux.

H. Q.

1. — Le défenseur du lien matrimonial, *defensor matrimonii ex officio, vinculi vindex*, joue un rôle très important dans les causes de mariage. Benoît XIV, en établissant cet office, a eu pour but de garantir la validité du sacrement contre les fraudes et la collusion des parties et de forcer les juges ecclésias-

tiques à un examen plus sévère et plus strictement juridique (1). Son rôle ressemble à celui du promoteur ou procureur fiscal dans la procédure disciplinaire. C'est le ministère public, avec cette différence que le défenseur du lien n'est jamais accusateur en première instance. Son office ne commence qu'une fois l'action matrimoniale intentée : il est plutôt *reus conventus*. Mais en seconde instance il devient accusateur, en ce sens qu'il doit habituellement faire appel contre toute sentence favorable à la nullité du mariage. En outre — ce qui est en dehors des attributions du promoteur, — il a charge de veiller à la régularité de la procédure matrimoniale.

2. — Sa nomination, comme celle des autres membres du tribunal, est faite sur document authentique par l'Ordinaire et dans les formes prescrites pour les autres membres du tribunal. A s'en tenir au texte de la Constitution *Dei miseratione*, la charge de défenseur du lien devrait être permanente (2). Mais on tolère l'usage, aujourd'hui très fréquent, des députations spéciales et temporaires, quoique la méthode précédente soit de beaucoup préférable (3),

(1) CONSTITUT. *Dei miserat.*, §§ 2 et 3.

(2) § 5 : « Quod vero ad ordinem... », et § 40 : « Si autem judex... erit judex commissarius... qui tribunal et jurisdictionem ordinariam non habeat et propterea careat defensore matrimonii, *volumus ut illo defensore matrimonii utatur qui constitutus fuerit ab Ordinario, in cujus dioecesi causam cognoscet.* »

(3) ANALECTA ECCLESIASTICA, 1895, p. 34 : « Haec enim *praxis* fundamentum forsan habere posset in iis Constitutionis verbis quibus datur Episcopis facultas defensorem « suspendendi, vel removendi, si justa causa adfuerit et substituendi aliam (personam) aeque idoneam et iisdem qualitatibus ornatam... » Caeterum *curandum est ut stabilis constituatur defensor* non solum quia littera legis id exigit, sed etiam quia in his negotiis experientia et forensis usus ad officium rite explendum

surtout dans les grands diocèses où les causes sont plus fréquentes.

Si l'instance matrimoniale se complique d'une question incidente tendant à l'invalidation de la profession solennelle ou de l'ordination, on se conduit d'après les prescriptions spéciales de la Constitution *Si datam* de Benoît XIV, 4 mars 1748. La présence d'un autre défenseur, appelé défenseur du lien religieux ou d'ordination, s'impose. Et cette nomination appartient tantôt à l'Ordinaire du lieu de la profession, tantôt conjointement à l'Ordinaire et au Supérieur local (1). Le Supérieur du lieu de la profession et l'Ordinaire sont tous les deux juges simultanément, lorsqu'il s'agit d'un religieux ou bien d'une religieuse soumise à l'autorité des réguliers. L'Ordinaire demeure seul juge à l'endroit des religieuses exclusivement soumises à sa juridiction immédiate. Dans le second cas, le défenseur du lien religieux est nommé par l'évêque tout seul ; dans le premier, par le Supérieur et l'Évêque (2).

Pour le diocèse de Rome, le défenseur du lien est

magnam afferunt utilitatem. » — INSTRUCT. 22 aug. 1840 : « citari mandabit defensorem matrimonii *quatenus in curia episcopali* JAM *deputatus existat, sin minus idoneum virum deputabit...* »

(1) CONCIL. TRIDENTIN., sess. XXV, cap. 19, *de regularibus*, et Bulle *Si datam*.

(2) ANALECTA ECCLESIAST. 1895, p. 217 : « Ideo electio defensoris sacri vinculi... a communi utriusque consensu pendere videtur. » — Si la profession religieuse n'était attaquée que *cinq* ans après les vœux, le Pape seul serait compétent. L'Ordinaire et le Supérieur, après avoir obtenu la *restitutio in integrum* du Souverain Pontife, n'auraient qu'à faire l'instruction du procès par délégation pontificale, sans prononcer de sentence, — comme dans les causes de mariage non consommé. Les pièces seraient ensuite transmises à la Congrégation des Évêques et Réguliers qui s'occupe plus spécialement des demandes en nullité de profession et d'ordre. On peut en voir un cas récent *in una Ordinis de Mercede*, 8 mars 1895.

choisi par le cardinal vicaire ; devant la Congrégation du Concile, par le cardinal préfet ; devant l'*Auditorium* du Sacré Palais, par le doyen des auditeurs ; devant une Congrégation particulière, par la première dignité. Les Commissions spéciales se servent du défenseur du lien diocésain.

3. — Les qualités du défenseur du lien sont les suivantes :

1° L'état ecclésiastique et, d'après la coutume, l'ordre de prêtrise. A défaut de clerc, il est permis de désigner un laïque compétent (1) ;

2° Une vie irréprochable, une grande piété et une probité à toute épreuve (2) ;

3° Une connaissance parfaite du droit, surtout des questions matrimoniales (3). Les grades canoniques ne sont pas exigés ; l'Ordinaire demeure juge des capacités (4).

4. — Les causes de récusation invoquées contre le juge s'appliquent au défenseur du lien.

Il n'est pas séant de nommer celui qui aurait, avant le procès, par ses conseils et ses démarches, engagé l'un ou l'autre des époux à introduire l'action matrimoniale ; peut-être serait-il tenté de plaider en faveur de ses opinions personnelles contre l'indissolubilité du lien (5). La prudence conseille d'écarter tout motif de suspicion.

(1) Constitut. *Dei miser.* §5. — Instruct. S. Offic. 20 juin 1883, § 5.

(2) *Ibid.*, § 3 et 5.

(3) *Ibid.*, *loc. cit.*

(4) L'Instructio Austr., § 124 : « *virum pietate* et *juris scientiae insignem* » ; les autres Instructions : « *juris scientia et vitae probitate praeditum* ».

(5) S. C. C., *Dispensat. matrim.*, 17 mart. et 2 jun. 1883 :

5. — Le défenseur prête deux fois serment, *tactis sanctis Evangeliis* : au moment de sa nomination, entre les mains de l'Ordinaire, et ensuite devant le juge et les parties convoquées, au commencement de chaque nouvelle instance (1). Il n'y a pas de formule consacrée. Dans les deux cas, il jure simplement de remplir ses fonctions avec *diligence*, *fidélité*, *incorruptibilité* (2).

Cette double prestation de serment est rigoureusement obligatoire (3).

6. — Les fonctions du défenseur du lien consistent à soutenir et plaider de vive voix et par écrit la validité du mariage. De là on déduit la nécessité de son intervention :

1° Dans toutes les causes de nullité ou de validité du mariage contracté (4) ;

2° Dans les demandes de dispense pour non

« Id autem peculiare haberi in processu quod in matrimonii vindicem assumptus fuerit ille idem vicarius foraneus qui antea in eo totus erat ut dispensationem pro sponsis a S. Sede obtineret. Hunc autem inconsummationis et non existentiae matrimonii patrocinium suscepisse... »

1 CONSTITUT. *Dei miser.*, § 6. S'il n'était désigné que pour un cas spécial, le serment devant le juge suffirait, d'après l'INSTRUCT. DU SAINT-OFFICE, 1883, § 8 « Coram moderatore actorum juramentum præstabit *tactis sanctis Evangeliis.* »

2 CONSTITUT. *Dei miser.*, § 6 ;— INSTRUCT. 22 aug. 1840, § 5 « His præmissis » ; — INSTRUCT. SACNT-OFF., 20 juin 1883, § 8 ; — INSTRUCT. DE PROPAG. FIDE, 1883, § 7 ; — INSTRUCT. AUSTR., §§ 124 et 125.

3 In RAVENNATEN. *Dispensat. matr.*, 27 maii 1893 ; — Causa *supra cit.*, 17 mart. et 2 jun. 1883 ; — in VARSAVIEN. *Matrim.*, 14 maii 1887. — Dans cette dernière cause, la Congrég. n'a pas ajouté *prævia sanatione*, malgré la nullité des pièces, — ainsi qu'il arrive parfois dans le *Thesaurus* S. C. Concilii.

4 CONSTIT. *Dei miser.*, § 6 : — INSTRUCT. 22 aug. 1840, § « Hisce præmissis. »

consommation, car ici encore il s'agit de la dissolution du lien (1).

7. — Dans les causes précédentes, l'intervention du défenseur fait partie essentielle du procès, à peine de nullité des actes et de la sentence (2). La Congrégation du Concile, en effet, a coutume d'annuler les actes auxquels le défenseur du lien n'est pas intervenu (3), soit devant le tribunal principal, soit devant le tribunal érigé par commission rogatoire ou simple commission (4).

8. — La nécessité de cette intervention subsiste même pour les causes où la nullité serait certaine et évidente, c'est-à-dire dans les six cas visés par le décret du Saint-Office, 3 juin 1889 : de *disparité de culte*, de *lien*, de *consanguinité licite*, d'*affinité licite*, de *parenté spirituelle*, de *clandestinité* pour les pays soumis au décret *Tametsi*, lorsque la procédure

(1) « Profecto ex rigido Benedictinae Constitutionis praescripto videretur non requiri cùm in illis validitas sacramenti in discrimen haud revocetur. Sed fatendum est huic opinioni obstare *stylum Curiae*.» ANALECTA ECCLES, 1895, p. 33 et seq.

(2) CONSTITUT. *Dei miser.*, § 7 : « Demum hujusmodi persona, tanquam pars *necessaria* ad judicii validitatem et integritatem censeatur...; quaecumque vero eo non legitime citato aut intimato, in judicio peracta fuerint, *nulla*, *irrita*, *cassa* declaramus, ac proinde pro *nullis*, *cassis ac irritis* haberi volumus. »

(3) In MATRITEN. *Dispensat. matrim.*, 2 maii 1895 ; — in AYACUQUEN. *Dispensat. matrim.*, 21 maii 1892 ; — in HERBIPOLEN. *Matrim.*, 7 jul. 1883 ; — in CADICEN. 24 jan. 1857 ; — in DUBLINEN. *Matrim.*, 16 jun. 1866.

(4) In BURDIGALEN. *Matrim.*, 18 mart. 1893 : Les évêques commis par l'archevêque n'avaient pas nommé de défenseur du lien. — S. C. C. MATRIMONII, 17 apr. 1869 : « Maritus in aliena dioecesi degebat ejusque examen fuit exceptum in hujus dioecesi, delegata Curia. Sed in duplice examine defensor non adstitit. »

solennelle n'est plus de rigueur (1). Et ce décret a force de loi générale, comme il ressort d'une réponse de l'Inquisition à l'archevêque de Varsovie, en date du 16 février 1894 (2). La jurisprudence n'a jamais varié sur ce point. On s'en rend compte en lisant la teneur des concessions faites à l'évêque d'Agria en 1794, à l'évêque de Sonora, 26 août 1848, et plus récemment aux Ordinaires de la province de Cologne, 2 juillet 1892. Quelle qu'ait été l'étendue des dispenses concernant la procédure, on n'a jamais cessé de prescrire la présence du défenseur du lien (3).

9. — En quel sens précis s'entend le terme d'intervention? La Constitution *Dei miseratione* demande que le défenseur soit cité et intimé à tous et à chacun des actes judiciaires, et qu'il assiste, *adesse*, à l'examen des témoins (4). Quatre circonstances peuvent se rencontrer :

1° On le convoque juridiquement, et il est présent au procès. Les actes sont valides.

2° Il est cité et ne se rend pas à l'invitation. L'*Ins-*

(1) « Hisce in casibus praetermissis solemnitatibus in Constitutione Apostolica *Dei miseratione* requisitis, matrimonium poterit ab Ordinariis declarari nullum, *cum interventu tamen defensoris vinculi matrimonialis...* »

(2) « Sitne supra dictum decretum generale pro universa Ecclesia ?... — In Congreg. feria IV diei 16 currentis, Emi Inquisitores Generales approbante Sanctissimo, decreverunt : *Affirmative* ».

(3) Au premier il est dit : «... *non omittatur saltem deputatio probi hominis scientia juris canonici praediti*, qui rem totam callens validitatem matrimonii pro viribus et quantum honeste fieri potest protueatur, omnia quae in id conferunt, diligenter persequatur, eidemque Episcopo ingenue aperiat. » — A l'archevêque de Cologne : « ad II : Supplicandum Sanctissimo pro gratia ad quinquennium.., *dummodo nunquam deficiat matrimonii defensor, qui munere suo fungatur ad tramites juris...* » Cf. IN TRIDENTINA, *Matrim.* 22 jun. 1822.

(4) CONSTITUT. *Dei miserat*, § 7.

tructio Austriaca affirme la nullité des actes : *quivis actus judicialis in quo aut ipse... praesens haud fuerit, qua invalidus et irritus censendus est* (1). Mais les auteurs ne sont pas d'accord (2). L'interprétation

(1) § 125.

(2) ANALECTA ECCLESIAST., 1895, p. 34 : « Verumtamen si legitime semper citatus in aliqua sessione non comparuerit, controvertitur num exinde acta nullitate laborent. Qui sententiam negativam tuentur, confugiunt ad relata verba Constitutionis, quae utpote in re odiosa strictim intelligenda sunt, nec non ad ea quae leguntur in Instructione S. C. S. Officii ad Orientales Episcopos data die 20 junii 1883, in qua legitur : « Quod si ob peculiares circumstantias matrimonii defensor singulis actis interesse nequiverit, absoluto processu eadem ipsi tradantur, ut eas exarare queat animadversiones, quas tuendae matrimonii validitati necessarias judicaverit » Nihilominus haec, etsi magni ponderis, haud decisiva videntur. Siquidem in eadem Constitutione cavetur « Defensoris hujusmodi persona *tamquam pars necessaria ad judicii validitatem et integritatem censeatur semperque adsit in judicio :* » quae nedum indigitant obligationem defensori inesse per se vadimonium assidue obeundi ut concreditum munus diligenter exercere valeat, sed etiam ita sumi possent ut secus judicium validitate et integritate careat. Et tunc quae habentur in cit. Instructione S. O. exhiberent exceptionem seu potius indultum propter locorum adjuncta iis tantum concessum ad quos eadem Instructio directa fuit. Id eruitur forsan etiam ex praxi S. C. Concilii, quae, ut reliqua omittam, in causa Matrimonii diei 17 aprilis 1869, sententiam Curiae pro nullitate matrimonii latam ita confirmavit : « *Praevia sanatione defectus* ADSISTENTIAE *defensoris ex officio examini viri, facto verbo cum SSmo, sententiam esse confirmandam.* » At quidquid sit de hac quaestione, profecto sedulo cavendum est, quantum fieri potest, ut singulis sessionibus adsit sacramenti vindex. Eo vel magis quia in Benedictina Constitutione facultas tribuitur Episcopo personam in defensorem electam « suspendendi, vel removendi, si justa causa adfuerit, et substituendi aliam aeque idoneam et iisdem qualitatibus ornatam, quod etiam fieri poterit, quotiescumque persona ad matrimoniorum defensionem destinata, cum se occasio agendi obtulerit, erit legitime impedita. » Imo nec reprobatur praxis in quibusdam Curiis inolita, praeter defensorem, nominandi alium idoneum ecclesiasticum virum tamquam ejus substitutum qui, prius juramento interposito, et ipse in causa adsit et defensoris legitime impediti quandoque vices gerat. » — Gasparri prétend que les actes seraient valides. *Op. citat.*, n. 1174, en note.

rigoureuse du texte de la Constitution *Dei miseratione* comparé avec le paragraphe 9 de l'Instruction du Saint-Office, 20 juin 1883, semble favorable à leur validité. — D'ailleurs, quelle que soit l'opinion adoptée, il est bon d'ajouter qu'il y aurait faute grave de sa part si l'absence n'était pas motivée. Lorsqu'elle doit se renouveler, l'Ordinaire nomme un remplaçant ou convoque le substitut déjà désigné.

3° Il n'est pas cité, mais il prend part aux actes. Ils sont valables (1). En effet, dans un procès de Vintimille où cette question est abordée par le consulteur théologien, la Congrégation rend sa décision sans la clause *praeria sanatione actorum* (2).

4° Il n'est pas cité et n'intervient pas. La procédure est certainement entachée de nullité, le cas ne se produirait-il qu'une seule fois.

10. — Les actes judiciaires comprennent en règle générale : les citations, délais, récusations, exceptions, demandes, répliques, interrogatoires, aveux, dépositions des témoins et gens de l'art, production

(1) Gasparri, *loc. cit.*, note 2. — Rosset, *Op cit.*, n. 3730.

(2) In Ventimilien. *Matrim.*, 27 mart. 1886 : « Objectio difficilior est quod defensor matrimonii in processu Ventimiliensi adhibitus ad judicium quidem adfuit, at non legitime citatus neque intimatus. Substantiale in processu est quod defensor adsistat, quod praesupponit citationem atque intimationem verbo effectam. Citatio est medium ad obtinendum finem assistentiae ; cum finis reapse sit subsecutus, nihil quoad integritatem substantialem juris laesum fuisse censetur. Nullitas in lege et in Instructione Congregationis comminata, respicit assistentiae defensoris sacramenti defectum non vero citationis negligentiam, posito casu quo revera adsit semper defensor. Verum quia in processu non reperitur expresse factum citationis, deduci posse non videtur eam non fuisse peractam ; cum enim effectus habetur, necessario causa praesupponitur. »

des instruments, expertises, débats, décrets, sentence... (1). Le libelle d'accusation et les mandats de délégation du tribunal sont soumis à son examen.

11. — Le dépôt des documents judiciaires ou extrajudiciaires versés au dossier ne doit pas se faire à son insu, soit avant, soit après la publication (2). On relève cette omission dans une cause de 1896. Le juge et le greffier avaient reçu un certain nombre de pièces, et surtout de certificats, sans prévenir le défenseur (3). En outre, la mère de l'épouse fut examinée au village de R... par un curé voisin, désigné comme commissaire, mais sans assistance ni citation préalable du défenseur du lien.

Si à raison de circonstances particulières on n'avait pu soumettre à son contrôle un acte quelconque, il faudrait le lui présenter même après le décret de clôture (4).

12. — La collation des copies avec l'original constitue un acte judiciaire. Les curies diocésaines acceptent d'habitude les extraits de baptême, de mariage, de décès et autres instruments de ce genre sans que le défenseur du lien assiste à leur confection, y appose sa signature ou les collationne avec les authentiques. Cependant des doutes sont possibles sur la valeur de ces documents, et le juge a toute liberté, s'il le croit expédient, de rendre une ordonnance à fin de compulsoire. Le défenseur du

(1) Cap. 11, *de probationibus*.

(2) Instruct. S. Offic. : « Eidem (defensori) semper et quandocumque acta processus etsi nondum publicati erunt communicanda » (§ 8).

(3) In Burdigalen. *Dispensat. matr.* 12 dec. 1896 : « Plura acta processui inserta sunt absente defensore matrimonii. »

(4) Instruct. S. Off. 1883, § 9.

lien est tenu d'intervenir. Telle est la réponse de la Congrégation aux président et conseillers du tribunal de Gran.

Deux causes avaient été présentées en appel devant ce tribunal : l'une de nullité où il devenait nécessaire de prouver une affinité de second degré à l'aide des actes de baptême et de mariage, l'autre de bigamie qu'il fallait établir par des actes de décès et de mariage. Suivant sa coutume, le président ordonne au juge de première instance de vérifier les extraits en présence du défenseur du lien. Le juge requis répond qu'il n'admet pas cette intervention, attendu que la loi l'exige seulement pour les actes judiciaires. Le litige est porté à Rome accompagné d'un long mémoire dans lequel on s'efforce de démontrer que la collation des pièces constitue un acte judiciaire. La Congrégation du Concile adopte cette théorie (1).

R. BASSIBEY.

(A suivre).

---

(1) In STRIGONIEN. *Jurium*. Aug. 1858. « I. An jurium in decursu litis productorum recognitio a judice ordinata sit actus judicialis in casu ? — *Affirmative*. — II. An expediat ut judex praefatam recognitionem ordinet in causis matrimonialibus in casu ? — *Affirmative, si adsit justa ratio dubitandi arbitrio et prudentiae judicis*. — III. An in recognitionisactucitandus sit defensor matrimonii ex officio in casu ? — *Affirmative*. — Cf. liv. III, tit. VIII, n. 453.

QUELQUES MANUSCRITS AUTOGRAPHES

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES

Il n'est personne à coup sûr qui ne connaisse la magnifique édition des *Œuvres* de saint François de Sales, entreprise depuis sept ans et imprimée à Annecy. Cette édition complète est faite, nous dit le titre qui tient toutes ses promesses — « d'après les autographes et les éditions originales, enrichie de nombreuses pièces inédites, dédiée à N. S. P. le Pape Léon XIII et honorée d'un bref de Sa Sainteté, publiée sur l'invitation de Mgr Isoard, évêque d'Annecy, par les soins des religieuses de la Visitation du premier monastère d'Annecy. » Elle est et sera à la gloire de saint François de Sales, un monument admirable et l'on pourra, autant qu'il est possible dans les œuvres humaines, y apposer le sceau qui consacre les ouvrages définitifs : *ne varietur*. J'aurais plaisir, si j'avais à faire les honneurs de l'édifice qui se construit avec une telle splendeur, d'en détailler les mérites, mais ils n'ont besoin d'ailleurs d'aucune recommandation : j'aime mieux apporter humblement ma pierre en publiant ici deux fragments autographes du saint évêque de Genève : une page du *Traité de l'amour de Dieu* et une *lettre latine* que j'ai eu la bonne fortune de rencontrer.

Les « ÉCRITS DE LA PROPRE MAIN DE SAINT FRANÇOIS DE SALES », comme porte l'inscription enluminée

entourant le précieux rouleau que je vais déployer, ont l'avantage d'être aussi des reliques et c'est à ce titre que les deux feuillets sont jalousement gardés à la maison Saint-Augustin à Enghien, en Belgique. Tous deux sont, au reste, accompagnés de leur authentique que je vais transcrire d'abord. Ce sera le début obligé d'une description minutieuse des deux autographes.

Si l'on demandait, en effet, — et quelques-uns se le demandent encore, — à quoi bon ces minces détails accumulés par l'érudition autour des *manuscrits*, et pourquoi en indiquer les dimensions exactes en millimètres, décrire les taches d'humidité qui les constellent ou autres minimes particularités, qui, dit-on, n'intéressent personne, je pourrais donner cette réponse d'un érudit, à la question : A quoi cela peut-il servir ? — « *A constater l'identité : c'est de l'anthropométrie littéraire.* » La formule est pleinement exacte et il suffit de se rappeler à quelles supercheries se livrent certains *professionnels* exerçant le lucratif métier de lancer dans la circulation de fausses pièces et de fabriquer des autographes, pour ne point s'étonner de voir prendre contre eux toutes les garanties. Si l'histoire a pu enregistrer les impostures des faux Smerdis, des faux Demetrius ou des multiples Louis XVII qui ont réussi à faire des dupes, elle serait bien incapable de surprendre et d'énumérer les substitutions autrement faciles des manuscrits falsifiés. Il est donc de la simple prudence, lorsqu'on rencontre un autographe bien authentique, d'en prendre le signalement aussi minutieux que possible, et c'est là tout l'objet des descriptions qui semblent plus que superflues aux yeux profanes.

On n'a point, d'ailleurs, la chance de rencontrer tous les jours, annexée aux autographes, une pièce officielle qui constate leur « état civil » et permette de suivre durant un certain nombre d'années la route de leurs pérégrinations.

Voici l'acte qui établit l'authencité de nos deux pièces : c'est une feuille de papier de 226 × 170 millimètres (1), portant en écriture cursive de la fin du XVIIe siècle, dix-huit lignes, y compris la signature, et où nous lisons les renseignements suivants :

Cette feuille d'un des livres de l'Amour de Dieu composés par saint François de Sales a esté écrite de sa propre main et recueillie parmi ses autres manuscrits par la Révérende Mère Françoise-Madeleine de Chaugy, religieuse de la Visitation, nièce du saint, secrétaire de la Bienheureuse Mère de Chantal et enfin supérieure d'Anessy, laquelle a donné cette feuille à M. Nicolas de Hauteville, prestre, docteur en Théologie et Chanoine de la cathédrale de Saint-Pierre de Genève qui depuis sept ans habitué dans la paroisse de S. Jean en Grève à Paris, a donné ladite feuille à Madame Gourlier, sa fille spirituelle, laquelle dame l'a donné au P. Gourdan, religieux de S. Victor, l'an 1672.

Ces trois lettres du même saint, escrites aussi de sa propre main, on esté données par la même Mère de Chaugy a feu Messire Pierre de Loriel, docteur de Sorbonne, chancelier de l'Église de Paris et curé de S. Jean, grand zélateur de S. François de Sales, lequel M. Loriel, les a données a feue Madame Gourdan, sa fille spirituelle, et de Madame Gourdan elles ont passé à son fils ; lequel certifie tout ce que ci-dessus estre véritable et parfaitement sincère, en foi de quoi il a signé ce 17 novembre 1669.

P. Simon GOURDAN, Prestre,
Chanoine Régulier de Saint-Victor de Paris.

(1) Le papier est très usé, quelques piqûres de vers.

Voilà donc un acte en bonne forme et l'on doit quelque reconnaissance au P. Gourdan d'avoir pris soin de nous indiquer la route suivie par les manuscrits jusqu'en 1669 ; on lui en devrait encore davantage si la mention qu'il fait des *trois lettres* du saint avait été plus précise et s'il eût eu l'attention d'en indiquer les dates et les destinataires. Son certificat eût pu ainsi servir à garantir l'authenticité et à indiquer la fortune de deux autres lettres, détachées depuis de cette petite collection, sans que personne ait songé à continuer le procès-verbal du P. Gourdan et, par conséquent, à notifier comment et par qui deux lettres étaient distraites de ce dépôt d'autographes. Telle qu'elle est, cependant, la rédaction du chanoine de Saint-Victor nous mène jusqu'au XVIIIe siècle. On ne peut que regretter de ne plus savoir, depuis, quel chemin ont suivi les manuscrits et comment deux des quatre pièces ci-dessus décrites sont arrivées aux mains des PP. Jésuites de la province de Champagne, ni surtout ce qu'étaient et où sont aujourd'hui les deux lettres perdues.

Quant aux personnes nommées dans l'authentique rédigé par le P. Gourdan, toutes ne sont pas absolument inconnues. Le signataire, d'abord, a passé à la postérité autant qu'il se peut faire lorsqu'on est auteur de livres oubliés. J'ai, sous les yeux, une édition d'un livre qu'a publié, vers 1712, le P. Gourdan. En voici le texte : *Sacrifice perpétuel de foi et d'amour au Très-Saint Sacrement par rapport aux mystères et aux différentes qualités de Notre Seigneur Jésus-Christ, énoncées dans l'Écriture-Sainte avec des aspirations devant et après la sainte Communion, exprimées par les Pseaumes Graduels et par le Cantique des Cantiques, distribuées pour les*

dimanches, les fêtes et les autres jours de l'année, en faveur des adorateurs du Très-Saint Sacrement, par M. Simon Gourdan, Chanoine Régulier de l'abbaye de Saint-Victor, à Paris, chez les frères Estienne, rue Saint-Jacques, à la Vertu MDCCLXIII, avec approbation du Roi (1). Ce volume, qui dut paraître pour la première fois vers 1712, eut probablement quelque succès, car la veuve Jacques Estienne et Jacques Estienne, fils aîné, sollicitent et obtiennent leur privilège le 1er mars 1752 et bien que cet acte leur assurât le monopole durant quarante ans, il est à croire qu'ils n'attendirent pas dix ans pour imprimer le *sacrifice perpétuel.*

L'auteur de sa notice dans la biographie Michaud, Lécuy, indique la date de 1714 pour l'apparition de cet ouvrage et nous dit qu'il fut « reproduit avec des augmentations par l'auteur et réimprimé environ une vingtaine de fois. » Le P. Gourdan qui avait essayé d'entrer à la Trappe (2), du vivant de Rancé, vécut d'une façon fort édifiante à Saint-Victor jusqu'au 10 mai 1729 (3). « Il eut avant de mourir, dit son

(1) C'est un in-12 de 464 pages. Les titre, dédicace, avertissement et une mauvaise gravure occupent dix neuf feuillets au commencement et les tables, approbations, privilège, neuf feuillets à la fin. Il est, en outre, de l'imprimerie P. G. Le Mercier, imprimeur du grand Conseil du Roi et de la ville. L'approbation, du censeur Pinsemat, était du 9 janvier et la permission du R. P. de Bourges, prieur de Saint-Victor, du 1er mars 1712. Cf. Quérard, *La France littéraire*. Paris, Didot, 1829, t. III, p. 430.

(2) V. *Histoire de l'abbé de Rancé et de la Réforme*, par l'abbé Dubois, t. I, p. 461, liv. V, chap. IV. « Simon Gourdan, né le 24 mars 1646, est ordonné prêtre le 25 octobre 1670 ; il se rend à la Trappe en septembre 1673. » Cf., t. II, p. 294 et 307.

(3) *ibid.*, p. 464. « Un jour le roi vint le visiter (à Saint-Victor) avec le duc de Villeroi. On était à Vêpres : on dit au portier d'avertir le P. Gourdan que le roi le demandait. Le portier ne se pressa pas et dit à M. de Villeroi que, quand ce serait le Pape, le P. Gourdan ne sortirait point de l'Église

biographe, la consolation de voir l'archevêque de Paris, le cardinal de Noailles, rétracter son appel contre la bulle *Unigenitus* (1). » Le *sacrifice perpétuel* ne fut pas, du reste, le seul ouvrage de Gourdan, il en écrivit plusieurs sur la dévotion au Cœur de Jésus, combattit par ses *lettres et protestations* les Appellants contre la bulle de 1717 et composa des *hymnes* et des *proses* comme Santeul, son confrère. Mais il était plus célèbre encore par la sainteté de sa vie, d'où ce distique que Santeul lui-même écrivit pour son portrait gravé en regard de celui de Gourdan (2) :

Proh, quam dissimiles et vultu et moribus ambo
Versibus hic sanctos, moribus ille refert.

Un autre Victorin, le P. de Lagrange, l'a traduit ainsi :

Ah ! qu'ils sont différents et d'air et de mérite :
Santeul chante les saints et Gourdan les imite.

L'auteur de la *Vie du P. Gourdan* dit qu'il fut élevé par sa mère, Marie de Vilaines, « dans l'amour des

que l'Office ne fût fini. Il fallut que le P. prieur et deux des plus anciens religieux quittassent le chœur pour saluer Sa Majesté à sa place. *Il a raison*, dit Louis XIV, *il sert un plus grand roi que moi !*

Le saint homme ne parut qu'à la fin des Vêpres ; le roi, en sa présence, prit un air gai et ouvert, lui fit plusieurs questions et s'entretint avec lui assez longtemps. Près de remonter en carosse, il le pria de ne pas l'oublier devant Dieu : « Je lui demanderai, répondit-il, de faire de Votre Majesté un digne fils de saint Louis. »

(1) V. Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le XVIIIe siècle*, 3e édit., 1835, t. I, p. 94, t. II, p. 453.

(2) Un mauvais portrait de Gourdan est en tête de l'édition du *Sacrifice perpétuel* de 1793. Peu de temps avant sa mort, il publiait le volume intitulé *Méditation continuelle de la loy de Dieu en considérations et élévations sur le Pentateuque*. Paris, J.-B. Coignard fils, MDCCXXVII. Les approbations sont du 30 octobre 1726 et des 10 janvier et 10 mai 1727, et le privilège du 13 février 1727.

vertus chrétiennes et des pratiques religieuses ». Mais on sait peu de chose sur cette pieuse « fille spirituelle » du curé de Saint-Jean-en-Grève, feu messire Pierre Loriel, et peu de chose sur le confesseur lui-même, sinon ce que nous apprend l'acte ci-dessus, à savoir que tous deux étaient morts au mois de novembre 1699. Leur biographie d'ailleurs importe peu, de même que celle de cette dame *Gourlier*, pénitente du chanoine de Saint-Victor. Ce qui est seulement intéressant pour nous, c'est que par leur intermédiaire, les manuscrits en question furent remis au P. Gourdan.

Le donateur de la feuille du *Traité de l'amour de Dieu*, qui avait reçu cette pièce des mains mêmes de la mère de Chaugy, messire Nicolas de Hauteville est moins inconnu. Lui aussi fut auteur. Weiss lui a consacré dans la biographie Michaud une notice où il énumère ses nombreux ouvrages (1). Il y faut noter ici : 1° *Les Caractères* ou *les Peintures de la vie et de la douceur du bienheureux François de Sales*, Lyon 1661, in-8° de 486 pages ; 2° *Actions de saint François de Sales* ou *les plus beaux traits de sa vie en neuf panégyriques, avec des remarques tirées de ses manuscrits et qui n'ont point encore vu le jour*, Paris, 1668, in-8° ; 3° *Origine de la maison de Sales, soit la maison naturelle, historique et chronologique*

1. Nicolas de Hauteville, théologien et généalogiste français, dit la biographie Didot, mourut en Savoie ? dans l'année 1660.

La *Bibliothèque sacrée*, des PP. Richard et Giraud, O. P., t. XIII, p. 2, éd. 1824, analyse uniquement mais largement *l'Art de prêcher* ou *l'Idée du parfait prédicateur*, de Nicolas de Hauteville, ouvrage imprimé à Paris, chez Edm. Couterot, en 1683, in-12. « Cet ouvrage, y lit-on, est plutôt, comme l'auteur en convient, l'art de prêcher la doctrine de saint Thomas que l'art de prêcher en général. »

de saint François de Sales, divisée en trois parties, Paris, Jacquart, 1669, in-4°, réimprimée à Clermont sous ce titre : *Histoire de la maison de saint François de Sales*, 1669, in-4°.

Le biographe ajoute ces détails qui expliquent et la nature de ces ouvrages et le don que la mère de Chaugy fit à Nicolas de Hauteville de l'autographe qui nous occupe. « L'abbé d'Hauteville, dit Weiss, faisant imprimer à Lyon sa *Théologie angélique*, en 1658, et ayant fait le voyage d'Annecy, pour la dédier à l'évêque de Genève (successeur de saint François de Sales), ce prélat, charmé de son esprit, voulut l'attacher à son diocèse et lui donna, en 1659, un canonicat dans sa cathédrale. Hauteville resta en Savoie jusqu'à la mort de son bienfaiteur, arrivée en 1660. » Tous ces renseignements corroborent à merveille le document officiel signé par le P. Gourdan, et l'on voit pourquoi l'on peut dire de Nicolas de Hauteville, comme du curé de Saint-Jean-en-Grève, qu'il était « grand zélateur de saint François de Sales.».

Mais il est temps de faire connaissance avec l'autographe arrivé par lui jusqu'à nous :

C'est une feuille simple de 280 × 187 millimètres, couverte au recto et au verso d'une écriture très ferme. L'encre est encore bien noire, mais le papier fort usé, jauni, est déchiré à quelques endroits. Je transcrirai fidèlement ces deux pages avec leurs ratures en employant à cet effet le procédé suivant : Les phrases ou les mots barrés seront enfermés entre crochets [ ], les surcharges, imprimées en caractères italiques, et les parties des mots abrégés que j'aurai suppléées seront entre parenthèses. Je compte, à l'aide de ces conventions, garder à cette

reproduction sa physionomie et donner de l'autographe une idée aussi exacte qu'il se peut faire.

Le fragment du *Traité de l'amour de Dieu*, contenu dans ces deux pages, appartient à la *première rédaction*. La préface du savant éditeur bénédictin, Dom B. Mackey, a donné sur les deux groupes des manuscrits tous les détails désirables (1) et l'on peut voir en appendice du *Traité sur l'amour de Dieu*, la reproduction des 125 pages de cette rédaction primitive que l'on avait pu réunir en 1894 (2). Quant à l'aspect extérieur de notre manuscrit, le *fac similé* magnifiquement exécuté en tête du IVe vol. de l'édition nouvelle, en donnera une idée très suffisante. La place des deux pages ci-dessous, qui répondent au chapitre VI du livre III dans l'ouvrage achevé (3), eût été et serait aujourd'hui à la page 374, tome IV, à l'*appendice*, si j'avais connu l'existence de cet autographe à l'heure où se sont fait entendre les appels des religieuses de la Visitation. Cette reproduction de la première rédaction ne contient précisément aucun passage du livre III. La publication en sera donc un modeste supplément, minime hommage aux éditeurs du *Traité de l'amour de Dieu*, pauvre fleurette cueillie trop tard pour être jointe à leur bouquet.

÷

2. Cayer confus (4).

Vous voyes donq bien Philothee que l'amour est un

1 Tome IV, introduction, p. LXXXVIII et suivantes.
(2) Tome V, p. 355-493.
(3) Tome III, p 187.
(4) Que peut signifier ce titre où il semble qu'il faut lire deux ou deuxième cayer, c'est-à-dire cahier confus? Serait-il question d'un recueil non paginé ni encore disposé en chapitres? Nous sommes évidemment en présence d'un

mouuement par lequel nous tendons à l'Union, comm (1)

Vous voyes donq bien Philothee que la fin et perfection de l'amour n'est autre que l'union de l'amant à la chose aymée, mais quelle est cette union à laquelle (lamour de Dieu) nostre cœur, tend et prestend, par le mouuement de son amour sacré. Dites moy- Phil.(othée) Questce que les fleuues, cherchent et pourchassent par leur continuel coulement et flottement] (2)

Pourquoy est-ce que les fleuues (vont) coulent et flottent sur la terre continuellement, (.Pour) n'est-ce pas, pour se réunir et rejoindre à leur principe ; les fleuues, dit le Sage — retournent, au lieu duquel ils sont Issus. (Ils, qui est la mer). La mer est leur première origine et (a la mer, ils ont (la *leur* fin). C'est aussi leur dernière fin, (et) c est d elle qu ils (sortent), sourdent, c est à elle qu ils aboutissent. C est le lieu de leur naissance c'est *aussi* le lieu (aussi) de leur repos [...] (3) (ils) *et partant* ils cherchent sans cesse (cette union) cette union, (et) leur mouvement (tend) n'a point d'autre prétention. O Dieu, dit St Augustin, vous avez créé mon cœur, pour vous il sera (a jamais) tousjours sans cesse, ni repos *ny quoy a tant* (4) qu'il ne soit en vous. Mais qu'ay-je donq au ciel,

brouillon, car les deux premières lignes sont répétées sous diverses formes qui indiquent les hésitations de pensée de deux rédactions successives.

1) Au-dessus des mots : *que l'amour* est écrit en surcharge ce commencement de phrase *la fin d...* L'auteur aura trouvé que ce remaniement était trop profond pour n'exiger pas une rédaction nouvelle, et il reprend plus bas un autre tour.

2) Au-dessus de *questce que*, au début de cette phrase barrée, on voit en surcharge le mot *pourquoi*. Cette correction qui devait être foncière aura décidé le saint à commencer une nouvelle phrase.

3) Mot barré, d'ailleurs disparu par suite d'une déchirure.

4) Le glossaire annexé au *Traité de l'amour de Dieu* ne donne pas le mot *quoy* du moins sous cette forme, dans le sens de tranquille, bien qu'on y trouve : *accoiser*. L'expression *à tant que* au sens de *jusqu'à ce que* serait donc à insérer dans le lexique de la langue de St François de Sales.—V. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*. Tome II, p. 170. Coi, quoi, koi, cooit, coay, quei, quoy; *adjectif;* en repos.

sinon vous, o mon Dieu et ma volonté que cherche-elle sur la terre sinon vous ? Oüy seigneur car vous estes le Dieu de mon cœur, vous estes mon lot et *mon* partage éternellement.

Certes il nous est commandé daymer Dieu de tout nostre Mays cette union parfaite, de nostre cœur en Dieu a laquelle nostre cœur *aspire* ne luy arriuera jamais, en cette vie mortelle ; certes, nous pouvons bien, commencer, icy nos amours, mais nous ne sçaurions, les y consommer nous les pouvons faire mais non pas parfaire ; Nous pouvons (1)

Icy l'âme peut souspirer, comme vn impatiente espousee, et dire Qu'il me bayse, ce Dieu de mon cœur, qu'il me bayse d'un bayser de sa bouche ; mais jamais ce saint bayser ne lui sera octroyé, qu'au jour des noces. Aues vous point remarqué comme cette divine amoureuse exprima délicatement cette vérité. Lhors qu'elle eut treuvé son bien aymée après, lauoir longuemet cherché ; J'ay Je lay en fin treuvé dit-elle celluy que mon ame cherit, je le tiens, et ne l'abandonneray point jusques a ce que ie lIntroduise, en la mayson de ma mere et dans la chambre de celle qui m'a engendre. Voyes vous Phil. (othée) elle le treuve son bien aymé ; comme, car il luy fait sentir sa presence par plusieurs consolations, elle le tient, car, ce doux sentiment renforce *excite* tance tellement son amour, et que se par mille affections, elle s'attache ? *le serre et l'embrasse* à luy (2). Elle ne le veut abandonner ni quitter, oh non car ces affections sont passees en résolutions éternelles. Mais pourtant || elle (3) ne le bayse point encores, elle *ains* attend que tous deux ensemble, ils soyent en la mayson de sa mère, et en la chambre

(1) Après ces deux mots barrés, le saint a tracé une ligne qui sépare de ce qui précède la phrase qui va suivre et semble isoler du reste l'alinéa qui commence par : *Icy l'âme*.

(2) Les mots à luy sont restés probablement par mégarde car il doivent se rapporter à la première rédaction supprimée et illisible, où l'on devine : *s'attire* puis *s'attache*.

(3) Ici commence le verso surmonté lui aussi d'une croix ✝.

de sa mère, c'est à dire en la Hierusalem celeste *laquelle comme dit saint Paul est une mere*, ou les saints on se y (1) ont leurs chambres chacun selon son degré de gloire. O Dieu alhors, elle s'attend d'assouïr (2) alhors ce désir, qu'elle a de *d'estre* baysée de l'époux d'vn bayser de sa bouche. Et ne vous estonnés pas de quoy elle sattribue l'honneur d Introduire lespoux en la ce palais *cette mayson* de leste, la comme s'il n'appartenoit pas plustost à lespoux *luy* de l'y Introduire elle mesme ; *ainsi qu Isaac introduisit Rebecca en la chambre de Sara* car si vous y prenes garde elle lamour, aues vous pas pris garde, « quelle a dit quelle le tenoit et ne labandonneroit le lascherait point, elle pensoit *donq* le tenir, comme un prisonnier damour tout lié et *et enchainé* à sa merci cest pourquoy en suite de cette passion et Imagination elle s'Imagine que cest a elle de le mener ou bon luy semblera a son gré. Lamour estant *Le cœur qui est* en ses faueurs prend tous iours un peu d'authorite *et dauantage sur ce qu'il ayme*. Mais qui treuuera estrangé cette façon de parler *de l espouse*, puisque comme nous verrons, ci apres, cet lespoux sacré ne fait point de difficulté de *luy mesme* confesser que sa bien aymee luy a lie et rauie et le 1er *son* cœur avec un seul de ses cheueux de sa teste. Ce diuin bayser nuptial, cette estroitte union de lame lame auec son Dieu, cette parfaitte conjunction, ne se fera donq point que le qu'au ciel, ou aussi, comme dit saint Jean apoc XIX. se fera le souper des noces de laigneau. Alhors, ce grand Dieu qui est tout, sera en soy est le vray tout, sera aussi le tout de chasqu'ame : et lamour, et nos cœurs unis a leur principe n en seront a jamais plus

(1) Se v'ont ? loger ?

(2) La forme *assouïr*, *assovir* serait à noter pour *assouvir* dans le glossaire des mots employés par le saint. Godefroy *Dictionnaire*, etc., t. I, page 454, donne toutes les formes de ce mot : *assovir*, *assouvir*, *asseuvir*, *assevir*, *essevir*, *aisseuvir*, *esuvir* : le sens d'achever, accomplir, terminer, ressort de presque tous les emplois de ce verbe.

séparés] Inseparables ; car les noces seront faites et celebrees, et par tant le mariage [sera] demeurera indissoluble, [se consom]

Icy en cette vie mortelle, Philothee, lame n'est que fiancee ; à sa diuine maiesté, elle est espouse voyremet mais non pas mariee ; la foy est donnee, mais lexecution [n en est differee c'est pourqoy il y a *tous iours* lieu [de s'en dezdire], bien [que non pas] *qu'il n'y ait* jamais rayson [de sen desdire] *de s'en dez dire* : [et partant n'y ayant point de rayson de sen desdire] et rompre ces diuines fiançailles, aussi Dieu lespoux débonnaire ne sen desdit jamais de sa part qu apres que de nostre coste nous l auons desobligé, [par nostre desdit] le quittant et [desdisant] reiettant [de notre coste ; de] [ce que nous ne faysons *iamais* sans violer que] par une perfidie nompareille, qui se commet au peche mortel.

Ce serait assurément une étude pleine de fruit que la comparaison minutieuse de ce texte primitif avec le chapitre VI au troisième livre du *Traité de l'amour de Dieu*. Elle justifierait pleinement ce que nous lisons dans l'*Introduction* écrite pour ce livre par le R. P. Dom Mackey, dans l'édition monumentale de 1892. « Rien de plus intéressant, dit-il, que de mettre en parallèle les manuscrits primitifs avec ceux du texte définitivement adopté. Dans les premiers, on remarque plus de naïveté et en même temps plus de feu. Les pensées se pressent en foule sous la plume de l'auteur, il a peine à trouver des expressions pour rendre tout ce qu'il sent... Les comparaisons et les allégories bibliques sont plus nombreuses, plus étendues, plus sensiblement marquées au coin du génie de notre Saint. De cet ensemble, résultent une certaine impétuosité de diction, une vivacité de coloris qui donnent à ce

premier jet une teinte aussi attrayante qu'elle est originale (1). »

Ce jugement est des plus exacts. Il suffit pour s'en convaincre de rapprocher les deux pages ci-dessus de la partie correspondante du texte définitif (2), et chacun verra sans peine que la rédaction qu'on peut appeler en quelque sorte de première venue a vraiment une saveur délicieuse. Le manuscrit primitif, tel qu'il a été publié à la suite du texte de 1616 dans la nouvelle édition des œuvres, mérite d'être complété, car cette lecture fait pénétrer plus profondément dans l'étude de saint François de Sales. Rien n'est instructif, au point de vue de la littérature sérieusement entendue, comme de surprendre les perfectionnements successifs d'une pensée qui s'achève et se précise. Car il ne faudrait pas croire que le gracieux écrivain, quand il élaguait les jets un peu touffus de sa première et si riche manière, n'ait point amélioré son œuvre, ni que son style même n'ait pas gagné encore à ces sacrifices qui coûtent toujours à un auteur. Le progrès est, au contraire, fort sensible d'une rédaction à l'autre et la comparaison, sauf tel détail secondaire qu'on peut regretter de ne plus retrouver dans la seconde, est tout à l'avantage de celle-ci.

« Une révision soigneuse, écrit Dom Mackey dans une appréciation fort juste des rapports entre les deux textes, amena de nombreuses suppressions : le style devint plus rapide, plus nerveux, plus concis, les images plus clairsemées ; les allusions personnelles font place à une dignité proportionnée au caractère de l'ouvrage. Pour tout résumer

(1) *Œuvres*, t. IV, p. LXXXIX.
(2) V. *Ibid.*, p. 187. Ed. Vivès, t. I, p. 474.

en un mot, on peut dire que les qualités du manuscrit primitif sont à celles du texte ce que les grâces et la vivacité de la jeunesse sont à la force et à la beauté de l'âge mûr. »

Il était malaisé de mieux dire. Mais, pour nous en tenir aux deux pages éditées ci-dessus avec leurs corrections successives, il y aurait à *l'intérieur même*, pour ainsi parler, de cette première rédaction, une étude littéraire à entreprendre, qui démontrerait aussi combien chaque phrase prend du relief par le fait seul des suppressions courageusement opérées par l'auteur. Toutes les phrases supprimées sont instructives à ce point de vue, ainsi que la recherche et la découverte rendues ainsi évidentes, de l'expression propre et du mot exact. D'instinct, en quelque façon et parce qu'il a le don qui fait les *écrivains*, saint François qui, certes, ne cherche nullement ici « à être auteur, » émonde, sinon tout ce qui n'est pas nécessaire, — une révision postérieure eût été sans objet — au moins les idées parasites ou flottantes, les redites, les mots superflus, bref ces « longueries d'apprest » que Montaigne se plaint de rencontrer dans Cicéron et par quoi « ce qu'il y a de vif et de mouelle est estouffé (1). »

A ce titre, les suppressions et les surcharges qu'on trouvera plus haut, valent la peine d'être étudiées.

C'est aussi au même point de vue que je reproduis le texte intégral de la lettre du 10 avril 1695, écrite en latin à son cher ami Antoine Fabre.

Sauf le *postscriptum* qui est inédit, elle a été publiée dans les éditions (2) mais avec des divergences qui

(1) *Essais*, liv. II, chap. x. Ed. Garnier. 5e édit., 1885, in-12, t. I, p. 380.
(2) Éd. Vivès, t. VIII, p. 82.

doivent être relevées. Pour attirer l'attention sur ces variantes, on les souligne dans le texte reproduit ci-dessous d'après l'autographe. Comme pour le manuscrit du traité de l'amour de Dieu, les crochets désigneront ici les passages barrés. Les rares surcharges qu'on trouve dans le corps de la lettre seront signalées par une note. Les caractères *italiques* signaleront donc les différences entre le présent texte et celui des éditions, sauf pour le *postscriptum* où ils représentent, comme plus haut, les mots mis en surcharge.

Clariss° senatori Antonio Fabro fratri suauiss°
franc^us^ Desales S. D.

Dicamne *mi frater* (1) quanta animi voluptate tuas litteras et clarissi viri Ant. Posseuini nudius tertius *excepe-rim* (2) et *cum alterius* (3) seorsim recordatio sola animum omne delectare posset et soleret quid quaeso non recordatio solum sed utriusque erga me tantum benevolentiae pignus (4) effecerit. Epistola *per se* (5) scribentis quaedam effigies manualis est at in selecto illo libello (6) de Poësi et Pictura tam genuina est posseuini *effigies* ut non in messem alienam miserit manum qui tam eleganter et graphice seipsum *repraesentarit* et pinxerit ac nihilo fere minus se libello *mihi praesentem* exhibeat quam ipsiss^a^

(1) Absent dans les éditions.
(2) Éd. Vivès : *Excepirimus.*
(3) *Ibid. : Et equidem alterutrius.*
(4) *Ibid. : Benevolentioe tantum pignus.*
(5) *Ibid.* : Ces mots sont répétés plus loin et la phrase commence : *Epistola sane scribentis... manualis per se est.*
(6) *Ibid.* : La phrase est modifiée profondément, surtout dans sa construction : *At in selecto illo libello suo de poesi et pictura tam genuina Possevini imago et repraesentatio, ut nihilo fere minus illum mihi, putem, exhibeat, quam ipsamet praesentia tibi, ut non in messem alienam misisse manum videatur, qui dum de poesi et pictura tractat, tam eleganter et graphice seipsum repraesentaverit et pinxerit.*

praesentia tibi. *Ob id* (1) tamen nollem existimes minori me teneri ejus in se (2) videndi desiderio, quod ex libro viderim. *Quin tam jucundo invitamento ipse acuitur appetitus*. nihil est (3) in hac mea *delectatione durius* quam quod in id tempus ceciderit quo mihi per *aliquot* (4) saltem dies fixo pede in hoc agro sit permanendum. *Nam* tandem (5) aliquando albescunt aliquot hujus tantae messis spicae *quae* si tempore tam incommodo non tempestiue *colligantur* (6) verendum est ne ventis, max^e Aquilonaribus (nam ab [Aliq] Aquilone, ut *est in Prophetia* (7). omne malum panditur), vehementiis iis in terris flantibus rectae fidei grana disiiciantur. In iis est Petrus Poncetus Jurisc. *doctus* (8), et vir bonus qui cum jampride de praesentia corporis Xρι In Eucharistia recte sentiret etsi in quamplurimis turpiss^e erraret a scola caluiniana quae in tanto sacramento *falleret* et *falleretur* (9), abduci se facile passus est Ad caulas vero catholicas [reducere] redire (10) peculiare fuit negotiu. Quod tamen nunc facere se debere (11), fatetur: sed rei familiaris [a (mittendae?) perdendae timor antiquorum amicorum objurgatio indu-

1 *Ibid. : Neque tamen propterea velim existimes me minori teneri desiderio ejus nunc in se videndi quod...*

(2) *In se* est une surcharge en interligne.

(3) *Ibid. : Imo vero nihil est in hac mea delectatione difficilius quam...*

(4) *Ibid. : Aliquos.*

(5) *Ibid. : Tandem enim aliquando.*

(6) *Ibid. : Quas si tempore tam incommodo non tempestive colligam.*

(7) Allusion très probablement à ce verset de Jérémie (ch. I, v. 14 : *Ab aquilone pandetur malum super omnes habitatores terræ*, cf. ch. IV, v. 6. L'éd. Vives porte : *Omne namque malum inde panditur, ut per Prophetam dictum est.*

(8) *Ibid. : In iis jurisconsultus non indoctus, ac saltem omnium qui hic sunt doctissimus Petrus Poncetus qui cum jampridem de praesentia corporis Domini in Eucharistia...*

(9) *Ibid. : Hallucinatur.*

(10) *Ibid. : Passus est : at vero ad caulas catholicas reducere peculiare...*

(11) *Ibid. : Se debere, si velit ad lacta coelestis montis pascua conscendere, fatetur. Rei familiaris amittendae timor.*

ciarum *certa* (1) duratio, currenti *alioquin* (2) compedem injiciunt. Percalcatum perge patrem (3) et ad crucis vexillum euola B. hier. senna (sententia), si unquam alibi *hic imprimis* locum *habet*. Sed *plus aequo* verum est *retus dictum Morbos equites venire pedites abire*. Ergo ob primi huius et septimestris partus dolores subsisto (4) Mox eo velocius *iturus* quo nullis unquam aculeis patientia (5) mea tentata *fuit* acrius quam hac *tam* importuna mora *morosa mora* Tarditatem suauitas compensabit (6).

Interim nolo te lateat *clariss*^{orum} (7) PP. Posseuini et Cherubini nostri erga me concursus amoris Misit hic icunculam virginis Matris Xpm *infantem* (8) dormiente adorantis. Ego cum nihil propemodum aliud hic oculis reficiendis haberem identidem prae manibus piumque charum piumque munus amantissimi viri *sumebam* (9). Ille vero libellum perelegantem (10) quem dum primu aperio Naeniola

(1) *Ibid. : Incerta.*

(2) *Ibid. : Currenti compedem objiciunt.*

(3) *Ibid. : Perge patrem, per calcatam perge matrem, et ad...*

(4) *Ibid. : ... Evola : beati Hieronymi sententia est. At si alibi unquam, haec sane locum habere deberet, ubi tantum spiritualis vitae detrahitur quantum iis humanis commodis tribuitur : sed verum est illud antiquorum proverbium*, equitem venire morbum peditem abire. *Jubent me cumulatius deinceps sperare tum ipse baro Hermentianus, tum eques Compelius vir alioquin militaris, etc...* V. cette phrase insérée plus loin dans notre texte... *Si veris praedictionibus compulit. Quare tum ob primi hujus partus dolores, tum ne prognosticis amicissimi viri fidem omnino negasse videar subsisto. Mox eo...*

(5) *Patientia* est le premier mot de la seconde page, au verso.

(6) Ed. Vives. *Mox eo velocius discessurus quo nullis... patientia hic mea tentata est acrius quam hac retardatione Tarditatem..*

(7) *Ibid. : Lateat Congregationis patrum Possevini et Cherubini nostri erga me concursus amicus.* Ce mot *congregationis* semble bien une faute de lecture.

(8) *Ibid. : Icunculam christi puelli dormientis et virginis matris salvatorem dormientem demisse adorantis. Ego cum nihil propemodum.*

(9) *Ed. Vivès. . oculis reficiendis occurreret, identidem prae manibus habebam charum piumque munus amantissimi viri.*

(10) *Ibid. : perelagantem, ut nosti, quem dumprimum aperio naeniola jucundissima.*

venustiss^a virginis ad Xρm infantem Horatii Torcellini sese obijcit Hic ergo picturam pictam et *dictam* (1), ille picturam veram et factam dedit. *Alter* oculos templorum solitudine et vastitate obtusos *oblectauit*, *alter* aures *dudum* horrendis blasphemiis tinnientes recreauit. Quo nimirum *ambo tam sanctis piisque munusculis* pro sua erga me beneuolentia altius *mentis meae oculis* Xρm Dominum imprimerent. Quorum tu mihi bonorum author *cum sis quid concludam tu ipse cogita* (2). Eques *Compesius* (3) vestras attulit litteras *ac me simul cumulatius iisce de rebus X^tanis sperare jussit nescio quibus, faustis quidem et veris praedictionibus* [*quae*] *quibus* (4) *cum vir sit summe catholicus et Sabaudus ipse facillime credit ac adeo me uti crederem vehementisse compulit. Is idem has nostras ad te ferendas curabit et alias a te item ad me* [si voles] *referendas si voles* (5).

Hermentianus Baro te quam impentiss^e salutat. Bene vale et ne suam erga me beneuolentiam remittat P. Posseuinus ut facis, cura. Et Xρm habeto propitium (6) Tononii 3 Id. Apr. 95 (7).

Quod non ad dictum diem seruum suum [ad vos] in urbe miserit Eques Compesius alia via lras (litteras) ad te et ad P. Pos (Possevinum) nuperrime perferendas curaui. At cum nunc idem ipse iter conficiat noluit propter moram,

(1) *Ibid. : pictam et fictam.*

(2) *Ibid. : Quis non miretur illum oculos... obtusos, hunc autem aures horrendis blasphemiis tinnientes, tam amanter simul imagine et poesi tam sancta, tam pia recreasse, quo nimirum altius meo Christum animo imprimerent pro sua atriusque erga me beneuolentia. Quorum tu mihi bonorum autor es.*

(3) *Ibid : Compelius :* probablement par une faute de lecture.

(4) En surcharge au-dessus de *quae* qui est supprimé.

(5) *Ibid. : Eques Compelius vestras attulit litteras. Hermentianus baro...*

(6) *Ibid., remittat P. Posseuinus, ut facis, cura ; Christumque Saluatorem habeto propitium.*

(7) La date, on le remarquera, n'était pas donnée dans les éditions, non plus que le *post-scriptum* ou mieux, la seconde lettre qui la suit.

hac sine meis ad te litteris proficisci ac ea occasione salutandi te destitui. At qua est statura et voce ut vides Rodomontea, non ausus sum oio (omnino) negare, inermis homuncio Quamuis nihil aliud habeam quod iterum sgribam praesertim sic ex tempore Quam poncetum de quo superioribus jam promississe se in verba Eccl(esiae) cath(olicae) palam paulo post juraturum. [Ac 1e] quidem Compesio [qui] [cum poncetus ad me veniens occureret mox ille. Xpianum audivi te fieri velle si ita est da dextram societatis et complexum [gratulationis] laetitiae. Dedit et [professus] et complex. Cui cum nollem qui id ab eo [cum] primus expressit ipsaque eadem hora mihi. Qua in re *videtur verbis militaribus* non parum sibi gratulari hic noster Eques quod meam laetitiam anteuerterit [verbis militaribus] Ceterum [cum] P. Posseuinum Neciine an Chamberii malim [ne] videre difficil(ime) dixerim nisi tu utrinque adsis sed Neciensibus id debeo ut si qua est in me humanitate venire volet media in via expectet [ne medio in Itineri[s] In ipso itinere medio ne tanti viri visitatione priuentur.

Salutat te. — Ducrest. — Not. aplicus (1).

Les dimensions de cet autographe sont de 288 × 185 millimètres. C'est une double feuille dont la première seule, recto et verso, est remplie d'une écriture assez nettement tracée mais pâlie. La seconde feuille restée blanche au verso contient, au recto, les notes suivantes :

Antonio Fabro praepos.

52

Ces mots et ce chiffre sont inscrits en haut de la page de droite et sont probablement d'une main postérieure qui a classé la feuille en y inscrivant ce titre.

Plus tard, selon toute apparence, on a plié la

(1) Voir note.

feuille en huit et sur le casier qui formait par suite le recto de ce pli, maintenant le troisième et avant-dernier de la colonne de droite, se trouvent transversalement les lignes ci-dessous :

1595 11 d'auril de Tonon, à Chambery; lettre du [Prevost de Sales au senateur Faure : écrite en latin, tou chant de P. Posseuin 2 et les moissons du Chablais 3, l'aduocat Poncet 4 quelques pensées sur des points? de piete et de doctrine, et le chevalier de Compois, etc.

Ce même casier porte aussi, mais en travers, le n° 5.

Cette analyse a été certainement écrite par un des collectionneurs. Elle doit être plus ancienne que la béatification de saint François de Sales, peut-être même que son épiscopat, puisqu'il y est appelé le prévost de Sales, mais j'ignore de qui est cette écriture.

La lettre ainsi étudiée dans son extérieur, resterait à la reprendre en détail dans son contenu. On peut croire, à considérer les différences de la pièce manuscrite et de la lettre imprimée qui y répond, que nous sommes en présence de deux rédactions, dont l'une serait la minute, le *brouillon* de l'autre. Il paraît en effet fort vraisemblable que les modifications sont des retouches de l'auteur lui-même, et l'on s'expliquerait ainsi comment on lit dans l'édition Vivès cette affirmation qui devait être vraie en 1879 : « L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 40e des lettres inédites de la collection Blaise. » (1)

Si nous ne supposons un second *original* auquel

(1) *Loc. cit.*, p. 82.

se rapporteraient les paroles de l'éditeur, il faudrait admettre que cette pièce ait quitté depuis 1879 le monastère d'Annecy. Il faut bien plutôt croire qu'elle est une des trois lettres annoncées dans l'authentique rédigé par le P. Simon Gourdan. — Il n'est pas bien sûr, d'ailleurs, que la phrase de l'édition Vivès ait été exacte en 1879, mais il est sûr, en tous cas, que *l'autographe* visé par lui, c'est-à-dire le manuscrit reproduit par l'édition Blaise et les suivantes, n'est plus à la Visitation.

Il n'y a, du reste, rien d'étonnant que deux minutes originales, surtout dans ces lettres latines, aient donné naissance à des textes assez dissemblables. C'est aussi l'opinion de la vénérée supérieure du monastère d'Annecy. « Ordinairement, le Saint, dans sa jeunesse, n'écrivait pas ses lettres latines du premier jet ; il faisait un projet qu'il modifiait et corrigeait ensuite, de sorte que ce premier travail est souvent assez différent de la rédaction définitive (1). »

Quel est de notre texte ou de celui de l'édition, celui qui a servi de base?

Bien que les corrections m'aient paru, en général, en faveur du texte jusqu'ici inédit qui serait peut-être préféré, je suis cependant porté à admettre que notre autographe n'est que la minute du projet, ne fût-ce que pour les ratures, assez fréquentes dans la dernière partie, celle que j'ai appelée jusqu'ici le *Post-scriptum*.

Je croirais même que ce prétendu *Post-scriptum* est une lettre distincte, postérieure de quelque temps au départ de la précédente. D'après la teneur même de cette addition ne doit-on pas juger que la lettre du 11 avril, transcrite probablement telle qu'on la

(1) Lettre du 4 août 1898.

trouve dans les éditions établies, sans doute, d'après l'autographe reçu par le sénateur Fabre, est bien celle que saint François de Sales envoya par un autre messager que le domestique, attendu en vain, du chevalier Campois ?

Au lieu donc d'être en présence d'un pur post-scriptum nous aurions sous les yeux le brouillon du *billet* que saint François, forcé *d'improviser* comme il le dit et n'ayant d'ailleurs guère de nouvelles à ajouter à la lettre déjà partie, rédige, avec force ratures, pour raconter la promesse faite par Poncet, à l'instigation du chevalier Campois.

Ce court billet porté par le chevalier, qui tenait à ne point partir les mains vides et arraché, comme le dit plaisamment saint François de Sales, par intimidation, n'en reste pas moins précieux, car la transcription *sans rature* que dut faire le saint missionnaire ne paraît donc pas avoir été éditée.

Pour publier dignement cet *inédit* et pour illustrer du commentaire qu'elles méritent ces deux lettres de saint François de Sales, il faudrait dire ce qu'il faisait à Thonon en avril 1695, parler du livre de Possevin auquel la première lettre fait allusion (1), du jurisconsulte Poncet dont François veut assurer la conversion (2), du baron de Her-

1 Il s'agit, selon toute apparence, du livre intitulé : *Laurentii Gambaraae Tractatus* in quo cum de perfecta poeseos ratione agitur, tum ostenditur cur abstinendum sit a scriptione thematum turpium, etc. Romae, per Franciscum Zanetum, 1576.

« Le P. Possevin, dit le P. Sommervogel (*Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, tome VI, p. 1066), se reconnaît l'auteur de ce traité. » L'envoi fait à saint François, s'il est question de ce livre, ne serait-il pas celui de l'édition de Venise 1588, moins éloignée de 1595 ? — Mais c'est bien loin encore.

2 Sur la Conversion de « Pierre Poncet, advocat de Gex, » V. *Histoire du Bienheureux François de Sales*, par son neveu,

mance (1) et du chevalier Campois et de ses *Rodomontades* si catholiques et savoisiennes (2).

Mais nous trouverons ces notices et ces détails aux *Œuvres complètes*, dans le volume des Lettres qui, nous l'espérons, ne tardera point à paraître.

Charles-Auguste de Sales, liv. II, 6e édit., Vivès 1879, pp. 122 et suiv.

« A la fin, dit Charles-Auguste, il fit publiquement la profession de foy entre ses mains à Tonon, le vingtiesme d'aoust, ayant appelé spécialement pour tesmoins Simon Ruptier, prestre, et Pierre Ducrest, docteur ès droicts.»

Chose curieuse, la lettre de saint François de Sales se termine précisément par les mots : « Salutat te Ducrest, » puis un parafe et une abréviation, « not. aplicus, » où l'on peut lire « notarius apostolicus,» et tout cela en manière de signature, bien que le billet entier soit de la main de saint François de Sales.

(1) Le baron d'Hermance était François Melchior de Saint Joyre, gouverneur de la province et résidant au château des Allinges. V. *Histoire de Bienheureux*, etc., par Charles-Auguste de Sales. Liv. II, p. 95.

(2) Dans cette même histoire du Saint, écrite par son neveu, se trouve un excellent commentaire de la lettre latine du 11 avril, avec des fragments de traduction qui ont bien leur grâce : « Sur tous, dit le naïf biographe, le baron d'Hermance en faisoit grande feste (des succès de François), et comme si la victoire eust este toute asseurée, chantoit desjà le triomphe. Estant à Chambéry, il preschoit partout que l'advocat Poncet avait esté retiré des enfers par les peines et la doctrine du prevost de Sales...

« Le père Antoine Possevin, de la Compagnie de Jésus, estoit aussi alors à Chambéry, qui ayant appris tant de merveilles de son cher fils François de Sales, ...protestoit de n'avoir jamais rien tant désiré que de le voir... Il luy envoya comme un fourrier, son livre de peinture et de poésie.

» Le P. Chérubin de Maurienne, capucin, qui estoit alors à Chambéry, luy envoya, en signe de congratulation, une petite image de la glorieuse Vierge Marie, qui regardoit et adoroit son divin enfant dormant, et en considération de ces présens, le serviteur de Dieu escrivit ces parolles à son très doux frère : « N'ayant rien autre icy pour récréer mes yeux, je prenois en main le cher et dévot présent de cest homme, qui me tesmoigne tant d'amitié. Or, en ouvrant ce très beau livre, je rencontre un admirable cantique de la Vierge à son divin poupon, composé par Horace Torcellin. Cestuy-cy donc m'a envoyé une peinture peinte et ditte; celuy-là m'a donné

Nous avons bien plutôt à nous faire pardonner d'avoir déjà trop entrepris sur le terrain du savant et zélé bénédictin à qui nous devons cette édition magistrale. Que le R. P. Dom Mackey veuille bien nous excuser de lui offrir cette pierre brute ; qu'il la daigne tailler et disposer à sa guise pour la rendre moins indigne de prendre place dans son beau monument à la gloire de saint François de Sales.

E. GRISELLE, S. J.

une peinture vraye et faite ; l'un a délecté mes yeux, desquels la pointe et vigueur estoit émoussée par la solitude et ruine des temples ; l'autre a récréé mes oreilles qui avoyent esté longtemps toutes remplies d'horribles blasphèmes. Tout cela n'a point esté fait pour autre par ces deux grands et saints personnages, selon la grande amitié qu'ils me portent, sinon a fin d'imprimer Jésus-Christ notre Sauveur plus vivement aux yeux de mon esprit. » *Op. c.*, p. 124.

A travers cette traduction, je reconnaîtrais plus volontiers le texte de mon manuscrit que celui des imprimés.

V. notamment les mots *pictam* et dictam ; *alter*, *alter*, cestuy-ci, celuy-là qui ne reflètent pas autant la forme *quis non miretur illum... hunc*. Cf. p. 10, n. 4. Mais, d'autre part, quelques pages plus haut, résumant les prétextes de différer sa conversion que rencontre Poncet, je trouve dans l'historien, p. 122, les reproches de ses amis et *l'incertaine* durée des trefves. Or, notre texte porte *certain*, p. 9, note 5, les imprimés ont *incerta* induciarum duratio. Charles-Auguste aurait-il puisé dans les deux sources ?

APERÇU HISTORIQUE

SUR

L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS

POUR SERVIR

à l'Intelligence de la constitution « Felicitate quadam », du 4 octobre 1897

Quatrième article (1)

Dès l'origine de l'Ordre, le chant fut en honneur dans la famille des frères mineurs ; saint François avait une âme d'artiste, il aimait l'harmonie et déplorait que la musique, vouée aux louanges divines, fût ravalée au service des passions (2). D'ailleurs le chant était trop conforme à l'esprit de l'Église pour qu'il lui vint même à la pensée de le proscrire. Et de fait, nous le voyons chanter partout dans ses voyages son amour pour Jésus (3). A Grecio, il fait préparer une crèche ; toute la nuit les frères chantent devant cette crèche, les messes sont célébrées, saint François revêtu de la dalmatique fait diacre, chante l'Évangile et prêche au peuple l'ineffable mystère du fils de Dieu fait pauvre pour notre amour (4). Lorsque le cardinal Hugolin venait pour

(1) Voir les numéros de janvier, février et avril 1899.
(2) Thomas de Celano, *Leg. II*, pars. IIIa, cap. LXVI,. p. 85.
(3) Id. *Leg. I*, op. secundum, cap. IX. p. 85.
(4) Id. *Leg. I*, cap. XXX, p. 64.

le chapitre, les frères allaient le chercher en procession, il adressait un sermon aux religieux, célébrait la messe et saint François chantait l'Évangile (1). Avant de mourir, il fait chanter à ses frères le psaume : « Voce mea ad Dominum » et s'efforce de chanter avec eux (2). On a dit : « l'Ordre de saint François est né dans la poésie ; » dès que le Pauvre d'Assise a entrevu sa vocation, il a exhalé sa reconnaissance dans un chant « en langue de doulce France (3). » La poésie et la musique sont sœurs, le stigmatisé de l'Alverne n'a jamais songé à interdire aux siens la mélodie. Les animaux de proie ne lui revenaient guère, comment aurait-il songé à nous réduire à leur cri ? Sur ce point, nous n'avons que l'embarras du choix. Le frère Salimbene nous raconte la mésaventure de ce malheureux provincial, ami d'Élie, qui était tellement laid et avait une si étrange figure que lorsqu'il entonnait l'antienne à saint François « *caput draconis ultimum*, » tous les religieux se mettaient à rire (4). En Angleterre, ils ne sont que trois religieux au couvent de Cambridge, et néanmoins ils chantent l'office (5). Enfin au cou-

1 *Leg. trium soc.*, cap. x. « Celebrabat missam in qua vir Dei Franciscus Evangelium decantabat. »

(2) Thomas de Celano, *Leg. I*, op. secundum, cap. VIII, p. 80.

(3 *Ibid. Leg. I.* cap. VII, p. 20. Tout le monde sait l'amour de saint François pour la France ; par sa mère, au témoignage du père Frassen, il appartenait à la famille de Bourlemont ; il aurait voulu mourir en France ; « il avait le cœur franc et noble », dit de lui Thomas de Celano, *Leg II*, p. IIIe, cap. CXXIX, p. 128. Nos vieux auteurs, même italiens, avaient un faible pour le royaume des lys, ils le placent au-dessus de tous les royaumes. Voir Barthelemy de Pise, lib. I, *Conf. fruct.* VIII, p. 83 ; Chérubin de Spolète, *Sermons*, p. 112, etc., etc.

4 Salimbene, p. 408-409. Probablement la prose chantée par Grégoire IX à la canonisation de saint François, que nous avons encore.

5 Thomas Eccleston, p. 226-227 et 251. — *Chronique du fr. Jourdan de Jano, Annal.. francis.* t. I, p. 6, 10, 11, 15, 17, 18.

vent des Clarisses d'Assise, on conserve comme une relique le bréviaire de sainte Claire copié par frère Léon. Certaines antiennes et répons sont notés (1). Nous avons vu précédemment comment l'Église romaine avait adopté les livres d'office des frères mineurs, antiphonaires, graduels, etc. (2).

Saint François n'ayant pas voulu ensevelir ses frères dans des lieux solitaires, pour les consacrer au salut des âmes (3), ne pouvait pas logiquement leur défendre de s'établir dans les villes. De son vivant, nous voyons ses plus fidèles disciples fonder des maisons dans les grands centres, tels que Bologne (4), Paris (5), Montpellier, Cahors, Le Puy, Narbonne, Arles, Mirepoix, Toulouse, Bourges, Le Mans, Cantorbéry, Cambridge, Lincoln, Londres, Streewsburg, Oxford, Northampton, etc., etc. (6)

Le séraphique Patriarche, loin de prohiber le rasoir, s'en servait lui-même. Un de ses disciples est formel sur ce point de si minime importance (7).

Saint François a-t-il défendu à ses frères de manger de la viande, des œufs, du laitage, de boire du vin ? Il suffirait, pour trancher la question, de dire que saint François avait voulu prendre l'Évangile pour

1 *Vie de sainte Claire d'Assise*, par Mgr Ricard, p. 137.

2 *Revue des Sciences ecclésiastiques*, janvier 1899, p. 33.

3 « Conferebant utrum inter homines conversari deberent, an ad loca solitaria sese conferrent. Sed sanctus elegit non sibi vivere, sciens se ad hoc missum ut Deo animas lucraretur. » « Celano, *Leg.* I., cap. XIV, p. 33.— « Circuibat civitates et castra annuntians regnum Dei. » Celano, *Leg. I.*, cap. XV, p. 33. — « Missi sumus in adjutorium clericorum, ad animarum salutem. « Celano, *Leg.* II., pars IIIa, cap. LXXXIV, p. 95.

4 Celano, *Leg.* II., pars IIIa, cap. IV, p. 43.

5 Eccleston, p. 218.

6 *Id. de Adv. fr. minor; Chronica Jordani a Jano*; *Chronica anonyma, Annal. francis.*, t. I.

7 «Quando radebatur S. Franciscus dicebat rasori. » Celano, *Leg. II.*, pars IIIa, cap. CXXII, p. 123.

base de sa Règle. Notre Seigneur n'a-t-il pas dit à ses disciples en les envoyant dans le monde : « Mangez ce qu'on vous présentera ? » (1) Le Patriarche des Mineurs se sert des mêmes expressions: « Il sera permis aux frères de manger de tous les mets qu'on leur présentera » (2). Pendant qu'il est en Syrie, ses deux vicaires, frère Grégoire et frère Mathieu, auxquels viennent se joindre des religieux anciens, font, malgré la règle, des constitutions contre la viande et le laitage. Le saint, averti par un frère convers, revient en Italie ; on lui sert de la viande, il en prend en disant : « Mangeons donc selon le saint Évangile ce qu'on nous présente (3). » Une année, la fête de Noël tombe un vendredi, on se demande si on fera maigre. Frère Morico soutient qu'on le doit. « C'est un péché, s'écrie François, d'appeler vendredi le jour où le Sauveur est né, on ne peut parler d'abstinence devant un tel amour. Je voudrais que les murailles elles-mêmes mangeassent de la viande. Je voudrais que les bœufs et les ânes eussent une double provende et qu'on semât du grain pour les oiseaux (4). » Enfin ne trouvons-nous pas dans Thomas Eccleston une ordonnance au sujet de la viande (5) ?

Je sais bien qu'une certaine école m'objectera les constitutions de Narbonne (6) et l'exposition de la

(1) Luc X. 8. « Manducate quae apponuntur vobis. »

(2) *Reg. fr. minor.* cap. III. « Et secundum Evangelium de omnibus cibis quae apponuntur eis liceat manducare. »

(3) « Cum beatus Franciscus esset in mensa et carnes ad manducandum coram se haberet, dixit : comedamus ergo secundum evangelium quae nobis apponuntur». Jordan. a Jano. *Chronica.* nº 11-12, *Annal., franc.*, to. I, p. 4-5.

(4) Celano, *Leg. II.*, III pars, cap. CXXVIII, p. 127.

(5) Thomas Eccleston, col. V, p. 227.

(6) *Op. S. Bonaventurae*, to. VIII. Ed. Quaracchi.

règle des frères mineurs par saint Bonaventure. Cela ne prouve qu'une chose, c'est que l'homme tend toujours à défigurer les œuvres de Dieu et que, pour plusieurs, saint François n'était pas assez parfait.

Il leur fallait de la sainteté extérieurement austère, qui frappe les yeux, comme si la perfection, au lieu de consister dans la réforme du cœur, était exclusivement dans les abstinences et les jeûnes. A ce compte les musulmans seraient les plus grands saints ! Le pauvre d'Assise se plaignait amèrement de la tendance de certains ministres qui, sous prétexte d'imiter les anciens ordres religieux, — ce qui n'était pas le but des frères mineurs, — tenaient peu compte de ses avertissements (1). Chacun, en effet, a sa voie (2). Si les ordres religieux devaient se copier les uns les autres, pourquoi cette diversité dans l'Église, lorsqu'un seul suffirait? Saint François voulait uniquement s'en tenir à l'Évangile (3). Le Poverello n'avait pas non plus proscrit le vin dans

1) « Sunt quidam praelatorum qui eos (fratres) ad alia trahunt, antiquorum eis proponentes exempla et parum mea monita reputantes. » Celano, *Leg.* II., IIIa pars, cap. CXVIII. p. 120. — « S. Franciscus... recusabat vitam monasticam seu heremiticam. » Celano, *Leg. II.*, cap. XIII. p. 31. —Nous respectons évidemment l'abstinence perpétuelle pratiquée dans les anciens ordres monastiques ; nous voulons simplement prouver que saint François n'avait pas voulu l'imposer à son Ordre. C'est Azoguidi, *Préface sur le commentaire des psaumes par saint Antoine*, que nous combattons ici. Cet auteur s'efforce de justifier Élie à propos de l'abstinence. Cela n'est plus possible après les dernières publications de nos premiers écrivains, disciples ou contemporains de saint François.

2) I Cor. VII, 7.

3 « Quoties per mundum ambulans... gustatis parumper carnibus propter observantiam S. Evangelii, reliquum quod comedere videbatur reponebat in sinu manu ori adducta, ne quis posset perpendere quod agebat. De potu vini quid dicam, cum nec ipsam aquam desiderio sitis aestuans ad sufficentiam bibere pateretur ? » Celano, *Leg. I.*, cap. XIX, p. 43.

les couvents. Au chapitre général de 1221, le peuple apporta en telle abondance le pain et le *vin*, qu'après sept jours, malgré la multitude des religieux réunis, on dut fermer les portes pour ne plus rien recevoir, et garder les frères deux jours de plus pour épuiser les vivres (1).

Une nuit, un pauvre frère est torturé par la faim. François se lève, fait mettre la table et, pour épargner une fausse honte au famélique, mange le premier et invite les autres religieux à manger. La table était bien pauvre, le vin faisait défaut, ce qui arrivait souvent ; il profite de cette occasion pour enseigner à ses disciples la discrétion, affirmant qu'il y a une faute égale à refuser au corps le nécessaire et à satisfaire la gourmandise (2). Sur ce point là seulement, remarque le B. Thomas de Celano, il agissait autrement qu'il n'enseignait (3). A part sa pauvreté, il ne poussait rien à l'extrême ; il disait même au frère Bonaparte qu'il ne faisait que son devoir en préparant avec soin ce qu'il devait servir (4).

(1) « Serviebat populus mente promptissima panem et vinum abunde ministrantes... et licet tanta erat fratrum multitudo tam hilariter ministrabat, ut post VII dies capituli fratres sint compulsi portam claudere et nihil recipere et insuper duos dies remanere ut expenderent jam oblata et recepta. » Jordan. a Jano. *Chronic.*, n° 16, p. 6.

(2) « ... Mensam parari jubet... ubi vini defectum sicut et saepius aqua supplevit... peccatum simile asserit indiscrete corpori subtrahere debitum, sicut imperante gula, ei exhibere superfluum. » Celano, *Leg. II*, pars I^a, cap. xv, p. 20.

(3) « ... Corpori cum discretione providendum est ut non taedeat vigilare, in oratione persistere, tollatur ei occasio murmurandi, quod si postquam sufficientem vorasset annonam, talia mussitaret, scito pigrum jumentum indigere calcaribus et inertem asinum stimulum expectare. Hoc solo documento dissona fuit manus a lingua in patre... Corpus flagellis et penuriis subigebat. » Celano, *Leg. II.*, pars III, cap. LIX, p. 86.

(4) *Chronique du XIIIme siècle* ; biblioth. vaticane, sect. Ottobonia, n° 522, p. 269, citée par le P. Léon, *Auréole séraphique*, t. II, p. 11.

Mais poursuivons. François était allé à Riéti pour faire soigner ses yeux, le médecin venait le voir tous les jours. Le pauvre infirme dit à ses frères : « Il faudrait l'inviter à dîner. » — « Mon père, lui répond le gardien, nous manquons de tout. » François insiste, et l'oculiste assure qu'il sera tout heureux de partager la pénurie des frères. Les religieux tirent du cellier un peu de pain, un peu de vin ; le cuisinier sert un plat de légumes, c'est tout ce qu'on a pu trouver. Le bon Dieu fait le reste en envoyant des mets savoureux (1). François craint-il, à cause de la rigueur de l'hiver, que les abeilles ne viennent à pâtir, il leur fait apporter du miel et des vins exquis pour les réchauffer et les réconforter (2). Dans la province d'Angleterre, fondée par le bienheureux Agnello de Pise, dont Léon XIII a approuvé le culte, province qui, jusqu'à sa suppression par Henri VIII, est demeurée une des plus ferventes de l'Ordre, les frères au commencement, c'est-à-dire du vivant de saint François, ne refusaient pas le vin ni les mets variés (3). Enfin le frère Salimbene, de Parme, qui avait beaucoup voyagé en France, nous apprend que cette province était divisée en huit custodies ; dans quatre on buvait du vin, dans les autres on buvait de la bière (4).

(1) « Festinant fratres, omnem cellarii copiam mensae imponunt, panis scilicet modicum, vini non multum, et ut lautius ederent parum leguminis coquina transmittit. » Celano, *Leg. II.*, II pars, cap. XIII, p. 34.

(2) « Apibus in hieme... mel sive optimum vinum faceret exhiberi. » Celano, *Leg. I.*, cap. XXIX, p. 61. — « Et apibus ne inedia pereant, in glacie hiemali, mel et optima vina jubet apponi. » Celano, *Leg. II.*, III pars, cap. CI, p. 107.

(3) « Nec fuerunt arctati in recipiendis diversis ferculis vel vino. » Thomas Eccleston, col. I, p. 220.

(4) « Nota quod in Provincia Franciae, secundum ordinem fratrum minorum loquor, sunt octo custodiae ex quibus qua-

Loin de blâmer les confessions des séculiers, saint François disait qu'il était bon de prendre soin des âmes, mais que ceux-là seuls devaient s'en occuper qui ne se recherchaient pas eux-mêmes, mais le bon plaisir de Dieu (1). Qu'est-ce qu'un frère mineur peut avoir à traiter avec une femme, sinon pour la recevoir au tribunal de la pénitence, ou pour lui adresser une petite exhortation (2)? Nous voyons les plus fidèles disciples du pauvre d'Assise se livrer au ministère de la confession. Le bienheureux Bentivoglio de Bonis, infatigable dans la prédication comme au tribunal de la pénitence, convertissait les pécheurs et embrasait ces âmes des ardeurs de l'amour divin (3).

En 1223, frère Jean de Plan-Carpin, qui devait devenir légat du pape auprès de l'empereur des Tartares, est nommé custode de Saxe : arrivé à Hildesheim, l'évêque le fait prêcher à son clergé, il lui donne ainsi qu'à ses frères le droit de prêcher et de confesser dans tout son diocèse (4). En Angleterre, le frère Salomon, premier novice reçu par le bienheureux Agnello de Pise, devient le confesseur

tuor bibunt cervisiam, quatuor bibunt vinum. » Salimbene, p. 91.

1 « Dicebat bonum fore coram Deo et acceptabile curam gerere aliorum et sollicitudinem animarum eos suscipere debere qui... nil de suo quaererent, sed divinam in omnibus attenderent voluntatem. » Celano, *Leg. I.*, op. secundum, cap. VI, p. 77.

2 « Asserebat frivolum omne colloquium mulieris excepta sola confessione, vel ut assolet monitione brevissima... quae sunt fratri minori cum muliere tractanda negotia, nisi cum sanctam poenitentiam vel melioris vitae consilium deposcit. » *Ibid.*

3 *Bréviaire Romain-Séraphique*, 6 avril. Édit. de Rome 1883.

4 Jourdan de Jano, *Chronique*, n° 35, p. 12 ; voir aussi n° 28, p. 11.

général de la ville de Londres ; avant de mourir, il est repris par Notre Seigneur pour ne pas avoir infligé des pénitences assez rudes aux riches (1). Le frère Haymon de Faversham prêche, tout le monde veut se confesser à lui, il passe trois jours pour ce ministère dans l'église où les frères, qui n'avaient pas d'oratoire à eux, se réunissaient pour faire leurs offices (2). Enfin Thomas de Eccleston a tout un entretien sur l'institution des confesseurs (3).

Saint François ayant voulu former une milice apostolique, ne pouvait s'opposer aux études dans son ordre. La fin est la règle des moyens. Sa pensée nous est d'ailleurs très-clairement exprimée dans la règle : « Et dans la prédication, que leurs paroles soient pesées et châtiées (4), » ce qui réclame l'étude ; seuls les frères convers ne doivent pas se livrer à cet exercice : « Que ceux qui n'ont point étudié, ne se mettent pas en peine d'apprendre les lettres (5). » Il s'agit uniquement des ignorants, car il est bon, dit-il ailleurs, de lire les témoignages de l'Écriture ; il est bon de rechercher le Seigneur dans les saintes lettres (6). Son estime pour la science est

1) Thomas Eccleston, col. III, p. 222-223.

2) *Ibid.* col. VI, p. 229.

3) « Fuerunt fratres plurimi qui licet praedicationis vel lectionis officium non haberent... ut diversis locis confessiones tam religiosorum quam saecularium audierint, inter quos apud Londoniam frater Salomon ;... frater Mauritius de Derham ;... Glodemiae frater Vincentius de Wigormia ; apud Leuniam, frater Golfridus de Saresburia... tantae fuit compassionis in confessionibus audiendis, ut ubi non videret confitentes signa compunctionis ostendere, ipse eos potius ad fletum suis fletibus commoveret. » Thomas Eccleston, col. XII, p. 240.

(4) « In predicatione sint examinata et casta eloquia. » *Reg.* cap. IX.

5) « Et non curent nescientes litteras, litteras discere. » *Reg.* cap. X.

(6) Celano, *Leg. II.*, III pars, cap. XLVIII, p. 71.

telle qu'il voulait voir les théologiens entourés d'honneur, c'est pourquoi il fait écrire dans son testament : « Et nous devons honorer et vénérer les théologiens, parce que c'est par leur ministère que nous recevons l'esprit et la vie (1). » En écrivant à saint Antoine de Padoue, il fit tracer ces mots en tête de sa lettre : « Au frère Antoine, mon évêque » (2). Il vénérait par dessus tout les docteurs, ajoute encore Celano, car ils sont les coadjuteurs du Christ, ils remplissent le même office que Lui (3).

Mais dans l'étude, il veut qu'on cherche le témoignage de Dieu et non le prix de l'ouvrage, l'édification et non la curiosité, l'utilité et non le nombre ; aussi, répond-il à un ministre qui aimait les livres curieux et de grand prix : « Je ne veux pas perdre le livre de l'Évangile, que nous avons promis, pour vos livres ; vous ferez ce que vous voudrez, mais ce ne sera pas avec ma permission. » Enfin, il exigeait que les livres fussent à la disposition de tous les religieux (4) ; il ne voulait pas voir les frères négliger la piété pour acquérir la science (5).

Suivant la pittoresque expression du Bienheureux Jean de Parme, l'édifice de la religion repose sur deux murs, sur celui de la science et sur celui de la

(1) « Et omnes theologos et qui ministrant nobis sanctissima verba divina debemus honorare et venerari, sicut qui ministrant nobis spiritum et vitam. » *Testamentum S^i Francisci.*

(2) Celano, *Leg. II.*, pars. IIIa, cap. XCIX, p. 105.

(3) *Ibid.*, cap. CVIII, p. 111.

(4) Celano, *Leg. II.*, pars IIIa, cap. VIII p. 45 ; cap. CXIII, p. 115. C'est ce qui explique sa réponse au frère qui demandait d'avoir un Psautier pour son usage personnel, il lui offrit de la cendre. Celano, *Leg. II.*, IIIa pars, cap. CXXIV, p. 125.

(5) *Ibid.* cap. CXXIV, p. 121. Il ne veut pas non plus que le général soit un bibliophile, ni qu'il donne trop de temps à l'étude au détriment de son office. « Non sit aggregator librorum, nec lectioni multum intentus, ne detrahat officio quod praerogat studio. » *Ibid.* cap. CXVI, p. 118.

piété. Celui de la science ne doit pas être prodigieusement haut, ni celui de la piété démesurément bas (1). Le saint voulait que l'étude ne fît pas perdre à ses frères la simplicité pour devenir pleins de morgue et de prétention ; pour lui la simplicité était la marque de l'intelligence et de la sagesse ; elle fait agir plus qu'elle ne parle (2). En un mot, il voulait que la science fût informée par la charité (3), non pour apprendre ce qu'on doit dire, mais pour pratiquer ce que l'étude a appris.

Cette préoccupation de tourner la science à l'amour et de n'avoir que des savants modestes éclate dans ce qu'il dit au sujet des grands clercs qui embrasseraient sa règle ; loin de songer à les lancer dans le ministère, il dit : la science en rend un grand nombre indociles et raides ; elle ne leur permet pas de se courber aux humbles observances ; je voudrais donc, si un grand clerc venait à entrer dans l'Ordre, qu'il se dépouillât en quelque sorte de sa science, pour s'offrir nu dans les bras du Crucifié. Je voudrais donc que sa première demande fût celle-ci : Père, j'ai longtemps vécu dans le siècle, je n'ai pas bien connu Dieu. Je vous en prie, assignez-moi un endroit éloigné des bruits du monde. J'y repasserai mes années dans la douleur et j'y recueillerai ma vie trop dispersée. J'accepterais celui qui débuterait ainsi ; il sortirait de sa retraite comme un lion déchaîné, prêt à tout. Il irait en grandissant et on pourrait en

(1) Thomas Eccleston, p. 244.

(2) Celano, *Leg. II.*, p. III, cap. CXIX, p. 120-121. « Hanc (simplicitatem) in fratribus litteratis et laicis requirebat, non contrariam sapientiae credens, sed vero germanam. »

(3) « Non quod... studia displicerent, sed quo a superflua cura discendi universos retraheret, et quosque magis caritate bonos quam curiositate sciolos esse vellet. » *Ibid.*, cap. CXXIV, p. 125.

toute sécurité lui confier le ministère de la parole ; ce qu'il aurait amassé jaillirait comme une source (1).

Cette volonté de ramener la science à l'amour est tellement fixe chez lui qu'en instituant saint Antoine de Padoue premier lecteur dans l'Ordre, c'est-à-dire le premier professeur de théologie pour ses frères clercs, il lui écrit ces lignes : « A notre très cher frère Antoine, frère François, salut en Notre Seigneur. Je consens à ce que vous enseigniez la sainte théologie à nos frères, à condition que cet enseignement n'étouffera l'esprit de prière ni en vous ni dans les autres (2). » Antoine remplissait merveilleusement les conditions que saint François exigeait, car on pouvait dire de lui que l'œil du cœur l'avait fait pénétrer plus avant dans la science que l'œil de l'intelligence (3). C'est la récompense promise par Notre Seigneur à ceux qui ont le cœur pur. Le mouvement était donné, l'étude allait s'étendre dans toutes les provinces de l'Ordre. Le bienheureux Agnello de Pise, que saint François envoie, malgré sa jeunesse, à Paris comme custode de France, fonde l'école de Paris qui devait devenir si brillante, grâce à Alexandre de Halès, à Jean de la Rochelle, au bienheureux Jean de Parme, à Eudes Rigauld, à saint Bonaventure, à Richard de Middleton, au bienheureux Conrad d'Ascoli, à Jean Gual, au bienheureux

1. *Ibid.*, cap. CXXII. p. 124.

2. *Op. B. Francisci. Ap.* Epist. III. Saint Antoine avait été proposé comme lecteur par le Provincial et les frères de Bologne. « Placuit fratribus Antonium, tanquam prae caeteris idoneum illic praelectorem constituere. » *Vita anonyma B. Antonii*, cap. IX. — Peut-être nous sera-t-il donné bientôt de prouver que saint François a été l'inspirateur de son école.

3. « Frequenter amor penetrat ubi cognitio physica foris stat... quod ego in sancto fratre Antonio de ordine fratrum minorum peculiari familiaritate expertus sum. » *Liber miracul.*, apud *Bolland.* 13 juin.

Jean Duns Scot, à Alexandre d'Alexandrie, etc. Après avoir accompli sa mission en France, le bienheureux Agnello est envoyé par saint François fonder la province d'Angleterre où il établit l'Académie d'Oxford pour les jeunes religieux de son ordre (1). Ses efforts ne furent pas vains, car cette province modèle que le bienheureux Jean de Parme aurait voulu au centre du monde pour servir d'exemple (2), vit une brillante jeunesse, pleine d'innocence, passionnée pour la pauvreté, si avide de connaître qu'elle allait pieds-nus aux écoles, malgré la distance, l'âpreté du froid et l'épaisseur de la boue (3). Le premier professeur des frères anglais fut Robert Grossetête ; sous lui, les religieux profitèrent si bien que la province eut bientôt de nombreux lecteurs (4). Ce progrès fut favorisé par l'entrée dans le cloître d'Adam d'Oxford, fameux dans tout l'univers, dit Eccleston, par son savoir. Il se fit frère mineur par amour pour la Vierge et fut bientôt suivi par son ami, Adam de Marisco, surnommé le Docteur illustre. Quelques années après, la province anglaise avait trente lecteurs (5). En 1256, trente-deux ans après l'arrivée du bienheureux Agnello de Pise, la pro-

(1) *Bréviaire Romain-Séraphique* VII avril, édition de Quaracchi 1895, p. 1154-1156. « Constitutaque schola Parisiensi, in Angliam missus est, ut minorum familiam eo in regno constitueret... Oxonii academiam constituit in qua juvenes sacris disciplinis optime imbuerentur. Fecit Fr Agnellus scholam satis honestam aedificari in loco fratrum. » Eccleston, col. XI, p. 238.

(2) *Ibid.*, col. XV, p. 254.

(3) *Ibid.*, col. VI, p. 228.

(4) « Frater Agnellus impetravit a magistro Roberto Grossetête ut legeret ibi fratribus... sub quo inestimabiliter infra breve tempus profecerunt... paulatim per diversa loca positi sunt lectores, etc. » *Ibid.*, col. XI, p. 238.

(5) *Ibid.*

vince d'Angleterre comptait quarante-neuf couvents et douze cent quarante-deux frères, ce qui fait une moyenne de vingt-cinq religieux par couvent. En 1228, nous voyons le bienheureux Jean Parent instituer un lecteur à Magdebourg (1).

On voit par tous ces points, que nous avons prouvés avec les historiens contemporains du fondateur des Frères Mineurs, que toutes ces tentatives ne furent point des réformes dans le sens strict du mot, mais des genres de vie plus austères que saint François, si pénitent et si crucifié pour lui-même, s'était bien gardé d'imposer à son ordre. La preuve la plus palpable que nous puissions donner de ce que nous avançons, c'est que toutes ces fractions plus austères sont toutes revenues au genre de vie tracé par la règle et suivi par tout le corps de l'ordre (2). Si ces tentatives de vie plus sévère avaient été de vraies réformes, ceux qui les avaient embrassées seraient devenus des relâchés en les abandonnant — ce que nous nous garderons bien,

(1) *Chronica Jordan. a Jano.*, n° 54, p. 16.

On nous pardonnera toutes ces citations que nous aurions voulu éviter. Un article paru récemment nous oblige de traiter certaines questions qu'il eût beaucoup mieux valu passer sous silence. Grâce à des confusions voulues ou non, on a parlé de réformes dans l'Ordre qui, au point de vue de l'apostolat, avaient fait merveille ; il importait, bien qu'il nous en coûtât, de préciser certains points ; on peut dire de certains avec Tertullien : « Nostra suffodiunt ut sua aedificent. *De Praescrip.*, XLII.

(2) Nous ne voulons pas développer, pour ne pas être trop long, un autre argument qui a bien sa valeur. S'il est incontestable que la fin est la règle, la mesure des moyens, la perfection dans une famille religieuse provient-elle de l'austérité de la vie, du nombre de ses observances, en un mot de l'excellence intrinsèque de ces moyens, ou de l'adaptation du genre de vie, observances, usages, statuts au but que s'est proposé le fondateur ? V. saint Thomas, *IIa*, *IIae*, quaest., CLXXXVIII, art. VI.

non seulement de dire, mais même de penser. — Et pour ne parler que de notre famille, nous avons connu des provinces et des couvents qui étaient simplement observants, plus austères, plus réguliers et plus pauvres que d'autres qu'on appelait autrefois Réformés, Alcantarins, Récollets ; nous montrerons bientôt comment les statuts particuliers de ces familles énervaient l'autorité du ministre général.

Quant à Mathieu Baschi, le fondateur des Capucins, il songeait tellement à ramener l'ordre à sa forme première qu'en 1537, il laissa barbe, habit, capuce d'ermite et ceux dont il était l'instituteur, pour revenir à l'observance d'où il était sorti. D'ailleurs, les Frères Mineurs Capucins ont peu à peu laissé leurs constitutions premières et fondamentales pour reprendre l'ancien genre de vie. La confession des séculiers, qui leur était strictement interdite (1), leur est permise ; ils ne sont plus ermites, ils habitent les villes, usent de viande et de vin ; le mouvement en faveur du chant s'accentue ; ils ne diffèrent des Frères Mineurs que par les constitutions qui ne sont pas la règle, mais des moyens de l'observer. Les divergences ne portent plus que sur des questions secondaires

(1) « Ex constitutionibus suis capuccinos ad audiendas sæcularium non esse vocatos. Cap. VII, nº I.) Hanc dispositionem confirmavit Gregorius XIV (Const. *Decet*), statuens nullum capuccinum posse confessiones audire, etiamsi hanc facultatem a sede apostolica obtinuisset. — Clemens VIII (Const. *Alias felicis*), statuit ut minister generalis et diffinitores in capitulo congregati possent licentiam audiendi saecularium confessiones usque ad convocationem novi capituli generalis concedere. — Clemens XI, 4 Aug. 1704 ademit facultatem concedendi capuccinis audiendi saecularium confessiones, nisi de speciali mandato Sanctitatis quo praesenti prohibitioni derogetur. — Clemens XII concessit ministro generali ut cum diffinitorio, potestatem fratribus ad audiendas saecularium confessiones licite valeat concedere.» *Praelectiones Juris regularis ad usum fr. min. capuccinorum provinciae Belgicae*, auct. fr. Piato Montensi, t. II, p. 390-391.

tellement minimes, qu'après la constitution « Felicitate quadam » plusieurs provinces de Capucins ont demandé la réunion à l'Ordre. Les commencements des Capucins furent difficiles (1) : Mathieu Baschi élu malgré lui commissaire général de cette nouvelle famille au chapitre d'Albacina, en 1529, se démit la même année de sa charge. Il eut pour successeur Louis de Fossombrone qui, par certains côtés, ressemblait à frère Élie ; il ne voulait point de chapitre général ; forcé de le convoquer, il ne voulut point reconnaître son successeur, Bernard d'Asti : à force d'intrigues et d'accusations contre ses frères auprès du cardinal protecteur, il obtint qu'un nouveau chapitre fût convoqué (1536), mais en vain, car Bernard d'Asti fut confirmé ; Louis de Fossombrone se mit à injurier les pères capitulaires et le cardinal président ; il fut chassé de son Ordre.

En 1538, Bernard Ochin, qui avait apostasié dans l'Observance, est nommé vicaire général des Capucins, il est confirmé en 1542 ; devenu hérétique l'année suivante, il essaie d'entraîner sa famille religieuse qu'il compromet. Le Pape Paul III songe de nouveau à supprimer les Capucins ; grâce à la prudence du Père François de Jesi, qui succéda à

1) « Nonnulli ordinis minorum fallaciis diaboli ac suae professionis immemores favore exterorum, procurant, ut exempti liberius vivant, sese episcopis, dein conventualibus subjicientes, Dei et Ordinis honore postergatis per tabernas et alia loca currunt. Tales fugitivi falsis et subreptitiis gratiis a nobis seu a S. Poenitentiaria extortis... sicque ruit religio cum scandalo et Ecclesiae praejudicio... Hinc omnia talibus data, pro exemptione, nova secta, novo modo vivendi, erigendis domibus vel congregatione, extra obedientiam ministri generalis revocamus, cassamus et annulamus. » Clément VII Brev. *Cum sicut*, datum Bononiae, 14 Dec. 1529. — Si le général Pisotti n'avait pas eu des allures si hautaines et si blessantes, les Capucins eussent été à cette époque incorporés à l'Ordre.

Ochin, les choses changèrent d'aspect ; peu à peu cette nouvelle fainillle prit de l'extension, édifia l'Église et rendit d'immenses services. En 1574, Grégoire XIII levant l'interdiction qui défendait aux Capucins de s'établir en dehors de l'Italie, leur permit de fonder des couvents en France ; ils s'opposèrent vaillamment à l'hérésie. Un évêque de Paris écrivait au Pape, qu'après Dieu c'était aux Capucins qu'était due la conservation de la foi catholique en France (1). En 1589, quatorze sont empoisonnés à Calais par les hérétiques, la même année le Père Besson de Dreux est immolé près d'Orléans, en haine de la foi ; en 1629, le Père Augustin de Genève et le Père Jérôme de Condrieu sont martyrisés à Privas. Ange de Joyeuse, Athanase Molé, Joseph Le Clerc du Tremblay, Honoré de Paris, Chérubin de Maurienne, viennent illustrer cette nouvelle famille. Ils se propagent à travers le monde. Saint Laurent de Brindes parcourt l'Europe, sème les miracles sous ses pas, convertissant une foule de pécheurs, de protestants, de juifs. Il prêche la croisade contre les Turcs, marche à la tête des soldats, prédisant la victoire. Saint Joseph de Léonissa subit le martyre à Constantinople ; délivré miraculeusement, il vient évangéliser l'Italie. Saint Fidèle est envoyé par la Propagande en Suisse pour combattre le calvinisme, il ramène une multitude d'hérétiques ; le martyre couronne sa carrière, il est le premier martyr de la Propagande. Le Bienheureux Ange d'Acri évan-

(1) *Études franciscaines*, janvier 1899, p. 14. — « Les Capucins partout opposaient à l'hérésie une barrière infranchissable. Avec Laurent de Brindes, Benoît d'Urbino et tant d'autres, l'Église repoussait le protestantisme au-delà des monts, le chassait du Nord, de la Bavière, le poursuivait jusqu'en Bohême et en Hongrie. » *(Ib.)*

gélise les Calabres ; saint Félix de Cantalice, les Bienheureux Crispin de Viterbe, Bernard de Corléon, Félix de Nicosie, Bernard d'Offida embaument l'Italie du parfum de leurs vertus. Le Bienheureux Diégo de Cadix évangélise l'Espagne. Marc d'Aviano se signale à la tête des croisés contre les Turcs.

Au XVIIe siècle, ils fondent des missions dans la Turquie d'Europe, dans les Echelles du Levant, dans la Syrie, le Liban, la Perse, la Géorgie, l'Ethiopie, la Tunisie, le Congo, l'Amérique où ils se montrèrent d'intrépides apôtres.

En 1619, Paul V (1) leur permet de nommer un ministre général, sans confirmation du général des Conventuels et il en fait un ordre indépendant. En raison de leur origine ils sont une filiation de l'Observance (2), une branche issue du tronc antique et primitif des frères mineurs (3), bien qu'ils n'aient en aucune façon été institués du temps de saint François (4).

Les Capucins sont au nombre de 8356, répartis en 516 couvents et 250 résidences dans les missions qui sont : la préfecture apostolique de Misolcine comptant 9 missionnaires ; — la préfecture apostolique de Rhétie avec 22 missionnaires ; — la mission Saint-Louis à Constantinople, 7 Pères y sont employés ; —

(1) *Alias felicis*, 23 janvier ; *In Supremo*, 16 octobre 1619.

(2) Innocent XI, Bulle *Nuper*, 16 janvier 1679. « Capuccini sunt filiales ex eadem religione observantium ». Les Observants remontent à l'origine de l'Ordre : « Ipsi fratres de Observantia veri et indubitati fratres ordinis sancti Francisci semper fuerunt sine aliqua interruptione seu divisione a tempore editae regulae, sub ipsius B. Francisci regula militaverunt et etiam militant. » Léon X, bulle « *Licet alias* ».

(3) Urbain VIII, *Salvatoris et Domini*, 1627, « derivatos ab ipsa religione sancti Francisci ».

(4) Paul V *Ecclesiae militantis regiminis* 1608, « quamvis tempore sancti Francisci minime instituti fuerint. »

le vicariat apostolique de Sophi et Philippopolis avec 22 missionnaires; — l'administration apostolique de Candie avec 12 missionnaires; — la préfecture apostolique de Céphalonie avec 18 missionnaires; — l'archidiocèse d'Agra avec un archevêque et 36 missionnaires; — le diocèse d'Allahabad avec un évêque et 28 missionnaires; — la préfecture apostolique de Radjpoutana avec 15 missionnaires; — la préfecture apostolique de Betjah avec 20 missionnaires; — le vicariat apostolique d'Arabie avec 10 missionnaires; — la préfecture de Syrie avec 16 missionnaires; — celle de Mésopotamie avec 15; — celle de Trébizonde avec 18; — celle de Smyrne avec 18; — le vicariat des Iles Seychelles avec un évêque et 16 missionnaires; — celui des Gallas, fondé par l'illustre cardinal Massaia, avec un évêque et 15 missionnaires; — la préfecture apostolique de l'Érythrée avec 15 missionnaires; — dans l'Amérique septentrionale, au diocèse d'Ottawa, ils ont une résidence et 2 religieux; dans les Etat-Unis, 74 religieux; — dans l'Amérique méridionale, au Brésil, trois préfectures apostoliques, celle de Rio-de-Janeiro avec 7 religieux; celle de Pernambuco, 8; celle de Bahia, 12; au Chili, la préfecture apostolique d'Araucanie compte 39 missionnaires; la mission Saint-Paul, 18; celle de Maregnou, 13; de Montevideo, 9; — en Colombie, la mission de Guagia a 12 missionnaires; aux Iles Carolines, ils en ont 44. — En tout 462 religieux employés dans les missions, d'après la statistique du chapitre général des Capucins de 1896.

Fr. M. BONAVENTURE.
O. M.

A PROPOS DE LA NOTION D'ORDRE

Nous avons publié dans les numéros d'avril, juin, juillet, septembre et décembre 1897, mars, avril, juillet, août et septembre 1898, une série d'études concernant la *Notion d'Ordre, l'Ordre de l'Être, l'Ordre de l'Activité, l'Ordre du Vrai, la Connaissance, l'Ordre du Bien et l'Appétit intellectuel.* Tous ces articles partaient de la notion générale d'ordre, pour établir successivement le parallélisme des trois ordres de l'être, du vrai et du bien. Sous ces titres qui jalonnent une large synthèse métaphysique, ce sont en réalité les trois grands problèmes de la philosophie qui se traitaient : l'être, le vrai, le bien, je veux dire le monde extérieur et sa réalité, la connaissance et son objectivité, le libre arbitre et ses bases ontologiques.

Or, comme l'observe l'auteur, dans ce siècle en particulier, on s'est plu à séparer le monde de l'être, celui du vrai et celui du bien. On en a fait des mondes totalement différents, ayant chacun sa nature, ses lois et même son indépendance. On a creusé, comme à plaisir, des abîmes pour les séparer ; et alors s'est posée, bon gré mal gré, la très grave question du « pont » à jeter de l'un à l'autre, pour relier l'esprit au réel, la volonté à l'esprit et au réel. L'on a beaucoup disserté sur ce thème, et en des sens tout opposés. Cependant, à écouter l'Ange de l'École, le problème n'etait même pas à poser. La sphère de la pensée et celle de l'appétition ne sont pas si parfaitement distinctes de celle des réalités, qu'on ne puisse et qu'on

ne doive les y ramener. Pour le démontrer, il a suffi de bien comprendre et d'exposer nettement les affirmations répétées de saint Thomas touchant le parallélisme qui unit le vrai et le bien à l'être. Ce parallélisme accuse l'unité, l'identité dans l'objet de ce triple concept, et dès lors il n'y a plus trois mondes séparés, mais des sections distinctes et subordonnées dans un ensemble total. Il n'y a plus d'abîme entre ces trois mondes, réduits à un seul.

Telle est la conclusion générale du travail de mon collègue, M. l'abbé Chollet. Il ne m'appartient pas de le louer, ni de dire ici le bien que je pense de ses pages vraiment savantes, qui restent un honneur pour la Revue. Je veux simplement annoncer à ses lecteurs et à nos amis que ces articles ont été réunis en volume. Il paraît aujourd'hui même pour prendre rang dans la bibliothèque philosophique de M. Lethielleux, où il comptera parmi les œuvres les plus consciencieuses, les plus compétentes et les plus sûres (1).

Ce livre, M. l'abbé Chollet a eu la filiale pensée de le faire déposer aux pieds du Pontife qui a si instamment pressé tous les maîtres de l'enseignement de suivre l'esprit et les doctrines de saint Thomas d'Aquin. A cet envoi, l'auteur joignait le témoignage de son entière obéissance aux directions romaines en matière philosophique. Sa Sainteté a daigné agréer ce double hommage, et M. l'abbé Chollet en a reçu l'assurance dans une lettre de S. E. le cardinal Rampolla. Je suis heureux d'en donner ici commu-

(1) L'abbé A. Chollet, docteur en théologie, professeur à l'Université Catholique de Lille. — *De la Notion d'Ordre. Parallélisme des trois Ordres de l'Être, du Vrai, du Bien.* 1 vol. in-8° de VIII-260 pp. Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette. Prix : 3.00

nication et d'en offrir mes sincères compliments à celui qui a su la mériter.

H. Q.

Lettre de S. E. le cardinal Rampolla

Illustrissimo Signore,

Mi do premura di significarle che il suo volume fu presentato al Santo Padre insieme all' Indirizzo che l'accompagnava. Sua Santità degnavasi mostrare speciale compiacenza pe' nobili sentimenti di devozione e di obbedienza, che V. S. esprimeva verso l'Augusta Persona ed i sacri diritti del Vicario di Gesù Cristo, e di tutto cuore Le impartiva l'implorata apostolica benedizione in auspicio de' celesti favori, che Le sono necessari, specialmente negli studi, ai quali da molto tempo si è dedicata.

Lieto di cio parteciparle, con sensi di molta stima mi raffermo

Di Lei

affmo per servirla

M. *Card.* Rampolla.

Roma, 28 aprile 1899.

Sig. Abb. Chollet,
professore all' Universita cattolica di Lilla.

Très illustre Monsieur,

J'ai hâte de vous faire savoir que votre volume a été présenté au Saint-Père en même temps que l'adresse dont il était accompagné. Sa Sainteté a daigné manifester un plaisir spécial pour les nobles sentiments de dévouement et d'obéissance que vous exprimiez envers son Auguste Personne et envers les droits sacrés du vicaire de Jésus-Christ. Aussi, de tout cœur vous accorde-t-elle la bénédiction apostolique comme gage des célestes faveurs qui vous sont nécessaires, spécialement dans les études auxquelles vous vous êtes consacré depuis un long temps déjà.

Heureux de vous en faire part, avec les sentiments de ma grande estime, je suis,

Monsieur,

votre affectionné serviteur

M. *Card.* Rampolla.

Rome, 29 avril 1899,

A Monsieur l'abbé Chollet,
professeur à l'Université catholique de Lille.

NOTES DE CRITIQUE THÉOLOGIQUE

1° *De Ecclesia Christi libri sex*, auctore Gulielmo Wilmers, S. J., Ratisbonae, Neo Eboraci et Cincinnati, sumptibus et typis Friderici Pustet, MDCCCXCVII, in-8°, 691 pp. Prix : 10 francs.

Les traités de l'Église parus depuis trente ans ne se comptent plus, mais le nombre est petit de ceux qui méritent de ne pas rester confondus dans la foule. Ce n'est que bonne justice de compter parmi ces élus le présent ouvrage, tout à fait digne de la grande réputation théologique de son auteur par la clarté de l'exposition, par l'ampleur et le bon choix des preuves, enfin par une érudition du meilleur aloi, mise au service d'une irréprochable orthodoxie. Ajoutons que si l'on n'y retrouve pas la même abondance de vues personnelles que dans le traité *de Religione revelata*, paru l'an dernier, le traité de l'Église ne laisse pas d'accuser la main du maître expert dans l'art de mettre un sujet en relief, d'en bien proportionner les parties, en un mot, de rendre facile et agréable la tâche de ceux qui l'écoutent ou qui le lisent.

Le plan du P. Wilmers, c'est-à-dire l'exposé de l'organisme social de l'Église est méthodiquement distribué en six livres, vingt-et-un chapitres et cent seize propositions. Dans la longue liste de ces dernières, le lecteur français rencontrera quelques énoncés qui se présenteraient mieux s'ils étaient plus courts ; il regrettera surtout qu'ils ne soient pas immédiatement suivis de l'indication du degré de certitude qui leur appartient, mais ce sont là des défauts véniels dont les meilleurs auteurs ne sont pas exempts.

Après des prolégomènes où le concept de la société est remarquablement défini, le livre I établit que l'Église est une société divinement instituée en vue d'un but bien défini ; société visible et surnaturellement vivante où le pouvoir appartient non au peuple, mais à ceux à qui Jésus-Christ a

confié le soin de continuer sa mission jusqu'à la fin des siècles ; enfin, société parfaite et indépendante du pouvoir civil. Tout est digne d'éloges dans cette partie, la plus neuve de l'ouvrage : signalons cependant au chapitre I les propositions relatives au triple lien social qui unit les fidèles dans le sein de l'Église ; au chapitre II, l'étude de la vie surnaturelle de l'Église, enfin au chapitre III, celle de la nature et du sujet de la puissance ecclésiastique.

Le livre II traite de la primauté de saint Pierre et de ses successeurs, les Pontifes Romains, ainsi que des propriétés de la juridiction suprême dont ils sont investis. Au livre III nous apprenons ce qu'est un évêque par rapport aux apôtres, aux prêtres et au Souverain Pontife. Or, en dehors de leur pouvoir de sacerdoce et de juridiction, les évêques et le Souverain Pontife ont celui de magistère ; le livre IV en désigne le sujet, l'objet et le mode d'exercice : on lira avec grande utilité ce qui concerne le magistère de l'Église dispersée et surtout la proposition relative à l'autorité des Congrégations romaines.

Les notes de l'Église sont étudiées dans le livre V avec tout le soin que commande cette importante question : celles de catholicité et de sainteté ont fourni à l'auteur la matière de thèses ou d'explications des plus remarquables. Enfin, le livre VI expose les conditions auxquelles on est membre de l'Église et la nécessité d'en faire partie.

Ce traité de l'Église forme la seconde partie d'une théologie fondamentale qui doit comprendre trois volumes, mais dès maintenant, le P. Wilmers peut être assuré de sa récompense : son œuvre excellente contribuera à faire connaître, aimer et bien défendre l'Église catholique.

2° *Institutiones Theologicae de Sacramentis Ecclesiae*, auctore Joanne Bapt. Sasse, S. J. Volumen alterum. Opus posthumum cura Augustini Lehmkuhl S. J. De Poenitentia cum Appendice de Indulgentiis. — De Extrema Unctione. — De Ordine. — De Matrimonio. Fribourg-en-Brisgau, Herder, MDCCCXCVIII. In-8°, xx-494 pp. Prix : 9 francs.

C'est sur la tombe du P. Sasse qu'il nous faut déposer

l'éloge que mérite ce second et dernier volume de sa théologie sacramentaire. Confrère et ami du defunt, le P. Lehmkuhl, dont la théologie morale est aujourd'hui en si grande faveur, a été chargé de compléter et de publier ces derniers traités du P. Sasse et il l'a fait avec soin. Une cinquantaine de notes, modestement reléguées au bas des pages, sont de lui ; partout le texte de l'auteur a été scrupuleusement respecté.

La fin de l'œuvre du P. Sasse ne le cède point à la première partie dont nous avons rendu compte en son temps ; nous y retrouvons la même exactitude doctrinale, la même érudition sévèrement contrôlée et principalement une égale limpidité de méthode. Ce souci d'une parfaite clarté d'exposition est bien le caractère personnel du P. Sasse ; sous ce rapport, il n'a été égalé par aucun des grands auteurs qui ont écrit avant lui sur la théologie sacramentaire. Nulle part de ces thèses massives, vrais labyrinthes où le point de départ et celui d'arrivée se dérobent à la vue, mais des propositions courtes préalablement bien expliquées et dont les preuves sont heureusement aménagées pour l'œil comme pour la raison ; tout cela, dans un style très clair, sans autre recherche que de faire transparaître la vérité. Certes, ce n'est pas là un petit mérite que d'avoir mis en bonne lumière une partie aussi complexe et souvent si difficile de la théologie dogmatique. Nous ne doutons donc pas que l'œuvre du P. Sasse ne fasse la joie de tous les amis de la théologie savante, ni surtout qu'elle ne compte au nombre des bonnes œuvres qui ont suivi le défunt dans l'éternité.

3° *De effectibus sacramenti Extremae Unctionis.* Dissertatio historico-dogmatica quam conscripsit Ignatius Schmitz, S. Theologiae Doctor, Notarius apostolicus, Reverendissimi Episcopi Paderbornensis a secretis. Friburgi Brisgoviae, ap. Herder, 1893, in-8°, 86 pp.

Présenté à l'Université de Tubingue en vue du doctorat en théologie, ce travail est un simple répertoire des textes de la tradition et des théologiens touchant les effets du sacrement de l'Extrême Onction. Œuvre de patience plus que de science, cette thèse, à peu près impersonnelle, laisse nos connaissances

sur le sujet au point où elles étaient il y a plus d'un siècle, mais nous donne l'espoir fondé que l'auteur, utilisant sa puissance de travail à creuser une question moins vieillie, dépassera largement ses débuts dans la littérature théologique.

4° *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, von Alois Knöpfler, doctor der Theologie und der Philosophie u. o. Professor der Kirchengeschichte an der Universität München. Auf Grund der akademischen Vorlesungen von Dr Karl Héfélé, Bischof von Rottenburg. Zweite, vermehrte und verbesserte Auflage. Fribourg en Brisgau, B. Herder, 1898. In-8°, xxxiii-783 pp. Prix : 11 fr. 90.

Le sentiment de piété filiale qui a inspiré à l'auteur de prendre les leçons de Mgr Héfélé, son ancien maître, pour base de ce manuel d'histoire ecclésiastique trouve sa récompense dans la belle ordonnance de cet ouvrage et dans la vigueur avec laquelle s'y dessinent les grandes lignes de la vie de l'Église. Toutefois, la part de M. Knöpfler n'en reste pas moins assez importante pour qu'il lui soit permis, de l'aveu même de Mgr Héfélé, de signer, très honorablement, une œuvre qu'il a profondément remaniée et soigneusement mise à jour. Ainsi remise sur le chantier, elle est devenue un livre excellent ; une édition, enlevée en moins de trois ans, témoigne la juste faveur dont elle jouit dans toute l'Allemagne catholique.

Les dix-neuf siècles d'existence de l'Église sont répartis en trois âges, datés, le premier, des origines, le second, un peu arbitrairement, il est vrai, du VIIIe siècle, le troisième, de l'apparition du protestantisme. Chacune de ces grandes divisions comprend plusieurs périodes, — neuf en tout, — partagées elles-mêmes en plusieurs chapitres, où l'auteur expose successivement l'histoire de la papauté, les faits majeurs de la vie extérieure de l'Église, les hérésies, l'état du clergé séculier et régulier, celui des sciences ecclésiastiques, enfin les développements pris par l'Église pendant la période considérée. Cette méthode, la seule pratique dans un ouvrage de cette nature, a le grand avantage d'aider la mémoire par une sorte de classification, de donner des vues étendues sur

chaque époque de l'histoire, et, ce qui n'est pas moins utile, de permettre de suivre aisément, d'une période à l'autre, le développement d'un même ordre de faits.

Est-il besoin de répéter que M. Knöpfler a mis judicieusement à profit les travaux historiques les plus récents ? Que rien d'important ne lui a échappé ? Nous dirions plutôt qu'il est tombé, ici et là, dans l'excès contraire, mais la chose est vénielle et nous estimons que ce manuel, s'il venait à tenter la plume de quelque traducteur français, tiendrait une place avantageuse parmi les meilleurs que nous possédions.

H. MOUREAU.

ACTES DU SAINT-SIÈGE [1]

LITTERAE APOSTOLICAE

QUIBUS CONSTITUTIONES SOCIETATIS JESU DE DOCTRINA S. THOMAE AQUINATIS PROFITENDA CONFIRMANTUR.

Gravissime Nos, pro apostolico officio, infesta Ecclesiae tempora atque humanae societatis in maximis rebus quasi naufragium, sub ipsa pontificatus exordia, reputantes, praecipuam tanti exitii caussam in eo agnovimus quod certis iis principiis institutisque, quibus ad christianam fidem munitur via, neglectis passim et prope contemptis, libido invaluisset novarum rerum, quae, per speciem progredientis doctrinae, sapientiae a Deo traditae obsisteret et repugnaret. Neque ita laboriosum fuit opportuna indicare remedia, fontes nimirum germanae doctrinae male desertos repeti oportere. Id Nos primum litteris datis encyclicis *Aeterni Patris* praestitimus ; pluribus deinde auctoritatis Nostrae actis, atque privatis etiam cum episcopis et moderatoribus religiosorum Ordinum

(1) Dans notre dernier numéro (avril 1899, p. 348, note 1), à propos des origines de la psychologie contemporaine et du néo-thomisme, M. l'abbé Chollet signalait comme une nouvelle manifestation de la pensée pontificale et comme un acte important de sa direction philosophique le bref *Gravissime Nos*, confirmant les constitutions de la Compagnie de Jésus relatives à la doctrine de saint Thomas.

Ce bref, très important en lui-même et d'un intérêt beaucoup plus général que celui de la docte Compagnie à laquelle il s'adresse directement, a provoqué la curiosité de nos abonnés. Plusieurs d'entre eux nous ont observé que ce précieux document est resté bien ignoré jusqu'à ce jour et nous ont prié de leur en faire connaître le texte intégral. Nous sommes heureux de leur donner satisfaction en publiant cette pièce qui n'est pas d'hier, mais du 30 décembre 1892, telle qu'elle se trouve au tome V des *Allocutiones, epistolae, constitutiones SS. D. N. Leonis Papae XIII*, récemment édité par la Société de Saint-Augustin, à Lille. Elle a, d'ailleurs, paru déjà dans les *Analecta* de Rome et dans la *Revue théologique française*.

H. Q.

colloquiis idem saepius confirmavimus, deliberatum Nobis esse et constitutum doctrinam Sancti Thomae Aquinatis in scholas omnes revocare; eam nempe doctrinam quam amplae Romanorum Pontificum sacrorumque Conciliorum laudes commendant, et qua, suffragante saeculorum voce, nihil solidius possit aut fructuosius optari. — Rem Nos moliri et negotii et laboris plenam omnino intelleximus, quum tanti referret quanti graviorum disciplinarum paene omnium instaurare rationem : eam tamen maturare et urgere contendimus, opera etiam Ordinum religiosorum valde confisi, quorum explorata virtus nihil profecto neque ingenio neque viribus parceret ad consilia Nostra juvanda et perficienda. Quo quidem in numero deesse non poterat inclita Societas Jesu, quippe quae et late pateat in Ecclesia et studiis deditam juventutem suopte praescripto habeat excolendam : alebantque in Nobis expectationem non modo perpetua testimonia summae ejus pietatis in hanc Apostolicam Sedem, sed propriae ipsius sacratae leges, quibus alumni sapientiam Aquinatis persequi et profiteri tenentur. — Ea igitur mente ut Societas Jesu in proposito tam praeclaro fidelissime constet, atque locum cum primis teneat in ea, cui tantopere studemus, doctrina vera tuenda et propaganda, visum est easdem Societatis leges, prout in constitutionibus Ignatii Patris, in decretis congregationum generalium, in mandatis praepositorum habentur, in summam quamdam conferre, easque firmas atque in perpetuum ratas suprema auctoritate Nostra declarare. Quo etiam fiet ut, si quae forte speciosae caussae vel inductae consuetudinis aliqua ex parte contrariae, vel minus rectae interpretationis, resideant, eis penitus sublatis, regula et norma statuatur a Nobis certa, stabiiis, definita.

Quod primum est, idque omnibus probe notum, sic insignis ille Societatis auctor crebris constitutionum locis decrevit, sequendam in unaquaque disciplina doctrinam solidam et securam, atque etiam *securiorem et magis approbatam* (1) : quod pluries redit ipsum per decreta et jussa tum congregationum tum praepositorum rite affirmatum. Hoc autem amplius ille praecepit, ut doctrina, quam sequeretur Societas, una eademque esset apud omnes atque in omni munerum perfunctione : *Idem sapiamus, idem, quoad ejus fieri possit,*

(1) *Const.*, p. IV, c. V., § 4.

dicamus omnes, juxta Apostolum. Doctrinae igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis, nec scriptis libris (1) : item : *Patres deputati ex variis nationibus pro libro de ratione studiorum recognoscendo, quum de delectu opinionum primo loco tractandum censuissent, ac tamquam fundamentum proposuissent, doctrinam Societatis esse debere uniformem, securam et solidam, juxta constitutiones...* (2). Quae quidem uniformis doctrinae praeceptio non eo circumscribi putanda est, ut sententias tantummodo quae sunt in scholis communes respiciat, verum etiam ad opiniones latius pertinere de quibus catholicos inter doctores minus conveniat : *In opinionibus etiam, in quibus catholici doctores variant inter se vel contrarii sunt, ut conformitas in Societate sit, curandum est* (3). Quando enim e lege *unius scriptoris doctrina in Societate eligenda est* (4), ideo per se apparet, opiniones item disputatas et disputabiles eo ipso praescripto contineri, quum in sententiis communibus, quocumque demum praeeunte auctore, nihil de ipsa doctrina accidat immutatum. — Haec vero legifer Pater, provida mente et sancta, ad altiora quaedam direxit, ut conjunctioni concordiaeque et universae quasi corporis Societatis et varia inter ejus membra prospiceret : quae virtutes quanto magis necessariae sunt ad religiosi fervorem spiritus nutriendum ubertatemque salutarium fructuum gignendam, tanto facilius in varietate opinionum languent atque intereunt, quum dissimilitudo sentiendi disjunctionem saepius faciat animorum : *Juvat ad unionem membrorum hujus Societatis inter se et cum suo capite... eadem doctrina* (5). Ad eum igitur assequendum concordiae et caritatis modum quem Societati praestituerat, optime vidit Ignatius Pater haudquaquam satis esse vulgatam probatamque regulam, opiniones dispares tolerandas, secundum illud *in dubiis libertas*, sed necessarium opiniones tales minime haberi in Societate, easque praecise ab ipsa prohibuit. — Ne cui vero hoc de uniformi doctrina praeceptum saperet durius, idem caute consuluit, ut sodalis quisque, prius quam sese votorum

(1) *Const.*, p. III, c. I, § 18.
(2) *Cong.* V, decret. 56.
(3) *Const.*, p. III, c. I, decl. O.
(4) *Ib.*, p. VIII, c. I, litt R. — *Cong.* V, decr. 56.
(5) *Const.*, p. X, § 9.

religione obstringeret, rogaretur, *Num paratus sit ad judicium suum submittendum, sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate* (1) : quo modo jam tum optio datur ejus rei eligendae quae, ex lege deinde imposita, vix tolerabilis possit videri.

Itaque longe alienum fuerit a natura scriptisque legibus Societatis, ut quis in ea talem opinandi facultatem exposcat quali extra eam plerique potiantur. Quamvis enim de opinionibus ageretur valde probabilibus atque doctos nactis patronos, quae tamen doctrinae refragarentur praescriptae, eas qui sequerentur, reprehensionem quidem vitarent novitatis, temeritatis, erroris, at vero ab una illa eademque doctrinae forma, tantopere desiderata et commendata, prorsus discederent. Idque deterius fieret, si ejusmodi libera opinionis copia ad ea doctrinae capita advocaretur quae Societas in constitutionibus atque in elenchis per summos praepositos, mandatu Congregrationum generalium, confectis, jam aperte jussit ab universis admittenda esse vel improbanda; quae libertas in licentiam et culpam desciscerct. — Hoc legifer Pater tamquam fundamento in Societate posito, quo praeterea judicio excellebat, certam ipse unam delegit formam doctrinae, quam, utpote maxime omnium integram et eminentem, consensione sapientum et diuturno usu comprobatam prae caeteris ab Ecclesia laudatam, bene potuit filiis suis praescribere, eorum mentibus non modo vim afferens nullam, sed immo pabulum exhibens incorruptum et salutare; eaque fuit doctrina S. Thomae Aquinatis : *In theologia legetur... doctrina scholastica Divi Thomae* (2). Fatendum sane est sanctum Fundatorem, salvo quidem de uniformi doctrina praecepto, ejusque rei caussa doctrina Angelici anteposita, attamen, ut patet ex multis locis constitutionum, suavi quadam prudentia reliquisse posteris facultatem designandae doctrinae, quam et tempus et ipsa rerum tractatio Societati aptiorem esse monerent : aeque vero fatendum, eadem posteros facultate jamdiu esse usos, atque laudatissime usos, quo plane modo decebat tanti patris filios, ejus animi et virtutis heredes. Etenim in congregatione V generali commemorantes patres monita constitutionum, *unius scriptoris doctrinam eligendam esse*, unanimi consensu statuerunt, *doctrinam S. Thomae in*

(1) *Exam.*, c. III, § II.
(2) *Const.* p. IV, c. XIV, § I.

theologia scholastica tamquam solidiorem, securiorem, magis approbatam et consentaneam constitutionibus sequendam esse (1) : cui decreto quo plus firmitatis accederet, haec addita voluerunt: *Nostri omnino S. Thomam ut proprium doctorem habeant*, eoque amplius ut *nullus ad docendum theologiam assumatur, qui non sit vere S. Thomae doctrinae studiosus, qui vero ab eo sunt alieni, omnino removeantur* (2) Quae omnia, tam considerate et prudenter consulta, potius quam diuturnitate exoleverint aut defluxerint, frequenter sunt singulatimque confirmata, in congregatione praesertim XXIII, peculiari quodam decreto edito ; quod quidem decretum, quum Nobis primum exhibitum est, cal. Dec. an. MDCCCLXXXIII, commendatione Nostra dignum habuimus, eique haec volenti animo adscripsimus : *Decretum de retinenda S. Thomae Aquinatis in scholis Societatis Jesu doctrina, quod in conventu magno Ordinis nuper habito renovatum est, valde Nobis probatur, et maxime hortamur ut diligentissime in posterum ab omnibus servetur.*

Qui porro Societatis praescriptiones de studiis perpenderit, ei perspicuum erit, doctrinam S. Thomae etiam in philosophicis, non in theologicis tantum, esse omnino sequendam. Licet enim ex regula sequendus sit in philosophia Aristoteles, philosophia S.Thomae nihil demum alia est atque aristotelea : hanc nempe Angelicus scientissime omnium interpretatus est, hanc erroribus, scriptori ethnico facile excidentibus, emendatam, christianam fecit, hac ipsemet usus est in exponenda et vindicanda catholica veritate. Hoc ipsum numeratur inter summa beneficia, quae magno Aquinati debet Ecclesia, quod christianam theologiam cum peripatetica philosophia jam tum dominante tam belle sociaverit, ut Aristotelem Christo militantem jam non adversarium habeamus (3) . — Neque vero aliter ab eo fieri poterat, qui doctorum theologiae scholasticae extitit princeps : nam, quod omnes norunt, haec disciplina ejusmodi est, quae fontes adeat quidem proprios, doctrinas nimirum divinitus revelatas, ex eisque in rem suam omni religione et studio derivet, sed operam quoque multam adhibeat sibi philosophiae tamquam optimae adjutricis, ad fidem ipsam sive tuendam sive illustrandam. Quotquot igitur

(1) *Congr.*, v. decr. 41.
(2) *Ib.*, decr. 56.
(3) Card. Sfortia Pallavicini, *Vindicationes Soc. Jesu*, c. 24.

Aristotelem cogitant debentque tuta via sectari, philosophiam Aquinatis amplectantur oportet : idque eo magis quod in Societate philosophiam praeceptores ita interpretari jubentur, *ut verae theologiae scholasticae, quam commendant constitutiones, ancillari et subservire faciant* (1), atque ideirco aristoteleae institutionis ratio praeoptata est, quia eidem proposito melius visa sit respondere : *Quum Societas philosophiam Aristotelis tamquam theologiae magis utilem amplexa sit, illi inhaerendum omnino est* (2). Philosophia vero quam Societatis alumni profiteantur, nisi sit ad mentem et rationem Angelici, nequaquam subservire poterit theologiae ejus scholasticae, quam omnes reapse *tenentur sequi*. Quod illi in primis sibi dictum habeant qui, Aristotelis interpretes vel catholicos in varias dissimilesque opiniones quum videant discedentes, integrum sibi fortasse putent quam velint opinionem assumere, nihil fere laborantes quid senserit Thomas: hoc enim ipso, ut palam est, etiam in theologia ab illo recederent, ob eamdemque caussam ab ipsa deficerent *doctrina uniformi* quam legifer Pater constantissime jussit habendam. Quapropter consilio bene laudabili actum est a Congregatione XXIII, quae non ita multo post editas a Nobis litteras encyclicas *Aeterni Patris* convenit, hoc etiam scripto capite : *Societas Jesu plenissimum filialis obedientiae atque assensus obsequium* (eis encyclicis litteris) *sollemni ac publico testimonio manifestandum sibi esse judicavit* (3) : eo autem totae spectabant litterae Nostrae ut S. Thomae philosophia in scholis omnibus restituta vigeret.

Neque tamen Nobis sententia est derogari quidquam de praeclaris scriptorum meritis quos Societas per aetates eduxit : isthaec immo domestica gloria retinenda conservandaque ita est, ut omnes, sodales maxime Societatis, *magni faciant et diligenter consulant probatos illos et eximios Societatis doctores quorum laus in Ecclesia est* (4). Nam virtute ut erant atque ingenio eximii, data studiosissisme opera scriptis Angelici, certis locis sententiam ejus copiose luculenterque exposuerunt, doctrinam optima eruditionis supellectile orna-

(1) *Congr.*, II, can. 8.
(2) *Congr.*, XVI, decr. 36.
(3) *Congr.*, XXIII, decr. 15.
(4) *Ibid.*, decr. 18.

verunt, multa inde acute utiliterque ad errores refellendos novos concluserunt, iis praeterea adjectis quaecumque ab Ecclesia sunt deinceps in eodem genere vel amplius declarata vel pressius decreta; quorum sollertiae fructus nemo quidem sine jactura neglexerit. At maxime vero cavendum ne forte, ex opinione qua illi floreant eximii auctores ex ipsoque studio quod impendatur eorum scriptis, potius quam adjumenta, ut propositum recte est, ad veram colendam S. Thomae doctrinam suppeditentur, aliquid oriatur quod uniformi doctrinae officiat : haec enim nullo pacto speranda erit, nisi Societatis alumni auctori adhaereant uni, ei scilicet jam probato, de quo uno praeceptum, *sequantur S. Thomam eumque uti proprium doctorem habeant*. Ex quo illud consequitur ut, si qua in re ii ipsi auctores quos laudavimus a documentis magistri communis dissideant, nihil tunc ambigendum quae recta sit via : eamque non difficile erit tenere, propterea quod in documentis quae certo sunt S. Thomae, non ita fiet facile ut scriptores Societatis ab illo omnes dissentiant. Quare satis fuerit prout postulent questiones, si ex illis auctoribus deligant qui cum eodem consentiant, una opera duplicem capientes utilitatem, sequi se posse Doctorem Angelicum et optimos Societatis auctores.

Nemo autem inducat in animum licere sibi illis promiscue opinionibus uti, quas forte deprehenderit in libris scriptorum Societatis eisque de moderatorum permissu editis. Praeter enim quam quod ex istis non pauci editi sunt antequam certas de studiis leges Societas constituisset, ejusmodi libertati numquam summi praepositi non restiterunt, hoc praeterea frequenter aperteque, etiam sub haec tempora, testati, in quibusdam librorum censoribus et diligentiae plus et severitatis fuisse optandum (1). In quo non equidem sumus nescii, quibusdam ex locis constitutionum aliquid veniae datum videri ; atque etiam plane hoc esse affirmatum, doctrinae S. Thomae non ita Societatem habendam esse adstrictam ut *nulla prorsus in re ab eo recedere liceat* (2). Verum qui eosdem

(1) Ex litteris P. C. Aquaviva, an. 1613, *de observanda ratione studiorum deque doctrina S. Thomae* ; ex Ordinatione P. F. Piccolomini *pro studiis superioribus*, an. 1651 ; ex Ordinat. P. P. Beckx, an. 1858.

(2) *Congr.*, v, decr. 56.

inter se constitutionum locos conferat diligenter, facile intelliget, tantum abesse ut ea ipsa exceptione quidquam de legibus positis derogetur, ut eaedem potius firmius consistant. Quoedam enimvero libera datur facultas, primo, *si quando vel ambigua fuerit S. Thomae sententia, vel in iis quaestionibus, quas S. Thomas non attingit* (1) : in quibus ergo quaestionibus ab illo tractatis sententia ejus dilucida emergat, ne in istis quidem liberum est ab ipso deflectere. — Hic tamen illas revocare juverit plenas judicii cautiones, a P. C. Aquaviva datas : *Neque vero satis est binis vel ternis locis niti sparsim collectis, et per consequentias aut inconvenientia, vel cum violentia adductis ; quasi credendum sit eam esse opinionem Sancti Viri, quia illam quomodocumque innuit aliud agens in illis locis. Verum necesse est videre, quid sentiat, ubi ex professo id agit, et attente expendere, quidquam cohaerenter vel dissonanter afferat cum reliquo corpore doctrinae* (2): scilicet ne quis vanis artibus persuadeat sibi sententiam Angelici ambiguitati patere. De quaestionibus autem quas ille fortasse non attigit, principia et capita doctrinae ejus penitus cognita sint oportet, ne quae reddantur responsa ullo modo pugnent cum illis : apteque hic faciunt quae censuit ea ipsa Congregatio XXIII, *serio monendos esse nostros tum theologiae tum philosophiae professores et scholasticos, ne proprio judicio nimium fidentes novas a se conceptas interpretationes pro vera germanaque S. Thomae doctrina temere aut inconsulte tradant* (3). Similis videtur libera dari facultas, secundo, *in quaestionibus mere philosophicis, aut etiam in iis quae ad Scripturas et ad Canones pertinent* (4). Verum, ut ceteras mittamus, palam est quaestiones philosophicas, si qua ratione ad theologiam attineant, ab ea dimotas esse facultate ; neque adeo multas apud S. Thomam reperire licebit, quas non ille ad theologiam retulerit. In ipsis porro quaestionibus *mere philosophicis*, duo opportune incidunt admonenda : alterum, ut *in rebus alicujus momenti ab Aristotele* (5) (eademque de caussa S. Thoma) *non recedant ;* ex quo libera cuiquam non

1) *Congr.*, decr. 41.
(2) *De soliditate et uniformitate doctrinae*, 24 Maii 1611.
3) Decr. 18.
(4) *Congr.*, v, decr. 56.
(5) *Ib.*, decr. 41.

erit facultas nisi in rebus parvi aut nullius momenti : alterum, ut sibi interdictum existiment recedere a S. Thoma *in praecipuis, et quae tamquam fundamentum sunt aliorum plurium* (1) -- Illud postremum in quo ab eo ipso magistro non temere sit dissentire, quum videlicet aliqua doctrinae forma, sententiae ejus contraria, *in catholicis academiis* fere sit *recepta* (2), neque est commemorandum quidem : namque academiae tales aetate nostra numerantur paucae, nec ulla prope in eis, si huic Apostolicae Sedi audiant dicto, obtinere potest doctrina quae adversetur Angelico, cujus immo vestigiis se omnes, ut debent, insistere profitentur. Satius fuerit auream sententiam excitare, qua ea ipsa jussa ad exitum roborantur : *Ceterum ne forte ex iis, quae dicta sunt, sumat aliquis occasionem S. Thomae doctrinam facile deserendi, praescribendum videtur, ut nullus ad docendum theologiam assumatur, qui non sit vere S. Thomae doctrinae studiosus ; qui vero ab eo sunt alieni, omnino removeantur. Nam qui ex animo S. Thomae fuerint addicti, certum erit, eos ab eo non recessuros, nisi gravate admodum et rarissime* (3). Utraque haec probe expendenda conditio. Si enim non id liceat nisi *gravate admodum*, nemo sane facere ausit probabili tantum caussa, sed gravissima adductus, ipsasque inter opiniones probabiles maluerit esse cum S. Thoma, ut eam assequatur doctrinam et *uniformem* et *securam* quae dicta est. Quod vero non id liceat nisi *rarissime*, hoc si recte ex sua sententia accipiatur, ita nimirum ut non ad omnes universe spectet, sed ad opiniones inter doctores catholicos agitatas restrictisque eis modis quos paulo supra notavimus, non accidet sane ut quispiam a doctrina S. Thomae recedat, nisi *in una vel altera conclusione, non alicujus momenti*, nequaquam vero *in praecipuis et quae tamquam fundamentum sunt multorum plurium.*

Quam exposuimus studiorum rationem de doctrinae delectu habendo, ea plane est quam Societas Jesu, ad praescripta legiferi Patris, alumnis suis omnibus praefinivit, eo consilio ut quam maxime idonei instituantur ad gloriam divinam augendam, utilitatesque procurandas Ecclesiae et proximorum, neque minus ut consulant suo ipsorum profectui. Quae

1 Ex. cit. litt. P. C. Aquaviva, 1611.
2 *Congr.*, v, decr. 41.
3) *Ib.*, decr. 56.

quidem ratio tam aequa visa est Nobis atque opportuna, ut, etiamsi per Societatis leges praecepta non esset, eam Nosmeipsi praecepissemus : id quod pro auctoritate Nostra Apostolica in praesentia facimus atque edicimus. — Hoc tamen et laetitiam affert et auget spem, quod, quum alumnos Societatis Jesu in partem operae quam urgemus, instaurandae S. Thomae philosophiae, adsciverimus, nihil praeterea opus sit nisi ut est ad instituta disciplinae suae custodienda adhortemur. Quod si praescriptis hisce Nostris iidem Societatis alumni religiose debent omnes diligenterque parere, religiosius debent ac diligentius, tum magistri conformanda ad ea juventute quam docent, tum studiorum praefecti, vigilando et curando ut integra ea ipsa valeant et observentur. Hoc autem ex conscientia officii singulariter praestabunt moderatores, quorum est sodales ad magisteria deligere : neque dubitent sese in ipsa auctoritate Nostra tueri, ut quos obtemperanti ingenio viderint et studiosos doctrinae S. Thomae, eos merito foveant provehantque, quos vero ad illam noverint minus propensos, eos a magisteriis, respectu hominum nullo, submoveant. — Ita in pontificia Universitate Gregoriana, quae fere est in conspectu Nostro, in quam cogitationes et curas non leves contulimus, laetamur optatis jussisque Nostris satis admodum esse factum, eamque videmus propterea et magna frequentia alumnorum et doctrinae fama rectae solidaeque florentem. Fructus iidem tam praestabiles desiderandi quidem non erunt, ubicumque doctrina impertiatur ab iis quos eadem mens agat, eadem aluerint studia.

Ad ultimum, quo praescripta Nostra firmius permaneant et melius ampliusque succedant, decernimus, ut hae Apostolicae litterae in forma Brevis datae, in universa Societate Jesu sint et ab omnibus habeantur tamquam definita ac perpetua lex de doctrinarum delectu ; ut ad cetera pontificia documenta, quibus complentur instituta ejusdem Societatis, adjungantur, atque tamquam certa consulantur norma, si quae incidant de recta studiorum ratione cognoscenda quaestiones ; ut ipsarum exemplaria sodalibus, quotquot sunt eruntve moderatores, vel studiorum praefecti, vel magistri rei theologicae aut philosophicae, vel librorum censores, singulis singula tradantur ; ut eaedem statim ut allatae erunt, itemque quotannis in instauratione studiorum, in

collegiis omnibus vel domiciliis Societatis ubi philosophicae vel theologicae studia coluntur, publice ad mensam legantur.

Jamvero quae litteris hisce Nostris declaravimus et statuimus, ea omnia rata firmaque in omne tempus permaneant : irritum autem et inane futurum edicimus, si quid super his a quoquam contigerit attentari : contrariis nihil obstantibus quibuscumque.

Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXX Decembris MDCCCXCII, Pontificatus Nostri anno decimo quinto.

S. *Card.* VANNUTELLI.

Lille, imp. H. MOREL, 77, rue Nationale. Le Gérant : H. MOREL.

LES DIACONESSES

(Deuxième article) (1).

5. — La législation ecclésiastique exigeait de ces femmes une vertu en rapport avec les fonctions exceptionnelles que les besoins religieux leur confiaient. Ainsi elles étaient comprises dans la hiérarchie, et leur ordre, suivant saint Epiphane, en terminait la série (2). Elles étaient inscrites, à la suite du clergé, au *canon* ou catalogue des clercs et des personnes entretenues par l'Église (3) mais à un titre plus élevé que les personnes assistées. Elles recevaient, en effet, avec les clercs, leur part des offrandes non consacrées (4), tandis que les veuves et les vierges, comme les pauvres de l'Église, n'avaient droit qu'à une portion des dîmes (5). Par assimilation encore aux clercs inférieurs, les diaconesses étaient soumises aux prêtres et aux diacres, sans que les sous-diacres eussent sur elles aucune autorité (6).

(1) Voir le numéro d'avril.
(2) *Haeres.* 79, 4. (*Patr. gr.*, t. 42, c. 745).
(3) Voir Pitra, *Juris ecclesiastici Graecorum*, t. I, p. xxviii, note 1. Aux citations des conciles grecs, ajoutez le dixième de Tolède, can. 4 et 5. (Labbe, t. 6, c. 462).
(4) *Constit. apost.* VIII, 31. p. 63.
(5) *Ibid.*, 30. p. 63.
(6) *Ibid.*, 11, 28, 6°, 7°. p. 62.

C'est aussi parce que l'on comprenait les diaconesses dans la hiérarchie cléricale que le concile de Nicée, en statuant sur la rebaptisation et la réordination des clercs Paulianistes, traite dans le même décret de leurs diaconesses (1).

En vertu de cette immatriculation, on les appelait κανονικαί, encore que ce terme ait été appliqué à diverses sortes de réguliers, et spécialement aux membres des confréries de sépulture, à Byzance (2).

On exigeait des diaconesses qu'elles connussent tout ce qui était nécessaire pour l'accomplissement de leur ministère (3). Elles devaient avoir fait profession monastique, ainsi qu'il résulte de la prescription du rituel grec, de se présenter à l'ordination revêtues de l'habit religieux (4). Comme personnes vouées, elles n'administraient leurs propres biens que sous le contrôle des chefs ecclésiastiques (5) ; nous avons vu ci-dessus la disposition de la loi théodosienne à

(1) Ces clercs seront rebaptisés et pourront être réordonnés, s'ils en sont jugés dignes ; sinon on les considérera comme déposés. Les diaconesses, et en général tous ceux qui sont recensés dans le canon catalogue des clercs (puisqu'elles ne reçoivent pas l'imposition des mains (sacramentelle), elles resteront parmi les laïques. Can. 19. (Pitra, p. 435).

(2) Justinien. *Novell.* 52, 2, 3. Voir Thomassin, *Discipline de l'Église*, t. I, III, c. 51, VI, VII, p. 808.

(3) *Conc. Carthag.* IV, can. 12. (Labbe, t. 2, c. 1201). Cf. Chrysostome, *Hom. XI in I Tim.* (*Patr. gr.* t. 62, c. 553).

(4) μαφόριον. Cf. Morin, *Sacr. ordinat.* partie II, not. 14, p. 218. L'évêque grec que l'on consacre est supposé moine, et le pallium, μανδύας, est originairement un vêtement religieux. Dans le rite syrien, le futur évêque est fait moine par des cérémonies préparatoires à la consécration. Mais pour les autres ordres du presbytérat et du diaconat masculin, la même obligation n'existe pas.

(5) ἑκοῦσα τοῖς δεομένοις διὰ Θεὸν τὴν οὐσίαν ἀνέθηκας, καὶ ὡς ἐπὶ χρήμασι τῆς σῆς δεσποτείας ἐξελθοῦσι διοικεῖν ἐτάχθης καὶ λόγοις ἔνοχος ἐγένου. Sozomène, *Hist. eccl.*, VIII, 9. (*Patr. gr.*, t. 67, c. 1539).

cet égard. Le mariage leur était interdit après la réception du diaconissat (1), et l'union qu'elles auraient alors contractée était tenue pour nulle, comme celle des personnages admis aux ordres sacrés, et cela pour l'honneur du clergé (2). On ne leur permettait la cohabitation qu'avec leurs proches parents (3). Disons enfin que, par le fait de la déposition canonique dont elles étaient susceptibles, le droit ecclésiastique disposait à leur endroit de peines analogues à celles des clercs (4). La violation de leur ministère sacré était punie de mort, d'après la constitution de Justinien, qui allègue le supplice des vestales infidèles (5) ; mais la loi ecclésiastique n'imposait aux diaconesses tombées que la peine, moins rigoureuse humainement, de la destitution ou de l'excommunication (6). En vertu des mêmes lois civiles, la mort par le glaive atteignait le corrupteur d'une diaconesse, sans prescription de temps ni privilège de noblesse, sans même l'intervention de l'autorité judiciaire, et le coupable n'était pas excusé par le

(1) *Conc. Chalced.*, can. 15, cit.

(2) C'est du moins ce qui semble ressortir du texte de saint Basile : *Ad Amphiloch.*, can. 6. (PITRA, I, p. 581. Cf. not. 9, p. 614).

(3) Voir THOMASSIN, op. cit., p. 808.

(4) BASILE, can. 44, p. 593. JUSTINIEN, *Novell.*, 123, 30 : *Nomocanon*, tit. 9, c. 29. (PITRA, II, p. 564).

(5) Il n'est pas sans intérêt de rappeler que Théodose, le premier qui ait fait entrer les diaconesses dans la législation civile, est aussi celui qui éteignit le sacerdoce des vestales. Voir *Relatio Symmachi*, (S. AMBROISE, *Epist. Patr. lat.*, t. 16, c. 969).

(6) *Conc. Chalced.*, can. 15. (PITRA, I, p. 528). Cf. S. BASILE, can. 24 (p. 589-590). Matthieu le moine, au dixième siècle, rappelle ces peines civiles, ajoutant que les canons et les lois relatives aux diaconesses sont tombées en désuétude : τῶν μέντοι τοῖς ἑξῆς ῥηθησομένων κανόσιν, ἀπραξίαν μὲν ἡ τῶν πραγμάτων κατεψηφίσατο μεταβολή (*Questions et causes matrimoniales. Patr. gr.*, t. 119, c. 1272).

consentement, même démontré, de la personne surprise (1).

Quant aux diaconesses pour lesquelles la nécessité du ministère avait fait devancer l'âge canonique, et cela du temps même de Justinien, les Novelles établissent qu'elles seront tenues à résider dans des monastères de religieuses, au moins jusqu'à leur cinquantième année, afin qu'elles n'exercent leur ministère qu'à l'abri des regards des hommes et qu'elles ne puissent jouir des conditions d'une vie trop libre (2).

Les diaconesses étaient nombreuses dans l'Église byzantine. Justinien, afin d'établir en proportion avec les revenus ecclésiastiques l'état numérique du clergé de la Grande Église (Sainte-Sophie), dut en réduire la quantité (3). Il veut en conséquence que le clergé de cette église ne soit plus que de soixante prêtres, cent diacres, quarante diaconesses et quatre-vingt-dix sous-diacres.

6. — On vit des femmes de la première condition se charger de ce ministère et servir glorieusement l'Église dans l'état de diaconesses. La plus célèbre fut Olympiade, au quatrième siècle. Restée veuve de bonne heure, elle fut ordonnée diaconesse par Nectaire, et se dévoua à la cause de saint Jean Chrysostome (4). Le martyrologe romain la men-

(1) *Nomocanon*, cit., tit. 9. ch. 29 et 30. (Pitra, II, p. 564, 566).

(2) *Novell.* 6, 6 (lib. I cod., tit. III, constit. 9). — *Nomocanon*, c. 28 (Pitra, II, p. 476).

(3) Neque ordinationes quae super reverendissimis clericis fiunt, aut super reverendissimis diaconissis, fieri tantas ut illorum expensis sanctissima ecclesia... ad novissimam inopiam deponatur. *Novell.* 3, Praefat. Cf. Pitra, II, p. 477, 478.

(4) Sozomène, *Hist. eccles.*, VIII, 9, 24. *Patr. gr.*, t. 67, c. 1537, 1577. — Nicéphore Calliste, *Hist. eccles.*, XIII, 24. (*Patr. gr.*, t. 146, c. 1009-1014). — Palladius, *Vita Chrysost.*, XVI. (*Patr. gr.*, t. 47, p. 56).

tionne au 17 décembre. A la même époque appartiennent Procula (1) et Pentadia, à qui saint Jean Chrysostome adressa plusieurs lettres (2); Anastasia, en commerce épistolaire avec Sevère, patriarche d'Antioche (3); au neuvième siècle, Irène destinée pour épouse à l'empereur Michel, devint abbesse de Chrysobalanthe, à Constantinople. Saint Méthode, instruit surnaturellement, l'ordonna diaconesse de Sainte-Sophie (4). Il faut citer aussi Basiline, que Baronius appelle *Regina* (5). L'histoire indique aussi des diaconesses anonymes. Sous Théodore, « une jeune veuve de qualité qui, vraisemblablement par une dévotion peu solide, s'était élevée au rang de diaconesse fit une confession de toute sa vie passée au pénitentier, qui lui imposa, pour l'expiation de ses fautes, des jeûnes et des prières extraordinaires » (6).

Il arrivait aussi que les femmes des personnages élevés aux dignités ecclésiastiques, et que les canons obligeaient à entrer dans un monastère, ou du moins à ne pas se remarier (7), devinssent diaconesses. Telles furent Théosébie, femme de saint Grégoire de Nysse, dont Grégoire de Nazianze fait un long éloge (8); Macrine, sœur de saint Basile, et

1) Baronius, ann. 404, n. 41.

2) Chrysostome, *Epist.* 94, 104 et 195 (*Patr. gr.*, t. 51-52, c. 657, 663 et 716.

3) Assémani. *Biblioth. orient.*, III, ii, fol. *s*, ii.

4) *Bolland.*, 28 juillet, t. 6, p. 610.

5) *Annales*, ann. 513, 30, 31. Voir *Bolland.*, 13 mai, t. ii, p. 237.

6) Fléchier. *Histoire de Théodose*, iv, 16.

7) *Conc. Trull.*, can. 48. Pitra, t. ii, p. 50. Cf. *Conc. Tolet.* I (400), can. 18. (Labbe, t. 2, c, 1226).

8) Epist. 196. Θεοσεβίαν τὴν ὄντως ἱερὰν καὶ ἱερέως σύζυγον καὶ ὁμότιμον, καὶ τῶν μεγάλων μυστηρίων ἀξίαν. (*Patr. gr.*, t. 37, c. 524). Voir sur ce texte la note des éditeurs de saint Grégoire de Nazianze, au même lieu.

Lampadie (1). Mais le plus ancien exemple de ces cas d'ordination est celui de Thémistagore et de sa femme Timo, que le disciple de saint Marc, Auxibius, évêque de Chypre, ordonna simultanément l'un diacre, l'autre diaconesse, et qui désormais vécurent comme frère et sœur (2).

Dans les écrivains occidentaux, on trouve moins de diaconesses mentionnées. Après sainte Radegonde, dont nous parlerons plus loin, on peut citer la martyre romaine, sainte Martine (3), Hélaria, à laquelle saint Rémi légua une servante nommée Nora (4), et d'autres dont les noms appartiennent peu à l'histoire. Mais il importe de considérer que l'appellation de *diacona* ou *diaconissa* a été souvent attribuée aux femmes des diacres, comme *presbytera* ou même *episcopa*, aux femmes des prêtres et des évêques, quand ceux-ci étaient choisis parmi les hommes mariés. La dignité nouvelle de leurs maris ne conférait à ces femmes aucun ordre ecclésiastique, mais les obligeait à une vie exemplaire et leur interdisait un second mariage (5). Cependant le titre

(1) προτεταγμένη τοῦ χοροῦ τῶν παρθένων ἐν τῷ τῆς διακονίας βαθμῷ. *Vie de sainte Macrine* (*Patr. gr.*, t. 46, c. 938).

(2) *Bolland.*, 19 février, t. 3, p. 129. — On connaît encore Publia, mais elle n'est donnée comme diaconesse que dans le titre du chapitre que Théodoret lui consacre (*Hist. eccl.*, III, 14. *Patr. gr.*, t. 32, c. 1107). Voir *Bolland.*, t. IV, octobre, p. 995, 996.

(3) Elle était, disent ses Actes, de noble famille, riche et bienfaisante, et diaconesse par la grâce de Dieu : *per donum Dei diacona erat* (*Bolland.*, t. I, janvier, p. 11).

(4) Delegoque benedictae filiae meae Helariae diaconae ancillam nomine Noram. *Remigii Testamentum* (*Patr. lat.*, t. 65, c. 973).

(5) Conciles d'Auxerre (578), can. 22 (Labbe, t. 5, c. 959), de Mâcon II (585), can. 16 (*Ibid.*, c. 987). L'Orient continue à désigner par des noms correspondants à nos anciennes appellations latines les femmes des prêtres et des diacres : παπαδιά, διακονή ou διακονίτζα à Constantinople, *popadia* en Russie,

de *presbytera*, comme synonyme de *vidua*, désignait aussi les matrones (1), d'où il suit qu'on peut l'appliquer indirectement aux diaconesses. C'est sans doute dans le sens de « matrone » ou « ancienne » qu'il faut entendre le terme de *presbytera* dans certains textes (2).

7. — Le diaconat des femmes se maintint certainement en Occident, comme institution régulière, jusqu'au sixième siècle. A cette époque, les conditions du service ecclésiastique s'étaient modifiées. Les baptêmes d'adultes étaient devenus plus rares, les diaconesses avaient perdu l'occasion d'exercer la principale de leurs fonctions liturgiques. Des matrones ou de pieuses femmes, non pourvues du caractère officiel des précédentes diaconesses, remplissaient

khouriyeh en arabe vulgaire et *qashishtsha* en syriaque moderne. Les conséquences de la conduite de celles-ci retombent sur leurs maris. (Cf. NICÉPHORE, can. 179. PITRA, II, p. 344 et 479).

(1) Presbytera autem dicitur vidua, quia presbyter idem est quod senior. S. THOMAS, *in IV Sentent.*, dist. XXV, q. 2, a. 2, 1. — La législation ecclésiastique qui, entre autres appellations, les nommait « veuves, anciennes », ne leur accordait aucun droit si elles n'avaient reçu l'ordination de diaconesses. *Mulieres, quae apud Graecos presbyterae appellantur, apud nos viduae, seniores, univirae et matriculariae appellantur, in ecclesia tanquam ordinatas constitui non debere.* Decret. d. XXII, c. 19. Cette glose d'Isidore sur le onzième canon du concile de Laodicée : μὴ δεῖν τὰς λεγομένας πρεσβύτιδας ἤτοι προκαθημένας (présidentes), ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ καθίστασθαι (PITRA, I, p. 496), détermine que l'application de ce canon ne doit pas être faite aux diaconesses.

(2) *Presbyteram, diaconam, nonnam aut monacham... nullus sibi praesumat conjugio copulare.* ZACHARIE, *Synod. Rom.* can. 5 (LABBE, t. 6, c. 1547). — Cf. *Conc. Turon.* II 567, can. 13 (LABBE, t. 5, c. 855). Le neuvième *Ordo* romain indique dans le cortège pontifical : *feminae diaconissae et presbyterissae, quae eodem die benedicuntur* (*Patr. lat.*, t. 78, c. 1005). Ce sont probablement les veuves des ministres ecclésiastiques élevées au diaconat.

les devoirs de charité publique dans la mesure où les femmes chrétiennes avaient besoin d'assistance. D'autre part, les personnes vouées à la vie religieuse se retiraient dans les monastères, dont les abbesses, chargées par état du soin et de l'éducation des vierges, recevaient parfois, comme on le lit de sainte Radegonde (1), l'ordination des diaconesses.

En dehors de ces cas exceptionnels, le titre de diaconesse semble être devenu à cette époque, surtout dans les Gaules, une simple appellation honorifique, que les veuves, les dames pieuses et même les moniales s'attribuaient, indépendamment d'une ordination qu'elles n'avaient pas reçue. Il est constant, dans tous les cas, que plusieurs conciles des Gaules ne furent pas favorables au maintien du diaconissat, et même, si leurs décrets sont bien entendus, ils en prononcèrent l'abolition aux cinquième et sixième siècles. Ainsi le premier concile d'Orange (441) déclare que l'on n'ordonnera plus de diaconesses : *Diaconissae omnimode.* (Var. *omnimodae*) *non ordinandae.* (2). Et l'on ajoute que

(1) Quo ille [Medardus] contestationis concussus tonitruo, manu superposita consecravit diaconam. FORTUNAT, *Vita s. Radegundis*, c. 12 (*Patr. lat.*, t. 88, c. 502).

C'était aussi la coutume de Byzance. Sozomène dit de Nicarète qu'elle refusa, malgré les instances de saint Jean Chrysostome, l'honneur du diaconissat et la conduite des vierges sacrées : ὡς μήτε εἰς ἀξίωμα διακόνου σπουδάσαι προελθεῖν, μήτε προτρεπομένου πολλάκις Ἰωάννου ἑλέσθαι ποτὲ παρθένων ἐκκλησιαστικῶν ἡγεῖσθαι. *Hist. eccles.*, VIII, 23 (Patr. gr. 67, c. 1575). — Antérieurement, sainte Synclétique, louée par Sédulius, réunissait les mêmes dignités : *Syncletices, sacrae virginis et ministrae.* Dedicatio carminis paschalis ad Macedonium (*Patr. lat.*, 19, c. 542). Cf. EUSTATHIUS, *Append. ad op. S. Basilii* (*Patr. gr.*, t. 30, c. 869-870).

(2) Can. 26. (LABBE, t. 3, p. 1451).

celles qui existent devront se soumettre à recevoir la bénédiction ordinaire que l'on donnait au peuple à l'église : *Si quae jam sunt, benedictioni quae populo impenditur capita submittant.* Quoique Morin entende autrement le mot de *omnimode (omnimodae)* : On ne devra pas, dit-il, les ordonner indifféremment, c'est-à-dire contre les conditions requises par les canons ; et celles qui auraient été ainsi ordonnées se soumettraient à recevoir la bénédiction (pénitentielle) des laïques (1) ; il semble bien que le décret conciliaire soit une défense formelle, bien que restreinte à une province particulière, défense dont le motif n'est pas allégué. Au surplus, d'autres conciles portèrent au siècle suivant une pareille prohibition. Celui d'Epaone (517) abroge entièrement la consécration des veuves, que l'on appelle diaconesses, ne leur laissant que le privilège de la bénédiction pénitentielle, si elles veulent renoncer au monde : *Viduarum consecrationem, quas diaconas vocitant, ab omni regione nostra penitus abrogamus, sola eis poenitentiae benedictione, si converti voluerint, imponenda.* (2). Mais ce concile a-t-il en vue les diaconesses indignes où irrégulièrement ordonnées, (3) ou parle-t-il des veuves appelées abusivement diaconesses ? C'est ce que semble indiquer le second concile de Tours (567) qui se sert du même décret d'Epaone pour interdire la bénédiction des veuves « que les canons ne contiennent pas, car leur vœu doit suffire à les soustraire au mariage » suivant les

1 *Commentarius de sacris Ecclesiae ordinationibus*, p. III, Exercit. X, *de Diaconissis*, VII, p. 191.

2) *Conc. Epaonense*, can: 21. (LABBE, t. 4, c. 1578).

(3 *Contra interdicta canonum. Conc. Aurelianense* II, (533 can. 17, (LABBE, t. 4, c. 1782).

canons de ce concile (1). D'ailleurs l'ancienne discipline ne leur accordait, on l'a vu précédemment, aucune consécration en dépit du titre de diaconesses qu'elles s'arrogeaient.

Mais la question paraît tranchée par le second concile d'Orléans (533), qui prononça, antérieurement au décret de Tours, une interdiction totale de la bénédiction des diaconesses. La faiblesse féminine avait, paraît-il, causé des abus (2). Nous sommes donc en droit d'abandonner l'interprétation restrictive de Morin, restée d'ailleurs sans crédit auprès des historiens plus récents (3).

Ce n'est pas à dire que ces mesures, prises pour des provinces ecclésiastiques déterminées, aient eu un effet général, car les diaconesses subsistèrent, sinon dans les Gaules, du moins dans le reste de l'Occident. Un concile de Worms de la seconde moitié du neuvième siècle reproduit le quinzième canon du concile de Chalcédoine relatif aux diaconesses (4). Anastase, le bibliothécaire, mentionne les diaconesses avec les religieuses, dans le cortège qui accompagna Léon III rentrant à Rome (5). Nous

(1) *Cum omnes sciant quod numquam in canonicis libris legatur benedictio viduatis, quia solum propositum illi sufficere debet sicut in Epaonensibus canonibus... conscriptum est.* Can. 21. (Labbe, t. 5, c. 858). L'ordination de sainte Radegonde (544) prend place chronologiquement au milieu de ces décisions conciliaires. L'hésitation de saint Médard a pu tenir en partie à la considération de ces défenses canoniques.

(2) *Ut nulli postmodum foeminae diaconatis benedictio, pro conditionis hujus fragilitate, credatur.* Can. 18 (Labbe, t. 4, c. 1782).

(3) Noel Alexandre. *Hist. eccles.*, saec. v, cap. 5, passim. — Thomassin. *Discipline de l'Église*, t. I, l. III, c. 51, 11, p. 808. Cf. c. 49, 8°, p. 803. — Pinius, *De Ecclesiae diaconissis*, vi, 2, p. xxvii.

(4) *Conc. Wormastiense* (868), can. 73 (Labbe, t. 8, c. 958).

(5) *Cum sanctimonialibus et diaconissis et nobilissimis matronis*

possédons un témoignage plus sûr dans la lettre d'Atto de Verceil (934-950) au prêtre Ambroise. Il y traite *ex proposito* des diaconesses, mais en même temps il atteste la décadence de cette institution (1). Trois décrets pontificaux du onzième siècle maintiennent à des évêques suburbicaires le droit d'ordonner des diaconesses (2). Enfin, certains missels du même siècle contiennent encore l'oraison *Ad diaconissam faciendam. Exaudi domine*, commune aux diacres et aux diaconesses (3).

A dater de cette époque, les diaconesses cessent d'être nommées en Occident. Saint Thomas en fait mention à la vérité dans son commentaire sur le Livre des Sentences de Pierre Lombard (4), mais par citation des anciens décrets. Pierre de Poitiers, qui commenta avant saint Thomas, l'ouvrage de Lombard, atteste que cet ordre est tombé en désuétude (5) et les liturgistes contemporains, tels que Honorius d'Autun et l'auteur des trois livres *de caeremoniis*

seu universis feminis. DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. 2, p. 6. Mais ne seraient-ce pas simplement, comme plus haut, les veuves des diacres ?

1) Epist. 8 (*Patr. lat.*, t. 134, c. 114). On trouvera cité ci-après le texte auquel nous nous rapportons.

2) Benoît VIII (1018) à l'évêque de Porto (Epist. XVII. *Patr. lat.*, t. 139, c. 1621. UGHELLI, *Italia sacra*, I, 116). Jean XX (1024-1033) à l'évêque de Sylva-Candida (MABILLON, *Musaeum italicum*, II, p. 174. *Patr. lat.*, t. 78, c. 1056). Léon IX (1049) à l'évêque de Porto (*Epist.* VII. UGHELLI, I, 120. *Patr. lat.*, t. 143, c. 598).

3) F. E. WARREN. *The Leofric missal*, Oxford, 1883, p. 216. Voir aussi le Pontifical d'Egbert d'York, du neuvième siècle (MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, II, p. 99). — Cette oraison subsiste dans l'ordination des diacres au pontifical romain.

4) *In IV. Sentent.*, dist. XXV, q. 2, a. 2. I.

5) Est velum ordinationis in diaconissis quadragesimo anno, sed abiit in desuetudinem. *Gloss. in IV. Sentent. dist. 20.* (MORIN. *de sacr. ordinat.*, III, 3, p. 191).

jadis attribué à Hugues de Saint-Victor (1), ne donnent aucun indice relatif au diaconat des femmes. Cette institution avait disparu de l'Église, moins en vertu d'une loi positive de l'autorité suprême, qui l'aurait abrogée, que par une graduelle décadence survenue à des époques différentes suivant les diverses régions ecclésiastiques. Les raisons que nous avons exposées ci-dessus firent que l'on s'habitua peu à peu à se passer du ministère des diaconesses, jusqu'au moment où cette vénérable institution finit en Occident par s'éclipser complètement, à l'aurore du douzième siècle (2).

8. — Dans les églises orientales, les phases de la disparition furent semblables, quoique survenues à des dates un peu postérieures. A Constantinople, les femmes qui continuaient, au treizième siècle, à porter le titre de diaconesses n'en remplissaient plus le ministère, n'approchaient plus de l'autel (3), et ne recevaient plus l'ancienne consécration. S'il se faisait encore, parmi les Grecs (4), des élections de

(1) *Patr. lat.*, t. 177, c. 381.

(2) ZACCARIA (*Onomasticon*. Faenza, 1787, p. 112) et MACER (*Hierolexicon*, Venise, 1712, p. 204) retrouvent les diaconesses dans les *veglione* de Milan. Ces matrones, qu'on appelle aussi la Schola de saint Ambroise, participent à certains privilèges du chapitre métropolitain, marchent en procession sous la croix, et à l'office pontifical elles présentent le pain et le vin pour le sacrifice. Elles portent un habit particulier et remplissent diverses fonctions de charité. Les *santese* de Tusculum, mentionnées par Macer (*loc. cit.*) ont un office analogue.

(3) On y voyait une souillure : καὶ εἶχον καὶ αὗται [διακόνισσαι] βαθμὸν ἐν τῷ βήματι· ἡ δὲ τῶν ἐμμήνων κάκωσις τὴν ὑπερησίαν ταύτην ἐκ τοῦ θείου καὶ ἁγίου βήματος ἀπεξένωσε. BALSAMON. *Ad interr. Marci resp.* 35. (*Patr. gr.*, t. 138, c. 988).

(4) ἡ διακόνισσα γὰρ σήμερον οὐ χειροτονεῖται, κἂν καταχρηστικῶς τινες τῶν ἀσκητριῶν διακόνισσαι λέγωνται. BALSAMON, *in can.* 15. *Chalcedon.* (*Patr. gr.*, t. 137, c. 441).

diaconesses, ce n'était plus qu'en vue de présider les assemblées féminines (1). L'ancienne dignité d'ordre était devenue un simple titre honorifique, pris abusivement par des moniales grecques, comme l'avaient fait antérieurement des religieuses occidentales (2). Les euchologes grecs cessent de donner le rite de l'ordination féminine dès le treizième siècle, soit que le diaconissat fût tombé en complète désuétude, soit qu'il n'existât plus qu'à titre d'exception, et Siméon de Thessalonique, le prolixe commentateur des rites de l'ordination, ne fait aucune allusion à l'institution passée.

Quant aux églises syriennes, dans les dernières années du douzième siècle, au temps même où les auteurs byzantins attestent pour l'Église grecque la disparition des diaconesses, le patriarche jacobite Michel le Grand (1199), tout en déclarant que leur office n'est plus en usage dans les églises, permettait d'en ordonner encore en cas de besoin (3), et la législation canonique du treizième siècle leur maintenait les anciennes prérogatives, dont nous avons vu plus haut l'énumération.

(1) Balsamon, *loc. cit.* (*Patr. gr.*, t. 138, c. 998).

(2) Les modernes béguines de Grèce, de Bulgarie et de Russie, sortes de religieuses sans vœux ni clôture, que l'on rencontre vêtues de noir (*tchernitsy*), quêtant par les rues ou dans les églises, ou suivant les pélerinages, n'ont pas de lien qui les rattache à l'ancien diaconissat.

(3) Asséman. *Bibl. orient.* II. p. 851, et *Dissertatio de Monophysitis*, fol. *s*, ii, verso. Les diaconesses, dit-il, ont cessé depuis longtemps, par suite du défaut des baptêmes d'adultes et pour d'autres motifs. Toutefois, le rite de leur ordination subsiste dans beaucoup de livres, et si, pour une raison urgente, un évêque veut en ordonner, qu'il le fasse, à la condition de choisir des femmes de bonne réputation et avancées en âge, selon le précepte des Pères et des Apôtres. (Asséman, *loc. cit*).

Les Nestoriens conservaient encore le diaconat des femmes au treizième siècle, en maintenant, du moins dans la législation écrite, l'âge de soixante ans. Le livre des Pères, traité des hiérarchies céleste et ecclésiastique, attribué à Siméon Barsabbaé (340) (1), mais œuvre probable de Siméon de Shankelawah, auteur nestorien du douzième siècle, consacre un chapitre aux diaconesses.

« On choisit comme diaconesses des femmes ayant un renom de pureté et de crainte de Dieu, et âgées de soixante ans et au-dessus. Leur ministère consiste à achever les cérémonies du baptême des femmes, en leur faisant les onctions. Elles les plongent dans l'eau, tandis que le prêtre étend seulement la main par une ouverture ou en se tenant le dos tourné, pour faire sur elles le signe de la croix avec l'huile sainte, mais l'immersion et l'action totale sont accomplies par les diaconesses (2). »

Le rituel du métropolite nestorien Joseph, de 1559, qui donne encore l'ordination des diaconesses, démontre ainsi la permanence de l'ordre du diaconissat parmi les chrétiens de Perse et de Chaldée (3).

Il n'est pas surprenant que le défaut de communication avec les autres églises ait permis aux Nestoriens de se maintenir dans la possession de très anciens rites et d'usages vénérables ; mais l'igno-

(1) Bibliothèque impériale de Berlin, collection Sachau, nº 108, fol. 179. — Voir J. Parisot, *Le livre des Pères ou Kethabbah de Abhahathah*, dans la *Science catholique*, mai-juin 1890.

(2) Ms. Sachau, fº 179.

(3) *Biblioth. orient.*, III, II, p. 851.

rance générale, l'insouciance du clergé et la superstition du peuple contribuaient, d'autre part, à la destruction de ces mêmes institutions. De nos jours la vie conventuelle n'existe plus parmi ces populations, non plus que les monastères de femmes (1).

On trouve seulement, en Chaldée, vivant dans leurs propres maisons, des personnes pieuses, adonnées à certaines œuvres de charité à l'égard des pauvres et des malades. En cela consiste, chez les Nestoriens, le seul vestige de l'antique institution des diaconesses. D'ailleurs, ces personnes n'ont aucune part liturgique spéciale aux onctions du baptême (2). Le Pontifical nestorien a maintenu, mais à titre de souvenir, apparemment, une dernière mention des diaconesses. Au cours de l'ordination des évêques, le consécrateur demande pour l'élu la grâce de « créer des prêtres, des diacres, des diaconesses, des sous-diacres et des lecteurs pour le service de l'Église. (3). »

Nous ne possédons pas de documents sur les autres églises orientales. La législation canonique

(1) Badger ne cite que le couvent de Mar Abd-ishô, à Gonduk, où vivait en 1850, une seule religieuse. *The Nestorians and their rituals*. Londres, 1852, t. I, p. 389.

(2) D'après le rituel nestorien actuel, l'onction, commencée par le prêtre sur la poitrine par un signe de croix, est achevée par tous les assistants, auxquels la rubrique enjoint d'oindre le corps entier sans laisser une seule place qui ne soit pas touchée par l'huile. On ajoute qu'une grande circonspection doit être observée. Voir Badger, op. cit. II, p. 207, 208. — Le métropolite Joseph maintenait aux diaconesses l'onction baptismale, « quoique, dit-il, les prêtres de notre temps soient dans l'usage d'y procéder eux-mêmes ». (*Biblioth. orient.*, loc. cit.)

(3) *Syrorum Nestorianonum ordinationes*. Morin, pars II, p. 470.

des Arméniens se tait sur les diaconesses. L'Église copte, de son côté, a suivi les mêmes phases de décadence que les Nestoriens (1).

J. PARISOT.

(A suivre.)

(1) « Les Coptes catholiques n'ont aucune sorte de religieuses. Les Coptes schismatiques ont au vieux Caire deux petites communautés de religieuses. Celles-ci sont cloîtrées, ou à peu près, et sont censées mener une vie de prières. Elles n'ont aucune œuvre et ne portent pas le titre de diaconesses. Elles forment plutôt une communauté de vieilles filles, un asile où elles sont entretenues de la fondation du monastère. Du reste, elles sont peu nombreuses et si inconnues que la plupart des Coptes ignorent leur existence. Je ne crois pas qu'il y ait chez les Coptes d'autres couvents de religieuses outre les deux du vieux Caire. Nulle part on ne m'en a signalé. » Note du R. P. Jullien, 31 décembre 1898.

L'AMÉRICANISME
ET L'ÉVOLUTION RELIGIEUSE

(Deuxième article) (1)

III

Sorti du protestantisme à travers les angoisses du doute, le P. Hecker se sentait invinciblement poussé à faire jouir ses frères de la paix et de la joie qu'il avait trouvées dans l'Église catholique ; il rêvait ardemment la conversion générale de l'Amérique. Une si noble ambition le glorifie, et en même temps lui sert d'excuse si, en cherchant des méthodes et des formules nouvelles, il s'est laissé entraîner à des illusions et à des témérités.

Le livre de M. Maignen : *Le P. Hecker est-il un saint ?* (2) est vrai dans ses appréciations et sa doctrine, puisque le Maître du Sacré-Palais, après avoir consulté le Souverain Pontife, lui a donné sa haute approbation ; néanmoins, les termes et le style en paraîtront peut-être trop sévères et trop inexorables à l'égard du fondateur des Paulistes. Sans doute, ceux qui sont surtout visés dans cette polémique vengeresse que poursuit l'abbé Maignen, c'est l'en-

(1) Voir le numéro de mai 1899.

(2) *Le P. Hecker est-il un saint ?* par Ch. Maignen, des Prêtres de Saint-Vincent de Paul ; un vol. in-12, chez Bray et Retaux, 1898.

semble des disciples exagérés de l'Américanisme ; parmi eux, on compte certains faux catholiques, qui flottent entre l'hérésie et la libre-pensée, et qui cherchent à abriter leurs erreurs et leur révolte anticatholiques derrière le patronage de véritables enfants de l'Église (1). Le P. Hecker doit être justifié et dégagé de ceux qui ont abusé de sa doctrine au gré de leurs erreurs, que Mgr Ireland, dans sa lettre à Léon XIII, qualifie de fausses et dangereuses extravagances.

Dans ce débat, il faut tenir compte aussi d'un ouvrage paru vers le milieu de l'année 1898 : *La polémique française sur la vie du P. Hecker,* par E. Coppinger, archiviste paléographe (2). D'après cet ouvrage, le texte anglais du P. Elliot aurait subi, entre les mains du traducteur français, de sérieuses et nombreuses altérations (3) ; non seulement on a fait de l'adaptation et de l'abréviation, sous prétexte d'alléger la lourdeur du style et la longueur du récit, mais on a laissé glisser des contresens essentiels dont la rectification ruine par la base plusieurs des attaques et plusieurs des éloges suspects dont le P. Hecker a été l'objet.

Ainsi, à la page 159 de la traduction française, le P. Hecker écrit des paroles d'allure méthodiste (4), par lesquelles il se prétend sous la direction absolue de l'Esprit, et il ne craint plus l'erreur avec un tel guide. D'après Coppinger (p. 16), au lieu du mot « Esprit », le texte original porte le mot « Église », et

(1) Voyez le livre : *Le P. Hecker est-il un saint ?* 3e partie, ch. IX, Bastilles à prendre.

(2) Brochure de 84 pages, in-12, Paris 1898, librairie Oudin.

(3) Coppinger, p. 4.

(4) *Le P. Hecker est-il un saint ?* p. 18.

ainsi nous avons un néophyte de tout cœur docile à l'Église, au lieu d'une espèce d'illuminé.

Sans parler de l'abbé Maignen qui, dans son livre : *Le P. Hecker est-il un saint ?* s'efforce de démontrer, avec vivacité peut-être, que le fondateur des Paulistes n'est pas un guide fidèle et sûr dans la vie spirituelle, les théories sur la vie religieuse et l'ascétisme ont été réfutées avec autant de modération que de lumière et de science par le R. P. Delattre, S. J., dans un ouvrage intitulé : *Un catholicisme américain* (1).

Nous bornant au seul point de vue de l'évolution religieuse, notre rôle consiste à donner un résumé des idées pour lesquelles certains auteurs attribuent au P. Hecker une mission extraordinaire et providentielle, une action décisive sur l'avenir de l'Église.

Cette Église de Jésus-Christ est militante ; elle rassemble successivement ses élus à travers les luttes et les tempêtes d'un monde mauvais. A tous les siècles, ont retenti des plaintes et des gémissements sur la grandeur et les débordements du mal : saint Cyprien parle déjà de la charité qui s'est refroidie ; saint Bernard déplore l'affaiblissement de l'Église par le relâchement et l'impiété ; depuis longtemps, l'expression *infaustis hisce temporibus* se retrouve gravée dans les encycliques des Souverains Pontifes. C'est pourquoi les générations successives de fidèles appellent de leurs vœux un triomphe de la religion attaquée, un remède, un moyen de salut. Avec des vues optimistes, on pourra peut-être affirmer que l'Église, à notre époque, au lieu de décliner, étend ses conquêtes par la conversion des

(1) Un vol. in-12, chez Auguste Godenne, à Namur, et chez Desclée, à Rome, 1898.

infidèles, et fait rayonner plus splendidement le foyer de sa vie divine par de nouvelles manifestations de foi et de piété. Cependant, on ne saurait nier que jamais elle n'a subi une attaque aussi violente et aussi dangereuse. Ce n'est plus une erreur ni une haine qui se dresse contre elle ; c'est l'ensemble formidable de toutes les erreurs et de toutes les haines, sous le nom d'antichristianisme. Or, cet antichristianisme, chez les philosophes du XVIIIe siècle comme chez les sectaires modernes, prétend apporter dans les plis de son manteau la lumière, le progrès, la liberté, et l'humanité séduite s'est attachée à leurs pas.

Des chrétiens se sont dit que la lumière, le progrès, la liberté appartiennent en propre à la religion chrétienne ; ces biens sublimes font partie de l'héritage du Sauveur ; il ne faut pas les repousser ni les maudire parce que l'Esprit du mal abuse de leur nom pour égarer les hommes ; la société moderne doit être réconciliée avec l'Évangile, nos contemporains peuvent être facilement convertis à Jésus-Christ ; pour cela, il faut proclamer l'union indissoluble de la religion avec le progrès et la liberté.

Telle est la genèse de ces aspirations généreuses qui depuis cinquante années entraînent un certain nombre de catholiques, qui voient le salut dans la liberté : idée salutaire, quand elle redouble la fière énergie des âmes ; idée dangereuse, si elle préconise l'alliance de l'erreur avec la vérité, et si elle ébranle les droits de l'autorité divine et humaine.

L'Américanisme est venu simplement donner à ces aspirations une forme nouvelle ; de là, cet accueil favorable qu'il a reçu.

En effet, un seul mot pourrait exprimer tout le

système du P. Hecker ; ce mot, c'est : Liberté. Le P. Hecker reconnaît que sur toute la vaste étendue des États-Unis règne une passion exclusive de l'indépendance et de la liberté. Peu importe que la plupart des hommes esclaves des dures nécessités de la vie, soient à perpétuité enfermés dans des usines, ou attachés à des comptoirs ; peu importe qu'ils boivent et mangent, dorment et se reposent à l'heure voulue par un patron ou par un règlement ; ils sont citoyens de la libre Amérique ; leur cœur se gonfle au sentiment de leur liberté politique, et celui qui ne chanterait point l'hymne à la liberté ne serait point un vrai américain.

Dans un pays où, naguère encore, les catholiques étaient considérés comme étrangers à la vie nationale, et des produits antipathiques de l'immigration, le P. Hecker se montre patriotique à outrance et admirateur enthousiaste de la constitution américaine (1) ; il espère faire tomber ainsi les défiances, et conquérir pour le catholicisme, l'attention, le respect, le droit de cité. Dans ses rêves de l'avenir, entrevoyant une ère de progrès indicible dans l'Église, il proclame que ce changement s'opérera exclusivement par l'action civilisatrice de la race anglo-saxonne (2). Un tel amour-propre national nous semble une douce illusion ; on peut l'expliquer et l'excuser ; mais, comment des Français osent-ils l'admettre si facilement ? Comment un rédacteur de la *Revue du Clergé Français*, M. l'abbé Dufresne, ose-t-il renchérir sur ces prétentions prophétiques ? La fin des races latines, l'entrée en scène des races

1 *Vie du P. Hecker*, p. 280.

2 *Vie du P. Hecker*, p. 407. — *Le P. Hecker est-il un saint ?* p. 146-169.

saxonnes, la mission civilisatrice des États-Unis, la lumière et le salut nous arrivant de l'Amérique, voilà une nouveauté qui a vieilli bien rapidement ; les révélations de ces deux dernières années ont désillusionné bien des esprits.

Le P. Hecker sait que les protestants, à défaut de dogmes certains, ont une croyance inébranlable en la doctrine du libre examen ; l'Église catholique leur apparait, à travers les préjugés, comme une maîtresse tyranique, qui s'interpose entre l'homme et Dieu, et méconnait les droits de la raison. Pour mieux les attirer, le P. Hecker se rapprochera jusqu'à l'extrême des protestants et des nationalistes : il voudrait leur ouvrir les portes de l'Église, qui lui semblent fermées pour eux (1). Il aurait voulu abolir la douane, faire l'entrée de l'Église large et facile à tous ceux qui n'avaient conservé que leur raison pour guide. Que, dans ce but, il ait préconisé la méthode dite irénique, n'invectivant point l'erreur, mais démontrant les rapports de la vérité catholique avec l'âme humaine, on ne peut que l'en louer.

Et encore, la méthode de démonstration *a priori* qu'il emploie, fondée sur le subjectivisme, est sujette à discussion ; elle n'est pas seulement obscure, à la portée des seuls esprits philosophiques, elle est incertaine et dangereuse (2).

Un des traits caractéristiques du P. Hecker, c'est qu'il professait une confiance totale et admirable dans la bonté, je dirai presque dans l'intégrité de la nature humaine. Accordant à la multitude ce qui est le privilège d'un petit nombre d'âmes d'élite, il voyait dans la foule des non catholiques des hommes droits,

1. *Vie du P. Hecker*, p. 248.
2. *Le P. Hecker est-il un saint ?* p. 93-96.

vertueux et religieux, auxquels il ne manquait que la rencontre de la vérité pour en faire des chrétiens parfaits. « Il savait bien que l'Américain non catholique aspire à traiter avec Dieu avec aussi peu de secours extérieurs que possible. Arriver à Dieu par sa seule activité spirituelle, sans s'arrêter aux formes plus ou moins humaines, telle était son ambition d'âme. » (1).

Pour répondre à cette soif d'indépendance qui enfièvre les Protestants, le P. Hecker imaginera son fameux système de la direction immédiate, intérieure, consciente du saint Esprit dans l'âme individuelle, l'effusion prochaine et abondante des dons de l'Esprit réclamée par l'indépendance des caractères (2).

Rappeler la doctrine essentielle de la grâce, de l'union intime avec Dieu par l'habitation du saint Esprit, enseigner l'attention et la docilité aux mouvements de la grâce, voilà ce que tous les théologiens ascétiques, tous les vrais directeurs d'âmes n'ont cessé de faire, et c'est une prétention des disciples du P. Hecker de le croire innovateur sur ce point.

Il veut la docilité au Saint Esprit, la religion intérieure par laquelle l'âme s'élève directement vers Dieu. Y eut-il jamais un véritable christianisme sans ces rapports immédiats avec Dieu ?

Le mérite du P. Hecker serait peut-être d'insister fortement sur la doctrine trop oubliée de la grâce et de la vie divine en nous.

Mais ensuite, que d'affirmations hardies, de propositions téméraires, sous prétexte de se mettre à la portée des Protestants et de ménager leurs suscep-

(1) *Vie du P. Hecker*, p. 336.
(2) Pages 305 ; 402-405.

tibilités. « Mettez bout à bout certains passages du P. Hecker, remarque le R. P. Delattre (1), vous avez l'ascétisme traditionnel ; attachez-vous à d'autres extraits, vous avez une méthode toute nouvelle. »

En résumé, le P. Hecker semble dire aux Protestants qu'en venant à l'Église ils n'auront à obéir qu'à eux-mêmes, sous la direction du Saint Esprit ; l'Église reste l'autorité qui dirige et commande, mais aussi peu que rien ; le chrétien lui demeure soumis, mais il a rarement l'occasion d'obéir : tout se réduit à une espèce de contrôle de l'action divine, dans la personnalité humaine.

Le P. Hecker, confondant la liberté civile et politique avec la liberté de l'homme intérieur, affranchi de la tyrannie du péché, proclame que le Saint Esprit descend avec prédilection dans l'âme des citoyens indépendants ; en conséquence, l'indépendance civile étant en progrès, l'effusion du Saint Esprit sera plus abondante ; — et voilà le signe des temps nouveaux. L'homme indépendant va tendre vers Dieu par sa force individuelle, par son individualité (mot répété à satiété) ; ce changement dans les « rapports intimes de Dieu avec l'âme moderne », va marquer une ère nouvelle dans l'Église et dans la société, une ère que l'imagination aura peine à concevoir, que la parole aura peine à exprimer, à moins de recourir au langage prophétique (2).

Une des conséquences de ce système, c'est que les vœux, enchaînant la liberté, diminuent l'énergie et gênent l'action du Saint Esprit ; les ordres religieux qui conviennent à notre société moderne,

1 *Un Catholicisme américain*, p. XI.
2 *Vie du P. Hecker*, p. 404.

doivent être sans vœux, appuyés uniquement sur l'individualité, comme sont les Paulistes.

On découvre aussi que l'Église, exagérant l'effort pour résister à la révolte de Luther, n'a songé qu'à fortifier son autorité; les chrétiens, ainsi exercés à l'obéissance et aux *vertus passives*, ont négligé la religion intérieure et les *vertus actives;* ils n'ont point su agir par eux-mêmes, mais ne suivant que la volonté d'autrui, ils se sont endormis dans l'indolence (1) ; ils sont devenus un peu enfants, moins virils et moins actifs que d'autres (2). Désormais le catholique, sous la direction consciente du Saint-Esprit, va cultiver les *vertus actives;* en énergie et en activité, il vaudra une demi-douzaine, un millier d'incrédules ou d'hérétiques (3).

Lisez et relisez *la Vie du P. Hecker*, vous n'y trouverez aucune autre méthode, aucun autre secret pour transformer le monde et sauver l'Église.

Aujourd'hui, ce fameux système a cessé de vivre ; à la voix du Souverain Pontife, ceux qui l'avaient adopté avec le plus d'enthousiasme, l'ont désavoué à l'envi ; la lettre *Testem benevolentiae* constitue une exposition brève et lumineuse, et en même temps une réfutation solide de chaque point de doctrine en contradiction avec la vérité catholique ; la condamnation des principes erronés est irréfutable et absolue. Le P. Hecker n'est point mis en cause ni rendu responsable d'aucune erreur ; Léon XIII, avec sa délicate bonté, se contente de signaler la vie d'Isaac Thomas Hecker comme la cause occasionnelle de graves controverses, et *cela surtout*, daigne-t-il

(1) *Vie du P. Hecker*, p. 400-402.
(2) P. 376.
(3) P. 376.

remarquer, *par le fait* de ceux qui l'ont traduit ou commenté en langue étrangère. Par ces ménagements paternels qui épargnent les personnes en condamnant les idées, le Souverain Pontife évite une blessure profonde à l'ordre des Paulistes et à l'amour-propre national des Américains ; si, en lisant *la Vie du P. Hecker*, on trouve qu'il est un guide peu sûr dans la recherche de l'avenir, si dans son rôle de précurseur et d'initiateur, sans cesse en recherche de conceptions nouvelles, effleurant tous les sujets, il semble trébucher hors de l'exactitude et de la vérité, il nous reste la ressource de croire que les traducteurs et les commentateurs ont mal exprimé la pensée de leur maître. Voilà ce qu'on peut charitablement essayer ; néanmoins, en admettant que les disciples ont exagéré, par la mise en relief, quelques idées de celui qu'ils appellent le grand docteur de l'avenir, il est absolument certain que le P. Hecker est l'auteur du système américaniste, tel qu'il est condamné dans la lettre *Testem benevolentiae*.

Il fut une âme zélée et sincère, un esprit spontané et quelquefois profond, mais le défaut de science historique et théologique n'est que trop visible ; par impétuosité et par excès de confiance, l'affirmation remplace la lumière de la connaissance et de la réflexion ; ses appréciations sur l'histoire passée, l'état présent et l'avenir de l'Église, sur la discipline, la vocation des peuples et les méthodes d'apostolat, sont en contradiction perpétuelle avec l'histoire des siècles qui nous ont précédés, comme l'a fait ressortir si clairement le P. Delattre au chapitre V de son ouvrage.

Ajoutez à cela que, dans la vie du P. Hecker, si pur

en soit le style, nous naviguons pleinement dans le nébuleux Océan de l'abstraction ; héros principal, ou laudatifs introducteurs, ils semblent tous avoir formé la gageure de n'exprimer aucune idée simple et concrète, de n'indiquer aucun fait précis, aucun enseignement pratique ; on sent des hommes nourris de la pure moelle du kantisme et de l'hégélianisme ; ou simplement des chercheurs de nouvelles formes de style et d'idée ; le commun des mortels ne peut atteindre leur sublime hauteur et deviner leur pensée qu'après beaucoup d'efforts ; en sortant de leur lecture, comme on descendrait du Mont-Blanc, les pages de l'Évangile et de l'Imitation, les Élévations même de Bossuet semblent un parterre où l'on marche d'un pas facile dans une douce clarté (1).

IV

Chaque siècle a son orgueil ; chaque siècle s'attribue volontiers un rôle décisif dans la marche en avant de l'humanité, et prend en pitié la condition obscure et inférieure des âges qui l'ont précédé.

Le dix-neuvième siècle aura surpassé tous les autres en prétentions vaniteuses ; il s'est affublé des titres les plus pompeux, dont le résumé est « siècle de lumière et de progrès. » Sans doute, il a fait de merveilleuses découvertes dans le domaine de la science, et à ce point de vue il surpasse infiniment tous les autres. Sans doute, des changements profonds se sont produits dans la société moderne : la liberté civile, la valeur individuelle de l'homme, la diffusion du bien-être, tous ces éléments de civilisation se sont étonnamment développés.

(1) Voyez surtout, *Vie du P. Hecker*, p. 276-277, 280-282, 294.

Les imaginations ardentes, enthousiasmées par ces progrès matériels, sont tombées dans une grave illusion : elles ont cru et répété que l'homme en lui-même avait subi une transformation si profonde, qu'il avait pour ainsi dire changé de nature ; cependant, malgré la vapeur et l'électricité, l'homme reste la pauvre créature chétive qui souffre et gémit en marchant vers la mort ; au point de vue moral, il se retrouve avec les mêmes ignorances, les mêmes passions, les mêmes désirs, les mêmes joies et les mêmes tristesses ; ce ne serait point un paradoxe d'affirmer encore la parole célèbre du Sage : *Nihil sub sole novum, nec valet quisquam dicere : Ecce hoc recens est* (1).

L'erreur est plus grave si on la transporte dans le domaine religieux : ainsi, le monde subirait une crise si essentielle, il y aurait un changement si radical dans l'humanité, que ces changements nécessitent une évolution religieuse. Dieu lui-même se décide à modifier ses rapports intimes avec l'âme moderne ; un avenir nouveau s'ouvre pour l'Église ; il faut donc préparer les voies pour le succès futur et pour le triomphe de la religion, au lieu de travailler péniblement à perpétuer le présent état de choses, qui doit être, qui commence déjà à être supplanté (2).

Ce langage ne sort point des lèvres des nationalistes acharnés dans l'invective contre l'Église, ardents à lui reprocher son opposition au progrès et à la civilisation ; des chrétiens sincères, des prêtres zélés, mais trop épris de certaines idées du siècle, trouvent que l'Église est en dehors des conditions de l'esprit humain actuel ; les catholiques conservent

(1) Eccle., c. 1, v. 10.
(2) *Vie du Père Hecker*, p. 414.

trop les dehors d'un âge qui n'est plus ; le respect de la coutume, qui était une cause de supériorité et presque une vertu, est devenu, sur beaucoup de points, une faiblesse, un défaut, une cause de retard et de décadence (1) ; il faut un renouvellement dans l'Église, pour éviter « la double catastrophe qui menace le monde, à savoir : l'extermination du catholicisme par les Saxons, et l'apostasie du catholicisme par les Latins (2). »

Notre Seigneur Jésus-Christ pourrait dire à ceux qui conçoivent de telles craintes : « *Quid timidi estis, modicae fidei ?* Je ne dors point, j'ai conservé la puissance d'apaiser les tempêtes et mon Église ne périra point. »

Cependant la foi en l'immortalité de l'Église ne doit point engendrer la quiétude et l'indolence ; elle peut être blessée, mutilée, si elle ne peut mourir. Chaque chrétien, chaque prêtre surtout a le devoir de la défendre contre l'hérésie et l'impiété qui cherchent à lui ravir ses enfants.

Malheureusement, le mouvement récent d'apostolat avait pour point de départ des idées fausses et des principes erronés ; et, en prônant le système américaniste comme moyen de fortifier l'Église, ses partisans devaient amener la division et la perte des âmes. Désormais, ils n'enseigneront plus qu'il faut réconcilier l'Église avec le siècle, en abandonnant ou dissimulant une partie de la vérité ; ils n'oseront plus dire que l'Église a produit par sa discipline, l'affaiblissement des caractères, et que les vertus surnaturelles ont fait négliger les vertus naturelles et sociales ; ils cesseront de croire à l'effusion

(1) *Vie du Père Hecker*, p. XI.
(2) *Ibid.*, p. 405.

nouvelle et plus abondante de l'Esprit-Saint, attiré par l'indépendance des caractères. Ils pourront conserver quelques honnêtes illusions, que Léon XIII n'avait pas à juger ni à condamner ; par exemple, sur la supériorité et l'avenir des races anglo-saxonnes ; sur l'amour sincère des incroyants pour la vérité ; cela ne peut nuire à leur orthodoxie. La crise qui menace d'ébranler le monde ne proviendra point principalement de l'intellectualisme rationaliste, ou protestant; c'est le socialisme avec la dégradation et la colère furieuse du peuple, que l'Église rencontrera comme l'ennemi à combattre ; les armes à lui opposer sont la croix du Sauveur, l'Évangile, les vertus chrétiennes au fond du cœur des fidèles sortis de la tiédeur qu'engendre le bien-être et l'excessive tolérance du mal ; voilà toute l'évolution dont a besoin l'Église : se rapprocher de Jésus-Christ, vivre davantage de la vie de Jésus-Christ comme aux âges de ferveur ; et si notre siècle matérialiste dédaigne l'humilité du Christ et de sa doctrine, s'il réclame une autre religion et un autre Évangile, Dieu brisera son orgueil dans le châtiment.

Cependant, si dans la lettre *Testem benevolentiae*, on rencontre la condamnation de cette parole : qu'il faut que l'Église s'adapte davantage à la civilisation d'un monde parvenu à l'âge d'homme, les catholiques doivent rappeler à la face des incrédules et des pamphlétaires de mauvaise foi, quel esprit large et élevé renferme l'âme de Léon XIII, si ami du progrès, si bien informé des misères et des besoins de son siècle. Donc, l'Église, immuable dans sa constitution et sa doctrine s'apprête à modifier et adoucir prudemment sa discipline, selon les intérêts des âmes, et d'après les conditions spéciales de l'époque ; donc

les prêtres et les laïques zélés, entièrement soumis à la direction de l'Église, sont invités à chercher et pratiquer de nouvelles industries, à établir des œuvres en harmonie avec l'état présent de la société : toutes les discussions soulevées par l'américanisme aboutiront à cette noble émulation, après avoir montré l'admirable docilité des catholiques à l'autorité infaillible et paternelle du Souverain Pontife.

Un livre a été récemment écrit : *L'Américanisme et la conjuration anti-chrétienne* (1), et ce livre insiste avec énergie sur les idées exposées dans la troisième partie de l'ouvrage de l'abbé Meignen : *Les campagnes de l'Américanisme*. En le lisant, on comprend pourquoi l'ardent archevêque de Saint-Paul de Minnesota, Mgr Ireland, répudie et condamne toutes ces opinions fausses et dangereuses auxquelles certaines personnes attribuent le nom d'américanisme ; car, des hommes déchus de la foi catholique, impatients du joug de l'Église, avaient saisi avec empressement l'occasion pour essayer d'introduire dans l'Église les doctrines de la libre pensée et du libre examen. Il est bien instructif de suivre l'abbé Meignen, dans l'exposé des prétentions d'un certain Romanus, néo-catholique libre penseur, qui voit dans l'Église et sa doctrine un produit évolutionniste, dû à l'état psychologique des païens du siècle d'Auguste (p. 302-303) ; il y a des faits foudroyants dans les découvertes de la science qui empêchent de croire à la Bible et doivent modifier la morale (p. 345-346) ; des faits foudroyants dans l'histoire ecclésiastique des premiers siècles qui démontrent que la constitution et la discipline de

(1) Un volume in-12 du XL-448 p., par l'abbé H. DELASSUS, ch. hon. de Cambrai. Imprimerie Desclée, à Lille.

l'Église, ne sont que la naturelle évolution du sacerdotalisme; en conséquence, l'Église moderne doit changer et évolutionner; rejeter les croyances qui semblent étonnantes dans leur barbare naïveté (p. 304), rejeter l'étroit servage des routines vieillotes, améliorer la doctrine, « véritable écurie d'Augias, d'immondices et de décombres théologiques à vider » (p. 354); sinon, les catholiques instruits en arriveront au schisme (p. 360); le clergé intellectuel l'avant-garde du clergé français, fait entendre ses plaintes et ses réclamations de ce qu'on détache l'Église du progrès scientifique pour l'identifier avec un obscurantisme ignorant et stupide (p. 353).

L'abbé Meignen semble attribuer à l'un des chefs de l'Américanisme, de telles doctrines, plus impies et plus grossières dans leurs termes, qu'aucune des attaques de la presse libérale et incrédule qui se pique de philosophie; il en conclut que l'Américanisme est un des plus grands périls qui menacent en ce moment l'Église ; la fièvre d'apostasie qui a saisi un certain nombre de prêtres les années précédentes lui semble un fruit de cette perversion de doctrine évolutionniste, et il craint que ce mouvement de révolte ne se propage avec une dangereuse étendue.

Aujourd'hui, ses craintes doivent être apaisées : les âmes naïves, ardentes et de bonne foi ont désavoué, sincèrement sans doute, toutes les erreurs de l'Américanisme avec toutes leurs conséquences ; les autres, qui parlent d'évolution avec renversement du dogme et de la constitution de l'Église, doivent être mis au rang des malheureux apostats, qui essaient de faire quelque bruit du scandale de leur impiété et qui bientôt meurent et disparaissent à jamais dans la honte et le remords. Quant à ces prêtres infortunés qui célèbrent

leur évasion dans une revue spéciale, et sont devenus pour la plupart ministres protestants, s'ils ont quitté l'Église catholique et la sainte Eucharistie, c'est que leur âme corrompue était mal à l'aise au contact intime de Jésus-Christ; s'ils sont devenus ministres d'une secte hérétique, c'est que, privés des espérances éternelles, ils se sont attachés aux avantages matériels et à la position lucrative.

Que l'on pense aux défections de prêtres suscitées par le soulèvement protestant et la Révolution françaises, que l'on apprenne combien défaillirent de leur vocation au temps de l'abbé Châtel, on se rassurera et on trouvera au-dessous de la normale le déchet d'éléments mauvais opéré ces dernières années au sein du clergé français. Presque tous nos prêtres sont de véritables prêtres, croyants sincères, pénétrés de l'esprit et des vertus de Jésus-Christ. Plaise à Dieu que tous les catholiques méritent le même éloge par leur foi intègre et solide, leur fidélité aux maximes de l'Évangile, leur zèle et leur amour pour la religion.

Alors, nul besoin ne serait d'une évolution religieuse, mais l'Évangile appuyé sur ses enfants, poursuivrait sa course dans la paix pour le salut des âmes et des peuples.

P. COLLOT.

LES DEUX DERNIERS SIÈCLES

DU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE DE LILLE

L'éminent chancelier de l'Université catholique de Lille, Mgr Ed. HAUTCŒUR vient de faire paraître le tome troisième et dernier de son *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille.* C'est le couronnement des six volumes qui composent ce que nous pouvons appeler très justement le *monument* élevé à la gloire de la capitale de la Flandre Wallonne (1). Cette fois encore, on nous a réservé l'honneur, que nous apprécions grandement, de présenter ce volume aux lecteurs de la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, comme nous leur avons présenté les cinq premiers dès leur apparition (2).

(1) L'ouvrage complet se compose des parties suivantes :

I. — *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille.* — Lille, *Quarré*, et Paris, *Picard*, 1894 (Lille, *Impr. Lefebvre-Ducrocq*). Deux volumes grand in-octavo, XXXII-1210 pages.

II. — *Documents liturgiques et nécrologiques de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille.* — Lille, *Quarré*, et Paris, *Picard*, 1895 (Lille, *Impr. Lefebvre-Ducrocq*). Grand in-octavo de XX-481 pages.

III. — *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille.* — Lille, *Quarré*, et Paris, *Picard*, 1895, 1897 et 1899. (Lille, *Impr. Lefebvre-Ducrocq*). Trois volumes grand in-octavo, XII-480, 473 et 563 pages, 25 planches.

(2) Voir la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, VIIe série, t. IX (LXIX de la collection), avril 1894, p. 356-364 ; VIIIe série, t. III (LXXIII de la collection), février 1896, p. 136-151 ; t. V (LXXV de la collection), février 1897, p. 142-163 ; t. VI (LXXVI de la collection), novembre 1897, p. 423-442.

*
* *

Le volume débute exactement avec le XVIIe siècle, par le récit de la joyeuse entrée à Lille des archiducs Albert et Isabelle, qui se rendent en grand apparat à Saint-Pierre et y prêtent le solennel serment « de garder les droits, libertés, immunités de cette église et d'observer fidèlement ses privilèges. »

Le règne des archiducs procura à notre région une période de tranquillité féconde de plus de vingt années, qui furent employées à réparer les maux accumulés par quarante ans de troubles. Le magistrat de Lille et le chapitre de Saint-Pierre contribuèrent grandement à ce relèvement social et religieux. C'est à cette époque que nous voyons les Capucins ouvrir en notre ville un couvent que le magistrat leur avait fait bâtir ; c'est alors aussi que fut élevé, aux frais de la ville, le splendide collège des Jésuites. Ceux-ci, on le sait, avaient été appelés à Lille par le prévôt et le doyen du chapitre ; ils étaient devenus les prédicateurs ordinaires de la collégiale et exerçaient les fonctions du ministère dans toute la ville, où l'on appréciait hautement leur science et leur zèle apostolique.

Dans le même temps les Augustins, les Minimes, les Carmes déchaussés s'établissent en nos murs ; plus tard on y voit arriver aussi les Bons-fils et les Carmes de l'ancienne observance, tous attirés par l'accueil vraiment libéral du magistrat et par les générosités des membres du chapitre. De nouvelles communautés de femmes se fondent aussi : Brigittines, Carmélites, Colettines, sœurs de la Conception dirigeant l'hôpital de ce nom.

Le chapitre ne bornait pas ses largesses aux com-

munautés et aux œuvres de la ville ; il étendait ses bienfaits aux prêtres catholiques, chassés d'Angleterre par la persécution et qu'il accueillait en grand nombre, leur procurant les moyens de vivre, leur conférant bénéfices et canonicats. Le plus ancien de ces fugitifs qui trouvèrent asile à l'ombre de la collégiale, fut Jean Marshall, controversiste de talent, collaborateur d'Allen dans la fondation du collège anglais de Douai, puis chanoine de Saint-Pierre durant près de vingt ans. Un autre, Guillaume Gifford, après avoir été doyen du chapitre, devint archevêque de Reims ; un autre encore, David Kearney, était chanoine de Saint-Pierre quand il fut nommé archevêque de Cashel. On trouve plusieurs de ces réfugiés anglais dans les rangs du chapitre jusqu'à Edmond Butler, des ducs d'Ormond, qui en fut chantre, puis doyen, et mourut à la veille de la révolution, le 25 avril 1789.

*
* *

Les chanoines « indigènes » rivalisaient avec leurs collègues anglais, tant pour la culture de la science que pour la pratique des vertus sacerdotales. Selon la parole d'un pieux auteur du XVIIe siècle, « le chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille a été de tout temps un séminaire d'excellents prélats et en outre de très vertueux chanoines ».

Durant la période qui nous occupe, quatre évêques sortirent du chapitre : Engelbert des Bois, évêque de Namur, François Vilain de Gand, évêque de Tournai, Augustin-César d'Hervilly de Devise, évêque de Boulogne, et Charles-François-Alexandre de Cardevac de Gouy d'Havrincourt, évêque de Perpignan. Un cinquième, le doyen Léon de Ghistelles, refusa, par humilité, l'évêché de Béziers.

Citons aussi le saint et illustre chanoine Balthazar d'Avila, natif de Lille, qui devint général de l'Ordre des minimes de saint François de Paul ; Nicolas Flinois, le type parfait du saint chanoine, dont la vie humble et obscure, sous les voûtes de la collégiale, fut consacrée entièrement à l'étude, à la prière liturgique, aux bonnes œuvres, d'après les règles les plus strictes de la perfection sacerdotale ; Pasquier Pollet qui, par humilité, échangea sa prébende contre une simple chapellenie de la collegiale.

« Flinois et Pollet avaient eu de nombreux précurseurs. Ils eurent jusqu'au bout des imitateurs. La collégiale continua d'abriter une foule de saints prêtres, assidus à célébrer au chœur les louanges divines, s'efforçant de rendre leur vie conforme à cet auguste ministère, et de répandre autour d'eux la bonne odeur des vertus. Toujours aussi elle fut un foyer de charité chrétienne. L'aumône était distribuée largement, mais avec sagesse : de riches fondations, qui s'augmentaient de siècle en siècle et d'année en année, alimentaient les sources de cette inépuisable bienfaisance. Ces aumônes quotidiennes, ces dons si souvent renouvelés, n'étaient possibles que par une vie simple, sobre et mortifiée. Ainsi, en économisant pour les pauvres, on apprenait à pratiquer toute vertu, et l'on se préparait des trésors pour le ciel. »

*
* *

Dans le domaine de la science, de l'érudition et de l'histoire locale, la liste est bien longue aussi de ceux qui mériteraient d'être cités. C'est le trésorier Floris Vanderhaer, les théologiens Nicolas de Rebbe et Jacques Hugues, les humanistes Adrien de Roulers, François Haemus, Hubert Leclercq, Jacques Jocquet,

les historiens locaux Hugues de Lobel, Paul de Valori, Gilles de Lespierre, les chapelains Jacques Fauquemberghe et Jacques Lorfebvre, les secrétaires du chapitre Philippe-Joseph Delécaille et Pierre-François Le Bon et tant d'autres que l'on trouve mentionnés dans les *Scriptores Insulenses*. Comme contraste, heureusement d'une rareté exceptionnelle, il faut citer le malheureux chanoine sous-diacre Le Clerc de Montlinot, l'auteur du pamphlet qu'il intitula *Histoire de Lille*, abbé philosophe, voltairien, et de plus apostat au moment de la Révolution.

*
* *

En résumé, il ressort bien clairement de cette dernière partie de l'histoire du chapitre lillois que la vénérable institution, après six et sept siècles d'existence, avait su constamment se maintenir dans la ferveur et dans la dignité de vie : l'opulence n'avait point amené le relâchement et la vigilance de ses dignitaires l'avait sans cesse retenue dans l'esprit primitif de sa fondation. Même ses privilèges canoniques, le chapitre de Lille avait su les sauvegarder à peu près complètement. Rien de plus intéressant à ce point de vue que les pages consacrées au récit des incidents soulevés au XVIIe siècle au sujet du droit de visite prétendu par l'évêque de Tournai, et de la courageuse et énergique résistance de nos chanoines. Quant à ses privilèges temporels, ils s'étaient maintenus également, sauf les quelques bribes qu'emportaient avec elles les procédures du chapitre contre les pouvoirs civils. Toujours est-il que, le 25 mai 1670, le grand roi Louis XIV, nouveau souverain de Lille, prêta encore le serment usité en l'église Saint-Pierre dont il accepta la garde-gardienne. Pour la

première fois, ce serment ne fut point prêté par Louis XV. Ce roi ayant voulu forcer le magistrat à lui prêter le premier le serment, le chapitre crut prudent de ne point parler de celui de Saint-Pierre. Au XVIIe et au XVIIIe siècle, nous voyons aussi le chapitre soutenir énergiquement ses droits contre le magistrat lillois, notamment au sujet de la grande procession, des logements militaires et de l'impôt du vingtième.

*
* *

Inébranlable dans sa ligne de conduite, constamment et étroitement attaché au Saint-Siège de Rome, le chapitre lillois se trouvait admirablement préparé à supporter, sans y succomber, l'assaut doctrinaire du gallicanisme. A l'exemple de l'Université de Douai, qui ne craignit pas de s'opposer énergiquement au pouvoir civil en cette circonstance, le chapitre demeura ferme dans la foi catholique et romaine.

Il y avait lieu de craindre davantage au sujet du jansénisme. Le père de cette hérésie était lui-même chanoine de Lille, quoique ne résidant point ; et le chapitre, recruté surtout parmi les gradués des universités, plus ou moins atteintes par cette contagion spirituelle, au témoignage de Fénelon, semblait ne pouvoir échapper à l'influence de cette doctrine et de cet esprit.

De fait, il se rencontra, au sein du chapitre de Lille, plusieurs membres qui « donnèrent dans les idées nouvelles. » Quand la bulle *Unigenitus* fut promulguée, trois appelants se trouvèrent parmi les chanoines, mais on ne put faire adhérer le chapitre en corps à l'acte schismatique ; on ne l'essaya même pas. Cependant, il y eut scission dans son

sein ; le doyen représentait la direction orthodoxe, le chantre, celle du jansénisme. D'après les documents les plus sérieux, on constate que le nombre des appelants resta limité à trois et que, somme toute, le chapitre ayant subi des atteintes bien explicables à raison des circonstances, se releva victorieux de ces défaillances partielles.

*
* *

Nous approchons de la catastrophe révolutionnaire ; mais avant d'examiner quel fut, en cette occurrence, le rôle du chapitre de Saint-Pierre, voyons quelle était sa situation vers la fin du XVIIIe siècle.

La décadence du clergé français, pendant le siècle qui précède la Révolution français, fut longtemps et reste encore pour beaucoup d'esprits une sorte de lieu commun, écrit Mgr Hautcœur. Et il ajoute : il y a là tout un procès à réviser sur pièces : la tâche est commencée, elle se poursuivra par de patientes études. Ici nous n'avons à nous occuper que du chapitre de Saint-Pierre.

« La résidence y est fidèlement observée. Bien avant les réformes inaugurées par le Concile de Trente, on avait pris des mesures efficaces pour la maintenir. Il y avait des règles précises et des sanctions rigoureuses. Nous les avons rencontrées dès le XIIIe siècle. Les dispenses devaient être motivées par une cause légitime. La plus ordinaire concernait les chanoines engagés au service du prince et regardés comme ses commensaux. Nos rois étaient munis à cet effet de privilèges apostoliques. »

Il faut mentionner, parmi les chanoines de quelque renom qui jouirent de cette dispense, le chanoine

Loïse, secrétaire d'ambassade à Berlin, délimitateur des frontières de Lorraine avec son collègue Rome ; le chanoine de Fourmestraux, conseiller clerc au parlement de Paris ; le chanoine Mesléart, aumônier du comte de Provence, puis précepteur de l'abbé de Bourbon ; le chanoine Bulté de Chéry, chapelain du roi ; le prévôt François de Valori, aumônier de la comtesse, puis du comte d'Artois, le futur Charles X ; le doyen Léon de Ghistells, aumônier du roi ; enfin et surtout le saint et modeste chanoine Soldini, prédicateur et confesseur de la maison du roi, puis confesseur de la Dauphine et des enfants de France, enfin confesseur du roi Louis XVI.

A cet amour jaloux de la discipline, le chapitre de Saint-Pierre joignait un grand zèle pour la splendeur des offices divins, qu'il considérait comme l'une de ses principales raisons d'être, pour la beauté de la maison de Dieu, pour la magnificence des ornements servant à la célébration du culte. Dès cinq heures et demie ou six heures du matin, l'on commençait matines ; à neuf heures, la messe de *Salve*, suivie de prime ; puis tierce, et la messe solennelle. Et durant toute la matinée, de six heures jusqu'à midi, sans interruption aucune, les messes se succédaient aux divers autels, au nombre d'une centaine environ, assurant à tous les fidèles, nombreux encore à cette époque, l'audition quotidienne du Saint Sacrifice. L'après-midi, on avait les vêpres, les complies, le salut et les dévotions particulières. Tous ces offices étaient célébrés de la façon la plus imposante ; « le caractère grandiose de l'édifice, le nombreux personnel du chœur, la beauté des ornements, l'ordre et la majesté des cérémonies, tout parlait au cœur et à l'imagination, tout était de nature à élever l'esprit, à

porter l'âme vers Dieu ». On s'accordait aussi à louer la beauté des chants et de la musique, à laquelle le chapitre attacha de tout temps une importance particulière.

De tout ceci, et des détails très complets que l'on trouve dans plusieurs parties de ce troisième volume, relativement à la discipline intérieure et à la correction des délinquants, il résulte avec évidence que l'état du chapitre de Lille, dans les derniers temps de son existence, loin d'accuser le relâchement et la décadence, manifeste au contraire le maintien, aussi intégral que les circonstances le rendaient possible, de l'esprit qui avait présidé à sa fondation, animé et vivifié les premiers siècles de son fonctionnement.

*
* *

Dans de telles conditions de régularité, de discipline et d'esprit vraiment chrétien, le chapitre lillois était puissamment armé pour la lutte ; il put affronter sans crainte la tourmente révolutionnaire. S'il disparut, comme tant d'autres institutions vénérables, il tomba avec honneur, fidèle jusqu'au bout à la cause sacrée de l'ordre et de la religion.

Nos chanoines subirent l'inique spoliation de leurs biens décrétée « par la nation ». Ils le firent sans se plaindre ; ils étaient des victimes de cette criante injustice, ils n'en étaient nullement les complices. Mais lorsqu'on voulut leur imposer la trop fameuse constitution civile, ils résistèrent avec toute l'énergie possible. Cet acte était schismatique ; y coopérer, en y adhérant, c'eût été se placer hors de l'Église, faire acte d'apostasie. A Lille, il y eut, il est vrai, une vingtaine de prêtres jureurs, mais « à Saint-Pierre, tout le monde resta fidèle ; ni le chapitre, dont les

membres étaient déjà dispersés, ni la paroisse, ni le collège encore subsistants ne se laissèrent entamer. »

Quoi de plus beau et de plus noble dans sa simplicité, que cette protestation rédigée par les chanoines à la veille même de leur dispersion officielle : « Considérant que les fonctions saintes auxquelles ils se sont dévoués, et les engagements sacrés qu'ils ont contractés à ce sujet ne doivent jamais cesser d'être les objets les plus chers à leurs cœurs, ils ont unanimement déclaré que ce ne sera qu'avec toute l'oppression de la douleur, qu'ils se verront arrachés du pied des mêmes autels où ils ont juré de renouveler, jour et nuit, les prières prescrites par l'Église ; que, sans se permettre aucune réflexion sur ce qui va s'exécuter à leur égard, ils se renferment dans le silence des sentiments que leur inspire une religion toute divine, qui ne sait que souffrir et prier, mais que toujours ils regretteront les pieux exercices qui faisaient leur plus douce occupation, et que s'il ne leur est plus permis de lever tous ensemble les mains vers le ciel, du moins, quel que soit le sort que la Providence destine à chacun d'eux, ils resteront unis par les liens de la charité et de l'amour fraternel, et quoique séparés, ils ne cesseront de prier jusqu'au dernier instant de leur vie pour la conservation de la foi, le bonheur de leurs concitoyens et la prospérité de la patrie. »

*
* *

Quoique Mgr Hautcœur, au prix des plus patientes investigations, n'ait pu suivre que difficilement et incomplètement les destinées des membres du chapitre, à partir de sa dispersion, les pages du plus haut intérêt qu'il leur consacre suffisent à prouver

que cette magnifique protestation n'était point une vaine déclamation, mais bien la pure et simple expression des sentiments intimes de tous.

Quelques-uns trouvèrent momentanément un asile dans la partie du diocèse de Tournai non soumise à la France. D'autres, en plus grand nombre, prirent le chemin de l'exil, d'abord vers la Belgique, d'où ils furent refoulés par la marche progressive des armées françaises, puis vers les provinces rhénanes, la Westphalie, la Franconie et jusqu'au fond du Hanovre. Plusieurs restèrent en France, se tenant cachés au milieu de mille angoisses et de mille dangers. Deux des chanoines montèrent à Paris sur l'échafaud révolutionnaire : Ignace de Fourmestraux de Briffeuil, ancien conseiller-clerc au Parlement, le 14 juin 1794 ; Auguste d'Adonville, le 25 du même mois et de la même année. Le trésorier Hyacinthe de Roquefeuil partagea le même sort.

*
* *

Aux maux de l'exil, aux angoisses de la persécution religieuse, se joignit bientôt, pour nos chanoines que la tourmente avait épargnés, la douleur de voir disparaître cette antique et splendide collégiale qu'ils avaient tant aimée. Elle fut mise en vente au mois de juillet 1792, mais sans résultat ; durant le siège de Lille, on en fit un magasin. L'année suivante elle fut remise en vente et adjugée cette fois à une bande de démolisseurs qui voulaient en exploiter les matériaux. « En 1799, un voyageur qui visitait Lille ne put retrouver que l'emplacement de l'église collégiale : on broyait les colonnes et les chapiteaux pour en faire du mortier. »

« De la vieille basilique de Bauduin V, de l'illustre

collégiale qui fut le berceau de la cité, le centre de sa vie religieuse, intellectuelle, artistique, du magnifique sanctuaire de Notre-Dame de la Treille, où se sont agenouillées tant de générations, il ne reste pas une pierre. Mais tout près de leur emplacement s'élève un nouveau temple, dont la splendeur et la magnificence égaleront ce que l'art chrétien a produit de plus parfait. Déjà Notre-Dame de la Treille est en possession de ce sanctuaire. L'antique statue de la patronne de Lille a échappé, par une sorte de miracle, aux sauvages dévastations d'une époque sinistre. Soustraite par le zèle pieux d'un serviteur, Alain Cambier, elle fut, après la révolution, vénérée dans l'église Sainte-Catherine, puis rendue à la basilique de Notre-Dame de la Treille, quand elle sortit de terre. Et maintenant, la sainte image trône sur son autel radieux, dans la chapelle absidale, pendant que le corps de l'édifice attend des générations futures son complet achèvement. Qui sait si ces pierres ne retentiront pas un jour des chants sacrés d'autrefois, des accents de la prière perpétuelle ? Qui sait si le chapitre ne renaîtra pas dans une institution rajeunie, avec le couronnement de la mître des pontifes ? Tôt ou tard, cette grande cité, cette immense population catholique dont les flots pressés l'enserrent de toutes parts, devront bien avoir leur évêque ; et alors, la basilique de Notre-Dame de la Treille et Saint-Pierre est toute désignée pour le recevoir, avec son sénat de chanoines. Ceci, nous le verrons quand la France régénérée, éliminant les germes de mort, renaîtra dans cette vie chrétienne qui l'a portée si haut, qui en a fait jadis le premier peuple du monde. *FAXIT DEUS !* »

*
* *

On nous saura gré d'avoir cité entièrement cette page finale de l'*Histoire de Saint-Pierre* ; mais nous ne pouvons nous arrêter encore. Mgr Hautcœur a voulu ne rien laisser d'inachevé, d'incomplet dans son œuvre ; il y a joint trois appendices de la plus haute importance, et que nous allons passer en revue.

Le premier contient les *Bans, statuts et ordonnances des seigneuries de Saint-Pierre de Lille*, datant de l'an 1550. On y trouve d'abord les *bans de mars et d'août :* puis les bans spéciaux aux différents corps de métiers, cabaretiers, crassiers et fourniers, bouchers et tripiers, tanneurs et cordonniers, teinturiers, marchands de weddes et brasseurs ; enfin les diverses ordonnances touchant la peste, la justice et « plusieurs autres choses pour le bien et utilité de la chose publique. »

Les deux autres appendices sont le compte des justices de l'église collégiale rendu par Augustin-François Delaplace, chanoine, pour l'année 1779-1780 et le compte des justices de Flandre rendu par le chanoine de Croix d'Heuchin, pour les années 1778 à 1783.

Rien de plus intéressant que ces trois documents ; ils pourraient fournir la matière d'une étude d'économie rurale qui ne serait pas sans utilité et qui permettrait notamment de réduire à néant certaines légendes encore trop généralement accréditées de nos jours, par exemple au sujet des droits seigneuriaux dont on a tant exagéré l'importance et que l'on ferait bien de comparer aux charges qui pèsent actuellement sur les mêmes biens. Il ne nous est pas possible de nous étendre sur ce sujet ; mais nous avons voulu du moins l'indiquer.

*
* *

Comme dans les deux premiers volumes, nous trouvons dans celui-ci les listes chronologiques et les notices biographiques des prévôts, des doyens, des chantres, des trésoriers et des écolâtres de Saint-Pierre de Lille, durant les deux derniers siècles de son existence.

Enfin une table alphabétique des matières, qui ne comprend pas moins de quarante-deux pages, à deux colonnes, en petit texte compact, clôture ce volume, qui contient, disséminées çà et là, neuf planches reproduites d'après d'anciennes gravures. Ces planches, hâtons-nous de le faire remarquer, ne sont pas de simples « illustrations » prises au hasard pour orner le volume ; toutes ont, au contraire, comme celles des volumes précédents, une réelle importance « documentaire ».

*
* *

Le voilà donc achevé, jusque dans les derniers détails de son irréprochable structure, ce « monument » qui, à lui seul, suffirait à placer son auteur au tout premier rang de ceux que nous appellerons volontiers les « historiens régionaux ». Tout autre éloge serait ici superflu (1). Nous oserons toutefois, en terminant, émettre le vœu que le laborieux et savant écrivain qui nous a donné autrefois le *Cartulaire* et l'*Histoire de l'Abbaye de Flines*, qui vient de

1 Nous ne pouvons nous dispenser de faire observer que l'œuvre totale de Mgr Hautcœur n'a recueilli que des éloges parmi les critiques; même elle a trouvé grâce devant... la critique allemande. Outre les nombreux articles que lui ont consacrés les revues françaises, on pourra lire aussi avec intérêt ceux du docteur A. Bellesheim, dans le *Literarischer Handweiser*, nos 648, 668, 687 et 708.

mener à bonne fin l'œuvre immense du *Cartulaire* et de l'*Histoire de Saint-Pierre de Lille,* ne laisse point encore reposer sa plume. La trilogie serait complète, si à ces deux ouvrages venaient s'ajouter le *Cartulaire* et l'*Histoire de l'abbaye de Loos* qui occupa durant de longs siècles une place si importante dans notre région. Nous aussi, nous disons : *FAXIT DEUS !*

TH. LEURIDAN,

Archiviste du diocèse de Cambrai.

LE DÉFENSEUR DU LIEN MATRIMONIAL

(Deuxième article) (1)

13. — Les questions préjudicielles soulevées avant l'engagement sur le fond, par exemple un incident de compétence, rentrent dans la même catégorie des actes judiciaires. Un anglais, marié à Naples, introduit devant la curie archiépiscopale une demande en nullité. Sa femme préfère évoquer la cause à Rome. Le mari s'empresse de plaider l'incompétence du tribunal romain. Comme on lui réclame une provision de soixante écus pour les honoraires du défenseur du lien, il fait naître un second incident sous prétexte que l'assistance du défenseur est tout à fait inutile dans une discussion préjudicielle de compétence. La décision est rendue en faveur de l'intervention (2).

14. — Son assistance, au contraire, n'est jamais requise :

1° Dans les causes où le lien matrimonial n'est pas en jeu, comme la séparation de corps, l'opposition au mariage, les fiançailles, etc... ;

2° Dans les causes de nullité, quand la forme conciliaire (le curé et deux témoins) a été *totalement*

(1) Voir le numéro de mai 1899.

(2) In NEAPOLITANA seu ROMANA, 26 sept. 1857 : « I. An in incidente de quo agitur sit locus interventui defensoris matrimonii in casu, etc... ? — *Affirmative.* »

omise lors de la célébration du mariage dans une localité *certainement* soumise au décret *Tametsi* (1). Tel serait en France le mariage célébré à la mairie, au temple hérétique, schismatique, à la synagogue, sans la présence du propre curé (2).

15. — Mais l'intervention du défenseur reste exigible s'il s'agit :

1° D'un mariage contracté *in facie Ecclesiae,* dont on poursuit la nullité pour un défaut de forme : présence du propre curé, nombre et qualités des témoins (3)...

2° D'un mariage célébré, sans aucune forme, *in fraudem legis*, par deux époux venus d'un pays soumis au décret *Tametsi* dans une localité exempte où ils n'ont acquis ni domicile ni quasi-domicile.

(1) *Réponse de la Congrégation du Concile à l'Official de Trèves*, 29 jan. 1853. L'Official demandait : « Utrum Constitutio *Dei miseratione* etiam quoad illas nuptias sit servanda, — et il entendait par là les mariages non contractés *in facie Ecclesiae*, c'est-à-dire sans une forme quelconque reconnue par l'Église, — quae per se pro ecclesiasticis matrimoniis nullo pacto haberi queunt, eo quod neque in facie Ecclesiae neque alias in foro Ecclesiae *quomodocumque valida forma* contracta fuere ? — Resp. : In casu prout proponitur, *negative*. »

(2) La présence du ministre hérétique ou schismatique doit être placée dans ce cas sur le même rang que celle de l'officier de l'état-civil. Cette conclusion résulte clairement d'une lettre du Saint-Office, 18 mars 1884, à propos des mariages des soldats de l'armée prussienne : « Suprema haec Congregatio jam in feria IV, die 5 Julii 1848, Argentinensi episcopo qui de quorumdam protestantium matrimoniorum validitate quaerebat directe rescripsit : « *Praesentia ministri protestantici et Officialis civilis* nunquam supplet vicem parochi catholici, ideoque, si sunt valida matrimonia de quibus agitur, eam solum ob causam valida inveniuntur quia contrahentes protestantes in casu de quo agitur non includuntur decreto Concilii Tridentini. » — Nouvelle Revue théol., t. XXVI, 1894, p. 571 et seq. ; t. XXIV, 1892, p. 497 et seq.

(3) *Supra*, n. 8.

3° S'il existe un doute de droit ou de fait sur la promulgation ou l'obligation de la forme conciliaire dans le lieu du contrat.

16. — Dans les procès *in casu incertae mortis conjugis*, on doit distinguer : ou bien il est question d'une personne mariée en secondes noces dont on attaque l'union *ex capite ligaminis*, parce que la mort du premier conjoint n'était pas certaine à l'époque du second mariage ; ou bien, d'une personne précédemment mariée qui désire contracter un autre mariage.

Dans le premier cas, le défenseur intervient, puisque la validité du second mariage contracté entre en cause (1).

Dans le deuxième, l'*Instructio Austriaca* réclame l'assistance du défenseur (2). Mais la Congrégation du Concile, dans sa réponse aux questions posées par l'évêque de Breslau, a décidé le contraire, tout en permettant aux Officialités régies par cette Instruction de se conformer à ses prescriptions (3). La

(1) INSTRUCT. S. OFF., 20 Jun. 1883. — « ... Instructio pro Orientalibus diei 20 Junii 1883 ad judicandum de impedimento ligaminis requirit tribunal cum defensore, id tunc solum verificatur quando impedimentum hujusmodi « *ad posterius connubium impugnandum inducitur.* » WRATISLAVIEN., *14 déc. 1889* (*votum du Rapporteur*).

(2) §§ 246, 247 : « Quamprimum superius provinciae judicium peracta communicaverit, tribunal matrimoniale *praesente matrimonii defensore* dijudicabit an conjux cujus fata ignorantur, eo cum effectu ut alteri parti ad novas transire nuptias liceat, mortuus censeri possit. »

(3) WRATISLAVIEN. 14 Dec. 1889 : « *I. An probatio status liberi in casu incertae mortis conjugis recensenda sit inter causas matrimoniales, quae subsunt Benedictinae Constitutioni* Dei miseratione *quoad formam processus in casu ?*

Et quatenus negative :

II. An in hujusmodi negotio expediendo defensor vinculi

validité ou la nullité ne forme plus ici l'objet de l'examen. On recherche simplement l'existence ou la non existence du mariage précédent (1).

17. — Au défenseur du lien, quand sa présence est requise, il incombe de dresser la liste écrite des questions auxquelles parties, témoins, experts, devront répondre en audience (2).

Ce questionnaire est remis au greffier au début des séances sous pli cacheté (3). On ne pourrait y suppléer par un interrogatoire oral. Le problème s'est posé dans une cause de Palerme. Le consulteur canoniste prétendait qu'il n'y avait là qu'un simple conseil. Son opinion insoutenable contredit l'esprit et le texte de la loi (4).

18. — Ce qui demeure certain, c'est que le défenseur a le droit et le devoir :

1° De compléter en audience son questionnaire écrit par des interrogations orales, dites *ex-officio* (5);

2° De demander toutes explications verbales qu'il

interesse adhuc tamen debeat, jurare, et appellare ad formam praefatae Constitutionis in casu?

S. C. C. re mature perpensa, die 14 Decembris respondit:

Ad I. Negative.

Ad II. Pro ditione Austriaca posse servari Instructionem in foro ecclesiastico ibi receptam; pro ditione Borussica standum Instructionibus S. Officii ad rem spectantibus. »

(1) Cf. le *votum* du Rapporteur de la cause. — CANONISTE CONTEMP., janv. 1890.

(2) INSTRUCT. 22 Aug. 1840, § « Praefinita die »; et § « Peracta relatione. » — INSTRUCT. S. OFFIC. 20 Jun. 1883, § 12. — In MAGNO-VARADINEN. *Disp. matrim.*, 25 Jan. 1890.

(3) *Ibid., loc. cit.*

(4) PANORMITANA, *Matrim.* 27 Febr. 1886 et 20 Aug. 1887. — In VENTIMILIEN., 9 Aug. 1884.

(5) INSTRUCT. 22 Aug. 1840, § « Interim »: *addatur ex officio a judice vel a defensore matrimonii.*

estime propres à fournir de nouveaux renseignements utiles à la bonne conduite du procès (1) ;

3° De citer ou, sur sa requête, de faire citer de nouveaux témoins et experts, de convoquer une seconde fois ceux qui ont déjà comparu, et de leur poser de nouveaux interrogatoires. C'est à lui principalement qu'il appartient de citer ou de faire citer *ex-officio* : les personnes désignées en audience par d'autres témoins et dont il prévoit que les dépositions pourront apporter quelque lumière aux débats ; les parents, alliés, amis des époux, pour compléter la *septima manus*, en particulier quand l'une des parties est contumace (2).

19. — La rédaction du questionnaire varie avec les circonstances et la nature des causes. Il est impossible de tracer à l'avance une ligne de conduite générale sur ce point : tout dépend de l'action, des personnes et des faits. Pour l'établir d'une façon sérieuse, le défenseur du lien a besoin de parfaitement connaître, au point de vue canonique, les textes de la législation visés par l'accusation, et, au point de vue pratique, les éléments et les bases du procès intenté. Il ne paraît pas qu'il soit en état de rédiger un interrogatoire convenable sans une étude préliminaire de l'instance. Il risque, par des positions trop générales ou imaginaires, de laisser intact le litige en passant à côté de la question, — semblable à celui qui naguère dirigeait ses batteries sur l'*arctitudo mulieris*, alors que le vrai débat roulait sur

(1) Instruct. 22 Aug. 1840, §§ « Praefinita die », et « Interim » comparés.

(2) Instruct. 22 aug. 1840, § « Si alios etiam », « Peracta relatione » et § « Judex, defensor matrimonii... »

l'impuissance absolue *ob defectum uteri, ovariorum et raginae.*

20. — En dehors de ce questionnaire écrit, le défenseur du lien est tenu de rédiger un réquisitoire, *animadversiones*, qui fait partie intégrante des actes, est annexé au dossier et expédié au tribunal supérieur en cas d'appel. Cette obligation ressort de la réponse de la Congrégation du Concile à l'archevêque de Varsovie (1) et des plaintes formulées contre certaines curies, entre autres celle de Bayonne (2).

Dans ce réquisitoire, après une courte partie historique de la cause, il entre dans le vif du débat, cherche à prouver que les époux ne peuvent invoquer l'empêchement de nullité, dont il énumère toutes les conditions juridiques. Il passe aux faits, et montre leur inanité ; aux dépositions, aux expertises, dont il fait voir les contradictions ; aux réponses des époux, qu'il s'efforce de trouver suspects de collusion. Il relève toutes les fautes de procédure commises par l'Officialité. Il tente par des textes de loi, par des décisions de la jurisprudence, par des documents pris au dossier, de détruire l'argumentation des avocats ou des consulteurs favorables à la dissolution. Défenseur-né du mariage, il essaie par tous les moyens de maintenir sa validité.

Il méconnaitrait la raison d'être de sa charge en

(1) 16 Jun. 1894, *ad* IV. — Il n'en est pas ainsi des *vota* des consulteurs et des plaidoiries des avocats. Inutile de les expédier au tribunal d'appel. (*Ibid.*)

(2) In Baionen. *Matrim.*, 12 Sept. 1891 : « Vinculi defensor qui cuilibet actui interfuit, quique voce et *scriptis* matrimonii validitatem tueri *debebat, siluit omnino sed tantum* appellationem interposuit. » — In Treviren. *Disp. matrim.*, 20 Jul. 1895 ; — in Magno-Varadinen. *Dis. matr.*, 25 Jan. 1890.

concluant à la nullité (1), puisqu'en règle générale il doit faire appel.

Il serait encore répréhensible si, au lieu de veiller à l'observation de la procédure, il poussait lui-même à sa violation, comme il est arrivé devant l'Officialité d'Aix, où le défenseur du lien conseilla et obtint la confrontation de certains témoins avec l'épouse (2).

21. — Afin de permettre au défenseur de mieux préparer son réquisitoire, la loi impose au juge l'obligation de lui laisser compulser les actes *semper et quandocumque*, même avant leur publication, d'accepter toujours ses mémoires écrits, d'accorder les délais exigés pour leur rédaction et leur introduction (3).

22. — Les avocats ou consulteurs lui communiquent aussi leurs plaidoiries ou leurs *vota* pour qu'il les réfute plus sûrement. Quel que soit le

(1) In PLOCEN. *Matrim.*, 18 Jun. 1887 : « Defensor matrimonii... ad eam pervenit conclusionem matrimonium esse nullum... verius illum advocatum dixeris actricis quam vinculi defensorem. » — In BURDIGALEN. *18 Mart. 1893* : « Matrimonialis autem vinculi vindex, cujus erat insidiis adversus matrimonium paratis obsistere et testes ad collusiones et fraudes profligandas ex officio inducere, officii sibi concrediti adeo immemor est ut matrimonii nullitatem et ipse proclamet : « l'empêchement de la femme... est constaté formellement par les hommes de l'art... Nul doute à cet égard. »

(2) In AQUEN. *Matrim.*, 16 Feb. 1889 : « Abnormius videtur quod egit... gravius contigit cum barone, quem de facto compulsioni coram Lazarina subjicere petiit ac obtinuit vinculi defensor, licet id damnetur ab Instr. S. H. C. quae jubet « conjuges semper et seorsum audiri. »

(3) INSTRUCT. 22 Aug. 1840 : « Ipsi, qui pro sacramenti validitate stat semper et quandocumque acta processus, etsi nondum publicati, erunt communicanda, semper et quandocumque ejus scripta erunt recipienda, ac novi termini eo flagitante erunt prorogandi ut ea perficiat et exhibat. » *Ibid.*, § « Quatenus ».

nombre des répliques, il a droit à la dernière réponse.

23. — Le décret de clôture n'est prononcé que lorsque le défenseur du lien estime les preuves recueillies suffisantes. Il conserve néanmoins la faculté d'ordonner de nouvelles informations après la publication du procès. La sentence est rendue à sa dernière réclamation (1).

24. — La mission du défenseur du lien ne prend pas toujours fin à la proclamation de la sentence. Il a souvent à intervenir dans les questions d'appel.

25. — En principe, la nullité du mariage n'est définitive qu'après deux sentences conformes successives. Par conséquent, le défenseur du tribunal de *première instance* se trouve d'ordinaire en présence de l'une des hypothèses suivantes :

1° La sentence maintient la validité du mariage. Le défenseur se retire et ne s'occupe pas de l'appel, quelle que soit l'attitude des parties.

2° La sentence prononce la nullité, et les parties ne réclament pas. Le défenseur interjette appel d'office devant le juge supérieur.

3° La sentence prononce la nullité et l'une ou l'autre des parties fait appel. Le défenseur se joint à la partie appelante pour soutenir ses droits (2).

26. — Par exception, l'appel du défenseur, après

(1) Instruct. 22 Aug. 1840, § *citat.* : « Cum nihil amplius deducendum censuerit defensor matrimonii, sententiam episcopus... »

(2) Constitut. *Dei miser.* § 8, 10, 14.

une première sentence de nullité, n'est plus obligatoire dans les six cas énumérés par le décret du Saint-Office du 3 juin 1892 (1), à moins de doute sérieux (2). Il reste à parler des différentes situations qui peuvent se rencontrer devant les tribunaux d'appel.

(1) Cf. *supra*, n. 8.

(2) L'archevêque de Paris a soumis au Saint-Office une espèce intéressante qu'il importe de connaître, avec la réponse donnée :

Parisiis, die 22 Martii 1895.

» Eminentissime ac Reverendissime Domine colendissime,

» Quidam Adrianus La...e dioecesi S. oriundus, Parisiis vero nunc domicilium habens, dum anno 1876 militiae vacaret, ob restituendam valetudinem trimestrales vacationes ab auctoritate militari obtinuit. Parisios petiit, ibique quamdam Camillam Lé... cognovit, quacum matrimonium contrahere, ipsa impellente, decrevit. Cum vero lex non sinat milites actualiter exercitui adscriptos matrimonio copulari, communi consilio, Londinum petierunt praefati Adrianus et Camilla, ibique matrimonium coram protestantico ministro, absque ulla parochi delegatione, contraxerunt, more regionis. Certissimum est autem eos neque domicilium neque quasi domicilium Londini acquisivisse, sed neque acquirere voluisse, cum ad octo tantum dies a Parisiis abfuerint, et Adrianus ad castra remeare deberet, post paucos dies. Statim ac servitio militari solutus est, matrimonium in Anglia celebratum transcriptum fuit, curantibus conjugibus in « status civilis », ut aiunt, registris ; at de religioso matrimonio coram Deo et Ecclesia non curaverunt, aut saltem nihil actum est hunc in finem. Mox inter eos orta sunt jurgia et dissensiones ; divortium civile petitum et obtentum est a viro, qui etiam alii mulieri nupsit civiliter.

» Nunc, autem Adrianus, diuturno morbo laborans, a quo eum salvum fore non speratur, ut propriae conscientiae et susceptae prolis legitimationi consuleret, causam nullitatis coram hac curia instituit, quae sub die 19 Martii nuper edixit : « Constare de nullitate matrimonii inter Adrianum La... et Camillam Lé... Londini, die quinta Decembris 1876 celebrati ex defectu formae Tridentinae. » Ab hac sententia matrimonii defensor appellare debuit ad Sanctam Sedem, quum hic non sit casus in quo, juxta decretum anni 1889, ipsi liberum sit una sententia nullitatis contentum esse, data nullitatis matrimonii evidentia. Cum vero facta causae certa et probata sint et ex alia parte urgeat necessitas providendi misero statui Adriani, graviter aegrotantis, satius duxi ad hanc Supremam

27. — On pose, *en principe*, qu'il est généralement permis — à moins que la Congrégation du Concile ne refuse tout nouveau recours dans un cas particulier (1) — de provoquer une troisième et souvent une quatrième instance (2). Or voici maintenant les hypothèses successives à faire.

28. — *Les deux sentences de première et de seconde instance ont maintenu la validité du mariage:* le

S. Inquisitionis Congregationem recurrere, ut absque mora sententia hujus curiae confirmetur, nedum ad S. Congregationem Concilii acta transmittam.

» Facta, ut dixi, certa sunt: vix per octo dies sponsi, qui certissimo heic in Galliis domicilium retinebant, in Anglia manserunt; nulla delegationis petitio aut concessio; sed nec ulla deinde matrimonii heic celebratio, quum praesertim nullitatem ne suspicarentur quidem sponsi. Una est difficultas, quoad meritum causae, quam movit unus e consultoribus adhibitis: hic nempe, etsi fateatur invalidum esse matrimonium quod in loco, ubi Tridentinum decretum non viget, contrahitur ab iis qui eo se conferunt in fraudem, ad tramites celebris responsionis Urbani VIII ad archiepiscopum Coloniensem, tamen vult eamdem fraudem necessario verti circa legem *canonicam*, id est ut contrahentes *expresse intendant* se subtrahere necessitati contrahendi coram parocho et testibus; atqui, prosequitur, in casu, Adrianus et Camilla in Angliam se contulerunt quidem, nec ibi domicilium aut quasi domicilium acquisierunt; at non egerunt *in fraudem* legis canonicae, bene quidem in fraudem legis civilis aut potius militaris; unde concludit, in casu: non satis constare de nullitate, qua non obstante sententia, curia judicium pro nullitate protulit, cujus confirmationem (vel infirmationem) quam citissime praestolatur ab hac Suprema Congregatione, ut urgenti necessitati in qua versatur actor, provideatur. — RESPONSUM S. C. S. OFFICII: Eminentissime Princeps in Congregatione generali habita feria IV die 3 currentis mensis expensis quae ab Eminentiae tuae generali vicario litteris datis die 22 Martii p. p. referuntur circa causam nullitatis inter Adrianum La... et Camillam Le..., Eminentissimi Domini Cardinales una mecum Inquisitores generales, probante SSmo D. N. decreverunt: « Juxta exposita, attentis peculiaribus circumstantiis, *casum comprehendi in decreto feria IV, 3 Junii 1889; ideoque appellationem a Defensore vinculi interpositam non esse attendendam...* » Romae ex aedibus S. O., die 6 Aprilis 1895. »

(1) Gasparri, *op. cit.*, n° 1205.

(2) INSTRUCT. AUSTR., § 179.

demandeur a droit de faire appel au Saint-Siège (1) ; le défenseur du lien ne s'occupe pas de cet appel.

Si la troisième sentence confirme les deux précédentes, la voie d'appel est fermée ; si elle prononce la nullité, contradictoirement aux deux premières, le défenseur du lieu est obligé de solliciter d'office une quatrième sentence qui sera définitive.

29. — *Les deux sentences de première et de seconde instance ont prononcé la nullité du mariage.*

Si le défenseur du lien ou la partie déboutée ne croient pas devoir appeler, la nullité est acquise, et les époux ont la liberté de convoler à de nouvelles noces quand elles ne sont liées par aucun autre empêchement (2).

Si le défenseur du lien ou la partie vaincue demandent une troisième instance, elle leur sera accordée, et la nullité du mariage définitivement acquise par une troisième sentence conforme, sans possibilité d'appel ultérieur. L'appel en quatrième et dernière instance serait permis à la partie vaincue si la troisième sentence avait jugé en faveur de la validité (3).

30. — *La première sentence a déclaré la validité, la seconde a prononcé la nullité :* le défenseur du lien est tenu d'appeler d'office en troisième instance.

Si la troisième sentence confirme la première en faveur de la validité, il n'y a plus d'appel. Le défenseur en réclame une quatrième définitive, dans le cas où la troisième décide la nullité (4).

1 Instruct. S. Offic., 1883, § 28.
2 Instruct. S. Offic., § 28. — Constit. *Dei miser.*, § 10, 11, 12.
3 Instruct. Austr., § 181.
4 *Id. ibid.* — et § 194.

31. — *La première sentence prononce la nullité, et la deuxième la validité :* le demandeur, plaidant contre le mariage, jouit du droit d'appel.

Si celui-ci ne fait pas appel, le défenseur du lien se retire, et l'affaire est terminée.

Si le demandeur interjette appel, son droit de poursuite s'éteint après une troisième sentence en faveur de la validité ; le mariage demeure valide.

Si la troisième sentence confirme la première en faveur de la nullité, le défenseur du lien a charge de demander officiellement une quatrième et dernière sentence (1).

32. — Quoi qu'il en soit de ces règles, il est nécessaire de retenir ici deux points essentiels :

1° Le privilège des causes matrimoniales qui ne passent jamais à l'état de chose jugée : *salvo semper et firmo remanente jure seu privilegio causarum matrimonialium, quae ob cujusque temporis lapsum numquam transeunt in rem judicatam, sed si nova res, quae non deducta vel ignorata fuerit, detegatur, resumi possunt et rursus in judicialem controversiam revocari* (2).

2° Le pouvoir discrétionnaire des Congrégations romaines relativement au nombre des appels.

33. — La Constitution *Dei miseratione* exhorte le défenseur du lien à exercer gratuitement ses fonctions. En pratique, il reçoit des honoraires par le juge et calculés d'après la difficulté des causes et la situation des parties.

R. BASSIBEY.

(1) *Id.*, § 182.
(2) CONSTIT. *Dei miser.*, § 11.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

1° *La Vraie Jeanne d'Arc. IV. La Vierge-guerrière*, d'après ses aveux, les témoins oculaires, la chrétienté, les poètes du temps, les registres publics et la libre-pensée, par JEAN-BAPTISTE AYROLES, s. j., ouvrage orné d'un portrait et de cartes. X. Rondelet et Cie, 3, rue de l'Abbaye, 1898, 1 vol. in-4 de XXIII-577 pages. Prix : 15 fr.

Le P. Ayroles continue l'œuvre considérable et si vivante entreprise depuis plusieurs années par lui, pour la glorification de Jeanne d'Arc. Déjà nous avons entretenu nos lecteurs des précédents volumes, *La Pucelle devant l'Église de son temps* (1), *La Paysanne et l'Inspirée* (2), *La Libératrice* (3) ; Aujourd'hui nous ne pouvons que leur recommander *La Vierge guerrière* au même titre. L'auteur apporte dans ce quatrième volume la même érudition, les mêmes qualités de style, de clarté, de chaleur émue, de conviction communicative. *La Libératrice* et *La Vierge guerrière* sont, au fond, un sujet identique, et les deux ouvrages renferment tous les documents sur la vie publique depuis l'arrivée à Chinon, le 6 mars 1429, jusqu'au cachot de Rouen, décembre 1430. On sait déjà ce que contient le premier de ces ouvrages. Le second est divisé en sept livres. Ce sont d'abord (livre I) les aveux et les lettres de Jeanne. On aime à entendre le langage si simple, si ingénu, si spirituel parfois et toujours élevé de la paysanne devenue une guerrière consommée. Elle nous éclaire sur le *signe donné du roi*, sur son épée, sa bannière, son vêtement viril. On relit avec plaisir ses lettres aux anglais, aux habitants de Tournay, à ceux de Troyes, à ceux de Riom, à ceux de Reims. On sent que la France et Jeanne se comprennent et que la même âme vibre et s'émeut de part

(1) Septembre 1890.
(2) Août 1894.
(3) Février 1898.

et d'autre. Une partie bien intéressante de ce livre I, c'est le chapitre VII, relatif à l'étendue de la mission de la Pucelle. On y voit clairement que cette mission dépassait le sacre de Reims. Il est faux de croire que Jeanne était envoyée uniquement pour faire lever le siège d'Orléans et pour faire sacrer le roi à Reims. Son rôle n'était pas fini le soir du sacre. Seulement sa « mission était essentiellement conditionnelle, subordonnée à la coopération matérielle et morale que les intéressés devaient lui prêter. La coopération a certainement fait défaut » (p. 127), et c'est ce qui explique qu'elle ait interrompu la course victorieuse de Jeanne.

Après la vierge-guerrière elle-même, les témoins oculaires de sa vie publique viennent déposer les uns après les autres en sa faveur. Tous d'un rang honorable dans le clergé, l'armée, la magistrature ou la vie civile, ces témoins cités au nombre de cinquante-cinq par la commission pontificale nous montrent de quelle pureté, de quelle droiture et sainteté était l'âme de la jeune vierge. Ce sont Maître Jean Barbin, Simon Charles, Gobert Thibault, Maître François Garivel, sire Guillaume de Ricarville, Réginald Thierry, le frère Séguin, des frères prêcheurs, Simon Beaucroix, vingt-quatre bourgeois, six ecclésiastiques, neuf bourgeoises orléanaises, Marguerite de la Touroulde, Dame de Bouligny, Dunois, Raoul de Gaucourt, Théobald de Thermes, le duc d'Alençon, Louis de Coutes, page de la Pucelle et Jean d'Aulon, son maître d'hôtel. Ces deux dernières dépositions nous font pénétrer dans la vie intime de la Pucelle, mais surtout celle de Jean Pâquerel, son aumônier et confesseur, et toujours ils nous révèlent la même pureté et la même innocence d'âme.

Ce que l'univers catholique tout entier pensait de Jeanne, le livre III nous l'apprend. En Italie, outre l'auteur du *Breviarium historiale* et la *Chronique de Morosini*, Raymond de Crémone (3), saint Antonin, Lorenzo Buonincontro, Guerneri Berni, Giovanni Sabadino, Jacques-Philippe de Bergame ; sur le trône pontifical, Pie II, dans le récit des choses mémorables advenues de son temps, écrit sous sa dictée, par son secrétaire

(1) Voir *la Pucelle devant l'Église de son temps*, p. 53-59.

(2) Elle compose le dernier livre de *La Libératrice*.

(3) La lettre de Jean Cortin d'Arezzo, est publiée pour la première fois en France par le P. Ayroles, d'après le Dr Mercati, *Studi e documenti di storia e diritto*, 1894.

Gobellini ; en Allemagne, Ebérard de Windecken, le comte Vaste et Jean Rottenbot, Jean Desch, Hermann Cornerius, Jean Nider, le doyen de Saint-Thibaud de Metz, le chanoine Koenigshoffen de Strasbourg ; en Ecosse, Walter Bower, l'auteur du livre de Pluscardin ; en Angleterre, William Caxton ; en Espagne, l'auteur de *La Poncella d'Orliens* ; en Grèce, Laonic Chalcondyle, nous apportent de tous les points de l'Europe la preuve de l'amour et de l'enthousiasme provoqués chez les nations étrangères par les exploits de Jeanne.

Il n'est pas jusqu'aux poètes, livre IV, qui n'aient trouvé dans la Pucelle et dans les merveilles opérées à son instigation, matière à de sincères et nombreux éloges. Le P. Ayroles fait justement ressortir qu'au 15e siècle « les poètes n'ont pas généralement pensé à embellir par leurs fictions les réalités merveilleuses dont ils avaient été les témoins, ou qu'ils tenaient de la génération qui les avaient vues. Sous ce rapport ils sont utiles à l'histoire. » (p. 311). Ainsi viennent témoigner, de gré ou inconsciemment, en faveur de l'héroïne lorraine, Christine de Pisan, Antonio Beccadelli, Astésan, l'auteur du *Mystère du Siège d'Orléans* ; Martin Le Franc, Georges Chastellain, Jean Villon, Martial d'Auvergne, Octavien de Saint-Gelais, Valeran de la Varenne.

On est touché à lire au livre V les comptes des villes qui s'imposaient des dépenses pour rendre grâces à Dieu des exploits de Jeanne, pour assister celle-ci, pour lui faire honneur. On y sent battre le cœur de la vraie France ; on y recueille en même temps de précieuses et de très sûres données sur l'histoire de la Pucelle. Pour épuiser cette source si riche, le P. Ayroles s'est imposé de nombreuses démarches, des recherches difficiles. Il nous met sous les yeux les comptes du roi et du duc d'Orléans, les comptes ou les registres des villes d'Orléans, de Tours, de Poitiers, de la Rochelle, de Périgueux, de Cahors, de Toulouse, d'Alby, de Clermont, de Reims, de Tournay, ces derniers signalés surtout par M. l'abbé Debout (1). C'est encore dans ce livre V que l'auteur nous fait le portrait de son héroïne « forte et robuste, belle, de visage un peu brun avec des cheveux blonds » (p. 412). Signalons enfin au même livre, le chapitre VII qui nous donne pour ainsi dire jour pour jour la carrière de la vénérable.

(1) *Jeanne d'Arc, prisonnière à Arras.* p. 14.

Le livre VI nous montre comment « le surnaturel divin ressort de toute l'histoire de la vierge libératrice. Il éclate dans ce qui est le point culminant de la mission, la royauté du Christ sur les nations ; dans la sainteté de la vie de la céleste envoyée ; dans les prophéties qui l'ont annoncée, et bien plus encore dans les prophéties qu'elle a semées à tous les pas de sa carrière ; dans les dons surnaturellement conférés pour l'exécution de la mission : dans la parfaite conformité de la mission avec l'enseignement théologique et ses convenances avec les besoins du temps où parut la merveille » (p. 440).

L'ouvrage n'eût pas été complet s'il n'eût rapporté et supérieurement réfuté les erreurs rationalistes au sujet de Jeanne. Les historiens modernes, avec Siméon Luce, prétendent « que la jeune fille, à son insu, créait pour ainsi dire et réalisait ses propres idées et leur communiquait une splendide et touchante existence. » De prétendus amis de Jeanne, comme M. Fabre, tout en travaillant de toutes leurs forces à faire de sa fête la fête nationale française, se servent de la vierge lorraine comme d'un thème de diatribe contre l'Église ; les libres penseurs suppriment tout surnaturel dans la vie de cette sainte fille. L'auteur démasque tous ces ennemis et les confond.

Cette simple analyse montre combien est riche l'ouvrage du P. Ayroles. Aucun de ses autres volumes peut-être n'a recueilli plus de sources, n'a rassemblé plus de voix en un concert immense et universel. Il nous fait désirer vivement l'apparition du cinquième volume, dernier chant d'un poème où Jeanne se révèle comme « Dieu venant à nous encore une fois par un chemin virginal. »

A. CHOLLET.

2° LAMENNAIS INTIME, *d'après une correspondance inédite*, par l'abbé Alfred ROUSSEL, de l'Oratoire de Rennes. — Paris, Lethielleux, 1 vol. in-12.

Il y a quatre ans, nous rendions compte, dans cette *Revue*, des deux volumes du même auteur qui ont pour titre : *Lamennais, d'après des documents inédits*. C'est une sorte de complément de cet ouvrage que M. Roussel vient de présenter au

public. Il s'agit de la correspondance que l'illustre écrivain entretint pendant plusieurs années avec Eugène Boré, d'abord orientaliste de talent et grand voyageur devant l'Éternel, puis lazariste et supérieur général des Pères de la Mission.

Jamais peut-être, depuis la mort de Lamennais, on n'a autant écrit de lui que depuis quelques années (1). La plupart des idées qu'a préconisées le voyant de la Chesnaie ont acquis aujourd'hui je ne sais quel regain d'actualité et de faveur posthume. On remet sur le tapis toutes ces questions si brûlantes en 1831 sur la séparation de l'Église et de l'État et sur la manière de choisir les évêques. On parle avec le même mépris que Lamennais de Rome, de son autorité, des formes vieillies dans lesquelles s'agite le catholicisme, des moyens surannés qu'il emploie pour essayer de ramener les âmes réfractaires. Le socialisme grandissant n'inspire-t-il pas encore à certains démocrates passionnés les mêmes encouragements peu prudents et les mêmes vagues désirs d'une transformation radicale de la société ?

La fin de notre siècle retrouve aujourd'hui tous les problèmes qui l'ont agité dès son berceau, toutes les tempêtes qui l'ont bouleversé autrefois, mais avec un degré d'acuité et de passion que la génération précédente n'avait point connu.

Le livre que nous analysons nous donne des détails inédits sur l'époque que j'appellerais volontiers le moment de la crise suprême du grand déclassé, et accentue certains côtés de ce caractère étrange et complexe.

Boré lui est resté fidèle plus longtemps que les autres et a continué jusqu'en 1837 sa correspondance avec celui qui avait été le maître vénéré de sa jeunesse.

« J'ai grandi sous ses ailes, écrivait-il ; c'est lui qui par son

(1) *Un Lamennais inconnu*, lettres inédites de Lamennais à Benoît d'Azy, par l'abbé Lavieille. 1898, in-16.

Correspondance, publiée par Ange Blaize, neveu de Lamennais.

Lettres inédites de Lamennais à Montalembert, par Eugène Forgues. 1898, in-8°, pp. XI-402.

Montalembert, par M. de Meaux. Paris, Calmann-Lévy, 1897, in-12.

Montalembert, par Lecanuet, 2 vol. in-12.

Lamennais, d'après sa correspondance et les travaux les plus récents, par le P. Mercier, 1 vol. in-12, Lecoffre, 1894.

Voir encore le livre de Spuller (*Lamennais*, 1880) et les articles de Renan (1857), de Binaut (1860) et de Paul Janet (1889) dans la *Revue des Deux-Mondes*.

enseignement m'a appris à connaître toute la grandeur et toute la sainteté de la religion catholique » (1).

On comprend dès lors toute la persévérance de sa filiale reconnaissance et on ne songe pas à lui faire un crime de ses illusions trop constantes. D'ailleurs très absorbé à Paris par ses études, Boré n'a pas tout connu de la vie et des écrits de son maître pendant les années fatales. Il n'a pas su que Lamennais traitait le Pape « de lâche et imbécile vieillard, poussé par des hommes infâmes ». Il n'a pas lu ces lettres où il parle de « la platitude dégoûtante » de Dom Guéranger. Boré aurait été peut-être indigné comme nous de ses plaintes amères contre tous ses anciens élèves qui n'avaient pas cru pouvoir le suivre, des jugements irrités qu'il porte sur Montalembert, des rancunes qu'il conserve contre Combalot et de cette phrase si injuste sur Lacordaire : « Je plains ce malheureux jeune homme, mais rien ne m'étonne de lui (2). Je le dis avec peine, le fonds n'en vaut rien. » Quand le maître jusque-là vénéré et suivi écrivit le livre du peuple, cet évangile du socialisme, Boré se retira la mort dans l'âme.

« Je ne puis le suivre, écrivit-il ; je m'en sépare, trop heureux de voir et de comprendre encore la même vérité qu'il m'a fait connaître (3). »

On sent par ces deux citations la double phase des rapports de l'élève avec le maître.

Quand on l'interrogeait sur Lamennais, Boré répondait brièvement, sur un ton empreint d'une tristesse infinie. Il laissait voir combien cette conversation lui était pénible et il espérait contre toute espérance.

Le lecteur trouvera, dans le livre de l'abbé Roussel, année par année, l'histoire des relations qui ont existé pendant la période critique de 1829 à 1837 entre ces deux âmes, qu'un abîme allait séparer. Il y rencontrera un certain nombre de détails sur la nature foncièrement passionnée, excessive et absolue du maître, sur les agitations successives de ce grand esprit immodéré et spéculatif à outrance, sur les péripéties de ce drame intime qui aboutit à une séparation complète d'avec l'Église qu'il appelait « la tierachie, » et d'avec ses

(1) *Journal intime*, 15 nov. 1838. — Cf. Roussel, pp. 7 et 427.
(2) *Lettres* du 26 janvier et du 12 février 1833, du 8 juin 1834.
(3) *Lamennais intime*, p. 429.

anciens amis. L'auteur relie avec art tous ces documents et en fait une étude très intéressante. On y verra aussi, par le détail, les embarras financiers dans lesquels se traînait l'écrivain, et les spéculations malheureuses qui finirent par le ruiner. Vers la fin de son orageuse carrière, il ne vivait plus que du produit de sa traduction de l'*Imitation*.

Boré, alors laïque, et enfoncé dans les études de langues orientales, écrivait souvent à son ancien maître qu'il ne désespérait pas de ramener à Dieu malgré tout. Nous devons à cette correspondance des données précieuses sur l'état d'âme de Lamennais pendant ses premières années de révolte ouverte.

Le disciple avait quitté Paris et était voyageur au fond de la Perse lorsqu'il fit au prêtre déclassé cette décisive confidence : « Je vous avouerai que je suis fermement décidé à me présenter au sublime état de religieux et de prêtre, pour lequel vous m'avez le premier préparé. Quitter le monde et tout ce que je possède me semble un renoncement facile et doux, quand il s'agit de suivre un si grand Maître et de mériter une impérissable couronne » (1).

Situation étrange et peut-être unique ! Le disciple montait de plus en plus dans la foi et dans l'amour ; l'initiateur descendait de jour en jour dans les abîmes de l'impiété et de la démagogie. Le premier multipliait en Orient les écoles chrétiennes et propageait l'évangile : le second sapait en France les bases de toute religion et même de toute société.

Comme le fait justement remarquer M. l'abbé Roussel, l'étincelle était devenue un brasier inextinguible, tandis que le foyer d'où elle avait jailli était maintenant éteint et froid (2).

Boré réalisa ses désirs si longtemps mûris de sacerdoce et de perfection : il devint prêtre à Constantinople en 1850. De retour à Paris, il fit auprès de Lamennais une tentative qui resta stérile.

Désormais on peut appliquer à ce grand esprit dévoyé le terrible jugement que lui-même avait porté sur la Restauration en 1826 : *Jam fœtet*. Boré était en Orient quand il apprit la mort terrible de celui dont il s'était obstiné à ne pas déses-

(1) *Lamennais intime*, p. 443.
(2) *Ibid*, p. 448.

pérer. L'auteur de l'*Essai* semble avoir décrit d'avance son propre trépas, quand il a raconté dans le premier volume de ce livre, la fin épouvantable de l'athée. Nous voudrions qu'il ne parût point avoir prédit son propre jugement lorsqu'il écrivit cette phrase terrible dans un de ses plus tristes ouvrages condamnés : « Je vis le front de l'ange de lumière s'obscurcir, ses yeux se détourner : une tristesse pleine d'horreur passa sur sa face, et comme il s'élevait dans les airs, cette parole résonna sous les voûtes sombres : *Maudit pour l'éternité* ! (1) » Lacordaire était-il bon prophète quand il disait en 1832 : « Il n'y a rien d'assez triste dans le langage pour dire ce qui adviendra de lui. »

Dr L. Salembier.

(1) *Amschadpands et Darvands*, ch. IX, p. 364.

LÉON XIII ET LE SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

I. — Les Litanies du Sacré-Cœur de Jésus

Nos lecteurs se rappellent la récente et formelle prohibition édictée par la S. C. des Rites touchant les litanies. A la suite de ce décret, Mgr l'évêque d'Autun, cardinal Perraud, après avoir rempli le devoir de s'y soumettre en interdisant l'usage public des litanies du Sacré Cœur, avait exprimé le vif désir que ces prières pussent être un jour l'objet d'une approbation canonique. Et comme le diocèse d'Autun est le berceau de la dévotion au Sacré Cœur étendue depuis par les Souverains Pontifes à l'Église universelle, Son Éminence offrait à l'autorité compétente de porter à sa connaissance et de soumetre à son appréciation tous les documents de nature à éclairer la question.

Peu de temps après, Mgr l'évêque de Marseille introduisait à Rome une demande officielle dans le même sens, et sollicitait l'approbation de litanies du Sacré Cœur, usitées depuis 1718 dans sa ville épiscopale, qui en avait éprouvé la bienfaisante efficacité lors de la terrible peste de 1720. Ces litanies, répandues parmi les fidèles marseillais après que Mgr de Belzunce avait solennellement consacré son diocèse au Sacré Cœur de Jésus, avaient commencé par être récitées au premier monastère de la Visitation de Marseille, devenu, à l'instigation de la vénérable

Anne-Madeleine Remuzat (1) le siège d'une association d'adoration perpétuelle du Sacré Cœur de Notre Seigneur Jésus Christ. Le texte de ces litanies, tel qu'il a été employé à Marseille depuis cette époque, fait partie du manuel des membres de cette association.

La S. Congrégation voulut bien faire connaître ce texte au cardinal Perraud et lui demander les renseignements qu'il avait offert de communiquer.

Si l'on s'en réfère à l'ordre chronologique, il est acquis que les plus anciennes litanies du Sacré Cœur ont été composées et éditées par le P. Eudes, ancien oratorien et fondateur (en 1643) de la congrégation de Jésus et de Marie. On en trouve le texte dans un manuel de piété publié en 1668, c'est-à-dire sept ans avant la première des révélations de Paray-le-Monial (2).

Modelées sur les litanies du saint Nom de Jésus, les litanies du P. Eudes comprennent quarante-quatre invocations de deux ou trois mots chacune, et suivies de deux séries de supplications analogues à celles qui terminent les litanies du saint Nom de Jésus. Elles n'ont en rien contribué à la rédaction des formules composées à la suite et en conséquence des révélations de Paray.

Quant aux litanies marseillaises, elles proviennent certainement du pieux travail de la sœur Anne-Madeleine Remuzat ; elle les inséra dans le manuel de l'association en l'honneur du Sacré Cœur, établie

(1) La cause d'Anne-Madeleine a été introduite le 24 décembre 1891.

(2) *Manuel contenant plusieurs exercices de piété pour l'usage d'une communauté d'ecclésiastiques.....* par le P. Jean Eudes, prêtre de la congrégation de Jésus et de Marie, à Caen. Un volume in-18, chez Poisson l'aîné, 1668, p. 273.

en 1718 au premier monastère de la Visitation de Marseille, et elle reproduisit dans ce même manuel l'office du Sacré Cœur, emprunté par elle au livre du P. Croiset.

Les invocations de ces litanies étaient tirées des plus anciennes formules, mais leur arrangement était l'œuvre propre de la vénérable visitandine et il est facile de s'expliquer comment elles étaient justement chères au peuple marseillais qui s'en était servi avec tant de ferveur et de succès pour obtenir la cessation du fléau en 1720.

Ces anciennes formules étaient celles qui avaient été en usage dans les monastères de la Visitation de Paray-le-Monial, de Dijon, de Moulins, de Lyon, trente ans au moins avant la peste de Marseille et du vivant même de la Bienheureuse.

Nous résumons rapidement, avec Mgr l'évêque d'Autun (1), l'historique de ces formules qui procèdent si directement des révélations parodiennes.

*
* *

Dès 1686, la sœur Madeleine Joly, visitandine de Dijon et disciple fervente de Marguerite-Marie Alacoque, avec laquelle elle s'était liée par l'intermédiaire de la mère de Saumaise (ancienne supérieure de la Bienheureuse à Paray), composa en français des litanies du Sacré Cœur. L'aumônier de la communauté, M. Charollais, les traduisit en latin.

Ces litanies furent aussitôt approuvées par l'évêché de Langres et même envoyées à Rome. Marguerite-Marie Alacoque en reçut la première la commu-

(1) *Lettre pastorale de S. E. le cardinal évêque d'Autun, Châlon et Macon, promulguant les litanies du Sacré Cœur de Jésus,* n° 187.

nication et les récits. On les trouve presque intégralement dans un petit livret manuscrit, contemporain de la servante de Dieu, et conservé à la Visitation de Paray. En 1687, la mère Greyfié, ancienne supérieure de la Bienheureuse à Paray-le-Monial, et alors supérieure de la Visitation de Semur-en-Auxois, écrivait à la sœur Alacoque : « Vous m'avez » très fort obligée de m'avoir envoyé ces litanies. » Elles sont très belles. Dites-moi si c'est le R. P. » de la Colombière qui les a composées (1). »

Un livret de 1689, retrouvé récemment à la Visitation de Nevers, contient le texte des litanies composé à Dijon en 1686 par la sœur Joly.

De son côté, la mère de Soudeilles, supérieure de la Visitation de Moulins qui, elle aussi, avait été mise en relations avec Marguerite-Marie Alacoque par la mère de Saumaise, publia en 1687 un petit livret de douze pages (2).

Il contient une autre formule de litanies, que la Bienheureuse qualifiait de « très belles », tout en disant ne pas savoir qui les avait envoyées à Moulins.

Ce fut elle qui transmit les deux livrets de Dijon et de Moulins au P. Croiset, et celui-ci publia, en 1689, le livret de Lyon, contenant des litanies reproduites dans son livre de *la Dévotion au Sacré Cœur de Notre Seigneur Jésus-Christ*, qui parut à Lyon en 1691, un an après la mort de la sœur Alacoque.

C'est d'après les litanies de la sœur Joly et du P. Croiset, que la vénérable sœur Anne-Madeleine arrangea celles qui commencèrent à être récitées en 1718 à la Visitation de Marseille.

(1) Lettre du 17 juillet 1687.
(2) Également retrouvé à Nevers.

Sur les vingt-sept invocations dont celles-ci se composent, treize sont tirées des litanies de la sœur Joly et quatorze de celles du P. Croiset. Quatre d'entre elles sont à la fois dans le texte de Dijon et celui de Lyon (1). Sept se retrouvent également dans d'autres litanies usitées depuis le commencement du dix-huitième siècle et que M. Bonnardel, curé de Semur-en-Brionnais (2), inséra, il y a cent ans, dans son opuscule si connu intitulé : *Exercices de la dévotion au Sacré Cœur de Jésus* (3).

Les litanies contemporaines de la Bienheureuse comprenaient trente-trois invocations en l'honneur des trente-trois années de la vie de Notre Seigneur sur la terre.

Conformément au vœu que nous avions exprimé et transmis à Rome, ce chiffre, d'un symbolisme sacré, a été agréé par la S. C. des Rites, et six invocations prises dans les anciennes formules furent ajoutées par elle aux litanies de Marseille (4).

1) L'oraison des litanies de Marseille a été prise aux litanies de la sœur Joly, de Dijon; le verset et le répons ont été tirés des litanies du P. Croiset.

2) Diocèse d'Autun.

3) Cet opuscule, d'abord imprimé à Marcigny, vers 1796, fut réédité à Lyon, chez Rusand, en 1798.

4) Les six invocations ajoutées sont les suivantes :

1. — *Cor Jesu, Verbo Dei substantialiter unitum.*
11. — *Cor Jesu, virtutum omnium abyssus.*
16. — *Cor Jesu, in quo Pater sibi bene complacuit.*
17. — *Cor Jesu, de cujus plenitudine omnes nos accepimus.*
25. — *Cor Jesu, usque ad mortem obediens factum.*
26. — *Cor Jesu, lancea perforatum.*

En outre, la S. Congrégation substitua à l'invocation du texte de Marseille : *Cor Jesu, Filii Virginis matris*, l'invocation suivante : *Cor Jesu, in sinu Virginis matris a Spiritu sancto formatum.*

*
* *

Décret de la S. C. des Rites approuvant pour la récitation publique, dans les deux diocèses de Marseille et d'Autun et pour tout l'Ordre de la Visitation, les litanies du Sacre Cœur de Jésus.

MASSILIEN

Reverendissimus Dominus Joannes-Ludovicus ROBERT, Episcopus Massiliensis, Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papae XIII demisse subjecit quasdam Litanias Sacratissimi Cordis Jesu clero et populo Massiliensi apprime charas atque jucundas, praesertim ex eo quod iisdem tribuatur Massiliam, anno 1720, liberationem pestis a divina bonitate impetravisse. Hinc ipse Reverendissimus orator humillime expetivit ut eaedem Litaniae et Apostolica auctoritate approbari, et in sua Massiliensi dioecesi publice recitari valeant. De mandato sanctissimi Domini Nostri, Sacra Rituum Congregatio Litanias praedictas examinandas suscepit, et exquisito voto Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinalis Adulphi-Ludovici PERRAUD, Episcopi Augustodunensis, qui antea de hac re ardens suae dioeceseos studium aperuerat, et R. P. D. Joannis-Baptistae Lugari Sanctae Fidei Promotoris, omnibusque accurate perpensis, easdem Litanias, prout in superiori extant exemplari; a se revisas atque sex invocationibus auctas ex aliis de Sacro Corde Jesu Litaniis quae circumferebantur desumptis, ut numerus triginta trium invocationum in memoriam et honoren vitae temporalis divini Redemptoris impleatur, probari posse censuit. Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali Sacrae eidem Congregationi Praefecto, rescriptum Sacri Consilii ratum habens, hasce Litanias probavit easque de speciali gratia indulsit tum dioecesibus Massiliensi et Augustodunensi, tum universo ordini Visitationis B. M. V., ut in ecclesiis et oratoriis publice recitari ac decantari queant. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 27 Junii 1898.

(Locus sigilli).

C. *Ep. Praenestinus, Card.* MAZZELLA,
S. C. R. Praefectus.

D. PANICI, *S. R. C. secr.*

*
* *

Litanies approuvées du Sacré Cœur de Jésus.

LITANIAE DE SACRO CORDE JESU

Kyrie, eleison.
Christe, eleison.
Kyrie, eleison.
Christe, audi nos.
Christe, exaudi nos.
Pater de coelis Deus, miserere nobis.
Fili, Redemptor mundi Deus, miserere nobis.
Spiritus Sancte Deus, miserere nobis.
Sancta Trinitas, unus Deus, miserere nobis,

1. Cor Jesu Filii Patris aeterni, miserere nobis.
2. Cor Jesu, in sinu Virginis Matris a Spiritu Sancto formatum, miserere nobis.
3. Cor Jesu, Verbo Dei substantialiter unitum, miserere nobis.
4. Cor Jesu, Majestatis infinitae, miserere nobis.
5. Cor Jesu, Templum Dei sanctum, miserere nobis.
6. Cor Jesu, Tabernaculum Altissimi, miserere nobis.
7. Cor Jesu, domus Dei et porta coeli, miserere nobis.
8. Cor Jesu, fornax ardens caritatis, miserere nobis.
9. Cor Jesu, justitiae et amoris receptaculum, miserere nobis.
10. Cor Jesu, bonitate et amore plenum, miserere nobis.
11. Cor Jesu, virtutum omnium abyssus, miserere nobis.
12. Cor Jesu, omni laude dignissimum, miserere nobis.
13. Cor Jesu, rex et centrum omnium cordium, miserere nobis.
14. Cor Jesu, in quo sunt omnes thesauri sapientiae et scientiae, miserere nobis.
15. Cor Jesu, in quo habitat omnis plenitudo divinitatis, miserere nobis.
16. Cor Jesu, in quo Pater sibi bene complacuit, miserere nobis.
17. Cor Jesu, de cujus plenitudine omnes nos accepimus, miserere nobis.
18. Cor Jesu, desiderium collium aeternorum, miserere nobis.

19. Cor Jesu, patiens et multae misericordiae, miserere nobis.
20. Cor Jesu, dives in omnes qui invocant Te, miserere nobis.
21. Cor Jesu, fons vitae et sanctitatis, miserere nobis.
22. Cor Jesu, propitiatio pro peccatis nostris, miserere nobis.
23. Cor Jesu, saturatum opprobriis, miserere nobis.
24. Cor Jesu, attritum propter scelera nostra, miserere nobis.
25. Cor Jesu, usque ad mortem obediens factum, miserere nobis.
26. Cor Jesu, lancea perforatum, miserere nobis.
27. Cor Jesu, fons totius consolationis, miserere nobis.
28. Cor Jesu, vita et resurrectio nostra, miserere nobis.
29. Cor Jesu, pax et reconciliatio nostra, miserere nobis.
30. Cor Jesu, victima peccatorum, miserere nobis.
31. Cor Jesu, salus in te sperantium, miserere nobis.
32. Cor Jesu, spes in te morientium, miserere nobis.
33. Cor Jesu, deliciae sanctorum omnium, miserere nobis.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Domine.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.

℣. Jesu mitis et humilis corde,
℟. Fac cor nostrum secundum Cor tuum.

OREMUS

Omnipotens sempiterne Deus, respice in Cor dilectissimi Filii tui et in laudes et satisfactiones, quas in nomine peccatorum tibi persolvit, iisque misericordiam tuam petentibus, tu veniam concede placatus, in nomine ejusdem Filii tui Jesu Christi qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia saecula saeculorum. Amen.

*
* *

A la demande des évêques, la S. C. des Rites dut étendre à d'autres diocèses la faveur primitivement concédée aux diocèses de Marseille et d'Autun. C'est ainsi que la récitation publique des Litanies du Sacré-Cœur fut successivement accordée par décrets spéciaux aux diocèses d'Annecy, Viviers, Strasbourg, Lyon, Cambrai, Paris, aux églises où il existe une

confrérie du Sacré-Cœur affiliée à l'archiconfrérie de Montmartre. Mais devant des instances nouvelles et multipliées, le Souverain Pontife fit publier par la S. C. des Rites un décret de concession générale.

*
* *

Décret autorisant l'usage public des Litanies du Sacré Cœur dans toute l'Église catholique.

URBIS ET ORBIS

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII, per decretum Sacrorum Rituum Congregationis datum die 27 Junii superioris anni, Litanias Sacratissimi Cordis Jesu approbavit, illasque recitari vel decantari in ecclesiis et oratoriis dioecesium Massilien. et Augustodunen. atque Ordinis Visitationis B. M. V. benigne indulsit. Ex eo tempore, Reverendorum Antistitum, et religiosarum familiarum, piarumque consociationum, petitiones ita frequentes ad Apostolicam Sedem pervenerunt, ut in omnium votis pateret esse majorem gloriam et laudem ipsius Sacratissimi Cordis cum incremento pietatis per invocationes approbatas ubique diffundi, prouti SS. Nomen Jesu per Litanias proprias, Rituali Romano insertas, in toto orbe catholico a Christifidelibus publica et communi laude celebratur. Accedit etiam quod Sanctissimus Dominus Noster, pro devotione qua fervet erga amantissimum Cor Jesu, atque studio remedium afferendi malis quibus in dies magis premimur, eidem Sacratissimo Cordi consecrare intendit mundum universum. Haec autem consecratio ut solemniore ritu fiat, triduanas preces, praedictis invocationibus adhibitis, propediem indicere decrevit. Eapropter Sanctissimus Dominus Noster ut Litaniae Sacratissimi Cordis Jesu jam probatae et indulgentiis tercentum dierum auctae, ubique terrarum tum privatim tum publice recitari et decantari in posterum valeant, concedere dignatus est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 2 Aprilis 1899.

C. *Ep. Praenest.*, *Card.* MAZELLA, *S. R. C. Praef.*
DIOMEDES PANICI, *Secretarius.*

II. — La consécration du genre humain au Sacré Cœur de Jésus

Lettre encyclique de N. S. P. le Pape Léon XIII aux patriarches, primats, archevêques et évêques ordonnant pour le 11 juin 1899, la consécration du genre humain au S. C. de Jésus.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPAE XIII

LITTERAE ENCYCLICAE

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

DE HOMINIBUS

SACRATISSIMO CORDI JESU DEVOVENDIS

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS.

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Annum Sacrum, more institutoque majorum in hac alma Urbe proxime celebrandum, per apostolicas Litteras, ut probe nostis, nuperrime indiximus. Hodierno autem die, in spem auspiciumque peragendae sanctius religiosissimae celebritatis, auctores suasoresque sumus praeclarae cujusdam rei, ex qua quidem, si modo omnes ex animo, si consentientibus libentibusque voluntatibus paruerint, primum quidem nomini christiano, deinde societati hominum universae fructus insignes non sine causa expectamus eosdemque mansuros.

Probatissimam religionis formam quae in cultu Sacratissimi Cordis Jesu versatur, sancte tueri ac majore in lumine collocare non semel conati sumus, exemplo Decessorum Nostrorum Innocentii XII, Benedecti XIII, Clementis XIII, Pii VI eodemque nomine VII ac IX : idque maxime per Decretum egimus die XXVIII Junii mensis an. MDCCCLXXXIX datum, quo scilicet Festum eo titulo ad ritum primae classis evexímus. Nunc vero luculentior quaedam obsequii forma obversatur animo, quae scilicet honorum omnium, quotquot Sacratissimo Cordi haberi consueverunt, velut absolutio perfectioque sit : eamque Jesu Christo Redemptori pergratam fore confidimus. Quamquam haec, de qua loquimur, haud sane nunc primum mota res est. Etenim abhinc quinque ferme lustris, cum saecularia solemnia imminerent iterum instauranda postea quam mandatum de cultu divini Cordis propagando beata Margarita Maria de Alacoque divinitus acceperat, libelli supplices non a privatis tantummodo, sed etiam ab episcopis ad Pium IX in id undique missi complures, ut communitatem generis humani devovere augustissimo Cordi Jesu vellet. Differri placuit rem, quo decerneretur maturius : interim devovendi sese singillatim civitatibus data facultas volentibus, praescriptaque devotionis formula. Novis nunc accedentibus caussis, maturitatem venisse rei perficiendae judicamus.

Atque amplissimum istud maximumque obsequii et pietatis testimonium omnino convenit Jesu Christo, quia ipse princeps est ac dominus summus. Videlicet imperium ejus non est tantummodo in gentes catholici nominis, aut in eos solum, qui sacro baptismate rite abluti, utique ad Ecclesiam, si spectetur jus, pertinent, quamvis vel error opinionum devios agat, vel dissensio a caritate sejungat : sed complectitur etiam quotquot numerantur christianae fidei expertes, ita ut verissime in potestate Jesu Christi sit universitas generis humani. Nam qui Dei Patris Unigenitus est, eamdemque habet cum ipso substantiam, *splendor gloriae et figura substantiae ejus* (1), huic omnia cum Patre communia esse necesse est, proptereaque quoque rerum omnium summum imperium. Ob eam rem Dei Filius de se ipse apud Prophetam, *Ego autem*,

(1) Hebr. 1, 3.

effatur, *constitutus sum rex super Sion montem sanctum ejus. Dominus dixit ad me : Filius meus es tu, ego hodie genui te. Postula a me, et dabo Tibi gentes hereditatem tuam et possessionem tuam terminos terrae* (1). Quibus declarat, se potestatem a Deo accepisse cum in omnem Ecclesiam quae per Sion montem intelligitur, tum in reliquum terrarum orbem, qua ejus late termini proferuntur. Quo autem summa ista potestas fundamento nitatur, satis illa docent. *Filius meus es tu.* Hoc enim ipse quod omnium Regis est Filius, universae potestatis est heres : ex quo illa, *dabo Tibi gentes hereditatem tuam.* Quorum sunt ea similia, quae habet Paulus apostolus : *Quem constituit heredem universorum* (2).

Illud autem considerandum maxime, quid affirmaverit de imperio suo Jesus Christus non jam per apostolos aut prophetas, sed suis ipse verbis. Quaerenti enim Romano Praesidi : *ergo rex es tu?* sine ulla dubitatione respondit : *tu dicis quia rex sum ego* (3). Atque hujus magnitudinem potestatis et infinitatem regni illa ad Apostolos apertius confirmant : *Data est mihi omnis potestas in coelo et in terra* (4). Si Christo data potestas omnis, necessario consequitur imperium ejus summum esse oportere, absolutum, arbitrio nullius obnoxium, nihil ut ei sit nec par nec simile : cumque data sit in coelo et in terra, debet sibi habere coelum terrasque parentia. Re autem vera jus istud singulare sibique proprium exercuit, jussis nimirum Apostolis evulgare doctrinam suam, congregare homines in unum corpus Ecclesiae per lavacrum salutis, leges denique imponere, quas recusare sine salutis sempiternae discrimine nemo posset.

Neque tamen sunt in hoc omnia. Imperat Christus non jure tantum nativo, quippe Dei Unigenitus, sed etiam quaesito. Ipse enim eripuit nos *de potestate tenebrarum* (5), idemque *dedit redemptionem semetipsum pro omnibus* (6). Ei ergo facti sunt *populus acquisitionis* (7) non solum et catholici et quotquot christianum baptisma rite accepere, sed homi-

(1) Ps. II.
(2) Heb. I, 2.
(3) Joan. XVIII, 37.
(4) Matt. XXVIII, 18.
(5) Coloss. I, 13.
(6) I. Tim. II, 6.
(7) I. Petr. II, 9.

nes singuli et universi. Quam in rem apte Augustinus : *Quaeritis*, inquit, *quid emerit? Videte quid dederit, et invenietis quid emerit. Sanguis Christi pretium est. Tanti quid valet? quid, nisi totus mundus? quid, nisi omnes gentes? Pro toto dedit, quantum dedit* (1).

Cur autem ipsi infideles potestate dominatuque Jesu Christi teneantur, causam sanctus Thomas rationemque, edisserendo, docet. Cum enim de judiciali ejus potestate quaesisset, num ad homines porrigatur universos, affirmassetque, *judiciaria potestas consequitur potestatem regiam*, plane concludit : *Christo omnia sunt subjecta quantum ad potestatem, etsi nondum sunt ei subjecta quantum ad executionem potestatis* (2). Quae Christi potestas et imperium in homines exercetur per veritatem, per justitiam, maxime per caritatem.

Verum ad istud potestatis dominationisque suae fundamentum duplex benigne ipse sinit ut accedat a nobis, si libet, devotio voluntaria. Porro Jesus Christus, Deus idem ac Redemptor, omnium est rerum cumulata perfectaque possessione locuples : nos autem adeo inopes atque egentes ut, quo eum munerari liceat, de nostro quidem suppetat nihil. Sed tamen pro summa bonitate et caritate sua minime recusat quin sibi, quod suum est, perinde demus, addicamus, ac juris nostri foret : nec solum non recusat, sed expetit ac rogat : *Fili, praebe cor tuum mihi*. Ergo gratificari illi utique possumus voluntate atque affectione animi. Nam ipsi devovendo nos, non modo et agnoscimus et accipimus imperium ejus aperte ac libenter : sed re ipsa testamur, si nostrum id esset quod dono damus, summa nos voluntate daturos ; ac petere ab eo ut id ipsum, et si plane suum, tamen accipere a nobis ne gravetur. Haec vis rei est, de qua agimus, haec Nostris subjecta verbis sententia. — Quoniamque inest in Sacro Corde symbolum atque expressa imago infinitae Jesu Christi caritatis, quae movet ipsa nos ad amandum mutuo, ideo consentaneum est dicare se Cordi ejus augustissimo : quod tamen nihil est aliud quam dedere atque obligare se Jesu Christo, quia quidquid honoris, obsequii, pietatis divino Cordi tribuitur, vere et proprie Christo tribuitur ipsi.

(1) Tract. 120 in Joan.
(2) 3a p. q. 59. a. 4.

Itaque ad istiusmodi devotionem voluntate suscipiendam excitamus cohortamurque quotquot divinissimum Cor et noscant et diligant : ac valde velimus, eodem id singulos die efficere, ut tot millium idem voventium animorum significationes uno omnes tempore ad coeli templa pervehantur. — Verum numne elabi animo patiemur innumerabiles alios, quibus christiana veritas nondum affulsit ? Atqui ejus persona geritur a Nobis, qui venit salvum facere quod perierat, quique totius humani generis saluti addixit sanguinem suum. Propterea eos ipsos qui in umbra mortis sedent, quemadmodum excitare ad eam, quae vere vita est, assidue studemus, Christi nuntiis in omnes partes ad erudiendum dimissis, ita nunc, eorum miserati vicem, Sacratissimo Cordi Jesu commendamus majorem in modum et, quantum in Nobis est, dedicamus. — Qua ratione haec, quam cunctis suademus, cunctis est profutura devotio. Hoc enim facto, in quibus est Jesu Christi cognitio et amor, ii facile sentient sibi fidem amoremque crescere. Qui, Christo cognito, praecepta tamen ejus legemque negligunt, iis fas erit e Sacro Corde flammam caritatis arripere. Iis demum longe miseris, qui caeca superstitione conflictantur, coeleste auxilium uno omnes animo flagitabimus, ut eos Jesus Christus, sicut jam sibi habet subjectos *secundum potestatem*, subjiciat aliquando *secundum executionem potestatis*, neque solum *in futuro saeculo, quando de omnibus voluntatem suam implebit, quosdam quidem salvando, quosdam puniendo* (1), sed in hac etiam vita mortali, fidem scilicet ac sanctitatem impertiendo ; quibus illi virtutibus colere Deum queant, uti par est, et ad sempiternam in coelo felicitatem contendere.

Cujusmodi dedicatio spem quoque civitatibus affert rerum meliorum, cum vincula instaurare aut firmius possit adstringere, quae res publicas natura jungunt Deo. — Novissimis hisce temporibus ad maxime actum, ut Ecclesiam inter ac rem civilem quasi murus intersit. In constitutione atque administratione civitatum pro nihilo habetur sacri divinique juris auctoritas, eo proposito ut communis vitae consuetudinem nulla vis religionis attingat. Quod huc ferme recidit, Christi fidem de medio tollere, ipsumque, si fieri posset, terris exigere Deum. Tanta insolentia elatis animis, quid mirum quod

(1) S. Thomas. l. c.

humana gens pleraque in eam inciderit rerum perturbationem iisque jactetur fluctibus, qui metu et periculo vacuum sinant esse neminem? Certissima incolumitatis publicae firmamenta dilabi necesse est, religione posthabita. Poenas autem Deus de perduellibus justas meritasque sumpturus, tradidit eos suae ipsorum libidini, ut serviant cupiditatibus ac sese ipsi nimia libertate conficiant.

Hinc vis illa malorum quae jamdiu insident, quaeque vehementer postulant, ut unius auxilium exquiratur, cujus virtute depellantur. Quisnam autem ille sit, praeter Jesum Christum Unigenitum Dei? *Neque enim aliud nomen est sub coelo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri* (1). Ad illum ergo confugiendum, qui est *via, veritas et vita.* Erratum est: redeundum in viam; obductae mentibus tenebrae: discutienda caligo luce veritatis; mors occupavit: apprehendenda vita. Tum denique licebit sanari tot vulnera, tum jus omne in pristinae auctoritatis spem revirescet, et restituentur ornamenta pacis, atque excident gladii fluentque arma de manibus, cum Christi imperium omnes accipient libentes eique parebunt, *atque omnis lingua* confitebitur *quia Dominus Jesus Christus in gloria est Dei Patris* (2).

Cum Ecclesia per proxima originibus tempora caesareo jugo premeretur, conspecta sublime adolescenti imperatori crux, amplissimae victoriae quae mox est consecuta, auspex simul atque effectrix. En alterum hodie oblatum oculis auspicatissum divinissimumque signum : videlicet Cor Jesu sacratissimum, superimposita cruce, splendidissimo candore inter flammas elucens. In eo omnes collocandae spes : ex eo hominum petenda atque expectanda salus.

Denique, id quod praeterire silentio nolumus, illa quoque causa, privatim quidem Nostra, sed satis justa et gravis, ad rem suscipiendam impulit, quod bonorum omnium auctor Deus Nos haud ita pridem, periculoso depulso morbo, conservavit. Cujus tanti beneficii, auctis nunc per Nos Sacratissimo Cordi honoribus, et memoriam publice extare volumus et gratiam.

Itaque edicimus ut diebus nono, decimo, undecimo proximi

(1) Act. IV, 12.
(2) Phil. II, 11.

mensis Junii, in suo cujusque urbis atque oppidi templo principe statae supplicationes fiant, perque singulos eos dies ad ceteras preces Litaniae Sanctissimi Cordis adjiciantur auctoritate Nostra probatae : postremo autem die formula Consecrationis recitetur : quam vobis formulam, Venerabiles Fratres, una cum his litteris mittimus.

Divinorum munerum auspicem benevolentiaeque Nostrae testem vobis et clero populoque, cui praeestis, apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae, apud S. Petrum, die XXV Maii, an. MDCCCLXXXXIX, Pontificatus Nostri vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

*
* *

Formule de consécration composée par S. S. Léon XIII.

AD SACRATISSIMUM COR JESU

FORMULA CONSECRATIONIS RECITANDA

Jesu dulcissime, Redemptor humani generis, respice nos ad altare tuum humillime provolutos. Tui sumus, tui esse volumus ; quo autem Tibi conjuncti firmius esse possimus, en hodie Sacratissimo Cordi tuo se quisque nostrum sponte dedicat. — Te quidem multi novere numquam : Te, spretis mandatis tuis, multi repudiarunt. Miserere utrorumque, benignissime Jesu : atque ad sanctum Cor tuum rape universos. Rex esto, Domine, nec fidelium tantum qui nullo tempore discessere a Te, sed etiam prodigorum filiorum qui Te reliquerunt : fac hos, ut domum paternam cito repetant, ne miseria et fame pereant. Rex esto eorum, quos aut opinionum error deceptos habet, aut discordia separatos, eosque ad portum veritatis atque ad unitatem fidei revoca, ut brevi fiat unum ovile et unus pastor. Rex esto denique eorum omnium, qui in vetere gentium superstitione versantur, eosque e tenebris vindicare ne renuas in Dei lumen et regnum. Largire, Domine, Ecclesiae tuae securam cum incolumitate libertatem ; largire cunctis gentibus tranquillitatem ordinis : perfice, ut ab utroque terrae vertice una resonet vox : Sit laus divino Cordi, per quod nobis parta salus : ipsi gloria et honor in saecula. Amen.

III. — La dévotion française

DE L'HOMMAGE AU SACRÉ-CŒUR

APPROUVÉE ET INDULGENCIÉE

E. Secretaria Brevium

LEO P. P. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Cum sicuti relatum est ad Nos, in Gallia percrebrescat in dies devotio quam vocant : *Hommage au Sacré Cœur*, Nos quo tam pia exercitatio majora capiat, favente Deo, incrementa, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus ac singulis fidelibus ex utroque sexu in universa Gallia et in ipsius coloniis existentibus, qui uno tantum die singulis annis solemni ritu in respectivo cujusque curiali templo et coram sanctissimo Sacramento profiteantur publicum homagii actum quod gallica lingua verbis incipit : *O Christ Jésus*, et desinit verbis : « Christus imperat. *Ainsi soit-il* », juxta exemplar a Sacrarum Rituum Congregatione probatum quod in tabulario secretariae Nostrae Brevium asservari jussimus, dummodo admissorum confessione expiati ac coelestibus epulis refecti, pro christianorum principum concordia, haeresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiae exaltatione, pias ad Deum preces effundant, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Iis vero qui quolibet anni die, corde saltem contriti, privatim recitent ipsum homagium de poenalium dierum numero in forma Ecclesiae consueta tercentos expungimus. Tandem largimur fidelibus ipsis liceat, si malint, plenaria et partialibus hisce indulgentiis vita functorum labes poenasque expiare. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque. Praesentibus perpetuo valituris. Volumus autem ut praesentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personae in ecclesiastica dignitate

constitutae praemunitis eadem prorsus adhibeatur fides quae adhiberetur ipsis praesentibus si forent exhibitae vel ostensae.

Datum Romae apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XVI Martii MDCCCIC, Pontificatus nostri anno vigesimo secundo.

Pro Dno card. MACCHI,
NICOLAUS MARINI, *subst.*

Le texte de l'hommage au Sacré Cœur auquel sont accordées les indulgences, est ainsi conçu :

O Christ Jésus, Fils du Dieu vivant, vrai Dieu et vrai homme, véritablement présent dans l'hostie sainte exposée sur cet autel,

En mon et au nom du peuple chrétien qui se presse dans cette église, au nom de tous les habitants de cette paroisse,

Je viens reconnaître solennellement vos droits souverains sur l'individu, sur la famille et sur la société tout entière.

Oui, divin Jésus, Roi immortel des siècles, nous tous qui sommes ici prosternés devant vous, — prêtres et fidèles, — nous vous reconnaissons librement pour notre Seigneur et Maître.

Nous acclamons de toutes nos forces votre royauté, cette royauté dont les juifs n'ont pas voulu, et que les impies, après eux, repoussent avec une rage insensée.

Nous vous conjurons de régner sur nos foyers, sur nos cités, sur la société entière, et plus particulièrement sur notre chère patrie.

Pour nous, malgré notre indignité, nous mettons à vos pieds ce que nous sommes, ce que nous possédons, nos parents et nos amis, notre vie même, s'il vous plaît d'en disposer.

Vienne donc le jour où tous les enfants de la France, unis dans les mêmes sentiments de foi et d'amour, également soumis aux lois de l'Évangile, pourront s'écrier avec un indicible bonheur comme autrefois la Rome chrétienne : « C'en est fait, le Christ triomphe, il règne, il commande en souverain. *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.* » Ainsi soit-il.

TABLES

I. — TABLE DES AUTEURS

BASSIBEY (R.) — *Le défenseur du lien matrimonial*, 407, 529.

CHOLLET (abbé A.) — *Les origines*, 53.

— *La psychologie comtemporaine*, 343.

COLLOT (E.) — *L'américanisme et l'évolution reli-*

— *gieuse*, 385, 497.

CUSSAC (chanoine G.) — *M. Émery et le pouvoir civil*, 193.

DOLHAGARAY (Abbé B.) — *De l'excardination et de l'ordination des clercs*, 36.

— *Le commerce des clercs*, 305.

GOUJON (Abbé H.) — *La conscience psychologique de l'animal*, 5, 97, 394.

GRISELLE (R. P.) — *Quelques manuscrits autographes de saint François de Sales*, 418.

LEURIDAN (Abbé Th.) — *L'église de France pendant la Révolution française*, 155.

— *Revue des revues*, 364.

— *Les deux derniers siècles du chapitre de saint Pierre de Lille*, 514.

MANGENOT (chanoine E.) — *Critique biblique*, 258.

MARIE-BONAVENTURE (R. P.) — *Aperçu historique sur l'ordre des Frères mineurs pour servir à l'intelligence de la Constitution* « Felicitate quadam » *du 4 octobre 1897*, 18, 112, 325, 443.

MOUREAU (chanoine H.) — *Notes de critique théologique*, 465.

PARISOT (Dom J.) — *Les diaconesses*, 289, 481.

PILLET (chanoine A.) — *De Sancto Thoma omnium scholarum christianarum patrono oratio*, 232.

QUILLIET (chanoine H.) — *Le projet d'une grande école normale pour les religieuses enseignantes*, 378.

— *A propos de la notion d'ordre*, 462.

— *Léon XIII et le Sacré Cœur de Jésus*, 549.

— *Actes du Saint-Siège*, 179, 273, 369, 470.

SAGARY (Abbé A.) — *Des homélies attribuées à saint Éloi*, 247.

SALEMBIER (chanoine L.) — *Le bienheureux Canisius. Lettres et documents*, 76.

— *Un évêque d'autrefois*, 176.

TACHY (Abbé A.) — *Un dernier mot sur les ordinations anglicanes*, 150.

TOBY (Abbé G.) — *La bénédiction de Juda*, (Genèse, XLIX, 8-12), 125, 206.

X... — *L'imitation de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, 254.

II. — TABLE DES ACTES DU SAINT SIÈGE

S. S. LÉON XIII. — Lettre au cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore, sur « l'américanisme, » 273. — Litterae quibus constitutiones Societatis Jesu de doctrina S. Thomae Aquinatis profitenda confirmantur, 470. — Lettres ordonnant la consécration du genre humain au Sacré-Cœur de Jésus, 558. — Formule de cette consécration, 564.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE. — Decretum de clericorum excardinatione et ordinatione, 37.

S. Congrégation des évêques et réguliers. — Lettre aux évêques de France sur le projet de Mère Marie du Sacré-Cœur, 381.

S. Congrégation de l'Index. — Interprétation de la Constitution *Officiorum*, 192.

S. Congrégation des indulgences. — Invocation au S. Cœur inséré dans les prières « Dieu soit béni ! ». Extension des indulgences, 190.

S. Congrégation des rites. — Additions et corrections aux rubriques générales et particulières du bréviaire et du missel, 80. — Décrets concernant la récitation publique des litanies du Sacré-Cœur de Jésus, 554, 557. — Litanies approuvées du Sacré-Cœur de Jésus, 555.

Secrétairerie des brefs. — Lettre de SS. Léon XIII au ministre général de l'ordre des Frères Mineurs, 179. — Bref déclarant S. Pascal Baylon, patron des congrès et des associations eucharistiques, 183. — Erection à Saint-Sulpice de l'archiconfrérie de N. D. de Compassion pour la conversion de l'Angleterre, 185. — Constitution apostolique déterminant les règles, droits et privilèges de la confrérie du T. S. Rosaire, 369. — Convocation des archevêques et évêques de l'Amérique latine à un concile qui s'ouvrira à Rome en 1899, 376. — La dévotion française de l'hommage au Sacré-Cœur approuvée et indulgenciée, 565. — Texte de cet hommage, 566.

III. — TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

Apollinaire de Valence (R. P.) — *Études franciscaines sur la révolution dans le département des Hautes-Alpes*, (Th. Leuridan), 170.

— *Études franciscaines sur la révolution dans le département des Bouches-du-Rhône*, (Th. Leuridan), 171.

— *Supplément aux études franciscaines sur la révolution dans le département du Gard*, (Th. Leuridan), 171.

Audiat (L.) — *Deux victimes des septembriseurs : Pierre-Louis de la Rochefoucauld, dernier évêque de Saintes, et son frère, évêque de Beauvais*, (Th. Leuridan), 168.

AYROLES (R. P.) — *La vraie Jeanne d'Arc*, IV. *La vierge guerrière*, (A. Chollet), 541.

BATIFFOL (abbé P.) — *Six leçons sur les évangiles*, (E. Mangenot), 259.

BOITEUX (Jules). — *Lettres à un matérialiste sur la pluralité des mondes habités et les questions qui s'y rattachent*, (A. Chollet), 70.

BOURQUARD (Mgr). — *Notre Seigneur Jésus-Christ d'après les saints évangiles*, (E. Mangenot), 263.

BRANDI (R. P. S. M.) — *Rome et Cantorbéry ; commentaire de la bulle Apostolicae curae déclarant nulles les ordinations anglicanes*, (A. Tachy), 150.

BRAUNSBERGER (R. P. O.) — Voir : *Canisius (B. P.*

BRETON (chanoine). — *Mgr Berteaud, évêque de Tulle*, (L. Salembier), 176.

CANISIUS (B. P. Petrus). — *Epistulae et acta, collegit et adnotavit O. Braunsberger*, (L. Salembier), 76.

CHAUVIN (abbé C.) — *Leçons d'introduction générale, théologique, historique et critique aux divines écritures*, (E. Mangenot), 269.

CHOLLET (A.) — *De la notion d'ordre. Parallélisme des trois ordres de l'être, du vrai, du bien*, (H. Quilliet), 462.

DEBIDOUR (A.) — *Les rapports de l'Église catholique et de l'État, en France, depuis la révolution jusqu'à la chute du second empire*, (Th. Leuridan), 155.

DELARC (abbé). — *L'Église de Paris pendant la révolution française*, (Th. Leuridan), 159.

DUFFAU (abbé F.). — *Épreuves d'un évêque français pendant la révolution ; Lettres et mémoires de Mgr de Gain-Montaignac, évêque de Tarbes*, (Th. Leuridan), 167.

FLAGEOLET (abbé J.) — Voir : *Zahm (R. P.)*

FOUARD (abbé C.). — *Saint Paul, ses dernières années*, (E. Mangenot), 266.

GAIN-MONTAIGNAC (Mgr de) — Voir : *Duffau (abbé F.)*

GRATRY (A.) — *De la connaissance de l'âme*, (A. Chollet), 357.

— *Les sources*, (A. Chollet), 357.

GUIBERT (J.) — *Les origines ; questions d'apologétique*, (A. Chollet), 53.

HAUTCŒUR (Mgr). — *Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille*, (Th. Leuridan), 514.

HETZENAUER (R. P.) — *Novum Testamentum Vulgatae editionis ; graecum textum recognovit P. Hetzenauer*, (E. Mangenot), 265.

JANET (P). — *Principes de métaphysique et de psychologie*, (A. Chollet), 352.

KNOPFLER (A.) — *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, (H. Moureau), 468.

LABATUT (abbé P.-M.) — *Les saints Évangiles, ou la vie de Notre Seigneur Jésus-Christ harmonisée en un seul récit*, (E. Mangenot), 264.

LAMBILLY (P.-A. de). — *Les Juifs devant les nations ; le commencement d'un monde*, (E. Mangenot), 271.

MARIE DU SACRÉ-CŒUR (Mère). — *Les religieuses enseignantes et les nécessités de l'apostolat*, (H. Quilliet), 378.

— *La formation catholique de la femme contemporaine*, (H. Quilliet), 379.

MÉMAIN (chanoine). — *L'apocalypse de saint Jean et le septième chapitre de Daniel, avec leur interprétation*, (E. Mangenot), 267.

MERCIER (Mgr).— *Les origines de la psychologie contemporaine*, (A. Chollet), 343.

MOURRET (abbé F.) — *La vénérable Marie Rivier, fondatrice des Sœurs de la Présentation de Marie, de Bourg-Saint-Andéol*, (Th. Leuridan), 171.

ORTOLAN (R. P.) — *Etudes sur la pluralité des mondes habités et le dogme de l'Incarnation*, (A. Chollet), 74.

PESCH (R. P.) — *Institutiones psychologicae secundum principia S. Thomae Aquinatis*, (A. Chollet), 349.

PUYOL (Mgr) — *De Imitatione Christi*, (M. X.), 254.

RAMBAUD (J. C.) — *Novae Evangeliorum harmonia et synopsis*, (E. Mangenot), 261.

ROBIDOU (B.) — *Histoire du Clergé pendant la Révolution française*; (Th. Leuridan), 157.

ROUSSEL (Abbé A.) — *Un évêque assermenté. Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine, métropolitain du Nord-Ouest*, (Th. Leuridan), 173.

— *Lamennais intime, d'après une correspondance inédite*, (L. Salembier), 544.

SASSE (R. P.) — *Institutiones theologicae de sacramentis Ecclesiae*, (H. Moureau), 466.

SCHMITZ (I.) — *De effectibus sacramenti Extremae Unctionis*, (H. Moureau), 467.

SURBLED (Dr G.) — *Spiritualisme et spiritisme*, (A. Chollet), 356.

THOMAS (Abbé). — *Les temps primitifs et les origines religieuses d'après la Bible et la Science*, (A. Chollet), 56.

VIGOUROUX (Abbé F.) — *La Sainte Bible polyglotte*, (E. Mangenot), 258.

WILMERS (R. P.) — *De Ecclesia Christi libri sex*, (H. Moureau), 465.

ZAHM (R. P.) — *Bible, Science et Foi*, traduit de l'anglais par M. l'abbé J. Flageolet, (A. Chollet), 60.

— *L'évolution et le dogme*, traduit de l'anglais par M. l'abbé J. Flageolet (A. Chollet), 64.

IV. — TABLE ANALYTIQUE

AMÉRICANISME. — Lettre de S. S. Léon XIII au cardinal Gibbons, 273. — Lettre de Mgr Ireland au Souverain Pontife, 283. — Lettre de M. l'abbé Klein au Souverain Pontife, 285. — Lettre du même à Mgr l'archevêque de Paris, 286. — Lettre du R. P. Deshon, supérieur des Paulistes, au Souverain Pontife, 286. — L'américanisme et l'évolution religieuse, 385, 497.

AMÉRIQUE. — Lettre de S. S. Léon XIII convoquant l'épiscopat de l'Amérique latine à un concile à Rome, en 1899, 376.

ANGLETERRE. — Erection à Saint-Sulpice de l'archiconfrérie de N. D. de Compassion, pour la conversion de l'Angleterre, 185.

ANIMAL. — La conscience psychologique de l'animal, 5 ; — nature de cette conscience, 97 ; — elle ne sépare jamais le sujet de l'objet, 394 ; — son mutisme, 402.

APOCALYPSE. — *L'apocalypse de Saint-Jean et le septième chapitre de Daniel*, par l'abbé Mémain, 267.

APOLOGÉTIQUE. — *Les origines*, par J. Guibert, 53. — *Les temps primitifs et les origines religieuses*, par l'abbé Thomas, 56. — *Bible, science et foi*, par le R. P. Zahm, 60. *L'évolution et le dogme*, par le R. P. Zahm, 64. — *Lettres*

à un matérialiste sur la pluralité des mondes habités, par J. Boiteux, 70. — *Etudes sur la pluralité des mondes habités et le dogme de l'Incarnation*, par le R. P. Ortolan, 74.

BAYLON (S. Pascal). — Bref le déclarant patron des congrès et des associations eucharistiques, 183.

BEAUVAIS. — Voir : *Révolution.*

BERTEAUD (Mgr.) *évêque de Tulle*, par le chanoine Breton, 176.

BIBLE. — *La sainte bible polyglotte*, par F. Vigouroux, 258. — *Novum Testamentum vulgatae editionis, graecum textum recognovit R. P. Hetzenauer*, 265. — *Leçons d'introduction générale, théologique, historique et critique aux divines Écritures*, par l'abbé Chauvin, 269. — Voir : *Apocalypse, Apologétique, Évangiles, Juda.*

BIEN. — Voir : *Ordre.*

BRÉVIAIRE. — Voir : *Rubriques.*

CANISIUS (B. Pierre). — *Epistulae et acta, collegit O. Braunsberger*, 76.

CHAPITRE. — Voir : *Lille.*

CLERCS. — Excardination et ordination des clercs, 36. — Le commerce des clercs, 305.

CLERGÉ. — Voir : *Révolution.*

COLLÉGIALE. — Voir : *Lille.*

COMMERCE. — Voir : *Clercs.*

CONFRÉRIES. — Voir : *Angleterre, Rosaire.*

CONSCIENCE. — La conscience psychologique de l'animal, 5, 97, 394, 402.

DIACONESSES. — Leur ministère, 289, 481.

DROIT CANON. — Voir : *Mariage.*

ÉCOLES. — Le projet d'une grande école normale pour les religieuses enseignantes, 378. — Lettres de la S. C. des évêques et réguliers aux évêques de France, 381. — Lettre de Mgr l'archevêque d'Avignon au Souverain Pontife, 382. — Lettre de Mme Marie du Sacré-Cœur au cardinal Vannutelli, 383. — Voir : *Saint Thomas.*

ÉCRITURE SAINTE. — Voir : *Bible.*

ÉGLISE. — *Les rapports de l'Église catholique et de l'Etat, en France, depuis la Révolution jusqu'à la chute du second Empire*, par A. Debidour, 155. — *De Ecclesia Christi libri sex auctore* G. Wilmers, 465. — *Lehrbuch der Kirchengeschichte, von* A. Knopfler, 468.— Voir : *Révolution.*

ÉLOI (saint). — Des homélies attribuées à saint Éloi, 247.
ÉMERY (M.) — M. Émery et le pouvoir civil, 193.
ÉTAT. — Voir : *Église.*
ÊTRE. — Voir : *Ordre.*
ÉVANGILES. — *Six leçons sur les Évangiles*, par P. Batiffol, 259. — *Novae Evangeliorum harmonia et synopsis, auctore* J.-C. Rambaud, 261. — *N. S. J.-C. d'après les saints Évangiles*, par Mgr Bourquard, 263. — *Les saints Évangiles ou la vie de N. S. J.-C. harmonisée en un seul récit*, 264.
ÉVÊQUES. — Voir : *Berteaud, Révolution.*
ÉVOLUTION. — Voir : *Apologétique.*
EXCARDINATION. — Voir : *Clercs.*
EXTRÊME-ONCTION. — Voir : *Sacrements.*
FOI. — Voir : *Apologétique.*
FRANÇOIS DE SALES (Saint). — Manuscrits autographes de saint François de Sales, 418.
FRÈRES MINEURS. — Aperçu historique sur leur ordre, 18 ; — depuis le commencement de l'ordre jusqu'en 1517, 18, 112 ; — depuis la bulle *Ite et vos in vineam meam* jusqu'à la constitution *Felicitate quadam* de Léon XIII, 325, 443. — Lettre de S. S. Léon XIII, au ministre général de l'ordre, 179.
HISTOIRE. — Voir : *Église, Lille, Révolution.*
HOMMAGE AU SACRÉ-CŒUR. — Voir : *Sacré-Cœur.*
IMITATION de N. S. J.-C. — Travaux de Mgr Puyol, 254.
INCARNATION. — Voir : *Apologétique.*
INDEX. — Interprétation de la constitution Officiorum, 192.
JEANNE D'ARC. — *La vraie Jeanne d'Arc*, IV. *La vierge-guerrière*, par le R. P. Ayroles, 541.
JÉSUITES. — Voir : *Saint Thomas.*
JÉSUS-CHRIST. — Voir : *Évangiles, Imitation, Sacré-Cœur.*
JUDA. — La bénédiction de Juda (Genèse XLIX, 8-12), 125, 206.
JUIFS. — *Les juifs devant les nations. Le commencement d'un monde*, par P. A. de Lambilly, 271.
LAMENNAIS. — *Lamennais intime, d'après une correspondance inédite*, par M. A. Roussel, 544.
LILLE. — Les deux derniers siècles du chapitre de Saint-Pierre de Lille, 514.
LITANIES. — Voir : *Sacré-Cœur.*

LITURGIE. — Voir : *Rubriques*.

MARIAGE. — Le défenseur du lien matrimonial, 407, 529.

MÉTAPHYSIQUE. — Voir : *Psychologie*.

MISSEL. — Voir : *Rubriques*.

MONDES habités. — Voir : *Apologétique*.

ORDINATIONS. — Les ordinations anglicanes, 150. — Voir : *Clercs*.

ORDRE. — *De la notion d'ordre. Parallélisme des trois ordres de l'Être, du Vrai, du Bien*, par A. Chollet, 462.

ORIGINES. — Voir : *Apologétique*.

PARIS. — Voir : *Révolution*.

PAUL (Saint). — *Saint Paul, ses dernières années*, par l'abbé C. Fouard, 266.

PHILOSOPHIE. — Voir : *Animal, Ordre, Psychologie*.

PSYCHOLOGIE. — La psychologie contemporaine, 343. — *Les origines de la psychologie contemporaine*, par D. Mercier, 343. — *Institutiones psychologicae secundum principia S. Thomae, auctore P. Pesch*, 349. — *Principes de métaphysique et de psychologie*, par Paul Janet, 352. — *Spiritualisme et spiritisme*, par le Dr G. Surbled, 356. — *De la connaissance de l'âme*, par A. Gratry, 357. — *Les sources*, par A. Gratry, 357.

RELIGIEUSES. — Voir : *Ecoles*.

RENNES. — Voir : *Révolution*.

RÉVOLUTION FRANÇAISE. — L'Église de France pendant la Révolution, 155. — *Histoire du Clergé pendant la Révolution*, par B. Robidou, 157. — *L'Eglise de Paris pendant la Révolution française*, par l'abbé Delarc, 159. — *Epreuves d'un évêque français pendant la Révolution ; Lettres et Mémoires de Mgr de Gain-Montaignac, évêque de Tarbes*, 167. — *Deux victimes des septembriseurs Pierre-Louis de la Rochefoucauld, évêque de Saintes, et son frère, évêque de Beauvais*, par M. L. Audiat, 168. — *Etudes franciscaines sur la Révolution*, par le R. P. Apollinaire de Valence, 170. — *Un évêque assermenté, Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine*, par A. Roussel, 173.

RIVIER (Marie). — *La vénérable Marie Rivier, fondatrice des Sœurs de la Présentation de Marie de Bourg-Saint-Andéol*, par F. Mourret, 171.

ROSAIRE. — Constitution de S. S. Léon XIII, déterminant les

règles, droits et privilèges de la Confrérie du T. S. Rosaire, 369.

RUBRIQUES. — Additions et corrections aux rubriques du bréviaire et du missel, 80.

SACRÉ-CŒUR. — Extension des indulgences pour l'invocation au Sacré-Cœur insérée dans les prières « Dieu soit béni! » 190. — Les Litanies du Sacré-Cœur, 549, 555. — Décrets approuvant leur récitation publique, 554, 557. — Consécration du genre humain au Sacré-Cœur, 558. — Formule de cette consécration, 564. — La dévotion française de l'hommage au Sacré-Cœur, approuvée et indulgenciée, 565. — Texte de cet hommage, 566.

SACREMENTS. — *Institutiones theologicae de sacramentis Ecclesiae, auctore* J. B. Sasse, 466. — *De effectibus sacramenti Extremae Unctionis, auctore* J. Schmitz, 467.

SAINTES. — Voir : *Révolution.*

SCIENCE. — Voir : *Apologétique.*

SPIRITISME. — Voir : *Psychologie.*

TARBES. — Voir : *Révolution.*

THOMAS D'AQUIN (S.) — De Sancto Thoma omnium scholarum christianarum patrono oratio, 232. — Litterae apostolicae quibus constitutiones Societatis Jesu de doctrina S. Thomae profitenda confirmantur, 470.

TULLE. — Voir : *Berteaud* (Mgr).

VRAI. — Voir : *Ordre.*

Lille, Imp. H. MOREL, 77, rue Nationale. Le Gérant : H. MOREL.

REVUE

DES

SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

REVUE

DES

SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

Fondée en 1860

ET PUBLIÉE PAR DES PROFESSEURS DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

REVUE MENSUELLE

Ubi Petrus 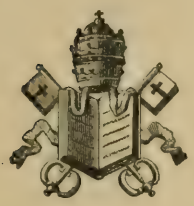 **Ibi Ecclesia**

N° 475. — Juillet 1899

HUITIÈME SÉRIE. — TOME X (LXXX° DE LA COLLECTION

LILLE

H. MOREL, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

PARIS
ROGER ET CHERNOVIZ
7, Rue des Grands-Augustins

LONDRES
DULAU AND C°
Foreign Bookseller
14, Soho Square

1899

L'ÉGLISE & LE MONDE CHRÉTIEN

A LA FIN DU XIVe SIÈCLE (1)

Le grand Schisme d'Occident termine douloureusement le XIVe siècle et jette dans les commencements du XVe le trouble et l'inquiétude. Il divise le monde politique aussi bien que le monde ecclésiastique, et partage l'Europe chrétienne en deux camps ennemis. Les problèmes qu'il a soulevés lui ont survécu, et, à l'heure qu'il est, ils ne sont pas encore tous résolus. Sans doute, les désordres religieux qu'il a fait naître et les incertitudes doctrinales qu'il a perpétuées ont été radicalement, sinon universellement, supprimés au Concile du Vatican; mais la question historique reste encore presque entière : De quel côté se trouvait alors le vrai pape, le légitime successeur de saint Pierre ?

Pendant quarante ans, l'Église a donc cherché, sans le trouver, son véritable chef, un pontife qui fût reconnu sans conteste. Épreuve effroyable que celle que subissait alors la chrétienté ! Luttes intestines dont les conséquences se sont fait sentir jusqu'au milieu du XIXe siècle, en entretenant chez nous ce schisme en puissance qui s'est appelé le gallicanisme! Épreuve heureusement unique dans tout le cours de l'histoire ecclésiastique !

(1) La *Revue* est heureuse d'accueillir ce travail de notre ami et collaborateur, M. le Chanoine Salembier. C'est le 1er chapitre d'un volume qui tiendra sa belle place dans la *Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique*, entreprise par la Maison Lecoffre, et dont quatre numéros sont déjà en vente.

Nous ne l'ignorons pas : à certains jours malheureux de ses annales, l'Église avait vu des antipapes déchirer la robe sans couture de son unité et désunir le royaume divin sur la terre. Issus du caprice d'un monarque ou d'une révolution populaire, ces intrus sans conscience, ces passants téméraires disparaissaient bien vite de la scène où ils n'avaient été que des figurants, et leur influence était aussi éphémère que leurs titres étaient vains. Les fidèles avaient oublié bien vite, si jamais ils les avaient connus, les noms d'un Ursin, d'un Romain, d'un Théophylacte, les sacrilèges prétentions d'un intrigant comme Guibert de Ravenne ou les extravagances d'un esprit faible comme Pierre de Corbière.

Il n'en fut pas de même de la funeste scission de 1378. Le dualisme d'alors apparut tout de suite si profond, si bien appuyé sur des intérêts opposés, si bien soutenu par des forces qui se contrebalançaient, que le conflit sembla, dès l'abord, irrémédiable. Allait-il s'éterniser et passer à l'état chronique, en dépit de l'unité promise par Jésus-Christ ?

On a pu le craindre, surtout quand plus tard on vit, pendant huit années, trois pontifes ceindre la tiare en même temps et partager en trois obédiences rivales la chrétienté scandalisée et désorientée. « Les choses aloient malement, écrivait alors notre Froissart ; et si nostre foy n'eust été si fort confermée en l'humain genre et en la grâce du Saint-Esperit, qui renluminoit les cueurs des fourmenés et desvoiés et les tenoit fermes en unité, elle eust été croslée et branslée (1). » Le fleuve de la tradition, découlant d'une source divine, allait-il, après quatorze siècles, se diviser en trois branches qui

(1) Edit. Kervyn de Lettenhove, t. XI, p. 251.

ne se rejoindraient plus ? Tout autre fut le résultat et toute autre la conséquence qu'il convient d'en tirer. « Ce fléau des contemporains est un trésor pour nous dans l'histoire, dit de Maistre. Il sert à prouver que le trône de saint Pierre est inébranlable. Quel établissement humain résisterait à cette épreuve (1) ? »

Sur ce point, les ennemis sont aussi affirmatifs que les amis. « Un royaume temporel y eût succombé, a écrit un historien incrédule ; mais l'organisation du royaume spirituel était si merveilleuse, l'idée de la Papauté si indestructible, que cette scission, la plus grave de toutes, ne fit qu'en démontrer l'indivisibilité. »

De l'excès du mal allait donc sortir une preuve nouvelle, plus frappante et plus décisive, de la divinité originelle et de la perpétuité nécessaire de l'Église. Le monde catholique, tenu en suspens pendant quarante ans, attendait cette démonstration et la Providence allait la lui fournir.

*
* *

Quel était donc l'état de l'Europe chrétienne au moment où s'ouvre la période du schisme ? Telle est la question fondamentale qui doit nous préoccuper tout d'abord.

Le catholicisme y avait fait à peu près toutes les conquêtes qu'il devait garder jusqu'à la grande révolte protestante. A l'Ouest, la foi s'étendait sur toutes les côtes de l'Atlantique, depuis les frontières du royaume maure de Grenade jusqu'aux extrémités de l'Ecosse, de l'Irlande et de l'Islande. Elle s'était même élevée plus haut vers le pôle jusqu'en

(1) *Du Pape*, l. IV, conclusion.

Groenland, jusqu'à ces contrées glaciales découvertes par les moines irlandais. Là florissait cette église mystérieuse de l'Amérique du Nord qui allait bientôt succomber sous les coups des barbares inconnus et qui n'a guère eu d'historien. Elle ressemble à une de ces martyres ensevelies dans les catacombes, dont les annales de l'antiquité chrétienne, n'ont ni raconté la vie, ni même mentionné le nom, et qui n'est connue que par la palme et le vase de sang (1).

Au nord de l'Europe, les trois royaumes scandinaves ont reçu depuis longtemps la doctrine catholique, mais ils sont impuissants à conserver la paix au dedans et l'influence au dehors. En se dirigeant vers l'Est, on rencontre la Livonie, la Courlande, le pays des Finnois, qui ont depuis longtemps brisé les idoles et qui adorent la croix. La Prusse des Chevaliers Teutoniques avait aussi commencé à s'élever à un haut degré de prospérité religieuse, avant le jour où la guerre étrangère et les divisions intestines la firent rapidement déchoir. La Pologne, sous Ladislas et Casimir, se constitue fortement en corps de nation et réunit sous un même sceptre toutes ses provinces éparses. La Hongrie, destinée comme la Pologne à être l'épée et le bouclier de la chrétienté, prélude aux jours glorieux d'Hunyade, pendant qu'à ses côtés la Bohême, turbulente et brutale, se pré-

(1) L'évêché de Gardar, en Groenland, avait été fondé vers le XIIe siècle : il dépendait à cette époque de l'archevêché de Drontheim en Norwège. Il payait chaque année le denier de Saint-Pierre en nature, ainsi que l'ont prouvé des découvertes récentes. C'est en 1520 que fut consacré le dernier évêque de Gardar, 28 ans après que Colomb eut découvert ou plutôt retrouvé l'Amérique ; c'est aussi à cette date que ce diocèse fut anéanti. — Cf. Elisée Reclus, *L'Amérique boréale*, p. 10. — Riant, *Expéd. et pèlerin. des Scandinaves*. — Luca Gélic, de Spalatro, *Congrès Internat. des Catholiques, 1891*. — Gams, *Series Episcop.* Ratisbonne, 1873, p. 334. Eubel, *Hierarchia catholica*, Munster, 1898, p. 270.

pare un avenir de discorde religieuse et voit naître Jean Hus.

Plus bas encore, l'Empire d'Orient agonise dans une décrépitude sénile, de plus en plus impuissant à résister à l'Islamisme qui s'avance en l'étreignant de toutes parts.

Au sud du monde catholique, les chrétientés asiatiques et africaines n'ont plus qu'une existence précaire, sur cette bande de terre qui longe la Méditerranée. De là, si notre regard se porte sur les régions lointaines qui s'étendent jusqu'aux Indes et aux limites du monde connu, s'il interroge ces nations immenses que l'Islam a déjà séduites ou que Tamerlan va grouper sous sa main de fer, il ne rencontre partout que les ombres de la mort. Le voyage de Marco-Polo, les expéditions religieuses de Rubruquis en Mongolie et de Mont-Corvin en Chine, n'ont pas produit de fruits sérieux et durables de conversion. Quant à l'Afrique, telle au moins que nous la connaissons par les cartes de l'époque, elle est restée presque entièrement fermée à la foi et à la civilisation ; elle dort en proie à toutes les erreurs et à tous les vices du paganisme ou de l'islamisme. C'est pour longtemps encore la grande inconnue et le continent mystérieux.

Si nous rentrons dans l'univers chrétien, nous y pouvons reconnaître deux causes qui le paralysent, qui l'empêchent de s'opposer au dehors au péril musulman et d'entreprendre au dedans la grande œuvre des réformes. La première est à Byzance et la seconde à Rome.

La chrétienté souffre dans ses deux centres, dans ses deux capitales, héritières chacune d'un empire,

mais qui semblent accablées par des souvenirs trop pesants pour leur faiblesse, et qui ne sont plus que l'ombre d'un grand nom. Constantinople est en proie à toutes les divisions et à toutes les rébellions du schisme ; Rome est livrée à tous les désordres et à toutes les faiblesses de l'anarchie.

Il est difficile de donner une idée exacte de ce caractère complexe des Byzantins qui se consument en subtilités casuistiques et en puérilités rituelles, pendant que les Turcs campent de l'autre côté du Bosphore, et qu'il n'y a que des trèves momentanées entre Constantinople et Iconium. Les croisés latins ont projeté sur la Grèce mourante un dernier rayon de gloire militaire en lui procurant cent ans de prospérité, mais ils se sont lassés enfin de venir en aide à un pays qui les récompensait seulement par des dédains et des trahisons. Les guerriers de l'Occident, pleins de franchise et d'honneur, méprisent ces empereurs casuistes, ces ministres corrompus et corrupteurs, ces patriarches ambitieux et serviles à la fois, ces moines tantôt gyrovagues, tantôt sédentaires, mais toujours fanatiques, ce peuple avili qui fait et défait ses souverains, et qui, par l'impudeur de sa politique comme de ses mœurs, semble défier la postérité d'avoir assez de dégoût pour lui.

De leur côté, les Byzantins, divisés sur mille points, ne s'accordent que pour opposer aux Latins des arguties d'écoles, des diversités insignifiantes de liturgie, et protestent avant tout contre cette primauté du pontife romain qui ne souffre point de partage. « Plutôt le turban que la tiare ! » Ce mot d'ordre sacrilège ne sera jeté que plus tard, mais l'idée dont il s'inspirera, a fait pendant des siècles le fond même de la politique byzantine.

A certaines reprises, les hypocrisies impériales surprennent la bonne foi des Papes et trompent l'Occident catholique ; parfois les Comnènes ou les Paléologues, aidés par un patriarcat dégénéré, ébauchent entre les deux Églises des unions éphémères, basées sur des équivoques et rompues presque aussitôt par des trahisons. Le despotisme du souverain grec les impose pour des besoins ou des intérêts d'un jour ; pour le même motif, le servilisme des sujets les subit sans y croire, puis les rejette aussitôt sans les regretter. L'Empire byzantin est déjà « l'homme malade. » La mort et la décomposition le guettent à brève échéance.

Tandis que Constantinople schismatique souffre d'être contre le Pape, Rome, délaissée par son légitime souverain, souffre d'être loin du Pape. Depuis plus de soixante ans, les pontifes avaient dû quitter leur antique capitale, livrée à l'esprit révolutionnaire qui semble endémique chez cette nation « veuve du peuple roi », et qui s'en croit l'héritière. Leur séjour prolongé à Avignon a laissé Rome en proie aux factions qui la déchirent, l'affaiblissent et la déshonorent. Les Romains du XIVe siècle semblent suivre la pente fatale des Grecs du Bas-Empire. Tour à tour, on les voit porter leurs peu sincères hommages aux empereurs et aux tribuns, aux despotes et aux anarchistes, jusqu'à ce qu'enfin désabusés ils réclament le retour des Papes avec des cris de repentir. Tantôt ils se précipitent aux genoux de ces Césars qui se nomment Louis de Bavière et Charles de Bohême ; tantôt ils applaudissent le tribun ardent, doué de tous les talents qui séduisent les foules et qui devait rendre célèbre le nom de Rienzi. Un jour, c'est l'Empereur qui se fait couronner à Saint-Pierre par

les mains d'un excommunié ; un autre jour, ce sont les nobles, qui se font détester par leur tyrannie, qui détruisent au hasard les palais, les murailles et les arcs de triomphe (1) ; ou bien, c'est le démagogue illuminé qui se fait porter au Capitole, qui devient fou d'orgueil et qui périt enfin par l'émeute comme il avait vécu par elle.

Pendant ces heures de désordre et de folie, les Souverains Pontifes, retirés sur les bords tranquilles du Rhône, pouvaient se convaincre de la vérité des remarques que saint Bernard adressait à son disciple Eugène III : « Quoi de plus connu, s'écriait-il, que l'arrogance et l'orgueil des Romains ? Peuple étranger à la paix et accoutumé à la révolte, peuple récalcitrant et intraitable qui, jusqu'à présent, n'a obéi que quand il n'a pu résister (2). »

Deux ans avant le schisme, l'auteur du livre curieux qui est intitulé le *Songe du Vergier,* proférait des plaintes semblables : « C'est à cause des démérites du peuple romain que le Sauveur lui a préféré la France. Le Romain ronge toujours, et quand il ne peut ronger, il se prend à haïr :

Romanus rodit : quos rodere non valet, odit.

Neuf fois les Papes ont été chassés de la Ville Éternelle : neuf fois nos rois les ont rétablis. La France est le refuge des papes : Rome est leur ruine. Ces païens incorrigibles sont les descendants impénitents des meurtriers de saint Pierre et de saint Paul (3). »

(1) Pétrarque, *Var.*, 48.

(2) *De consideratione*, l. IV, 2.

(3) *Somnium Viridarii*, publié par Goldast dans sa *Monarchia sancti Romani imperii*, t. I, p. 225.— Ce libelle fut composé en 1376, deux ans avant le grand schisme, probablement par Philippe de Maizières. Cf., *Revue des Sciences ecclés.*, 1887.

Les cités, mères et maîtresses du monde chrétien, souffraient donc toutes deux du même malaise : de la révolte contre le Pontife universel. Mais le mal, incurable à Byzance, était guérissable à Rome. Pourtant la ville des Papes en souffrira trop longtemps et fera souffrir avec elle la chrétienté tout entière jusqu'à la fin de ce grand Schisme, dont il nous reste à exposer maintenant les causes éloignées et prochaines.

*
* *

Les grands faits historiques, même quand ils paraissent éclater inopinément, ont dans le passé des racines profondes et multiples. Leur cause première est presque toujours intellectuelle : quand il s'agit de l'Eglise, elle est théologique.

Ce qui nous a frappé surtout, dans l'étude que nous avons faite de cette époque troublée, c'est l'ignorance ou la méconnaissance du pouvoir pontifical, de ses bases, de sa force, de ses privilèges ; c'est l'oubli pratique de la constitution même de l'Église.

Sans doute, les docteurs de Paris ou d'ailleurs ont pu lire les principes de ce que nous nommons aujourd'hui le *Traité de l'Église*, dans les écrits des Pères, dans les canons conciliaires et dans les décisions pontificales. Mais ils n'ont pas su, en général, faire la synthèse de cette doctrine, ils ne l'ont pas réduite en corps et n'ont pas eu la claire intelligence de la coordination logique des thèses qui la composent. Ils se sont laissé arrêter par certaines divergences de vues entre les docteurs, ils ont été aveuglés par les nuages qui ont obscurci parfois les vérités fondamentales en certains jours troublés, ils ont pris trop souvent pour

des opinions libres, des points de dogme incontestables.

Saint Thomas était providentiellement désigné pour exécuter ce travail d'ensemble, et pour réunir en corps de doctrine tous les principes généralement admis par les anciens docteurs : « Parce qu'il a grandement vénéré les Pères, dit son commentateur Cajetan, il a en quelque sorte hérité de la science de tous (1). » Malheureusement le monument théologique qu'il a édifié, n'a pu être achevé, et, parmi ses successeurs dans les chaires les plus célèbres de l'école, personne n'a hérité de son esprit encyclopédique, personne n'a exposé d'une façon complète et systématique la doctrine sur l'Église.

Les ouvrages qui nous restent du XIVe siècle, nous donnent assez souvent le compte-rendu des disputes d'école, de ces discussions scolastiques ardentes qui s'engageaient dans la rue du Fouarre, au pied de la chaire du professeur, et qui se poursuivaient dans le cloître des Mathurins, sur la place Maubert, et dans tout le quartier latin d'alors. On est étonné et effrayé à la fois de rencontrer sur les lèvres de ces joûteurs intellectuels tant de propositions étranges ou suspectes sur tous les points de la théologie, mais principalement sur le pouvoir de l'Église. Il n'est guère d'erreur, condamnée depuis lors, que l'on ne puisse trouver dans les thèses aventurées de quelque jeune docteur, ou dans les leçons de quelque bachelier *sententiaire*, plus épris de la nouveauté des choses que de leur vérité. Bien souvent, il est vrai, ces assertions sont émises sous une forme dubitative, avec des restrictions inspirées par la crainte de la censure ; mais le venin s'est fait jour par cette fissure

(1) *In 2^am 2^ae*, Q. CXLVIII, a. 4.

discrète, et il va infecter l'enseignement chrétien tout entier.

Voici le dominicain Jean de Paris qui attaque la puissance temporelle de l'Église, voici Marsile de Padoue qui bat en brèche l'autorité spirituelle du Pape, la primauté de saint Pierre, le pouvoir des clefs. Avec son complice Jean de Jandun, professeur à Paris comme lui, on sait quel rôle il a joué à la cour de Louis de Bavière. Ils y ont été, à cinquante ans de distance, les successeurs et les pervers émules de Pierre Flotte et de Pierre Dubois, au pied du trône d'un autre Philippe-le-Bel. Leurs doctrines, à la fois césariennes et révolutionnaires, ont laissé plus d'une trace dans les écoles de l'Université.

Mais ce mal théologique s'envenima surtout, quand Guillaume Occam et quelques Franciscains querelleurs se jetèrent dans le camp de Louis de Bavière, lors de sa funeste lutte contre le Pape Jean XXII : « Défendez-nous par le glaive, dirent-ils à l'empereur : nous, c'est avec la plume que nous soutiendrons votre cause. » Des traîtres ouvraient ainsi à l'ennemi les portes du sanctuaire qu'ils étaient chargés de garder.

Les théories audacieuses d'Occam trouvent écho en Angleterre, sa patrie. Jean Wiclef, théologien d'Oxford, soulève une véritable révolte contre le trône et l'autel. Lorsqu'il meurt en 1384, le grand Schisme est déjà déclaré, et Jean Hus, héritier de ses doctrines, commence ses études à l'Université de Prague. C'est sur ces bancs ou dans ces chaires qu'il poussera jusqu'à l'extrême ses conclusions contre l'Église et son chef.

Ces excès doctrinaux font germer une réaction moins subversive à coup sûr, mais tout aussi erronée.

Déjà le général des Augustins, Augustinus Triumphus, avait attribué au Pape un pouvoir sans limite, une puissance directe même sur toutes les choses temporelles : « Le Souverain Pontife, dit-il, ne sait pas lui-même jusqu'où peut s'étendre sa suprême autorité (1). » Alvarez Pelagius, lui aussi ancien étudiant de Paris, suit les mêmes errements, il professe des exagérations identiques (2).

Combien le monde universitaire devait être troublé par ces doctrines contradictoires, il est facile de s'en convaincre. D'après les uns, le Pape est l'Antechrist, fléau des hommes : d'après les autres, il est un demi-dieu, maître et régulateur suprême de toutes les choses célestes et même terrestres.

Dans ce chaos rempli de monstres de doctrine, où trouver la vraie notion de l'Église, de son chef, de son magistère, de ses droits ? Sur tous ces points, l'école, c'est Babel : elle n'a plus de doctrines parce qu'elle en a trop.

On le comprend maintenant, les événements de Rome et de Fondi que nous allons raconter, la crise de 1378 et la double élection pontificale qui en sortit, n'ont pas été la cause première du schisme, mais seulement l'occasion qui permit aux erreurs latentes de se produire, de s'étendre et de se perpétuer. Les cardinaux électeurs et les principaux tenants de chacune des deux obédiences étaient imbus des idées puisées aux grandes écoles. D'un autre côté, les juristes qui entouraient les princes, les *milites legum* qui étaient l'âme de leurs conseils, avaient prêté

(1) *Summa de potestate Ecclesiae ad Joannem* XXII, q. I, a. 1.
(2) *De planctu Ecclesiae*, L. I. — Cf. Rocquain, *La Cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther*, II, 434. — Le sage et savant Bellarmin réfute ces deux docteurs, *de Romano Pontifice*, L. V, c. 1 et 5.

l'oreille aux maximes pernicieuses de Dubois et de Marsile de Padoue. Ils étaient sûrs d'être favorablement écoutés quand ils flattaient, par des théories autocratiques, les vues intéressées des rois « avides de sacerdoce, » selon le mot de saint Ambroise.

On le verra, le pouvoir ecclésiastique, gravement blessé par Philippe-le-Bel et ses légistes, ira s'affaiblissant pendant toute cette époque. Un célèbre historien de notre temps a qualifié l'attentat d'Anagni de *fait générateur* (1). Combien il a eu raison! L'influence de l'acte inique commis par le roi de France en 1303 se poursuivra à travers tout le XIVe siècle : le principe du droit divin des papes sera affaibli ; celui de leur suprématie sociale sera aboli.

La doctrine théologique sur l'autorité pontificale qui a longtemps prévalu, semblera atteinte, elle aussi, par le soufflet brutal et sacrilège de Colonna : elle est blessée à mort. « C'est un principe qui disparaît, et le plus grand de ceux qui ont régné jusque-là sur les intelligences. La société se trouva ainsi frappée du même coup qui avait atteint la papauté. Désormais, pour retrouver le moyen-âge, il faudra descendre avec Dante dans la région des morts (2). »

*
* *

Si nous abandonnons le dogme pour exposer le point de vue disciplinaire et moral, nous découvrons

(1) Don Luigi Tosti, abbé du Mont-Cassin, *Storia del Concilio di Costanza*, t. I, p. 4. — Victor Le Clerc, dans un camp bien différent, approuve le mot et le jugement de l'écrivain bénédictin, *Histoire littéraire de la France*, t. XXIV, p. 108.

(2) F. Rocquain, *Journal des Savants*, a. 1875, p. 199.

une seconde cause du schisme, dans les retards et les oppositions que rencontrent partout les réformes depuis longtemps jugées nécessaires ? Des voix venues du cloître et du sanctuaire, du monde et même des cours, les avaient réclamées avec instance : les meilleures raisons accompagnaient les plaintes.

Saint Bernard indique très librement à Eugène III les abus à corriger au sein même de la cour pontificale (1), tandis que sainte Elisabeth de Schoenau se plaint de la richesse excessive du clergé et prédit, comme punition, la sécularisation des biens ecclésiastiques (2). Sainte Catherine de Sienne avait cru trouver à la Cour de Rome un paradis de vertus : elle se plaint d'y avoir senti la puanteur de l'enfer (3).

Dans un camp moins respectable, des pseudo-mystiques s'inspirent des prophéties du trop célèbre Joachim de Flore et d'un certain Cyrille, général des Carmes. Ils remplissent les premières années du XIVe siècle de leurs déclamations très écoutées contre les désordres moraux.

Les poètes mêlent leur voix à ce concert de récriminations et de reproches. Dante lui-même, *theologus Dantes*, flagelle en vers émus toutes les corruptions contemporaines ; en bon Gibelin, il réclame contre la prétendue donation de Constantin, source de tous les maux qui accablent l'Église, et il verse parfois l'injure à pleines mains sur la tête de ceux dont il devrait baiser les pieds (4).

(1) *De Consideratione*, Lib. I, III et IV.

(2) Opp. edit. Pitra, *Analecta sacra Spicilegii Solesm.*, t. VIII.

(3) *Bolland.*, t. III april., p. 891. — Cf. Pastor, *Histoire des Papes*, I, 135.

(4) *Enfer*, XIX et XXVII ; *Purgat.*, VI ; *Paradis*, XXII et XXVII. Cf. Ozanam, *Dante et la philosophie catholique*, 3e partie, ch. V.

Pétrarque, trop littérateur pour n'être point porté à l'hyperbole, exagère encore toutes les attristantes laideurs que les pontifes d'Avignon sont les premiers à constater, tout en se plaignant de leur impuissance à les faire disparaître. L'auteur anonyme du *Songe du Vergier* est un pamphlétaire très bien informé, qui se fait l'écho de toutes les rancunes des légistes contre les gens d'église et de toutes leurs attaques contre les défaillances morales des clercs (1).

Chacun de ces critiques met dans ses plaintes la forme particulière de son zèle ou celle de son esprit. Invectives éloquentes, reproches amers, soupirs attristés et suppliants, avertissements prophétiques, haines mal déguisées ou mal assouvies, rien ne manque de ce qui peut émouvoir le monde consacré à Dieu : tout est employé pour le pousser à un amendement salutaire et pour le faire consentir à cette réforme totale, *dans la tête et dans les membres,* que réclame depuis si longtemps l'univers chrétien.

Il faut l'avouer, un changement s'imposait sur bien des points importants et délicats. Les canonistes étrangers ont sans doute outré les abus qu'avaient introduits les *Annates* et les *Réserves.* Le Pape avait le droit strict de s'attribuer le revenu *d'une année* dans la jouissance d'un bénéfice, pour subvenir aux besoins généraux de l'Église. Personne ne lui contestait le pouvoir légitime de se *réserver* la nomination à tel évêché ou à telle abbaye, afin d'élever à un poste plus important certains clercs pleins de science et de mérite. Mais les abus se glissent trop fréquemment dans les meilleurs usages.

(1) *Somnium Viridarii*, édit. Goldast, t. I, p. 61 et seqq.

Les critiques étaient encore bien plus justifiées quand il s'agissait des *expectatives* et des *commendes*. Souvent, en effet, on multiplia ces *expectatives* dans des proportions trop considérables, qui arrivaient à dénaturer le caractère d'une concession pontificale au fond légitime. Que dire des *commendes*, dont les causes ont pu aussi être justes à l'origine, mais dont les princes ont si vite et si étrangement altéré l'usage? Les Papes du temps, et surtout ceux d'Avignon, eurent le malheur d'employer et d'étendre ces pratiques irrégulières. Évêchés, abbayes, paroisses, prieurés, dignités capitulaires, tout fut en proie, tout fut livré aux laïques, à des neveux parfois indignes, ou à des clercs trop jeunes qui, contre tout droit, cumulaient les bénéfices (1). De leur côté, les souverains, par une munificence qui ne leur coûtait guère, ne se faisaient pas faute de distribuer les biens d'église à leurs créatures, dans le but évident de les assouvir ou de les asservir (2).

Les docteurs les plus vénérés, les conciles généraux et particuliers s'étaient bien souvent élevés contre ces abus et avaient proposé des remèdes efficaces. Mais, pour chasser tous ces vendeurs du temple, il eût fallu le bras vigoureux et le fouet vengeur d'un Grégoire VII ou d'un Innocent III. « Quand des Papes comme Clément V et Benoît XII voulurent enrayer ces funestes coutumes, dit Thomassin, ils s'aperçurent bien vite à leurs dépens qu'il est plus

(1) S. Bernard, Tractatus ad Henr. archiep. Senonensem. 7. *De moribus et officio episcop.* apud Migne, t. CLXXXII, col. 826.

(2) Voir le mémoire d'un prélat, dont le nom est resté inconnu, dans Raynald (a. 1311). Il a été complété par Bzovius (*Contin. Annal. Baronii* ad annum 1131). — Cf. Durand de Mende, *Tractatus de modo concilii gen. celebrandi.* (Paris, 1545).

facile de faire des blessures que de les guérir. Quelque heureuse que puisse être la cure, il en reste toujours une cicatrice (1). »

Au temps du grand Schisme, toutes ces plaies morales s'enveniment et ne sont pas un des moins déplorables malheurs de l'époque. Chaque Pape, soit de Rome, soit surtout d'Avignon, exige avec insistance les impôts, les subsides plus ou moins volontaires, les procurations et les dépouilles, sans compter les annates et les réserves. Tout l'ancien système fiscal resserre ses mailles. Pour augmenter le nombre et échauffer le zèle de ses partisans, il fait asseoir dans les stalles abbatiales des hommes à qui le casque siérait mieux que la mitre, et il fait monter sur les sièges les plus vénérés des prélats qui seraient plus à leur place derrière un comptoir de publicain que dans la chaire des apôtres. A Avignon, l'intrigue, la faveur, le népotisme se donnent libre carrière. Ceux qui ont comparé cette cour pontificale à une bourse ou à une agence commerciale ont exagéré, sans doute, mais leurs assertions ont quelque fondement. On comprend dès lors quel intérêt avaient ces protégés du pape à voir se perpétuer un schisme dont la fin eût aboli leur fortune simoniaque.

L'histoire n'a pas à contester l'existence de ces déplorables abus et de ces misères morales. Disons-le une fois pour toutes, l'Église n'a besoin que de la vérité, elle n'entend pas être servie par d'autres armes.

Tous ces désordres anticanoniques, tous ces usages trop conformes à l'esprit du siècle, altéraient

(1 *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, 2me partie, l. III, ch. 20.

chez les fidèles le respect dû aux supérieurs ecclésiastiques. Cette tendance à l'insoumission se manifestait même à l'égard des Souverains Pontifes rivaux, quand l'univers étonné les voyait échanger des anathèmes, accabler de censures peu respectées ceux qui n'appartenaient pas à leur parti, et s'efforcer d'augmenter leurs ressources par des moyens que le droit ne reconnaissait pas. Écoutons un historien dont tous les catholiques reconnaissent l'autorité : « Le système financier adopté à Avignon, dit M. Louis Pastor, a contribué, plus qu'on ne le croit généralement, à détruire le prestige de la papauté, et a singulièrement facilité la besogne à nos ennemis (1). »

On comprend dès lors pourquoi Wiclef et Jean Hus se sont affublés du nom de réformateurs et ont obtenu, dans ces conjonctures, de si rapides et de si funestes succès. Au lieu de vouloir, après tant de saints, la réforme dans l'Église et par l'Église, ils rêvèrent la réforme malgré l'Église et contre l'Église. Ils attaquèrent le Pape et les cardinaux, les évêques et les moines ; ils voulurent détruire la notion même du pouvoir et de la hiérarchie. Sous prétexte de corriger de trop réels abus, ils prétendirent faire régner leurs idées personnelles sur les ruines de l'édifice fondé par Jésus-Christ.

A cette conception d'une réforme par la révolte, l'Église opposa celle d'une réforme inspirée et dirigée par elle-même, d'après les principes de l'Évangile dont elle est l'interprète, et d'après la tradition dont elle a été constituée l'organe. Elle résista à tous ces docteurs de mensonge « qui mettaient en thèses toutes leurs fureurs, » selon le mot de Bossuet (1).

(1) *Histoire des Papes depuis la fin du Moyen-Age*, t. I, p. 87.

D'après le grand évêque, les deux systèmes de réforme furent parfaitement représentés par deux hommes qu'il oppose l'un à l'autre : « Luther, dit-il, faisait dépendre la réformation de la destruction de la papauté, tandis que d'Ailly l'attendait du parfait rétablissement de cette autorité que Jésus-Christ a établie pour entretenir l'unité parmi ses membres et tenir tout dans le devoir (2). »

*
* *

Le long séjour des Papes à Avignon, nous l'avons déjà fait entrevoir, avait préparé la naissance du schisme, en portant de graves atteintes à la croyance qui fait de Rome le centre nécessaire de la catholicité, et en opposant mille entraves diverses aux initiatives de réforme religieuse. Sans doute, il y y avait eu, au temps de Clément V et de Jean XXII, des raisons très sérieuses pour abandonner l'Italie livrée aux factions et sa capitale révolutionnaire. Qu'y aurait fait le Pontife suprême au moment où Louis de Bavière y proclamait la déchéance du vrai pape, le remplaçait par le moine hypocrite et dissolu qui se nommait Pierre de Corbière, et traînait à sa suite tout ce qu'il y avait de schismatique et de gibelin dans la Péninsule ? De quel œil attristé le chef de l'Église n'aurait-il point vu les abus de la orce et de la cupidité des nobles, et comment aurait-il accueilli les déclamations d'un tribun, devenu roi de la populace ?

Et cependant il est permis de se demander si le

(1) *Histoire des Variations*, I, 25.
(2) *Ibid.* I, 4.

séjour du pontife dans sa capitale n'aurait pas tout empêché, si une lutte ouverte et généreuse contre l'Empire, la noblesse ou le peuple, n'eût point mieux valu qu'une paix achetée au prix d'une désertion. Les énergiques prédécesseurs des papes d'Avignon avaient compris autrement leur devoir pontifical et leur rôle de souverains temporels. Lorsque la papauté, s'exilant elle-même, a cherché un asile sur les bords du Rhône, qu'a-t-elle gagné en considération au dehors devant les rois et la chrétienté ? Et, au dedans, n'a-t-elle point subi l'influence du luxe, de l'esprit mondain ? N'a-t-elle point mérité quelques reproches plus graves encore, tombés des lèvres des saints eux-mêmes ? En abandonnant cette Rome qui fut leur berceau, en s'éloignant du tombeau vénéré du prince des Apôtres, en cessant de régner sur cette terre consacrée par le sang des martyrs, les papes ont paru renoncer à l'appui qu'ils empruntaient à ces augustes souvenirs.

En cet exil volontaire des rives du Rhône, les pontifes étaient sous la main de nos rois ; les hautes tours de Villeneuve, possession française, projetaient une ombre trop protectrice sur le palais des papes. Devenus, pour ainsi dire, les grands-aumôniers de la cour de Paris, ils étaient naturellement amenés à s'inféoder à la politique royale et à prendre parti dans ces querelles éternelles qui mettaient aux prises la France avec les pays voisins, avec l'Angleterre en particulier.

D'un autre côté, l'Empereur gardait une persévérante rancune au siège d'Avignon, n'y trouvant plus place pour son rôle séculaire d'évêque du dehors. Les autres souverains suivaient son exemple et devenaient jaloux du pouvoir, même spirituel, d'un

pontife qui paraissait soumis à un roi rival. Leur obéissance à tous avait trop de défiantes réserves et leur respect montrait trop de fâcheuses intermittences. « Le Père universel, semblaient-ils dire, ne doit être le sujet d'aucun de ses enfants. » Aussi, quand le schisme viendra à éclater, l'Angleterre et l'Empire ne suivront-ils pas le parti d'Avignon.

Les papes d'alors avaient beau dire : « Nous restons les pontifes de Rome, mais, pour le moment, nous préférons les bords du Rhône à ceux du Tibre. » Dante leur répondait, avec tout le peuple fidèle d'Italie : « Le Christ est romain (1). » Son représentant sur terre ne peut laisser les habitants de sa capitale croupir éternellement dans les misères politiques, morales et physiques, que causait son absence prolongée. Aux yeux de plusieurs, ces soixante-dix années d'exil, qu'on a pu nommer la *captivité de Babylone*, devaient avoir un résultat fâcheux pour l'unité de l'Eglise. Deux capitales préparaient deux têtes, deux sièges pontificaux, deux collèges de cardinaux, deux obédiences, c'est-à-dire le schisme.

Si le monde catholique le pressent, les Papes eux-mêmes ne sont point sans l'entrevoir et le craindre. Parfois, ils veulent s'arracher à la paix et aux délices d'Avignon, pour aller sauver Rome du désordre et de mille misères. Un jour, le bienheureux Urbain V exécute ce projet réparateur. Escorté triomphalement de toutes les galères de l'Italie, il débarque à Gênes et se dirige vers Rome, à travers les villes pacifiées et les populations respectueuses. La Ville éternelle n'a point vu de Pape depuis Boniface VIII, c'est-à-dire depuis soixante-trois ans. Elle

(1) *Onde Cristo è romano.*

reçoit Urbain avec enthousiasme et amour, mais celui-ci ne sait ni régner ni mourir dans sa vraie capitale. Il refuse de prêter l'oreille aux plaintes poétiques de Pétrarque, qui est alors la voix la plus retentissante de l'Italie ; il n'écoute point le franciscain Pierre d'Aragon, qui lui prédit un schisme fatal, s'il retourne en France. Sainte Brigitte de Suède n'est pas plus heureuse, quand elle le menace d'une mort prochaine. Pourtant cette prophétie s'accomplit à la lettre : Urbain ne revoit le ciel de la Provence que pour lui dire un dernier adieu : il expire à peine arrivé en Avignon, et Grégoire XI monte sur le trône pontifical (1370).

Alors survient un événement unique dans l'histoire de l'Église : on voit surgir en son sein, comme autrefois parmi les tribus d'Israël, un prophétisme d'un genre nouveau. Au sein de cette époque si profondément agitée, se lève une jeune fille, ange de paix et missionnaire de concorde. Issue d'une famille obscure, Catherine de Sienne se croit appelée de Dieu à sauver l'Église et à ramener dans sa capitale le Vicaire de Jésus-Christ. Elle va trouver en Avignon le nouveau Pape ; elle n'est point troublée au milieu de cette cour fastueuse ; elle réclame la réforme et le retour à Rome avec autant de franchise que de raison. Elle parle éloquemment au nom de la ville régénérée par le Christ et arrosée du sang des martyrs. Elle réussit, non sans miracle, à se faire entendre et, comme aux jours de l'Ancien Testament, le prophétisme guide le sacerdoce. « Jamais peut-être n'a battu dans une poitrine humaine un cœur plus fidèle à l'Église et à la Papauté (1). »

(1) Hase, *Caterina von Siena*, Leipzig, 1864 p. 197. — Cf. *Caterina de Siena e la parte ch'ebbe nelli avenimenti d'Italia*, par Mignaty (Florence) 1886. Id. Capecelatro, Chavin de Malan, 1856, 1846, etc.

Un rapprochement historique s'impose ici à notre souvenir. Quelque cinquante ans après, une autre jeune fille, née aux marches de Lorraine, entendait des voix surnaturelles qui lui disaient de conduire à Reims le dauphin Charles. Jeanne d'Arc part, arrive en présence du prince, parle net et franc devant cette cour amollie et découragée. Elle se fait écouter et elle emmène dans la ville des sacres le futur roi de France. Double et éclatante manifestation de la puissance de Dieu qui se sert des moyens humainement les plus faibles pour sauver d'un côté l'Église et de l'autre la fille aînée de l'Église, si souvent unie aux épreuves comme aux succès de sa mère !

Quand Catherine fit revenir Grégoire à Rome, comme lorsque Jeanne conduisit Charles à Reims, tout paraissait de part et d'autre sauvé pour longtemps. Dieu avait montré sa main puissante : l'Italie de 1378 avait applaudi comme applaudira la France de 1429. Tous les cœurs semblaient avoir reconquis le droit de se livrer à l'espérance. Et pourtant l'on était à la veille d'une crise sans exemple, d'une longue division, d'une période de troubles religieux et de malheurs publics.

Dr L. SALEMBIER,

Professeur d'Histoire Ecclésiastique.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS
sur une Conception moniste de l'Univers [1]

I. — M. Félix Le Dantec, ancien élève de l'École normale supérieure et docteur ès sciences, s'est donné pour mission philosophique de démontrer que « dans ce qui frappe nos sens au cours de l'observation des êtres vivants, rien n'est en dehors des lois naturelles établies pour les corps bruts : chimie et physique (2). »

Déjà trois volumes ont été consacrés par lui à la défense de cette thèse matérialiste (3) ; il est probable que d'autres suivront. Un article publié dans la *Revue encyclopédique Larousse* du 23 avril 1898 résume les théories de M. le Dantec, sous ce titre : « La conception moniste de l'Univers. » Nous allons développer quelques considérations sur ce sujet.

II. — Et d'abord, quelle est la formule du « Monisme universel » qu'on prétend nous imposer? Nous en trouvons l'expression générale à la fin de l'article (p. 358, col. 1) : « Tous les corps de la nature, vivants ou bruts, sont formés de mêmes éléments. *Toutes* les propriétés des corps complexes, *tous* les phénomènes dont ils sont le siège sont UNIQUEMENT

(1) Communication à l'académie de saint Thomas de Paris, en juin 1898.

(2) *Théorie nouvelle de la vie*, p. 320, Paris, Alcan, 1896.

(3) *Théorie nouvelle de la vie*. — *Le Déterminisme biologique et la Personnalité consciente*, Paris, Alcan, 1897. — *L'Individualité et l'erreur individualiste*, Paris, Alcan, 1898.

la résultante, la synthèse de propriétés, de phénomènes élémentaires, invariables pour chaque élément dans des conditions déterminées. Cette résultante, cette synthèse affecte, suivant la nature de l'agglomération d'éléments dans laquelle elle s'observe, des formes infiniment variées, si variées même que, lorsqu'on individualise par la pensée l'agglomération étudiée, on est amené invinciblement, considérant les phénomènes d'ensemble comme des phénomènes élémentaires, à les croire soustraits au principe général de l'inertie. Mais c'est là une erreur d'appréciation : il n'y a qu'une physique, qu'une chimie, qu'une mécanique, aux lois desquelles sont éternellement soumis les éléments constituant tous les corps vivants ou bruts. Le fonctionnement de ces corps vivants ou bruts, si complexe qu'il puisse paraître, ne saurait donc faire exception au déterminisme le plus rigoureux, puisqu'il est toujours et uniquement, la synthèse de phénomènes élémentaires rigoureusement déterminés par les conditions dans lesquelles ils se produisent ».

III. — 1° Nous pensons, en premier lieu, qu'il y a, dans la théorie de M. Le Dantec, une *erreur de méthode*. Il veut que l'on demande la notion de la vie à l'observation des vivants inférieurs. Les monistes, dit-il, « s'efforcent de se maintenir sur un terrain solide en limitant le débat à l'étude des êtres inférieurs pour lesquels est possible l'analyse complète des conditions d'activité. » (p. 356, col. 2.) Auparavant, il avait écrit que les protozoaires, les bactéries, c'est-à-dire les êtres les plus simples « se prêtent plus facilement à la discussion du dualisme vitaliste. » (p, 354, col. 2.) Ainsi donc, dans la hiérarchie des vivants, c'est aux degrés les plus

infimes, à ceux qui possèdent seulement « la vie élémentaire » que nous devons nous adresser quand nous voulons saisir la réalité de la vie et en tirer une définition nette et précise. Aux étages supérieurs, le problème est trop compliqué. En particulier, « l'homme est un être tellement complexe, les conditions de ses actes sont tellement multiples, que toute discussion portant directement sur son espèce menace de s'éterniser. » (p. 356, col. 2.) (1).

2° Saint Thomas nous indique un point de départ opposé. A la question 18e de la 1re partie de la *somme théologique*, avant de rechercher si la vie appartient à Dieu, il se demande ce que c'est que la vie et il y établit cette règle : « Ex his quae *manifeste* vivunt, accipere possumus quorum sit vivere et quorum non sit vivere. Vivere autem manifeste animalibus convenit » (a. 1.) ; et dans le *sed contra* du même article, il rapporte un mot de l'Aréopagite : « Plantae secundum ultinam resonantiam vitae habent vivere ». Il en conclut : « Ex quo potest accipi quod ultimum gradum vitae obtinent plantae ».

Pour l'Ange de l'École, les plantes, quelles qu'elles soient, ne possèdent qu'un lointain écho de la vie ; les propriétés vitales y sont trop rudimentaires, trop mêlées avec les activités physiques et chimiques des corps, pour qu'on puisse en dégager un concept bien défini du vivant. Il faut s'élever plus haut, choisir des êtres dont la vie est manifeste et se dégage pleinement des propriétés des êtres inorganiques ; il veut que l'on considère les animaux, et par animaux il entend ceux que l'on connaissait de son temps, les animaux supérieurs, et non ces

1 Lire à ce sujet l'introduction de la *Théorie nouvelle de la vie*.

protistes que la science armée du microscope a récemment découverts. Chez ces natures complètes, la vie éclate de toutes parts, elle se montre sous mille formes variées et ainsi permet de saisir plus facilement sa nature.

En résumé, pour définir la vie, M. Le Dantec veut qu'on observe les degrés inférieurs de l'échelle des vivants, saint Thomas préfère commencer par les degrés supérieurs.

3° C'est l'Ange de l'Ecole qui a raison. Voulant étudier la lumière, le physicien ira-t-il s'enfermer dans la nuit profonde et là se pencher sur un ver luisant pour en analyser les faibles lueurs ? Le psychologue prendra-t-il l'observation de l'enfant qui n'a pas encore sa raison totale, ou celle du fou qui n'en a plus que quelques traces, pour point d'appui dans la détermination de la valeur de l'esprit humain ? Est-ce que plutôt le physicien ne préfèrera pas la pleine lumière, et le psychologue l'entier épanouissement de la raison ? N'y a-t-il pas là une révélation plus éloquente, plus certaine de l'objet à connaître ? Pareillement, que le biologiste commence donc par étudier la vie chez ceux qui la possèdent dans toute sa richesse et dans toute sa lumière.

4° On objecte la complexité de cette étude. La vie des animaux supérieurs est, dit-on, si compliquée qu'on n'arrive pas à en analyser complètement les phénomènes. Nous répondrons que la vie de ces êtres est sans doute plus variée, mais qu'elle est plus pure. Il ne faut pas oublier, en effet, que les vivants corporels sont soumis d'abord aux conditions de la matière. Les lois physiques, chimiques, mécaniques, qui régissent les corps bruts, ne sont pas abrogées en eux. Elles s'y exercent. Elles y sont

cependant subordonnées à l'énergie vitale qui les dirige, mais ne les supprime pas. Or, il est bien évident que là où la vie n'est qu'un souffle, un lointain écho, *ultima resonantia*, là où sa puissance n'est qu'ébauchée, à peine pourra-t-on en saisir les manifestations. Dans la somme des activités d'un tel vivant, la part des forces physiques et chimiques sera très considérable et minime la portion des virtualités vitales. C'est précisément ce qui arrive pour les organismes protoplasmiques, étudiés par M. Le Dantec. Dans ces substances, une vie à peine apparente est fondue au milieu des forces élémentaires : il y a là un mélange très défavorable, où la part de l'objet à saisir est en minorité. C'est un objet d'études très défectueux. Va-t-on, pour déterminer les propriétés de l'or, chercher un minerai où il se trouve en plus petite quantité ? Ne serait-ce pas aller à plaisir au-devant de la difficulté et rechercher surtout le compliqué ?

Tandis que si l'on observe les vivants supérieurs, on y trouve une vie plus intense qui domine incontestablement les forces physiques ou chimiques, qui les déborde et se montre au-dessus et en dehors d'elles, pure, sans presque aucun mélange (1).

En vérité, cette condition n'apparaît-elle pas meilleure, plus scientifique ? La vie ne se manifeste-t-elle pas là plus entière, plus dégagée, plus autonome ? Et la variété de ses formes dans les divers organes n'aide-t-elle pas encore à saisir sa nature intime ?

(1) La philosophie sociale doit suivre la même méthode pour fixer la notion et déterminer les éléments essentiels de toute société, et l'étude des formes inférieures ou initiales d'associations humaines ne peut que rendre le problème ardu et complexe. Cf. H. Quillet, *De civitis potestatis origine*, nn. XLIX et LV ; saint Thomas, in I *Politic.*, l. 1.

5° Du reste, M. Le Dantec n'est pas toujours d'accord avec lui-même sur la valeur de son point de départ. Nous l'avons entendu exiger qu'on limite « le débat à l'étude des êtres inférieurs pour lesquels est possible l'analyse complète des conditions d'activité ». Or, dans le même article, il trouve qu' « il est *toujours* difficile d'analyser complètement les conditions réalisées dans un milieu et de montrer que, dans chaque cas, le mouvement observé est précisément la conséquence des réactions chimiques dont il est le siège » (p. 355, col. 2). Il faut que la substance employée soit colorée, c'est-à-dire qu'il faut déjà commencer par altérer le milieu normal de la vie, sinon « l'observation au microscope ne permet pas de constater l'existence de réactions motrices » ; et un peu plus loin il avoue qu'il est « si facile que des réactions chimiques déterminant la naissance des forces physiques passent entièrement inaperçues ! » Dès lors, il devra bien accorder qu'il est au moins aussi facile que les qualités d'immanence du mouvement soient inaperçues.

Donc, de son propre aveu, le terrain préféré de ses recherches est fort défavorable.

6° Quant à la facilité, j'allais dire la légèreté, avec laquelle M. Le Dantec généralise les conclusions de son étude sur les protozoaires, elle apparaît tout entière dans les lignes suivantes ; « Certains plastides ou œufs, au lieu de donner en se multipliant, des plastides isolés comme les protozoaires, produisent des agglomérations polyplastidaires ou individualités d'ordre supérieur, et naturellement si l'on admet le principe de l'inertie pour les plastides, on ne peut croire que des êtres issus d'un plastide et formés de plastides y soient soustraits. Or, l'homme

lui-même est une de ces agglomérations. » (p. 356, col. 2).

La sentence est décisive. On a observé dans les conditions les plus difficiles, des substances protoplasmiques ; noyée pour ainsi dire dans les activités physiques et chimiques, la vie s'est à peine montrée ; on ne l'a pas vue ; on a dès lors décidé que ce que nous appelons *vie* n'est que la résultante des forces élémentaires. Or, l'homme est une colonie de plastides. On passera donc sans difficulté du composant au composé. L'homme ne vit pas, dira-t-on, ou plutôt sa vie n'est qu'une application plus élevée du principe de l'inertie, une hypothèse plus complexe des propriétés des corps bruts. Quant à la liberté elle n'est qu'un mot.

Cette exécution est trop prompte pour que nous consentions à nous y soumettre.

IV. — La *polémique* de M. Le Dantec ne paraît pas plus heureuse que sa méthode. Il se met en face de deux ennemis : le dualisme de Buffon et le dualisme vital. Il s'efforce de les combattre et pense, à leur place, édifier le monisme universel.

1° Le *dualisme de Buffon* est connu et aujourd'hui abandonné. M. Le Dantec n'a pas de mal de rompre quelques lances avec lui et de remporter une facile victoire.

Buffon faisait de la masse du monde deux portions : une première composée de molécules inorganiques, une seconde constituée par les molécules organiques. Jamais aucun échange ne pouvait se faire de part et d'autre. Aucune molécule inorganique ne pouvait nourrir un vivant, ni entrer dans la constitution de sa substance ; une molécule organique ne pouvait retourner à l'état inorganique.

M. Le Dantec montre, à l'aide du liquide Raulin, que la barrière n'est pas infranchissable de l'état inorganique à l'état organique. Dans ce liquide entièrement composé d'éléments bruts, il sème une spore de l'*aspergillus niger*. Bientôt il obtient des millions de spores identiques à la première. Supprimez celle-ci, il vous reste une quantité considérable de substances organiques constituées aux dépens de la matière organique. Il y a donc eu passage et transformation.

Ceci nous l'accordons; mais peut-on en conclure qu'il n'y ait aucune différence essentielle entre les propriétés vitales et celles des corps bruts; que celles-là sont la résultante de celles-ci ? Que la matière passe du corps brut au corps vivant, fort bien. Si en arrivant dans celui-ci, elle participe à sa nature, en reçoit les propriétés, nous n'avons nul droit de dire que ces qualités nouvelles sont uniquement la résultante des propriétés élémentaires, mais bien qu'elles sont le résultat de celles-ci combinées avec l'intervention et l'énergie vitale de l'être qui a collaboré.

Ce qui prouve que les forces des corps bruts ne peuvent devenir par elles seules des forces vitales, que les molécules inorganiques ne peuvent par leur propre évolution se transformer en molécules organiques, c'est qu'il faut semer dans le liquide Raulin une spore vivante. C'est là un facteur indispensable et dont l'intervention ne saurait être ni supprimée ni oubliée. C'est son efficacité qui propage dans les molécules brutes l'organisme et les qualités vitales.

S'il a parfaitement détruit le dualisme de Buffon, M. Le Dantec n'a donc pas réfuté l'autre dualisme, celui qui, tout en acceptant des échanges entre les

matières inorganiques et les matières organiques, affirme cependant l'irréductibilité de leurs propriétés et nie la possibilité de l'évolution de la molécule brute à la substance vivante sans le secours d'une nature douée de vie.

2° *Le dualisme vital* qui soutient l'irréductibilité de la vie sensitive à la vie végétative doit également être maintenu, malgré les attaques de M. Le Dantec.

Celui-ci, en effet, invoque la thèse de Dumas et Boussingault qui « considéraient les animaux comme des appareils de combustion, d'oxydation, d'analyse ou de destruction, tandis que les plantes étaient des appareils de réduction, de formation, de synthèse » (p. 354, col. 1.) ; en un mot, l'analyse serait la caractéristique de la vie animale, la synthèse, la fonction distinctive de la vie végétative.

Il n'est pas difficile, à l'aide surtout des expériences de Claude Bernard, de prouver que l'animal fait des synthèses organiques aussi bien que la plante ; que celle-ci, de son côté, n'est pas étrangère à toute analyse et de là à conclure que l'animal ne se distingue pas essentiellement de la plante, il n'y a qu'un pas et M. Le Dantec le franchit.

Or, la philosophie scolastique a toujours enseigné que l'animal est une plante en même temps qu'un être doué de sensibilité. Par la vie végétative qu'il possède, il ressemble à la plante. Rien donc d'étonnant que, comme elle, il fasse des synthèses qui répareront sa substance. Mais au-dessus des fonctions de chimie organique et vitale qui construisent, conservent, alimentent et propagent son organisme, l'animal possède la sensibilité, c'est-à-dire la faculté de connaître et de désirer, la conscience plus ou moins sourde et les passions. C'est là précisément ce qui le

distingue et en fait une nature à part ; c'était cette sensibilité qu'il fallait étudier et ramener aux fonctions purement végétales. M. Le Dantec ne le fait pas. Il ne lui suffirait pas, comme Claude Bernard, de transformer la notion de sensibilité, de la confondre avec le principe de toute réaction vitale à une action extérieure, d'en supprimer comme accessoires les phénomènes de perception, et alors de l'attribuer à la plante aussi bien qu'à la bête (1). Il ne suffit pas non plus d'apporter cette simple affirmation : « La conception moniste nous a amenés à ne conserver entre les corps vivants et les corps bruts aucune ligne de démarcation tranchée ; ce n'est donc plus seulement pour les végétaux et les animaux, mais aussi pour les minéraux, que nous devons admettre, tant au point de vue de la sensibilité qu'au point de vue objectif, une identité absolue de tous les phénomènes élémentaires. » (p. 357, col. 2.) Le fait que des phénomènes sont communs aux plantes et aux animaux n'autorise pas à admettre que tous les phénomènes sont communs, et que la sensibilité existant chez les animaux, nous devons aussi l'accorder aux plantes et même à leurs principes premiers, les corps bruts.

V. — Nous venons d'examiner la partie négative du travail de M. Le Dantec, ajoutons quelques observations sur la partie positive.

1° « Si les vitalistes ont raison, dit-il, il est impossible, même lorsqu'on connaît *toutes* les conditions réalisées autour d'un être vivant, si simple qu'il soit, de prévoir la manière dont cet être se comportera sous l'influence de telle ou telle excitation extérieure ; autrement dit, les actes des êtres vivants

(1) Cf. Claude Bernard. *Leçons sur les phénomènes de la vie commune aux animaux et aux végétaux*, p. 280 et suivantes.

ne sont pas déterminés par les conditions physico-chimiques réalisées à chaque instant autour d'eux ; en dépit de ces conditions, et grâce au principe immatériel qui les anime, ces êtres restent *libres* à chaque instant d'agir comme ils veulent.....

« Cette conception des vitalistes est extrêmement répandue ; elle est dans le langage courant parce qu'elle s'est présentée de bonne heure à l'esprit des hommes et il est bien certain qu'elle a son origine dans l'identité matérielle apparente qui existe entre le cadavre et l'être vivant. »

Le conflit existe donc sur les deux points : le non déterminisme des opérations vitales, l'identité entre le cadavre et le corps vivant.

2° A la première prétention qu'il attribue aux vitalistes, M. Le Dantec oppose cette affirmation que les êtres vivants, comme tous les autres, obéissent au fameux principe de l'inertie : « Un corps ne peut modifier par lui-même son état de repos ou de mouvement », et il essaie de prouver son assertion par les expériences de chimiotaxie de Pfeiffer.

Or, en premier lieu, M. Le Dantec ne rend pas exactement l'opinion vitaliste. On peut très bien attribuer les phénomènes vitaux à un principe spécial, les rapporter à une cause supérieure qui mène et domine les forces physico-chimiques et ne pas croire à la liberté de tout acte vital. La philosophie scolastique soustrait au déterminisme les seuls actes volontaires de l'homme, et même elle ne les soustrait pas tous ; elle professe le déterminisme de quelques actions volontaires, des opérations intellectuelles pures, de toutes les activités sensibles de perception, d'appétition ou de passion et surtout de toutes les fonctions végétatives. Elle connaît une

sphère très vaste de faits qui échappent à l'application brute et exclusive du principe d'inertie et n'appartiennent pas au domaine de la liberté et du non-déterminé.

3° En second lieu, sans vouloir entrer dans la discussion détaillée des expériences de Pfeiffer par lesquelles on cherche à démontrer que tous les mouvements des vivants inférieurs, tels que l'amibe, peuvent s'expliquer chimiquement et physiquement comme les courbes capricieuses d'un morceau de potassium jeté dans l'eau, nous observons que, de l'aveu même de M. Le Dantec, quand il s'agit de ces infiniment petits, « il est toujours difficile d'analyser *complètement* les conditions réalisées dans un milieu, et de montrer que, dans chaque cas, le mouvement observé est précisément la conséquence des réactions chimiques dont il est le siège. » (p. 355, c. 2).

En outre, les simples réactions chimiques, comme celle qui cause le mouvement du potassium dans l'eau, attaquent le corps qui en est le théâtre, le désagrègent, décomposent par le fait même le milieu où il est baigné, et bientôt le corps entièrement dissous a disparu. Le morceau de potassium, au contact de l'eau, fond bien vite, forme une perle qui surnage et de laquelle ne tarde pas à jaillir une flamme. C'est l'hydrogène de l'eau décomposée qui brûle pendant que la perle se dissout et finit par disparaître dans le liquide. Il n'en est pas ainsi pour les plastides. Ces natures, qu'on prétend n'être que le champ de combinaisons chimiques, résistent cependant à toute désagrégation ; leur volume persiste, elles se multiplient, et les forces chimiques qui, abandonnées à elles-mêmes, détruisent ailleurs

et transforment les corps, ici les maintiennent dans leur intégrité. N'est-ce pas parce qu'elles obéissent à des lois supérieures et à l'influence d'un principe dominateur, le principe vital ?

4° Cette présence d'un principe vital dans les organismes inférieurs apparait encore plus indispensable si l'on consulte ce que nous dit M. Le Dantec, dans sa *théorie nouvelle de la vie* (p. 100), sur le rôle du noyau que l'on rencontre au sein de toute substance protoplasmique. « Quand nous observons un plastide, le résumé de nos constatations est que ce plastide a des propriétés *spécifiques déterminées*, et que les manifestations dont nous pouvons faire l'étude au prix d'une observation de peu de durée, sont toujours les mêmes, dans les mêmes conditions pour une espèce déterminée : en un mot nous concluons au *déterminisme spécifique* des plastides. »

Voilà une chose entendue, les plastides ont des propriétés spécifiques déterminées, il y a donc là une nouvelle nature, quelque chose de spécial et de réservé aux plastides à l'exclusion des corps bruts.

M. Le Dantec continue : « La conservation des propriétés spécifiques des plastides doit étonner un observateur sachant que tous les phénomènes de la vie élémentaire se manifestent seulement au prix de réactions constantes de la substance du plastide : s'il y a déperdition, il y a aussi addition, et cette addition est suivie d'une synthèse *spéciale*, d'une nouvelle quantité des *substances spécifiques du plastide*.

» De toutes les expériences de mérotomie nous pouvons conclure que cette synthèse a lieu seulement en présence du noyau, et qu'elle a toujours lieu, dans les conditions normales, en présence du

noyau ; elle n'a jamais lieu en l'absence du noyau, c'est seulement dans le protoplasma nucléé que se fait l'assimilation. »

Il y a donc une synthèse, c'est-à-dire un travail qui se produit dans la substance protoplasmique. Ce travail a pour but de construire une nouvelle quantité de substances spécifiques du plastide, il s'exerce au profit du plastide et son point de départ, c'est le noyau. Sans lui, pas de synthèse ; avec lui, la synthèse s'opère. Un travail dont le point de départ et le terme se trouvent au sein même du plastide, n'a-t-il pas tous les caractères de l'immanence exigée des scolastiques pour l'activité vitale ?

Et la preuve qu'il y a là une énergie, et par conséquent une faculté spéciale, et un principe propre, c'est que, dans le même milieu, les réactions sont différentes après la mérotomie dans la portion de protoplasma nucléée et dans la portion séparée du noyau. Celle-là continue l'œuvre immanente et vitale de l'assimilation, celle-ci se désagrège ; celle-là obéit au principe de vie, celle-ci est livrée aux seules forces physiques et chimiques.

VI. — Nous terminerons par une remarque sur l'accusation portée contre les vitalistes de ne voir entre l'être vivant et son cadavre, d'autre différence que l'absence du principe vital dans celui-ci. M. Le Dantec prétend, au contraire, qu'il y a constitution chimique différente et que « le cadavre diffère chimiquement du plastide vivant ».

La philosophie chrétienne accepte évidemment cette diversité de constitution chimique dans le cadavre décomposé ou en train de se décomposer. Elle l'accepte même pour le premier instant qui suit la mort, dans ce sens qu'elle considère

les forces physiques et chimiques comme ayant reçu, dans le vivant, une modalité nouvelle. Ces forces y existent, mais d'une manière supérieure et avec la qualité d'immanence qui caractérise toute activité vitale. Elles fonctionnent donc, mais avec une unité plus intime, une entente plus entière, une énergie plus puissante, et produisent des résultats meilleurs. Elles sont là, mais comme tranformées et élevées à une causalité plus efficace. Ce mode supérieur, cette efficacité plus grande ont disparu à la mort, et dès l'instant qui suit, la marche chimique des éléments montre qu'ils n'obéissent plus à l'impulsion de tout à l'heure, les réactions s'opèrent différemment et accusent dès lors une modification profonde dans la substance même.

M. Le Dantec se contente d'affirmer la diversité de constitution chimique. Nous allons plus loin. Nous cherchons la cause de cette diversité et nous la trouvons dans la présence, d'une part, et d'autre part, dans l'absence d'un élément substantiel constitútif, du principe vital.

La réalité de ce principe doit donc être maintenue et les efforts nouveaux de la philosophie matérialiste n'ont pas encore justifié « la conception moniste du monde ».

A. CHOLLET.

LE COMMERCE DES CLERCS

(Troisième article) (1).

Est-il interdit aux ecclésiastiques, par conséquent aux missionnaires soit réguliers soit séculiers, de fabriquer et de vendre des médicaments ?

Comme il est facile de le comprendre, il s'agit encore d'une application des principes formulés par les constitutions apostoliques.

Si la fabrication et la vente des médicaments constituent un acte de commerce, ou bien un acte d'industrie équivalant au négoce, et, par suite, interdit aux ecclésiastiques, la question d'illicite ne souffre pas de doute.

Si, au contraire, ce fait doit être considéré comme une simple industrie, réunissant les conditions de licéité indiquées plus haut, les ecclésiastiques, de quelque ordre soient-ils, peuvent s'y livrer en sûreté de conscience, et les missionnaires ne sauraient être placés sous un régime plus sévères.

On verra, de fait, que toute l'argumentation des partisans de l'une et l'autre opinion, repose sur ce double point de vue.

Il est à peine besoin de faire remarquer que nous traitons un point de droit commun, qu'il ne saurait être question des situations exceptionnelles

(1) Voir les nos de novembre 1898 et avril 1899.

couvertes par des indults ou par des autorisations accordées par l'autorité.

Nombre d'auteurs relèvent dans le fait de la fabrication et de la vente des remèdes, des liqueurs et des onguents, *propriétés* des communautés religieuses, le caractère commercial. Ces divers monopoles, basés sur le secret de recettes industrielles, leur paraissent visés par la législation ecclésiastique.

1° Les clercs qui exploitent ce genre, achètent les éléments premiers nécessaires à leurs manipulations. Or, le droit interdit aux ecclésiastiques d'acheter des matières premières qui, une fois transformées, deviennent objet de vente et de bénéfice pour eux. Ce que nous avons vu pour les raisins, le fer, les étoffes, etc., s'applique exactement aux herbes, plantes et fleurs nécessaires à la fabrication des remèdes, des liqueurs, etc. Le Saint-Siège considère les premiers actes comme commerce interdit ; il en est de même des seconds.

2° Les préoccupations étrangères à la vie cléricale que suscite constamment un travail de ce genre, sont les motifs pour lesquels les saints canons interdisent le négoce aux ecclésiastiques. Or, ces inconvénients se présentent dans les deux cas ; on ne saurait le contester sérieusement. Matthaeucci et Monocelli citent une constitution d'Urbain VIII et deux décisions de la Congrégation du Concile (1637-1647) interdisant à tout ecclésiastique de vendre des remèdes aux personnes étrangères sous n'importe quel prétexte.

3° Il serait considérable le tort que cette industrie porterait aux fabricants ou pharmaciens laïques, parfois chargés de famille, soumis à des frais géné-

raux, dont les religieux surtout peuvent s'exempter. Les récriminations violentes de ces industriels lésés ne peuvent que causer un grave préjudice à la religion. Les supérieurs ecclésiastiques ont dû prendre ces motifs en sérieuse considération et édicter des défenses sévères.

Les partisans de la liberté de ces industries ripostent à ces arguments en disant :

1° Qu'il n'est interdit aux ecclésiastiques d'acheter les matières premières que s'ils le font dans un but de lucre ; s'ils achètent et transforment ces éléments pour venir au secours de leurs frères malades, par humanité, ne vendant le surplus de leur production qu'afin de renouveler leurs provisions plus facilement et plus complètement, ils ne violent aucune loi.

2° Pour que le commerce industriel soit interdit aux clercs, il faut d'abord acheter les matériaux et les revendre avec ou sans modification ; secondement, il faut les acheter avec l'intention d'en retirer bénéfice. Ces deux conditions rectifiées, l'industrie ne leur est plus interdite. Tellement, qu'à l'exemple des anciens solitaires, qui se livraient à la confection des filets, à la vannerie, etc., les clercs peuvent fort licitement s'adonner à ces travaux, avec une intention charitable, dans les loisirs du ministère.

3° La liberté que le Saint-Siège accorde aux religieux de préparer des médicaments pour l'intérieur du monastère, ne devrait pas devenir onéreuse pour eux. Or, c'est ce qui arriverait, si les produits pharmaceutiques ou autres, devaient leur rester pour compte, après un emploi si restreint. D'autant que les auteurs et la pratique constante de Rome, se montrent indulgents pour l'exercice modéré de semblables industries dont bénéficient en définitive les pauvres et les œuvres pies.

Si nous avions à nous prononcer sur la valeur de ces deux opinions, sur la préférence à accorder à l'une et à l'autre, nous n'hésiterons pas à dire que la première nous paraît juridiquement plus conforme aux principes adoptés sur ce point par les décisions du Saint-Siège. Nous l'avons prouvé et nous le démontrerons encore ; les Souverains Pontifes se basent pour interdire ces professions lucratives, non sur le plus ou moins d'avantages temporels que la société peut retirer du désintéressement présumé des ecclésiastiques ; mais sur l'inconvenance qu'il y a pour des personnes consacrées à Dieu à se livrer à ces arts lucratifs ; sur le contraste qui éclate nécessairement entre ces métiers et la pratique parfaite des conseils évangéliques ; et aussi, sur les récriminations incessantes que ces industries soulèvent parmi les laïques. — A ces divers points de vue, les arguments du second sentiment, sont loin de paraître irréfragables. On nous objectera avec raison, que surtout aujourd'hui, les besoins des ecclésiastiques de tout ordre, et ceux des monastères sont considérables. Nous sommes loin d'en disconvenir ; et nous dirons qu'en nous plaçant sous cet aspect, nous aurions à adopter le second sentiment. Seulement, nous dirons que, maintes fois, le Saint Siège a déclaré se réserver, ou réserver aux évêques, le soin d'apprécier ces situations spéciales. Il nous semble que là se trouve la solution vraie de la difficulté. L'autorité ecclésiastique s'étant établie juge de la question, il faut s'adresser à elle en exposant la position dans laquelle se trouvent les corps religieux ou les ecclésiastiques isolés de tout ordre. Comme nous le verrons, la jurisprudence du Saint-Siège sait se plier largement, quoique avec prudence,

à toutes les nécessités qui se manifestent. Cette conclusion nous paraît ressortir amplement des décrets suivants qui réglementent cette matière si délicate.

1° Nous commençons par un décret spécial à la ville de Rome, émané le 29 août 1637, de la Congrégation de la Visite Apostolique (1). Nous la citons, parce qu'elle énonce les principes généraux qui forment la base de toutes les décisions des autres congrégations ; et puis, parce que l'extension de ce décret à d'autres parties de la catholicité a été demandée et obtenue. A raison des motifs généraux plus haut indiqués, la S. Visite interdit aux réguliers et aux séculiers quelconques de Rome, d'exercer des métiers lucratifs ; tels que la pharmacie, la boulangerie, le tissage et la fabrication des étoffes ; elle défend de vendre aux étrangers les remèdes, le pain ou n'importe quel autre ouvrage, quelque richement travaillé qu'il soit ; et ce, même au nom de la communauté ou au nom de particuliers, au couvent ou en dehors du couvent, sous menace de confiscation des bénéfices et même des capitaux employés à l'établissement et à l'entretien de ces fabriques. Voici le texte de ce décret, qui a une portée plus haute que celle d'un décret local, même à cause des principes formulés et des enseignements de droit commun, auxquels il se réfère constamment.

« Decretum S. C. Visitationis Apostolicae... Contra religiosos et ecclesiasticos quoscumque, quaestuosas artes exercentes pro saecularibus.

» Cum non deceat eos qui divino ministerio ad-

(1) La Congrégation de la *Visite Apostolique* est un tribunal diocésain de Rome, auquel les Souverains Pontifes remettent les affaires les plus importantes de leur charge épiscopale ; elle examine les rapports des visiteurs particuliers envoyés en mission.

scripti sunt, in saecularibus negotiis nimium esse implicatos, quaestuosas artes exercendo, S.C.A.V. ad tollendos varios abusus, qui in diversis Urbis ejusque districtus monasteriis irrepserunt, dum iidem religiosi per se, vel a communitatibus, aut aliis saecularibus requisiti, diversas mechanicas seu venales artes exercere student ; quod omnino ab ecclesiastica disciplina alienum esse debet ; cum praesertim in grave hoc artium et pauperum artificum, eorumque familiarum in Urbe, ejusque districtu existentium praejudicium cedat ; statuit, decrevit atque inhibendo mandavit omnibus tam superioribus quorumcumque ordinum vel congregationum, monasteriorum, etc., quam particularibus religiosis et ecclesiasticis quibuscumque, ne in posterum, sive religionis nomine, sive particulari, audeant, praesumant, per se vel per alios, exercere in suis conventibus, aut alibi in quocumque loco, ullam venalem artem, sive aromatariam, pistoriam, lanificium textrinum, aut aliam quamlibet, praeterquam pro suis religiosorum aut alumnorum usibus ; nec ullo modo saecularibus, aut aliis religiosis et ecclesiasticis, pharmaca, panem, carnes aut alia quaelibet opificia quomodocumque elaborata et ornata vendere, etiam praetextu amicitiae et familiaritatis, absque licentia in scriptis obtinenda, etiam ab iis religiosis, quibus ex particulari suae religionis instituto, id alias liceret. »

Font suite, les sanctions particulières infligées aux délinquants et les formules de promulgation usuelles. (29 Augusti 1637.)

2° L'instruction de la Congrégation des Evêques et Réguliers, rédigée pour l'Espagne et envoyée aux religieux de cette nation, en 1707, reproduit littéra-

lement le décret de 1637, que nous venons de citer. Il faut y signaler seulement ces deux différences : 1° Que cette dernière instruction énumère les religieux des deux sexes « utriusque sexus » ; 2° qu'au lieu de confiscation des biens, c'est la suspense, la privation des offices, de la voix active et passive qui frappent les religieux et les religieuses s'obstinant à faire de la pharmacie et à vendre des remèdes aux étrangers.

Nous lisons dans les *Analecta* (1) que la même Congrégation des Evêques et Réguliers a prescrit récemment aux chartreux, de réduire notablement la production de leur liqueur, d'en céder tout le produit à un négociant chargé de traiter avec les acheteurs, et d'en transférer la fabrication à l'extérieur du monastère.

3° En 1738, le Saint-Siège transmit au général des Franciscains de l'Observance, la communication suivante : « Il nous a été représenté que les religieuses de Sainte-Lucie possèdent une pharmacie, et vendent au public des remèdes, contrairement aux nombreux décrets qui l'interdisent. Que défense formelle soit intimée aux religieuses, de se livrer à ce commerce. »

4° En 1769, la S. C. des Evêques et Réguliers écrit à un évêque la lettre suivante, dont la portée est générale, selon le dispositif du texte lui-même : « Nonobstant les motifs que l'on fait valoir pour excuser les clarisses, V. S^rie^ doit interdire toute distribution de médicaments hors du monastère ; les religieuses devront se conformer sur ce point, au décret de la Congrégation *particulière* approuvé par Innocent XIII, en 1722, et confirmé par Benoît XIV.

(1) Série 8, col. 1452.

Quoique ce décret parle expressément des réguliers de Rome et de son district, la raison étant la même pour les réguliers et les religieuses des autres pays, ils doivent n'avoir de pharmacie que pour leur usage, et non pour gagner de l'argent et spéculer. *Cette Sacrée Congrégation a décidé plusieurs fois que cette discipline oblige hors de Rome.* »

Ces décrets suffisent à mettre bien au jour, pour les ecclésiastiques de tout ordre, de tout rang et de toute condition, les principes qui guident le Saint-Siège dans le maintien de la discipline sacrée, concernant cette matière. Aujourd'hui, comme nous l'avons déjà fait pressentir plus haut, les Souverains Pontifes, ayant égard à la situation si difficile faite au clergé, se montrent plus faciles pour la concession des Indults. Mais la manière même dont ces autorisations sont sollicitées et octroyées, prouve la nécessité de les demander et de les obtenir ; les réserves insérées dans ces rescrits démontrent également que le Saint-Siège ne se départ de sa sévérité qu'à raison de l'urgence, manifestant la répugnance qu'il éprouve à voir les personnes consacrées à Dieu, de quelque ordre qu'elles soient, exercer des professions industrielles et lucratives.

Ainsi, le 5 juillet 1802, sur la demande de l'évêque, les religieuses de Spazzera, en Sicile, furent autorisées à faire un petit commerce. « Le Saint Père, prenant en considération la profonde misère des clarisses... a daigné permettre ce que V. S. a suggéré ; si les lois du pays ne s'opposent pas au recel et que la chose ne provoque pas de scandale, V. S. pourra permettre aux religieuses susdites d'employer quelques fonds, à acheter et à vendre du blé, pour avoir des ressources dans le profit

modéré qu'elles en retireront. *Il est bien entendu que si la gêne actuelle cesse, l'autorisation de faire le négoce* devra cesser aussi ; la conscience de V. S. en est responsable. »

En 1841, la demande suivante fut adressée au Saint-Siège. Deux sœurs, novices dans un institut de vœux simples, possédaient avec une sœur mariée un capital de 1,305 livres déposé dans une caisse publique. Cette somme constituait le cautionnement du pesage du foin. Mais, les novices étant sur le point de professer les vœux simples, ne pouvaient plus percevoir la part qui leur revenait du fermage. Par suite, elles sollicitent l'autorisation de toucher la part qui leur revient du produit du pesage, en attendant la fin de l'adjudication qui arrive le 1er janvier 1843. Rome répondit : « S. S. annuit arbitrio ordinarii, pro petito indulto, juxta preces, usque ad enunciati contractus exitum. » (28 Maii 1841).

Quelque temps avant, le Saint-Siège avait accordé à des religieuses *cloitrées* l'autorisation de quêter ; sans cela, elles seraient mortes de faim.

En 1842, des frères convers franciscains quêtaient pour des clarisses. Comme il était très difficile de rapporter au couvent le produit des quêtes en nature, ils sollicitent la permission de le vendre ou de l'échanger, afin de le convertir en numéraire. L'indult fut accordé. Nous pouvons donc conclure, selon le principe posé au début : Les ecclésiastiques de tout ordre, séculiers, réguliers, missionnaires, ne peuvent pas se livrer indifféremment et sans réserve à toute industrie, même sur leurs propriétés ; sans indult, ils ne le peuvent aucunement, lorsque les éléments premiers ne leur appartiennent pas. Répétons ici, ce que nous avons eu occasion de dire

déjà, à savoir, que les défenses qui s'appliquent aux clercs en général, visent d'une façon spéciale les missionnaires des Indes-Orientales, du Japon, de la Chine, des îles annexes et des deux Amériques. Car, selon notre texte, les actes de commerce sont interdits aux clercs, *simpliciter ;* ou au plus, sous peine de censures *ferendae sententiae ;* mais ils sont prohibés aux missionnaires, sous peine d'excommunication *ipso facto.* Il nous reste à examiner une dernière et épineuse question.

Dr B. DOLHAGARAY.

APERÇU HISTORIQUE

SUR

L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS

POUR SERVIR

à l'Intelligence de la constitution « Felicitate quadam », du 4 octobre 1897

(Cinquième et dernier article) (1)

Bulle d'Union. — Nous avons vu que les alcantarins, la plus stricte observance et les récollets qui avec les observants ne formaient qu'un seul corps sous l'autorité du ministre général de tout l'Ordre, étaient revenus peu à peu à l'ancien genre de vie et ne se distinguaient que par des statuts particuliers sur des points très secondaires. Or, cette vie si austère, si retirée qui avait été le but de leur institution, n'existant plus en fait, il était tout naturel que les distinctions disparussent (2). Cela était d'autant plus urgent que, sous le couvert de leurs statuts particuliers, ils affaiblissaient l'autorité du ministre

(1) Voir les numéros de janvier, février, avril et mai 1899.

(2) « Leges imponere unas universis incommodum, atque intempestivum, tamdiu futurum fuit quoad varia minorum sodalitia multum distarent interioris dissimilitudine disciplinae ; contra nunc, cum nonnisi pertenui discrimine invicem differant. (Léon XIII, *Felicitate quadam*).

général qui, sur certains points, devenait purement nominale (1).

D'où cette anomalie que ceux qui, d'après leurs statuts particuliers, auraient dû être plus austères, plus astreints que ceux qui observaient purement la règle et les anciennes constitutions, étaient beaucoup moins tenus à l'obéissance envers le ministre général que les autres, puisqu'en vertu de ces statuts ils pouvaient éluder un précepte formel de la règle ainsi conçu : « Que les frères soient tenus fermement d'obéir au Frère François et à ses successeurs ». (2). C'était donc l'accessoire qui l'emportait sur le principal, car les statuts des diverses familles n'obligeaient pas gravement en conscience, tandis qu'il en était tout autrement de la règle qui, sur ce point comme sur plusieurs autres, oblige sous peine de péché grave. Saint François avait voulu un ordre fortement hiérarchisé, avec un chef unique commandant aux provinciaux, ceux-ci aux gardiens, et les gardiens aux autres religieux ; il avait copié la hiérarchie ecclésiastique avec cette différence que si le ministre général devenait préjudiciable au bien de l'Ordre, les ministres Provinciaux

(1) « Revera praefecturam ordinis gerenti non est in omnes familias perfecta absque absoluta potestas, certa quaedam ejus acta et jussa repudiari privatae nonnullarum leges sinunt ex quo perspicuum est perpetuo patere aditum repugnantium dimicationi voluntatum. *(Id. ib.)* ».

(2) « Et fratres teneantur fratri Francisco et ejus successoribus obedire (*Reg.* cap. I.)-et ei ministro generali teneantur firmiter obedire (cap. XIII.) Fratres qui sunt subditi recordentur quod propter Deum abnegaverunt proprias voluntates. Unde firmiter praecipio eis, ut obediant suis ministris in omnibus quae promiserunt Domino observare et non sunt contraria animae suae et regulae nostrae. Cap IX . — Et firmiter volo obedire ministro generali... ut non possim ire vel facere ultra obedientiam et voluntatem suam quia dominus meus est. *(Testamentum)* ».

pouvaient le déposer (1). Pour le Patriarche d'Assise l'obéissance était le fondement de toute vie religieuse (2). Il comparait le véritable obéissant à un cadavre. Je veux, disait-il, que mes disciples soient morts et non vivants : « mortuos sed non vivos, ego meos volo sectatores. »

Cette faculté de pouvoir éluder les ordres du ministre général, sous prétexte de statuts particuliers, devenait un principe de ruine ; c'est ce qu'on avait compris. Au Chapitre général tenu à Rome en 1862, le Père Fulgence, ancien procureur général, avait proposé la fusion ; la question fut reprise au Chapitre de 1889, mais sans succès. Le nouveau général, le Père Louis de Parme, ne cessa de représenter au Souverain Pontife tous les inconvénients de ces multiples statuts. A la Congrégation générale, réunie à Assise en 1895, présidée par le Cardinal Mauri, la question de l'union des diverses familles fut proposée par l'ordre du Pape. L'immense majorité fut pour l'affirmative. L'assemblée choisit elle-même dans son sein un certain nombre de religieux auxquels elle confia le soin de rédiger un code de constitutions destiné à être commun à tous, si le Saint-Siège sanctionnait l'union. La chose fut soumise aux sacrées Congrégations des Évêques et Réguliers et de la Propagande. L'union fut décidée, les constitutions revues et approuvées. L'union était

(1) *Regula*, cap VIII.

(2) Dicebat... veram obedientiam fore non solum prolatam... non solum imperatam, sed desideratam... Si frater praelati non solum audiat vocem, sed comprehendat voluntatem, statim ad obedientiam totum se debet colligere ac facere quod eum velle signo aliquo comprehendat (I Celano XVII, p. 39). Verum describens obedientem sub figura corporis mortui respondit... (II Cel. III pars, cap. XCIX, p. 99.)

faite, les dénominations d'observants, d'alcantarins, d'étroite observance, de récollets, étaient supprimées avec les constitutions particulières ; il n'y avait plus qu'un code unique de lois, un seul procureur général, un seul secrétaire général, un seul postulateur des causes des serviteurs de Dieu. L'ordre devait garder purement et simplement le nom de frères mineurs, selon l'institution du bienheureux Père saint François (1), ainsi que Léon X l'avait déclaré. Au sujet de l'ordre des conventuels et de celui des capucins, rien n'était changé. Le Pape déclarait qu'ils avaient le droit de garder leur discipline (2). La Constitution « Felicitate quadam » fut publiée le 4 octobre 1897. Dès le 17 janvier, le Père Louis de Parme avait porté au Pape sa démission, avec celle du définitoire général. « Le Souverain Pontife ne voulait pas l'agréer, mais le ministre général ayant fait remarquer à Sa Sainteté que l'union serait d'une application pratique plus facile si un autre religieux était appelé au gouvernement de l'Ordre, l'auguste vieillard se rendit à ce désir (3) ».

Le 4 octobre au soir, dès que la Constitution Pontificale eut été remise au ministre général, celui-ci rendait publique sa démission et annonçait la nomination par le Souverain Pontife du R^me^ Père Louis Lauer de Fulda comme Ministre Général.

Le lendemain 5 octobre, devant le Cardinal Séraphin Vanutelli, le Père Louis de Parme renonçait officiellement à sa charge, puis le nouveau général vint s'agenouiller aux pieds du Cardinal pour faire

(1) Constitution *Felicitate quadam.*
(2) Constitution *Felicitate quadam.*
(3) Discours du Cardinal Seraphin Vanutelli à l'installation du nouveau Ministre général.

le vœu spécial d'obéissance au Pape ordonné par la Règle (1), et recevoir du représentant de Léon XIII l'antique sceau de l'Ordre. Un second décret émané de la Congrégation des Évêques et Réguliers pour la nomination du Procureur général et des définiteurs généraux fut promulgué ainsi que la Constitution « Felicitate quadam. »

Il n'y eut qu'un seul regret, celui que les Capucins n aient pas été compris dans cette bulle d'union ; néanmoins nous espérons, car un grand nombre parmi eux désirent cette fusion. « Le désir ardent de François, son incessante vigilance, furent de conserver entre les frères le lien de la paix ; il voulait que ceux qu'un même esprit avait attirés et qu'un même père avait engendrés, s'embrassent pacifiquement sur le sein d'une seule et même mère (2). » Le désir de notre père ne peut pas ne pas être le nôtre. Si tous

(1) *Reg.* Cap. I. Et le frère François promet obéissance et respect au seigneur Pape et à ses successeurs canoniquement élus. Clément V, Bulle *Exivi a Paradiso*, 1311. « Les frères mineurs ont recours au faîte de la dignité apostolique, la règle elle-même les met à ses pieds. » La règle porte, en effet, « que les frères soient toujours soumis et abaissés aux pieds de cette même sainte Église Romaine, qu'ils demeurent fermes dans la foi catholique, » etc. cap. XII. — Saint Bonaventure ajoute (*Exp. regulae*, cap 1) : « Et bien que tout Clerc soit fermement tenu d'obéir au Pape, saint François en a fait aux siens l'objet d'un vœu spécial. » Il est, ajoute Bellarmin (lib. II, *de Monach.*, cap. 4), « le premier fondateur qui ait fait un vœu explicite d'obéissance au Pape et à l'Église. » Il est aussi le premier qui ait demandé et obtenu un Cardinal protecteur pour son Ordre. Le but du Cardinal était de maintenir l'Ordre dans l'observance de la règle et la dépendance de l'Église ; c'est lui, croyons-nous, qui a introduit les Cardinaux protecteurs. Marchant et les expositeurs de la Règle disent que le Frère Mineur qui refuse d'obéir au Pape pèche à un double titre. Léon XIII a voulu être le protecteur des Frères Mineurs ; Le cardinal Agliardi est le protecteur des Capucins.

(2) II Celano, pars III, cap. CXXI, p. 122.

les ordres religieux sont étroitement unis entre eux par leurs éléments essentiels qui sont les trois vœux de religion, s'ils ne sont séparés que par des caractères accidentels, qui extérieurement les individualisent ; partant s'ils se doivent un amour vraiment fraternel avec aide et secours, puisque la vie religieuse est ordonnée pour la perfection de la charité (1), à combien plus forte raison, cela doit-il exister entre les enfants d'une même famille ! La règle ne veut-elle pas que notre affection fraternelle ressemble à l'amour d'une mère ? (2).

Statistique. — Les Frères-Mineurs proprement dits sont au nombre de 16.700, ils ont 107 provinces, et 1,132 couvents ou missions. Ces missions existent dans toutes les parties du monde. Pour les alimenter, ils ont 29 colléges dont le but est de former des sujets pour l'Apostolat en pays non catholiques. Celle d'Albanie a été fondée du temps de Saint-François ; jusqu'en 1832, il y avait une florissante province de 26 couvents, qui fut détruite par les Turcs ; à cette époque les Frères Mineurs d'Italie vinrent évangéliser les Albanais ; actuellement il y a 5 préfectures apostoliques : 1° celle d'Epire, avec 6 résidences et 17 stations ou paroisses qui en dépendent et 39 religieux ; 2° celle de Macédoine, avec 8 stations et 8 missionnaires ; 3° celle de Servie (Haute-Albanie) avec 5 stations ; 4° celle de Pulati, avec 9 résidences ou stations ; 5° celle de Castrati avec 19 stations et 15 religieux. Dans la principauté de Monténégro l'Ar-

(1) S. Thom. *IIa IIae* quaest. CLXXXVIII, art. 1 et 2.

(2) Et ubicumque sunt et se invenerint fratres, ostendant se domesticos invicem inter se, et secure manifestet unus alteri necessitatem suam, quia si mater nutrit et diligit filium suum carnalem, quanto diligentius debet quis diligere et nutrire fratrem suum spiritualem. (*Reg.* cap. VI).

chevêque d'Antivari, les Évêques de Pulati et de Sappa sont trois frères mineurs qui dirigent avec leurs frères en saint François 8 stations ou paroisses et 15 écoles. Ces missions sont très pauvres, le ministère y est très difficile à cause de l'extension des paroisses et des montagnes qu'il faut parcourir. L'Albanie, la Bosnie et la Dalmatie ont toujours été évangélisées par des frères mineurs.

Turquie d'Europe : Préfecture apostolique de Constantinople avec 5 stations dans le vicariat apostolique de Constantinople et 7 stations dans l'archidiocèse de Smyrne ; à Rhodes 1 paroisse, 1 hospice et une école desservie par 6 frères-mineurs ; dans l'Ile de Tine 37 missionnaires. — En Bosnie, une province, 8 couvents, 75 paroisses, 250 religieux. — En Herzégovine, 31 paroisses, 83 missionnaires.

En Hollande, une province, 6 couvents, 24 paroisses au milieu des protestants, 370 religieux. — En Angleterre, 13 couvents, 14 paroisses ou missions. — En Irlande, 13 couvents ou paroisses, 91 religieux uniquement consacrés aux missions.

Asie. — Custodie de Terre-Sainte, comprenant 9 couvents, 42 hospices ou résidences, 45 sanctuaires dont 23 à Jérusalem, 28 paroisses, 18 églises succursales, 5 pharmacies, 10 ateliers, une imprimerie polyglotte, un collège, 52 écoles paroissiales, 2 orphelinats, 34 chapellenies, 9 hôtelleries pour les pélerins, 415 maisons prises en location pour les pauvres ; les religieux sont au nombre de 472 parlant 22 langues différentes, ils doivent confesser et prêcher en 11 langues ; cette mission a donné 6.000 martyrs à l'Ordre. Léon XIII vient de reconnaître le culte de l'un d'eux, le B^x^ Nicolas Tavilée.

Plusieurs ont été massacrés dans notre siècle. Léon XIII a déclaré vénérables les 6 martyrs de Damas. La dernière victime de la fureur musulmane est le P. Salvator, massacré en 1897 pour n'avoir pas voulu se faire turc. Cette mission remonte à saint François, le Custode porte le nom de Gardien du Mont Sion; il résidait au Saint-Cénacle avant que les Turs ne s'en soient emparé en massacrant les frères mineurs qui le gardaient.

Chine. — L'Évangile fut annoncé en Chine en 1245 et 1246 par les frères mineurs Laurent de Portugal et Jean de Plan-Carpin. En 1253 saint Louis envoyait chez les Tartares, comme ambassadeur et comme missionnaire un autre frère-mineur, Guillaume de Rubrouck avec des compagnons. En 1279, l'un des plus célèbres missionnaires de l'Ordre, Jean de Mont-Corvin, faisait sa première expédition en Chine. Quelques années plus tard, Clément V le nommait Archevêque de Cambaleck, aujourd'hui Pékin avec 7 frères mineurs comme évêques suffragants. Les chrétientés fondées par eux furent dans les siècles suivants étouffées dans le sang (1); au siècle dernier, malgré la persécution violente qui sévissait, nous avions encore 5 missions distinctes dans autant de provinces chinoises, ainsi qu'il ressort d'un rapport du roi de Portugal. Depuis 1530, nous avons la liste de presque tous les vicaires apostoliques franciscains de Chine jusqu'à nos jours. Plusieurs missionnaires ont été massacrés en haine de la foi dans notre siècle. L'un d'eux a été déclaré vénérable, le P. Jean de Triora.

(1) *Hist. des Missions franciscaines*, par le P. Marcellin de Civezza, traduct. du P. Victor-Bernardin. — Paris, Tolra, rue Saint-Joseph.

Actuellement, l'Ordre a en Chine 9 vicariats apostoliques : celui du Chen-Si septentrional avec 15 stations principales, 154 églises et chapelles, 1 séminaire, 1 collège, 18 écoles de garçons, 1 orphelinat ; celui du Chan-Si septentrional avec 18 églises, 200 chapelles, 4 orphelinats, 1 grand et 1 petit séminaire, des écoles ; celui du Chan-Si méridional appartenant à la Province de Hollande avec 167 chrétientés, 23 églises, 53 chapelles, 20 écoles pour les garçons, 9 pour les filles ; celui du Chan-Tong septentrional avec 358 chrétientés, 219 églises ou chapelles, 2 séminaires, 56 écoles de garçons, 38 de filles, 2 orphelinats de garçons et 3 de filles ; celui du Chan-Tong oriental, appartenant aux Provinces de France, érigé en 1894, avec 125 chrétientés, 57 églises ou chapelles, 1 séminaire, 11 écoles de garçons, 7 de filles, 2 orphelinats de garçons, 2 de filles, 2 hôpitaux, 2 refuges et 1 dispensaire ; celui du Hou-Pé oriental avec 36 chrétientés, 73 églises ou chapelles, 1 séminaire, 26 écoles ; celui du Hou-Pé méridional, appartenant à la Belgique, avec 62 chrétientés, 33 églises ou chapelles, 3 orphelinats. Le séminaire et un orphelinat furent incendiés en 1891 et les missionnaires maltraités ; tout récemment un missionnaire, le P. Victorin, a été massacré ; celui du Hou-Nan méridional avec 63 chrétientés, 48 églises et chapelles, 1 séminaire, 7 écoles, 5 orphelinats.

Afrique. — Préfecture de la Haute-Égypte, érigée en 1697, avec 7 stations et écoles pour les garçons et les filles, avec 20 missionnaires. La préfecture du Maroc, établie par saint François en 1219, a fourni à l'ordre ses premiers martyrs, les saints Bérard, Pierre, Accurse, Adjut et Othon (fête 16 janvier). L'année suivante, 6 nouveaux missionnaires versèrent leur

sang pour le nom de Jésus-Christ. Depuis 1224 jusqu'en 1566, les frères mineurs furent les évêques du Maroc ; à cette époque, le siège épiscopal fut supprimé, sans arrêter pourtant le laborieux apostolat des franciscains dans ces contrées. En 1631, le bienheureux Jean de Prado fut condamné à être brûlé vif ; les flammes l'ayant épargné, il fut lapidé. Actuellement, les missionnaires sont 44, ils ont 10 stations principales, 7 écoles pour les garçons, autant pour les filles, un hospice, une imprimerie arabe.

Amérique. — Les frères mineurs ont été les premiers apôtres de l'Amérique. Le P. Jean Perez, gardien du couvent de la Rabida, appui de Christophe Colomb auprès de la reine d'Espagne, accompagna le grand explorateur dans son second voyage et fut le premier prêtre qui mit le pied sur le sol du Nouveau-Monde. Les frères mineurs n'épargnèrent ni leurs sueurs, ni leur sang pour y implanter la Croix. Dans un mémoire adressé à Charles-Quint, il est dit que les frères mineurs ont baptisé 20.000.000 d'infidèles. L'ordre, nous l'avons dit, y eut jusqu'à 18 provinces et 500 couvents.

Dans l'Amérique du Nord, aux États-Unis, ils ont actuellement 3 provinces, une custodie, 52 maisons, 521 religieux.

Au Mexique, dont ils furent les premiers apôtres, ils avaient de nombreux collèges de missionnaires avec beaucoup de missions ; ils furent dispersés en 1859 et 1860. Ils n'en continuèrent pas moins leurs œuvres, au prix des plus grands sacrifices. Dans les dernières années ils ont ouvert un noviciat pour le Mexique à Saint-Louis Rey, en Californie.

Amérique du Sud. — Outre les provinces régu-

lières, les Frères-Mineurs ont des collèges de missions avec des stations qui en dépendent, dont le but est la conversion des sauvages. 120 religieux, dans la République-Argentine, sont employés à ce genre d'apostolat. Ils ont, en Bolovie, 5 collèges de missions avec des stations ou réductions. Quand les Indiens sont convertis, les missionnaires s'adressent aux evêques pour obtenir un prêtre séculier qui les remplace. Eux pénètrent plus avant dans les forêts pour convertir de nouvelles tribus sauvages. Ils doivent être, tout à la fois, curés, maires, juges, médecins, architectes, cultivateurs, maîtres d'école, etc., ils sont environ 180 avec 28 stations. Il y a quelques années, le P. Paul-Émile, ordonné prêtre à Bordeaux par le cardinal Donnet, fut tué, rôti et mangé dans une réduction qu'il voulait établir.

Au Brésil, nos pères prêchèrent la foi depuis 1500 jusqu'en 1870, époque à laquelle ils furent supprimés par les gouvernants *dits libéraux*. Peu après ils établirent, sur la pétition des habitants, à Nanaos, capitale de la Fédération de l'Amazone, une station avec 16 missions. En 1891, les Frères Mineurs de Saxe ont érigé 5 nouvelles missions.

Au Chili, nous avons 3 collèges de missionnaires avec un certain nombre de résidences, stations et réductions parmi les infidèles, les religieux sont au nombre de 200 environ.

Missions chez les Araucaniens. Ces missions au milieu d'infidèles féroces et superstitieux sont desservies par 2 collèges avec 8 stations et 50 religieux.

En Colombie, il y a deux collèges et une vingtaine de missionnaires. Quand la Colombie fut déclarée indépendante de l'Espagne, elle se montra hostile à

la religion ; les religieux furent expulsés, ils sont rentrés en 1887.

A l'Équateur, l'ordre possédait 4 collèges de missionnaires avec des stations chez les infidèles, les missionnaires étaient de 70 à 80 ; que sont-ils devenus avec la persécution actuelle ?

Au Pérou, il y a 6 collèges avec missions chez les sauvages et 220 religieux ; en 1836, quatre ont versé leur sang pour le nom de Jésus-Christ.

En Australie, les Frères-Mineurs d'Irlande ont un couvent et des stations de missionnaires.

Aux Philippines, en 1517, les Franciscains commencèrent l'évangélisation des Philippins ; jusqu'à ces derniers temps ils avaient 151 paroisses, 17 stations de missions, avec chapelle, résidence, écoles. Les religieux, au nombre de 475, étaient répandus de tous côtés, dans les grandes et petites îles. Ils travaillaient sans relâche à tirer les indigènes non convertis de leurs forêts et de leurs montagnes pour les amener à la civilisation et à la culture du sol. Depuis quelques années ils ont dû souffrir des avanies de toutes sortes ; juifs, protestants, francs-maçons ont tout mis en œuvre pour jeter le discrédit sur eux, afin de provoquer leur expulsion. Le Père Ambroise Coleman, frère-prêcheur, a prouvé, dans le *Rosary Magazine* du mois de décembre 1897, la fausseté des accusations et le cas qu'on peut faire de ceux qui les ont lancées. En quel état se trouvent actuellement ces missions, où pendant trois siècles ils ont travaillé ?

On sait que c'est du couvent des Frères Mineurs de Manille, que saint Pierre-Baptiste et ses compagnons sont partis en 1593 pour aller au Japon conquérir la palme du martyre en 1597.

Au siècle dernier, cette province fournissait des franciscains à la Chine (1).

Les Frères-Mineurs ont plus de 3.000 ouvriers apostoliques en pays infidèles ou non catholiques. Nous ne comptons pas dans ce nombre les étrangers à l'Ordre que nos Pères emploient pour les aider dans leurs travaux (2).

En 1897, 64 religieux sont partis pour les différentes missions confiées à l'Ordre, *Quid inter tantos?* C'est bien le cas de répéter : Priez le maître de la moisson pour qu'il envoie des moissonneurs dans son champ.

L'Ordre compte actuellement 1 cardinal, 2 patriarches, 9 archevêques et plus de 40 évêques.

(1) En 1762, en pleine persécution qui pourtant n'atteignait pas les missionnaires de la Compagnie de Jésus, cette seule province des Philippines comptait encore en Chine 10 prêtres et 1 frère. Des efforts étaient faits pour en envoyer d'autres, malgré la surveillance exercée par la police du Céleste empire. Nous lisons dans une relation : « Qui (patres societatis Jesu) cum imperatoris gratia, ut ratum est, perfruantur, imo et ab imperatore et proceribus magni habiti sunt, occasionem quae aliquando se offerret imperatorem alloquendi, in sanctae legis favorem non pratermittant, imo hanc Dei gloriam totis viribus quaerere conabuntur. Fortasse enim, ut in regia Assueri Esther, ita in Pekinensi Patres societatis Jesu, pro hac persecutione sedanda, tali tempore parantur (Relatio de Missione, in imperio Sinarum, 13 aug. 1762, *Anal. francisc.* tome I, p. 37). » Van den Haute, en 1777, donne une belle liste de provinces, de missionnaires et de commissaires, qui avaient des ouvriers évangéliques sous leurs ordres. — Certaines statistiques au sujet des missions à différentes époques font sourire, l'hyperbole n'est pas de l'histoire.

(2) Allusion à une statistique qu'on nous signale, parue il y a quelques années dans laquelle, un ami des missions, sans doute, après avoir compté les missionnaires d'un Ordre, donne des chiffres très élevés ; recherches minutieuses faites, ce chiffre est rigoureusement exact, mais pour l'arrondir on a simplement ajouté 990 catéchistes et maîtres d'écoles étrangers.

(3) Les Frères-Mineurs conventuels sont au nombre de 1149 ; il ont une centaine de missionnaires en Moldavie, diocèse de Jassy (Roumanie) dont l'évêque est conventuel ; dans la prefecture apostolique de Constantinople et en Amérique.

I

Bulle d'union des Frères mineurs

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPAE XIII
CONSTITUTIO APOSTOLICA

DE UNITATE ORDINIS FRATRUM MINORUM INSTAURANDA

LEO EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Felicitate quadam nec sane fortuito factum putamus, ut Nobis olim, in episcopatu gerendo, ex omnibus Italiae provinciis una Francisci Assisiensis parens atque altrix Umbria contingeret. Assuevimus enim acrius et attentius de patre seraphico locorum admonitu cogitare : cumque indicia ejus permulta, ac velut impressa vestigia passim intueremur, quae non memoriam ejus solum Nobis afferebant, sed ipsum videbantur in conspectu Nostro ponere : cum Alverniae juga semel atque iterum ascensu superavimus : cum ob oculos ea loca versarentur, ubi editus ac susceptus in lucem, ubi corporis exsolutus vinclis, unde ipso auctore tanta vis bonorum, tanta salus in omnes orientis atque obeuntis solis partes influit, licuit profecto plenius ac melius cognoscere quanto viro quantum munus assignatum a Deo. Mire cepit Nos franciscana species atque forma : quoniamque intimam franciscalium institutorum virtutem magnopere ad christianam vitae rationem videbamus conduxisse, neque eam esse hujusmodi ut consenescere vetustate possit, propterea in ipso episcopatu

Perusino, ad christianam pietatem augendam tuendosque in multitudine mores probos Ordinem Tertium, quem Nosmetipsi viginti quinque jam annos profitemur, dedita opera restituere ac propagare studuimus. Eumdem animum in hoc apostolici muneris fastigium eamdemque voluntatem ex eo tempore susceptam attulimus. Ob eamque causam cum non circumscripte, sed ubique gentium cum ipsum Ordinem florere in spem beneficiorum veterum cuperemus, praescripta legum quibus regeretur, quatenus opus esse visum est, temperavimus, ut quemvis e populo christiano invitaret atque aliceret effecta mollior et accommodatior temporibus disciplina. Expectationem desiderii ac spei Nostrae sat implevit exitus.

Verumtamen Noster erga magnum Franciscum et erga res ab eo institutas singularis amor omnino quiddam adhuc postulabat : idque efficere Deo aspirante decrevimus. Animum videlicet studiumque Nostrum nunc convertit ad sese franciscanus Ordo princeps : nec sane facile reperiatur in quo evigilare enixius atque amantius curas cogitationesque Nostras oporteat. Insignis est enim et benevolentia studioque Sedis Apostolicae dignissima ea, quae Fratrum Minorum familia nominatur, beati Franscisci frequens ac mansura soboles. Ei quidem parens suus, quas leges, quae praecepta vivendi ipse dedisset, ea omnia imperavit ut religiossissime custodiret in perpetuitate consequentium temporum, nec frustra imperavit. Vix enim societas hominum est ulla, quae tot virtuti rigidos custodes eduxerit, vel tot nomini christiano praecones, Christo martyres, coelo cives ediderit : aut in qua tantus virorum proventus, qui iis artibus, quibus qui excellunt praestare ceteris judicantur, rem christianam remque ipsam civilem illustrarint, adjuverint.

Horum quidem bonorum non est dubitandum majorem et constantiorem futuram ubertatem fuisse, si arctissimum conjunctionis concordiaeque vinculum, quale in prima Ordinis aetate viguit, perpetuo mansisset : quia *virtus quanto est magis unita, tanto est fortior, et per separationem minuitur* (1). Quod optime viderat et caverat mens provida Francisci, quippe qui suorum societatem praeclare finxit fundavitque ut corpus unum non solubili compage aptum et connexum.

(1) S. Thom. 2a 2ae, quaest. XXXVII, a. 2 ad 3um.

Quid revera voluit, quid egit aliud cum unicam proposuit vivendi regulam, quam omnes sine ulla nec temporum nec locorum exceptione servarent; vel cum unius rectoris maximi potestati subesse atque obtemperare jussit universos ?

Ejusmodi tuendae concordiae praecipuum et constans in eo studium fuisse, perspicue discipulus ejus confirmat Thomas a Celano, qui *assiduum*, inquit, *votum vigilque studium in eo fuit custodire inter fratres vinculum pacis, ut quos idem spiritus traxerat, idemque genuerat pater, unius matris gremio pacifice foverentur* (1).

Verum satis in comperto sunt posteriores casus. Nimirum sive quod flexibiles hominum sunt voluntates et varia solent esse ingenia in congregatione plurimorum, sive quod communium temporum cursus sensim ac pededentim alio flexisset, hoc certe usu venit franciscanis ut de instituenda vita communi aliud placeret aliis.

Concordissimam illam communionem quam Franciscus spectarat et secutus erat, quamque sanctam esse apud suos voluerat, duae res potissimum continebant : studium voluntariae paupertatis, atque ipsius imitatio exemplorum in reliquarum exercitatione virtutum.

Haec franciscani instituti insignia, haec ejus fundamenta incolumitatis.

At vero summam rerum inopiam, quam vir sanctissimus in omni vita adamavit unice, ex alumnis ejus optavere nonnulli simillimam : nonnulli quibus ea visa gravior, modice temperatam maluerunt. Quare aliorum ab aliis secessione facta, hinc *Observantes* orti, illinc *Conventuales*. Similiter rigidam innocentiam, altas magnificasque virtutes, quibus ille ad miraculum eluxerat, alii quidem imitari animose ac severe, alii lenius ac remissius velle. Ex prioribus iis fratrum *Capulatorum* familia coalita, divisio tripartita consecuta est. Non idcirco tamen exaruit Ordo : nemo est enim quin sciat, sodales singularum, quas memoravimus, disciplinarum praeclaris in Ecclesiam meritis praestitisse et fama virtutum.

De Ordine Conventualium, item de Capulatorum nihil omnino decernimus novi. Legitimum disciplinae suae jus uti possident, ita possideant utrique in posterum. Eos tantum-

(1) *Vita secunda*, P. III, C. CXXI.

modo hac litterae Nostrae spectant, qui concessu Sedis Apostolicae antecedunt loco et honore ceteros, quique *Fratrum Minorum* merum nomen, a Leone X acceptum (1), retinent. Horum quoque in aliqua parte non est omnium vita consentiens. Quandoquidem communium jussa legum universi observare studuerunt, sed aliis alii severius.

Quae res quatuor genera, ut cognitum est, effecit : *Observantes*, *Reformatos*, *Excalciatos* seu *Alcantarinos*, *Recollectos* : et tamen non sustulit funditus societatem. Quamvis enim privilegiis, statutis, varioque more altera familia ab altera differret, et cum provincias, tum domos tironum unaquaeque proprias obtineret, constanter tamen omnes, ne principium prioris coagmentationis interiret, obtemperationem uni atque eidem antistiti retinuerunt, quem *Ministrum generalem totius Ordinis Minorum*, uti jus est, vocant (2).

Utcumque sit, quadripartita istaec distributio, si majorum spem bonorum, quam perfecta communitas attulisset, intercepit, non fregit vitae disciplinam. Quin etiam cum singulae auctores adjutoresque habuerint studiosos alienae salutis et praestanti virtute sapientiaque viros, dignae sunt habitae quas Romanorum Pontificum benevolentia complecteretur et gratia. Hoc ex capite vi et feconditate hausta, ad fructus efferendos salutares et ad prisca franciscalium exempla renovanda valuerunt. Sed ullumne ex humanis institutis est, cui non obrepat aliquando senectus ?

Certe quidem usus docet, studium virtutis perfectae quod in ortu adolescentiaque Ordinum religiosorum tam solet esse severum, paullatim relaxari, atque animi ardorem pristinum plerumque succumbere vetustati. Ad hanc senescendi collabendique causam, quam afferre consuevit aetas, quaeque omnibus est coetibus hominum natura insita, altera nunc ab inimica vi accessit extrinsecus.

Scilicet atrox procella temporum, quae centum amplius annis rem catholicam exagitat, in ipsas Ecclesiae auxiliares copias, Ordines virorum religiosorum dicimus, naturali itinere redundavit. Despoliatos, pulsos, extorres, hostiliter habitos quae regio, quae ora Europae non vidit ? Permagnum ac divino tribuendum muneri, quod non excisos penitus vidimus.

(1) Const. *Ite et vos*, IV kal. Jun. 1517.
(2) Leon. X Const. cit. *Ite et vos*.

Jam vero duabus istis conjunctis causis plagam accepere nec sane levem : fieri enim non potuit quin duplicato fessa incommodo compago fatisceret, quin vis disciplinae vetus, tanquam in affecto corpore vita, debilitaretur.

Hinc instaurationis orta necessitas.

Nec sane defuere in Ordinibus religiosis qui ea velut vulnera, quae diximus, sanare, et in pristinum statum restituere se sua sponte ac laudabili alacritate conati sint.

Id Minores, etsi magnopere vellent, assequi tamen aut aegre aut nullo modo possunt, quia desideratur in eis conspirantium virium cumulata possessio. Revera praefecturam Ordinis gerenti non est in omnes familias perfecta atque absoluta potestas : certa quaedam ejus acta et jussa repudiari privatae nonnullarum leges sinunt : ex quo perspicuum est, perpetuo patere aditum repugnantium dimicationi voluntatum. Praeterea variae sodalitates, quanquam in unum Ordinem confluunt et unum quiddam aliqua ratione efficiunt ex pluribus, tamen quia propriis provinciis differunt, domibusque ad tirocinia invicem distinguuntur, nimis est proclive factu, ut suis unaquaeque rebus moveatur seque magis ipsa quam universitatem diligat, ita ut, singulis pro se contendentibus, facile impediantur magnae utilitates communes.

Denique vix attinet controversias concertationesque memorare quas sodalitiorum varietas, dissimilitudo statutorum, disparia studia, tam saepe genuerunt, quasque causae manentes eaedem renovare easdem in singulos propemodum dies queant. Quid autem perniciosius discordia? Quae quidem ubi semel inveteravit, praecipuos vitae nervos elidit, ac res etiam florentissimas ad occasum impellit.

Igitur confirmari et corroborari Ordinem Minorum necesse est, virium dissipatione sublata ; eo vel magis quod populari ingenio popularibusque moribus volvitur aetas ; propterea que expectationem sui non vulgarem sodalitium facit virorum religiosorum ortu, victu, institutis populare. Qui populares enim habentur, multo commodius et aspirare et applicare se ad multitudinem, agendo, navando pro salute communi, possunt. Hac sibi oblata bene merendi facultate Minores quidem studiose atque utiliter usuros certo scimus, si validos, si ordine dispositos, si instructos, uti par est, tempus offenderit.

Quae omnia cum apud Nos multum agitaremus animo, decessorum Nostrorum veniebat in mentem, qui incolumitati prosperitatique communi alumnorum franciscalium succurrere convenienter tempori, quoties oportuit, consuevere. Idem Nos ut simili studio ac pari benevolentia vellemus, non solum conscientia officii, sed illae quoque causae, quas initio diximus, impulere. Atqui omnino postulare tempus intelleximus, ut ad conjunctionem communionemque vitae priscam Ordo revocetur. Ita amotis dissidiorum et contentionum causis, voluntates omnes unius nutu ductuque invicem colligatae tenebuntur, et, quod consequens est, erit ipsa illa, quam parens legifer intuebatur, constitutionis forma restituta.

Duas ad res cogitationem adjecimus, dignas illas quidem consideratione, quas tamen non tanti esse vidimus ut consilii Nostri retardare cursum ulla ratione possent, nimirum privilegia singulorum coetuum aboleri, et omnes quotquot ubique essent Minores, de quibus agimus, unius disciplinae legibus aeque adstringi oportere. Nam privilegia tunc certe opportuna ac frugifera cum quaesita sunt, nunc commutatis temporibus, tantum abest ut quidquam prosint religiosae legum observantiae, ut obesse videantur. Simili modo leges imponere unas universis incommodum atque intempestivum tamdiu futurum fuit, quoad varia Minorum sodalitia multum distarent interioris dissimilitudine disciplinae : contra nunc, cum non nisi pertenui discrimine invicem differant.

Nihilominus instituti et moris decessorum Nostrorum memores, quia res vertebatur gravioris momenti, lumen consilii et prudentiam judicii ab iis maxime, qui eadem de re judicare recte possent, exquisivimus. Primum quidem cum totius Ordinis Minorum legati an. MDCCCLXXXXV Assisium in consilium convenissent, cui praeerat auctoritate Nostra b. m. AEgidius Mauri S. R. E. Cardinalis, Archiepiscopus Ferrariensis, perrogari in consilio sententias jussimus, de proposita familiarum omnium conjunctione quid singuli censerent. Faciendam frequentissimi censuerunt. Imo etiam lectis ab se ex ipso illo coetu viris hoc negotium dedere ut Constitutionum codicem perscriberent, utique communem omnibus, si communionem Sedes Apostolica sanxisset, futurum. Praeterea S. R. E. Cardinales e sacro Consilio Epis-

coporum atque Ordinum religiosorum negotiis praeposito, qui pariter cum S. R. E. Cardinalibus e sacro Consilio christiano nomini propagando Nobis de toto hoc negotio vehementer assenserant, acta Conventus Assisiensis et omnia rationum momenta ponderanda diligentissime curaverunt, exploratisque et emendatis, sicubi visum est, Constitutionibus novissimis, testati sunt, petere se ut Ordo, sublato familiarum discrimine, unus rite constituatur. Id igitur omnino expedire atque utile esse, idemque cum proposito conditoris sanctissimi cumque ipsa Numinis voluntate congruere sine ulla dubitatione perspeximus.

Quae cum ita sint, auctoritate Nostra apostolica, harum virtute litterarum, Ordinem Minorum, variis ad hanc diem sodalitiis distinctum, ad unitatem communitatemque vitae plene cumulateque perfectam, ita ut unum atque unicum corpus efficiat, familiarum distinctione omni deleta, revocamus, revocatumque esse declaramus.

I. Is, extinctis nominibus *Observantium*, *Reformatorum*, *Excalciatorum* seu *Alcantarinorum*, *Recollectorum*, Ordo Fratrum Minorum sine ullo apposito, ex instituto Francisci patris appelletur : ab uno regatur : eisdem legibus pareat : eadem administratione utatur, ad normam Constitutionum novissimarum, quas summa fide constantiaque ab omnibus ubique servari jubemus.

II. Statuta singularia, item privilegia juraque singularia, quibus familiae singulae privatim utebantur, fruebantur, ac prorsus omnia quae differentiam aut distinctionem quoque modo sapiant, nulla sunto : exceptis juribus ac privilegiis adversus *tertias personas* : quae privilegia, quaeque jura firma, ut justitia et aequitas postulaverit, rataque sunto.

III. Vestitum cultumque eadem omnes forma induunto.

IV. In gubernatione Ordinis universi, quemadmodum unus Minister generalis, ita Procurator unus esto : item Scriba ab actis unus : honorum caelestibus habendorum Curator unus.

V. Quicumque ex hoc die minoriticas vestes rite sumpserint, quicumque majore minoreve ritu vota nuncupaverint, eos omnes sub Constitutionibus novis esse subjectos, officiisque universis, quae inde consequuntur, adstringi jus esto. Si quis Constitutionibus novis abnuat subesse, ei habitu religioso, nuncupatione votorum, professione interdictum esto.

VI. Si qua Provincia his praeceptis legibusque Nostris non paruerit, in ea nec tirocinia ponere quemquam, nec profiteri rite Ordinem liceat.

VII. Altioris perfectionis vitaeque, ut loquuntur, contemplativae cupidioribus praesto esse in provinciis singulis domum unam vel alteram in id addictam, fas esto. Ejusmodi domus jure Constitutionum novarum regantur.

VIII. Si qui e sodalibus solemni ritu professis addicere se constitutae per has litteras disciplinae justis de causis recusarint, eos in domos Ordinis sui certas secedere auctoritate nutuque Antistitum liceat.

IX. Provinciarum cum mutare fines, tum minuere numerum, si necessitas coegerit, Ministro generali conjuncte cum Definitoribus generalibus liceat, perrogata tamen Definitorum Provinciarum, de quibus agatur, sententia.

X. Cum Minister generalis ceterique viri Ordini universo regundo ad hanc diem praepositi magistratu se quisque suo abdicarint, Ministrum generalem dicere auctoritatis Nostrae in causa praesenti esse volumus. Definitores generales, ceterosque munera majora gesturos, qui scilicet in conventu Ordinis maximo designari solent, designet in praesenti causa sacrum Consilium Episcoporum atque Ordinum religiosorum negotiis praepositum, exquisita prius ab iis ipsis sententia, qui potestatem Definitorum generalium hodie gerunt. Interea loci Minister generalis Definitoresque generales in munere quisque versari suo pergant.

Gestit animus, quod Nostram in beatum Franciscum pietatem religionemque veterem consecrare mansuro providentiae monumento licuit : agimusque benignitati divinae gratias singulares, quod Nobis in summa senectute id solatii percupientibus reservavit. Quotquot autem ex Ordine Minorum sodales numerantur pleni bonae spei hortamur obsecramusque, ut exemplorum magni parentis sui memores, ex his rebus ipsis, quas ad commune eorum bonum decrevimus, sumant alacritatem animi atque incitamenta virtutum, ut digne ambulent *vocatione, qua vocati* sunt *cum omni humilitate, et mansuetudine, cum patientia, supportantes invicem in caritate, solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis* (1).

(1) Ephes., IV, 1-3.

Praesentes vero litteras et quaecumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostrae vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et praeeminentiae inviolabiliter in judicio et extra observari debere, decernimus; irritum quoque et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel praetextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari declarantes; contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, quibus omnibus ex plenitudine potestatis, certa scientia et motu proprio quoad praemissa expresse derogamus, et derogatum esse declaramus.

Volumus autum, ut harum litterarum exemplis etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides, quae Nostrae voluntatis significationi, his praesentibus ostensis, haberetur.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostrae constitutionis, unionis, ordinationis, limitationis, derogationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. — Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romae apud S. Petrum quarto nonas Octobris anno Incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo nonagesimo septimo, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

C. Card. Aloisi-Masella
Pro-Datarius

A. Card. Macchi
Visa de Curia

I. De Aquila e Vicecomitibus
Loco ✠ Plumbi.
Reg. in Secret. Brevium.

I. Cugnonius.

II

Décret portant approbation des nouvelles Constitutions de l'Ordre

Ubi primum huic Sacrae Congregationi Episcoporum et Regularium exhibitum fuit schema constitutionum generalium pro universo Fratrum Minorum Ordine S. Francisci, jam a commissione in Congregatione Generali ipsius ordinis, tempore Pentecostes celebrata in Conventu S. Mariae Angelorum de Portiuncula prope Assisium anno 1895 ad id specialiter electa, et ab hac Sacra Congregatione confirmata digestum, Summus Pontifex ea, qua praestat, sapientia atque prudentia illud accurato examini ac studio subjecit Emorum Patrum hujus Sacrae Congregationis, ut, prout res magni momenti postulabat, sedulo expenderetur, ac, ubi opus esset, emendaretur. Porro votis optatisque Sanctitatis Suae reverenter obsecuti Emi Patres idem schema haud semel in plenario consessu expenderunt, atque in nonnullis locis, uti par erat, emendarunt, quare, facta de praemissis omnibus Ssmo Domino Nostro Leoni Divina Providentia Papae XIII, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Praefecto hujus Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium die 10 Maii vertentis anni 1897, Sanctitas Sua benigne annuit pro enuntiatarum constitutionum approbatione et confirmatione, prout praesentis decreti tenore omnino approbantur et confirmantur veluti in hoc exemplari continentur. Ceterum ut constitutiones ipsae ab omnibus religiosis viris ipsius inclyti amplissimique Ordinis Fratrum minorum indiscriminatim acceptae habeantur, ubique retineantur, perpetuoque serventur, praecipitur, ac vi praesentis decreti districte mandatur. Apostolicis ac ejusdem Ordinis constitutionibus, aliisque in contrarium facientibus, etiam speciali ac individua mentione dignis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romae ex secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium, hac die 15 Maii 1897.

S. Card. VANNUTELLI, *Praef.*
A. TROMBETTA, *Secret.*

L. ✠ S.

III

Bref portant nomination d'un nouveau Ministre Général

LEO P. P. XIII.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam benedictionem. Insignem sane, benevolentiaeque Nostrae singularibus nominibus commendatum Ordinem Fratrum Minorum ex genere sodalium quadripartito in unitatem communitatemque vitae plene cumulateque perfectam restituendum, data in id hesterno die Constitutione Apostolica, curavimus. Ex quo, si consilia Nostra Deus fortunaverit, uti confidimus, certe Ordini universo plurimum ad prosperitatem, plurimum etiam ad fructuosam operam accedet. Quoniam autem in re nova dilectus filius Aloisius á Parma Minister generalis testatus est, magistrum se sponte deponere, Nos quidem factum probavimus, collaudata ut aequum erat, modestia viri ; eodemque tempore decrevimus, judicii fore auctoritatisque Nostrae designare, qui in ejus locum proxime subrogandus videretur. Videlicet is debet esse hujusmodi ut propositum Nostrum perficere intelligenter queat, et constitutionem temperationemque Ordinis novam stabiliendam summa cum prudentia et incolumi animorum concordia curet ; ob eamque rem praeter ornamenta illa animi, sine quibus numquam praeesse aliis utiliter potest quispiam, alia praeterea ab illo tempus desiderat. Quas quidem virtutes, dilecte fili, cum non minores in te esse, quam in eo quem memoravimus, ex multorum praedicatione ac testimonio cognoverimus, cumque munerum abs te gestorum laudabiles exitus idem testentur, idcirco singulari te benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis quovis modo vel causa latis, si quas forte incurreris, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutum fore censentes, Apostolica auctoritate Nostra his litteris Ministrum generalem Ordinis Fratrum Minorum

facimus, constituimus, renuntiamus, tibique munus istud tamdiu gerendum, quoad Nobis sedique Apostolicae placuerit, conferimus, demandamus atque omnia et singula jura, facultates, privilegia quae Ministri generalis sunt propria tibi similiter impertimus. Volumus autem et praescribimus, ut omnes ad quos spectat et spectare poterit te in hujusmodi officii accipiant et admittant, tibique faveant, pareant ac praesto sint, tuaque monita vel praecepta reverenter audiant et fideliter exequantur, secus poenas quas in rebelles irrogaveris, ratas habebimus, atque Auctoritate Nostra confirmabimus. Non obstantibus Nostra et Cancellariae Apostolicae regula de jure quaesito non tollendo aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, nec non Ordinis Franciscalis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et legibus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die I Octobris MDCCCXCVII Pontificatus Nostri anno vigesimo.

Alois. *Card.* MACCHI.

Dilecto Filio Aloisio Lauer a Fulda,
Sodali Ordinis Fratrum Minorum.

UN NOUVEAU TRAITÉ DE L'OFFICE DIVIN (1)

Le volume dont nous donnons ici le compte rendu appartient à une série de publications que nous devons au zèle et à l'activité des professeurs du séminaire de Malines.

Ils se proposent de nous donner un cours complet de liturgie et de théologie morale et, si chacun des traités par eux publiés vaut le tractatus *de officio divino* de Mgr Van der Stappen, ils auront droit à toute notre reconnaissance (2).

Outre les *notiones praeriae*, le traité *de officio divino* comprend quatre parties :

1° *Des noms, de l'origine et des parties de l'office divin.* — 2° *Du Bréviaire romain.* — 3° *Questions sur les Rubriques générales du Bréviaire romain.* —

(1) *Sacra Liturgia. Tome I. Tractatus de officio divino seu de Horis canonicis ad usum alumnorum seminar. archiepiscopalis Mechliniensis opera I. F. van der Stappen, Episc. titul. Ioppen. Mechliniae, H. Dessain*, 337 pp., broché 2 fr. 25.

(2) Le cours de théologie comprend les traites : de Actibus humanis, de Legibus, de Conscientia et de Peccatis, de Jure, Justitia et Contractibus, de Virtutibus, de Vera Ecclesia Christi et de Regula Fidei seu demonstratio catholica, de Sacramentis in genere, et de Sacramentis Baptismi et Confirmationis, de Sacramento Eucharistiae et de SS. Missae Sacrificio, de Sacramento Poenitentiae, de Indulgentiis, de Sacramento Extremae Unctionis, de Sponsalibus et Matrimonio, de Sacramento Ordins.

Le cours de Liturgie, les traités : de Rubricis Missalis Romani (*sous presse*), de celebratione Sanctissimi Missae Sacrificii, de Administratione Sacramentorum et de Sacramentalibus, Caeremoniale seu Manuale ad functiones rite peragendas.

4° Cérémonial pour la célébration solennelle de l'office divin.

L'auteur procède par questions et réponses. Ce mode d'exposition lui permet d'éviter les obscurités et les longueurs.

Clarté et brièveté, telles sont, en effet, les qualités maîtresses de l'ouvrage. De plus, les renseignements viennent généralement de bonne source, malgré quelques erreurs de détails qui n'enlèvent rien, d'ailleurs, à la valeur de l'ensemble.

Les opinions qu'adopte Mgr Van der Stappen, seraient avec raison qualifiées de *modérées*.

Il évite par principe les exagérations ; ainsi quand il traite de quelque point relevant du domaine de l'histoire, il ne se montre ni *conservateur* à outrance, ni disciple aveugle de certaine école hypercritique.

Mais, plutôt que d'imposer à nos lecteurs un jugement qu'ils pourraient croire plus ou moins subjectif, feuilletons le livre en leur compagnie.

Tout d'abord, félicitons l'auteur pour sa distinction des causes des rits en naturelles, mystiques et mystico-naturelles. En adoptant cette subdivision, on évitera de tomber dans l'excès qui fut celui de Durand de Mende, comme dans celui de D. Claude de Vert (1).

Une page plus loin, l'auteur parle des rubriques *substantielles, préceptives et directives*. Voici bien longtemps qu'on nous parle de rubriques directives ;

(1) Il ne faudrait pas, cependant, calomnier M. de Vert. Si par amour de son système, il est tombé, parfois, dans un excès ridicule, il est, en général, beaucoup plus dans le vrai historique que les liturgistes amateurs d'explications mystiques ou symboliques. — Mgr Van der Stappen a bien raison lorsqu'il dit : « *Frequenter* (Ecclesia)... *utramque illam causam, naturalem nempe et mysticam, simul admisit.* »

mais nous n'oserions dire que c'est à bon droit et nous serions plutôt porté à nous ranger à l'opinion contraire, soutenue, non sans de solides arguments, par le docteur Piacenza (1).

Tournons encore quelques feuillets, voici qu'on nous donne le martyrologe corrigé par Pie IX (1873), comme étant l'édition type : *ad instar hujus ultimi omnia alia imprimi debent.* — Il serait bon de dire un mot des nombreux *éloges* insérés au martyrologe depuis la date de cette dernière révision générale. Peut-être aussi pourrait-on avancer sans frôler l'imprudence, que la liste des corrections à faire n'a pas été épuisée par les dernières réformes. Mais passons sur ce point ; les *tractatus* de Malines sont des manuels ; et leurs auteurs ne peuvent, ne doivent pas tout y dire.

A noter le passage où l'auteur parle de l'obligation du *cérémonial des évêques* dans les églises (p. 11). — Que d'abus liturgiques seraient évités si cette obligation était plus connue et, partant, plus respectée !

Nous voici dans l'article consacré aux diverses liturgies (pp. 17 à 21). Quelques erreurs à signaler dans les lignes réservées aux Grecs Melchites : Mgr van der Stappen leur donne 1 patriarche, d'Antioche, 3 archevêques, 6 évêques. Il faudrait dire que le patriarche porte le titre de patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem et de tout l'Orient, et qu'il réside à Damas. Le patriarcat d'Antioche compte toujours en droit 12 archevêchés et 153 évêchés (2).

Pour le rit Syro-Sorien ou du Malabar nous vou-

(1) *Expositio novissima rubricarum*, t. I, p. 1.

(2) N'ont à avoir présentement de titulaires que les archevêchés de Sour (Tyr), d'Alep, de Homs (Emèse), de Bossa

drions trouver, au passage, un mot de regret sur le malencontreux calendrier dont on a bien voulu le doter. Mais, encore une fois, l'auteur ne pouvait tout dire.

Nous lui reprocherons davantage d'avoir écrit cette phrase malencontreuse : « *In liturgia romana distinguitur liturgia monastica quam sequuntur monachi Benedictini, Carthusiani et Cisterciensis et religiosi Carmelitae, Dominicani et Praemonstratenses.* » Bien pour les Bénédictins, les Chartreux et les Cisterciens, dont les ordres possèdent, en fait de liturgie, trois espèces d'un même genre ; mais que viennent faire ici les Carmes, les Dominicains et les Prémontrés ? Et quels rapports ont donc leurs liturgies avec la liturgie bénédictine? Qui ne sait que la liturgie des Dominicains, n'est, par son origine, rien moins que monastique ? Et d'abord, les Frères Prêcheurs, qui furent chanoines avant d'être mendiants, n'ont jamais été des moines.

Pour la vénérable liturgie ambrosienne, dont saint Charles Borromée défendit si vaillamment les droits, le *ex privilegio* nous semble bien dur (1).

Entrant dans le corps du traité — car nous n'avons encore parlé que des *notiones praeviae*, — nous pourrions prolonger cet examen de détail. Hâtons-nous d'ajouter que la louange y devrait en

(depuis 1846 le siège métropolitain d'Amed de Diarbékir est demeuré vacant), et les évêchés de Saïda, Beyrouth, Forsoul, Baalbek, Saint-Jean d'Acre, Tripoli de Syrie, Panéas.

Un évêque auxiliaire administre Damas au nom du patriarche qui se fait représenter à Jérusalem par un évêque-vicaire. Quant au vicariat patriarcal d'Alexandrie, il est actuellement vacant.

(1) « Servatur hodiedum (liturgia ambrosiana) ex privilegio in quibusdam ecclesiis dioecesis Mediolanensis » (p. 20).

justice tenir beaucoup plus large place que la critique.

Un mot, cependant, sur la prudence extrême de l'auteur. Il semble toujours craindre de se compromettre. C'est ainsi que bien fin qui dirait sa pensée sur le lamentable bréviaire de Quignonez (p. 113) et sur la correction des hymnes opérée par Urbain VIII : *De hac correctione multi conquesti sunt, et hodie etiam conqueruntur..... Alii autem plurimi faciunt e mendationem.* » (p. 45) (1). Voilà le bon moyen de ne pas faire de mécontents.

Cette réserve excessive n'est cependant pas toujours un préservatif suffisant contre l'erreur, ainsi qu'il paraît à la lecture de la page consacrée aux *absolutions* des nocturnes (p. 32). L'absolution, suivant l'opinion la plus probable, la seule probable, est ainsi appelée parce qu'elle terminait la prière mentale qui se faisait après la psalmodie, comme on le peut voir dans Cassien (2). Les psaumes récités suivaient une courte oraison, puis le président du chœur résumait, dans une brève formule, les vœux de l'assemblée. Cette prière mentale est aujourd'hui remplacée par le *Pater* qui précède l'absolution.

Indiquons encore des réserves à formuler au sujet de l'origine de l'*homélie* (p. 33) et des *prières dominicales et fériales* (p. 58); vénérables débris de cette antique litanie dont Silvie nous parle déjà et qu'on retrouve même dans les constitutions apostoliques (3).

Il y aurait encore beaucoup à dire. Contentons-nous

(1) A la manière élogieuse dont Mgr Van der Stappen cite l'ouvrage de M. l'abbé Pimont : *Les Hymnes du bréviaire romain* (p 55 , nous croirions volontiers qu'il regrette la correction.

(2) *Institut.*, l. II, 7.

(3) *Constit., apost.* l. VIII.

de noter une faute d'impression (ce n'est pas la seule) qui fait vivre Eugène III en 1337 (p. 112) ; et une opinion sur la translation de la fête du saint Nom de Jésus qu'on ne saurait maintenant soutenir (226). Le décret *in Mechlinien*, 22 mai 1841, ne se retrouve plus, en effet, dans la nouvelle collection.

Que l'auteur nous pardonne ces critiques ; l'ouvrage qu'il vient de publier nous parait être le meilleur de ce genre qui ait encore paru. Nous voudrions le voir remplacer dans tous les séminaires d'autres manuels dont le succès serait inexplicable s'il n'avait pour raison l'absence de tout traité élémentaire de liturgie de quelque valeur. Ce livre — *ubi plura nitent* — nous le voudrions sans défaut, pour que rien n'en puisse compromettre l'heureux succès que nous lui souhaitons. De là, notre sévérité.

Dom L. POTEVIN,
O. S. B.

NOTES DE CRITIQUE
SCRIPTURAIRE ET THÉOLOGIQUE

I

ÉCRITURE SAINTE

1° F. de Hummelauer. — *Le récit de la Création*, traduit de l'allemand par l'abbé Eck. Un vol. in-12 de 291 pages, 1898, Paris, Lethielleux ; prix : 3 francs.

L'étude originale dont nous annonçons la traduction française, a paru dans les *Biblische Studien*. Le père de Hummelauer a repris et complété l'explication du récit mosaïque de la création, qu'il avait donnée dans son *Commentaire latin de la Genèse*. La nouvelle brochure comprend trois parties : l'explication du texte, la discussion des systèmes qui établissent l'accord entre la cosmogonie biblique et les sciences naturelles, la critique du texte et l'exposé de la théorie de la vision, chère au jésuite allemand. Dans le chapitre premier, l'auteur interprète le récit mosaïque, sans tenir compte des sciences profanes. Cette excellente méthode, à laquelle toutefois on a fait une infidélité p. 54, n'a pas produit des résultats nouveaux. En l'appliquant, le R. P. a seulement insisté sur quelques particularités qui servent de base à sa propre théorie. Au sujet des jours de la création, le texte sacré dit qu'il y eut soir et matin et paraît désigner ainsi un jour naturel, allant du soir au soir ; l'exégète comprend : il y eut matin et soir et entend cette formule d'un jour naturel, allant du matin au matin selon la computation babylonienne. On nous dit, p. 53, que l'écrivain hébreu ignorait le phénomène de la vaporisation, et pourtant il est question, p. 59, du brouillard qui s'élève de la terre. Dans le second chapitre, l'auteur critique surtout les travaux qui ont été publiés depuis 1895. Le classement des systèmes de concordance aurait pu

être plus logique. La discussion, un peu adoucie dans la traduction française, reste violente et mordante. Nous estimons fausse l'idée que tous ces systèmes sont nés sous l'empire de la crainte inspirée par les savants naturalistes. Loin de les craindre, les exégètes ont plutôt eu une confiance trop grande dans les conclusions de leurs travaux scientifiques. En tout cas, la comparaison avec les fils d'Énac et le poisson de Tobie est une plaisanterie déplacée et de mauvais goût. N'est-ce pas du chauvinisme de prétendre que les commentateurs de nationalité allemande ont eu moins de part à l'élaboration des systèmes concordistes que ceux de la France, de la Belgique, de l'Angleterre et de l'Italie, alors que la brochure mentionne et critique huit ouvrages de langue allemande ? Le père de Hummelauer écrase quiconque ne partage pas son avis sous le poids d'arguments qui sont loin d'être incontestables. Le troisième chapitre est consacré à l'exposition d'une nouvelle théorie, la seule vraie et la seule satisfaisante, nous dit-on. La critique du texte prépare habilement cette théorie. Aux marques d'antiquité que présente le récit mosaïque, on le déclare antérieur à Moïse et même à Noé, et on le fait remonter, sauf quelques modifications de forme, jusqu'à Adam. Puisqu'il rapporte des événements qui se sont passés avant la création de l'homme, il a dû être révélé par Dieu à Adam, par une vision plutôt que de vive voix, car la précision des détails et le coloris du tableau supposent un témoin oculaire. Adam, créé à l'état extatique, a vu se dérouler sous ses yeux le spectacle de la création du monde et de la sienne dans l'intervalle de six jours. Sorti de l'extase, il a constaté sa propre existence et la réalité du monde extérieur. Il raconta sa vision à ses descendants et sa narration fut consignée par Moïse dans la première pagé de la Bible. Ce récit est certainement une description fidèle de la vision ; il est, de plus, historique en tant que l'image répond à la réalité des faits. Sous les symboles de la vision se cache la succession réelle des œuvres créatrices ; seuls, les jours de vingt-quatre heures ne sont pas des jours réels, mais des jours naturels vus en vision.

Que penser de ce *système de la vision sans phrase ?* Il n'est, au fond, qu'une forme nouvelle de l'interprétation idéaliste. Est-il définitif, comme le dit l'auteur ? Nous ne le pensons

pas. Rien dans le texte sacré ne laisse soupçonner la vision d'Adam ; nulle part, la création du monde n'est présentée comme purement imaginaire. Aussi est-ce par la critique que le P. de Hummelauer y a découvert que le texte est le fruit d'une révélation divine. Mais les critères de cette origine sont indirects ; l'absence de titre et de signature, la structure du récit et sa majestueuse beauté nous semblent des signes insuffisants d'une révélation immédiate. Le système de la vision n'a donc pas la solidité que lui attribue son inventeur, et on a pu l'appeler une chimère. Réalise-t-il enfin les avantages qu'on en attend et fait-il la paix entre la science et l'exégèse ? Puisqu'on découvre sous les symboles de la vision *la succession réelle des œuvres créatrices*, il sera nécessaire d'en constater l'accord avec les conclusions certaines des sciences. Sauf l'explication des jours vus en vision, nous revenons donc au concordisme si malmené. La traduction est parfois lourde et pesante ; elle emploie fréquemment une expression peu française : *le procès de la création* pour signifier la succession des actes du Créateur ; *primat* est mis, p. 163, pour *primauté*.

E. MANGENOT.

2° R. P. J.-M. Lambert. — *Les Jeunes Gens de l'Ancien Testament*. — Un vol. in-12 de XIX-300 pages. — Paris, Lecoffre, 90, rue Bonaparte, 1898. Prix : 2 fr.

C'est aux jeunes gens qui sont élevés dans nos maisons d'éducation chrétienne, que le P. Lambert a dédié son livre. Il a choisi dans la Bible, pour les offrir à la jeunesse, dont il est l'ardent et zélé apôtre, les enseignements les plus instructifs, les plus saisissants et les plus intéressants sur la vie chrétienne, ses principes, ses obligations, ses vertus, ses progrès, ses dangers et ses moyens, ceux qui se dégagent de l'exemple. Il a tiré des actes et de la conduite des jeunes gens dont l'Écriture Sainte fait mention, les leçons de morale chrétienne qu'il a voulu exposer. Le volume que nous annonçons est restreint aux jeunes gens de l'Ancien Testament; un autre livre sera consacré à ceux du Nouveau.

L'auteur a donc isolé les épisodes bibliques, dans lesquels des jeunes gens sont nommés ou jouent un rôle, parfois

principal, quelquefois accessoire seulement. Ils ne peuvent pas tous être proposés comme des modèles de vertu. Un grand nombre, au contraire, présentent au regard le triste spectacle du vice, poussé, en certains cas, à ses derniers excès. Même alors, l'exemple de ces jeunes gens n'est pas dépourvu d'instructives leçons ; il apprend les funestes conséquences et les châtiments terribles du vice pour en éloigner. Les récits sont ainsi plus variés et forment contraste. Caïn et Abel sont les types du mauvais et du bon écolier, Esaü et Jacob, Samuel et les fils d'Héli, Joseph et ses frères, appartiennent à des catégories différentes de jeunes gens, qui ont des émules dans toutes les maisons d'éducation. Dans la classification des divers types, l'auteur a suivi, nous dit-il dans l'*Introduction* (p. XVIII), non l'ordre logique, mais l'ordre historique et chronologique. Cependant, il a été deux fois infidèle à son plan et il a placé Samuel et les fils d'Héli après David, Jonathas et Absalon, puis le roi Joas à la suite des sept frères Machabées. Une table logique, qui termine le volume, indique l'enchaînement rationnel des sujets traités et donne un plan de lectures suivies pour une retraite générale ou particulière.

Ces dix-huit entretiens sont composés suivant une méthode identique. Le caractère du personnage, proposé en exemple, est dessiné d'après l'Écriture ; puis il est appliqué à la jeunesse écolière et il sert de point de départ à un exposé de la vertu et du vice, dont le héros est le type. Le récit est bien mené et d'une lecture facile et agréable. Les applications, justes et ingénieuses, sont de nature à instruire la chère jeunesse de nos collèges et à lui faire du bien.

3° J. STRADA. — *Jésus et l'ère de la Science. — La véritable histoire de Jésus. — La France mère de l'esprit et de la liberté du monde par la religion de la Science.* Un volume in-8° de XVI-322 pages. Paris, Félix Alcan, 108, boulevard Saint-Germain, 1896, prix : 5 francs.

Enfin, grâce à M. Strada, nous connaissons le Jésus des évangiles que la foi et l'exégèse n'ont pas connu. Cette heureuse découverte était réservée à la fin du XIXe siècle, qui ouvre *l'ère de la Science*, et elle est due à l'emploi de la méthode *impersonnelle*. La pratique de cette méthode consiste

à ignorer l'exégèse, à mépriser la philosophie et la théologie et à interpréter les récits évangéliques d'après les principes des sciences morales, physiques et mathématiques. Elle a abouti à reconnaître le véritable Jésus, le Jésus historique, un Jésus *violent et autocratique*, qui a été dur envers tous, même envers sa Mère, et a imposé la foi en lui sous peine de damnation, pour tout dire d'un mot, un théocrate et un jésuite. Le livre qui expose de si étonnants résultats, est rempli d'inexactitudes et de blasphèmes. Son auteur croit être de bonne foi. S'il l'est réellement, il faut en conclure que sa logique et sa critique ne sont point celles de tout le monde. Le lecteur est suffisamment édifié et il n'attend pas que nous lui présentions plus longuement M. Strada, l'inventeur du *Verbe médiateur scientifique*, le fondateur de la *religion de la Science* ou de la *philosophie de l'impersonnalisme méthodique*. Laissons-le poursuivre *l'évolution pacifique des Sociétés de Foi en Sociétés de Sciences*. Nous avons assez de confiance dans le bon sens de nos contemporains pour espérer que la nouvelle religion n'aura pas beaucoup d'adeptes.

4° *L'apôtre saint Paul*, par l'abbé Fretté. Un vol. in-8° de XXV-518 pages, 1898, Paris, Lethielleux ; prix : 6 francs.

En offrant ce livre «à ceux qui veulent s'instruire», l'auteur ne s'est pas proposé un but de piété ou d'édification ; il a voulu écrire un ouvrage historique. Malheureusement, l'histoire du grand Apôtre a été composée sans le moindre souci des règles les plus élémentaires de la critique. Elle est borgne puisqu'on n'y trouve pas une chronologie exacte et suivie de la vie de saint Paul. Des dates sont indiquées, il est vrai, mais elles ne sont pas reliées en un système discuté. Faute de cette lumière nécessaire, M. Fretté a commis de singuliers anachronismes. N'attribue-t-il pas à l'influence de Cérinthe, qui est bien postérieur, la controverse soulevée à Antioche au sujet des observances légales du judaïsme ? L'épître aux Ephésiens, que les critiques s'accordent à rattacher à celle aux Colossiens, est reportée à la seconde captivité de saint Paul à Rome et elle est donnée comme contemporaine de la deuxième lettre à Timothée. En outre, les légendes les plus contestées et les plus contestables sont présentées aux

lecteurs avec le même degré de certitude que les faits les plus solidement établis. L'auteur les accepte, parce qu'elles lui plaisent. Il en résulte que les personnages, simplement nommés dans le Nouveau Testament, comme Junie, la sœur de saint Paul, ont une histoire circonstanciée. M. Fretté émet en passant des affirmations bien hasardées, telles que celles-ci : Jésus fut instruit à la synagogue de Nazareth ; personne chez les Juifs ne s'appelait Rabbi avant notre ère. Des inexactitudes échappent à sa plume : Jacques le majeur est dit fils de Jean ; Clément d'Alexandrie est qualifié de saint ; *Syrus* désigne sans doute la version syriaque. Des traditions rabbiniques sans valeur, recueillies dans des ouvrages de seconde main, sont rapportées hors de propos. Sur chacune des villes par lesquelles a passé l'Apôtre, on entasse les renseignements géographiques, topographiques et archéologiques. Et cependant la doctrine de saint Paul, cette profonde et admirable doctrine des grandes épîtres, est à peine indiquée. L'analyse des lettres apostoliques est absente ou incomplète. M. Fretté fera un long exposé de théologie scolastique à l'occasion du ravissement de saint Paul au troisième ciel, ou s'arrêtera à développer longuement des questions accessoires et parfois étranges, telles que la manière dont les bouchers juifs tuent les bestiaux à l'abattoir. Les lecteurs sérieux n'auront donc pas grand parti à tirer de ce livre, qui n'est guère, on l'a dit avec raison, qu'un tissu de pompeuses déclamations autour de l'histoire de saint Paul.

E. MANGENOT.

II

THÉOLOGIE

1° *L'Église, sa raison d'être.* — Conférences de N.-D. de Paris suivies de la retraite pascale. Carême 1897. Par le T. R. P. Ollivier des Frères Pêcheurs. — 1 vol. in-8, p. 356. Prix 5 fr., Paris, Lethielleux.

Le R. P. Ollivier a écrit pour ses conférences une préface qui mérite l'attention et dont il faut dire quelques mots avant d'apprécier son œuvre oratoire. Les premières pages nous donnent la raison de cette publication, elles nous rappellent

les circonstances qui ont valu à l'orateur sa mission à Notre-Dame, et nous exposent les idées qui ont présidé au choix du sujet, à la méthode d'enseignement et au travail de révision. Le R. P. Ollivier s'explique sur tout ces points en parfaite franchise et sincérité ; et le lecteur sera agréablement surpris de ne point trouver sous sa plume le plaidoyer « pro domo » qui fait trop souvent la matière des préfaces. Personne, par exemple, ne se méprendra sur le sens de ces lignes : « Si haute que soit la chaire de Notre-Dame, elle diffère des autres chaires seulement en ceci, qu'on y court plus facilement le risque de n'y pas réussir, encore qu'on ait ailleurs contracté certaines habitudes de succès. »

On sera moins satisfait des considérations de l'auteur « sur ce qu'on est convenu d'appeler l'éloquence de la chaire. » C'est un régime de liberté qu'il veut pour cette éloquence et, à notre avis, de liberté excessive et quelque peu chimérique. L'orateur, quoi qu'il fasse, ne crée ni son temps ni son milieu ; il les subit et il accepte par conséquent les convenances oratoires ou autres que les goûts passagers de l'époque ou les usages depuis longtemps reçus lui imposent.

La personnalité de l'orateur n'est pas seule maîtresse : il y a des entraves auxquelles elle doit se soumettre et si ces entraves, par suite de l'habitude, arrivent à ne plus gêner son essor, c'est qu'il y est plus parfaitement soumis qu'aucun autre et qu'elles sont passées à l'état de règle inconsciente qui dirige le jeu de ses facultés et les mouvements de son inspiration. Que s'il les néglige parfois, c'est en vertu d'une de ces exceptions que les règles mêmes prévoient. Tantôt des circonstances extraordinaires impossibles à deviner, tantôt des inspirations sublimes et soudaines mettent en défaut les meilleurs théoriciens, échappent à tous leurs calculs et il faut bien s'incliner alors devant la force et la pénétration du génie qui a su dominer les circonstances ou découvrir des voies inexplorées pour aller aux âmes. Quoi qu'on dise, les traditions des genres comme celles des écoles artistiques s'imposent à tous, et le génie même ne s'en affranchit qu'après y avoir sacrifié et y avoir puisé une partie de la puissance dont il use contre elles.

Après ces observations, nous pouvons souscrire à ce jugement : « Pour être orateur, il faut *être soi-même* avant tout. » Une pensée personnelle au service de laquelle on met

des richesses de logique, de sentiment, de langage acquises ou tout au moins développées dans l'étude des grands maîtres et dont on dispose comme d'un bien propre, l'expérience des hommes et des choses de son temps, tels sont les éléments de l'éloquence et, par conséquent, de l'éloquence de la chaire dans ce qu'elle a de commun avec toutes les autres. A chacun de choisir le champ où il veut exercer sa parole, de prendre les armes qui lui conviennent ou de les approprier à sa taille. Voyons donc celle dont le P. Ollivier fait usage.

Ce sont des armes un peu rudes et si l'on peut dire qu'elles convenaient au sujet qui mettait l'orateur aux prises avec ce qu'il y a de plus audacieux dans l'erreur, on se prend à regretter qu'il en résulte pour le ton général quelque chose de tendu et de trop constamment agressif, qui risque de blesser les préjugés au lieu de les guérir. L'ironie vient encore aggraver de temps en temps la rigueur de l'impitoyable logique : on aimerait mieux l'onction et la pitié indulgente qui séduisent et mettent le baume sur les blessures faites à l'amour-propre. Mais pourquoi insister sur la forme et sur les moyens ? Ce qui restera des conférences, c'est surtout l'enseignement qu'elles renferment et ici nous sommes heureux de pouvoir louer presque sans réserves.

La nature de l'Église et ses caractères de société parfaite, l'existence d'une doctrine surnaturelle et les marques qui la font reconnaître dans l'enseignement de l'Église, sont autant de sujets dont l'orateur a su faire un ensemble harmonieux et qu'il a traités dans toutes leurs parties avec les avantages d'un esprit très net et nourri d'excellente doctrine. Nous lui reprocherons pourtant de revenir un peu en arrière quand il aborde la question de l'immutabilité de l'Église : il a déjà mis « hors de cause toutes les sectes chrétiennes, parce qu'elles sont plus ou moins des doctrines de particularisme » et d'autre part, l'influence moralisatrice et sanctifiante de la doctrine catholique nous est un gage suffisant de la pureté avec laquelle elle est arrivée jusqu'à nous. La question de l'immutabilité et celle de l'infaillibilité sont donc résolues implicitement et nous sommes étonnés de les voir poser au début de la quatrième conférence, comme si elles demeuraient tout entières. Il n'était pas inutile sans doute de faire séparément la preuve de ces deux prérogatives, les plus précieuses dont se glorifie l'Église, mais il suffisait de les pré-

senter comme la garantie de l'action moralisatrice et bienfaisante déjà constatée, et comme une confirmation ajoutée à une preuve décisive.

Il faudrait signaler plus d'un passage remarquable soit par l'exposé de la doctrine soit par la réfutation de l'erreur. Citons au moins l'interprétation du mot de saint Paul : « non est potestas nisi a Deo », l'historique et l'examen de la condamnation de Galilée, l'exposé des doctrines pontificales sur la question des formes sociales. L'orateur exploite à merveille la vieille veine de la tradition scolastique et en tire des arguments victorieux contre les préjugés les plus modernes. En cela son enseignement ne manque pas à sa devise d'actualité : on le voudrait pourtant plus attentif à rechercher les préoccupations légitimes des contemporains : il aime trop se heurter à leurs travers et à leurs erreurs. Les digressions patriotiques sont un moyen trop commode et trop peu dissimulé de solliciter les sympathies pour produire sur un auditoire éclairé l'effet voulu ; elles risquent même de paraître banales si par malheur elles se présentent trois fois dans le même discours, comme c'est le cas pour la première conférence.

En somme, le R. P. Ollivier n'a pas été aussi heureux qu'on pouvait l'espérer dans la controverse dogmatique. Il retrouve en revanche toute sa supériorité, disons mieux, toute sa maîtrise, dans l'étude et dans l'exhortation morales qui font l'objet de la retraite pascale. Le vice n'a pas droit aux mêmes ménagements que l'erreur et d'autre part les vrais chrétiens n'attendent pas qu'on flatte leurs passions ni qu'on épargne leurs faiblesses : la predication morale est une œuvre de redressement et de correction où la vigueur et la franchise sont les plus ordinaires conditions de succès. Le R. P. Ollivier s'en prend à l'indifférence presque universelle avec laquelle on envisage à notre époque l'étude de la vérité surnaturelle : il montre la nécessité de cette étude, les caractères qu'elle doit revêtir, les obstacles qu'elle rencontre, les moyens dont elle peut disposer. L'orateur connait le mal, il a l'expérience des âmes et de la société, il sait grouper ses souvenirs en des tableaux achevés dont on admirerait la savante disposition et la teinte agréablement satirique, s'ils n'étaient avant tout l'expression vive et saisissante de la réalité. Il connait aussi le remède et mérite qu'on puise largement aux riches

trésors de vérités et de conseils pratiques qu'il a fait passer dans son enseignement.

Du sermon sur la Passion de N. S. Jésus-Christ, nous ne dirons qu'un mot. C'est un récit fidèle, sobre, éloquent, qui groupe les faits autour de deux idées principales, l'expiation de l'orgueil humain par les humiliations du Christ — l'expiation de la sensualité par ses souffrances. En un mot, rien n'est plus simplement logique, rien ne laisse davantage aux faits eux-mêmes la puissance de persuasion et de conviction qu'ils possèdent et qu'on risque trop souvent de leur enlever par ses commentaires indiscrets. H. D.

2° *La Vie chrétienne ou la Vie divine dans l'Homme*, par Monseigneur Turinaz, évêque de Nancy et Toul. Un beau vol. gr. in-8° de 368 pages. — Nancy, Rioton, et Paris, Roger et Chernoviz, éditeurs.

Nos évêques de France ont l'habitude, on le sait, de s'adresser directement chaque année à leurs diocésains, afin de s'acquitter du devoir d'enseignement qui leur incombe. Le plus grand nombre d'entre eux s'inspirent des besoins spéciaux de leurs ouailles et leur adressent des exhortations paternelles et autorisées. D'autres profitent de l'occasion pour exercer leur mission de docteurs, et traiter à fond quelque sujet doctrinal sur un point de dogme ou de morale.

S. G. Mgr l'évêque de Nancy a suivi cette dernière méthode, et c'est ainsi qu'il a élaboré le livre de haute valeur qu'il présente maintenant au public chrétien. L'œuvre était difficile : mais l'auteur n'était pas inférieur à la tâche qu'il fallait accomplir. Ancien élève du Collège romain, l'évêque de Nancy a entendu jadis les savants enseignements du cardinal Franzelin et de ses doctes collègues ; il n'a pas eu besoin d'être dispensé au sujet du titre de docteur en théologie, quand Pie IX l'appela aux honneurs de l'épiscopat, et son œuvre nous montre qu'il n'a pas oublié au milieu des labeurs de l'apostolat, la science théologique qu'il a étudiée avec amour et enseignée ensuite avec éclat.

Le grand problème de la vie chrétienne constitue, en effet, une des questions fondamentales de la théologie catholique. Le savant auteur l'expose très bien dans sa courte préface. La théologie, soit théorique, soit polémique, soit

ascétique, ne peut traiter aucune question, si auparavant on n'a pas établi la notion de la vie dans l'âme. Immédiatement se pose la distinction entre les actes naturels, préternaturels et surnaturels du chrétien, et à tous ceux à qui ces notions paraissent obscures, nous recommandons en particulier les pages lumineuses et exactes écrites à ce sujet dans le second chapitre du volume dont nous nous occupons.

Aux six chapitres qui composent son ouvrage, Monseigneur de Nancy donne les titres suivants : La Notion de la Vie chrétienne ; — La Vie chrétienne est surnaturelle, c'est-à-dire divine ; — La loi divine de la Vie chrétienne ; — Le progrès de la Vie chrétienne ; — La perfection de la Vie chrétienne ; — et enfin : La Vie éternelle, couronnement de la Vie chrétienne.

Il n'est pas nécessaire d'en dire davantage pour faire comprendre l'intérêt que présente l'exposé de ces questions importantes, traitées, comme nous l'avons dit, de main de maître. Trop souvent hélas ! les prédicateurs et même les écrivains qui cherchent à parler ou à écrire sur ces difficiles sujets, ne les exposent pas avec assez d'exactitude et surtout avec assez de profondeur. Un grand nombre d'entre eux avaient besoin d'un ouvrage donnant en ces matières, une doctrine sûre, exprimée avec netteté et érudition. Cet ouvrage, nous l'avons maintenant ; nous le devons à la science de l'éloquent prélat qui se dépense avec tant d'énergie et d'activité, pour faire le bien sous toutes ses formes. Qu'il soit remercié du service qu'il nous a rendu.

3° *L'Immaculée Conception. — Histoire d'un dogme*, par M. Dubosc de Pesquidoux, 2 vol. gr. in-8°. — Tours, Mame, et Paris, Lecoffre, éditeurs-libraires.

La définition du dogme de l'Immaculée Conception est un des grands faits de l'histoire ecclésiastique de notre siècle, et la journée du 8 décembre 1854 suffirait à elle seule pour immortaliser le règne et le nom de Pie IX. Mais cet acte pontifical n'est pas isolé dans l'histoire : il a eu sa préface et il a ses conséquences. Le dogme catholique, en effet, ne s'invente pas. Pour pouvoir être défini et proposé comme une croyance de foi, il faut qu'il appartienne à la tradition, qu'il soit contenu dans ce dépôt merveilleux que Dieu a placé aux mains de ses apôtres. Pour que la voix du docteur infaillible ait pu s'élever

et proclamer le plus grand privilège de la Reine du Ciel, il a fallu auparavant rechercher ce qu'avaient pensé à ce sujet les siècles antérieurs. Ces travaux préparatoires ont obligé des théologiens de haute valeur, comme Mgr Malou et le jésuite Passaglia, à élaborer et à publier des livres de premier ordre. La théologie tout entière en a profité, parce qu'on a vu ainsi mettre en lumière le fondement principal sur lequel elle appuie tous ses théorèmes : l'autorité traditionnelle de l'Église. Mais le dogme de l'Immaculée Conception est une vérité populaire, acceptée avec joie et avec amour par le peuple chrétien tout entier, si sensible à tout ce qui touche à la gloire et à l'honneur de la Mère du Sauveur. Les paroles solennelles prononcées par Pie IX ont eu leur écho dans le monde entier. En France, où l'on aime tant la Sainte Vierge, cet enthousiasme s'est manifesté de différentes manières. Un prêtre de la Congrégation de Saint-Sulpice, M. l'abbé Sire, a eu la bonne fortune de promouvoir une de ses plus éclatantes démonstrations ; par ses soins, la bulle *Ineffabilis Deus* a été traduite dans toutes les langues de l'univers, et tous ces exemplaires ont été placés au Vatican dans une bibliothèque artistement décorée, comme un riche mémorial de ce grand événement.

Il y avait une autre œuvre à accomplir maintenant. Il fallait premièrement réunir et mettre à la portée du public les textes et les monuments traditionnels sur lesquels s'appuyait la définition pontificale. Ces textes, on les trouvait — dans l'Écriture-Sainte, — chez les Saints Pères de l'Église grecque et de l'Église latine — dans les livres liturgiques — et enfin dans les Actes des pontifes. — Telle est la division à peu près complète du premier volume de l'ouvrage dont nous parlons. Il en est une autre partie encore qui est peut-être plus intéressante que toutes les autres. La tradition, en effet, n'a pas toujours été absolument unanime sur ce point aujourd'hui mis en complète lumière. Dieu a permis qu'un des plus dévots serviteurs de Marie, saint Bernard, manifestât sur ce point une opinion opposée : saint Thomas d'Aquin, l'ange de l'École, et plusieurs de ceux qui l'on suivi, ont enseigné aussi une doctrine contraire à celle que nous sommes si heureux de proclamer aujourd'hui. Ne regrettons pas ces controverses ; elles ont servi à faire approfondir davantage et à multiplier les travaux destinés à faire connaître la vérité. Par là, nous cons-

tatons mieux encore l'autorité de l'Église enseignante et de son magistère suprême qui seul a le privilège de l'infaillibilité doctrinale et devant lequel doivent s'incliner même les plus grands génies.

Secondement, il faut considérer que la journée historique de 1854, a eu son lendemain, et c'est sur notre terre de France, que la Vierge Marie a daigné se montrer, comme pour remercier l'Église Catholique de la gloire nouvelle qu'elle venait de recevoir. A Lourdes, Marie apparut à Bernadette, en lui disant : *Je suis l'Immaculée Conception*, et depuis lors, c'est-à-dire plus d'un tiers de siècle, la grotte de Massabielle est le théâtre d'incessants et incontestables prodiges. C'est là un fait inouï dont la France a lieu d'être fière et qu'il est important de proclamer.

Voilà le résumé de l'ouvrage que nous signalons à nos lecteurs. Ce n'est pas à proprement dit un livre de théologie, bien qu'il ait été inspiré et préparé par le prêtre dévoué dont nous avons déjà cité le nom avec l'honneur qui lui est dû. Il a été écrit et rédigé par un écrivain déjà honorablement connu, M. Dubosc de Pesquidoux. Il n'est pas destiné d'ailleurs seulement aux bibliothèques théologiques, il est fait pour entrer dans les familles chrétiennes, pour être lu par ceux et par celles qui aiment la Vierge Marie et qui se plaisent à considérer ses grandeurs. En même temps, les personnes pieuses en arriveront à mieux connaître le principe fondamental de notre théologie catholique, l'autorité de la tradition, qui a son origine, il est vrai, dans la Sainte Écriture, mais qui placée sur les lèvres des apôtres, a été transmise à leurs successeurs. Il y a, dans ce riche trésor, des bijoux inestimables, que la Providence laisse dans l'ombre quelquefois pendant des siècles, et qu'elle fait apparaître à l'heure voulue, pour le bien des âmes et la plus grande gloire de Dieu. Notre devoir est de connaître et de comprendre cette action merveilleuse et ensuite de remercier le divin Révélateur qui, ici-bas, nous fait connaître les splendeurs de la vie surnaturelle, en attendant que nous sachions dans le Ciel ce que nous ignorons encore sur terre.

A. PILLET.

Lille, imp. H. Morel, 77, rue Nationale. Le Gérant : H. Morel.

UN SERMON INÉDIT

DE

BOURDALOUE

Il est superflu de montrer à quel point la *Correspondance de Bourdaloue*, — si le P. Henri Chérot, s. j., qui s'est attaché à cette œuvre, arrive à réunir les lettres écrites par le célèbre prédicateur, — contribuerait à faire mieux connaître la vie et les relations et par suite la carrière oratoire de ce maître de la chaire. Par malheur, malgré d'actives recherches, le dernier essai de reconstitution de cette correspondance n'atteint pas encore le chiffre de quarante lettres dont on ait le texte.

C'est peu, mais c'est beaucoup déjà eu égard aux difficultés à vaincre et les résultats obtenus ne sont pas pour décourager.

Au premier abord on pouvait se demander, après le P. Lauras, si la grande prudence de Bourdaloue n'avait pas réduit à un minimum désolant ses relations épistolaires. Il est incontestable que Bourdaloue semble avoir préféré, chaque fois qu'il l'a pu, traiter de vive voix les affaires : il se rencontre maintes preuves d'une circonspection consommée dans sa manière d'agir ; mais il n'en résulte pas nécessairement que ses lettres aient été si rares et je reviens volontiers de l'opinion que j'avais embrassée d'abord et qui décourageait un peu trop l'espérance de rencontrer en nombre les lettres de Bourdaloue encore à découvrir.

Le succès des premiers appels adressés au public donne le meilleur espoir. Le P. Chérot a publié déjà deux addi-

tions successives à son livre *Bourdaloue, sa correspondance et ses correspondants*. Il y a beaucoup à prendre surtout dans le dernier de ces suppléments intitulé : *A propos de la disgrâce du cardinal de Bouillon. Lettre inédite de Bourdaloue au cardinal suivie de quatre lettres extraites des Pensées.*

Le titre même indique un double élément dans ce recueil. C'est d'abord un *inédit* adressé à un prince de l'Église fameux par ses prospérités et ses disgrâces et mêlé à la grosse question du quiétisme ; ce sont, en second lieu, quatre lettres, retrouvées — le mot n'est pas excessif, — bien qu'elles soient imprimées depuis l'année 1734 dans les *Pensées* de Bourdaloue, où, comme M. l'abbé Th. Delmont l'a dit fort bien, elles étaient tout à fait « noyées ».

Mais je ne m'occuperai ici que de la première partie de cette brochure suggestive, la *lettre au cardinal*, qui me donnera lieu de faire connaître le sermon de vêture inédit dont le P. Chérot a bien voulu me laisser la primeur et n'a cité que de courts extraits.

∴

L'apparition de la lettre inédite au cardinal coïncidait avec le livre de M. T. Reyssié, *Le cardinal de Bouillon* (1), étude intéressante mais bien rapide de ce personnage complexe que fut le célèbre neveu de Turenne. Ce n'est pas ici le lieu d'étudier ni de discuter cet ouvrage, un peu trop loué, qui s'appuie à l'excès sur la valeur des documents mis en œuvre autrefois par l'*honnête* Baluze. Au moins n'y faudra-t-il pas chercher le dernier mot de la disgrâce du cardinal. Si la solution doit être espérée pour ce problème historique, il faudra remuer bien des documents et des autographes dont il n'est fait aucune mention dans le livre superficiel de M. Reyssié et qui

(1) In-8 de 248 p. Paris, Hachette, 1899.

entraîneront loin celui qui tentera d'écrire la vie du fameux cardinal (1).

Ce n'est point d'ailleurs la biographie du cardinal ni même ses rapports avec Bourdaloue que je m'efforcerai de retrouver dans la copieuse et savante notice qui encadre la lettre du 28 décembre 1703.

Je n'aurai garde même d'y vouloir découvrir le secret de la mystérieuse disgrâce que nous aurait dérobé, insinue-t-on, la déchirure *peut-être* intentionnelle qui a détruit une partie de cette lettre.

Sur ce point je dois même adresser à l'auteur un éloge et une critique.

Commençons par le reproche : il n'est pas bien grave. Pourquoi le P. Chérot ne nous a-t-il pas lu, alors que l'on arrive à la restituer sans témérité, la dernière ligne que partage l'endroit lacéré ? On peut en effet aisément, sur l'autographe reproduit en photogravure, deviner les mots : « *reproches que luy faisoit...* vostre Altesse. »

Sans s'avancer sur le terrain toujours mouvant de la conjecture, l'auteur pouvait nous donner ainsi, au moins entre parenthèses, quatre mots de plus. Mince résultat, je le veux, mais qui aurait remplacé avec avantage une hypothèse que le P. Chérot a cru devoir risquer pour expliquer la lacune, voulue ou non, que présente la lettre. « Marie-Xavier, écrit-il, avait « besoin d'être fortifiée ». D'où lui venait cet abattement ? Le cardinal avait-il eu assez de confiance en elle pour lui révéler le secret de sa

(1) Je me contente de signaler, en passant et à titre de *spécimen*, les nos 169-177 du *Catalogue... des autographes... de feu M. Grangier de la Marinière... vendus le 2 juin 1883*, Paris, Et. Charavay. V. p. 32 et 33 la liste de ces pièces intitulées : *Archives de la maison de Bouillon*. Inutile de dire que c'est un exemple, entre mille, de ce qu'il aurait fallu mettre en œuvre pour mériter vraiment les éloges décernés par M. Ed. Biré. (*Univers* du 4 avril 1899.) Le P. Le Génissel, dans un article très documenté (*Études* S. J. 20 mai 1899), a été plus juste, partant plus sévère et, sans omettre de faire ressortir les qualités de cet ouvrage, il en a énuméré, avec preuves et références à l'appui, les principales lacunes.

disgrâce. La déchirure de la lettre de Bourdaloue permet de le supposer. »

En matière de supposition tout est possible ; aussi malgré la discrétion de cette conjoncture si peu affirmative, je crois qu'elle est encore de trop, et je ne me sens nullement porté à penser que le passage déchiré, assez irrégulièrement du reste, dans cette lettre, dût contenir le fameux secret, s'il faut concéder que la suppression fut intentionnelle.

L'abattement « le besoin d'être fortifiée » qu'éprouvait la nièce du cardinal, c'est un fait attesté par la lettre même. La cause de cet ennui, on la voit ou mieux on la soupçonne dans les reproches qu'avait faits le cardinal à Marie-Xavier. Mais les raisons et la nature de ces reproches nous échappent et c'est un peu gratuitement sans doute qu'on parle ici de la communication du secret de sa disgrâce que peut-être l'oncle aurait fait à la pieuse visitandine.

Le Père Chérot, très réservé d'ordinaire, n'a pu résister au désir de présenter une conjecture possible, quoique trop peu justifiée pour être probable.

Mais cette minutieuse chicane doit faire place à un éloge, car il faut féliciter le commentateur de cette lettre incomplète, de n'avoir point glissé sur la pente toujours engageante des suppositions de toute sorte et surtout de n'avoir point essayé de reconstruire, à l'aide des mots épars laissés en tête des lignes, les phrases supprimées.

Sagement tout au contraire l'auteur a soin de s'appuyer sur les faits et les documents et c'est ainsi qu'il nous sera un guide sûr dans notre petite enquête historique. Notre étude a pour but, en effet, de réunir, à titre de notice ou d'introduction au texte du sermon de vêture de Mlle d'Elbeuf, les renseignements précis, par malheur assez rares, qui peuvent éclairer ce morceau inédit.

De ce sermon et de l'occasion dans laquelle il fut prononcé, le P. Chérot a dit tout ce qu'il a pu savoir ; peut-être même le moyen de faire progresser la question

sera-t-il de reculer de quelques pas en arrière. Si je soulève des interrogations qui restent sans réponse et si je conteste quelques-unes des solutions discrètement insinuées déjà, ce sera avancer que de mieux voir jusqu'à quel point il est permis d'affirmer ou de douter.

L'auteur parle des deux nièces du cardinal, Marie-Éléonore et Marie-Françoise, qui entrèrent à la Visitation ; mais, sans hésiter, il assigne à la vêture de la plus jeune le sermon prêché par Bourdaloue.

Je n'ai pas à refaire ici — ce ne serait du reste que d'après les mêmes documents extraits de l'*Année Sainte* — la biographie de « la très honorée sœur » Marie-Xavier (autrefois Marie-Françoise) dont il est parlé dans la lettre de Bourdaloue au cardinal. Il était naturel que le P. Chérot, ayant à publier cette lettre, nous donnât plus au long les renseignements qu'il a pu recueillir sur cette religieuse, si longtemps dirigée par Bourdaloue.

C'était son droit de laisser dans l'ombre la sœur aînée, entrée au second monastère de la Visitation de Paris, dont il n'avait que faire de parler à propos de la lettre au cardinal.

Mais pourquoi attribue-t-il à la vêture de Marie-Xavier plutôt qu'à celle de sa sœur le sermon de Bourdaloue que nous allons lire ?

Si c'est uniquement, comme il semble bien, parce que Bourdaloue dirigea vingt-cinq ans la cadette et parce que celle-ci lisait, dit sa notice, les sermons du P. Bourdaloue, alors que les Annales de la Visitation ne rapportent rien de semblable à propos de Marie-Éléonore, on lui peut accorder tout au plus le bénéfice d'une présomption, mais qui ne va guère jusqu'à la preuve.

« A la prise d'habit, écrit-il, en parlant de Marie-Xavier, la reine Marie-Thérèse lui donna le voile en présence de toute la Cour et ce qui nous importe davantage ce fut Bourdaloue qui prêcha. Ce sermon de vêture, encore inédit, n'a été signalé qu'en 1886 par Mgr Blampignon. Depuis il continue à dormir dans le recueil Phelipeaux, sans que

personne ait songé à l'éditer ou même à en faire l'historique (1). »

Suivent la division et deux citations prises dans le *ms* Phelipeaux et l'on croirait que l'auteur n'a pas eu le moindre doute que le sermon n'ait été prêché au troisième monastère de Paris.

Il est vrai qu'il ajoute un peu plus loin, mais en note. « Il (le futur historien de la prédication de Bourdaloue) devra aussi fixer la date du sermon de Bourdaloue et décider s'il fut prononcé pour Marie-Xavier (Mlle de Lillebonne) ou pour sa sœur Marie-Éléonore (Mlle d'Elbeuf.) »

C'est avouer explicitement, un peu tard peut-être, que rien ne prouve que le sermon de Bourdaloue ait été prononcé pour Marie-Xavier plutôt que pour sa sœur.

La question reste donc pendante et il est à craindre qu'elle ne le demeure longtemps encore.

J'ai bien cherché, mais en vain, à fixer *la date* du sermon, à supposer que ce fût celui de la vêture de la plus jeune sœur. L'*Année sainte*, peu fertile en dates, ne fournissant rien de précis, il n'y avait plus d'espoir que dans le registre des vêtures du troisième monastère de Paris. Cette maison, qui a survécu et est aujourd'hui à Boulogne-sur-Mer, n'a plus malheureusement dans ses archives si bien pourvues et si savamment organisées, ce *Livre du Noricial* (2) qui nous ferait connaître le jour authentique de la cérémonie.

D'autre part si l'on s'en tient strictement aux pièces conservées, comme pour aucune des deux sœurs le nom du prédicateur de la vêture n'a été signalé, on ne peut attacher à l'une ou à l'autre avec certitude le sermon qui fut certainement prononcé à la vêture de l'une d'elles.

(1) Page 42.

(2) Ce document, nous a-t-on écrit de Boulogne et d'Annecy, serait aujourd'hui « dans l'une des grandes bibliothèques de Paris ». Si quelqu'un, malgré le vague de cette référence, le pouvait rencontrer et signaler, ce serait un service à rendre à l'histoire, qui repose, quoiqu'en pensent encore quelques-uns, sur de menus faits et des dates précises.

Mais laquelle des deux ? Si Bourdaloue dans la suite fut le directeur de Marie-Xavier, cela ne garantit pas absolument qu'il n'ait pu prêcher à la vêture de la sœur aînée. Car après tout, ce *directeur* qu'il fut si difficile de remplacer lorsqu'après sa mort on sollicita le P. de la Rue de se charger de la pénitente de Bourdaloue, ne prêcha pas cependant à sa profession.

Pourquoi d'ailleurs n'aurait-il pas été l'orateur pour la vêture de Marie-Éléonore au second Monastère de Paris, ou même, si l'on veut, à la vêture des deux sœurs, et qui nous dira à qui doit se rapporter le titre du manuscrit ou mieux *des* manuscrits : *Prise d'habit de Mademoiselle d'Elbeuf ?*

On me répondra que je n'en sais rien et que pour aucune des deux sœurs, je n'apprends par leur notice quel fut le prédicateur de la cérémonie de leur entrée au noviciat, mais c'est précisément parce que je n'ai rien trouvé en aucun sens, que je ne puis me rendre à l'aimable mise en demeure qui m'a été adressée.

A prendre les termes dans leur rigueur, *Mlle d'Elbeuf* désignerait plutôt la sœur aînée, Marie-Éléonore ; car Marie-Françoise porta dans le monde le titre de Mlle de Lillebonne. Toutefois, la preuve n'est pas absolue. J'ignore si le titre de Mlle de Lillebonne fut changé en celui de Mlle d'Elbeuf quand celle-ci entra en religion. On disait, je crois, les demoiselles d'Elbeuf pour désigner à la fois les deux sœurs. Employa-t-on jamais le titre de Mlle d'Elbeuf pour Marie-Xavier, il est malaisé de le décider.

Aussi sans me mettre en peine de donner ici la notice de Marie-Éléonore et sans me prononcer pour l'une ou pour l'autre date de 1675 ou 1678, vais-je, attendant plus ample informé, me contenter d'éditer le texte fort intéressant de cette vêture prêchée pour *une des deux* nièces du cardinal de Bouillon.

J'ai parlé plus haut des manuscrits : c'est qu'en effet, outre la source indiquée déjà par le P. Chérot, il en faut signaler une autre. Je vais décrire ici les deux copies que

j'ai collationnées et faire connaître, avec le recueil Phelipeaux (1), le manuscrit d'Abbeville.

Honoris causa, comme le manuscrit d'Abbeville, au moins pour ce sermon, mérite la préférence, je lui donne le pas sur le curieux et vaste recueil Phelipeaux, dont je n'ai à montrer aujourd'hui que quelques pages. Plus tard, quand il s'agira de la Prédication totale de Bourdaloue, les rôles seront intervertis.

Le *manuscrit* A (c'est ainsi que je désigne le recueil d'Abbeville) se compose de trente sermons de Bourdaloue, copies du XVIIe siècle, indépendantes, formant chacune un cahier inégal, reliées ensemble après coup, en un volume in-4° de 279 feuillets habillé de veau fauve.

Coté anciennement aux imprimés sous le n° 1276, il occupe aujourd'hui le n° 25 du catalogue des manuscrits de la bibliothèque communale d'Abbeville (2).

J'ai vainement essayé d'en reconstituer l'histoire. M. Alcius Ledieu, le fort aimable bibliothécaire d'Abbeville, ne connaît point la provenance de ce *manuscrit* très anciennement classé et conjecture seulement qu'il pourrait avoir appartenu à l'abbaye de Saint-Riquier. On n'y voit d'ailleurs aucune marque. De nombreuses annotations d'une écriture très menue, le plus souvent d'une encre fort noire, quelquefois au crayon, attestent une étude soigneuse de ce manuscrit par un commentateur qui a essayé de retrouver dans les imprimés chacun des sermons de Bourdaloue, mais qui ne renvoie qu'à l'édition clandestine de 1692 (pseudo-Cramoisy) ou aux *Essais de sermons* de l'abbé de Bretteville (3). Il n'aurait donc pas connu l'édition Bretonneau et est sans doute antérieur à 1707.

(1) Il s'agit ici de Jean Phelipeaux, prêtre du diocèse d'Angers, entré au service de Bossuet, et connu par une trop fameuse *Relation sur le quiétisme*

(2) V. *Catalogue des manuscrits des Bibliothèques départementales*, t. IX. Plon.

(3) Dans les *Essais de Panégyriques pour les fêtes principales des Saints de l'année contenant trois dessins pour chaque sujet, chez Denis Thierry, vis-à-vis les Mathurins, MDCXCII*,

Le sermon de vêture de Mlle d'Elbeuf occupe, dans ce recueil, le numéro 29, l'avant-dernière place, du f° 262 au f° 270. C'est du reste le texte du manuscrit d'Abbeville que je vais donner ici, car les leçons en sont d'ordinaire préférables à celles du recueil Phelipeaux (1).

Cette copieuse collection de copies de sermons comprend quatre volumes des *manuscrits* de la Bibliothèque Nationale (fr. 22945-22948). C'est, comme l'a dit le P. Chérot, au t. III, folios 636-656, que se trouve le *sermon* intitulé : Prise d'habit de Mademoiselle d'Elbeuf.

Les variantes qui me seront fournies par le manuscrit Phelipeaux seront portées aux notes. J'adopte dans cette publication l'orthographe du *manuscrit* d'Abbeville qui peut se trouver répéter, jusqu'à un certain point, celle de Bourdaloue ou d'une copie voisine de son texte (2).

Il serait facile d'ailleurs — et ce sera un essai à tenter dans l'édition critique de ses œuvres — de reconstituer l'orthographe même de Bourdaloue. Les lettres autographes recueillies par le P. Chérot, soigneusement étudiées à ce point de vue, donnent des résultats assez constants pour que la reconstitution n'ait rien de téméraire.

Cependant ici je m'en tiens au manuscrit que j'édite tel qu'il est, sauf à y faire entrer mais en avertissant, les rares leçons du manuscrit Phelipeaux qui semblent évidemment préférables.

Le sermon, dans le manuscrit de la bibliothèque nationale, a été transcrit par un copiste parfois difficile à

on trouve, mais résumé, le sermon de vêture de Mlle d'Elbeuf, t. II, p. 578. Le continuateur des *Essais de sermons* de l'abbé de Bretteville, l'abbé du Jarry, Laurent Jaillard, a suivi en cela les errements de son devancier, lequel a souvent ainsi pillé et abrégé Bourdaloue, sans le nommer d'ailleurs.

(1) Ce n'est pas la seule œuvre intéressante de Bourdaloue que contienne le *ms* d'Abbeville et j'espère pouvoir prochainement faire connaître la richesse de cette source.

(2) J'ai maintenu, malgré ce qu'elle a de décevant, une curieuse anomalie spéciale au *ms* A : l'interversion fréquente de *a* verbe, surmonté de l'accent aigu avec *à* préposition, souvent laissé sans accent.

déchiffrer et qui usait de beaucoup d'abréviations. Le manuscrit d'Abbeville, où elles sont plus rares, m'a permis d'ailleurs de combler quelques lacunes et oublis du recueil Phelipeaux.

DISCOURS PRONONCÉ PAR LE R. P. ‖ BOURDALOUE POUR LA VESTURE DE MADEMOISELLE ‖ D'ELBEUF AUX RELIGIEUSES DE LA VISITATION. ‖ (1)

fortitudo et decor indumentum eius.
Prou. c. 31.
Son habit est vn habit de force et d'honneur.

MONSEIGNEUR

Ces parolles que je prens pour mon texte font vne partie de leloge que le plus sage des hommes salomon, remply pour lors de l'esprit de Dieu, faisoit autresfois dans l'escriture (2) de la femme forte. apres l'auoir louée par tous les endroits qui pouuoient la

(1) Le titre ci-dessus est dans le *ms* A, coupé en trois lignes que je marque par le double trait vertical. Dans le *ms* Phelipeaux, après le titre *Prise dhabit de Mademoiselle dElbeuf*, au-dessus du mot *Bourd*[aloue] surajouté au crayon, se lit le texte *fortitudo et decor Indumentum ejus* | Prouerb c. 3, puis la traduction, conçue comme une division analytique, sur deux lignes, ainsi qu'il suit :

1° C'est vn habit de force.
2° C'est vn habit de gloire.

La table du volume, p. 1501, porte : Prise d'habit de Mad. d'Elbeuf, 636, Bourdaloue.

(2) Le mot *escriture* a été omis dans le *ms* Phelipeaux. Je ne relèverai pas les différences orthographiques ni les abréviations *hoes* (hommes), *nae* (nature), *jais* (jamais), etc., qui sont celles de la plupart des copistes du temps.

distinguer, et (1) la rendre singulierement recommandable par son adresse par sa vigilance, par son courage, par sa discretion (2), par son assiduité au trauail, par lordre de sa conduite, par la solidité de son esprit, par la force de son genie, il entreprend Enfin, *ce qui paroist d'abord extraordinaire* (3) de la louer non pas par la simplicité mais par la magnificence des (4) habits dont elle est reuestue et comprend en deux mots ce que l'on peut dire a la gloire dvne femme disant *pour marquer quelle ne participe en rien à la floiblesse (sic) de son sexe pour exprimer le caractere de sa dignité, et le merite de sa personne* (5) que son habit est un habit de force et de gloire, *fortitudo et decor indumentum ejus* (6), Je me suis M. attaché à ces parolles et ay cru qu'elles pouuoient me seruir de plan pour le discours que jay a faire (7), Vous estes assemblez pour vne ceremonie qui estant bien considerée enferme des mysteres infiniment capables de vous édifier et que peut estre vous n'auez jamais conçeus cest à dire la benediction d'un || (8) habit que leglise pour plusieurs raisons à voulu rendre solennelle (9) et qui dans le dessein de Dieu est comme vne premiere disposition et vn

(1) *Et*, omis dans Phelipeaux.

(2) Le copiste de Phelipeaux a interverti et écrit : *par sa vigilance, par son courage, par son assiduité...*

(3) Les mots soulignés manquent dans le *ms* P.

(4) *De ses habits dont elle est reuestue (sic)* dans le *ms* P.

(5) La phrase soulignée n'est pas dans le *ms* P.

(6) Les textes latins, sont imprimés en italique, selon l'usage, bien qu'ils ne soient soulignés dans aucun des deux *mss*.

(7) P : Je me suis attaché M^rs^ a ces p[ar]olles et Jai cru quelles *me* pouuoient *me* seruir de plan pour le discours que Jay a vous faire vous estes *etc*.

(8) Ici s'arrête la 1re page du *ms* A, lequel a été paginé par le copiste lui-même, de 1 à 16.

(9) P : que leglise a voulu pour plusieurs raisons rendre solemne *(sic)*.

premier engagement au grand sacrifice (1) de la profession religieuse, celle qui en doit estre reuestue est cette jeune vierge que vous voyés que je puis | (2) nommer la fille forte, puisque se deuoüant a la religion elle va faire quelque chose de plus heroique que ce que salomon a pû simaginer po[ur] composer l'eloge de sa (3) femme forte. Jaurois pû loüer cette genereuse fille par la ferueur de la pieté, par le mespris quelle fait de toutes les grandeurs du monde par la constance qu'elle tesmoigne renonçant à tous les aduantages que sa haute naissance luy promettoit, par son zele, et par mille autres choses qui sont autant de preuues de sa cooperation fidelle aux mouuemens de la grace, mais puisque ce Jour, est consacré à la solennité de son habit, Je marreste a ses qualitez, vous faisant voir que c'est vn habit de force et d'honneur pour la vierge qui le porte, et que (4) c'est à elle particulierement que ces parolles du S^t^. Esprit peuuent estre appliquée *(sic)*, *fortitudo et decor Indumentum ejus*, voila ame chrestienne et deja religieuse d'esprit et de cœur, vostre deuise, Cest le partage que J C. à choisy pour soy, c'est celuy (5) que l'escriture luy attribue dans sa resurection, car quand cet homme Dieu est sorty du tombeau, il à esté dit de luy, *Dominus regnauit decorem indutus est, indutus est dominus fortitudinem* (6), prophetie que les peres

(1) P : au grand sacerdoce de la profession religieuse.

(2) Je marque par un trait simple le passage d'une page à l'autre du *ms* P et en note la pagination, ici : p. 639. Le mot *puis*, dernier de la p. 638, est répété p. 639.

(3) P : de *la* femme forte.

(4) P : et c'est à elle...

(5) P : pour soy, celuy que J. C. luy attribue dans la resurrection.

(6) *Psalm. XCII, 1.* P : *dominus regnauit decorem Indutus et fortitudinem.*

entendent de J.C. et qui s'accomplit à la lettre quand il resusçita, or quel aduantage (1) pour vous d'estre semblable a luy et de porter les marques de sa resurection, car je pretend vous faire voir que la force et la gloire sont attachés à vostre habit, que ce sont ces deux qualitez qui doiuent vous le rendre venerable, les deux fonds de deuoir que Jy decouure, et les deux parties de cet entretien, Il n'appartenoit qu'a vous Monseig^r. de faire aujourdhui loffice (2) de grand prestre puis que, a lexemple du grand prestre J. C. vous entréz dans le sanctuaire non pas pour sacrifier un sang Estranger, mais pour y offrir vostre sang propre (3) c'est a dire celuy de vostre illustre et auguste maison, voila ce qui à || (4) fait dans la personne du sauueur le caractere | (5) de son sacerdoce, voila ce qui fait en vous le merite de vostre pieté et dans cette fille celuy de son courage qui se consacre aujourd'huy à la religion, et se reuest d'vn habit de force et de gloire. pour en parler dignement Jay besoin des lumieres du S^t. Esprit que Jé *(sic)* lui demande par l'intercession de la S^te. Vierge

Aue

Cest vne uerité *Chrestiens qui doit passer pour vn principe de nostre religion* (6) *et* que S^t. Augustin à particulierement remarqué, à sçauoir que comme il

(1) P : O quel ad[van]tage pour vous...

(2) P : que ce sont ces 2 qualites qui vous le doiuent rendre venerables les 2 fonds de deuoir que Jy decouure et les partie *(sic)* de cet entretien, il nappartient qua vous Monseigneur de faire auj. loffice...

(3) P : non pas pour sacrifier vn sang etranger m p^r y offrir vn sang propre.

(4) Ici commence le folio 263 du *ms* A. La pagination 3 a été rognée par la reliure.

(5) P : p. 640.

(6) Les mots soulignés sont omis dans le *ms*. P.

ny à rien dans la nature dont l'homme n'ait abusé, et que le péché n'ait corrompu, Il ny à rien aussy que la grace ne santifie et ne (1) retablisse dans vn estat de perfection plus (2) noble que celuy dont la malice du peché (3) l'auoit fait dechoir, cela se voit dans une Infinité d'exemples, mais plus clairement dans le sujet que je traitte qui tout sterile (4) quil paroist contient l'vne des veritez les plus ediffiante (5) du christianisme, Jé *(sic)* m'explique.

Les habits sont faits pour le besoin et pour la commodite de lhomme, voila ce que j'appelle lordre de la nature (6), l'homme en à abuse pour des fins differentes, c'est a dire pour entretenir son luxe, pour seruir a son orgueil, et a son ambition, voila le desordre du peché, que fait la grace? Elle corrige ce desordre, en sanctifiant les habits pour (7) vn vsage plus excelent que n'estoit celuy pour lequel il estoit auparauant destiné, car au lieu quil estoit destiné pour le deffendre contre les Injures de l'air (8) et des saisons qui estoit sa 1re. fin, la grace par vne dispensation merueilleuse à trouué le secret de l'employer à

(1) *Sanctifie et ne* (en abrégé *sfic et ne)* sont en surcharge dans P.

(2) P : Le mot *plus* est répété deux fois par inadvertance.

(3) P : pecheur.

(4) A : Le mot *sterile*, peut-être parce que le copiste n'avait pu le déchiffrer, a été laissé en blanc.

(5) *Une des verites les plus edifiantes* écrit le copiste P. Mais il faut noter que le singulier pour l'adjectif dans les formules de ce genre est fréquent dans les copies du temps et indique une règle de syntaxe, reposant sur une sorte de *latinisme*.

(6) P : ce que Jappelle ordre de la na[tur]e.

(7) P : par.

(8 *De l'air* est en surcharge, puis en interligne, dans le *ms* A et semble écrit de la main du commentateur anonyme, ce qui supposerait une collation soigneuse faite par celui-ci, sur des textes plus parfaits, pour réviser son *ms* et en combler les lacunes.

quelque chose de sacré, et en à fait vn qui à la vertu de le proteger contre les Ennemis (1) du salut contre les puissances de l'enfer contre les scandales du monde, | (2) contre ce qui est capable de le détourner de Dieu et de son deuoir, et c'est l'habit de la religion qui est consacré par la benediction de l'eglise qui à tousjours esté en veneration parmy les fidelles et qui à des effets plus admirables dans la loy de grace que le manteau d'helie, n'en eust jamais dans celle de la nature. || (3)

Voila le sujet de la ceremonie pour la quelle vous estes assembles. Quest ce que l'habit (4) de la religion ? chrestiens, qui mescoutez, et vous ma chere sœur en particulier que Dieu a choisie pour estre au (5) nombre de ses epouses, comprenez en laduantage, l'habit de la religion dans le sentiment (6) des peres est à l'esgard de lame chrestienne comme vne deffense qui la met à couuert des Ennemis de son salut, et quand vne vierge prend le voile sacré, elle s'en sert dit Tertulien comme dvn (7) bou-

(1) J'ai laissé à dessein cette majuscule. On sait que les copistes du XVIIe siècle usaient un peu arbitrairement de ces majuscules, mais le mot *Ennemis* est un de ceux qui sont le plus constamment précédés d'une grande lettre. J'ai maintenu aussi quelques I majuscules, comme plus haut, *Injures de l'air*, mais n'ai point relevé les cas où l'*i*, prolongé au-dessous de la ligne, est écrit en forme de *j* : c'eût été multiplier encore les difficultés de lecture.

(2) P : p. 541.

(3) A : p. 4.

(4) P : vous estes icy assemblés, qu es ce que lhabit...

(5) P : Et vous en particulier ma chere sœur que D. a choisie pour estre *du* nombre...

(6) *dans le sentiment...* est la leçon du *ms* P, préférable ici à celle du *ms* A, qui donne : *dans le sacrement des peres*, inadvertance du copiste sans doute.

(7) Le *ms* P porte ici des ratures. Le copiste avait écrit : *comme dit tertull coe dun voile sacré :* il a barré ces deux mots repris par étourderie de la ligne supérieure. — Le *ms* A

clier pour se (1) preseruer contre les traits des tentations et des scandales. *Virgo confugit ad velamen capitis* (2) *quasi ad galeam aduersus ictus* (3) *tentationum aduersus jacula scandalorum*. Cest ainsy que ce grand homme parloit et il auoit raison, car pour vous faire entrer dans sa pensée, (4) et dans le sens de ma 1re. proposition, nous auons trois ennemis capitaux que nous sommes obligez, de combatre, Ennemis dautant plus terribles, que nous les portons dans nous mesmes, Je veux dire la concupiscence de la chair, la conuoitise des yeux et la superbe de la vie, *omne quod est in mundo aut est concupiscentia oculorum aut concupiscentia carnis, aut superbia vitae*, Voila dit St. Jean cè qui fait le monde dans nous et qui s'eleue (5) contre la loy de Dieu, or sçauez uous

porte en marge, de la main du commentateur : *Tertull.* | *lib. de* | *vel. virgin.* | cap. 15. Nouvelle preuve de l'attention avec laquelle le *ms* fut étudié et cette référence vérifiée.

(1) P : pour *la* preseruer.

(2) Le mot *capitis* omis dans les deux *mss* a été placé, en surcharge, dans A, par le commentateur. Dans le texte de Tertulien *virgo* ne se rencontre pas ; le sujet, *virginitas*, se trouve quelques phrases plus haut. V. Migne, *Patr. lat.*, t. II, col. 910. Le texte est d'ailleurs incomplet ici. On lit dans le traité du *Voile des vierges : quasi ad galeam capitis, quasi ad clypeum, qui bonum suum protegat adversus ictus*, etc...

(3) *ictus*, qui se trouve du reste dans P, avait été mal lu par le copiste de A qui avait écrit *adversus Jesu tentatio*nem *aduer*sum *Jacula scanda*lonum (*sic*). Cette ineptie est rectifiée par le commentateur qui barre *Jesu* et écrit en surcharge *ictus*.

(4) Comme beaucoup de copistes du XVIIe siècle et comme faisait, par exemple, Racine, le copiste de A accentue souvent le sécond *e* seul (l'e muet) dans les mots terminés en *ée*.

(5) P : *Omne quod est in mundo, aut concupiscentia carnis aut concupiscentia oculorum, aut superbia vitae*, voilà dit St. (le nom de St. Jean est omis) ce *que* fait le (m'o'nde) dans nous et qui se souleue... — Les deux leçons sont d'ailleurs peu conformes au texte de l'écriture, rarement cité exactement par les orateurs, à en juger par les copies contemporaines. Il y a dans la 1ere épître de St Jean, ch. 2, v. 16, *quoniam omne*

bien ma chere sœur que l'habit, dont uous allés estre reuestue vous donne des forces contre ces trois Ennemis, pourquoy ? parce que c'est un habit de penitence qui par consequent uous garantira de (1) la concupissence de la chair, C'est vn habit de pauureté, qui par consequent uous preseruera | (2) de la conuoitise (3) des yeux qui selon S^t. Jerome consiste dans la cupidité des biens de la terre. Cest vn habit de simplicité qui par consequent vous rendra inuulnerable contre tous les traits de lorgueil, voila la force que vous y (4) receurez et qui fera voir que vostre habit n'est pas vn habit d'vne simple fille mais dvne (5) amazone chrestienne engagée dans la millice de J. C. *fortitudo et decor Indumenti éjus,(sic)* quand vous n'y trouuerez pas dautres aduantages que ceux la (6) ne faudroit il pas conclure que Dieu vous traite en | predestinée en vous le donnant (7). ||

C'est vn habit de penitence, et par consequent d'vne vertu souueraine contre toutes les tentations, et tous les scandales du siecle, *contra* (8) *ictus tentationum adversus jacula scandalorum*, voila la 1ere. qualité (9) dans le monde, tout contribue à fortiffier en nous l'Empire du demon, de la chair et a entretenir ce

quod est in mundo, concupiscentia carnis est, et concupiscentia oculorum, et superbia vitae.

(1) P : uous garentira contre la concupiscence...

(2) P : p. 642.

(3) P : vous preseruera *de la* conuoitise. Le mot *de la* écrit deux fois, dont une en interligne, est barré.

(4) P : vous en receures.

(5) P : mais celuy dune amazone.

(6) P : Quand vous n'y trouveriés pas dautres attages *(sic)* que celuy-la...

(7) A : *de prédestinée*, mais *en* a été écrit au-dessus du mot *de*, barré. *Ibid : en vous l'abandonnant*, leçon suspecte. Après le mot *abandonnant* commence la p. 5, avec le folio 264.

(8) P : adversus *ictus tentationum.*

(9) P : voilà *sa* 1re qualité...

luxe (1) affecté que J.C. condamne dans leuangile, et qui à le bien prendre, est vne des tentations les plus dangereuses d'ou vient que Tertulien n'a point fait dhiperbole quand reprochant aux femmes mondaines la magnificence de leurs habits, il l'a appelleé vne incontinence estudieé, *confictam* (2) *et elaboratam libidinem*, quand il à dit quil estoit impossible quvne ame attacheé seruilement à Idolastrer son corps et à le parer eut (3) le cœur chaste, que si elle estoit chaste pour elle mesme elle ne l'estoit pas pour autruy, et quainsy elle n'estoit jamais innocente par ceque pour estre telle il faut estre s^te^. (4) et pour soy et pour les autres, sans estre responsables de leurs dereglemens, paroles étonnantes et fondées sur les principes les plus solides de nostre religion, car si cela n'estoit pas, pourquoy S^t^. Paul, cet homme si eclairè (5), qui auoit esté instruit | (6). immediatement de Dieu dans le 3e ciel, auroit il (7) recommandé non seulement aux vierges mais aux femmes les plus engagées dans le monde la simplicité des habits, pourquoy se seroit il appliqué à en faire vne description si exacte? pourquoy ce grand S^t^. dont les Idées estoient si sublimes auroit il voulu sabaisser jusqu'a specifier cent choses particu-

(1) P : en vous l'empire du demon. (*Les mots* du demon *sont en interligne*) du [m]o[nde] de la chair et à entretenir le luxe affecté. que J. C. condemne. *(sic)*.

(2) Le *ms* A porte ici *confutant*, indice que le copiste ignorait le latin.

(3) P : Le copiste a écrit d'abord : *a l'idolatrie* il a changé en *idolatrer*, mais a oublié de barrer l'*l* : a *lidolatrer son corps et le parer eust le cœur chaste...*

(4) P : estre S^t^...

(5) A : élairé *(sic)*.

(6) P : p. 643.

(7) P : auoit-il.

lieres et venir à (1) vn détail que la dignité de la chaire (2) auroit quasi peine à souffrir ? pourquoy tous les peres apres luy auroient ils traitté si fortement ce point de morale ? pourquoy en auroient ils fait des liures expres ? pourquoy S^t. Cyprien auroit il auancé qu'vne vierge curieuse de ses ajustemens cesse d'estre vierge deuant Dieu. *dum ornari virgo incipit, virgo esse desinit Jam non viri sed Christi adultera* (3) ? si ce n'est que || (4) ces grands hommes reconnoissent que tout cet attirail de vanité (5) estoit l'ennemy mortel de la pureté, et de l'innocence, et qu'il estoit impossible que la vertu subsistat auec tout ce luxe estudié. Je sçay que le monde n'a pas deféré à ces sentimens, mais vous sçauez aussy à quel point (6) le monde est peruerty, quoy qu'il en soit ma chere sœur vous reuestant de cet habit vous vous trouvez affranchie de sa tyrannie (7) et de cette vanité cruelle si vous auiez pris party dans le monde le demon tousjours subtil, et ingenieux vous auroit combatu par cet endroit,

(1) P : sabbaisser Jusques a specifier cent choses p[articu]-lières et venir a vn detail.

(2) A : *que la digue de la chair*. Cette leçon inepte indique que le copiste du *ms* A qui, nous l'avons dit, ignore le latin, est en outre peu intelligent, ce qui ne nous garantit que mieux l'exactitude toute matérielle de sa copie. Or, à fort peu d'exception près, il nous donne un texte excellent et devait pour cela copier sur un modèle exact.

(3) Après *deuant Dieu* le *ms* A porte : *si*, barré ensuite. Dans P on lit *sic dni virgo ornari Incipit virgo esse desinit Jam non viri sed xti adultera.*

(4) A : p. 6.

(5) A, moins à suivre ici, porte : *que tout cet* attraits *de vanité estoit.*

(6) P : n'a pas deferé a ses sentimens mais vous seaués aussi jusques a quel point... La phrase *Je scay* etc. commence un alinéa.

(7) P : de la tyranie du [m]o[nde] et de cette vanité cri[min]elle.

nozant pas vous declarer vne guerre ouuerte il auroit commencé par le déhors c'est à dire par l'exterieur de ce luxe il vous auroit inuesti par cette pompe pour seduire vostre cœur. la coutume auroit preualu | (1), la mode uous auroit fait vne necessité de uous conformer aux autres, la crainte d'estre censurée, la honte de vous declarer pour Dieu auroient estéz autant de breches qu'on auroit faites (2) a vostre innocence, et à moins d auoir vne vertu à l'espreuue il vous auroit esté impossible de vous en deffendre, car sans aller plus loing voila l'escueil qui engage celles de vostre sexe a faire naufrage dans la voye du salut et qui est peut estre cause de ce qu'il y en à si peu qui se sauuent, et tant de miserables qui se perdent, mais pour vous que Dieu à tirée par misericorde de cette masse de perdition dans la quelle (3) le monde est envellopé, vous vous estes mise en estat de ne pas craindre ces fascheuses disgraces, car cet habit par une qualité qui luy est propre vous separe du monde, et en vous en separant il vous sert dvne Eternelle protection (4) contre le monde *puisque la veritable protection contre le monde* (5), cest la separation, le (6) voile vous cache aux yeux des hommes, et par consequent il vous met d'vn costé en asseurance contre les tentations et de l'autre dans l'impuissance de seruir dob-

(1) P : p. 644.

(2) P : la honte de vous declarer pour D auroit este autant de breches quon auroit fait a vre Innocence.

(3) A : *lequel* C'est encore une des rares occasions où A se trouve inférieur à P.

(4) P : Et en vous separant il vous sert d*un* eternelle protection...

(5) Les mots en italique sont omis dans A. Le *ms* P porte : *contre le monde* est *la separa[ti]on.*

(6) P : *Ce* voile.

stacle au salut de vostre prochain, car les peres pretendent qu'il y à deux desirs presque également criminels, celuy de voir et celuy destre veü Tertulien, les croit aussi criminels l'vn que || (1) l'autre parce qu'ils partent (2) d'vne mesme cupidité : *Ejusdem libidinis [est videre et videri,* (3) une vierge prenant] (4) le voile de la religion, nest coupable d'aucun de ces deux desirs (5) puisquelle renonce au desir de voir, et qu'elle s'esloigne des occasions d'estre veue ainsy le | (6) demon de la chair, ne peut plus (7) la seduire, voila son 1er. aduantage.

Il en est de mesme de tous les autres ennemis de la grace, la conuoitise des yeux qui est l'auarice, est un des plus dificiles a surmonter aux hommes du siecle, mais c'est un des plus aisez à combattre aux personnes qui entrent en religion vous diriez que l'habit quelles prennent à vne vertu comme sacramentelle, et pour ainsi dire infaillible pour leur inspirer un genereux mespris, pour tous les biens de la terre, et dans la (8) 1ere. entrée en (9) la religion elles disent comme St. Paul dans la perfection de la vie apostolique, *verumtamen existimo omnia*

(1) A : folio 265, p. 7. Dans P, *l'un* est surajouté en interligne.

(2) *A* donne ici une mauvaise leçon qui confirme ce que nous avons constaté de l'inintelligence de son copiste. On lit : *parce qu'ils* parlent *d'une meme cupidité.*

(3) Ce texte est tiré du traité cité plus haut : *De virginibus velandis*, où on lit (Chap. II) : « *Ejusdem libidinis est videri et videre.* » Migne, t. II, col. 891.

(4) La ligne mise entre crochets a été passée par le copiste de A.

(5) P : *videri*, or *une vierge... nest coupable de ces 2 desirs.*

(6) P : p. 645.

(7) P : *Ainsi* le... et *la chair ne peuuent plus.* Le mot *demon* a dû être omis au passage d'une page à l'autre. Il n'y a pas d'alinéa à *Il en est de meme...*

(8) P : leurs *(sic)* première entree.

(9) Dans le *ms* A, le mot *en*, mis en surcharge, a remplacé *a*.

detrimentum esse propter eminentem scientiam Jesu Christi d omi ni mei (1), Je proteste hautement et j'en prends le ciel a tesmoin, la plus grande Joye de mon cœur est de me priuer (2) de toutes choses de renoncer à tous les droits de ma naissance et de ma fortune, et n'auoir plus d'esperance au monde, et d'estre incapable de toutte science (3) que de celle qui massure de la possession de J. C. dont je fais mon vnique tresor regardant tout le reste comme de la boüe, et indignes de mes poursuittes *propter quem omnia detrimentum feci et arbitror ut stercora, ut christum lucrifaciam* (4), voila comme parle vne vierge dans la ceremonie de sa vesture (5). Vne fille du monde, qui vit du monde soccupe des soins du monde, elle à des Interests a mesnager dans le monde, et par cequ'on ne s'establit pas dans le monde, sans bien (6), parce que cette passion mauditte est la racine de tous les maux, vne fille, se trouue à tous momens exposée à de tristes et malheureuses necessistez,*(sic)* car a quoy ne se resoud on pas pour avoir du bien et faire certaines figures dans le monde, dans quelles intrigues, | (7) ne sengagent on *(sic)* pas, de quel seuerite ne se relaschent || (8)

(1) Philip. III, 8. P : *verumtamen existimo o mn ia detrimentum esse propter eminentem sc ient iam J. C do mi ni mei.*

(2) P : *de me seruir* : leçon assez curieuse.

(3) P : ma fortune, de nauoir plus aucune esperance au m o nde et d'estre *capable* de toute autre science que....

(4) dans A *lucrifaciam* est écrit en deux mots *lucri faciam* que le commentateur a réunis postérieurement par un trait. P. écrit : ... *et arbitror et stercora...*

(5) P : de la vesture.

(6) P : *biens.*

(7) P : p. 646... ne se resould on pas pour avoir du bien et faire certaines figure dans le m o nde, dans quelle Intrigues *(sic)*.

(8) A : p. 8.

on pas, que n'accorde on (1) pas souuent contre son honneur et sa conscience, mais pour celle qui prend l'habit de la pauureté Euangelique, elle est independante de toutes les necessistez (2) et degagée de tous ces soins, elle se debarrasse de ce fardeau importun et y ayant vne fois renoncé Elle n'est susceptible daucune de ce[s] impressions tyranique *(sic)* que cette malheureuse cupidité fait dans les autres, nestce pas la vn grand auantage.

Mais l'Ennemy contre lequel cet habit à vne vertu plus efficace C'est celuy que S^t^. Jean appelle la superbe de la vie *superbia vitae*, Il est bien estrange disoit autresfois Tertulien que les habits qui ne sont que les depouilles viles des animaux causent de lorgueil aux hommes, c'est ce qui les conuaint d'vne plus grande folie et d'vne plus déplorable legereté desprit, au milieu, mesme des marques les plus éclatantes de leur ambition, car les habits n'ayant estez donné à l'homme que pour couurir sa nudité, effet(3) le plus sensible de son peché, quelle plus grande folie (4) que de s'en seruir pour satisfaire sa vanité que de sen glorifier, que de s'en faire vn sujet d'orgueil, c'est la cependant le desordre de toutes les conditions, et principalement celuy des femmes du monde, cette recherche estudieé cette affecta[ti]on d'estre bien mises inspire en elles vn orgueil secret qui leur donne du mespris pour les autres, et qui leur oste tout sentiment de Dieu l'experiance, ne nous faisant que trop voir qu'il est impossible qu'en (5) ces

(1) On sait que le *t* euphonique dans ces sortes d'inversions est rare dans les copies du XVIIe siècle.
(2) P : de toutes *ces* ne[eciss]ites...
(3) P : couvrir sa nudité *l*'effet le plus sensible.
(4) P : quelle plus gde *foiblesse*.
(5) P : qu'*a* ces occa[si]ons.

occasions vn chrestien ait vn veritable esprit d'humilité pourquoy ? parceque cette (1) vanité | (2) qui ne paroist (3) que l'exterieur produit cependant vne autre vanite plus Essentielle qui est (4) lamour de sa personne et cet amour est vn obstacle incompatible (5) auec l'humilité du christianisme, quand Je dis l'humilité du christianisme, Je dis le fond, et la substance de la religion, *Je dis lobliga|ti|on* (6) indispensable de chacque fidelle en quelque estat qu'il puisse estre je dis vne humilité solide et || (7) fonciere par ce que sans cette condition le reste ne sont (8) que de beaux termes, qui ne seruent qu'a entretenir dans (9) nous le plus dangereux orgueil de la vie, et l'ennemy le plus declaré de tous les Ennemis de Dieu, or *qui a il* (10) de plus fort pour le vaincre qu'vn (11) habit qui est la simplicité mesme, dont la seule veue reprime (12). comme disoit Pierre de Blois la superbe de la vie.

Quand Achab voulust s'humilier, l'escriture dit qu'il se couurit de cendre, et de cilice, mais elle remarque (13) en mesme temps que Dieu le considerant en cet estat dit a helie, n'auez vous pas veu comme Achab, s'est humilie *non ne (sic) vidisti humi-*

(1) A avait écrit d'abord *parce qu'*elle.
(2) P : p. 647.
(3) P : qui ne produit qua l'extérieur.
(4) Le *ms* A porte, en surcharge, et après ratures, *plus Essentielle* qu il *est lamour.*
(5) P : Le mot *Incomprehensible* avait été écrit d'abord par erreur et a été corrigé en *incompatible.*
(6) Ces trois mots sont omis dans *A.*
(7) A : folio 269, p. 9. Le chiffre 9 a été rogné par la reliure.
(8) A : Porte la leçon, fautive sans doute, *ne sent.*
(9) P : En nous.
(10) La forme *qui a il* est dans les deux *ms.*
(11) P : Pour vaincre que *l'*habit.
(12) P : *Exprime :* leçon qui fait contresens.
(13) P : mais elle dit en meme temps.

liatum Achab? (1) n'auez vous pas obserué ce changement prodigieux qui s'est fait en (2) sa personne ? or prenez garde dit pierre de Blois, si se dépoüiller (3) pour vn moment de ses habits magnifiques, et en prendre de simples cela suffit pour corriger la fierté d'vn Roy, que sera-ce d'vne religieuse qui durant toute sa vie se presente a Dieu auec des vestements dhumilité et de modestie, ne faut il pas dire, qu'elle à des armes touttes puissantes contre le demon (4) de lorgueil et generalement contre tous les Ennemis les plus redoutables du salut dont jé viens de vous parler. | (5)

Mais ce que je vous prie de remarquer et qui seruira de morale et dinstruction commune, c'est qu'apres tout, ce S^t^. habit dont vous allez estre vestue (6), est un habit de guerriere, qui vous remplira de force, *mais ce sera de cette force* (7) militaire, qui vous obligera à estre perpetuellement en garde contre vous, à veiller perpetuellement sur vous, a contraindre vos inclinations, a faire violence a vostre nature parce que sans cela *vous* (7) n'en deuez esperer aucune protection, C'est vn habit auquel Dieu à attaché les armes de la grace, et on peut dire de luy ce que le S^t^. Esprit à dit de *la* (8) tour de Dauid *ex qua pendent mille clypei et omnis armatura fortium* (9) mais vous deuez vous, vous souuenir que

(1) *III. Reg. III. 29.* Le *ms* A, inexact comme en beaucoup d'autres textes, donne : *humilitatem Achab.*
(2) P : ce changement prodigieux en sa personne.
(3) P : si ce depouillem[en]t pour un mom^t^...
(4) P : contre les demons de lorgueil.
(5) P : p. 648.
(6) P : cet habit dont vous allez estre reuestue.
(7) Les mots en italique sont omis dans P.
(8) *La* est omis dans P.
(9) Le texte biblique est (Cantic. IV, 4) : *Sicut turris David collum tuum, quae aedificata est cum propugnaculis, mille clypei*

comme les meilleures armes (1) sont inutiles quand on les laisse sans exercice, cet habit se salit quand on ne || (2) l'employe pas aux vsages ausquels il est destiné, Dieu vous l'a donné pour vous fortiffier, c'est à vous de vous en seruir, voila qu'elle doit estre aujourd'huy la (3) disposition de vostre Esprit, car vous sçauez que quelques secours et quelque protection que cet habit vous promette contre ses Ennemis Inuisibles, ils subsistent cependant tousjours et tousjours (4) il faudra les combattre, et cette consideration doit estre vn puissant motif pour ne pas tomber, dans la presomption (5) parceque quelq[ue] Idée quon se forme de la religion, et du mespris que l'on fait du monde, la vanité peut se glisser, (6) et c'est pour l'ordinaire le mal le plus commun des cloistres, Il y a donc (7) des Ennemis à combattre et c'est ce qui humilie cette presomption, ces aduersaires subsistent tousjours (8) et cest ce qui anime ce zele, et quand une fois vne fille se sert de ces s^tes^. armes sa victoire est d'autant plus belle | (9) que ses combats sont opiniastres, car quelle consolation pour elle non seulement durant (10) cette vie mais encore à l'heure de la mort, lorsque pour

pendent ex ea, omnis armatura fortium, mais ces modifications dans les textes cités ne sont pas rares dans les œuvres de Bourdaloue, même imprimées.

(1) P : m vous deues *vous resouuenir* que les meilleures armes...

(2) A : p. 10.

(3) P : quelle doit estre auj. disposition *(sic)*.

(4) P : vous scavés que quel que secours et quel que protection que cet habit vous prometent contre ces ennemis invisibles ils subsisteront cependant touj et touj il faudra...

(5) *La* est omis dans P.

(6) P : et du mepris qu'on fait du [m] o [nde], la vanité peut sy glisser.

(7) P : il y a donc touiours des ennemis.

(8) P : ces ennemis subsistent touj, et c'est ce qui anime...

(9) P : p. 649.

(10) P : non seulem^t en cette vie.

me seruir des termes de Tertulien, estant toute armée de l'apostre, *tota de apostolo armata*, C'est à dire du (1) bouclier de la foy du casque du salut et de l'esprit qui est la parolle de Dieu, elle se presente a J. C. et luy expose ce vestement de force quelle à gardée dans sa pureté et afin que vous ne croyez pas que cette expression soit metaphorique et hors de mon sujet, c'est que je remarque qu'apres que le sage *a descrit* (2) la beauté et les aduantages de l'habit dont il pare sa femme forte, il ajoute qu'entre tous les biens quelle y trouuera (3) elle sera combleé d'une Joye incroyable dans ses derniers Jours, et *ridebit in* (4) *die nouissimo*, voila ma chere sœur l aduantage qui vous attend cet habit qui aura esté vostre force pendant vostre vie fera vostre Joye à vostre mort, vous benirez Dieu de vous l'auoir donné pendant qu'vne Infinité d autres, parés des ornemens ridiculs de l ambition mondaine (5) se seront damnés, vous direz pour lors au demon auec autant de confiance que S^t^. Martin *quid astas cruenta bestia, nihil in me funeste* (6) *reperies*, beste carnaciere tu || (7) ne trouueras rien en moy de quoy assouuir ta rage, cet habit vous affranchira de ce cruel esclauage, mais *si* c'est vn (8) habit de force il est aussi vn habit

(1) A porte ici la leçon fautive : *c'est à dire* le *bouclier de la foy* du *casque du salut*...

(2) Les mots *a descrit* ont été laissés en blanc par le copiste de A, qui n'aura point réussi à les déchiffrer.

(3) P : *dont il pare* la *femme forte, il ajoute quentre tous les biens qu elle y* trouue *elle sera*...

(4) Ridebitis *die nouissimo* est, dans le *ms* A, une des maladresses dont le copiste semble coutumier pour les textes latins.

(5) P : des ambitions mondaines seront damnés.

(6) A : nihil in me funest*i* reperies.

(7) A : folio 267, p. 11 (le chiffre a été rogné à la reliure).

(8) P : mais c'est un habit de force, il est aussy...

d'honneur, et de gloire, cest le sujet de mon second point.

Ce n'est pas seulement pour le besoin et la commodité de la vie que lvsage des habits est ordonne (1) de Dieu, La 2e fin de leur institution à esté pour seruir d'ornement à lhomme et comme vne marque d'honeur qui distinguast les emplois les rangs, les charges et ce qu'il y a de plus considerable (2), ainsy (3) voyons nous | (4) nos Rois porter dans les grandes solennitez la couronne et le manteau royal qui sont les simboles de la majesté ainsy les souuerains pontifs se parent de leurs habits de ceremonie Et le St. Esprit dans lancien testament vouloit bien luy mesme prendre le soin de determiner la matiere et de regler toutes les mesures de celuy du grand prestre, ainsy les bien heureux dans le ciel sont reuestus dvn habit de gloire, et à enttendre parler l'escriture vous diriés que le (5) vestement est vne des principales recompense de leurs merites, *amicti stolis candidis* (6), ainsy leglise dans l'apocalipse est representée revestue du soleil, *mulier amicta sole* (7), et Dieu mesme (8) enuironné de clarté comme d'vn vestement lumineux, *amictus lumine*

(1) P : pour le besoin et *pour* la commodité.

(2) P : lusage des habits a esté ordonné de D ; La seconde Institution a esté de seruir d'ornem^t a l'hoe, et estre vne marque dhonneur...

(3) P : aussi voyons nous.

(4) P : p. 650.

(5) P : que *ce* vestem^t.

(6) *Sic* dans les deux *mss*. Le texte de l'Apocalypse VII. 9, cf. verset 13 est *amicti stolis albis*. Les exemples fréquents d'inexactitudes de cette sorte ne porteraient-ils pas à conclure que le prédicateur citait beaucoup de mémoire.

(7) *Apoc. XII. 1.*

(8) P : *et D. meme* est *enuironné*.

sicut vestimento (1) tout cela pour nous (2) apprendre, que les habits dans leur 1ere. Institution (3) sont faits non seulement pour la commodité mais encor pour l'ornement de l'homme, c'est aussy ce qui fait M. que Je soutiens que l'habit que reçoiuent les vierges est vn habit d'honneur et de gloire et qu'il ny en à point sur la terre de plus auguste ny pour qui nous deuions auoir vne veneration plus profonde, peut estre cette proposition vous surprendra elle, mais il n'y a rien de plus clair, car enfin (4) ce qui fait la magnificence d'un habit, ce qui le rend Illustre, ce n'est pas la matiere qui le compose cest la dignite de la personne (5) qui le porte, les habits des Rois par exemple ne nous sont pas venerables parce qu'ils sont couuerts et brilans de pierreries, mais parce qu'ils marquent la grandeur de sa || (6) majesté qui en est reuestue, or par cette regle je dis que l'habit des vierges à quelque chose deuuant Dieu de plus grand et de plus glorieux (7) que celuy des Rois, pourquoy parce que c'est lhabit des Espouses du Seigneur, par ce que non seulement c'est lhabit des Espouses | (8) du Seigr, dit St. Augustin, mais parce que c'est l'habit de ceremonie auec lequel elles contractent

(1) *Ps. CIII. 2.*
(2) P : pour *vous* apprendre...
(3) A porte la leçon douteuse : *dans leur 1ere constitution.*
(4) P : *Car enfin* commence un alinéa.
(5) P : la dignité de celuy qui le porte.
(6) L'orthographe *brilans*, dans A, indiquerait-elle une prononciation? — P porte la leçon suivante : *brillants et couuerts de pierreries.* — Dans A, leçon fautive : *mais parce que les marques (sic) la grandeur de sa majesté.* — Les mots *la grandeur* sont en interligne. — Au mot *majesté* commence la p. 12 de A.
(7) P : a quelque chose de plus grand et de plus pretieux deuant D. que celuy...
(8) P : p. 651.

desja alliance auec luy (1), Mes cheres sœurs par cette seule idée ne comprenez vous pas desja vostre esleuation et vostre gloire. peut estre celles du monde qui n'ont pas ces habits (2) vous en porteront elles de l'enuie, mais cette enuie ne leur peut estre qu'vtile et que glorieuse pour vous.

Quand S^t^. Paul faisant leloge de J. C. veut exprimer la preminence (3) de cet homme Dieu au dessus de tous les Esprits celestes il ne se sert (4) point d'autre argument que de dire qu'il est seul son fils naturel *cui angelorum dixit ego hodie genui te*, (5) car qui est celuy dentre les anges à qui le pere Eternel (6) ayt jamais dit ? je vous ay engendré aujourd'huy ? les anges sont bien ses Embassadeurs (7) et les officiers de Dieu enuoyez pour porter et faire executer ses ordres, mais pas vn deux n'a jamais porté la qualité de son fils, voila le raisonnement de l'apostre (8), or appliquez vous a cecy, Il est question de sçauoir si l'habit des Roys est plus ou moins honorable dans lidée de Dieu que celuy des vierges et pour vous en faire vous mesme les Juges je dis que c'est l'habit des

(1) P : auec lequel elles contracte *(sic) des alliances* auec luy.

(2) P : cet habit.

(3) P : la preeminence de cet hoe D au dessus de toutes *(sic)* les esprits...

(4) P : *il ne sert point dautre argument...* Cette leçon est peut-être le texte exact.

(5) Ici encore le texte n'est cité que par à peu près. *Cui enim dixit aliquando angelorum : Filius meus es tu, ego hodie genui te.* Hebr. I, 5.

(6) P : *le pere E.* Cette abréviation n'est pas sans exemple dans les copistes du XVIIme siècle.

(7) P : sont les ambassadeurs et les officiers de D enuoyés...

(8) P : *voilà lidée de lapre.* Ici et en marge, sont deux croix marquées au crayon se rapportant au mot *lapre* ; est-ce d'un lecteur qui n'ayant pu déchiffrer le mot, écrit du reste assez mal, *la pre*, aurait noté cet endroit pour interroger sur cette abréviation.

epouses de J. C., et que celuy des Roys n'est que l'habit de ses seruiteurs apres cela est il dificile de tirer la consequence de l'aduantage *de l'vn* (1) sur l'autre, estre (2) Roys, voila de grands noms, voila des noms augustes et venerables (3), mais apres tout *ce sont des noms de ministres et de seruiteurs de Dieu et* on peut dire d'eux ce que le mesme apostre (4) disoit des anges *In ministerium missi* (5), or qui doute que la qualite d'espouse de J. C. ne l'emporte sur celle de ses serviteurs ? Je dis plus, cette qualite d'espouse, quoyqu'inferieure en tout autre sens considerée cependant par le rapport de cette alliance surpasse en quelque façon presçisement dans ce sens (6) la qualite || (7) d'apostre et de precurseur de J. C. pourquoy, c'est qu'estre (8) apostre et precurseur, c'est estre seruiteur, dou vient que S^t^. Paul parlant de luy disoit : *paulus* | (9) *seruus Jesu Christi* (10), pour marquer (11) que son apostolat estoit plus vn tiltre de seruitude que de grandeur, mais lespouse comme Espouze, n'est pas faite pour seruir, au contraire pour entrer en communication de

(1) *de l'un* est omis dans P et on lit : *la consequence de l'attage sur lautre*, ce qui n'est guère intelligible.

(2) A : *estres Roys* (inadvertance sans doute). P : *estre roy...*

(3) P : voila des noms venerables et augustes.

(4) Les mots en italique sont omis dans P. Les mots : *le meme apre* y sont en interligne au-dessus de cette première rédaction effacée : *ce que S^t^. Pierre disoit*

(5) *Hebr. I. 14.*

(6) P : *en* ce sens.

(7) A. p. 15 (c'est le folio 268). La page précédente finit par le mot apostre mais barré et répété en tête de la p. 15.

(8) P : par ce que estre apre et precurseur de J. C. cest estre seruiteur.

(9) P : p. 652.

(10) *Rom. I. 1.*

(11) P : *paulus seruus xti* pour monstrer...

tous les droits et de tous les honneurs (1) de son Espoux Voila pourquoy S^t^. Cyprien ne fait pas difficulte dappeler vne vierge chrestienne, la plus Illustre portion *du troupeau* de J. C. (2), nom qui, n'est donné (3) ny aux apostres, ny aux martirs ny aux pasteurs, ny aux predicateurs de l'euangile *illustrior portio gregis christi*, parceque vne vierge est Espouse, et qu'il ny a rien de plus illustre qu'une espouze et qu on luy peut attribuer, ce que S^t^. Paul disoit dans un autre sens *tanto excellentior factus* (4) *quanto prae illis excellentius nomen haereditauit*, quelle à dautant plus desleuation audessus du reste des creatures que sa qualite surpasse toutes les autres en dignité (5) Voila le sentiment des Peres (6) et quand Ils parloient de la sorte, cestoit dans la rigueur des termes, pour nous (7) faire comprendre la gloire des vierges qui se voüent solennellement à Dieu, car remarquez Je vous prie *que les vierges* (8) qui viuent dans le monde quelques S^teté^. quelles ayent elles ne sont pas éleuées à la qualite despouses pourquoy ? pour

(1) P : en coication de tous les honneurs et de tous les droits de son epoux.

(2) P : la plus illustre portion de J C nom qui n'est...

(3) A portait d'abord : *n'est donné ny aux prédicateurs de l'Evangile illustrior*, mots prématurément écrits qui ont été barrés.

(4) P : *tanto excellentior facta* : c'est aussi la *leçon* primitive dans A. la finale *us* a été surajoutée. Le texte biblique doit avoir été, ici encore, cité de mémoire. Il faudrait rectifier ainsi : *tanto melior Angelis effectus quanto differentius prae illis nomen haereditavit. Hebr. I. 4.*

(5) P : surpasse en dignité toutes les autres.

(6) P : *et quand ils parloient de toutes les autres c estoit dans la rigueur...* ce qui doit être une distraction du copiste.

(7) A donne cette leçon évidemment mauvaise : *pour* ne *faire comprendre*.

(8) P : *remarques Je vous prie qui viuent...* omission qui ôte le sens de la phrase.

trois raisons que je ne fais que toucher (1) en passant (2) 1°. parce que demeurans dans la liberté du choix, elles ne sont pas vierges par engagement ce qui est cependant necessaire, 2°. parce que viuant au milieu du monde, elles n'abandonnent pas peres et meres *ce quelles deuroient faire* (3) selon cette grande parolle de l'escriture, *relinquet homo* (4) *patrem suum et matrem suam et adherebit uxori suae* (5), 3. parce qu'encore quelles soient vierges, cependant elles ne le sont pas auec solemnité, ny (6) par vne profession publique, mais il n'en || (7) est pas de mesme de vous mes cheres sœurs, vous estes à J. C par engagement et par estat, vous renoncez (8), pour l amour de luy au monde vous | (9) quittez pour luy pere et mere, vous

(1) P : que je ne fais *que* toucher *qu'*en passant.

(2) Cette doctrine « touchée en passant » a son importance, et il faut le dire, un mérite d'opportunité aujourd'hui. Bourdaloue y est revenu ailleurs et nous y reviendrons aussi, après avoir publié un second sermon où il reprend cette thèse de la défense de la vie religieuse.

(3) P : n'abbandonnent pas peres et meres selon cette grande parolle *relinquet homo...*

(4) A : *Relinquit homo*, nouvelle inexactitude du copiste qui n'est pas heureux en matière de textes latins.

(5) De tous les textes bibliques énonçant cette pensée, celui de l'épître aux Ephésiens, Ch. V, v 31, se rapproche le plus de la citation du sermon ; encore le mot *suum* a-t-il été ici ajouté par l'orateur. Les autres endroits de la Bible (Genes. XIX, 24 et Mat. XIX, 5) où l'on trouve *patrem suum* n'ont point par contre l'adjectif *suam* au mot *matrem*. Mais la fusion des textes ainsi amalgamés n'est pas rare dans Bourdaloue.

(6) P : *uxori suae*, 3° encore bien quelles soient vierges, elles ne le sont pas auec solemnité et par vne profession...

(7) A : p. 14.

(8) P : mais il n en est pas de meme de *vous* mes cheres sœurs *vous* estes vierges par *profession* et par etat (vous) *(le mot est barré)* vous renonces...

(9) P : p. 653. Le mot *quittez* est omis dans P, probablement par oubli au changement de page.

luy estes consacrées par une benediction solennelle, d'ou je conclud qu'il ny à point de gloire pareille à celle que vostre habit vous donne, puisque c'est (1) l'habit de ceremonie par (2) lequel pour me servir des termes de S^t^. Paul vous estes les fianceés de J. C. *Spopondi vos vni viro* (3) *virginem castam* (4) *exhibere christo* (5). puisque c'est l'habit de feste et de pompe auec lequel vous suiurez lagneau par tout ou il ira. *virgines sequuntur agnum quocumque ierit* (6).

Apres cela fautil sétonner si tant dillustres filles (7) renoncent a tous les auantages, et aux plus honorables alliances du siecle? fautil sestonner si tant de jeunes (8) princesses se depouillent de tout lattirail des grandeurs humaines pour se reuestir de l'habit d'humilité (9) et si bien loing de se figurer que Dieu leur est redeuable de ce genereux mépris quelles font du monde elles se tiennent honnorées de la faueur que Dieu leur fait en les agreant pour ses espouzes, si preuenues de cette pensée, elles embrassent ce party, non seulement avec ferueur mais auec action de graces, — C'est *la* ma (10)

(1) A : *puisque cet habit :* leçon suspecte et qui n'offre point de sens satisfaisant ?

(2) P : *pour* lequel.

(3) P. et A : *viri (sic).* Les deux manuscrits portent cette faute : viendraient-ils d'une source commune? Tous deux ont aussi *spopondi.*

(4) A : *cassant* : nouvel exemple des ignorances latines du copiste.

(5) *Despondi enim vos uni viro...*, dit le texte de saint Paul *II, Cor. XI*, 2, modifié encore ici comme tant d'autres.

(6) *Apoc. XIV. 4. Virgines enim sunt hi sequuntur,* etc... Ce texte est absent de A.

(7) P : fideles...

(8) P : jeunes (gens). Ce dernier mot, distraction du copiste, est barré.

(9) P : grandeurs du [m]o[nde] pour se reuestir de *cet* habit d'humilité...

(10) P : c'est ma chere sœur. *Ma* est en interligne dans A.

chere sœur vn grand mistere pour vous, mistere que les gens du siecle (1) n'entendent pas, *non omnes capiunt verbum hoc* (2) ou par un trop grand engagent qu'ils (3) ont au monde, ou par vn bruit trop tumultueux, de leurs passions ou par vn trop profond oubli des choses de Dieu, c'est aussi le sentiment avec lequel je vous laisse (4) estimez la gloire de ce S^t habit que vous allez receuoir, prisez le, je ne dis pas plus que les habits du siecle, mais plus que la pourpre des Rois et que tous les Royaumes du monde, l'estime de cet habit entretiendra dans (5) vous la ferueur de vostre vocation et vous fera | (6) souuenir de ce que vous estes a Dieu, et de (7) ce que vous luy deuez, Je suis l'épouse de Dieu, Il faut donc que toutes mes actions repondent à cette qualite *qu'on parle (sic) que j'agisse comme vne espouze de Dieu* (8), si vne fille d'vne naissance obscure estoit esleueé (9) a l'alliance dvn grand Roy quelles seroient ses || (10) pensées ? quelle seroit sa Joye et cependant apres tout que seroit tout cela en comparaison de l'honneur que je reçois ? Je suis lepouse de J. C. il faut donc que jaye les sentiments d'vne Epouse que tout me soit aysé pour luy que je ne me

(1) P : les gens du [m]o[nde].

(2) *Sic* dans A et P, mais le texte exact *Mat. XIX, 11,* est : *non omnes capiunt verbum istud.*

(3) P : elles. Il faut noter que le masculin *il* après le mot personne est commun dans la syntaxe du XVIIe siècle.

(4) Il faut probablement ponctuer ainsi : *c'est là le sentiment avec lequel je vous laisse. Estimez la gloire de cet habit que vous allez recevoir* ; prisez-le... — Cependant d'après P on lit : *avec lequel je vous laisse estimer la gloire...*

(5) P : *en* vous.

(6) P : p. 654.

(7) P : et de tout ce que...

(8) Pour : que je parle *(?)* — La phrase en italique est omise dans P.

(9) P : venoit a estre eleuee.

(10) A : folio 269, p. 15.

rebute d'aucune peine (1), et que comme vne Epouse essuye ce qu'il y à de plus penible, pour tesmoigner la fidelite à son époux, (2) Je ne trouue rien de fascheux dans la religion, *Je suis l'espouse de J. C.* il me faut donc tout quitter (3) pour luy, car il seroit Estrange qu'apres avoir quitté pere et mere (4) je les recherchasse qu'apres auoir renoncé au monde jy attachasse (5) mon amitié, Je suis l'épouse de J. C. il faut donc que jaye la S^tete^. d'une Épouse, non pas une S^tete^. commune mais une S^tete^. qui ait raport à cette glorieuse qualite, sans cela, non seulement Je n'arriueray pas à la perfection, mais je coureray (6) mesme risque de me perdre, *videte vocationem vestram*, (7) regardez, consultez, la grandeur de vostre vocation, et sil vous arriue de tomber dans quelque relaschement de vertu confondés vous, humiliez vous aneantissez vous par cette pensee. estce la viure en Epouze d'un Dieu falloitil, pour cela *faire tant de demarches*, *falloitil pour cela* (8) renoncer au monde, falloit *(sic)* (9) pour cela embrasser une vie si s^te^. (10).

(1) P : daucunes peines.

(2) P : temoigner a son epoux sa fidelité.

(3) P : dans la religion il me faut donc quitter tout pour luy.

(4) P : il seroit etrange quappres auoir quitté peres et meres Je les...

(5) P : J*y recherchasse*, ce mot est barré et remplacé par *attachasse*.

(6) *Sic* dans les deux *mss*.

(7) *I Cor., 1, 26 Videte enim vocationem vestram.*

(8) La phrase imprimée en italique n'est point dans P.

(9) Chose curieuse, les deux manuscrits portent cette même lacune. Si tant de différences minimes ne les distinguaient, on se demanderait s'ils ne dérivent pas l'un de l'autre ou tous deux d'une source commune.

(10) Tout ce mouvement se retrouve dans un sermon *inédit Pour la profession d'une religieuse*, qui est à rapprocher de celui-ci.

Pour vous mes chers auditeurs qui ne pretendez pas a cette gloire aspirez à celle que Dieu vous à promise et qu'il (1) vous à donnée dans le sacrement de baptéme, vous estes chrestiens, et en cette qualité vous avez estez (2) | revestus, non pas de la robbe de J. C. mais de la grace de J. C., mais de la s^tete^. de J. C. que dis-je de J. C. mesme *quotquot baptizati estis, Christum induistis* (3), et parce qu'il est de foy que vous ne trouuerez iamais de grace deuant Dieu qu'autant que vous paroistrez (4) ornez de cet habit, (5) cest a dire autant que vous representerez J. C. en (6) vos personnes, si vous estes assés malheureux pour vous depouiller de luy, qui que vous soyez fussiez vous le plus grand de tous les hommes, Dieu ne peut vous souffrir, il à la derniere aduersion pour vous, or quest ce que se revestir de J. C. ? c est se reuestir de sa penitence, de ses mortifications de sa || (7) pauurete de son humilité, En voicy la raison dans S^t^. Paul parce que nous ne sommes reuestus de J. C. que par le baptéme, or le bapteme est une copie de la mort de J. C. d'où vient que cet apostre (8) dit *Quicumque baptisati sumus in christo Jesu in morte ipsius baptisati*

(1) P : et *qui vous a donnee (sic)* probablement pour : *vous a été donnée.*

(2) P : p. 655.

(3) Le vrai texte est : *quicumque baptizati estis, Christum induistis. Gal.* III. 27, mais ni l'un ni l'autre des deux *mss.* dans lesquels l'intention était d'écrire *quotquot* n'a été servi par les copistes ; on lit, dans P, *quot quod* et, dans A, *quosquos* qu'un essai de correction a changé en *quotquot.*

(4) P : *paretrés* orthographe qui se rencontre dans les copies du temps.

(5) P : ces habits.

(6) P : J. C. *dans* vos personnes.

(7) A : p. 16.

(8) P : dou uient que lapre dit...

sumus, (1) quayant esté baptisez en J. C. nous auons estez baptizez dans sa mort, comme si son sang (2) auoit esté le bain salutaire dans lequel nous auons esté non seulement purifiez mais engendrez. Nous auons donc esté reuestus non pas de J.C. viuant, mais de J. C. mort, non pas de J C riche, mais de J.C. pauvre, non pas de J.C. glorieux, mais (3) de J C aneanti, si nous le comprenons autrement nous sommes dans lerreur, voila pourquoy S^t^. Paul vouloit que nous portassions dans le monde et encore plus dans le monde que dans la religion, la mortiffication de J. C., *mortificationem domini nostri Jesu Christi in corpore nostro semper circumferentes,* (4) portez tousjours su *(sic)* vos corps la mortiffication de J. C. | (5). Ce n'est pas vostre mortiffication que Je veux que vous portiez, car si c'estoit la vostre peut estre ne seruiroit-elle qu'à découurir vostre honte, mais c'est celle de J. C. qui ne peut faire que vostre gloire, Vous n'estes pas ses épouzes dans ce sens particulier qui ne conuient qu'a ces s^tes^. filles (6) qui se consacrent à luy dans la religion mais tousjours vous entrez dans son alliance vous estes *ses* membres, Vous composez son corps (7) mytique et il n'en faut pas dauantage pour vous

(1) *Rom. VI. 3.*

(2) P : *...baptisati sumus.* autant qu'il y a de xtiens baptisés en J C autant il y en a de baptises dans sa mort, coe si son sang... — Ces deux formes sont assez différentes et la leçon un peu archaïque du *ms* P est à remarquer.

(3) *Mais* est omis dans P.

(4) *II Cor. IV. 10.* Le texte exact serait : *semper mortificationem Jesu in corpore nostro circumferentes.* Dans P le copiste avait écrit *mortificationem vestram :* il a barré ce mot.

(5) P : p. 656.

(6) P : ses s^tes^ filles.

(7) *Ses* est omis dans P. *vous estes membres.* Vous entres dans son corps mistiques *(sic).*

obliger a mener vne s^te^. vie, une vie pauure, humiliée et souffrante qui commençant icy bas les traits de cette diuine ressemblance les acheue (1) par vne vnion intime, et vne participation de sa gloire dans le ciel que Je vous souhaitte.

Amen.

Voilà donc établi, avec les variantes principales, le texte du sermon pour la vêture de Mlle d'Elbeuf que nous ont conservé les *mss* de Paris et d'Abbeville. Peut-être se découvrira-t-il encore quelque copie contemporaine qui complète les résultats obtenus et nous permette d'attribuer sûrement le sermon à la cérémonie de l'entrée au noviciat soit de Marie-Éléonore soit de la sœur Marie-Xavier.

Il reste d'ailleurs à publier plus d'un *inédit* de ce genre, laissé de côté par le premier éditeur, le P. Bretonneau, si plein de zèle cependant pour la gloire de Bourdaloue.

E. GRISELLE

(1) P : et souffrantes qui commencant icy bas [par] (*ce mot a été barré*) les traits de cette diuine ressemblance les *Enseigne* (sic) par vne vnion..., etc.

LA VISION INTUITIVE DE DIEU

(Premier article)

I

CARACTÈRE SURNATUREL DE LA VISION INTUITIVE

Les bienheureux, dans le ciel, voient clairement l'essence de Dieu et tous ses attributs. Cette vision faciale et immédiate de l'Être infini s'appelle vision intuitive. Naturelle pour Dieu, elle est surnaturelle pour toute créature. « Le Roi des rois, dit saint Paul, le Seigneur des seigneurs, qui possède seul l'immortalité, habite une lumière inaccessible que nul des hommes n'a vue ni ne peut voir (1). »

Il est invisible aux yeux du corps, parce que son essence n'est pas un objet proportionné à la perception des sens. Les facultés sensibles, savoir les sens et l'imagination, ne peuvent s'étendre au-delà des êtres corporels ; mais Dieu est pur esprit ; il est donc impossible aux sens de le percevoir (2).

Il en est de la vision intellectuelle comme de la vision sensible. Nous pouvons bien de l'effet remonter à la cause, de la copie à l'original, des fins intermédiaires à la fin ultime, car « les perfections invisibles de Dieu sont vues intellectuellement par le

(1) I ad Timoth., VI, 15 et 16.
(2) V. saint Thomas, *Somme théologique*, 1 p., q. XII, a. 3.

moyen des créatures (1) » ; mais il nous est impossible de voir Dieu dans son essence.

Nulle intelligence créée, d'après son mode naturel de connaître, n'est capable de voir l'essence divine telle qu'elle est dans sa réalité.

Toutefois, cette essence est infiniment connaissable en elle-même et, en ce sens, il est vrai de dire que Dieu habite la lumière ; mais, à raison de son infinité, la connaissance immédiate de l'Être divin surpasse toute intelligence placée en dehors de cette lumière et, de la sorte, cette lumière est absolument inaccessible pour les hommes et tout esprit créé : « Personne ne connaît ce qui est en Dieu, si ce n'est l'Esprit de Dieu (2). »

« Le mode de connaissance, dit saint Thomas, suit le mode de nature en celui qui connaît. Si le mode d'être de l'objet connu dépasse le mode de la nature qui connaît, assurément, la connaissance de cet objet sera supérieure à la nature de cet être connaissant. Or le mode d'être propre à Dieu seul, c'est d'être son être subsistant. Donc connaître l'être même subsistant est au-dessus de la capacité naturelle de toute intelligence créée (3). »

Ce qui dépasse les limites d'une nature ne peut lui survenir que par l'action d'une nature étrangère. Voilà pourquoi l'intelligence créée ne peut voir la substance divine sans un secours spécial de Dieu. De fait, le Verbe révélé de Dieu nous apprend que la nature intelligente a été élevée au-dessus d'elle-même par un don absolument gratuit et supérieur aux exigences de toute nature créée ou créable. Ce

(1) Ad Rom., 1, 20.
(2) I ad Corinth. II, 11 ; cf. Matt. XI,27 ; Joan. VI,46.
(3) *Somme théolog.*, 1. p., q. XII, art. 4 ; Cf. *Som. philos.*, l. III, ch. 52.

don, réelle participation à la nature divine, nous rend enfants de Dieu et nous donne droit à l'héritage de notre Père céleste, c'est-à-dire à la vision de l'essence divine ; car « la vie éternelle consiste à connaître le seul vrai Dieu (1). »

N'est-ce pas par une véritable génération créatrice, supérieure à la génération humaine, que nous devenons les enfants de Dieu ? Mais « si nous sommes les enfants, nous serons aussi les héritiers ; les héritiers de Dieu et les co-héritiers de Jésus-Christ (2). »

Ainsi, la vision béatifique, héritage spécial des enfants de Dieu, participe au caractère gratuit de la filiation divine. « La créature comme telle n'est qu'une servante (3). »

« La vie éternelle est [donc] une grâce de Dieu (4). » Cette grâce sera accompagnée de justice. « Dieu nous rendra certainement le mal pour le mal, parce qu'il est juste ; le bien pour le mal parce qu'il est bon ; enfin le bien pour le bien, parce qu'il est bon et juste en même temps (5). »

La promesse seule a établi une obligation entre Dieu et l'homme : « Bienheureux l'homme qui souffre la tentation, puisqu'après avoir été éprouvé, il recevra la couronne promise à ceux qui l'aiment (6). »

Cette récompense suppose nécessairement un don gratuit, fondement du mérite, car les actes n'ont de proportion avec la vision intuitive qu'autant qu'ils sont animés de la grâce surnaturelle.

(1) S. Joa., XVII, 3.
(2) Rom., VIII, 17 ; Cf. Coloss. III, 23-24.
(3) Luc, XVII, 7-10.
(4) Rom., VI, 23.
(5) S. Aug., *de Gratia et libero arbitrio*, cap. XXIII.
(6) Jac., I, 12 ; II, 5 ; Cf. Hebr., X, 23.

« Qui a donné la promesse ? la miséricorde. La justice la tient ; mais la miséricorde la donne. Cette promesse était conditionnelle... Je vous ai promis le ciel : oui, si vous veniez à moi sans péchés et fructifiez dans les bonnes œuvres. Seriez-vous sans péchés si les miséricordes ne les avaient remis ? Auriez-vous de bonnes œuvres si la grâce ne les avait faites (1). »

La vision intuitive étant propre à Dieu seul, saint Paul a raison d'affirmer que « les souffrances de ce monde n'ont pas de proportion avec la gloire future qui sera révélée en nous (2). »

Jésus-Christ lui-même a prononcé ces paroles vraiment étonnantes : « Je vous prépare un royaume comme mon Père me l'a préparé, afin que vous mangiez et buviez à ma table dans mon royaume (3). »

Il est donc indéniable qu'au grand jour de la manifestation des enfants de Dieu, devenus semblables à Dieu, illuminés de ses splendeurs, embrasés de son amour, nous partagerons pour jamais la félicité qui, de droit et de sa nature, n'appartient qu'à Dieu seul.

II

POSSIBILITÉ DE LA VISION INTUITIVE

Comme vérité suprême, « Dieu éclaire tout homme venant en ce monde (4) » et, comme bien infini, il excite dans nos cœurs le désir de lui-même. Mais si, par le moyen de la grâce, il éclaire l'intelligence et attire la volonté d'une manière surnaturelle, qui donc

(1) Bossuet, *1er sermon sur tous les saints*, 1er point.
(2) Rom., VIII, 18 ; Cf. 11 Cor., IV, 17.
(3) S. Luc, XXII, 28-30.
(4) S. Jean., I, 9.

osera nier que, par sa toute-puissance et son incomparable sagesse, il ne puisse élever, agrandir et fortifier surnaturellement l'âme des justes trépassés, pour la mettre à même de jouir de la claire vision de son essence infinie?

La perfection dernière de la créature raisonnable se trouve en Celui qui est le principe de son être.

Sans doute, une substance créée surnaturelle est impossible ; car, au sens propre, il n'y a d'absolument surnaturel que l'ordre divin, lequelle dépasse l'exigence naturelle et les forces de toute substance créée ; mais rien ne s'oppose à ce que, par des qualités surajoutées, l'esprit créé soit élevé au-dessus de ses exigences jusqu'à l'ordre divin dont l'apogée est la vision intuitive de Dieu.

L'adoption divine n'est pas constituée, comme parmi les hommes, par une simple relation extérieure. Elle consiste dans une transformation intérieure qui nous rend semblables à notre Père céleste.

Principes formels de la dignité surnaturelle d'enfants adoptifs de Dieu, les dons de l'adoption inhérents à notre âme, sont surnaturels, comme l'adoption et le droit à l'héritage qui en découle et comme l'héritage même qui correspond à la filiation.

Dieu produit directement ces dons dans la créature, et, en ce sens, ils appartiennent à l'ordre créé ; mais ils appartiennent à l'ordre divin en tant qu'ils sont la cause formelle de notre union surnaturelle avec l'Incréé.

Une substance inférieure ne peut, par ses seules forces, participer à ce qui appartient en propre à une substance supérieure ; mais, par des accidents surajoutés, une substance inférieure peut fort bien, d'une

certaine façon, participer au caractère spécial d'une substance supérieure.

Rien n'exige que la grandeur de ces accidents provenant d'un principe extérieur, se règle sur l'imperfection de l'être qui leur sert de sujet. Leur perfection a sa source dans leur objet. Dans la créature, il n'est rien qui appelle ce don, mais il n'est rien aussi qui y fasse obstacle, attendu que, par rapport à ce don, la puissance obédientielle réside dans toute créature intelligente. Dieu seul, par le secours de sa grâce, peut faire passer cette puissance en acte : : « Déjà, dit Lessius, nous avons une force imparfaite et initiale pour connaître Dieu, du moins imparfaitement ; n'est-il pas conforme à la raison que la puissance divine puisse apporter à cette force un complément et un secours suffisants pour nous faire connaître Dieu avec perfection et clarté ? (1) »

L'objet adéquat de toute intelligence, c'est l'être considéré dans toute son extension. Evidemment, Dieu n'est pas un objet proportionné à notre intellect, puisque, en vertu de sa transcendance, il dépasse infiniment nos conceptions ; mais il en est l'objet adéquat, puisque cet objet est intelligible.

Il nous est donc impossible, par nos seules forces naturelles, de voir Dieu intuitivement ; mais nous le pouvons dès que, par la grâce sanctifiante, nous sommes élevés au-dessus de toute force naturelle. Toute intelligence de n'importe quel degré peut être élevée à la vision divine par le secours de la lumière de gloire, puisque la vertu divine est infinie.

« Si vous me demandez : Dieu peut-il être vu ? je réponds : Il le peut. Si vous me demandez comment je le sais ? je réponds que dans les Livres saints il

(1) *De summo bono*, l. II, cap. VIII, p. 73.

est écrit : « Bienheureux les cœurs purs, parce qu'ils verront Dieu (1) » et autres choses semblables. Si vous me demandez pourquoi il est appelé invisible, alors qu'on peut le voir ? je réponds : Il est invisible de sa nature, mais il est vu lorsqu'il le veut et comme il le veut. Si vous me demandez s'il peut être vu quelquefois tel qu'il est ? je réponds : Ceci est à la portée des enfants dont il est dit : « Nous savons que lorsqu'il apparaîtra, nous lui serons semblables, parce que nous le verrons tel qu'il est (2) ». Si vous me demandez enfin comment nous le verrons ? je réponds : Comme les anges eux-mêmes, dont nous serons alors les égaux (3). »

La vision intuitive de l'essence divine admet des degrés à l'infini, car Dieu est infiniment connaissable. De même que l'Être suprême est supérieur à la nature de tout être créé, ainsi il n'est point de suprême degré de perfection dans la nature de la vision créée qui a Dieu pour objet.

La vision suprême, infinie comme son objet, n'est point communicable à la créature, pas plus que l'Être divin lui-même formellement considéré.

Quand il s'agit de la compréhension de Dieu, l'égalité ontologique, essentielle, entre l'acte intellectuel et l'objet connu, est absolument requise, car l'acte intellectuel doit être alors infiniment parfait et, partant, divin ; ou plutôt il doit être l'essence divine elle-même. Pourquoi ? parce que l'intelligibilité divine est sans bornes. Mais la créature est incapable de produire un acte infini en intensité. Incompréhensible dans sa nature, ses conseils et ses œuvres,

(1) Matth., v, 8.
(2) Jean., III, 2.
(3) S. Aug., *ad Paulinam*, ép. 147, c. 15, n. 37.

l'Immense n'est parfaitement compris que de lui seul. « Seigneur : vous êtes grand dans vos conseils et incompréhensible dans vos pensées (1). »

« Pour juger dignement de Dieu, dit Malebranche, il ne faut lui attribuer que des attributs incompréhensibles, car Dieu est l'infini en tout sens ; rien de fini ne lui convient, et tout ce qui est infini en tout sens est en toutes manières incompréhensible à l'esprit humain (2). »

A cause de sa simplicité absolue, Dieu est vu tout entier par quiconque le voit ; mais, à cause de son infinité, quelque chose de sa profondeur échappe à toute intelligence qui ne le voit pas autant qu'il est visible. Le regard de notre intelligence dans le ciel apercevra toutes les perfections de Dieu, mais ces perfections ne seront pas vues totalement, c'est-à-dire avec toute l'intensité possible et avec la clarté infinie que l'intelligibilité divine comporte en elle-même. Cette intelligibilité divine ne sera point épuisée par la connaissance du voyant.

La compréhension et la vision intuitive de Dieu diffèrent, non par l'extension mais par l'intensité et la clarté dans le mode de vision, car l'objet est vu tout entier sans être vu infiniment.

Par la compréhension, l'essence divine est connue autant qu'elle est connaissable ; par la vision créée on connaît, d'une manière finie, celui qui est infiniment intelligible.

Si l'on nous demande comment une vision créée, toujours finie malgré son élévation par la lumière de gloire, peut s'étendre jusqu'à la claire vision de Dieu, objet infini et absolument transcendant, nous

(1) Jérémie, XXXII, 19. Cf Eccli., XLIII, 30.
(2) *VIIIme entretien métaphysique.*

répondrons avec l'Ange de l'École : « La lumière de gloire élève jusqu'à la vision de Dieu l'intelligence créée par la vertu que Dieu lui communique dans ce but, bien que, selon son être, cette intelligence soit infiniment distante de Dieu. Car, cette lumière unit à Dieu l'esprit créé, non par rapport à l'être, mais seulement par rapport à l'acte intellectuel..... Évidemment, entre l'intelligence créée apte à voir Dieu et son objet, il faut une certaine proportion, non de mesure et de grandeur, mais une relation réciproque pareille à celle qui existe entre la matière et la forme, entre la cause et l'effet.

« En ce sens, rien ne s'oppose à ce qu'entre la créature et Dieu il existe une certaine proportion selon la relation du connaissant à l'objet connu ou de l'effet à la cause (1).

Tous les bienheureux voient donc toute l'immensité et toute l'éternité de Dieu, chacune de ses perfections étant tout entière partout et en même temps; mais ils ne les voient point infiniment et leurs regards, bien différents du regard divin, ne s'étendent point à l'infini.

III

LA LUMIÈRE DE GLOIRE

Le secours surnaturel dont l'intelligence humaine a besoin pour s'élever à la vision intuitive de Dieu, s'appelle communément lumière de la gloire : il est appelé lumière parce qu'il éclaire notre intelligence comme le soleil éclaire nos yeux (2). C'est de cette lumière qu'il est dit : « En vous, Seigneur, est la

(1) *Somme philosoph.*, liv. III, chap. 54.
(2) V. saint Thomas, *Somme contre les Gentils*, l. III, c. 53.

source de vie et dans votre lumière nous verrons la lumière (1), » ce qui s'entend de la substance divine. Ce don est appelé lumière de gloire, soit parce que voir Dieu est la gloire de la créature plus encore que celle de Dieu, soit parce que toute la gloire des bienheureux procède de cette lumière comme de sa source.

Quelle est donc sa nature ? La lumière de gloire, qualité fixe et permanente, est une habitude surnaturelle, en tant que supérieure à toutes les forces de la nature. L'esprit créé, recevant ce secours, devient capable de la vision intuitive de Dieu (2).

Si le soleil est capable d'illuminer un globe de cristal au point de le faire briller comme un autre soleil, à plus forte raison Dieu, soleil des intelligibles, est-il capable d'illuminer de sa splendeur les esprits raisonnables, en les faisant participer à la lumière dans laquelle il se contemple et par laquelle l'intelligence créée devient déiforme. Ce que le soleil est dans le monde sensible, Dieu l'est dans le monde intellectuel, et de même que la lumière corporelle permet à notre œil de s'étendre à l'immensité de ce monde, ainsi la lumière spirituelle et divine donne à l'esprit qu'elle pénètre, le pouvoir de contempler l'immensité de Dieu.

Une loi d'optique naturelle proportionne la rétine à de vastes étendues, pourquoi une loi d'optique surnaturelle ne pourrait-elle proportionner notre intelligence à l'Infini ?

Par la lumière de gloire, l'Être infini devient comme la forme de notre intelligence pour se faire voir lui-

(1) Ps., XXXV,10; cf. Apoc., XXI,23; Isaïe, LX,19; Apoc., XXII,3-6.
(2) Voir Franzelin, *de Deo uno*, p. 206 ; Mazzella, *de Deo creante*, p. 614.

même, et s'ajoute à notre nature, comme le soleil à notre œil, afin que nous puissions élever nos regards jusqu'à son disque resplendissant.

Dieu nous a donné la lumière de la raison pour le connaître comme auteur de la nature et la lumière de la foi pour le considérer comme source de la grâce ; ainsi la lumière de la gloire nous sera-t-elle donnée pour le contempler comme océan de béatitude et de vie éternelle.

Cette dernière lumière, absolument nécessaire aux bienheureux supplée à la défaillance des forces naturelles pour accomplir l'acte de vision.

« De même que la chouette, dit saint François de Sales, a la vue assez forte pour la sombre lumière de la nuit sereine, mais non pour la clarté du midi, trop brillante pour être reçue par des yeux aussi troubles et aussi faibles : ainsi, notre entendement qui a bien assez de force pour considérer les vérités naturelles par son raisonnement et même les choses surnaturelles de la grâce par les lumières de la foi, ne saurait néanmoins, ni par les lumières de la nature, ni par les lumières de la foi, atteindre jusqu'à la vue de la substance divine en elle-même (1). »

Ce qui constitue la forme spéciale d'un être ne peut devenir la forme d'un autre être, à moins que ce dernier ne participe, sous quelque rapport, à la ressemblance de l'être auquel la forme appartient en propre. Or, quelle est la propre forme intelligible de l'intelligence divine, sinon l'intelligence divine elle-même ? En Dieu, l'intelligence, le moyen et l'objet de la connaissance sont une seule et même chose.

A moins que l'intelligence créée ne participe à une certaine ressemblance divine, il est donc impossible

(1) *Traité de l'amour de Dieu*, l. III, ch. XIV.

que l'essence de Dieu devienne la forme intelligible de l'intelligence créée. Cette participation à la ressemblance divine est nécessaire, par conséquent, pour voir la substance de Dieu (1).

Mais rien n'est reçu dans un être que selon son mode et sa capacité. Une conception claire et parfaite de la nature divine, incorporelle et immense, suppose donc nécessairement un secours surnaturel qui élève l'esprit humain à cet ordre divin. C'est pourquoi l'Apôtre nous enseigne « que la vie éternelle est une grâce de Dieu (2). »

« Il est impossible à un être de s'élever au-dessus de sa sphère naturelle sans y être disposé d'une manière supérieure à sa nature. Les facultés naturelles d'un esprit créé étant incapables de voir l'essence divine, il faut que ce soit la grâce de Dieu qui leur donne cette vertu (3). » Aussi, est-ce à bon droit que Clément V, au concile de Vienne, a défini que l'âme a besoin de la lumière de gloire pour voir Dieu et pour en jouir heureusement.

La vision intuitive procède de l'intelligence informée et agrandie par la lumière de la gloire. L'intelligence et cette lumière constituent un seul principe de vision adéquat et prochain. On peut dire de la vision intuitive ce que saint Paul dit des actes surnaturels en général : « Ce n'est pas moi, mais la grâce de Dieu avec moi (4). »

Grâce à la raison, nous devinons le soleil par ses effets ; grâce à la foi, nous avons déjà comme un essai de vision (Bossuet), une vision commencée

(1) Voir S. Thomas, *Somme philos.*, l. III, ch. 53.
(2) Rom., XXVI, 23.
(3) S. Thom., *Somme théol.*, I p., q 2, art. 7.
(4) Cor., XV, 10.

(saint Thomas) ; grâce à la lumière de la gloire, nous jouirons de la vision parfaite de Dieu et, comme ceux qui voient la lumière sont plongés dans sa splendeur, ainsi en voyant l'essence divine nous serons plongés en Dieu et nous participerons à sa gloire.

Chanoine BRÉMOND.

L'EGLISE & L'ÉTAT EN FRANCE

DE 1789 A 1870[1]

Dans la deuxième partie de son livre, M. Debidour fait, sous ce titre de réaction, l'exposé habilement groupé, des rapports de l'Église et de l'État, depuis 1815 jusqu'en 1870. Ce titre n'est pas complètement exact, et l'Église n'a pas, dans cette période, toujours réagi contre la révolution. La Restauration, le régime de 1830, la seconde république et le second empire, n'obéissent pas aux mêmes inspirations et n'offrent pas le même spectacle religieux. Un terme aussi général que réaction ne peut donc pas s'appliquer à des situations si diverses et une lutte constante.

Aucun régime n'a été plus calomnié que celui de la Restauration. Elle a refait la France après l'épuisement, dans la gloire, de vingt ans de guerre et les désastres de deux invasions. Elle nous a redonné notre rang en Europe, et nous a fait goûter les douceurs et les bienfaits de quinze années d'une paix honorée au point de vue religieux, elle a eu les meilleures intentions pour l'Église; mais soit parce qu'elle ne sut pas se rendre maîtresse d'une certaine opinion politique, soit parce qu'elle n'eut pas assez de confiance en elle-même contre une opposition audacieuse, elle ne lui accorda qu'une bienveillance souvent stérile. C'est pourtant sur ce terrain qu'elle fut principalement attaquée, et M. Debidour partage

(1) Voir les numéros de septembre et d'octobre 1898.

le préjugé commun, lorsque recherchant les causes de son impopularité, il l'accuse d'avoir « trop bien servi le clergé catholique, qui manifestement prétendait nous soumettre à la théocratie. »

Pour prouver la justesse de cette accusation, il donne le programme de la *Petite Église*. Mais la *Petite Église*, il veut bien le reconnaître, n'était pas l'Église de France. Elle ne pardonnait pas à Pie VII d'avoir conclu le Concordat de 1801, et ne voyait de vrais catholiques que chez ceux qui n'obéissaient pas au Pape. L'épiscopat, le clergé, les catholiques respectaient l'acte qui avait officiellement rétabli le culte en France, mais ils condamnaient — et ils avaient raison — les lois organiques, qui étaient la violation du concordat dont elles prétendaient réglementer l'application. De là à rêver une théocratie, il y a loin, et l'accusation paraît bien étrange.

Ce qui effraie M. Debidour, c'est la reconstitution de la « redoutable » Compagnie de Jésus, c'est la « congrégation. » Nous nous payons trop facilement de mots en France, et ce mot de congrégation, épouvantail pour les uns, a été pour les autres une arme de guerre. Des hommes de tous les âges et de toutes les conditions, se réunissant deux fois par mois, dans une église ou une chapelle, pour accomplir leurs devoirs religieux et s'édifier mutuellement, ne peuvent pas avoir les noirs desseins et organiser les complots ténébreux qu'on leur a prêtés. Ceux qui les ont accusés de conspiration étaient eux-mêmes des conspirateurs et ils ne croyaient pouvoir mieux cacher leurs secrètes pratiques qu'en les attribuant aux autres. La congrégation, sous la conduite des Pères de la Compagnie de Jésus, a fait beaucoup de bien aux âmes. Il est possible que quelques ambitions

aient essayé, dans un but personnel, de se servir des relations qu'elle établissait et fortifiait, mais ce ne serait qu'un cas particulier, qui n'enlèverait rien au caractère essentiel de cette pieuse association. Ce n'est pas un motif pour y voir un instrument politique, et un but de domination.

Lorsque M. Debidour parle de la contrainte exercée sur les fonctionnaires pour les faire participer à des manifestations religieuses, il oublie que le reproche le plus sérieux que l'on puisse faire à la Restauration, c'est de s'être montrée trop généreuse et trop libérale. A part ceux qui s'étaient ouvertement compromis pendant les Cent-Jours, elle a conservé dans leurs diverses fonctions, au grand mécontement de ses amis les plus dévoués, ceux qui avaient servi l'Empire. La cour, fidèle aux traditions dynastiques, ne négligeait aucune occasion de faire preuve d'attachement à l'Église. Poussés par la conscience, l'exemple ou l'intérêt, les serviteurs de l'État, à tous les degrés, montrèrent, pour les pratiques extérieures du culte, un zèle dont l'exagération révélait au moins la liberté. Ce n'est que de nos jours, où l'on parle beaucoup de liberté, que la persécution s'est abattue, impitoyable, sur ceux qui avaient le malheur de penser autrement sur la religion, que leurs maîtres du moment, et qui croyaient avoir le droit de rendre à Dieu ce qui lui est dû.

L'Université créée par Napoléon était faite à son image. C'était un monopole. La Restauration, sans oser le briser, accorda certaines libertés aux écoles secondaires ecclésiastiques. Elle plaça les écoles primaires sous la surveillance de comités cantonaux, présidés par les curés. M. Debidour trouve que ces

mesures et celles qui donnaient aux évêques le droit de contrôler l'enseignement spirituel, étaient « de bien grosses concessions ». Il serait plus juste d'y voir le retour à une situation régulière. Il ne peut y avoir de véritable instruction sans enseignement religieux, et qui peut mieux surveiller cet enseignement, que ceux qui en ont reçu la mission et le pouvoir? Mais c'était une atteinte à l'omnipotence de l'État, et les légistes de l'empire romain nous ont habitués à n'y pas toucher.

Le Concordat de 1817 supprimait celui de 1801, ainsi que les articles organiques que Bonaparte y avait frauduleusement ajoutés. Il faisait revivre les dispositions de celui de 1516, rétablissait un certain nombre de sièges épiscopaux, plaçait les bénéfices nouveaux dans les conditions anciennes, et posait le principe d'une dotation pour le clergé en biens-fonds, ou en rentes sur l'État. La Chambre le rejeta aux applaudissements de la fraction libérale et de ceux qui se vantaient d'être les fils de Voltaire.

Si les catholiques s'agitaient pour conquérir ou étendre certaines libertés religieuses, les libéraux ne montraient pas moins d'ardeur pour les combattre. Toutes les passions antireligieuses se révélaient. La liberté de la presse, accordée par la loi libérale de 1819, était tournée contre le gouvernement qui l'avait donnée, et comme la politique générale était favorable aux intérêts de la France, comme on ne pouvait pas signaler dans les administrations les abus qui, sous d'autres régimes, les ont déshonorées, on portait tous ses efforts et toutes ses haines contre l'Église et le clergé, que l'on trouvait moins protégés. Les circonstances et les idées révolutionnaires inspirèrent alors cette tactique qu'employa,

plus tard, le second Empire. On ne permit pas aux journaux de toucher à un garde-champêtre, mais on leur livra en pature les évêques, les prêtres et les œuvres catholiques. On appelait ce système une soupape de sûreté. Les libéraux l'avaient enseigné à l'empire autoritaire, qui l'a perfectionné.

La lutte contre le *parti-prêtre* est décrite avec beaucoup de soin et trop de sympathie par M. Debidour, sur qui semble peser, malgré un désir évident d'impartialité, l'influence qui règne dans les sphères gouvernementales. L'Église n'a pas demandé, elle ne demande pas la domination. Ce qu'il lui faut, ce qui est son droit, ce qu'elle ne peut pas abandonner, c'est la liberté d'accomplir sa mission pour le salut des âmes. S'il y a eu des prétentions ambitieuses, sous la Restauration et depuis, elles ont été des faits individuels, et c'est être injuste que de vouloir y trouver le sujet d'une accusation générale, ou la preuve d'un esprit traditionnel.

L'histoire intérieure de la Restauration, trop peu connue, est racontée par M. Debidour jusque dans les plus petits détails, en ce qui concerne les rapports de l'Église et de l'État, la situation et la lutte des partis. Sans rien ajouter à ce récit, et sans en rien retrancher, nous aboutirions à des conclusions différentes de celles de M. Debidour. Comme lui, nous reconnaissons qu'il y a eu des excès dans les revendications de certains catholiques qui n'engageaient, d'ailleurs, qu'eux-mêmes, mais il ne peut méconnaître que l'on a le droit de défendre ses convictions et de placer au premier rang ses intérêts religieux. Par conséquent, les actes et les paroles qu'il rapporte comme des prétentions exagérées sont légitimes. Il faut faire en tout la part de l'excitation du combat.

A la distance où nous sommes, on pourrait être plus juste. L'opinion est aujourd'hui éclairée sur la politique de la Restauration. Elle lui sait gré de ce qu'elle a fait dans les conditions les plus difficiles et les plus périlleuses. Elle reconnaît que sa diplomatie, clairvoyante et habile, a redonné à la France sa grandeur au dehors et une prospérité solide au dedans. On rendra pleine justice à sa politique religieuse, quand on sera sorti de l'atmosphère de préjugés et de passions qui nous étouffe. Elle n'abdiqua aucun des droits de l'État, et ce ne fut que sous la pression d'une opinion publique trompée, et par la volonté aveugle des Chambres, qu'elle méconnut ceux de l'Église, et se trouva ainsi attaquée par les partis dont elle ne parvenait pas à satisfaire les exigences irréligieuses, et par des amis sincères qui ne demandaient qu'à la servir et qu'elle abandonnait aux vengeances de ses irréconciliables ennemis.

Le régime de 1830 fut essentiellement anti-religieux par les hommes qui le fondèrent, et par les passions qu'ils se trouvèrent obligés de satisfaire. Le gouvernement ne pouvait pas favoriser l'Église, car c'eut été renier son origine, mais il voulait vivre en paix avec elle, afin d'en recevoir les bienfaits que répandent ses enseignements et ses inspirations. M. Debidour est trop indulgent, quand il dit que « l'Église impopulaire et vaincue comme la royauté légitime » n'eut pas trop à se plaindre. Les détails qu'il donne, et qui pourraient être utilement complétés, suffisent à montrer ce qu'était l'esprit public, et de quelle manière la fureur populaire, constamment excitée, se manifestait. On assurait parcimonieusement la liberté aux catholiques, et s'ils n'étaient pas trop gênés dans l'exercice intérieur de

leur culte, si on leur épargnait la persécution, ce n'était pas qu'on reconnut leur droit, c'était parce que l'on consentait à se montrer tolérant et à faire preuve d'une hautaine générosité. Ils n'étaient pas tout à fait traités en parias, comme on l'a vu plus tard, mais le principe de leur infériorité civique était généralement admis. On renversa des croix, on fit fermer des couvents et des séminaires, on interdit les processions, on insulta les prêtres, on pilla des églises, on saccagea l'archevêché de Paris, mais le gouvernement ne se montra pas persécuteur. Voltaire, en écrivant tous les jours, qu'il fallait « écraser l'infâme », élevait un temple à Dieu et accomplissait à Fernay le devoir pascal, au milieu de ses paysans. Le gouvernement de 1830, né de passions anti-religieuses et révolutionnaires, se séparait d'elles, et se prémunissait contre leurs excès, tenant à l'égard du clergé la conduite, qu'à défaut de sympathie, lui inspirait le sentiment de sa propre conservation.

Cependant ce triomphe insolent du scepticisme et de l'impiété amenait une réaction. Parallèlement au mouvement anti-religieux, il s'était produit un mouvement catholique plus actif et plus vigoureux que celui de la Restauration. La liberté de l'enseignement proclamée par l'article 69 de la charte en fut, non pas la cause, mais l'occasion. Les poursuites dirigées contre Lacordaire et Montalembert, qui s'étaient faits « maîtres d'écoles », portèrent la question devant la chambre des pairs et la firent entrer sur le terrain politique, pendant que la conférence de Saint-Vincent de Paul la plaçait dans le domaine de la charité. C'est de cette œuvre, qui n'a jamais perdu son caractère de dévouement humble et pra-

tique, que sont sorties toutes les institutions qui ont montré, jusqu'à nos jours la fécondité des inspirations catholiques. M. Debidour en rappelle brièvement et avec une incontestable, quoique discrète sympathie, l'origine et les développements. Il est moins juste à l'égard de la Compagnie de Jésus qu'il s'obstine à trouver « redoutable » et dont il ne parle que sous la pression de préjugés aveugles. C'est ainsi que s'exprimait en 1845, l'opinion publique égarée. M. Debidour est un esprit trop élevé et trop sincère pour la suivre.

Il ne lui pardonne pas ce qu'il appelle la guerre à l'Université. L'Église a toujours accordé une attention particulière à l'enseignement. C'est elle qui, pendant des siècles, l'a donné à l'humanité. Elle a créé des écoles, elle a fondé des Universités, et les recherches faites de nos jours, dans le passé de notre pays, ont montré combien cette initiative et ce zèle furent actifs et féconds. Est-il étonnant qu'elle ait voulu, dans la société nouvelle formée par la Révolution, accomplir son devoir et exercer son droit comme dans la société du moyen âge et dans celle qui l'a suivie ? Effrayée des principes nouveaux qui présidaient à l'enseignement, elle a dénoncé le danger et cherché à le conjurer en invoquant les droits de la liberté et en essayant de s'en servir. Elle n'a attaqué que pour défendre les âmes dont elle a la garde et qu'elle a mission de conduire à leurs destinées.

Tel est le mobile de la lutte engagée pour conquérir la liberté de l'enseignement. Lacordaire, Montalembert, et d'autres avec eux, y apportèrent toute l'ardeur de leurs convictions et l'indomptable persévérance que donne le sentiment du devoir.

M. Debidour raconte cette histoire avec l'involontaire partialité que l'on apporte toujours dans la défense du corps dont on a subi l'influence, et auquel on a consacré son temps, ses efforts et son talent. Ce chapitre est plein d'intérêt, et quelque nombreuses et graves que soient les réserves imposées par un sentiment de justice absolue, on ne le lit pas sans intérêt et sans fruit.

La seconde République, sous la pression de l'esprit public, fut plus bienveillante et plus respectueuse pour l'Église que le régime de 1830. Les catholiques furent nombreux à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative. C'est le gouvernement républicain qui offrit un asile à Pie IX chassé de Rome par un assassinat et une révolution. C'est sous la présidence de Louis Napoléon que fut faite l'expédition de Rome et s'il prétendit imposer au Saint Père, rétabli par nos armes, des conditions indignes de la générosité et des traditions de la France, il ne mit pas moins fin à l'oppression de Rome et à la spoliation de son souverain légitime. C'est par un de ses ministres que fut proposée et soutenue la loi sur la liberté de l'enseignement primaire et secondaire, et si la liberté ne fut qu'incomplètement reconnue, elle fut suffisante pour permettre aux pères de famille de confier leurs enfants à des hommes ou à des congrégations qui avaient leur confiance. Mgr Dupanloup, MM. de Falloux, de Montalembert, de Vatimesnil avaient trouvé, pour collaborateurs dans cette revendication légitime, des hommes qui, comme MM. Thiers et Cousin, n'hésitèrent pas, en présence du droit de la liberté et des dangers que courait la société, à rompre avec un système qu'ils avaient soutenu et à condamner un

monopole qu'ils avaient considéré, quand ils étaient au pouvoir, comme légitime et nécessaire à l'État.

M. Debidour n'est pas converti, comme le furent MM. Thiers et Cousin, et quoique son exposé soit sincère et complet, il obéit à de regrettables préventions et ne se montre pas juste, lorsqu'il conclut : « Ce jour-là, le parti catholique obtint de la république ce que ni la royauté de juillet, ni même la Restauration ne lui avait accordé, mais il ne l'aima pas plus pour cela ; bien au contraire, il la méprisa davantage, la craignit moins, et dès lors, la combattit avec moins de ménagements encore que par le passé. »

Pour qui étudie sérieusement l'histoire de cette époque, il n'est pas douteux, que cette accusation ne soit en rien justifiée. Les catholiques ont toujours mis les intérêts généraux de la patrie au-dessus de leurs préférences dynastiques, et c'est dans ceux qui se disaient républicains, que la république a trouvé ses pires ennemis. Quant à mépriser la république, qui est le gouvernement de tous, et n'appartient à personne, comment l'auraient-ils fait?

Après le coup d'État de décembre 1851, les catholiques se montrèrent, en trop grand nombre, disposés à croire aux promesses faites par Louis-Napoléon. Ils lui surent gré de quelques actes et de ses déclarations réitérées en faveur de la religion. Pour le second empire, comme pour le premier, l'Église était une cliente, et en retour d'égards et d'avantages qu'on lui accordait, elle devait servir ce pouvoir. Le bon accord exista jusqu'en 1859. La guerre d'Italie montra que l'empereur était un rêveur dangereux et un révolutionnaire inconscient.

Dès cette époque, le pacte fut rompu, et il ne

pouvait en être autrement. Les clairvoyants eurent la triste satisfaction de constater qu'ils ne s'étaient pas trompés, et les confiants ne purent que pleurer sur leurs illusions et sur les dangers qu'ils jugèrent, dès lors, inévitables et prochains. Les chapitres du livre de M. Debidour intitulés : de Pie IX à Cavour, Napoléon III, la question romaine et le *Syllabus*, Mentana et le Concile du Vatican, prêteraient à de nombreuses observations et à des constatations intéressantes. Ils exposent sincèrement et complètement ces faits en les jugeant moins sévèrement que nous ne devrions le faire. Mais il faut se borner. La conclusion, qui résume tout le livre, n'est que le développement de ces quatre questions : Pourquoi les rapports des deux pouvoirs sont devenus plus difficiles qu'ils ne l'étaient avant la Révolution ; pourquoi l'opposition de l'Église est plus dangereuse pour l'État de nos jours que sous l'ancien régime ; pourquoi l'Église a regagné une si grande partie du terrain que la Révolution lui avait fait perdre ; pourquoi elle n'en a pas regagné davantage. Nous ne serions pas d'accord avec M. Debidour sur les réponses à faire, mais nous n'hésitons pas à dire qu'il y a beaucoup de vérités, au milieu de quelques erreurs, et que les armes qu'il fournit pourraient être facilement tournées contre ses propres idées.

Son livre est une histoire, très complète, très détaillée qu'on lit avec plaisir et que l'on consultera avec fruit. Les événements marchent vite, et les préoccupations ou les dangers du moment font oublier ceux de la veille. Il importe cependant de s'instruire par ce qui s'est passé hier, et, pour ceux qui aiment d'un amour ardent et désintéressé, l'Église et la France, il faut y chercher la manière de

servir le plus utilement l'une et l'autre. Leur cause est distincte, mais elle n'est pas opposée, et nous croyons, malgré ces récents faits, que *l'histoire des rapports de l'Église et de l'État*, qui fait honneur à M. Debidour contribuera puissamment à faciliter l'accomplissement de ce devoir.

Les pièces justificatives qui terminent le volume sont nombreuses et importantes. Elles contrôlent le récit des événements et si elles ne l'appuient pas toujours, elles l'éclairent, lui conservent ce caractère que des préférences d'éducation et de situation auraient pu altérer, et on ne saurait trop remercier l'auteur de les avoir réunies.

V. CANET.

VARIÉTÉ

UN AMÉRICANISME PROTESTANT

On a parlé beaucoup d'« américanisme » en ces derniers temps, et, comme il arrive d'ordinaire aux néologismes, il n'a pas toujours été facile de savoir au juste ce que l'on voulait désigner par ce terme nouveau. Des flots d'encre ont été répandus pour en préciser les sens : les passions s'en sont mêlées et la question menaçait de devenir grave. Heureusement, il a suffi d'une intervention de l'autorité compétente pour remettre les choses au point, et désormais, pour tout catholique digne de ce nom, l'américanisme catholique n'existe plus qu'à l'état de simple souvenir historique.

L'agitation passagère créée autour de cette question n'a pourtant pas été sans produire quelques résultats utiles, suggestifs, comme on dit aujourd'hui, et propres à faire envisager sous son véritable jour un état de choses nouveau que, trop souvent, l'on a voulu proposer comme modèle aux gens arriérés du vieux monde. L'engouement, dans lequel beaucoup d'esprits sérieux avaient donné, en a été considérablement refroidi et à mesure qu'on étudie de plus près ce peuple qui prétend incarner le progrès à tous les points de vue, la conviction se fait jour que, même au pays de l'or, les apparences peuvent être trompeuses et cacher parfois un bien vilain métal.

Nous trouvons un de ses résultats utiles dans une étude parue tout récemment dans la 7e livraison des *Historisch-politische Blätter,* une des revues catholiques les mieux rédigées et les plus estimées de l'Allemagne. L'auteur a voulu, à propos du débat soulevé par l'américanisme catholique, se rendre un compte exact de la situation religieuse et surtout de l'influence pratique des différentes sectes protestantes de la grande république américaine. Nous avons pensé que les lecteurs de la *Revue des Sciences ecclésiastiques* liraient avec intérêt ces aperçus où le protestantisme américain est dépeint d'après les auteurs américains eux-mêmes les plus compétents et les plus impartiaux.

« Tous les écrivains protestants sérieux et impartiaux sont d'accord pour reconnaître que le mal incurable, le cancer qui ronge les États-Unis, se trouve dans la multiplicité des sectes religieuses et dans leur indépendance complète ou plutôt l'abandon où elles sont laisssées par l'Etat. A part quelques ministres de renom, résidant dans les grands centres et subventionnés officiellement, les autres, surtout ceux de la campagne, n'ont aucune source certaine de revenu et dépendent complètement du bon vouloir de leurs ouailles. Il est vrai que les catholiques se trouvent dans une situation analogue, mais le résultat en est absolument différent. Ceux-ci, en effet, mettant leur religion au-dessus de tout, contribuent avec empressement à l'entretien de leur pasteur et aux frais du culte et trouvent en cela même un nouveau motif de vénération pour leurs prêtres pauvres et sans ressources personnelles ; tandis que chez les protestants le sentiment religieux ne vient qu'après les affaires, et

la dépendance financière de leur clergé en fait l'esclave des laïcs, dont il est obligé de subir les conditions. L'action efficace, pratique de la religion, se trouve ainsi par avance complètement paralysée.

» Ce qui aggrave encore cette situation très fâcheuse, c'est la concurrence, par n'importe quels moyens, des ministres entre eux. N'ayant d'autres ressources pour leur propre subsistance et celle de leur famille, que les maigres offrandes recueillies au temple, ils ont recours à des opérations financières qui ne les font plus guère distinguer de simples commerçants, même de directeurs de théâtre. Tout comme au théâtre, les places se louent aux plus offrants, et pour certaines cérémonies plus solennelles, une entrée plus ou moins forte est exigée à la porte du temple. Cette préoccupation obsédante des intérêts matériels se fait jour jusque dans la prédication. Le ministre, se trouvant en face d'un auditoire composé de riches et de pauvres, devrait, en théorie, éclairer, instruire les uns et les autres de leurs devoirs respectifs. Mais avant tout il faut vivre et, en conséquence, il évitera soigneusement tout ce qui pourrait déplaire et mettre en danger ses revenus. Aussi, au lieu d'instruire, laisse-t-il tout le monde dans une heureuse quiétude et n'a qu'un silence respectueux pour les pires injustices. Il en éprouvera bien de temps à autre quelque remords de conscience, mais la considération du pain quotidien l'emportant fatalement, il finira par passer sous le joug qui le condamne à une inaction complète.

» La situation devient plus compliquée encore lorsque dans une même localité il y a deux, trois et plus de prédicateurs rivaux. Les migrations en masse ne sont pas rares en Amérique, et tel petit

village a vu tripler et quadrupler le nombre de ses habitants dans l'espace de quelques jours. Les nouveaux arrivés appartiennent la plupart du temps à des sectes différentes et tiennent à avoir leur temple et leur ministre. Le temple est vite construit dans ce pays où tout marche à la vapeur et à l'électricité ; quant au prédicateur, il s'en tire comme il peut. Les catholiques américains ont pour principe que les paroissiens doivent contribuer à l'entretien du curé et aux frais du culte. Les protestants, jaloux de leur indépendance, ne se croient nullement obligés vis-à-vis de leur ministre. C'est à celui-ci à s'ingénier et à trouver les moyens de subsistance. Ceux qui savent le mieux manier la parole, organiser les cérémonies les plus intéressantes, trouver du nouveau, disposent aussi de plus de ressources ; les autres, moins habiles, végètent misérablement et se voient obligés de vivre d'expédients. Nécessairement, cet état de choses engendre la jalousie qui se fait jour dans des polémiques acerbes et interminables dans les journaux de l'endroit. La chaire de vérité elle-même doit servir de moyen d'attaque à la réputation et au renom de confrères plus favorisés. Les partisans des différents ministres prennent fait et cause pour leur champion, et comme il n'y a point de tribunal reconnu auquel le différend puisse être soumis, cette guerre au petit pied peut continuer ainsi durant des années et rend toute action religieuse impossible. »

Le fait de la présence de plusieurs sectes dissidentes dans une même localité amène parfois les complications les plus imprévues et les plus comiques. L'auteur, dont nous analysons l'étude, cite ce fait arrivé dans la petite ville de Westerly, à Rhodes-

Island. Il y avait dans cette ville deux sectes en opposition. Comme il arrive souvent, l'une avait pour partisans les gens fortunés, industriels etc., l'autre se recrutait surtout parmi les travailleurs. Or, voilà que les premiers, à l'instigation du ministre et sous prétexte de mieux observer la Bible, décident de chômer le samedi. Naturellement les autres trouvèrent en cela même une raison de plus de tenir au dimanche. Forcément, le parti des patrons l'emporta sur l'autre et les ouvriers, même catholiques, furent obligés de travailler le dimanche, sans pouvoir obtenir le temps pour accomplir leurs devoirs religieux.

Le génie inventif des américains a fait découvrir aux ministres à court d'argent toutes sortes de moyens de battre monnaie. Dans bien des circonstances, ils invitent à prêcher à tour de rôle dans leur temple des prédicateurs de grand renom, quoique d'opinions religieuses absolument opposées. Les auditeurs jouissent alors du singulier spectacle d'entendre exposer successivement, dans la même chaire, les doctrines les plus inconciliables, ce qui a pour effet inévitable de les jeter tous dans le plus désolant scepticisme. Mais comme tous ont dû payer en entrant, la bourse du ministre se trouve garnie : ce qu'il fallait réaliser.

D'autres, moins scrupuleux encore, organisent des bazars, des bals, des concerts, se produisent eux-mêmes comme chantres et acteurs, ne reculent devant rien afin de faire une fructueuse recette. On pourrait à la rigueur concevoir l'idée d'organiser des drames vraiment sérieux comme moyen d'instruction religieuse ou du moins de culture intellectuelle. Mais les choses sérieuses n'attirent guère le public et l'on

a recours à des farces grotesques qui étouffent le sentiment de ce qui est beau, émoussent le sens moral et ravalent le ministre et sa religion au-dessous même du niveau des spectateurs. Dans une revue de l'église épiscopale, *le Forum*, le ministre Hales donne le compte-rendu de quelques-unes de ces farces les plus en vogue. On y remarque surtout que les ministres ne se piquent guère de « pruderie » dans le choix des pièces. Les scènes risquées, les équivoques scandaleuses, le peu de soin de gazer des choses inconvenantes, révoltantes dans un temple, provoqueraient des protestations au théâtre même.

Nécessairement l'influence de ministres s'abaissant à un tel niveau est absolument nulle : les esprits les plus sérieux, dégoûtés d'un mercantilisme aussi dévergondé, reviennent à l'Église catholique; d'autres, moins idéalistes et surtout moins courageux, abandonnent tout pour ne se vouer qu'au seul culte pratique à leurs yeux : le culte du dollar.

M. M.

DE LA LECTURE DU SAINT ÉVANGILE

PAR LE PEUPLE CHRÉTIEN [1]

Quand l'auteur de l'Imitation (liv. IV, ch. XI) parle des deux tables placées par la bonté de Dieu dans le trésor de son Église, quand il affirme que la Sainte Communion et la Sainte Écriture sont absolument nécessaires à son âme, et que sans ces deux bienfaits divins, l'existence ici-bas lui serait insupportable, il exprime une grande vérité de la vie chrétienne.

Le Saint Évangile et la Sainte Écriture, l'Évangile principalement, nous donnent Jésus-Christ, nous pénètrent de la vie, de la lumière, des vertus de Jésus-Christ ; celui qui veut vivre et grandir dans la foi et dans la piété, doit s'approcher de ces deux tables mystérieuses du Sauveur,

Mais le fruit dominant dans l'histoire de l'humanité, c'est Jésus-Christ, le Verbe de Dieu, descendu en ce monde parmi les siens, et les siens ne l'ont point connu (S. Jean, c. I, v. 11). Que d'hommes complètement étrangers au christianisme ! Combien d'autres semblent craindre de s'approcher trop près de Jésus-Christ, et mènent une vie de tiédeur et d'infidélités !

(1) *Le Saint-Evangile de N. S. Jésus-Christ ou les Quatre Evangiles en un seul*, avec notes, cartes et plans, par le chanoine Alfred Wéber, aumônier de Maison-Mère des religieuses de Saint-Joseph de Verdun. -- Un volume in-12 de 520 pages. Paris, chez Lefort, et Lille, chez Taffin-Lefort, rue Charles-de-Muyssart, 24, 1899. (Prix : 2 fr. 50).

Le signe caractéristique des tièdes, des mauvais chrétiens, c'est, dit-on, le dégoût, l'éloignement de la Sainte Eucharistie : ajoutons-y le dégoût, l'éloignement du Saint Évangile, du Livre qui nous révèle intimement notre divin Sauveur.

Jésus-Christ, loin de s'indigner sans pitié contre les ignorants et les indifférents. éprouve la compassion d'un médecin charitable pour ces paralytiques et ces aveugles spirituels ; quand, dans la parabole du festin, il prononçait la grande parole : *Compelle intrare*, il établissait l'apostolat catholique, il donnait à tous ses serviteurs en général, et à ses prêtres en particulier, la mission de lui amener les âmes, pour qu'il les enrichisse des bienfaits de la Rédemption.

Pour que la jeunesse chrétienne, objet principal de l'apostolat à notre époque, puisse persévérer à travers les scandales et les défaillances du grand nombre, elle ne doit pas se contenter d'une faible mesure de christianisme ; il faut que les intelligences s'élèvent jusqu'aux lumineuses convictions de la foi, et les cœurs jusqu'aux ardeurs dévouées de la piété.

D'où jaillira la lumière et l'amour ? — La tradition des siècles chrétiens apporte d'elle-même la réponse

L'Eucharistie et l'Évangile demeurent les deux foyers de la vie religieuse ; c'est pourquoi, tous ceux qui ont le profond souci des âmes, s'appliquent aujourd'hui dans un effort parallèle, à propager la Communion fréquente, et la lecture assidue du Saint Évangile.

Les œuvres eucharistiques sont admirables dans leur constitution, fécondes dans leurs résultats ; du sein d'une génération qui oublie ou qui blasphème, s'est levé tout un peuple fidèle qui offre à Jésus-

Christ l'adoration, la reconnaissance et la réparation. Mais ces monastères si fervents en présence du Tabernacle, ces jeunes gens, ces jeunes filles, assidus à la Table Sainte, tous les chrétiens qui résistent à l'apostasie du grand nombre, ils ont besoin de l'Évangile divin, il faut que l'élan de leur cœur vers Dieu soit soutenu par la force de leur pensée croyante et éclairée.

Il y a aussi une foule d'âmes faibles et hésitantes, peut-être fatiguées de l'erreur et rappelées vers Dieu, qui n'attendent que de connaître mieux Jésus-Christ pour s'attacher à Lui.

Ignoratio scripturarum, ignoratio Christi est, dit saint Jérome ; cette ignorance de l'Évangile, qui mène à complètement ignorer Jésus-Christ, c'est le grand mal de notre époque. La frivolité des lectures légères a détruit le goût du bien ; par indifférence ou par irréflexion, beaucoup de chrétiens oublient cette table délicieuse et substantielle de l'Évangile, préparée par la bonté divine à nos intelligences et à nos cœurs.

Encore si la génération actuelle recueillait, des paroles du Sauveur, au moins ce que nos ancêtres puisaient dans leurs livres d'Église, tels qu'on les retrouve, si édifiants et si complets, jusque dans les vieilles familles du simple villageois!

Non, l'usage s'est répandu d'assister aux offices sans livre, ou bien avec ces paroissiens chétifs et insignifiants, qui servent seulement à donner quelque tenue. Elles forment le petit nombre, les âmes pieuses qui, au foyer domestique, se nourrissent par la lecturn des livres remplis des paroles évangéliques.

Cet abandon funeste du Livre de vie a excité un cri d'alarme parmi ceux qui s'intéressent à l'avenir

de la religion... Le dix-huitième siècle, par la bouche de ses philosophes, avait essayé d'anéantir la Sainte Écriture sous le poids du sarcasme et du ridicule ; plus récemment, le rationalisme germanique, représenté en France par Renan, s'était efforcé de renverser les bases de la vérité évangélique ; de là des traductions splendides, des ouvrages admirables et profonds, pour faire briller aux yeux des savants et des lettrés, les beautés et l'authenticité divine du Saint évangile.

Une autre œuvre, encore plus utile si c'est possible, a été entreprise récemment ; je veux dire : la diffusion abondante, universelle, du livre des saints Évangiles parmi le peuple chrétien.

On connaît la campagne active de l'abbé Garnier dans ce sens, par la brochure et par le discours ; les Pères Assomptionnistes ont répandu par milliers, une édition de chaque évangéliste, qui outre son format défectueux, a le défaut de recueillir une traduction vieillie et de lecture peu agréable.

Parmi les tentatives plus heureuses pour mettre à la portée des simples fidèles l'Évangile de Jésus-Christ, il convient de signaler le livre si nouveau et si populaire de M. le chanoine Wéber, aumônier de la Maison-Mère des Sœurs de saint Joseph de Verdun.

Monseigneur Pagis, évêque de Verdun, dans sa lettre d'approbation, s'exprime en ces terme :

« C'est une heureuse idée de fondre en un seul » récit les quatre Évangiles, sans ajouter un mot au » texte des écrivains inspirés, et de présenter ainsi » la vie de Jésus-Christ, entière, complète, sans » qu'il soit besoin de la reprendre dans chaque » Évangéliste : c'est l'Évangile dans son unité, dans » sa simplicité et dans sa grandeur. »

Quelle est la portée de cette parole : « *Les Quatre Evangiles en un seul,* » renfermé dans le titre ?

L'auteur a dû d'abord établir une chronologie, un ordre dans les paroles, les circonstances et les faits, qui nous sont rapportés de la vie du Sauveur : entreprise ardue et délicate qui ne peut être réglée simplement par l'arbitraire. M. le chanoine Wéber avoue humblement que pour ce travail difficile, il est entré dans les labeurs des autres, selon la parole du divin Maître. S'il a groupé les faits et les enseignements divins dans un ordre lumineux, il s'est laissé guider par les meilleurs interprètes ; il s'est éclairé des savantes recherches des auteurs récents ; et bien que couvert par ces hautes autorités, il ajoute qu'il ne prétend pas déterminer d'une manière absolue, la chronologie évangélique, qui reste indécise et indéterminée en beaucoup de points.

Ces faits, ainsi enchaînés et distribués pour former une histoire suivie, ou bien sont racontés par un seul évangéliste, comme par exemple, la naissance de saint Jean-Baptiste et la parabole de l'Enfant Prodigue. Dans ce cas, l'auteur n'avait pas d'autre rôle que d'insérer dans son ouvrage une traduction élégante et fidèle de tous ces passages du Saint Livre.

Ou bien, plusieurs évangélistes à la fois, selon leur génie, ont fait le récit du même fait, variant les expressions, ajoutant ou retranchant les détails selon leur inspiration particulière ; il ne suffisait point alors de choisir sur chaque récit celui des Évangélistes qui paraissait le plus complet, et d'en faire une juxtaposition disparate.

M. le chanoine Wéber a accompli une œuvre qui réclamait de la perspicacité et un immense travail : dans le texte de l'évangliste adopté comme base de

récit sur tel ou tel point successif, il a fait entrer toute parole, toute circonstance, tout détail particulier que lui offraient les autres Évangélistes sur le même sujet : et cela, avec tant de délicatesse, avec une telle harmonie de fusion, que l'ensemble du récit s'écoule, phrase après phrase, calme et uni comme un fleuve majestueux.

Ainsi est réalisé l'Évangile unique et complet, sans omission d'aucune parcelle de la parole divine ; car, absolument rien des synoptiques n'est laissé de côté, sauf ce qui est répété, selon la plus stricte équivalence, par l'un des Évangélistes.

Bien des *Vies de N. S. Jésus-Christ*, et des plus excellentes, ont été écrites sur ce plan ; elles sont remplies et pénétrées de l'Évangile, elles font connaître et aimer le bon Sauveur ; malgré tout, elles ne sont point le Saint Évangile avec sa simplicité et sa grandeur ; ce sont des œuvres historiques où l'auteur apparaît souvent pour expliquer, combattre et défendre.

M. le chanoine Wéber a voulu que son livre reproduisit purement et uniquement l'Évangile, et en même temps qu'il offrit l'aspect et les charmes d'une véritable histoire de N. S. Jésus-Christ. Nous venons de voir comment il a réalisé la première partie de sa pensée : il suffit d'ouvrir son volume pour y reconnaître tous les mérites d'une œuvre historique.

La division habituelle en chapitres et en versets, introduite dans la Sainte Bible au 16e siècle par Robert Étienne, est nécessairement supprimée ; une autre division en six parties est établie, groupant les faits et les enseignements divins qui se rapportent à la Naissance, aux Trois années de ministère

public, à la Passion et à la Résurrection du Sauveur; de nombreux chapitres, subdivisés au besoin en plusieurs paragraphes, donnent, avec leurs titres en caractères bien saillants, l'énoncé de chaque fait, et forment comme un chemin lumineux à travers les péripéties du récit ; — bien plus, chacune des Parties du livre est précédée d'un tableau qui représente en trois colonnes, d'un seul coup d'œil, quels lieux le Sauveur a parcouru, quels événements se sont accomplis, et en quelle date, pour cette période de sa vie. L'indication des lieux et des dates est sans doute incertaine en plus d'un cas ; l'Auteur, à la suite de plusieurs historiens de Notre-Seigneur, s'est décidé à ce moyen pour l'édification des âmes pieuses ; mais, ni ces indications ni les énoncés si instructifs des chapitres et des paragraphes, n'altèrent en rien la simplicité de l'Évangile, dont le texte demeure à part et sans mélange. De même, la marche du récit, les reprises variées des dialogues, sont indiquées par de fréquents alinéas ; cette disposition typographique donne au volume un aspect plus attrayant et en rend la lecture plus facile et plus agréable ; mais cette industrieuse nouveauté de la forme s'allie avec le respect absolu des paroles évangéliques.

Selon les lois de l'Église, une traduction de l'Évangile doit être accompagnée de notes. M. le chanoine Wéber n'a point manqué à ce devoir ; il avait le souci de guider le lecteur à travers certaines obscurités de la doctrine, de lui donner quelques explications nécessaires sur les coutumes judaïques ; de là, des notes dogmatiques et historiques ajoutées à la fin des chapitres, notes assez nombreuses pour éclairer l'esprit des fidèles, assez rares pour ne point surcharger et fatiguer.

Il y a d'autres notes sous forme de réflexions édifiantes, puisées souvent dans les Saints Pères, et surtout dans Bossuet ; ces dernières notes sont intéressantes, pieuses et profondes ; certaines personnes diront que ce sont des perles qui ornent, des rayons qui illuminent le Saint Évangile, et qu'on ne saurait trop les multiplier. Ne vaudrait-il pas mieux laisser, autant que possible, ces perles et ces rayons dans les livres précieux d'où ils ont été tirés, afin que dans sa lecture l'âme chrétienne soit moins détournée du texte évangélique, et apprenne à s'en nourrir ?

L'Évangile, sorti du Cœur de N.-S. Jésus-Christ et de la plume inspirée des Écrivains sacrés, est présenté au peuple chrétien sous les transformations d'une autre langue. Combien il importe que toute traduction en soit exacte, et que le lecteur ne soit pas rebuté par les duretés d'un style froid et embarrassé !

M. le chanoine Wéber n'est point un novice dans l'art d'écrire ; ses premiers ouvrages, universellement appréciés, en rendent témoignage, en particulier le livre *de Gethsémani au Golgotha, ou le Trésor du vrai disciple de Jésus-Christ* — parvenu à sa septième édition. Des critiques sévères lui ont jadis reproché de multiplier l'épithète saisissante et imaginée, en d'autres termes, de peindre sa pensée en un style vivant et coloré ; mais, dans une traduction de l'Évangile, il ne s'agit point de construire et de développer la phrase selon la création de son esprit ; le devoir est de s'attacher rigoureusement à la pensée, à chaque nuance de la pensée des écrivains sacrés, sans rien ajouter ni retrancher ; ensuite de choisir l'expression et le tour de phrase, qui rendront avec

le plus d'exactitude et d'élégance cette pensée divinement inspirée.

M. le chanoine Wéber a pu souvent s'inspirer, et trouver l'expression vraie, juste, lumineuse qu'il désirait dans d'illustres précurseurs ; il signale lui-même tout le secours qu'il a tiré des excellents ouvrages des abbés Fouard, Dehaut, Crampon, Brispot, etc., etc... ; mais, il a travaillé de lui-même, il a laissé profonde son empreinte personnelle, et c'est là ce qui donne au style, avec le cachet de l'unité, tous les mérites d'une traduction « claire, rapide, vraiment française. » (Paroles de Mgr Pagis.)

Cette dernière appréciation ne renferme-t-elle point un blame ? et une traduction du Saint Évangile ne doit-elle pas respirer le parfum oriental, au lieu de se prévaloir du caractère français ? Oui, sans doute, si l'on parle d'une traduction libre, dans laquelle un littérateur imprudent et hardi a transformé ou défiguré l'auteur primitif.

Mais, M. le chanoine Wéber s'astreint rigoureusement aux sens approuvés par l'Église ; dans les passages controversés, il fixe son choix avec goût et réflexion ; faut-il le blâmer d'avoir exprimé en un français excellent la poésie et le parfum de l'Évangile, en lui conservant son caractère de simplicité, de vérité et de grandeur ?

Le lecteur se plaindra-t-il d'être conduit par des sentiers agréables à travers ce riche jardin, grâce à la facilité d'un style pur et varié ?

Qu'on nous permette une comparaison : Pour guérir des tempéraments affaiblis qui refusent de s'assimiler les aliments, la science médicale a inventé des remèdes nouveaux (les uns efficaces, les autres inutiles) qui doivent introduire dans l'organisme les

substances vivifiantes, rendues plus facilement assimilables.

Ainsi, l'ouvrage dont nous venons de parler, en concentrant dans un livre unique la sève divine des Quatre Évangiles qu'il aurait fallu puiser dans des sources différentes, en offrant à notre génération malade, tout l'Évangile, et rien que l'Évangile, sous une forme nouvelle et attrayante, cet ouvrage est appelé à exercer une influence salutaire sur les âmes, à mesure qu'il sera connu, accueilli dans les familles, placé entre les mains de la jeunesse chrétienne.

Saint Cyprien disait : *Sacerdos Evangelium Dei tenens occidi potest... vinci non potest* (Ep. LV, ad Corn.) les simples fidèles, eux aussi, ont besoin du Saint Évangile pour y puiser la foi, la piété, la vie.

P. COLLOT.

DE LA RÉCITATION DU DE PROFUNDIS

AVEC L'ANTIENNE *SI INIQUITATES*

et l'Oraison FIDELIUM après la cérémonie de l'Absoute

VICENTINA (Vicence.)

Proposito dubio a R. P. Josepho Prato, sacerdote dioeceseos Vicentinae : « Utrum in reditu in sacristiam, absolutione ad tumulum (1) expleta, in officiis et Missis cum cantu pro uno vel pluribus defunctis die septima, trigesima et anniversaria aut etiam extra has dies celebratis, dicenda sit antiphona : *Si iniquitates* cum psalmo *De profundis* et Oratione *Fidelium Deus ?*

S. Rituum Congregatio, ad relationem subscripti secretarii, exquisito voto commissionis Liturgicae, omnibusque rite perpensis, respondendum censuit : *Affirmative*, juxta Rituale Romanum et decreta in una *Congregationis Canonicorum Regularium Lateranensium* ad 7 d. d. 2 Decembris 1684 et in altera *Florentina* d. d. 31 Augusti 1872.

Atque ita rescripsit, die 11 Martii 1899.

C. *Card.* MAZZZELLA, *S. R. C. Praef.*
Diomedes Panicci *Secretarius.*

La S. Congrégation motive sa réponse en l'appuyant sur une triple autorité : le Rituel Romain et deux décrets antérieurs. Pour ce qui est du Rituel, il faut reconnaitre qu'il est assez peu explicite sur le point en litige. Pour les funérailles célébrées *corpore praesente*, qu'elles fussent ou non suivies de l'ensevelissement, les choses étaient fort claires. Voici d'ailleurs la rubrique : *Deinde a sepultura in ecclesiam, vel in sacristiam revertentes, dicant sine cantu anti-*

(1) On sait que le langage liturgique entend souvent le mot *tumulus* dans le sens de catafalque. Cf., Rit. t. VI, c. 5 : « *Celebrans... accedit... ad locum tumuli.* » — Rubr. Miss. XIII, 4, etc.

phonam : Si iniquitates, *cum Psalmo :* De profundis, *etc. Requiem aeternam, etc.* (1). Remarquons toutefois qu'ici l'oraison *Fidelium* n'est indiquée en aucune manière.

Si nous passons maintenant au chapitre V du Rituel qui traite de la cérémonie des obsèques *absente corpore*, nous avouons n'y rien trouver en faveur de la récitation du *De profundis* et de son antienne, d'où, semble-t-il, on aurait pu déduire avec quelque apparence de raison, que ces prières se devaient alors omettre. Et on aurait pu conclure encore que la même règle s'appliquait aux autres offices célébrés pour les défunts dans les mêmes conditions, c'est-à-dire en l'absence du corps.

Il est vrai qu'on aurait pu invoquer, pour attaquer ce sentiment, la rubrique du § 4 du chapitre V. *Praedictus autem officii ritus pro defunctis adultis tam sacerdotibus et clericis quam saecularibus et laicis, servari debet in officio sepulturae in die depositionis, sive in die tertio, septimo, trigesimo, et anniversario.* — Cela ne suppose-t-il pas que, à part les changements expressément indiqués, tout le reste se fait comme au jour de la sépulture ? Peut-être, mais réellement, pour être compris, cela demande explication.

Encore une fois, à notre avis, l'autorité du Rituel était, dans la matiére, des moins concluantes ; disons même, qu'avant d'être interprétée authentiquement par la Sacrée-Congrégation, elle nous aurait plutôt porté à répondre dans un sens négatif à la question du P. Joseph Prato.

Si nous ne craignions de passer pour téméraires, nous ajouterions que le décret *in una Congregationis Canonicorum Regularium Lateranensium* ne nous paraissait pas plus concluant. En voici le texte :

« *An post absolutionem, quae fit super cadaver in die obitus, aut super lecticam seu castrum doloris in die anniversario aut super lecticam seu castrum doloris in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, dicto versiculo :* REQUIESCANT IN PACE, *subjungi debeat:* ANIMA EJUS ET ANIMAE OMNIUM FIDELIUM DEFUNCTORUM PER MISERICORDIAM DEI REQUIESCANT IN PACE, *cum de hoc nullam mentionem fecerint Gavantus et alii caeremoniales, quod tantum legitur in Rit. Rom. de exequiis in fine?*

(1) *(Rit. Rom., Ordo Exsequiarum, 15).*

— *Servetur Rituale : at in Commemoratione omnium fidelium defunctorum nihil superaddendum.* » (1).

Le doute proposé par le Procureur des chanoines de Latran se réduit donc à celui-ci : A l'absoute qui termine l'office funèbre, le jour de la sépulture, le jour anniversaire et en la commémoration des fidèles trépassés, faut-il ajouter, le ℣. *Requiescant in pace* étant dit, *Anima ejus*, etc., ce qui ne se lit dans aucun auteur, mais seulement dans le Rituel romain, *de exsequiis, in fine ?*

On le voit, rien n'est dit ici du *De Profundis* et de son antienne *Si iniquitates*. Toute la question porte sur le ℣. *Anima ejus*. De plus, on ne fait mention que du *dies obitus*, du *dies anniversaria* et du *dies Commemorationis*. Rien des autres offices pour les défunts.

Enfin, le postulateur renvoie assez maladroitement au Rituel ; en lisant son texte, on ne voit trop ce qu'il veut dire : Le Rituel prescrit-il le verset *Anima ejus* dans les circonstances ci-dessus mentionnées, ou, au contraire, en parle-t-il seulement à-propos des obsèques proprement dites, c'est-à-dire à propos de l'office du *dies obitus ?* Enfin, le renvoi n'est pas bien indiqué, il ne fallait pas dire : *quod tantum legitur in Rit. Rom. de exsequiis in fine*, car le ch. I du livre VI, seul chapitre intitulé *de Exsequiis*, est muet sur le cas proposé. C'est la fin du chapitre III : *Exsequiarum ordo* qu'il fallait nous indiquer. Ainsi, du premier coup d'œil, on eut compris que le rituel ne parlait du ℣ *Anima* qu'à propos des obsèques proprements dites, du service du *dies obitus*.

Ceci posé que penser de la réponse de la S. C. ? — A n'en prendre que la première partie : *Servetur Rituale*, on serait fort tenté de croire que le ℣ *Anima* est réservé pour le *dies obitus*, puisque le Rituel n'en parle que dans cette circonstance.

La seconde partie, toutefois, fait naître un doute dans l'esprit : *At in commemoratione o. f. d. nihil superaddendum.* Si ce cas est spécialement noté comme excluant le ℣*Anima* (2), c'est

(1) *Decretum* c. g. 1743 (3073), ad 7.

(2) Pourquoi ce cas exclue-t-il le ℣ *Anima ?* Cela semble assez difficile à expliquer, car il serait facile de l'approprier à la circonstance en en supprimant les trois premiers mots et de dire simplement : *Animae omnium fidelium.*

donc qu'il faut dire ce même ℣ au jour anniversaire également proposé dans le doute ? — L'esprit reste indécis entre ces deux opinions qui paraissent avoir l'une et l'autre leur probabilité.

Le second décret allégué, *Florent.* 31 Aug. 1872 (1), n'a trait, lui aussi, qu'au ℣ *Anima*, mais il a, sur le précédent, le grand avantage d'être clair : *An in exsequiis quae fiunt pro pluribus, excepta die Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum dicto versiculo* REQUIESCANT, *etc., dici debeat :* ANIMAE EORUM ET ANIMAE OMNIUM FIDELIUM DEFUNCTORUM PER MISERICORDIAM DEI REQUIESCANT IN PACE, *quum pluribus in locis alia servetur praxis ? Sacra eadem Congregatio rescribendum censuit : Affirmative juxta praxim Urbis. Atque ita rescripsit ac servari mandavit die 31 Augusti 1872.* »

Cette citation se passe de tout commentaire, mais ce qui demeure à expliquer c'est la raison pour laquelle, dans la récente décision qui nous occupe, la S. C. renvoie aux deux décrets déjà cités.

Le lecteur, s'il est tant soit peu familier avec le Rituel, aura remarqué que, dans ce livre, l'ant. *Si iniquitates* et le ps. *De profundis* ne sont indiqués qu'aux obsèques célébrées *corpore praesente*, tout comme le ℣ *Anima ejus*. Du moment que ce ℣ doit être récité à toutes les autres absoutes, c'est un indice qu'elles se doivent entièrement accomplir sur le modèle de l'absoute du *dies obitus*, et, par conséquent, qu'elles doivent être suivies de la récitation du *De Profundis* et de son antienne.

Mais cela, nous le déclarons franchement, nous ne l'aurions jamais avancé avant le décret du 11 mars dernier. Et, bien certainement, nous eussions appuyé notre sentiment sur le Rituel et la réponse donnée aux chanoines de Latran. Nous aurions fait erreur, mais l'on voudra bien reconnaître que nous nous serions rencontrés avec gens d'honorable et bonne compagnie.

Voici d'abord Le Vavasseur : « Nous avons enseigné, dit-il, que le célébrant (après l'absoute célébrée *corpore absente*) ajoute le verset *Anima ejus* ou *Animae eorum et animae omnium*

(1) Decret. 5.506 (in continuat. collect. Gardell.)

fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace, et qu'en se retirant, on récite l'antienne *Si iniquitates* et le *De profundis*, et nous avons cité deux décrets de la S. C. des Rites. *En examinant de plus près* ces décisions, nous avons compris qu'*elles se rapportent à la conclusion des funérailles* » (1).

Ceci prouvera, une fois de plus, qu'il est bon, en certaines circonstances, de ne point changer d'avis, le mieux étant souvent l'ennemi du bien, et le premier mot étant le meilleur, sinon toujours, du moins de temps en temps.

De Herdt est du même avis, et, pour soutenir son dire, il allègue expressément le décret du 2 décembre 1684 : « *In absolutione absente corpore versus* REQUIESCAT *in fine dicitur... Deinde subjungi non debet versus :* ANIMA EJUS, ET ANIMAE OMNIUM FIDELIUM DEFUNCTORUM PER MISERICORDIAM DEI REQUIESCANT IN PACE, *juxta rubricas missalis* (2) *et decretum S. R. C. 2 Dec. 1684, quia, cum juxta hoc decretum servandum sit Rituale Romanum, illud intelligendum est de sola absolutione corpore praesente, ubi in Rituali, haec additio adjungitur, non autem de absolutione corpore absente, ubi in Rituali non ponitur.* » Et De Herdt renvoie à *Bouvry, p. 4, s. 1, § 4, de exsequiis.*

Même sentiment se retrouve chez le Père De Carpo et chez Martinucci. Le premier écrit : ℣ ANIMA *ejus cum psalmo* DE PROFUNDIS *certum est (ex pecul. nostris Rubr. n. 235) apud nos dici debere. Apud alios autem in Absolutione* ABSENTE CORPORE, *non videtur dicendus, quum in Rubrica tum Missalis, tum Caeremonialis et Ritualis minime inveniatur praescriptus* (3). — Et le second : *In reditu ad sacristiam Rituale non praescribit ut recitetur.* ℣ *Anima ejus nec* DE PROFUNDIS. *Quid ergo ex hoc erui potest? Quia, si recitetur* DE PROFUNDIS, *non amplius altera functio ab altera distinguitur.*

L'on voudra bien excuser la longueur de ces citations, elles étaient nécessaires pour faire ressortir l'inattendu de la déci-

(1) Le Vavasseur. — *Cér.*, t. I. p. VII. s. I. c. IV, a. IV, p. 501, note 2.

(2) Rit. celeb. m. tit. 13. N. 4. — Les rubriques du missel parlent de l'absoute en général, sans distinguer entre les cas du corps présent et absent. Elles n'indiquent rien à réciter après le ℣. *Requiescat*, mais de ce silence, on ne peut rien conclure; autrement, il faudrait dire que, même le corps présent, le ℣. *Anima*, le *De Profundis*, etc., se doivent omettre.

(3) De Herdt, *S. Lit. praxis.*, edit. 6. t. III. p. 6, n. 266, 7°.

(4) De Carpo, *Caer.*, p. 2, n. 263, not. 1.

sion qui désormais devra faire loi (1) et montrer quelle prudence les *rubricistes* doivent apporter dans leurs déductions ou argumentations sur les textes authentiques.

Quant à l'oraison *Fidelium*, indiquée aujourd'hui comme obligatoire, elle était, jusqu'à présent, universellement rejetée. D'abord le Rituel ne la mentionne pas, aussi Le Vavasseur n'en dit-il rien (2) ; De Herdt l'interdit expressément : « *(Repetita ant.* SI INIQUITATES *non oportet ut (sacerdos) ante altare sistatur, ad dicendam orationem, neque ut oratio cum versiculis adjungatur, quia hoc a rituali nec praescribitur, nec notatur* » (3).

Le Père De Carpo n'est pas d'un autre sentiment : « *Quo expleto (ps.* DE PROFUNDIS *cum ant.), nihil aliud adjungitur* » (4). Martinucci, enfin, concorde avec les précédents : « *Post* DE PROFUNDIS *ut adjiciantur versiculi et oratio a Rituali non praescribitur* » (5).

Il nous reste maintenant à dire un mot du ℣ *Anima*. Le décret du 11 mars de cette année ne s'en inquiète pas directement. Cependant, nous tenons qu'il devra dorénavant être dit *après toutes les absoutes*, sauf celle du jour de la Commémoraison des fidèles trépassés, car c'est ce qui ressort des deux décrets *Lateranen* et *Florentin*. auxquels la S. C. nous renvoie.

En résumé :

1° Toutes les absoutes, *sauf celle du 2 novembre*, doivent être suivies du ℣. *Anima ejus* ou *Animae eorum*.

2° Toutes les absoutes, *même celle du 2 novembre* (6) exigent

(1) Nous disons *l'inattendu*. On pourra nous objecter la clarté du décret *in una Florent.* clarté que nous avons reconnue. On voudra bien convenir, cependant, que le Rituel semblait, par son silence même, si décisif quant à la question en litige que personne n'aurait eu la pensée de recourir à un décret inséré dans un *supplément* à la collect. *Gardellini*. D'autant que ce décret ne parle, en somme, nous le répétons, que du ℣ *Anima* et nullement du *De profundis*.

(2) Le Vasseur. *op. cit.*, t. I, p. x, s. III, c. II, art. II, n° 268, p. 671.

(3) De Herdt, *op. cit.*, t. 3, p. 6, n° 258, p. 283.

(4) De Carpo, *op. cit.*, p. 2, n° 263, p. 283.

(5) Martinucci, *op. cit.*, l. III, c. IX, n. 36, not. a.

(6) Nous ne voyons pas, en effet, ce qui ferait omettre cette récitation le 2 novembre. Du reste, notre décret ne suppose *aucune* exception.

la récitation du *De profundis*, avec l'ant. *Si iniquitates*, durant le retour à la sacristie.

3° Le psaume et l'ant. terminée, le célébrant ajoute l'oraison.

5° Ajoutons que l'antienne n'est pas doublée ; le célébrant se contente donc de dire, avant le psaume : *Si iniquitates* (1). — Les ℣.℣. *Requiem aeternam*, *A porta inferi*, etc., semblent devoir accompagner et suivre l'oraison. — L'oraison sera récitée devant la croix de la sacristie, mais, à notre avis, si le clergé a dû accompagner le corps au cimetière et si celui-ci est distant de l'église, l'oraison sera récitée à la suite du psaume, durant la marche, car elle forme avec lui un tout et, par conséquent, ne doit pas en être séparée, au moins d'une manière notable.

Puissions-nous, dans ce commentaire et ces explications, être plus heureux que les savants auteurs qui nous ont précédés dans cette tâche. Du moins, nous pouvons dire que nous avons mis tous nos soins à éclaircir la question. Les décisions de l'avenir nous montreront si nous avons, oui ou non, réussi.

*
* *

Nous venions de terminer ces pages quand le texte du décret qui les a fait écrire nous est revenu légèrement modifié. Au lieu des mots : « In una *Congregationis Canonicorum Regularium Lateranensium* ad 7 d. d. 2 Decembris 1684 », il faut lire maintenant : « in una *Brixien* ad 2 d. d. 28 Julii 1832 ». Or voici la décision à laquelle nous sommes présentement rennoyés : « *An prosequi possit consuetudo canendi antiphonam* SI INIQUITATES *cum Psalmo* DE PROFUNDIS, *quum, celebrata Missa* DE REQUIE, *ad medium progreditur processionaliter pro Exsequiis absolvendis ? Et Sacra eadem Congregatio... respondendum censuit : Negative; et antiphona ac Psalmus* DE PROFUNDIS *dici debent post absolutionem ad tumulum, in reditu ad Sacrarium.* »

Ce décret est certainement beaucoup plus *ad rem* que celui rendu pour les chanoines de Latran. Toutefois, nous croyons

(1) Cela ressort du rituel, VI, c. 3, n. 2; c'est d'ailleurs l'enseignement de De Herdt, *op. cit.*, *t. 3*, *p. 6*, *n. 244*, *p. 327* et aussi, quoique d'une façon moins expresse, de Mgr Martinucci, *op. cit.*, l. IV, c. IX, N°s 34, 35, 36, pp. 161, 162.

qu'il eût été difficile d'appuyer sur lui une opinion solidement établie. Il était facile de ne le rapporter qu'au cas des funérailles proprement dites. Le postulateur demande : Peut-on dire l'ant. *Si iniquitates* et le *De profundis* en allant faire l'absoute (1) ? Non, lui répond la S. C., ces prières doivent être récitées après l'absoute quand on retourne à la sacristie. Il n'y avait donc là rien de bien probant en faveur de l'interprétation qui, à cette heure, est la seule authentique.

Dom L. POTEVIN.
O. S. B.

(1) Le Rituel réserve le terme *exsequiae* aux funérailles.

NOTES CRITIQUES

1° *Pourquoi croyons-nous?* — Conférences sur le dogme catholique, par le P. François de Bénéjac, 1 vol. in-4°. Prix : 4 francs. Tours, Louis Dubois.

Ce livre est l'œuvre d'un théologien et d'un orateur.

Parlons d'abord du théologien. Le titre qu'il a choisi nous annonce un traité d'apologétique et nous sommes étonnés de trouver une sorte de synthèse dogmatique et morale de la religion catholique. C'est que l'auteur s'attache aux preuves internes de préférence aux arguments externes : il estime que la meilleure défense de la vérité consiste dans un exposé clair et méthodique qui en fait ressortir tous les éléments avec leur convenance et leur harmonie. Il ne craint pas d'appliquer ce principe à la vérité surnaturelle : il en néglige le côté mystérieux pour n'envisager que ses rapports avec la nature : « L'harmonie de la religion et de la nature, voilà le vrai point de vue où il faut se placer pour avoir une idée exacte de l'institution divine. »

L'homme ne peut se passer de religion, et la religion ne peut se constituer sans révélation : Dieu a donc pourvu à cette double nécessité. « L'homme ne peut, par ses forces naturelles, acquérir une connaissance complète de la Religion, telle que ses besoins personnels et sociaux la demandent ; et l'impuissance native de sa raison réclame la révélation divine. » A notre avis, la question de savoir si la révélation est nécessaire, n'est pas posée ici dans tous ses termes ni avec la précision que réclame un sujet si grave et si délicat. Sans doute, la suite de l'argumentation nous aide à corriger ce qu'il y a d'incomplet et d'absolu dans l'affirmation qu'on vient de lire et il est bien évident que l'auteur n'entend pas soutenir une thèse abstraite qui impliquerait dans l'ordre naturel un vice de constitution imputable à la Providence divine : mais nous n'aimons pas l'expression « d'impuissance native », et il nous semble nécessaire d'ajouter qu'on envisage

la situation actuelle et concrète créée à l'humanité par la chute originelle et par sa vocation primitive à l'ordre surnaturel. Pour constater cette «impuissance», l'auteur fait appel à l'histoire de tout le genre humain plutôt qu'à l'expérience personnelle des individus, et il est d'accord sur ce point avec tous les partisans d'une apologétique vraiment rationnelle et scientifique. Il faudrait une netteté d'esprit et une bonne foi peu communes pour découvrir par un simple retour sur soi-même ce besoin de révélation dégagé de toute aspiration vague ou sentimentale et revêtu du caractère exclusivement rationnel par lequel il mérite uniquement d'être pris en considération.

C'est encore à ce point de vue objectif de l'humanité prise en général que l'auteur étudie les harmonies profondes du christianisme avec notre nature. Il a de très belles considérations sur le dogme, sur son rôle dans la vie surnaturelle, ses caractères, ses progrès; ce qu'il dit de la morale fondée sur l'abnégation et la charité n'est pas moins remarquable et parmi tant d'autres pages pleines d'éloquence et de doctrine, il faut citer au premier rang celles qui nous parlent de la grandeur et de la puissance de la prière. Après une telle lecture il semble que les grandes réalités surnaturelles soient plus près de nous et que leur influence salutaire soit prête à s'exercer plus efficacement sur nos âmes. Les incroyants eux-mêmes ne manqueraient pas d'éprouver ce rapprochement: mais il leur faudrait davantage pour arriver jusqu'à l'acte de foi. En principe, la vérité révélée n'est pas nécessairement la vérité surnaturelle. Si l'Eglise nous satisfait en comblant la mesure de nos aspirations et de nos besoins, souffrirons-nous qu'elle la dépasse? Accepterons-nous le surcroît d'obligation, de croyances, de privilèges, en considération des autres bienfaits reçus? N'irons-nous pas de préférence aux sectes protestantes qui ont diminué le surcroît et semblent plus préoccupées de ménager la nature sans refuser satisfaction aux besoins religieux qui le tourmentent! Absolument parlant, les difficultés pourraient se résoudre en poussant plus loin les considérations, car il est impossible que l'hérésie ne soit pas sur quelque point une déformation de l'idéal même simplement humain. Mais qui fera concevoir nettement cet idéal aux esprits imbus de préjugés, aux con-

sciences peu délicates formées en dehors de la vérité catholique ? L'intervention des faits et de l'histoire s'impose donc en toute occasion pour faire apparaître dans la doctrine de l'Eglise, l'intégrité et la pureté du christianisme primitif et pour appuyer l'acte de foi sur une base solide et scientifique. L'auteur sait sans doute aussi bien que nous ce qui manque à son ouvrage sous ce rapport et c'est uniquement pour bien préciser l'objet et la portee des conférences que nous nous sommes permis d'indiquer cette autre partie de la question dont il a jugé bon de ne pas s'occuper.

Après ces remarques générales, nous n'avons qu'un point de détail assez important à signaler. Nous trouvons à propos de la dignité du chrétien (p. 52) une définition de la vie surnaturelle qui s'applique exactement à la vie préternaturelle. « La vie surnaturelle, lisons-nous, est un mode d'existence supérieur à celui dont la créature jouit déjà, et par le principe dont il provient et par la fin qu'il atteint et par les moyens dont il dispose. » La vie surnaturelle est en réalité supérieure à toute existence finie et consiste dans une participation spéciale bien qu'analogique de l'être divin ; elle n'est autre chose, si l'on veut, que la vie même de Dieu, rendue communicable sous une forme finie et accidentelle. Ainsi la vie surnaturelle est un mode d'existence qui correspond à une existence supérieure mais infinie ; la vie préternaturelle est un mode d'existence qui correspond à une existence supérieure mais finie : on voit, dès lors, combien il importe de ne pas confondre l'une et l'autre. La définition précitée n'est donc pas acceptable, mais les exemples destinés à l'expliquer le sont moins encore : « Le diamant passerait à une vie surnaturelle si, une sève végétale venant à s'infiltrer parmi ses molécules, il devenait capable de bourgeonner et de fleurir, par cette transition du rang des minéraux à celui des plantes. » Cette transition d'un règne à un autre suppose non seulement l'infusion d'une vie accidentelle, mais la substitution d'un être à un autre, c'est-à-dire un changement substantiel : le diamant cessera d'être minéral en fleurissant, tandis que l'homme conserve avec la vie surnaturelle l'intégrité de sa nature. C'est même pour respecter davantage cette intégrité que les puissances surnaturelles, en élevant les puissances naturelles, ne les détournent pas de leur fonction

essentielle et spécifique : l'intelligence surnaturalisée ne cesse pas d'avoir le vrai pour objet et jamais elle ne saurait, sous l'influence de la vie divine, jouer le rôle de la volonté.

Le théologien nous a trop occupé pour que nous puissions parler longuement de l'orateur. Sa manière, surtout dans les premières conférences, rappelle un peu celle de l'évêque de Tulle : quelques pages mêmes — et non des moins heureuses — nous retracent, avec des accents et des considérations dignes de Mgr Berteaud, l'histoire du Verbe et ses progrès dans le monde. Le style a ses originalités tour à tour heureuses et malheureuses : on voudrait ne pas rencontrer des phrases comme celle-ci : « Mon âme *famélique*, au milieu des richesses d'ici-bas, trouve en Lui son *alimentation congénère*. » Le luxe des comparaisons nuit parfois à la netteté de l'exposition : on trouve aussi de temps à autre un goût exagéré de termes scientifiques qui risquent fort d'embarrasser le lecteur et qui n'ajoutent rien à l'idée. Quand on a parlé du sujet de la Religion, qu'est-il besoin du mot « excipient » qui signifie la même chose ? Après cela nous reconnaîtrons qu'il y a plus d'un passage où l'éloquence se mêle à la plus riche poésie, qu'il ne manque pas de mots heureux, d'images pittoresques, ni de tout ce qui peut faire valoir une science théologique sûre et profonde. Les dernières conférences sont particulièrement remarquables : la forme en est plus sobre sans que le fond soit moins riche ; l'auteur semble s'être moins préoccupé d'être original et il n'a rien perdu à faire connaître la vraie mesure et le véritable caractère de son talent.

H. D.

2° *Les catholiques et la liberté politique*, par le Père V. Maumus, dominicain, 1 vol. in-12. Prix : 3 fr. — Paris, Lecoffre, rue Bonaparte, 60.

Le livre du R. P. Maumus a paru à la veille des élections législatives. Il était destiné à favoriser l'union de tous les honnêtes gens sur le terrain constitutionnel avec un programme vraiment libéral. L'auteur s'attache à montrer que l'Église n'a pas à redouter la liberté politique et qu'au contraire, dans l'état actuel des esprits, elle doit en tirer le meilleur profit pour son prestige et pour son action. Dans le passé, elle n'a entretenu que des rapports difficiles et souvent

pénibles avec les gouvernements ennemis de la liberté et elle a payé bien cher la protection qu'elle en recevait ; dans le présent, le pays où la liberté est le mieux comprise et le plus largement pratiquée nous offre en même temps l'exemple d'une Église prospère, féconde, entourée de tous les respects, dont les initiatives généreuses et hardies attirent l'attention et les sympathies du monde entier. La preuve de fait vient donc appuyer les conclusions théoriques et rien n'est plus éloquent que ce contraste des servitudes de l'Ancien Régime avec les libertés de l'Église d'Amérique.

S'agit-il d'implanter en France les mœurs et les institutions américaines ? Le P. Maumus proteste d'avance contre cette fausse interprétation ; il sait bien qu'il n'est pas permis d'ériger en principe la séparation de l'Église et de l'État et il ajoute que ce régime serait désastreux en France pour la religion catholique. Il y a mieux à faire que de copier la constitution américaine, c'est de s'inspirer de son esprit.

En résumé, « aujourd'hui l'Église et la liberté sont étroitement unies et c'est là, pour les catholiques, un admirable terrain de combat : les amis de la liberté sont les amis ou du moins les alliés de l'Église, leurs efforts doivent se combiner pour arrêter les progrès de l'ennemi commun. » — « Si la Religion a besoin de la liberté, la liberté a besoin de la Religion. » — « Aujourd'hui quiconque travaille pour la liberté, travaille pour l'Église. »

Pour finir, nous nous permettrons de faire une réserve. Les éloges adressés par l'auteur à l'Amérique politique et religieuse sont de nature à provoquer chez des lecteurs non prévenus une admiration trop universelle des exemples qui nous viennent du Nouveau-Monde. Pour nous borner à la la question qui nous occupe, ne serait-il pas bon de montrer à côté des avantages, les dangers du régime de liberté dont les catholiques américains sont si fiers et de se demander si leur constitution permettra de résoudre sans difficultés et dans un sens libéral toutes les questions que feront naître les progrès et l'influence grandissante de la religion catholique ? Nous aurions ainsi moins de regrets de trouver le régime impraticable en France, et nous serions moins tentés de sacrifier la « thèse » orthodoxe à la séduisante « hypothèse ».

H. D.

3° *Le Décalogue agricole ou esquisse d'un programme d'action catholique dans les campagnes, selon l'ordre des commandements de Dieu,* par le P. Henri WATRIGANT, S. J. — Abbeville, Paillard, 1898, une brochure in-8° de 60 pages. Prix : 0,60 c., *franco.*

Il est urgent de s'occuper des campagnes. C'est d'elles, en effet, que dépend la vie de la patrie ; or les campagnes se dépeuplent, elles se démoralisent ; le sentiment du devoir est émigré avec le sentiment religieux. Le socialisme est aux portes pour le remplacer et déjà, des milieux industriels ou miniers, la contagion gagne les paysans, c'est-à-dire la réserve de la France.

Un de ceux qui ont appris à connaître le véritable état de la société, parce qu'ils ont longuement et activement vécu dans les maisons de retraites où cet état se révèle le plus nettement, le R. P. Watrigant vient d'apporter une des contributions les plus sérieuses à l'étude du problème religieux agricole. Une brochure d'apparence modeste, mais en réalité très riche, nous trace en lignes précises tout un programme d'action catholique dans les campagnes. Dans une première partie, l'auteur, suivant l'ordre du Décalogue, énumère toutes les questions qui peuvent intéresser l'agriculture. Bien que la série des commandements de Dieu s'y prête assez difficilement, le R. P. Watrigant a su créer une solide synthèse où rien n'est omis de ce qui peut améliorer la situation morale de la classe agricole. Le bien religieux *en général* des agriculteurs (1er commandement) ; le bien religieux considéré *spécialement* par rapport à la manifestation de la *pensée* par la parole et par la presse (II) ; le bien religieux considéré dans ses rapports avec *l'activité extérieure* dans le travail servile (III) ; le bien *social* des catholiques et l'action catholique (IV) ; le bien *individuel* : besoins et dangers du *corps* et de l'*âme* (V) ; le bien de la *moralité* (VI, XI) ; le bien de la *fortune* de la classe agricole (VII, X) ; le bien de la *réputation* et de l'honneur de la classe agricole (VIII), ce sont les éléments de cette synthèse heureuse et complète. Un appendice qui n'a pas moins de 26 pages très compactes, est la seconde partie de l'ouvrage. Il énumère les documents à consulter pour résoudre ou au moins se rendre compte des questions posées dans la première partie. Une liste de sources, quand elle est rédigée par le R. P. Watrigant, est toujours

très substantielle. Ici, volumes, articles de revues ou de journaux, brochures, discours, tout ce qui s'est dit et tout ce qui s'est écrit sur l'objet poursuivi par l'auteur, est soigneusement signalé avec les indications de date et de librairie nécessaires pour trouver chaque document. De même qu'il a fouillé le problème agricole avec une sagacité parfaite pour en peser toutes les inconnues, ainsi le R. Père a apporté une vaste érudition à fournir tous les éléments de solution. Sa brochure constitue à notre connaissance le répertoire le plus complet et le plus indispensable aux apôtres de la classe agricole.

A. CHOLLET.

4° *La Philosophie de M. Balfour*, par J. Rey. — Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette, 1897. — Un volume in-12 de 200 pages. Prix : 2 fr. 50.

M. Balfour est un homme politique et un philosophe en même temps. L'homme politique et le philosophe sont tous deux remarquables, mais le premier a rendu plus de services à sa patrie que le second n'en a rendus à la raison. Son livre sur les *Fondements de la croyance* avait cependant la prétention de « servir d'introduction à l'étude de la théologie. Une telle ambition serait légitime si pour mener à la théologie, il suffisait de porter au positivisme des coups mortels ; on suit, en effet, dans l'ouvrage de M. Balfour une campagne menée fort habilement et victorieusement contre ce qu'il appelle les naturalistes, c'est-à-dire les agnostiques, les positivistes et les empiristes. Mais comment ne pas penser que l'auteur est l'adversaire le plus réel de la doctrine religieuse quand on l'endend dire que « ni la science, ni la religion n'est capable de preuves satisfaisantes et les arguments scientifiques institués par la première contre la seconde sont caducs, parce que la philosophie de la science, telle qu'on l'entend communément, est incohérente, sans base, se contredit elle-même. D'autre part, la religion répond à nos plus intimes et nos plus pressants besoins et doit être acceptée sur cette base que la preuve du contraire est impossible. » (p. 6). C'est la conclusion d'un premier ouvrage sur le *Doute philosophique* et le résumé du second sur les *Fondements de la croyance*.

M. J. Rey fait ressortir la valeur et surtout le danger d'une telle philosophie. Son ouvrage, inspiré presque entièrement

des articles de M. St. George Nivart dans *The american catholic quarterly Review*, éclairera sur un livre accueilli avec trop de faveur en Angleterre et trop vanté en France par M. Brunetière. A. C.

5° *Institutiones philosophiae naturalis secundum principia S. Thomae Aquinatis ad usum scholasticum, auctore*, T. Pesch, S. J. — Editio altera 2 tomi 8°, XLVIII, 850 p. Prix : 2,50, relié, 16,90. — Fribourg-en-Brisgau, chez Herder.

La première édition de ces *Institutiones* a parue en 1880, et la Revue en a rendu compte dans le numéro de décembre de la même année, par la plume de M. le Dr Dupont, professeur à l'Université de Louvain. Plusieurs fois depuis, à propos de ses autres publications, nous avons dit ce qu'il faut penser de la science du P. Pesch, de la valeur et de l'opportunité de ses livres.

Nous ne nous répéterons donc pas aujourd'hui. La seconde édition de la « Philosophia naturalis » du R. P. Pesch n'apporte aucune modification doctrinale aux enseignements de la première. Seul le texte en maints endroits a été un peu changé, quelques numéros ont été transportés en des places plus convenables (par exemple : le n° 120 est devenu le n° 249, etc.) mais le nombre total de ces divisions est resté le même ; l'étude de nouveaux ouvrages philosophiques a permis à l'auteur de compléter certaines données historiques, des arguments ont été ajoutés ou developpés et l'œuvre possède aujourd'hui cent pages de plus qu'à son apparition.

L'ancien livre premier, *de essentia, natura principiisque corporum* a été divisé en deux livres : le premier, *de natura corporum ut se manifestante extrinsecus ;* le second, *de corporibus secundum se consideratis ;* et ces deux livres constituent le premier des deux tomes qui remplacent maintenant l'unique volume de l'édition primitive. Enfin, deux paragraphes courts et de secondaire importance ajoutés tous les deux dans le tome premier ; l'un *de internae naturae indole*, l'autre *de causa principali et instrumentali*.

L'œuvre du P. Pesch reste ce qu'elle était : une contribution de premier ordre à l'étude de la philosophie scolastique, et à son harmonie avec les sciences modernes. A. C.

Lille, imp. H. Morel, 77, rue Nationale. Le Gérant : H. Morel.

LES DIACONESSES

(Troisième article) (1).

II

II. — Ordination des diaconesses. — 9. *Rite des constitutions apostoliques et rite grec postérieur.* — 10. *Nature de cette ordination.* — 11. *Rite syrien. Ordination nestorienne.* — 12. *Ordination latine.* — 13. *Diaconesses anciennes et religieuses modernes.*

9. — L'ancienne ordination grecque des diaconesses présente les mêmes rites que celle des diacres. Comme celle-ci, elle est appelée χειροτονία et χειροθεσία, et consiste en une semblable imposition des mains accompagnée d'une formule déprécative, ayant non-seulement le même sens que la prière du diaconat, mais conçue parfois dans des termes identiques. Le ministre en était l'évêque, à l'exclusion du simple prêtre, qui ne pouvait que bénir les vierges et les veuves.

Voici la formule d'ordination des diaconesses d'après les constitutions apostoliques :

« Évêque, impose-lui les mains en présence du presbytérium, avec les diacres et les diaconesses, et dis :

» Dieu éternel, Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, créateur de l'homme et de la femme, qui as remplis de l'Esprit Marie, Débora, Anne et Olda, qui n'as pas dédaigné de faire

(1) Voir les numéros d'avril et de juin 1899.

naître d'une femme ton Fils unique; qui as choisi des femmes pour garder les saintes portes du tabernacle de ton alliance et du temple ; à cette heure, regarde toi-même ta servante ici présente promue au diaconat; donne-lui le Saint-Esprit, purifie-la de toute souillure de la chair et de l'esprit, afin qu'elle accomplisse dignement l'œuvre qui lui est confiée, à ta gloire et à la louange de ton Christ, avec lequel à toi et au Saint-Esprit est la gloire et l'adoration dans les siècles. Amen (1).

Le concile de Chalcédoine et Justinien (2) retiennent ce rite de l'imposition des mains dans l'ordination des diaconesses, la différenciant par là de la bénédiction des vierges et des veuves, lesquelles n'entraient pas dans le ministère ecclésiastique. Tertullien fait aussi allusion à l'*ordination* des diaconesses (3), sans détermination de la nature de la cérémonie.

Les rites en se développant maintinrent l'harmonie entre les deux ordinations diaconales. L'une et l'autre se célébraient au même moment de la liturgie, c'est-à-dire après la consécration et la lecture des diptyques, et dans le sanctuaire, tandis que les ordres inférieurs se confèrent en dehors de la messe et à l'extérieur des portes de l'iconostase. Le simple prêtre donnait les ordres moindres, mais l'évêque restait le seul ministre du diaconat féminin. Enfin, l'insigne de l'étole était commun aux diacres et aux diaconesses.

Cependant le rituel grec marquait certaines différences voulues entre les deux ordinations. La diaco-

(1) *Constit. apost.*, VIII, 19, 20, p. 56-57.

(2) *Conc. Chalced.*, can. 15. (PITRA, p. 528). — *Novell.* cit.

(3) Cum viduam adlegi in ordinationem [*Var.* ordinem] nisi univiram non concedit Apostolus. *Lib. I ad Uxorem*, c. 7. (*Patr. lat.*, t. I, c. 1286). — Voir aussi *Constit. apost.*, VIII, 24, 25, p. 59. — GÉLASE, *Epist.* IX, c. 15, 21. (*Patr. lat.*, t. 59, c. 51, 54). — ZACHARIE, *Epist.*, VII, 6. LABBE, *Conc.* VI, c. 1509). — Conc. Turon. II, can. 20. (LABBE, *Conc.* V, c. 858).

nesse prenait la bénédiction de sa consécration en s'inclinant, alors que le diacre fléchit le genou, L'étole de la diaconesse était portée au cou, les deux extrémités pendant en avant, et non croisées à la manière du diacre. La diaconesse ne recevait pas non plus la tradition du *riphidium*, éventail liturgique, insigne du ministère que le diacre remplit à l'autel. Elle ne touchait qu'au calice, qu'elle prenait pour y communier et qu'elle replaçait immédiatement sur l'autel, dans le but de montrer qu'elle n'était pas, comme le diacre nouvellement ordonné, chargée de la distribution de l'Eucharistie.

OFFICE DE L'ORDINATION DES DIACONESSES

Après l'oblation sacrée, quand les portes [*du sanctuaire*] *sont ouvertes, avant que le diacre dise :* Ayant fait mémoire de tous les saints, *on amène celle qui doit être ordonnée. Puis l'évêque dit à haute voix :*

La grâce divine qui toujours guérit les faiblesses et supplée les défectuosités, choisit *une telle* pour diaconesse. Prions donc pour elle, afin que lui vienne la grâce du Saint-Esprit.

Après cela, la diaconesse incline la tête, l'évêque lui impose la main, et fait sur elle trois signes de croix. Puis il dit cette prière :

Dieu saint et Tout-puissant qui, par la naissance corporelle de ton Fils unique, notre Dieu, né d'une vierge, as sanctifié le sexe féminin, qui as donné non aux hommes seuls, mais aussi aux femmes, le don de la grâce et la visite du Saint-Esprit ; toi, Seigneur, maintenant encore, daigne regarder ici ta servante et l'appeler à l'œuvre de ton ministère diaconal ; répands sur elle l'abondance des dons de ton Esprit Saint, conserve-la dans la foi orthodoxe, dans une conduite irrépréhensible ; qu'elle s'acquitte de son office d'une manière qui te soit en tout agréable ; parce qu'à toi revient toute gloire, honneur, adoration, Père, Fils et Saint-Esprit, maintenant et toujours, dans les siècles des siècles. Amen.

Le diacre chante ici la litanie ordinaire, ou grande synapte :

Dans la paix du Seigneur, prions. R. Kyrie eleison.

Pour la paix d'en haut et le salut de nos âmes, prions le Seigneur.

Pour la paix du monde entier, la prospérité des saintes églises de Dieu et l'union de tous, prions le Seigneur.

Pour notre archevêque...

Pour cette ville...

On intercalait sans doute dans cette supplication une formule spéciale, comme on le fait dans toutes les cérémonies où la litanie est employée. L'invocation pour les diaconesses, analogue à celle des diacres, aurait été :

Pour cette servante de Dieu, et, choisie à cette heure comme diaconesse, et pour son salut, prions le Seigneur.

La litanie étant achevée, ou, suivant une rubrique ancienne, pendant qu'elle est chantée à l'ambon, par le diacre, l'évêque fait à la diaconesse l'imposition des mains, en l'accompagnant de cette prière :

Maître et Seigneur, toi qui, loin de rejeter les femmes qui se vouent avec la volonté d'accomplir dans ta sainte maison les offices propres à leur condition, les reçois au rang de ministres ; accorde la grâce de ton Saint-Esprit à ta servante qui veut se vouer à toi et remplir le ministère diaconal, de la même manière que tu as donné la grâce de ton diaconat à Phébé, appelée par toi à l'œuvre de ce ministère. Donne à celle-ci, ô Dieu, la persévérance honorable dans ton saint Temple, la source de sa propre conduite et, par dessus tout, la modestie. Fais d'elle ta parfaite servante, afin qu'elle reçoive, lorsqu'elle comparaîtra au tribunal de ton Christ, la digne récompense de sa bonne conduite. Par la miséricorde et la charité de ton Fils unique, à qui est la gloire et la louange.

*L'*Amen *étant répondu, l'évêque met au cou de l'ordonnée l'étole diaconale sous son voile, de façon à ce que les deux extrémités soient portées par devant.*

Alors le diacre, debout à l'ambon, reprend les prières de la messe et dit :

Ayant fait mémoire de tous les saints, *et le reste.*

Au moment voulu, la diaconesse reçoit la communion, après

laquelle l'évêque lui donne le calice, qu'elle prend pour le déposer aussitôt sur l'autel (1).

10. — Arcudius (2) semble tenir pour apocryphe la tradition de l'étole des diaconesses. Les anciens rituels l'expriment cependant, et ses contemporains Balsamon et Blastarès en témoignent. Arcudius se laissait emporter, dit Goar, par son zèle contre l'erreur (3). Mais les rites qu'il prétend rejeter ne tendent aucunement à conférer une ordination sacramentelle, qui ne tomberait pas ici sur un sujet capable. Quel qu'ait pu être le sentiment particulier de certains, à une époque où les questions touchant à la nature des sacrements n'avaient pas été examinées scholastiquement, cette similitude des rites du diaconat masculin et du diaconat des femmes n'a pas donné à conclure aux anciens, contre l'enseignement théologique moderne, que les femmes fussent susceptibles d'ordination sacramentelle. Saint Ambroise reproche cette erreur aux Cataphrygiens, comme une vaine présomption, contraire à la doctrine de l'Église et au sentiment de saint Paul lui-même (4). Epiphane, en reconnaissant dans le diaconissat un ordre ecclésiastique, le distingue des fonctions litur-

(1) Voir le texte grec, d'après un ms. du VIIIe siècle de la bibliothèque Barberini, un ms. du IXe siècle du monastère de Grottaferrata, et le ms. 1872 de la bibliothèque vaticane, dans Morin, *de Sacr. ordinat.*, partie II, p. 69, 80, 99. — Martène, *de antiquis Ecclesiae ritibus*, II, p. 559, 560.

(2) *De Sacrament.*, VI, 10, p. 474. Cf. J. Pinius, *op. cit.*, p. VIII, IX.

(3) *Euchologium*, Paris, 1647, — p. 265.

(4) *Comment, in I. Tim.*, c. 3. *Patr. lat.*, t. 17, c. 477).

Cf. Tertullien. *De Virginibus velandis*, c. 9. (*Patr. lat.*, t. 2, c. 902).

giques du ministère de l'autel (1). A son tour, saint Thomas exclut du diaconat féminin tout caractère d'ordre sacré : ce n'est, d'après le terme grec, qu'un ministère (2). Aussi bien, les Grecs n'ont pas donné aux diaconesses le titre équivalent à celui de ἱεροδιάκονος, qui désigne pour eux le diacre proprement dit.

11. — On doit rapprocher de l'ordination grecque des diaconesses celles des églises syriennes, qui nous représentent l'adaptation au rituel oriental d'un même fonds ancien de cérémonies et de formules. Le patriarche d'Antioche, Sévère (542) admet la diversité des rites de cette ordination, suivant l'usage des églises, mais il établit qu'au rite d'Antioche les diaconesses recevaient l'étole, comme les diacres (3). Il est certain aussi qu'au douzième siècle, dans l'église nestorienne, le pontife leur entourait le cou de l'étole, comme aux diacres, et que le calice leur était mis dans les mains (4). Ces deux rites disparurent, dans la suite, du Pontifical nestorien (5). Cependant elles continuèrent à être ordonnées dans le sanctuaire par des prières et une bénédiction qu'elles recevaient debout, comme au rite grec. On verra par le texte qui suit, que le rituel nestorien ne prescrivait non plus ni la prostration, pratique non

(1) Καὶ ὅτι μὲν διακονισσῶν τάγμα ἐστὶν εἰς τὴν ἐκκλησίαν, ἀλλ' οὐχὶ εἰς τὸ ἱερατεύειν οὐδέ τι ἐπιχειρεῖν ἐπιτρέπειν, ἕνεκεν δὲ σεμνότητος τοῦ γυναικείου γένους. *Haeres*, 79, 3. (*Patr. gr.*, t. 42, c. 744.

(2) Diaconissa vel diacona appellatur hoc nomine, non quia habeat sacrum ordinem, sed propter aliquod ministerium Ecclesiae, sicut in graeco dicitur diaconus quilibet minister. Cf. *In IV Sentent.* Dist. 25, q. 2, a. 2, 1.

(3) Barhébréus, *Nomocanon*, c. vii, sect. 7 (Mai, t. X, p. 51).

(4) Voir *Le Livre des Pères*, l. cit.

(5) Assémani, *Bibliotheca orientalis*, iii, 2, p. 947.

admise pour les femmes, ni le baiser que l'évêque donne au diacre, sur le front, après l'imposition de la main, ni la tradition du livre de l'Apôtre, puisque ces diaconesses n'avaient pas pour fonction de faire la lecture de l'épître à la messe. L'encensement doit être supposé, car il accompagne toujours le chant des hymnes (canons). Ceux-ci, qui tiennent une si large place dans l'ordination du diacre, du prêtre et de l'évêque, sont réduits à un seul dans notre texte. Enfin, au lieu de débuter par une prière préparatoire spéciale, comme l'ordination des diacres, celle des diaconesses commence simplement par le *Pater,* ainsi que l'ordination des lecteurs. Quant à l'imposition de la main, elle était faite, malgré son caractère différent, de la même manière que pour les diacres, c'est-à-dire avec la main droite seule, la gauche restant étendue comme lorsqu'on prie.

ORDINATION DES DIACONESSES

AU RITE NESTORIEN

On choisira dans les monastères une sœur avancée en âge, recommandable par la pratique de la vie religieuse et pourvue du témoignage des bonnes œuvres. Sur l'ordre de l'évêque, on l'introduira dans le sanctuaire (1), *pendant la célébration des mystères, et l'archidiacre la présentera à l'évêque. Elle aura les mains jointes, la tête inclinée, et se tiendra courbée à mi-corps, mais elle ne s'agenouillera pas, car cela n'est pas à propos.*

L'archidiacre entonne : La paix soit avec nous.

L'évêque prie et commence : Notre Père. *Puis il dit* (Ps. 123) : Vers toi, Seigneur, j'ai levé mon âme, *jusqu'à :* Mes yeux sont toujours. *Ensuite on dit :* Gloria.

Le prélat commence le canon (*hymne*) : Enseigne-moi, Seigneur, la voie de tes commandements. Répands ta puissance,

(1) *Diaconicum,* le même lieu où sont ordonnés les prêtres et les diacres.

ô Seigneur, sur ta servante, afin qu'en ton nom elle remplisse son mystérieux service dans la sainteté, et remplis-la de ta grâce.

Le canon fini, l'archidiacre dit : La paix soit avec nous. *Et l'évêque fait cette prière :* Notre Dieu, qui êtes bon, *comme dans l'ordination des diacres* (1).

L'archidiacre annonce : La paix. *Puis l'évêque dit cette prière :* Seigneur, Dieu fort et tout puissant, qui as créé toutes choses par la puissance de ta parole, et qui tiens sous ton commandement tout ce que tu as créé par ta volonté ; qui t'es complu à donner à des hommes et aussi à des femmes le don du Saint-Esprit ; toi, Seigneur, maintenant encore, choisis par ta miséricorde, pour l'œuvre du diaconat, cette pauvre servante qui est tienne, et donne-lui d'accomplir sans tache devant toi ce grand et sublime ministère. Qu'elle soit conservée sans dommage dans toutes les œuvres de vertu ; qu'elle instruise l'assemblée des femmes, et leur enseigne la chasteté et les œuvres justes et droites, et qu'elle mérite de recevoir de toi la récompense de ses bonnes œuvres au jour grand et glorieux de la révélation de ton Fils unique ; parce qu'à toi et à lui et au Saint-Esprit convient la gloire, l'honneur, la louange et l'adoration. *A haute voix :* Maintenant et toujours et dans les siècles des siècles. *On répond :* Amen.

L'évêque étend la main sur la tête de la diaconesse, non par imposition [sacramentelle], mais pour lui conférer la bénédiction. Et il prie sur elle en secret, à sa convenance.

Puis on commence le psaume (Ps. 79) : Toi qui conduis Israël, écoute.

Oraison : Seigneur, aide ta servante par ta miséricorde et secours-la par ta grâce, afin qu'elle craigne ta parole et redoute ton jugement et qu'elle devienne pour toujours l'habitation de ta glorieuse Trinité, Seigneur de toutes choses.

Et il termine en disant : Gloire et louange...

Puis il lui recommande de ne pas s'enorgueillir (2).

(1) Voir la prière de l'ordination des diacres dans Morin, *De sacr. ordinat.*, II, p. 449, C.

(2) Cf. Bolland. t. I Sept., p. vii. — *Bibliotheca orientalis*, iii, ii, 852, 853. — Cf. Goar, *Euchologium*, p. 213. — Assémani fournit ces deux oraisons finales : « Seigneur, fais, par ta grâce, que ta servante soit digne de cet office, qu'elle craigne ton

12. — Suivant la conception liturgique des églises latines, les fonctions des diverses ordinations, formées d'éléments appartenant en propre au fonds ancien des ordinaux romains et de rites empruntés aux églises gallicanes, comportent un plus grand développement de textes et de cérémonies que les rites orientaux correspondants. L'ordination des diaconesses, mise en rapport avec les autres cérémonies de la collation des ordres ecclésiastiques, devint ainsi une cérémonie très solennelle. Nous allons en donner le texte d'après l'*Ordo* déjà cité.

L'ordination proprement dite s'intercalait, d'après l'usage représenté d'ailleurs par le Pontifical actuel, dans la célébration de la messe; d'où l'attribution de pièces de chants, de lectures et d'oraisons selon la disposition ordinaire du missel.

Les chants de cette messe sont des emprunts au fonds de l'*Antiphonale*. L'introït est celui du quatrième lundi du carême ; le graduel est le trait du mercredi des quatre-temps du carême (1) ; l'alleluia est, avec changement de genre, celui des confesseurs ; les antiennes de l'offertoire et de la communion proviennent respectivement du deuxième mardi de carême et du vendredi après les cendres.

Quant aux textes des leçons liturgiques, aux oraisons et aux formules de consécration, il est constant que, même à l'époque où l'ordination des diaco-

nom et redoute ton jugement, et qu'elle devienne pour toujours l'habitation de ta glorieuse Trinité, Seigneur de toutes choses. »

« Seigneur, aide ta servante par ta grâce et secours-la par tes miséricordes, afin qu'elle accomplisse toujours la volonté de ta toute-puissance, Seigneur de toutes choses. »

(1) Ce trait est d'ailleurs indiqué comme graduel dans le codex de Saint-Gall., n° 339, f° 39. Voir *Paléographie musicale*, t. I, Solesmes, 1888.

nesses était en usage, ces diverses pièces passaient à la fois aux bénédictions de veuves, de vierges, d'abbesses et de diaconesses. En fait, cette dernière dignité pouvait comporter aussi, par une sorte de cumul, quelqu'une des bénédictions précédentes, Ainsi, dans le sacramentaire gélasien, les formules que l'*Ordo* romain, cité ci-après, applique à l'ordination des diaconesses, sont transférées à la messe de vêture des religieuses : *Super ancillas Dei, quibus conversis restimenta mutantur*. (H. A. Wilson, *The gelasian sacramentary. Liber sacramentorum romanae Ecclesiae*. Oxford, 1894, p. 159.) Le lectionnaire ancien romain de Tommasi indique l'épitre *In benedictione diaconae. Ad Cor. Fratres : Nescitis* (Tommasi, t. V, p. 413). Au contraire l'évangile *Non potest homo accipere... impletum est*, de la messe propre des diaconesses, est assigné dans ce lectionnaire à la messe de la bénédiction des veuves : *Ad velandam maritatam* (*Ibid.*, p. 415). Enfin, la préface de l'ordination des diaconesses *Deus qui Annam Phanuelis filiam*, est propre à la même bénédiction des veuves dans le *Missale Francorum*, le *Missale gothicum* (Tommasi, vi, p. 353. Cf. p. 373), comme dans le Pontifical d'Egbert (Martène, t. II, p. 155).

Comme insignes, la diaconesse recevait l'étole, marque ancienne de son ministère, le voile des vierges ou des veuves, la couronne et même l'anneau.

Ordo ad Diaconam faciendam

Episcopus cum Diaconam benedicit, orarium in collo ejus ponit. Quando autem ad ecclesiam procedit, portat illud super collum suum, sic vero ut summitas orarii ex utraque parte sub tunica sit.

Item Missa ad Diaconam consecrandam.

(1) Tommasi, v, p. 413.

Antiphona. Deus in nomine tuo. Psalm. Deus exaudi orationem.

Oremus. Deus castitatis amator et continentiae conservator, supplicationem nostram benignus exaudi, et hanc famulam tuam propitius intuere : ut quae pro timore tuo continentiae pudicitiam vovit, tuo auxilio conservet, et sexagesimum fructum continentiae et vitam aeternam te largiente percipiat. Per.

Ad Corinthios. Fratres : nescitis quoniam corpora vestra. Require in Dominica XII post Pentecosten. Feria IV [I Cor. VI, 15-20] (1).

Graduale. De necessitatibus meis. Versus. Ad te Domine levavi.

Allel. Amavit eam dominus.

Deinde, prostrata illa ante altare, imponatur litania. Qua finita, dicat Episcopus super illam hanc orationem :

Exaudi Domine preces nostras, et super hanc famulam tuam N. spiritum tuae benedictionis emitte : ut coelesti munere ditata, et tuae gratiam possit majestatis adquirere et bene vivendi aliis exemplum praebere. Per.

Sequitur consecratio in modum praefationis.

Deus qui Annam filiam Phanuelis vix per annos septem sortitam jugale conjugium, ita in annos octoginta quatuor in sancta et intemerata viduitate servasti, ut noctibus ac diebus orationes jejuniaque miscentem, usque ad prophetiae gratiam sub circumcisione Christi tui, justus remunerator adduceres ; quique deinceps per apostolicam intentionem, sanctarum hujus ordinationis manibus foeminarum sexus ipsius adolescentulas ac juniores instrui cum sancti chrismatis visitatione jussisti : suscipere dignare, omnipotens piissime rerum omnium Deus, hujus famulae tuae arduum et laboriosum, nec satis discrepans a perfecta virginitate propositum, quia tu creaturarum omnium conditor, probe nosti mundiales illecebras non posse vitari : sed cum ad te venitur per te, nunquam animas semel vivificatas vel terribiles passiones vel deliciarum blandimenta sollicitant. Nam sensibus quibus ipse dignaris infundi, nihil est desiderabilius quam regnum tuum : nihil terribilius quam judicium tuum. Da ergo, Domine, ad petitionem nostram, huic famulae tuae inter conjugatas tricesimum, cum viduis sexagesimum fructum. Sit in ea cura, mise-

ricordia, districtio : cum humilitate largitas, cum libertate honestas, cum humanitate sobrietas. Opus tuum die ac nocte meditetur, ut die vocationis suae talis esse mereatur, quales per spiritum prophetiae esse voluisti. Per.

Tunc ponat Episcopus orarium in collo ejus dicens :

Stola jucunditatis induat te Dominus.

Ipsa autem imponat velamen capiti suo palam omnibus de altari acceptum cum antiphona

Ipsi sum desponsata cui angeli.

Oratio. Preces famulae tuae quaesumus Domine benignus exaudi : ut adsumptam castitatis gratiam te auxiliante custodiat. Per.

Ad annulum dandum :

Accipe annulum fidei, signaculum Spiritus sancti, ut Sponsa Christi voceris, si ei fideliter servieris. Per.

Ad torquem.

Accipe signum Christi in capite ut uxor ejus efficiaris: et si in eo permanseris, in perpetuum coroneris.

Deinde dicat antiphonam :

Annulo suo subarrhavit me Dominus.

Sequitur oratio : Famulam tuam, quaesumus, Domine, pia devotio te adjuvante perducat ad veniam, quatenus mereatur a cunctis mundari sordibus delictorum : et reconciliatam tibi per Christum sereno vultu respicias, et omnia ejus peccata dimittas, severitatem quoque judicii tui ab ea clementer suspendas, et miserationis tuae clementiam super eam benignus infundas. Per eumdem.

Tunc imponat evangelium secundum Johannem. In illo tempore : Respondit Jesus et dixit : Non potest homo accipere [Joh., III, 27-29].

Post evangelium in ordine velatarum ad manus episcopi offerat, choro imponente Offert. Miserere mei Domine.

Secret. Munera, quaesumus, Domine, famulae et sacratae tuae, quae tibi ob consecrationem sui corporis offert, simul ad ejus animae medelam proficiant. Per.

Infra agenda. Hanc ergo oblationem servitutis nostrae sed et cunctae familiae tuae quaesumus Domine, quam tibi offero pro incolumitate famulae tuae, ob devotionem mentis suae pius ac propitius clementi vultu suscipias : tibi vero supplicantes libens protege, dignanter exaudi ; diesque nostros.

Benedictio. Benedic Domine hanc famulam tuam, pretiosi Filii tui sanguine comparatam. Amen. Benedictionis tuae gratiam, quam desiderat consequatur, et sine ulla offensione majestati tuae dignum exhibeat famulatum. Amen. Cursum vitae suae impleat sine ullis maculis delictorum, et superet in bonis actibus inimicum. Quod ipse praestare digneris.

Communio. Servite Domino in timore.

Postcommunio. Bonorum Deus operum institutor, famulae tuae cor purifica, ut nihil in ea quod punire sed quod coronare possis invenias. Per.

Diacona vero illa inter mysteria sacra communicet, et post Missam episcopus ei pastorali banno (1) pacem confirmet, ut sua cum securitate et quiete possideat (2).

13. — De nos jours, les cérémonies de cette ancienne consécration sont passées en partie, chez nous comme chez les Jacobites, à la bénédiction des abbesses, et en même temps à la consécration des vierges. C'est qu'en effet, les abbesses eurent souvent, comme nous l'avons remarqué, le titre de diaconesses. Revêtues aujourd'hui de la plus haute prélature que l'Eglise accorde au sexe féminin, elles retiennent, des anciennes fonctions des diaconesses, la conduite des vierges consacrées, la présidence solennelle de l'office divin et la lecture au chœur de l'Evangile à l'office de nuit. Les rites de l'imposition du voile et de la couronne et la tradition de l'anneau se sont maintenus, avec les antiennes chantées qui les interprètent dans la consécration des vierges ; mais cette fonction contient, au Pontifical, le seul vestige exprimé dans la liturgie actuelle, de l'ancien diaconat des femmes, à savoir la tradition du livre

(1) *Edicto* (Pinius).

(2) *Ordo Rom. Bibl. Patrum.* Coloniae Aggripinae, t. VIII, p. 471, s. qq. — V. Pinius. *De Ecclesiae Diaconissis,* t. I sept., pp. x-xi.

d'offices, ajouté, d'après la coutume de certains monastères, à la cérémonie de la consécration. Il y a analogie entre ce rite et la présentation du livre des Évangiles au diacre comme complément de son ordination. La formule d'oraison *Exaudi Domine*, commune à ces deux cérémonies, est d'ailleurs celle que le Missel de Léofric assigne à la fois à l'ordination des diacres et à celle des diaconesses (1).

Voici d'après le Pontifical, le rite spécial auquel nous faisons allusion :

La messe étant terminée, l'évêque donne la bénédiction solennelle.

Et comme c'est la coutume en plusieurs monastères de donner aux vierges consacrées, en place du diaconissat, le pouvoir de commencer les heures canoniques et de lire l'office à l'église, l'évêque, debout devant l'autel, dit sur les vierges agenouillées devant lui :

Le Seigneur soit avec vous.

Prions. Ecoute, Seigneur, nos prières, et verse sur tes servantes ici présentes l'esprit de ta bénédiction, afin qu'enrichies du don céleste elles puissent acquérir la grâce de ta majesté et donner aux autres l'exemple d'une vie parfaite. Par le Christ Notre-Seigneur.

S'étant assis, il leur présente le Bréviaire, qu'elles touchent des deux mains, et dit :

Recevez ce livre, afin que vous commenciez les heures canoniques et lisiez l'office à l'Église. Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit (2).

Enfin, l'usage de l'étole féminine, perdu partout ailleurs, se retrouve dans la profession solennelle des religieuses chartreusines. Selon l'ancienne coutume de l'ordre carthusien, coutume qui se rattache à l'époque où le diaconat des femmes achevait de

(1) Ci-dessus, p. 203, *circa medium*.

(2) Pontifical romain, *De benedictione et consecratione virginum*.

s'éteindre (1), après l'oraison du Pontifical *Da quaesumus, omnipotens Deus, ut hae famulae tuae*, qui suit l'imposition du voile, de l'anneau et de la couronne, le prélat consécrateur invite les vierges par l'intonation de l'antienne : *Venez à moi, vous toutes qui me désirez, et remplissez-vous des fruits que je porte*. Il leur met à chacune le manipule à l'avant-bras *droit*, en prononçant cette formule : *Attends le Seigneur, agis avec courage ; que ton cœur s'affermisse, et mets ton espérance dans le Seigneur*. Puis il leur impose l'étole, qu'il leur met au cou de la même façon que nous l'avons vue porter aux diaconesses grecques. La formule est : *Prends sur toi le joug du Seigneur et apprends de lui qu'il est doux et humble de cœur* (2). Elles reçoivent

(1) Au commencement du septième siècle, Germalie, disciple de sainte Radegonde, fonda le monastère de Saint-André de Ramier, autrement appelé Prébayon, au diocèse de Vainson, où furent mis en usage la règle de saint Césaire (qui était à peu près la seule pratiquée en Provence) et le rite de la Consécration.

Cinq siècles plus tard, les moniales de Prébayon reçurent la règle de saint Bruno, abandonnant leurs anciens statuts, mais retenant toutefois le rite de la consécration. De ce temps jusqu'à nos jours, cette vénérable et très ancienne cérémonie s'est maintenue dans l'ordre carthusien. Il est vrai que certains évêques, suivant à la lettre le Pontifical de Benoit XIV, avaient célébré la consécration des moniales carthusiennes sans les rites spéciaux dont il est parlé ici. On en doit le maintien définitif et la confirmation au cardinal Le Camus (1689). Voir *Annales Ordinis Carthusiensis, auctore D. Carolo Le Couteulx*. Montreuil-sur-Mer, 1887, t. V, p. 77-79.

(2) La pratique de ce rite, distinctif de l'ancien diaconissat, n'implique nullement la conservation de celui-ci parmi les chartreusines, puisqu'il n'est accompagné ni de l'imposition de la main, ni d'une formule quelconque d'ordination. L'âge de vingt-cinq ans, auquel peuvent être consacrées ces religieuses, n'est pas l'âge exigé autrefois pour les diaconesses. En outre les deux textes servant à la remise de l'étole et du manipule diffèrent des formules employées dans l'ordination du diacre et du sous-diacre. Hélyot prétend à tort que les versets sont identiques dans les deux fonctions. Les anciens

enfin la croix de métal doré, avec ce texte : *Renonce à toi-même, prends ta croix chaque jour et suis le Seigneur*. Les religieuses chantent alors l'antienne : *Il m'a orné de pierres précieuses la main droite et le cou ; il m'a mis dans les mains des perles sans prix.* Et la fonction s'achève comme au Pontifical. Ainsi consacrées, les religieuses gardent ces insignes toute la journée de leur profession et au cinquantième anniversaire, et on les ensevelit avec une étole et une manipule de toile (2).

Quant aux autres fonctions des anciennes diaconesses, elles sont remplies par de simples religieuses non cloîtrées, ou des personnes pieuses vivant dans le monde. Et, comme le disait, dès le Xme siècle, Atton de Verceil, si le titre ancien devait rester en usage, on devrait l'appliquer aux femmes qui, vivant pour l'Église, s'adonnent à la visite des pauvres et des malades, à l'instruction religieuse des ignorants, à

ordinaux romains ont parfois d'autres formules que celles du Pontifical actuel : *Accipe manipulum per quem designatur*... et *Accipe stolam candidam de manu Dei.*

(2) *Pratique de la Bénédiction et Consécration des Vierges, selon le Pontifical Romain et les usages de l'Ordre des Chartreux, à la Correrie, par André Faure, Imprimeur et Libraire à Grenoble.* M.DC.XCIX, p. 18-84. — Les religieuses qui ont reçu cette consécration sont distinguées par le port de l'anneau et du voile noir. On les appelle Sœurs du voile noir (*Statuta carthus.* III, XXIII, 30). Elles ont, en outre, dans la communauté, certains privilèges analogues à ceux des prêtres dans les monastères d'hommes. Ainsi c'est à une sœur du voile noir qu'est réservée la neuvième leçon de matines, qui commence par l'évangile, comme aussi l'office d'hebdomadaire au chœur et au réfectoire, c'est-à-dire d'entonner les Heures, de lire les bénédictions aux leçons des nocturnes, de chanter l'évangile à matines, les capitules et les oraisons. Enfin, elles ont le droit de chanter l'épître, qui, selon le rite carthusien, est dite par quelqu'un du chœur à la messe conventuelle ; et elles la chantent à tour de rôle, chacune en sa semaine (*Cérémonial des Moniales chartreusines*, p. 69, 75, 101). — Cf. MARTÈNE, *de antiquis Ecclesiae ritibus*, 1736, t. II, c. 551-552. Voir le ms 8245-47 de la bibliothèque royale de Bruxelles.

la confection des hosties, au soin du luminaire ou au balayage de l'église (1).

Il n'en est pas moins vrai, d'autre part, — on l'a vu dans les pages qui précèdent, — que c'est aux religieuses cloîtrées que la tradition ecclésiastique a maintenu, comme un héritage, ce qu'elle a pu conserver des prérogatives de l'ancien diaconat féminin. Mais il y a plus. La vie cénobitique, qu'on regarde comme une création postérieure aux premiers développements du christianisme, représente jusqu'à nos jours, dans les monastères de religieuses, l'institution apostolique de cet ordre ecclésiastique féminin, composé de veuves et de vierges, consacrées au service de l'Eglise et aspirant à la vie parfaite, sous la conduite d'une diaconesse, *vidua* ou *presbytera*, et dont le rôle fut réel dans l'organisation des premières églises. Les congrégations monastiques de femmes sont, en ce sens, la continuation des primitives associations chrétiennes ; et seules les conceptions de l'individualisme moderne empêcheraient de reconnaître que l'une des plus vénérables institutions du ministère chrétien, produite par le travail d'organisation des deux ou trois premières années du christianisme naissant, — bien antérieure, par conséquent, à l'établissement des évêchés et des patriarcats de la grande hiérarchie ecclésiastique, — en est venue, en dépit des changements qui semblaient avoir anéanti ses formes, à se perpétuer de cette sorte dans la vie actuelle de l'Église.

J. PARISOT.

(1) Quapropter, si hujus officii nomen nunc etiam quoquo modo perduraret, in his quae per mulieres adhuc dispensari videntur, illas diaconas putaremus quae aetate simili devictae, religiosam vitam cum castitate servantes, oblationes sacerdotibus offerendas fideliter praeparant, ad ecclesiarum limina excubant, pavimenta detergunt. *Epistola VIII, ad Ambrosium sacerdotem* (*Patr. lat.* t. 134, c. 114-115).

LES CLERCS ET LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES [1]

Les interdictions faites aux ecclésiastiques au sujet du commerce, s'étendent-elles aux opérations financières qui se négocient dans les banques, les bourses, les sociétés de crédit, etc., au moyen d'achat et de vente des actions ou des obligations?

1° L'esprit de l'Église, les constitutions pontificales, les règles basées sur les déclarations multiples et uniformes du Saint-Siège, ne permettent pas de douter un seul instant de la rigoureuse interdiction qui oblige tout ecclésiastique à s'abstenir absolument de toute administration ou direction des sociétés de crédit, de change, d'escompte, etc., de participation aux jeux de bourse, aux bénéfices des banques, etc. En attendant que nous basions encore cette proposition sur les décrets authentiques, donnons un aperçu des diverses sociétés commerciales qui s'organisent ainsi, sous les dénominations les plus diverses.

Les sociétés, telles que nous les considérons ici, sont constituées par des contrats, d'après lesquels, deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, afin de partager les bénéfices qui pourront en résulter.

(1) Voir, pour l'intelligence de ce travail, les articles sur *le Commerce des Clercs*, novembre 1898, avril et juillet 1899.

Le but de ces sociétés étant ainsi indiqué d'une façon générale, il s'en suit que les règles, par nous exposées et défendues dans notre travail sur le commerce des clercs, trouvent, *en principe,* leur application dans toutes ces sociétés.

Ces sociétés se subdivisent en sociétés en *nom collectif,* en *commandite*, *anonyme* et en *participation.*

La société *en nom collectif* est celle qui exerce un commerce, *sous une raison sociale;* c'est-à-dire, que dans les effets de commerce, les actes doivent porter simultanément les noms des membres de la société, ou du moins, de quelques-uns d'entre eux, à ce désignés, afin de distinguer les opérations de la société des opérations privées que les sociétaires peuvent engager sous leur responsabilité exclusive ; donc, dans la société en nom *collectif*, chaque associé exerce le négoce ou personnellement ou par délégué.

Dans la société *en commandite*, une partie de ceux qui la composent se borne à verser les fonds convenus, sans prendre part à la gestion. — Il y a donc ici des associés de deux espèces : des *commanditaires*, ou *simples bailleurs de fonds,* dont la responsabilité est limitée, en cas de perte, à la proportion de leur versement ; — des *commandités*, responsables et solidaires, chargés de gérer les intérêts de la société, sous un nom collectif ou particulier.

La *société anonyme,* est celle qui n'a pas *de raison sociale,* ou autrement dit, qui n'est désignée sous le nom d'aucun des associés ; elle s'intitule par la désignation de son objet, ou de son exploitation. Les sociétaires ne se réunissent que pour verser leur apport social, nommer et renouveler le conseil d'administration.

Les sociétés appelées *associations commerciales en*

participation, ne constituent pas des sociétés proprement dites. Elles sont fondées sur l'engagement à partager les gains ou les pertes d'une ou plusieurs entreprises particulières; il ne s'y trouve ni affaires complètement communes, ni gérant responsable, ni succession d'opérations.

Après avoir défini d'une façon générale les sociétés diverses, ainsi organisées, il est indispensable d'indiquer quelques-unes des opérations financières auxquelles on peut se livrer à l'occasion de leur fondation et de leur développement, afin de signaler ainsi les actes que les décrets du Saint-Siège interdisent ou permettent aux ecclésisstiques.

Une multitude d'opérations financières se négocient à la *Bourse*, sur les *fonds publics*, et sur ceux des sociétés dont nous venons de faire mention. Par conséquent, ce ne sont pas seulement les *Rentes sur l'État,* mais encore, les actions des *Compagnies d'assurances, celles des Banques* et de toutes les sociétés financières, commerciales ou industrielles qui, par la vente et l'achat, peuvent devenir objet de l'agio.

Loin de nous la pensée d'énumérer, moins encore de vouloir expliquer les combinaisons multiples et compliquées auxquelles ces jeux de spéculation donnent lieu. Nous n'avons aucun besoin de nous livrer à cette étude. Quelques indications sommaires suffisent au but que nous voulons atteindre.

Dans le maniement des *fonds publics*, par exemple, des rentes sur l'État, il y a la simple opération de placement, qui ne souffre pas de difficulté. Cet acte consiste dans l'achat de rentes que l'on se constitue pour assurer sa subsistance.

Mais en dehors de ce cas, il y a ce qu'on nomme

les *jeux de la spéculation ; a)* opérations *à la hausse* (1), lorsque quelqu'un achète des effets à bas prix, pour les revendre à un prix supérieur, en profitant des circonstances ; *b) opérations à la baisse*, lorsque l'on vend des titres à un prix élevé, pour saisir le moment opportun du rachat à un prix inférieur ; *c) opérations au comptant*, quand le possesseur des titres cède ses valeurs contre de l'argent immédiatement remboursé ; *d) opérations à terme*, ce sont les plus fréquentes dans les spéculations sur les fonds publics. En substance, cette combinaison consiste en une convention d'après laquelle la livraison des titres et la remise du prix ne doivent avoir lieu qu'au bout d'un temps déterminé, par exemple, *fin courant*, ou *fin du mois prochain*.

(1) Quelques exemples feront comprendre la portée de cette terminologie.

1° Il y à spéculation *à la hausse*, quand un joueur croyant que les fonds monteront, fait acheter par exemple. 5.000 fr. de rentes, fin du mois, à 100 fr. Si les cours montent à 101,50 pour l'échéance, le spéculateur a un gain de 1,50 pour chaque 100 fr. ; d'où un bénéfice total de 1.500 fr. — Si, au contraire, les cours étaient descendus à 98 fr.. comme il faudrait régler d'après la convention, à 100 fr., le spéculateur subirait une perte de 2 fr. 0/0 ; au total, 2.000 fr.

Un spéculateur joue *à la baisse*, lorsque, comptant sur la baisse des fonds, il vend ferme, fin courant, 5.000 fr. de rente a 100 fr. Si les cours fléchissent à cette époque à 97,50 il achète ce cours et fait livraison à l'acheteur. Grâce à la différence de 2,50 0/0, il réalise un bénéfice de 2.500. — Si les cours, au lieu de baisser de ce chiffre, étaient montés, la la perte du vendeur eût été proportionnelle. Le pivot de toutes ces combinaissns financières, c'est le terme.

Les *achats à prime* peuvent se faire, soit à la hausse, soit à la baisse des fonds publics. soit pour les deux effets simultanément. Les opérations de cette espèce se résolvent le plus souvent par le gain de la prime ou par l'abandon que l'on en fait. On a, en effet, intérêt le plus souvent à conserver les titres objets de la vente ; et, aussi souvent, comme l'on s'est engagé *à découvert*, c'est-à-dire sans avoir des titres, il reste à solder les différences, et l'opération est terminée.

Sur ces opérations *à terme* viennent se greffer 1° les marchés *fermes*, quand il est convenu qu'à l'échéance fixée on exécutera les engagements ; 2° les marchés *à prime* ou *libres*, quand il est loisible à l'un des contractants de se dérober à la livraison, moyennant une indemnité convenue, dite *prime ;* 3° les *marchés à découvert*, qui s'engagent sans que les contractants aient en leur possession ni argent, ni titres ; c'est un jeu de pure spéculation, un pari avec tous ses aléas ; enfin 4° le *Report,* contrat simultané d'achat *au comptant*, et de vente immédiate *à terme*. Le système repose sur la différence du prix d'achat *au comptant* plus élevé que celui de la vente à terme. Cette différence constitue le gain, qui est assuré immédiatement.

Les opérations *des banques d'échanges* consistent en des négociations commerciales, lucratives, ayant pour objet d'échanger de l'argent pour de l'argent, des monnaies contre d'autres monnaies. Le change est *manuel*, lorsqu'il a pour objet d'échanger en équivalence l'or pour l'argent, la monnaie d'un pays pour la monnaie d'un pays voisin, les monnaies en cours contre les monnaies hors circulation.

Le change est dit *local,* lorsque le mouvement des fonds consiste à se faire rembourser sur une place différente, pour les sommes fournies dans un endroit, ou *vice versa*.

Le change est *à terme*, lorsque le banquier fait un versement qui lui sera remboursé par le débiteur à une échéance ultérieure.

Comme conséquence de la fondation de ces établissements et des développements considérables du commerce, se sont installées dans tout l'univers, des maisons *de crédit*, sous les dénominations diverses,

de banques *nationales, provinciales,* de *caisses de comptes courants, d'escompte, du commerce, de l'industrie, de comptoirs, d'agences, de dépôts, etc.*

Ces établissements escomptent les lettres de change et tous autres effets de commerce, font des avances sur titres, se chargent des recouvrements, acceptent en compte courant les sommes versées par des particuliers et paient les dispositions faites sur eux par billets à vue, au porteur, au nominatif, par endossement, etc.

Ces indications sommaires suffisent à faire comprendre la nature purement commerciale des opérations auxquelles se livrent ces compagnies et le caractère grave des prohibitions portées à ce sujet contre les ecclésiastiques tentés de se livrer à ces spéculations, surtout dans les pays lointains où les occasions de bénéfices peuvent se présenter plus fréquentes et plus faciles.

Aussi, en septembre 1759, le pape Clément XIII, s'énonçait en ces termes, au sujet de ces entreprises financières :

« Praesentium litterarum tenore declaramus ac » definimus, *cambium activum*, natura sua esse » actum verae et propriae negotiationis ; ideoque » ecclesiasticis omnibus vetitum censeri, tam pro- » prio nomine, quam per interpositam personam » illud contrahere ; quemcumque vero e saeculari » vel regulari clero, qui cambium activum con- » traxerit, omnibus obnoxium fieri poenis atque » censuris quae in clericos negotiatores constitutae » noscuntur (1). »

Afin de couper court aux arguties qu'on aurait été

(1) Constitutio : *Cum primum.*

tenté de faire miroiter, en se prévalant des usages introduits et de la prescription acquise, le même Pontife déclare : « Non obstante contrario quolibet » usu seu stilo, aut consuetudine etiam immemoria- » bili, quae aliquo in loco, dioecesi aut regione ino- » levisse dici posset ; quam quidem, Nos, veluti » damnabilem abusum et imprescriptibilem corrup- » telam, earumdum praesentium tenore damnamus, » proscribimus et viribus omnibus vacuamus. » — C'est toujours en s'appuyant sur l'inconvenance de pareilles professions pour les clercs, sur l'opposition flagrante qui existe entre les devoirs ecclésiastiques et les exigences de ces industries lucratives que se prononcent les Souverains Pontifes.

D'ailleurs, le pape Clément XIII avait soin dans sa constitution, de rappeler et renouveler les actes antérieurs prohibitifs de Pie IV, d'Urbain VIII, de Clément IX et de Benoît XIV, que nous avons si fréquemment cités, au sujet du commerce *direct ou indirect*, exercé par les clercs.

D'après les *Analecta* (1), un événement contemporain provoqua cette encyclique. Cet incident cadre trop bien avec notre démonstration, pour que nous puissions l'omettre.

Un religieux fut cité devant les tribunaux et accusé d'avoir fait du commerce, sur une très large échelle, à la Martinique. L'argent de cette colonie perdait un tiers sur les places d'Europe ; aussi les insulaires achetaient les denrées du pays et les envoyaient en Europe, où les marchandises subissaient un déchet moindre que le numéraire.

Profitant de cette situation, le religieux entreprit

(1) Série 8, col. 1.468.

de faire les paiements en Europe, en conservant sa valeur en numéraire de la Martinique. Cette négociation devait s'opérer au moyen de lettres de change à échéance de 30 ou 36 mois.

En effet, pendant ce laps de temps, le religieux, avec l'argent qui lui était donné aux Amériques, achetait des marchandises, les revendait en Europe au cours de la monnaie européenne et réalisait de gros bénéfices. La guerre de 1755 vint bouleverser la combinaison ; la saisie des vaisseaux faisant le transport des marchandises, mit les banquiers dans l'impossibilité de faire honneur à leurs engagements. Déclarés en faillite, traduits devant les tribunaux, les gérants de l'entreprise eurent à subir un procès qui occasionna un scandale tel, que le Pape crut devoir prendre les mesures dont nous avons parlé dans la constitution *Cum primum*, du 17 septembre 1759.

Les décrets ultérieurs des Congrégations romaines forment le commentaire authentique des principes formulés dans ces constitutions et appliqués à une foule de cas particuliers. Citons quelques-unes de ces déclarations concernant les opérations financières, gérées directement ou indirectement par les ecclésiastiques.

Le 15 janvier 1768, la Congrégation des Évêques et Réguliers répond en ces termes, à la demande d'un ecclésiastique nommé Joseph... « Non seule-
» ment le recourant ne peut pas administrer le
» patrimoine de ses neveux pour ce qui concerne
» *le change et les autres actes de commerce*, mais,
» en outre, il doit séparer la part qui lui revient
» dans l'héritage, ou en remettre l'administration
» à un laïque, afin de n'avoir aucune part aux pro-

» fits d'un négoce illicite. » Cette dernière clause, toujours imposée, a été édictée, comme nous l'avons vu précédemment, par la constitution *Apostolicae servitutis* de Benoît XIV.

Le 8 juillet 1782, la même Congrégation fait encore une application plus rigoureuse des règles, à un ecclésiastique de Bologne. Elle commence par reprocher à ce dernier d'avoir méconnu les lois et les sanctions prohibitives du commerce, en se livrant à des opérations de change et à d'autres actes de commerce, en qualité d'économe du chapitre de Sienne, ou comme administrateur du patrimoine familial, soit comme agent d'affaires d'autres personnes. Aussi la S. Congrégation rejette la demande que l'ecclésiastique lui adresse par l'intermédiaire de l'archevêque de Bologne. En outre, elle enjoint au prélat « de défendre au prêtre susdit toute sorte de négoce, sous quelque prétexte que ce soit, avec commination des peines canoniques en cas de transgression, l'avertissant de pourvoir à sa conscience pour les fautes passées. »

En 1825, la Congrégation des évêques et réguliers reçoit une dénonciation contre un ecclésiastique qui a prêté son nom, pour favoriser la ferme d'une auberge. Elle charge l'évêque de procéder à l'enquête, et puis, s'il y a lieu, à la répression canonique du délit. Les informations faites démontrent que l'ecclésiastique est simplement un prête-nom ; qu'en réalité, c'est un de ses parents qui tient l'établissement. Néanmoins, à raison de l'inconvenance du fait, l'évêque impose à l'ecclésiastique une retraite de 10 jours, dans un couvent de stricte observance.

En 1826, le Saint-Siège refuse également à un ecclésiastique de Bénévent l'autorisation de faire des

actes de commerce et l'oblige à annuler tous les contrats de ce genre, souscrits par lui, sous les peines de droit à appliquer à la première transgression. 16 juin 1826.

En 1841, un prêtre de la ville de Gênes hérita, avec son frère, d'un commerce de soie. A raison des graves dommages que les associés devraient subir, par suite du partage, l'ecclésiastique demande à continuer le commerce, *non par lui-même,* mais au moyen de ses associés. La Congrégation répond : « *pro petita facultate, dummodo per interpositam* » *personam agat et nihil faciat quod sacerdotalem* » *caracterem dedeceat.* » 1 sept. 1841.

En 1846, au sujet des actions à prendre par des ecclésiastiques dans une banque fondée en commandite, à Castelli, ville des États Pontificaux, le Saint-Siège maintint les défenses si souvent réitérées. Voici les deux doutes résolus et traduits du texte italien pour la commodité des lecteurs :

« 1° Est-il permis aux ecclésiastiques promus aux » ordres sacrés ou possesseurs de bénéfices, de » prendre les actions de la banque en commandite » dont il s'agit ? — *Et quatenus negative* 2° Faut-il » prier le Saint-Père de vouloir bien accorder un » indult ? (30 janvier 1846). »

R. — Ad primum, *non licere.* — Ad secundum, *Provisum in primo.*

Un ecclésiastique d'Alexandrie avait hérité de six actions d'une société en commandite et en avait acheté une autre à sa sœur. Ces actions lui assuraient, outre une part de bénéfices dans la fabrication de la soie, un revenu de 4 0/0. Au bout de quelques années, l'ecclésiastique, pris de scrupules légitimes, s'adressa à Rome pour obtenir l'autorisation provi-

soire de garder ses actions. Il lui fut répondu : « SS^mus annuit, arbitrio Ordinarii, pro petita habili-
» tatione ad quinquennium ; dummodo praefatae
» societatis contractus aliunde licitus sit, et orator
» nullum officium exerceat in enunciata societate,
» nihilque agat quod characteri sacerdotali minime
» conveniat. »

Nous pouvons encore résumer, en quelques lignes, l'enseignement qui ressort de tous les documents émanés soit des Souverains Pontifes eux-mêmes, soit des Sacrées Congrégations, interprètes des volontés du chef de l'Église, chargées, à cet effet, de maintenir les règles de la discipline séculaire. — Le négoce ou tout ce qui se rapporte au négoce proprement dit, aux spéculations financières, achat et vente de marchandises, placements de capitaux dans les sociétés dont le but consiste à spéculer sur les fonds publics, restent prohibés aux ecclésiastiques, soit réguliers, soit séculiers, ainsi qu'aux missionnaires désignés dans l'article présent. — Il nous reste à examiner, d'une manière spéciale, si la participation des clercs aux entreprises constituées par *actions*, et qui émettent des *obligations*, est également prohibée par les Saints Canons.

*
* *

L'achat et la vente des actions et des obligations des Sociétés commerciales ou industrielles, est-il compris dans les prohibitions faites aux ecclésiastiques ?

A. — Etablissons premièrement le caractère différentiel de *l'action* et de *l'obligation* commerciale ou industrielle. *L'action* constitue la mise en commun

de capitaux pour fonder et maintenir une société ; on peut dire que la société ne se compose que d'actionnaires. Par conséquent, qui possède des actions est sociétaire ; il surveille l'emploi des fonds, contrôle la gestion générale, et examine les comptes qui lui sont soumis.

Il est engagé dans l'entreprise jusqu'à concurrence de ses versements ; s'il est associé aux gains de la société, il en subit aussi les pertes. De cette situation, il résulte que tout actionnaire fait bien le commerce par *personnes interposées* qui sont ou les délégués, ou les gérants, ou les administrateurs, ou les commandités.

L'*obligation* est un placement fait dans ces sociétés, d'une manière toute différente. En effet, pour faciliter et développer leurs entreprises commerciales ou industrielles, les sociétés, une fois constituées, contractent des emprunts. Ceux qui leur confient leurs capitaux dans ces conditions, sont appelées *obligataires*. Les *obligations* assurent donc à leur détenteur, non une part proportionnelle dans les bénéfices de l'exploitation, mais un revenu fixe de tant pour cent, qui équivaut aux rentes des placements sur l'Etat.

B) Il ressort de cet exposé, que le possesseur *de l'action* d'une société commerciale ou industrielle fait acte de commerce au moyen d'intermédiaires ; tandis que l'*obligataire* ne le fait pas ; il perçoit simplement l'intérêt convenu.

Or, nous avons longuement démontré par les constitutions pontificales et par les décrets des congrégations romaines, que le commerce était interdit aux ecclésiastiques, même par le moyen de personnes intermédiaires.

Nous avons à peine besoin de rappeler les décisions

si formelles de la S. C. des évêques et réguliers que nous venons de citer, entre autres celle de la banque de Castelli :

« 1° Est-il permis aux ecclésiastiques promus aux » ordres sacrés ou possesseurs de bénéfices de » prendre les *actions* de la banque en *commandite* » dans le cas dont il s'agit ? — R. *Non licere.* »

M. l'abbé Bouix a bien soutenu que les lois de l'Église n'interdisent pas aux clercs de prendre des *actions* de chemin de fer, des *actions de la banque de France et autres semblables*. Néanmoins, devant cette décision, devant les termes formels des constitutions pontificales interdisant le commerce et les opérations financières des banques d'échange, d'escompte, etc., « *quomodolibet negotiantes* », directement ou indirectement, cette opinion ne nous paraît pas probable. M. Craisson (1) va jusqu'à dire que si l'illustre canoniste eut connu la décision donnée pour *Castelli*, il n'aurait pas hésité à abandonner cette opinion. Nous le croyons sans peine.

C) Toutefois, l'abbé Craisson lui-même estime qu'il n'est pas défendu aux clercs, aux religieux ou aux missionnaires, de prendre « des *actions* dans les » sociétés industrielles, lorsque le genre d'industrie » auquel on se livre dans ces sociétés, n'est pas » déshonorant pour leur condition, quand même il » ne leur serait pas permis de les exercer person- » nellement, *si l'Église ne leur a pas interdit de le* » *faire par intermédiaire.* » Afin de rendre sa pensée plus claire, il prend les exemples suivants et ajoute : « Nous ne permettrions pas à un clerc ou à un » religieux de prendre des actions à la *Banque de*

(1) *Revue des Sciences Ecclésiastiques*, vol XIII, p. 475.

» *France*, au *Crédit Foncier* ou à toute autre entre-
» prise proprement commerciale ; mais nous n'ose-
» rions leur défendre des actions dans les *chemins*
» *de fer* ou dans une compagnie ayant pour but
» l'exploitation *d'une mine, d'une carrière.* »

Jusqu'à quel point, cette opinion, même mitigée, de M. Craisson, est-elle acceptable? Dans quelle mesure concorde-t-elle avec l'enseignement du Saint-Siège que nous avons étudié?

Nous ne le voyons pas trop. Dans cette question, un principe de droit divin, précisé par la jurisprudence ecclésiastique, interdit aux personnes consacrées à Dieu, les affaires séculières, les préoccupations absorbantes du lucre terrestre; après saint Paul, les Souverains Pontifes ordonnent aux ecclésiastiques, de s'abstenir « *ab omni cujuslibet negotiationis ingenio* » *vel cupiditate* » — « *ecclesiasticis mercatura et nego-* » *tiationes saeculares districte prohibentur* ». Ainsi parlent les Papes Gélase et Urbain VIII.

Afin de préciser ces formules générales, le droit entre dans les détails circonstanciés.

Il interdit aux clercs le commerce direct ou indirect, tout en déclarant licite, ce qui ne revêt pas le caractère mercantile. Comme conséquence, il autorise les ecclésiastiques à utiliser les produits de *leurs biens*, en achetant des animaux, des troupeaux, afin de les vendre après les avoir fait engraisser; à se procurer des vers à soie et à fabriquer de la soie, s'ils ont les mûriers dans *leurs propriétés ;* à faire emplette de lin ou de laine pour se confectionner des vêtements; à s'associer des industriels pour exploiter les produits de leurs *propres fonds,* pour récolter leurs raisins, faire du vin, extraire la pierre des carrières qui leur appartiennent, etc.; mais, dans aucune de ces

circonstances, les clercs ne peuvent acheter *au dehors*, sans autorisation (1), les matières premières, les modifier par l'industrie et les vendre pour gagner de l'argent.

C'est ce que nous avons démontré en détail. Or, peut-on dire que « l'exploitation des chemins de fer, des carrières, des mines, etc. », entre dans la catégorie des actes similaires à ceux autorisés par les saints Canons? N'est-ce pas le contraire?

D'après la définition donnée plus haut, tous les caractères du commerce indirect ne se réalisent-ils pas dans toute *action* indistinctement?

Les *actionnaires* des chemins de fer, des mines, etc., constituent des sociétés de gain, ayant pour objet l'organisation de services *lucratifs* par le transport des voyageurs, par l'extraction du combustible ou du luminaire, par la construction des édifices publics ; en un mot, ce sont là des exploitations commerciales, productives, ayant un but précis et bien caractérisé, *affaires de rapport*.

Par conséquent, nous ne pouvons admettre que l'opinion de M. Craisson, quelle que soit l'autorité acquise à son auteur, puisse être comptée au nombre de celles appuyées par la jurisprudence constante du Saint-Siège.

D) Un dernier mot, au sujet de la permission accordée par S. S. le Pape Pie IX, à la date du 15

(1) Lehmkuhl (Th. M. V. 2, p. 429. nota), cite, d'après Del Vecchio, une décision du Saint-Office, autorisant les évêques à permettre aux ecclésiastiques de prendre des *actions* de chemin de fer, mais de leurs propres deniers « SS^us^ concedit » facultates episcopis communicandas per S. C. Epicoporum » permittendi ecclesiasticis, ut accipiant *actiones* viae ferreae, de propria pecunia tantum ». « 1^a^ Aprilis 1857. » C'est encore ici une nouvelle preuve de la nécessité d'une autorisation, pour se permettre l'achat d'*actions*.

avril 1857, à tous les établissements religieux, de prendre des *actions* dans la compagnie du chemin de fer, ligne *Pio centrale*. — Ce fut le *Journal de Rome* qui publia cette *réponse*, à diverses demandes d'autorisation.

Mais on peut et l'on doit dire à cette occasion ; 1° Que le fait de demander une autorisation prouve précisément la nécessité de la solliciter auprès de qui de droit ; et nous avons cité des cas, où le Saint-Siège accueille des requêtes de cette nature, eu égard aux circonstances. 2° Généraliser une permission accordée dans une occasion spéciale, l'étendre d'un cas isolé à l'ensemble des faits, l'ériger en principe, lorsque la législation traditionnelle y est opposée, c'est fausser les règles de la logique. Il reste simplement à conclure qu'en cette circonstance, afin de favoriser l'ouverture de lignes de chemin de fer, propres à développer la prospérité des états de l'Église, le souverain Pontife jugea opportun d'élargir les liens des règles ecclésiastiques.

Il nous est impossible de voir autre chose dans une déclaration semblable ; d'autant que le texte de la supplique, et le texte de la réponse faite par le Souverain Pontife n'ont pas été officiellement publiés. L'énonciation faite par le *Journal de Rome* ne suffit pas pour légitimer une conclusion opposée aux principes formels, invariables du Saint-Siège, qui se résument dans les paroles de Benoit XIV, « constitu-
» tiones... cum omnibus et singulis poenis adversus
» clericos illicite, *sub alieno nomine*, QUOMODOLIBET
» *negotiantes* PERPETUO extendimus et ampliamus (1). »

Quant à ce qui concerne les *obligations* émises par

(1) *Apostolicae servitutis*, 1er mars 1741.

les diverses sociétés, les règles de l'Église sont différentes. En effet, comme il résulte de la définition que nous en avons donnée, l'achat *des obligations* des sociétés constitue un placement à intérêt fixe, établi par ces sociétés déjà fondées et en pleine activité. C'est un prêt qui leur est consénti, comme tout prêt consenti aux particuliers ou à l'État. Or, nous savons par les nombreuses déclarations du Saint-Siège, qu'on ne doit point inquiéter ceux qui croient pouvoir prêter à intérêt, pourvu qu'ils soient disposés à s'en rapporter aux décisions de l'Église. Le titre de la loi civile autorisant cette perception d'intérêt, les dangers que courent les capitaux ainsi engagés et encore d'autres motifs spéciaux que l'Église prend en considération, font que l'achat des obligations n'est pas interdit. — Deux circonstances peuvent néanmoins se présenter, qui rendraient l'achat des *obligations* illicite et gravement coupable :

1° S'il s'agissait d'obligations émises par des sociétés dont la fondation a pour objet un commerce immoral ou un but antireligieux. La prévision de ce cas n'est point chimérique, aujourd'hui surtout que la diffusion de la mauvaise presse fait un devoir aux catholiques de surveiller leurs placements. Ce serait un crime pour les simples fidèles, à plus forte raison pour les ecclésiastiques, de fournir des fonds, non seulement comme *actionnaires,* pour l'organisation des sociétés, des journaux, des Revues hostiles à la Foi, ou destructeurs des bonnes mœurs ; mais de souscrire à leurs emprunts, par l'achat des *obligations* qu'ils émettent. La loi naturelle et la loi positive concordent sur ce point.

2° S'il est permis aux ecclésiastiques d'acheter les

obligations des diverses sociétés commerciales ou industrielles, comme *placement de fonds*, il ne leur est pas licite de les acheter, avec l'intention de se livrer aux jeux de la bourse.

Nous n'avons pas à revenir à la démonstration de ce point de droit.

Par conséquent, un ecclésiastique qui achète des obligations à la Bourse, dans le but de les revendre, au moment où une hausse se produira, commet un acte interdit par toutes les lois de l'Église.

Les missionnaires de l'Extrême-Orient, qui se permettraient un délit de cette nature, seraient passibles de toutes les censures précédemment expliquées.

Néanmoins, tout ecclésiastique, possesseur *d'obligations* qu'il n'a nullement achetées avec cette intention, peut les revendre avec plus-value, s'il se trouve dans la *nécessité* de s'en défaire au moment de la hausse.

Il peut même, dès lors que *le besoin* de négocier ces titres est prévu, attendre quelques jours l'occasion de les réaliser avec plus de profit ; pareil acte ne correspond pas à la définition du commerce interdit.

Dr B. DOLHOGARAY.

LA VISION INTUITIVE DE DIEU

(Deuxième article) (1)

IV

NATURE DE LA VISION INTUITIVE

« Bienheureux ceux dont le cœur est pur, parce qu'ils verront Dieu (2). » Rien de souillé n'entrera dans le royaume des cieux, afin qu'une beauté si pure ne soit vue que des esprits purs.

Un rayon de la beauté éternelle a éclairé la nature, et la nature, parée de cette beauté d'emprunt, a captivé notre cœur : « J'ai vu Dieu en passant et par derrière, comme Moïse, disait Linnée ; je l'ai vu et je suis demeuré muet, frappé d'admiration. J'ai su découvrir quelques traces de ses pas dans les œuvres de la création ; et, dans ces œuvres, même dans les plus petites, même dans celles qui paraissent nulles, quelle force ! quelle sagesse ! quelle perfection ! »

Si la vision rapide d'un pâle reflet de l'éternelle beauté nous ravit, quelle sera notre joie quand nous contemplerons la Beauté elle-même dans sa source et son immensité !

Le beau est intimement uni au vrai et au bien. Dieu étant la vérité et la bonté, est par là-même la beauté essentielle, source exemplaire et support de

(1) Voir le numéro d'août 1899.
(2) S. Matth., x, 8.

toute beauté, physique, intellectuelle ou morale. Dans l'intensité infinie de son essence infiniment simple, il embrasse tous les êtres réels ou possibles, et dépasse une infinité d'êtres distincts, supposé que l'esprit pût les concevoir.

Un seul regard jeté sur l'unité très simple de l'essence infinie et sur la distinction réelle des personnes divines quoique identiques à la divine essence, suffit pour nous faire entendre que Dieu est en lui-même la beauté absolue. Quelle harmonie entre l'unité d'essence et la trinité des personnes ! Quelle harmonie encore dans les attributs divins : entre la miséricorde et la justice, l'entendement et la volonté, la liberté et l'immutabilité !

D'après l'Évangile, « Pierre est transporté de joie en voyant seulement la gloire du corps du Christ sur le Thabor, que serait-ce donc si Jésus lui découvrait celle de son âme ? Mais s'il voyait la beauté incompréhensible de son essence divine, sans nuages, sans mélange, sans obscurité et telle qu'elle est en elle-même, ô Dieu, quelle serait son extase ! (1) »

Nos regards se fixeront sur cette beauté toujours ancienne et toujours nouvelle, et notre âme entrera dans une extase d'ineffables délices.

Toutes les grandes âmes ont désiré cette vision : « Montrez-moi votre gloire (2), disait Moïse au Seigneur. » « Montrez votre face, dit David, et nous serons sauvés. » (3). « Montrez-nous le Père, dit l'apôtre Philippe, et cela suffit (4). »

(1) Bossuet, 1er sermon, 2e dimanche de Carême : *Soumission due à la parole de Dieu,* IIIe point.
(2) Exode, XXX, 12.
(3) Ps. LXXII, 20.
(4) S. Jean, XIV, 8.

Ce désir surnaturel ne sera point frustré. « Leurs anges au ciel, dit Jésus à propos des petits enfants, voient toujours la face de mon Père qui est dans les cieux (1). » Or, il est dit que les élus « seront, dans le ciel, comme les anges de Dieu (2), » et « les égaux des anges (3). »

« Je serai rassasié, dit David au Seigneur, lorsque votre gloire m'y apparaîtra (4). » « Celui qui m'aime, dit Jésus-Christ, sera aimé de mon Père, et moi je l'aimerai et moi-même je me manifesterai à lui (5). »

« Maintenant, dit saint Paul, nous voyons Dieu comme dans un miroir et en énigme : mais alors nous le verrons face à face. Maintenant je connais Dieu en partie, mais alors je le connaîtrai comme j'en suis moi-même connu (6). »

« Dans le ciel, dit Benoit XII, les justes voient l'essence divine d'une vision intuitive et même faciale : aucune créature ne sert d'intermédiaire relativement à l'objet de la vision, mais l'essence divine se montre à eux immédiatement et sans voile, clairement et à découvert. En voyant de la sorte, ils jouissent de l'essence divine elle-même, et, en vertu de cette vision et de cette jouissance, les âmes des trépassés sont véritablement heureuses dans la possession de la vie et du repos éternels (7). »

Ce n'est pas seulement la clarté de Dieu que verront les âmes des enfants baptisés et d'un grand nombre d'adultes, mais son essence même.

(1) S. Matth., XVIII, 10.
(2) S. Matth., XXII, 30.
(3) S. Luc, XX, 36.
(4) Ps., XVI, 15.
(5) S. Jean, XIV, 21.
(6) I Cor., XIII, 12 ; Cf. II Cor., V, 6-7.
(7) Const. *Benedictus Deus*, 29 janvier 1336.

Dans la vision intuitive il n'y a donc aucune représentation de l'objet, qui le rende présent à l'intelligence. Dieu, acte pur et suprême intelligible, se rend intimement présent à l'intelligence des bienheureux. Sa lumière de gloire qui fortifie la puissance de voir, n'empêche pas plus dans le ciel la vision immédiate que la lumière sensible dans l'œil et une certaine lumière spirituelle ne l'empêchent ici-bas.

L'essence divine concourt à la vision béatifique, et comme agent et comme objet.

Elle s'unit à l'esprit créé comme forme intelligible. « Moi-même, dit Jésus-Christ, je me manifesterai à lui » (1).

Comment une intelligence créée peut-elle, au moyen de l'essence divine, contempler, comme par une espèce intelligible, la substance même de Dieu, puisque l'essence divine subsiste par elle-même et que Dieu ne peut devenir la forme d'aucun être ?

L'être composé de matière et de forme ne peut devenir la forme d'un autre parce que déjà cette forme est rattachée à une matière déterminée ; mais l'être qui, par le mode de sa subsistance, est forme pure, peut devenir la forme d'un autre, à condition que sa nature ne s'oppose point à cette participation.

Or, si le vrai perfectionne l'intelligence, l'être intelligible qui est la vérité même, c'est-à-dire Dieu seul, sera une forme pure dans le genre des intelligibles ; car, le vrai étant la conséquence de l'être, celui-là seul est sa vérité qui est son être : ce qui ne convient qu'à Dieu.

L'essence divine peut donc évidemment devenir, pour une intelligence créée, comme l'espèce intelligible par laquelle elle connaît.

(1) S. Jean, XIV, 21.

Cependant l'essence divine ne peut, quant à l'être naturel, devenir la forme d'une autre chose ; sinon son union avec le sujet constituerait une nature unique. Mais cela est inadmissible, attendu que l'essence divine, parfaite en elle-même, a une nature qui lui est propre.

L'espèce intelligible, en s'unissant à l'intelligence, ne constitue aucune nature, mais elle lui donne simplement le degré de perfection nécessaire pour connaître, il n'y a rien en cela qui répugne à la perfection de l'essence divine (1).

« Au ciel, dit saint François de Sales, la Divinité s'unira elle-même à notre entendement, sans l'entremise d'une espèce ou représentation quelconque ; mais elle s'ouvrira elle-même à notre entendement, se rendant tellement présente à lui, que cette intime présence tiendra lieu de représentation et d'espèce. .... Dieu, notre père, ne se contente pas de faire recevoir sa propre substance en notre entendement, c'est-à-dire de nous faire voir sa Divinité ; mais, par un abîme de sa douceur, il appliquera lui-même sa substance à notre esprit, afin que nous l'entendions, non plus en espèce ou représentation, mais en elle-même et par elle-même, en sorte que sa substance paternelle et éternelle serve d'espèce aussi bien que d'objet à notre entendement (2). »

Prétendre qu'on voit Dieu par similitude en vertu d'une représentation, c'est dire qu'on ne voit pas l'essence divine. Pourquoi? parce qu'aucune image créée ne peut représenter l'essence de Dieu, car cette essence est son être, ce qui ne peut convenir à aucune forme créée. Elle est illimitée, et dès lors, aucune

(1) Voir saint Thomas, *Somme philos.*, l. III, ch. 51.
(2) *Traité de l'amour de Dieu*, l. III, ch. XI.

espèce d'image créée ne peut représenter ses attributs, toute forme créée étant nécessairement limitée sous tous les rapports (1).

Cette image serait en outre superflue puisque Dieu, intelligible suprême, peut se rendre intimement présent à l'intelligence, surélevée par la lumière de gloire.

Le moyen de la vision, tout en fortifiant la faculté de voir ou en donnant à l'objet de la vision le pouvoir d'agir sur notre faculté, n'empêche pas la vision d'être immédiate. Il en est ainsi de la lumière sensible par rapport à l'œil corporel et de la lumière spirituelle par rapport à l'intelligence, pourquoi n'en serait-il pas de même, dans le ciel, au sujet de la lumière de gloire ?

La faculté de connaître et l'objet de la connaisssnce ne suffisent pas, il faut encore un acte de l'esprit pour arriver à la perception d'un objet, le contempler et se l'approprier mentalement : c'est la parole de l'esprit. Cette parole (appelée *espèce expresse* par les scholastiques) n'est pas autre chose que la connaissance actuelle ou le terme par lequel l'intelligence se dit à elle-même ce qu'elle comprend.

« Dans tout être intelligent, dit saint Thomas, par là même qu'il comprend, il y a une procession qui est le concept de la chose comprise et qui procède de sa connaissance. Sa parole exprime ce concept et on appelle parole du cœur ce qu'exprime l'organe vocal (2). »

L'esprit créé, en vertu de son énergie surélevée par la lumière de gloire, concourt activement à la production de la Vision intuitive. Il y concourt

(1) Voir S. Thomas, *Somme théolog.*, 1. P., q. XII, a. 2.
(2) *Somme théolog.*, 1 P., q. XXVII, a. 1.

comme cause principale en tant qu'il agit par sa vertu propre et native, tandis que la lumière de gloire, inhérente à l'esprit, y concourt comme instrument de Dieu plutôt que comme instrument de l'intelligence. Car un accident surnaturel est plutôt l'instrument de son propre principe que l'instrument du sujet dans lequel il réside.

L'intelligence étant la cause principale, il s'ensuit que le verbe de l'esprit (espèce expresse) se trouve nécessairement dans la Vision intuitive de Dieu, aussi bien que dans toute autre vision ou connaissance mentale.

Toutefois, la vision de l'essence divine chez les bienheureux est loin d'égaler la vision que Dieu a de lui-même.

L'esprit n'entend rien sans former en lui-même une figure ou une similitude de l'objet connu. Ainsi s'explique, jusqu'à un certain point, la génération du Verbe divin.

« Lorsque nous connaissons Dieu, dit Saint Augustin, cette connaissance devient en nous une certaine image de Dieu. Cette image est inférieure à celle qui est produite en Dieu parce qu'elle est d'une nature inférieure. L'esprit n'est en effet qu'une créature, tandis que Dieu est le Créateur (1). »

V

OBJET DE LA VISION INTUITIVE

Les bienheureux, dans le ciel, voient clairement, intuitivement, l'essence de Dieu et tous ses attibuts,

(1) *De Trinitate*, lib, IX, cap. II, n° 16.

identiques à son essence. « Nous verrons Dieu tel qu'il est (1). »

Comment les bienheureux connaîtraient-ils Dieu tel qu'il est, s'ils ignoraient quelqu'un de ses attributs essentiels ? Toutes les perfections de Dieu sont Dieu même c'est-à-dire l'Être infini dont la simplicité est absolue.

L'essence de Dieu considérée en elle-même, à cause de sa perfection intime, est le Père exprimant le Verbe par un acte intellectuel, le Père et le Fils produisant l'Esprit saint par un acte d'amour.

De même qu'on ne peut voir un seul attribut divin sans voir tous les autres, ces attributs étant l'essence divine elle-même, ainsi on ne peut considerer une seule Personne sans voir les autres en même temps, les trois Personnes étant une seule et même essence divine : « Qui me voit, dit le Christ, voit aussi le Père » (2), c'est-à-dire, si vous me voyez, vous voyez le Père et si vous voyez le Père, vous voyez le Fils. La vision du Père et la vision du Fils sont inséparables, à cause de l'unité de nature et de l'identité de substance.

« La beauté suprême de Dieu, considérée en elle-même, ne peut donc être connue sans la Trinité des personnes (3). »

D'après le concile de Florence, les bienheureux voient Dieu un et trine, c'est-à-dire la trinité des personnes dans l'unité de nature.

« Notre entendement, dans le ciel, verra Dieu face à face et tous ses attributs, il verra donc clairement la connaissance infinie que de toute éternité le Père

(1) 1re Epitre de S. Jean, III, 2.
(2) S. Jean, XIV, 90.
(3) Voir S. Thomas. 2a 2ae q. II, a. 8, ad 3.

a de sa propre beauté et qui, pour l'exprimer en lui-même, prononce et dit éternellement le Verbe unique et infini...

» Le Père voyant l'infinie beauté de son essence substantiellement exprimée en son Fils, et, réciproquement, le Fils voyant que sa beauté est originairement dans son Père comme dans sa source, le Père et le Fils s'aiment d'un amour infini...

» Cet amour infini et unique comme son principe, qui est la volonté commune au Père et au Fils, est consubstantiel aux Personnes dont il procède. C'est une troisième Personne divine qui, avec le Père et le Fils, n'est qu'un seul Dieu, et comme cet amour est produit par manière de soupir, d'inspiration, il est appelé Saint-Esprit.

» Mais si l'amitié humaine est si aimable et si délicieuse pour ceux qui la contemplent, que sera-ce de voir l'exercice sacré de l'amour réciproque du Père envers le Fils ? » (1).

« Nous verrons, dit pareillement Bossuet, le vrai Fils de Dieu sortant éternellement du sein de son Père, et demeurant éternellemont dans le sein de son Père ; nous verrons le Saint-Esprit, ce torrent de flammes, procéder des embrassements mutuels que se donnent le Père et le Fils, ou plutôt qui est lui-même l'embrassement, l'amour, le baiser du Père et du Fils ; nous verrons cette unité si inviolable que le nombre n'y peut apporter de division, et ce nombre si bien ordonné que l'unité n'y met pas de confusion. Mon âme est ravie de l'espérance d'un si beau spectacle » (2).

(1) S. François de Sales, *Traité de l'amour de Dieu*, livre III. ch. XII et XIII.

(2) *Sermon sur la Trinité.*

Tandis que l'âme verra le Père dans le Fils par le Saint-Esprit, il naîtra de cette vision un amour semblable à l'amour du Père pour le Fils et du Fils pour le Père, un amour qui la ravivra et la jettera dans ce torrent de mutuel amour que se renvoient éternellement les trois personnes divines et qui fait leur béatitude infinie.

« En voyant Celui qui voit tout, les élus voient en même temps tout ce qu'ils voient en lui. Ici-bas, nous nous ne pouvons entendre plusieurs choses à la fois parce que chaque objet est entendu par une idée distincte, tandis qu'au ciel les objets vus en Dieu ne sont vus que par la seule essence divine sans le secours de leurs propres images : voilà pourquoi tous ces objets sont vus simultanément (1). »

En se montrant lui-même, Dieu nous montrera tout bien (2). Quelle n'est donc pas la science de ceux qui boivent les eaux de la science à leur source, sans mélange, sans erreur, sans incertitude!

« Leur lumière, dit l'Apocalypse, c'est l'Agneau (3) » c'est-à-dire le Verbe incréé qui s'est fait la victime du monde : donc la lumière des bienheureux, c'est ce Verbe, cette parole que le Père profère dans l'Eternité. Mais ce Verbe n'est pas une lumière qui soit allumée hors de leurs esprits; c'est une lumière infinie qui luit intérieurement dans leurs âmes.

En cette lumière, ils y voient le Fils ; parce que cette lumière, c'est le Fils même; en cette lumière, ils y voient le Père, parce que c'est la splendeur du Père : « Qui me voit, dit le Fils de Dieu, voit mon Père (4) »;

(1) Saint Thomas, *Somme théolog.*, I, p. q. XII, art. 10.
(2) Exode, XXXIII, 19.
(3) Apoc., XXI, 23.
(4) S. Jean, XIV, 9.

ils y voient le Saint-Esprit en cette lumière, parce que le Saint-Esprit en procède. En cette lumière, ils s'y contemplent eux-mêmes ; parce qu'ils se trouvent en elle plus heureusement qu'en eux-mêmes ; ils y voient les idées vivantes, ils y voient les raisons des choses créées, raisons éternellement permanentes ; et de même qu'en cette vie nous connaissons les causes par les effets, l'unité par la multitude, l'invisible par le visible ; là, dans ce Verbe qui est dans les bienheureux, qui est leur vie, qui est leur lumière, ils voient la multitude dans l'unité même, le visible dans l'invisible, la diversité des effets dans la cause infiniment abondante qui les a tirés du néant, c'est-à-dire, dans le Verbe qui en est l'idée, qui est la raison souveraine par laquelle toutes choses ont été faites (1). »

Voir les créatures dans le Verbe, c'est les connaître plus clairement que les voir en elles-mêmes. Ce que les bienheureux voient formellement dans le Verbe, ils le voient à la fois et d'un seul coup d'œil, tandis qu'il ne connaissent que successivement les créatures qu'ils voient en elles-mêmes, par une vision distincte de la vision de l'essence divine.

Les bienheureux voient tout en Dieu, en ce sens que tout ce qu'ils voient, ils le voient dans le Verbe, en tant qu'il est cause ou exemplaire, en ce sens aussi qu'ils voient la perfection totale qui est Dieu même ; mais ils ne voient pas Dieu totalement, c'est-à-dire, avec une perfection de vision aussi grande que l'intelligibilité divine. Si l'essence divine est, comme cause, l'être suréminent des créatures, il n'est pas moins vrai que l'être possible ou créable, par sa nature, diffère totalement de l'être divin. L'être suréminent de la créature en Dieu n'est point l'être

(1) Bossuet, *Sermon sur la Sainte Trinité*, IIe point.

créable ou créé, tel que l'être angélique ou l'être humain, mais l'essence divine elle-même : cet être est une représentation possible ou réelle de la perfection suprême.

Ceux qui voient l'essence divine, indéfiniment imitable *ad extra*, ne voient pas néanmoins d'une manière distincte, tous les êtres dont cette essence est l'exemplaire. La science de chacun des esprits célestes est proportionnée à la capacité spéciale qui lui est conférée par lumière de gloire.

Ils ne voient pas l'essence divine dans toutes ses relations avec tous les êtres qui ont été créés ou qui le seront un jour : car, qui des hommes connaît ce qui est dans l'homme sinon l'esprit de l'homme qui est en lui? Ainsi nul ne connaît ce qui est en Dieu si ce n'est l'esprit de Dieu (1) ? »

« L'Esprit créé, dit saint Thomas, tout en s'élevant à la vision de la substance divine ne connaît pas cependant tout ce qui peut être connu par cette substance. Tel principe étant connu, on ne connaît nécessairement par lui tous les effets qu'il produit que si l'intelligence le comprend réellement, car un principe est connu dans toute son étendue, alors seulement qu'on a la connaissance de tous les effets qui découlent de lui comme de leur cause. Or, par le moyen de l'essence divine, on connaît les autres êtres comme on connaît l'effet par sa cause. Mais l'esprit créé ne peut connaître la substance divine de manière à la comprendre ; aussi n'est-ce pas une conséquence nécessaire qu'en la voyant il voit tout ce qui peut être connu par elle (2). »

Les bienheureux voient donc l'omniscience de Dieu

(1) I Cor., II, 11.
(2) *Somme philos.*, l. III, ch. 56.

percevant parfaitement tout ce qui est dans tous les temps ; cependant, comme ils ne la comprennent pas pleinement, leur connaissance ne peut s'étendre à tout ce qui existe.

Pour la même raison, bien que voyant intuitivement la toute-puissance de Dieu, source de tous les possibles, les bienheureuux ne voient pas distinctement toutes les créatures sur lesquelles peut s'exercer cette toute-puissance. Ils ne savent donc pas tout ce que Dieu peut faire mais ne fait pas et ne fera jamais. Le Tout-Puissant est vraiment plus élevé que le Ciel, plus profond que l'abîme, plus grand que la terre et plus vaste que l'Océan (1).

« Un esprit créé, dit encore le Docteur angélique, en voyant l'essence divine, ne voit pas en elle tout ce que Dieu fait ou tout ce qu'il peut faire.... On voit d'autant plus d'effets dans une cause qu'on la connaît plus parfaitement, car celui qui a une intelligence élevée, tire sur le champ d'un seul principe démonstratif une foule de conséquences : ce que ne pourrait faire celui qui est d'un esprit faible : il a besoin qu'on lui explique une à une ces déductions.

» Pour voir dans la Cause Suprême tous les effets et toute leur raison d'être, il faudrait donc comprendre totalement, absolument, cette cause ; ce que ne peut faire aucun esprit créé.

» Donc, en voyant Dieu, il n'y pas d'esprit créé qui puisse connaître tout ce que Dieu fait ou peut faire, car ce serait comprendre sa puissance. Toutefois parmi les choses que Dieu fait ou qu'il peut faire, une intelligence créée en connaît d'autant plus qu'elle voit plus parfaitement l'essence divine (2). »

(1) Job, XI, 7-9.
(2) S. Thomas, *Somme théolog.*, I Part., q. XII, a. 8.

La destination de tous les êtres créés dérive de la fin que le Créateur s'est proposée. Cette fin c'est la bonté divine, son expansion au dehors, telle est la raison d'être de toutes les créatures. Mais la connaissance de la destination de tous les êtres implique la connaissance parfaite des biens qui, selon l'ordre de la sagesse divine, peuvent découler dans les créatures. Or, comment connaître tous ces biens alors que l'esprit créé ne peut comprendre la sagesse et la bonté divine ? « J'ai compris, dit le sage, qu'aucun homme n'est en état de découvrir la raison de toutes les œuvres de Dieu (1) ».

Cependant, comme la béatitude implique la satisfaction parfaite de tout désir légitime et honnête, les bienheureux connaissent ce qui les concerne et dont la connaissance peut accroître leur bonheur. Ils voient les genres, les espèces et les attributs essentiels de tous les êtres créés, et, partant, les chœurs des anges et leurs ordres, les parties principales de l'univers : le ciel, les éléments, les étoiles, et tout ce qui, par son importance, appartient à l'intégrité du monde et rehausse sa beauté. Mais il n'est pas de la perfection d'une intelligence créée de connaître toutes les intelligences en particulier, de savoir leurs pensées et leurs actions (2).

Déjà, notre œil corporel est capable d'embrasser du regard une foule d'objets situés à des distances incalculables, combien plus l'œil de notre esprit, éclairé par la lumière de gloire, sera-t-il en état de voir l'univers dans son immensité ?

Ces vastes connaissances, chez les élus, nous expliquent de quelle manière ces créatures lointaines,

(1) Eccl., VIII, 17.
(2) Voir S. Thomas. *Somme théolog.*, I P., q. XII, a 8, ad 4.

à jamais ignorées des mortels, ne laissent pas de publier la gloire de leur Créateur.

Dans la céleste patrie, nous nous connaîtrons les uns les autres et chacun reconnaîtra les siens : parents, frères, époux, enfants et tous ceux qui furent ses amis. Personne ne nous sera étranger.

Sans rien perdre des puissances de la contemplation divine, nous pourrons contempler les globes célestes, les événements qui se produisent dans l'Église, converser avec les élus, comme les anges conversent entre eux.

La communion des saints existe entre les membres du corps mystique établi par le Christ et cette communion se continue au ciel. Voilà pourquoi les bienheureux connaissent toutes les prières que leur adressent les vivants.

Au ciel nous verrons (1), dit saint Augustin, et notre cœur se réjouira. L'apôtre ne dit pas ce que nous verrons, mais que verrons-nous, sinon Dieu? Ainsi sera remplie la promesse évangélique : « Bienheureux ceux dont le cœur est pur, parce qu'ils verront Dieu » (2). Nous verrons aussi tous ces mystères que nous ne voyons pas maintenant, mais que nous croyons et dont l'idée que nous nous en formons, selon notre capacité, est bien inférieure à ce qu'ils sont en réalité. « Et vous verrez, dit Isaïe, et votre cœur sera dans la joie » (3).

Ici, nous croyons : là-haut, nous jouirons de la Vision immédiate de Dieu.

L. BRÉMOND,
Professeur de dogme.

(1) *De Civitate Dei*, lib. XX, cap. XXI, n° 1.
(2) Saint Matth., V, 8.
(3) Isaïe, LXV, 12.

UN GRAND HOMME DE NOTRE TEMPS

Ce sont les grands hommes qui font les grands peuples. Mais les grands hommes ne sont pas seulement ceux qui s'imposent à l'admiration publique par des exploits militaires, d'importants résultats politiques ou de fécondes découvertes. Il en est d'autres qui, dans une sphère plus modeste, ignorés le plus souvent du public, déploient dans d'obscurs services de rares qualités et d'héroïques vertus. On doit savoir gré à ceux qui les révèlent et permettent de les admirer comme ils le méritent. Ce sont d'utiles exemples et des motifs de consolation et d'espérance. On est heureux de les rencontrer dans un temps comme le nôtre, et on remercie de tout cœur ceux qui les ont produits au grand jour.

Tel est Paul de Magallon, né à Aix, en 1784 ; il appartenait à une famille de Provence où la vertu était héréditaire. Le père de sa mère était pourtant ce marquis d'Argens, qui avait affiché l'impiété et qui avait dû à de scandaleux écrits, plus encore qu'au charme de son esprit et de sa conversation, l'amitié de Frédéric II de Prusse. Il avait passé vingt-cinq ans à la cour de ce prince, d'autant plus en faveur qu'il se montrait plus impie, et s'il fut moins bassement flatteur que Voltaire, il le dépassa par la hardiesse de ses opinions. De retour dans sa

(1) *Paul de Magallon, capitaine et hospitalier*, par Pierre Prallon, de la Compagnie de Jésus. Lille, Société de Saint-Augustin, 1 vol. in-8°.

patrie, il y retrouva la foi de ses pères, et ses dernières années furent une éclatante réparation de longs scandales.

La mère de Paul de Magallon, veuve de bonne heure avec cinq enfants, passa par les plus rudes épreuves. Elle y tint tête avec une fermeté chrétienne, et remplit, avec l'intelligence que donne une foi éclairée, tous les devoirs que lui imposa une situation des plus difficiles. Ses biens furent confisqués par les régénérateurs de 1793, et elle dut quitter une patrie où les services anciens et les vertus présentes étaient autant de motifs d'accusation. Elle trouva un asile à Berlin, où le souvenir de son père s'était conservé. Paul entra dans une école militaire, et, à dix-sept ans, il était enseigne. Mais il n'avait oublié ni la France, ni les devoirs qu'elle lui imposait. Il revint dans sa patrie en 1807, et passa dix-huit mois à Paris dans la situation la plus précaire. Les protecteurs ne lui manquaient pas, mais il ne voulait rien devoir qu'à lui-même et à son travail. Il étudia, donna des leçons d'allemand, suivit les cours du Collège de France et devint professeur dans un cours préparatoire à l'école polytechnique. Il y réussit peu, mais il était dès lors ce qu'il devait être pendant toute sa vie : plein d'audace dans sa foi, de régularité dans sa vie, d'énergie dans le travail et de fermeté dans la piété.

Il fit dès lors partie de la Congrégation. Cette association, qui avait eu en France de nombreuses ramifications dans toutes les villes où les jésuites avaient des collèges ou des résidences, n'existait plus depuis la suppression de la Compagnie. Elle s'était reconstituée le 2 février 1801, dans la chapelle du Séminaire des Missions Étrangères, et, sous la

direction d'un ancien jésuite, avait ouvert ses rangs aux hommes de toutes conditions qui avaient souci de leurs intérêts spirituels et de l'avenir de la France. La Congrégation, quoi qu'on en ait dit, ne fut jamais qu'une association de piété, et ceux qui la dénonçaient alors et plus tard, comme un péril public, obéissaient à une haine aveugle ou cherchaient à faire, au profit des sociétés secrètes auxquelles ils appartenaient, une opportune diversion. L'Empire s'y trompa, et la Restauration en souffrit. Combien de gens croient encore que les congréganistes conspiraient !

La Congrégation fut supprimée en septembre 1809, par décret, et son directeur, le P. Delpuits, expia par une longue détention le crime d'avoir fait circuler des brefs du Pape, que la police impériale avait intérêt à cacher. Paul ne lui resta pas moins fidèlement attaché. Il en suivit partout le règlement, et, toutes les fois qu'il revint à Paris, il s'y retrempa comme dans une source vivifiante.

En 1809, nommé lieutenant dans le régiment Latour d'Auvergne, il fut attaché, comme aide-de-camp, au général Mathieu Dumas. Il était à Wagram, s'y conduisit fort bien, et, en juillet 1809, il était capitaine à la légion de la Vistule. Nous le trouvons en 1810 commandant de place à Sedan, où il calma, par sa ferme attitude, une émeute et une collision entre soldats étrangers et bourgeois, ce qui lui valut les témoignages les plus honorables et la croix de la légion d'honneur.

En 1811, il était à Valladolid, occupa plusieurs garnisons, et laissa partout le souvenir d'un soldat fidèle à tous ses devoirs, et d'un homme bon, dévoué, généreux, prêt à compatir à toutes les

misères et à se mettre au service de tous ceux qui souffrent. Il préludait à son futur ministère.

De l'Espagne, il passa en Russie, fut fait prisonnier pendant cette campagne désastreuse qui dévora une immense et vaillante armée, supporta noblement sa captivité, et rencontra sur les bords du Volga, des jésuites que Choiseul avait chassés de France, et que Catherine de Russie avait favorablement accueillis. Il trouva auprès d'eux de bonnes amitiés, des consolations religieuses et un encouragement à se rendre aux sollicitations de la grâce qui, au milieu des combats, parlait à son cœur.

La Restauration lui rendit la liberté. Il retrouva la France et perdit sa mère, qui mourut le 30 septembre 1814. Les nombreux fragments de lettres que cite le P. Pralou, révèlent toute sa tendresse pour cette femme admirable que l'adversité n'avait pas vaincue, et dont la sollicitude avait accompagné chacun de ses enfants dans la voie différente où les circonstances l'avaient jeté. Mis en demi-solde, comme un grand nombre d'officiers dont les services n'étaient plus nécessaires quand la paix était une nécessité pour la France, il revint à Aix, attendant sa retraite, et se préparant à une nouvelle vie.

Le débarquement de Napoléon au golfe Juan le ramena sur les champs de bataille. Il fut mis à la tête d'une compagnie franche, qui lutta vaillamment mais sans succès à la Saulce, contre les vieux soldats de l'Empereur, fut blessé à la cuisse, et ne se remit qu'après une longue convalescence. Après Waterloo, il reprit son grade et sollicita sa retraite.

Il était décidé à entrer dans les ordres. Il s'y prépara par l'étude et la pratique de toutes les œuvres de charité qui se trouvaient à sa portée. Puis il se

présenta au séminaire de Forcalquier, fut jugé apte à suivre les cours de théologie et reçut à Aix la formation nécessaire au nouvel état auquel il aspirait.

*
* *

Il avait trente-cinq ans. Au printemps de 1829, il se trouvait à Marseille. Des œuvres nombreuses de zèle et d'apostolat le sollicitent. Il aime les âmes et il voudrait les conduire à Dieu, il compatit à toutes les misères, et il voudrait les soulager. Où ira-t-il ? Un jour, il voit quelques jeunes hommes, vêtus modestement, qui vont demander, avec une douce résistance, aux marchands établis sur le marché, quelques légumes pour de pauvres malades. Il les suit, et il apprend que ce sont de pieux laïques qui, sous la conduite de leur curé, ont pratiqué, à la campagne, des œuvres de charité, et se sont mis, dans la ville, comme infirmiers, au service des malades et des infirmes. Il est touché de la simplicité de leur dévoûment, se sent sollicité à se joindre à eux, interroge les jésuites de Forcalquier qu'il avait pris pour guides, dit adieu au monde et entre dans la communauté naissante.

Elle suivait les règles des frères de la charité. Leur instituteur au XVIe siècle, saint Jean de Dieu, avait été soldat en Portugal et, en 1536, s'était mis au service des malheureux les plus abandonnés. Paul le prit pour modèle, et ses nouveaux compagnons, à son exemple, se donnèrent sans réserve à l'exercice de la charité. Quatre d'entre eux se rendirent à Rome et, après un court noviciat, prononcèrent leurs vœux le 20 août 1823. La présence du nouveau venu avait donné une forme à leur zèle. Paul de Magallon

fut nommé provincial pour la France. Les novices abondent, des hôpitaux réclament leurs services, des maisons se fondent, les épreuves ne manquent pas, et la confiance en l'avenir reste toujours sereine. Provincial, simple religieux, Paul travaille toujours. Il porte dans toutes les affaires l'activité de son caractère et la rectitude de son jugement. Il a d'heureuses témérités, et, quand il s'agit d'un grand bien à faire, il ne craint pas d'escompter l'avenir. Quand il a fait tout ce que commande la prudence humaine, il est tranquille ; le reste regarde la Providence, et la Providence ne lui manque jamais.

En 1827, il était à Champagneux, au milieu de cinq cents aliénés et incurables. Il avait bâti, et il lui restait vingt mille francs à payer. On était à la veille de l'échéance, et il avait à craindre une saisie générale longtemps différée, on désespérait autour de lui. Sous le coup d'une inspiration subite, il assemble sa communauté, lui expose la situation, et lui propose pour remède de reconnaître la sainte Vierge comme supérieure. Elle est acclamée, et on met entre ses mains les intérêts de la communauté. Le lendemain arrive, de Paris et de Lille, la somme nécessaire. L'inconnu de Paris avait adressé dix mille francs à la supérieure générale de la communauté de Saint-Jean de Dieu à Lyon. Nul ne la connaissait en dehors des fils de saint Jean de Dieu. Cette somme venait au bon moment, et Paul de Magallon les toucha au nom de la céleste supérieure. Le don de Lille était de Madame de la Granville. Elle avait porté à son notaire, M. Desfontaines, six mille francs, en lui demandant de la guider dans l'emploi qu'elle voulait en faire pour de bonnes œuvres entre lesquelles elle n'avait pas encore fait son choix. Or, le notaire tenait

entre les mains une lettre dans laquelle un frère exposait la triste situation de la maison de Champagneux. C'est un avis de Dieu, dit la généreuse bienfaitrice, et le don, envoyé le jour même, compléta la somme nécessaire pour tirer d'embarras les frères infirmiers.

Les maisons se multiplient. Marseille, Salon, Chayla-Daure, dans la Lozère ; Lyon, Montbrison, Champagneux, Lommelet, près de Lille, Dinan, Paris, Alger sont fondées successivement, avec plus ou moins de facilité, avec plus ou moins de succès. P. de Magallon est un quêteur infatigable. Il parcourt la France, il s'adresse aux souverains, il visite Berlin où le roi n'a pas oublié son nom, Froshdoff où tout ce qui touche la France est cher, Vienne, où l'empereur voudrait le retenir. Il laisse partout l'impression d'une ferme et tendre charité. S'il se trouve en présence de ces hommes qui ont appris à ne rien respecter, pour qui leur âme est fermée à tout ce qui est grand et généreux, il les étonne par sa sérénité, ou les dompte par sa douceur.

Les frères de Saint-Jean-de-Dieu sont à tous et prêts à tout. Il n'est pas de contagion qui les arrête, d'infirmité qui les rebute. Les aliénés sont la portion préférée de leur domaine. Ils font pour les soulager des prodiges d'industrie et de dévouement. Leur maison de la rue Oudinot à Paris a reçu les pensionnaires les plus divers et les libres-penseurs y ont coudoyé les chrétiens les plus héroïques. Il est permis d'espérer que ceux qui ont reçu, dans des moments critiques, des soins si touchants, auront su faire remonter leur reconnaissance, de ceux qui les leur ont donnés, au sentiment et aux convictions qui les ont inspirés.

Lorsque les décrets de 1880, qui seront pour notre temps une honte éternelle, chassèrent de leur domicile des religieux dont le seul crime était de se dévouer, les maisons des frères de Saint-Jean de Dieu furent menacées. Leur vie était tout à fait intérieure, et on ne les connaissait au dehors que par leurs bienfaits. Les témoignages des généraux inspecteurs étaient unanimes à leur égard. Les hôpitaux militaires qu'ils desservaient étaient admirablement tenus, et les soldats comme les officiers étaient d'accord dans les manifestations de leur reconnaissance. Paul de Magallon avait espéré un moment pouvoir revenir sur les champs de bataille, et y conduire une troupe dévouée d'infirmiers. Il ne put obtenir, malgré ses démarches et l'appui qu'il trouva dans ceux qui l'avaient vu à l'œuvre, de prendre part à la guerre de Crimée. Il se résigna et encouragea ses frères à redoubler de dévouement dans leur obscur et fécond ministère. Ses qualités aimables lui gagnaient tous les cœurs, et il était pour chacun des siens un modèle qu'ils s'efforçaient d'imiter.

C'est dans la pratique de ces vertus, au milieu de toutes les infirmités humaines, que s'est consumée sa vie. Il lui semblait n'avoir rien fait tant qu'il restait une misère à soulager, un asile à ouvrir. En 1880, il avait arrêté par sa ferme attitude les exécuteurs des décrets. « Quand vous fermerez nos maisons, leur dit-il, quand vous nous chasserez du domicile qu'en notre qualité de citoyens nous avons le droit de croire inviolable, nous prendrons nos malades, nos incurables, nos aliénés et nous les masserons dans la cour de vos préfectures. Nous verrons ce que vous pourrez en faire. » On les respecta, non par un sentiment de justice, mais

parce qu'on eut peur de soulever la conscience publique. Cet homme si ferme était le plus doux, le plus bienveillant. Il y eut en lui, dans les deux périodes de sa vie, du soldat et du religieux, et il montre par un exemple éclatant ce que peuvent faire l'amour de Dieu et le dévouement pour les hommes. Combien de gloires humaines pâlissent en présence de ces humbles vertus !

La lecture du livre du P. Pralon laisse dans l'âme les plus fortifiantes impressions. Il aime son héros et il le fait aimer. Pourquoi n'inspirerait-il pas à quelqu'un de ses lecteurs le désir de l'imiter ? Ce serait certainement pour lui la meilleure et la plus douce des récompenses.

V. CANET.

A PROPOS DES THÉORIES DE LOMBROSO

Nos lecteurs savent quel credit méritent les théories de Lombroso au point de vue psychologique et moral. Il ne leur déplaira point de lire, sur leur valeur scientifique et technique, l'appréciation suivante portée par un confrère.

*
* *

Dans la *Revue scientifique* (Paris, 8 juillet 1899) G. Lombroso donne son opinion sur le cerveau de Vacher. Cette opinion, professée par le fameux sénateur de Milan, se trouve encore publiée par le *Progrès médical* (Paris, 29 juillet 1899), dont la direction appartient à M. Bourneville.

Dans ce dernier journal, M. G. Paul-Boncour protesta dès le numéro suivant (5 août 1899, p. 86). « Il me semble, écrit-il, qu'on ne peut laisser passer sans examen les affirmations du criminaliste italien, qui ne reposent, dans le cas particulier de Vacher, sur aucune base.

« Malgré le peu de succès, qu'ont rencontré ses théories dans de récents congrès d'anthropologie criminelle, M. Lombrsso essaie, — et cela se conçoit, — de redonner de l'éclat à sa conception célèbre du criminel-né. Mais, pour nous persuader, il faudrait qu'il nous offrît *des preuves, sinon irréfutables, du moins authentiques*. Or, cette dernière qualité fait totalement défaut dans ses assertions sur Vacher. »

M. Lombroso écrit que « les experts ont été entraînés dans une fausse route, parce qu'ils ont voulu, comme les juges, étudier le crime plus que le criminel... etc. » Lui-même *a l'apparence* d'avoir étudié le criminel et ses caractères anatomiques ; il arrive à des conclusions totalement différentes de celles des experts français ; et il écrit sans restriction : « Ayant pu examiner *l'empreinte* des circonvolutions et leur histologie, j'ai trouvé tous les caractères de l'épileptique et du criminel-né dans le cerveau de Vacher. » Puis, il fait suivre l'énumération des caractères anormaux, qui l'ont frappé.

M. G. Paul-Boncour donne la critique.

« En premier lieu, je remarque que M. Lombroso n'a jamais vu le cerveau. *Il n'a vu qu'une empreinte.* — Or, j'ai eu cette empreinte entre les mains : M. Manouvrier me l'a montrée à plusieurs reprises au laboratoire des hautes études anthropologiques, de même qu'il l'a montrée à beaucoup d'autres. — Eh bien ! je déclare, avec tous ceux qui ont examiné ce moulage, qu'il est de toute impossibilité d'y reconnaître, vu sa défectuosité, les caractères énumérés dans l'article de *la Revue scientifique* reproduit *in extenso* par le *Progrès médical.*

» En second lieu, en supposant que M. C. Lombroso ait pu, à l'encontre de tout le monde, distinguer quelque chose sur le moulage, il me semble que rien ne peut valoir le fait d'avoir vu l'hémisphère gauche lui-même, et d'en revoir maintenant encore le dessin exact... D'ailleurs il est facile de se reporter à la communication faite sur Vacher à la *Société d'anthropologie* par MM. Laborde et Manouvrier. Les pièces authentiques ont été fournies : les

membres ont jugé ; et *aucun des caractères relevés par M. Lombroso n'existe !*

» Que conclure ? Sinon que les preuves apportées n'ont aucune valeur ; sinon qu'il est regrettable que M. Lombroso, pour sauver sa théorie du criminel-né, n'étudie plus scrupuleusement les faits.

» J'ai trouvé qu'on ne pouvait laisser passer dans des journaux scientifiques sérieux des assertions aussi peu fondées, surtout quand elles tendent à discréditer les juges, les experts et les jurés ! C'est ce qui m'a déterminé à revenir une fois de plus, sur un cas qui a déjà fatigué la presse. C'est M. Lombroso qui a commencé. »

XXX.

NOTES D'ART CHRÉTIEN

LA RÉDEMPTION

D'APRÈS LES TEXTES BIBLIQUES

DANS LES MOSAÏQUES VÉNÉTO-BYZANTINES

« Dans la tristesse des crépuscules, dans la solitude désolée des lagunes de Grado, de Caorle, d'Altinum, d'Equilio, de Torcello, de Malamocco, la poésie des souvenirs évoque la vie exubérante d'une autre époque, quand les ouvriers fourmillaient dans les ateliers, et les mosaïstes grecs paraient ces églises et les édifices somptueux, quand l'industrie et le commerce y étaient en pleine prospérité. » MOLMENTI : *La vie privée à Venise,* trad. franç., p. 13.

Les mosaïques sur lesquelles nous portons ici notre attention, nous introduisent au sein du monde byzantin. Si notre esprit ne sait pas pénétrer tout d'abord dans les conceptions dogmatiques et artistiques des écoles qui eurent leur centre sur la rive du Bosphore, il nous sera impossible de prendre une vue nette des objets qui seront placés sous nos yeux. Le meilleur moyen pour arriver au résultat désiré, n'est-il pas de restituer aux tableaux leurs titres respectifs, aux personnages et aux objets leurs noms, leurs appellatifs propres, dans la langue même que le Bas-Empire parle après l'avoir reçue des anciens Grecs ? Telle est notre excuse de placer dans

cette étude, sous leur forme grecque, des titres, des sous-titres et des noms.

Pour commencer, nous donnons ici même, de la sorte, le sujet de l'ensemble des scènes à étudier. Du mot néo-latin, « La Rédemption, » placé en tête de cet article, le correspondant grec est :

Ἡ ΑΠΟΛΥΤΡΩΣΙΣ

Exprimé déjà dans un psaume par le verbe pâdâ (1), cette idée messianique de la Rédemption se fit jour dans la vie de Notre-Seigneur, dès le second mois : lorsque le Fils de Marie fut présenté au Temple, la prophétesse Anne « parlait de Lui à tous ceux qui attendaient la Rédemption d'Israël (2). » Saint Paul mit en relief la même idée, comme l'un des dogmes fondamentaux de sa théologie. Selon le Docteur des Nations, le Christ est devenu pour nous une rédemption (3) ; c'est en Lui, et grâce à son sang, que nous possédons la Rédemption (4) ; il nous a racheté de la malédiction qui pesait sur nous avec la Loi (5) ; c'est en se livrant pour nous qu'il nous a racheté de toute iniquité (6).

En écrivant ou en illustrant les pages d'un poëme consacré à un pareil sujet, l'art byzantin se met entièrement au service de la Foi. Il se borne à traduire dans la langue brillante des images, des textes empruntés par lui aux divers Livres de la Sainte Écriture, mais rapprochés les uns des autres et coordonnés en tableaux.

(1) Ps. *hébr.*, XLIX, 16; Vulg. XLVIII, 16.
(2) *Ev. s. saint Luc*, II, 38.
(3) I *ad Cor.*, I, 30.
(4) I *ad Colos.*, I, 14.
(5) *Ad Gal.*, III, 13.
(6) *Ad Tit.*, II, 14.

Cela étant, nous placerons ici, au-dessous des titres généraux et particuliers, au-dessous des noms, et nous citerons encore au sujet de certains détails, les passages bibliques interprétés dans les mosaïques. Nous rappellerons du moins une partie d'entre eux, car ils sont souvent trop multipliés pour qu'il y ait place pour eux tous dans une étude du genre de celle-ci. Et précisément parce que cette étude est en premier lieu iconographique, et biblique seulement d'une façon indirecte, elle demeure en dehors des discussions relevant de l'exégèse. Pour cette raison, il nous suffira de présenter les textes sacrés en les empruntant à la Vulgate latine. Que s'il se présente un cas où elle diffère des Septante sur un point un peu saillant dans une mosaïque, parce que l'art byzantin s'inspire naturellement du grec, nous nous bornerons à signaler exceptionnellement cette divergence.

Les mosaïques que nous allons décrire, se voient à *Santa-Maria di Torcello* et à *San-Marco di Venezia*. La première de ces deux églises est encore aujourd'hui appelée « *il Duomo ;* » mais elle n'est plus, en fait, cathédrale, après l'avoir été pendant une longue suite de siècles. C'est en l'an 1008 qu'elle fut restaurée ou reconstruite dans le style latin. Précisément vers l'an 1000, Torcello fut visité par Marie, la nièce des empereurs Basile et Constantin, quand cette princesse vint de la luxueuse cour d'Orient épouser à Venise le fils du doge Pierre Orseolo II. Torcello s'annonce encore aujourd'hui au loin, par la masse imposante et la hauteur de son campanile carré, dans le paysage de ce riant archipel, au nord de l'Estuario de Venise où Burono et ses ateliers de dentelles font oublier le grand passé de l'île voisine.

La paroi intérieure du mur occidental qui est celui du portail, se trouve, au *Duomo di Torcello*, revêtue, dans sa hauteur entière et toute sa largeur, par cette mosaïque en six registres superposés que nous avons déjà mentionnée ci-dessus. Cette mosaïque n'est pas antérieure à l'église elle-même, c'est-à-dire au commencement du XIe siècle. Lui est-elle notablement postérieure ? Il serait tout au moins impossible d'en abaisser la date de deux siècles par rapport à cette époque.

Quant au style, il est nettement byzantin.

« Ici, dit l'abbé Bouillet, tout est parfaitement byzantin, dessin, costume, ornementation. La raideur des personnages et la sombre expression de leurs visages, l'extrême maigreur des extrémités, les vêtements aux draperies larges et conventionnelles, tout rappelle les miniatures des manuscrits grecs de la même époque (1) » Le même écrivain nomme encore la même mosaïque « cette œuvre d'un si grand style et si parfaitement byzantin dans son exécution comme dans sa conception (2) ».

On pourrait aussi appliquer à cette mosaïque ce que Kondakoff dit de la miniature de l'Évangéliaire, manuscrit grec 74 de la *Bibl. Nat., fol. 51, verso*, laquelle miniature représente les mêmes scènes :

« Ce type iconographique se reconnaît tant à la richesse dogmatique de la conception qu'à l'attitude solennelle des figures... Les personnages sont trop longs, leurs bras trop maigres, leurs gestes et leurs mouvements pleins d'affectation ; une rigidité cadavérique est répandu sur l'ensemble. La magnificence

(1) *Le jugement dernier dans l'art*, dans les *Notes d'Art et d'Archéologie*, 1894, p. 150.

(2) *Ibid.*, p. 151.

de l'ornement, l'éclat des tons et des couleurs, la splendeur des costumes byzantins sont impuissants à dissimuler la décadence véritable de l'art... (1). Les émaux byzantins ont exercé une grande influence sur les procédés techniques ; l'artiste a évidemment imité ces produits précieux ; il se contente d'enluminer les contours intérieurs sans modeler les ombres, ce qui est impossible dans les émaux. » Il y a cependant du modelé dans les figures de la grande mosaïque de Torcelli : ce modelé est faible peut-être, mais il est réel. Tout le reste de l'appréciation précitée de Kondakoff est exact par rapport à cette mosaïque.

Limité par la toiture, le plus élevé des six registres superposés, a la forme d'un triangle brisé aux deux angles de la base. Les registres 2e, 3e et 4e forment des zones rectangulaires. Une bande étroite et nue sépare le premier registre du second. Le cinquième registre est échancré, en son milieu, dans sa moitié inférieure, par le cintre de la porte. Le registre sixième et dernier est partagé par cette même porte, en deux zones approximativement rectangulaires, placées à la même hauteur et empiétant un peu sur les murs latéraux.

Les registres 4e, 3e et 2e forment par leur largeur dans le sens de la hauteur de la paroi, une progression ascendante, afin que les figures soient, à mesure que croît cette hauteur, perçues également bien par l'œil.

Le registre le plus élevé, même en son milieu, jusqu'à l'angle supérieur, n'égale pas tout à fait le second en hauteur.

Le fond est doré, mais l'or y a perdu son éclat.

(1) *Histoire de l'art byzantin*, etc., tome II, p. 138.

Nous entrons dans ces détails, parce que c'est aux parties diverses de cette vaste composition que nous comparerons, en les rapprochant, les autres mosaïques vénéto-byzantines dont nous avons à parler, et parce que nous emprunterons à celle-ci l'ordre même dans lequel nous placerons les tableaux. Elle traite au complet le sujet.

En lui reconnaissant ainsi le mérite de l'unité du plan, nous avons le regret de ne pas partager entièrement, sur ce point, les vues exposées dans l'article précité des *Notes d'Art et d'Archéologie*. Dans cet organe, après avoir mentionné les deux registres supérieurs, l'abbé Bouillet s'exprime ainsi :

« Au-dessous, quatre zones se rapportent plus directement à notre sujet (le jugement dernier). »

Ces quatre zones inférieures seraient ainsi, au point de vue de la conception, sans lien avec les précédentes. Leur ensemble constituerait, d'autre part, une sorte de représentation unique, celle du jugement dernier. Assurément, celui-ci y est figuré : mais il l'est, mêlé à beaucoup d'autres scènes.

Le troisième et le sixième registres représentent des états, des situations durant pendant l'éternité, et non un fait ou événement momentané tel que sera le Jugement général.

La partie droite et la partie gauche du quatrième et du cinquième registres, figurent les préliminaires et les suites immédiates du grand Jugement, mais non ce fait lui-même.

Enfin, si les parties centrales des quatrième et cinquième registres représentent réellement le Jugement dernier, il y paraît seulement sous une forme symbolique, et sans s'y distinguer absolument, entièrement du Jugement particulier.

Les différents tableaux de la composition générale ne sont pas, il est vrai, bien distincts les uns des autres comme l'exigeraient les règles de l'art moderne. De la sorte, ces tableaux particuliers se pénètrent parfois mutuellement, au point de vue du sujet, pour constituer des scènes d'ensemble ; mais cela n'a lieu que partiellement, secondairement. Et cette pénétration mutuelle des tableaux n'enlève pas à chacun son caractère spécial, ne l'empêche pas de représenter un sujet particulier.

Le troisième registre se prête de la sorte à la scène inférieure du jugement pour compléter la représentation du Tribunal suprême. Mais il reste lui-même celle d'une scène ou situation distincte, qui a commencé au premier siècle de l'Église et demeurera éternellement : le *Règne des Saints*. Sans cette raison de compléter respectivement les tableaux inférieurs, celui-ci viendrait peut-être, suivant un ordre plus logique, à la fin même de la série.

Les mosaïques que nous rapprocherons de celle du *Duomo de Torcello* ornent principalement les voûtes de *S.-Marco di Venezia*. S.-Marc de Venise est l'un des monuments d'Europe les plus visités. Des peintres en prennent constamment des vues. A mesure que se présentera l'occasion de mentionner telle ou telle des mosaïques de cette église, il suffira d'indiquer la paroi couverte par elle, de déterminer son style et, comme faire se pourra, de fixer son époque.

* * *

Ἡ ΣΤΑΥΡΩΣΙΣ

Et bajulans sibi crucem exivit in eum, qui dicitur Calvariae locum, hebraice autem Golgotha : — Ubi

crucifixerunt eum, et cum eo alios duos, hinc et hinc, medium autem Jesum. — Scripsit autem et titulum Pilatus : et posuit super crucem. Erat autem scriptum : Jesus Nazarenus, Rex Judaeorum... — Stabant autem juxta crucem Jesu mater ejus, et soror matris ejus, Maria Cleophae, et Maria Magdalene. — Cum vidisset ergo Jesus matrem, et discipulum stantem, quem diligebat... — Et inclinato capite tradidit spiritum... — Ad Jesum autem cum venissent, non fregerunt ejus crura, — Sed unus militum lancea latus ejus aperuit, et continuo exivit sanguis et aqua. Ev. sec. Joann. XIX, 17, 34. — *Humiliavit semetipsum factus obediens usque ad mortem, mortem autem crucis.* Ad Philipp., I, 8. — *In quo habemus redemptionem per sanguinem ejus.* I Ad Coloss., I, 14.

Dans la grande mosaïque de *Santa Maria*, au-dessus d'une raie rouge qui limite en haut la bande séparant du second le premier registre, s'élève, au milieu de cette première zone, un rocher représenté en noir avec une raie blanche marquant la séparation des deux versants. Ce mont, de forme triangulaire, est le Golgotha. A l'intérieur, vers le sommet, un crâne se détache en blanc à la vue, pour traduire en langage iconographique, le mot sémitique qui est *goulgòlet* en hébreu : par la disparition du premier *l*, il devient en syriaque *gagoultà*, et par la disparition du second, en arabe *golgota*, en syro-chaldaïque γολγοθᾶ selon la transcription de S. Jean et de S. Mathieu (1), substantif sémitique interprété exactement dans la Vulgate par le nom féminin latin *Calvaria*, « un crâne. »

Sur ce même sommet est plantée la Croix. Deux pièces de bois la fixent latéralement dans le trou

(1) *Ev. sec. Matth.* XXVII, 33.

creusé pour elle. Une planchette, posée vers le bas de cette Croix, supporte les pieds du Sauveur. Vers le haut de la Croix, une autre planchette, représentée en noir, surmonte la tête du Christ et porte le titre, inscription en deux lignes, et latine seulement.

Les bras du Crucifix sont légèrement arqués. Les coudes descendent au-dessous des bras de la Croix ; mais entre ceux-ci et les bras du Christ, il n'y a pas d'intervalle.

Le nimbe crucifère est tracé en minium. La tête penche à gauche, c'est-à-dire du côté droit de Jésus. Les cheveux et la barbe sont châtains. L'expression d'une grande souffrance est peinte sur le visage. La pièce d'étoffe convrant, en manière de pagne, la nudité du Christ, est large, bleuâtre avec des reflets blancs ; elle est enroulée à la partie supérieure.

Le corps du Rédempteur est fort peu modelé. Les contours des muscles sont simplement indiqués. Serait-ce là un effet des émaux byzantins ?

Du côté droit ouvert, un fleuve coule en serpentant jusqu'à la hauteur des reins. La teinte rougeâtre ou bistre du centre, celle bleue des bords représentent le sang et l'eau mêlés. Le sang ruisselle des deux plaies des pieds, sur la cime du mont et sur le crâne, comme pour mettre en image le verset précité de la première Épître aux Colossiens.

Marie se tient debout, à gauche. Elle est vêtue d'une robe bleue. Un manteau de couleur brune ou bistre, avec bords et franges dorés, lui couvre aussi la tête. De la main gauche elle le serre à la gorge, comme encore aujourd'hui, à l'église, les Vénitiennes font parfois avec leur châle. La Vierge étend légèrement la main droite vers le côté ouvert de son Fils. Elle chausse des sandales brunes qui laissent à nu le dessus des pieds.

Saint Jean, fait à droite, pendant à Marie. Les courroies passant sur le dessus des pieds indiquent seules les sandales du disciple bien aimé. La tête de l'Évangéliste, nimbée comme celle de la Vierge, s'appuie sur la main droite et penche à droite. La main gauche présente la paume au spectateur. L'attitude est celle de la douleur. Une tunique bleue et un manteau blanc constituent le costume de l'Apôtre. De larges lignes noires indiquent les plis du vêtement et le modelé du corps par-dessous.

Rien de plus ne se remarque dans cette *Crucifixion*.

Plus nombreux sont les personnages figurant dans celle qui lui correspond à *San-Marco*. Une mosaïque, divisée en cinq grands compartiments, décore l'étroite voûte en berceau, placée dans cette église aujourd'hui patriarcale, entre la coupole centrale et celle de la nef. Elle est de style ancien, toute byzantine aussi, et sur fond d'or comme le reste des mosaïques du même monument. La *Crucifixion* remplit le deuxième registre ou compartiment de cet *intrados*.

Le titre de la Croix porte là, comme à Torcello :

H C NAZAREN
REX IUDEORU

Les bras du Christ ne laissent qu'un intervalle extrêmement étroit entre eux et ceux de la Croix, lesquels sont très longs. Une planchette supporte également les pieds du Crucifix, dans cette mosaïque de Vénise, où deux pièces de bois fixent le pied de la Croix de même qu'à *Santa-Maria di Torcello*. Le crâne humain, celui d'Adam dirait la légende, est placé à ce pied de la Croix, sous la voûte d'une cavité fort resserrée occupant la pointe du rocher qui représente le sommet du Golgotha. Le sang des

deux plaies des pieds coule abondamment au-dessus de ce crâne. Au-dessous de celui-ci, deux soldats assis à l'orientale et traités en grand raccourci, se partagent les vêtements du Christ. A gauche, le soldat romain auquel la tradition attribue le nom de Longin, perce de la lance le côté. Un homme du peuple, à droite, présente l'éponge. Ces deux autres personnages sont traités seulement un peu en raccourci par rapport à ceux des deux groupes disposés aux côtés de la Croix.

Marie éplorée et quatre saintes femmes forment le groupe de gauche. A droite, se voient saint Jean lui aussi éploré, un officier et trois juifs.

Huit petits anges également éplorés se montrent dans le ciel.

Telle est la première des représentations que nous avons entrepris de décrire ; tel est le fond biblique et iconographique qu'exploiteront plus tard les maîtres de la Renaissance pour peindre leurs *Crucifixions* et en même teups créer des chefs-d'œuvres, comme a fait Tintoret en développant sur le mur de l'ancienne *Sala dell albergo* de la *Scuola di S. Rocco*, à Venise, cette immense composition à la fois saisissante par l'étendue insolite de la scène et émouvante par l'expression des visages et par les attitudes des personnages.

A. BOURDAIS.

LECTURES PIEUSES ET MÉDITATIONS

1° *La Passion de N.-S. Jésus-Christ.* — Concordance des Évangiles avec Commentaires, Exhortations et Prières. Lectures pour le saint temps de Carême. — 1 vol. in-32, Lille. Desclée.

« Peu de fidèles connaissent la Passion de N.-S. Jésus-Christ. Ils ont lu dans leur livre de messe, le dimanche des Rameaux, le récit qu'en fait saint Matthieu ; plusieurs ont lu aussi le récit de saint Jean dans l'office du Vendredi-Saint ; mais il y a encore les récits de saint Marc et de saint Luc qui donnent des détails laissés dans l'ombre par les autres. Ceux même qui auraient lu les quatre évangélistes, ne parviendraient que difficilement à se faire une idée complète et exacte de la Passion. Il faut pour cela combiner ensemble les quatre narrations, les compléter et les éclairer l'une par l'autre, travail délicat et difficile qui a été tenté bien des fois et où les derniers venus profitent des recherches de leurs devanciers. Nous l'avons essayé et nous espérons que nos lecteurs y trouveront intérêt et édification. » Ainsi s'exprime dans sa préface l'auteur de l'opuscule. Il a réparti les différentes scènes de la Passion entre les quarante jours du Carême : le texte du saint Évangile est accompagné chaque fois d'un commentaire, d'une exhortation et d'une prière, où l'on trouve, avec les enseignements de la théologie et de l'histoire, d'excellents extraits de prédicateurs comme Bourdaloue, de liturgistes comme Don Guéranger, d'auteurs spirituels comme le Vénérable Louis Du Pont. Cet ouvrage ne peut manquer de porter d'excellents fruits dans les âmes et de confirmer la réputation de science et de piété acquise depuis longtemps à son auteur, M. le chanoine Delassus, directeur de la *Semaine religieuse de Cambrai.*

2° *L'Eucharistie mieux connue.* — Explication raisonnée suivie de Réflexions et Prières, par l'abbé BRULON, du diocèse de Reims. In-16, Paris, Haton.

Voici un petit livre écrit simplement et sans prétentions. Toute la doctrine de l'Eucharistie s'y trouve exposée avec précision et netteté, et offre ainsi une base solide et théologique avec réflexions et prières qui sont destinées à faire naître et à entretenir la dévotion au divin Sacrement. C'est à peine si on peut relever çà et là quelques expressions moins heureuses et quelques négligences dans la rédaction. L'auteur s'est préoccupé avant tout de donner à la piété un aliment substantiel : gardons-nous de lui demander autre chose et félicitons-le d'avoir réussi.

3° *La Messe, les Vêpres et le Salut*, expliquée à l'âme fidèle, par l'abbé DÉCROUÏLLE. — In-18, 216 p., Paris, Haton.

Nous lisons en tête de l'opuscule un jugement qui est celui d'un maître et auquel, après examen personnel, il nous semble inutile de rien ajouter : « Ce petit livre, tout rempli de l'esprit liturgique, sera pour la piété chrétienne un vrai trésor. Prières, cérémonies et chants de la sainte Liturgie, et dans les moindres détails et dans leur mystérieux ensemble, tout, avec ce livre, devient lumière et vie pour l'âme fidèle. Il contribuera à faire comprendre, aimer et pratiquer excellemment l'art trop oublié de prier avec l'Église. »

4° *Le sens chrétien de la vie*, par l'abbé A. DE SAINT-FULGENT, chanoine titulaire de la primatiale, etc... in-16, 380 p., Lyon, E. Vitte.

L'ouvrage comprend deux parties dont l'une est spéculative et l'autre pratique : l'auteur a pris soin d'en indiquer en quelques lignes le double objet : « Nous avons exposé dans la première partie de cet ouvrage, les raisons déterminantes aux yeux d'un homme sensé de s'adonner sérieusement à son salut, qui est au fond l'œuvre unique de la vie. Dans la seconde, nous avons envisagé les avantages pratiques, soit spirituels, soit même temporels, dont le chrétien peut béné-

ficier selon les différentes positions ou les vocations spéciales dans lesquelles la Providence l'a placé. »

Le sens chrétien de la vie ne peut s'acquérir que par la lecture et la méditation de l'Évangile : c'est un des mérites de l'auteur de l'avoir compris. Il a puisé largement à cette source première de toute vérité chrétienne, et son exposé des maximes du salut n'est guère qu'une mise en œuvre des préceptes, paraboles ou récits du Nouveau Testament, groupés suivant un même plan et reliés par des commentaires souvent exacts et toujours orthodoxes. Dans l'application des maximes aux diverses circonstances de la vie, l'auteur fait preuve d'une grande expérience des hommes et des choses : il y consigne toutes les observations de sa vie d'apôtre, et offre aux fidèles de tout âge et de toute condition d'excellents conseils à méditer et à mettre en pratique. Ajoutons que la doctrine est présentée simplement dans un style clair et imagé qui fait de cet ouvrage une lecture facile et agréable dont beaucoup d'âmes pourront apprécier le bienfait.

5° *La perfection dans le monde.* — Simples entretiens par le R. P. Pica, barnabite. — 1 volume in-12, p. 538. Prix 3,50 H. et L. Casterman, Tournai.

La conception du livre et la doctrine qu'il expose, sont excellentes. Après un court examen des obstacles à la perfection, l'auteur pose comme premier et indispensable moyen l'amour de N.-S. Jésus-Christ sous la forme spéciale de la dévotion au Sacré-Cœur. Il parle ensuite de la piété, autre source de la perfection, et des exercices dont se nourrit la piété : il insiste sur le caractère solide et sérieux qu'elle doit avoir et donne, à ce sujet, des conseils dont les lecteurs, et surtout les lectrices, peuvent faire le plus grand profit ; ce qu'il dit des dévotions particulières, répond, en même temps, aux exigences du bon sens et aux saintes inspirations de l'esprit chrétien. Il arrive enfin à l'étude des vertus qui font la perfection, vertus théologales et vertus morales ; il s'étend de préférence sur la charité dont il expose à merveille la notion, les qualités, les devoirs ; il accorde aux autres sujets le développement qui leur convient, et n'oublie pas surtout la

prudence à qui il consacre un chapitre, digne en tout point d'être signalé parmi les plus remarquables.

Le style est simple, d'une netteté peu commune ; il dit bien la pensée, sans surcharge ni obscurité, et plaît par l'abondance des choses qu'il sait renfermer en peu de mots. Il ne manque donc à l'ouvrage aucune garantie de succès.

6° *Vivons heureux ou Petit Traité populaire du bonheur*, par le P. J. Coppin, rédemptoriste. 1 vol. in-12, 460 p. — Lille, Desclée, Société de Saint-Augustin.

Il y a deux moyens de gagner les âmes à la pratique de la vertu : tantôt on fait appel à leur générosité en leur offrant la perspective de la souffrance ; tantôt on flatte leur désir inné de la félicité en vantant les joies de la vertu. La seconde méthode a plu davantage au R. P. Coppin, sans doute parce que son action s'étend sur un plus grand nombre d'âmes. A ce titre déjà le « Petit Traité » peut s'appeler « populaire. » Ce nom lui convient mieux encore si l'on songe aux réflexions familières, aux saillies de bon sens, aux raisonnements très simples, aux histoires agréables dont il est parsemé, comme aussi à la façon un peu terre à terre dont il paraît au premier abord envisager les choses. Il nous montre, en effet, ce que peut attendre le chrétien des sources les plus vulgaires du bonheur, de la richesse, de la santé, du plaisir, de la gloire, des affections légitimes. Ne nous y trompons pas cependant, c'est bien aux sommets de la perfection chrétienne que l'auteur prétend nous mener par des chemins si riants. S'il fait grand cas de notre désir du bonheur, c'est pour l'épurer peu à peu et le détourner des fausses joies et des plaisirs malsains. Aussi aborde-t-il résolument le chapitre des épreuves et nous laisse-t-il entrevoir, avant de finir, les joies plus enviables de l'éternité. Que peut on désirer de plus pour donner au lecteur la pleine intelligence de la morale chrétienne, pour lui faire aimer la vertu et le mettre doucement et comme par insinuation sur le chemin de la perfection ?

7° *La T. S. Vierge Marie mieux connue et mieux aimée, d'après l'Écriture et la Tradition*, par M. l'abbé LAFFIN, 1 vol. in-12, 256 p. — Abry, libraire-éditeur, Annecy.

Ouvrage bien pensé et bien écrit, capable d'inspirer une vive et sérieuse dévotion à la T. S. Vierge. C'est une histoire de Marie depuis ses origines prophétiques dans l'Ancien Testament, jusqu'au plein épanouissement de son rôle et de ses prérogatives dans l'Église catholique. L'auteur a su résumer, sur chacun des points qu'il a traités, les données fondamentales de la Sainte Écriture, les doctrines les plus sûres de la théologie et les commentaires les plus autorisés de la Tradition. Il nous donne, pour finir, un traité de la dévotion à la T. S. Vierge.

Le texte est agréablement mêlé de citations empruntées aux grands docteurs : Saint Ambroise, saint Bernard, saint Bonaventure, saint François de Sales, Bossuet, saint Alphonse de Liguori; en d'autres endroits, à défaut de leurs propres paroles, ce sont leurs pensées que nous trouvons exprimées. Grâce aux abondantes ressources de son érudition et à son art de les mettre en œuvre, l'auteur a fait un livre substantiel, remarquable d'unité et de variété. Aussi le doute qu'il exprime en terminant sur le succès de son travail, tout en faisant honneur à sa modestie, ne sera pas partagé par les lecteurs : ceux-ci rendront hommage non seulement à sa piété, mais encore au talent qui la rend si aimable et si communicative.

H. D.

REVUE DES REVUES[1]

La Civilta cattolica (1er avril). La psychologie de l'imagination d'après saint Thomas. — Boniface VIII et un célèbre commentateur de Dante. — L'édition de Berlin des Pères grecs des trois premiers siècles ; les écrits d'Origène. — Le protectorat français en Terre Sainte. = (15 avril) Le concordat du premier Consul et de Pie VII en 1800-1801. — Art et musées. — Les dialectes italiques. = (6 mai) L'action maçonnique à Rome. — La psychologie de l'imagination d'après saint Thomas. — Une question au Conseil d'État : L'autorité civile peut-elle légalement obliger les curés à admettre dans leur église des drapeaux ou bannières non bénits ? — Boniface VIII et un célèbre commentateur de Dante. = (20 mai) Le concordat entre le premier Consul et Pie VII. = (3 juin) Pressentiments et télépathies. = (7 juin) L'américanisme défendu par deux détracteurs du Saint-Siège. — La fin de l'évolution. = (1er juillet) Décadence et dépravation de l'art. — Le concordat entre le premier Consul et Pie VII. — Le songe, son origine, sa physiologie, sa nature.

Études religieuses (20 mars). *Burnichon*, L'éducation nouvelle. — *Martin*, Aliénation mentale et surmenage. — *Leroy*, La foi et les intellectuels. — *De la Broise*, Les travaux de M. l'abbé Delmont sur Bossuet. = (5 avril) *Prélot*, Bismarck et la transformation de l'Allemagne ; les préliminaires. — *Burnichon*, Les collèges chrétiens à propos de quelques critiques. = (20 avril) *Méchineau*, Le texte hébreu de l'ecclésiastique et l'exégèse. — *Targile*, La neutralité de l'enseignement supérieur dans l'Université. — *Prélot*, l'Afrique française. — *Carrez*, Deux nouveaux écrits de Saint Pierre Fourier. = (5 mai) *De la Broise*, La Sainte Vierge et les livres

(1) Nous signalons, sous ce titre, dans les diverses revues, les travaux qui peuvent intéresser, par un côté quelconque, les sciences ecclésiastiques. Tout en livrant à nos abonnés des renseignements utiles, nous n'entendons aucunement approuver la doctrine, garantir l'orthodoxie ou le bien fondé des articles indiqués par nous.

sapientiaux. — *Martin*, Aliénation mentale et alcoolisme. — *Targile*, La neutralité de l'enseignement supérieur dans l'Université. — *Bainvel*, La vie du dogme d'après un livre récent. — *Chérot*, Bulletin d'histoire : Bossuet a-t-il été janséniste ? = (20 mai) *Prat*, Comment lire Saint Paul. — *Brucker*, Les idées d'un professeur en Sorbonne sur l'enseignement congréganiste. — *Le Génissel*, Le cardinal de Bouillon d'après de nouvelles publications. = (5 juin) *Watrigant*, Une nouvelle école de spiritualité. — *de Grandmaison*, Études d'ancienne littérature chrétienne. — *Brucker*, Un nouveau livre sur Saint François de Sales. = (20 juin) *Tournier*, Marie de Valernod ; une page d'histoire de la dévotion au Sacré-Cœur. — *Desjardins*, La lettre au cardinal Gibbons. = (5 juillet) *Abt*, Encore les francs maçons, récents et impudents mensonges. — *Burnichon*, La liberté d'enseignement et le congrès de Lyon. — *Chérot*, Saint François de Sales et la prédication au XVIIe siècle.

Historisch-politische Blatter (16 mars). Sectionnement électoral et avenir du parti catholique en Belgique. — Le soin des pauvres et les différentes conceptions du monde. — Le *Pater Noster*. = (1er avril) Influence de la religion sur la moralité. — L'histoire des sectes dans les États-Unis. = (16 avril) Influence de la religion sur la moralité. — L'histoire de la civilisation allemande. = (16 mai) La peine des assassins de pélerins dans les légendes du Moyen-Age. — L'Europe et l'avenir du Céleste Empire. — La question ecclésiastique orientale.

Nouvelle revue théologique (juin). Un mot sur la mitigation des peines des damnés. — Obligations des curés relativement au sacrement de pénitence. — Travail du dimanche. — La laparotomie. — Conférences romaines. — Actes du Saint-Siège.

Le prêtre (avril). *Mgr Lamy*, Commentaire sur l'Exode. — *De Curley*, La Destinée. — *Jaugey*, Prônes catéchistiques. — Les missions françaises à l'exposition de 1900. = (mai) *Lamy*, Commentaire sur l'Exode. — *De Curley*, La Destinée. — *Girou*, Manuel des décrets de la Sacrée Congrégation des rites. = (juin) *Lamy*, Commentaire sur l'Exode. — *De Curley*, La Destinée. — *Jaugey*, Prônes catéchistiques. — *Fédou*, Administration temporelle des paroisses. = (juillet) *Lamy*, Commentaire sur l'Exode, — *Jaugey*, Prônes catéchistiques.

REVUE ADMINISTRATIVE DU CULTE CATHOLIQUE (avril). La question des fabriques. — Caractère et étendue du monopole des pompes funèbres. — Bulletin des travaux parlementaires concernant les questions religieuses. — Questions choisies. = (Mai) La pétition des fabriques. — Fabrique et Cour des comptes. — Les congrégations et le fisc devant la Cour de Cassation. — La croix de Saint-Marcel. — Droit des pauvres et représentations dans un patronage. — Dons et legs aux séminaires. — Questions choisies.

REVUE BÉNÉDICTINE (avril). *Proost*, Le comput pascal. — *Besse*, L'enseignement ascétique dans les premiers monastères orientaux. — *Berlière*, Bulletin d'histoire bénédictine. = (mai) *Berlière*, Dom Anselme Berthod, bollandiste. — *Morin*, Notes sur divers manuscrits. — *Geisser*, Le système musical et l'église grecque. = (juin) *Morin*. Un nouveau recueil inédit d'homélies de saint Césaire d'Arles. — *Berlière*, Lettres de Jean des Roches à dom Berthod. — *Berlière*, Guillaume de Ryckel, abbé de Saint-Trond, et les reliques des saints de Cologne. = (juillet) *Morin*, Un nouveau recueil inédit d'homélies de saint Césaire d'Arles. — *Berlière*, Bulletin d'histoire bénédictine. — *Berlière*, Lettres inédites de bénédictins français.

REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (avril). *Hubert-Valleroux*, Une théorie nouvelle sur le droit d'association. — *Rambaud*, Le renouvellement des aristocraties. — *De Combes*, L'invasion des barbares, l'Église et le statut personnel. — *Rivet*, La question des saisies immobilières contre les congrégations autorisées de femmes devant la Cour de Cassation. = (Mai) *Rambaud*, Le renouvellement des aristocraties. — *De Combes*, L'invasion des barbares, l'Église et le statut personnel. = (Juin) *Rivet*, Le nouveau projet de loi sur les associations. — *Du Magny*, La liberté d'enseignement à l'étranger. — *Chamart*, Les associations religieuses sous l'ancien régime. — *Fromont de Bouaille*, Nouveaux principes en matière de rapport des legs.

REVUE DE LA SUISSE CATHOLIQUE (mai). *Folletête*, Documents inédits sur la révolution dans l'ancien évêché de Bâle. — *Bernard Fleury*, Statistique monastique. — *Daucourt*, Notices sur les séminaires de la Suisse. = (juin) *De la Rive*, Les idées religieuses de Gladstone. — *Bourban*, Les fouilles de Saint-

Maurice. — *Folletête*, Documents inédits sur la révolution dans l'ancien évêché de Bâle.

REVUE NÉO-SCOLASTIQUE (mai). *Halleux*, Le problème philosophique de l'ordre social. — *Piat*, La valeur morale de la science d'après Socrate. — *Noël*, La conscience de l'acte libre et les objections de M. Fouillée. — *Mercier*, Un cri d'alarme. — *De Wulf*, La Synthèse scolastique. — *Lebrun*, La reproduction. — La terminologie française de la scolastique.

REVUE THÉOLOGIQUE FRANÇAISE (avril). Les projets de sœur Marie du Sacré-Cœur. — Décisions relatives au mariage. — Les ordos de 1899. — Les trois Marie d'après l'Évangile. = (mai) L'hommage au Sacré-Cœur. — Du consentement matrimonial et du contrat civil. — Indulgences apocryphes. — Vraie notion du domicile et du quasi-domicile. = (juin). Le jubilé. — La consécration au Sacré-Cœur. = Conseils diocésains de la propagation de la foi. — Règles d'occurrence et de concurrence.

REVUE THOMISTE (mai). *Mandonnet*, Siger de Brabant averroïste. — *Baudin*, L'acte et la puissance dans Aristote. — *Jansen*, La question liguorienne : probabilisme et équiprobabilisme. — *De Kirwan*, Un adversaire du déluge et de sa localisation. — *Montagne*, Origine de la société ; le contrat social.

RIVISTA INTERNAZIONALE DI SCIENZE SOCIALI E DISCIPLINE AUSILIARIE (avril). *Bruno*, Les gens de mer et la loi sur les accidents du travail. — *Badiani*, Le problème monétaire latin et la question de l'argent. = (mai) *Tulamo*, Les crises sociales et les doctrines socialistes correspondantes. — *A. Malvezzi Campeggi*, Représentation proportionnelle et représentation professionnelle. = (juin) *Caissotti di Chiusano*, Les caisses rurales en Allemagne. — *A. Malvezzi Campeggi*, Représentation proportionnelle et représentation professionnelle. — *Invrea*, La commune et sa fonction sociale.

LA SCIENCE CATHOLIQUE (mars). *Barbier*, La théorie évolutive en face du dogme catholique et de ses formules. — *Palis*, L'évêque dans les livres du Nouveau Testament. — *Surbled*, Hantise. — *Griselle*, Lettres de Bossuet révisées sur les manuscrits autographes. — *Forget*, Bulletin théologique. — *Drilton*, Bulletin de droit civil ecclésiastique. = (avril) *Chauvin*, Étude critique et littéraire sur le psaume 113. —

Dubois, Égalité et égalitarisme. — *Martin*, L'œuvre de Sainte-Catherine au séminaire français de Rome. — *Forget*, Bulletin théologique. — *Biguet*, Bulletin philosophique. = (mai) *Bainvel*, L'idée de l'église au moyen-âge. — *Favier*, La Bible et la science orientale. — *Mielle*, L'ancienne et la nouvelle psychologie. — *Surbled*, Hantise. — *Rugey*, Le mouvement religieux en Angleterre ; la crise ritualiste. = (juin) *Bainvel*, L'idée de l'église au moyen-âge. — *Favier*, La Bible et la science orientale. — *Bassibey*, De la compétence dans les causes matrimoniales.

L'Université Catholique (15 avril). *Schwalm*, L'inspiration du sens chrétien dans la théologie de saint Thomas. — *Lémann*, Satan contre Jésus. — *Rugey*. Les missions anglicanes. — *Delfour*, Un héros bien moderne. — *Parayre*, Physionomie historique de la théologie positive. — *Jacquier*, Travaux récents sur le recensement de Quirinius. = (15 mai) *Rugey*, Les missions anglicanes. — *Delfour*, Silhouettes d'humbles. — *Boucaud*, Un philosophe chrétien au second siècle : saint Justin et sa première apologie. — *Delmont*, Le deuxième centenaire de Racine. — *Devaux*, Quelques publications récentes sur la liberté d'enseignement. = (15 juin) *Dadolle*. Leidrade et l'enseignement chrétien. — *Delfour*, Jeanne d'Arc et l'âme française. — *Parayre*, Un théologien de l'école positive. — *Durand*, La Vierge-Mère et l'Emmanuel. — *Gonnet*, Les derniers sermons de saint François de Sales.

Zeitschrift für katholische theologie (2e trimestre). *Michael*, La charité allemande au XIIIe siècle. — *Muller*, L'objet formel de la connaissance divine et la *scientia media*. — *Oberhammer*, Le droit de propriété n'est pas uniquement un droit positif. — Critique et tradition dans l'ancien Testament. — *Nisius*, Le pouvoir doctrinal ecclésiastique et l'explication de l'Ecriture.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

S. CONGRÉGATION DES RITES

1° *Rescrit interdisant les chants en langue vulgaire, durant la messe solennelle, et ordonnant de n'omettre aucune partie des chants liturgiques.*

Plocen. (*Ploczko, évêché suffragant de Varsovie*).

Relatum fuit Sacrae Rituum Congregationi morem exstare in dioecesi Plocensi atque in nonnullis aliis Poloniae dioecesibus, quo in missis cum cantu sine ministris diacono et subdiacono, organarii qui et cantores sunt, solum responsa celebranti, uti *Amen* — *Et cum spiritu tuo*, exsequuntur latino sermone ; et dum alia, uti *Introitus* et *Kyrie* omittunt, reliquo missae tempore varias cantilenas vernaculas devotionem foventes et non semper missae consonas cum organi sonitu cantant. Hinc expostulatum fuit ab ipsa Sacra Congregatione :

I. Utrum praedictus usus cantilenarum adprobari vel saltem tolerari possit?

II. Utrum in missis cantatis sine ministris sacris, organarii et chorus debeant semper exsequi cantu vel voce intelligibili cum organo omnes partes ex Graduali Romano ?

Et eadem Sacra Congregatio, ad relationem secretarii, exquisito etiam voto commissionis Liturgicae, omnibusque perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Obstant decreta, praesertim in una *Bisarchien.* 31 Januarii 1896 (1).

Ad II. Affirmative.

Atque ita rescripsit, die 25 Junii 1898.

C. *Card.* Mazzella, *Ep. Praenestinus*,
L. ✠ S. S. R. C. *Praefectus*.
Diomedes Panici, *Secretarius*.

1 Voir *Revue*, novembre 1897, p. 478.

*
* *

2° *Rescrit touchant l'octave de la fête du Titulaire d'une église, quand cette fête échoit entre le 31 décembre et le 5 janvier.*

Les Éphémérides liturgiques (juillet 1898, p. 418) ont reçu commission de faire connaître une modification apportée au rescrit *Quebecen.* 13 déc. 1896, dont le doute devra 1er désormais être lu comme suit :

QUEBECEN (*Québec*)

I. An Titularis festum alicujus Ecclesiae, a die 31 Decembris ad quintam Januarii occurrens, habeat Octavam ?

Ad 1. Negative.

*
* *

3° *Concession de l'usage d'une toile spéciale pour les linges sacrés et les vêtements liturgiques.*

A la prière de Mgr Julien-Marie Dunand, Vicaire apostolique du Su-Tchuen-Septentrional-Occidental, la S. Congrégation des Rites a autorisé, par rescrit du 27 juin 1898, pour le territoire soumis à la juridiction du Prélat ci-dessus désigné, l'usage d'une toile spéciale, à l'effet d'en confectionner non-seulement des amicts, des aubes et des nappes d'autel, mais encore des corporaux et des palles.

Cette toile est appelée *Héa-pou* en chinois ; les fils qui la composent, proviennent d'une plante désignée par les botanistes sous le nom de *Urtica nivea* et qui appartient à la famille des linacées.

*
* *

4° *Rescrit sur les fonctions qui reviennent à la première dignité d'un chapitre métropolitain, si elle vient à être élevée à l'épiscopat.*

HYDRUNTINA (*Otrante*).

Quum nuper in metropolitana Hydruntina archidiaconus, qui est prima et unica dignitas, evectus fuerit ad episcopatum titularem Ionopolitanum (1) Rmus Cajetanus Caporali, ejusdem metropolitanae ecclesiae archiepiscopus, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter efflagitavit ; nimirum :

(1) Abonotique.

I An pontificanti archiepiscopo inservire debeat in munere archidiaconi praedictus episcopus titularis ad thronum, altare, librum, thurificationem, porrectionem aspersorii et pacis ?

II. Quaenam partes in sacris ordinationibus ab eodem episcopo titulari et archidiacono explendae sint ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicae omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I et II : Serventur decreta in Mechlinien. 24 Februarii 1680 et in Mediolanen. 16 martii 1833 (1).

Atque ita rescripsit du 12 Novembris 1898.

C. *Card.* MAZELLA *Ep. Praennestinus*,
L. † S. S. R. C. *Praefectus*.
D. PANICI, *secretarius*.

*
* *

5° *Des messes de* Requiem *dans les églises cimétériales, et de la distance qui doit séparer les tombeaux d'avec les autels.*

Un changement important est à noter dans le décret *in Romana*, 12 jan. 1897, comme il résulte de la réponse au doute suivant :

Dubium

I. Privilegium circa missas lectas de requie ex praefato decreto (quod incipit : *Aucto*) concessum sacellis sepulcreti, favetne sive ecclesiis vel oratorio publico ac principali ipsius sepulcreti, sive aliis ecclesiis vel capellis extra caemeterium, subter quas, ad legitimam distantiam, alicujus defuncti cadaver quiescit ?

Resp. reformata : *Affirmative* ad primam partem : *Negative* ad secundam (2).

Une déclaration authentique de la S. Congrégation des Rites, du 5 août 1898, indique la distance d'un mètre environ

(1) Le décret *in Mechlinien* interdit les fonctions dont il est ici question à un chanoine évêque : le décret *in Mediolanen* en exempte un chanoine du même ordre.

(2) Auparavant le décret *Aucto*, au sujet des mêmes messes de *Requiem*, ne s'appliquait qu'aux chapelles sépulcrales des cimetières, non à l'église ou à l'oratoire public de ces mêmes cimetières.

comme suffisante pour séparer les autels d'avec les sépultures. Cette règle s'applique non seulement aux chapelles cimétériales ou oratoires, mais encore à toutes les églises.

Il est bien à noter que cette distance d'un mètre ne doit pas être mesuré à partir des degrés de l'autel ; il suffit qu'elle existe entre *l'autel lui-même* et le tombeau.

∴

6° *Lettre de la S. C. des Rites aux archevêques, évêques et ordinaires des Provinces de Goritz, Zara et Agram, sur l'usage de la langue slave dans la liturgie sacrée.*

S. Rituum Congregationis ad archiepiscopos, episcopos et ordinarios Provinciarum Goritien. (1), Iadren (2) et Zagabrien (3) Litterae de usu linguae slavicae in sacra liturgia.

Quae praecipue observanda sunt, vel cavenda, circa usum paleoslavici idiomatis in sacra liturgia, Sacra haec Congregatio jam edixit die 13 Februarii 1892 ; atque iis opportune significavit Slavorum Meridionalium episcopis qui ecclesiis praesunt, ubi ejusmodi praxis invaluit. Quum vero, hac super re, Apostolicae Sedi nova proposita sint dubia, SSmus D. N. Leo div. prov. Papa XIII, pro sua erga Slavos paterna sollicitudine ad praedictas normas enucleandas et firmandas, omnemque removendam perplexitatem, grave hoc negotium peculiaris coetus S. R. E. Cardinalium examini submitti jussit.

Re igitur in omnibus mature perpensa, attentisque summorum Pontificum constitutionibus et decretis, praesertim Innocentii IV, qui episcopis Senien., a. 1248, et Veglen., a. 1252, slavica utendi lingua concessit « licentiam, in illis dumtaxat partibus, ubi de consuetudine observantur praemissa, dummodo ex ipsius varietate litterae sententia non laedatur » ; item Urbani VIII, cujus jussu a. 1631 libri liturgici glagolitice editi sunt, « ad usum ecclesiarum, ubi hactenus praefato idiomate celebratum fuit, nisi maluerint latino » ; necnon Benedicti XIV, qui novam ipsorum librorum editionem, a. 1754, authenticam declaravit, pro iis « qui ritum slavo-latinum profitentur » ; ac demum Pii VI, qui a. 1791 Breviarium ejus auspiciis denuo impressum recognovit, iidem Emi Patres

(1) Goritz.
(2) Zadrski *ou* Zara.
(3) Zagrab *ou* Agram.

eas quae sequuntur regulas statuerunt, illasque Sanctitas Sua ratas habuit, adprobavit et in posterum ab omnibus inviolate servari mandavit :

I. Usus paleoslavicae linguae in sacra liturgia considerari et haberi debet velut « reale » privilegium, certis inhaerens ecclesiis, minime vero ad instar privilegii « personalis », quod nonnullis sacerdotibus competat.

Episcoporum igitur officii munus erit, in unaquaque dioecesi quam primum conficere indicem seu catalogum ecclesiarum omnium et singularum, quas certo constet in praesens ea concessione rite potiri.

Ad dubia porro amovenda, asserti privilegii probatio desumatur ex documentis ac testimoniis, quae in tuto probant et probe demonstrent, illud invaluisse et reapse vigere triginta saltem abhinc annis ; quod temporis spatium in re praesenti tamquam sufficiens habetur ex indulgentia speciali Sanctae Sedis.

Si quae deinceps controversiae aut difficultates in ejusmodi probationum negotio oriantur, illas episcopi Sacrae Rituum Congregationi subjiciant, rerum adjuncta explicate et distincte exponendo, pro singulorum casuum solutione.

II. Praedicto ecclesiarum privilegiatarum indice semel confecto et publicato, nulli prorsus licebit, in aliis ecclesiis, quacumque ratione, vel quovis praetextu, linguam paleoslavicam in sacram liturgiam inducere : si quid vero secus aut contra contigerit attentari, istiusmodi ausus severa coercitione reprimantur.

III. In ecclesiis, quae supra memorato gaudent privilegio, Sacrum facere et Officium persolvere publica et solemni ratione, permissum exclusive erit paleoslavico idiomate, quacumque seclusa alterius linguae immixtione. Libri ad Sacra et ad Officium adhibendi characteribus glagoliticis sint excusi atque ab Apostolica Sede recogniti et approbati : alii quicumque libri liturgici, vel alio impressi charactere, vel absque approbatione Sanctae Sedis, vetiti omnino sint et interdicti.

IV. Ubicumque populus sacerdoti celebranti respondere solet, aut nonnullas Missae partes canere, id etiam nonnisi

lingua paleoslavica, in ecclesiis privilegiatis fieri licebit. Idque ut facilius evadat, poterit Ordinarius fidelibus exclusive permittere usum manualis libri latinis characteribus, loco glagoliticorum exarati.

V. In praefatis ecclesiis, quae concessione linguae paleoslavicae indubitanter fruuntur, Rituale, slavico idiomate impressum, adhiberi poterit in sacramentorum et sacramentalium administratione, dummodo illud fuerit ab Apostolica Sede recognitum et probatum.

VI. Sedulo curent episcopi in suis seminariis studium provehere cum latinae linguae, tum paleoslavicae, ita ut cuique dioecesi necessarii sacerdotes praesto sint ad ministerium in utroque idiomate.

VII. Episcoporum officium erit, ante Ordinationem sacram, designare clericos, qui latinis, vel qui paleoslavicis ecclesiis destinentur, explorata in antecessum promovendorum voluntate et dispositione, nisi aliud exigat ecclesiae necessitas.

VIII. Si quis sacerdos, addictus ecclesiae, ubi latina adhibetur lingua, alteri debeat ecclesiae inservire, quae paleoslavici fruitur idiomatis privilegio, Missam solemnem ibi celebrare, Horasque canere tenebitur lingua paleoslavica ; attamen illi fas erit privatim Sacra peragere et Horas canonicas persolvere lingua latina.

Idem vicissim dicatur de sacerdote, paleoslavici idiomatis ecclesiae adscripto, cui forte latinae ecclesiae deservire contigerit.

IX. Licebit pariter sacerdotibus latini eloquii ecclesiae inscriptis, in aliena ecclesia, quae privilegio linguae paleoslavicae potitur, Missam privatam celebrare latino idiomate.

Vicissim sacerdotes, linguae paleoslavicae ecclesiis addicti, eodem idiomate Sacrum privatim facere poterunt in ecclesiis ubi latina lingua adhibetur.

X. Ubi usus invaluit, in Missa solemni Epistolam et Evangelium slavice canendi, post eorumdem cantum latino ecclesiae ipsius idiomate absolutum, hujusmodi praxis servari poterit dummodo adhibeatur lingua paleoslavica. In Missis autem parochialibus fas erit, post Evangelii recitationem,

illud perlegere vulgari idiomate, ad pastoralem fidelium instructionem.

XI. Si forte in paroeciis quae linguam habent paleoslavicam, aliquis e fidelibus prolem renuat sacro sistere fonti, nisi Rituali latino baptismus conferatur vel si qui matrimonium recusent celebrare, nisi latina lingua sacer absolvatur ritus, parochus opportune illos instruat moneatque ; et si adhuc in propria sententia persistant, baptismum aut benedictionem nuptialem privatim latina lingua ministret.

Vicissim agatur, in paroecia latinae linguae, si quis slavico idiomate ritus praedictos omnino peragi similiter exigat.

XII. In praedicatione verbi Dei, aliisve cultus actionibus, quae stricte liturgicae non sunt, lingua slavica vulgaris adhiberi permittitur ad fidelium commodum et utilitatem, servatis tamen generalibus decretis hujus S. Rituum Congregationis.

XIII. Episcopi illarum regionum, ubi eadem in usu est lingua vernacula, studeant uniformi curandae versioni precum et hymnorum, quibus populus indulget in propria ecclesia, ad hoc ut qui ex una ad aliam transeunt dioecesim vel paroeciam in nullam offendant precationum aut canticorum diversitatem.

XIV. — Pii libri, in quibus continetur versio vulgata liturgicarum precum, ad usum tantummodo privatum christifidelium, ab episcopis rite recogniti sint et approbati.

Datum Romae, ex Secretaria S. Rituum Congregationis, die 5 Augusti, anno 1898.

C. *Card.* Mazzella, S. R. C. *Praefectus*,
D. Panici, S. R. C. *Secretarius*.

* * *

7° *Lettre de la S. C. des Rites à tous les évêques du monde, sur le développement à donner au culte du Sacré-Cœur.*

DE CULTU SACRATISSIMI CORDIS JESU AMPLIFICANDO

Sacrae rituum congregationis litterae

Rme Domine,

Etsi gratum semper mihi fuit officium communicandi cum Ecclesiae Praesulibus ea, quae supremus ejusdem Pastor illis

significanda praescripserit; gratissimum modo accidit patefacere singulis Sacrorum Antistitibus suavissimam animi voluptatem quam SSmus D. N. Leo PP. XIII percepit ex promulgatione novissimae suae Epistolae Encyclicae, qua universum humanum genus Sacratissimo Cordi D. N. Jesu Christi solemni ritu devovendi auctor fuit. Novit enim quanta animi propensione, quo consensu voluntatum fuerint eae litterae ab omnibus tum pastoribus cum fidelium gregibus receptae, et quam prompte ac studiose fuerit illis ubique obsecundatum.

Ipsemet sane Summus Pontifex cunctis exemplo praeivit; et ad suas Vaticanas Aedes, in sacello, cui a Paulo V nomen est, instituta per Ipsum supplicatione, universum terrarum orbem divino Jesu Cordi obtulit et devovit. Cujus exemplum secutus romanus populus, magna frequentia convenit in Patriarchales et minores Basilicas, in templa quaelibet curialia, in aedes sacras prope singulas; ibique solemnem consecrationis formulam iteravit unoque veluti ore confirmavit.

Protinus allatae sunt undique litterae, et quotidie afferuntur, nuntiantes, eumdem consecrationis ritum pari studio ac pietate peractum fuisse in unaquaque dioecesi, imo in singulis ferme ecclesiis: neque Italiae solum et Europae, sed et regionum maxime dissitarum. Cujus universi catholici populi consensus in obsecundando votis et voluntati supremi omnium Patris, profecto laus maxime debetur sacris Praesulibus, qui suis gregibus ejusmodi in re auctores fuerunt ac duces. Quapropter, Summi Pontificis obsequens desiderio, Tibi et singulis, qui tuae subjacent potestati, animarum regimen gerentibus, Ejus nomine, magnopere gratulor et gratias ago.

Siquidem, ut in iisdem encyclicis litteris BEATISSIMUS PATER edicit, uberes jucundissimosque fructus, nedum in singulos christifideles, verum et in universam christianam familiam, imo et in omne genus hominum, ex hac solemni oblatione derivaturos confidit, et nos cum Eo confidimus. Omnes enim intime persentiunt quam necessarium sit, ut languescens nimium fides vividius excitetur, ut sincerae caritatis ardor ignescat; ut exsultantibus nimium cupiditatibus frena injicientur, moribusque in dies contabescentibus

medicaminis nonnihil afferatur. Omnium in votis esse debet, ut humana societas suavissimo Christi imperio subjiciatur, Ejusque regium jus, divinitus Ei in omnes gentes collatum, civiles etiam potestates cognoscant et revereantur; quo fiat ut Ecclesia Christi, quae regnum Ipsius est, magis magisque amplificetur et ea perfruatur libertate et quiete, quae ad novos usque triumphos comparandos prorsus est ei necessaria. Ad hoc denique ab omnibus enitendum est, ut innumeras gravissimasque injurias, quae quotidie, in universo orbe divinae majestati ab ingratissimis hominibus inferuntur, compensare piis operibus ac reparare studeamus.

Verum ut concepta spes novas in dies vires acquirat, ac bonum ejusmodi semen affluenter germinet, uberioremque afferat messem, necesse est ut jam excitata pietas erga sacratissimum divini Redemptoris Cor stabilis perseveret, imo alatur indesinenter. Constans enim perseverantia in precibus quamdam, ut sic loquar, vim afferet dulcissimo Jesu Cordi, ut earum recludat fontes gratiarum, quas Ipsemet cupidissime elargiri desiderat, quemadmodum B. Margaritae Alacoque amantissimae suae, significavit non semel.

Quamobrem Summus Pontifex, me usus suae voluntatis interprete, Amplitudinem Tuam et universi catholici orbis sacrorum Antistites vehementer hortatur, ut, coeptis alacres insistentes, ea excogitent et constituant, quae, pro varia locorum ac temporum conditione, ad optatum finem assequendum magis conducibilia videantur.

Ipse vero Beatissimus pater commendat quam maxime eum morem, qui jam in pluribus ecclesiis obtinuit, ut per integrum mensem Junium varia pietatis obsequia divino Cordi publice praestentur : quod ut lubentius perficiatur, thesauros Ecclesiae reserans, tercentorum dierum indulgentiam christifidelibus impertit, toties lucrandam quoties sacris ejusmodi exercitiis interfuerint; plenariam vero iis qui saltem decem in mense vicibus idipsum praestiterint.

Magnopere etiam in votis habet Sanctissimus Dominus, ut praxis, alte commendata, ac pluribus jam in locis usurpata, qua prima qualibet sexta feria cujusvis mensis nonnulla obsequia peraguntur in honorem sanctissimi Cordis, largius assidue propagetur : recitatis publice Litaniis, quas nuper Ipse probavit, et iterata consecrationis formula a se propo-

sita. Quae praxis si in christiano populo augescat, et quasi in morem transeat, jugis erit et frequens affirmatio divini illius et regii juris, quod Chistus in omne humanum genus a Patre acepit, et effuso sanguine acquisivit. Quibus obsequiis ipse lenitus, utpote qui dives est in misericordia, mireque propensus ad homines beneficiis cumulandos, et eorum nequitiae obliviscetur et ipsos nedum ut fideles subditos, verum ut amicos et filios carissimos amplectetur.

Praeterea BEATISSIMUS PATER vehementer exoptat ut adolescentes, ii maxime qui litteris scientiisque dant operam, in eas societates congregentur, quae pii *coetus* vel *sodalitia a Sacro Jesu Corde* nuncupantur. Constant nimirum ex illo delectorum adolescentium agmine, qui, dato sponte nomine, statuta per hebdomadam die et hora, in aediculas aut templa, aut ipsorum litterariorum ludorum sacella conveniunt, ibique alicujus sacerdotis ductu, pia quaedum in honorem sacri Cordis Jesu exercitia devote peragunt. Si gratum acceptumque divino Redemptori pium quodvis accidit obsequium, quod ipsi a suis fidelibus exhibeatur, jucundissimum profecto illud est, quod e juvenili pectore elicitur. Nec vero sermone assequi possumus quantopere id ipsum juvenili eidem aetati sit profuturum. Assidua enim divini Cordis contemplatio, et penitior virtutum ejus et ineffabilis amoris cognitio nequit fervescentes juvenum cupiditates non frangere, et virtuti sectandae stimulos non adjicere. — Qui pariter coetus iniri ac frequentari poterunt inter adultos, in iis quae, varii generis, *Societates catholicae* nuncupantur.

Ceterum piae ejusmodi exercitationes, quas memoravimus, nullimode a Sanctissimo Patre indicuntur; sed omnia Ipse episcoporum prudentiae et sagacitati permittit in quorum studiosa propensissimaque voluntate plane confidit : illud unice exoptans, ut in populis christianis pietas erga sacratissimum Cor Domini Jesu indesinenter floreat et virescat.

Interim Amplitudini Tuae diuturnam ex animo felicitatem adprecor

Amplitudinis Tuae uti Frater.

Romae, ex Secretaria SS. Rituum Congregationis
die XXI Julii, anno MDCCCLXXXXIX.

C. EPISC. PRAENEST. *Card.* MAZELLA, S. R. C. *Praefectus.*
D. PANICI, S. R. C. *Secretarius.*

*
* *

8° *Décret de canonisation du B. Jean-Baptiste de la Salle.*

DECRETUM CANONIZATIONIS

JOANNIS BAPTISTAE DE LA SALLE

FUNDATORIS CONGREGATIONIS FRATRUM
SCHOLARUM CHRISTIANARUM.

SUPER DUBIO

An, stante approbatione duorum miraculorum,
TUTO procedi possit ad solemnem ejusdem Beati Canonizationem?

Christi Ecclesia quasi consitus ager, industri ac vigili Domini sui manu, non unius generis enitet floribus. Eadem reginae similis perhibetur quae *adstitit, in vestitu deaurato, circumdata varietate.* Quamvis enim duplicis amoris praecepto totius legis summa contineatur, pro varia tamen humanae vitae conditione atque opportunitate temporum caritatis ratio manifestatur multiplex. Itaque ut apta cuique aetati excitavit Deus prodigia ejus virtutis, ita saeculo XVII exeunte, virum dedit, qui quod tunc erat desiderium, egenorum pueritiae sancte erudiendae prospiceret.

Insignis hic Institutor de Ecclesia ac de civili societate optime meritus fuit Joannes Baptista de La Salle.

In Parisiensi collegio S. Sulpicii confecto studiorum sacrorum curriculo, sacerdotio auctus est ; quo in munere ejus gravitas atque solertia ita eluxit, ut statim sacerdotum societati praeponeretur quibus erat constitutum cujusdam vicinitatis fides revocare ad bonam frugem.

Sed opus longe saluberrimum manebat Joannem, pia adolescentium egenorum institutio ; cui rei visus est divino quodam consilio sensim et quasi inscius accedere. Primum enim Rolandii opera, quo pietatis magistro utebatur, factum est ut Communitati praeficeretur Sororum a Puero Jesu puellis indigentibus probe instituendis ; cujus instituti scholae brevi ita floruerunt ut omnibus desiderium injecerint puerorum quoque doctrinae ac saluti simili modo prospiciendi. Res, exiguis profecta initiis, ludo primum instituto ad Curiam S. Mauritii, brevi, nec Rhemensis dioecesis nec ipsius Galliae finibus contenta, longe lateque percrebuit, adeo ut anno MDCCXXV, ab sancti viri obitu ferme sexto, florentis-

simum Institutum in piarum Congregationum numerum fuerit relatum per Bullam Benedicti Papae XIII *In Apostolicae dignitatis solio*. In hoc autem ministerio mirum quantum viri caritas explicuit virtutis. Neque enim dubitavit, ut populi filios acquireret Christo abdicare se honoribus, rei familiaris jacturam facere, despectui haberi, ultima quaeque pati ex multorum odio, maxime qui Jansenii faverent partibus, se sui nominis osoribus magnanimum exhibere. His quae ad publicum pertinebant Institutoris munus, domesticas virtutes adjecit maximas. Nam exemplo singulari fuit dum vixit, mira animi demissione atque obedientia ; flagrans in eodem ardor pietatis ; excellens castitas, praeclara prudentia, abstinentia, austeritas admirabilis. Quibus virtutibus rerumque gestarum fama omnium animos atque ora in se convertit. Iis autem testificandis cum miracula accessissent, eaque fuissent rite probata, Summus Pontifex Leo XIII coelitum Beatorum honores illi adseruit. Mox causa denuo agitata, et actione super binis miraculis instituta, idem Sanctissimus Pontifex pridie calendas Maias hujus anni de utroque constare solemniter decrevit.

Unum reliquum erat juxta sacri hujus fori statuta, ut inquireretur utrum coelitum Sanctorum honores B. Joanni Baptistae de La Salle Tuto decerni possent. Itaque in generalibus hujus S. Congregationis Comitiis habitis coram Sanctissimo Domino Nostro tertio calendas Junias volventis anni, Rmus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi, episcopus Portuensis et S. Rufinae, hujus causae Relator, dubium ad discutiendum proposuit : *An, stante duorum miraculorum approbatione*, Tuto *procedi possit ad solemnem B. Joannis Baptistae de la Salle Canonizationem ?* Omnes qui interfuere tum Rmi Patres Cardinales tum hujus Sacrorum Rituum Congregationis Patres Consultores suffragia tulerunt. Sanctitas vero Sua Supernae sapientiae lumen impensius imploratura sententiam Suam proferre distulit.

Hodierna vero die Dominica VI post Pentecosten, qua festum Visitationis B. Mariae Virginis percolitur, Eucharistico sacrificio religiosissime litato in hac Vaticani Aula, Pontificio solio assidens, ad Se arcessiri jussit Rmos Cardinales Camillum Mazzella, episcopum Praenestinum, SS. RR. Congregationi Praefectum, et Lucidum Mariam Parrocchi vice

sacra Antistitem Urbis, nec non Joannem Baptistam Lugari, S. Fidei Promotorem, meque infrascriptum Secretarium, iisque adstantibus solemniter pronunciavit : Tuto *procedi posse ad solemnem B. Joannis Baptistae de la Salle Canonizationem.*

Hoc insuper decretum publici juris fieri, et in acta Sacrorum Rituum Congregationis referri, litterasque Apostolicas sub plumbo de solemni Canonizationis ritu in Patriarchali Basilica Vaticana quandocumque celebrando expediri jussit sexto nonas quintiles anno MDCCCXCIX.

C. Ep. Praenestinus *Card.* MAZZELLA
S. R. C. *Praefectus.*

L. ✠ S.

Diomedes Panici, S. R. C. *Secretarius.*

Lille, imp. H. Morel, 77, rue Nationale. Le Gérant : H. Morel.

L'ACTIVITÉ INTELLECTUELLE

DES MOINES DE CONSTANTINOPLE

Dans une thèse française (1) fortement documentée, élégamment écrite, dédiée à Mgr Mathieu, archevêque de Toulouse et depuis lors cardinal, présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Nancy pour l'obtention du doctorat, et honorée par l'Académie française d'un prix de mille francs de la fondation Thérouanne, mon ancien condisciple et ami, M. l'abbé Marin, professeur à la Malgrange, a étudié un sujet intéressant en lui-même et qui n'avait fait jusqu'ici l'objet d'aucun travail particulier. « On a écrit, dit-il, la vie des Pères du désert, des solitaires de l'Égypte et de la Thébaïde, des Antoine, des Hilarion, des Pacôme ; il semble qu'un injuste dédain ou des préjugés invétérés, peut-être aussi la crainte irraisonnée de scandales imaginaires, aient toujours détourné d'entreprendre celle de ces milliers de cénobites qu'abritaient les couvents de la ville impériale... L'histoire de l'empire byzantin est généralement fort peu connue ; on enveloppe dans la même réprobation dédaigneuse les phases les plus opposées de son existence ; nous sommes encore, à notre insu, « sous l'influence des haines et des

(1) *Les moines de Constantinople depuis la fondation de la ville jusqu'à la mort de Photius, 330-898*, in-8° de xx-546 pages. Paris, Lecoffre, 1897, 10 francs. Ch. la thèse latine. *De Studio coenobio Constantinopolitano*, in-8° de x-130 pages. Paris, Lecoffre.

» mépris religieux du moyen âge » (1) ; le schisme des Grecs a fait oublier tous les services qu'ils ont rendus à la civilisation chrétienne, à l'orthodoxie, au développement des dogmes, à l'histoire, à la théologie, à la poésie, au culte intelligent des lettres et des arts. C'est à peine si, malgré toute la valeur scientifique et l'autorité de noms illustres dans la science, les efforts tentés par quelques érudits pour faire apprécier avec plus d'équité les choses de Byzance, commencent à dissiper quelques-uns des préjugés séculaires contre l'hellénisme byzantin » (p. IX-X). A l'heure où il se fait « dans l'Occident latin, des tentatives généreuses et multipliées pour arriver à l'union de l'Église grecque et de l'Église romaine », M. Marin a voulu aussi favoriser pour sa part les desseins du Souverain Pontife.

Son travail est divisé en cinq livres. En voici le plan :

Après avoir montré par des faits avec quel incroyable entraînement les empereurs, les grands personnages de l'État, les riches particuliers couvrirent de maisons religieuses tous les quartiers de Constantinople et de ses faubourgs (l. I, les monastères), l'auteur a étudié la vie intérieure des moines, décrit leurs règles, leurs pénitences, les variations de la discipline monastique (l. II, les moines et la vie religieuse). Tout séparés du monde qu'ils étaient, les moines ne se désintéressaient pas entièrement des querelles doctrinales toujours si fréquentes en Orient et dans la capitale même de l'Empire. « Ils jouèrent, à côté du patriarche de Constantinople et souvent contre lui, un rôle considérable au milieu

(1) Rambaud, *L'Empire grec au Xe siècle*, in-8°, Paris, 1870, page X.

d'hérésies sans cesse renaissantes. On les voit prendre part à un grand nombre de synodes ou de conciles ; ils ont presque toujours des envoyés sur le chemin de Rome, où ils ont à défendre des intérêts et des doctrines » (p. x-xi), (l. III, les moines et le pouvoir spirituel). Leur influence dans l'État ne fut guère moindre que dans l'Église. « Si le prince est orthodoxe, il n'a pas de sujets plus dévoués que les moines de sa capitale ; ce sont ses ennemis les plus intraitables, quand il entreprend de lutter contre leurs croyances » (l. IV, les moines et l'autorité impériale). Les moines enfin ont occupé une place brillante dans l'histoire littéraire de Byzance et ont rendu des services aux lettres et aux arts. « Les couvents de la capitale furent une pépinière fertile où l'on trouve, à toutes les époques, les études en honneur, des bibliothèques, des écoles calligraphiques, des artistes habiles dans la miniature et la peinture religieuses, des écrivains dans presque tous les genres : biographes, chroniqueurs, historiens, poètes et hymnographes » (p. 373). (l. V, l'activité intellectuelle des moines de Constantinople).

Sans méconnaître l'intérêt que présentent les quatre premières parties de cette thèse, je voudrais attirer l'attention des lecteurs de la *Revue* sur la cinquième qui est, ce me semble, moins connue (1). Dans une esquisse très rapide, je montrerai quelle part revient aux moines « depuis le règne de Constantin, dans le développement intellectuel de la société

(1) Montalembert n'affirmait-il pas qu'après un siècle de vertu, « l'ordre monastique se laissa gagner dans tout l'empire byzantin par l'affaiblissement et la stérilité, et s'enfonça graduellement dans le néant ; qu'il n'a rien sauvé, rien régénéré, rien relevé ». *Histoire des moines d'Occident*, Paris, 1880, t. I, p. 132-133.

de Byzance, dans les lettres et les arts, dans l'enseignement public et dans la propagation des vérités religieuses, en un mot, dans le progrès de la civilisation sous toutes ses formes » (p. 373).

I. — Les études monastiques

Voyons d'abord quelles étaient les pensées des maîtres des institutions monastiques au sujet des études.

Le patriarche des moines d'Orient, saint Basile, avait reçu une éducation littéraire des plus brillantes. Pour compléter l'instruction que lui avait donnée son père, il était venu à Byzance suivre les leçons des philosophes, et à Athènes celles des rhéteurs. Retiré dans son monastère du Pont, il donna à tous ses moines l'exemple de la culture des lettres sacrées et des sciences religieuses. Dans un traité célèbre sur l'utilité des études profanes et sur les dispositions qu'y doivent apporter les jeunes gens chrétiens, il a exposé ses vues sur l'influence des lettres humaines. Si la véritable science qui conduit au salut, ne s'acquiert que dans les livres saints, il y a néanmoins quelque utilité pour le salut dans les sciences étrangères, que l'on puise dans les auteurs profanes ; ces études forment l'esprit et le préparent à mieux comprendre les saintes Écritures. Les connaissances profanes servent aussi à défendre la vérité des dogmes chrétiens ; mais la science profane ne doit être que la servante de la science sacrée (1). Ce que saint Basile disait des lettres profanes aux jeunes gens qui les étudiaient dans le monde, il le faisait pratiquer dans les monastères de

(1) Saint Grégoire de Nazianze pensait de même.

sa règle. De tous ceux qui se destinaient à la vie monastique, il exigeait que leurs études fussent appropriées à leur profession. Une fois engagés dans les liens de la vie religieuse, ils devaient étudier principalement l'Écriture sainte. Il est nécessaire, dit-il, que chacun y apprenne ce qui convient à son état, afin de grandir dans la piété et de ne point s'accoutumer à des sentiments purement humains. Mais il supposait que les moines avaient reçu une éducation complète dans les écoles publiques avant leur entrée au couvent.

Cependant, saint Jean Chrysostome, dont les ouvrages contribuèrent grandement à la formation religieuse des moines d'Orient, était beaucoup plus sévère pour les lettres païennes. Il n'avait pas vécu à Athènes, il n'y avait pas suivi les leçons des plus illustres sophistes. A ses yeux, les exercices des rhéteurs n'étaient capables que de développer l'orgueil et la vaine gloire. Il n'accordait aux lettres profanes aucune influence civilisatrice ; elles étaient, pour lui, si on prend strictement ses imprécations, la cause de tous les maux de son siècle. Au lieu d'Homère, faisons lire aux jeunes gens, disait-il, la Bible et l'Évangile. « Quelques années plus tard, quand l'édit de Julien eût défendu aux rhéteurs, aux grammairiens et aux sophistes chrétiens d'enseigner dans les écoles, on vit se produire à Laodicée de Syrie une tentative de substituer, en effet, comme le désirait Chrysostome, la Bible et l'Évangile à Homère » (p. 383). Les deux Apollinaire essayèrent de revêtir les saintes Écritures de la forme qu'ils admiraient dans les chefs-d'œuvre de l'antiquité. « Le père traduisit en vers la Bible ; il composa un poème épique de vingt-quatre chants avec les événe-

ments qui vont jusqu'au règne de Saül ; du reste il fit des tragédies sur le modèle d'Euripide, des comédies à la façon de Ménandre, des odes imitées de Pindare. Le fils mit les Évangiles et les écrits des Apôtres en dialogues qui reproduisaient ceux de Platon » (1). Le succès fut loin de répondre aux efforts qu'avait coûtés une si laborieuse entreprise. Les écrits des Apollinaire furent vite oubliés et leur traduction des Baumes nous est seule parvenue. Saint Chrysostome qui se préoccupait plus de l'éducation morale de la jeunesse que de sa formation intellectuelle, ne se contentait pas de changer le programme des études ; il aurait voulu d'autres écoles et d'autres maîtres. Il aurait voulu envoyer dans les cloîtres les jeunes gens, avant qu'ils aient atteint l'âge viril et qu'ils aient achevé leurs études littéraires. Les confier d'abord aux maîtres des écoles publiques, c'était leur faire apprendre le vice plus vite que les lettres, c'était leur faire perdre le plus grand de tous les biens, la santé de l'ame et l'honnêteté de la vie.

Des vues si différentes entrèrent bientôt dans la réalité des faits, en se combinant et en se complétant. Les désirs de saint Chrysostome furent remplis : les enfants vinrent en foule se placer sous la direction des moines ; mais conformément aux principes de saint Basile, ils trouvèrent à l'ombre des monastères un double enseignement, religieux et littéraire. Leurs maîtres religieux les initièrent à l'étude des lettres profanes, à la peinture, à la calligraphie, à toutes les branches des connaissances humaines. « Quand le jeune homme avait acquis les

1 Boissier. *La fin du paganisme*, 2e édition, Paris, 1894, t. I, p. 204.

éléments des lettres profanes et que son intelligence s'était ouverte au contact des grands esprits de l'antiquité, à l'âge de seize ans, s'il se reconnaissait la vocation monastique, on le recevait à l'intérieur du couvent, pour y parfaire ses études religieuses » (p. 388). La lecture et l'étude des Écritures devenaient dès lors sa principale occupation. Justinien en fit l'objet d'une de ses lois. « Sur ce fond commun de la sainte Écriture, venaient se greffer toutes les branches de la science sacrée : les commentaires des Pères sur les Livres saints, leurs travaux sur les dogmes de la foi et sur les hérésies qui la combattent, sur la discipline de l'Église et sur sa morale ; les canons des conciles, les écrits ascétiques, les vies des saints et en particulier des saints moines » (p. 392). Outre l'instruction que l'higoumène devait faire à ses moines trois fois par semaine, ceux-ci avaient entre eux des conférences dont saint Basile avait réglé minutieusement tous les détails. Cassien, qui avait été moine à Constantinople, a recueilli vingt-quatre de ces conférences monastiques.

Ainsi formés, les moines prirent bientôt une part des plus considérables dans l'enseignement public à Constantinople et dans tout le reste de l'Empire. Constantin avait fondé, dans sa nouvelle capitale, des écoles où l'on instruisait la jeunesse dans les lettres sacrées et profanes et qui demeurèrent florissantes jusqu'à l'époque des luttes iconoclastes. Les professeurs chrétiens devaient y être nombreux, puisque l'empereur Julien crut voir là un danger pour le paganisme, et défendit aux rhéteurs, aux grammairiens et aux sophistes chrétiens d'enseigner dans les écoles. Cet édit ne survécut pas à son auteur.

Une seule des réformes qu'il avait introduites subsista après lui : le choix des professeurs dut être soumis désormais, dans toute l'étendue de l'Empire, à la ratification impériale. En 425, Théodose II fonda ce qu'on pourrait appeler l'Université de Constantinople. Trente-et-un professeurs y donnaient des leçons publiques. Les autres maîtres ne devaient enseigner qu'à l'intérieur des familles. Il y eut cependant une autre école publique : l'Académie des douze professeurs, où on enseignait gratuitement les lettres sacrées et profanes. Les professeurs étaient des moines. Dans toutes ces écoles, on enseignait la grammaire, la rhétorique, la dialectique, l'arithmétique, la géométrie, la musique, l'astronomie, la philosophie et la théologie. Les moines étudiaient ces sciences et les enseignaient. Les couvents étaient des pépinières de savants distingués. Saint Théodore Studite avait fondé dans son monastère une véritable école modèle, où les arts libéraux étaient enseignés aussi bien que les règles de la discipline ecclésiastique. Saint Nicéphore partageait son temps entre la lecture des saintes Écritures et l'étude des lettres. Saint Méthode, qui, lui aussi, avait été moine avant de monter sur le siège épiscopal de Byzance, se fit remarquer par son habileté dans la grammaire, l'histoire et la calligraphie. Saint Cyrille, le futur apôtre des Slaves, avait étudié à Constantinople, et mérité le surnom de philosophe. Tout le monde connaît la science et l'érudition de Photius, instruit par des moines.

De tout cela, il est aisé de conclure que, jusqu'à la fin du IXe siècle, le couvent resta le centre du mouvement intellectuel de Constantinople. La classe lettrée de l'Empire se confondait avec la classe mona-

cale. Tous les beaux esprits étaient alors prêtres ou moines ; tous les poètes étaient des moines ; les mots de moines et de philosophes étaient encore synonymes. Jusqu'à cette époque, les couvents de la capitale ne manquèrent jamais d'esprits supérieurs, capables de lutter victorieusement, par leur parole et par leurs écrits, contre les plus subtiles hérésies et de marcher à la tête du mouvement intellectuel sous toutes ses formes. « La période iconoclaste, loin de marquer un temps d'arrêt dans la culture des lettres, paraît au contraire avoir donné l'essor à un plus grand nombre d'ouvrages et d'écrivains. Il semble qu'il surgit alors une pléiade, plus nombreuse peut-être qu'à aucune des périodes précédentes, d'écrivains remarquables... ; la lutte contre l'hérésie avait encore une fois la vertu de réveiller le génie byzantin » (p. 400).

II. — Bibliothèques, calligraphie, miniature et peinture.

Pour étudier et enseigner, il faut des instruments de travail. Les moines de Constantinople se formaient des bibliothèques et transcrivaient des manuscrits qu'ils ornaient de miniatures.

1. La plus ancienne bibliothèque monastique de Constantinople, dont il soit fait mention, est celle des Acémètes. Vers le milieu du VIe siècle, le diacre romain Rusticus, se trouvant dans cette ville avec son oncle le pape Vigile, voulut profiter de son séjour dans la capitale pour soumettre à un examen minutieux le texte du concile de Chalcédoine. Il confronta les versions latines avec plusieurs manuscrits grecs et en particulier avec la copie du monas-

tère des Acémètes. Il est certain que, sous le règne de Justinien, ce monastère renfermait un nombre déjà considérable de volumes ; un écrivain de cette époque affirme y avoir copié et traduit treize lettres de saint Isidore de Péluse. Le couvent en possédait deux mille écrites par ce moine égyptien ; elles étaient soigneusement numérotées et distribuées en quatre manuscrits très anciens, en contenant chacun cinq cents. « Il n'est point douteux que chacun des monastères byzantins ait possédé une bibliothèque où l'on déposait avec un soin pieux les livres nécessaires aux offices de l'Église et aux études monastiques ; saint Théodore Studite parle de l'endroit réservé aux livres de son monastère et du bibliothécaire préposé à leur garde ». « On connaît soit par des souscriptions tracées à la fin de rares manuscrits, soit par les Actes des conciles, le nom de quelques-unes de ces bibliothèques : celles, par exemple, de la Vierge Hodigitria, de la Théotokos περιβλέπτη, de la Vierge-pleine-de-grâces, de Saint-Lazare, de Saint-Jean-Baptiste de Stoudion, de Saint-Jean-Baptiste du monastère de Petra, de Saint-Maximin, celle du couvent de Manganes. Le monastère de Chalki dans les îles des Princes, non loin de Constantinople, avait aussi une bibliothèque célèbre » (p. 402). On connaît même la forme et l'emplacement de l'une de ces bibliothèques, celle du Pantocrator, fondée par l'empereur Jean Comnène : c'est une construction octogone, voisine du monastère.

Quels livres contenaient les bibliothèques monastiques ? Ils devaient être assurément très nombreux, puisque tous les moines pouvaient à certains jours marqués par la règle, y prendre chacun le livre qui lui convenait. Or, le couvent de Stoudion comptait

jusqu'à mille moines à la fois. L'absence de catalogues anciens ne permet pas déterminer le nombre exact de livres de chaque bibliothèque. On peut néanmoins, d'après les inventaires postérieurs, se faire une idée d'ensemble des ouvrages qui s'y rencontraient. Du XIe au XVe siècle, les bibliothèques monastiques se ressemblaient étonnamment ; il semble qu'elles aient été partout uniformes. Pour les composer, on obéissait aux mêmes traditions immuables : l'unité de règles, d'offices et d'études entrainait nécessairement l'unité de livres. « Qu'il s'agisse d'une bibliothèque du onzième ou du treizième siècle, du douzième ou du quinzième, par conséquent aussi du dixième ou du huitième, d'un monastère de Constantinople, ou de Patmos, de Sicile, ou de l'Italie byzantine, on retrouve avec une surprenante fixité, la même série de livres bibliques, liturgiques, patristiques, hagiographiques et jusqu'aux mêmes ouvrages profanes : qui connait une bibliothèque monastique, les connait toutes » (p. 404). Pour le détail de ces livres, je renvoie le lecteur à l'ouvrage de M. Marin.

2° Pour remplir leurs bibliothèques et enrichir sans cesse leur trésor littéraire, les moines transcriváient des manuscrits. Il se trouvait parmi eux beaucoup de copistes ou calligraphes. Les monastères d'hommes avaient des ateliers de calligraphie organisés avec toute la prévoyance et toute la régularité nécessaires à l'exécution irréprochable des manuscrits : « ainsi, pendant tout le moyen âge byzantin, Constantinople resta le grand *marché aux livres* de l'Orient ; elle le dut, sans aucun doute, à la juste renommée des copistes qui, sous des noms différents, calligraphes, tachygraphes, oxygraphes,

chrysographes, travaillaient, dans ses innombrables couvents, à la reproduction, ou à la composition des livres » (p. 409).

Le plus connu de ces « scriptoria » monastiques est celui qui fut établi par Théodore Studite dans son célèbre monastère. Des règles précises fixaient la besogne des transcripteurs. « Comme leur travail est déjà une prière, plus encore une prédication continuelle, — car copier des livres, c'est prêcher de la main, c'est publier dans le silence les paroles du salut et combattre contre le démon avec l'encre et la plume ; — et que, du reste, il eût été dangereux, sinon impossible, de joindre la prière vocale à leur occupation habituelle, les calligraphes étaient dispensés, en carême, de la récitation quotidienne du psautier, que la règle imposait à tous les autres ateliers, après l'office de prime » (p. 410). L'école calligraphique de Stoudion était une pépinière de copistes. Le supérieur donnait l'exemple, et la beauté de son écriture a été vantée dans son oraison funèbre. Saint Théodore, en recommandant à ses moines le travail calligraphique, ne faisait que suivre d'anciennes traditions, qui avaient été, semble-t-il, conservées avec plus de soin chez les moines Acémètes. Saint Platon s'était déjà fait remarquer par son habileté dans l'art de la calligraphie. Longtemps auparavant, saint Marcel écrivait à la perfection ; il passait ses nuits en prière et il consacrait sa journée à la transcription des livres. Outre Platon et Théodore, on peut citer encore parmi les calligraphes studites, les noms de Clément, de l'higoumène Nicolas ; c'était, au dire de son historien, un « tachygraphe » d'une incomparable habileté et dont la plume était aussi rapide que l'aile des anges. On

possède des manuscrits copiés de la main des moines Jean et Cosmas, et des diacres Dorothée et Christophe.

Les Acémètes n'étaient pas seuls à se livrer au travail de reproduction des manuscrits. Dans chaque monastère, il se trouvait des moines dont l'occupation principale, après la psalmodie, était de transcrire les livres. Saint Étienne le jeune, Théophane l'historiographe, saint Joseph l'hymnographe, le patriarche Méthode ont exercé l'art de la calligraphie. Il est impossible de dresser une liste complète des moines calligraphes ; les anciens manuscrits ne sont ni datés ni signés. Huit où dix copistes tout au plus, jusqu'au douzième siècle, ont ajouté à leurs noms celui de leurs monastères : Théodore de Saint-Jean-Baptiste du Pétrion, Nicolas de Saint-Théodore, Constantin de Sainte-Euphémie, Jean du couvent de la Théotokos, Euthyme de Saint-Lazare, Arsène moine du monastère du Précurseur de Pétra. Ils joignent presque toujours à leur signature des protestations d'humilité ; ils s'avouent pécheurs et se recommandent aux prières des lecteurs. Pourquoi ces manifestations d'humilité ? « C'est que, au jugement des maîtres chargés de former les moines à la pratique des vertus religieuses, la profession de copiste, tenant le milieu entre les ouvrages manuels et les travaux de l'esprit, était un perpétuel danger pour ceux qui s'y livraient. On conçoit que, si les moines tiraient parfois vanité de leur belle voix et se disputaient, même en public, au grand scandale des laïques, le prix du chant, ils n'aient point toujours résisté à la tentation de se glorifier de leur belle écriture ; et les peines monastiques dont on menaçait les calligraphes permettent de supposer qu'ils s'auto-

risaient parfois à faire œuvre personnelle, soit en résistant aux indications du protocalligraphe, soit en modifiant l'original qu'ils transcrivaient, et que quelques-uns s'estimaient plus capables que leurs frères de remplir avec élégance, correction et rapidité un quaternion d'écriture » (p. 417-418).

Quelle fut l'influence des ateliers calligraphiques des moines de Constantinople ? « A défaut de document positif qui établisse la part de ces écoles monastiques de la capitale dans la formation calligraphique des autres monastères de l'Orient ou de l'Occident byzantin, il est permis de supposer que cette influence dut être considérable et proportionnée, à la fois, à la renommée de ces ateliers calligraphiques et à la quantité des manuscrits qui en sortaient » (p. 414). Ainsi les œuvres, et spécialement les catéchèses de saint Théodore Studite se trouvaient dans beaucoup de bibliothèques monastiques. On peut croire que la plupart de ces copies provenaient du monastère de Stoudion. Il est certain qu'au onzième et au douzième siècle, ce monastère, quoique déchu de son antique splendeur, restait en relation littéraire avec les communautés de l'Italie byzantine, et saint Barthélemy, abbé de Sainte-Marie de Rossano, venait à Constantinople chercher les livres dont ses moines avaient besoin. L'influence de Stoudion se reconnaît encore dans les recommandations que la règle du couvent de Saint-Nicolas di Casale adresse aux moines sur le respect dû aux livres et le soin nécessaire aux calligraphes. Quoiqu'il en soit, il nous reste des manuscrits qui suffisent à témoigner dans les monastères de la capitale, d'une grande activité littéraire, qui ont fait aux moines de Saint-Basile une si grande place dans

l'histoire des lettres et qui leur assurent aujourd'hui encore la reconnaissance et le respect.

3° Au nombre des manuscrits que possédaient les bibliothèques monastiques, quelques-uns attiraient l'attention par la riche ornementation dont ils étaient revêtus ou par leur décoration intérieure. L'art de la miniature a toujours été florissant à Byzance : on enluminait les manuscrits dans les ateliers mêmes où ils étaient copiés. La miniature embrassait un domaine non moins vaste que le domaine ouvert à la calligraphie. « Comme elle, elle se plie à tous les genres, se met au service de l'Écriture sainte ou des lettres profanes, des chroniqueurs ou des hagiographes, compose ou reproduit, et *illustre* des tableaux d'histoire ou des scènes religieuses, des sujets de genre, des allégories, des paysages, des portraits même » (p. 420). La miniature byzantine a des caractères particuliers. Asservie dès le principe à des règles à peu près immuables ou à des modèles qu'il n'est point permis de surpasser, elle est confinée dans la représentation de figures pauvres, sèches, maigres jusqu'à la caricature. Une étiquette inexorable fixe le moindre détail du costume. Les paysages eux-mêmes, sauf quelques-uns qui sont pleins de grâce et de naturel, sont conformes à des modèles convenus. « D'abord ascétique et didactique jusqu'à l'époque des iconoclastes, la miniature, d'après M. Kondakoff, serait devenue ensuite plutôt décorative et aurait perdu beaucoup de son caractère expressif d'autrefois, après avoir subi une éclipse momentanée à l'époque des iconoclastes » (p. 421). Toutefois, les deux procédés ne s'excluaient pas l'un l'autre, et l'ornementation tient une fort grande place dans les miniatures du moine Rabula,

de la fin du sixième siècle. Le caractère général des miniatures reste notablement pareil jusqu'à la fin du neuvième siècle. « Avec les premiers empereurs de la dynastie macédonienne, les arts, un instant arrêtés dans leur essor par les luttes religieuses du huitième et du commencement du neuvième siècle, prirent soudain un merveilleux développement. Un grand nombre de manuscrits à miniatures avaient été détruits par les iconoclastes ; Basile le Macédonien, en fit composer d'autres qui sont les plus beaux modèles qui nous soient parvenus de la miniature byzantine. C'est à cette époque qu'il faut placer aussi l'entier épanouissement de l'ornementation proprement dite » (p. 423).

La part qui revient aux monastères de la capitale dans cette seconde période, est très difficile à déterminer. « Non seulement la provenance exacte de ces manuscrits à miniatures reste presque toujours inconnue ; mais, de plus, à côté des écoles monastiques, il s'éleva, dans le commencement du neuvième siècle, d'autres écoles où l'influence religieuse ne régnait plus en souveraine » (p. 424). Aussi, trouve-t-on dans les manuscrits de cette époque deux courants qui se partagent l'art byzantin : l'un se rapproche davantage de l'antiquité, l'autre reste toujours fidèle aux traditions monastiques. Les saints guerriers sont représentés ordinairement sous la forme d'éphèbes grecs ; les saints ascètes ont des membres amaigris et anguleux, des traits rudes et comme taillés dans le bois ; ils sont d'une autre race. Pourtant, ils apparaissent côte à côte dans les miniatures du Ménologe basilien. « Représentants de civilisations opposées, ils attestent, par l'étrange contraste de leurs formes, la diversité des éléments

dont s'est composé l'art byzantin : les uns montrent combien fut puissante la persistance des conceptions antiques, les autres combien fut grande l'influence des idées monastiques ». (1)

4° Mais la miniature n'est qu'une image réduite de la grande peinture. Malgré la pénurie des monuments artistiques, antérieurs au dixième siècle, on sait que les peintres d'ordre monastique n'avaient pas la liberté des conceptions. Le second concile de Nicée avait décidé que les images seraient peintes, non point d'après les fantaisies des artistes, mais d'après les lois et les traditions approuvées de l'Église catholique. Cette loi prévalut dans les monastères byzantins. « Rien n'était laissé au caprice ou à la personnalité de l'artiste, les détails les plus minutieux sur le costume, la disposition, les attributs, l'âge, la couleur, les inscriptions propres à chaque sujet étaient fixés avec la plus scrupuleuse exactitude ; on se transmettait ces traditions, successivement, de maîtres à élèves, dans les ateliers monastiques, avant qu'elles ne fussent écrites par le moine Denys, dans son célèbre ouvrage : *Le guide de la peinture* » (p. 426). Les mêmes compositions se retrouvent déjà dans les œuvres du cinquième et du sixième siècle ; et si, pour un grand nombre, les types primitifs paraissent avoir été fixés seulement du neuvième au onzième siècle, on sait que plusieurs remontent même jusqu'au quatrième. D'ailleurs, les couvents où se formaient les peintres étaient le séjour de l'uniformité : on y peint, comme on y vit, d'après les règles antiques que nul ne songe à enfreindre. Enfin, dans l'Église grecque, et depuis

(1) Bayet, *L'Art byzantin*, p. 182.

l'époque la plus reculée, les images faisaient partie du culte, et leur présence à l'iconostase était indispensable à l'accomplissement intégral de la divine liturgie et des autres offices religieux. « On conçoit, dès lors, que la reproduction identique des mêmes personnages soit devenue d'absolue nécessité, sous peine de jeter le trouble dans les habitudes pieuses et dans les convictions de la foule. C'eût été mettre en péril la foi simple et naïve du plus grand nombre que de modifier les types de l'iconographie byzantine, consacrés par des traditions anciennes et par le culte persévérant des générations. Ce sentiment de fidélité à des types déterminés, ce caractère d'uniformité que l'on constate dans la peinture byzantine, devaient se fortifier encore pendant les luttes iconoclastes, et en recevoir, pour ainsi dire, la consécration et les honneurs du martyre » (p. 427). Au huitième siècle, et peut-être dès le septième, l'iconographie était entièrement fixée dans ses caractères essentiels.

III. — Écrivains monastiques

L'influence que les moines de Constantinople exercèrent sur les lettres fut considérable en étendue et en durée. Les monastères étaient d'admirables foyers de culture intellectuelle. Si toutes les connaissances humaines y étaient étudiées, la théologie et les sciences qui s'y rattachent, l'histoire ecclésiastique, la poésie religieuse ne cessèrent d'y être en honneur et y brillèrent parfois d'un incomparable éclat.

1° Au premier rang des écrits monastiques, il faut placer ceux qui furent inspirés par la préoccupation

de défendre la foi catholique contre ses adversaires. Le moine devait étudier les lettres, afin de se rendre capable de soutenir dignement la lutte contre les ennemis de l'orthodoxie. Il se trouva toujours dans les monastères de la capitale, des moines qui surent combattre, par leurs savants ouvrages, les hérésies qui, sans presque aucune interruption, déchirèrent l'Église de Byzance pendant les six premiers siècles de son histoire. On vit alors se produire, à l'ombre des solitudes monastiques, de nombreux écrits inspirés par les circonstances : « requêtes doctrinales adressées au pape, aux autres patriarches, à l'empereur, aux conciles, traités théologiques sur la vérité contestée par l'hérésie, réfutations des nouveautés doctrinales, œuvres nombreuses d'apologie ou de polémique, n'ayant, sous divers noms, qu'un seul et même but : l'exposition et la défense du dogme contenu dans l'Écriture et transmis par les Pères » (p. 433).

Trois théologiens d'ordre monastique, dont les œuvres sont parvenues jusqu'à nous, ont acquis une célébrité méritée. Le plus ancien est Léonce de Byzance ; il est du VIe siècle et il exerça par ses écrits une influence considérable sur l'œuvre théologique de l'empereur Justinien lui-même ; scolastique pour la méthode, orthodoxe pour le fond, il fut un zélateur du concile de Chalcédoine. Au siècle suivant, les controverses monothélites suscitèrent parmi les moines des défenseurs ardents et éclairés de l'orthodoxie. A Constantinople, saint Maxime le Confesseur, abbé de Chrysopolis, amena le triomphe définitif de la vraie doctrine christologique. Ses écrits sont innombrables et variés : bien qu'ils ne soient pour la plupart que des compilations, ils témoignent,

au moins, de la vaste érudition de leur auteur. Mais le principal caractère de cet écrivain « est d'être un polémiste toujours sur la brèche, un lutteur énergique et convaincu, plus soucieux de porter la lumière dans les âmes par la vigueur de son raisonnement et la force de ses preuves, que de charmer les oreilles par les grâces de son style » (p. 436). Au VIIIe siècle, le couvent de Stoudion produisit l'illustre abbé Théodore, un émule de saint Jean de Damas, « un de ces génies entreprenants et féconds, qui entraînent à leur suite la masse de leurs contemporains, et qui laissent, après eux, par leurs écrits, un durable et lumineux sillon, où, pour les siècles, les esprits curieux et dociles trouvent lumière et direction » (p. 441). M. Marin a énuméré dans sa thèse latine les ouvrages de Théodore Studite. Il rappelle seulement dans sa thèse française la variété de tant d'écrits et leur heureuse influence : « Non seulement il a brillé dans presque tous les genres, la théologie et l'hagiographie, le mysticisme et l'ascétisme, la poésie et l'éloquence ; non seulement la science reposait sur ses lèvres, non seulement, ainsi que disait de lui son successeur Naucrace, sa langue parlait d'or quand elle interprétait les dogmes divins, et sa main enrichissait le monde de ses épîtres ; mais encore, par l'activité intellectuelle qu'il suscita autour de lui, et surtout par l'impulsion qu'il donna dans son monastère à l'étude des lettres et des arts, et par les écoles florissantes qu'il y établit et qui devinrent bientôt le centre du mouvement littéraire et artistique de Constantinople, Théodore mérite le titre que lui décerna Naucrace, de « docteur œcuménique » (p. 442).

2° Les plus connus parmi les écrivains monas-

tiques sont les chroniqueurs et les historiens. Leurs œuvres s'adressaient à un plus grand nombre de lecteurs, à tous les esprits curieux. On lit, on consulte, on cite les écrits de ceux qui ont le plus fidèlement transmis à la postérité la mémoire des temps écoulés. En se faisant, pour ainsi parler, les *notarii* de tous les faits principaux de l'histoire byzantine, les moines devenaient les éducateurs des générations futures plus encore que la lumière de leurs contemporains. Jean Malalas ou « le rhéteur » écrivit dans sa *Chronographie*, l'histoire du monde depuis l'origine jusqu'à la mort de Justinien. Rédigée d'après des sources de valeur diverse, cette œuvre demeura le type de la chronique byzantine et fut, à son tour, consultée par tous les écrivains postérieurs, l'auteur de la *Chronique pascale*, Théophane, Georges le Syncelle ou le Moine. Si on en juge d'après le nombre et l'âge des manuscrits, Théophane et Georges furent les auxiliaires indispensables, les manuels nécessaires de tous ceux qui voulurent s'instruire des événements antérieurs au règne de Léon l'Arménien. La Chronographie de Théophane fut traduite en latin par Anastase le bibliothécaire. Au Xe siècle, elle est mise à contribution par l'empereur Constantin Porphyrogénète, et à la même époque paraissent les travaux des « Continuateurs de Théophane. » Le patriarche Nicéphore, banni de son siège et retiré dans un monastère, écrivit un abrégé d'histoire et un autre de chronologie. Georges le Moine est l'auteur d'une *Chronique* qui contient, en quatre livres, l'histoire universelle depuis Adam jusqu'à la mort de l'empereur Théophile (842). « L'influence de cet ouvrage d'enseignement et de lecture, si souvent critiqué, fut incommensurable :

il devint, chez les Byzantins, la base d'une foule de travaux postérieurs sur l'histoire générale : il donna aux Slaves le premier germe des connaissances historiques et la première impulsion à des travaux dans le domaine de l'histoire. » (Krumbacher).

« A côté des chroniqueurs qui racontent l'histoire générale des événements passés, il faut ranger les écrivains nombreux qui ont voulu s'édifier eux-mêmes et édifier la postérité en composant la vie de saints personnages dont s'honore l'ordre monastique ou l'Église orientale. Il n'est pas de saint évêque, de martyr, de confesseur, de saint moine ou abbé dont la vie et les travaux n'aient tenté la plume de quelque biographe... Les vies des saints martyrs Démétrius, Georges, Théodore, si chers à la piété des byzantins ; de saint Nicolas, évêque de Myre, dont le culte fut toujours, chez eux, le plus en honneur après celui de la Mère de Dieu ; de saint Basile, de saint Jean Chrysostome, de saint Grégoire le Théologien ; plus tard les vies de Théophane le Confesseur, de Théodore Studite, de saint Nicéphore le patriarche, de Méthode, de Germain, d'Ignace, témoignent de cette ardeur constante des hagiographes byzantins à faire connaître, honorer et aimer leurs gloires religieuses. » (p. 447-448). Malheureusement, parmi ces écrits hagiographiques, le plus grand nombre nous est parvenu sans nom d'auteur. Ceux qui ne sont pas restés anonymes sont, pour la plupart, l'œuvre des moines. Un moine du monastère de Dalmatius écrivit la vie de saint Isaacius, l'un des plus anciens abbés de Constantinople (sous Valens). Mais il faut descendre jusqu'au IXe siècle, à la fin des luttes théologiques, pour trouver dans la capitale une nouvelle floraison d'écrits hagiographiques. La

vie de saint Étienne le jeune fut écrite (808) par le moine-diacre Étienne de Constantinople. Vers la même époque, le moine Ignace de Constantinople composa la vie du patriarche Taraise et du patriarche saint Nicéphore. La biographie de ce dernier fut aussi écrite par deux autres moines de la même époque, Théodore Graptos et le prêtre et higoumène Théophane. Saint Théodore Studite est l'auteur d'un grand nombre d'écrits du même genre. Son frère, saint Joseph le Confesseur, Naucrace, le moine Michel, le patriarche Méthode, et le philosophe Nicétas publièrent encore les vies de saints personnages.

Dans cette multitude d'écrits de provenance monastique, ouvrages théologiques, chroniques, biographies pieuses, on ne trouvera pas la perfection de forme des anciens classiques de la Grèce. Cependant, la plupart de ces œuvres littéraires, et au premier rang les vies de saints, sont, pour leur conception, leur ordonnance et leur style, de beaucoup supérieures aux ouvrages analogues du moyen âge occidental. « Les écrivains monastiques, s'ils ne sont point toujours des intelligences supérieures, savent constamment garder, avec la sûreté d'un goût naturel, la clarté de l'exposition, la belle et lumineuse simplicité du langage ». On pourrait leur reprocher parfois un manque de critique historique ; ils rapportent volontiers les légendes pieuses, gracieuses ou terribles. « Leur œuvre est tout ensemble une œuvre de vulgarisation et d'édification, on pourrait la définir : l'histoire populaire *illustrée* de l'Église » (p. 452).

3° La poésie grecque doit aux moines byzantins « des œuvres considérables qui peuvent rivaliser

avec les plus belles créations de l'ancienne poésie classique, surtout des procédés nouveaux, appropriés à de nouveaux besoins et réalisant, avec un incomparable éclat, une longue suite de chefs-d'œuvre dont la perfection, aux yeux des contemporains, semblait ne pouvoir venir que du ciel » (p. 453).

La poésie chrétienne avait pris naissance au berceau de l'Église. Sans parler du livre des Psaumes et des cantiques bibliques que les premiers fidèles chantaient dans leurs réunions, il y eut, « au second et au troisième siècles, une poésie lyrique chrétienne, d'une grande simplicité de forme et d'expression, qui n'était assujettie à aucune des règles de la métrique ancienne ; qui n'était enchaînée ni par la quantité, ni par le nombre des syllabes, ni par l'accentuation ; œuvre toute spontanée de la foi ardente des chrétiens, acclamation du peuple fidèle, cri de l'âme chrétienne ; œuvre pleine de suavité et d'allégresse, d'élan calme et reposé, n'ayant encore d'autre règle qu'une large ressemblance, qu'une imitation lointaine du rythme des anciens psaumes de David » (p. 458-459). Cependant il y eut encore, à côté de cette jeune poésie, des œuvres fidèles aux règles de la poétique ancienne. Saint Grégoire de Nazianze, après d'autres, avait embrassé tous les genres, épique, lyrique, didactique, dramatique même. Son œuvre fut immense ; mais comme elle était demeurée savante, ses vers ne trouvèrent pas d'écho parmi le peuple chrétien. L'antique poésie grecque, désormais sans influence profonde sur les masses populaires, ne fut plus que l'agréable passe temps de quelques esprits délicats, le délassement d'un petit nombre d'initiés : au VIIe siècle, de saint Maxime le Confes-

seur et de saint Théodore Studite ; au IXe siècle, du diacre Ignace. Mais on ne trouve plus dans ces œuvres la chaleur et l'originalité d'une véritable inspiration poétique. Les hymnes métriques n'eurent jamais les honneurs de la liturgie. « C'est que la distinction ancienne des longues et des brèves, sur laquelle repose la poésie classique, avait commencé à s'effacer dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, pour faire place à un autre élément : le rythme syllabique, fondé sur les lois de l'isosyllabie et de l'homotonie, c'est-à-dire sur le nombre des syllabes et sur la place de l'accent, et destiné à renouveler entièrement la poésie de la Grèce chrétienne » (p. 473).

En effet, le rythme accentué prit la place du rythme quantitatif et créa une poésie nouvelle. Si l'on veut savoir pour quelles raisons le rythme syllabique a prévalu exclusivement, il faut les chercher dans l'état social, religieux et littéraire de la Grèce byzantine. Le peuple chrétien, que tout invitait à la poésie, voulait chanter les dogmes de sa croyance. Comme les anciens rythmes étaient morts pour lui, comme la versification n'était plus possible, on chanta en prose accentuée. On écrivit des cantiques en prose, dont les paroles étaient gouvernées et rendues vivantes par l'accent. Leurs auteurs en composaient eux-mêmes la mélodie ; c'est pourquoi on les appela *mélodes*. Ces mélodies, exécutées dans les grandes églises, furent bientôt populaires ; on les répéta d'abord avec les mêmes paroles, puis on s'avisa de composer d'autres paroles avec les mêmes repos et les mêmes syllabes toniques, et la rythmique du nouveau lyrisme fut créée (Bouvy). Une autre raison, toute théologique, c'est que, si les mètres vagues et élastiques de la poésie classique étaient peu propres

à exprimer exactement les vérités du symbole catholique, la nouvelle hymnographie, fondée sur le nombre des syllabes et la place de l'accent, rendait impossible toute falsification, toute altération ; les strophes étaient pour ainsi dire stéréotypées et on ne pouvait y déplacer un mot, un iota, sans que le plus simple des fidèles s'en aperçut. C'est le cardinal Pitra qui a découvert les lois de la poésie liturgique grecque.

On ne sait pas exactement à quelle date il faut faire remonter l'hymnographie nouvelle. Peut-être doit-on chercher son origine dans les poésies hérétiques de Valentin, de Basilide, de Bardesane et d'Arius, et dans les hymnes que leur opposèrent les catholiques. En tout cas, il est certain que, dès le IVe siècle, une psalmodie nouvelle a été introduite à Constantinople sous Chrysostome, et M. Marin a brillamment mis en lumière la part qui revient à ce saint évêque dans la genèse de la poésie grecque chrétienne. L'usage de l'antiphone chantée à deux chœurs qui alternent, fut introduit par lui dans la capitale de l'empire et au siècle suivant, il existait dans la plupart des monastères orientaux. Les plus anciens hymnographes connus sont Anthime et Timoclès qui florissaient aux environs de 457 : on ne possède aucune de leurs œuvres. Vers le même temps, d'autres mélodes, Marcien, le moine Jean, Sétas, se groupèrent avec Anthime autour du moine saint Auxentius. Ce dernier aimait à se rendre avec ses compagnons dans l'église de Sainte-Irène pour y passer les veilles de la nuit dans la prière et le chant des cantiques. Les hommes et les femmes y formaient deux chœurs, et Auxentius présidait aux hymnes sacrées. Ayant adopté la vie érémitique auprès de

Chalcédoine, le pieux solitaire chantait avec la foule, accourue vers lui, les heures de la psalmodie, puis il faisait chanter les tropaires (1), très agréables et très utiles, qu'il avait écrits lui-même dans un rythme très simple et sans recherche. Un de ces chants dialogués nous a été conservé.

Au VIe siècle, d'autres mélodes, Anastasius, Cyriacus, dont on ne sait que les noms, continuèrent à composer de ces chants. Des empereurs ambitionnèrent la gloire des nouveaux poètes. On doit à Justinien un célèbre tropaire, qui est encore chanté dans la liturgie de saint Chrysostome. Plusieurs de ses successeurs, et parmi eux, l'iconoclaste Théophile, crurent honorer la pourpre et s'honorer eux-mêmes, en se livrant au culte de la poésie religieuse et à la composition des hymnes sacrées. Mais celui qui tient, par son génie poétique, son inspiration, la richesse de sa langue, le premier rang parmi les hymnographes de l'Église grecque, est saint Romanos, le mélode. M. Marin fait sa biographie et caractérise son œuvre, qui comprenait un millier de poèmes. Avec Romanos, l'hymne liturgique atteint la perfection ; le lyrisme chrétien n'a plus rien à envier aux lyriques de l'antiquité. Pour permettre aux lecteurs de juger en connaissance de cause, M. Marin cite quelques-uns des plus beaux tropaires de Romanos.

1. Le tropaire, quand il est isolé, est une période de prose libre de toute règle, semblable au *trope* liturgique du moyen âge latin. S'il fait partie d'un cantique, c'est une strophe soumise, syllabe par syllabe, et accent par accent, à une correspondance exacte avec une strophe, tropaire primitif, appelée *hirmus*, qui détermine la forme de toutes les strophes suivantes et aussi leur mélodie. Outre la concordance tonique et syllabique, les tropaires d'un même cantique sont encore le plus souvent reliés entre eux par l'acrostiche, qui commence à l'hirmus et sert à fixer, par un signe visible et palpable, la distinction des strophes (p. 485-486).

A sa suite, « se groupe l'élite des plus anciens mélodes, dont on ne connaît guère que les noms, conservés par les rubriques des manuscrits : Georges, Dometius, Cyriacus, Cyprianus, Nicolas, Jobius, André, Pyrrhus, Byzantius, Basile le Moine, Mauroléon, Stephanus » (p. 496).

La troisième période de l'hymnographie grecque eut pour signe distinctif le *canon*, qui succéda au *tropaire* comme celui-ci avait remplacé *l'acclamation*. On attribue à saint André de Crète l'invention ou l'introduction dans la liturgie, du canon poétique, composé de huit ou neuf odes successives, divisées elles-mêmes en strophes ou tropaires. C'est au cours du VIIIe siècle, à une date qu'il est impossible de préciser, que les poèmes de Romanos commencèrent à tomber dans l'oubli. L'hérésie iconoclaste qui dispersa les moines, ferma les écoles, brûla les manuscrits, causa aussi la ruine des tropaires. L'ancienne poésie fut remplacée par un vaste ensemble de cantiques nouveaux. Cette rénovation de la poésie chrétienne partit à la fois de la Palestine et de l'Italie méridionale. Autour de saint Jean Damascène et de Cosmas de Jérusalem, il se forma dans le cloître de Saint-Sabas une florissante école de mélodes. L'habileté, la variété, le mécanisme de la construction poétique paraissaient à leurs yeux plus importants que la chaleur du sentiment et la clarté de l'expression. A une autre extrémité de l'empire byzantin, dans la Grande-Grèce, avait lieu en même temps une renaissance poétique. Dès le milieu du VIIe siècle, Grégoire et Théodose de Syracuse composaient des hymnes et des tropaires. Au siècle suivant, Cosmas l'Ancien, moine de Sicile, initiait Jean de Damas et Cosmas de Jérusalem aux règles de l'art

musical et de la poésie. Parmi plusieurs Georges de Sicile, il en est un dont l'élégance mérite un rang à part, et qui semble s'être pieusement réservé le privilège de célébrer la Vierge immaculée. Saint Joseph, l'hymnographe, est originaire de Sicile ; les Grecs l'ont surnommé le poète des canons. Saint Méthode appartenait aussi, par sa naissance, à la Sicile.

Le mouvement de renaissance littéraire et poétique, venu de Syrie et de Grande-Grèce, se concentra à Constantinople. Déjà Méthode et Joseph l'hymnographe passèrent une partie de leur vie dans la capitale. Les patriarches saint Germain et saint Taraise furent aussi des poètes. Mais le chef qui réunit autour de lui, à Byzance, les nouveaux mélodes, fut saint Théodore Studite. Son monastère demeura pendant tout le IXe siècle et au delà le vrai centre de la poésie d'église. La poésie religieuse y était cultivée sous toutes les formes. « Au témoignage de son biographe, sous la direction de Théodore, les moines du Stoudion, qui en avaient le loisir et les talents, s'adonnaient à la composition d'hymnes liturgiques, de cantiques sacrés, de psaumes spirituels, car à leurs yeux, rien n'était plus utile et ne contribuait plus à la dignité des assemblées chrétiennes que le rythme et le bon ordre des chants, que l'harmonie des voix et le charme des mélodies » (p. 503). Grâce aux recherches du cardinal Pitra, on connaît déjà un grand nombre de ces mélodes studites : Clément, Étienne, Athanase, Nicolas, Euthyme, Antoine, Arsène, Épiphane, Basile, Michel, Isidore, Philippe, Procope, Méthode, Démetrius, Nicodème, Daniel, Théodore, Cyprien, Germain, Gabriel, Syméon. Le premier volume des

Analecta sacra, contient plus de trente petits poèmes oubliés ou inédits, qui ont été restitués à l'école hymnographique du monastère studite. Un nombre presque égal a pour auteurs les deux plus illustres des studites, Théodore, et son frère Joseph de Thessalonique. Ce dernier imite Romanos. Théodore est beaucoup plus original et fécond. « Il excellait dans tous les genres. On sait qu'il composa un grand nombre de pièces iambiques sur les objets les plus divers ; malgré l'aridité de la matière, on y trouve toujours une abondance facile, de la grâce, parfois même une véritable éloquence » (p. 505). M. Marin s'arrête avec complaisance à cette belle figure qu'il a fait revivre dans sa thèse latine, et il analyse ses meilleures pièces.

Si les études partielles sur les hymnographes byzantins sont encore trop peu nombreuses pour permettre de hasarder une conclusion générale, « on peut cependant assurer que la poésie religieuse, sortie des monastères de Constantinople, place les moines byzantins au premier rang des poètes de tous les siècles » (p. 515). Et comme si la gloire humaine n'était point capable de récompenser dignement les mélodes grecs, l'Église d'Orient les a placés au rang des saints ; il semble qu'elle ait fait un ordre de saints poètes, comme elle en distingue un d'apôtres, de confesseurs ou de martyrs. Les Byzantins estimaient tant leurs hymnographes qu'ils leur donnaient une place pour l'éternité, au milieu des chœurs harmonieux des anges et des saints.

Puisse ce pâle résumé d'une des plus intéressantes parties de la remarquable thèse de M. l'abbé Marin, contribuer à rendre justice aux moines de Constantinople et donner une faible idée de leur activité

intellectuelle et de leur merveilleuse fécondité dans tous les genres de travaux littéraires et artistiques ! « C'est à eux que revient la gloire d'avoir gardé le dépôt du savoir antique, d'avoir su l'approprier aux besoins d'une société nouvelle, d'avoir créé une admirable poésie chrétienne qui laisse de bien loin après elle les essais tentés par les poètes de l'Occident latin...; les œuvres qui sont arrivées jusqu'à nous en très grand nombre, celles plus nombreuses encore qui sont restées inédites, sont les témoignages irrécusables de la fécondité, de la souplesse, de la variété de leur esprit : ils ont été, selon une très heureuse expression, « les bibliothécaires du genre humain » (p. 522).

Chan. E. MANGENOT.

LA VISION INTUITIVE DE DIEU

(Troisième article) (1).

VI

DEGRÉS DIVERS DANS LA VISION INTUITIVE

L'objet premier de la vision est Dieu lui-même et tout ce qui est formellement en lui. Tous les bienheureux ne le voient pas avec une égale perfection d'intensité. Cette inégalité dans la vision provient de l'inégalité des mérites.

Le Christ lui-même nous enseigne que la grandeur de la récompense sera en rapport avec l'excellence de l'œuvre : « Celui, dit-il, qui accueille un prophète au nom du prophète, recevra la récompense du prophète ; celui qui accueille le juste au nom du juste, recevra la récompense du juste ; quiconque aura donné comme boisson à un de ces plus petits un verre d'eau froide au nom du disciple seulement, en vérité, je vous le dis, il ne perdra pas sa récompense (2).

Le Christ dit encore : « Le Fils de l'homme viendra avec ses anges dans la gloire de son Père et alors il rendra à chacun selon ses œuvres (3). » Et ailleurs :

1. Voir les numéros d'août et de septembre 1899.
2. S. Matth., x, 41-42.
3. S. Matth., xvi, 27.

« Dans la maison de mon Père, dit-il, les demeures sont multiples (1). »

Ce qui doit s'entendre non pas seulement du nombre des célestes demeures, mais encore de leur diversité en rapport avec la qualité des mérites.

L'apôtre parle comme le Maître : « Chacun, dit saint Paul, recevra sa propre récompense selon son travail (2). » « Celui qui sème peu, dit-il encore, moissonnera peu, et celui qui sème avec abondance, moissonnera aussi avec abondance (3). »

La gloire des élus est donc inégale : « Autre est l'éclat du soleil, autre est l'éclat de la lune, autre l'éclat des étoiles ; car, une étoile diffère d'une autre étoile en clarté : ainsi en sera-t-il à la résurrection des morts (4). »

L'enseignement traditionnel est parfaitement d'accord avec l'enseignement de nos Saints Livres.

Saint Polycarpe dit, en s'adressant aux juges qui le menacent des supplices les plus cruels : « J'estimerai mes mérites à la gravité de ma douleur. Plus j'aurai souffert, plus grande aussi sera ma récompense (5). »

« Aimons Dieu davantage, dit saint Irénée, car plus nous aurons aimé Dieu, plus sera grande la gloire que nous recevrons un jour (6). »

« Dans le royaume des cieux, dit à son tour saint Jérôme, les demeures diffèrent selon les mérites de chacun : la diversité des œuvres fait la

(1) S. Jean, XIV, 2.
(2) I Cor., III, 8.
(3) II Cor., IX, 6.
(4) I Cor., XV, 41-42.
(5) *Actes de son martyre*, n° 10.
(6) *Contra hæreses*, lib. IV, cap. XIII, n° 3.

diversité des récompenses, et, autant ici-bas on aura progressé dans la sainteté, autant là-haut on sera resplendissant de gloire (1). »

Les plus vifs stimulants pour la pratique des vertus héroïques, pour le support généreux de l'adversité et l'entreprise des travaux ardus, que deviennent-ils si la rétribution doit-être la même pour tous. « Si la diversité des mérites est nulle, s'il n'existe aucune différence entre les vierges et les femmes mariées, si les moindres actions vertueuses sont aussi méritoires que la constance des martyrs, le désir de la perfection n'est plus qu'une vanité, la pratique de la vertu une chose ennuyeuse : tous seront détournés dé la perfection. Pourquoi la persévérance des vierges ? Pourquoi le travail des veuves ? Pourquoi la continence des personnes mariées ? Péchons tous, et, après le repentir, nous serons les égaux des Apôtres » (2).

Le concile de Trente frappe d'anathème « quiconque dit que l'homme justifié ne mérite point par les bonnes œuvres une augmentation de gloire » (3). Et le concile de Florence définit, dans son décret d'union, que « les âmes des saints sont reçues aussitôt dans le ciel, et voient clairement Dieu lui-même dans sa trinité et son unité selon la diversité des mérites, l'un plus parfaitement que l'autre. »

La faculté de voir résulte de la lumière de gloire, imprimant dans l'esprit qui la reçoit la forme de Dieu. Par conséquent, « plus l'esprit participera à la lumière de gloire et plus sera parfaite la vision qu'il aura de Dieu. Or, celui-là participera davantage à la

(1) *Epist. I ad Demetriaden.*
(2) S. Jérôme, *contra Jovinianum.*
(3) Sess. VI, can. 32.

lumière de gloire qui aura plus de charité, car plus grande est la charité plus grand est le désir, et le désir donne l'aptitude et la disposition prochaine à recevoir l'objet désiré... Celui donc qui aura une plus grande charité, verra Dieu avec plus de perfection et jouira d'un plus grand bonheur » (1).

Les différents degrés de bonheur, au ciel, correspondent ainsi aux différents degrés d'intensité de la lumière de gloire dont la vertu est d'élever, d'étendre et de développer l'esprit.

N'est-il pas vrai que, même ici-bas, la mesure des jouissances goûtées dans les créatures est proportionnée au développement et à la perfection des facultés?

Pareillement, la mesure de bonheur puisée dans la vision intuitive de Dieu est proportionnée au développement et à l'élévation de l'esprit bienheureux, d'après le degré de la lumière de gloire que chacun reçoit selon ses mérites surnaturels. Car, ce que Dieu récompense, ce ne sont point les dons de la nature, ni même les vertus naturelles, mais seulement les vertus surnaturelles pratiquées en ce monde d'épreuve.

Toutefois, bien que les talents, en tant que naturels, ne soient pas susceptibles de récompense surnaturelle, ils méritent un accroissement de gloire, s'ils ont été sanctifiés par la grâce et par des motifs de foi, tels que l'exaltation de l'Église et la gloire de Dieu.

(1) S. Thomas, *Somme théolog.*, 1 p., q. XII, a. 6.

VII

TRANSFIGURATION DE L'AME AU CIEL

Dès le premier moment de son existence, l'âme ressemble à son Créateur, par cela seul qu'elle possède les qualités de la substance spirituelle, l'intelligence et la liberté.

Mais que cette âme vous apparaisse, après le baptême, ornée des splendeurs de la grâce sanctifiante, vous la trouverez mille fois plus belle, à cause de sa participation à la nature divine. Toutefois, cette communication n'atteint son apogée que dans la céleste patrie.

Les dons de la gloire font briller l'âme comme la divinité elle-même, à tel point qu'en la contemplant on croirait voir Dieu et non sa simple image. Quand l'ange apparut à l'Apôtre saint Jean, celui-ci tomba à ses pieds pour l'adorer, et il fallut que l'ange dissipât son illusion : « Prends garde, lui dit-il, ne fais pas cela. Je suis un serviteur de Dieu comme toi et comme tes frères qui ont le témoignage de Jésus. Adore Dieu (1) ».

N'en soyons pas surpris, car, si la ressemblance avec Dieu par la nature est purement virtuelle, la ressemblance avec Dieu par la grâce, surtout par la grâce couronnée, est formelle, c'est-à-dire de telle espèce qu'à sa vue on peut connaître la nature et la grandeur de Dieu.

D'après les enseignements de la philosophie, l'acte intellectuel s'opère par une assimilation de l'intelligence avec un objet connu ; bien plus, l'intelligence elle-même se transforme par l'acte intellectuel et

(1) Apoc., XIX, 10.

s'identifie, en quelque sorte, avec son objet, en tant qu'elle lui devient semblable par représentation, comme le portrait est semblable au modèle.

Mais, si tout acte intellectuel ne s'opère que par une assimilation de l'intelligence avec l'objet ; nécessairement, l'acte intellectuel le plus parfait, la claire vision de Dieu ne s'accomplira que par une ressemblance avec Dieu aussi parfaite que possible.

Si le soleil de ce monde corporel peut éclairer des globes de cristal, de telle sorte qu'ils brillent eux-mêmes comme des soleils, à plus forte raison Dieu qui est le soleil du monde spirituel, peut-il éclairer les esprits des rayons de sa splendeur.

Par la vision intuitive, l'âme s'enrichit de connaissances, devient belle de la beauté de Dieu, riche de sa richesse, sainte de sa sainteté, heureuse de son inexprimable bonheur. C'est une image vivante du Dieu vivant.

La lumière de gloire nous rend semblables au Père, la vue de l'essence infinie et des personnes divines, nous rend semblables au Fils ; la joie rend notre bonheur semblable au bonheur de Dieu.

Dieu nous a faits à son image et à sa ressemblance afin que nous soyons heureux autant qu'il peut convenir à une créature. Or, Dieu entend sa substance par sa propre essence et là est son bonheur ; notre bonheur consiste donc à ressembler à Dieu en le voyant de la même manière dont il se voit lui-même. C'est pourquoi il est dit : « Maintenant nous sommes enfants de Dieu : ce que nous serons un jour ne parait pas encore, mais nous savons qu'après la manifestation suprême nous serons semblables à Dieu parce que nous le verrons tel qu'il est (1). »

(1) I Joa., III, 2.

« De même que le Père éternel, dit Lessius, produit le Verbe par la lumière qui lui manifeste l'essence divine, ainsi l'intelligence créée, en vertu de la lumière de gloire, produit la vision qui est vraiment le verbe de l'esprit bienheureux.

» De même que le Verbe divin représente l'essence divine et les trois personnes, ainsi la vision des bienheureux représente clairement l'essence divine et les trois personnes.

» De même encore que le Verbe divin (aussi bien que le Père) produit l'Esprit-Saint, amour de la divinité, ainsi la vision béatifique dans les bienheureux est le principe de l'amour de Dieu.

» L'âme bienheureuse est donc à la fois une image parfaite de la sainte Trinité et de la procession des personnes divines. Elle possède la plus haute beauté que puisse recevoir une nature créée (1). »

Participant pleinement à la nature divine, notre âme brillera éternellement de la clarté de Dieu. Tel le diamant taillé avec soin et convenablement aiguisé brille en présence du soleil dont il reflète les splendeurs.

En un mot, l'intelligence se transforme par l'acte intellectuel, et, représentant l'objet entendu, elle lui devient semblable, comme l'image est semblable à l'original.

Mais, si tout acte intellectuel ne s'opère que par une assimilation de l'intellect avec l'objet, l'acte intellectuel le plus parfait qui est la claire vision de Dieu ne peut se faire que par la plus parfaite assimilation avec cette beauté infinie.

« En faisant l'esprit raisonnable, dit saint Bonaventure, Dieu l'a placé près de lui-même et rendu

1 *De summo bono*, lib. II, c. XVI, p. 132.

capable de son essence, en vertu de l'image de la sainte Trinité dont il porte l'empreinte. C'est pourquoi rien de ce qui est au-dessous de Dieu ne saurait être la récompense totale de l'esprit raisonnable. La récompense qui lui est destinée, c'est la ressemblance de la gloire de Dieu. Semblable à Dieu, l'esprit voit clairement l'essence divine par son intelligence, il l'aime pleinement par sa volonté et le possède éternellement dans sa mémoire, en sorte que toute son âme est vivifiée, alimentée et gratifiée souverainement dans ses trois principales facultés, devenant semblable à Dieu, étant unie à lui et se reposant en son sein (1). »

La vision intuitive de Dieu, composée de celui qui entend et de celui qui est entendu, est donc la plus parfaite image de la divinité.

VIII

L'AMOUR DIVIN DANS LA PATRIE.

La claire contemplation de l'essence divine engendre aussitôt dans le cœur des bienheureux un amour sacré qui les entraîne infailliblement vers le bien absolu. L'amour de Dieu est pour les esprits ce que la pesanteur est pour les corps : il les dirige vers l'éternelle beauté comme au centre de l'éternel repos.

Aimer et être aimé : c'est notre rêve. L'amour est le soleil de la vie. Au ciel, nous aimerons, nous serons aimés et cet amour réciproque fera notre bonheur.

On aime un objet à mesure que l'on en sent les

1. *Brevil.*, cap. VII, n° 7.

perfections ; or, rien ne surpasse les perfections divines.

« O mon Dieu, s'écriait saint Augustin, qui me dira ce que j'aime quand je vous aime?... Est-ce l'éclat d'une chose sensible? Est-ce la splendeur de la lumière, la mélodie des sons, le parfum des fleurs?... Ce n'est pas ce que j'aime quand j'aime mon Dieu ! Et cependant, c'est quelque chose qui tient de tout cela à la fois, car mon Dieu est bien la lumière de mon âme, sa mélodie, son parfum, sa vie, mais cela sans bornes, sans déclin, sans ennui.

» Et qu'est-ce donc?... J'ai interrogé la terre, et elle m'a dit : Ce n'est pas moi. J'ai interrogé la mer, les abîmes et tous les êtres qui s'y meuvent. Et ils ont répondu : Nous ne sommes pas ton Dieu, cherche au-dessus de nous.

» Je me suis adressé alors aux brises qui circulent dans l'espace, à cette atmosphère qu'animent le chant et le vol des oiseaux, et l'air, avec ses habitants, m'a répondu : Je ne suis pas Dieu.

» Où est-il donc, le Dieu que j'aime ? Astres du ciel, est-ce vous ? Et les étoiles m'ont répondu : Nous, non plus, nous ne sommes pas le Dieu que tu cherches.

» Interpellant une dernière fois toutes ces créatures : Vous m'avez dit que vous n'étiez pas mon Dieu, dites-moi du moins quelque chose de lui. Et à ces mots, tous ensemble, le ciel, la terre et la mer, tous les êtres vivants, tous les mondes se sont écriés : *Et exclamaverunt voce magna: Ipse fecit nos :* C'est Lui qui nous a faits (1). »

L'amour de Dieu, déjà si doux ici-bas, n'aura tous ses charmes que dans la céleste patrie. Ici-bas,

(1) *Confessions*, l. X, ch. VI.

l'amour est un mérite, là-haut, c'est une récompense. L'amour de la patrie surpasse donc l'amour de la voie avec la même gradation qui existe entre le chemin et le terme, entre la connaissance abstraite de Dieu et la vision intuitive.

Les causes diverses qui concourent à la production de l'amour divin chez les bienheureux, en font ressortir la transcendance. Ces causes sont la volonté, la charité, la vision et l'essence divine.

Sans le concours de la volonté, l'amour ne serait pas un acte vital et, par conséquent, ne rendrait pas l'âme bienheureuse ; sans le concours de la charité, l'amour ne serait pas un acte surnaturel et, dès lors, ne serait pas digne de Dieu ; enfin, sans le concours de la vision et de l'essence divine par la vision, l'amour, perdant sa nature, cesserait d'être un mouvement vers Dieu, car c'est l'objet qui confère à l'acte un caractère spécial.

Plus clairement on voit l'essence divine, plus ardent est pour elle l'amour des bienheureux.

Transportons-nous au ciel par la pensée. L'âme en y entrant pousse un cri d'admiration dans lequel si elle était encore ici-bas elle voudrait mourir. Nos regards se fixeront à jamais sur Celui qui est. Imaginons la vérité, la beauté, l'amour, réunis dans un même être et poussés à l'infini et imaginons que ce même être pose éternellement devant nous. Ce sera un spectacle à nous faire fondre d'amour. Quelle puissance pour nous attirer sur le cœur de Dieu et nous unir à Lui !

Tout amour, charnel ou spirituel, est une force qui unit et mélange : *vis uniens et commiscens*, de telle sorte que l'être aimant et l'objet aimé semblent ne faire qu'un. Cette union se fera dans le ciel non

pas seulement par des mouvements affectueux, mais d'une manière physique et réelle, car l'amour veut être réellement présent à l'objet aimé et s'unir étroitement à lui.

De même que le poids de la pierre la pousse vers son centre et l'unit à la terre, de telle sorte que cette pierre pénétrerait, s'il était possible, dans les profondeurs de la terre ; ainsi, l'amour, qui est le poids des esprits, les pousse vers l'objet aimé et les attache intimement à cet objet.

Pourquoi les parents désirent-ils toujours avoir leurs enfants auprès d'eux pour jouir de leur présence et les couvrir de baisers ? Pourquoi les amis se trouvent-ils volontiers ensemble pour jouir de leur mutuelle présence et de leur entretien ? Et pourquoi s'ils ne peuvent être présents, en réalité, à l'objet aimé, le sont-ils du moins par la pensée et l'imagination ? N'est-ce pas pour leur être unis ?... L'âme est plutôt en celui qu'elle aime que dans le corps qu'elle anime.

L'union plus noble de l'esprit et du cœur offre des charmes évidemment supérieurs.

Capable d'aimer Dieu parfaitement, l'homme doit le posséder. Il est contraire à la raison que le Législateur suprême nous ordonne d'aspirer à un terme, si ce terme ne doit jamais être atteint. Dieu s'unira donc à notre âme à cause même de l'amour intense et mystérieux qu'il lui porte comme à sa fille tendrement chérie. Cette union sera si étroite que les écrivains sacrés n'ont pas craint de la comparer à celle qui existe entre les époux : « Je vous ai fiancés, dit saint Paul aux fidèles de Corinthe, à cet unique époux qui est le Christ, pour vous présenter à lui comme une vierge toute pure (1). »

(1) II Cor., XI, 2.

Ce mariage spirituel n'est indissoluble qu'au céleste séjour, et c'est là que l'épouse reçoit du Christ, son époux, de magnifiques ornements (1) et les dots les plus riches, telles que la vision, la compréhension et la jouissance. Correspondant aux vertus théologales, ces dots magnifiques disposent l'âme à s'unir à Dieu dans une sublime étreinte et un cœur à cœur indicible (2).

La charité est le lien substantiel de ce mariage spirituel entre l'âme et Dieu, car pas de lien matrimonial sans le consentement mutuel des fiancés.

L'Être divin tout entier se communiquera à chacune de nos facultés : ce qui a fait dire à saint Augustin, que Dieu est plus intime à notre âme que notre âme ne l'est à elle-même.

Après ces désirs toujours inassouvis du vrai bien, nous en trouverons, au ciel, la source pleine de puissance et de vie.

« Comme on voit un enfant affamé, dit saint François de Sales, s'attacher vivement au sein de sa mère et y puiser, en le pressant avidement, une douce liqueur, de sorte qu'il paraît vouloir ou se fourrer tout entier dans ce sein maternel ou bien l'attirer et l'aspirer tout entier dans sa petite poitrine ; ainsi notre âme, haletante de la soif extrême du vrai bien, s'unira avec une sainte et suave ardeur, à la source inépuisable de toute vérité et à ces mamelles fécondes de toute bonté, soit pour se jeter dans le sein de la Divinité, comme dans un abîme, soit afin que la Divinité pénètre entièrement en nous. Notre âme sera au sein de la Divinité comme notre nature organique, au milieu de cette

1 Apoc., XXI, 2.
2 Voir S. Thomas, IV, *sent.*, *dist.*, 49, q. 4, a. 2, ad 2.

atmosphère matérielle, qui alimente sa respiration et sa vie ; elle en sera plus intimement pénétrée que le plus pur cristal des rayons subtils de la lumière.

» Mais les mères ne se contentent pas de nourrir leurs jeunes enfants de leur lait qui est leur propre substance : elles-mêmes leur mettent le sein dans la bouche afin qu'ils reçoivent leur substance non avec une cuiller, un biberon, ou tout autre instrument, mais en leur propre substance et par leur propre substance, de telle sorte que cette substance maternelle sert de chalumeau et forme en même temps une nourriture pour le petit enfant chéri. Ainsi, Dieu, notre père, ne se contente pas de communiquer sa propre substance à notre entendement, c'est-à-dire de nous montrer sa divinité, mais, dans un océan de délices et par un abîme de sa douceur, lui-même unira sa substance à notre esprit, afin que nous l'entendions non plus en image, mais en elle-même et par elle-même : sa substance paternelle servira d'espèce aussi bien que d'objet à notre entendement (1) ».

L'intelligence et la volonté sont comme les deux bras avec lesquels l'esprit embrasse Dieu, l'attire à soi et le presse sur son cœur. C'est la possession. Toi en moi et moi en toi !

L'union conjugale elle-même n'est qu'une faible image de cette union vitale, et cependant Dieu dit à l'âme (2) : « Je t'épouserai pour l'éternité : *Sponsabo te mihi in sempiternum* ».

Le charme de l'amour pur, c'est la promesse d'avenir ; or, rien de plus durable que l'amour dans

(1) Saint François de Sales, *Traité de l'amour de Dieu*, l. III, ch. XI.

(2) Osée, II, 19.

la céleste patrie, l'objet de cet amour n'étant autre chose que l'éternelle et immuable essence de Dieu. Jamais nous ne verrons s'altérer l'amour que Dieu nous porte, jamais ne se flétriront ni l'éclat de ses perfections infinies, ni les attraits irrésistibles qui nous attachent à Lui. Le caractère de l'amour n'est-ce pas d'être essentiellement illimité ? L'amour veut des choses qui durent toujours et il veut durer toujours. Au ciel, aucune défaillance n'est à craindre du côté de l'objet aimé, car Dieu offrira à notre cœur tout ce qui pourra alimenter son avidité et sa capacité.

La lumière de la gloire à cause de son excellence et de son incorruptibilité sere conservée à jamais.

La vision intuitive est inamissible par nature : le bienheureux ne peut la perdre ni par sa propre volonté, cette vision remplissant l'âme de tous les biens, ni par une soustraction de la part de Dieu, les divins compréhenseurs ne pouvant mériter pareil châtiment, ni par l'action d'un autre agent, attendu que l'esprit intimement uni à Dieu, est supérieur aux autres créatures.

D'autre part, l'âme, indestructible de sa nature, ne peut cesser d'être le sujet de la vision intuitive, d'autant plus qu'elle désire invinciblement le bonheur et que son bonheur suprême consiste évidemment dans cette vision.

Enfin, l'essence divine ne saurait disparaître aux yeux du bienheureux, car Dieu, toujours immuable, ne s'éloigne de nous qu'autant que nous nous éloignons de Lui.

Les causes de l'amour céleste étant stables et permanentes comme son objet, il est impossible que la vision intuitive fasse jamais défaut à ceux qui en

jouissent. C'est l'enseignement de l'Église. « Lorsque dans ces mêmes âmes (entièrement purifiées), dit Benoît XI, aura été ou sera commencée la vision intuitive ou faciale ainsi que la jouissance (de l'essence divine), cette vision et cette jouissance dureront sans interruption jusqu'au jugement final et depuis lors à jamais (1). » Mais l'amour procède de la vision, il sera donc perpétuel, au ciel, comme la vision elle-même.

IX

LA JOIE ÉTERNELLE

Le bonheur serait incomplet sans la jouissance du bien que nous aimons. « Personne n'est heureux, dit saint Augustin, s'il ne jouit de ce qu'il aime ; car même ceux qui aiment ce qu'on ne doit pas aimer, ne pensent pas être heureux en aimant, mais en jouissant (2). »

Le pauvre qui meurt de faim voit la table du riche chargée des mets les plus exquis. Cette vue soulage-t-elle les horreurs de la faim ? Assurément non ; elle augmente plutôt les tourments du pauvre, puisqu'elle excite davantage l'appétit sans fournir nul aliment qui l'apaise. Tel serait le tourment de l'âme qui, admise à la vue et à l'amour de Dieu, s'en verrait interdire la jouissance.

De fait, un sentiment de joie inexprimable surgit spontanément de la vue et de l'amour de Dieu.

La joie est un plaisir vital de l'âme, résultant de l'amour en présence de l'objet aimé. Quelles sources

(1) *Extravag. Benedictus Deus.*
(2) *De civitate Dei*, l. VIII, cap. 8.

fécondes de plaisirs indicibles ne trouverons-nous donc pas dans le ciel où l'objet de notre amour sera d'une douceur infinie, et où nos facultés déifiées auront pour Dieu un amour souverain !

« Les élus seront énivrés de l'abondance de votre maison, Seigneur, et ils s'abreuveront au torrent de ses voluptés » (1).

Leur âme nagera dans la joie durant l'éternité et ils jouiront de tout ce que le cœur de l'homme peut désirer. Ils jouiront du bonheur même de Dieu. « Je vous prépare un royaume, dit Jésus-Christ, comme mon père me l'a préparé, afin que vous mangiez et buviez à ma table dans mon royaume » (2).

La joie jaillit nécessairement de l'amour, surtout quand cet amour est réciproque.

« Tout plaisir, dit Leibnitz, est un sentiment de quelque perfection ; l'on aime un objet à mesure qu'on en sent les perfections ; rien ne surpasse les perfections divines, d'où il suit que la charité et l'amour de Dieu donnent le plus grand plaisir qui se puisse concevoir » (3).

L'amour n'est pas sans délices dans ce monde ; c'est un reflet des douceurs ineffables qui énivrent l'âme dans le ciel. Mais combien pâle est ce reflet ! Aux joies qu'il sème d'une main avare il ne manque point de mêler l'amertume, ne trouvant point ici-bas les conditions qu'il exige pour être stable et parfait.

Là-haut seulement, toutes les conditions exigées par l'amour seront remplies ; plus de désappointement, plus de malentendus cruels, plus de jalousies, plus de ces faiblesses inséparables de l'amour d'ici-bas.

(1) Is. XXXV, 9.
(2) Luc., XXII, 29.
(3) *Théodicée*, IIe partie, n° 278.

L'amour est aussi grand que la vision et la joie aussi grande que l'amour.

Comment décrire ces embrassements éternels, où Dieu verse dans l'âme toute la tendresse de son cœur paternel? Comment décrire les torrents de joie qui l'inondent, quand Dieu la tient serrée dans ses bras, lui donne le baiser de paix, l'appelle du nom d'enfant bien-aimé, la fait participer de la nature divine, et se l'unit dans une étreinte d'ineffables délices? L'âme se porte vers son Dieu avec un élan irrésistible, et en même temps, Dieu se porte vers l'âme de toute la force de sa tendresse infinie. Ce sont comme deux rayons lumineux qui, partis de deux différents foyers, se réunissent en un seul faisceau de lumière.

Jamais, ni l'amour de Dieu pour l'âme, ni l'amour de l'âme pour Dieu ne se refroidiront. Aussi notre bonheur suprême, toujours renouvelé, ne connaîtra ni terme, ni déclin.

« Vous vous réjouirez, dit le Seigneur, et votre âme nagera dans la joie durant toute l'éternité, dans les choses que je crée pour votre bonheur (1) ».

« Demandez, dit Jésus-Christ, et vous obtiendrez que votre joie soit pleine (2). »

Cette joie sera pleine pour le cœur, pour l'esprit, pour l'âme, pour l'homme tout entier, et il restera encore de la joie au-dessus de toute mesure. Toute cette joie n'entrera donc point entièrement en ceux qui auront le bonheur d'en jouir, mais ceux qui en jouiront entreront entièrement dans la joie du Seigneur.

« Entrez dans la joie de votre Seigneur (3). »

(1) Isaie, LXV, 17.
(2) S. Jean, XVI, 24.
(3) S. Matth., XXV, 23.

Entendez-vous cette joie sublime, divine, incompréhensible, qui n'entre pas dans votre cœur comme dans un vaisseau plus vaste qu'elle ; mais qui, plus grande que votre cœur, dit saint Augustin (1), l'inonde, le pénètre, l'enlève à lui-même ? Ce n'est pas sa joie qu'il ressent, c'est la joie de son Seigneur où il entre ; c'est la félicité de son Dieu, parce qu'il est fait, comme dit saint Paul (2), un même esprit par un amour immuable : si bien que semblable à Dieu, et Dieu en quelque façon dans cette union, tout ce qu'il y a de mortel en lui est englouti par la vie ; il ne sent plus que Dieu seul, et entre dans la plénitude de la joie de Dieu (3). »

Les esprits célestes entrent dans la joie de leur Seigneur, les uns plus, les autres moins, d'après la mesure que décerne à chacun la lumière de gloire. L'immensité qui les entoure ne connaît ni obscurité, ni trouble, ni inquiétude. Tout y est lumière, paix et sérénité. Là, les élus n'ont d'autre occupation que de contempler l'infinie beauté de Dieu, d'aimer sa bonté ineffable, de jouir de son infinie douceur, de tressaillir d'allégresse à cause de sa grande gloire et de tous les biens qui sont l'apanage de leur Père céleste et leur propre héritage. De là, les louanges sans fin, les bénédictions et les actions de grâces.

« Dieu ne prendra plus loi que de sa puissance et de son amour. Il ira chercher dans le fond de l'âme l'endroit par où elle sera plus capable de félicité et lui donnera une capacité extraordinaire. Quelle joie d'avoir trouvé un bien infini, une beauté accomplie,

(1) Confessions, l. IX, ch. X.
(2) I Cor., VI, 17.
(3) Bossuet, *Sermon sur la Circoncision de Jésus-Christ*, 3e point.

un objet qui s'empare si doucement de sa liberté, qui arrête à jamais toutes ses affections ; sans que son ravissement puisse être troublé ou interrompu par le moindre désir (1) ! »

Le pauvre cœur humain éclaterait de bonheur s'il n'était trempé dans l'acier d'une énergie divine.

Concluons avec Mgr d'Hulst (2), de savante et pieuse mémoire :

« Ici-bas, Dieu se cache en même temps qu'il se donne, il se distribue et se déguise. Il n'y a de bon dans les objets qui me charment, que ce qu'il y a déposé lui-même. C'est quelque chose de sa lumière qui m'éclaire par son soleil, c'est sa vertu vivifiante qui entre en ma poitrine avec le souffle des brises ; c'est sa beauté qui rayonne à mes yeux dans les splendeurs de la nature ou dans les magnificences de l'art ; c'est un reflet de sa sagesse qui séduit ma pensée dans les spéculations de la science ; surtout c'est un écoulement de sa bonté qui fait tressaillir mon cœur dans les effusions de la tendresse. Mais quand le livre de ce monde sera fermé, c'est en Dieu seul qu'il faudra contempler en une seule fois et posséder tous les biens. Ah ! s'il est si doux de recueillir quelques gouttes échappées de la source, que sera-ce de boire à la source même et d'y puiser à longs traits l'ivresse des voluptés divines ! »

L. BRÉMOND,
Professeur de dogme.

(1) Bossuet, 2e *sermon sur tous les saints.*
(2) *Conférences de Notre-Dame*, carême 1892, 5e conférence, Ire partie.

QUELQUES DOCUMENTS SUR BOSSUET

Parmi les notes recueillies par l'infatigable M. Floquet, si zélé pour l'histoire de la vie et des ouvrages de l'évêque de Meaux, quelques-unes appartiennent aujourd'hui au cabinet de M. A. Gasté, professeur de littérature française à la Faculté des Lettres de l'Université de Caen.

Celles que l'on trouvera ici m'ont été gracieusement communiquées par lui, et je suis heureux de lui en témoigner ma reconnaissance.

Bien que ces documents ne doivent ajouter que peu de chose à ce qu'on sait déjà de Bossuet, il est cependant opportun de ne les point laisser périr. Or, le moyen le plus sûr, quand il s'agit de manuscrits autographes, c'est de les publier tels quels, à titre tout au moins de matériaux pour de futurs historiens. Multipliées par l'imprimerie, ces pièces ne risqueront plus de se perdre. Je n'ai donc pas d'autre dessein que celui de les transcrire, sans me proposer de les illustrer par une étude qui les encadre ; je n'y ajouterai que les notes nécessaires pour en assurer l'exacte description.

Trois documents, de valeur et de nature inégale, sont les maigres épis glanés en attendant de plus riches moissons.

Les voici suivant leurs dates respectives.

I

La première pièce est d'ordre bibliographique et se rapporte à l'histoire des éditions de l'*Exposition de la*

foi catholique. C'est Ledieu qui nous a conservé cette simple note et je copie son texte (1) :

✝

[autre] version
de l'Exposition de M. l'Euesque de Meaux (2) imprimée à Rome, à la propagande, en langue Irlandaise, l'an 1675, dans un recueil d'autres ouvrages de controuerse. Le p. porter, Recollet, superieur du conuent de St-Isidore de Rome *fut* auteur de cette version, dont je n'ai peu recouurer aucun éxemplaire, mais seulement le tiltre imprimé en caracteres Irlandois, que je me suis fait dicter et que j ay icy copié en caracteres [latins] uulgaires, auec la uersion latine de ce mesme tiltre.

L'autre uersion françoise du mesme tiltre, écrite en un papier apart, en caracteres italiens, est uenuë de Rome jointe au tiltre mesme Irlandois.

an Daracuid
Ina minighthear
ciall choitceann Sheasbhach na nairteagal go sunradhach, a ta, an imreas, idir, Fhiorchlainn leaschlainn naheagluisi, a modh chomraidh beirte. I. catoilice et Eithrice, ina chfoillsighthear — meardhanaght ainbhfheasta na leaschlainne, — frbheith gan, fhath, agbreith a muigh ar an Eagluis Romhanaigh, sna hairteagluibh reamhraidhte ar lorg na flaithe forasda fiorfhoghlama Iacob Benigne

(1) Les mots raturés sont enfermés entre crochets ; les surcharges, imprimées en caractères italiques.

(2) Cette expression de Ledieu, qui, du reste, a ramassé une bonne partie de ses documents après la mort de Bossuet, en vue des Mémoires à composer sur sa vie, indique que sa note a été écrite au moins après 1682. On peut remarquer que, dans la première rédaction des Mémoires, il emploie à peu près indifféremment les deux formes M. de Condom et M. de Meaux, surtout en parlant d'événements qui se rapportent à l'époque où Bossuet n'était encore que « M. l'Evêque de Condom ou M. l'Ancien Evêque de Condom. »

S'il eût rédigé cette note antérieurement à la nomination à Meaux, et aussitôt après l'apparition du volume qu'elle décrit, il n'aurait pas employé cette formule, preuve que ce document a été ramassé bien plus tard.

Bossuet capscob Chondoïm, sdiuraightheoir, et et ardoide an Delphin (1).

SECUNDA PARS

In quâ compendiose explicatur verus sensus articulorum de quibus controvertitur inter orthodoxos et heterodoxos, per modum dialogi inter catholicum et hoereticum. In quo dialogo exponitur temeritas et ignorantia hoereticorum, qui sine causâ calumniantur ecclesiam catholicam romanam in Expositione articulorum proedictorum tradita a Jacobo Benigno Bossuet episcopo condomensi et praeceptore Delphini.

PARTIE SECONDE

Qui contient en abregé l'Exposition du ueritable sens des articles controuersez entre les urais et les faux enfans de l'église, en forme de dialogue entre un catholique et un heretique : où l'on fait uoir que la separation des hérétiques d'auec l'église romaine

(1) Sauf quelques légères différences, qui doivent tenir au système de transcription, le texte de Ledieu semble exact. Voici, en effet, la copie qu'en a bien voulu m'envoyer de Dublin le P. Mac Erlean et qu'il a prise sur l'édition originale de la *Lucerna Fidelium* de l'illustre Franciscain Father Molloy, publiée à Rome en 1676, p. 208. — Le P. Molloy mourut en France au moment où il allait repasser en Irlande. — Je ne cite que la transcription en caractères romains jointe par mon aimable correspondant à la copie du texte en caractères celtiques qu'il m'est impossible de figurer :

« Aa dara cuid. Ina minighthear ciall choitcheann sheasbhach na n- airteagal go sunradhach, a tá an imreas idir fhior-chlainn ledschlainn na h- eagluis, a modh chomraidh beirte. i. Catoilice agus Eithaice ; ina bh-foillsighthear meardhanacht ainbhfeas na leaschlainne fa bheith gan fháth, ag breith à muigh ar an Eagluis Romhanaigh'sna h- airteagluibh reumhraidhte. Ar lorg na flaithe (*or* na fhlaithe) forasda *fiorfhoghlam* Jacobh Benigne Bossuet, eapscob Chondoim (*peut-être écrit* Coudoim *dans le gaelique*) sduraightheoir agus àrdorde an « Delphin. »

« La traduction latine, ajoute le P. M' Erlean, est très correcte et serre de près le texte. Le mot *fiorfhoghlam*, souligné ci-dessus dans le texte irlandais, n'est pas traduit dans le latin ; le français le rend par *très révérend auteur ;* la traduction exacte serait *vraiment instruit.* »

dans les articles susdits n'a aucun fondement : par le tres illustre et tres reuerend auteur, Monseigneur Jacque Benigne Bossuet Euesque de [Meaux] Condom, precepteur de Monseigneur le Dauphin.

Voici l'autre traduction, « écrite en caractères italiens », dont parlait la note de Ledieu, et qui occupe une feuille annexe, envoyée sans doute directement de Rome, sans que Ledieu ait eu à la transcrire. La rédaction et l'orthographe semblent indiquer une main italienne.

Exposition de la foy catholique dans les articles controuerseses, entre les catholiques et les Huguegneaux, dans laquelle on faict uoir, que la dissention desdicts Heretiques, avec L'eglise Romaine, n'a aucuns fundements, pour ce qui touche les susdicts articles, par le tres illustre et tres reuerent autheur Monseigneur Jacque Bosuet Euesque de Condon, et Precepteur de Monseigneur le Daulphin de France.
Imprimé à Rome à la Propagande (1).

L'abbé Ledieu, parle, dans ses *Mémoires*, de cette « version » dont il avait été si attentif à se procurer le titre, à défaut du livre lui-même : « Le P. Porter, célèbre dans l'Ordre de Saint-François et supérieur du couvent de Saint-Isidore à Rome, fit la version irlandaise imprimée à Rome même, en 1675, à l'imprimerie *de Propaganda fide* où rien ne passe qu'avec une approbation particulière. » (2).

Je n'ai pas été plus heureux que Ledieu et n'ai pu me procurer le livre qu'il chercha en vain, mais à en juger par les traductions du titre, cette seconde partie d'un ouvrage de controverse où était insérée *l'Exposition*, peut passer non seulement pour une

(1) La feuille double, de la main de Ledieu mesure 203 × 158 millim. ; le folio venu d'Italie, 200 × 124.

(2) Ledieu, *Mémoires*, p. 157. V. Bourseaud. *Histoire des manuscrits et des éditions originales des ouvrages de Bossuet*, Paris, Picard, 1898. Nouvelle édition, p. 69. v°.

simple *version* du livre, mais encore pour une défense de l'ouvrage, car il semble bien que la controversiste irlandais, dans son dialogue, réfute les adversaires de Bossuet, qui n'avaient pas manqué de récriminer contre son livre, comme ne contenant pas toute la doctrine de l'église romaine. Le livre de l'Exposition était donc sans doute cité intégralement et défendu dans cette discussion à laquelle il servait apparemment de thème (1).

Avant de passer au document suivant, et sans tenir compte de l'ordre des dates, afin de demeurer sur le terrain de la bibliographie pure, je signale ici un renseignement qui concerne l'histoire des ouvrages de Bossuet. Il s'agit encore d'œuvres de controverse, bien que l'*Exposition* ne soit plus en cause.

Dans une correspondance littéraire, intitulée *Lettre* de M... à M..., du 18 février 1727, insérée dans la *Continuation des Mémoires de Littérature et d'histoire* (par M. Sallengre) (2), on lit : « Luseux, chevalier romain et libraire, rue Saint-Étienne d'egrès *(sic)* a fait réimprimer le *Traité de la Com-*

(1) Qu'on me permette de signaler un livre du même genre destiné à défendre l'*Exposition* et publié en 1695 par le bénédictin allemand Gérard Hagemann.

C'est un petit in-4° de 288 p.p. que le catalogue XXXIX de la maison F. Rorarcher (à Lienz Tyrol) annonçait ainsi il y a deux mois au n° 689 :

HAGEMANN, Ger., o. Ben., Defensio professionis fidei cathol : et ej. expositionis Jac. B. Bossuet, opposita examini Valentini Alberti. Neuhus. 1695. Sur l'Exposition et ses traductions italienne, anglaise, latine ; v. la Correspondance de Bossuet avec Dirois, des 8 sept. 17 et 20 nov. 1672 et 12 janvier 1673 : Lachat, t. XXVI, pp. 151, 156, 158 et 159. La lettre de Dirois du 24 oct. dont il est question p. 157 nommait apparemment le P. Porter, à en juger d'après ces mots de Bossuet : « Vous pouvez le dire (que M. l'abbé de Montagu a fait une version anglaise) au Père Irlandois dont vous me parlez. »

(2) Tome III, 2e P., page 421 et suiv.

munion sous les deux espèces de feu M. Bossuet, évêque de Meaux ; le *Sermon* qu'il prononça à l'ouverture de l'assemblée du clergé en 1682, et ses *Deux instructions pastorales sur les promesses de l'Église*.

Il continuera de nous procurer les autres excellens ouvrages de cet autheur qu'on ne trouve plus.»

Bien que dans cette contribution bibliographique, il ne soit question que de réimpressions, la mention n'en est pas sans intérêt. M. l'abbé Bourseaud, qui n'avait à s'occuper que des éditions originales, s'arrête pour le *Traité de la Communion...* à l'édition définitive de 1691, (1) in-12. C'est probablement celle-ci que reproduisit Luseux. Mais nous savons que les *Deux instructions sur les promesses de l'Église* ont été corrigées par Bossuet sur un exemplaire publié par l'abbé Leroy au IVe volume de son édition de l'*Histoire des Variations... Défense de cette histoire*, etc. Paris, Cellot, 1770, 5 vol. in-12.

L'édition de 1727 ne donnait vraisemblablement point cette expression définitive de la pensée de Bossuet.

D'ailleurs, signaler les réimpressions dès qu'elles ne sont plus de simples tirages faits par un même éditeur, c'est fournir des éléments à une *bibliographie* de Bossuet, qui reste encore à faire, comme celle des autres auteurs de son siècle. Le fait signalé par la correspondance de 1727 indiquerait aussi qu'à cette époque on trouvait déjà rares certains des ouvrages de Bossuet.

Je concède que la bibliographie reste défectueuse tant qu'elle est forcée de procéder indirectement et de parler des ouvrages sans les décrire *de visu*, mais

(1) Ouvrage cité, p. 75.

ce degré inférieur n'est pas à dédaigner, en attendant mieux, pourvu que les sources soient indiquées avec exactitude. Or, les sources analogues à ces *Mélanges* de Sallengre, les articles bibliographiques, fussent-ils de simples réclames, qu'on rencontre dans les journaux des XVIIe et XVIIIe siècles, sont des témoins à interroger. Pour être imprimés, les documents de ce genre n'en sont pas plus connus, et ils forment peut-être, suivant une idée chère à M. Brunetière, une catégorie d'*inédits* qu'il n'est pas inutile d'exhumer.

En voici quelques-uns, à titre d'exemples : Le *Journal historique*, ou *clef du Cabinet des Princes de l'Europe*, publiait, au mois de janvier 1728, la réclame suivante : « Il y a peu de personnes qui ne connoissent le discours sur l'histoire universelle. » (Suit un éloge du livre et de Bossuet) « Sur la fin de la vie, » il (Bossuet), crut devoir s'appliquer à développer plus parfaitement les grandes vérités qu'il avoit traitées dans ce premier ouvrage ; et pour cela il en entreprit un nouveau, dont M. Bossuet, évêque de Troyes, son neveu, vient de donner une partie au public, sous le titre de *Elévations à Dieu* sur tous les misteres de la Religion chrétienne ; ouvrage posthume, etc. Paris, chez Jean Mariette, etc. Il serait infiniment à souhaiter qu'un pareil ouvrage eût pu être achevé. M. l'évêque de Troyes nous fait espérer qu'on sera dédommagé en partie de la perte de ce qui restoit à traiter par un autre Ouvrage de feu M. son oncle qu'il publiera bientôt sous le titre de *Méditations sur l'Évangile* (1). »

Ce qu'il faut surtout retenir de cette *annonce*, c'est l'idée de rattacher le nouvel ouvrage à la

(1) T. XXIII, p. 36 et 37.

seconde partie du discours sur l'histoire universelle, et aussi de préparer les voies aux *Méditations sur l'Évangile*.

Elles parurent en 1731 (1) et l'on sait la polémique qui s'émut au mois de juin de la même année, après une lettre publiée dans le *Journal de Trévoux*, et accusant d'infidélité l'éditeur. Déjà, dès 1728, d'après les *Nouvelles Ecclésiastiques*, on avait pris à partie l'évêque de Troyes pour le Mandement qui servait de préface aux *Élévations* (2).

Le neveu portait malheur à son oncle et peut-être aussi aux critiques prévenus contre lui. C'est ainsi qu'on rencontre dans Nicéron (3) ce curieux jugement à propos des *Méditations sur l'Évangile* : « Cet ouvrage est fort superficiel et ne répond guères à la réputation de M. Bossuet. » Que ce singulier verdict soit de Nicéron ou qu'il l'ait copié d'ailleurs, il rend suspecte la perspicacité excessive du critique, qui s'imaginait sans doute voir dans l'œuvre posthume de Bossuet quelques remaniements dûs à la plume de l'évêque de Troyes.

(1) Bourseaud, p. 143.

(2) *Ibid.*, p. 147 et 148. *Nouvelles Ecclésiastiques*, 3e édit., 1er janvier 1728, p. 4, et 10 janvier 1728, p. 7. M. Bourseaud semble croire, à tort, que les *Nouvelles Ecclésiastiques* attaquent le prélat. Ce serait étrange, mais il n'en est rien. Cf. *Ibid.*, 1730, p. 21. Ce n'était nullement un tort aux yeux des rédacteurs des *Nouvelles Ecclésiastiques* que de contredire « partout la Bulle, » et la feuille janséniste prétendait bien trouver dans le livre de Bossuet, comme dans le *Mandement* que son neveu y mettait comme préface, des arguments en faveur de l'appel. Les citations données montrent que les Jansénistes s'appliquent modestement les *contradictions* dont parle la prophétie de Siméon. Jésus-Christ est contredit, en leur personne, « dans le mystère de sa grâce. » Ils sont donc bien éloignés de blâmer l'évêque de Troyes qui leur décerne cet éloge. Voir du reste ce qu'ils écrivent encore sur lui, p. 7, au 10 janvier 1729, p. 21 de 1730 et en maint autre endroit.

(3) T. X, p. 116.

On relève encore dans le *Journal historique*, au mois de février 1763, un *prospectus* intitulé *Mémoire sur le projet d'une Histoire des Variations*. « Le sieur Louis Collot (lisez Cellot), imprimeur libraire... distribue un Mémoire abrégé sur le projet d'une nouvelle édition de l'Histoire des Variations et des Avertissemens aux Protestans (1). » L'édition promise, en six volumes in-12, parut trois ans après (1770). Il n'y a guère lieu, d'ailleurs, de compléter la bibliographie de l'*Histoire des Variations*, après la note que M. Rebelliau y a consacrée dans son beau livre *Bossuet historien du protestantisme* (2). Si chacun des ouvrages de Bossuet trouvait ainsi sa monographie, l'œuvre d'ensemble d'une *bibliographie* des Œuvres complètes ne serait plus qu'un jeu. Voici, dans cette savante note, le paragraphe qui concerne l'édition de 1770 : « Nouvelle édition accompagnée de notes par les abbés Le Queux et Le Roy. Paris, Cellot, avec la *Défense*, les *Six avertissements*, etc. 5 vol. in-12. Bibl. Nat. D. 22292. V. sur cette édition, la préface p. CIV et le Prospectus publié en 1762 par l'abbé Le Queux. Bibl. Nat. *ms.* fr. 12844.

Cette édition est, en réalité, la première qui mérite au XVIIIe siècle le nom de « nouvelle édition ». Les précédentes ne sont que des réimpressions serviles et souvent fautives des éditions de la fin du dix-septième siècle. »

L'abbé Le Queux signalait, dans son *Prospectus*, les corrections dues à la main de Bossuet et « un long et scrupuleux *Errata*.... dressé par M. Ledieu, secrétaire de confiance de M. de Meaux, et rempli

(1) *Journal historique*, t. XCIII, p. 99. V. aussi sur les *Oraisons funèbres* le t. XCII, p. 261.

(2) Paris, Hachette, 1892, p. 328 et 329.

d'ardeur pour la gloire du Prélat auquel il avoit l'honneur d'appartenir. » Ce dernier trait justifie la place donnée ici à ce prospectus de 1767 et nous ramène à l'abbé Ledieu.

II

Je ne crois pas que la pièce que je vais maintenant présenter, ait été jamais sous les yeux du secrétaire de Bossuet. Ledieu, en effet, ne commença à avoir « l'honneur d'appartenir à Bossuet » que vers 1684, et le document ci-dessous, acte passé par Bossuet le 26 novembre 1679, en qualité de prieur du Plessis-Grimoult, n'a probablement point quitté la Normandie, où je ne pense pas que Ledieu ait voyagé jamais. — Cette convention se trouve aujourd'hui à Caen, et elle fait partie de la collection Mancel, *Chartes de Divers prieurés*, ms. 47, n° 39.

La voici d'après la copie qu'a bien voulu m'en envoyer M. Gasté. On connaît la charmante étude intitulée : *Bossuet en Normandie* (1), où M. Gasté a fait l'histoire de Bossuet, prieur du Plessis-Grimoult. Notre petite charte privée, d'intérêt tout local, se rapporte à l'administration du célèbre prieur, et est, par suite, une pièce justificative de cette brochure, document découvert après coup, que l'heureux chercheur veut bien m'autoriser à publier.

Il s'agit, dans cette pièce, de l'autorisation accordée par Bossuet aux moines du Plessis-Grimould, de faire construire un pressoir. Il ne faut pas oublier, en effet, le cidre de Normandie, et ces petits détails ne

(1) V. *Rentrée solennelle des facultés de droit, des sciences, des lettres*, etc., *de Caen*. 3 novembre 1893. Caen, Deslesques, 1893, in-8° p. 5-50.

devaient pas sembler superflus aux intéressés. « Je doute, a dit M. Gasté, qu'il écrivît lui-même ses contrats et ses baux, mais il approuvait la rédaction qui lui était soumise. » Pour cette pièce, du moins, il y aurait lieu de douter, et le mot *ains*, de même qu'une phrase irrégulièrement construite, rendent suspecte à M. Gasté la rédaction de cet acte par Bossuet. La teneur serait donc tout entière d'un homme d'affaires, et Bossuet n'aurait fait qu'y apposer sa signature. C'est assez toutefois pour rendre le document digne, sinon de la grande histoire, au moins de l'histoire anecdotique, celle que réclame une « curiosité extrême et insatiable de tout ce qui peut faire connaitre les mœurs, le génie et la fortune des hommes extraordinaires (1). »

Nous con^er du Roy en tous ses conseils ancien Eveque de Condom precepteur de monseigneur le Dauphin, Prieur comm^re du Prieuré Royal de St Estienne du Plessis-Grimoult ordre de St Augustin Diocese de Bayeux, Reconnaissons que sur la prière qui nous en a esté faite par les Religieux du d^t Prieuré, de leur accorder la permission de construire de neuf vn pressoir dans la bassecour qui nous appartient, nous leur avons accordé a la charge de le placer dans un lieu qui ne soit point incommode a la maison ni aux fermiers, et qu'ils prendront soin de l'entretenir de toutes réparations à leurs dépens comme chose à eux appartenante, Déclarons n'avoir en rien contribué à la construction du d^t pressoir, ains avoir esté fait aux frais des d^ts Religieux ausquels il appartient pour en disposer comme il leur plaira sans néanmoins que la présente reconnoissance et déclaration puisse préjudicier à nos droits si aucuns nous avons autres que ceux mentionnez en ces présentes que nous avons signées A

(1) Pellisson, *Histoire de l'Académie française*, cinquième partie, Paris, Coignard, 1701, p. 234.

Saint Germain en Laye le vingt sixième iour de Novembre mil six cent soixante dix neuf.

J. Benigne, A. E. de Condom.

Bossuet put signer ainsi : *ancien évêque* de Condom jusqu'à sa nomination au siège de Meaux. C'est à son successeur dans le diocèse de Condom (où il n'alla jamais, et que cependant il administra durant deux ans) (1), qu'il succéda lui-même comme prieur du Plessis-Grimoult.

Jacques Goyon de Matignon, doyen de Lisieux, élevé au siège de Condom le 31 octobre 1671, après la démission de Bossuet, mis en possession le 7 avril 1672 et sacré le 9 avril 1673, put résigner à celui-ci son bénéfice du Plessis, valant dix à douze mille livres de revenu, ou, selon Ledieu, huit ou neuf mille (2).

Jusqu'au 28 juin 1672, où Bossuet reçut du roi l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, il n'avait pour soutenir son train à la cour que ce prieuré et le traitement, fort irrégulièrement payé, de précepteur du Dauphin.

On sait que « les Bénédictins, dans le tome onzième de leur *Gallia christiana* », ont oublié, dans la liste des prieurs du Plessis-Grimoult, de citer le nom de Bossuet qui pourtant « fut titulaire du prieuré pendant trente-deux ans ». Cette « omission étrange au premier abord, peut jusqu'à un certain point s'expliquer », comme le dit fort bien M. Gasté. Comme Léonor de Matignon, neveu de l'évêque de Condom, fut aussi prieur de ce monastère, il a semblé tout

(1) V. une intéressante plaquette intitulée l'*Episcopat de Bossuet à Condom*, 1669-1671, par Aimable Plieux. Bordeaux, Lefebvre 1879, in-8°, 48 p.

(2) Ledieu, *Mémoires*, p. 133.

naturel qu'il ait succédé directement à son oncle et deux intermédiaires, Bossuet et l'abbé de Tallard, nommé au 11 mai 1704, ont été passés sous silence. J'ai déjà signalé aussi la confusion faite, dans le même ouvrage, entre Bossuet et son neveu à propos de l'abbaye de Savigny, près Lyon (1).

Comme l'abbé Bossuet, futur évêque de Troyes, rendit à la mort de son oncle son bénéfice de Savigny pour lui succéder comme abbé de Saint-Lucien, la date de la résignation, 12 avril 1704, a fait croire aux rédacteurs des listes qu'il s'agissait de l'évêque de Meaux, mort ce jour-là, et Bossuet se trouva donc inscrit, à tort, au lieu de son neveu, parmi les abbés de Savigny. Ce n'est pas une compensation pour l'omission du Plessis-Grimoult, mais ces inexactitudes inévitables dans des œuvres d'érudition, en même temps qu'elles prouvent que nul n'est impeccable, doivent engager quiconque s'occupe d'histoire et le veut faire sérieusement, à ne négliger le contrôle d'aucun détail et à ne point dédaigner les *infiniment petits* qui servent à prévenir quelquefois ces méprises. C'est donc, à mon avis, servir la mémoire de Bossuet que de ne mépriser rien des documents qui le concernent.

III

Le secrétaire de Bossuet faisait ainsi; c'est lui-même qui nous a conservé la note que lui fournirent, sur leurs rapports avec Bossuet, les supérieurs du Séminaire des Missions Étrangères.

Ledieu nous apprend lui-même en quelles circons-

(1) V. *A propos du monument de Bossuet. Études religieuses* S. J. Décembre 1898, p. 786, note 1.

tances et à quelle date lui fut remis ce qu'il nomme, un peu ambitieusement, un *Mémoire :*

« Mercredi 23 juin 1706, veille de saint Jean, écrit-il à la marge supérieure de la première page, j'ay passé la journée aux missions étrangères ; j'y ai diné, etc. (1) ; et le dimanche suivant, 27 juin, j'ay receu ce mémoire de Mess. les supérieurs. »

Cette pièce a été signalée par M. Floquet qui nous fait connaître ainsi de quelle collection il la tenait ; et la cite ainsi : Mémoires *mss*, envoyés en 1704 *(sic)* à l'abbé Le Dieu, par les supérieurs des missions étrangères (Bibliothèque d'Aimé Martin) (2).

Mais il est étonnant qu'il l'attribue à l'année 1704, s'il s'agit bien de cet écrit dont les premières lignes de Ledieu indiquent la date. Du reste Floquet ajoutait : « Ces huit directeurs étaient : 1° Vincent de Meurs, 2° Lucas de Fermanel, etc. » On peut douter que l'énumération de ces noms répondit à la réalité en 1704.

On doit presque affirmer le contraire pour Vincent de Meur, mort depuis le 26 juin 1668 (3).

(1) V. le *Journal* de Ledieu à cette même date, t. II, p. 380. Je le citerai plus bas.

(2) Floquet, *Études sur Bossuet*, t. II, p. 289, note 1.

(3) Né à Tonquédec, à six kilomètres de Lannion, alors du diocèse de Tréguier, auj. de St-Brieuc, mort à Vieux-Château-en-Brie.

Il fut le premier supérieur du Séminaire des Missions Étrangères. V. Fisquet, *la France Pontificale*, Paris, t. 2, p. 733 et non 799 comme porte la table au mot Meur, ou 711 au mot Vincent de Meur. V. aussi *l'AA cléricale, son histoire, ses statuts, ses mystères*, à Mysteriopolis MDCCCXCIII, in-8° de 88 p., où il est question de Vincent de Meur et de son rôle dans l'établissement à Bordeaux d'une des congrégations dites secrètes. V. p. 16.

« On ramena son corps à Paris, son cœur fut déposé dans l'église basse du Séminaire des Missions Étrangères avec cette inscription : D. O. M. *hic* || Vincentii de Meur || *Cor* || *Planc Igneum* || *In spem* || *Æternæ vitæ.* »

Cette pièce, d'une page et demie, est de la main d'un copiste. Mais quelques mots d'une écriture assez menue, peut-être celle de M. Tiberge ou de M. Brisacier, écrits d'une encre très noire, corrigent les erreurs ou les omissions. On les trouvera imprimés en italique.

Quant aux notes de la main de Ledieu, elles couvrent la marge des deux premières pages et la troisième tout entière.

La quatrième page a servi d'adresse et porte ces mots :

A Monsieur
Monsieur Le Dieu, Chanoine
de Meaux. Chez M. L'abbé
Bossuet.

Cette suscription est de la main même de celui de ces Messieurs des Missions étrangères qui a rectifié et complété le mémoire.

Les dimensions de cette double feuille sont de 235 × 175 millim Le filigrane est un ovale a six besants, celui du haut surmonté d'une croix et d'une fleur de lys.

Voici le texte du document :

« M. l'Abbé Bossuet a toujours conservé une liaison particuliere avec Messrs des Missions étrangeres. Il les avoit connus dès le commencement de l'Etablissemt de leur œuvre Mss^ss^ *Vincent de Meur, Docteur de la maison de Navarre Leur premier Sup^r^ d'un zele et d'une pieté distinguée ne pouroit manquer de connoitre un abbé dun si grand merite ni d'en être connu.* [et] ce fut *aussi* lui qui prononça le premier discours qui [fut fait] *se fit* (1) le jour qu'ils entrèrent

(1) Les mots *se fit* et *aussi* sont en surcharge de la main du correcteur, qui a de même barré la conjonction *et* pour insérer à cet endroit la phrase qu'il a écrite en marge. *Vincent de Meur*, etc.

dans leur séminaire (1). Il les voyoit avec plaisir chez lui et chez Eux. il les encourageoit dans les difficultez de leur entreprise et temoignoit en toute rencontre une grande estime pour leurs Evêques, et pour les Ouvriers Evangeliques qu'ils envoient travailler a la conversion des Infideles. Son zele lui a fait prendre plus de part que personne aux contesta[tions] qui se sont Elevées sur les cultes chino[is] et il parait assez par ce qu'il en a écrit [dans] sa.... Instruction pastorale *sur les promesses faites à l'Eglise* (2) combien il etoit indigné de la chime[re d'une] Eglise avant J. C. dans la Chine. »

Ledieu écrit ici, sans doute sur les observations qui lui furent faites : « marquer [et] le mémoire [fait] dressé par M. l'abbé fleury pour trauailler à l'instruction des infideles, et donné a ces mess. et envoyé a Siam et en Chine. M. de Meaux en auoit donné l'idée et le projet à cet abbé et il a été fait par son conseil. »

(1) Sur Vincent de Meur on lit dans les *Etudes sur Bossuet*, de Floquet, t. II, p. 288 : « On avait pu avoir égard (pour choisir Bossuet comme orateur de cette inauguration) à ses étroites relations d'amitié avec Vincent de Meurs, l'un des huit directeurs du nouveau séminaire, qui même devait, le premier, en être le supérieur général... » et Floquet cite en note ce fragment d'un procès-verbal extrait du registre de la faculté de théologie de Paris (M 153 archives) *Prima die aprilis 1660, D. D. Grandin du Creux, Giveret et Le Blanc retulerunt de secundo examine magistri Vincentii de Meurs, Navarrici.* Quant à la cérémonie d'inauguration, durant laquelle Bossuet fit ce sermon, aujourd'hui perdu, elle aurait eu lieu, d'après Floquet, le samedi 27 octobre 1663. (Floquet, l. c. p. 289), mais la note marginale du copiste porte : *en décembre 1663.*

(2) Les mots ou parties de mots entre parenthèses ont complètement disparu par suite de l'humidité qui a envahi tout le bord inférieur de droite dans les deux pages. — La lacune marquée par des points entre sa... et *instruction* n'a jamais été comblée et avait été laissée à dessein par le scribe, qui ignorait à laquelle des *Instructions* de Bossuet se référait la remarque. C'est le mot *seconde* qu'il faut suppléer. V. Lachat, t. XVII, p. 182, n° XLV. Enfin les mots soulignés sont en surcharge de la main du correcteur.

On ne voit pas que les additions suggérées par cette lecture des Mémoires faite aux Missions étrangères aient passé dans la rédaction définitive où ces points ne sont pas traités. De ce chef, les détails ajoutés par ces notes de Ledieu complètent le texte de ses *Mémoires* et aussi indiquent le soin qu'il a eu de s'entourer de tous les renseignements capables de les enrichir.

Le passage qui vient ensuite fait allusion à cette page des *Mémoires imprimés*, où l'auteur raconte comment Bossuet, profitait de toutes les circonstances pour faire entendre au peuple la parole de Dieu et l'instruire de ses devoirs. « C'étoit aussi sa méthode, écrit Ledieu, d'accompagner les sacremens et même l'ordination d'une parole d'exhortation courte et vive, avec une gravité et un sérieux qui inspiroient l'attention et le respect, le recueillement et la ferveur et qui tiroient souvent les larmes des yeux » (1).

Cette phrase avait frappé MM. Tiberge et Brisacier et ils fournissent à leur tour un témoignage de cette *coutume* suivie par Bossuet dans l'administration des sacrements. La connaissance de ce fait doit nous rendre plus attentifs à relever les indications qui montrent Bossuet dans l'exercice de quelque fonction sacrée, car il est probable qu'on en peut conclure que « *quelque exhortation* courte et vive » a été prononcée par lui, et doit ainsi entrer dans l'histoire de sa *Prédication pastorale*.

Voici le texte du *Mémoire* des Missions Étrangères qui appuie cette conjecture :

« A l'endroit ou il est parlé de la coutume qu'il avoit de mêler l'instruction et l'exhortation dans l'administration des Sacremens.

(1) *Mémoires*, p. 116.

Il le fit d'une manière éclatante dans la Chapelle du Séminaire des Missions Etrangeres [Dans] *en l'année 1692* en administrant solennellement le bapteme a des Idolatres qui y avoient été convertis a la foy.

feu M. l'abbé Girard son ami particulier qui avoit eü part à l'Instruction de ces Neophites et qui étoit présent a la Ceremonie de leur bapteme étant depuis Evêque de Poitiers Imita toute sa vie cette manière d'administrer les Sacremens qui Lui avoit paru si touchante et si utile ».

Cette phrase est une addition de la main de celui qui a envoyé à Ledieu les deux pages de remarques.

L'évêque de Poitiers, nommé ici, est Antoine Girard de la Bornat, de Clermont en Auvergne, docteur de la maison et société de Sorbonne au mois d'août 1680, nommé à l'évêché de Toul (1) le 24 décembre 1697 puis avant d'avoir reçu ses bulles, transféré à Poitiers (avril) dont il prit possession le 18 décembre 1698. Il y mourut le 2 mars 1702, âgé de quarante-six ans.

En marge de la note sur le baptême de 1692, Ledieu écrit :

« uoir au registre de St-Sulpice de paris, la datte

(1) Et non pas Tulle, comme on lit dans Richard et Giraud, *Bibliothèque ecclésiastique*, t. XXIX, p. 72. V. *Gallia Christiana*, t. II, col. 1211, où il n'est pas question d'une nomination à Boulogne, dont parlent les auteurs de la *Bibliothèque ecclésiastique* et le P. A. Jean S. J. *Les évêques et archevêques de France*. Paris, Picart, 1891, pp. 143, 315, 411. Mais la nomination a dû être en question, car j'en trouve la trace dans les lettres d'Antoine Bossuet à son fils l'abbé Bossuet, encore inédites, et que je publierai prochainement. Après avoir écrit, le 30 déc. : « M. l'abbé Girard est eueque de toul, et M. de toul archeu. de bourdeaux », Antoine ajoute, le 3 février suivant : « M. l'Eu. de Toul a refusé l'Archeuesché de Bourdeaux et l'on a donné celui de Boulogne à M. l'ab. Gerard (*sic*) ». C'est cette combinaison qui aura échoué et conduit à Poitiers l'évêque nommé à Toul, puis à Boulogne.

certaine de ce baptesme, ces deux jeunes baptisez sont depuis convertis et retournez a l'idolatrie dans leur païs. »

Ledieu ajoute sur la troisième page :

« Les chinois n'ont pas d'idée de dieu createur, ils n'ont pas mesme de terme pour exprimer la création. Ils croyent la matiere eternelle et principe de tout, sans néanmoins luy donner d'intelligence, ... (1) uoyez les écrits de M. Tiberge (2)

M. de Meaux releuoit fort cette ignorance de dieu createur, et il en a beaucoup parlé a ces messieurs, qui luy ont appris les premiers, que la Chine n'a pas de terme pour exprimer la creation : ils disent aussi que c'est ce qu'on a le plus de peine a leur persuader.

(1) Mot illisible.

(2) Louis Tiberge, abbé d'Audres, directeur du séminiare des *Missions étrangères*, à Paris, où il mourut le 9 octobre 1730, composa, soit seul, soit avec MM. Brisacier et Loüail, quelques écrits sur les affaires de Chine, par exemple : *Lettre de MM. des Missions Etrangères*, Cologne, 1700, in-12 et in-8°, datée du 1700, *au Pape sur les idolâtries et sur les superstitions chinoises : Paraphrase de l'Exaudiat en forme de prières pour l'Eglise de la Chine. Neuf mémoires* pour Rome *sur les affaires* de la Chine, etc. C'est ce genre d'ouvrages que Ledieu résume ici. On doit encore à M. Tiberge : *Retraite chrétienne sur les vérités du salut*, Paris, 1704 et 1742, 2 vol. in-12 ; *Retraite ecclésiastique*, 2 vol., in-12. Paris, 1708 et 1738, dédiée au card de Noailles. *Retraite et méditations à l'usage des religieuses et des personnes vivant en communauté*. M. Tiberge avait été en rapport avec les Carmélites de la rue du Bouloi, installées ensuite rue de Grenelle, auxquelles il obtint l'appui de Mme de Maintenon. V. *Chroniques de l'Ordre des Carmélites de la réforme de Sainte-Thérèse*, t. V. in-8°, Troyes 1865, p. 306, 318 et 334. Il prononça l'oraison funèbre de Mademoiselle de Bouillon (Louise-Charlotte de la Tour d'Auvergne), à Paris, en la chapelle des Missions Étrangères, le 26 avril 1684. M. Brisacier (Jacques-Charles de) né en 1642, mort en 1736, avait donné, à Evreux, l'oraison funèbre de cette même bienfaitrice des missions, le 30 août 1683. Rouen, in-4°, 1683 et en 1675, à Paris, l'oraison funèbre de la duchesse d'Aiguillon. V. Moréri, *supplément 1735*, p. 370. Dupin, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du dix-huitième siècle*, t. I. Paris, Pralart, 1711, p. 398, complété par Goujet, t. I, p. 292. *Journal des savants*, 1736 et 1740 ; Floquet, *op. cit.*, p. 735 et 736.

Marquer combien mess. Brisacier et Tiberge traittoient avec confiance de leurs plus secrettes affaires auec feu M. de Meaux : et particuliéremt de celle de la Chine, qu'ils veulent que l'on marque : et apparemmt de celle mesme du quiétisme de M. de Cambray et des leurs dont néanmoins ils ne m'ont rien dit. »

Puisque les *Mémoires* ne semblent rien contenir de ces modifications que Ledieu se proposait d'y faire, il n'est pas déplacé de revenir au passage du *Journal* où sont relatés plus au long les incidents de la lecture qui valut au secrétaire de Bossuet la communication des directeurs du Séminaire des Missions. Ledieu écrit :

« Mercredi 23 juin 1706, invité par une lettre de M. Tiberge, lequel j'avois vu peu de jours auparavant, j'ai été du matin au Séminaire des Missions étrangères, où M. Brisacier m'a reçu avec beaucoup d'amitié, et m'étant enfermé avec lui et M. Tiberge dans son appartement, je leur ai lu mes *Mémoires* touchant la vie de feu M. de Meaux. Ils m'ont fait dîner avec eux au réfectoire, et l'après-midi ils se sont encore enfermés avec moi pour achever cette lecture.

» Ils ont approuvé ce dessein des Mémoires et la manière de l'exécuter, en entrant même dans tous les détails de l'étude et de la méditation de l'Évangile, de saint Augustin et autres dont ils sont d'avis qu'il ne faut retrancher pas la moindre circonstance, approuvant même la mention des différentes éditions de saint Augustin et autres menus faits ; et disant qu'en cela est véritablement la vie des hommes. M. Brisacier a fort bien remarqué qu'il faut rapporter le sous-diaconat de M. l'abbé Bossuet, après la mention que je fais de sa fréquentation de la comédie ;

mais il voudroit retrancher l'aveu que je fais qu'il a vu une seule fois l'opéra de Lully. »

On voit, par les *Mémoires* (p. 24), que Ledieu n'a point déféré à ce conseil, et il a bien fait. Ce trait est, comme les autres, de ces détails qui font « véritablement la vie des hommes. » Les deux auditeurs de cette lecture, faite en petit comité, en jugeaient d'ailleurs à merveille, et Ledieu enregistre avec joie leur impression. « Ils se sont écriés, continue-t-il, sur la variété de cet ouvrage, dont la curiosité les tenoit fort éveillés, et dans une grande attention, même aussitôt après dîner, à l'heure qu'ils avoient coutume de dormir. »

Ledieu consigne enfin dans son *Journal* les désirs exprimés par Messieurs Tiberge et Brisacier, et qu'il se promettait de satisfaire. « Ils veulent, écrit-il, que je marque l'estime que feu M. de Meaux faisoit des Missions Etrangères, sa liaison avec eux qui en sont les supérieurs ; et comment il étoit attaché à leur Séminaire, n'étant encore qu'abbé ; ils m'en ont donné un mémoire que j'emploierai comme ils le souhaitent (1). »

J'ai cité au long ce passage du *Journal* imprimé qui confirme pleinement les annotations inédites. Il est à croire que Ledieu n'eut pas manqué s'il avait publié lui-même les *Mémoires*, d'y insérer tous ces éléments et de marquer, comme il se le promettait,

1. *Journal*, t. II, p. 380. Cette formule, *ils m'en ont donné*, bien que placée sous la rubrique du *mercredi* 23, ne contredit pas la date du 27 juin, assignée sur notre manuscrit ; Ledieu ne rédigea, en effet, que le dimanche suivant cette partie de son journal, et, par suite, probablement après avoir reçu, et peut-être annoté aussitôt, le *mémoire* des directeurs. Sous la même date du mercredi, en effet, on le surprend à écrire, un peu plus bas, p. 382 : « il M. Du Pin, l'*auteur de la Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques* a voulu venir voir M. l'abbé Bossuet ; ce qu'il a fait aujourd'hui dimanche 27 juin 1706. »

la confiance réciproque de Bossuet et des directeurs du *Séminaire des Missions étrangères*. Il serait aisé de recueillir dans les *Œuvres* de Bossuet, notamment dans sa correspondance, des preuves de ses relations intimes (1).

On en trouverait surtout dans Ledieu lui-même, à divers endroits de son *Journal* (2). Car c'est à Ledieu qu'il faut recourir toujours pour obtenir sur la vie intime de Bossuet les détails qu'il a eu la patience de rassembler.

Aussi peut-on, pour achever cette cueillette de documents en majeure partie dus à ses soins, citer le jugement que Ledieu portait sur lui-même, à une page de ses mémoires, où sans vouloir se découvrir, il s'est défini très exactement « un homme tout à lui (à Bossuet) passionné pour sa gloire et très curieux de recueillir les moindres circonstances qui pouvaient orner une telle vie (3).

Les amis de Bossuet imitent volontiers cette curiosité de son secrétaire et ramassent, comme ils peuvent, les plus minces documents qui regardent la vie et les œuvres du grand évêque.

Eugène GRISELLE, S. J.

(1) V. par exemple les longues lettres que Bossuet écrivit ou mieux dicta, pour M. Brisacier, les 30 août, 8 et 13 septembre 1701, sortes de *mémoires* documentés pour prouver l'idolâtrie des anciens Perses. Lachat, t. XXVII, pp. 221, 227 et 241. Il y encourage son correspondant à poursuivre, avec M. Tiberge un travail entrepris sur cette question.

(2) V. t. I, pp. 28, 48, 63, 68. La page 200 éclaire les lettres citées plus haut, destinées à réfuter un docteur de Sorbonne, M. Coulau qui avait écrit un mémoire intitulé *judicium unius e societate Sorbonis doctoris*, etc. Cf. p. 203 la mention d'un entretien de Bossuet avec MM. Pirot, Tiberge et Brisacier, le samedi 27 août ; p. 205 et suiv.. Bossuet reçoit la lettre de M. Brisacier ; le 3 septembre, il dicte de nouvelles remarques, p. 243, 24 oct. p. 250, 11 et 12 décembre, p. 258, 24 décembre 1701.

(3) *Mémoires*, p. 42.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

LETTRE ENCYCLIQUE DE S. S. LE PAPE LÉON XIII

AUX ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AU CLERGÉ DE FRANCE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES
ÉVÊQUES ET AU CLERGÉ DE FRANCE

VÉNÉRABLES FRÈRES,
TRÈS CHERS FILS,

Depuis le jour où Nous avons été élevé à la chaire pontificale, la France a été constamment l'objet de Notre sollicitude et de Notre affection toute particulière. C'est chez elle, en effet, que, dans le cours des siècles, mû par les insondables desseins de sa miséricorde sur le monde, Dieu a choisi de préférence les hommes apostoliques destinés à prêcher la vraie foi jusqu'aux confins du globe, et à porter la lumière de l'Évangile aux nations encore plongées dans les ténèbres du paganisme. Il l'a prédestinée à être le défenseur de son Église et l'instrument de ses grandes œuvres : *Gesta Dei per Francos.*

A une si haute mission correspondent évidemment de nombreux et graves devoirs. Désireux, comme Nos prédécesseurs, de voir la France accomplir fidèlement le glorieux mandat dont elle a été chargée, Nous lui avons plusieurs fois déjà, durant Notre long Pontificat, adressé Nos conseils, Nos encouragements, Nos exhortations. Nous l'avons fait tout spécialement dans Notre Lettre Encyclique du 8 février 1884, *Nobilissima Gallorum gens*, et dans Notre Lettre du 16 février 1892, publiée dans l'idiome de la France et qui commence par ces mots : *Au milieu des sollicitudes.* Nos paroles ne sont pas demeurées infructueuses, et Nous savons par vous, Vénérables Frères, qu'une grande partie du peuple français tient toujours en honneur la foi de ses ancêtres et remplit avec fidélité les devoirs qu'elle impose. D'autre part, Nous ne

saurions ignorer que les ennemis de cette foi sainte ne sont pas demeurés inactifs, et qu'ils sont parvenus à bannir tout principe de religion d'un grand nombre de familles, qui, par suite, vivent dans une lamentable ignorance de la vérité révélée et dans une complète indifférence pour tout ce qui touche à leurs intérêts spirituels et au salut de leurs âmes.

Si donc, et à bon droit, Nous félicitons la France d'être pour les nations infidèles un foyer d'apostolat, Nous devons encourager aussi les efforts de ceux de ses fils qui, enrôlés dans le sacerdoce de Jésus-Christ, travaillent à évangéliser leurs compatriotes, à les prémunir contre l'envahissement du naturalisme et de l'incrédulité, avec leurs funestes et inévitables conséquences. Appelés par la volonté de Dieu à être les sauveurs du monde, les prêtres doivent toujours, et avant tout, se rappeler qu'ils sont, de par l'institution même de Jésus-Christ, « le sel de la terre (1) » d'où saint Paul écrivant à son disciple Timothée, conclut avec raison « qu'ils doivent être l'exemple des fidèles dans leurs paroles et dans leurs rapports avec le prochain, par leur charité, leur foi et leur pureté (2). »

Qu'il en soit ainsi du clergé de France, pris dans son ensemble, ce Nous est toujours, Vénérables Frères, une grande consolation de l'apprendre, soit par les relations quadriennales que vous Nous envoyez sur l'état de vos diocèses, conformément à la Constitution de Sixte-Quint; soit par les communications orales que Nous recevons de vous, lorsque Nous avons la joie de Nous entretenir avec vous et de recevoir vos confidences. Oui, la dignité de la vie, l'ardeur de la foi, l'esprit de dévoûment et de sacrifice, l'élan et la générosité du zèle, la charité inépuisable envers le prochain, l'énergie dans toutes les nobles et fécondes entreprises qui ont pour but la gloire de Dieu, le salut des âmes, le bonheur de la patrie : telles sont les traditionnelles et précieuses qualités du clergé français, auquel Nous sommes heureux de pouvoir rendre ici un public et paternel témoignage.

Toutefois, en raison même de la tendre et profonde affection que Nous lui portons, tout à la fois pour satisfaire au devoir de Notre ministère apostolique, et pour répondre à

(1) Matth., v, 13.
(2) I Tim., iv, 12.

Notre vif désir de le voir demeurer toujours à la hauteur de sa grande mission, Nous avons résolu, Vénérables Frères, de traiter dans la présente Lettre quelques points que les circonstances actuelles recommandent de la façon la plus instante à la consciencieuse attention des premiers pasteurs de l'Église de France et des prêtres qui travaillent sous leur autorité.

C'est d'abord chose évidente que, plus un office est relevé, complexe, difficile, plus longue et plus soignée doit être la préparation de ceux qui sont appelés à le remplir. Or, existe-t-il sur la terre une dignité plus haute que celle du sacerdoce et un ministère imposant une plus lourde responsabilité, que celui qui a pour objet la sanctification de tous les actes libres de l'homme? N'est-ce pas du gouvernement des âmes que les Pères ont dit avec raison, que c'est « l'art des arts », c'est-à-dire le plus important et le plus délicat de tous les labeurs auxquels un homme puisse être appliqué au profit de ses semblables, *ars artium regimen animarum* (1 ? Rien donc ne devra être négligé pour préparer à remplir dignement et fructueusement une telle mission, ceux qu'une vocation divine y appelle.

Avant toute chose, il convient de discerner, parmi les jeunes enfants, ceux en qui le Très-Haut a déposé le germe d'une semblable vocation. Nous savons que, dans un certain nombre de diocèses de France, grâce à vos sages recommandations, les prêtres des paroisses, surtout des campagnes, s'appliquent avec un zèle, une abnégation que nous ne saurions trop louer, à commencer eux-mêmes les études élementaires des enfants dans lesquels ils ont remarqué des dispositions sérieuses à la piété et des aptitudes au travail intellectuel. Les écoles presbytérales sont ainsi comme le premier degré de cette échelle ascendante qui, d'abord par les Petits, puis par les Grands Séminaires, fera monter jusqu'au sacerdoce les jeunes gens auxquels le Sauveur a répété l'appel adressé à Pierre et à André, à Jean et à Jacques : « Laissez vos filets; suivez-moi : je veux faire de vous des pêcheurs d'hommes (2 . »

Quant aux Petits Séminaires, cette salutaire institution a été souvent et justement comparée à ces pépinières où sont

1 S. Greg. M. *Lib. Regulae Past.*, p. I, c. I.
2 Matth , IV, 19.

mises à part les plantes qui réclament des soins plus spéciaux et plus assidus, moyennant lesquels, seules, elles peuvent porter des fruits et dédommager de leurs peines ceux qui s'appliquent à les cultiver. Nous renouvelons, à cet égard, la recommandation que, dans son Encyclique de 8 décembre 1849, Notre prédécesseur, Pie IX, adressait aux évêques. Elle se référait elle-même à une des plus importantes décisions des Pères du saint Concile de Trente. C'est la gloire de l'Église de de France, dans le siècle présent, d'en avoir tenu le plus grand compte, puisqu'il n'est pas un seul des quatre-vingt-quatorze diocèses qui ne soit doté d'un ou de plusieurs Petits Séminaires.

Nous savons, Vénérables Frères, de quelles sollicitudes vous entourez ces institutions si justement chères à votre zèle pastoral, et Nous vous en félicitons. Les prêtres qui, sous votre haute direction, travaillent à la formation de la jeunesse appelée à s'enrôler plus tard dans les rangs de la milice sacerdotale, ne sauraient trop souvent méditer devant Dieu, l'importance de la mission que vous leur confiez. Il ne s'agit pas pour eux, comme pour le commun des maîtres, d'enseigner simplement à ces enfants les éléments des lettres et des sciences humaines. Ce n'est là que la moindre partie de leur tâche. Il faut que leur attention, leur zèle, leur dévoûment soient sans cesse en éveil et en action, d'une part, pour étudier continuellement sous le regard et dans la lumière de Dieu les âmes des enfants et les indices significatifs de leur vocation au service des autels ; de l'autre, pour aider l'inexpérience et la faiblesse de leurs jeunes disciples, à protéger la grâce si précieuse de l'amour divin contre toutes les influences funestes, soit du dehors, soit du dedans. Ils ont donc à remplir un ministère humble, laborieux, délicat, qui exige une constante abnégation. Afin de soutenir leur courage dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils auront soin de le retremper aux sources les plus pures de l'esprit de foi. Ils ne perdront jamais de vue qu'ils n'ont point à préparer pour des fonctions terrestres, si légitimes et honorables soient-elles, les enfants dont ils forment l'intelligence, le cœur, le caractère. L'Église les leur confie pour qu'ils deviennent capables un jour d'être des prêtres, c'est-à-dire des missionnaires de l'Évangile, des continuateurs de l'œuvre de Jésus-Christ, des

distributeurs de sa grâce et de ses sacrements. Que cette considération, toute surnaturelle, se mêle incessamment à leur double action de professeurs et d'éducateurs, et soit comme ce levain qu'il faut mélanger au meilleur froment, suivant la parabole évangélique, pour le transformer en un pain savoureux et substantiel (1).

Si la préoccupation constante d'une première et indispensable formation à l'esprit et aux vertus du sacerdoce doit inspirer les maîtres de vos Petits Séminaires dans leurs relations avec leurs élèves, c'est à cette même idée principale et directrice que se rapporteront le plan des études et toute l'économie de la discipline. Nous n'ignorons pas, Vénérables Frères, que, dans une certaine mesure, vous êtes obligés de compter avec les programmes de l'État et les conditions mises par lui à l'obtention des grades universitaires, puisque, dans un certain nombre de cas, ces grades sont exigés des prêtres employés soit à la direction des collèges libres placés sous la tutelle des évêques et des congrégations religieuses, soit à l'enseignement supérieur dans les Facultés catholiques que vous avez si louablement fondées. Il est, d'ailleurs, d'un intérêt souverain, pour maintenir l'influence du clergé sur la société, qu'il compte dans ses rangs un assez grand nombre de prêtres ne le cédant en rien pour la science, dont les grades sont la constatation officielle, aux maîtres que l'État forme pour ses lycées et ses Universités.

Toutefois, et après avoir fait à cette exigence des programmes la part qu'imposent les circonstances, il faut que les études des aspirants au sacerdoce demeurent fidèles aux méthodes traditionnelles des siècles passés. Ce sont elles qui ont formé les hommes éminents dont l'Église de France est fière à si juste titre, les Pétau, les Thomassin, les Mabillon et tant d'autres, sans parler de votre Bossuet, appelé l'aigle de Meaux, parce que, soit par l'élévation des pensées, soit par la noblesse du langage, son génie plane dans les plus sublimes régions de la science et de l'éloquence chrétienne. Or, c'est l'étude des belles-lettres qui a puissamment aidé ces hommes à devenir de très vaillants et utiles ouvriers au service de l'Église, et les a rendus capables de composer des ouvrages dignes de passer à la postérité et qui contribuent encore de nos jours à

(1) Matth., XIII, 33.

la défense et à la diffusion de la vérité révélée. En effet, c'est le propre des belles-lettres, quand elles sont enseignées par des maîtres chrétiens et habiles, de développer rapidement dans l'âme des jeunes gens tous les germes de vie intellectuelle et morale, en même temps qu'elles contribuent à donner au jugement de la rectitude et de l'ampleur, et au langage, de l'élégance et de la distinction.

Cette considération acquiert une importance spéciale quand il s'agit des littératures grecque et latine, dépositaires des chefs-d'œuvre de science sacrée que l'Église compte à bon droit parmi ses plus précieux trésors. Il y a un demi-siècle, pendant cette période trop courte de véritable liberté, durant laquelle les évêques de France pouvaient se réunir et concerter les mesures qu'ils estimaient les plus propres à favoriser les progrès de la religion et, du même coup, les plus profitables à la paix publique, plusieurs de vos Conciles provinciaux, Vénérables Frères, recommandèrent de la façon la plus expresse la culture de la langue et de la littérature latines. Vos collègues d'alors déploraient déjà, que, dans votre pays, la connaissance du latin tendît à décroître (1).

Si, depuis plusieurs années, les méthodes pédagogiques en vigueur dans les établissements de l'État réduisent progressivement l'étude de la langue latine, et suppriment des exercices de prose et de poésie que nos devanciers estimaient à bon droit tenir une grande place dans les classes des collèges, les Petits Séminaires se mettront en garde contre ces innovations inspirées par des préoccupations utilitaires, et qui tournent au détriment de la solide formation de l'esprit. A ces anciennes méthodes, tant de fois justifiées par leurs résultats, Nous appliquerions volontiers le mot de saint Paul à son disciple Timothée, et, avec l'Apôtre, Nous vous dirions, Vénérables Frères : « Gardez-en le dépôt (2) » avec un soin jaloux. Si un jour, ce qu'à Dieu ne plaise, elles devaient disparaître complètement des autres écoles publiques, que vos Petits Séminaires et collèges libres les gardent avec une

(1) Porro linguam latinam apud nos obsolescere nec quisquam est qui nesciat, et viri prudentes conqueruntur. Discitur tardissime, celerrime didiscitur (*Litt. Synod. Patrum Conc. Paris, ad clericos et fideles*, an. 1819, in *Collectio Lacensis*, t. IV, col. 86).

(2) I Tim., vi, 20.

intelligente et patriotique sollicitude. Vous imiterez ainsi les prêtres de Jérusalem qui, voulant soustraire à de barbares envahisseurs le feu sacré du Temple, le cachèrent de manière à pouvoir le retrouver et à lui rendre toute sa splendeur, quand les mauvais jours seraient passés (1).

Une fois en possession de la langue latine, qui est comme la clef de la science sacrée, et les facultés de l'esprit suffisamment développées par l'étude des belles-lettres, les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce passent du Petit au Grand Séminaire. Ils s'y prépareront, par la piété et l'exercice des vertus cléricales, à la réception des saints Ordres, en même temps qu'ils s'y livreront à l'étude de la philosophie et de la théologie.

Nous le disions dans Notre Encyclique *Æterni Patris*, dont Nous recommandons de nouveau la lecture attentive à vos séminaristes et à leurs maîtres, et Nous le disions en Nous appuyant sur l'autorité de saint Paul : c'est par les vaines subtilités de la mauvaise philosophie, *per philosophiam et inanem fallaciam* (2), que l'esprit des fidèles se laisse le plus souvent tromper, et que la pureté de la foi se corrompt parmi les hommes. Nous ajoutions, et les événements accomplis depuis vingt ans ont bien tristement confirmé les réflexions et les appréhensions que Nous exprimions alors : « Si l'on fait attention aux conditions critiques du temps où nous vivons, si l'on embrasse par la pensée l'état des affaires tant publiques que privées, on découvrira sans peine que la cause des maux qui nous oppriment, comme de ceux qui nous menacent, consiste en ceci : que des opinions erronées sur toutes choses, divines et humaines, des écoles des philosophes se sont peu à peu glissées dans tous les rangs de la société et sont arrivées à se faire accepter d'un grand nombre d'esprits (3). »

Nous réprouvons de nouveau ces doctrines qui n'ont de la vraie philosophie que le nom, et qui, ébranlant la base même du savoir humain, conduisent logiquement au scepticisme universel et à l'irréligion. Ce nous est une profonde douleur d'apprendre que, depuis quelques années, des catholiques ont cru pouvoir se mettre à la remorque d'une philosophie qui,

(1) II Mach., I, 19. 22.
(2) Col., II, 8.
(3) Encyclique : *Æterni Patris*.

sous le spécieux prétexte d'affranchir la raison humaine de toute idée préconçue et de toute illusion, lui dénie le droit de rien affirmer au delà de ses propres opérations, sacrifiant ainsi à un subjectivisme radical toutes les certitudes que la métaphysique traditionnelle, consacrée par l'autorité des plus vigoureux esprits, donnait comme nécessaires et inébranlables fondements à la démonstration de l'existence de Dieu, de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme, et de la réalité objective du monde extérieur. Il est profondément regrettable que ce scepticisme doctrinal, d'importation étrangère et d'origine protestante, ait pu être accueilli avec tant de faveur dans un pays justement célèbre par son amour pour la clarté des idées et pour celle du langage. Nous savons, Vénérables Frères, à quel point vous partagez là-dessus Nos justes préoccupations, et Nous comptons que vous redoublerez de sollicitude et de vigilance pour écarter de l'enseignement de vos Séminaires cette fallacieuse et dangereuse philosophie, mettant plus que jamais en honneur les méthodes que Nous recommandions dans Notre Encyclique précitée du 4 août 1879.

Moins que jamais, à notre époque, les élèves de vos Petits et de vos Grands Séminaires ne sauraient demeurer étrangers à l'étude des sciences physiques et naturelles. Il convient donc qu'ils y soient appliqués, mais avec mesure et dans de sages proportions. Il n'est donc nullement nécessaire que, dans les cours de sciences, annexés à l'étude de la philosophie, les professeurs se croient obligés d'exposer en détail les applications presque innombrables des sciences physiques et naturelles aux diverses branches de l'industrie humaine. Il suffit que leurs élèves en connaissent avec précision les grands principes et les conclusions sommaires, afin d'être en état de résoudre les objections que les incrédules tirent de ces sciences contre les enseignements de la révélation.

Par-dessus tout, il importe que, durant deux ans au moins, les élèves de vos Grands Séminaires étudient avec un soin assidu la philosophie *rationnelle*, laquelle, disait un savant bénédictin, l'honneur de son Ordre et de la France, D. Mabillon, leur sera d'un si grand secours, non seulement pour leur apprendre à bien raisonner et à porter de justes jugements, mais pour les mettre à même de défendre la foi orthodoxe

contre les arguments captieux et souvent sophistiques des adversaires (1).

Viennent ensuite les sciences sacrées proprement dites, à savoir la Théologie dogmatique et la Théologie morale, l'Écriture Sainte, l'Histoire ecclésiastique et le Droit Canon. Ce sont là les sciences propres au prêtre. Il en reçoit une première initiation pendant son séjour au Grand Séminaire ; il devra en poursuivre l'étude tout le reste de sa vie.

La théologie, c'est la science des choses de la foi. Elle s'alimente, nous dit le pape Sixte-Quint, à ces sources toujours jaillissantes qui sont les Saintes Écritures, les décisions des Papes, les décrets des Conciles (2).

Appelée positive et spéculative, ou scolastique, suivant la méthode qu'on emploie pour l'étudier, la théologie ne se borne pas à proposer les vérités à croire ; elle en scrute le fond intime, elle en montre les rapports avec la raison humaine, et à l'aide des ressources que lui fournit la vraie philosophie, elle les explique, les développe, et les adapte exactement à tous les besoins de la défense et de la propagation de la foi. A l'instar de Béléséel, à qui le Seigneur avait donné son esprit de sagesse, d'intelligence et de science, en lui confiant la mission de bâtir son temple, le théologien « taille les pierres précieuses des divins dogmes, les assortit avec art, et, par l'encadrement dans lequel il les place, en fait ressortir l'éclat, le charme et la beauté (3). »

C'est donc avec raison que le même Sixte-Quint appelle cette théologie (et il parle spécialement ici de la théologie scolastique) un don du ciel et demande qu'elle soit maintenue dans les écoles et cultivée avec une grande ardeur, comme étant ce qu'il y a de plus fructueux pour l'Église (4).

Est-il besoin d'ajouter que le livre par excellence où les élèves pourront étudier avec plus de profit la théologie scolastique est la *Somme Théologique* de saint Thomas d'Aquin? Nous voulons donc que les professeurs aient soin d'en expli-

(1) *De Studiis Monasticis*, part. II, c. 9.
(2) Const. Apost. *Triumphantis Jerusalem*.
(3) Pretiosas divini dogmatis gemmas insculpe, fideliter coapta, adorna sapienter : adjice splendorem, gratiam, venustatem. (*S. Vinc. Lir. Commonit.*, c. 2.)
(4) Même Constitution.

quer à tous leurs élèves la méthode, ainsi que les principaux articles relatifs à la foi catholique.

Nous recommandons également que tous les séminaristes aient entre les mains et relisent souvent le livre d'or, connu sous le nom de *Catéchisme du saint Concile de Trente* ou *Catéchisme romain*, dédié à tous les prêtres investis de la charge pastorale *(Catechismus ad parochos)*. Remarquable à la fois par la richesse et l'exactitude de la doctrine et par l'élégance du style, ce catéchisme est un précieux abrégé de toute la théologie dogmatique et morale. Qui le posséderait à fond aurait toujours à sa disposition les ressources à l'aide desquelles un prêtre peut prêcher avec fruit, s'acquitter dignement de l'important ministère de la confession et de la direction des âmes, et être en état de réfuter victorieusement les objections des incrédules.

Au sujet de l'étude des Saintes Écritures, Nous appelons de nouveau votre attention, Vénérables Frères, sur les enseignements que Nous avons donnés dans Notre Encyclique *Providentissimus Deus* (1), dont Nous désirons que les professeurs donnent connaissance à leurs disciples, en y ajoutant les explications nécessaires. Ils les mettront spécialement en garde contre des tendances inquiétantes qui cherchent à s'introduire dans l'interprétation de la Bible, et qui, si elles venaient à prévaloir, ne tarderaient pas à en ruiner l'inspiration et le caractère surnaturels. Sous le spécieux prétexte d'enlever aux adversaires de la parole révélée l'usage d'arguments qui semblaient irréfutables contre l'authenticité et la véracité des Livres Saints, des écrivains catholiques ont cru très habile de prendre ces arguments à leur compte. En vertu de cette étrange et périlleuse tactique, ils ont travaillé, de leurs propres mains, à faire des brèches dans les murailles de la cité qu'ils avaient mission de défendre. Dans Notre Encyclique précitée, ainsi que dans un autre document (2), Nous avons fait justice de ces dangereuses témérités. Tout en encourageant nos exégètes à se tenir au courant des progrès de la critique, Nous avons fermement maintenu les principes sanctionnés en cette matière par l'autorité traditionnelle des Pères et des Conciles, et renouvelés de nos jours par le Concile du Vatican.

(1) 18 novembre 1893.

(2) Genus interpretandi audax atque immodice liberum *(Lettre au Ministre Général des Frères Mineurs, 25 novembre 1898)*.

L'histoire de l'Église est comme un miroir où resplendit la vie de l'Église à travers les siècles. Bien plus encore que l'histoire civile et profane, elle démontre la souveraine liberté de Dieu et son action providentielle sur la marche des événements. Ceux qui l'étudient ne doivent jamais perdre de vue qu'elle renferme un ensemble de faits dogmatiques, qui s'imposent à la foi et qu'il n'est permis à personne de révoquer en doute. Cette idée directrice et surnaturelle qui préside aux destinées de l'Église est en même temps le flambeau dont la lumière éclaire son histoire. Toutefois, et parce que l'Église, qui continue parmi les hommes la vie du Verbe incarné, se compose d'un élément divin et d'un élément humain, ce dernier doit être exposé par les maîtres et étudié par les élèves avec une grande probité. Comme il est dit au livre de Job : « Dieu n'a pas besoin de nos mensonges (1) ».

L'historien de l'Église sera d'autant plus fort pour faire ressortir son origine divine, supérieure à tout concept d'ordre purement terrestre et naturel, qu'il aura été plus loyal à ne rien dissimuler des épreuves que les fautes de ses enfants, et parfois même de ses ministres, ont fait subir à cette Épouse du Christ dans le cours des siècles. Etudiée de cette façon, l'histoire de l'Église, à elle toute seule, constitue une magnifique et concluante démonstration de la vérité et de la divinité du christianisme.

Enfin, pour achever le cycle des études par lesquelles les candidats au sacerdoce doivent se préparer à leur futur ministère, il faut mentionner le droit canonique, ou science des lois et de la jurisprudence de l'Église. Cette science se rattache, par des liens très intimes et très logiques, à celle de la théologie, dont elle montre les applications pratiques à tout ce qui concerne le gouvernement de l'Église, la dispensation des choses saintes, les droits et les devoirs de ses ministres, l'usage des biens temporels, dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission. « Sans la connaissance du droit canonique (disaient fort bien les Pères d'un de vos Conciles provinciaux), la théologie est imparfaite, incomplète, semblable à un homme qui serait privé d'un bras. C'est l'ignorance du droit canon qui a favorisé la naissance et la diffusion de nombreuses erreurs sur les droits des Pontifes Romains,

(1) Numquid Deus indiget vestro mendacio? (Job., XIII, 77.)

sur ceux des évêques et sur la puissance que l'Église tient de sa propre constitution, dont elle proportionne l'exercice aux circonstances (1). »

Nous résumerons tout ce que Nous venons de dire sur vos Petits et vos Grands Séminaires par cette parole de saint Paul, que Nous recommandons à la fréquente méditation des maîtres et des élèves de vos athénées ecclésiastiques : « O Timothée, gardez avec soin le dépôt qui vous a été confié. Fuyez les profanes nouveautés de paroles et les objections qui se couvrent du faux nom de science ; car tous ceux qui en ont fait profession ont erré au sujet de la foi (2) ».

C'est à vous maintenant, très chers Fils, qui, ordonnés prêtres, êtes devenus les coopérateurs de vos évêques, c'est à vous que Nous voulons adresser la parole. Nous connaissons, et le monde entier connaît comme Nous, les qualités qui vous distinguent. Pas une bonne œuvre dont vous ne soyez ou les inspirateurs ou les apôtres. Dociles aux conseils que Nous avons donnés dans Notre Encyclique *Rerum Novarum*, vous allez au peuple, aux ouvriers, aux pauvres. Vous cherchez par tous les moyens à leur venir en aide, à les moraliser et à rendre leur sort moins dur. Dans ce but, vous provoquez des réunions et des Congrès; vous fondez des patronages, des cercles, des caisses rurales, des bureaux d'assistance et de placement pour les travailleurs. Vous vous ingéniez à introduire des réformes dans l'ordre économique et social, et, pour un si difficile labeur, vous n'hésitez pas à faire de notables sacrifices de temps et d'argent. C'est encore pour cela que vous écrivez des livres ou des articles dans les journaux et les revues périodiques. Toutes ces choses en elles-mêmes, sont très louables, et vous y donnez des preuves non équivoques de bon vouloir, d'intelligent et généreux dévouement aux besoins les plus pressants de la société contemporaine et des âmes.

(1) Theologicarum doctrinarum solidae scientiae conjungi debet Sacrorum Canonum cognitio.... sine qua theologia erit imperfecta et quasi manca, nec non multi errores de Romani Pontificis, episcoporum juribus ac praesertim de potestate quam Ecclesia jure proprio exercuit, pro varietate temporum, forsitan serpent et paulatim invalescent. (*Conc. prov. Bitur.* a. 1868).

(2) O Timothee, depositum custodi, devitans profanas vocum novitates, et oppositiones falsi nominis scientiae, quam quidam promittentes, circa fidem exciderunt. (I Tim., vi, 20-21).

Toutefois, très chers Fils, Nous croyons devoir appeler paternellement votre attention sur quelques principes fondamentaux, auxquels vous ne manquerez pas de vous conformer, si vous voulez que votre action soit réellement fructueuse et féconde.

Souvenez-vous avant toute chose que, pour être profitable au bien et digne d'être loué, le zèle doit-être « accompagné de discrétion, de rectitude et de pureté. » Ainsi s'exprime le grave et judicieux Thomas a Kempis (1). Avant lui, saint Bernard, la gloire de votre pays au XIIe siècle, cet apôtre infatigable de toutes les grandes causes qui touchaient à l'honneur de Dieu, aux droits de l'Église, au bien des âmes, n'avait pas craint de dire que « séparé de la science et de l'esprit de discernement ou de discrétion, le zèle est insupportable. .. que plus le zèle est ardent, plus il est nécessaire qu'il soit accompagné de cette discrétion qui met l'ordre dans l'exercice de la charité, et sans laquelle la vertu elle-même peut devenir un défaut et un principe de désordre (2). »

Mais la discrétion dans les œuvres et dans le choix des moyens pour les faire réussir est d'autant plus indispensable que les temps présents sont plus troublés et hérissés de difficultés plus nombreuses. Tel acte, telle mesure, telle pratique de zèle pourront être excellents en eux-mêmes, lesquels, vu les circonstances, ne produiront que des résultats fâcheux. Les prêtres éviteront cet inconvénient et ce malheur si, avant d'agir et dans l'action, ils ont soin de se conformer à l'ordre établi et aux règles de la discipline. Or, la discipline ecclésiastique exige l'union entre les divers membres de la hiérarchie, le respect et l'obéissance des inférieurs à l'égard des supérieurs. Nous le disions naguère dans nos lettres à l'archevêque de Tours : « L'édifice de l'Église, dont Dieu lui-même est l'architecte, repose sur un très visible fondement, d'abord sur l'autorité de Pierre et de ses successeurs, mais aussi sur les apôtres, et les successeurs des apôtres, qui sont

(1) Zelus animarum laudandus est si sit discretus, rectus et purus.

(2) Importabilis siquidem absque scientia est zelus.... Quo igitur zelus fervidior ac vehementior spiritus, profusiorque charitas, eo vigilantiori opus scientia est quae zelum supprimat, spiritum temperet, ordinet charitatem.... Tolle hanc (discretionem) et virtus vitium erit, ipsaque affectio naturalis in perturbationem magis convertetur exterminiumque naturae (S. Bern. *Serm. XLIX in Cant.*, *n.* 5.)

les évêques ; de telle sorte qu'écouter leur voix ou la mépriser équivaut à écouter ou à mépriser Jésus-Christ lui-même (1). »

Ecoutez donc les paroles adressées par le grand martyr d'Antioche, saint Ignace, au clergé de l'Église primitive : « Que tous obéissent à leur évêque comme Jésus-Christ a obéi à son Père. Ne faites en dehors de votre évêque rien de ce qui touche au service de l'Église, et de même que Notre-Seigneur n'a rien fait que dans une étroite union avec son Père, vous, prêtres, ne faites rien sans votre évêque. Que tous les membres du corps presbytéral lui soient unis, de même que sont unies à la harpe toutes les cordes de l'instrument (2). »

Si, au contraire, vous agissiez, comme prêtres, en dehors de cette soumission et de cette union à vos évêques, Nous vous répéterions ce que disait Notre prédécesseur Grégoire XVI, à savoir que, « autant qu'il dépend de votre pouvoir, vous détruisez de fond en comble l'ordre établi avec une si sage prévoyance par Dieu, auteur de l'Église (3). »

Souvenez-vous encore, Nos chers Fils, que l'Église est avec raison comparée à une armée rangée en bataille, *sicut castrorum acies ordinata* (4), parce qu'elle a pour mission de combattre les ennemis visibles et invisibles de Dieu et des âmes. Voilà pourquoi saint Paul recommandait à Timothée de se « comporter comme un bon soldat du Christ Jésus (5) ». Or, ce qui fait la force d'une armée et contribue le plus à la victoire, c'est la discipline, c'est l'obéissance exacte et rigoureuse de tous, à ceux qui ont la charge de commander.

C'est bien ici que le zèle intempestif et sans discrétion peut

(1) Divinum quippe aedificium, quod est Ecclesia, verissime nititur in fundamento conspicuo, primum quidem in Petro et successoribus ejus, proxime in apostolis et successoribus eorum, episcopis, quos, qui audit vel spernit, is perinde facit ac si audiat vel spernat Christum Dominum. *Epist. ad arch. Turon.*

(2) Omnes episcopum sequimini ut Christus Jesus Patrem.... Sine episcopo nemo quidquam faciat eorum quae ad Ecclesiam spectant S. Ign. Ant. *Ep. ad Smyrn.* 8. Quemadmodum itaque Dominus sine Patre nihil fecit.... Sic et vos sine episcopo *idem ad Magn.*, vii. Vestrum presbyterium ita coaptatum sit episcopo ut chordae citharae (*idem ad Ephes.*, iv).

(3) Quantum in vobis est, ordinem ab auctore Ecclesiae Deo providentissime constitutum funditus evertitis Greg. xvi, *Epist. encycl.*, 15 Aug. 1832.

(4) Cant., vi, 3.

(5) II Tim., ii, 3.

aisément devenir la cause de véritables désastres. Rappelez-vous un des faits les plus mémorables de l'Histoire Sainte. Assurément, ils ne manquaient ni de courage, ni de bon vouloir, ni de dévouement à la cause sacrée de la religion, ces prêtres qui s'étaient groupés autour de Judas Machabée pour combattre avec lui les ennemis du vrai Dieu, les profanateurs du temple, les oppresseurs de leur nation. Toutefois, ayant voulu s'affranchir des règles de la discipline, ils s'engagèrent témérairement dans un combat où ils furent vaincus. L'Esprit Saint nous dit d'eux « qu'ils n'étaient pas de la race de ceux qui pouvaient sauver Israël ». — Pourquoi ? parce qu'ils avaient voulu n'obéir qu'à leurs propres inspirations et s'étaient jetés en avant sans attendre les ordres de leurs chefs. *In die illa ceciderunt sacerdotes in bello dum volunt fortiter facere, dum sine consilio exeunt in praelium. Ipsi autem non erant de semine virorum illorum, per quos salus facta est in Israel* (1).

A cet égard, nos ennemis peuvent nous servir d'exemple. Ils savent très bien que l'union fait la force, *vis unita fortior*; aussi ne manquent-ils pas de s'unir étroitement, dès qu'il s'agit de combattre la sainte Église de Jésus-Christ.

Si donc, Nos chers Fils, comme tel est certainement votre cas, vous désirez que, dans la lutte formidable engagée contre l'Église par les sectes antichrétiennes et par la cité du démon, la victoire reste à Dieu et à son Église, il est d'une absolue nécessité que vous combattiez tous ensemble, en grand ordre et en exacte discipline, sous le commandement de vos chefs hiérarchiques. N'écoutez pas ces hommes néfastes qui, tout en se disant chrétiens et catholiques, jettent la zizanie dans le champ du Seigneur et sèment la division dans son Église en attaquant, et souvent même, en calomniant les évêques, « établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Église de Dieu (2). » Ne lisez ni leurs brochures, ni leurs journaux. Un bon prêtre ne doit autoriser en aucune manière ni leurs idées, ni la licence de leur langage. Pourrait-il jamais oublier que, le jour de son ordination, il a solennellement promis à son évêque, en face des saints autels, *obedientiam et reverentiam ?*

Par dessus tout, Nos chers Fils, rappelez-vous que la

(1) I Mach., v, 67, 62.
(2) Act., xx, 28.

condition indispensable du vrai zèle sacerdotal et le meilleur gage de succès dans les œuvres auxquelles l'obéissance hiérarchique vous consacre, c'est la pureté et la sainteté de la vie. « Jésus a commencé par faire avant d'enseigner (1). » Comme lui, c'est par la prédication de l'exemple que le prêtre doit préluder à la prédication de la parole. « Séparés du siècle et des affaires (disent les Pères du saint Concile de Trente), les clercs ont été placés à une hauteur qui les met en évidence, et les fidèles regardent dans leur vie comme dans un miroir pour savoir ce qu'ils doivent imiter. C'est pourquoi les clercs, et tous ceux que Dieu a spécialement appelés à son service, doivent si bien régler leurs actions et leurs mœurs que, dans leur manière d'être, leurs mouvements, leurs démarches, leurs paroles et tous les autres détails de leur vie, il n'y ait rien qui ne soit grave, modeste, profondément empreint de religion. Ils éviteront les fautes qui, légères chez les autres, seraient très graves pour eux, afin qu'il n'y ait pas un seul de leurs actes qui n'inspire à tous le respect (2). »

A ces recommandations du saint Concile, que Nous voudrions, Nos chers Fils, graver dans tous vos cœurs, manqueraient assurément les prêtres qui adopteraient dans leurs prédications un langage peu en harmonie avec la dignité de leur sacerdoce et la sainteté de la parole de Dieu; qui assisteraient à des réunions populaires où leur présence ne servirait qu'à exciter les passions des impies et des ennemis de l'Église, et les exposerait eux-mêmes aux plus grossières injures, sans profit pour personne et au grand étonnement, sinon au scandale, des pieux fidèles; qui prendraient les manières d'être et d'agir, et l'esprit des séculiers. Assurément le sel a besoin d'être mélangé à la masse qu'il doit préserver de la corruption, en même temps que lui-même se

(1) Act., I, 1.

(2) Cum enim a rebus saeculi in altiorem sublati locum conspiciantur, in eos tamquam in speculum reliqui oculos conjiciunt ex iisque sumunt quod imitentur. Quapropter sic decet omnino clericos, in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone aliisque omnibus rebus, nil nisi grave, moderatum, ac religione plenum prae se ferant; levia etiam delicta, quae in ipsis maxima essent, effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem (S. Conc. Trid. *Sess. XXII, de Reform., c. 1*).

défend contre elle, sous peine de perdre toute saveur et de n'être plus bon à rien qu'à être jeté dehors et foulé aux pieds (1).

De même le prêtre, sel de la terre, dans son contact obligé avec la société qui l'entoure, doit-il conserver la modestie, a gravité, la sainteté dans son maintien, ses actes, ses paroles, et ne pas se laisser envahir par la légèreté, la dissipation, la vanité des gens du monde. Il faut, au contraire, qu'au milieu des hommes il conserve son âme si unie à Dieu, qu'il n'y perde rien de l'esprit de son saint état et ne soit pas contraint de faire devant Dieu et devant sa conscience ce triste et humiliant aveu : « Toutes les fois que j'ai été parmi les laïques, j'en suis revenu moins prêtre. »

Ne serait-ce pas pour avoir, par un zèle présomptueux, mis de côté ces règles traditionnelles de la discrétion, de la modestie, de la prudence sacerdotales, que certains prêtres traitent de surannés, d'incompatibles avec les besoins du ministère dans le temps ou nous vivons, les principes de discipline et de conduite qu'ils ont reçus de leurs maîtres du Grand Séminaire ? On les voit aller, comme d'instinct, au-devant des innovations les plus périlleuses de langage, d'allures, de relations. Plusieurs, hélas ! engagés témérairement sur des pentes glissantes, où, par eux-mêmes, ils n'avaient pas la force de se retenir, méprisant les avertissements charitables de leurs supérieurs ou de leurs confrères plus anciens ou plus expérimentés, ont abouti à des apostasies qui ont réjoui les adversaires de l'Église et fait verser des larmes bien amères à leurs évêques, à leurs frères dans le sacerdoce et aux pieux fidèles. Saint Augustin nous le dit : « Plus on marche avec force et rapidité quand on est en dehors du bon chemin, et plus on s'égare (2). »

Assurément, il y a des nouveautés avantageuses, propres à faire avancer le royaume de Dieu dans les âmes et dans la société. Mais, nous dit le saint Évangile (3), c'est au *Père de famille*, et non aux enfants et aux serviteurs, qu'il appartient de les examiner, et, s'il le juge à propos, de leur donner droit

(1) Matth., v, 13.
(2) *Enar. in Ps.* XXXI, n. 4.
(3) Matth., XIII, 52.

de cité, à côté des usages anciens et vénérables qui composent l'autre partie de son trésor.

Lorsque, naguère, Nous remplissions le devoir apostolique de mettre les catholiques de l'Amérique du Nord en garde contre les inovations tendant, entre autres choses, à substituer aux principes de perfection consacrés par l'enseignement des docteurs et par la pratique des saints, des maximes ou des règles de la vie morale plus ou moins imprégnées de ce naturalisme qui, de nos jours, tend à pénétrer partout. Nous avons hautement proclamé que, loin de répudier et de rejeter en bloc les progrès accomplis dans les temps présents, Nous voulions accueillir très volontiers tout ce qui peut augmenter le patrimoine de la science ou généraliser davantage les conditions de la prospérité publique. Mais Nous avions soin d'ajouter que ces progrès ne pouvaient servir efficacement la cause du bien, si l'on mettait de côté la sage autorité de l'Église (1),

En terminant ces lettres, il Nous plaît d'appliquer au clergé de France, ce que Nous écrivions jadis aux prêtres de Notre diocèse de Pérouse. Nous reproduisons ici une partie de la Lettre pastorale que Nous leur adressions le 19 juillet 1866.

« Nous demandons aux ecclésiastiques de notre diocèse de réfléchir sérieusement sur leurs sublimes obligations, sur les circonstances difficiles que nous traversons, et de faire en sorte que leur conduite soit en harmonie avec leurs devoirs et toujours conforme aux règles d'un zèle éclairé et prudent. Ainsi ceux-là mêmes qui sont nos ennemis chercheront en vain des motifs de reproche et de blâme : *qui ex adverso est, veretur nihil habens malum dicere de nobis* (2).

» Bien que les difficultés et les périls se multiplient de jour en jour, le prêtre pieux et fervent ne doit pas pour cela se décourager, il ne doit pas abandonner ses devoirs, ni même

(1) Absit profecto a Nobis ut quaecumque horum temporum ingenium parit omnia repudiemus. Quin potius quidquid indagando veri aut enitendo boni attingitur, ad patrimonium doctrinae augendum publicaeque prosperitatis fines proferendos, libentibus sane Nobis accedit. Id tamen omne, ne solidae utilitatis sit expers, esse ac vigere nequaquam debet Ecclesiae auctoritate sapientiaque posthabita. (*Epist. ad S. R. E. Presbyt. Card. Gibbons, archiep. Baltimor.*, die 22 Jan. 1899).

(2) Tit., II, 8.

s'arrêter dans l'accomplissement de la mission spirituelle qu'il a reçue pour le bien, pour le salut de l'humanité, et pour le maintien de cette auguste religion dont il est le héraut et le ministre. Car c'est surtout dans les difficultés, dans les épreuves, que sa vertu s'affirme et se fortifie : c'est dans les plus grands malheurs, au milieu des transformations politiques et des bouleversements sociaux, que l'action bienfaisante et civilisatrice de son ministère se manifeste avec plus d'éclat.

» .... Pour en venir à la pratique, nous trouvons un enseignement parfaitement adapté aux circonstances dans les quatre maximes que le grand saint Paul donnait à son disciple Tite. En toutes choses, donnez le bon exemple par vos œuvres, par votre doctrine, par l'intégrité de votre vie, par la gravité de votre conduite, en ne faisant usage que de paroles saintes et irrépréhensibles (1). Nous voudrions que chacun des membres de notre clergé méditât ces maximes et y conformât sa conduite.

» *In omnibus teipsum praebe exemplum operum.* En toutes choses donnez l'exemple des bonnes œuvres, c'est-à-dire d'une vie exemplaire et active, animée d'un véritable esprit de charité et guidée par les maximes de la prudence évangélique ; d'une vie de sacrifice et de travail, consacrée à faire du bien au prochain, non dans des vues terrestres et pour une récompense périssable, mais dans un but surnaturel. Donnez l'exemple de ce langage à la fois simple, noble et élevé, de cette parole saine et irrépréhensible, qui confond toute opposition humaine, apaise l'antique haine que nous a vouée le monde, et nous concilie le respect, l'estime même des ennemis de la religion. Quiconque s'est voué au service du sanctuaire a été obligé en tout temps de se montrer un vivant modèle, un exemplaire parfait de toutes les vertus ; mais cette obligation est beaucoup plus grande lorsque, par suite des bouleversements sociaux, on marche sur un terrain difficile et incertain, où l'on peut trouver à chaque pas des embûches et des prétextes d'attaques....

» .... *In doctrina.* En présence des efforts combinés de l'in-

(1) In omnibus teipsum praebe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate, verbum sanum, irreprehensibile (*Tit.*, II, 7, 8).

crédulité et de l'hérésie pour consommer la ruine de la foi catholique, ce serait un vrai crime pour le clergé de rester hésitant et inactif. Au milieu d'un si grand débordement d'erreurs, d'un tel conflit d'opinions, il ne peut faillir à sa mission qui est de défendre le dogme attaqué, la morale travestie et la justice si souvent méconnue. C'est à lui qu'il appartient de s'opposer comme une barrière à l'erreur envahissante et à l'hérésie qui se dissimule; à lui de démasquer leurs ruses et de signaler leurs embûches; à lui de prémunir les simples, de fortifier les timides, d'ouvrir les yeux aveugles. Une érudition superficielle, une science vulgaire ne suffisent point pour cela: il faut des études solides, approfondies et continuelles, en un mot, un ensemble de connaissances doctrinales capables de lutter avec la subtilité et la singulière astuce de nos modernes contradicteurs....

» .... *In integritate.* Rien ne prouve tant l'importance de ce conseil, que la triste expérience de ce qui se passe autour de nous. Ne voyons-nous pas, en effet, que la vie relâchée de certains ecclésiastiques discrédite et fait mépriser leur ministère et occasionne des scandales? Si des hommes doués d'un esprit aussi brillant que remarquable désertent parfois les rangs de la sainte milice et se mettent en révolte contre l'Église, cette mère qui, dans son affectueuse tendresse, les avait préposés au gouvernement et au salut des âmes, leur défection et leurs égarements n'ont le plus souvent pour origine que leur indiscipline ou leurs mauvaises mœurs....

» .... *In gravitate.* Par gravité, il faut entendre cette conduite sérieuse, pleine de jugement et de tact qui doit être propre au ministre fidèle et prudent que Dieu a choisi pour le gouvernement de sa famille. Celui-ci, en effet, tout en remerciant Dieu d'avoir daigné l'élever à cet honneur, doit se montrer fidèle à toutes ses obligations, en même temps que mesuré et prudent dans tous ses actes ; il ne doit point se laisser dominer par de viles passions, ni emporter en paroles violentes et excessives ; il doit compatir avec bonté aux malheurs et aux faiblesses d'autrui, faire à chacun tout le bien qu'il peut, d'une manière désintéressée, sans ostentation, en maintenant toujours intact l'honneur de son caractère et de sa sublime dignité. »

. . . . . .

Nous revenons maintenant à vous, Nos chers fils du clergé français, et Nous avons la ferme confiance que Nos prescriptions et Nos conseils, uniquement inspirés par Notre affection paternelle, seront compris et reçus par vous, selon le sens et la portée que Nous avons voulu leur donner en vous adressant ces Lettres.

Nous attendons beaucoup de vous, parce que Dieu vous a richement pourvus de tous les dons et de toutes les qualités nécessaires pour opérer de grandes et saintes choses à l'avantage de l'Église et de la société. Nous voudrions que pas un seul d'entre vous ne se laissât entamer par ces imperfections qui diminuent la splendeur du caractère sacerdotal et nuisent à son efficacité.

Les temps actuels sont tristes, l'avenir est encore plus sombre et plus menaçant ; il semble annoncer l'approche d'une crise redoutable de bouleversements sociaux. Il faut donc, comme Nous l'avons dit en diverses circonstances, que nous mettions en honneur les principes salutaires de la religion, ainsi que ceux de la justice, de la charité, du respect et du devoir. C'est à nous d'en pénétrer profondément les âmes, particulièrement celles qui sont captives de l'incrédulité ou agitées par de funestes passions, de faire régner la grâce et la paix de notre divin Rédempteur, qui est la lumière, la résurrection, la vie, et de réunir en lui tous les hommes, malgré les inévitables distinctions sociales qui les séparent.

Oui, plus que jamais, les jours où nous sommes réclament le concours et le dévouement de prêtres exemplaires, pleins de foi, de discrétion, de zèle, qui, s'inspirant de la douceur et de l'énergie de Jésus-Christ, dont ils sont les véritables ambassadeurs, *pro Christo legatione fungimur* (1), annoncent avec une courageuse et indéfectible patience les vérités éternelles, lesquelles sont pour les âmes les semences fécondes des vertus.

Leur ministère sera laborieux, souvent même pénible, spécialement dans les pays où les populations, absorbées par les intérêts terrestres, vivent dans l'oubli de Dieu et de sa sainte religion. Mais l'action éclairée, charitable, infatigable du prêtre, fortifiée par la grâce divine, opérera, comme elle l'a fait en tous temps, d'incroyables prodiges de résurrection.

(1) II. Cor., v, 20.

Nous saluons de tous nos vœux et avec une joie ineffable cette consolante perspective, tandis que, dans toute l'affection de Notre cœur, Nous accordons à vous, vénérables frères, au clergé et à tous les catholiques de France, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 septembre de l'année 1899, de Notre Pontificat la vingt-deuxième.

LEO PP. XIII.

SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Prière indulgenciée pour la conversion des franc-maçons.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Dilectus filius Octavius Josephus de Benazé e Societate Jesu Sacerdos, enixas Nobis humiliter preces adhibuit amplissimo suffultas Parisiensis archiepiscopi suffragio ut fidelibus recitantibus orationem quamdam pro impetranda conversione eorum qui damnatis francorum-muratorum societatibus nomen dederunt, partiales nonnullas indulgentias largiri de Nostra benignitate velimus. Nos autum piis hisce votis annuentes, de omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis ex utroque sexu fidelibus ubique terrarum quovis anni die saltem corde contrito quolibet idiomate, dummodo versio sit fidelis, orationem recitantibus quae juxta exemplar a Sacrorum Rituum Cong. probatum quod in tabulario Secretariae Nostrae Brevium asservari jussimus, cujus in gallico idiomate tenor est sequens : « Seigneur Jésus Christ, qui vous plaisez à faire éclater votre toute-puissance

principalement en pardonnant aux pécheurs : vous qui avez dit : « Priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient », nous implorons la clémence de votre Cœur sacré pour des âmes créées à l'image de Dieu qui ont été misérablement trompées par les séductions perfides de la Franc-Maçonnerie et se précipitent dans la voie de leur perte éternelle. Ne permettez pas, nous vous en conjurons, que l'Église votre sainte épouse soit opprimée par eux plus longtemps ; mais apaisé par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie votre Mère et par les prières des justes, daignez vous souvenir de votre miséricorde infinie. Oubliez leur perversité et faites que revenant à vous ils consolent l'Église par une éclatante pénitence et obtiennent la gloire éternelle. Vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il » ; in latina vero lingua tenor est sequens : « Domine Jesu Christe, qui omnipotentiam tuam parcendo maxime et miserando manifestas ; tu qui dixisti : « orate pro persequentibus et calumniantibus vos », clementiam Cordis tui sacratissimi imploramus erga animas ad imaginem Dei conditas, sed miserrime perfidis muratorum illecebris deceptas, et in viam perditionis magis ac magis ambulantes. Noli ultra permittere ut Ecclesia, Sponsa tua, ab eis opprimatur ; sed intercessione Beatissimae Virginis Mariae Matris tuae et justorum precibus placatus, recordare misericordiae tuae infinitae : et perversitatis eorum oblitus effice ut ipsi quoque ad te redeant, per amplissimam poenitentiam Ecclesiam consolentur, facinora reparent, aeternitatisque gloriam consequantur. Qui vivis et regnas in saecula saeculorum. Amen. » — centum dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis poenitentiis in forma Ecclesiae consueta relaxamus. Quas poenitentiarum relaxationes etiam animabus fidelium in purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse indulgemus. Non obstantibus contrariis quibuscumque. Praesentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut praesentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae praemunitis eadem prorsus adhibeatur fides quae adhiberetur ipsis praesentibus si forent exhibitae vel ostensae. Tandem praecipimus ut praesentium litterarum exemplar, quod nisi fiat, nullas easdem esse volumus, ad S. Congrega-

tionem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praepositam deferatur juxta decretum ab eadem Cong. sub die XIX Januarii MLCCLVI datum et a bo. me. Benedicto Pp. XIV Praed. Nro die XXVIII dicti mensis approbatum.

Datum Romae apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XI Augusti MDCCCXCVIII Pontificatus Nostri anno vigesimo primo.

ALOIS. *Card.* MACCHI.

Lille, imp. H. MOREL, 77, rue Nationale. Le Gérant : H. MOREL.

ESSAI SUR LA PHILOSOPHIE
D'ALAIN DE LILLE

Cinquième et dernier article. (1)

EXPOSÉ DE SA DOCTRINE
(Suite)

De l'argument ontologique, dont saint Anselme s'était servi pour prouver l'existence de Dieu, on ne trouve presque plus aucune trace dans les ouvrages des scolastiques du XIIe siècle. Tous les maîtres de la science philosophique et théologique, fidèles interprètes de la tradition patristique, s'en tiennent aux arguments *a posteriori* pour démontrer l'existence de Dieu, auteur et législateur de l'univers.

A l'exemple d'Abailard (2) et de Pierre Lombard (3), Alain de Lille s'appuie pour prouver l'existence de Dieu, sur le texte bien connu de saint Paul, dans lequel l'apôtre affirme que « les invisibles (perfections) de Dieu peuvent être connues par le moyen de la création cosmique » (4). Il est hors de conteste, déclare Alain, que des philosophes de l'antiquité païenne ont connu la grandeur, la puissance et la

(1) Voir les numéros de juin et d'octobre 1897, de juin et de novembre 1898.
(2) *Exp. in ep. ad Rom.* I. (Migne, T. 178, p. 803 C.)
(3) *Sent.* I, 3, n. 1. (Migne, T. 192, p. 529).
(4) *Ep. ad Rom.* I, 20.

sagesse de Dieu par la contemplation de l'immensité, de la beauté et de l'harmonieuse disposition de l'univers (1).

Réfutant le dualisme manichéen des Catarrhes, Alain s'occupe à établir l'unicité de Dieu. Rien, dit-il, n'est cause de sa propre existence, rien ne s'est composé soi-même ; nous devons donc admettre une cause extérieure, et, comme dans la série des causes nous ne pouvons remonter à l'indéfini, il faut conclure à l'existence d'une première cause suprême qui est Dieu (2).

Cette cause suprême est unique et non double, comme le prétendent les hérétiques. Ceux-ci admettent un double principe d'existence des êtres : un principe de lumière ou Dieu, cause efficiente des êtres spirituels, de l'âme et des anges ; un principe de ténèbres ou Lucifer, cause efficiente des êtres corporels. Mais, remarque notre philosophe, ce double principe ne saurait être considéré comme cause suprême ; celle-ci serait multiple, et des causes multiples sont distinctes l'une de l'autre ou constituent une distinction. Ce dernier cas ne peut pas se présenter, car, en tant que cause suprême, aucun des deux principes n'est propriété ni forme de l'être. Le premier cas n'est pas davantage admissible puisqu'alors ces principes étant affectés de propriétés et de forme, seraient composés et exigeraient un principe composant ; ce dernier serait réellement cause première et suprême (3).

Argumentant contre ces mêmes hérétiques et dans le même but de prouver la thèse monothéiste,

1 *C. H.* L. I, cap. VII, p. 314 B.
2 *A. F.* I, 3, 8, 9, 12 ; pp. 599-600.
3 *C. H.* L. I, cap. II, p. 308, C. ; *A. F.* I, p. 600.

Alain de Lille observe que le mouvement auquel sont soumis tous les êtres créés, ne peut venir que d'un premier moteur, lui-même immobile, de Dieu, qui gouverne toutes choses sans être mû, qui est infiniment actif sans sortir de sa parfaite quiétude. La génération de tous les êtres, le progrès de toutes les natures changeantes, tout mouvement dans la création, trouvent leur origine, leur loi et leur mode dans la stabilité de l'esprit divin (1).

Tout en admettant ainsi la possibilité de donner de l'existence de Dieu une démonstration vraiment scientifique, notre scolastique, dont on a voulu faire un précurseur du rationalisme théologique (2), ne croit trouver, même en cette question, de complète et définitive certitude que dans la foi. La raison qu'il en donne, c'est qu'il n'y a de science que de ce qui peut être saisi par l'intellect ; or Dieu, n'ayant aucune forme, n'est nullement accessible à l'intellect, il appartient donc à la foi, et à elle seulement, de nous certifier l'existence de Dieu (3).

Cognoscibilité de l'essence divine. — A plus forte raison ne pouvons-nous avoir une science de l'essence de Dieu. « Il est impossible de définir l'essence divine », déclare Alain de Lille (4). Dieu, étant incorporel, ne peut être objet de connaissance sensible ; étant dénué de forme, il ne peut être objet de connaissance intellectuelle (5). Cependant, il est possible à

(1) *C. H.* L. I, cap. v, p. 311 et cap. viii, p. 315 ; *Anticl.* p. 531 ; *Reg.* vii, p. 627 Cf. S. Thom., *Sum. theol.* i, q. 2, a. 3, c.

(2) Voir dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques* notre article du mois d'octobre 1897, p. 336.

(3) *A. F.* I, p. 601 B et C ; *Reg.* XXXVI, p. 638 B.

(4) Divina enim essentia definiri non potest. Cod. de Lilienfeld. 144, fol. 118c b.

(5) *Reg.* XXXVI, p. 638 B ; *A. F.* I, 16, 17, p. 601 et suiv.

la raison humaine d'arriver à un certaine connaissance inadéquate de la nature divine ; mais ici, plus que partout ailleurs, il faut se laisser guider par la foi (1). Cette connaissance est obtenue par voie de causalité, de similitude, d'adjonction ou de négation (2).

Les perfections que nous reconnaissons dans les créatures et dans leur ordonnancement, doivent se trouver en Dieu, comme l'effet dans sa cause, et celà, à leur plus haute puissance, puisqu'en Dieu il n'y a aucune imperfection. C'est ainsi *(per causam, causative)* que nous pouvons nous former une idée de la puissance, de la bonté, de la justice, etc., de Dieu (3).

Par voie d'analogie ou de similitude *(similitudinarie, per similitudinem)* nous voyons Dieu comme source de vie, de lumière, de bonté, etc. (4).

Ratione adjuncti nous découvrons en Dieu les affections qui accompagnent ses opérations externes. Quand Dieu châtie des coupables, nous devinons qu'il est affecté de colère, *non passionis affectu, sed consequentis effectu* (5).

Quoiqu'il en soit de ces différents modes de connaissance, nous savons mieux ce que Dieu n'est pas que ce qu'il est (6). C'est pourquoi nos jugements affirmatifs sur l'essence divine sont toujours incomplets et imparfaits, alors que nos jugements négatifs approchent plus près de la vérité. Par voie

(1) *A. F.* I, 20, p. 602 D ; *Antiel.*, p. 531 ; *Reg.* XX, p. 630 D.
(2) *Reg.* XXI, p. 631.
(3) *A. F.* I, 19, p. 602 B ; II, 1, p. 605 ; *Reg.* XXI, p. 631 ; XXXIII, p. 637 ; Cf. S. Thom., *Sum. theol.* I, q. 13, a. 1.
(4) *A. F.* I, 19, p. 602 ; *Reg.* XXI, p. 631 ; *de pl. nat.*, p. 451 D ; *Antiel.*, p. 534 C.
(5) *Reg.* XXI, p. 631 B.
(6) *Reg.* XXXVI, p. 638 B ; cf. *Sum. theol.* I, q. 2, a. 2, ad. 2.

de négation nous éloignons de Dieu toute idée de corporéité, de contingence, d'inhérence de propriétés dans un sujet, de toute composition enfin, car Dieu est l'être pur, l'être nécessaire dont les infinies perfections sont identifiées avec l'essence divine (1).

Appliquées à l'étude de cet être nécessaire, de Dieu, les dix catégories de l'être des logiciens, se réduisent, comme l'enseigne déjà saint Augustin (2), aux deux prédicaments théologiques *quid* et *ad quid*. C'est la théorie de l'absolu et du relatif en Dieu, du substantiellement et de l'adjectivement divin, des opérations internes et des opérations externes de la divine *ousie* (3).

Dans toute une série de règles théologiques, Alain de Lille examine ensuite dans quelle mesure et de quelle façon les différentes parties du discours des grammairiens peuvent et doivent être employées quand il s'agit de Dieu (4). Presque tous les scolastiques du XIIe siècle, et saint Thomas (5) encore au XIIIe, se sont livrés à ce même examen, inspirés évidemment par les chapitres 4e et 5e que Boèce avait consacrés à ces questions dans son livre *de Trinitate*.

Essence et attributs de Dieu. — Dans son prologue aux *Règles théologiques*, Alain de Lille avertit le docte lecteur qui, d'un œil plus pur, sait atteindre les

(1) *Reg.* XXXVI, p. 638 B; *Dist.* p. 871 B; *Reg.* XVIII, p. 630 A et B; *Reg.* VIII-XII; cf. Boèce, *de duplici natura*, *de Trinitate* et *de hebdomadibus*, passim.

(2) *De Trinit.* V, c. VIII, n. 9, Migne, t. XLII, p. 916 : Quidquid a se dicitur praestantissima illa et divina sublimitas, substantialiter dici, quod autem ad aliquid, non substantialiter, sed relative.

(3) *Reg.* XXII, p. 631 C.

(4) *Reg.* XXIII-LIII.

(5) *Sum. theol.*, I, q. 13.

secrets de la philosophie, que, devant lui proposer les maximes de la théologie, il place en tête de son traité la maxime la plus générale, celle qui renfermant toutes les autres en est comme le point central, maxime indémontrable, évidente par elle-même et acceptée de tous dès qu'elle leur a été proposée (1). Cette première maxime est ainsi formulée : *Monas est qua quaelibet res est una* (2). La monade, c'est Dieu ; il est unité, l'unité substantielle d'où découle toute unité numérique des êtres finis, unité absolument transcendante et identique à l'existence et à la très simple et immuable essence de Dieu (3).

Dieu est la céleste monade, la supracéleste unité de quatre manières (4). Dieu est unité, *ratione simplicitatis vel singularitatis*. En lui, il n'y a ni pluralité de parties physiques comme dans les corps, ni pluralité de propriétés comme dans les esprits, ni pluralité d'effets répondant à la pluralité des fonctions de l'esprit ou aux différentes fonctions de la même propriété. Notre scolastique insiste sur la nécessité d'éloigner de Dieu toute idée de composition, car, infiniment simple, il n'a ni *aptitudo componendi*, ni *aptitudo compositi*, c'est-à-dire qu'il ne peut entrer nullement dans la composition d'un être

(1) *Reg.*, p. 622 et suivante.

(2) Cf. Gundissalinus, *liber de unitate* : « Unitas est, qua unaquaeque res dicitur esse una. » ed. Correns, p. 3. Alain a l'habitude de citer ce livre sous le nom de Boèce. Voir là-dessus P. Correns, *Die dem Boethius fälschlich zugeschriebene Abhandlung des Dominicus Gundisalvi de unitate* : Munster, 1891 ; et *Compte-rendu du 4e congrès scientifique international des catholiques*, 3e section, p. 54.

(3) *Reg.* I et II, pp. 623 et 624.

(4) .... Deus est unus sive unitas ratione simplicitatis, ratione immutabilitatis, ratione exclusionis, ratione similitudinis. *Reg.* II, p. 624.

fini soit comme propriété informante, soit comme matière première (1).

Dieu est unité, *ratione immutabilitatis* ; il est véritablement la seule monade, parce que seul il n'est sujet à aucun changement, alors que les anges ou êtres célestes sont *altérité* et les êtres corporels *pleine pluralité* à cause de la multiple variété qui les distingue (2). Dieu est unité, *ratione exclusionis*, car seul il est véritablement Dieu (3). Une dernière unité, *ratione similitudinis*, est fondée sur la multiple relativité de l'unité numérique à l'unité essentielle, source de toute pluralité et génératrice de toute autre unité ontologique, physique, morale ou sociale (4). De même que l'unité numérique est indivisible, simple, principe de la pluralité, et n'engendre jamais qu'une autre unité et l'égalité, de même il convient que cette ineffable simplicité, l'unité indivisible, se trouve dans le Créateur, mais sans mélange d'imperfections et sans aucune apparence de composition comme on en rencontre nécessairement dans les créatures (5). L'unité essentielle, la divine monade engendre une autre monade, et, infiniment simple, elle engendre une monade de même nature, car le Fils n'est pas de même substance avec le Père *per decisionem, sed per naturae plenitudinem*. Du Père et du Fils procède le Saint-Esprit, parfaitement égal à l'unité qui est engendrée et à celle qui engendre (6).

(1) *Reg.* I-VI, pp. 623-626, passim.
(2) *Reg.* I et II, pp. 623 et 624.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.* ; *C. H.* L. III, cap. IV, p. 405.
(6) *Reg.* ; *C. H.* loc. cit. — Nous avons là un exemple fort curieux des tentatives faites au XIIe siècle pour établir dialectiquement et déduire scientifiquement la vérité des dogmes chrétiens, en particulier du mystère de la Trinité.

De cette notion de l'unité, identique à la parfaite simplicité de Dieu, l'auteur déduit les autres perfections divines ; de ce que Dieu est la seule véritable monade, il suit que seul il existe véritablement, qu'il est pur être, l'être nécessaire, qu'il n'a pas son être par participation, qu'il est lui-même le principe de sa propre essence. D'où il faut conclure que toutes les perfections divines n'en font qu'une et que, si nous employons des termes différents pour les exprimer, nous ne prétendons nullement désigner par ces divers noms des choses réellement diverses et non identiques à la très simple essence divine (1).

La notion de *forme*, qu'après les disciples de Boèce (2) Alain de Lille introduit dans son analyse des perfections divines, ne doit pas être entendue dans le sens d'une propriété inhérente à un sujet. La forme divine *(divina forma, forma informis, forma formalissima, forma formarum)*, est abstraite de tout sujet corporel, elle est immatérielle, elle informe tout et donne l'être à tout ce qui est appelé

Saint Anselme, Hugues et Richard de S.-Victor, Abailard et d'autres se sont essayés, à la suite de saint Augustin (*De Trinit.* X, 12, n. 19 et *De Civit. Dei*, XI, 26) à déduire analogiquement de certaines particularités propres aux créatures, la Trinité des personnes divines, mais aucun de ces auteurs, à l'exception d'Abailard, n'a entendu donner une démonstration adéquate du mystère. — Il est fort probable que le pythagoréisme chrétien, auquel est due la spéculation trinitaire d'Alain de Lille, lui vient de son maître, Thiéry de Chartres. Voir, sur ce dernier, Hauréau (*Hist. de la philos. scol.* I, p. 392 et suivantes.

(1) *Reg.* II. ; VIII-XV, pp. 623-629, passim ; *C. H.* L. III, cap. II, p. 402.

(2) Gilbert de la Porrée : Nam essentia dei... primo forma dicitur... Similiter formarum alia nullius materiae et ideo simplex, ut opificis essentia, qua ipse vere est. *op. cit.* p. 1138. — Thiéry de Chartres : Unitas igitur singulis rebus forma essendi est. Cf. Hauréau, *Hist. de la philos. scol.* I. p. 402.

à l'existence ; en un mot, elle est l'être divin lui-même (1).

Dieu est substance, première substance, substance des substances, non dans le sens panthéistique que certains auteurs ont voulu découvrir dans ces formules fort mal choisies, il est vrai (2), mais dans le sens d'une substance absolument transcendante, par laquelle subsistent toutes les autres substances. La simplicité de la substance divine ne permet pas de lui attribuer des qualités accidentelles, des propriétés formelles qui feraient de Dieu un être composé (3).

Puisque Dieu est infiniment simple et sans aucun mélange d'accidents, il est également immuable et éternel : la divine monade, principe et fin de toutes choses, est elle-même sans principe et sans fin, ou, comme s'exprime notre scolastique, *est alpha et oméga, sine alpha et oméga* (4). Il suit de là que Dieu peut être appelé une sphère intelligible, *sphaera intelligibilis*, dont le centre est partout, dont la circonférence ne se rencontre nulle part. Que l'on choisisse pour centre un moment dans le temps ou un point dans l'espace, il faudrait reculer la ligne de la circonférence jusqu'à l'éternité et jusqu'à l'incommensurable immensité divine (5). L'absolue simplicité de l'es-

1) *Reg.* XIII-XVI et LXIII.

2) Voir par ex. Henri Ritter, *Geschichte der Philosophie*, VII, p. 595. Cet auteur avoue cependant (p. 600) que, vu l'orthodoxie de la croyance d'Alain de Lille, il serait téméraire de prendre à la lettre les expressions et les propositions qui semblent pouvoir être interprétées dans un sens panthéistique.

3) *Reg. ibid.* : Cf. *A. F.* I, 13, p. 600 D et I. 16, p. 601 C.

4) *A. F.* I. 14, 15, p. 601. A ; *Reg.* v. p. 625.

5) *Reg.* VII, p. 627. Cf. *liber Hermetis*, *liber Termegisti*, ouvrage fort singulier dans lequel 24 philosophes donnent

sence divine nous met dans l'entière impossibilité de comprendre Dieu, de le définir et de le désigner sous un nom qui lui convienne exactement (1).

Pour établir la théorie des attributs actifs de Dieu, Alain de Lille prend pour point d'appui et de départ la notion de *causalité*. Tout ce qui est créé ou créable, est sujet ou propriété ou le composé de ces deux éléments, la substance. Rien de tout celà ne peut exister sans cause; les causes secondes n'agissent qu'en vertu d'une motion reçue d'une cause première et suprême qui est Dieu. Dieu, étant cause suprême de tout ce qui existe, est par conséquent tout-puissant et dans l'ordre du temps et de l'espace et dans l'ordre de l'objet matériel (2).

La toute puissance divine n'est limitée que par l'impossibilité pour Dieu de faire un acte mauvais ou même une action entachée seulement d'imperfection, ce qui renfermerait une contradiction avec ses infinies perfections. Dieu ne peut pas davantage supprimer les principes de contradiction et d'identité

chacun une définition de Dieu. Denifle l'a publié pour la première fois dans le tome II de l'*Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters* d'après le codex Amplonianus, d'Erfurt. Il en existe d'autres manuscrits à Paris, bibl. nat., 6319, s. XIV et 6286, à Rome, bibl. vatic. 3060, s. XIV ; à Laon, n. 415. Il est certain que cet ouvrage existait déjà dans la deuxième moitié du XIIe siècle ; qu'Alain de Lille le connaissait et s'en servait. Saint Bonaventure le cite et commente le texte qui nous occupe (*In I. Sent.* d. 37. p. 1, a. 1, q. 1, ad 3. *Itin. ment. in deum.*, c. 5, n. 8) ; Albert le Grand le prend pour une fiction (*In I. Sent.*, d. 3, a. 18 ad 4) ; Alexandre de Halès commente également le texte ci-dessus (*Sum.* p. 1. q. 7, n. 1). La définition *Deus est sphaera intelligibilis* est la deuxième du *liber Hermetis*.

(1) A. F. I. 16, p. 601 A.

(2) A. F. I. 18, p. 602 A.

et faire en sorte que les réalités historiques soient dépourvues de leur réelle objectivité (1).

Dieu est appelé tout-puissant, non-seulement parce qu'il peut faire tout ce qui existe et ce qui pourrait exister, mais encore parce que, comme cause supérieure, il est au-dessus des causes secondes et des lois de la nature. Ce qui n'est pas possible à celles-ci, peut être possible à Dieu. Les causes inférieures et les lois de la nature ne sont pas capables de résister à la motion de la cause supérieure ni d'empêcher celle-ci d'atteindre l'objet sur lequel elle veut agir. Pour que le miracle existe réellement, il faut, en dehors de la causalité divine, que l'effet produit ait le caractère de l'extraordinaire, de l'insolite. Quoiqu'il y ait intervention directe de Dieu dans la création des âmes, celle-ci ne prend pas le nom de miracle, parce que le fait de créer des âmes prend, par sa répétition, le caractère d'une loi, d'un ordre selon la nature. Ressusciter un mort est un miracle, mais cesserait de l'être si le fait passait à l'état de coutume (2).

De ce que la toute-puissance divine agit dans tout le domaine du réel et du possible, il faut conclure que Dieu est présent partout, non pas *localiter*, mais *essentialiter*; il n'est pas dans le lieu; supérieur à l'étendue, il la dépasse par son immensité, mais il est présent à toutes choses par cette puissance qui s'exerce en tout lieu et qui agit sur tout (3).

Dieu, présent à toutes choses, connaît aussi tout, le possible et l'impossible, le passé, le présent et le

(1) *Reg.* LIV, LX.
(2) *Ibid.*; *Reg.* LXVI et LXVII. Cf. Petrus Lomb., *Sent.* I, d. 43.
(3) *A. F.*, I, 22, p. 603.

futur. La science divine est immuable, comme la divine essence elle-même ; il est même à remarquer, observe l'auteur, que la science est parfois appelée essence divine *(divina usia)*. D'où il faut conclure que la sagesse divine est éternelle, qu'elle est infinie, que Dieu ne peut pas augmenter sa science, qu'il ne peut pas savoir plus qu'il ne sait, que par un seul acte de connaissance il connaît le passé, le présent et l'avenir. En prévoyant cet avenir, Dieu-Providence ne peut pas se tromper. S'il est vrai, comme l'affirme Aristote (1), que la science ne souffre aucun mélange d'erreur, à combien plus forte raison faut-il éloigner de la sagesse divine toute idée d'imperfection. Il est donc impossible que ce qui a été prévu par Dieu n'arrive pas ; cependant, la prescience divine n'exerce sur l'événement aucune influence nécessitante et ne détruit en aucune façon la liberté d'action de l'agent. Cet agent reste la vraie cause, la cause immédiate du fait produit, tandis que la prescience divine escorte, pour ainsi dire, la cause principale. L'événement a donc lieu, non pas parce que Dieu le prévoit, mais Dieu le prévoit parce qu'il aura lieu. Entre la prescience divine et l'événement prévu, il n'y a, par conséquent, aucune nécessité de conséquence à placer *(necessitas consequentis)*, mais à établir uniquement un lien de nécessité logique *(necessitas consequendi)* fondée sur l'infaillibilité de la sagesse divine qui ne peut pas ne pas prévoir ce qui sera réellement (2).

Dieu dans ses opérations externes. — Avec toute l'École, Alain de Lille attribue à Dieu une triple

(1) *Analytica post.* II, 19.
(2) *Reg.* LXIII et LXIV, pp. 651 et 652.

causalité par rapport à l'univers ; Dieu est la cause efficiente, exemplaire et finale de tout ce qui existe.

Dans la prière que le théologien-poète adresse à l'Éternel pour obtenir la grâce de parler dignement de lui et de son royaume céleste, où la Prudence vient enfin de pénétrer, il interpelle ainsi le Très-Haut :

> Efficiens causa, dum rem producis ad esse ;
> Formalis, dum pingis eam ; finalis, in esse
> Dum rem conservans certo sub fine coarctas (1).

Le monde visible prouve l'existence d'une cause suprême, de Dieu, cause des causes (2). En dehors de Dieu il n'est rien qui ne doive son existence à la création (3). L'œuvre de Dieu est réellement une création, une production *ex nihilo*. Se moquant de notre manière de faire et se riant de la vulgarité de notre art, Dieu a produit l'univers sans le secours d'un instrument extérieur, sans employer une matière préexistante, sans recourir aux leçons d'un maître, sans recevoir d'un autre une impulsion qui stimulât son ardeur ; mais, librement et n'obéissant qu'au commandement de la seule volonté, il a construit cet admirable palais mondial, créant matière et forme, sujets et propriétés, et les propriétés des sujets (4). C'est précisément parce que Dieu est le souverain ouvrier de tout l'univers qu'il en est la *cause efficiente*. Alain de Lille insiste sur ce point que Dieu est cause efficiente et non cause formelle ou principe immanent de l'être (5). Quand notre scolas-

(1) *Anticl.*, p. 535, A.
(2) *Reg.* LXIII, p. 651, C.
(3) *A. F.*, II, 4, p. 606, A.
(4) *Dist.*, p. 754, D. ; *Anticl.*, p. 496, A ; *De pl. nat.*, p. 453, B. ; *Reg.* LVIII, p. 656, A.
(5) *C. H.*, l. I, cap. v, p. 311, A. ; *Reg.* I, p. 623, C.

tique enseigne, après Scot Erigène (1), que tout est en Dieu, que Dieu est en tout et qu'il est tout, (Omnia in deo et deus in omnibus et omnia esse) (2), il n'entend nullement dire par là que le monde est absorbé en Dieu, que Dieu est le sujet de la réalité phénoménale du monde, que Dieu est la substance unique en dehors de laquelle rien ne peut exister, ni être conçu. Rien, dans la doctrine du célèbre *doctor universalis*, n'autorise le critique à interpréter, dans un sens si radicalement panthéistique, les aphorismes quelque peu bizarres de notre auteur. Lui-même, du reste, a soin d'expliquer sa pensée : Entre Dieu et le monde il y a un rapport de causalité ; le monde est en Dieu comme l'effet dans sa cause ; Dieu est dans le monde comme la cause dans son effet ; Dieu, enfin, est tout *per causam*, en tant que tout existe par lui (3).

Quand encore il est dit de Dieu, que non seulement il remplit tous les lieux, mais aussi que seul il renferme en lui toutes les choses en particulier, qu'il est comme la mesure et le lieu des lieux (4), l'auteur évidemment n'entend exprimer dans ce langage poétique que la toute-puissance et l'immensité divines partout présentes et embrassant absolument tout.

Contrairement aussi à toutes les théories du panthéisme ancien ou moderne, Alain de Lille enseigne la parfaite immutabilité de la substance divine, l'impossibilité pour elle, par conséquent,

(1) *De div. nat.*, I, 72 (Migne, 122, p. 517, A) : Cum in ipso omnia sint, imo cum sit ipse omnia ; et p. 518 : nil aliud debemus intelligere quam deum in omnibus esse.

(2) *A. F.*, I, 21, p. 603, A.

(3) *Ibid.* ; Cf. *Reg.* XV, p. 629, et XLI, p. 640.

(4) *Anticl.* p. 532 A.

d'être le sujet de propriétés, le substratum de qualités accidentelles; de plus il y a entre Dieu et les créatures, entre l'être supra-céleste d'une part, et les êtres célestes et corporels d'autre part, une distance infranchissable et une différence d'être telle que Dieu seul possède l'être véritable et que les créatures, par leur être d'emprunt, sont plutôt non-être (1).

Que reste-t-il après cela de la téméraire tentative faite par Tennemann pour accaparer notre scolastique au nom du panthéisme et le représenter comme le précurseur d'Amaury de Bène (2)? De pareilles assertions sont nettement réfutées par l'exposé de la doctrine d'Alain de Lille, laquelle se trouve en opposition radicale avec les rêveries absurdes des panthéistes anciens et nouveaux.

Le monde n'est donc pas adéquat à Dieu; il ne peut donc déterminer nécessairement son action. De plus, Dieu sans le monde est déjà Dieu tout entier; il a par lui-même et en lui-même la plénitude de l'être, il se suffit et n'a pas besoin du monde. Dire que la création est nécessaire, c'est donc fausser tout à la fois la notion du Créateur et de la créature; car c'est, d'une part, ôter aux choses leur caractère de contingence, et c'est, d'autre part, mettre en Dieu l'imperfection, le devenir et la limite, en le concevant comme n'étant point complet sans le monde et comme n'arrivant que par la création à la plénitude de son développement.

Mais puisque la création est un acte d'intelligence

(1) *C. H.*, t. I, cap. v, p. 311; *A. F.*, I, 13, p. 600; *Reg.* II, p. 624.

(2) Tennemann, *Geschichte der Philosophie*, VIII, p. 322; Cf. Ritter, loc. cit.

et de liberté, elle a dans la pensée divine son motif et son but. Quel est ce but ? Tous les penseurs chrétiens se sont approprié la belle doctrine que Platon, imbu d'un préjugé dualiste, avait, au lieu de l'étendre à la production totale des choses, restreinte à leur organisation. « Dieu est bon », est-il dit dans le Timée, « et, dans celui qui est bon, il n'y a jamais d'envie d'aucune sorte. Etranger à ce sentiment, il a voulu que tout fût bon autant que cela était possible. » Cela est vrai et cela est beau : l'Être qui est le bien par essence et n'agit qu'en vue du bien a trouvé bon de se communiquer (1).

L'argument que les Catarrhes dualistes tirent de la coexistence de créatures corruptibles et incorruptibles, du bien et du mal dans le monde, pour démontrer l'existence d'un double principe des êtres ou pour accuser d'impuissance ou d'envie la cause efficiente de cette double catégorie d'êtres, ne tient pas compte de la sagesse divine. Celle-ci, d'une part, permet le mal, physique ou moral, cette déformation de son œuvre, d'où peut encore naître un bien ; d'autre part, elle s'allie à la bonté pour la production de diverses catégories d'êtres qui, à des degrés divers, participeront à la bonté divine et la glorifieront (2).

Après avoir déduit de la notion de la charité divine la convenance d'une communication de celle-ci à la créature et déterminé le caractère de bonté dont sera affecté toute créature sortant des mains de Dieu, Alain de Lille essaie de démontrer que cette communication de la bonté divine a dû *(debuit, oportuit)* se faire d'après un certain ordre, et il précise cet ordre.

(1) Voir A. de Margerie, *Théodicée*, II, ch. I.
(2) *C. H.* L. I, cap. V, p. 310 et suivantes.

Le bien divin auquel la créature doit participer est la sagesse, la gloire, la charité et les autres perfections divines ; or, il convenait que la première communication de ce bien fût faite à des êtres spirituels et doués de raison, capables, par conséquent, de rapporter à Dieu l'hommage de leur être, de toutes leurs facultés, principalement de leur intelligence, et de participer à la gloire divine. Après les anges, le monde visible, afin que ces premiers nés de Dieu, témoins de la puissance et de la sagesse du Créateur de tant de merveilles, y trouvent le motif de craindre et de glorifier leur Maître, et l'occasion de lui servir de ministres dans le gouvernement du monde en même temps que celle d'accroître leur propre gloire par une connaissance plus étendue du Créateur par la créature (1).

Mais la bonté de Dieu est infinie et elle s'étend à toutes les créatures ; il importait donc que toute créature reçût communication de la gloire divine. Cependant, celle-ci eût été inutilement communiquée à des existences insensibles ou privées de raison ; il fallait donc appeler à l'existence un être qui, d'une part, fût doué de raison pour entrer par elle en participation de la sagesse et de la gloire divines, et qui, d'autre part, eût quelque chose de commun avec la nature la plus vile, afin qu'en lui et par lui les êtres inférieurs fussent élevés jusqu'au rang des êtres glorificateurs et glorifiés. Comme il appartient à Dieu de témoigner, même à ses plus humbles créatures, quelque chose de son infinie condescendance, en établissant une sorte d'égalité entre les êtres les plus grands et les êtres les plus petits, il convenait

1 *A. F.* II, 3-6, p. 605 et suivantes.

que l'homme fût formé de la matière la plus vile, de la terre, et tous les éléments de la nature étant représentés dans l'homme, la création tout entière devient participante de la gloire divine (1).

Très brèves et bien disséminées sont les indications que nous trouvons dans les ouvrages d'Alain sur la théorie de l'exemplarisme divin. Conformément à la terminologie de l'époque, Dieu est dit *cause formelle*, non dans le sens pânthéistique d'un principe informateur de l'être, ce que notre auteur repousse énergiquement, comme nous l'avons dit plus haut, mais dans le même sens que les scolastiques du XIIIe siècle, et leurs disciples ont appliqué, pour éviter toute équivoque, au terme plus précis de *cause exemplaire* (2).

La sagesse divine (νοῦς, Noys) a conçu de toute éternité et conservé dans son esprit comme *verbum mentale* le plan du monde, l'archétype de la création, l'image de l'univers. Le monde visible a été formé à l'image de ce monde idéal (3) ; c'est pourquoi la première substance, Dieu, est la forme des formes (4), la source féconde d'où s'échappe le fleuve des formes inhérentes aux sujets, l'idée céleste qui engendre les formes terrestres et les envoie en exil dans le monde (5).

Que les idées soient personnifiées, c'est là un artifice assez en usage chez les poètes qui revêtent d'une forme sensible les êtres abstraits dans l'intérêt de la poésie ; mais il serait puéril, ce nous semble,

(1) *A. F.* II, 12, 13, p. 607 et suivante.
(2) *Anticl.*, p. 535 ; Cf. *C. H., loc. cit.*, p. 311.
(3) *Anticl.*, p. 534 D ; *Dist.*, p. 866 B ; *Ibid.*, p. 796 C ; *de pl. nat.*, p. 447 C et 453 B.
(4) *Reg.* LXIII, p. 651 C.
(5) *Anticl.* p. 498, C.

de vouloir identifier la doctrine philosophique d'un auteur avec les fantaisies poétiques de son imagination. Hauréau a donc eu tort de ne pas distinguer entre le poète et le philosophe et d'attribuer à celui-ci ce qui est le fait de celui-là. Non, Alain de Lille n'avait certainement pas la pensée d'attribuer aux idées une existence autonome et indépendante, en dehors de l'intelligence divine ; nulle part notre scolastique n'a professé pareille doctrine (1).

Dieu, enfin, est *cause finale* des êtres, car c'est lui qui les conserve dans leur existence et qui en détermine la durée (2). Dieu est aussi le terme final vers lequel tendent toutes les créatures. Tout, dans la nature, tend à l'unité comme à sa fin dernière et par conséquent à Dieu, principe de toute unité. Dans les créatures sans raison et dans les êtres inanimés, cette appétence de l'unité se manifeste par la résistance qu'ils opposent au sectionnement et à la division ; la créature raisonnable a une tendance naturelle à chercher Dieu, à arriver à lui par l'effort de la volonté, de l'intelligence et de l'affection afin de le posséder comme une récompense (3).

Toutes les créatures sont bonnes par leur participation à l'être de la cause essentiellement bonne qui les produit ; mais, tandis que les créatures sans raison ne sont bonnes qu'à leur point de départ, à leur origine *(ab alpha)*, les créatures raisonnables sont bonnes en vertu de leur principe et de leur fin, de leur origine et de leur destinée *(ex alpha et omega)* (4). Cette fin de la créature raisonnable est la

(1) Voir Hauréau. *Hist. de la Phil. scol.* p. 530.

(2) *Anticl.* p. 535 A.

(3) *Reh*, v, p. 625 et vi, p. 627 ; Cf. *A. F.* ii, 5 et 15 p. p. 606 et 608.

(4) *Reg.* LXVIII, p. 654. « Omnia, in quantum sunt, bona

béatitude, et c'est principalement d'elle que se déduit la bonté de l'homme (1).

En théodicée, comme dans les autres parties de la philosophie, Alain de Lille résume facilement la doctrine et les tendances de l'époque à laquelle il appartient. C'est surtout Boèce qui inspire et dirige les travaux des scolastiques du XIIe siècle. A l'exemple de ses maîtres de l'école de Chartres, Alain cherche encore à faire entrer dans la spéculation chrétienne et à concilier avec celle-ci quelques théories pythagoriciennes ; en somme la doctrine orthodoxe est maintenue dans toute son intégrité. Celle-ci recevra de plus amples développements par les admirables théologiens-philosophes du siècle d'or de la science chrétienne, la théodicée surtout sera traitée plus à fond quand on y appliquera la méthode dialectique et les notions de métaphysique du philosophe de Stagyre, mais même devenue aristotélicienne, la théodicée du XIIe siècle n'aura pas d'autres questions à traiter que celles qu'au siècle précédent traitait Alain de Lille, le Docteur Universel.

PAUL BRAUN.

sunt. » Cette règle que beaucoup enseignent et que fort peu comprennent, comme le remarque Alain, forme le thème du livre de Boèce, *de hebdomadibus*, ou « quomodo substantiae, in eo quod sint, bonae sint, cum non sint substantialia bona. »

(1) *Reg.* VI, p. 626 D.

DE L'AUTHENTICITÉ DU SAINT SUAIRE DE TURIN

L'an dernier, on fit avec la pompe la plus solennelle, l'ostension de l'insigne relique du Saint Suaire de Notre Seigneur, déposé à la chapelle du palais royal de Turin. A la suite de cette fête, on permit de reproduire par la photographie l'image imprimée sur ce linge vénéré, et par ce moyen, la figure du corps du divin Rédempteur est apparue avec une précision et une netteté qui a profondément ému le peuple chrétien tout entier.

Un prêtre, d'ailleurs connu par de doctes et savantes recherches et études archéologiques, M. le chanoine Ulysse Chevalier du diocèse de Valence, a cru devoir soulever quelque objection contre l'authenticité de cette Relique si précieuse. S'appuyant sur un décret émané d'un antipape, de Clément VII d'Avignon, il a peut-être pensé que cet acte, dépourvu d'autorité, pouvait prévaloir contre l'approbation donnée par plusieurs Souverains Pontifes, certains et véritables ceux-là, approbation confirmée d'ailleurs par le jugement et les actes de l'épiscopat, et par la dévotion et la piété populaire.

D'ailleurs, M. le chanoine Chevalier nous paraît avoir oublié, dans sa discussion, un principe assez important cependant. Ignore-t-il donc que les questions d'authenticité des reliques, et surtout des reliques insignes, sont considérées comme causes ecclésiastiques, relevant par conséquent de la juridiction des tribunaux ecclésiastiques ? Ce n'était donc pas devant l'opinion publique, absolument incompétente en cette matière, qu'il devait faire opposition aux décisions de l'archevêque de Turin, présidant à cette ostension solennelle, et permettant les

actes de vénération qui ont signalé cette solennelle manifestation. Si M. Ulysse Chevalier avait des scrupules à exprimer, s'il croyait devoir appeler du jugement rendu en fait, par un évêque, agissant en vertu de son pouvoir épiscopal, il aurait dû se souvenir qu'il y a à Rome un tribunal suprême érigé précisément dans ce but : c'est la Sacrée Congrégation des Reliques et des Indulgences.

Il a donc fait fausse route.

Sa brochure ayant été signalée à l'attention d'un prélat, illustre par sa science canonique et par la position qu'il occupe à la curie épiscopale de Turin, a été réfutée de main de maître. Il nous paraît en effet que Mgr Colomiatti, dans les observations que nous sommes heureux de publier, a réduit à néant les arguments apportés par M. Chevalier. En outre, nous avons à notre disposition des détails très intéressants sur cette magnifique relique, détails que Dieu a daigné révéler à notre siècle par le moyen d'une des plus belles inventions modernes.

Qu'il en soit béni et remercié.

Nous pensons que M. le chanoine Chevalier comprendra qu'il n'a pas agi correctement, en écrivant et en publiant sa brochure. Si d'ailleurs il veut répondre quelque chose à l'œuvre du docte et distingué vicaire général de Turin, il nous permettra de répliquer à notre tour.

En attendant, nous signalons à l'attention des lecteurs de la *Revue*, les observations suivantes que nous sommes heureux de publier, et qui seront considérées certainement comme étant très intéressantes à divers points de vue.

L'abbé A. PILLET.

OBSERVATIONS DE MGR EMMANUEL COLOMIATTI

PRO-VICAIRE GÉNÉRAL DE TURIN

(Réponse à une brochure publiée par M. l'abbé Chevalier, sous ce titre : Le Saint Suaire de Turin est-il l'original ou une copie ?)

Une brochure a été récemment publiée à Chambéry au sujet du Saint Suaire de Notre Seigneur Jésus-Christ, conservé à Turin (1). Elle a pour auteur un prêtre du diocèse de Valence, l'abbé Ulysse Chevalier, qui a voulu faire une critique sur la sainte relique. Sa thèse est résumée par le titre même de l'opuscule : *Le Saint Suaire de Turin est-il l'original ou une copie ? Étude critique.* L'auteur indique, comme base de son travail, un article écrit par M. Ch. Lalore et publié dans la *Revue catholique* du diocèse de Troyes (2), sous ce titre : *Historique de l'image du Saint Suaire de Jésus-Christ, primitivement à Lirey et maintenant à Turin.* En exposant son idée, M. Chevalier reconnaît la valeur du travail de M. Lalore. Il s'exprime en ces termes :

« Il est à tout le moins étrange — ou plutôt conforme » à l'apathie et à la légèreté, en sens divers, de » notre époque — que dans les nombreux articles » consacrés aux fêtes de Turin et à la photographie » qui fit crier au miracle, personne n'ait songé à » rechercher les origines véritables de l'insigne » relique. L'abbé Lalore l'avait fait avec compétence, » conscience et impartialité. Son article est concis,

(1) Imprimerie veuve Ménard, rue Juiverie. — 1899.
(2) 9 et 16 mars 1877. — *Mélanges*, tome II, pages 66 et 72.

» mais les sources exactement indiquées. J'aurais
» pu lui donner une autre forme, en y ajoutant le
» fruit de mes propres recherches : il m'a semblé
» plus loyal et plus concluant de le reproduire
» textuellement, sauf à l'accompagner de rectifi-
» cations et d'additions, parmi lesquelles le texte
» intégral du document capital dont il n'avait donné
» que l'analyse, de le faire suivre enfin de quelques
» réflexions pour en établir la portée. » (pages 8 et 9).

L'étude critique de M. Chevalier se compose donc tout entière de rectifications, d'additions et de quelques réflexions ajoutées à l'œuvre de M. Ch. Lalore.

L'auteur conclut ainsi : « Pour résumer cette étude,
» tendant à montrer que le Suaire de Turin est une
» copie de main d'homme, deux points étaient à
» établir : — 1° le linceul conservé dans l'ancienne
» capitale du Piémont est bien le même qui était
» vénéré au XIVe siècle dans la collégiale de Lirey :
» sur cette question, il y a unanimité parmi les
» historiens et le prospectus officiel de la « *Fotogra-*
» *fia autentica della SS. Sindone* » en fait encore
» foi ; — 2° le Suaire de Lirey était une figure ou
» une représentation du linceul dans lequel le corps
» de N. S. J.-C. fut enseveli : d'une part, de 1353 à
» 1449, les documents émanant de l'autorité épisco-
» pale ou papale en défendent l'ostension à titre
» d'original ; d'autre part, aucune pièce autorisée
» n'établit formellement l'authenticité du Suaire de
» Chambéry avant son arrivée en cette ville :
» tardivement, en 1533, Clément VII parle encore
» du *Sindon ut pie creditur* : c'était non une vérité
» irréfragable, mais une pieuse croyance, comme il
» en est tant dans l'Église, et que Rome n'avait pas
» à blâmer.

» On pourrait faire valoir d'autres raisons, d'ordres » divers, pour arriver à la même conclusion. Celles » qui ont été développées ici suffiront à tous ceux » qui sont tant soit peu exercés aux recherches » historiques d'après les sources ». (pages 30 et 31).

La principale preuve que l'auteur apporte à l'appui de sa conclusion, c'est la lettre du 6 janvier 1390 de l'antipape Clément VII, qu'il publie intégralement en l'appelant : *Document capital, d'importance capitale*, et dont « l'authenticité est » mise hors de tout conteste par la présence aux » archives du Vatican dans le registre 261 de la » série d'Avignon, f° 227, de la lettre adressée le » même jour, à l'évêque de Troyes, Pierre d'Arcis », et par les actes des évêques de Troyes, cités dans l'article de M. Lalore, qui se contente de donner une analyse de la lettre dudit antipape.

Mais le chanoine Lalore soutient-il la même thèse et la même conclusion? Suit-il la même manière de procéder avec les preuves citées dans son article?

Non.

Le titre de sa thèse a été indiqué ci-dessus. Le but de son travail, c'est de constater l'identité du Saint Suaire de Turin avec le Saint Suaire de Lirey, et il procède comme une personne qui s'en tient à son projet primitif.

Se faisant l'historien de la seule période pendant laquelle le Saint Suaire fut à Lirey d'abord et maintenant à Turin, il donne indifféremment l'analyse de la lettre du 30 janvier 1390, et l'indication des lettres des vrais papes.

Il conclut ainsi : « Notre tâche est terminée. » Nous voulions établir l'identité de l'image du » Saint Suaire conservée autrefois à Lirey et de celle

» qui est vénérée maintenant à Turin. Nous aban-
» donnons à d'autres le labeur de prouver l'authen-
» ticité du Suaire en question ; que d'autres aussi
» étudient sous le rapport archéologique cette étoffe
» orientale pour en signaler le tissu curieux, en
» rechercher la provenance et en indiquer l'âge. »

Première Observation

Il faut noter tout d'abord la différence qui existe entre la thèse de M. Chevalier et celle de M. Lalore. Le premier pose la question suivante : Le Saint Suaire de Turin est-il l'original ou une copie ? Le second ne cherche qu'à établir l'identité du Suaire de Turin avec celui de Lirey.

La conclusion de M. Chevalier dépasse donc de beaucoup celle de M. Lalore, qui cependant lui sert de fondement.

N'est-il pas étrange de se servir d'une œuvre pour en extraire seulement un argument destiné à soutenir une thèse toute différente ?

Mais dira-t-on peut-être : La conclusion de M. Chevalier est sous-entendue dans le travail de M. Lalore. Ceci ne peut s'admettre. Tout en se référant à l'article de M. Lalore, M. Chevalier se montre étonné de ce que, au moment de la dernière ostension du Saint Suaire « personne n'ait songé à rechercher » les origines véritables de l'insigne relique, et » l'abbé Lalore l'avait fait avec compétence, cons- » cience et originalité ». Or, il n'y a rien de semblable qui soit exprimé ou sous-entendu dans l'article de M. Lalore qui, comme il le dit lui-même très nettement, se contente de traiter la question d'identité, en abandonnant à d'autres le labeur de prouver l'authenticité du Suaire en question. On ne

voit donc pas bien comment M. Chevalier pourrait appuyer ses conclusions sur l'autorité d'un auteur qui a étudié la question à un point de vue tout différent de celui où il s'est placé lui-même.

Seconde Observation

La thèse de M. Chevalier est ample, sans restriction de temps et de lieu : elle devait donc être traitée avec toute son amplitude. Au contraire, l'auteur se contente de donner pleine valeur à une seule lettre d'un antipape, et à certains actes des évêques de Troyes, qui se rapportent à cette question, et qui sont cités dans la lettre même.

La brochure de M. Lalore est donc restreinte par rapport à la thèse, et elle perd beaucoup de son importance pour la conclusion générale que M. Chevalier en tire : « Le Saint Suaire est-il l'original ou une » copie ? — Pour résumer cette étude tendant à » montrer que le Suaire de Turin est une copie » peinte de main d'homme, deux points étaient à » établir : 1°..... 2° d'une part, de 1353 à 1449 les » documents émanant de l'autorité épiscopale ou » papale en défendent l'ostension à titre d'original ; » d'autre part, aucune pièce autorisée, etc. ». (page 30).

Ceci n'est pas selon les principes de la raison, et l'auteur est condamné par la logique, qui interdit de tirer une conclusion générale de prémisses plus restreintes.

Troisième Observation

La lettre du 6 janvier 1390 n'a pas pour but de déclarer et définir que le Saint Suaire de Lirey n'est pas le vrai Suaire du sépulcre de Notre Seigneur Jésus-Christ. La preuve de cette affirmation, c'est que dans le texte de la lettre on ne lit point que la

question d'authenticité soit posée, ni que le Pontife eut remis la cause à une congrégation ou commission chargée de l'examiner, afin de se prononcer ensuite selon l'avis qui aurait été donné. Rien de tout cela. Après l'énoncé des faits exposés par le chapitre de Lirey, par l'évêque de Troyes et par le légat Pierre de Thurey, on lit : « *Nos igitur circa* » *modum ostensionis hujusmodi, ad omnem erroris* » *et idololatriae materiam submovendam, de oppor-* » *tuno remedio providere intendentes, volumus et* » *tenore presencium auctoritate apostolica statuimus* » *quod*, etc. » Or, dans toutes les lettres ou décisions de quelque affaire portée en discussion, on lit des formules comme celles-ci : « *Matura itaque cum* » *venerabilibus fratribus nostris S. R. E. Cardina-* » *libus deliberatione habita, de eorumdem fratrum* » *consilio, hac nostra perpetuo valitura constitu-* » *tione* » ; ou encore : « *Motu proprio, ex certa* » *scientia, deque Apostolicae potestatis plenitudine* ».

Il est vrai qu'à la page 12 de la brochure, on lit que l'évêque de Troyes, « Pierre d'Arcis, entouré » d'une commission de théologiens, rédige un » mémoire explicite sur la question ; d'un côté, il » établit que le suaire de Lirey n'est pas le vrai » suaire de Jésus-Christ, mais qu'il en est seulement » une image ou représentation et qu'il a été peint » de main d'homme ; d'un autre côté, il montre que » toutes les cérémonies qui accompagnent l'osten- » sion de ce suaire exposent les âmes faibles et » ignorantes au péril d'idolâtrie ».

Mais la lettre papale ne tient aucun compte de ce mémoire, qu'elle passe complètement sous silence, sans en faire aucune mention. Il est écrit en note, au bas de la même page 12, que le mémoire de

Pierre d'Arcis est déposé aux archives du département de l'Aube. Pourquoi l'auteur de la brochure ne l'a-t-il pas reproduit ? Dans ce mémoire, on doit trouver des arguments contre l'authenticité du Saint Suaire de Lirey-Turin, car la commission n'a pas dû établir ses deux conclusions sans avoir de bonnes raisons à l'appui. Si dans le mémoire ces preuves existaient, il serait plus extraordinaire encore que la lettre papale n'en fit aucun cas.

Cependant, la formule qu'on lit plusieurs fois répétée « *figuram sive repraesentationem Sudarii* » *domini nostri,* » et le passage final « *figura seu* » *repraesentatio predicta non est verum Sudarium* » *domini nostri Jhesu Christi sed quaedam pictura* » *seu tabula facta in figuram seu representaciomem* » *Sudarii quod fore dicitur ejusdem domini nostri* » *Jhesu Christi* » autorisent à dire que nous n'avons ici qu'une simple affirmation, destituée de tout fondement.

Donc, par suite de défaut d'examen de la question d'authenticité, la lettre de Clément VII ne peut pas faire autorité pour résoudre la controverse. L'auteur de la brochure est condamné par les règles de la saine critique, par défaut de critique du texte et de la teneur de la lettre. Cependant, il a mis comme titre de son œuvre, les mots : *Étude critique !*

Quatrième Observation

La lettre de Clément VII du 6 janvier 1390, se prononçant par une simple affirmation contre l'authenticité du Saint Suaire de Lirey-Turin ; un autre rescrit du même, adressé à Geoffroy de Charny, confirmant la permission donnée par le légat Pierre de Thurey qui autorisait les chanoines de Lirey à

exposer publiquement le Saint Suaire, malgré la défense de l'évêque de Troyes, et qui imposait à cet évêque le *perpetuum silentium* sur la question : enfin l'acte dudit légat, sont, il est vrai, trois documents séparés, mais ne sont en réalité que trois documents d'une même affaire, dans une même période de temps et devant les mêmes personnes. Dans l'écrit du chanoine Lalore, inséré dans la brochure dont nous parlons, le rescrit de Clément VII et l'acte du légat sont tirés de la lettre même de Clément VII, du 6 janvier 1390. Voir les pages 11, 12 et 13 avec les notes.

De même, le mémoire de l'évêque de Troyes, cité à la page 12, se rapporte à la même affaire dans les limites déjà indiquées. Or, maintenant il s'agit de rechercher si le Saint Suaire de Lirey-Turin est authentique ou non, affaire dont l'importance intéresse toute l'Eglise depuis la sépulture de Jésus-Christ jusqu'à nous.

Donc, on ne doit pas tenir grand cas de ce qu'il y a trois ou quatre documents en un même sens, dans une petite période de l'histoire. Ainsi dit la critique à ceux qui font *Etude critique*, si l'on veut faire attention aux paroles suivantes de la brochure (page 7) : « avec quelle irrévérencieuse désinvolture il » récuse l'autorité des chartes et des savants en cette » matière », et (page 30) « d'une part, de 1353 à » 1449, les documents émanant de l'autorité épisco- » pale ou papale, en défendent l'ostension à titre » d'original. »

Il faut donc observer que, dans cette période, l'authenticité de la relique est contestée par un antipape, par deux évêques, par un cardinal et par la Cour de France ; tandis que dans toutes les époques

jusqu'à la nôtre on compte un grand nombre de papes, de cardinaux, d'évêques, la Cour de Sardaigne et la Cour même de France, et surtout plusieurs saints qui ont vénéré le Saint Suaire de Lirey-Turin. Parmi ces derniers sont saint Charles Borromée, saint François de Sales, le Bienheureux Amédée et le Bienheureux Sébastien Valfré.

Cinquième Observation

La lettre de Clément VII du 6 janvier 1390 n'est-elle point un acte de faiblesse et de complaisance envers l'évêque de Troyes ? Voyons les faits tels qu'ils ressortent de la brochure.

Contrairement à l'ordonnance de l'évêque de Troyes, Henri de Poitiers, qui défend l'ostension de la relique, Geoffroy II de Charny demande au cardinal Pierre de Thurey, légat de Clément VII, la permission d'exposer le Saint Suaire. Il l'obtient. Alors, l'évêque de Troyes, Pierre d'Arcis, dans son synode de 1389, défend à tous les prédicateurs de son diocèse d'en parler, soit en bien soit en mal, et au doyen de Lirey, sous peine d'excommunication, d'en faire l'ostension. Cependant il rédige et adresse le mémoire susdit quand déjà Clément VII a confirmé la permission donnée par le légat au chapitre de Lirey et imposé le *perpetuum silentium* à l'évêque de Troyes. Mais le mémoire fut encore envoyé à la Cour de France qui révoqua l'autorisation du légat, le 4 août 1389, et peu de temps après, une commission du Parlement ordonna au bailli de Troyes de transporter la relique dans cette même ville (pages 11, 12 et 13).

Dans ces circonstances, que fait Clément VII ? Il écrit la lettre du 6 janvier 1390 ; contrairement à son

rescrit confirmant la permission donnée par le légat et ordonnant le *perpetuum silentium*, il concède ce que demandait le mémoire. Rapprochons les paroles rapportées à la troisième observation « Pierre d'Arcis etc. » et les termes suivants de la lettre : « *Statuimus quod quociensçumque dictam figuram ac* » *representacionem deinceps populo ostendi contige-* » *rit, decanus et capitulum predicti et alie persone ec-* » *clesiastice hujusmodi figuram seu representacionem* » *ostendentes et in hujusmodi ostensione presentes,* » *quandiu ostensio ipsa durabit, capis, superpelliciis,* « *albis, pluvialibus vel aliis quibuslibet ecclesiasticis* « *indumentis seu paramentis nullatenus propterea* » *induantur, nec alias solempnitates faciant, que* » *fieri solent in reliquiis ostendendis, quedam prop-* » *terea torticia facule seu candele minime accen-* » *datur, nec eciam propterea luminaria quecumque* » *ibidem adhibeantur, quodque ostendens* DICTAM » FIGURAM DUM MAJOR IBIDEM CONVENERIT POPULI » MULTITUDO, PUBLICE POPULO PREBEAT ET DICAT ALTA » ET INTELLIGIBILI VOCE, OMNIUM FRAUDE CESSANTE, » *quod figura seu representacio predicta* NON EST » VERUM SUDARIUM DOMINI NOSTRI JHESU CHRISTI ; » *sed quedam pictura seu tabula facta in figuram* » *seu representacionem sudarii,* QUOD FORE DICITUR » EJUSDEM DOMINI NOSTRI JHESU CHRISTI. »

Oui : ceci est un acte de faiblesse et de complaisance, car Clément VII ne soutient ni son rescrit ni la permission donnée par son légat contre l'intervention sûrement abusive du pouvoir civil en une cause appartenant certainement au for ecclésiastique. En outre, Clément VII tolère la révolte de l'évêque de Troyes contre un de ses supérieurs, et le recours de ce même évêque au pouvoir civil, c'est-à-dire à

la Cour de France, recours absolument contraire à la discipline ecclésiastique. Cette conduite de l'antipape s'explique très bien par la nécessité dans laquelle il était d'avoir des évêques sous son obédience, et la Cour de France pour soutenir ses prétentions. Mais cela n'est pas pour donner autorité à la lettre de Clément VII, lettre dite *d'importance capitale* par l'auteur de la brochure, qui a pour titre : *Étude critique*.

Sixième Observation

Les chanoines de Lirey, ayant reçu la relique du Saint Suaire, l'exposent, et les peuples accourent en foule pour la vénérer. L'évêque de Troyes en défend l'ostension, en disant que ce n'est pas l'original. Les chanoines ne sont pas de cet avis ; et, par Geoffroy II de Charny, obtiennent du cardinal-légat de Clément VII, Pierre de Thurey, la permission de continuer l'exposition *avec les honneurs convenables et en un lieu décent dans l'église de Lirey*. L'évêque de Troyes interdit au doyen de Lirey, sous peine d'excommunication, l'exposition du Saint Suaire. Le doyen fait appel de cette interdiction au Saint-Siège et continue à faire l'ostension solennelle. Mais il s'abstient après avoir reçu la lettre de Clément VII, du 6 janvier 1390, tellement que *pendant vingt-huit ans, la nuit se fait autour de cette controverse*.

Telle est la suite des faits qu'on relève dans la brochure, aux pages 11, 12 (avec la note troisième), 13 et 19. Ces faits nous apprennent que la maison de Charny et les chanoines de Lirey n'ont pas partagé l'opinion de l'évêque de Troyes et de Clément VII, c'est-à-dire qu'ils ont continué à croire à l'authenticité de la relique. Autrement, ils n'auraient pas fait

opposition à la décision de leur évêque et donné à Clément VII, tenu par eux pour vrai pape, une obéissance qui montre leur défaut de satisfaction au sujet de son acte.

Or, pour juger de la valeur de certains documents dans une affaire, on ne doit pas négliger, au moins pour les examiner, les faits et documents contraires, qui leur ont donné occasion. L'auteur de la brochure passe sous silence les faits contraires aux prescriptions de l'évêque de Troyes et de Clément VII. Il est donc incomplet et manque de critique.

Ces faits disent hautement que la croyance favorable à l'authenticité du Saint Suaire n'a pas cessé pendant la période de temps en question. Elle fut fortement contredite : voilà tout.

Et si « aucune pièce autorisée n'établit formel-
» lement l'authenticité du Suaire de Chambéry avant
» son arrivée dans cette ville » (page 30 de la brochure), les défenses qui ont été faites n'ont pas empêché la foi à la croyance. La question n'a d'ailleurs pas été formellement traitée et définie, quoiqu'un appel eût provoqué une discussion et une sentence définitive.

La croyance des chanoines de Lirey à l'authenticité du Saint Suaire est constatée encore par les termes de la Charte suivante du duc Louis de Savoie, du 6 février 1464. Dans cet écrit, le duc constitue en faveur desdits chanoines une rente annuelle de 50 francs d'or pour les dédommager de la perte du Saint Suaire.

« *Quod quidem agente in humanis spectabili milite*
» *Goffredo de Charny, domino de Sonoysi et dicti*
» *loci de Lireyo ; ipse spectabilis miles, pia devotione*
» *motus, inter alias reliquias per eum tunc collatas,*

» *ipsi ecclesiae dedit et largitus est quoddam sacra-*
» *tissimum Sudarium, effigiem Salvatoris et Re-*
» *demptoris nostri Jesu Christi representans.....*
» *remissionem..... de dicto Sanctissimo Sudario, ut*
» *profertur, nobis factam, jacturam patiantur.....*
» *quinquaginta francos auri..... Die 6 febr. an. D.*
» *MCDLXIV.* » Il est fait mention de cet acte, dans la brochure, page 23.

(A suivre).

L'AMÉRICANISME
ET LA CONJURATION ANTICHRÉTIENNE (1)

Un livre traitant de l'Américanisme, pour le juger et le combattre, n'est-ce point un soldat qui arrive après la bataille ? La lettre de N. S. Père le Pape au cardinal Gibbons, du 22 janvier dernier, ne termine-t-elle point toute controverse, en exposant dans une vive clarté, en condamnant avec une fermeté paternelle chacune des erreurs et des tendances dangereuses, renfermées dans ces nouveautés qui, ces derniers temps, agitèrent le monde religieux ?

D'ailleurs, la question n'a-t-elle point été suffisamment discutée, et même épuisée, autant dans les innombrables articles de Revues, que dans des ouvrages spéciaux, tels ceux de l'abbé Meignen et du P. Delattre ? et n'est-il pas à craindre que les esprits inconstants ou fiévreux de notre époque ne réclament un autre sujet pour attirer leur attention, et satisfaire leur curiosité ?

L'Américanisme et la Conjuration antichrétienne ! ce titre menaçant annonce-t-il que le P. Hecker et ses disciples, téméraires ou rêveurs, avaient fait alliance avec la secte impie des francs-maçons ? Allons-nous lire les exagérations d'un écrivain

(1) *L'Américanisme et la Conjuration antichrétienne*, par M. l'abbé Delassus, chanoine hon. de Cambrai, directeur de la *Semaine religieuse* de ce diocèse. Un volume in-12 de XL-448 pages. Société de Saint-Augustin, Desclée, de Brouwer et Cie, Lille et Paris, 1899.

pessimiste, prompt à s'alarmer, et à voir dans le moindre incident, une catastrophe pour l'Église ?

Ces réflexions, teintées de défiance, voltigeaient autour de moi, pendant que je contemplais le titre de l'ouvrage se détachant sur la couverture neuve en brillants caractères rouges.

Le volume semble attrayant : pourquoi ne point se mettre en voyage, et oser suivre l'auteur dans les régions de la pensée ou de l'histoire qu'il prétend nous découvrir ? Voyager, c'est voir et jouir quand le pays est riant ou pittoresque ; c'est aussi amasser et s'enrichir, quand une contrée fertile est offerte en possession.

Un voyage à travers l'*Américanisme* et *la Conjuration antichrétienne* charme l'intelligence, et surtout l'instruit, par des aperçus nouveaux et inattendus. Même après une étude approfondie de cette même question dans les autres ouvrages, celui qui croyait n'avoir plus rien à apprendre, sera surpris, en lisant l'ouvrage de M. le chanoine Delassus, des lumières nouvelles qui illumineront et agrandiront sa pensée.

L'*Américanisme* et *la Conjuration antichrétienne* établit une thèse toute spéciale, énoncée à la page 7me : « l'Américanisme considéré dans ses rapports avec les espérances et les projets des Juifs, et plus généralement avec les tendances antichrétiennes des lois, des gouvernements et de cette partie de la société qui prétend au monopole de l'intellectualité. »

L'œuvre du P. Hecker et de ses téméraires disciples offrirait donc une espèce de parallélisme dans les tendances, d'affinité dans les idées et de coopération involontaire dans les résultats, avec les forces conjurées pour la destruction du christianisme : d'où

cette conclusion naturelle, qu'il faut se détourner d'erreurs aux conséquences si dangereuses, et ne point se rapprocher des non-chrétiens jusqu'à leur ressembler, et devenir leur captif.

Après un exposé rapide pour rappeler la situation de la controverse américaniste, M. le chanoine Delassus fait à grands traits le tableau de l'antichristianisme, de ses moyens d'action et de son but. Du premier coup, il entre nécessairement au cœur de la question juive, puisqu'il va montrer, dans l'*Alliance Israélite Universelle*, le centre, le foyer, le lieu de la conjuration antichrétienne (p. 15).

Le peuple déicide poursuit son rêve de Messie et de domination universelle, mais l'ardeur de ses aspirations est visiblement dirigée par l'Esprit du Mal et non plus par le Dieu de toute sagesse et de toute bonté.

Le moyen de parvenir au but, c'est pour les juifs l'affaiblissement des peuples et la destruction des nationalités et des patries ; ensuite, la ruine du christianisme, remplacé par la *Religion de l'humanité*.

On reconnaît dans ces deux idées tout le programme de la franc-maçonnerie ; mais il faut lire les cinq premiers chapitres du livre de M. l'abbé Delassus qui, en un petit nombre de pages, nous fait pénétrer dans les profondeurs secrètes de cette action juive qui s'exerce partout, dans la presse comme au Parlement ; quand elle le peut, la puissance juive est sectaire, elle s'acharne à renverser les croyances, à semer l'impiété ; souvent, elle se contente d'exercer une influence délétère sur l'esprit public, et sous les idées de tolérance et de progrès, elle propage l'indifférence religieuse et proclame l'inutilité des dogmes.

C'est sur le terrain de la tolérance outrée et du libéralisme humanitaire que l'on découvre les affinités et les rapprochements entre l'Alliance Israélite et l'Américanisme.

Pour mettre en évidence et faire pour ainsi dire toucher du doigt une parenté que l'on était bien éloigné de soupçonner, M. le chanoine Delassus expose, à un point de vue particulier, les idées les plus saillantes du système américaniste, par exemple, l'évolution et l'avenir nouveau dans l'Église ; la nouvelle méthode d'apostolat, dite irénique, par l'abolition des barrières et des douanes ; le rapprochement entre toutes les religions (idée-mère du Congrès des Religions) ; les nouveaux rapports entre Dieu et l'âme moderne, aboutissant au naturalisme et à la recherche du paradis ici-bas, sous prétexte de progrès.

A chaque pas, sans effort, quelques-unes des conséquences de ces idées américanistes se trouvent conformes au but visé par l'*Alliance Israélite Universelle :* en d'autres termes, M. le chanoine Delassus démontre avec force et modération que l'Américanisme tend à affaiblir la Religion et mène en dernier terme à l'indifférence et au doute. A la lecture de ces pages, l'esprit, découvrant des horizons nouveaux, est frappé de graves dangers, dont une nouveauté, en apparence inoffensive, menaçait la foi, avant sa condamnation par Léon XIII.

Sans doute, il existe une différence totale entre l'Américanisme d'âmes honnêtes, chrétiennes, dévouées à l'Église, comme l'abbé Klein, et celui d'âmes outrées et dévoyées comme l'abbé Charbonnel. Il importe cependant de montrer comment un principe, mauvais en lui-même, peut mener les

esprits téméraires aux derniers égarements. M. le chanoine Delassus tient à rappeler « *que l'Américanisme*, et ses tendances, et ses dangers de perversion, ne sont point aussi éloignés de nous qu'on aimerait à le penser » (p. 11). En effet, le chapitre XIe, intitulé *Des Congrès ecclésiastiques*, nous montre une pléiade d'abbés libéraux ou démocrates qui inclinent à toutes les nouveautés reprochées aux disciples du P. Hecker. Les citations des démocrates et extraits de journaux prouvent que beaucoup de ces reproches sont fondés ; cependant, à entendre de simples et honnêtes curés de campagne qui ont assisté au Congrès ecclésiastique de Reims : M. l'abbé Lemire leur a laissé l'impression d'un cœur bon et sans orgueil, d'une âme vraiment pieuse et droite ; si jamais je devais combattre quelques-unes de ses illusions, ou lui reprocher l'imperfection de sa science théologique, ma critique serait toute adoucie par la sympathie toujours due aux âmes de bonne volonté.

Les quatre derniers chapitres tirent les enseignements pratiques et préparent la conclusion de tout l'ouvrage. Ce n'est plus seulement l'œuvre spéciale d'une société comme la Franc-Maçonnerie, ou l'Alliance Universelle, qui est décrite, mais, dans un tableau magistral, l'humanité entière est montrée s'agitant au grand souffle de la Révolution, et conduite par Dieu vers la grande unité dans le Christ. D'un côté, les Juifs attendent leur Messie et leur triomphe : de l'autre, les Chrétiens, après avoir subi le choc de l'Antechrist, peuvent espérer la victoire divine de l'Église ; les nuages et les menaces de tempête s'accumulent ; mais, quelle espérance, quel encouragement, doit être puisé dans

le chapitre XIVe *Quelques lueurs*, qui prévoit, d'après les plus grands penseurs chrétiens du siècle, une époque de véritable prospérité pour l'Église, en sorte, qu'au lieu de nous croire à la fin des temps, et à l'âge de décrépitude, nous finirions seulement le *premier âge* du christianisme, l'ère de préparation et de prédication évangélique.

Que faire pour aider et correspondre aux desseins de la Providence divine ? Encore une fois, M. le chanoine Delassus résume les principales erreurs de l'Américanisme ; puis, considérant l'effort considérable fait pour entraîner le jeune clergé dans une voie nouvelle, qui doit concilier l'esprit du monde avec Jésus-Christ, il emprunte la voix de plusieurs grands évêques, pour supplier de ne pas former les prêtres à l'image du siècle, tout en les formant pour le siècle, il prémunit contre le souffle du nationalisme qui essaie de pénétrer le clergé, et sa conclusion, après avoir cité en modèle le saint curé d'Ars, c'est que l'Église doit perfectionner le clergé dans l'esprit intime de Jésus-Christ, et l'instruire fortement des graves et profonds enseignements de la théologie.

C'est donc un livre de haute portée que vient d'écrire M. le chanoine Delassus ; il renferme une étude complète d'histoire contemporaine au point de vue des luttes de l'Église contre ses ennemis ; il découvre de lumineuses perspectives sur l'avenir ; il étudie l'état des esprits dans tous les camps à notre époque ; il s'efforce de manifester au grand jour le danger de certaines opinions nouvelles, il anime au combat tous les enfants de l'Église. Comme elle est analysée et détruite, la légende de l'esprit profondément religieux des Américains, avec leurs qua-

rante-cinq millions de non-confessionnels, c'est-à-dire, d'êtres sans baptême et sans aucun christianisme ! Un des passages les plus intéressants concerne les néo-chrétiens, objet d'une admiration si peu justifiée ; en lisant les pages 360 et suivantes, on cessera de voir en eux des auxiliaires et des amis de la religion, mais plutôt, des esprits prétentieux, qui font à l'Église l'aumône d'un peu de pitié et d'admiration mélangée de beaucoup de critiques ; se trouvant empêchés par leur science superbe de s'approcher de l'Église pour recevoir sa parole, ils ont la charité de l'inviter à venir s'instruire auprès d'eux, avec la menace habituelle, qu'en refusant de les écouter elle se perdra.

Le livre de M. le chanoine Delassus renferme jusqu'à 140 pages de documents, notes et éclaircissements. C'est à la fois un avantage et un défaut ; un avantage, — puisque le lecteur sérieux aime à former son jugement sur des citations et des textes authentiques qu'il a étudiés ; et vraiment dans ces notes et documents, il s'en trouve un grand nombre d'un intérêt remarquable.

Le défaut consiste en ce que beaucoup de notes et d'éclaircissements, sortis de la plume de l'auteur, auraient pu se fondre dans le texte même de l'ouvrage, lui donner ainsi plus de force et de lumière, éviter au lecteur cette fatigue, assez pénible quand elle est trop répétée, de suspendre la lecture de son texte pour aller poursuivre d'autres idées à la fin du volume. Mais, il est facile de comprendre ce qui est arrivé à M. le chanoine Delassus : après avoir traité son sujet avec brièveté et concision, il a, dans le cours de son travail, découvert sans cesse de nouveaux documents, et vu surgir dans son esprit des

aperçus nouveaux. De plus en plus passionné dans la recherche de la vérité, il n'a voulu négliger aucun rayon qui pourrait la faire resplendir ; de là, cette abondance de documents et de notes, placés à la fin du volume : moisson abondante d'idées et de faits historiques, qui dédommagent entièrement de sa peine le lecteur patient.

P. COLLOT.

NOTES D'ART CHRÉTIEN

(Deuxième article). (1)

LA RÉDEMPTION

D'APRÈS LES TEXTES BIBLIQUES

DANS LES MOSAÏQUES VÉNÉTO-BYZANTINES

Ἡ ἐκ τοῦ Ἅδου Ἀναγωγή

Ipsa conteret caput tuum. — Αὐτός σοῦ τηρήσει κεφαλήν (2).

Deus redimet animam meam de manu inferi (3).

Ascendisti in altum, cepisti captivitatem (4).

Posuerunt me in lacu inferiori : in tenebrosis et umbra mortis (5).

In die illa visitabit dominus in gladio suo duro, et grandi, et forti, super Leviathan serpentem vectem et super Leviathan tortuosum, et occidet cetum, qui in mari est.

Vadam ad portam inferi (7).

Portas aereas conteram, et vectes ferreos confringam (8).

(1) Voir le numéro de septembre 1899.
(2) *Sept. Gen.* III, 15.
(3) Ps. XLVIII, 16.
(4) Ps. LXVI, 19.
(5) Ps. LXXXVII, 7.
(6) Isaïe, XXVII, 1.
(7) *Ibid.*, XXXVIII, 10.
(8) *Ibid.*, XLV, 2.

Nemo est adjutor meus in omnibus his, nisi Michael princeps vester (1).

Ero mors tua, o mors, morsus tuus ero, inferne (2).

Quis descendet in abyssum? hoc est Christum a mortuis revocare (3).

Propter quod dicit : Ascendens in altum captivam duxit captivitatem ; dedit dona hominibus. — Quod autem ascendit, quid est nisi quia et descendit primum in inferiores partes terrae (4) ?

Qui eripuit nos de potestate tenebraum, et transtulit in regnum filii dilectionis suae (5).

Ut per mortem destrueret eum qui habebat mortis imperium id est diabolus. — Et liberaret eos, qui timore mortis per totam vitam obnoxii erant servituti (6).

Michael et angeli ejus praeliabantur cum Dracone (7).

Projectus est Draco ille magnus, Serpens antiquus, qui vocatur diabolus, et Satanas, ...et projectus est in terram (8).

Sur le fond de la grande mosaïque de *Santa Maria*, on lit, dans la seconde zone, à gauche du nimbe du Christ :

+ ANAG +

C'est le titre du tableau.

Considérons isolément dans celui-ci, à Torcello, les différents objets qui y fixent l'attention.

(1) Daniel, x, 20.
(2) Osée, xiii, 14.
(3) Ep. ad Rom., x, 7.
(4) Ep. ad Eph., iv, 8-9.
(5) Ep. ad Coloss., i, 13.
(6) Ep. ad Hebraeos, ii, 14-15.
(7) Apoc., xii, 7.
(8) *Ibid.*, xii, 9.

Τὰ κατώτερα μέρη τῆς γῆς. Ces prisons souterraines sont représentées au milieu de la zone, dans le sens de la longueur de celle-ci et presque sur les deux tiers de cette longueur.

Au centre un arc se rapprochant de l'ogival, brisé et très large, est tracé en blanc et en bistre. Il représente la voûte d'une immense cavité figurée elle-même en noir. De forme à peu près rectangulaire, d'un blanc bistre et avec des dessins noirs, chacun des deux vantaux d'airain de cette cavité s'appuie, aux parties brisées de l'arc, de chaque côté respectivement, à l'intérieur de la prison, perpendiculairement sur la ligne de l'arc. Çà et là gisent dans le champ, des clés, des clous, des verrous arrachés, etc., tous objets représentés en blanc pour figurer du fer.

De chaque côté de cette partie médiane et principale du tableau, un petit cachot, représenté en noir, a son sol à quelque hauteur au-dessus de la ligne inférieure de la zone elle-même. Le cachot de gauche est voûté en arc ogival très surbaissé ; cet arc est tracé en blanc. Le cachot de droite a un plafond limité à droite et à gauche par une voussure ou un encorbellement.

Immédiatement au-dessus de ce cachot de droite, dans toute la moitié droite de cette partie centrale et principale du tableau, et, à gauche, vers le milieu de la hauteur de la voûte du cachot de gauche, à droite de celui-ci, se montre l'ouverture d'une double fosse rectangulaire.

A la gauche de la même partie centrale et principale du tableau, l'ouverture d'une dernière fosse est encore figurée plus haut, ou plus loin si l'on veut, voilà de la perspective linéaire.

Jusqu'au bas de ce même tableau, le terrain remplissant les vides entre les diverses cavités, est noirâtre ici, vert là, ailleurs bistre, et mêlé de fragments blancs qui sont des quartiers de roc. Il s'élève plus haut à gauche qu'à droite.

Ὁ Χριστός. Le Christ occupe le centre de la composition. La hauteur de cette figure égale presque celle du registre. Au front et aux joues, le visage est coloré de vermillon. Le Rédempteur est représenté en pied, et vu de trois-quarts à gauche. Il est dans l'attitude de la marche, presque d'une ascension de montagne. Ses cheveux sont châtains, sa barbe courte de même teinte.

Le nimbe tracé en noir et ponctué de blanc (pour imiter des perles ?) laisse voir trois de ses branches. Le modelé du corps et les plis du vêtement sont indiqués en noir sur la robe d'un brun bistre dont est vêtu le Christ et sur son manteau bleu. Ce manteau, de la forme traditionnelle, lui recouvre le bras gauche en laissant libre l'autre bras.

De la main droite, le Christ a saisi au poignet droit un patriarche à barbe blanche, lui aussi vêtu d'une tunique et d'un manteau. Le Rédempteur le hisse en quelque sorte en l'attirant à lui. Par les tons blanchâtres de son costume, ce patriarche fait contraste avec la figure de son Sauveur. Ce dernier, de la main gauche élevée à la hauteur des épaules, porte en avant une croix noirâtre, à double traverse.

Ὁ Σατανάς. Satan gît à terre. La forme est anthropomorphique, son torse et ses quatre membres nus, sa chevelure et sa barbe hérissées, sa tête cornue. Il est figuré sans ailes. Il est traité en grand raccourci. Il a le corps d'un gris bleuâtre, le cou presque blanc et noir. L'avant-bras droit se dresse

verticalement ; la main gauche est posée sur le ventre, le genou droit soulevé. Satan est étendu de la sorte au milieu des deux vantaux arrachés. Le pied gauche du Christ porte sur son visage, conformément à la version des Septante dans le texte de la *Genèse* cité ci-dessus.

Ἰωάννης ὁ Βαπτιστής. Il est debout, à la gauche du Christ, à droite de celui-ci dans le tableau. De la main droite, en allongeant l'index, il fait, pour montrer Jésus, le geste hiératique que lui ont attribué le Titien, dans sa grande figure de saint Jean (1), et les autres maîtres de la Renaissance. Le Précurseur porte une tunique d'un blanc bistre. Le manteau ample et d'un gris verdâtre dans lequel il se drape, est doublé d'une étoffe faite de poils de chameau, conformément à l'expression de saint Mathieu : τὸ ἔνδυμα αὐτοῦ ἀπὸ τριχῶν καμήλου (2). Le saint est nimbé ; sa taille atteint environ les deux tiers de celle prêtée au Christ.

Ὁ πρωτοπάτωρ καὶ ἡ πρώτη μήτηρ. Le patriarche retiré par le Christ et placé à gauche de celui-ci dans le tableau est apparemment le Père du genre humain. Sa taille égale celle du Précurseur. Sa chevelure et sa barbe vénérable sont blanches. Son costume consiste en une ample tunique bleuâtre et blanche, et en un manteau blanchâtre. Lui n'est pas nimbé. Il lève la tête d'un air suppliant.

Derrière lui, par rapport au spectateur, une femme, la première sans doute, sans nimbe elle non plus, a les mains levées sous son manteau blanchâtre et les yeux fixés sur le Christ. On la voit aux trois quarts

1. Venise, *Accademia*, salle X, n° 314.
2. Ev. sel. *S. Math.*, III, 4.

de sa taille, surgir de la fosse rectangulaire ouverte à gauche du Rédempteur, près de celui-ci.

Οἱ δίκαιοι. De la fosse rectangulaire également ouverte, et faisant à droite du Christ, pendant à celle d'où Eve s'élève, surgissent de même aux trois quarts de leur taille et de même regardent presque tous le Rédempteur, un groupe de nombreux personnages. C'est le peuple des Justes descendus, au cours des siècles dans τό τοῦ Ἅδου προπύλαιον pour y attendre l'heure heureuse enfin arrivée. Ils présentent la paume des mains, en signe de prière.

Οἱ παῖδες. Dans l'un et l'autre des deux petits cachots fermés, un groupe de tout petits personnages lèvent également des mains suppliantes.

Ils sont imberbes, tous jeunes. Leurs vêtements sont de couleur blanche ; on y voit aussi du vert. Eux ne sortent pas des cachots. Ce sont probablement les enfants morts sans péchés personnels mais d'autre part, sans avoir été rattachés par quelque acte des leurs, au corps mystique du seul Sauveur des hommes.

A ces cachots qui font eux aussi partie du προπύλαιον de l'Hadès et où descendent encore aujourd'hui les enfants morts sans baptême, peuvent s'appliquer les vers de Virgile :

> Continuo auditae voces vagitus et ingens,
> Infantumque animae flentes, in limine primo,
> Quos dulcis vitae exsortes et ab ubere raptos,
> Abstulit atra dies et funere mersit acerbo (1).

A la gauche du tableau, deux personnages sont vus, eux également plus d'à mi-corps au-dessus de la fosse dont ils sortent et qui est ouverte. Ils

(1) *AEneis*, VI, 426-429.

sont drapés dans un ample manteau et coiffés d'un riche bonnet ponctué de blanc. Celui de gauche est un jeune homme imberbe ; celui de droite porte une barbe blanche et courte. Ce dernier étend, d'un geste énergique, la main gauche pour montrer le Christ, duquel ces deux personnages s'entretiennent ensemble. Ceux-ci sont peut-être Moïse et David, auxquels Palma il Giovine a donné une place un peu analogue dans son *Giudizio finale* (1), à moins qu'on ne veuille les prendre pour David et Ezéchias.

Μιχαὴλ ὁ Ἀρχάγγελος. — Une figure de l'Archange saint Michel occupe toute la hauteur du registre à chaque extrémité de cette seconde zone de la grande mosaïque de *Santa-Maria*. L'abbé Bouillet fait erreur en voyant saint Gabriel dans l'une de ces deux figures (2).

Toutes deux sont nimbées. Près de celle de gauche, au-dessus du nimbe, à gauche, on lit :

O AP (χάγγελος)

et à droite :

MI (χαὴλ)

La figure de droite est la même répétée ; elle a le même costume et les mêmes attributs. Les ailes, représentées en or et en noir, sont couvertes, dans les deux figures, mais leur pointe se dirige en bas. Par symétrie toutefois, l'Archange porte le globe crucifère de la main placée vers le Christ, et la lance, dont le fer regarde le sol, de la main placée vers le bord latéral du registre, de manière à ce que les deux mains échangent réciproquement leur attribut, d'une figure à l'autre.

(1) Venise, *Palazzo ducale, Sala dello scrutinio.*
(2) *Loc. cit.*, p. 152.

Les deux pieds de la figure de droite sont posés sur le serpent, lequel dresse la tête à gauche. Le serpent se voit aussi sous les pieds de la figure de gauche, mais d'une façon moins nette. Le très riche costume du personnage est complété, dans l'une et l'autre figure, par une sorte de ζώνη ou ceinture constituée par une large bande relevée sur le bras qui porte le globe. Une sorte de planchette surmonte les deux lances. Sur celle de gauche on lit :

ΟC

sur celle de droite :

ΑΓΙΟC

sous l'une et l'autre figure, le sol est représenté en vert.

A *San-Marco,* la mosaïque dont le second compartiment ou registre correspond au premier registre de celle de *Santa-Maria*, correspond encore par son quatrième compartiment ou registre à la seconde zone de cette grande mosaïque de Torcello. Le titre se lit ainsi à Venise :

Αγια αναστασις

c'est-à-dire « sainte migration » expression synonyme de « saint départ », qu'il faut lire à Torcello, si la cinquième lettre du nom est réellement un G. Ce titre du registre de Venise, est écrit en grec au-dessus du texte d'Osée cité en latin ; *Mors, ero mors tua, etc.*

Au milieu et en partie à droite, on voit, en bas, représenté en noir, l'intérieur seulement d'une cavité plus large que les suivantes.

Celles-ci sont, à droite une, à gauche deux prisons rectangulaires. La paroi extérieure de ces caveaux est formée d'un rocher taillé, figuré par des lignes

brisées, comme dans la mosaïque de Torcello. La teinte de ces parois, pour les deux prisons voisines de la centrale, est verdâtre. Elle est couleur brique pour le dernier cachot à gauche.

— Le Christ, en tunique et en manteau, illuminé d'ors abondants, avec les quatre plaies visibles aux extrémités, tient de la main gauche sa croix où demeurent la planchette des pieds et le titre ne portant que les initiales latines :

INRI

Le Rédempteur se dirige à la droite, et son manteau flotte à gauche. Ses pieds sont posés sur le corps de Satan.

Le démon est noir, sa barbe et sa chevelure sont blanches. Une pièce d'étoffe lui couvre les reins en manière de pagne.

Il a les mains et les pieds enchaînés. Près de ses pieds gisent arrachés les deux vantaux de la porte de l'Hadès.

Ils sont posés l'un sur l'autre en croix ; l'un est rougeâtre avec des ors, l'autre grisâtre avec une décoration de la teinte de l'argent. Autour de Satan, des clés, des verroux arrachés gisent aussi sur le sol noir.

De la main droite qui tient celle d'Adam, le Christ tire celui-ci de la première prison à gauche. Ève se tient debout derrière son époux. Elle lève les mains en suppliante. On la voit en entier.

En entier aussi se voient quatre hommes qui sortent de la dernière prison à gauche. Le premier a déjà un pied posé sur le bord ; lui et l'autre personnage placé près de lui et comme lui en avant, lèvent les mains en suppliants.

Sur les bords de la prison de droite se tiennent

saint Jean-Baptiste (?) montrant le Christ de la main droite et les deux princes que nous avons déjà rencontrés dans la seconde zône de la grande mosaïque de Torcello. Celui vers le spectateur montre lui aussi le Christ. Il tient un *rotulus* dans sa main gauche. Il porte une barbe, tandis que l'autre prince est imberbe. Ce dernier personnage pourrait toutefois être une princesse.

Les peintres n'ont abordé que rarement le sujet du *Christ aux limbes*. Frédéric Zuccheri l'a traité (1), et l'on attribue à Giorgione une autre toile illustrant la même scène (2).

Ce dernier tableau représente une croix dressée au milieu d'un paysage sombre, à gauche duquel est une caverne d'où sortent des flammes. A droite, Jésus-Christ « tient la bannière de la Rédemption. » Il tend la main à un vieillard accompagné d'une femme et suivi d'autres personnages parmi lesquels deux vieillards, qui sortent de l'abîme des limbes et montent vers la Croix. Du côté opposé se voient, avec saint Jean tourné vers eux, Adam et Ève, lesquels, les mains jointes, lèvent en suppliant les yeux vers la Croix. Ève est admirablement éclairée. Un prophète (?) assis à gauche sur un rocher, contemple la scène. Celle-ci est bien la donnée iconographique et traditionnelle mise en œuvre par l'artiste de la Renaissance.

P. BOURDAIS.

(1) Milan, *Palazzo Brera, Pinacoteca*, n° 421.
(2) Venise, *Palazzo ducale, Chiesetta.*

LES ÉVÊQUES DE SAINT-OMER

DEPUIS LA CHUTE DE THÉROUANNE (1)

La Révolution a privé la ville de Saint-Omer de son siège épiscopal, mais la vieille cité des Morins a gardé dans sa physionomie je ne sais quel grand air ecclésiastique qui est son trait distinctif.

Sans parler des ruines majestueuses de Saint-Bertin, témoin auguste d'un passé disparu, j'en vois la preuve dans ces bâtiments de forme claustrale, de style religieux, qui se rencontrent dans chacune de ses rues. Considérez chez nous la cité qui s'étend aux pieds de la gothique cathédrale d'Ypres, ou la haute ville de Boulogne ; visitez ailleurs les vieilles cités épiscopales de Bretagne ou du Midi qui se nomment Dol, Aleth, Lescar, Rieux, Condom, Comminges ou Vabres, et dites-moi si vous ne vous attendez pas à rencontrer, dans le dédale des rues silencieuses, les vénérables chanoines ou les premiers évêques de ces cités aujourd'hui dépouillées, mais qui conservent encore la poétique tristesse des villes déchues.

M. l'abbé Bled s'est donné pour tâche de faire revivre tout ce passé religieux du peuple audomarois.

« L'évêché de Saint-Omer, dit-il, n'a guère eu que deux siècles et demi d'existence. Il est merveilleux de voir combien, en ce court laps de temps, il s'est

1. Par M. l'abbé O. Bled. — D'Homont, Saint-Omer, un vol. in-8.

accompli chez nous de grandes choses. Les plus considérables appartiennent à la fin de ce XVIe siècle, étonnante époque, à la fois si troublée et si grandiose, durant laquelle il semble que, vertus et crimes, hommes et événements, rien ne fut médiocre. »

Thérouanne venait d'être prise, saccagée, puis détruite par les troupes de Charles-Quint. Les reîtres allemands s'étaient rués avec une rage fanatique sur les trésors les plus vénérables de la vieille basilique : vases sacrés, ornements, reliques et reliquaires, livres, chartes, tout avait été pillé ou brûlé. Les habitants avaient été obligés de quitter les restes fumants de leurs demeures, que personne ne songeait à relever, et, presque seules, quelques vieilles religieuses du tiers-ordre de saint Dominique étaient restées, ruines vivantes, sur les ruines de leur couvent qu'elles ne se résignaient point à abandonner. Les soldats de Charles-Quint avaient commis à Thérouanne des dévastations pareilles à celles qu'ils avaient faites à Rome en 1527.

La Ville Éternelle s'est relevée plus belle du milieu de ses cendres ; il n'en a point été ainsi de la ville épiscopale des Morins, *propriis vix agnoscenda ruinis*. Quand viendra le temps où des mains pieuses la feront sortir du tombeau ?

Le vaste diocèse de Thérouanne servit alors à former trois nouveaux évêchés, celui de Boulogne, celui d'Ypres et enfin celui de Saint-Omer, plus petit, mais plus riche que les deux autres (1559). Ce fut une bonne et sage mesure que celle qui fut prise de créer des évêques plus nombreux en Flandre, car les temps devenaient mauvais pour l'Église. L'hérésie protestante avait envahi les Pays-Bas. L'empereur pensa sagement que le plus sûr moyen de pré-

server le troupeau était d'augmenter le nombre des pasteurs.

Les quatre prélats qui occupèrent tour à tour le siège de Saint-Omer furent tous dignes de leur éminente situation, et rendirent tous les services que le pays et la foi attendaient d'eux.

I

Le premier fut Gérard d'Haméricourt (1563-77). Guillaume de Poitiers, archidiacre de Flandre, qui avait été précédemment désigné pour occuper le poste de Thérouanne, refusa de se prêter au démembrement du diocèse et envoya sa démission au Pape.

Gérard fut désigné pour être son successeur. Il avait déjà été abbé de Saint-Winoc à Bergues, puis il avait noblement porté la crosse abbatiale de Saint-Bertin. Esprit large, cœur généreux, il avait promis à l'Université de Douai, alors au berceau, un subside annuel de 300 francs. Il comprenait, écrivait-il lui-même, l'utilité et la nécessité de cette grande œuvre. Cependant il n'assista point à l'inauguration des Facultés, le 5 octobre 1562 (1). Il était peu ami des pompeuses cérémonies, nous explique M. l'abbé Bled.

Gérard d'Haméricourt fut sacré à Bruxelles et fit son entrée solennelle à Saint-Omer le 10 octobre 1563. Dès le premier moment, le prélat s'occupa avec zèle des œuvres sociales, du catéchisme, laissé jusqu'alors au soin des maîtres d'école, et des réformes que le concile de Trente avait ordonnées.

C'est dans le but de les introduire dans son diocèse

1 Et non le 5 août, comme dit notre auteur habituellement si exact, p. 75.

qu'il assista au grand synode provincial de Cambrai en 1565, sous le nouveau métropolitain Maximilien de Berghes. Des théologiens fort divers de mérite, Baius et Hessels, Vendeville et Galenus, Cartigny le futur hérétique valenciennois, et Cuper l'évêque de Chalcédoine, y assistèrent : Richardot y prêcha. Avec les autres évêques du pays, Gérard se déclara contre l'exemption des chapitres et des collégiales. Les députés de ces grandes fondations protestèrent, mais finirent par se soumettre aux ordinaires. L'évêque de Saint-Omer réunit alors un synode diocésain, à qui il fit accepter et exécuter les prescriptions du concile de Trente.

La conduite du prélat pendant les troubles suscités par les Gueux fut tout aussi digne d'éloges. M. Bled fait un tableau aussi exact qu'effrayant des ravages que causèrent dans nos pays ces iconoclastes du XVIe siècle.

Il ajoute même ce détail que nous ignorions, c'est que le bon évêque avait deux de ses neveux parmi les adeptes des idées nouvelles et hérétiques. C'étaient les frères Marnix de Sainte-Aldegonde, trop connus par le cynisme de leurs blasphèmes, les habiletés perfides de leur polémique et la cruauté de leurs persécutions contre les fidèles.

Les libres-penseurs belges viennent de manifester en l'honneur de Philippe, le plus célèbre et le plus criminel des deux. On connaît le roman historique qu'Edgard Quinet a composé sur ce misérable, qui voulait déshonorer le papisme, l'étouffer dans la boue et l'ensevelir *dans le grand cloaque de Rabelais*.

Gérard fonda à Saint-Omer le collège des Jésuites Wallons ; il tint de nombreux synodes épiscopaux et décanaux, réforma le bréviaire et apaisa de vives

querelles de préséance entre les religieux et les chanoines,

M. l'abbé Bled reproduit avec une certaine malice la note pittoresque de Morillon d'Aire sur les évêques d'alors. « Utrecht : *Vidit requiem quod esset bona et terram quod optima.* Bruges : *omnia mediocriter.* Ypres : *verum episcopum.* Saint-Omer : *admodum aedificative.* » Cette flatteuse appréciation aurait dû être gravée sur la tombe du vaillant et pieux évêque qui mourut le 17 mars 1577, âgé de 73 ans.

II

Une longue vacance sépara le gouvernement de Gérard d'Haméricourt de celui du lillois Jean Six, son successeur. Cette période fut remplie de troubles religieux à Saint-Omer comme dans tout le pays. Les *Sinoguets*, ainsi nommés du nom de leur chef, étaient partisans des Gueux de Flandre, et persécutaient ouvertement les catholiques. Précurseurs, en tout point, des révolutionnaires français, ils prétendaient imposer au clergé audomarois un serment qui répugnait à la conscience et cela, sous peine d'expulsion.

Jean Six, autrefois curé de Saint-Étienne à Lille, puis vicaire général de Saint-Omer, se refusa à ces exigences sacrilèges, et dut quitter la ville pendant la vacance du siège. Il se retira à Paris où il compléta ses études théologiques à l'Université.

En 1580, il fut nommé évêque de Saint-Omer ; l'année suivante, il prit possession de son évêché et fut sacré à Douai par le vénérable Mathieu Moulart, évêque d'Arras.

En 1583, il célébra en grande pompe les funérailles

d'un dévoué prélat, martyr de la foi dans notre pays, Martin Rythovius, évêque d'Ypres. Retenu longtemps prisonnier à Gand par les hérétiques, il ne put rentrer dans sa ville épiscopale. Après avoir vaillamment et persévéramment combattu pour défendre son troupeau, cet énergique et saint pasteur mourait à Saint-Omer, laissant aux pauvres et au séminaire le peu de biens qui lui restait. (1)

Jean Six publia la même année des *Statuts diocésains* que M. Bled nous fait connaître dans les pièces justificatives de son savant ouvrage (XVII). Il ne put pourtant arriver à créer un séminaire, et il ne réussit pas davantage à calmer les querelles de préséance entre son chapitre et les religieux. Il semblerait pourtant qu'en des temps si troublés, des préoccupations plus graves auraient pu hanter l'esprit de ceux qui devaient être avant tout des défenseurs de la foi.

L'évêque de Saint-Omer mourut à Lille, en se rendant au synode provincial de Mons, le 11 octobre 1586, à l'âge de 54 ans. Il fut enterré à Saint-Pierre et François Lucas, plus connu comme exégète sous le nom de Luc de Bruges, prononça sur sa tombe une pompeuse oraison funèbre.

III

Jacques de Pamèle, ami et protégé de Jean Six, fut appelé à lui succéder, mais la mort le surprit avant qu'il eût reçu ses bulles de Rome. La vacance du siège se prolongea pendant cinq ans jusqu'à ce que le dominicain Jean de Vernois fut nommé, en 1590. C'était un bourguignon, compatriote de Gran-

1) Voir sa vie par Adolphe Yweins, Bruges, 1859.

velle et de Richardot. La sollicitude du nouveau prélat s'étendit principalement sur les religieux et les religieuses de son diocèse. Il fonda le collège des Jésuites anglais par où O'Connell devait passer avant de devenir la dernière et pure gloire de l'Université de Douai.

Il soutint le courage et la foi de son peuple pendant les horreurs de la guerre entre la France et l'Espagne : la peste et la famine ravagèrent en même temps le diocèse.

Ce navrant spectacle désola le cœur du pieux évêque. Sa santé depuis longtemps chancelante s'altéra de plus en plus. Il mourut le 6 janvier 1599 et fut enterré dans sa cathédrale,

IV

Jacques Blasœus de Bruges était entré très jeune dans la milice franciscaine. C'était un homme de grand caractère et de vaste érudition, qui avait toute l'autorité nécessaire pour imposer la réforme à son diocése.

Appelé au siège de Saint-Omer en 1601, il fit « exacte recherche contre ceux qui dogmatisoient ou qui estoient subçonnés de hughenotterie ». Blasœus publia un *Pastoral*, institua partout des confréries de la sainte Vierge, établit des écoles dominicales, fonda un séminaire avec des bourses pour les étudiants pauvres.

Il donna aux Jésuites Anglais la prévôté de Watten, contre laquelle s'acharna bientôt le gouvernement sectaire d'Outre-Manche. Il protégea le collège anglais de Saint-Omer, ainsi que plusieurs autres fondations en faveur des sujets britanniques

persécutés. Il établit enfin le couvent des Pénitentes de Bourbourg qui existe encore.

Ce grand et saint évêque mourut en 1618, après un fécond épiscopat de 17 ans, entièrement consacré à la diffusion de la science et à l'établissement des bonnes œuvres.

Tels furent les quatre prélats qui gouvernèrent l'église de Saint-Omer. Tous quatre ont veillé avec un soin paternel sur le berceau de l'Université de Douai. A ce titre, ils ont droit à l'hommage plein de vénération de l'*Alma Mater* de Lille. C'est un tribut d'honneur et de reconnaissance que nous sommes heureux de leur payer.

Le savant auteur nous initie à la vie intime de tous ces diocèses que la Révolution a fait disparaître ; il nous fait connaître le grand caractère de ces évêques qui ont conservé, dans les âmes de nos ancêtres, le dépôt sacré de la foi.

La physionomie morale de ces quatre prélats est bien décrite par Simon Ogier, ce quémandeur infatigable qui leur tendit plus d'une fois sa poétique aumônière :

> Quid liberalius Hamericurio?
> Quid fuit Sixio venerabilius?
> *Ver nos* diligimus, *ver nos* praeponimus auro.

Il dédie enfin ses *Charisteria* à Jacques Blasœur, qu'il décore des épithètes de *mitissimus, humanissimus, benignissimus, doctissimus et disertissimus præsul.*

M. l'abbé Bled a orné son savant ouvrage de deux cartes, de plusieurs gravures et de pièces justificatives très intéressantes. Toutes les exigences de

l'érudition moderne sont satisfaites, et des notes nombreuses donnent des renseignements précis sur les points particuliers qui regardent l'histoire de notre pays. Ce nouveau livre est tout à fait digne de l'auteur *de la Réforme à Saint-Omer et en Artois,* ainsi que de tant d'œuvres justement remarquées.

C'est une nouvelle page des annales de notre région que M. l'abbé Bled vient d'écrire : tous les patriotes l'en remercieront comme tous les savants l'en féliciteront.

Et pius est patrum facta referre labor.

Dr L. SALEMBIER.
Professeur d'Histoire ecclésiastique.

OBRAS DE JOSÉ IGNATIO VALENTI

Nous recommandons vivement à ceux de nos lecteurs qui connaissent la langue espagnole, les œuvres de critique historique et littéraire, et les opuscules de piété de D. José Ignacio Valenti. Licencié en théologie, philosophie et lettres, correspondant de l'académie de Barcelone et de la Société archéologique et historique du Limousin, M. Valenti est un grand chrétien et un littérateur de premier ordre. Sa critique a pour elle, non seulement la science et la clarté, mais encore, et même quelquefois avec un peu de surabondance, tous les charmes de la poésie et de l'éloquence ; sa piété est ardente et communicative, solide et nourrie de la plus pure doctrine des grands mystiques espagnols.

Les œuvres de critique et d'histoire de M. Valenti comprennent :

1° *Fray Luis de Granada : ensayo biográfico y critico.* (Palma de Mallorca, Gélabert, 1889).

2° *Examen critico de las obras de San Juan de la Cruz bajo et concepto religioso y literario.* (Madrid, Imprenta de los Huerfanos, 1893).

3° *Lucio Junio Moderato Columela : estudio biográfico y critico.* (Palma, Rotger, 1893).

4° *Apologia sobre la exposicitión que hizo el gran poeta lirico Fr. Luis de León acerca del libro de Job.* (Madrid, Imprenta de los Huerfanos, 1894).

5° *Urbano II y el concilio de Clermont.* (Valencia, Domeneck, 1895).

6° *La Muyer en la Historia.* (Palma de Mallorca. Gelabert, 1896),

7° *La Orden de Predicadores y la Reforma carmelitana.* (Vergara. Tip. de el ss. Rosario, 1896).

8° *El padre Juan de Mariana : noticia histórica de su vida y escritos.* (Madrid. Imprenta de los Huerfanos, 1897).

1° L'essai sur Louis de Grenade est une étude très documentée sur la vie et les œuvres de l'illustre dominicain.

M. Valenti parcourt rapidement la longue vie de son héros (1504-1588), et donne une analyse très substantielle et très vivante, des ouvrages espagnols, portugais et latins, du vénérable religieux qu'on a surnommé le Bossuet de l'Espagne, et « l'ange de l'éloquence chrétienne ». Citons, parmi les ouvrages de Grenade étudiés par M. Valenti, la célèbre *Guia de pecadores*, le livre de la *Oracion y meditacion*, le *Memorial de la vida cristiana*, l'*Introduccion al simbolo de la Fe*. D'après le le témoignage de Grégoire XIII, rapporté par l'éminent critique, « ces œuvres opèrent dans ceux qui les lisent et les méditent, des miracles plus grands que la vue rendue aux aveugles et la vie aux morts ».

2° Saint Jean de la Croix tient une place d'honneur, (M. Valenti dirait, non sans raison, la première place), parmi les poètes lyriques de l'Espagne. L'étude que nous signalons ici nous montre éloquemment que bien peu de poètes, dans leurs meilleurs moments d'inspiration, ont atteint la hauteur où s'élève le saint auteur des *Canciones espirituales*, de la *Subida del Monte Carmelo*, de la *Noche obscura del Alma*, de la *Llama de amor viva*. On dirait sans se tromper que notre auteur a conservé pieusement les étincelles de l'amour divin qui embrasait le cœur de l'ami de sainte Thérèse.

3° L'étude sur Columelle, purement littéraire, nous donne d'intéressants détails sur le Latin-Espagnol de Cadix ; mais elle exagère les mérites de ce petit poète qui se crut capable de recueillir la succession de Virgile. S'il est permis à la critique espagnole de le relever un peu trop, la critique française doit être plus réservée.

4° L'apologie du commentaire sur le livre de Job, par Luis de Léon, est un important discours académique prononcé à l'occasion du troisième centenaire de la mort de Fr. Luis de Léon. L'orateur eut pour récompense une lyre d'argent. C'est une belle page d'histoire littéraire et de critique. La partie exégétique seule laisse un peu à désirer. L'apologiste et l'auteur s'attachent presque exclusivement au sens mystique de l'Écriture : c'est instructif et édifiant ; mais, à notre époque, on désirerait autre chose.

5° C'est encore un centenaire, le huitième du concile de Clermont, qui nous vaut l'étude historique sur Urbain II. C'est d'abord un lumineux aperçu de l'état de la chrétienté avant et

pendant le pontificat d'Urbain II ; puis une histoire rapide du concile de Clermont, et enfin une description des fêtes commémoratives de 1895. L'ouvrage se termine par d'excellentes pages sur les résultats des croisades, dans l'ordre civil et politique, dans l'ordre économique, et dans l'ordre scientifique et littéraire. L'auteur a poursuivi et atteint le grand but « de faire ressortir la colossale entreprise des croisades, et les efforts du pape Urbain II, qu'on ne peut assez louer ; de rendre justice et gloire aux Pontifes Romains, qu'il est juste de considerer comme les porte-étendard de la civilisation et comme les grands bienfaiteurs des individus et des peuples ».

6° *La femme dans l'histoire :* C'est le titre de l'ouvrage le plus important de M. Valenti. Nous ne pouvons donner ici qu'une idée fort incomplète de ce livre de 500 pages compactes. L'auteur veut montrer la culture littéraire de la femme dans toutes les sociétés humaines, chez les païens, chez les juifs, chez les chrétiens. Il insiste naturellement beaucoup sur la femme espagnole, et il lui consacre la plus grande partie de son travail. Nous nous figurons parcourir avec lui les différentes salles d'un immense musée, où les tableaux d'un vif coloris passent rapidement sous nos yeux. Nous avons de la peine à ne pas être éblouis par l'éclat, et un peu fatigués par l'abondance des peintures. Beaucoup de ces femmes, célèbres en Espagne, sont à peine connues en France : c'est assez dire que l'on s'instruira beaucoup en lisant M. Valenti. Signalons les pages qui concernent Marie d'Agréda, et surtout « la castillane incomparable, l'orgueil de la nation espagnole, la grande sainte et la grande mystique, Thérèse de Jésus, que l'on peut mettre à la tête de tous les écrivains du monde. »

7° *L'ordre des Frères Prêcheurs, et la Réforme du Carmel*, est une brochure qui fut couronnée au concours littéraire que la ville d'Avila ouvrit en l'honneur de sainte Thérèse. Cette brochure relève le rôle des fils de saint Dominique dans l'œuvre difficile de la réforme.

8° Le père Juan de Mariana, célèbre comme historien, l'est plus encore par son ouvrage, *de rege et regis institutione*, dont la troisième partie, écrite au lendemain de l'assassinat de Henri III, eut un grand retentissement. L'auteur y soutient la doctrine du tyrannicide. M. Valenti expose avec franchise les théories de Mariana, et n'hésite pas à condamner cette

doctrine « de tout point censurable. » C'est, dit-il, « une éclipse momentanée que subit l'intelligence de l'instituteur des princes. » Le lecteur de cette brochure y trouvera, fort éloquemment exprimée, la pensée des catholiques sur cette question.

Les opuscules de piété de M. Valenti comprennent :

1° *Meditaciones sobre la Eucaristia.* (2ª edicion. Palma de Mallorca, Rotger, 1896).

2° *Belén ó sea Meditaciones sobre el nacimiento de nuestro senôr Jesucristo.* (Palma de Mallorca, Guasp. 1892).

3° *Ejercicios piadosos en honor de san José.* (Palma de Mallorca, Guasp. 1892).

4° *Triduo en honor de san Juan de la Cruz.* (Madrid, Ruiz de Castroviejo, 1893).

5° *Novena en honor de santa Paula.* (Palma de Mallorca, Gélabert, 1893).

6° *Dos cartas sobre la primera communion.* (Palma de Mallorca, Gélabert, 1893).

M. Valenti, comme nous le disions tout à l'heure, est un historien et un critique ; il est aussi un mystique qui a su mettre tout son talent au service de la vraie et solide piété. Tous ses ouvrages ascétiques ont mérité les éloges que leur décernent les censeurs ecclésiastiques. « L'ouvrage que se propose d'imprimer D. José Valenti, écrivain catholique bien connu, ne contient rien qui ne soit parfaitement conforme au dogme et à la morale catholiques ; la doctrine en est utile et édifiante, exposée en un style digne des meilleurs temps de notre littérature mystique. » Ainsi parlait des *Méditations sur l'Eucharistie*, le vicaire général de Majorque ; et l'évêque non seulement approuvait le livre, mais encore accordait une indulgence de quarante jours aux fidèles de son diocèse qui feraient nne des méditations qu'il contient.

Les mêmes éloges ont été donnés aux *Méditations sur Bethléem*, et aux *Exercices en l'honneur de saint Joseph.* — *Le Triduum en l'honneur de saint Jean de la Croix*, fut approuvé avec la même faveur par l'évêché de Madrid-Alcala, et enrichi de quarante jours d'indulgence pour chaque méditation.

La censure ecclésiastique fut plus élogieuse encore pour la *neuvaine en l'honneur de sainte Paule* : « Je me plais, dit l'examinateur des livres de l'évêché de Palma, à dire combien est digne de louange la détermination de M. Valenti, de mettre au service de la piété chrétienne, les talents que Dieu lui a donnés, les délicatesses littéraires apprises à l'école des mystiques d'impérissable mémoire qui furent la gloire de l'Église et de la littérature nationale. C'est de là qu'il a tiré sa phrase châtiée, son expression vive, ses doctrines lumineuses et d'une orthodoxie parfaite ». Nous ne pouvons rien ajouter à ce jugement : *tolle*, *lege*, prenez et lisez.

Les deux lettres sur la *Première communion*, adressées par M. Valenti, chacune à l'un de ses neveux qui venaient de recevoir la sainte Eucharistie pour la première fois, sont de tout point délicieuses, simples, naïves, pieuses, instructives, pleines de tendresse et de délicatesse, elles seront précieusement conservées et relues par leurs jeunes destinataires, qui mettront en pratique le conseil de leur oncle : « Mon Juancto, je désire que tu aies des amis loyaux, affectionnés, toujours prêts à te servir, à toute heure du jour et de la nuit, dans la prospérité comme dans les revers, à la maison et à la campagne, dans la jeunesse et dans la vieillesse. Ces amis, Juancto, je vais te dire leur nom : ce sont les bons livres ». Cher enfant, ces bons livres, ces vrais amis, sont les livres de votre oncle, José Ignacio Valenti.

Chanoine CLIQUENNOIS.

NOTES DE THÉOLOGIE MORALE

1° *Manuale Theologiae moralis, in usum praesertim examinandorum*, a Benedicto Melata, S. T. D. Romae, Pustet.

Ce nouveau *Manuel* nous arrive de l'imprimerie polyglotte de la Propagande. On ne sera pas surpris par conséquent du soin apporté par les éditeurs à l'exécution matérielle du volume ; l'impression nette, la numération caractéristique signalant le passage d'un sujet à un autre, facilitant les renvois, nécessairement multiples dans une œuvre d'où les répétitions sont exclues ; les divisions et rubriques des alinéas tracées en lettres voyantes, démontrent que rien n'a été négligé pour satisfaire ceux auxquels on dédiait ce travail. Mais ce n'est pas seulement aux étudiants ou aux ecclésiastiques obligés de subir un examen périodique, que ce *Manuel* offre des avantages.

Ses qualités intrinsèques le rendront très utile à tous ceux qui veulent de temps à autre rappeler à leur mémoire la synthèse de la doctrine morale. Qui ne sent parfois le besoin de rattacher à certains principes généraux les conclusions variées que les circonstances ont inspirées ? Qui n'éprouve la nécessité de resserrer en un tableau synoptique, de ramener à certaines lignes bien définies, les aperçus multiples, fruits de l'étude et de l'expérience, mais flottants un peu à la dérive, à la merci des défaillances d'une mémoire toujours fragile ?

Les *manuels* bien conçus, bien exécutés, comme celui dont nous parlons, présentent un cadre solide et commode pour corriger en partie les glissements qui se produisent fréquents sur le terrain des connaissances acquises.

Sans doute, il ne faut pas demander au *compendium* l'exposé ample et complet de la doctrine sacrée ; pas plus qu'on ne saurait exiger de lui la solution des grands problèmes développés et discutés dans les ouvrages de longue haleine. Ce qu'on est en droit de réclamer de ceux que j'appellerais les vulgarisateurs de la science sacrée, c'est un choix intelligent

des questions fondamentales ; la clarté d'exposition, renforcée de nombreux exemples, corrigeant la concision obligatoire du texte ; enfin, des définitions précises en tête de chaque thèse, avec une distribution logique des matières. A ces conditions, un *manuel* de morale constituera un précieux *vade mecum* pour l'examiné et l'examinateur, pour ceux qui ont mission d'enseigner et pour ceux qui ont à exercer le ministère.

Signalons à l'auteur quelques petites lacunes, qu'il croira peut-être devoir combler, dans les éditions ultérieures auxquelles son œuvre paraît certainement destinée. A la page 3, n° 6, la délectation morose est définie : « *libera complacentia in re mala animo exhibita ut praesente.* » N'est-il pas nécessaire d'ajouter, à l'exemple de presque tous les moralistes, — *sine desiderio*, — afin de bien distinguer l'acte de délectation *simple*, d'avec la délectation compliquée de désir ?

Au numéro 39, « an actus mere interni possint esse objectum *legis humanae ?* » l'auteur signale l'opinion inadmissible de quelques théologiens, déclarant que le législateur peut frapper de *censure* un acte purement interne. N'était-il pas beaucoup plus simple d'établir que le législateur peut atteindre les actes internes *essentiellement* liés avec l'acte externe ; et non les actes *internes* ayant seulement un rapport *accidentel* avec l'acte externe ? L'énoncé de ce principe incontesté, omis dans ce paragraphe, était suffisant, et peut-être nécessaire dans un ouvrage élémentaire.

Au numéro 62, *Divisions de la conscience ;* la conscience *certaine* est définie : « *Conscientia est certa, quando mens judicat cum certitudine saltem morali, de liceitate actionis.* » — Cette indication de la *conscience certaine*, avec répétition irrégulière de « conscientia *certa*... judicat cum *certitudine* » nous donne-t-elle le perception claire et complète fournie par la classique définition : « Conscientia certa est, *judicium firmum, sine formidine rationabili de bonitate aut malitia operis hic et nunc faciendi?* » — Nous ne le croyons pas.

Au numéro 52, l'auteur, afin d'écarter toute interprétation fâcheuse, a bien défini ce qu'il entend par le *pouvoir quasi ordinaire* qu'il attribue aux évêques sur les *lois générales* de l'Église ; néanmoins nous avouons que cette manière de caractériser la *faculté déléguée* aux évêques dans certaines circonstances spéciales, ne nous agrée pas. Involontairement,

cette expression nous rappelle la proposition inacceptable de quelques anciens théologiens : « Episcopus, in sua dioecesi potest quidquid potest Papa in universali Ecclesia, exceptis his quae Papa sibi specialiter reservavit. » — Aussi les canonistes et les théologiens adoptent-ils de préférence, la formule suivante ou des propositions équivalentes : « Episcopus nihi potest in communi Ecclesiae jure, nisi ex concessione Concilii, vel Papae aut ex legitima consuetudine. »

Pour conclure ces observations qui ne peuvent porter atteinte à la valeur de l'ouvrage, constatons qu'au numéro 176, l'auteur semble restreindre le bénéfice de la *restitutio in integrum* aux églises et aux mineurs; cette faveur légale est d'une application beaucoup plus étendue.

2° *Tractatus de censuris, casibus reservatis, irregularitatibus e libris prohibitis.* — Malines, Dessain, nouvelle édition.

Nous venons d'achever avec plaisir et profit, la lecture de cet ouvrage que nous n'hésitons pas à proclamer fort utile pour le clergé paroissial.

Dans l'intention de l'auteur, ce traité est destiné aux élèves du séminaire archiépiscopal de Malines. Mais la méthode adoptée par l'écrivain, la manière dont il a su aménager les questions générales au milieu des cas particuliers à son diocèse, le soin qu'il a mis à appuyer ses solutions sur les plus récentes décisions du Saint-Siège, concernant des points controversés ou du moins, non suffisamment élucidés, font que ce volume peut être consulté avec fruit par tout ecclésiastique.

Les prêtres employés dans le ministère paroissial sont souvent absorbés par des occupations nombreuses, n'ayant qu'un rapport fort éloigné avec les études scientifiques. Ils n'ont pas le temps d'aborder les auteurs qui traitent avec développement les thèses canoniques; aussi trouveront-ils dans le travail spécial que nous leur signalons des principes pratiques propres à faciliter les solutions des difficultés qui peuvent les embarrasser. Pour les circonstances où ils croiraient nécessaire de recourir à plus amples renseigne-

ments, ils seront également guidés par les indications de théologiens multipliées par l'auteur.

L'ouvrage comprend trois traités : celui des *censures*, embrassant les censures *en général*, en *particulier* et les cas réservés ; — celui des irrégularités ; — celui des *livres prohibés*, d'après la Constitution *Officiorum* de Léon XIII. Recommandons l'*appendice* que l'auteur a cru devoir annexer au premier traité. L'énumération des questions qui y sont abordées suffira à en faire ressortir l'importance *De absolutione proprii complicis. — De peccato sollicitationis. — De obligatione denunciandi sollicitantes. — De falsa accusatione confessarii.*

Indiquons encore le commentaire des cas réservés du diocèse de Malines, publié avec l'autorisation de l'archevêque. La similitude fréquente des cas ainsi retenus par les divers évêques, fait que les solutions pratiques présentées par l'auteur présentent un intérêt particulier. Il serait certes à souhaiter que cette partie si importante des ordonnances épiscopales fût partout accompagnée d'un commentaire authentique et développé.

L'auteur ne manque pas de faire remarquer, conformément à la décision du Saint-Office, en date du 17 juin 1882, que l'absolution de censures, octroyée par un simple confesseur, *in articulo mortis*, n'entraîne l'obligation de recourir à Rome, après guérison du malade, qu'à l'occasion des censures réservées *speciali modo*.

En terminant, nous ferons constater aussi la préférence parfaitement justifiée de l'auteur, pour l'enseignement qui estime *la réserve* encourue, nonobstant l'ignorance du pénitent ; ce qui constitue le caractère distinctif de *la réserve* et de *la censure*. C'est une doctrine qui est généralement adoptée, dit-il, « juxta *communiorem* et *veriorem* sententiam ». Nous sommes absolument de son avis.

3° *La question liguorienne, probabilisme, et équiprobabilisme.* — R. P. Le Bachelet, S. J. — Lethielleux, Paris.

L'année dernière, nous rendions compte dans la *Revue*, d'un

remarquable ouvrage du P. Arendt. concernant la question du probabilisme.

Notre appréciation de ce travail plein d'érudition et de patientes recherches concluait par ces paroles. « Dans les controverses qui pourront encore surgir sur la matière, il sera difficile de ne pas consulter quelques-unes de ces pages et de n'en pas tirer grand profit. »

Parmi d'autres preuves, nous pouvons citer comme justification de nos prévisions les études actuelles du P. Le Bachelet. Mais il n'en est pas moins vrai que l'œuvre du judicieux écrivain possède son cachet personnel, son réel mérite.

La clarté d'exposition, la netteté des divisions, la constatation exacte des points où les controversistes se trouvent d'accord, l'examen des interprétations de formules, où la divergence éclate entre les écoles rivales, démontrent la sagacité du théologien, le sérieux de ses investigations. Pourquoi ne pas le dire aussi! la langue française, dont l'auteur a voulu se servir pour développer sa thèse, facilitera à maint lecteur, la connaissance plus complète d'une controverse qui continue à avoir un retentissement considérable. Il nous paraît qu'il y a réel profit à traduire, en notre langue si nette, si exacte, les problèmes de théologie, couramment développés dans les Revues italiennes, allemandes, espagnoles, etc.

L'ouvrage du R. P. Le Bachelet se divise en trois parties. Dans la première, l'auteur établit les notions préliminaires du *probabilisme* ; nécessité de la conscience certaine pour agir licitement; possibilité de l'acquérir au moyen des principes directs, mais aussi des principes indirects, lorsque l'intelligence ne parvient pas à formuler une décision préjudicielle sur l'existence ou la non-existence de la loi. — La *certitude* de l'existence de la loi est-elle acquise ? Il n'y a pas d'hésitation possible, l'obligation de lui obéir existe.

Mais combien de fois, le doute pratique ne persiste-t-il pas malgré toutes les recherches spéculatives !

Par combien de degrés différents de doute, d'opinion, de probabilité, l'esprit ne passe-t-il pas, avant d'arriver à fixer son assentiment ? Souvent même, sans pouvoir élucider ses doutes, on tâtonne dans cette gamme d'opinions classées par les théologiens sous les rubriques diverses de *opinio tenuiter*

probabilis, probabilior, probabilissima, certe, notabiliter probabilior. Aux deux extrémites du système, l'Église est intervenue pour condamner le *laxisme* et le *rigorisme*. Mais quel vaste champ de bataille reste ouvert encore devant les champions qui descendent dans l'arène ! La lecture du volume présent en donne une idée suffisante dans l'*exposé historique* de la seconde partie et dans la *discussion* de la troisième partie.

Le P. Le Bachelet ne dissimule pas ses préférences pour le probabilisme pur. Rien d'étonnant de le voir plaider pour convaincre le lecteur, qu'au fond, saint Alphonse partage ce sentiment.

Chaque école essaie, en effet, d'attirer à soi l'éminent auteur du *Morale systema pro delectu opinionum;* chacun désire abriter ses théories sous l'autorité de ce grand nom ; la garantie n'est pas de même valeur.

Aussi, le Révérend Père puise ses arguments dans les lettres théologiques du saint docteur, récemment publiées, comme dans ses autres ouvrages ; l'historique même des variations de saint Alphonse lui fournit matière à déductions favorables. Il interprète dans le même sens, les formules nouvelles adoptées par le grand évêque, à raison des circonstances diverses qui surgirent à une certaine période de sa vie. Il explique les énoncés, différents de forme, mais identiques au fond, signalés dans les éditions successives de la *Théologie Morale*.

Certainement, l'ensemble de ces considérations forme un tout ingénieux, satisfaisant pour un esprit non prévenu. Nous craignons, néanmoins, que toute cette argumentation, tous ces commentaires ne passent simplement pour *spécieux*, au jugement d'adversaires nullement disposés à désarmer, malgré l'optimisme manifesté par l'auteur.

En terminant, nous nous permettrons une observation de pure forme. Certes on ne saurait mettre un seul instant en doute, la profonde vénération de l'auteur pour saint Alphonse ; chaque page du docte religieux témoigne de son admiration respectueuse pour celui que le Saint Siège a proclamé docteur de l'Église universelle, c'est aussi pour ce motif que nous désirerions voir disparaître ces dénominations brèves un peu choquantes dans leur forme insolite et qui ont plusieurs fois

échappé à l'auteur : « Lutte d'*Alphonse*.... *Alphonse* riposte, » *Alphonse* répondait. » Ce ne sont pas les qualificatifs élogieux à tous égards, et très justement applicables au grand saint qui font défaut ; l'auteur pourrait y recourir, de manière à éviter au lecteur de se heurter à de brusques appellations qui provoquent un mouvement de surprise au premier abord.

Dr B. DOLHAGARAY.

LES INDULGENCES DU T. S. ROSAIRE

Nous avons publié, dans notre numéro d'avril 1899 (1), la constitution apostolique *Ubi primum* déterminant les règles, droits et privilèges de la confrérie du T. S. Rosaire. Cet acte pontifical ordonnait au Maître général des Dominicains de rédiger à nouveau le catalogue des indulgences propres à la confrérie, de le soumettre ensuite à l'examen et à l'approbation de la S. C. des Indulgences.

Ce travail vient d'être achevé et dûment approuvé, et nous serons certainement utiles à nos lecteurs en le publiant avec les pièces annexes. Toutes les indulgences rapportées audit catalogue sont officiellement reconnues ou confirmées, et au besoin concédées par autorité apostolique ; quant à celles qui n'y sont plus mentionnées, on devra les considérer désormais comme abrogées.

*
* *

1° *Lettre de la S. C. des Indulgences à tous les Ordinaires pour leur communiquer le catalogue des Indulgences du T. S. Rosaire.*

Rme Domine,

In ea, quam Summus Pontifex Leo PP. XIII de *Rosarii Marialis* sodalitatibus anno superiore Constitutionem edidit, haec, praeter cetera, edicebantur : « Magistri Generalis » Ordinis Praedicatorum cura et studio, absolutus atque

(1) P. 369.

» accuratus, quamprimum fieri potest, conficiatur index in-
» dulgentiarum omnium, quibus Romani Pontifices Sodali-
» tatem Sacratissimi Rosarii ceterosque fideles illud pie
» recitantes cumularunt, a Sacra Congregatione Indulgentiis
» et SS. Reliquiis praeposita expendendus et Apostolica
» auctoritate confirmandus. » — Quod igitur imperatum erat, jam demum exequutioni mandatum est; mihique grato quidem officio, a Beatissimo Patre commissum, ut praedictum Indicem, diligentissimis curis confectum supremaque Sua auctoritate adprobatum, episcopis universis, ceterisque, quorum interest, mitterem.

Hanc vero Sanctissimi Domini voluntatem dum obsequens facio, nil sane dubito, quin Amplitudo tua constans illud studium mirabitur nec sine Dei instinctu esse aestimabit, quo Summus Pontifex, multos jam annos, ad augustam Dei Matrem confugere sanctissimi Rosarii ritu fideles omnes hortatur.

Kalendis primum Septembribus anni MDCCCLXXXIII, Litteris Encyclicis *Supremi Apostolatus*, beneficia per Marialis Rosarii preces in christianum nomen collata recolens, in spem certam se adduci professus est, hanc eamdem precandi rationem, hisce etiam difficillimis Ecclesiae temporibus, contra errorum vim late serpentium exundantemque morum corruptionem ac potentium adversariorum impetum profuturam. Quamobrem, additis Indulgentiarum praemiis, edixit ut a catholicis ubique terrarum magna Dei Mater, Rosarii ritu, toto Octobri mense coleretur.

Ex illo Beatissimus Pater, quotannis fere, hortari populos christianos haud destitit ut Rosarii consuetudine validum Deiparae patrocinium demereri Ecclesiae perseverarent. Ad studium vero fidelium augendum quidquid Marialis Rosarii dignitatem commendaret, datis a se litteris, sapientissime illustravit; seu naturam precationis ejus rimando, seu vim extollendo qua pollet ad christianas virtutes fovendas, seu demum maternam ad opitulandum Virginis miserationem scite amanterque explicando.

Quem modo sacrarum Indulgentiarum Indicem ad te mitto, is veluti constantis operis fastigium est; hoc etenim Beatissimus Pater et fidem promissi praestat, et quae huc usque egit ad promovendam Rosarii religionem luculenter confirmat

Bifariam Index dispescitur : pars altera Indulgentias exhibet, quae unis Sodalitiis a Mariali Rosario conceduntur ; altera, quae fidelibus universis communes sunt.

Haec Apostolicae largitatis munera ut commissus tibi populus norit proque merito aestimet Amplitudo tua curabit. Qua occasione Beatissimus Pater sollicite te usurum confidit ad fideles ipsos efficacius incitandos, ut reflorentem Rosarii consuetudinem studiose pieque servent, tum nomen Sodalitiis dantes, tum Octobrem mensem Reginae a Rosario dicantes, tum etiam in sua quisque domo et familia pium Rosarii officium quotidie peragentes.

Assidua hac imploratione mota, miseros Hevae filios Regina coelestis gloriosissima audiet clemens et exaudiet ; quamque opem afflictis Ecclesiae rebus efflagitamus uberrime sine dubio impertiet.

Amplitudini Tuae diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Romae, die 30 Augusti an. 1899.

Amplitudinis Tuae uti Frater addictissimus.

Fr. H. Mª *Card.* GOTTI,
S. C. Indulgentiis et SS. Reliquiis praepositae Praefectus.

† A. SABATUCCI, *Archiep.* ANTINOENSIS,
Secretarius.

*
* *

2° *Catalogue des Indulgences de la Confrérie du T. S. Rosaire.*

Indulgentiae Confraternitatis Sanctissimi Rosarii

PARS PRIMA

INDULGENTIAE CONFRATRIBUS PROPRIAE

I. — *Pro iis qui confraternitati nomen dant.*

1. Indulgentia plenaria, si confessi sacraque communione refecti in confraternitatem recipiuntur (Gregorius XIII, *Gloriosi*, 15 Jul. 1579).

2. Indulgentia plenaria, si legitime inscripti et confessi, eucharistiae sacramentum sumunt in ecclesia seu capella

confraternitatis, tertiam partem Rosarii recitant et ad intentionem Summi Pontificis orant (S. Pius V, *Consueverunt*, 17 Sep. 1569).

Nota. — Qui confraternitati adscribuntur, has indulgentias aut ipsa adscriptionis die, aut die dominica vel festiva proxime sequenti lucrari possunt (S. C. Indulg., 25 Feb. 1848)

II. — *Pro iis qui recitant Rosarium.*

A. — *Quovis anni tempore.*

3. Indulgentia plenaria, semel in vita, si Rosarium ex instituto confraternitatis per hebdomadam recitant (Innocentius VIII, 15 Oct. 1484).

4. Si integrum Rosarium recitant, omnes consequuntur indulgentias quae in Hispania conceduntur coronam B. Mariae V. recitantibus (Clemens IX, *Exponi nobis*, 22 Februarii 1668).

5. Indulgentia quinquaginta annorum, semel in die, si tertiam partem Rosarii recitant in capella SS. Rosarii seu saltem in conspectu altaris praedictae capellae, vel si extra civitatem, in qua erecta est confraternitas, commorantur, in ecclesia vel oratorio publico quocumque (Adrianus VI, *Illius qui*, 1 Apr. 1523).

6. Indulgentia decem annorum et totidem quadragenarum, si ter in hebdomada Rosarium recitant, pro qualibet vice (Leo X, *Pastoris aeterni*, 6 Oct. 1520).

7. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum pro qualibet hebdomada si integrum recitant (S. Pius V, *Consueverunt*, 7 Sept. 1569).

8. Indulgentia quinque annorum et totidem quadragenarum quoties, recitando Rosarium, in salutatione angelica nomen Jesu devote proferunt (Pius IX, Decr. S. C. Indulg., 14 Apr. 1856).

9. Indulgentia duorum annorum si integrum Rosarium per hebdomadam dicendum per tres dies distribuunt pro uno quolibet ex his tribus diebus, quo tertiam partem Rosarii recitant (Clemens VII, *Etsi temporalium*, 8 Maii 1634).

10. Indulgentia tercentum dierum si recitant tertiam partem Rosarii (Leo XIII, 29 Aug. 1899).

11. Indulgentia centum dierum quoties alios inducunt ad tertiam partem Rosarii recitandam (Leo XIII, 29 Aug. 1899).

12. Indulgentia tercentum dierum, semel in die, si domi-

nicis vel festis diebus in aliqua ecclesia Ordinis Praedicatorum assistunt exercitio recitandi vel canendi processionaliter singulas Rosarii decades coram singulis mysteriis sive pariete, sive in tabulis depictis (S. C. Indulgent., 21 Maii 1892).

B. — *Certis anni diebus vel festis.*

13. Indulgentia plenaria, in festo Annuntiationis B. M. V., si confessi et communione refecti Rosarium recitant (S. Pius V, *Injunctum nobis*, 14 Jun. 1566).

14. Indulgentia decem annorum et totidem quadragenarum, in festis Purificationis, Assumptionis et Nativitatis B. M. V. si Rosarium recitant (S. Pius V, *loc. cit.*)

15. Indulgentia decem annorum et totidem quadragenarum, in festis Resurrectionis, Annuntiationis et Assumptionis B. M. V. si tertiam partem Rosarii recitant (S. Pius V, *Consueverunt*, 17 Sept. 1569).

16. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum in reliquis festis D. N. J. C. et B. M. V. in quibus sacra ipsius Rosarii mysteria recensentur (scilicet, in festis Visitationis B. M. V., Nativitatis D. N. J. C., Purificationis et Compassionis B. M. V. [feria sexta post dominicam Passionis], Ascensionis D. N. J. C., Pentecostes et Omnium Sanctorum), si saltem tertiam partem Rosarii recitant (S. Pius, *loc. cit.*).

17. Indulgentia septem annorum et totiden quadragenarum in festis Nativitatis, Annuntiationis et Assumptionis B. M. V., si integrum Rosarium ex instituto confraternitatis per hebdomadam recitant (Sixtus IV, *Pastoris aeterni*, 30 Maii 1478 ; Leo X, *Pastoris aeterni*, 6 Oct. 1520).

18. Indulgentia centum dierum in festis Purificationis Annuntiationis, Visitationis, Assumptionis et Nativitatis B. M. V. (Leo X, *loc. cit.*).

III. — *Pro iis qui comitantur processionem SS. Rosarii.*

19. Indulgentia plenaria, si confessi et communicati processioni prima mensis dominica intersunt, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant et insuper capellam SS. Rosarii visitant (Gregorius XIII, *Ad augendam*, 24 Oct. 1577).

Nota. — Hanc indulgentiam, confratribus concessam, consequi poterunt confratres itinerantes, navigantes aut alicui inservientes (quos inter milites actu servientes adnume-

rantur) integra Rosarii recitatione ; infirmi vero, vel legitime impediti, si tertiam partem Rosarii recitant (Gregorius XIII, *Cupientes*, 24 Dec. 1583).

20. Indulgentia plenaria si processionem associant in festis Purificationis, Annuntiationis, Visitationis, Assumptionis, Nativitatis, Praesentationis et Immaculatae Conceptionis B. M. V. (Pius IV, *Dum praeclara*, 28 Febr. 1561), vel aliquo die intra octavas istorum festorum (S. C. Ind., 25 Febr. 1848).

21. Indulgentia quinque annorum acquirenda, quando ex eleemosynis confraternitatis virgines matrimonio jungendae dotantur, si processioni intersunt (Gregorius XIII, *Desiderantes*, 22 Mart. 1580).

22. Indulgentia centum dierum, si processionem debitis diebus faciendam associant (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 Jan. 1579).

23. Indulgentia sexaginta dierum, si processiones ordinarias tam confraternitatis, quam alias quascumque de licentia Ordinarii celebratas; etiam SS. Sacramenti ad infirmos delati, comitantur (Gregorius XIII, *Gloriosi*, 15 Jul. 1579).

IV. — *Pro iis qui visitant capellam vel ecclesiam confraternitatis.*

24. Indulgentia plenaria qualibet prima mensis dominica, si confessi et s. communione refecti id faciunt, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (Gregorius XIII, *Ad augendam*, 12 Mart. 1577).

Nota. — Hanc indulgentiam etiam confratres infirmi, qui ad eamdam ecclesiam accedere non valent, lucrari possunt, si praevia confessione et communione, domi ante devotam imaginem Rosarium seu coronam, h. e. tertiam partem Rosarii (S. C. Indulg. 25 Febr. 1877 ad 6), aut septem psalmos poenitentiales devote recitant (Gregorius XIII, *loc. cit. Ad augendam*, 8 Nov. 1578) (1).

25. Indulgentia plenaria, quavis prima mensis dominica, si sacramentis muniti, expositioni sanctissimi eucharistiae sacramenti in ecclesia confraternitatis, quatenus de Ordinarii licentia locum habet, per aliquod temporis spatium devote

(1) Verba : *Poenitentiales* et *Ad augendam 8 Nov. 1578*, quae non reperiuntur in foliis huc usque editis, fuerunt addita in originali asservato in archivo S. Cong., proinde sunt ab omnibus addenda. (Ita legitur apud. *Anal. Eccles.*).

intersunt, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (Gregorius XVI, *Ad augendam*, 17 Decembris 1833).

26. Indulgentia plenaria, si confessi ac s. communione refecti capellam SS. Rosarii aut ecclesiam confraternitatis visitant, ibique ad mentem Summi Pontificis orant a primis vesperis usque ad occasum solis in festis Domini Nativitatis, Epiphaniae, Resurrectionis, Ascensionis et Pentecostes : item in duabus feriis sextis quadragesimae ad arbitrium eligendis; nec non in festo Omnium Sanctorum (Gregorius XIII, *Pastoris aeterni*, 5 Maii 1582; Gregorius XVI, *Ad augendam*, 17 Decembris 1833; S. C. Indulg., 12 Maii 1851).

27. Indulgentia plenaria, sub iisdem conditionibus, a primis vesperis usque ad occasum solis, in festis B. M. V. Immaculatae Conceptionis, Nativitatis, Praesentationis, Annuntiatonis, Visitationis, Purificationis, Assumptionis ac in festo septem Dolorum (feria sexta post dominicam Passionis) (Gregorius XIII, *loc. cit.* : Clemens VIII, *De salute*, 18 Jan. 1593; Gregorius XVI, *loc. cit.*).

Nota *a*. — Indulgentia plenaria in festis B. M. V. Conceptionis, Nativitatis, Praesentationis, Annuntiationis, Visitationis, Purificationis et Assumptionis, acquiri etiam potest per octavam, sed semel tantum in quovis octiduo (S. C. Ind., 25 Febr. 1848).

Nota *b*. — Indulgentia plenaria in diebus Paschatis, Ascensionis et Pentecostes, ac in festis B. V. M. Immaculatae Conceptionis, Nativitatis, Annuntiationis, Visitationis, Purificationis, Praesentationis et Assumptionis, nec non in diebus feriis sextis quadragesimae acquiri potest etiam visitando quamcumque aliam ecclesiam vel publicum oratorium (S. C. Indulg., 12 Maii 1851).

Nota *c*. — Quoad itinerantes, navigantes, inservientes vel infirmos aut alias legitime impeditos, pro acquisitione Indulgentiae plenariae ecclesiam seu capellam SS. Rosarii visitantibus concessae diebus quibus festa mysteriorum Rosarii celebrantur, idem dicendum, quod superius de iis, qui processioni intervenire nequeunt (n. 14), dictum est (Sixtus V, *Dum ineffabilia*, 30 Januarii 1586).

28. Indulgentia plenaria, sub iisdem conditionibus, dominica infra octavam Nativitatis B. M. V. (Clemens VIII, *Ineffabilia*. 12 Febr. 1598).

29. Indulgentia plenaria, sub iisdem conditionibus, dominica tertia Aprilis, a primis vesperis usque ad solis occasum (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 Jan. 1579).

30. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum, si confessi sacraque communione refecti capellam seu altare confraternitatis visitant, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant in diebus Nativitatis Dni, Paschatis, Pentecostes, et in festis Immaculatae Conceptionis, Nativitatis, Annuntiationis, Visitationis et Assumptionis B. M. V., nec non in festo Omnium Sanctorum (Clemens VIII, *Salvatoris*, 13 Jan. 1593 ; Idem, *De salute*, 18 Jan. 1593).

31. Indulgentia centum dierum pro quolibet die quo visitant capellam seu altare SS. Rosarii, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 Jan. 1579).

Nota. — Moniales in clausura viventes, juvenes utriusque sexus in collegiis, seminariis, conservatoriis degentes, omnesque demum personae viventes in institutis ex quibus ad libitum egredi non possunt, imo et membra societatum catholicarum, omnes indulgentias pro quibus praescriberetur visitatio capellae seu ecclesiae confraternitatis — dummodo huic rite adscripti sint — lucrari possunt visitando propriam ipsorum ecclesiam, seu capellam, sive oratorium (S. C. Ind. 11 Aug. 1871 ; 8 Feb. 1874).

Confratres infirmi vel quomodocumque impediti quominus sacramentum eucharistiae recipiant, aut ecclesiam vel capellam visitent, indulgentias omnes pro quibus istae conditiones praescribuntur lucrari possunt, si confessi aliisque injunctis operibus adimpletis, aliquod pium opus a confessario injunctum exequuntur.

Cum in quibusdam festis pro visitatione ecclesiae seu capellae SS. Rosarii praeter plenariam indulgentiam aliqua etiam indulgentia partialis concessa fuerit, ad hanc quoque acquirendam distincta ecclesiae seu capellae visitatio necessaria est.

V. — *Pro iis qui visitant quinque altaria*

32. Confratres qui visitant quinque altaria cujuscumque ecclesiae vel oratorii publici, vel quinquies unum duove altaria ubi quinque non reperiuntur, lucrantur easdem indulgentias ac si Romae stationes visitarent (Leo X, 22 Maii 1518).

VI. — *Pro iis qui dicunt vel audiunt missam votivam SS. Rosarii.*

33. Indulgentiae omnes integrum Rosarium recitantibus concessae, pro confratribus sacerdotibus si missam votivam secundum missale Romanum pro diversitate temporis ad altare SS. Rosarii celebrant (quae missae votivae bis in hebdomada dici possunt ; pro aliis autem confratribus si tali missae assistunt et ibi pias ad Deum fundunt preces Leo XIII, *Ubi primum*, 2 Oct. 1898).

34. Indulgentiae omnes concessae iis qui processionem prima uniuscujusque mensis dominica fieri solitam associant, pro iis qui consuetudinem habent celebrandi vel audiendi hanc missam, semel in mense, die quo confessi sacramentum communionis recipiunt (Clemens X, *Coelestium munerum*, 16 Febr. 1671).

35. Indulgentia unius anni pro iis qui in sabbatis quadragesimae assistunt conjunctim missae, concioni de B. M. V. et antiphonae « Salve Regina » (Gregorius XIII, *Desiderantes*, 22 Mart. 1580).

VII. — *Pro iis qui devotionem quindecim sabbatorum SS. Rosarii peragunt.*

36. Indulgentia plenaria in tribus ex quindecim sabbatis, uniuscujusque arbitrio eligendis, si per quindecim sabbata consecutiva (vel immediate praecedentia festum SS. Rosarii, vel etiam quolibet infra annum tempore) confessi et s. communione refecti ecclesiam confraternitatis visitant ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (S. C. Indulg. 12 Dec. 1849).

37. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum in duodecim sabbatis n. 36 non comprehensis (S. C. Indulg., 12 Dec. 1849).

VIII. — *Pro iis qui mense rosariano certas devotiones peragunt.*

38. Indulgentia plenaria, si exercitio mensis Octobris, in ecclesiis Ordinis Praedicatorum instituti solito, saltem decies interfuerunt, die ab ipsis eligendo, si sacramenta recipiunt et ad intentionem Summi Pontificis orant (S. C. Indulg., 31 Aug. 1885).

39. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum

quoties devotionibus in ecclesiis Ordinis Praedicatorum mense Octobri, quotidie institui solitis intersunt (S. C. Ind., 31 Aug. 1885).

IX. — *Pro iis qui assistunt antiphonae « Salve Regina » cantatae.*

40. Indulgentia trium annorum et totidem quadragenarum, si in ecclesia confraternitatis cum candela accensa (ubi usus viget, alibi adjungatur una « Ave Maria ») assistunt antiphonae « Salve Regina » cantari solitae in festis B. M. V. quae ab universa ecclesia celebrantur (S. C. Indulg., 18 Septemb. 1862 ad 4), et in Apostolorum natalitiis, ac festis Sanctorum Ordinis Praedicatorum (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 Febr. 1598).

41. Indulgentia centum dierum, omnibus diebus per totum annum, si huic antiphonae post completorium assistunt (Clemens VIII, *loc cit*).

42. Indulgentia quadraginta dierum in omnibus sabbatis ac diebus festivis per annum (Leo X, *Pastoris aeterni*, 6 Oct. 1520).

Nota. — Indulgentias nn. 40 et 41 recensitas legitime impediti, quominus in ecclesia huic antiphonae adstent, lucrari possunt si eamdem flexis genibus coram altari vel imagine B. M. V. recitant (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 Febr. 1598).

X. — *Pro iis qui orationem mentalem aut alia spiritualia exercitia peragunt.*

43. Indulgentia plenaria, semel in mense, si per integrum mensem quotidie per mediam horam vel saltem per quartam horae partem mentali orationi operam dant, die ad eorum arbitrium eligendo, quo sacramenta poenitentiae et eucharistiae recipiunt (Clemens X, *Ad ea*, 28 Jan. 1671).

44. Indulgentia plenaria, si in memoriam quadraginta dierum, quibus Dominus Jesus stetit in deserto, per eumdem numerum dierum in oratione, mortificatione et in aliis piis operibus sese exercuerint, semel in anno, die ab ipsis eligendo (Pius VII, *Ad augendum*, 16 Februarii 1808).

45. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum, quoties per mediam horam mentali orationi operam dant (Clemens X, *Ad ea*, 28 Jan. 1671).

46. Indulgentia centum dierum quoties, per quartum horae partem meditationi vacant (Clemens X, *loc cit.*).

XI. — *Pro iis qui visitant confratres infirmos.*

47. Indulgentia trium annorum et totidem quadragenarum, quoties infirmos confratres visitant (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 Feb. 1598).

48. Indulgentia centum dierum si confratres infirmos ad ecclesiastica sacramenta suscipienda hortantur (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 Jan. 1579).

XII. — *Pro iis qui suffragantur animabus confratrum defunctorum.*

49. Indulgentia plenaria, si in quatuor anniversariis (diebus 4 Feb., 12 Jul., 5 Sept., 10 Nov.) quotannis in ecclesiis publicis tum fratrum, tum sororum Ordinis Praedicatorum institui solitis, officiis defunctorum intersunt, ac confessi sacraque communione refecti ad intentionem Summi Pontificis orant, semel quolibet ex illis quatuor diebus (Pius VII, *Ad augendam*, 11 Febr. 1808).

50. Indulgentia octo annorum si exequiis adstiterint sequentes processionem quae in suffragium defunctorum quolibet die sabbati aut semel in mense per ecclesiam confraternitatis sive per claustrum ducitur (Gregorius XIII, *Desiderantes*, 22 Mart. 1580).

51. Indulgentia trium annorum et totidem quadragenarum, quoties corpora confratrum defunctorum ad ecclesiam confraternitatis associant (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 Febr. 1598).

52. Indulgentia centum dierum si cadavera confratrum cum vexillo confraternitatis ad sepulturam associant, vel si anniversariis pro animabus defunctorum confratrum celebratis intersunt, et ibidem ad intentionem Summi Pontificis orant (Gregorius XIII, *Cum sicut*, 3 Jan. 1579).

XIII. — *Pro iis qui quodcumque caritatis vel pietatis opus peragunt.*

53. Indulgentia sexaginta dierum quoties confratres aliquot opus caritatis et pietatis exercent (Gregorius XIII, *Gloriosi*, 15 Jul. 1579).

XIV. — *Pro morientibus.*

54. Indulgentia plenaria, a sacerdote etiam extra confessionem per formulam communem applicanda, si Rosarium per hebdomadam recitare consueverunt (Innocentius VIII, 13 Oct. 1483; S. C. Indulg. Decr. 10 Augusti 1899).

55. Indulgentia plenaria, si ex hac vita migrant manu tenentes candelam benedictam SS. Rosarii, dummodo semel saltem in vita integrum Rosarium recitaverint (Hadrianus VI, *Illius qui*, 1 Apr. 1523).

56. Indulgentia plenaria, si sacramenta poenitentiae et eucharistiae recipiunt (S. Pius V, *Consueverunt*. 17 Septemb. 1569).

57. Indulgentia plenaria, si contriti ss. nomen Jesu saltem corde, si ore non possunt, invocant (Leo XIII, Resc. S. C. Indulg., 19 Aug. 1899).

58. Indulgentia plenaria, si susceptis Ecclesiae sacramentis fidem Romanae Ecclesiae profitentes et antiphonam « Salve Regina » recitantes, B. Virgini se commendant (Clemens VIII, *Ineffabilia*, 12 Febr. 1598).

Nota. — Quamvis heic relata sit pluries indulgentia plenaria in mortis articulo, tamen ad tramitem decretorum S. C. Indulgentiarum una tantum acquiri poterit in mortis articulo sub una vel altera ex diversis conditionibus supra expositis.

XV. — *Pro defunctis.*

59. In ecclesiis Ordinis Praedicatorum altare SS. Rosarii pro sacerdotibus ejusdem Ordinis privilegiatum est pro anima cujuscumque confratris (Gregorius XIII, *Omnium saluti*, 1 Sept. 1582).

60. In ecclesiis confraternitatis altare SS. Rosarii pro sacerdotibus confratribus gaudet privilegio, non solum in favorem confratrum defunctorum, sed etiam cujuscumque defuncti, etiamsi aliud altare privilegiatum in eadem ecclesia existat. Imo, si in ecclesia non extat aliud altare privilegiatum, altare SS. Rosarii etiam pro quocumque sacerdote, quamvis confraternitati non adscripto, et in favorem cujuscumque defuncti privilegiatum est (S. C. Ind., Cameracen. 7 Jun. 1842; Pius IX, *Omnium saluti*, 3 Mart. 1857).

PARS SECUNDA

INDULGENTIAE CONFRATRIBUS CUM ALIIS FIDELIBUS COMMUNES

61. Indulgentiae septem annorum et totidem quadragenarum, prima dominica cujuslibet mensis, si processioni intersunt (S. Pius V, *Consueverunt*, 17 Sept. 1569).

62. Indulgentia plenaria toties quoties in festo S. Rosarii, sacramentis refecti, a primis vesperis usque ad occasum solis diei ipsius, in memoriam victoriae super Turcas apud Echinadas insulas ope Rosarii reportatae, capellam (vel effigiem B. M. V. in ecclesia expositam : S. C. Ind. 25 Jan. 1866) visitant, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (S. Pius V, *Salvatoris*, 5 Mart. 1572 ; S. C. Indulg., 5 Apr. 1869, 7 Jul. 1885).

Nota. — Ad lucrandam praefatam Indulgentiam, confessio poterit anticipari feria sexta immediate praecedenti festum SS. Rosarii (Leo XIII, Rescr. S. C. Ind., 19 Augusti 1899).

63. Indulgentia plenaria in uno die octavae festi SS. Rosarii ad arbitrium uniuscujusque eligendo, si, sacramentis refecti, capellam SS. Rosarii, vel simulacrum B. M. V. in ecclesia expositum, visitant, ibique ad intentionem Summi Pontificis orant (Benedictus XIII, *Pretiosus*, 30 Maii 1727 ; S. C. Ind., 7 Jul. 1885).

64. Indulgentia plenaria sub iisdem conditionibus in festo Corporis Christi et in festo Sancti Titularis ecclesiae (Gregorius XIII, *Desiderantes*, 22 Mart. 1580).

65. Omnes et singulae indulgentiae in hoc Indice contentae possunt per modum suffragii applicarii animabus fidelium qui vinculo caritatis Deo conjuncti supremum diem obierunt ; excepta tamen plenaria in mortis articulo (Innocentius XI, *Ad ea*, 15 Jun. 1679).

*
* *

3° *Décret de la S. C. des Indulgences approuvant le catalogue ci-dessus rapporté.*

DECRETUM

Cum Magister Generalis Ordinis Praedicatorum mandato obtemperans articuli XVI Constitutionis Apostolicae *Ubi primum* anno superiore editae, novum indulgentiarum Indicem

huic S. Congregationi exhibendum curaverit, H. S. Congregatio illum diligentissime expendit, adhibita etiam opera quorundam ex suis consultoribus. Cumque, mature perpensis omnibus, existimaverit nonnulla demenda, addenda vel brevius exprimenda esse, has omnes immutationes, in Indicem praefatum inducendas, SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII per infrascriptum Cardinalem Praefectum subjecit.

Sanctitas autem Sua in audientia diei 29 Augusti 1899 eas benigne approbare dignata est, simulque novum hunc Indicem uti supra redactum in omnibus et singulis partibus probavit, indulgentias omnes in eo contentas Apostolica Sua Auctoritate confirmavit, et, quatenus opus sit, denuo concessit; simul edicens praeter eas quae in praesenti Indice referuntur quascumque alias Confraternitatibus ss. Rosarii tributas, abrogatas seu revocatas esse censendas, ita ut quaecumque jam erecta vel in posterum erigenda sit Sodalitas ss. Rosarii a Magistro Generali Ordinis Praedicatorum iis tantummodo gaudeat indulgentiis quae in hoc Indice insertae reperiuntur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae ex Secretaria ejusdem Sacrae Congregationis die 29 Augusti 1899.

Fr. Hieronymus M. *Card.* Gotti,
Praefectus.

† A. Sabatucci, *Archiep.* Antinoensis,
Secretarius.

*
* *

4° *Sommaire des indulgences communes à tous les fidèles pour la dévotion du T. S. Rosaire et pour les exercices du mois d'octobre.*

APPENDIX

Summarium indulgentiarum omnibus christifidelibus pro devotione SS. Rosarii concessarum.

1. Indulgentia plenaria, semel in anno, si singulis diebus saltem tertiam partem Rosarii recitant, et die ab ipsis eligendo sacramentis reficiuntur, dummodo adhibeant coro-

nam ab aliquo religioso Ordinis Praedicatorum, vel ab alio sacerdote deputato benedictam (*Raccolta*, editio 1898, n. 194).

2. Indulgentia centum dierum pro quolibet « Pater noster » et qualibet « Ave Maria », si integrum Rosarium vel saltem tertiam ejus partem recitant, dummodo Rosarium sit benedictum ab aliquo religioso Ordinis Praedicatorum, vel ab alio sacerdote deputato (*Ibid.*).

3. Indulgentia quinque annorum et totidem quadragenarum, quoties tertiam partem Rosarii recitant (*Ibid.*).

4. Indulgentia decem annorum et totidem quadragenarum, semel in die, si una cum aliis, sive domi, sive in ecclesia, sive in aliquo oratorio publico seu privato, saltem tertiam partem Rosarii recitant (*Ibid.*).

5. Indulgentia plenaria in ultima singulorum mensium dominica, si saltem ter in hebdomada tertiam partem Rosarii una cum aliis sive domi, sive in ecclesia, sive in aliquo oratorio recitant, et in dicta ultima dominica ss. sacramentis refecti aliquam ecclesiam seu aliquod publicum oratorium visitant, ibique secundum mentem Summi Pontificis orant (*Ibid.*).

6. Indulgentia plenaria in uno ex quindecim sabbatis continuis, arbitrio uniuscujusque eligendo, si singulis sabbatis sacramenta suscipiunt, et tertiam partem Rosarii recitant, vel aliter ejusdem mysteria devote recolunt (*Raccolta*, edit. cit., n. 197).

Nota. — Quoties fideles legitime impediuntur quominus praefatum exercitium die sabbati peragant, absque indulgentiarum jactura illud die dominica explere possunt (*Ibid.*).

7. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum omnibus sabbatis n. praecedenti non comprehensis (*Ibid.*).

8. Indulgentia plenaria, si quovis anni tempore per novem dies in honorem Reginae SS. Rosarii piis exercitiis operam dant, recitando preces a legitima auctoritate approbatas, die ad arbitrium uniuscujusque eligendo, sive intra novendiales sive infra octo dies immediate sequentes novendium, quo vere poenitentes, confessi et s. communione refecti juxta mentem Summi Pontificis orant (*Raccolta*, edit. cit., n. 199).

9. Indulgentia tercentum dierum pro omnibus aliis diebus novendialibus, quibus in dictis orationibus se exercent (*Ibid.*).

Pro recitantibus tertiam partem Rosarii in mense Octobri.

A SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII (1 Septembris 1883, 20 Augusti 1885, 23 Julii 1898), concessae fuerunt in perpetuum Indulgentiae quae sequuntur :

10. Indulgentia plenaria, si in die festo B. V. de Rosario, vel aliquo die intra octavam, sacramenta rite suscipiunt, et aliquam sacram aedem visitant, ibique ad mentem Summi Pontificis orant, dummodo die festo et singulis per octavam diebus sive publice in aliqua ecclesia sive privatim tertiam partem Rosarii recitent.

11. Indulgentia plenaria, si post octavam festi SS. Rosarii saltem decies infra eundem mensem octobrem, sive publice in aliqua ecclesia, sive privatim, tertiam partem Rosarii recitant et die ab ipsis eligendo sacramenta rite suscipiunt, aliquam ecclesiam visitant ibique ad intentionem Summi Pontificis orant.

12. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum pro quovis die mensis octobris, quo fideles tertiam partem Rosarii sive publice in aliqua ecclesia, sive privatim recitant.

13. Omnes et singulae Indulgentiae in hoc Summario recensitae sunt applicabiles animabus igne purgatorii detentis (*Raccolta*, edit. cit., p. XXII, n. 4).

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praeposita praesens Summarium Indulgentiarum omnibus christifidelibus pro devotione SSmi Rosarii concessarum uti authenticum recognovit typisque imprimi ac publicari permisit.

Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 29 Augusti 1899.

Fr. Hieronymus M. *Card.* Gotti,
Praefectus.

† A. Sabatucci, *Archiep.* Antinoensis,
Secretarius.

RÉCENTES PUBLICATIONS

I

Il convient de ne pas tarder à mentionner dans cette *Revue* le *Dictionnaire de Théologie catholique* contenant l'exposé des doctrines de la théologie catholique, leurs preuves et leur histoire, publié sous la direction de M. A. Vacant, docteur en théologie, professeur au grand séminaire de Nancy, avec le concours d'un grand nombre de collaborateurs. — Fasc. I. AARON-ACTA MARTYRUM. — Paris, Letouzey et Ané, 17, rue du Vieux Colombier. Prix : 5 fr.

Nous ne saurions louer l'exécution de cette grande entreprise, sans dire de nos collègues et de nos amis, tout le bien que nous pensons de leurs travaux. Tout ce que nous pourrions écrire aurait toujours le tort de ressembler à un plaidoyer *pro domo*, sinon à une adulation qui ne rentre ni dans nos traditions, ni dans la volonté de nos collaborateurs. Mais s'il ne peut nous convenir de louer les écrivains du *Dictionnaire de Théologie catholique*, parce que la plupart des nôtres comptent dans leur nombre, on trouvera bon que nous approuvions sans réticence le plan de cette œuvre qui s'annonce gigantesque, et qui a pour but d'exposer les doctrines de la théologie, leurs preuves et leur histoire, d'une manière qui réponde aux besoins de notre temps.

Il ne s'agit pas de rééditer Bergier, dont le *Dictionnaire de Théologie* a rendu certes de grands services, mais est devenu tout à fait insuffisant. Il ne s'agit pas davantage de livrer simplement au lecteur français une édition appropriée du *Kirchenlexicon*, qui traite tout à la fois de l'Écriture Sainte, du Droit Canon, de toutes les sciences sacrées. On en retient sans doute l'ampleur et le caractère scientifique, mais l'œuvre actuelle entend se tenir et se tiendra dans une étude plus approfondie de la théologie catholique et des questions connexes. Ce n'est pas non plus une reproduction développée du *Dictionnaire apologétique de la Foi catholique* de Jaugey. L'œuvre présente ne revêt point cette forme apologétique ; elle est avant tout un travail d'exposition et de science

théologique, et ainsi sera-t-elle, à notre avis, la meilleure apologie de la religion à l'heure actuelle. Notons enfin que pour les questions touchant l'Écriture Sainte, le *Dictionnaire de Théologie* se renferme dans les enseignements dogmatiques et moraux des livres inspirés : il évite ainsi de revenir sur tant de sujets complètement traités dans le *Dictionnaire de la Bible* de M. Vigoureux.

L'ouvrage complet formera environ cinq volumes in-4°. Il paraît par fascicules de 160 pages (320 colonnes) qui représentent largement la matière de 3 volumes in-12 chacun. Le premier fascicule vient d'être livré au public et va du mot AARON aux ACTA MARTYRUM. Ce qui est à remarquer ici, dès le début, c'est le grand avantage du système de la division du travail, sous une direction unique qui en coordonne les parties.

Persuadé qu'un même théologien ne saurait examiner à fond toutes les questions philosophiques, historiques ou scientifiques qui doivent concourir à la solution des problèmes de la théologie, le directeur a justement confié la rédaction de chacune des questions à des spécialistes reconnus. L'analyse du mot *absolution* donne une idée exacte de cette méthode, comme l'a justement observé Mgr l'évêque de Nancy.

Tout en réservant une ample matière pour les mots *Confession*, *Contrition*, *Pénitence*, *Juridiction*, on a trouvé au mot *Absolution* le sujet de dix-huit articles, qui n'auraient pu être traités par un seul auteur avec la compétence désirable. La série s'ouvre par un article de M. Pelt sur l'*Absolution d'après la Sainte Ecriture*. M. Vacandard établit ensuite la foi des diverses églises au sujet de l'absolution et les variations de la discipline, dans les articles *Absolution au temps des Pères* et *Absolution du VIe au XIe siècle*. Le savant directeur du *Dictionnaire*, M. Vacant, expose lui-même les théories théologiques qui eurent cours du XIIe au XVIe siècle, à l'article *Absolution : sentiments des anciens scolastiques*. M. Beugnet consacre plusieurs dissertations à la doctrine formulée par le concile de Trente, à la pratique actuelle et à diverses questions de théologie morale. Vient ensuite l'étude de l'*Absolution chez les Grecs* par le R. P. Michel, des Pères Blancs ; de l'*Absolution chez les Russes*, par M. Tolstoy, qui a été pope en Russie ; de l'*Absolution chez les Syriens*, et de l'*Absolution chez les Arméniens*, par Mgr Lamy ; de l'*Absolution chez les Coptes*, par M. Hyvernat ; de l'*Absolution chez les anciens*

Protestants et *chez les Anglicans*, par le R. P. Bainvel. Toutes ces données fournissent à M. Vacandard les éléments d'une solide réfutation des théories rationalistes de MM. Harnack et Lea ; elles donnent à M. Vacant des renseignements aussi complets que possible pour résoudre la question théologique de la validité de l'absolution sous forme *déprécatoire*.

On voit par cette simple analyse que le *Dictionnaire de théologie catholique* tient, dès le début, toutes ses promesses. Il fallait, pour atteindre ce résultat, le concours des principaux représentants de la science ecclésiastique en France et dans les pays de langue française. Ils sont venus, et leur empressement démontre, mieux que tout le reste, l'importance et la valeur de l'entreprise ; leur persévérance est le gage d'un succès qui n'est plus désormais douteux. Le travail est ainsi heureusement assuré, et, grâce à Dieu, il y a toujours dans notre clergé assez de soucis studieux pour garder la confiance que le *Dictionnaire* sera bientôt à la place d'honneur dans toute bibliothèque ecclésiastique.

II

Au moment de donner le bon à tirer de ce numéro, la maison Saint-Augustin 41, rue du Metz, Lille, nous remet diverses publications que nos lecteurs aimeront de connaître en ces jours de Noël et d'étrennes.

1° C'est tout d'abord une collection très nombreuse et très variée d'Almanachs où l'on trouvera toujours des lectures instructives et fort édifiantes, sans pourtant qu'elles manquent d'intérêt. Voici, parmi les connaissances déja vieilles, l'*Almanach catholique de France pour l'année 1900*, 1 vol. gr. in-4° illustré éd. de gr. luxe, 5 chromos, 5 fr.; éd. de luxe, 3 chromos, 3 fr. ; éd. ordinaire de 80 pages, 0,50 c.) ; — l'*Almanach de la jeune fille chrétienne*, 1 beau vol. in-4° de 64 pages avec de nombreuses gravures éd. de luxe 1 fr. et 1,25 c. ; éd. ordinaire, 0,50 c.) ; — l'*Almanach illustré des familles*, 1 vol. in-4° de 80 pages de texte avec nombreuses gravures et une chromotypie, 0,50 c. ; — l'*Almanach des enfants de Marie*, 1 vol. grand in-8° de 80 pages, 0,30 ; — l'*Almanach de Saint-Antoine de Padoue*, 1 vol. in-16 avec gravures 0,25 c. ; — l'*Almanach pour tous*, 1 vol. in-16 avec

gravures, 0,25 c. ; — l'*Almanach des enfants*, 1 vol. grand in-32 de 112 pages avec gravures et chromotypies, 0,30 c. ; — l'*Almanach populaire des enfants*, 1 vol. grand in-18 de 64 pages, 0,15 c. ; — l'*Almanach populaire*, 1 vol. in-18 de de 64 pages, 0,10 c., le mille 50 fr. net. — Voici maintenant deux nouveautés qui trouveront de nombreux amateurs : l'*Almanach de la Croix-Rouge*, médecine populaire, remèdes pratiques, hygiène, conseils et recettes diverses à l'usage des familles et des communautés religieuses, 1 vol. in-12 de 96 pages, 0,25 c. ; — l'*Almanach du Rosaire*. 1 vol. in-16 de 96 pages, 0,25 c.

2° A cette époque de Noël, de fin d'année, d'étrennes, signalons encore les *Billets de la fête des Rois* (grand ou petit format, depuis 3 fr. jusqu'à 0.10 c.) ; — *la Légende du grand saint Nicolas*, album grand in-4°, contenant la légende en musique, avec le texte imprimé en quatre langues et douze belles gravures (3 fr. et 1 fr.) ; — *Passé-avenir : Conseils d'une mère à sa fille pour la dernière heure d'une année*, par la princesse O. Cantacuzène Altiéri, 1 vol. in-18 de 64 pp. avec encadrements rouges (1 fr. 50, 1 fr. 25) ; — *Noëls anciens*, tirés des vieux manuscrits, avec accompagnement pour piano et harmonium (la douzaine, 3 fr. et 6 fr.). Nouvelle édition imprimée sur bristol avec une chromolithographie au verso : 0.10 c. l'unité, 0.50 c. les six.

3° Comme étrennes utiles, nous voulons mentionner :

A) *Ce que fait la sainte Vierge pour ceux qui portent le scapulaire*, nouvelle édition, 1 vol. in-16 allongé de 72 pp. Prix : 0.20 c. — Cet opuscule sera un fort joli et très édifiant cadeau pour les enfants des écoles, des catéchismes et des patronages, et en général il sera lu avec fruit par toutes les personnes pieuses.

B) *Corbeille du jeune âge*, par A. Verley, 1re série, 1 vol. in-4° de 63 pp., avec 4 chromolithographies et 7 gravures en couleur. Prix : br., 1 fr. 50 ; cart., 2 fr. — Ce volume, qui aura bientôt un frère, contient, joliment illustrés, un bon nombre de récits très attrayants pour la jeunesse.

C) *La Reine de France : de Tolbiac à Lourdes*, par le colonel Henri de Ponchalon, 1 vol. in-4° de 300 pp., avec encadrements, gravures et chromos. Prix : br., 7 fr. 50 ; rel., 10 fr.

Son Eminence le cardinal Perraud fait du livre et de l'auteur ce très juste éloge. « Déjà, écrit-il, dans des récits d'un très

grand intérêt, vous avez raconté vos souvenirs de guerres, votre campagne d'Annam et de Cochinchine, et la part que vous avez prise à nos terribles luttes avec l'Allemagne ; aujourd'hui votre piété, toujours inspirée par l'amour du pays, vous porte à faire connaître les pages les plus touchantes et les meilleures de notre histoire nationale, ou, pour parler plus exactement, cette histoire elle-même que vous déroulez comme un hommage filial aux pieds de la Vierge Marie. Vous l'appelez la *Reine de France*, et vos récits, qui commencent à Tolbiac pour se terminer à Lourdes, justifient cette appellation. Nos aïeux aimaient à dire de la France qu'elle était le Royaume de Marie : *Regnum Galliae, regnum Mariae*. Votre beau volume est le commentaire historique et savamment documenté de ce titre traditionnel dont il contribuera à refaire une vivante réalité. »

D) *Saint-Agnès et son siècle*, par J. T. DE BELLOC, nouvelle édition, 1 vol. in-8° de 300 pp. et de 90 gravures. Prix : br., 5 fr. ; rel. 7 fr. et 12 fr. 50.

Ce livre a été jadis couronné par l'Académie française. Avec l'inspiration d'une croyante et le pinceau d'une artiste, l'auteur a, dans le contraste des ombres et de la lumière, tracé les triomphes de la société chrétienne sur le paganisme. Dans ce beau cadre apparaît, candide et privilégiée, la virginale figure d'une noble enfant dont le nom dit pureté. Partout où il lui sera donné de pénétrer, cette peinture laissera les parfums de la vertu, les joies de la modestie et les secrets de l'innocence. Tel est l'avis de S. E. le cardinal Rampolla, auquel souscriront sans réserve tous les lecteurs de *Sainte Agnès*.

E) *Commentaires de messire Blaise de Montluc, maréchal de France*, où sont décrits les combats, rencontres, escarmouches, batailles, sièges, assauts, escalades, prises ou surprises des villes et places fortes, défense des places assaillies ou assiégées ; avec plusieurs autres faits de guerre signalés et remarquables, auxquels ce grand et renommé guerrier s'est trouvé durant cinquante ou soixante ans qu'il a porté les armes : ensemble, diverses instructions qui ne doivent pas être ignorées de ceux qui veulent parvenir par les armes à quelque honneur, et sagement conduire tous exploits de guerre. — 1 vol. in-4° de 400 pp. et 40 gravures. Prix : br. 7,50 ; rel. 10,50.

Montluc est avant tout un soldat ; il a passé par tous les grades, depuis le plus humble jusqu'au plus élevé : pendant cinquante-cinq ans, il a porté les armes sous cinq règnes, a assisté à cinq batailles rangées, à dix-sept assauts, à onze sièges, à deux cents combats et escarmouches ; il a reçu vingt-quatre blessures. Tel est notre auteur. — Quant à son livre, écrit avec une verve si piquante, Henri IV l'appelait *la bible du soldat*. En dépit des défauts qu'on peut reprocher à Montluc, il se dégage de ses *commentaires* une impression saine et fortifiante. Nul n'a pratiqué avec plus d'énergie et recommandé avec plus de chaleur les sentiments généreux qui dominent la vie du soldat. Nul n'a parlé avec plus d'amour du métier militaire. Tant qu'il y aura des jeunes gens pauvres, comme Blaise de Montluc décidés à se tailler un chemin par leur épée, son livre demeurera une grande école de courage, de résignation et de sacrifice.

III

La librairie Benziger frères à Einsiedeln (Suisse) et à Paris 35, rue Bonaparte, édite, elle aussi, des Almanachs qui seront utilement propagés. Distraire et faire du bien, telle est la devise pleinement réalisée dans l'*Almanach des Familles chrétiennes* (1 br. petit in-4° de 72 pp. avec nombreuses illustrations et 1 chromo, 0.50 c.) et dans l'*Almanach des enfants de la première communion* (1 vol. in-12 de 128 pp.) avec de nombreuses et belles phototypies qui en font un véritable catéchisme en exemples.

Enfin la maison Vic et Amat, 11, rue Cassette, Paris, présente pour la seconde fois au public chrétien l'*Almanach du Sacré-Cœur*, 1 vol. in-4° illustré, de 80 pp. Prix 0.50 c. — Ces pages redisent à propos, les grands faits de cette année qui a été celle de la Consécration du genre humain au Sacré-Cœur. Elles rappellent aussi les espérances que ce grand fait et la parole du Chef de l'Église découvrent au regard des âmes catholiques et des françaises. — Mentionnons également une petite brochure qui a aussi son opportunité : *Petits souhaits de saint Antoine de Padoue*, in-32 avec encadrements, où le grand thaumaturge vient, chaque mois, commenter avec sa grande compétence, quelque passage choisi des Saintes Écritures.

H. Q.

Lille, imp. H. Morel, 77, rue Nationale. Le Gérant : H. Morel.

SERMON INÉDIT
DE SAINT FRANÇOIS DE SALES
POUR LE
PREMIER JOUR DE L'AN
(1612)

Si le manuscrit autographe rencontré récemment à Beauvais (Oise), et dont la communication est due à l'obligeance de M. le chanoine Renet, eût été trouvé avant l'année 1897, le Sermon de la Circoncision, prêché en 1612, occuperait aujourd'hui sa place naturelle, à la page 73 du VIIIe volume des *Œuvres de Saint François de Sales,* dans l'édition d'Annecy (1).

Je m'efforcerai, après avoir donné la description aussi exacte que possible de cette précieuse épave, de publier le *Sermon* d'après les principes adoptés par le R. P. Dom Mackey dans son édition si parfaite.

Le feuillet, mesurant en hauteur 352 millim. sur 232 de largeur, porte au haut, en une belle bâtarde moulée, postérieure sans doute à la canonisation de Saint François de Sales, cette inscription :

SERMON DE S^t. FRANÇOIS DE SALES Eveq[ue] de G...
Ecrit de sa main.

Ce folio semble, il est vrai, un peu plus grand que le *fac-similé*, reproduit en tête du VIIIe volume des *Œuvres,* et qui, d'après l'avant-propos, (2) « repré-

(1) Œuvres de Saint François de Sales... édition complète... publiée... par les soins des Religieuses de la Visitation du 1er Monastère. — Annecy, imprimerie Niérat, MDCCCLCVII.
(2) P. X-XI.

sente exactement la dimension » du manuscrit de Turin. Il ne répond pas non plus, dans la dernière rigueur, à la description que l'éditeur nous a donnée de ces feuillets autographes transportés à Turin par la Mère de Chaugy : « Chaque feuillet écrit-il, paginé de la main de l'auteur au recto seulement, est encadré par un petit filet rouge. L'écriture est assez régulière et généralement très soignée ; rien dans ces pages ne ressent la précipitation ». J'avoue que le présent autographe, bien qu'il ressemble tout-à-fait, surtout pour le recto, écrit plus posément, au fac-similé en question, ne porte aucun encadrement, et paraît, sur la fin, avoir été écrit par le Saint avec beaucoup de hâte et comme un brouillon. Toutefois les ratures y sont rares (1).

Malgré les différences et à moins qu'il ne faille admettre l'existence d'un *brouillon*, paginé exactement comme le manuscrit de Turin, lequel ne serait en ce cas qu'une transcription faite à loisir, j'incline à croire que le présent autographe est un des feuillets du précieux cahier de Turin.

Qu'on se reporte, en effet, dans le volume des Sermons déjà cité, à la table intitulée *Ordre des Sermons dans le grand manuscrit de Turin*. Une note nous avertit que « dans la première colonne sont indiqués non seulement les feuillets que les éditeurs ont eus entre les mains, mais encore ceux qui,

(1) L'angle inférieur de droite (en regardant le recto) a été coupé, et il y manque un rectangle de 35 sur 20 millim. Mais surtout, détail plus caractéristique, la ligne inférieure de ce verso a été découpée au canif sur 120 millimètres de longueur et 8 de large. Sur une feuille blanche collée au verso et offrant ainsi, au recto, une nouvelle place nette, le saint a écrit à nouveau la ligne supprimée. La transcription a dû se faire sur la feuille encore humide, car le papier faisant buvard, l'encre s'est étalée et a rendu illisibles quelques mots.

actuellement introuvables, sont mentionnés par l'Auteur dans quelque autre de ses Sermons » ; et que, pour ceux-ci, « il a fallu se borner à citer la page du présent volume où se trouve la mention qu'en fait le saint (1). »

Or, dans notre manuscrit, à côté de l'inscription, de date plus récente, authentiquant l'écriture de saint François de Sales, on trouve, de la main de celui-ci, le chiffre *60*.

Le feuillet 60 manque justement au *ms* de Turin, mais, par bonheur, il y est représenté par une allusion qu'on nous invite à chercher, p. 207, ligne 2 (2).

Que lisons-nous à cet endroit, dans un sermon prêché, le 27 novembre 1616, premier dimanche de l'Avent, et qui occupe dans le manuscrit de Turin, le recto du feuillet 152 ?

Le saint y termine un développement sur les mérites du Testament nouveau et les nouveaux cantiques qui lui sont propres, par cette phrase suivie du renvoi qui nous occupe : *Sic nomen novum quod os Domini locutum est;* Isa. 62, initio. Vide supra, fol. 60, verso (3).

Mais précisément je lis au verso du feuillet nouvellement découvert : « Isa. 62 *propter Sion non tacebo etc.*, » savoir, tout un développement dont l'orateur a fait le commentaire du *nomen novum*, objet du sermon de la Circoncision.

La conjecture donc qui a fait imprimer, à la Table déjà citée, comme indication probable du sujet traité au f° 60, encore introuvé, la mention *pour l'avent* [?], n'est qu'en partie vérifiée, à moins qu'on ne regarde

(1) P. 435, note.
(2) *Ibid.*, page 437, l. 4.
(3) P. 207, l. 2.

comme clôture de l'avent de 1611, ce sermon du premier jour de l'année suivante (1).

On voit au moins l'intérêt de cet autographe, qui comble une des lacunes déplorées par les éditeurs (2). Je suis heureux de l'éditer ici pour enrichir le supplément qui, après mainte découverte de ce genre, sera sans doute un appendice nécessaire de ces *Œuvres complètes* si magistralement publiées.

Je ne puis donc mieux faire que me conformer en tout à la méthode suivie par le savant éditeur dans la publication des *Sermons*.

Lui-même a décrit à merveille le caractère de ces « sommaires étendus et bien divisés, écrits d'une main ferme (3), » qui témoignent de beaucoup de soins et de travail dans la préparation des divers Carêmes ou Avents prêchés de 1608 à 1622. Il faut lire, sur cette période de la carrière oratoire de saint François de Sales, l'*avant-propos* des sermons decette époque :

Tout y est dit aussi sur la difficulté que présente la publication de ces notes, attestant une immense érudition (4), « mais remplies d'abréviations qu'il est nécessaire d'interpréter » (5).

Je me contente donc de rappeler quelles règles ont présidé à la publication de ce manuscrit.

« L'orthographe du Saint Auteur est soigneusement maintenue..., les indications des auteurs sacrés et profanes sont reproduites de la même manière

(1) Nous verrons plus loin, p. 488, n. 5, que peut-être Saint François de Sales ne donna pas cet Avent.
(2) V. p. 102, note 2.
(3) *Ibid.*, p. x.
(4) *Ibid.*, p. xii. Cf., p. xviii.
(5) *Ibid.*, p. xv.

qu'elles figurent dans les originaux, c'est à dire ordinairement insérées dans le texte (1).»

Quant à la traduction essayée, j'ai visé surtout à la rendre *littérale*, au risque de lui donner une couleur un peu étrange, mais afin de laisser comme une impression du texte latin de saint François de Sales aux lecteurs qui ne pourraient l'aborder directement.

E. GRISELLE, S. J.

(1) P. XVIII. On trouvera, en note, au bas des pages, les références que de Sales n'avait point indiquées, sinon quand il a été impossible d'identifier les citations.

✝ AD FESTUM CIRCUMSIONIS DOMINI ANNI 1612.

Postquam consummati sunt dies octo ut circumcideretur, etc. [Luc II, 21].

Ecce, dilectissimi fratres, elapsus est nobis annus 1611, neque quicquam erit nobis remanens, nihil amplius nobis relictum est totius illius anni, quam si fuisset unica et sola dies. *Sicut dies hesterna quae praeteriit eorum anni erunt* (1).

Et jam ergo, incipiente novo hoc anno, quem vobis propitium et integrum fore exopto, videamus ne inanis et vacuus abeat, sed nobis sit proficuus et utilis, ad vitam aeternam.

Id autem ut fiat, en ecclesia mater nostra (2) in novo sanguine novi Salvatoris et in novo nomine salutari hunc Deo dedicat annum.

Quemadmodum enim (3) angelus exterminator omnes exterminabat primogenitos, praeterquam in domibus quarum ostia sanguine agni pascalis tincta reperiebantur, ita et Diabolus omnes annos, dies, menses exterminat qui non tincti sunt sanguine Christi.

Ecce ergo sanguinem circumcisionis, quem ut sciatis salutarem, illi adjungitur nomen Jesus. Iste (4) sanguis fervescat in corde, hoc nomen sonet in ore.

O Dulcissima virgo, de cujus sanguine prodivit iste sanguis, de cujus ore processit istud nomen, adesto nobis, de hoc nomine recte nominando, de hoc sanguine recte venerando dicamus.

1 *Ps. LXXXIX, 4.* Le texte complet est celui-ci : *Quoniam mille anni ante oculos tuos tanquam dies hesterna, quae praeteriit, et custodia in nocte,* (v. 5) *quae pro nihilo habentur, eorum anni erunt.*

POUR LA FÊTE DE LA CIRCONCISION DU SEIGNEUR, DE L'AN 1612.

Après que furent achevés les huit jours pour la Circoncision, etc.

Voilà, mes bien chers frères, disparue pour nous l'année 1611, et rien absolument désormais ne nous en reste : rien n'en subsiste plus pour nous que si elle avait été un seul et unique jour. *Comme le jour d'hier qui est passé, ainsi seront leurs années.*

Et maintenant donc au commencement de cette année, que je vous souhaite heureuse et entière, voyons à ce qu'elle ne passe point pour nous vaine et vide, mais nous soit profitable et utile pour la vie éternelle.

Or dans ce but, voici que l'Eglise notre mère consacre à Dieu l'année nouvelle par le sang nouvellement versé du Sauveur et par un nom nouveau de salut.

De même en effet que l'ange exterminateur exterminait tous les premiers nés, sauf dans les maisons dont les portes se trouvaient teintes du sang de l'Agneau, ainsi le diable extermine toutes les années, les mois, les jours qui ne sont pas marqués du sang de Jésus-Christ.

Voici donc le sang de la Circoncision : et pour que vous connaissiez sa vertu salutaire, s'y ajoute le nom de Jésus. Que ce sang bouillonne dans votre cœur, que ce nom résonne sur vos lèvres.

O très douce Vierge, dont le sang a produit ce sang, dont la bouche a proclamé ce nom, aidez-moi à montrer comment il faut prononcer dignement ce nom et dignement vénérer ce sang.

(2) Le mot *novum* est barré par le Saint, après *nostra*.
(3) Ici est un mot commencé, puis barré et rendu illisible.
(4) Avant ce mot, le saint avait écrit d'abord *hoc nomen*, qu'il a barré.

O Dieu, quam sapiens est ecclesia mater nostra, cum annum orditur ab hoc circumcisione, ab hoc nomine! *Apoc. 2. v. 17.* Joannes, jussu et in nomine Domini, scribit angelo, id est episcopo Pergameno, epistolam correptoriam, cujus magna ex parte expositionem audivistis nudius tertius a concionatore (5). Eam autem (6) ista subscriptione concludit : *Qui habet aurem audiendi* (7) *audiat quid spiritus dicat ecclesiis.*

Subscriptio autem generalis est, non ad episcopum tantum aut ecclesiam Pergamenum (8), sed ad omnes spectans toto orbe christianos.

Aurem audiendi, id est obedientem. *Spiritus*, scilicet sanctus. *Vincenti dabo manna absconditum et* (9) *dabo illi calculum candidum et in calculo nomen. nomen scriptum, quod nemo legit nisi qui accipit. Accedentem ad Deum oportet credere quia est et quia requirentibus se remunerator est.* Ad Heb. cap. 11, v. 6 (10).

Solet Deus, urgere nos ad ejus praecepta capessenda, promissis et retributionibus, quibus inclinat cor nostrum (11) *ad faciendas justificationes suas* (12). *Quoniam cum probatus fuerit, accipiet coronam vitae, quam repromisit Deus diligentibus se* (13). *Non coronabitur nisi qui legitime certaverit* (14). *Sic currite ut com-*

(5) Cela n'indiquerait-il pas que le saint évêque de Genève n'avait point donné lui-même ce dernier Avent et que la station avait été prêchée devant lui ? L'année 1612 commençant un dimanche, ce serait un sermon du vendredi 30 décembre 1611 qui serait ici désigné. L'office du jour étant ce jour là celui du *dimanche dans l'octave de Noël*, n'offre guère l'occasion de ce commentaire de l'apocalypse. Plus volontiers, donnant à *nudius tertius* le sens large de *récemment*, on remonterait jusqu'au mercredi 27, fête de Saint-Jean. Mais que peut-on construire sur ce terrain mouvant des hypothèses gratuites ?

6 *Ms.:* autem *ita* concludit. *Ita* est barré et remplacé par *ista suscriptio.*

O Dieu, qu'elle a raison l'Église notre mère, de commencer l'année par cette circoncision, par ce nom! *Apoc.* 2, v, 17, Jean, par l'ordre et au nom de Dieu, écrit à l'ange, c'est-à-dire à l'évêque de Pergame, une lettre de reproches, que vous avez entendu exposer en grande partie naguère par le prédicateur. Cette lettre, il la conclut par cette suscription : que celui qui a une oreille (pour entendre) entende ce que l'esprit dit aux églises.

Cette suscription est générale et ce n'est pas seulement l'évêque ou l'église de Pergame, qu'elle regarde, mais tous les chrétiens de la terre entière.

Une oreille pour entendre : c'est-à-dire docile.

L'Esprit : à savoir l'Esprit Saint.

Au vainqueur je donnerai une manne cachée et un caillou blanc et sur le caillou, un nom écrit, que personne ne lit, sinon celui qui le reçoit.

Pour s'approcher de Dieu, il faut croire qu'il est et qu'il est le rémunérateur de ceux qui le cherchent. Aux Hebreux XI [v. 26].

D'ordinaire Dieu nous presse d'observer ses préceptes par ses promesses et ses récompenses par lesquelles il incline *notre cœur à accomplir ses lois*. Car *lorsqu'il aura été éprouvé, il recevra la couronne de vie que Dieu a promise à ceux qui l'aiment.*

Ne sera couronné que celui qui aura légitimement

(7) Ce mot n'est pas dans le texte de la vulgate à ce verset, cité probablement de mémoire.

(8) La fin de ce mot n'est guère lisible : c'est probablement l'adjectif *Pergamenus*, employé plus haut, que l'auteur fait accorder avec *episcopum*.

(9) Ici était écrit d'abord *nomen*, barré ensuite.

(10) Le texte doit être rétabli ainsi : *credere enim oportet accedentem ad Deum quia est et inquirentibus se remunerator sit.*

(11) Cf. *Ps.* CXVIII, 112. *Inclinavi cor meum ad faciendas justificationes tuas in aeternum propter retributionem.*

(12) Ici trois mots barrés où l'on peut deviner plutôt que lire : *Nec praemium autem.....*

(13) *Jac.* I. 12.

(14) *II Tim.* II, 50, *non coronatur nisi.*

prehendatis (15). *Aspiciebat in retributionem* Abraham (16).

Ergo Spiritus Sanctus (17), ostendens esse pugnandum viriliter, promisit praemium vincentibus. Et illud quidem duplex, nam 1° *dabo manna absconditum*, 2° *calculum candidum et in eo nomen novum*, etc.

Sed quid est hoc, manna absconditum ?

Richardus de Sancto-Victore (18) et Hugo Cardinalis (19), illud de Divinitate intelligunt, quod manna revera est(20); [Ita etiam Cyrillus Alex. l. 3. in Jo. c. 34(21) apud Viegas (22) fol. 165. nu[mero] 2. Non sane de divinitate, sed de Christo.]

Nam Divinitas, manna est mirae dulcedinis.

1° Nam est panis angelorum quo nimirum vescuntur aeterna manducatione. Ps. 77, [v. 25.] *Panem angelorum manducavit homo.*

2° Panis est caeli, eodem (sic) : (23) *panem quem dedit eis* (23).

3° Panis admirabilis. *Quid est hoc?* (24) de Deo admirando.

(15) *I Cor.* IX, 24.

(16) *Hebr.* XI, 26. Il y a un lapsus de mémoire. Le texte porte *aspisciebat* enim *in* remunerationem, et il s'agit, non pas d'Abraham, mais de Moïse.

(17) Le saint avait écrit d'abord *S. S. volens*, devant continuer sans doute *volens ostendere*. Ces hésitations de pensées et ces ratures montrent qu'il ne s'agit pas d'un texte mis au net et copié après achèvement.

(18) *In Apoc.* Lib. I, cap. VII. Migne, t. 196, col. 724 : *absconditum manna, divinitas* occulta.

(19) Hugues de Saint-Chair.

(20) Ici étaient deux mots, barrés ensuite : *panis angelorum*. La phrase qui suit est enfermée par le saint entre crochets, faisant sans doute office de parenthèses.

(21) Il n'y a pas de chapitre 34 dans le commentaire du

combattu. Courez de façon à atteindre le but. (Abraham) *visait à la récompense.*

Donc l'Esprit Saint, montrant qu'il faut virilement combattre, promet un prix au vainqueur. Et ce prix est d'ailleurs double.

Car 1° *Je donnerai une manne cachée.*

2° *un caillou blanc et sur ce caillou un nom nouveau, etc.*

Mais qu'est-ce que cette manne cachée? Richard de St. Victor et le card. Hugues (de Saint-Chair) l'entendent de la Divinité, ce qui se vérifie en effet de la manne. De même aussi Cyrille d'Alexandrie, l. III. *sur* St. Jean, c. 34, dans Viegas, fol. 165, n. 2; non pas il est vrai de la Divinité mais de Jésus-Christ.

En effet, la Divinité est une manne d'une merveilleuse douceur.

1° Car elle est le pain des Anges, dont ils se nourrissent dans un éternel festin. Ps. 77e L'*homme a mangé le pain des Anges.*

2° Le pain du ciel (même [psaume]) que *Dieu leur a a donné.*

3° Le pain admirable. *Qu'est-ce que cela?* Admiration de Dieu.

liv. III, mais on trouve au chapitre VI, sur les versets 32 et 33, la doctrine visée ici. Cf. Migne, t. 73, col. 501 B et In Jo. Lib. V, tom. 70, col. 1369.

(22) Viegas Blaise, S. J., né à Evora, où il mourut le 12 août 1599, après avoir longtemps professé à Coïmbre, avait écrit des commentaires sur les douze petits prophètes, sur Ezéchiel, sur l'épitre aux Hébreux et sur l'Apocalypse. Ceux-ci ont été seuls imprimés. V. Richard et Giraud, *Biblioth. des auteurs sacrés*, t. XXVI, p. 122 et le P. Sommervogel, *Biblioth. de la Compagnie de Jésus*, t. VIII, col. 652. — Il est probable, mais je n'ai pu vérifier, que saint François cite l'édition de Lyon : *Commentarii exegetici in Apocalypsim Joannis apostoli.* Lugduni, apud Jacobum Cardon, 1602.

23 Eodem (psalmo). *Panem cæli dedit eis*, au verset 24.

24 *Exod.* XVI, 15.

4° Ad solem *lumen gloriae* (25) liquescit, ad ignem durescit. *Nemo novit. Non videbit me homo et vivet* (26).

5° Omnem suavitatem habet, *Sap.* 16, [v. 20] (27). Sic divinitas omnes omnino appetitus satiat.

6° Qui plus accipiebat, non plus habebat, nec qui minus, etc. *sed singuli juxta id quod edere poterant* (28).

7° (29) Philo Judeus, *de semine coriandri* (30).

Verum (31) ista Divinitatis dulcedo, iste panis caeli tandem descendit et absconditus censetur.

Quomodo absconditus? Velut manna: certe manna descendebat inter duplicem solem. Sic Viegas fol. 67, n° 9 ex nu [.....] (32) et exodi 16.

Sic verbum habuit et animam (33) quam immediate (34) assumpsit velut suppositam et corpus velut operculum. Vel ex Hugone absconditus est Deus ut manna in urna aurea.

Hinc Cyril. supra citatus, Christum esse vere manna Judeorum, quia absconditus illis et ignotus de ipso semper dicentes. *Quid est hoc?*

(25) Après le mot *solem*, le saint avait écrit d'abord *naturalem* qu'il barre, ainsi que plus loin *calorem*, après *lumen gloriae*.

(26) *Exod.* XXXIII, 20.

(27) Le verset 20 du chapitre XVI est ainsi conçu : .... *Paratum panem de coelo praestitisti illis sine labore, omne delectamentum in se habentem, et omnis saporis suavitatem.*

(28) cf. *Exod.* XVI, 18. Le texte est modifié : *Nec qui plus collegerat, habuit amplius, nec qui minus paraverat, reperit minus. Sed singuli*, etc.

(29) Le 7° est-il supprimé par l'auteur? En tous cas il est traversé par une parenthèse.

(30) Je ne rencontre pas ce titre parmi les œuvres de Philon : *Philonis Judaei opera exegetica in libros Moïsis.* (Coloniae Allobrogum; 1613, in-folio), ni dans les séries d'ou-

4° Au soleil, lumière de la gloire, il fond ; auprès du feu, il durcit.

Personne ne le connaît : L'homme ne pourra me voir et vivre encore.

5° *Elle a toute douceur.* Sagesse [ch.] XVI. Ainsi la Divinité rassasie tous les désirs possibles.

6° *Qui en recueillait davantage n'en avait pas plus, et de même qui en recueillait moins* (n'en avait pas moins), *mais chacun suivant ce qui suffisait à le nourrir.*

7° Philon le Juif. *Sur la graine de coriandre.*

Mais cette douceur de la divinité, ce pain du ciel est enfin descendu et il est appelé caché. Comment caché ? Comme la manne. De fait la manne descendait entre le coucher et le lever du soleil (V. Viegas, fol. 67, n° 9, dans ...de l'exode [Chap] XVI.

Ainsi le Verbe eut et une âme qu'il s'unit immédiatement comme investie (?) et un corps comme pour la revêtir (35).

Ou bien d'après Hugues (de St-Chair) : Dieu est caché comme la manne dans l'urne d'or.

Aussi [St] Cyrille cité plus haut, appelle le Christ la manne des Juifs à proprement parler, parce qu'il leur est caché et inconnu, car ils vont disant sans cesse : Qu'est-ce que cela ?

vrages indiqués par saint Jérôme, Photius, Suidas, énumérant les œuvres de cet auteur. Ce traité ou chapitre : *de semine coriandri* fait sans doute partie des cinq livres des *questions et solutions sur l'Exode*, absent du seul recueil des œuvres de Philon que j'aie pu trouver. Il est parlé seulement incidemment de la manne, au livre II des allégories de la Loi. *Op. cit.*, p. 69 C. D.

(31) L'auteur avait écrit d'abord *verum istud*. Ce dernier mot est barré.

(32) Une lacune existe dans le manuscrit jadis plié et par suite déchiré à plusieurs endroits.

(33) Après *animam*, on lit *cui* barré et remplacé par *quam*, etc.

(34) *Ms.* immediate incarnatum. Ce mot est barré.

(35) Je crains bien que ma traduction ne rende pas ici la

2° Promittit calculum candidum.

1° Humanitatem. Manna Divinitas, calculus humanitas, sive corpus Christi. Calculus absolutorius, calculus supputatorius, calculus notatorius, calculus electionis. Ideo candidus quia absolutorius. Notatorius faustae diei aeternitatis. Supputatorius, quia pro omnibus et omnem numerum facit (36) ac omnes rationes nostras eo supputamus. Alioquin nullius praetii erunt. In ipso eligimur.

Igitur Christus datur nobis. *Apparuit benignitas et humanitas salvatoris* (37), ad Titum. 3. v. 4. Salvatoris Dei Patris, nam postea de Salvatore Filio loquitur (v. 6) (38). Sed jam nihil actum est hunc dare calculum, nam non foret absolutorius, nisi in eo esset nomen novum (39). Sed quod nomen novum? Jesuah. Jesus nomen salutiferum (?)

Isa, 62. [1-3]. *Propter Syon non tacebo et propter Hierusalem non quiescam* (orare nimirum, suspiriis expetere) *donec egrediatur ut splendor justus ejus et salvator ejus ut lampas accendatur, et videbunt gentes justum tuum et cuncti reges inclitum tuum et vocabitur tibi nomen quod os Domini nominabit, et eris corona gloriae in*

pensée du saint. *Suppositam* en opposition avec *operculum* ne me semble impliquer aucune idée de suppôt ni de personne, au sens théologique de *suppositum*, qui, d'ailleurs, ne serait pas à sa place appliqué à l'âme humaine de N. S. C'est, du reste, le cas de répéter, avec le R. P. Dom Mackey : « Ce travail de la traduction n'est pas sans offrir bien des difficultés. L'orateur n'écrivait que pour lui seul ; en conséquence, un mot, le plus souvent, résume toute une pensée, représente toute une argumentation ; on est donc obligé de compléter ce qu'il énonce à peine, de deviner ce qu'il sous-entend ». Et cela, ajouterai-je, au risque de fausser la pensée intime de l'auteur et de lui prêter des sens qu'il n'a jamais eus en vue.

36 Il y a ici un jeu de mots, ou, si l'on veut, un double sens possible ; car on peut traduire aussi : *il tient lieu de tous*... et *en lui est la suprême importance*.

En second lieu, il promet un caillou blanc :

1° L'humanité. La manne est la divinité, le caillou, l'humanité ou encore le corps de Jésus-Christ. Un caillou pour absoudre, un caillou pour calculer, un caillou pour noter, un caillou pour élire. Il est blanc parcequ'il est pour absoudre ; il est pour marquer le jour heureux de l'éternité. C'est un caillou pour calculer, car il est pour tous et sur lui tout nombre repose, ainsi que tout ce que nous valons. C'est grâce à lui que nous comptons ; sinon tout est sans valeur. C'est en lui que nous sommes élus.

Donc Jésus-Christ nous est donné. *Elle a apparu la bénignité et l'humanité du Sauveur. A Tite* [ch] III. Du Sauveur, Dieu le Père ; car plus loin il parle du Sauveur le Fils.

Mais il ne servirait de rien de donner ce caillou, et il n'aurait aucune valeur pour absoudre, s'il n'était marqué d'un nom nouveau. Mais quel nom nouveau ? Jesuah, Jésus, nom de salut.

(Verso) Isaïe [ch] 62. *A cause de Sion, je ne me tairai point et à cause de Jérusalem je ne cesserai point* (savoir, de prier, de demander par mes soupirs) *jusqu'à ce que sorte son juste comme une lumière brillante, et son sauveur, comme lampe allumée. Et les nations verront ton juste, et tous les rois ton* chef *glorieux et tu*

(37) *Tit.* III, 4. *Cum autem benignitas et humanitas apparuit salvatoris nostri Dei.*

(38) Après les mots *de salvatore Filio loquitur*, il y a un signe qu'on peut lire C, puis un espace blanc. Il n'est pas impossible de suppléer *Capite* et de conjecturer que le saint se proposait de compléter son indication. Mais ce n'est pas cependant dans un *chapitre* suivant, mais dans le même, et deux versets plus loin, qu'il faut chercher une application du *postea de filio loquitur*. Car, après avoir dit au verset 4 : *Cum autem benignitas et humanitas apparuit salvatoris nostri Dei*, il indique au v. 5 les circonstances de cette manifestation, *non ex operibus justitiae*, etc., ce qui l'amène à nommer, au verset suivant, le Sauveur Jésus : *Spiritus quem effudit in nos abunde per Jesum Christum salvatorem nostrum.*

(39) Les mots *nomen novum Jesuah etc. salutiferum* sont écrits sur la bande surajoutée dont il est parlé page 482, note 1.

manu Domini et diadema regni in manu Dei tui; coronne. guirlande. Tibi est feminini generis; propterea moderni post Hieronimum (40) de ecclesia intelligunt nomen. Nomen novum, id est Ecclesia. nam antiquus populus dicebatur sinagoga..

Adam : Mihi nomen novum, *voluntas mea in ea* (41). Vel nomen. id est res. eris nova, nova felicitate decoraberis. Verum Nazianzenus, *Oratione de amore pauperum* (42), Cyrillus Alexandrinus (43) *Libro 5 de Trinit.* Eusebius, liv. 2, *demonstrat. Evang.* de nomine Jesu intelligunt, et merito. Nam hoc nomen licet sit Christi. est tamen nobis datum in Christo. nam illud habet propter nos, ut Jehovah *essens* (44) *propter se.*

Quod os Domini nominabit. Per Angelum, per Mariam. per Joseph. *Hebraïce* perforabit, ut in calculo. nam notatur aliter nomina inscribi carthae, (chartae) aliter lapidi ; carthae addendo vel aurum vel atramentum, petrae auferendo [.....] endo (45).

In nobis nomen Jesu imprimitur addendo, nam non salvamur sola purgatione sine illuminatione. In Christo autem sola impressione et ablatione sanguinis. Non prius vocatum est hoc nomen quam cultro veluti... incisus est calculus candidus (46).

(40) Saint Jérôme (*Comm. in Is.* Lib. XVII, cap. LXII, Migne, t. 24, col. 605, A) donne en effet, comme tous les interprètes catholiques, cette application à l'Église ; mais on ne voit pas qu'il y insiste sur le *vocabitur* tibi *nomen*, ni sur le genre qu'il faut assigner à ce pronom.

(41) *Is.* LXII, 4. Cf. Fillion *in h. l. La Sainte Bible commentée*, t. V, p. 408.

recevras un nom nouveau que la bouche du Seigneur donnera, et tu seras une couronne de gloire dans la main du Seigneur et un bandeau royal dans la main de ton Dieu. Couronne. Guirlande. Tibi est au féminin. Aussi les interpretes modernes, après S. Jérôme appliquent le nom à l'Église.

Nom nouveau, c'est-à-dire l'Église, car l'ancien peuple était appelé la synagogue.

Adam : j'ai un nom nouveau. *Mon amour* est *en elle*. Ou nom, au sens de chose. Tu seras un être nouveau, orné d'une félicité nouvelle.

Cependant St Grégoire de Nazianze. *Sermon sur l'amour des pauvres*, St Cyrille d'Alexandrie, *Livre V de la Trinité*. Eusèbe, *Démonstration Evangélique....* l'entendent du nom de Jésus et avec raison. Car ce nom, bien qu'il soit à Jésus-Christ, nous est cependant donné en Jésus-Christ ; car il l'a en notre faveur, comme Jehovah signifie : étant pour soi-même.

Que la bouche du Seigneur nommera : par l'ange, par Marie, par Joseph. Dans l'hébreu *creusera*, comme sur un caillou. Car remarquez que les procédés sont différents pour écrire des noms sur le papier et sur la pierre ; sur le papier c'est en y appliquant de l'or ou de l'encre, sur la pierre en enlevant....

En nous, le nom de Jésus s'imprime en ajoutant quelque chose, car il ne suffit pas pour nous sauver de nous purifier, mais il faut nous illuminer.

En Jésus-Christ, c'est par la seule impression et l'effusion du sang. Le nom ne fut donné, qu'une fois gravé par le fer, sur le caillou blanc.

(42) Migne, t. XXXV, col. 857-910. *De amore pauperum*, Orat. XIV, c. 15, col. 875. B.

(43) *Ibid.* t. LXXV, col. 940. D. *Dialog.* v. *de Trinitate.*

(44) C'est le participe de *esse*, forgé par l'École, et qui a donné *essentia* et *essence*.

(45) Ici deux mots indéchiffrables, mais le sens, qui paraît évident, est : *et en enlevant quelque chose.*

(46) Trois mots illisibles.

O Divinum nomen, quod os Domini nominavit, perforavit ! Videte plagam in hoc infantis candido corpore, quid aliud signat nisi nomen Jesus. *Factus in similitudinem carnis peccati ut eos qui sub* peccato *erant redimeret* (47). Nam alia ratione circumcisione opus non habebat nisi ut fieret obediens, ut similis esset nobis *per omnia absque peccato* (48).

Nomen hoc oleum est effusum.

1° Coram Angelis a Patre. Missus enim Gabriel eum acceperat. Angelorum enim Christus caput est et salvator, ut apud Suarezium (49) et.... (50). Jesum dedit (51) *caput super omnem Ecclesiam ;* ergo influit (52). *Eph.* I, [22] Col. 1, [v. 15.] *Primogenitus omnis creaturae* (53). Instaurantur *in ipso universa. Ibid.* (54).

Deinde per Angelum effusum in cor Mariae. Deinde in cor Joseph. Deinde passim nomen aliis est (?). Et in cor apostolorum effusum. Deinde ab apostolis in nos.

Sic sanctus Thomas, *praefatione in epistolas Pauli* (55), mire applicat : *Vade, vas electionis est mihi iste, ut portet nomen meum coram gentibus et regibus et filiis Israel.* Act. 9, v. 15 (56).

Vas eo quo (*sic*) oleum per..... (57) oleum.

47) Il y a ici mélange de deux textes, modifiés d'ailleurs : On lit *Rom.* VIII, 3, *Deus Filium suum mittens in similitudinem carnis peccati....* et *Gal.*, IV, 5, *misit Deus Filium suum, factum ex muliere*, etc., *ut eos qui sub* lege *erant redimeret.*

48) Cf. *Hebr.*, IV, 15, *tentatum* per omnia *pro similitudine* absque peccato.

49) *De Incarn.* Disput. XXII, sect. 1, éd. Vives, t. XVII, p. 646-651 ; v. surtout le n° 7, p. 648, col. 2, et le n° 8, page 649, col. 1.

50) Je ne puis lire ici que *et memet.* Faut-il admettre que saint François de Sales se cite, et renvoie à quelque passage où il traite ce sujet ? Cependant d'ordinaire, en ce cas, il indique une référence exacte. Cf. supra, p. 483, note 3. S'agirait-il de quelque ouvrage antérieur ou d'un autre sermon ?

51) *Jesum dedit* est en interligne au-dessus des mots barrés

Oh! le nom Divin que la bouche du Seigneur a proféré et gravé! Voyez la blessure sur le corps tendre de cet enfant : que marque-t-elle autre chose que le nom de Jésus ?

Fait en la ressemblance d'une chair de péché afin de racheter ceux qui étaient soumis au péché, car autrement il n'avait pas besoin de circoncision, sinon pour être obéissant, afin de nous ressembler en tout sauf le péché.

Ce nom est une huile répandue.

Premièrement, devant les anges par le Père. Gabriel envoyé, l'avait reçu. Car Jésus-Christ est la tête et le Sauveur des anges comme on lit dans Suarez et....

Il a constitué Jésus tête de toute l'Eglise. (Donc il influe. Aux Eph. I, aux Colossiens I.) *Premier-né de toute créature. Toutes choses sont restaurées en lui* (au même endroit).

Puis, par l'ange, il est répandu dans le cœur de Marie. Puis dans le cœur de Joseph. Puis çà et là le nom est porté aux autres (?)

Et il est versé dans le cœur des apôtres. Puis des apôtres en nous. Voir St Thomas, préface des épîtres de St Paul. *Va, c'est un vase d'élection que cet homme, pour porter mon nom devant les nations et les rois et les fils d'Israël.* Act. IX.

Vase où l'huile...

constituit eum. Le texte de saint Paul, *Eph. I*, 22, porte : *Et ipsum* dedit caput *supra* omnem Ecclesiam.

(52) C'est bien le sens de la question traitée dans Suarez, v. g. n° 10, *Qua ratione dicitur Christus influere in res omnes*, l., c., p. 649. Cf. S. Th. 3a q. VII, art. VI, c.

(53) *Col.* I, 15 : au verset 18, on lit : *Et ipse caput corporis Ecclesiae*, etc.

(54) C'est-à-dire, Eph. I. Voici le texte de St Paul, v. 9. *ut* (Deus Pater) *notum faceret nobis sacramentum voluntatis suae, secundum beneplacitum ejus quod proposuit in eo, in dispensatione plenitudinis temporum*, instaurare omnia *in Christo*, etc.

(55) Ed. Vives, t. XX, p. 377.

(56) *Vade* quoniam *vas*, etc.

(57) Le pli et l'usure ont ici rendu illisible le reste de la ligne, trois mots environ.

Ac. 1° Mundum (58) a peccato. 2° profundum humilitate (59).

3° Vacuum *propria voluntate* (60), obedientia. *Factus obediens* (61).

Huc possit afferri schiboleth 12 Jud. [*Jud.* cap. XII, v. 6, 7] male pronunciatum, non satis crasse. Qui recte pronunciat, omnia facit cum hoc nomine, ut Moses nomine tetragrammaton percussit Œgyptium. *Exod.* II, [v. 11] ut ait Rabbi Salomon (?) (62).

Nemo potest dicere Domine Jesu, nisi in Spiritu Sancto. I Cor. 12, v. 3.

O quis... mihi dabit hoc suavissimum nomen posse in corda vestra infundere.

(58) *Mundum*, en surcharge, remplace le mot *vacuum*, qui a été barré.

(59) *Philip.* II, 8.

(60) Ces mots sont en interligne, surajoutés au-dessus de *obedientia*.

(61) *Philip.* II, 8.

(62) Nom presque illisible. Je n'ai pu identifier à coup sûr l'auteur cité. On sait que les noms propres sont, en matière

Et 1° pur du péché ;

2° profond par l'humilité : *Il s'est humilié lui-même :*

3° vide de sa propre volonté par l'obéissance, *s'étant fait obéissant.*

Là pourrait se citer le *Schiboleth* du chapitre 12e des Juges, qui était mal prononcé, sans aspiration suffisante. Celui qui le prononce bien, peut tout avec ce nom, comme Moïse, qui par le *tetragrammaton* frappa l'Égyptien. Exod. (ch.) deuxième, comme dit Rabbi-Salomon (?) (62).

Personne ne peut dire Seigneur Jésus, sinon dans l'Esprit-Saint. I Cor. 12.

Oh ! qui me donnera de pouvoir verser dans vos cœurs ce nom délicieux !

de lecture de manuscrits, comme l'a dit fort bien le P. Henri Chérot, « un écueil inévitable et aussi une pierre de touche, parce que, pour les lire, il faut les savoir d'avance ». *Lettre à M. Fr. Rabbe*, *Études* S. J., 20 novembre 1899, et in-8° de 19 pages, v. p. 12. Je dois avouer que mon ignorance des noms des Rabbins cités par saint François, ne m'a pas permis de déchiffrer celui-ci.

DE L'AUTHENTICITÉ DU SAINT SUAIRE DE TURIN

(2e article (1).

Septième Observation.

Après avoir examiné la valeur intrinsèque et les circonstances dans lesquelles fut écrite la lettre du 6 janvier 1390, passons à l'étude de l'autorité de Clément VII.

Clément VII est un antipape d'Avignon, qui commença le schisme d'Occident, lequel dura de 1378 à 1415.

Sa lettre n'est donc pas une lettre émanant du chef suprême de l'Église, mais c'est l'œuvre d'un simple particulier, Robert, des comtes de Genève, qui s'est arrogé la dignité papale. Cette lettre est de nulle autorité pour les catholiques ; donc elle ne doit pas être considérée comme un *document capital*.

Néanmoins, au point de vue critique, elle pourrait être prise en considération, à raison des arguments et des preuves qu'elle pourrait présenter. Une lettre, même privée, peut contenir de bonnes raisons, dont il est juste de tenir compte dans une discussion. Mais la lettre de Clément VII ne présente aucun argument contre l'authenticité du Suaire Lirey-Turin, selon notre observation précédente, la troisième.

Le prêtre, auteur de la brochure, sait que la lettre

(1) Voir le numéro de novembre 1899.

ici indiquée est l'œuvre d'un antipape. Cependant, voici comment il raisonne. « On pourrait *ergoter* » contre la valeur probante de cette pièce à deux » points de vue : 1° ..... 2° elle émane de Clé- » ment VII, qualifié d'ordinaire d'antipape. Je dois » le dire tout d'abord : les faits qui ressortent de » l'étude plus complète du XIVe siècle ecclésias- » tique, ne concordent pas toujours avec les idées » qui ont cours vulgairement. A l'époque dont il » s'agit, il n'y avait pas un Pape vrai, et un ou » plusieurs antipapes. Chacun des pontifes opposés » était considéré comme le pape véritable dans son » obédience, et celle de Clément VII était non moins » considérable que celle de son adversaire Boni- » face IX. »

Que veut dire l'auteur de ces lignes ? — que Clément VII était en France et par les évêques et cardinaux de son obédience, tenu comme pape légitime, et que les actes émanant de lui étaient aussi reconnus comme légitimes ; on l'admet. Mais qu'aujourd'hui, on doive, en France et hors de France, reconnaître universellement l'autorité d'une lettre de cette personne, ce serait une chose vraiment exorbitante. Ce serait en effet même contraire aux idées d'alors, puisque les églises des autres obédiences avaient Clément VII en mépris, par la raison *que chacun des pontifes opposés était considéré comme le pape véritable dans son obédience*, et contraire aussi à la vérité reconnue dans la suite, puisque les vrais Papes furent les Papes de Rome, Boniface IX et ses successeurs.

Aujourd'hui, nous n'avons pas à excuser les contemporains de Clément VII, qui ont tenu sa lettre pour valable, et qui sont excusés par la croyance

qu'ils avaient en sa légitimité ; mais nous devons juger si nous, actuellement, nous devons considérer cette lettre comme œuvre d'un vrai pape, oui ou non. L'auteur oserait-il soutenir l'affirmative ? mais ce ne serait pas catholique. Le schisme d'Occident fut une époque vraiment désolante pour l'Église. Elle en est sortie, le schisme cessa, et on dut reconnaître partout la succession des vrais Papes de Rome. Tous les actes des antipapes sont donc sans autorité dans l'Église, quand ils n'ont pas été ratifiés par les Papes légitimes. Si l'on trouve ces actes dans les archives du Vatican, cela ne veut pas dire qu'ils ont été reconnus comme légitimes, mais qu'ils sont conservés comme documents historiques, comme beaucoup d'autres documents contraires à l'enseignement de l'Église.

Tel est l'enseignement de la juste et véritable critique. Notre auteur veut-il placer sur le même rang, au point de vue de la valeur et de l'autorité, les actes des vrais Papes et les actes des antipapes, lorsque ces derniers sont reconnus comme antipapes, et spécialement dans les choses qui concernent la religion et le culte ? qu'est-ce que cela de la part d'un catholique et d'un prêtre ?....

Je ne veux pas le dire.

Huitième Observation.

Si l'on admettait les déductions ou les prétentions de l'auteur de la brochure, quelle relique de la passion de Notre Seigneur serait donc authentique ? La lance, les clous, la couronne d'épines, la *scala santa*, le suaire ne sont pas prouvés par des documents apodictiques, pour la période qui précéda les

croisades ; et, dans la période qui suit, ces reliques sont sujettes à de graves discussions.

Donc, elles ne sont point authentiques ? C'est une idolâtrie que de les adorer ? L'Église se trompe et elle trompe les fidèles en permettant leur adoration ?

Que l'auteur de la brochure voie donc, par l'extension et l'application des principes posés par lui, la fausseté de ces mêmes principes, et qu'il cherche désormais à être vraiment critique.

Neuvième Observation.

La vraie critique, en ce qui concerne les Saintes Reliques, leur identité et leur authenticité, ne réclame pas une certitude métaphysique ou même physique. La certitude morale suffit. Et, s'il y a des miracles en confirmation de la croyance, ce sont des preuves sérieuses, mais non nécessaires, pour un jugement favorable à l'authenticité ; car il suffit que ce jugement s'appuie sur des conjectures et des arguments probables. Ainsi s'exprime Benoît XIV dans son ouvrage : *De Servorum Dei beatificatione et canonizatione*, livre IV, 2e partie, chap. XXIII, nos 7, 9, 10, 11 et 12, où se trouvent les célèbres réponses de saint Grégoire Ier et d'Honorius III, chap. XXIV, nos 5, 6 et 7, et chap. XXX, nos 6 et suivants.

Si l'auteur de la brochure eût appliqué ces maximes au Saint Suaire de Lirey-Turin, il aurait trouvé bientôt des arguments d'une certitude morale suffisante pour assurer que ce suaire est bien vraiment celui de Notre Seigneur Jésus-Christ, dont il est parlé dans le Saint Évangile. Il y a d'ailleurs des miracles opérés par cette Relique, et les documents contraires à son authenticité ne résistent pas à une discussion faite suivant les règles de la vraie

critique. Notons que ces maximes ne sont pas seulement pour les ecclésiastiques et les gens d'Église, mais pour tous ; parce qu'elles enseignent la vérité, et la vérité est la même pour tous.

Laissons à part les miracles qui, comme on l'a dit, ne sont pas absolument nécessaires et regardent plutôt les choses de l'ordre surnaturel : tenons-nous-en aux conjectures et arguments probables. Les critiques modernes ont voulu rejeter les faits antiques de l'histoire, appuyés cependant par des conjectures et des arguments probables, c'est-à-dire sur des raisons de certitude morale et ils reléguèrent ces faits parmi les fables.

Il en fut ainsi des narrations des premiers temps de Rome et de la période des Rois. Or, le gouvernement italien a fait faire de grands changements dans les places et dans les rues de Rome, et dans les fouilles recentes faites au Forum, on a trouvé des inscriptions qui démontrent la vérité des narrations antiques. Les critiques modernes apparaissent donc comme étant non pas de vrais critiques, mais ils mériteraient d'être appelés les Vandales de l'Histoire.

Nous parlerons dans la 12me observation des arguments récents en faveur de l'authenticité du Saint Suaire.

Dixième Observation

Le Saint-Siège s'est prononcé en faveur de l'authenticité du Saint Suaire.

En 1467, Paul II concéda au duc Amédée IX, le Bienheureux, l'autorisation de bâtir à Chambéry une église appelée la Sainte Chapelle, pour y déposer le Saint Suaire de Lirey-Turin. Le nom du Saint Suaire, il est vrai, ne se trouve pas dans le rescrit. On y

lit : *pro conservatione quarumdam preliosissimarum reliquiarum* (page 25 de la brochure) ; mais ce nom est certainement dans la demande qui a provoqué le rescrit.

L'histoire de la vie du bienheureux Amédée IX, qui en fut le postulateur, atteste qu'il a sollicité cette grâce pour le Saint Suaire. On lit même (page 24 de la brochure) : « Amédée IX... faisait construire dans » la forteresse de Chambéry une chapelle somp- » tueuse où devait être conservée et vénérée l'image » du Saint Suaire. »

Cette permission d'ériger une chapelle en l'honneur du Saint Suaire est déjà un fait pleinement contraire à la lettre de l'antipape Clément VII.

Paul II et son successeur immédiat Sixte IV, ont accordé à la Sainte Chapelle de Chambéry, non seulement l'érection d'une collégiale de chanoines, mais encore des faveurs et des indulgences. Sixte IV dit que le Saint Suaire « *sacelli honore esse decorandum* » ; et il a écrit un traité sur le sang de N.-S. Jésus-Christ, que l'on voit, dit-il, sur l'image du Sauveur dans le Saint Suaire.

Jules II, en 1511, et Léon X, en 1514, ont ajouté d'autres privilèges. Dans la bulle *Romanus Pontifex* du 25 avril 1506, Jules II, en confirmant les conclusions de ses prédécesseurs, écrit : « *Sabaudiae duces* » *gesserunt devotionis affectum maxime ob praecla-* » *rissimam sindonem in qua Dominus Noster Jesus* » *christus in monumento positus, involutus fuit.....* » *dignum videtur et debitum ipsam sindonem in qua* » *Dominus Jesus Christus in monumento positus* » *involutus fuit, in quo reliquiae humanitatis Christi* » *quam divinitas sibi copulaverat, videlicet ipsius*

» *veri sanguinis, ut praefertur, manifeste conspician-*
» *tur, venerari et adorari debere.* »

Le même Jules II ordonna que dans la Sainte Chapelle de Chambéry, le Saint Suaire fût honoré particulièrement le samedi saint et les deux jours suivants, et par la Bulle du 25 avril 1506, il a établi la fête du Saint Suaire, au 4 mai, avec office propre. Léon X a étendu cette fête à toute la Savoie, en y joignant des indulgences, et Grégoire XIII, à tout le territoire soumis au duc de Savoie. Clément XI a élevé cette fête au rit de double de première classe avec octave, par décret de la Congrégation des Rites du 11 août 1713, et Benoît XIII par les indults du 21 mars et du 14 août 1727 a concédé l'office votif semi-double pour chaque mercredi non empêché *infra annum* et particulièrement en Carême, pour tous les états du roi de Sardaigne. Ce fut Sixte V qui accorda à l'évêque, au chapitre et au clergé du diocèse de Turin, la faculté de réciter l'office propre du Saint Suaire « *quae in dicta civitate Taurinensi religioso cultu asservatur* », dit Benoît XIV, *op. cit.*, chap. XIV, n. 15.

Des leçons et les hymnes propres furent approuvés par le décret de la S. Congrégation des Rites du 21 janvier 1673. Dans ces hymnes on lit :

Gloriam sacrae celebremus omnes
Sindonis, laetis recolamus hymnis
Et piis votis monumenta nostrae
Certa salutis.

Quae refert semper veneranda Sindon
Sanguinis impressis decorata signis
Dum cruce ex alta tulit involutum
Corpus Jesu, etc.

Jesu dulcis amor meus,
Ac si praesens sis accedo
Te complector cum affectu
Tuorum memor vulnerum.

O quam nudum hic te cerno
Vulneratum et distentum,
Inquinatum, involutum
In hoc sacro tegmine.

Pourrait-on dire plus clairement et avec une plus vive foi que devant le Saint Suaire de Lirey-Turin, on est devant le véritable Suaire de Notre Seigneur Jésus-Christ?

Ces expressions ne s'adressent pas d'une manière plus ou moins vague en considération du Saint Suaire, sans déterminer l'identité du Suaire de Lirey-Turin avec le Suaire du Saint Sépulcre. Qu'on fasse attention en effet, au verset et au répons de la huitième leçon, au troisième nocturne de matines : « *Haec est Sindon dignissima in qua* » *salutis auctor de cruce depositus involvi dignatus* » *est... Felix domus Sabaudiae quae tanto pignore* » *ditata sacro hoc munere gloriatur.* »

En outre, si le Suaire de Lirey-Turin n'était pas le véritable, comment les Papes auraient-ils permis de dire qu'on y retrouve l'image de Notre Seigneur, les vestiges de son sang et de ses plaies? Les Papes nommés plus haut se réfèrent au Saint Suaire de Lirey-Turin, car ils n'en connaissent pas d'autre, et l'Évangile n'entre pas dans ces détails.

L'auteur de la brochure dira-t-il donc que ces actes des vrais Pontifes n'ont pas plus d'autorité que celui de l'antipape Clément VII; qu'ils sont *tardifs*, comme il l'insinue à la page 30? Donc, d'après lui, une vérité est suspecte, si elle ne se manifeste qu'à une certaine

période : plus tard, elle est tardive, ce n'est plus une vérité. Le Saint Siège, la Congrégation des Rites, comme toutes les Congrégations Romaines, procèdent avec pondération, appuyant leurs jugements sur de solides raisons, sur des arguments vraiment probables. Cette procédure demande du temps. Faudrait-il donc considérer ces jugements comme tardifs, et destitués de toute autorité?

La lettre de Clément VII est au Vatican, avec les autres actes des antipapes d'Avignon. Soit. Le Vatican, c'est-à-dire les Papes et leurs conseillers, les Congrégations Romaines, ont tenu compte de cette lettre dans les concessions concernant le Saint Suaire, sinon comme d'un acte faisant autorité, mais à raison des arguments qu'il aurait pu contenir. Ils se sont prononcés dans un sens opposé, comme le prouvent les concessions qu'ils ont faites. Qui peut affirmer que les Papes subséquents n'ont pas vu la lettre de Clément VII?

L'auteur de la brochure dit à la page 30 déjà citée : « D'autre part, aucune pièce autorisée n'établit » formellement l'authenticité du suaire de Chambéry, » avant son arrivée dans cette ville ». Donc, après l'arrivée à Chambéry, il y a des pièces qui établissent formellement cette authenticité. Ce sont celles que nous avons citées : actes solennels de l'Église, contre lesquels personne ne peut s'élever, dont on ne peut douter et qu'on ne peut rejeter sans manquer à la dévotion et à la soumission dues au Saint Siège.

Tardivement!

Que l'auteur de la brochure entende ce que dit Benoît XIV, dans l'ouvrage déjà cité, chap. xxx, n° 14 : « *In Evangelio S. Marci :* Joseph autem mercatus » sindonem et deponens eum involvit in sindone.

» *Insignissima haec Sacrae Sindonis reliquia conser-*
» *vatur in civitate Taurinensi; et eam ipsam esse, qua*
» *Christus Dominus involutus fuit testati sunt summi*
» *Pontifices Paulus II, Sixtus IV, Julius II,* et
» *Clemens VII;* » et chap. XXIV, n° 5 : « *Sententia sit*
» *theologorum quod crux et cetera instrumenta domi-*
» *nicae passionis, ut sunt quid unum cum Christo*
» *tangente et illa consecrante, debeant adorari ado-*
» *ratione latriae, sicut docet divus Thomas,* 3 part.,
» q. 25, art. 4, *ad quem locum plura a Cajetano in*
» Commentariis *afferuntur* ».

Onzième Observation.

L'auteur de la brochure dit à la page 30 : « Tardi-
» vement, en 1533, Clément VII parle encore du
» *Sindon ut pie creditur :* c'était non une vérité irré-
» fragable, mais une pieuse croyance, comme il en
» est tant dans l'Église, et que Rome n'avait pas à
» blâmer (1) ».

L'expression du Pape Clément VII *pie creditur,* veut-elle dire ce qu'explique l'auteur ? Non, non. Un Pape n'est pas en contradiction avec un autre Pape. Si un Pape veut modifier les actes des pontifes antérieurs, il cite les délibérations de ces pontifes et formule les modifications qu'il croit devoir décréter. Quand on ne trouve rien de cette manière de procéder dans une charte d'un Pape, l'expression qu'il emploie doit être prise dans le sens qui concorde avec les dispositions antérieurs. Ainsi enseignent l'herméneutique et la saine critique.

(1) Le Pape Clément VII, dont il s'agit ici, n'est plus l'antipape d'Avignon, Robert de Genève, mais le vrai pape de ce nom, qui était de la famille des Médicis, et qui siégea à Rome de 1523 à 1534.

Or le mot *pie creditur* n'est pas en contradiction avec les affirmations des papes Paul II, Sixte IV, Jules II et autres, parce que les affirmations de ces papes manifestent leurs propres croyances religieuses, c'est-à-dire, *ipsi pie credunt*, et les personnes de science, de vertu et d'autorité, comme sont les papes, ne croient pas pieusement, sans arguments, sans preuves et sans documents.

Peut-être, la phrase citée plus haut ne veut-elle parler que d'une croyance populaire répandue seulement chez les gens simples de cœur et d'esprit. Mais encore dans ce cas, il ne faut pas mépriser cette croyance dite populaire, si elle est confirmée par l'autorité religieuse. Au contraire, le sens chrétien est une chose dont on a toujours tenu compte dans l'Église, et l'autorité ecclésiastique s'y est appuyé pour les plus graves questions concernant la foi. On le compte, et avec raison, parmi les arguments apportés en faveur de la définition de l'Immaculée Conception.

D'ailleurs, le pape Clément VII qui a dans son Bref du 28 avril 1533, les paroles « *pannum sindon nuncupata* » *salvatoris nostri Jesu Christi ut pie creditur*, com- » met ensuite *Ludovico titulo sancti Caesarii pres-* » *bytero cardinali, apostolicae sedis legato de latere,* » *ut diligenter* CURET SACRAM SINDONEM AB INCENDIO » SERVATAM LOCO CONGRUENTI ET HONESTO RECONDI ET » CUM DEBITA VENERATIONE TENERI ET CUSTODIRI ». (Benoît XIV, l. c. chap. XXX, n. 14). Que veut dire le Pape avec le mot *debita veneratione* ? Il veut dire qu'il entend que le Saint Suaire soit l'objet de la vénération rituelle, celle qu'ont permise les pontifes précédents, selon la doctrine des théologiens rapportée à la dixième observation.

La saine critique ne permet pas de prendre un mot d'un écrivain, en l'isolant du contexte. Si on agit, au contraire, comme on doit le faire, les mots *pie creditur*, unis aux mots *debita veneratione* présentent un bon argument à l'appui de nos affirmations précédentes. Le même pape Clément VII, par le Bref du 2 janvier 1530, a étendu l'indulgence plénière à plusieurs jours par an aux visiteurs de la Sainte Chapelle de Chambéry.

Mais, après Clément VII, d'autres papes se sont prononcés en faveur de l'authenticité du Saint Suaire de Lirey-Turin. Ce sont Grégoire XIII et Sixte V, comme il est dit plus haut ; Clément VIII qui approuva, par décret de la Congrégation des Rites, les leçons propres pour l'office du Saint Suaire, pendant l'octave de la fête, comme fit Benoit XIII pour la neuvaine et l'office.

Mgr Paleotto, archevêque de Bologne, en Italie, ayant écrit un livre sur le Saint Suaire de Lirey-Turin, le dédia au pape Clément VIII, en ces termes : « *Ritrovandomi io, Beatissimo Padre, cogli Ill^mi Car-* » *dinali di buona memoria Carlo Borromeo e* » *Gabriele Paleotto, quando andarono a Torino a* » *visitare la Santa Sindone, reliquia così principale* » *per l'effigie e forma di tutto il corpo lasciatovi* » *impresso del Signor Nostro col proprio sangue*, etc.» Le pape accuse ainsi réception de cet envoi : « *Cum* » *sicut accepimus, tu sacrosanctae sindonis, in qua* » *dominus Noster Jesus Christus in monumento* » *positus et involutus veram ipsius imaginem cum* » *acerbissimarum plagarum insigni numero proprio* » *ejus sanguine impressam Ecclesiae Catholicae in* » *memoriam suae passionis conspiciendam reliquit,* » *explicationem nuperrime ex speciali tuae in dictam*

» *Sindonem devotionis affectu, non minus docte quam*
» PIE AC DEVOTE *conscripseris..... Nos hoc opus in*
» *domino commendamus, confovere volentes*, etc. »

Innocent XI a approuvé les leçons historiques de la vie du Bienheureux Amédée IX, lorsqu'il a permis son culte et accordé l'office et la messe pour tous les domaines de la maison de Savoie. A la leçon cinquième, il est dit : « *Sacrosanctum etiam linteum* » *quo passionis dominicae vestigia non sine insigni* » *miraculo impressa cernuntur, quod Camberii tum* » *asservabatur, una cum Yolanda uxore sua Galliarum* » *regis primogenita pedibus, asperrimo licet ac* » *longinquo itinere, visitavit.* » Dernièrement, Grégoire XVI et Pie IX ont concédé des indulgences à la chapelle du Saint Suaire de Turin. Léon XIII, le docte et savant pontife qui illustre le siècle présent, en a accordé, lui aussi, pour l'ostension de la Sainte Relique en 1898.

La visite du pape Pie VII, faite au Saint Suaire en forme privée en 1804, et l'ostension qu'il fit avec une pompe magnifique à Turin, le 21 mai 1815, ajoutent encore une nouvelle preuve en faveur de l'adoration du Saint Suaire de Turin, comme étant le véritable et authentique linceul de Notre Seigneur.

Douzième Observation.

En faveur de l'authenticité du Suaire de Lirey-Turin, nous avons aujourd'hui des arguments tout nouveaux, et touchant sûrement aux probabilités que demande Benoit XIV (voir la neuvième observation). Ces arguments nous sont donnés par la photographie.

Faisons un examen attentif d'un exemplaire de la photographie du Saint Suaire, ayant devant les yeux

les objections faites dans le temps passé pour contester son authenticité. Elles nous serviront de points de repère.

Sur le Saint Suaire apparaissent deux figures du Sauveur : l'une de la face antérieure de son corps, et l'autre de la postérieure, et toutes deux si distinctes que l'on peut voir les membres et les plaies de la flagellation et du crucifiement. Calvin et d'autres encore ne pourraient plus répéter que l'ostension du Saint Suaire se fait à une distance telle qu'on n'en voit rien. C'est la raison pour laquelle on criait à la superstition catholique et à l'imposture.

Les deux figures sont en parfaite correspondance, tellement que, si on les superpose, elles se joignent parfaitement de membre à membre. La face est régulière ; comme le sont aussi en longueur les proportions des membres et des autres parties du corps.

Est-ce là une œuvre de main d'homme, c'est-à-dire, est-ce une peinture faite avec un pinceau et non l'empreinte du corps de Jésus-Christ, qui en a été enveloppé ?

Non, certainement, ce n'est pas l'œuvre d'une main humaine.

1° Les deux figures sont faites avec des taches et n'ont pas de contour bien défini. Un peintre ne fait pas des figures aussi imparfaites au point de vue artistique. Ceci résulte de la confrontation du Saint Suaire avec les copies faites sur des étoffes de même grandeur et de même longueur. Il y en a une dans l'église du Saint Suaire, à Rome ; deux à Turin et une autre à Aoste.

2° Les deux figures sont plus grosses que nature. Cela montre que le cadavre fut enveloppé par le linceul, qui touchait aussi les membres par côté, e

qui en a pris l'empreinte. Le linceul étant étendu, les figures apparaissent comme élargies. De plus, on voit que la figure postérieure présente des membres plus amples que la figure antérieure, notamment les jambes ; parce que le cadavre posé à plat sur une moitié du Suaire, fut couvert de l'autre moitié pliée par dessus ; ensuite, les parties surabondantes du linceul, de ci et de là du corps, furent repliées sur le devant même, et ainsi la moitié du suaire qui était sous le corps, s'est trouvé plus en contact avec le corps que l'autre. Un peintre n'aurait jamais fait cette différence, qui nuit plutôt à la beauté de l'image.

3° La face du Seigneur, le Saint Visage n'est pas bien déterminé par les lignes du contour, et dans l'exemplaire photographique positif, l'œil gauche apparaît moins fermé que l'œil droit. Ceci est causé par une forte blessure causée par une épine de la couronne dans le sourcil, comme on le voit sur cette photographie. Quel est le peintre qui aurait dessiné une tête dans des conditions si irrégulières ?

4° Les pieds et les mains ne sont pas finis : c'est plutôt une ébauche ou une esquisse. Aux mains, on voit seulement le tracé des doigts, et aux pieds, on ne distingue pas les doigts. L'œuvre d'un peintre serait-elle ainsi capricieuse ?

5° Dans la figure postérieure, on voit très bien les pieds qui sont à peine indiqués dans la figure antérieure. Ceci vient du repli des deux parties du linceul en cet endroit. Quel peintre aurait pensé à ce détail, qui déforme la figure ?

6° Sur la figure antérieure, les mains étaient croisées en dessous de l'estomac, il en résulte que, dans un certain intervalle, il n'y a pas d'empreinte des bras dans la direction du corps. Un peintre n'aurait

pas laissé cet espace incolore : c'eût été trop étrange de sa part.

7° Les plaies des pieds et des mains sont à l'extrémité supérieure de ces membres, afin que le poids du corps et les contractions spasmodiques ne puissent pas, par l'agrandissement des blessures, faire détacher le corps de la croix. Ces blessures, et particulièrement celle de la poitrine, ont, à l'entour, des traces très visibles de sang noir et d'humeur ou de serum. Il n'y a pas d'autre exemple d'une peinture faite dans ces conditions, qui sont cependant les véritables.

8° Dans la photographie des deux figures, on voit des lignes irrégulières tracées en divers sens. On a fait un agrandissement photographique de la tête, c'est-à-dire de la Sainte Face. Dans cet agrandissement, sur le visage de Notre Seigneur, ces lignes apparaissent élargies, et de couleur blanche, de la couleur du linceul, et non de celle de la figure (1).

Ces lignes blanches, comme d'autres tracées en divers sens dans les deux figures, sont produites par les plis de l'étoffe, qui enveloppait le corps du Seigneur.

Jamais un peintre n'eût fait une chose aussi défectueuse : avant tout, on exige que la toile soit bien tendue.

N'y a-t-il pas là une preuve éclatante, donnée par la photographie, de l'authenticité du Suaire, excluant l'intervention de main d'homme ?

(1) De même, les blessures sont indiquées par des lignes dans la photographie ; mais si l'agrandissement les fait paraître plus larges, elles ne présentent pas la teinte blanche des autres lignes, dont nous parlons, mais bien la couleur du sang.

On ne discute pas la véracité d'une reproduction photographique, faite dans de telles conditions.

En tenant compte des lignes qui indiquent toute la longueur des deux figures imprimées sur le suaire, la taille de Notre-Seigneur n'est pas de 1 mètre 78 centimètres, car ce chiffre doit être diminué de plusieurs centimètres. Cela avec ce que nous avons dit au n° 2 est à remarquer pour ceux qui, à première vue, seraient tentés de dire que l'empreinte est celle d'un géant.

9° Les deux figures sont très douces comme expression et comme dessin, tandis que les vieilles peintures sont dures, avec des poses raides et opposées au naturel.

10° Toutes les images et copies du Saint Suaire faites d'après celui de Turin, et il y en a qui sont l'œuvre de peintres renommés, ne présentent pas ces particularités ; et cependant ils n'avaient qu'une copie à faire. Comment aurait-on pu inventer de telles singularités? Ajoutons que toutes ces copies ont le *perizoma* qui n'est pas dans le Suaire de Lirey-Turin.

L'Évangile ne dit nulle part que Notre Seigneur fut crucifié et enseveli avec un *perizoma*.

Comme conclusion, le Saint Suaire de Turin n'est certainement pas œuvre de main humaine. Il ne serait pas sérieux de chercher en Orient ou en France un peintre assez habile pour faire une œuvre de ce genre, à une époque surtout où les études anatomiques étaient si peu en honneur.

Que l'auteur de la brochure, trop sûr de soi-même, relise donc ce qu'il a écrit à la page 30. « Pour » résumer cette étude, tendant à montrer que le » suaire de Turin est une copie peinte de main

» d'homme; deux points étaient à établir : 1° .....
» 2° le suaire de Lirey était une figure ou représen-
» tation du linceul dans lequel le corps de notre
» Seigneur Jésus-Christ fut enseveli. »

Cependant, Dieu a voulu, dans notre siècle incrédule, donner par la photographie, un nouvel argument en faveur de l'authenticité du Suaire de Lirey-Turin, qui ne peut pas ne pas être le vrai Suaire du Seigneur.

Adoremus!

Il ose dire en note, page 30, qu'il demande une expérience chimique. Cette demande est-elle vraiment sérieuse? Nous refusons de le croire.

Treizième Observation.

L'auteur de la brochure écrit à la page 8 : « Il est
» à tout le moins étrange ou plutôt conforme à
» l'apathie et à la légéreté, en sens divers, de notre
» époque, que dans les nombreux articles consacrés
» aux fêtes de Turin, et à la photographie qui fit
» crier au miracle, personne n'ait songé à recher-
» cher les origines véritables de l'insigne relique. »

On peut lui dire qu'à Turin, parmi les personnes qui visitèrent le Saint Suaire et dont le nombre surpassa sept cent mille, il y eut des incrédules qui brûlaient du désir de trouver un argument pour déclamer contre la relique. Cependant, après un examen attentif, un savant en cette matière a dit : « C'est impossible que ce soit l'œuvre d'un homme.» Deux autres individus, se moquant du culte catholique, entrèrent dans l'église où se faisait l'ostension, et parvenus devant la sainte relique, ils la regardèrent, même avec une lunette, silencieux et minutieux observateurs, pendant plus d'une demi-

heure. Puis tous d'eux s'écrièrent à haute voix, de manière à être bien entendus par leurs voisins : « C'est vrai, c'est une image formée hors de la main » et de l'esprit de l'homme. On ne peut pas dire » autrement. »

Quatorzième Observation.

Dans la session IVe du septième concile œcuménique (le second de Nicée) tenu en 787, on dit que les légats apostoliques demandèrent la lecture d'un texte de Léonce, évêque de Neapolis, en Chypre, tiré du livre : *Apologie des chrétiens contre les Hébreux*. Il y était dit : « *per Christum ea, quæ sunt* » *Christi passionum in ecclesiis et domibus et plateis,* » *et in imaginibus et in Sindonibus et in penetralibus* » *et in vestimentis et in omni loco formamus ut inces-* » *santer aspicientes hoc commoneamur et non obliviscamur Domini.* » Le mot *Sindonibus* est conservé en grec, sans être traduit en latin comme le reste de la citation. Il signifie linge et non pas copie du suaire du Seigneur. *Formamus*. Quiconque a étudié les peintures de Notre Seigneur avant l'an mil, sait que ce ne sont pas des œuvres d'art, mais de grossières images.

Quinzième Observation.

Pour la précision absolue du langage, il faudrait employer un autre terme que celui de suaire, qui, d'après son étymologie, *sudarium*, signifierait plutôt un linge plus petit, analogue à nos mouchoirs de poche. Les langues latine et italienne ont à leur service les termes : *sindon* et *sindone*. Ainsi à Turin la chapelle, royale où est conservée la sainte relique, s'appelle la chapelle *della santa sindone*. En français,

l'usage a prévalu d'appeler suaire ou linceul, le linge dans lequel on enveloppe un cadavre, en le déposant dans le cercueil.

Seizième Observation.

L'auteur de la brochure essayera peut-être de se défendre en disant que dans sa thèse il n'a fait qu'exprimer un doute. Ce ne serait point une excuse satisfaisante, car sa thèse est sous forme d'interrogation, et à la page 30, il répond : « Pour résumer » cette étude, tendant à démontrer que le Suaire de » Turin est une copie peinte de main d'homme, etc. ».

Peut-être dira-t-il encore ? Il y a des tableaux, des statues de Notre Seigneur, de la Sainte Vierge et des saints, qui ne sont que des images, qui n'ont pas la prétention d'être des reliques, et qui ont opéré des miracles, et qui ont été l'objet de la vénération de Papes, de cardinaux, d'évêques, de princes, de saints, et pour lesquelles on a fait de grandes solennités.

Donc.... Donc, il faut constater que ces objets sont vénérés comme images des saints qu'ils représentent, tandis que le Saint Suaire est adoré comme étant le Suaire du Sépulcre, le vrai et authentique Suaire, et les miracles que Dieu a opérés à son occasion, servent à confirmer la foi des Papes, des cardinaux, des évêques et des saints. Faut-il croire que Dieu nous trompe?

Que l'auteur de la brochure ne prenne pas en mauvaise part ces observations, qui ont pour but d'exprimer la vérité par amour de Notre Seigneur et de son

Église. Elles n'ont pas été écrites pour offenser un frère dans le sacerdoce, et si elles blessent son amour-propre, je prie Dieu de lui donner l'intelligence de la vraie science. Les vertus sacerdotales aident l'esprit pour attirer et faire recevoir utilement l'illumination intérieure qui vient de Dieu.

LA MALICE INTRINSÈQUE DU MENSONGE

Un éminent religieux, qui signe « un professeur de Théologie, » vient de publier, en une plaquette in-18 de 34 pages, une intéressante « étude sur la malice intrinsèque du mensonge (1). »

C'est toujours un service rendu à la Théologie morale que de traiter cette question. Il n'en est pas, en effet, ou du moins il en est peu d'aussi obscures, d'aussi peu nettes en théorie, d'aussi embarrassantes en pratique. Elle était du temps de saint Augustin « difficillima et latebrosissima quaestio » (*Enchiridion*, c. XVIII), « in qua dissolvenda etiam doctissimi fatigantur. » (*Contra mendacium ad Consentium*, c. XV, n. 33). La solution n'est pas encore trouvée aujourd'hui. Cependant, on peut dire que la science théologique est en marche vers cette solution. Des efforts savants et nombreux, que l'auteur décrit avec bienveillance, ont été tentés avec un certain succès pour mettre la théorie d'accord avec la saine pratique. La présente brochure sera une excellente contribution à cette étude morale.

Dans un premier paragraphe, l'auteur rappelle les différents travaux publiés depuis 1850, dans les revues théologiques ou dans les traités de morale sur le mensonge, et desquels il résulte que « la licéité, en certains cas, du mensonge, tel qu'on l'entend ordinairement, a gagné beaucoup de terrain pendant ces dernières années. » (page 9).

(1) Chez Téqui, 29, rue de Tournon, Paris.

Dans un second paragraphe, l'auteur établit la malice incontestable du mensonge condamné par l'opinion publique, en contradiction avec la nature de la parole, les exigences de la société, le droit d'autrui à la vérité. — Mais le mensonge est-il intrinsèquement et toujours mauvais ? Est-il si essentiellement pervers qu'aucune circonstance ne puisse l'excuser. D'une part, des théologiens excellents, presque tous les théologiens l'affirment, et veulent que l'on meure plutôt que de commettre le moindre mensonge ; et d'autre part, il n'est personne qui ne se croie, en certains cas, obligé de dissimuler même positivement certaines vérités.

C'est la conduite de ceux-ci qui est vraie : il est évident que toute vérité n'est pas bonne à dire, qu'il y a des vérités qu'il faut tenir cachées, même au prix de paroles nettement opposées. C'est le cas du confesseur au sujet du secret sacramentel ; c'est le cas de la mère interrogée par son enfant sur des points délicats que son innocence doit ignorer profondément ; c'est le cas du patriote interrogé par l'ennemi sur des secrets d'État ou des secrets militaires, etc., etc. Le troisième paragraphe est consacré à la discussion des raisonnements de la théorie absolue. Les arguments de Gury, de Génicot, de Bucceroni, et d'autres sont passés au crible d'une bonne logique. De cette discussion il appert que l'absolutisme a tort et qu'on ne saurait prohiber la dissimulation de la vérité d'une façon radicale, pas plus qu'on ne défend radicalement l'homicide.

Le quatrième paragraphe établit la thèse positive de l'auteur.

« Tous les péchés, dit-il, sont des désordres ou contre Dieu, ou contre la société, ou contre le pro-

chain, ou contre soi-même. » Selon lui, les premiers désordres seuls sont tellement mauvais que Dieu ne peut en aucun cas les tolérer ou les permettre. Les autres désordres peuvent exceptionnellement rentrer dans la catégorie du licite.

« Or, ajoute-t-il, le mensonge n'est à aucun degré un désordre de ce genre contre Dieu, puisqu'il n'atteint Dieu en aucune façon et que Dieu n'est pas et ne peut pas être induit en erreur.

» Le mensonge n'est pas davantage un désordre contre soi-même, puisqu'ordinairement il ne sera employé que pour sa propre utilité.

» Le mensonge ne peut donc être considéré comme désordre qu'au point de vue du prochain et de la société » (p. 27-28). Retenons ces paroles. Elles nous serviront tout à l'heure.

L'auteur arrive facilement ensuite à prouver que l'intérêt même du prochain ou la raison sociale peuvent parfois exiger que la vérité ne soit pas manifestée. Il en résulte, selon lui, que le mensonge n'est pas intrinsèquement, c'est-à-dire essentiellement et toujours mauvais.

Restait à donner la définition du mensonge. C'est l'objet du dernier paragraphe. Le mensonge, y est-il dit, « consiste à parler contre sa pensée, avec l'intention d'induire en erreur quelqu'un qui a le droit de savoir la vérité. » Cette définition ne nous paraît pas tout à fait d'accord avec la théorie qui la précède. Dans cette théorie, en effet, nous avons souligné le passage où il est dit que le mensonge est un désordre, ou plus exactement « ne peut être considéré comme désordre qu'au point de vue du prochain et de la société. » Si la considération du prochain et celle de la société doivent entrer en ligne de compte quand il

s'agit de déterminer le genre de malice du mensonge, pourquoi oublier ou négliger la société dans la définition de ce péché ?

D'autre part, si le mensonge consiste à parler contre sa pensée avec l'intention d'induire en erreur quelqu'un qui a le droit de savoir la vérité, ce ne sera plus mentir que de parler contre sa pensée avec l'intention d'induire en erreur quelqu'un qui n'a pas le droit de savoir la vérité. Une mère demande à son fils l'emploi de sa journée, les lieux qu'il a fréquentés, le travail qu'il a fourni ; elle a droit de savoir la vérité, la lui cacher serait mentir. Un maître demande à son élève s'il a fait tel devoir, appris telle leçon ; il a droit de savoir la vérité, l'élève mentirait s'il la dissimulait. Je rencontre un ami, je lui demande où il va et comment il va. Il n'a aucune raison de me cacher ces choses, par ailleurs je ne puis affirmer que j'aie le droit à la vérité sur ces questions. Mon ami est indépendant, a le droit d'aller où il veut sans être tenu de m'en référer. Irai-je jusqu'à dire qu'il ne mentira pas en me dissimulant la vérité et en me disant qu'il va dans une direction alors qu'il va dans une autre ? Personne n'oserait le prétendre. Parce que, si l'obligation de dire le vrai à autrui dérive souvent du droit de celui-ci à la vérité, il y a des cas où cette obligation a une autre source que l'auteur indique parfaitement (p. 12) dans les lignes suivantes : « La parole ayant été donnée à l'homme pour lui servir d'intermédiaire avec ses semblables dans les diverses relations sociales et celles-ci ne pouvant être fondées que sur la droiture et loyauté réciproques, il apparaît clairement que la société tomberait dans la confusion et

le désordre, si chacun pouvait à sa guise répandre l'erreur sous le couvert de la vérité. »

Il est donc évident que l'obligation de dire le vrai est plus étendue que le droit du prochain à la vérité, elle le déborde. Il faut parler vrai quand l'auditeur a droit au vrai, il faut encore parler vrai dans d'autres circonstances. Dès lors, la mesure de cette obligation ne saurait être prise dans le seul droit du prochain à la vérité.

C'est pour cela et sans prétendre cependant donner la formule définitive que, dans une thèse de licence rappelée avec trop de bienveillance par l'auteur, nous proposions comme plus adéquate cette définition du mensonge moral : « positivam et *indebitam* veritatis dissimulationem (1). »

Pour éclairer cette définition nous cherchions les titres divers qui obligent à dire le vrai, nous les trouvions : 1° dans le droit social qui exige pour le bon ordre des relations mutuelles entre membres de la société humaine, la confiance et la loyauté, lesquelles ne peuvent être sauvegardées que par le respect universel du vrai ; 2° dans le droit logique de la vérité sur les intelligences qui sont le sol propre et exclusif où la vérité peut germer et grandir ; 3° dans la corrélation naturelle qui lie le langage à la pensée et fait de celui-là l'expression de celle-ci ; 4° dans l'instinct naturel de crédulité et de loyauté que tout homme apporte en naissant ; 5° dans la charité envers le prochain qui requiert l'aumône du vrai ou le respect du droit de ce prochain à la vérité. Tels sont les fondements de l'obligation de dire la vérité. Mais, disions-nous, toutes ces voix qui

(1) Theses theologicae ad gradum prolytatus consequendum, th. XXXVIII.

réclament la véracité dans le langage peuvent dans certains cas exceptionnels se taire ou être dominées par des voix plus impérieuses qui exigent le secret et la dissimulation de la réalité.

Le bien social demande communément la sincérité dans les conversations, mais il y a des cas où le même bien social exige absolument la sauvegarde de certains secrets très graves : entre ces deux exigences, la seconde devra primer la première. La vérité a le droit abstrait de recevoir l'hospitalité de l'intelligence humaine et d'y vivre ; mais les créatures ont le droit de vivre elles aussi et ce droit de vivre pour un homme prime le droit de la vérité à éclairer une intelligence, parce que l'être prime le vrai. Si donc dire vrai dans certains cas expose un homme à mourir, on devra dissimuler la vérité homicide, à moins que d'autres motifs très impérieux ne le défendent. Certes il y a un ordre particulier entre la pensée et la parole qui exige l'accord des deux, mais si l'ordre supérieur, qui ramène la parole à la fin sociale et en fait un instrument du bien public, est violé par l'expression du vrai, la parole devra se subordonner au bien public et général plutôt qu'à sa relation particulière avec la pensée. Enfin l'instinct de loyauté et celui de l'amour réciproque poussent à dire vrai, mais ces instincts devront s'incliner devant l'instinct supérieur qui inspire le respect de son auditeur, et, en vertu de cet instinct supérieur, l'on cachera à un enfant des vérités où son innocence et sa vertu sombreraient.

En dernière analyse, quand tous les titres qui demandent la veracité se taisent, on n'est plus tenu au vrai : ces titres sont multiples, il serait trop long de les introduire dans une définition qui doit par

éssence être courte et précise et c'est pour cela que nous proposons de résumer les considérations précédentes en cette brève définition : mentir, c'est cacher positivement une vérité due (1).

A part cette réserve, nous ne saurions que louer l'étude sur la malice intrinsèque du mensonge et que remercier l'éminent auteur d'avoir encore appelé l'attention sur un problème d'une utilité quotidienne et incomplètement résolu par la théologie morale.

A. CHOLLET.

(1) Bonum sociale per se exigit ut homines sibi invicem fidant, tanquam sibi invicem lege universali veritatem manifestantibus; jura veritatis in intellectus exigunt ut in hoc mundo per loquelam quam maxime manifestetur : ordo divinitus institutus inter mentem et linguam postulat ut inter utramque conformitas existat ; idem requirit duplex instinctus veracitatis et credulitatis cuique homini natura insitus ; demum caritas erga proximum vetat ne hic decipiatur. Haec omnia tot sunt fundamenta nos ad veracitatem obligantia. Si ergo huic obligationi exceptio afferatur, oportebit ut bonum sociale superius dissimulationem rei cognitae petat ; ut veritatis metaphysicae jura (objectivam dico entium physicorum realitatem quae majori jure ac veritas logica potitur) cum veritatis logicae juribus pugnent haecque cedere debeant ; ut aliquis superior ordo divinus servandus sit qui violaretur ordinis inferioris inter mentem et linguam positi observatione ; demum ut periclitetur jus aliquod hominis majus jure ejus ad veritatem, graviusque urgeat caritatis officium. Ita Clemens Alexandrinus ait (*Strom.*, l. VII, c. 9) : Christianus « vera simul sentit et dicit nisi si quando, loco medicinae, ut medicus ad aegrotantes, ad eorum qui laborant salutem, *mentietur* (logice), *aut falsum dicet*, ut aiunt sophistae. » *Thesi cit.*

NOTES DE PÉDAGOGIE CATHOLIQUE

I. — Quand la mort du P. Lacordaire vint soumettre à une douloureuse et critique épreuve le Tiers-Ordre enseignant de saint Dominique, ce fut un de ses disciples les plus distingués, le P. Lécuyer, que la confiance de ses Frères appela à lui succéder. Dès lors, commença pour ce zélé religieux un ministère spécial, délicat en raison des circonstances, qu'il poursuivit sans découragement, sous l'Empire et après les désastres de la Commune, à Bourges, à Sorèze, à Arcueil et à Chalais, soit comme directeur de collège, soit comme vicaire-général de son Ordre.

Telle est la vie, active et sainte, que raconte le P. Reynier, en tête du livre qui, sous ce titre : le *Prêtre éducateur* (1), résume les meilleurs enseignements du P. Lécuyer. Ensuite douze conférences présentées sous forme de retraite à des professeurs, prêtres et religieux, exposent avec ampleur, dans le corps du volume, les vertus nécessaires à l'exercice surnaturel de ces fonctions : avec le cardinal Langénieux, on est « frappé par l'élévation, le sens pratique et le tact délicat » qui caractérisent ces allocutions : l'éducateur expérimenté s'y montre, à mille détails aussi justement observés que sagement mis en relief. C'est donc un excellent

(1) *Le Prêtre éducateur*, par le R. P. Lécuyer, de l'ordre de Saint-Dominique, avec introduction par le R. P. Reynier : 1 vol. in-12 de XLIV-266 p. ; Lethielleux, Paris 1899. 3 francs.

livre de spiritualité qui, sous une forme sobre et distinguée, se recommande aux maîtres de notre enseignement libre.

II. — A un point de vue très différent, mais qui complète le précédent, se placent ceux qui, en entrant dans la carrière professorale, se posent cette question fondamentale : « Comment enseigner aux autres ce qui m'a été appris ? » Dussé-je me répéter, je répondrai à cette question, que j'ai maintes fois trouvée sur les lèvres de jeunes professeurs, pleins de dévouement et de science, en recommandant de nouveau un livre que j'ai déjà loué dans des notes précédentes : il s'agit des *Causeries pédagogiques* du P. Bainvel (1). J'ai indiqué son mérite par rapport à l'*objet* de la pédagogie, pour tout ce qui concerne les matières d'enseignement littéraire et scientifique ; peut-être n'ai-je pas suffisamment insisté sur sa valeur, touchant le *sujet* qui doit enseigner. L'auteur, avec son expérience, prend le maître comme par la main, et le transformant en disciple pour qu'il devienne à son tour maître consommé, il lui expose l' « art d'interroger en classe, » l'usage du « tableau noir, » les mille moyens de payer de sa personne dans les explications de tout ordre et de toute langue, pour donner à l'enseignement cette vie sans laquelle il deviendrait fastidieux. Il lui indique aussi, outre les sources proprement classiques de la pédagogie qui ne sauraient vieillir, des livres plus récents, parfois meilleurs, parfois mieux adaptés aux besoins et à l'esprit de notre temps, où les notions d'érudition littéraire et philologique, sagement mesurées,

1) *Causeries pédagogiques*, par le R. P. Bainvel, 1 vol. in-12 de VIII-360 p. ; Poussielgue, Paris 1898, 3 fr. 50.

peuvent être puisées sans crainte d'erreur ou de pédantisme.

Est-il utile d'ajouter que l'esprit dont est animé ce volume est celui de l'Évangile, sans lequel la science de l'éducateur chrétien serait aussi courte que stérile.

III. — Ce n'est pas seulement aux maîtres, mais aussi et surtout aux élèves, que s'adresse M. le chanoine J. Tissier, dans ses allocutions de circonstance intitulées : *Les Grands jours du Collège* (1). Il continue ainsi, pour le clôturer bientôt dans un dernier volume, cet apostolat qui nous a déjà valu trois utiles recueils. La vie intérieure d'un collège, les événements religieux et patriotiques auxquels il se mêle occasionnellement, peuvent en quelques années donner lieu à une série très variée de discours : la bénédiction d'une chapelle, les réunions d'anciens élèves, les deuils, les pèlerinages et les prémices en forment la partie la plus neuve, tandis que les sermons des grandes fêtes de l'année scolaire rappellent des souvenirs toujours émouvants.

En ces matières, comme dans les circonstances où les œuvres catholiques de la contrée ont réclamé le bienfait de sa parole, M. le chanoine Tissier s'est distingué par l'accent personnel de son éloquence, par l'élévation de ses vues, par la sagesse de ses conseils, par la souplesse et l'ampleur de ses développements : ses auditeurs le reliront volontiers, et la publicité donnée à son œuvre en accroîtra l'efficacité à distance.

(1) *Les Grands jours du Collège*, par M. le chan. J. Tissier, directeur de l'Institution N.-D. de Chartres ; 1 vol. in-12 de X-418 p. ; Retaux, Paris, 1899, 3 fr. 50.

IV. — M. Henri Joly, dans le gracieux opuscule que je suis heureux de présenter aux lecteurs de la *Revue*, s'occupe d'une catégorie de jeunes gens très différente, mais non moins digne d'intérêt : il s'agit des apprentis qui, vers l'âge de douze à treize ans, se disposent à « entrer dans la vie (1). » Avec une sollicitude touchante et une expérience consommée, l'éminent auteur leur explique ces grandes notions de famille, de travail, de patrie, qu'ils doivent commencer à comprendre ; il élève leur âme, en la prémunissant contre les habitudes dangereuses de la vie intime ou de la vie sociale, en faisant briller devant elle les lumières de la foi, les préceptes et les conseils de la vérité révélée ; il leur indique enfin les moyens de protection ou de réhabilitation que l'Église et ses amis leur offrent.

Il ne faudrait point craindre que ces idées, si graves en elles-mêmes, fussent hors de la portée du jeune auditoire auquel elles s'adressent. L'auteur est un fin psychologue et, ce qui est mieux encore, un moraliste plein de charité et de pitié ; il manie, avec une élégance simple et aimable, la langue du bon sens et du bon goût. Il est donc impossible que ses paternelles leçons ne portent pas leurs fruits.

En les publiant, comme en dirigeant l'importante collection hagiographique dont un des meilleurs volumes attirera plus loin notre attention, M. Henri Joly donne un grand exemple : il ajoute à sa valeur littéraire un mérite qu'un chrétien comme lui recherche davantage. Les lecteurs de ses œuvres philosophiques avaient admiré son enseignement spiritualiste et catholique ; à eux viennent mainte-

(1) *Pour entrer dans la vie*, par M. Henri Joly ; 1 vol. in-18 de VIII-182 p. ; Paris, Lecoffre, 1899.

nant se joindre, pour le louer et le féliciter, tous ceux auxquels il se dévoue par la plume et par l'action : ce sera certainement la plus belle récompense de sa vie.

V. — Que serait l'apostolat du meilleur éducateur, prêtre ou laïque, s'il n'était précédé et complété par l'apostolat de la famille? C'est donc « *aux mères* » que le R. P. J. Charruau adresse à juste titre ses *Causeries sur l'éducation* (1).

Ce qui frappe ici, tout d'abord, c'est le ton de simplicité aimable et distinguée qui caractérise ces conseils : ce n'est point un austère Mentor, c'est un bienveillant ami qui s'adresse à des mères chrétiennes et qui, avec une sollicitude égale à la leur, suit leurs enfants dans la vie. Une autre qualité non moins sensible de ce livre est la sincérité : ordinairement, dans les ouvrages de ce genre, on couvre de fleurs ceux ou celles qu'on conseille, et, s'il faut parler des défauts à corriger, ce sont uniquement ceux des inférieurs, des subordonnés qu'on envisage. Ici la leçon morale, pour modérée qu'elle soit, est complète : elle explique pourquoi telle ou telle mère n'a guère à son foyer, sur ses enfants, sur son entourage, l'influence utile, — privée qu'elle est du courage nécessaire pour pratiquer elle-même la perfection à laquelle elle voudrait élever son prochain. Sans rompre l'unité de ces avis, la publication de la correspondance (qui paraît être une agréable fiction) de la marquise de Lormel leur donne, avec plus de vie, une ressemblance frappante avec la réalité : ce n'est plus seulement pensé, c'est peint et vécu.

(1) *Aux mères : causeries sur l'éducation*, par le R. P. Jean Charruau, S. J. ; 1 vol. in-12 de VIII-376 p. ; Paris, Retaux, 1899.

Aux personnes du monde auxquelles il s'adresse, l'auteur, accomplissant son devoir totalement, fait considérer comme un honneur trop rarement compris l'appel de leurs enfants à la vie parfaite ; les mères sauront, à l'occasion, appliquer aux vocations sacerdotales ce que le P. Charruau, en raison de sa situation personnelle, dit presque exclusivement des vocations religieuses.

VI. — L'auteur si connu des *Paillettes d'Or* présente aux jeunes filles, dans un cadre auquel ne sauraient manquer la grâce et la richesse, le tableau de la *Vie au Pensionnat* (1).

Mais, à vrai dire, il s'occupe moins, pour sa pieuse lectrice, du présent que de l'avenir, et en cela il a mille fois raison : c'est la femme chrétienne qu'il vise à former dès le pensionnat, en lui montrant d'avance sa « mission. » Il lui indique les vertus à pratiquer pour comprendre et accomplir son devoir social : il n'a garde d'omettre ce qui se rapporte à la vie matérielle et il descend, non sans un gracieux abandon, jusqu'au terre à terre des questions de ménage et d'hygiène. Avec la même prudence et la même finesse psychologique, que la charité ne laisse jamais dévier, il oppose aux vertus nécessaires les défauts à éviter, depuis la légèreté jusqu'aux dangers d'un caractère mal pondéré. Surtout, il met le couronnement à son œuvre en recommandant avec d'éloquentes instances les pratiques d'une solide piété, qui permettront l'accomplissement de ses devoirs, même les plus austères, à la mère de famille.

(1) *La vie au pensionnat*, par l'auteur des *Paillettes d'or* : 1 vol. in-16 raisin de xx-356 p. ; Avignon, Aubanel, 1899.

Mgr l'archevêque d'Avignon s'est empressé de féliciter son vicaire général de cette œuvre nouvelle, si excellente en soi et née à une époque si favorable. Il ne nous reste donc qu'à souhaiter à l'élégant volume le succès du *Livre de Piété de la jeune fille,* sorti de la même plume, qui est parvenu à sa deux cent quarante-et-unième édition : ce seul chiffre ne rend-il pas vaine toute autre recommandation ?

VII. — Sainte-Beuve a eu raison de dire : « *Le moment est encore bon pour Madame de Maintenon :* » aussi les conseils aux demoiselles de Saint-Cyr n'ont-ils pas seulement à notre époque une portée historique. Quand on voit avec émotion la grande et pieuse éducatrice, — car, malgré ses détracteurs, Mme de Maintenon fut tout cela, — former en détail « à la religion et à la raison » ses jeunes protégées, on a le droit de se demander en même temps si, pour résister à des tentatives récentes et diversement appréciées, il ne convient pas de se réfugier dans les principes éternellement vrais de la morale et de la pédagogie chrétiennes, au moins aussi bien appliqués au XVIIe siècle que de nos jours.

Telle est donc la réelle utilité de la publication du P. Libercier (1) ; il résume dans une intéressante préface le rôle de Mme de Maintenon comme éducatrice ; puis il extrait de l'édition de ses œuvres complètes, par M. Lavallée, soixante-dix-huit chapitres d'*instructions*, d'*avis*, de *conseils*, que rehausse une annotation variée et savante : saint François de Sales, Fénelon, d'autres éducateurs y corro-

(1) *L'éducation des jeunes filles, instructions, avis, conseils, d'après* Mme DE MAINTENON, par le R. P. LIBERCIER, de l'Ordre de Saint-Dominique ; 1 vol. in-12 de xx-348 p. ; Paris, Téqui, 1899. Prix : 3 fr.

borent par leurs observations la doctrine énoncée dans le texte.

Tous les tons apparaissent ici, depuis le plus familier jusqu'au plus grave ; toutes les questions qui se rapportent à la formation de la jeune fille y sont touchées ou approfondies ; mais les solutions sages et prudentes de ces entretiens, qui se suivent plutôt selon la série des fréquentes visites à Saint-Cyr que selon la rigueur d'un développement logique, dénotent toujours un esprit foncièrement chrétien.

Il faut donc savoir le plus grand gré à l'éditeur de ce volume, d'avoir donné à des idées, parfois accusées de vieillir à l'excès, un regain de nouveauté et de popularité : notre siècle n'en a pas un moindre besoin que les précédents.

VIII. — Plus opportune encore, au milieu des discussions et des appréhensions du moment, est la réédition des *Débats de la Commission de 1849*, sur la liberté de l'enseignement primaire et secondaire (1).

On sait avec quelle curiosité légitime cette publication fut accueillie lorsque, peu de temps après la mort de Mgr Dupanloup et sur ses encouragements, M. de Lacombe fit connaître dans le *Correspondant* le procès-verbal inédit de M. Housset, l'un des secrétaires de la double commission extra-parlementaire. A l'appel de M. de Falloux avaient répondu loyalement des universitaires comme Thiers, Cousin, Dubois, Poulain, et des catholiques comme Mgr Dupanloup, Montalembert, de Corcelle, Aug. Cochin, Laurentie, Riancey, Fresneau, — le seul survivant !

(1) *Liberté d'enseignement. — Les débats de la commission de 1849 discussion parlementaire et loi de 1850*, par H. DE LACOMBE, nouv. édit. ; 1 vol. in-12 de XVI-344 p. ; Paris, Téqui, 1899. Prix : 2 fr.

N'est-ce point le cas de répéter après Bossuet : « *Quel état, et quel état !* » lorsqu'on oppose à l'intransigeance sectaire, qui est parfois de mode aujourd'hui, le bon vouloir, le sincère désir d'aboutir à une conciliation des droits et des intérêts en présence, qui signalèrent ces délibérations de 1849 ? Elles furent surtout un tournoi entre M. Thiers et Mgr Dupanloup, qui sortirent grandis de cette lutte courtoise, et qui par leurs communs efforts amenèrent le vote des lois dites de 1850. De ces lois, l'une, celle sur l'enseignement primaire que M. Thiers aurait voulu voir exclusivement dans les mains du clergé, a été détruite ; quant à celle de l'enseignement secondaire, on sait quels efforts on multiplie dans les loges pour rétablir ce « stage de scolarité » dont M. Thiers acceptait, en 1849, l'abolition, quand il disait : « *La liberté, non pas aux prêtres, la liberté pour tout le monde : devant la liberté, il n'y a pas de prêtres !* »

Puisse cette fortifiante lecture susciter à la liberté beaucoup d'amis, de soutiens et d'alliés !

IX. — S'il est un spectacle capable de reposer et de consoler les esprits parmi ces luttes fébriles, c'est bien celui de la douceur et de la suavité qui furent, en des temps aussi troublés que les nôtres, l'apanage d'un des plus grands défenseurs et apôtres du catholicisme, *Saint François de Sales* (1). Il avait sa place marquée en pleine lumière, dans cette nouvelle galerie de saints de la *Collection Joly*, qui ne comprend qu'une élite, peinte ou burinée par une autre élite.

(1) *Saint François de Sales*, par A. DE MARGERIE ; 1 vol. in-12 de 212 p. ; Paris, Lecoffre, 1899. Prix : 2 fr.

Nous ne sortirons donc pas de notre cadre spécial, en louant ici ce merveilleux éducateur du XVIe siècle : éducateur, saint François de Sales le fut par la perpétuelle prédication de sa vie, par le charme pénétrant de ses écrits, par ses missions au milieu des protestants comme par son zèle pour la sanctification des âmes, et de quelles âmes !

Au moment où de récents efforts voudraient, on devine dans quel but, ravir à notre saint, avec son auréole de mansuétude, l'honneur du plus fécond apostolat, il convenait qu'un psychologue éprouvé, regardant plus loin et plus haut que les faits, mais s'appuyant sur eux, nous livrât les secrets de cette intelligence et de ce cœur ; il importait que, sans négliger les événements extérieurs auxquels son héros fut mêlé, il insistât sur le trésor moins connu de sa direction spirituelle, pleine d'onction et de force. M. A. de Margerie était prédestiné par ses goûts, ses études et ses fonctions à devenir ce biographe, — j'allais dire : ce panégyriste.

Il l'est maintenant : tout imprégné de la doctrine salésienne, tout nourri de ce style savoureux, il a écrit, d'après les derniers documents critiques un nouvel et impérissable chapitre de la « *Psychologie des saints.* » Sa plume nous a donné de l'âme de saint François, une analyse destinée à rester classique, comme l'est, pour sa physionomie, le portrait dû au pinceau de Philippe de Champagne.

L. RAMBURE.

CONCOURS THÉOLOGIQUES

Nous ne voulons pas manquer de signaler à nos lecteurs diverses dispositions prises par l'Université catholique de Fribourg, en Suisse, en vue de favoriser les études apologétiques. Des prix importants sont offerts aux auteurs d'un travail sur certaines questions données, et nous serions heureux de voir quelques-uns de nos amis prendre part à ce concours, dont les résultats seront précieux, s'il réussit pleinement selon les vues de ses fondateurs.

L'Institut apologétique de la Faculté de Théologie de Fribourg met donc au concours les trois prix suivants :

1° **Un prix de 2.000 fr.** en faveur d'un travail sur **les questions fondamentales de la théologie.**

Ce travail devra être rédigé en allemand ou en français et conçu comme un traité *de locis theologicis* à l'usage du grand public lettré.

Les concurrents devront s'efforcer de présenter sous une forme claire, correcte, élégante même, sans préjudice du caractère scientifique de leur œuvre, les doctrines relatives à la science des choses de la foi et aux règles de la foi.

Les travaux, manuscrits ou imprimés, devront être envoyés avant le 15 novembre **1902** *et porter ou l'indication du nom de l'auteur, ou une devise reproduite sur un pli cacheté contenant le nom de l'auteur.*

*
* *

2° **Un prix de 2.000 francs** en faveur d'un **manuel de théologie morale** rédigé en latin, français, allemand, italien ou anglais.

Partant des principes philosophiques ou théologiques fondamentaux admis dans les écoles catholiques, les concurrents auront à traiter des questions contemporaines les plus importantes dans lesquelles la théologie morale doit intervenir. (Cf. Bouquillon, *Catholic University Bulletin, Washington, arril 1899*), telles les questions discutées du droit public, du droit criminel, celles qui rentrent dans le domaine de la morale publique, de la civilisation, de l'esthétique, de la pédagogie, de la psychologie et de la psychiatrie, etc., etc.

Les travaux, manuscrits ou imprimés, devront être envoyés avant le 15 novembre **1903** *et porter ou l'indication du nom de l'auteur, ou une devise reproduite sur un pli cacheté contenant le nom de l'auteur.*

*
* *

3° **Un prix de 4.000 francs** en faveur d'un recueil systématique et critique des doctrines émises dans le domaine de la théologie, de la morale et de la philosophie, surtout dans la période récente (depuis 1870), et que sous le nom de

Idées modernes

on cherche à opposer aux enseignements traditionnels de l'Église.

Les auteurs devront accorder une attention toute particulière à la pénétration de ces idées dans les livres et les revues d'enseignements.

Ce travail, sorte de complément aux ouvrages de d'Argentré, de Denzinger, à l'histoire de la philosophie de Erdmann, destiné à faciliter les travaux apologétiques, devra avoir la valeur d'un recueil de documents authentiques, et pour cela :

1° Les textes y seront reproduits dans la langue originale, en forme diplomatique, avec indication exacte des source ;

2° Des registres alphabétique, analytique et synthétique devront en faciliter l'usage.

On devra, dans ce travail, s'attacher particulièrement à la littérature allemande. Mais le concours est également ouvert aux Allemands et aux non Allemands. Les concurrents non Allemands devront rédiger les notes et les *indices* de préférence en latin ou en français.

Les travaux, manuscrits ou imprimés, devront être envoyés avant le 15 novembre **1904** *et porter ou l'indication du nom de l'auteur, ou une devise reproduite sur un pli cacheté contenant le nom de l'auteur.*

*
* *

De plus, l'Institut accordera **deux bourses de 500 francs,** une pour chacun des semestres d'eté 1900 et d'hiver 1900-1901, afin de procurer à un Docteur en théologie la facilité de poursuivre ses études apologétiques à l'Université de Fribourg, soit dans le domaine de la théologie, soit dans celui de l'histoire, ou dans celui de la sociologie et de ses sciences auxiliaires, ou dans celui des sciences naturelles.

La préférence sera accordée à un candidat voulant publier un travail ou en préparer un pour l'impression, et désireux de se consacrer à la carrière scientifique.

* * *

Enfin, le même Institut disposera en faveur de la Faculté de théologie, pour les semestres d'eté 1900 et d'hiver 1900-1901 de **trois bourses de 200 francs,** soit 300 francs pour chacun de ces deux semestres à répartir entre 3 étudiants en théologie et aux conditions que la faculté déterminera.

A mérites égaux, la préférence sera accordée aux candidats qui voudront prendre part aux travaux du séminaire d'apologétique.

Les inscriptions, en vue de toutes ces bourses, devront être adressées au Sénat académique avant le 1er mars et avant le 1er juillet 1900.

SUR UNE HISTOIRE DE LA LUTTE
ENTRE LA SCIENCE ET LA THÉOLOGIE [1]

Il est assez difficile de donner une idée exacte et complète de ce livre extraordinaire, dans lequel vingt chapitres se suivent sans se ressembler. Cet amalgame traite de tout, de Moïse et de Darwin, des Antipodes et de saint Augustin, de Galilée et du Saint-Office, des comètes et de Fontenelle, de géologie, de chronologie, d'archéologie préhistorique, etc. On déclare dans ce singulier pot pourri que la chute de l'homme est insoutenable au triple point de vue de l'anthropologie, de l'ethnologie et de l'histoire.

On y découvre que l'Église fut toujours l'ennemi du grec, de la médecine, de l'hygiène et en général de toutes les recherches comme de toutes les découvertes scientifiques. L'auteur en finissant ressasse gravement toutes les légendes de la Mer morte, et de la statue de la femme de Loth, fait des objections au Lévitique à propos d'économie politique et travaille à faire dissoudre les livres saints par les moyens que lui fournit ce qu'il appelle *la critique supérieure*.

Il y a quelque vingt années, William Draper, un autre américain, avait fait aussi traduire en français

(1) Par A. D. White, ancien président et ancien professeur d'histoire de l'Université de Cornell, ambassadeur des États-Unis à Berlin. — Traduction en 1 vol. de 536 pages. — Paris, Guillaumin, 1899.

un factum du même genre. Ce pamphlet volumineux moins modéré dans la forme, mais peut-être moins sceptique au fond, était intitulé : *Les conflits de la Science et de la religion*. Qui s'en souvient aujourd'hui?

M. White attaque indifféremment toutes les formes de la foi chrétienne. Il s'en prend aussi bien à l'impétueux Bossuet, qu'au « savonneux » Wilberforce et à cette pétrification religieuse qui se nomme l'orthodoxie russe.

La théologie, qu'il ne connaît guère, excite toute son horreur. « Si les Arabes ont fait autrefois de tels progrès dans les sciences, dit-il, c'est qu'ils étaient à l'abri des séductions théologiques qui, en Europe, attiraient les hommes dans des voies sans issue. » P. 276.

La science de M. White, bien qu'elle soit à l'abri des séductions théologiques, ne le préserve pas pourtant de grossières erreurs.

Il parle, par exemple, d'Ephrem Syrus et prend Syrus pour un nom propre ; dans un autre endroit, il cite Raban *le Maure*, comme si Maurus était un non de race ou de nationalité.

Du reste, l'auteur a pris un moyen radical pour que des yeux indiscrets n'aillent point vérifier l'exactitude de ses textes. Son long et lourd volume n'a pas une seule note, pas une seule référence. Essayons cependant de démontrer le peu de valeur du livre en analysant une de ses pages.

M. White cite à plusieurs reprises l'éminent cardinal de Cambrai, Pierre d'Ailly. Voici ce qu'il en dit à la page 77 :

« Les années se succédaient et, au XVe siècle, parut un homme qui donna au monde de grandes

espérances. Pierre d'Ailly, par la force de sa pensée et l'étendue de sa science, s'était élevé jusqu'au poste de prévôt du Collège de Saint-Dié, en Lorraine ; son talent avait fait de ce petit village un centre de pensée pour l'Europe entière et lui avait valu d'être fait archevêque de Cambrai et cardinal. Vers la fin du XVe siècle, il publia la collection d'essais où il avait résumé le résultat de ses pensées et de ses recherches, et connu sous le titre d'*Ymago Mundi*. Son livre nous donne un des exemples les plus frappants dans l'histoire, d'un homme de génie *emprisonné* dans les *liens* de la théologie *(sic)*. »

Il est difficile d'être plus malheureux et de condenser en moins de lignes un plus grand nombre d'erreurs historiques.

Pierre d'Ailly n'a point paru au XVe siècle, mais au milieu du XIVe; il est né en 1350.

Il ne s'est point élevé jusqu'au poste de prévôt du *Collège* de Saint-Dié pour la raison péremptoire que ce Collège n'existait pas encore : il ne fut fondé que 75 ans après la mort de d'Ailly.

Le prélat était évêque (et non archevêque) de Cambrai depuis 17 ans (1397) et cardinal depuis 3 ans (1411), quand il fut nommé prévôt du *Chapitre* (et non du Collège) de Saint-Dié, en 1414. C'est comme si l'on disait que le général de Négrier vient d'être promu au grade de sergent dans une section d'infirmiers.

D'Ailly ne s'est probablement jamais rendu dans la cité vosgienne. Durant ces années qui furent pour lui particulièrement laborieuses, l'histoire sait qu'il fut chargé de plusieurs missions importantes et qu'il assista à presque toutes les sessions du concile de Constance (1414-18).

Il fut donc fort difficile au prévôt de Saint-Dié « de faire de ce petit village un centre de pensée pour l'Europe entière. »

Les érudits de Saint-Dié et d'ailleurs s'étonneront beaucoup et se glorifieront peu de ces trouvailles historiques : Ils le savent à merveille : la réputation scientifique de ce « petit village » ne commença que beaucoup plus tard avec le chanoine Gaullier, avec Jean Bazin, Pierre de Blarru et Martin Waldmuller. Ces étoiles, de grandeur modeste, ne parurent sur l'horizon vosgien que vers la fin du XVe siècle, c'est-à-dire 80 ans après la mort de Pierre d'Ailly.

Nous ne sommes pas au bout de nos étonnements légitimes.

Je crains fort que M. White n'ait jamais eu sous les yeux l'*Ymago mundi*. C'est certainement un livre de grande valeur, mais c'est un ouvrage complet sur un point spécial. Ce n'est pas du tout une collection d'essais, un résumé des recherches de toute une vie de labeur (1).

Enfin, ce n'est point à la fin du XVe siècle que d'Ailly a publié ce remarquable ouvrage. Comment l'aurait-il fait puisqu'il est mort le 9 août 1420 ? Nous l'apprendrons à la science américaine, ce livre a paru le 12 août 1410, c'est-à-dire 90 ans avant la date fixée par M. White. Les manuscrits de ce traité ne sont pas introuvables. Il s'en rencontre à Bruxelles, à Cambrai, à Valenciennes, à Bâle, à

(1) Remarquons-le en passant : c'est dans le huitième chapitre de ce livre que Colomb a puisé la première idée de la découverte de l'Amérique. L'illustre marin le proclame hautement dans une relation adressée aux rois d'Espagne après un troisième voyage.

Voilà une découverte qui laisse bien loin derrière elle toutes celles de M. White.

Leyde, à Montpellier et même à Paris (Bibl. nat., n° 3123). D'ailleurs cet opuscule de d'Ailly a été imprimé à Louvain vers 1480.

Il est fâcheux que M. White ait dédaigné de se servir du plus mince dictionnaire de biographie ou de bibliographie. En un clin d'œil, il se serait aperçu lui-même du nombre et de l'énormité de ses hérésies historiques et il nous aurait épargné le chagrin de le contredire.

Se tromper d'un siècle est chose grave en histoire, surtout quand on y met de l'opiniâtreté et qu'il y a récidive.

Le très sceptique écrivain s'efforce de représenter le cardinal d'Ailly comme un homme d'immense génie à qui la théologie a coupé les ailes. « Le cardinal essaie de raisonner, affirme-t-il, mais l'épouvante le saisit et le monde ne reçoit de lui aucune lumière. »

J'avouerai franchement à M. White que je n'ai trouvé nulle part, dans les œuvres de d'Ailly, une trace quelconque de ces épouvantements que lui causait la tyrannie exercée par l'Église sur les savants. Je crois même que la philosophie et la théologie qu'il a étudiées à l'Université de Paris pendant quinze ans, ont ouvert plus largement les ailes de son génie.

De plus, il faut que l'historien américain soit bien peu au courant de son sujet pour affirmer que notre savant évêque de Cambrai n'a jeté sur le monde aucune lumière.

Ses 153 ouvrages sont encore consultés aujourd'hui. Théologie, philosophie, astronomie, science biblique, géographie, cosmographie, physique, controverse, ascétisme, hagiographie, cet homme s'est occupé de tout, il a eu des idées nouvelles et parfois

géniales en tout. Ses œuvres sont une encyclopédie de tout ce que l'on savait de son temps. Je plains M. White de ne l'avoir soupçonné et d'avoir négligé d'en faire part à ses lecteurs.

S'il faut juger de la valeur du livre par les lignes extraordinaires que nous venons d'examiner, ce n'est point cet ouvrage « de critique supérieure » qui ébranlera la théologie en Amérique ou ailleurs.

Dr L. SALEMBIER.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° *Lettre de Sa Sainteté Léon XIII aux archevêques et évêques du Brésil.*

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPAE XIII

EPISTOLA

AD ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS BRASILIAE

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS BRASILIAE

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Paternae providaeque Nostrae in gentem vestram sollicitudinis magnopere laetamur haud mediocrem fructum, vestra potissimum industria, Venerabiles Fratres, fuisse perceptum. Apostolicis enim Litteris inhaerentes, quas dedimus die II mensis Julii anno MDCCCXCIV, studio ac labore vestro effecistis ut et excitaretur in populo pietas, et in sacri ordinis viris vetus disciplina revivisceret. Neque vero Nos latet quantum operae contuleritis ad incolumitatem et jura tuenda religiosorum sodalium qui ex antiquis familiis istius regionis superfuerunt, ad eosque in pristinum instituti florem revocandos; quibus utilissime consociantur alii ex Europa Fratres, quorum nobilem impetum non longitudo itineris, non inclementia coeli, non dissimillimi mores retardarunt. Accedunt recentius institutae congregationes, eaeque complures, concordi studio vestro accitae, sive condendis aut moderandis ephebis, sive sacris missionibus obeundis, sive aliis praestandis in sacerdotali munere, ad quae impar numero

clerus iste minime sufficeret. Non ultimam denique afferunt solatii causam seminaria apud vos vel aucta numero vel in melius restituta.

Fausta haec initia et habiti hucusque progressus spem injiciunt brevi fore ut amplificatae per Nos istic sacrae Hierarchiae majora in dies incrementa respondeant. Quod quidem quum probata industria, ac perspecta diligentia vestra, Venerabiles Fratres, tum etiam prona ad pietatem et indole et consuetudine Brasilianorum gens satis polliceri videntur.

Sunt quaedam tamen ad rei catholicae profectum ita necessaria, ut ea semel attigisse non satis sit ; commemorari saepius et commendari velint. Huc potissimum pertinet cura in seminariis collocanda, quorum cum statu fortuna Ecclesiae conjungitur maxime. In eorum igitur disciplina instauranda illud in primis cordi est, quod nonnulli sacrorum antistites jam feliciter praestiterunt, ut separatis aedibus, suisque seorsim institutis ac legibus, degant alumni, qui spem afferant sese Deo mancipandi per sacros ordines, eorumque domus retineant seminarii nomen ; aliae, instituendis ad civilia munia adolescentibus, convictus vel collegia episcopalia nuncupentur. Quotidiano enim usu constat, mixta seminaria Ecclesiae consilio ac providentiae minus respondere ; ea contubernia cum laicis causam esse quamobrem clerici plerumque a sancto proposito dimoveantur. Hos decet vel a prima aetate jugo Domini assuescere, pietati vacare plurimum, inservire sacris ministeriis, vitae sacerdotalis exemplo conformari. Arcendi ergo mature a periculis, sejungendi a profanis, instituendi juxta propositas a sancto Carolo Borromeo leges saluberrimas, quemadmodum in Europae seminariis praecipuis fieri videmus.

Eadem vitandi periculi ratio suadet ut comparetur alumnis rusticatio ad feriandum, nec arbitrium relinquatur suae cuique ipsorum adeundae familiae. Multa enim pravitatis exempla manent incautos, praesertim in colonicis iis domibus, ubi operariorum familiae glomerantur ; quo fit ut, in juveniles cupiditates proni, aut ab incoepto deterreantur, aut sacerdotes futuri sint offensioni populi. Rem istic jam tentatam feliciter a quibusdam episcopis maxime commendamus, auctoresque sumus vobis, Venerabiles Fratres, ut facta

communiter ejusmodi lege, adolescentis cleri tutelae melius in posterum prospiciatis.

Nec minus in votis est, quod alias significavimus, ut scribendis vulgandisque catholicis diariis naviter aeque ac prudenter impendatur opera. Vix enim, quae nostra aetas est, aliunde haurit vulgus opiniones sibique fingit mores, quam ex quotidianis hisce lectionibus. Interim aegre est jacere arma haec apud bonos, quae impiorum manibus tractata lenocinio callidissimo, miserrimum fidei et moribus exitium parant. Acuendus igitur stilus est excitandaeque litterae ut veritati vanitas cedat et incorruptae voci rationis atque justitiae sensim obsequantur praejudicatae mentes.

Huic utilitati finitima est alia, quae ex accessione catholicorum hominum ad rempublicam eorumque cooptatione in coetum oratorum legibus ferendis derivatur. Neque enim voce minus quam scripto, neque gratia et auctoritate minus quam litteris optimae quaeque causae juvari possunt. Adscisci etiam aliquando in eos coetus sacri ordinis viros haud inopportunum videtur ; quin etiam iis praesidiis et quasi Religionis excubiis optime licet Ecclesiae jura tueri. Verum illud cavendum maxime, ne ad haec fiat tanta contentio, ut misera ambitione magis aut partium caeco studio, quam rei catholicae cura impelli videantur. Quid enim indignius, quam digladiari sacros ministros ut ex procuratione rei publicae rem perniciosissimam in civitatem inducant, seditionem atque discordiam ? Quid vero si in deteriorum consilia ruentes constitutae auctoritati perpetuo adversentur ? Quae omnia mirum quantum offensionis habent in populo et quantum invidiae conflant in clerum. Modeste igitur utendum jure suffragii ; vitanda omnis suspicio ambitionis ; reipublicae vero auctoritatis obsequio desciscendum nunquam.

Placuit iterum, Venerabiles Fratres, hortatores esse ad eas artes, quibus christianae rei bono apud vos opportune consulatur. Atque utinam egregiae voluntati vestrae non essent impares vires, nec optimis consiliis in usum deducendis impedimento esset angustia pecuniae. Neque enim, ut antea, ex publico aerario suppeditantur sumptus aut Vobis, aut canonicorum collegiis, aut seminariis, aut curionibus, aut aedificationi templorum. Una pene restat, cui liceat inniti, gratificandi popularis voluntas. Nihilominus hac in re spem

affert eximiam Brasilianae gentis consuetudo, ex animi sui nobilitate, in largitiones paratissima, praesertim in iis quae pertinent ad bene de Ecclesia merendum. Atque hanc scilicet ipsorum laudem Litteris Nostris superius memoratis exornavimus, quum de dote constituenda novis dioecesibus, quae opis indigent maxime, nihil habere Nos diximus quod praeciperemus; in Brasiliani populi pietate ac religione satis Nobis esse fiduciae, ipsum episcopis non defuturum. Ac libenter quidem in exemplum proponeremus effusam benignitatem, qua septentrionalis Americae filii suis episcopis, longe numero pluribus, itemque catholicis collegiis, scholis, ceterisque piis institutis certatim occurrunt, nisi vestra natio domesticis exemplis iisque splendidissimis abundaret. Memoria ne excidat quot conspicua têmpla majores vestri extruenda curaverint, quot monasteriis dotem constituerint, quam grandia christianae pietatis ac beneficentiae vobis monumenta reliquerint.

Opitulandi autem Ecclesiae necessitatibus modi suppetunt plures. In his perutile ducimus ut sua in quaque dioecesi constituatur arca, quo annuam conferant stipem fideles, ab delectis e coetu nobiliore viris ac feminis colligendam, nutu et ductu curionum. Decet autem horum primas esse in largiendo partes ; quod optime efficient, si ex certis reditibus, quibus ipsi fruuntur saepe lautissimis, aliquid cedant, et super incertos proventus vim aliquam pecuniae sibi solvendam imponant, instar vectigalis. — Nec minus auxilio esse possunt episcopis inopia laborantibus monasteria illa piaeque sodalitates quibus amplior est res ; rectiusque publico bono fuerit consultum si arcae dioecesanae destinetur haud exigua illa pecuniae summa, quae in profana spectacula solet a quibusdam ex memoratis sodalitatibus conjici. — Si qui denique, fortunae bonis prae ceteris affluentes, majorum sectari morem laudabilem velint ac testamento cavere sive piis sodalitatibus, sive coetibus aliis exercendae beneficentiae gratia, eos vehementer hortamur, ut pecuniae summam aliquam meminerint legare episcopis, qua hi relevati et res Ecclesiae et dignitatem suam tueri valeant.

Vestram egimus causam, Venerabiles Fratres, Nos ipsi, quos temporum injuria cogit Petri stipem rogare constantius. Ceterum vos primum erigat cogitatio fiduciae in Deo collo-

candae, *quoniam ipsi cura est de nobis* (1); animoque subeant Apostoli verba: *qui autem administrat semen seminanti, et panem ad manducandum praestabit, et multiplicabit semen vestrum, et augebit incrementa frugum justitiae vestrae* (2). Clerus vero ac populus, quibus regendis Spiritus Sanctus vos posuit episcopos, sibi oculis proponant pristinam illam credentium liberalitatem, quorum multitudinis *erat cor unum et anima una* (3); qui de sancta Ecclesiae societate multo magis quam suis de fortunis solliciti, *vendentes afferebant pretia eorum quae vendebant, et ponebant ante pedes Apostolorum* (4). Meminerint Pauli verba, quibus eos ad ultimum compellamus: *Rogamus autem vos, fratres, ut noveritis eos, qui laborant inter vos, et praesunt vobis in Domino, et monent vos, ut habeatis illos abundantius in charitate propter opus illorum* (5).

Interea, coelestium munerum auspicem ac benevolentiae Nostrae testem, Vobis, Venerabiles Fratres, clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die XVIII Septembris an. MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

2° *Lettre des évêques de la province de Milwaukee (États-Unis), au Souverain Pontife, touchant la condamnation de l'Américanisme.*

BEATISSIME PATER.

Litteras Apostolicas Sanctitatis Tuae de erroribus, quos nomine Americanismi designant, eo majore gaudio et gratitudinis affectu recepimus, quo opportunior Sedis Infallibilis sententia nobis videbatur.

Quod si vero usque adhuc praetermisimus, Sanctitati Tuae pectorum nostrorum sensa manifestare, id profecto nec pietatis erga Patrem defectui nec rei gravissimi momenti negligentiae adscribendum est, sed nobis potius opinantibus,

(1) I Pet., v, 7.
(2) II Cor., IX, 10.
(3) Act., IV, 32.
(4) Act., IV, 34-35.
(5) I Thess., v, 12-13.

ab iis, qui ab initio controversiae errores istos perhorrescebant, responsum non expectari planumque esse filios usque pios Patris amantissimi monita jucundo gratoque animo audire et amplecti.

Nunc vero quum quidam hoc nostro silentio et hujusmodi omissione abuti et illam sinistro modo interpretari et juxta sua vota explicare videantur, nostrum esse duximus, responsum haud longius differre et Sanctitati Tuae gratias vel maximas et profundissimas agere pro Epistola vere Apostolica, qua errores, a nostratibus quibusdam haud alieni, adeo firmiter, quamvis clementer, reprimuntur; infallibile magisterium Ecclesiae ejusque Capitis supremi denuo adstruitur; Traditiones Ecclesiae salubriter sustentantur et definiuntur; periculo innovationis feliciter obsistitur et fideles in pura et integra et avita fidei professionne confirmantur.

Absque ulla igitur animi haesitatione et mentis reservatione vel restrictione qualicumque, unanimes declaramus, nos cum filiali obsequio et plenissimo assensu Litteras Apostolicas de erroribus Americanismi acceptare et ab initio religiosissime acceptasse.

Congratulantes autem Sanctitati Tuae ex intimis cordibus de paterna et clementi indulgentia, qua errores condemnando, errantes ad rectum sentiendi tramitem revocasti, facere non possumus, quin animi nostri dolorem et justam indignationem exprimamus quod, inter nostrates, non pauci et praecipue Ephemeridum scriptores catholici adeo multi inveniuntur, qui quidem errores memoratos se reprobare et rejicere affirment, sed ad modum Jansenistarum iterum atque iterum proclamare non haesitent, Americanum vix ullum istas opiniones erroneas tenuisse et Sanctam Sedem, falsis nunciis deceptam, aera verberasse et somnium, ut ita dicamus, persecutam esse.

Quam injuriosus in Sedem Infallibilem et quam alienus a fide orthodoxa hic modus agendi sit, nullum catholicum germanum praeterire potest, quum istas opiniones erroneas et scriptis et verbis, etsi forte non semper tam aperte, inter nos proclamatas esse certo constet et nemo, qui catholice sentit, negare possit, Ecclesiae magisterium non solum ad veritates revelatas sed etiam ad facta cum dogmate connexa sese

extendere et ipsius esse de sensu objectivo alicujus doctrinae et de existentia opinionum falsarum infallibili sententia judicare.

Vehementer insuper deploramus quorumdam, etiam catholicorum, rationem loquendi et scribendi, qua eos, qui errores Americanismi inter nos extitisse admiserunt et Tuae Sanctitati assensum suum et gratitudinis animum pro Epistola Apostolica significarunt, tanquam patriae et institutis Americanis minus amicos traducunt, quamvis cordato cuique inpromptu manifestumque esse oporteat, Litteras Apostolicas neque Reipublicae Americanae, neque legum nostrarumque institutionum, neque denique morum aliarumve dotum Americanis peculiarium censuram ullan continere, sed solummodo de opinionibus a quibusdam invectis et enunciatis agi, quarum profecto damnatione nullum dedecus, nulla injuria nullaque nota quaecumque sive Reipublicae ejusque civibus sive catholicis in America inuratur.

Contra quos, rem doctrinae catholicae solius et Ecclesiae domesticam ad civilia trahentes, solemniter declaramus, ob hanc causam, quod Litteras Apostolicas de erroribus Americanismi opportunas habemus et gaudenter accipimus et religiose amplectimur; erroresque dictos juxta mentem Sanctae Sedis reprobamus, nos patriam nostram Americanam civesque omnes et Reipublicae felicitatem prosperitatemque haud minore pietate et studio amanter prosequi.

Haec sunt quae Provinciae Milwaukiensis in civitatibus foederatis Americae Septentrionalis pro tempore Ordinarii Sanctitati Tuae scribere desiderarunt.

Ad pedes Sanctitatis Tuae provoluti pro nobismetipsis et fidelibus nobis commissis Apostolicam Benedictionem humillime effiagitamus, offerentes filialis nostri amoris et obedientiae vota.

Datum Milwaukiae in festo Pentecostes 1899.

FREDERICUS XAV. KATZER, *Archiep. Milwaukiensis.*
JACOBUS SCHWERACH, *Ep. Crossensis.* SEBASTIANUS G. MESSMER, *Ep. Sinus Viridis.* FRIDERICUS EIS, *Adm. Apostolicus S. V. Dioecesis Mariopolitanae et Marquettensis.*

3° *Lettre de S. S. Léon XIII à Mgr l'archevêque de Bourges.*

Venerabili Frâtri PETRO, archiepiscopo Bituricensi

LEO PP. XIII

VENERABILIS FRATER SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Haud levi sane moerore cognovimus, ex quibusdam Actis ab Apostolica Sede nuperrime evulgatis nonnullos occasionem perperam omnino nancisci publice edicendi : mutasse Nos consilia circa illam de re vel politica vel sociali rationem agendi catholicorum in Galliis, quam et Ipsi primum indicavimus et pro opportunitate deinceps inculcare numquam destitimus. Eo autem magis hoc indoluimus, Venerabilis Frater, quod et animos dubio percellere a rectoque itinere obturbatos possit revocare, ac notam iis vestratum inurat, qui hortationibus Nostris sese praecipue audientes exhibere, et, vita ad earumdem hortationum normam exacta, pro religione et patria agere passim contendunt.

Etenim quae a Nobis documenta recenter prodiere, ea quidem qua dogma qua christianam disciplinam unice respiciunt, nulloque aliquando pacto praescriptiones attingunt, quae, uti diximus, de ratione, apud vos, agendi catholicorum sunt, inque Epistola, Februario mense MDCCCXCII, ad Gallos data, et in Encyclicis Litteris *Rerum novarum*, dilucide continentur.

De quibus, nihil prorsus immutatum esse, cunctaque satius integro robore vigere, pronum est intelligere. Non enim deceret Apostolicae Sedis sapientiam a consiliis decedere. quae ita omni maturitate cepit et continenti studio inculcavit, ut Ei, si quis aliter sentiret, injuriam haud exiguam temere irrogare existimaretur.

Haec, Venerabilis Frater, ex caritate, qua gentem vestram complectimur, rursus significanda censuimus, atque iterum Galliarum catholicos hortamur summopere, ut quae ad communem utilitatem consilia ac monita et saepius dedimus et nunc instaurare vel maxime optamus, ea faciant oppido, eisque, animo et factis in unum concordes, libenter regi, moveri et inter se coalescere nullo non tempore adlaborent.

Quod ut e votis cedat, benevolentiae Nostrae testem et

munerum divinorum auspicem, Apostolicam Benedictionem tibi ac dioecesi tuae peramenter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die XXV Maii MDCCCXCIX, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

II. — SAINT-OFFICE

Décret sur la confession dans les séminaires et collèges, obligatoire pour la ville de Rome, directif seulement pour la France.

E SUPREMA S. OFFICII CONGREGATIONE

Decretum (pro Roma, *praeceptivum* feria IV, 5 Julii 1899; pro Gallia, *directivum.)*

Huic Supremae S. R. et U. Inquisitioni relatum est quod *in hac Alma Urbe* nonnulli religiosarum communitatum, necnon seminariorum et collegiorum superiores, suorum alumnorum in eadem domo degentium sacramentales excipiant confessiones. Ex quo quanta incommoda, immo quot gravia mala oboriri possint, nemo qui in sacris ministeriis vel mediocriter sit versatus pro comperto non habet. Ex una enim parte minuitur alumnorum peccata confitendi libertas, ipsaque confessionis integritas periclitatur; ex alia vero superiores minus liberi esse possunt in regimine communitatis, ac suspicioni exponuntur aut se notitiis in confessione habitis uti, aut benevolentiores se praebere erga alumnos, quorum confessiones excipiunt.

Quapropter ut hisce aliisque malis, quae ex hujusmodi abusu facile oriri queunt, occurratur, Suprema haec S. Officii Congregatio, de expresso Sanctissimi D. N Leonis PP. XIII mandato, districte prohibet ne ullus cujusquam religiosae communitatis aut seminarii aut collegii superior, sive major sive minor, *in hac Alma Urbe* (excepto aliquo raro necessitatis casu, de quo ejus conscientia oneratur) suorum alumnorum in eadem domo manentium sacramentales confessiones audire ullo pacto audeat.

I. Can. MANCINI *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

III. — S. C. DES INDULGENCES

Décret général établissant les règles pour discerner les indulgences authentiques des apocryphes, suivi d'un commentaire officiel.

URBIS ET ORBIS
DECRETUM

DE REGULIS SEU NORMIS
AD DIGNOSCENDAS VERAS INDULGENTIAS AB APOCRYPHIS

Inter cetera quae huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praepositae munera sunt tributa, illud supereminet secernendi nimirum veras Indulgentias ab apocryphis easque proscribendi. Cui quidem muneri satis ipsa fecit plurimis editis ad haec usque tempora decretis de apocryphis Indulgentiis in authentica Decretorum collectione contentis. Verum etsi haec S. Congregatio vigilans ab ipso suae institutionis exordio semper exstiterit quoad Indulgentiarum publicationem, ne falsae in Christianum populum irreperent, nihilominus, quum hac etiam nostra aetate non desint, qui, vel mala voluntate, aut etiam irrationabili zelo perculsi, falsas, vel ut minimum valde suspectas, Indulgentias sive orationibus, sive piis exercitiis adnexas propalare inter fideles non vereantur, hinc factum est ut plures Antistites hanc S. Congregationem adiverint, ut de aliquibus Indulgentiis suum judicium ederet. Id potissimum praestiterunt ea causa permoti ut non solum verae a falsis Indulgentiis discernerentur, sed praesertim ut Ecclesiae hostibus via praecluderetur eam calumniandi, et aspernendi coelestem Indulgentiarum thesaurum.

Porro S. Congregatio ut huic malo, quoad fieri posset, praesens remedium adhiberet, regulas seu normas quasdam statuere excogitavit, quibus prae oculis habitis nedum locorum Ordinariis, sed et ipsis Christifidelibus facilis aperiretur via ad dignoscendum quodnam sit ferendum judicium de aliquibus Indulgentiis, quae passim in vulgus eduntur, dubiamque praeseferunt authenticitatis notam.

Hoc vero S. Congregationis propositum SSmo Dno Nostro

Leoni XIII delatum, eadem Sanctitas Sua illud approbavit jussitque quam primum executioni mandari.

Quare S. Congregatio, adhibito studio Rmorum Consultorum, Indicem praedictarum regularum elucubrandum curavit; quem deinde in generali Congregatione ad Vaticanum coadunata die 5 Maii 1898 examini Emorum PP. Cardinalium subjecit. Hi vero postquam praefatum Indicem mature perpenderint, eumdem, in aliquibus immutatum, in altera Congregatione denuo expendendum sibi reservarunt.

Quod quidem actum est in generalibus Comitiis ad Vaticanum habitis die 3 Augusti 1899, in quibus Emi et Rmi Patres Indicem uti infra proponendum censuerunt:

REGULA I. — *Authenticae sunt omnes indulgentiae, quae in novissima Collectione a S. Indulgentiarum Congregation edita continentur.*

REGULA II. — *Indulgentiae generales, quae in supradicta Collectione non exhibentur, vel quae concessae feruntur post editam Collectionem, tunc solummodo habendae erunt ut authenticae, cum earumdem concessionis authographum monumentum recognitum fuerit a S. Indulgentiarum Congregatione, cui, sub nullitatis poena, exhibendum erit antequam publicentur.*

REGULA III. — *Authenticae habeantur Indulgentiae concessae Ordinibus et Congregationibus religiosis, Archiconfraternitatibus, Confraternitatibus, Archisodalitiis, Sodalitiis, piis Unionibus, piis Societatibus, nonnullis Ecclesiis celebrioribus, Locis piis et Objectis devotionis, quae continentur in Summariis recognitis et approbatis a Congregatione Indulgentiarem, ejusque auctoritate vel venia typis editis.*

REGULA IV. — *Non habeantur ut authenticae Indulgentiae sive generales, sive particulares, quae continentur in libris, in libellis, in summariis, in foliis, in chartulis, sive etiam in imaginibus, impressis sine approbatione auctoritatis competentis: quae approbatio concedenda erit post diligentem recognitionem et distincte exprimenda.*

REGULA V. — *Apocryphae, vel nunc prorsus revocatae, sunt omnes Indulgentiae mille vel plurium millium annorum quocumque tempore concessae dicantur.*

REGULA VI. — *Suspectae habeantur Indulgentiae plenariae quae asseruntur concessae recitantibus pauca duntaxat verba: exceptis Indulgentiis in articulo mortis.*

REGULA VII. — *Rejiciendae sunt ut apocryphae Indulgentiae,*

quae circumferuntur in libellis, foliis seu chartulis impressis vel manuscriptis, in quibus ex levibus aut etiam superstitiosis causis et incertis revelationibus, vel sub illusoriis conditionibus promittuntur Indulgentiae et gratiae usum et modum excedentes.

Regula VIII. — *Ut commentitia rejicienda sunt folia, et libelli, in quibus promittitur fidelibus unam alteramve precem recitantibus liberatio unius vel plurium animarum a Purgatorio : et Indulgentiae quae dictae promissioni adjici solent, ut apocryphae habendae sunt.*

Regula IX. — *Apocryphae, vel saltem ut graviter suspectae, habeantur, Indulgentiae recentioris assertae concessionis, si ad insuetum numerum annorum vel dierum producuntur.*

Quas quidem regulas per me infrascriptum Cardinalem ejusdem S. Congregationis Praefectum SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII relatas in Audientia diei 10 Augusti 1899 eadem Sanctitas Sua approbavit, mandavitque per generale Decretum publicari.

Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 10 Augusti 1899.

F. Hieronymus M. *Card.* Gotti, *Praefectus.*
† Ant. *Archiep.* Antinoen., *Secretarius.*

Commentarii in supradictas regulas, approbante S. Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis praeposita, ad opportunitatem adjecti.

Ad Regulam Primam. — Haec regula respicit collectionem vulgo *Raccolta die Orazioni e pie Opere per le quali sono state concesse dai Sommi Pontefici le SS. Indulgenze — Roma — Tipografia della S. C. di Propaganda Fide, 1898.* — Regulae vero fundamentum ex ipso fine, quem sibi S. Congregatio in edendo illo libro praestituit, manifeste patet. Jam enim anno 1877, quando prima editio Collectionis, de qua agimus, ex officio ab ipsa hac S. Congne publicanda praeparabatur, in decreto praevio haec legebatur declaratio : « Summus Pontifex benigniter annuit, ut *authentica* omnium et singularum precum piorumque operum, quae usque ad presentem diem indulgentiis ditata vel aucta fuere, sylloge seu Collectio per Secretariam ejusdem S. Congnis quam diligentissime conficeretur. » Ideo illa prima, et postea anno 1886 pariter secunda editio ab

eadem S. Congne declarata est authentica; nunc vero in decreto tertiae editioni anni 1898 praefixo ita legitur: « Hujusmodi Collectionem typis S. Congnis de Propaganda Fide cusam idem SS. Dnus Nr. Leo PP. XIII sua apostolica auctoritate approbavit; eaque proinde *uti genuina et authentica Sylloge Indulgentiarum hactenus pro universis Christifidelibus et pro quibusdam eorum coetibus ibidem designatis concessarum ab omnibus est retinenda.* »

Ad Regulam Secundam. — Approbantibus Benedicto PP. XIV, et Pio PP. IX, a S. Congregatione Indulgentiarum diebus 28 Januarii 1756 et 14 Aprilis 1856 decretum est promulgatum hujus tenoris (Dec. auth. S. C. Indulg. n. 205 et 371): « Cum experientia quotidie comperiatur, complures indulgentiarum concessiones generales expediri inscia S. Congne, ex quo multi promanant abusus ac confusiones, re mature perpensa, praesenti decreto declaravit, impetrantes posthac hujusmodi generales concessiones teneri sub nullitatis poena gratiae obtentae exemplar earumdem concessionum ad Secretariam ejusdem S. Congregationis deferre. » — Id tamen valet tantum quoad indulgentias omnino et sub omni respectu generales: quae scilicet concessae sunt omnibus fidelibus pro quibusdam precibus vel piis operibus, et quidem in perpetuum; non valet de iis, quae requirunt insuper adscriptionem in piam Unionem, etc., vel visitationem determinatae ecclesiae, vel quae obligationem imponunt deferendi certum scapulare vel numisma, etc., vel quae ad tempus quoddam determinatum conceduntur: istae omnes indulgentiae potius particulares consendae sunt, ad quas decretum Benedicti XIV et Pie IX non sese extendit.

Constare autem poterit de recognitione indulgentiarum novarum generalium a S. Congregatione peracta, si indulgentiae istae exhibentur a libris vel auctoribus omni fide dignis qui ab ipsa S. Congregatione ejusmodi concessiones accipiunt, vel saltem, eadem permittente, eas lectoribus suis communicant.

Ad Regulam Tertiam. — Agitur hic de indulgentiis non omnino generalibus, de quibus in regula praecedenti, sed aliquo modo particularibus, ut patet ex ipso tenore hujus regulae. Jamvero quaedam ex summariis hic nominatis, uti statim in regula sequenti dicetur, a solis episcopis recognosci et approbari possunt; alia vero S. Congregationi

Indulgentiarum necessario sunt proponenda pro recognitione et approbatione. Patet autem hujusmodi summaria omnia, si certo ab ipsa S. Congregatione recognita et approbata fuerint, ab omnibus ut certo authentica habenda esse neque alia recognitione et approbatione episcoporum indigere, etiamsi forte recognitio et approbatio episcopalis per se sola sufficiens fuisset.

Ad Regulam Quartam. — In nova Constitutione de Prohibitione et Censura Librorum decretum XVII ita habet : « Indulgentiarum libri omnes, summaria, libelli, folia, etc., in quibus earum concessiones continentur, non publicentur absque competentis auctoritatis licentia. » Et in decreto XV legitur : « Imagines quomodocumque impressae D. N. J. C., B. M. V., etc., sive preces habeant adnexas, sive absque illis edantur, sine ecclesiasticae auctoritatis licentia non publicentur. » Hinc patet, de authenticitate indulgentiarum generalium sive particularium quomodocumque impressarum non constare, nisi adsit approbatio auctoritatis competentis ; deficit enim elementum necessarium et praescriptum ad authenticitatem cognoscendam et stabiliendam.

Dicitur autem probatio *distincte exprimenda*, id est cum nomine approbantis, cum loco et tempore approbationis datae.

Auctoritas competens in genere est ipsa S. Congregatio Indulgentiarum, exceptis tamen casibus sequentibus, in quibus etiam approbatio Ordinarii loci sufficit (Decret. auth. n. 383) :

1° Si agatur de edenda concessione alicujus indulgentiae particularis, vel de edendo summario indulgentiarum, quod ex uno tantum Brevi Apostolico vel Rescripto desumendum est;

2° Si agatur de Summario ex auctoritate S. Congregationis jam vulgato, — excepto tamen elencho indulgentiarum, ut aiunt, Apostolicarum (pro coronis, numismatibus, etc.), qui ubicumque et quovis idiomate edatur, approbationem S. Congregationis requirit; excepta etiam quavis versione integrae Collectionis Indulgentiarum « Raccolta » dictae; singulae tamen indulgentiae in eadem contentae auctoritate episcopi, ut patet, publicari possunt:

3° Si agatur de summariis illarum confraternitatum, quae ex concessione S. Sedis ab institutis religiosis eriguntur vel

ab archiconfraternitatibus aggregantur; tunc enim sufficit recognitio et approbatio episcopi illius loci, ubi ejusmodi instituta religiosa vel archiconfraternitates sedem principalem habent (Decr. auth., n. 388).

In omnibus aliis casibus recognitio et approbatio ipsius S. Congregationis requiritur, praesertim si agatur de summario indulgentiarum vel antea collecto, sed numquam approbato, vel nunc primum ex diversis concessionibus colligendo.

Patet denique, hujusmodi summaria omnia, si certo jam ab ipsa S. Congregatione recognita et approbata fuerint, ab omnibus ut certo authentica habenda esse, neque alia recognitione et approbatione episcoporum indigere, etiamsi forte ex dictis recognitio et approbatio episcopalis per se sola sufficiens fuisset.

Ad Regulam Quintam. — Indulgentiae hujus generis a gravissimis auctoribus semper judicatae sunt alienae ab usu Sedis Apostolicae. Revera si concessae referantur ante saeculum XIV, stare non possunt cum antiquiori Ecclesiae disciplina (ita Theodor. a Spiritu Sancto, *de Indulgentiis*, II, 247): manifesto enim constat saeculo XIII et etiam XIV, adhuc indulgentias fuisse valde exiguas (v. g. 10, 20, 40 dierum, unius anni, raro 5 annorum vel 7, rarissime 20 annorum). Quod si posterioribus saeculis attribuantur, multa quidem exstant authentica decreta, quibus ejusmodi indulgentiae reprobantur ut apocryphae, sed ne unum quidem adhuc afferri potuit documentum talis concessionis, quod sit *certo authenticum*. Si vero aliquod dubium de quadam hujus generis indulgentia extare posset, nuper decreto hujus S. Congregationis d. d. 26 Maii 1898 omnes indulgentiae mille vel plurium millium annorum sunt revocatae: ita ut hodie ne una quidem admitti possit.

Ad Regulam Sextam. — Christifidelibus in articulo mortis constitutis Summi Pontifices magna liberalitate indulgentiam plenariam concedere consueverunt, ea sub conditione, ut saltem contriti corde (si SSma Sacramenta Poenitentiae et Communionis recipere non potuerunt) nomen Jesu ore, vel saltem corde, devote invocaverint, et mortem ut stipendium peccati de manu Domini aequo animo susceperint. Sed praeter articulum mortis indulgentiam plenariam fidelibus pauca duntaxat verba recitantibus concedere nunquam mos

fuit Sanctae Sedis. Revera in tota Collectione authentica precum piorumque operum, quae « Raccolta » dicitur, ne unum quidem exemplum hujus generis invenitur ; si forte excipias orationem illam notissimam « En ego, o bone et dulcissime Jesu », ante imaginem Crucifixi recitandam. Sed in primis ea oratio non adeo paucis verbis constat et in ea supponitur aliqua meditatio dolorum ac vulnerum Jesu Christi Crucifixi, ac praeterea ad plenariam indulgentiam lucrandam confessio et communio et etiam preces ad mentem Summi Pontificis requiruntur. Quare hic repeti potest, quod in praecedenti regula explicanda dicebatur, nullum scilicet exstare documentum *certo authenticum*, quo Christifidelibus pauca solum verba recitantibus concessa fuerit unquam a Summis Pontificibus indulgentia plenaria ; multa vero decreta certa tales indulgentias ut apocryphas vel suspectas repudiant.

Ad Regulam Septimam. — Haec regula explicatione vix indiget. Cum enim indulgentiae ex piis solummodo et rationabilibus causis concedi debeant, S. Sedes nunquam ejusmodi naenias vel ridicula vel impossibilia promisit in elargiendis indulgentiis : immo ne fallaci spe et noxia praesumptione fidelium mentes deciperentur, plura concilia opportune eos monuerunt, ne libellis vel scriptis hujusmodi temere fidem haberent (Cfr. Theodor. a Spir. Sancto, II, p. 327). Sane catalogi indulgentiarum a Summis Pontificibus proscriptarum id manifeste evincunt. Sufficiat ex multis citare orationem quamdam, quae inventa fuisse dicebatur in sepulcro D. N. J. C. et revelata olim Sanctis Elisabethae, Reginae Hungariae, Mechtildi et Brigittae, quae quidem cum omnibus suis promissionibus extravagantibus jam anno 1678, et nunc iterum decreto 26 Maii 1898 ab hac S. Congregatione ut apocrypha reprobata est.

Ad Regulam Octavam. — Etsi Summi Pontifices praeteritis saeculis ea etiam formula in indulgentiis concedendis usi sint, ut Christifidelibus certas orationes (non pauca tantum verba, uti supra in regula sexta) recitantibus, vel pia quaedam opera peragentibus liberationem unius animae ex purgatorio promitterent, id tamen communiter alio sensu intelligi non debet, quam ut indulgentia quaevis plenaria fidelibus viventibus a Summis Pontificibus oblata, etiam animae cuicumque in purgatorio detentae applicabilis declarata fuerit, uti fert

stylus Curiae hodie usitatus. Certo autem ex authenticis documentis probari nequit, quemquam illorum liberationem plurium simul animarum a purgatorio unquam promississe, multoque minus pro recitatione unius alteriusve precis tantum.

Quemadmodum igitur assertiones ejusmodi uti male fundatae haberi debent, ita etiam indulgentiae promissionibus talibus adjectae, ut apocryphae nulliusque valoris rejiciendae sunt : eo vel magis quod ejusmodi indulgentiae plerumque iis inusitatis modumque excedentibus sunt accensendae, de quibus in regula praecedenti dictum est.

Ad Regulam Nonam. — Ecclesia ex multo jam tempore indulgentias partiales, ut notum est, certis quibusdam formulis stabilibus concedere solet, uti v. g. 50, 100, 200 vel 300 dierum, vel unius anni, vel 3, 5, 7 annorum et totidem quadragenarum ; sed a praxi Sedis Apostolicae omnino alienae sunt indulgentiae v. g. 1080 dierum quemadmodum legebantur indicatae in quibusdam numismatibus B. M. V., quae ante quadraginta fere annos, Laureti vendebantur : quae ideo ab hac S. Congregatione die 23 Februarii 1856 declarate sunt apocryphae (Decr. auth., n. 370). Nostris hisce diebus saepe in foliis ideo indulgentiae maximi dierum numeri indicantur, quia auctores seu editores *numeros annorum et quadragenarum proprio suo arbitrio in correspondentes numeros dierum converterunt* ; ita ut calculo hujusmodi facto statim mille vel plura milia dierum indulgentiae prodierint. Quod quidem ex aemulatione quadam non laudabili provenire indubium est : ita enim demonstrare ad oculos volunt, indulgentias v. g. unius confraternitatis vel pii operis esse majores illis, quae aliis similibus fuerunt concessae. Desiderandum valde est ut Ordinarii locorum ejusmodi schedas vel libellos minime approbent, etiamsi calculus veritati undequaque respondere videretur.

TABLES

I. — TABLE DES AUTEURS

BOURDAIS (Dr P.) — *Notes d'art chrétien: La Rédemption d'après les textes bibliques dans les mosaïques vénéto-byzantines*, 255, 428.

BRAUN (Abbé P.) — *Essai sur la philosophie d'Alain de Lille*, 385.

BRÉMOND (Chanoine L.) — *La vision intuitive de Dieu*, 136, 228, 320.

CANET (V.) — *L'Église et l'État en France de 1789 à 1870*, 149.

— *Un grand homme de notre temps*, 243.

CHOLLET (Abbé A.) — *Quelques considérations sur une conception moniste de l'Univers*, 28.

— *La malice intrinsèque du mensonge*, 523.

CLIQUENNOIS (Chanoine). — *Obras de José Ignatio Valenti*, 447.

COLLOT (Abbé P.) — *De la lecture du saint Évangile par le peuple chrétien*, 167.

— *L'américanisme et la conjuration antichrétienne*, 420.

COLOMIATTI (Mgr E.) — *De l'authenticité du saint Suaire de Turin*, 405, 502.

DOLHAGARAY (Abbé B.) — *Le commerce des clercs*, 43.

— *Les clercs et les opérations financières*, 210.

— *Notes de théologie morale*, 452.

GRISELLE (R. P.) — *Un sermon inédit de Bourdaloue*, 97.
— *Quelques documents sur Bossuet*, 339.
— *Sermon inédit de S. François de Sales pour pour le premier jour de l'an (1612)*, 481.
LEURIDAN (Abbé Th.) — Revue des Revues, 271.
MANGENOT (Chanoine E.) — *L'activité intellectuelle des moines de Constantinople*, 289.
MARIE-BONAVENTURE (R. P.) — *Aperçu historique sur l'Ordre des Frères Mineurs pour servir à l'intelligence de la constitution* Felicitate quadam *du 4 octobre 1897*, 53.
M.-M. (R. P.) — *Un américanisme protestant*, 161.
PARISOT (Dom J.) — *Les diaconesses*, 193.
POTEVIN (Dom L.) — *Un nouveau traité de l'office divin*, 78.
— *De la récitation du* De profundis *avec l'antienne* Si iniquitates *et l'oraison* Fidelium *après la cérémonie de l'absoute*, 177.
QUILLIET (Chanoine H.) — *Récentes publications*, 475.
— *Concours théologiques*, 540.
— *Actes du Saint-Siège*, 361, 459.
RAMBURE (Abbé L.) — *Notes de pédagogie catholique*, 530.
SALEMBIER (Chanoine L.) — *L'Église et le monde chrétien à la fin du XIVe siècle*, 5.
— *Les évêques de Saint-Omer depuis la chute de Thérouanne*, 438.
— *Sur une histoire de la lutte entre la science et la théologie*, 544.
XXX. — *A propos des théories de Lombroso*, 252.

II. — TABLE DES ACTES DU SAINT SIÈGE

S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS. — Décret portant approbation des nouvelles constitutions de l'ordre des Frères Mineurs, 75.

S. C. DES INDULGENCES. — Lettre à tous les ordinaires pour leur communiquer le catalogue des indulgences du T. S. Rosaire, 459. — Catalogue des indulgences de la confrérie du T.-S.-Rosaire, 461. — Décret approuvant le nouveau catalogue, 471. — Sommaire des indulgences communes à tous les fidèles pour la dévotion du T. S. Rosaire et pour les exercices du mois d'octobre, 472. — Décret général, suivi d'un commentaire officiel, établissant les règles pour discerner les indulgences authentiques des apocryphes, 559.

S. C. DES RITES. — Sur la récitation du *de Profundis* avec l'antienne *Si iniquitates* et l'oraison *Fidelium*, après la cérémonie de l'absoute, 177. — Interdiction des chants en langue vulgaire, durant la messe solennelle, et défense d'omettre aucune partie des chants liturgiques, 276. — Sur l'octave de la fête du Titulaire d'une église, quand cette fête échoit entre le 31 décembre et le 5 janvier, 277. — Concession de l'usage d'une toile spéciale pour les linges sacrés et les vêtements liturgiques, 277. - Fonctions qui reviennent à la première dignité d'un chapitre métropolitain, si elle vient à être élevée à l'épiscopat, 277. — Des messes de *Requiem* dans les églises cimétériales, et de la distance qui doit séparer les tombeaux d'avec les autels, 278. — Lettres aux archevêques, évêques et ordinaires des provinces de Goritz, Zara et Agram, sur l'usage de la langue slave dans la liturgie, 279. — Lettre à tous les évêques du monde sur le développement à donner au culte du Sacré Cœur, 282. — Décret de canonisation du B. Jean-Baptiste de la Salle, 286.

SAINT-OFFICE. — Décret sur la confession dans les séminaires et collèges, 558.

SECRÉTAIRERIE DES BREFS. — Constitution *Felicitate quadam* de S. S. Léon XIII, restituant l'union entre tous les Frères Mineurs, 66. — Bref portant nomination d'un

ministre général des Frères Mineurs, 76. — Lettre encyclique *Depuis le jour* aux archevêques, évêques et au clergé de France, 361. — Prière indulgenciée pour la conversion des francs-maçons, 382. — Lettre de S. S. Léon XIII aux archevêques et évêques du Brésil, 550. — Lettre des évêques da la province de Milwaukee (États-Unis), à SS. Léon XIII, touchant les condamnations de l'Américanisme, 554.—Lettre de S. S. Léon XIII à Mgr l'archevêque de Bourges, 557.

III. — TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

BAINVEL (R. P.) — *Causeries pédagogiques*, (L. Rambure), 531.

BELLOC (T. de). — *Sainte Agnès et son siècle*, (H. Quilliet), 479.

BLED (Abbé O.) — *Les évêques de Saint-Omer depuis la chute de Thérouanne*, (L. Salembier), 438.

BRULON (Abbé). — *L'Eucharistie mieux connue*, (H. Dutoit), 267.

CHARRUAU (R. P.) — *Aux mères : causeries sur l'éducation*, (L. Rambure), 534.

COPPIN (J.) — *Vivons heureux ou petit traité populaire du bonheur*, (H. Dutoit), 269.

DEBIDOUR. — *L'Église et l'État en France de 1789 à 1870*, (V. Canet), 149.

DECROUÏLLE (Abbé). — *La messe, les vêpres et le salut*, (H. Dutoit), 267.

DELASSUS (Chan.) — *La Passion de N. S. J.-C.*, (H. Dutoit), 266.

— *L'Américanisme et la conjuration antichrétienne*, (P. Collot), 420.

DUBOSC DE PESQUIDOUX (M.) — *L'Immaculée Conception. Histoire d'un dogme*, (A. Pillet), 94.

ECK. — Voir : *Hummelauer*.

FRANÇOIS DE BÉNÉJAC (R. P.) — *Pourquoi croyons-nous*, (H. Dutoit), 185.

FRETTÉ (Abbé). — *L'apôtre saint Paul*, (E. Mangenot), 88.

HUMMELAUER (F. de.) — *Le récit de la création*, (E. Mangenot), 84.

JOLY (H.) — *Pour entrer dans la vie*, (L. Rambure), 533.

LACOMBE (H. de). — *Les débats de la commission de 1849*, (L. Rambure), 537.

LAFFIN (Abbé). — *La Très Sainte Vierge Marie mieux connue et mieux aimée*, (H. Dutoit), 270.

LAMBERT (J. M.) — *Les jeunes gens de l'Ancien Testament*, (E. Mangenot), 86.

LE BACHELET (R. P.) — *La question liguorienne, probabilisme et équiprobabilisme*, (B. Dolhaharay), 455.

LECUYER (R. P.) — *Le prêtre éducateur*, (L. Rambure), 530.

LIBERCIER (R. P. — *L'éducation des jeunes filles, instructions, avis, conseils d'après Mme de Maintenon*, (L. Rambure), 536.

MARGERIE (A. de). — *Saint François de Sales*, (L. Rambure), 538.

MARIN (Abbé). — *Les moines de Constantinople depuis la fondation de la ville jusqu'à la mort de Photius*, (E. Mangenot), 289.

MAUMUS (R. V. P.) — *Les catholiques et la liberté politique*, (H. Dutoit), 188.

MELATA (B.) — *Manuale theologiae moralis in usum praesertim examinandorum*, (B. Dolhagaray), 452.

MONTLUC (B. de). — *Commentaires*, (H. Quilliet), 479.

OLLIVIER (T. R. P.) — *L'Église, sa raison d'être*, (H. Dutoit), 89.

PESCH (R. P. T.) — *Institutiones philosophiae naturalis*, (A. Chollet), 192.

PICA (R. P.) — *La perfection dans le monde*, (H. Dutoit), 268.

PONCHALON (H. de). — *La Reine de France : de Tolbiac à Lourdes*, (H. Quilliet), 478.

PRALLON (P.) — *Paul de Magallon*, (V. Canet), 243.

REY (J.) — *La philosophie de M. Balfour*, (A. Chollet), 191.

SAINT-FULGENT (A. de). — *Le sens chrétien de la vie*, (H. Dutoit), 267.

STRADA (J.) — *Jésus et l'ère de la science. La véritable histoire de Jésus*, (E. Mangenot), 87.

SYLVAIN (Chan.) — *La vie au pensionnat*, (L. Rambure), 535.

TISSIER (Chan. J.) — *Les grands jours du collège*, (L. Rambure), 532.

TURINAZ (Mgr). — *La vie chrétienne ou la vie divine dans l'homme*, (A. Pillet), 93.

VACANT (M. A.) — *Dictionnaire de théologie catholique*, (H. Quilliet), 475.

VALENTI (J. J.) — *Œuvres diverses*, (Chan. Cliquennois), 447.

VAN DER STAPPEN (I. F.) — *Tractatus de officio divino*, (L. Potevin), 78.

WATRIGANT (R. P) — *Le décalogue agricole ou esquisse d'un programme d'action catholique dans les campagnes selon l'ordre des commandements de Dieu*, (A. Chollet), 190.

WEBER (A.) — *Le saint Évangile de N. S. J. C. ou les quatre Évangiles en un seul*, (P. Collot), 167.

WHITE (A. D.) — *Histoire de la lutte entre la science et la théologie*, (L. Salembier),

X. — *Tractatus de censuris, casibus reservatis, irregularitatibus et libris prohibitis*, (B. Dolhagaray), 454.

IV. — TABLE ANALYTIQUE

ALAIN DE LILLE. — Essai sur la philosophie d'Alain de Lille, exposé de sa doctrine, 385.

AMÉRICANISME. — Un américanisme protestant, 161. — *L'américanisme et la conjuration antichrétienne*, par M. l'abbé Delassus, 420. — Lettre des évêques de la province de Milwaukee (États-Unis), au Souverain Pontife touchant la condamnation de l'Américanisme, 554.

ART CHRÉTIEN. — La Rédemption d'après les textes bibliques, dans les mosaïques vénéto-byzantines, 255, 428.

BALFOUR. — Voir : *Philosophie.*

BONHEUR. — *Vivons heureux ou petit traité populaire du bonheur*, par le P. J. Coppin, 269.

BOSSUET. — Quelques documents sur Bossuet, 339.

BOURDALOUE. — Un sermon inédit de Bourdaloue, 97.

BRÉSIL. — Lettre de Sa Sainteté aux évêques du Brésil, 550.

BRÉVIAIRE. — Voir : *Office divin.*

CAMPAGNES. — Voir : *Décalogue.*

CATHOLIQUES. — *Les catholiques et la liberté politique*, par le P. V. Maumus, 188.

CENSURES. — Voir : *Théologie morale.*

CLERCS. — Le commerce des clercs, 43; — Est-il interdit aux ecclésiastiques de fabriquer et de vendre des médicaments, 43; — Les clercs et les opérations financières, 210.

Cœur Sacré. — Lettre de la S. C. des Rites à tous les évêques du monde sur le développement à donner au culte du Sacré Cœur, 282.

Collège. — Voir : *Pédagogie catholique.*

Commerce. — Voir : *Clercs.*

Concours théologiques. — 540.

Confession dans les collèges, 558.

Constantinople. — Voir : *Moines.*

Création. — Voir : *Écriture sainte.*

Décalogue. — *Le décalogue agricole ou esquisse d'un programme d'action catholique dans les campagnes selon l'ordre des commandements de Dieu*, par le R. P. H. Watrigant, 190.

De Profundis. — Voir : *Liturgie.*

Diaconesses. — Ordination des diaconesses, ordination grecque, 193; — ordination nestorienne, 198; — ordination latine, 201; — diaconesses anciennes et religieuses modernes, 205.

Dieu. — Voir : *Vision de Dieu.*

Écriture Sainte. — *Le récit de la création*, par F. de Hummelauer, 85; — *Les jeunes gens de l'Ancien Testament*, par le R. P. I.-M. Lambert, 86; — *Jésus et l'ère de la science, la véritable histoire de Jésus, la France mère de l'esprit et de la liberté du monde par la religion de la science*, 87; — *L'apôtre saint Paul*, par M. l'abbé Fretté, 88.

Éducation. — Voir : *Pédagogie catholique.*

Église. — L'Église et le monde chrétien à la fin du XIVe siècle, 5. — *Sa raison d'être*, par le R. P. Ollivier, 89. — L'Église et l'État en France de 1789 à 1870, 148.

Équiprobabilisme. — Voir : *Théologie morale.*

État. — Voir : *Église.*

Eucharistie. — *L'Eucharistie mieux connue*, par M. l'abbé Brulon, 267.

Évangile. — De la lecture du Saint Évangile par le peuple chrétien, 167; — *Le Saint Évangile de N.-S. J.-C ou les quatre évangiles en un seul*, par M. le chanoine Wéber, 167.

Évêques. — Voir : *Saint-Omer.*

Foi. — *Pourquoi croyons-nous*, par le P. François de Bénéjac, 185.

FRANÇOIS DE SALES (S.) — Sermon inédit de saint François de Sales pour le premier jour de l'an, 481. — *Sa vie*, par M. A. de Margerie, 538.

FRANCS-MAÇONS. — Prière indulgenciée pour la conversion des francs-maçons, 382.

FRÈRES-MINEURS. — Aperçu historique sur l'ordre des Frères-Mineurs pour servir à l'intelligence de la Constitution *Felicitate quadam*, du 4 octobre 1897, 53 ; — Statistique, 58 ; bulle d'union, 66 ; — Décret portant application des nouvelles constitutions de l'ordre, 75 ; — Bref portant nomination d'un nouveau ministre général, 76.

HOMME. — Voir : *Vie*.

IMMACULÉE CONCEPTION. — *L'Immaculée conception, histoire d'un dogme*, par M. Dubosc de Pesquidoux, 94.

INDULGENCES. — Règles pour les distinguer des indulgences apocryphes, 559. — Voir : *Saint Rosaire*.

INTUITION. — Voir : *Vision*.

JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE. — Décret de sa canonisation, 286.

JÉSUS. — Voir : *Écriture sainte*.

JEUNES GENS. — Voir : *Écriture sainte*.

LE DANTEC. — Voir : *Philosophie*.

LIBERTÉ POLITIQUE. — Voir : *Catholiques*.

LOMBROSO. — A propos des théories de Lombroso, 252.

LITURGIE. — De la récitation du *de Profundis* avec l'antienne *Si iniquitates* et l'oraison *Fidelium* après la cérémonie de l'absoute, 177 ; — Voir à la table des actes du Saint-Siège : *Congrégation des rites*.

MAGALLON (Paul de.) — *Paul de Magallon, capitaine et hospitalier*, par Pierre Prallon, 243.

MARIE (T. S. VIERGE). — Voir : *Immaculée Conception* ; — *La Très sainte Vierge Marie mieux connue et mieux aimée*, par M. l'abbé Laffin, 270.

MENSONGE. — La malice intrinsèque du mensonge, 523.

MESSE. — *La messe, les vêpres et le salut*, par M. Décrouille, 267.

MOINES. — L'activité intellectuelle des moines de Constantinople, 289 ; — les études monastiques, 292 ; — bibliothèques, calligraphie, miniature et peinture, 297 ; — écrivains monastiques, 306.

MONISME. — Voir : *Philosophie*.

OFFICE DIVIN. — Un nouveau traité de l'office divin, 78.

PASSION. — *La Passion de N. S. J.-C.*, 266.

PAUL (SAINT). — Voir : *Écriture sainte.*

PÉDAGOGIE CATHOLIQUE. — Notes de pédagogie catholique, 530 ; — *le prêtre éducateur*, par le R. P. Lécuyer, 530 ; — *causeries pédagogiques*, par le R. P. Bainvel, 531 ; — *les grands jours du collège*, par M. Tissier, 532 ; — *pour entrer dans la vie*, par H. Joly, 533 ; — *aux mères, causeries sur l'éducation*, par le P. Charruau, 534 ; — *la vie au pensionnat*, par M. Sylvain, 535 ; — *l'éducation des jeunes filles, d'après M de Maintenon*, par le P. Libercier, 536 ; — *liberté d'enseignement, débats de la commission de 1849*, par H. de Lacombe, 537 ; — *S. François de Sales*, par A. de Margerie, 538.

PERFECTION. — *La perfection dans le monde*, par le R. P. Pica, 268.

PHILOSOPHIE. — Quelques considérations sur une conception moniste de l'univers, 28. — Le monisme de M. Le Dantec, 28 ; — erreur de méthode, 29 ; — polémique malheureuse, 34 ; — le dualisme de Buffon, 34 ; — le dualisme vital, 36 ; une théorie nouvelle de la vie, 37. — *La philosophie de M. Balfour*, par M. J. Rey, 191. — *Institutiones philosophiae naturalis secundum principia S. Thomae Aquinatis*, par le P. Pesch, 192. — Voir : *Alain de Lille.*.

PRÊTRE. — Voir : *Pédagogie catholique.*

PROBABILISME. — Voir : *Théologie morale.*

RÉDEMPTION. — Voir : *Art chrétien.*

ROSAIRE (Saint). — Les indulgences du saint Rosaire, 459. — Lettre de la S. C. des Indulgences à tous les ordinaires pour leur communiquer le catalogue des Indulgences du T. S. Rosaire, 459 ; — Catalogue des Indulgences de la Confrérie du T.-S.-Rosaire, 461 ; — Décret de la S. C. des Indulgences approuvant ce catalogue, 471 ; — Sommaire des indulgences communes à tous les fidèles pour la dévotion du T. S. Rosaire et pour les exercices du mois d'octobre, 472.

SAINT-OMER. — *Les évêques de Saint-Omer depuis la chute de Thérouanne*, par M. l'abbé O. Bled, 438.

SAINT SUAIRE. — De l'authenticité du saint Suaire de Turin, 405, 502.

SALUT. — Voir : *Messe.*

THÉOLOGIE. — Une *histoire de la lutte entre la science et la théologie*, 544.

THÉOLOGIE CATHOLIQUE. — *Dictionnaire de théologie catholique*, publié sous la direction de M. le chanoine Vacant, 475.

THÉOLOGIE MORALE. — *Manuale theologiae moralis*, par B. Melata, 452 ; — *Tractatus de censuris, casibus reservatis, irregularitatibus et libris prohibitis*, 454 ; — *La question liguorienne, probabilisme et équiprobabilisme*, par le P. Le Bachelet, 455. — Voir : *Mensonge.*

TURIN. — Voir : *Saint Suaire.*

VALENTI (JOSÉ-IGNATIO). — Ses œuvres, 447.

VÊPRES. — Voir : *Messe.*

VIE. — *Le sens chrétien de la vie*, par M. A. de S.-Fulgent, 267.

VIE. — *La vie chrétienne et la vie divine dans l'homme* par Mgr Turinaz, 93.

VISION DE DIEU. — La vision intuitive de Dieu, 136 ; — caractère surnaturel de la vision intuitive, 136 ; — possibilité de la vision intuitive, 139 ; — la lumière de gloire, 145 ; — nature de la vision intuitive, 228 ; — objet de la vision intuitive, 234 ; — degrés divers de la vision intuitive, 320 ; — transfiguration de l'âme au ciel, 324 ; — l'amour divin dans la patrie, 327 ; — la joie éternelle, 334.

Lille, imp. H. MOREL, 77, rue Nationale. Le Gérant : H. MOREL.